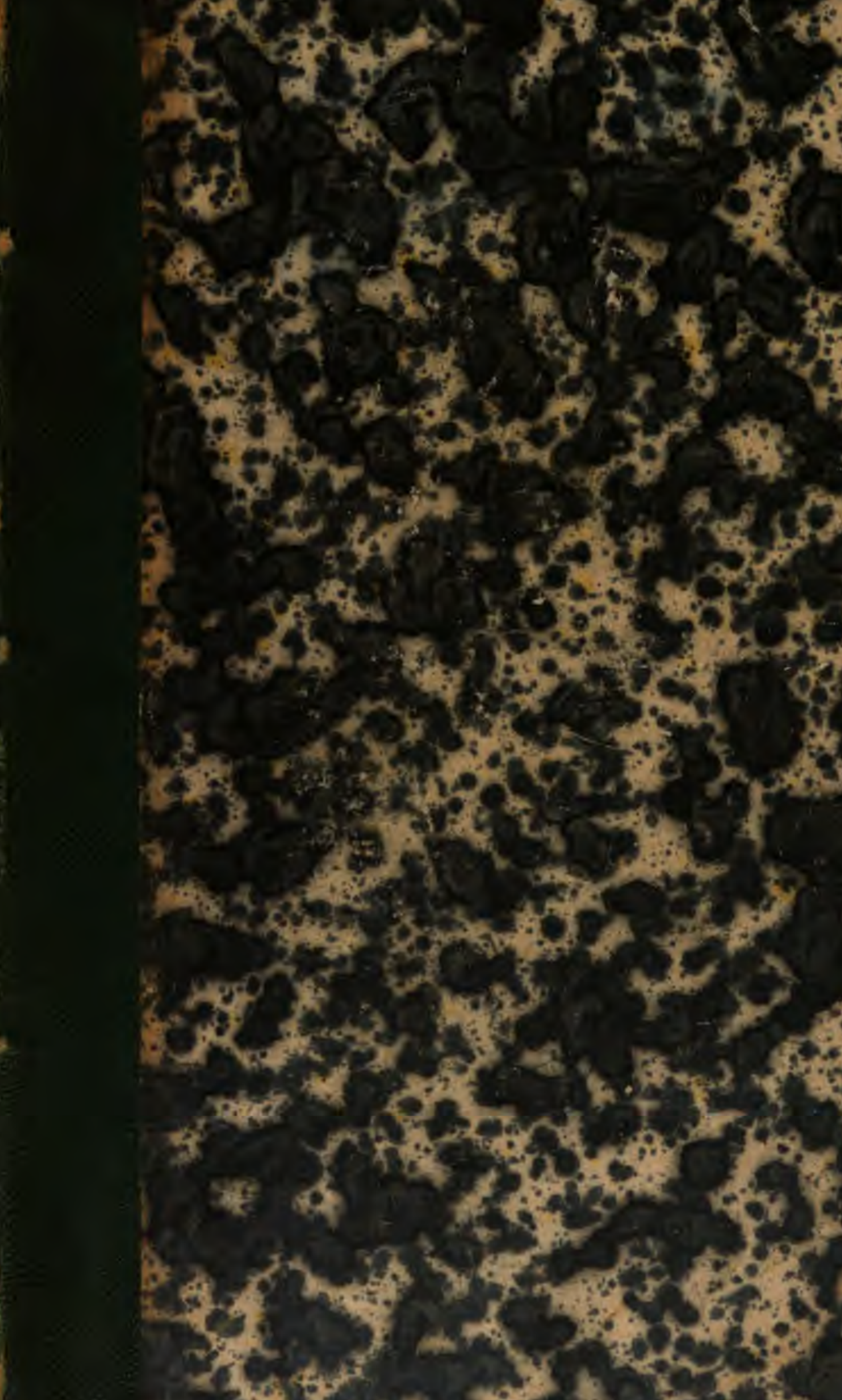
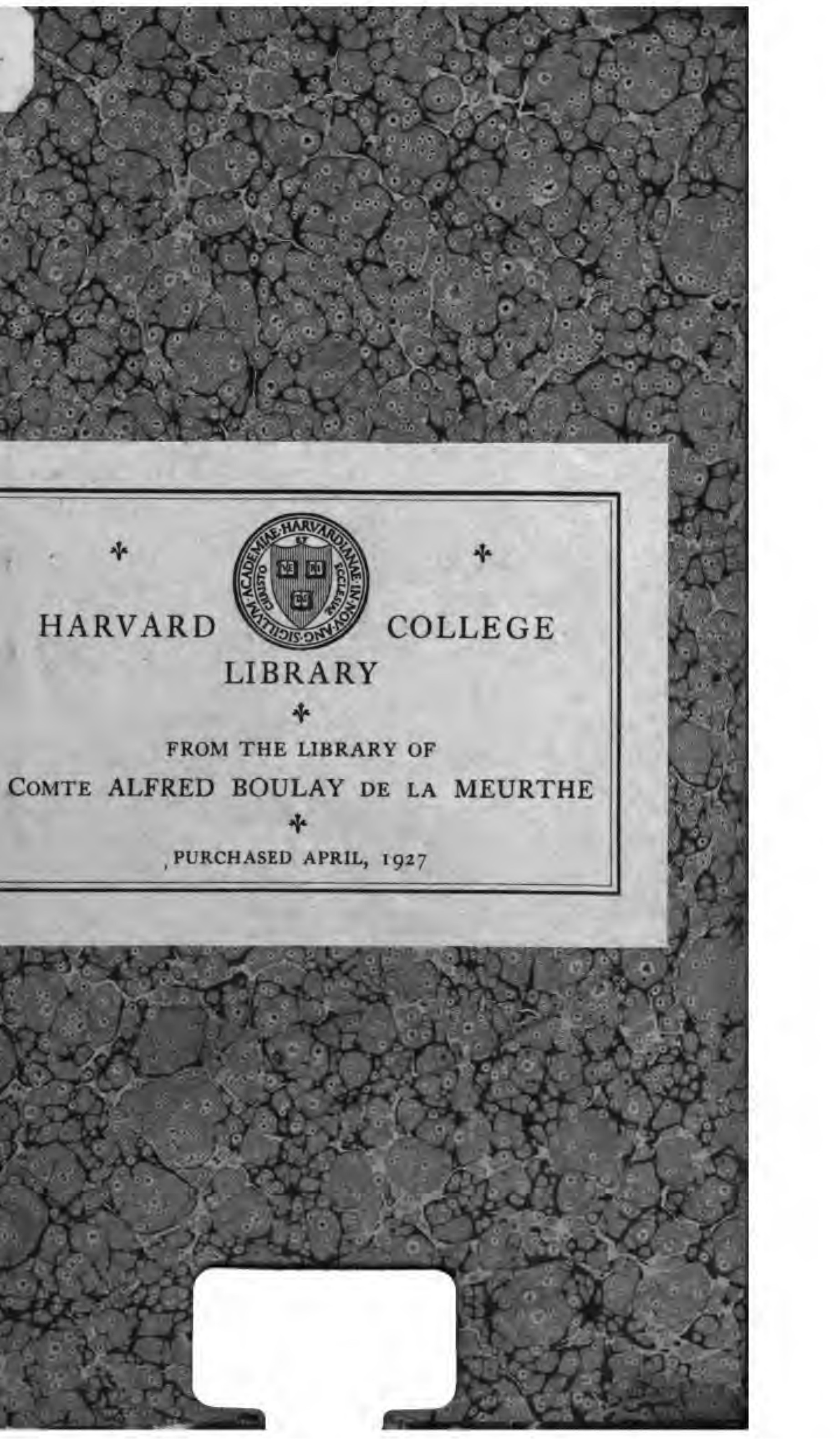
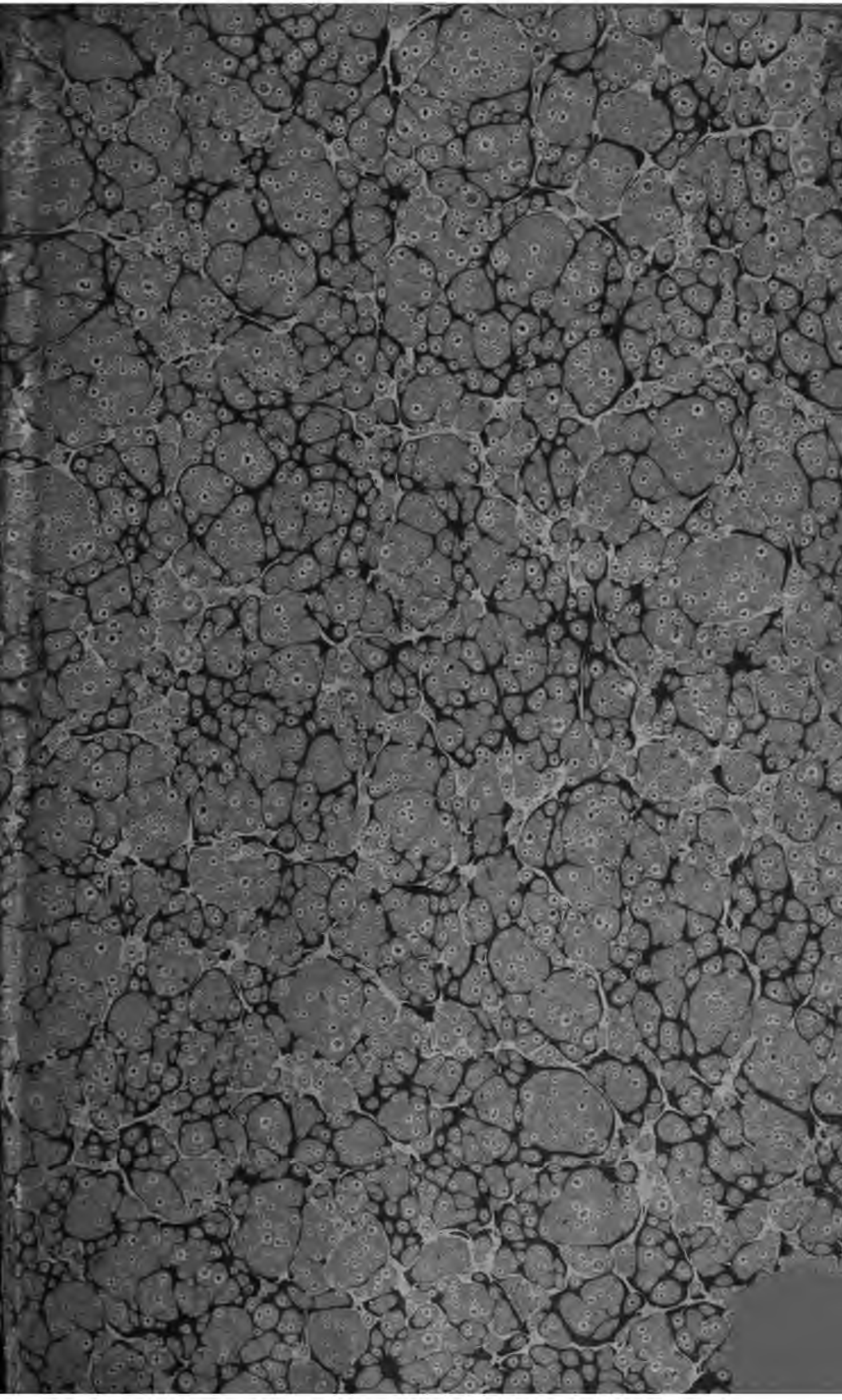



HARVARD COLLEGE
LIBRARY
FROM THE LIBRARY OF
COMTE ALFRED BOULAY DE LA MEURTHE
PURCHASED APRIL, 1927



LOIS, DÉCRETS,

ORDONNANCES, RÉGLEMENS,

ET

AVIS DU CONSEIL-D'ÉTAT.

TOME TRENTE-CINQUIÈME.

DE L'IMPRIMERIE DE A. GUYOT,
IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS,
Rue Neuve-des-Petits-Champs, N° 37.

COLLECTION COMPLÈTE

DES

LOIS, DÉCRETS, ORDONNANCES, RÉGLEMENS,

ET

AVIS DU CONSEIL-D'ÉTAT,

(De 1788 à 1834 inclusivement, par ordre chronologique),

PUBLIÉE SUR LES ÉDITIONS OFFICIELLES,

Continuée depuis 1824, et formant un Volume chaque année;

Contenant : *les Actes insérés au Bulletin des Lois*; l'Analyse des *Débats parlementaires* sur chaque Loi, des Notes indiquant les *Lois analogues*; les *Instructions ministérielles*, les *Rapports au Roi*, et divers *Documens* inédits;

PAR J. B. DUVERGIER,

AVOCAT A LA COUR ROYALE DE PARIS.

TOME TRENTE-CINQUIÈME.

ANNÉE 1835.

A PARIS,

CHEZ { GUYOT ET SCRIBE, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, N° 37,
BOUSQUET, DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION, RUE DE SEINE, N° 56.

1836.

COLLECTION COMPLÈTE

DES

LOIS, DÉCRETS,

ORDONNANCES, RÉGLEMENS,

ET

AVIS DU CONSEIL-D'ÉTAT,

1835.

PREMIÈRE PARTIE.

MONARCHIE CONSTITUTIONNELLE. — LOUIS-PHILIPPE.

5 = 23 JANVIER 1835. — Ordonnance du Roi relative au jury assermenté institué, par la loi du 28 avril 1816, pour prononcer sur la nature des marchandises saisies dans l'intérieur du royaume en prévention d'introduction frauduleuse. (IX, Bull. O., 1re sect., CCCXLVI, n° 5,643.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département du commerce; vu les articles 64, 65, 66 de la loi des douanes du 28 avril 1816, et les ordonnances royales des 3 juillet 1816, 24 septembre 1817, 3 janvier 1821 et 24 juin 1828, etc. (1).

Art. 1er. Le jury assermenté institué, par l'article 63 de la loi du 28 avril 1816, pour prononcer sur la nature des marchandises saisies dans l'intérieur du royaume en prévention d'introduction frauduleuse, sera composé de cinq membres titulaires et de quinze suppléans, tous nommés par nous.

2. Les titulaires et suppléans du jury, avant d'entrer en fonctions, prêteront serment devant le tribunal de première instance du département de la Seine.

3. Le jury ne pourra siéger si cinq membres ne sont présens; les décisions seront prises à la majorité des suffrages.

4. Les suppléans remplaceront les membres titulaires absens ou empêchés; ils auront, en ce cas, voix délibérative comme les titulaires.

5. Les suppléans seront divisés en cinq sections de trois membres, correspondant aux branches principales dont les produits sont susceptibles d'être soumis au jury.

La répartition des quinze suppléans entre les cinq sections sera faite par no-

(1) *Voir* ci-après un extrait de l'ordonnance du 24 septembre 1817 : les trois autres ordonnances ne sont pas de nature à être insérées au Bulletin des Lois; elles ne contiennent que des nominations.

tre ministre du commerce et renouvelée par lui, suivant le besoin du service, quand il y aura lieu.

6. Les titulaires absens seront remplacés par les suppléans de la section spéciale de la branche dont les produits devront être examinés; au défaut de suppléans de cette section, les suppléans d'une autre pourront être admis pour compléter le nombre des cinq membres.

7. Les suppléans, même quand ils ne seront pas appelés à siéger, pourront être invités par le jury à prendre part à la délibération, mais avec voix consultative seulement.

8. Le jury sera renouvelé d'année en année par cinquième, tant pour les titulaires que pour les suppléans: le premier renouvellement aura lieu le 1er janvier 1836. Un tirage au sort divisera le jury en cinq séries, composées chacune d'un titulaire et de deux suppléans, et déterminera l'ordre des séries.

9. En cas de vacance, soit parmi les titulaires, soit parmi les suppléans, dans l'intervalle des renouvellemens partiels, il y sera immédiatement pourvu pour le temps d'exercice qui restera à courir.

10. Notre ministre du commerce (M. Duchâtel) est chargé, etc.

---

24 SEPTEMBRE 1817 = 23 JANVIER 1835. — Ordonnance royale (1) portant que le nombre des membres suppléans du jury assermenté, institué par la loi des douanes du 28 avril 1816, fixé à dix et réduit à sept par différentes causes, sera porté à quinze à compter de ce jour. (IX, Bull. O., 1re section, CCCXLVI, n° 5,644.)

---

19 = 23 JANVIER 1835. — Ordonnance du Roi relative aux sommes déposées volontairement par les particuliers à la caisse des dépôts et consignations. (IX, Bull. O., 1re section, CCCXLVI, n° 5645.)

Louis-Philippe, etc. vu l'ordonnance du 3 juillet 1816, qui autorise la caisse des dépôts et consignations à recevoir les dépôts volontaires des particuliers; vu la délibération de la commission de surveillance de ladite caisse, en date du 21 novembre 1834, laquelle délibération exprime le vœu unanime que l'intérêt sur les dépôts de cette nature soit réduit à deux pour cent; vu les observations présentées par le directeur général de la caisse des dépôts et consignations;

Considérant que l'intérêt de trois pour cent, fixé par l'article 5 de l'ordonnance précitée du 3 juillet 1816 est, dans un rapport supérieur à celui que produisent les placemens temporaires d'une espèce analogue;

Considérant que, le service des dépôts volontaires étant purement officieux et gratuit, il convient, en conservant au public les facilités qui lui ont été offertes, de n'en pas rendre les conditions onéreuses pour l'établissement chargé de la garde et de la conservation des fonds;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, etc.

Art. 1er. L'intérêt alloué par la caisse des dépôts et consignations sur les sommes qui lui sont déposées volontairement par les particuliers sera réduit, pour l'avenir, à deux pour cent par an; néanmoins, cette réduction n'aura d'effet, à l'égard des dépôts faits antérieurement, que trois mois après la date de la publication de la présente ordonnance.

2. Les fonds déposés ne porteront intérêt qu'autant qu'ils seront restés à la caisse soixante jours.

3. Les remboursemens ne seront exigibles que quarante-cinq jours après la demande qui en aura été faite par les ayant-droit; la caisse conservera la faculté d'anticiper ce terme selon ses convenances.

4. Il n'est rien changé au taux de l'intérêt fixé par l'article 5 de l'ordonnance du 3 juillet 1816, en ce qui concerne les dépôts faits par les établissemens publics.

Sont maintenues les autres dispositions de ladite ordonnance non contraires à la présente.

5. Notre ministre des finances (M. Humann) est chargé, etc.

---

23 = 26 JANVIER 1835. — Loi qui ouvre un crédit extraordinaire pour subvention aux fonds de retraite du département des finances. (IX, Bull., CXXXI, n° 298.)

Article unique. Il est ouvert au ministre des finances, en addition aux crédits alloués dans les budgets de 1834 et de 1835, pour subvention aux fonds de retraite du département des finances, un crédit extraordinaire de dix-neuf cent cinquante mille francs.

Ce crédit demeure réparti :

Sur l'exercice 1834 (chapitre XIV du

---

(1) Cette ordonnance est citée dans la précédente.

budget du ministère des finances), pour 850,000 }
Sur l'exerce 1833 (chap. XV), pour 1,100,000 } 1,950,000

3 = 28 JANVIER 1835. — Ordonnance du Roi portant institution d'un corps du commissariat de la marine. (IX, Bull. O., 1re sect. CCCXLVII, n° 5,646.)

Louis-Philippe, etc. vu l'ordonnance du 27 décembre 1826, portant établissement des préfectures maritimes; l'ordonnance du 17 décembre 1828, sur le service des ports; l'ordonnance du 8 février 1829, concernant les officiers d'administration et d'inspection de la marine; les ordonnances des 13 novembre 1822 (1) et 14 mai 1831, sur les troupes d'artillerie et d'infanterie de la marine, et celle du 1er mars 1832, sur les équipages de ligne;

Considérant que les conseils d'administration des corps organisés de la marine sont chargés de constater les dépenses de la solde et du matériel de ces corps;

Qu'une responsabilité analogue pèse sur les chefs des directions, dans les arsenaux maritimes, en ce qui concerne les salaires d'ouvriers et la comptabilité des matières mises à leur charge;

Que le mode général d'administration actuellement en vigueur rend indispensable un contrôle efficace, étendu et permanent, sur les dépenses de la marine de toute nature;

Que l'organisation actuelle du corps de l'inspection de la marine est incomplète;

Que le corps actuel de l'administration se trouve virtuellement amené à exercer un vrai contrôle sur les dépenses, avec qualité pour ordonnancer les paiemens, et attribution de police à l'égard de certaines classes d'individus;

Que, par ces motifs, il y a avantage ainsi qu'économie à réunir les deux corps actuels de l'administration et de l'inspection en un seul corps, dont les attributions doivent se rapprocher de celles du corps de l'intendance militaire, autant que le comportent les caractères spéciaux propres à chaque service;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies;

Le conseil d'amirauté entendu, etc.

TITRE Ier. Formation du corps du commissariat de la marine.

Art. 1er. Le corps de l'administration et celui de l'inspection de la marine seront réunis sous le titre de *Corps du Commissariat de la marine.*

Les grades du corps du commissariat sont établis comme suit:

Grade de commissaire général, divisé en deux classes;

Grade de commissaire, divisé en deux classes;

Grade de sous-commissaire, divisé en deux classes;

Grade de commis principal;

Grade de commis ordinaire, divisé en trois classes.

TITRE II. Du commissaire général de la marine.

2. Le service du commissariat de la marine sera dirigé par un commissaire général de première classe, dans chacun des ports de Brest et de Toulon, et par un commissaire général de deuxième classe, dans chacun des ports de Rochefort, de Lorient et de Cherbourg.

3. Le commissaire général contrôlera les opérations administratives et les dépenses de toute nature dans le port et à bord des bâtimens armés, sans pouvoir ni ordonner ni suspendre aucune de ces opérations ou de ces dépenses.

Il ordonnancera les paiemens.

Il dirigera la police intérieure des hôpitaux et prisons de la marine, ainsi que celle des chiourmes.

Il surveillera le service de l'inscription maritime dans les quartiers dépendant du chef-lieu de l'arrondissement.

4. Le commissaire général sera sous l'autorité du préfet maritime, mais il aura la faculté de correspondre directement avec le ministre de la marine sur tous les objets relatifs au contrôle qu'il est chargé d'exercer.

A la fin de chaque année, il adressera directement au ministre un rapport sur l'ensemble de son service.

5. Le contrôle du commissaire général s'exercera spécialement:

(1) Cette ordonnance est insérée dans les *Annales maritimes et coloniales.*

1° Sur les revues des équipages de ligne, des troupes de la marine, des entretenus et de tous autres agens salariés par le département de la marine;

2° Sur les clauses des adjudications et des marchés, ainsi que sur leur exécution;

3° Sur toutes les recettes d'approvisionnemens et d'ouvrages, et sur les dépenses de fonds et de matières;

4° Sur la conservation des munitions et marchandises dans les magasins, ateliers et dépôts à terre;

5° Sur la consommation des matières;

6° Sur la présence aux travaux et sur les salaires des ouvriers;

7° Sur l'administration intérieure et sur les dépenses des hôpitaux, prisons et chiourmes;

8° Sur le service des subsistances;

9° Sur la comptabilité des bâtimens armés, tant en matières qu'en deniers;

10° Sur les recettes et les dépenses des caisses des invalides, gens de mer et prises, et sur les liquidations des prises, bris et naufrages.

6. Le commissaire général requerra, dans toutes les parties du service, l'exécution ponctuelle des lois, ordonnances, réglemens et décisions ministérielles.

Il veillera à l'exécution des ordres du préfet maritime, en tout ce qui intéresse l'économie des fonds et des matières.

7. Tous les bureaux, ateliers, magasins, hôpitaux, et tous autres établissemens du port affectés à quelque service que ce soit, lui seront ouverts sur sa réquisition, et il lui sera donné communication, sans déplacement, des registres, matricules, états et pièces dont il demandera à prendre connaissance.

8. Lorsqu'il reconnaîtra des irrégularités dans les directions ou autres services qu'il est appelé à contrôler ou à surveiller, il en avertira immédiatement les chefs de ces directions ou de ces services, et en rendra compte au préfet maritime.

Il tiendra enregistrement des observations écrites qu'il aura faites, soit aux chefs de directions ou de services, soit au préfet maritime, et il adressera au ministre celles de ces observations auxquelles il n'aurait pas été fait droit.

9. Le commissaire général tiendra des enregistremens sommaires de toutes les pièces relatives à la comptabilité des fonds et des matières: ces pièces seront définitivement arrêtées et signées par lui.

10. Il vérifiera et visera toutes les pièces relatives à la liquidation des dépenses.

Il centralisera la comptabilité des fonds.

Il observera, dans l'ordonnancement des paiemens, les conditions déterminées par les articles 10, 11 et 12 de l'ordonnance du 17 décembre 1828.

Au commencement de chaque mois, il rendra compte au préfet maritime, en conseil d'administration, de la situation des crédits ouverts et des paiemens effectués sur chaque chapitre de la comptabilité.

11. Il remettra au préfet maritime les états de comptabilité et les autres documens qu'il aura à fournir relativement à son service, pour être transmis au ministre.

12. Le commissaire général remplira, à l'égard des troupes de la marine, des corps organisés et des équipages embarqués, les fonctions analogues à celles des intendans militaires dans le département de la guerre, en se conformant aux ordonnances et réglemens applicables à la marine.

Il constatera, par des revues périodiques ou extraordinaires, la présence des officiers sans troupes et de tous agens entretenus ou non entretenus.

13. Lorsqu'il y aura lieu de préparer des adjudications ou de passer des marchés, soit pour fournitures, travaux et ouvrages, soit pour vente d'objets avariés ou devenus inutiles, le commissaire général établira les clauses de ces adjudications et marchés, de concert avec le chef de direction ou de service que ces actes concerneront.

Il procédera aux adjudications en présence du même chef, sous réserve de l'examen du conseil d'administration, et de l'approbation du ministre de la marine.

Il veillera à ce que les cautionnemens souscrits pour l'exécution des conditions stipulées dans les adjudications et marchés soient versés dans les délais prescrits, et il demeurera dépositaire des récépissés de versement.

Il exercera toutes les poursuites nécessaires contre les fournisseurs, entrepreneurs ou autres adjudicataires qui ne rempliraient pas leurs engagemens, ainsi que contre les débiteurs du département de la marine.

Il prendra hypothèque sur les biens desdits débiteurs, il formera les opposi-

tions nécessaires, et il en donnera mainlevée après libération.

14. Le commissaire général fera procéder, quand il le jugera utile, à des appels et contre-appels des ouvriers de toutes classes employés à la journée ou à l'entreprise dans les directions ou autres services du port.

15. Son contrôle sur le service des subsistances s'étendra sur les achats, les recettes, les dépenses, la manutention et la comptabilité des vivres de toute espèce.

16. Le commissaire général surveillera le service des officiers de santé employés dans les hôpitaux.

17. Le commissaire général procédera, soit en demandant, soit en défendant, devant l'autorité judiciaire ou administrative, dans toutes les affaires où le département de la marine figurera comme partie.

18. Il aura l'enregistrement et le dépôt des lois, ordonnances, réglemens, décisions, ordres, brevets, commissions, mémoires et procès-verbaux. Il en délivrera des copies collationnées, sans se dessaisir des originaux.

Il paraphera et enregistrera, par numéros d'ordre, les plans et devis envoyés par le ministre de la marine ou rédigés dans le port, pour servir à l'exécution des travaux. Ces plans et devis resteront déposés dans les archives des directions et services compétens, et le commissaire général en fera la visite au moins une fois chaque année, pour en constater la conservation.

Il requerra la réintégration des pièces et documens qui dépendront de ces archives ou qui devront en faire partie, quels qu'en soient les détenteurs.

19. Lorsqu'un chef de service, de direction ou de détail sera remplacé, le commissaire général assistera au récolement des inventaires du mobilier ou des archives dont ledit chef aurait pu être dépositaire, et il requerra la réintégration immédiate des objets et documens qui ne seraient pas représentés.

Il assistera également à l'apposition et à la levée des scellés mis sur les papiers et effets des officiers des différens corps de la marine qui décéderont dans le port de sa résidence, lorsqu'au moment de leur décès ces officiers seront débiteurs envers l'Etat, ou lorsqu'ils n'auront pas rendu les comptes auxquels ils étaient tenus.

Il prendra, dans l'intérêt du trésor, les mesures de conservation nécessaires à l'égard des papiers et effets des officiers placés dans l'un des cas ci-dessus indiqués, qui seraient décédés à bord des bâtimens de l'Etat, lorsque ces bâtimens opéreront leur retour au port du chef-lieu de l'arrondissement maritime.

Au besoin, il fera apposer les scellés, et, lors de leur levée, il requerra la remise entre ses mains des papiers qui appartiendraient au Gouvernement, pour les réintégrer dans les archives.

20. Le commissaire général sera membre du conseil d'administration de la marine, avec voix délibérative. Il siégera en face du président.

21. Il fera partie de la commission chargée de constater la situation des bâtimens de l'Etat, lorsque leur armement est terminé.

Il vérifiera l'inventaire de ces bâtimens, et tiendra la main à ce que tous les objets portés auxdits inventaires soient mis à la charge des comptables, en même temps que décharge en sera donnée aux garde-magasins du port.

22. Il présidera la commission instituée pour le jugement, en première instance, des prises faites par les bâtimens de l'Etat, ou par les bâtimens particuliers régulièrement pourvus de lettres de marque.

23. Le commissaire général fera des tournées d'inspections dans les ports et quartiers de l'arrondissement maritime; mais ces tournées n'auront lieu que sur l'ordre du ministre de la marine, ou, en cas d'urgence, sur l'ordre du préfet maritime, qui devra en rendre compte au ministre.

Lorsque le commissaire général jugera lui-même nécessaire de se transporter inopinément dans un port ou quartier dépendant de l'arrondissement, il en demandera l'autorisation au préfet maritime, qui pourra l'accorder ou la refuser, et qui rendra compte immédiatement au ministre des motifs de sa décision.

24. En cas d'absence, de maladie ou de tout autre empêchement, le commissaire général sera remplacé dans ses fonctions par le plus ancien commissaire placé sous ses ordres.

TITRE III. Répartition du service du commissariat de la marine.

25. Les détails du service du commissariat de la marine dans les ports seront divisés ainsi qu'il suit, sans qu'aucun avantage de préséance soit attaché à l'un ou l'autre de ces détails:

1° Détails des revues, comprenant le contrôle du personnel, à terre et à la mer;

2° Détails des approvisionnemens, comprenant le contrôle des marchés, et celui des recettes et des dépenses du magasin général;

3° Détail des travaux, comprenant le contrôle des recettes et des dépenses en matières opérées par les directions, ainsi que celui des dépenses en journées d'ouvriers;

4° Détail des hôpitaux et prisons, comprenant la police intérieure et le contrôle de l'administration de ces établissemens;

5° Détail des chiourmes, comprenant la police intérieure et le contrôle de l'administration de ces établissemens;

6° Détail de l'inspection des subsistances, comprenant le contrôle des différentes parties de ce service.

Chacun de ces détails sera confié à un commissaire ou à un sous-commissaire.

Le commissaire général aura près de lui un sous-commissaire, qui sera spécialement chargé du bureau de la comptabilité centrale des fonds, et un sous-commissaire, qui sera spécialement chargé de centraliser les documens généraux relatifs au service de l'inscription maritime dans les quartiers de l'arrondissement, ainsi que de contrôler les pièces de recettes et de dépenses des caisses des invalides, gens de mer et prises, dans les quartiers dépendant du chef-lieu.

26. Le commissaire général réglera, sous l'approbation du préfet maritime, la destination des commissaires et des sous-commissaires à affecter aux différens détails de son service dans le port. Il en rendra compte au ministre.

Il réglera seul la répartition des commis principaux et des commis ordinaires entre ces détails.

Il proposera au préfet maritime les nominations aux emplois d'écrivains de la marine, à la suite des examens prescrits pour l'admission à ces emplois, et dans la limite des fonds qui, à cet effet, seront affectés à son service par le ministre.

27. Le commissaire général proposera au préfet maritime les destinations des officiers et employés, dépendant du commissariat, qui devront être embarqués sur les vaisseaux ou autres bâtimens de l'Etat. Ils recevront leurs ordres d'embarquement du préfet maritime.

28. Les officiers et commis ordinaires du commissariat de la marine qui seront attachés au service de l'inscription maritime, dans les ports chefs-lieux d'arrondissement ou de sous-arrondissement, seront compris dans le cadre général du service de l'inscription maritime.

29. Le commissaire général aura autorité sur tous les commissaires, sous-commissaires, commis principaux et commis ordinaires qui seront employés dans les détails du service du commissariat, énumérés à l'article 25, ou qui seront employés dans les quartiers de l'inscription maritime dépendant du chef-lieu de l'arrondissement.

30. Le secrétariat de la préfecture maritime, dans chaque port, sera dirigé par un sous-commissaire ou par un commis principal, qui, à cet effet, sera détaché du commissariat, sur la désignation du préfet, et après approbation du ministre.

Il sera affecté au même service le nombre de commis entretenus qui sera reconnu nécessaire.

Les fonctions de secrétaire du conseil d'administration seront remplies, sur la désignation du préfet maritime et après approbation du ministre, par l'un des sous-commissaires ou commis principaux attachés aux détails du port.

Un sous-commissaire, dans les ports de Brest et de Toulon, sera détaché du commissariat pour être employé, comme quartier-maître-trésorier, près de la division des équipages de ligne. Dans les ports de Rochefort, de Lorient et de Cherbourg, un commis principal sera affecté à ces mêmes fonctions. Ces destinations seront soumises à l'approbation du ministre de la marine.

31. Un garde-magasin général sera chargé, sous le contrôle du commissaire des approvisionnemens, de la recette, de la conservation, de la dépense et de la comptabilité des approvisionnemens généraux dans chaque port. Ce service sera confié à un sous-commissaire de marine, qui sera commissionné par nous à cet effet.

Les fonctions de sous-garde-magasins, dans les ports où ces emplois seront maintenus, seront exercées par des commis principaux nommés par le ministre de la marine, sur la désignation du préfet ou chef du service de la marine.

32. Des agens comptables seront affectés aux détails d'administration et de

comptabilité intérieures dans les hôpitaux maritimes, ainsi que dans les chiourmes, sous le contrôle des commissaires ou sous-commissaires placés près de ces établissemens. Ces fonctions seront confiées à des commis principaux, également nommés par le ministre, sur la désignation du préfet maritime.

33. Des commis de marine et des écrivains seront attachés aux services mentionnés dans les deux précédens articles.

34. Les formes relatives aux détails des mêmes services seront déterminées par des réglemens spéciaux.

TITRE IV. Dispositions diverses.

35. Les communications que les directeurs, chefs de services et chefs de corps étaient tenus de faire à l'inspecteur de la marine, en exécution de l'ordonnance du 17 décembre 1828, et des réglemens généraux de comptabilité, seront désormais faites par eux au commissaire général de la marine.

36. Les chefs de comptabilité et les garde-magasins particuliers des directions, les chefs de secrétariat de l'état-major, et les commis entretenus employés aux mêmes services, seront assimilés aux commis principaux ou ordinaires pour le grade, les appointemens et la retraite, mais ils ne feront pas partie du corps du commissariat de la marine.

Ces comptables et employés seront l'objet d'une organisation particulière.

37. Les ateliers précédemment placés sous la direction du commissaire des approvisionnemens, qu'il serait utile de maintenir, passeront dans les attributions des directions, d'après la répartition qui sera arrêtée par le ministre de la marine.

38. Le conseil de santé sera sous les ordres directs du préfet maritime.

Il lui proposera la répartition des officiers de santé dans le port, et désignera ceux qui devront être embarqués sur les bâtimens de l'Etat. Ces derniers recevront leurs ordres d'embarquement du préfet maritime.

39. Les nominations, destinations et avancemens des portiers et concierges à placer aux issues de l'arsenal et dans les établissemens militaires, seront proposés au préfet maritime par le major général.

Les nominations, destinations et avancemens des gardiens de bureaux et agens divers affectés à chaque service, seront proposés au préfet maritime par le chef de ce service.

40. Les inspections générales des corps organisés continueront à être confiées à des officiers généraux de la marine, conformément aux réglemens sur le service des troupes et des équipages de ligne.

41. Toutes les fois que le ministre de la marine le jugera convenable, il sera fait des inspections extraordinaires du matériel des ports, de l'administration et de la comptabilité.

42. Les emplois de contrôleurs dans le service particulier des subsistances de la marine sont supprimés. Les fonctionnaires actuellement en possession de ces emplois seront admis comme sous-commissaires dans le corps du commissariat de la marine.

43. L'organisation particulière du service dans les ports de Dunkerque, le Havre, Saint-Servan, Nantes, Bordeaux et Bayonne, sera maintenue jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, sous les modifications ci-après :

Les sous-inspecteurs de la marine placés dans ces ports seront remplacés par des sous-commissaires ou par des commis principaux de la marine, qui seront directement subordonnés au commissaire général du chef-lieu de l'arrondissement maritime.

Lorsque, par suite de vacances, et conformément à l'article 116 de l'ordonnance du 17 décembre 1828, il y aura lieu de nommer des officiers du corps du commissariat aux emplois de chefs du service de la marine dans lesdits ports, ces emplois ne pourront, dans aucun cas, être donnés à des officiers d'un grade supérieur à celui de commissaire.

44. Le port de Marseille, avec ses dépendances, et les ports de l'île de Corse, formeront deux sous-arrondissemens maritimes dépendant de la préfecture maritime de Toulon.

45. Il est statué, par une ordonnance de ce jour, sur le nombre, les grades, les appointemens et l'avancement des officiers et commis du corps du commissariat de la marine.

46. L'ordonnance du 17 décembre 1828, concernant le service des ports, et tous réglemens relatifs au service de la marine dans les arrondissemens maritimes, continueront à être observés en tout ce qui n'est pas contraire à la présente ordonnance.

47. Notre ministre de la marine et des colonies (M. Duperré) est chargé, etc.

3 = 28 JANVIER 1835. — Ordonnance du Roi portant organisation du corps du commissariat de la marine. (IX, Bull. O., 1re section, CCCXLVII, n° 5,647.)

Louis-Philippe, etc. vu notre ordonnance de ce jour, sur le commissariat de la marine;

Vu l'ordonnance du 31 juillet dernier;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies;

Le conseil d'amirauté entendu, etc.

TITRE PREMIER. Des nominations et de l'avancement dans le corps du commissariat de la marine.

Art. 1er. L'admission aux emplois d'écrivains et de commis entretenus de la marine, et l'avancement au grade de sous-commissaire, reste soumis aux règles établies par notre ordonnance du 31 juillet dernier.

Dans la composition des jurys d'examen, le chef d'administration sera remplacé par le commissaire général de la marine: l'inspecteur sera remplacé par un capitaine de vaisseau, dans les examens pour le grade de sous-commissaire, et par un commissaire de marine, ou, à défaut, par un sous-commissaire, dans les examens pour les emplois d'écrivains ou de commis.

2. Il y aura trois classes de commis de marine ordinaires.

La répartition aura lieu entre ces trois classes par nombres égaux.

3. Les commis ordinaires avanceront en classe, moitié à l'ancienneté, moitié au choix.

Ils ne pourront être nommés à une classe supérieure s'ils n'ont servi pendant deux ans au moins dans la classe immédiatement inférieure.

4. Les commis principaux seront pris parmi les commis de marine qui auront servi pendant deux ans au moins dans la première classe, savoir: un tiers à l'ancienneté et deux tiers au choix.

5. Il y aura deux classes de sous-commissaires et deux classes de commissaires.

Un tiers du nombre total des sous-commissaires appartiendra à la première classe, et les deux autres tiers à la seconde classe.

Les commissaires seront répartis par nombres égaux entre les deux classes.

6. Les officiers du commissariat de la marine ne pourront être promus à un grade supérieur s'ils n'ont servi pendant quatre ans au moins dans le grade inférieur, ni être nommés à la première classe d'un grade s'ils n'ont servi pendant deux ans au moins dans la seconde classe de ce grade.

7. Les officiers et employés du commissariat de la marine, attachés à l'administration centrale à Paris, ne pourront recevoir plus d'un avancement au choix, en grade ou en classe, qu'après être rentrés dans le service du commissariat, soit dans les ports ou quartiers d'inscription maritime, soit à la mer, soit aux colonies, et qu'après y avoir rempli les conditions d'avancement déterminées par la présente ordonnance.

8. Le temps de service à la mer comptera, pour l'avancement, à raison de moitié en sus de sa durée.

La même disposition s'appliquera au temps de service passé dans les colonies, mais seulement à l'égard des officiers et employés du commissariat de la marine qui y auront été envoyés de France.

9. Les emplois de commis principaux et de commis ordinaires de la marine, et les avancemens en classe dans ces derniers emplois, seront conférés par notre ministre de la marine.

10. Les nominations au grade de sous-commissaire seront faites par nous, conformément aux dispositions de l'art. 8 de notre ordonnance du 31 juillet dernier.

11. Les nominations au grade de commissaire et de commissaire général seront faites par nous, à notre choix.

12. Les avancemens en classe dans le grade de commissaire général seront conférés par nous, à notre choix.

Les avancemens en classe dans les grades de commissaire et de sous-commissaire seront conférés par nous, moitié à l'ancienneté et moitié à notre choix.

13. Les sous-commissaires et les commis principaux qui seront détachés du commissariat de la marine pour être affectés aux secrétariats des préfets maritimes, ou pour être employés comme quartiers-maîtres-trésoriers des équipages de ligne, comme garde-magasins généraux, comme sous-garde-magasins, comme agens comptables des hôpitaux et des chiourmes, et les commis de marine qui seront destinés pour les mêmes services, concourront, pour l'avancement, avec les officiers et commis attachés au service ordinaire du commissariat.

TITRE II. Des appointemens et supplémens.

14. Les appointemens fixes de grade des officiers et employés du commissariat de la marine sont déterminés ainsi qu'il suit :

Commissaires généraux : de 1re classe, 10,000 fr ; de 2e classe, 7,000 fr.

Commissaires : de 1re classe, 5,000 fr ; de 2e classe, 4,000 fr.

Sous-commissaires : de 1re classe, 3,000^f^ ; de 2e classe, 2,400 ; fr.

Commis principaux, 2,000 fr. ;

Commis ordinaires : de 1re classe, 1,600^f^ ; de 2e classe, 1,400 fr. ; de 3e classe, 1,200^f^ ;

15. Les indemnités de fonctions sont fixées comme suit :

Aux commissaires généraux de première classe, dans chacun des ports de Brest et de Toulon (par an), 2,000 fr.

Aux commissaires généraux de deuxième classe, dans chacun des ports de Rochefort, de Lorient et de Cherbourg, 1,000 fr.

Aux chefs du service de la marine, dans chacune des résidences ci-après :

Au Havre, à Nantes et à Bordeaux, 2,000 fr.

A Dunkerque, à Saint-Servan, à Bayonne, à Marseille et en Corse 1,000 fr.

Aux sous-commissaires remplissant les fonctions de garde-magasin général à Brest et à Toulon, 800 fr.

Aux sous-commissaires remplissant les mêmes fonctions à Rochefort, à Lorient et à Cherbourg, 600 fr.

Aux commis principaux remplissant les fonctions de sous-garde-magasin et celles d'agens comptables des hôpitaux et des chiourmes, 300 fr.

Aux sous-commissaires et commis principaux chefs de secrétariats des préfectures maritimes dans chaque chef-lieu d'arrondissement, 400 fr.

Aux secrétaires des conseils d'administration de la marine dans chaque chef-lieu d'arrondissement, 300 fr.

TITRE III. De la répartition des officiers et commis du corps du commissariat de la marine.

16. Le nombre et les grades des officiers du commissariat de la marine qui seront employés dans les ports de Brest, Toulon, Rochefort, Lorient et Cherbourg, sont réglés par le tableau n° 1er, joint à la présente ordonnance.

17. Le nombre et les grades des officiers du commissariat de la marine qui seront compris dans l'organisation particulière des ports secondaires, sont réglés par le tableau n° 2, joint à la présente ordonnance.

18. Le nombre des sous-commissaires affectés au service de l'inscription maritime est réglé par le tableau n° 3, joint à la présente ordonnance.

A l'avenir, il ne sera point attaché de commissaire de la marine à ce service ; mais ceux qui s'y trouvent actuellement employés pourront n'être remplacés par des sous-commissaires que successivement et à mesure des vacances.

19. Le nombre total des commis principaux et des commis ordinaires de première, de deuxième et de troisième classes, qui feront partie du corps du commissariat de la marine, est fixé par le tableau n° 4, joint à la présente ordonnance.

Notre ministre de la marine réglera la répartition desdits commis principaux et commis ordinaires entre le service du commissariat dans les ports, celui de l'inscription maritime, et les services spéciaux qui sont déterminés par les articles 30, 31, 32 et 33 de notre ordonnance de ce jour.

Notre ministre de la marine réglera en outre la répartition des frais de loyer et de bureau, ainsi que des frais d'écrivains, entre les différens quartiers et sous-quartiers de l'inscription maritime.

TITRE IV. Dispositions transitoires.

20. Les officiers des anciens corps de l'administration et de l'inspection qui se trouveront hors du cadre du commissariat de la marine, et sans emploi, seront mis en non-activité, en réforme ou en retraite.

21. Les commissaires généraux de première classe, actuellement employés comme chefs du service de la marine dans les chef-lieux de sous-arrondissemens maritimes, conserveront leur emploi, jusqu'à nouvel ordre, avec jouissance des appointemens attribués à leur grade, sans indemnité de fonctions ni aucune autre allocation accessoire.

22. Les commissaires principaux qui sont actuellement employés au même titre, conserveront aussi leur emploi jusqu'à nouvel ordre : ils jouiront des appointemens de leur ancien grade, et de l'indemnité de fonctions attachées à leur emploi par notre ordonnance de ce jour.

Les commissaires principaux qui resteront sans emploi seront mis en non-ac-

tivité, avec jouissance de moitié des appointemens de leur ancien grade.

Les commissaires principaux dont le grade se trouve supprimé pourront être admis ultérieurement dans le cadre du commissariat de la marine.

Titre V. Dispositions diverses.

23. Les officiers et employés du commissariat, attachés, à Paris, au service de l'administration centrale, ne compteront point dans les cadres établis par la présente ordonnance.

24. Le corps du commissariat de la marine pourvoira aux besoins du service des colonies, conformément aux règles actuellement en vigueur.

25. L'uniforme des officiers et commis du corps du commissariat de la marine reste réglé conformément aux dispositions actuellement en vigueur pour l'ancien corps de l'administration de la marine.

26. L'ordonnance du 8 février 1829, portant réglement du nombre, des grades et des fonctions des officiers d'administration de la marine, est et demeure abrogée.

27. Notre ministre de la marine et des colonies (M. Duperré) est chargé, etc.

No I. Tableau du nombre et des grades des officiers du corps du commissariat de la marine qui seront employés dans les ports de Brest, Toulon, Rochefort, Lorient et Cherbourg.

	COMMISSAIRES généraux de 1re classe.	COMMISSAIRES généraux de 2e classe.	COMMISSAIRES de 1re ou de 2e classe.	SOUS-COMMISSAIRES de 1re ou de 2e classe (1).
Brest	1	«	5	10
Toulon	1	«	5	10
Rochefort	«	1	3	8
Lorient	«	1	2	7
Cherbourg	«	1	2	8
	2	3	17	43

No II. Tableau du nombre et des grades des officiers du commissariat de la marine qui seront compris dans l'organisation particulière du service des ports secondaires.

	COMMISSAIRES de 1re ou de 2e classe (2).	SOUS-COMMISSAIRES de 1re ou de 2e classe (3).
Dunkerque	1	«
Le Havre	1	2
Saint-Servan	1	2
Nantes et Indret	1	3
Bordeaux	1	3
Bayonne	1	1
Marseille	1	«
Ile-de-Corse	1	«
	8	11

(1) Y compris ceux à détacher du corps pour remplir les fonctions de garde-magasins généraux, de chefs de secrétariat des préfectures maritimes, et de quartier-maîtres trésoriers des équipages de ligne.

(2) Les officiers des grades supérieurs actuellement employés comme chefs du service de la marine dans les ports désignés ci-contre, ne seront remplacés par des officiers du grade de commissaire que successivement et à mesure des vacances.

(3) Y compris les sous-commissaires délégués pour le service du contrôle dans chaque localité.

N° III. Tableau des cinquante-trois quartiers de l'inscription maritime dans chacun desquels il sera placé un sous-commissaire faisant partie du corps du commissariat de la marine.

Dunkerque, Calais, Boulogne, Saint-Valery-sur-Somme, Dieppe, Rouen, Fécamp, Le Havre, Honfleur, Caen, La Hougue, Cherbourg, Granville, Saint Malo, Dinan, Saint-Brieux, Paimpol, Morlaix, Brest, Quimper, Lorient, Vannes, Auray, Belle-Ille, Le Croisic, Paimbœuf, Nantes, Sables-d'Olonne, La Rochelle, Ile-de-Ré, Rochefort, Marennes, Royan, Blaye, Pauillac, Libourne, Bordeaux, Langon, Dax, Bayonne, Saint-Jean-de-Luz, Collioure, Narbonne, Agde, Cette, Arles, Martigues, Marseille, La Ciotat, La Seyne, Toulon, Saint-Tropez, Antibes.

N° IV. Tableau du nombre total des commis principaux et des commis ordinaires de 1re, de 2e et de 3e classes, qui feront partie du corps du commissariat de la marine (y compris le service de l'inscription maritime).

Commis principaux, 90.

Commis ordinaires, de 1re classe, 90; de 2e classe, 90; de 3e classe, 90. Total; 270.

---

27 = 30 JANVIER 1835. — Loi qui ouvre un crédit pour les dispositions nécessaires à l'instruction et, s'il y a lieu, au jugement du procès dont la cour des pairs est actuellement saisie (1). (IX, Bull. CXXXII, n° 299.)

Article unique. Il est ouvert au ministre de l'intérieur un crédit de trois cent soixante mille francs sur l'exercice 1835,

---

(1) Présentation à la Chambre des députés le 1er décembre 1834 (Mon. du 2); rapport par M. Dumon le 24 décembre 1834 (Mon. du 25); discussion des 29, 30, 31 décembre 1834, 1er, 2 janvier 1835 (Mon. des 30, 31 décembre 1834, 1er et 2 janvier); adoption le 2 janvier (Mon. du 3), à la majorité de... voix contre....

Présentation à la Chambre des pairs le 8 janvier (Mon. du 9); rapport par M. de Broglie le 19 janvier (Mon. du 20); discussion, adoption le 22 (Mon. des 23 et 24), à la majorité de 98 voix contre 43.

Un procès est pendant devant la cour des pairs; de nombreuses mises en accusation ont été prononcées. Il est matériellement impossible que le local dans lequel siége la Chambre suffise au jugement du procès; des constructions sont nécessaires; un crédit est demandé pour y subvenir; la loi l'accorde.

Réduite à ces termes, renfermée dans ces limites, elle ne présente ni un grand intérêt, ni de graves difficultés; mais on a pensé qu'en la proposant, le ministère avait eu l'intention de préjuger la question, la fameuse question d'amnistie, et dès lors la discussion a pris un caractère politique et passionné.

Faut-il, dans les circonstances où nous sommes placés, étendre un pardon général sur tous les délits politiques contre lesquels déjà ont été prononcées des condamnations, ou contre lesquels sont actuellement dirigées des poursuites?

Je n'ai ni à recueillir les débats, ni à émettre d'opinion sur ce point, et mes notes auraient été extrêmement laconiques, si des questions d'un autre ordre n'avaient été traitées à l'occasion de cette loi.

M. *Bérenger* s'est demandé si le concours des trois pouvoirs était nécessaire pour accorder une amnistie, et si la couronne avait cette faculté?

Sous un gouvernement constitutionnel, a-t-il dit, les prérogatives de la couronne ne lui sont pas accordées dans un vain objet. Instituées dans des vues d'intérêt général, elles sont déférées au monarque, pour lui donner les moyens de pourvoir aux grandes nécessités, de défendre le faible contre le fort et le puissant, d'adoucir d'inexorables rigueurs, de protéger et d'affermir les libertés publiques. Toute prérogative qui n'aurait pas ce caractère serait une calamité, elle pourrait favoriser la tyrannie, et il faudrait se hâter de l'abolir.

Mais lorsque la prérogative a un motif d'utilité, elle n'est pas seulement une dotation de la couronne, elle est la propriété de tous, car elle sert à tous, car il n'est personne qui ne puisse avoir besoin d'y recourir. Loin de l'attaquer et de l'affaiblir, le devoir de chacun est donc de la défendre.

Tel est, Messieurs, le droit de grace accordé par la Charte à la couronne. Prérogative de l'ancienne monarchie, elle fut celle de l'empire et de la restauration, comme elle est celle de la monarchie de Juillet. Tous les criminalistes anciens et modernes, nationaux ou étrangers, soit que leurs écrits remontent à des temps éloignés ou qu'ils soient postérieurs à l'établissement des gouvernemens constitutionnels, ont considéré le droit de grâce conféré au souverain comme générique, comme embrassant tous les actes de clémence, à quelque titre qu'ils soient promulgués.

Selon eux, le mot de grace ne comprend pas seulement le pardon individuel, il comprend encore le pardon collectif, celui accordé à des classes entières de citoyens, à des catégories de crimes ou de délits, non-seulement après condamnation, mais encore avant jugement. Depuis Vougfans jusqu'à Legraverend et Carnot, depuis les plus anciens publicistes d'Angleterre jusqu'à Blackstone et Bentham, c'est toujours ainsi que le droit de grâce a été entendu.

Lorsque ces actes de clémence sont généraux et collectifs, ils prennent le nom d'amnistie; et s'ils sont accordés avant jugement, ce sont des graces anticipées dont l'effet est de tout abolir, mesure politique qui, dans tous les pays, est suffisamment justifiée par la raison d'état.

« L'amnistie, dit M. Legraverend, est un acte « du souverain qui couvre du voile éternel de

pour faire les dispositions nécessaires à l'instruction et, s'il y a lieu, au jugement du procès dont la cour des pairs est actuellement saisie.

« l'oubli certains crimes, délits ou attentats spé-« cialement désignés, et qui ne permet plus aux « tribunaux d'exercer aucune poursuite contre « ceux qui s'en sont rendus coupables. Quelque-« fois elle abolit les jugemens rendus; dans d'au-« tres circonstances, elle ne s'applique qu'aux « individus qui ne sont pas encore jugés ou mis « en jugement. » (Tome 2, p. 762 et 763, 2e édit.)

Le mot de grace embrasse donc tous les actes de pardon, quelle que soit leur dénomination; et lorsque la Charte de 1814, ainsi que celle de 1830, ont accordé au roi cette précieuse prérogative, il n'est pas possible de supposer qu'elles l'aient entendu autrement qu'on l'entendait jusque-là.

Mais ceux qui reconnaissent à la couronne le droit d'accorder des graces individuelles et même des amnisties après condamnation lui contestent celui de proclamer de semblables mesures avant le jugement.

D'où pourrait venir ce doute? Si nous consultons encore les criminalistes les plus récens, ceux qui ont écrit depuis que le gouvernement représentatif est introduit parmi nous, et dont l'opinion fait autorité, ce doute n'en est pas un à leurs yeux.

« Dans les monarchies, dit le même auteur « que je viens de citer, où, d'après le système « représentatif, les chambres législatives con-« courent avec le roi à la confection de la loi, « en France par exemple, où cet ordre de cho-« ses existe en vertu de la Charte, le roi peut-il « proclamer seul des amnisties? Cette question « n'est pas susceptible d'un doute. Le droit « d'accorder des amnisties, comme celui de « faire grace, est un attribut de la puissance « souveraine. L'un s'applique à une classe de « délits, s'appuie sur des considérations généra-« les.... l'autre ne profite qu'à un individu que « la justice a atteint, et n'est déterminé que « par des considérations particulières. » Ces paroles, Messieurs, n'ont pas été écrites pour la circonstance; l'auteur est mort; son remarquable traité fut publié à la fin de 1816 (*loc. cit.*).

« Le droit de grace ne reçoit en France au-« cune limitation, dit encore le savant M. Carnot, « le nestor de nos criminalistes.... L'amnistie est « une grace anticipée, de sorte que le droit de « faire grace emporte nécessairement celui d'am-« nistier: et comme le souverain peut faire grace « sans restriction, il s'ensuit que l'amnistie n'est « sujette non plus à aucune. » Vous voyez, Messieurs, par ces paroles tout à la fois la confirmation de ce que j'ai dit sur l'acception générique du droit de grace, et sur l'attribution dévolue à la couronne de proclamer des amnisties, qui ne sont elles-mêmes que des graces plus étendues.

C'est ainsi que ce droit a été compris depuis 1814; il l'a été sans contestation de la part des chambres législatives, et sans opposition de la part du pays, qui a toujours accueilli avec reconnaissance les actes par lesquels le monarque manifestait sa clémence dans les affaires politiques. Car je ne pense pas qu'on veuille se faire un argument de ce que la prétendue amnistie de janvier 1816 fût décrétée en forme de loi par les trois pouvoirs de l'Etat. On sait trop que cette loi ne fut qu'un véritable bill d'*attainder* contre un certain nombre de personnages qu'on voulait bannir du royaume; mesure révolutionnaire et monstrueuse, à laquelle un besoin de vengeance forçait la couronne d'associer les autres pouvoirs, et dont le nom dérisoire d'amnistie ne servait qu'à simuler la plus odieuse violation de tous les principes.

Aussi, quelque passionnés que les esprits fussent alors, ils ne se méprirent pas sur l'apparent abandon que le roi faisait de sa prérogative, il fut dit dans la chambre des pairs: « que la com-« munication préalable, la délibération et la « discussion *commune* de l'acte d'amnistie, avaient « été de la part de S. M. une bonté toute gra-« tuite, parce qu'au roi seul, sans dépendance « et sans partage, appartenait le droit d'am-« nistie; parce que ce droit était essentiellement « inhérent à la couronne, et qu'elle pouvait « l'exercer comme il lui plaisait, soit à elle « seule, soit en y appelant le concours des deux « chambres. »

Et il fut demandé que « la chambre remerciât « le roi de l'avoir associée à l'acte de clémence « renfermé dans la loi dont il s'agissait. » Cette proposition fut adoptée.

Aussi postérieurement la couronne usa-t-elle constamment et sans partage de la prérogative à laquelle elle avait voulu un instant associer les autres pouvoirs. Je me garderai de rapporter les nombreuses circonstances où elle eut occasion de le faire.

Il me suffira de dire qu'en 1817, après les troubles graves causés par la disette des grains, une amnistie fut publiée en faveur non-seulement des individus condamnés correctionnellement pour les délits auxquels la rareté de subsistances avait pu les entraîner, mais encore en faveur de ceux qui étaient arrêtés en exécution de mandats, ou qui, sans être encore sous la main de la justice, étaient prévenus des mêmes délits; il fut ordonné que toutes poursuites cesseraient à leur égard.

Et il n'est pas sans intérêt de rappeler ce passage du préambule de l'ordonnance, qui s'applique si bien à l'objet même de l'amnistie: « Lorsque l'ordre des saisons ramène l'époque « si désirée des récoltes et termine les maux de « l'année, nous ne pouvons mieux reconnaître « les bienfaits de la Providence, qu'en rendant « à leurs familles et à leurs travaux des hom-« mes plus égarés que coupables. » En 1820, la naissance du duc de Bordeaux, et en 1823, les succès obtenus par les Bourbons en Espagne, furent l'occasion d'une nouvelle amnistie en faveur des déserteurs des armées de terre et de mer, arrêtés et non encore jugés, ainsi qu'à l'égard des individus coupables des délits forestiers.

Enfin le sacre de Charles X donna encore lieu

à une amnistie générale en faveur, soit des condamnés pour délits de la presse, soit des prévenus ou des condamnés pour délits forestiers, ou pour crimes de désertion; la mise en liberté immédiate fut ordonnée, quoique à l'égard de ces derniers il n'y eût pas jugement.

Tel fut, Messieurs, notre droit constitutionnel relativement à cette partie de la prérogative royale, sous l'empire de la Charte de 1814.

Ce droit aurait-il reçu quelque modification par la Charte de 1830?

Nous y lisons à l'article 58 ces mots, textuellement empruntés de l'article 67 de la précédente Charte: « Le Roi a le droit de faire grace « et celui de commuer les peines. » Ainsi la prérogative prend sa source dans la même disposition.

D'où viendrait donc le doute? serait-ce des modifications apportées à l'article 14 de l'ancienne Charte, où après la faculté donnée au Roi de « faire les réglemens et ordonnances né« cessaires pour l'exécution des lois, » on a supprimé les mots : « *pour la sûreté de l'Etat*, » et on a ajouté ceux-ci : « *sans pouvoir jamais* « *ni suspendre les lois elles-mêmes, ni dispen-* « *ser de leur exécution.* » Mais qui ne voit que ces mots ont été ajoutés pour prévenir l'interprétation que les Bourbons avaient donnée à cet article 14, qui leur a été si funeste?

Le rapporteur de la Charte de 1830 eut soin d'expliquer la pensée de la commission à cet égard : « L'art 14, dans ces derniers temps sur« tout, disait-il, était devenu le texte des plus « étranges et des plus coupables interprétations. « On affectait d'y voir le siége d'une dictature, « dont la puissance de faire pouvait s'élever « au-dessus de toutes les lois. Cette doctrine « funeste est devenue le prétexte des attentats « dirigés contre la liberté du peuple français. « Déjà le prince lieutenant-général du royaume « avait pris à cet égard une généreuse initiative, « en vous parlant de cet article si *odieusemeut* « *interprété*. Votre commission a rendu le doute « impossible à l'avenir, et, ne retenant de l'ar« ticle que ce qui doit en être conservé dans le « juste intérêt d'une prérogative que vous vou« lez, non pas anéantir, mais seulement régler, « tout en maintenant la couronne dans le droit « incontestable de faire les réglements et ordon« nances nécessaires pour l'exécution des lois, « nous avons ajouté que c'était sans pouvoir « jamais ni suspendre les lois, ni dispenser au« cunement de leur exécution. »

Voilà, Messieurs, quel a été le véritable motif de l'addition faite à cet article tristement fameux.

Soutenir que l'amnistie qui accorde une grace anticipée, c'est-à-dire qui arrête l'action des tribunaux, est, à l'égard des inculpés, une véritable suspension des lois, prohibée par la nouvelle rédaction de l'ancien article 14, ce serait résister à l'interprétation claire et positive donnée par le rapporteur à cette rédaction nouvelle. Si on l'entendait autrement, l'article, modifié dans ce sens, détruirait entièrement l'article 58, qui confère le droit de grace au roi. Car l'exécution de la loi est tout aussi complétement suspendue, et empêchée par la grace accordée après condamnation qu'elle le serait par l'amnistie avant jugement. L'une dispense de cette exécution tout aussi bien que l'autre, et même, pourrait-on dire, à un degré supérieur; car ce n'est pas seulement des lois que la grace après condamnation affranchit; elle dispense encore de ce qu'il y a de plus respecté dans l'état social, de l'exécution des jugemens qui ont été rendus conformément aux lois; c'est-à-dire qu'envisagée sous ce point de vue singulier, la grace, bien plus en opposition que l'amnistie avec la nouvelle rédaction de l'article 14, renfermerait une double dispense; celle des lois et celle de l'autorité de la chose jugée.

Si donc vous admettez que cet article modifié a une corrélation avec l'article 58 relatif au droit de grace, il faut aller jusqu'à admettre que la grace elle-même est interdite à la couronne. Mais une telle interprétation serait insensée; les modifications apportées à l'ancien article 14 ont un objet déterminé, qui ne se rattache en aucune manière à l'article 58. Le seul moyen logique de les concilier avec lui, c'est de laisser à celui-ci, c'est-à-dire au droit de grace, toute sa valeur et toute son étendue. Ce droit n'a pu cesser de demeurer absolu; on a voulu seulement qu'à l'avenir, sous le prétexte de faire des réglemens et ordonnances pour la sûreté de l'Etat, on ne se laissât pas entraîner à suspendre la Charte, et à anéantir, comme l'avaient fait les Bourbons en juillet 1830, toutes nos garanties constitutionnelles. Voilà, Messieurs, le sens incontestable de la nouvelle rédaction.

Et il y eut d'autant moins de doute à cet égard, que presque au même instant où la Charte de 1830 fut votée, dans le courant du même mois, la couronne s'empressa d'user de la prérogative qui lui était reconnue par l'article 58. De larges amnisties furent accordées par elle, d'abord à tous les faits politiques antérieurs : soit que leurs auteurs eussent subi des condamnations, soit qu'il n'y ait eu à leur égard que des poursuites commencées, ces poursuites furent considérées comme non avenues. L'amnistie fut aussi étendue aux délits de la presse, aux délits forestiers, aux faits de désertion, et à ceux d'insubordination de la part des sous-officiers et soldats envers leurs supérieurs.

Ces actes mémorables de clémence, ces amnisties avant et après jugement, par qui furent-ils conseillés à la couronne? sous la responsabilité de quel ministre furent-ils proclamés? Les ordonnances qui les renfermaient furent contresignées : la principale, celle qui s'appliquait aux faits politiques, par l'honorable M Dupont (de l'Eure), alors garde-des-sceaux; celle relative aux délits forestiers, par l'honorable M. Laffitte, ministre des finances; et enfin, celle qui couvrait du voile de l'oubli les délits militaires, par l'illustre maréchal Gérard, qui à cette époque avait le portefeuille de la guerre.

Cependant alors les Chambres étaient assemblées; il était facile de s'adresser à elles, de les associer à ce grand acte de réparation et de clémence; mais on ne jugea pas le devoir faire, et la couronne usa, dans toute sa liberté comme

dans toute sa plénitude, du droit qu'elle trouvait récemment écrit dans la loi constitutionnelle.

Certes alors on n'imputa pas aux ministres que j'ai nommés, et dont les sentimens patriotiques sont si bien connus, d'avoir violé la Charte; aucune voix ne s'est élevée contre eux, nul ne songea à demander leur mise en accusation; ils ne pensèrent pas eux-mêmes à avoir besoin d'un bill d'indemnité, comme il ne vint dans la pensée de personne de les accuser d'avoir voulu étendre la prérogative royale aux dépens des libertés publiques et des droits des chambres. (*M. Poulle*. Je demande la parole.).

Voilà, Messieurs, comment la Charte de 1814 et celle de 1830 ont été entendues jusqu'ici; et, avouons-le, elles ne pouvaient pas l'être différemment.

Maintenant, consulterons-nous ce qui se fait dans un pays voisin, où le gouvernement représentatif ne s'est pas établi tout d'une pièce et d'un seul jet comme chez nous, mais s'est formé insensiblement, s'est perfectionné avec le temps, et en quelque sorte à mesure que les nécessités publiques l'ont commandé?

Eh bien! en Angleterre, la prérogative de la couronne en ce qui touche le droit de grace, a suivi la même marche progressive que les libertés publiques. Cette prérogative d'abord était très-limitée, le Roi ne pouvait faire grace que dans certains cas; mais avec le temps on sentit le besoin de l'étendre, et elle finit par s'appliquer à tous les crimes et délits; elle comprit le droit d'amnistie après condamnation comme avant jugement. Il n'est qu'un cas où le monarque ne peut suspendre l'action de la justice, c'est celui ou l'inculpé est poursuivi par la chambre des communes devant celle des lords: ici, la prérogative s'arrete, le Roi ne peut, par une grace anticipée, paralyser la poursuite; l'accusation doit suivre son cours; ce n'est qu'après le jugement qu'il est permis au Roi de pardonner.

Ce fut à l'occasion de l'accusation dirigée contre le comte de Demby, que cette exception fut introduite dans la législation anglaise. Charles II voulut sauver son ministre par une grace anticipée, mais les communes la regardèrent comme une insulte faite à l'autorité. Elles observèrent qu'il n'y avait pas d'exemple que le pardon eût été accordé à une personne accusée en parlement, *l'accusation étant pendante*. Et il fut résolu par la chambre que le pardon octroyé était nul et illégal, et qu'il ne devait pas être admis, comme *barrant* l'accusation des communes d'Angleterre.

Aussitôt après la révolution, les communes renouvelèrent cette réclamation, et il fut décidé, par l'acte de réglement pour les successions au trône: « qu'un acte de pardon délivré sous le grand-sceau d'Angleterre ne pourrait jamais être opposé comme empêchement à une accusation par les communes en parlement. »

Mais on n'entendit pas par là priver le Roi du droit d'accorder des amnisties avan jugement dans les autres cas; au contraire, l'exception admise pour les accusations en parlement confirmait le principe, et lui laissait la prérogative entière pour tout ce qui ne rentrait pas dans cette nature de poursuites.

Je reconnais que chez nous la couronne ne pourrait pas mieux arrêter ou barrer, comme le disent les publicistes anglais, l'accusation intentée par la Chambre des députés. Cette limitation à la prérogative ne derive pas seulement de la nature même des choses, elle est implicitement dans la Charte; car ce serait bien vainement que l'article 47 donnerait à la Chambre des députés le droit d'accuser les ministres et de les traduire devant la chambre des pairs, s'il était permis à la couronne de paralyser l'accusation par un pardon avant jugement.

Mais ce cas est le seul où chez nous, comme en Angleterre, le droit de grace reçoive cette limitation. Je dirai même que c'est le seul où cette limitation soit utile et nécessaire, car toutes les grandes questions de gouvernement se résolvant en responsabilité ministérielle, le pays n'a d'intérêt qu'aux questions, qu'aux procès dans lesquels cette responsabilité se trouve engagée.

Est-ce à dire d'ailleurs, parce qu'à cette exception près, le droit de grace est aussi étendu, que la couronne soit fondée à en abuser? qu'elle puisse arracher un voleur, un assassin à ses juges, le rendre à la société avant qu'il ait subi un jugement mérité? Est-ce à dire aussi qu'elle puisse dispenser des poursuites judiciaires les hommes qui auraient commis des attentats, non-seulement contre le Gouvernement, mais contre les libertés publiques, contre le pays, contre la sûreté de l'Etat, et dont le monarque lui-même, ou les principaux dépositaires de son autorité, auraient pu être les complices?

Là, Messieurs, serait l'abus de la prérogative; mais où serait le remède? encore une fois, dans la responsabilité ministérielle; car les ministres ne sont pas seulement responsables lorsqu'ils violent les lois, ils le sont encore lorsqu'ils en abusent, lorsqu'ils les exécutent contre les intérêts de la justice et de l'Etat..

Certes, la Charte accorde au Roi le droit de déclarer la guerre, de faire les traités de paix, d'alliance et de commerce: est-ce à dire pour cela qu'il ait la faculté de faire des traités de commerce onéreux à notre industrie, d'engager le pays dans des collisions sans motifs avec les autres puissances; de livrer nos places fortes, nos provinces à des princes étrangers; de trahir ainsi la nation qui lui a confié ses destinées? Personne n'en a la pensée; et cependant là aussi la couronne pourrait abuser de sa prérogative. Mais, en présence de la responsabilité ministérielle, l'abus, comme dans le premier cas, n'est point à craindre; que dis-je? il est impossible.

Rassurez-vous, Messieurs! avec le droit de grace tel qu'il a été entendu jusqu'ici, vous ne verrez pas de grands coupables enlevés à leurs juges, ni la justice frappée d'interdit à leur égard.

Mais si vous déshéritiez le monarque du droit d'amnistie, qui, selon tous les criminalistes, est renfermé dans celui de grace, vous priveriez

le pays d'un moyen de pacification puissant, et qui ne peut être efficacement employé que par la couronne, sous la responsabilité ministérielle.

Quel est, en effet, le but de cette grande mesure? C'est, en jetant un voile sur toutes les erreurs, de concilier les esprits, et de calmer les passions irritantes. Cette mesure est toute politique.

Croit-on qu'en soumettant une proposition d'amnistie à une grande assemblée, ce but fut atteint? Certes, vous voyez par ce qui se passe de combien de manières la question peut être envisagée, combien de discussions véhémentes elle peut soulever; de sorte que, après cette grande épreuve qu'on lui ferait subir à la tribune, les esprits seraient plus irrités que jamais, et l'amnistie moins possible après qu'auparavant.

D'ailleurs, quoiqu'on ait dit que ce serait déshonorer une amnistie si on ne la rendait pas générale et absolue, cependant, en réalité, il est beaucoup de cas où il serait imprudent de traiter avec la même faveur tous ceux qui seraient l'objet de cette mesure. Certes, dans les troubles civils, beaucoup d'hommes ne sont qu'égarés, et ceux-là méritent de l'indulgence; mais s'il en est qui, à la faveur de ces troubles, aient commis des attentats contre les personnes ou les propriétés, ne serait-il pas d'une rigoureuse justice de faire une exception pour eux, et s'ils sont simplement prévenus, de les laisser soumis à l'action des tribunaux, comme, s'ils sont condamnés, de mettre une différence entre eux et ceux qui, coupables sous le point de vue politique seulement, n'auront pas commis ces crimes, contre lesquels toute société est en droit de se révolter? Eh bien! dans ce cas, sera-ce une grande assemblée qui pourra faire ce classement, c'est-à-dire peser les faits, les erreurs, les crimes de chacun? Hélas! Messieurs, rappelez-vous le scandale causé par les discussions qui eurent lieu dans la Chambre de 1815; rappelez-vous ces fatales catégories improvisées à la tribune, où chacun venait déposer ses haines dans un amendement, et où la couronne elle-même se trouva dépassée. Craignons, ah! craignons, en privant le monarque d'un droit dont il a tant d'intérêt à user avec discernement, de donner lieu au renouvellement de semblables scandales.

D'un autre côté, il y a pour l'exercice de ce droit une opportunité qu'il faut savoir saisir: l'amnistie ne produit de bons effets que lorsqu'elle est proclamée dans le moment convenable; c'est une mesure qui, pour être bonne et utile, ne veut être ni devancée, ni ajournée. Il y a un à-propos qu'une politique habile ne doit pas laisser échapper. Or, si les Chambres sont séparées, si des circonstances impérieuses ne permettent pas de les réunir, il faudra donc qu'en présence d'un besoin universellement réclamé, d'une nécessité qui domine tout, la couronne, déshéritée par vous, demeure spectatrice d'un mal auquel il lui sera impossible de porter remède; il faudra qu'en présence des souffrances de la patrie, elle proclame son impuissance à les faire cesser.

Je vais plus loin, je vais parler d'une hypothèse qui est aussi gratuite pour le moment qu'elle peut être éventuelle pour l'avenir: mais enfin, comme notre histoire et celle d'Angleterre en offrent des exemples, il est utile de la prévoir. S'il arrivait donc que dans ces troubles civils, auxquels il y aurait hâte de mettre un terme, les dépositaires du pouvoir n'eussent pas été purs de tout reproche, que feriez-vous en exigeant que l'amnistie fût proclamée par une loi? Vous la rendriez impossible; car, de peur d'appeler une discussion sur ses actes, et d'encourir votre censure, le Gouvernement ne vous la proposerait jamais.

Je sais bien que vous pourriez user de votre initiative, et proposer vous-mêmes la loi d'abolition et d'oubli; eh bien! Messieurs, ce serait tant pis, car si l'initiative du chef de l'État est jamais nécessaire, c'est surtout dans un tel cas. Le pardon, pour produire ses nobles, ses généreux effets, a besoin de la sanction libre et indépendante de la couronne. Les Chambres ne peuvent le lui imposer, elles ne peuvent lui en faire une condition qui lui soit dure à subir: autrement elles l'aviliraient, elles la placeraient sous l'oppression d'un parti, elles la livreraient à sa haine, à ses mépris, et dès lors quelle protection le pays pourrait-il attendre d'une royauté ainsi dégradée? (Très-bien! très-bien!)

Avec plus de réflexion, vous reconnaîtrez donc que le droit d'amnistie compris dans celui de grace, est l'une des prérogatives les plus nécessaires du monarque, celle à la conservation de laquelle le pays est le plus intéressé.

Je ne veux pas dire pour cela que la couronne ne doive jamais y associer les autres pouvoirs, mais c'est à elle de juger de l'utilité qu'il y a à le faire (Adhésion au banc des ministres); mais nul ne peut l'y contraindre, parce que nul ne peut apercevoir aussi bien qu'elle les inconvéniens, les dangers d'un semblable concours.

En lui contestant d'ailleurs le droit d'amnistie, vous détruiriez tous les effets moraux d'une mesure si bienfaisante; vous taririez dans le cœur de ceux qui en seraient l'objet la source de ces sentimens qu'il est de votre devoir de réveiller, de ranimer sans cesse: l'amour du monarque et de la monarchie; vous stériliseriez le bienfait, chacun se croirait dispensé de reconnaissance, et peut-être est-ce là le secret motif pour lequel les partis demandent à la loi ce qu'ils ne veulent pas devoir à l'ordonnance. (*Au centre.* C'est vrai!)

Messieurs, songez-y, la question qui nous occupe a une haute portée: en vous associant à une opinion dans laquelle j'ai vu avec regret tant d'orateurs abonder, craignez de nuire à jamais aux libertés du pays, à sa pacification et à son repos.

Le droit d'amnistie confié à la couronne est une prérogative toute de paix, toute de concorde; elle ne lui est accordée qu'à charge d'en user, comme en effet elle ne peut en user que pour protéger les faibles contre les forts, les vaincus contre les vainqueurs; si c'est aux majorités parlementaires que vous la contraignez de

demander des mesures de clémence, ne vous le dissimulez pas, vous les obtiendrez rarement; car ces majorités, le plus souvent liées à des systèmes, irritées des contradictions qu'elles éprouvent, blessées dans leur amour-propre, et fières de leur victoire, sont ordinairement avares d'indulgence.

Tandis que le monarque, juge impassible des évènemens, lui, dans l'ame duquel il ne peut entrer ni ressentiment ni haine; lui, intéressé plus que personne à la pacification du pays, est seul placé assez haut pour servir de modérateur entre les partis et pour les forcer au repos. (Très-bien! très-bien!)

En un mot, Messieurs, en refusant de reconnaître à la couronne une prérogative aussi libérale dans ses effets, vous perpétuerez à jamais l'anathême contre ceux qui auront succombé, et vous rendrez toujours possible l'oppression de ceux qui rarement résistent à l'ivresse du triomphe.

Messieurs, j'ai regardé comme un devoir de vous présenter ces réflexions; elles ne sont pas seulement pour moi le fruit de longues études, elles sont le cri de la conscience. Si, dans d'autres occasions, j'ai défendu avec conviction des libertés ou des institutions qui me paraissaient menacées ou compromises, c'est avec la même conviction qu'aujourd'hui je prends la défense d'une prérogative qui, pour appartenir à la couronne, n'en est pas moins la propriété de tous, et que je regarde comme liée à nos libertés les plus chères.

Quant à l'usage que la couronne pourrait en faire dans ce moment, j'éprouve une sorte d'embarras à m'expliquer; je dois du moins le faire avec une grande circonspection, car défenseur de la prérogative royale en cette partie, je suis plus convaincu que personne que, pour être utilement exercée, elle doit l'être de sa part librement et sans contrainte.

Cependant, je sais aussi que la couronne veut être éclairée, qu'elle a besoin de l'être; je sais que c'est lui donner une preuve de dévouement que de lui révéler les difficultés, les embarras qu'elle a pu ne pas prévoir assez. Or, cette discussion a dû l'avertir suffisamment de la situation des esprits et de celle des choses; que pourrais-je ajouter qu'elle n'ait pu comprendre? Une amnistie qui concilierait les droits de la justice avec les intérêts d'une politique sage et prudente, qui ferait la part de l'erreur, laisserait à l'empire de la loi les crimes réprouvés par la morale de tous les temps, me paraît être celle que le pays est prêt à sanctionner; je l'appelle de tous mes vœux, et je ne me fie pas seulement pour l'obtenir sur la magnanimité d'un prince dont les sentimens généreux sont si bien connus, je me fie encore sur l'intérêt qu'a son Gouvernement de mettre fin à toutes nos discordes.

Que si l'accomplissement de ce vœu devait être ajourné, je ne m'affligerais pas moins, je dois le dire avec sincérité, de la présentation d'un projet de loi qui blesse en moi un sentiment dont j'aurais quelque peine à rendre compte.

Si en effet on eût considéré certains préparatifs, certaines dispositions de localité, comme absolument nécessaires pour juger les auteurs des derniers troubles, la dépense en eût été facilement comprise dans les frais judiciaires de la chancellerie, toujours élastiques de leur nature; mais tout commandait de faire ces dispositions sans bruit, sans éclat, sans en occuper la tribune et le pays, sans jeter surtout le désespoir dans le cœur d'hommes que, soldat, j'aurais combattus; que, magistrat, je jugerais avec justice et peut-être sévérité, mais qui doivent être sacrés pour nos discussions.

Certes, lorsqu'on jugea les ministres de Charles X, certaines dispositions qui exigeaient des dépenses considérables furent également nécessaires, mais on n'eut garde de les demander aux Chambres; on respectait trop de grandes infortunes, on eût craint de provoquer une discussion qui n'eût fait qu'augmenter l'irritation et qu'aggraver le sort de ceux qui en eussent été l'objet; ce fut dans la loi des comptes que ces dépenses trouvèrent leur place. Toute la moralité qui avait présidé à la révolution de Juillet apparaissait dans cette conduite, et on en sut gré au Gouvernement.

C'est en effet une chose grave, Messieurs, que cette proposition qui nous a été faite, et dont on n'a pas sûrement apprécié toute la portée. Songez donc de quel poids votre vote pourrait être dans la balance! Vous n'allez pas seulement déclarer qu'il y a des accusés, vous allez déclarer que leur nombre sera prodigieux; de sorte que, si votre décision était portée devant un tribunal moins haut placé, moins indépendant, elle y arriverait avec une autorité d'autant plus fatale, qu'après un examen plus approfondi, ce nombre aurait pu être considérablement diminué.

Etait-on bien sûr, d'ailleurs, que les discussions élevées à cette tribune, où tant de passions contraires pouvaient trouver accès, n'exerceraient aucune influence sur l'ame des juges? Hélas! j'ai entendu de bien désolantes paroles; elles retentissent encore à mon oreille; fasse le ciel qu'elles ne retentissent pas également dans le cœur de ceux qui, pour demeurer justes, ont besoin de toute leur impassibilité! fasse le ciel que personne n'ait à se les reprocher!

D'après cela, Messieurs, vous sentez que, dans les circonstances actuelles, je ne saurais voter l'allocation du crédit demandé; non que je ne reconnaisse que la Chambre des pairs soit logée trop à l'étroit, et que la tenue de ses séances a besoin de plus d'espace, mais j'attendrai un autre moment.

Tout le monde sait, et les ministres ne l'ont pas dissimulé, que le projet de loi ne vous a été présenté que pour vous fournir l'occasion de vous prononcer sur la marche du Gouvernement: eh bien! vous l'avez fait, les ministres ont obtenu la justification qu'ils ambitionnaient, le projet n'a donc plus la portée qu'on lui donnait; la véritable utilité a cessé, et c'est le cas de nous replacer dans la position où nous serions si l'ordre du jour motivé eût précédé la demande du crédit. Envisagé sous ce point de vue, son rejet

aux yeux des plus scrupuleux, ne pourrait plus être considéré comme un échec pour le cabinet.

Pour moi, attaché comme je le suis à la prérogative de la couronne, je vote d'ailleurs contre le projet, parce qu'il tend à faire indirectement violence à cette prérogative, en lui imposant en quelque sorte l'engagement de ne pas en user tant que ce grand procès ne serait pas terminé.

Je vote contre le projet, parce que ma conscience de législateur s'émeut à l'idée de voter la construction d'un prétoire et d'une prison, avant de savoir judiciairement, légalement, s'il y aura des accusés, et en quel nombre ils seront.

Et s'il arrivait que, par le résultat des décisions préparatoires de la cour des pairs, ce nombre fût effectivement prodigieux, ce qu'il ne nous est pas permis de prévoir; s'il arrivait que la puissance royale, pesant avec maturité les intérêts du pays, crût devoir ajourner l'acte de clémence qui a fait l'objet principal de cette discussion, je laisserais aux ministres le soin de pourvoir à toutes les nécessités de ce grand débat, ainsi qu'on le fit en 1836, et, comme législateur, je ne m'associerais directement ni indirectement à un jugement auquel, pour l'honneur de la justice, je dois demeurer étranger. (Marques d'approbation dans plusieurs parties de l'assemblée.)

M. *Poulle* a répondu :

Messieurs, je ne sais si je m'abuse, mais il me semble que le système du savant et honorable préopinant est en opposition évidente avec l'art. 13 de la Charte de 1830.

Cet article est ainsi conçu :

« Le Roi est le chef suprême de l'État; commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre; fait des traités de paix, d'alliance et de commerce; nomme à tous les emplois d'administration publique, et fait des réglemens et ordonnances pour l'exécution des lois, sans pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution. »

Eh bien!..... Messieurs, lorsque des accusés ont été poursuivis par M. le procureur général près la cour royale de Paris, remplissant les fonctions de ministère public à la Chambre des pairs; lorsqu'un acte d'accusation a été dressé; lorsque la Chambre des pairs a prononcé sur sa compétence, vous voudriez donner à la couronne la faculté de suspendre le cours de la justice, de l'arrêter complètement, en proclamant à la face du pays que les accusés ne comparaîtront pas devant leurs juges, parce que le Gouvernement a voulu les amnistier..... Mais n'est-ce pas là violer toutes les lois qui prescrivent de poursuivre, au nom de la société, les crimes et les délits qui ont été commis?...

Si, sous la monarchie constitutionnelle, aucun pouvoir n'est au-dessus de la loi, on sera obligé de convenir que les lois doivent être exécutées, et qu'aucun pouvoir, quel qu'il soit, ne peut dispenser les citoyens de leur exécution.

Telles sont les conséquences, aussi claires que précises, de l'article 13 de la Charte de 1830.

Il est impossible de donner une autre signification à ces mots : *sans pouvoir jamais suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution.*

Mais, a dit l'honorable orateur que je combats, l'art. 58 de la Charte accorde à la couronne le droit d'amnistie, puisque cet article porte que *le Roi a le droit de faire grace et celui de commuer les peines.*

Je prétends, au contraire, que les termes dans lesquels est conçu cet article prouvent qu'il faut bien distinguer l'amnistie de la grace, et que le droit de faire grace suppose l'existence d'une condamnation antérieure.

Ce n'est qu'après un jugement ou un arrêt, que la grace intervient, pour opérer la remise de la peine ou de l'amende encourue.

La commutation d'une peine ne peut être accordée qu'après une précédente condamnation. L'art. 58 ne peut donc être relatif qu'à la grace, et ne peut, sous aucun rapport, s'appliquer à l'amnistie.

Examinons ensuite quelles sont les conséquences du système de l'honorable M. Bérenger.

Si de hauts fonctionnaires, si des ministres étaient mis en accusation, croyez-vous que la couronne pourrait paralyser les poursuites?..... Si le principe existe, il faut en subir toutes les conséquences.

Mais, nous dit-on, en Angleterre, il y a une exception au principe de l'amnistie considérée comme prérogative à la couronne, lorsqu'il s'agit de poursuites dirigées par les Chambres contre les ministres : la prérogative royale ne peut préserver les ministres de l'accusation dirigée contre eux.

Remarquez que nous ne sommes point en Angleterre, et que, si l'amnistie était une prérogative de la couronne, les droits que lui donnerait cette prérogative s'étendraient à tous les citoyens, sans aucune exception.

Il s'agit d'un principe dont les résultats seraient incalculables.

Si, en vertu de la loi sur *la responsabilité des agens du pouvoir*, et qui vous a été présentée, et dont votre commission s'occupe, des fonctionnaires publics étaient poursuivis, le Gouvernement aurait le droit exorbitant d'arrêter les poursuites, de mettre un *veto* sur l'accusation, et l'*amnistie* pourrait paralyser toutes les suites d'une procédure criminelle.

Ce que l'on vous propose aujourd'hui, la restauration n'a pas osé le faire.

La loi d'amnistie du 12 janvier 1816 (qui ne fut qu'une loi de catégories) fut présentée aux Chambres législatives.

La restauration elle-même, malgré son principe du droit divin et du pouvoir constituant, demanda l'intervention des Chambres pour la loi d'amnistie.

Il y a plus, l'article 5 de cette loi portait « que l'amnistie n'était pas applicable aux personnes contre lesquelles avaient été dirigées des poursuites, ou étaient intervenus des jugemens, avant la promulgation de la loi, et que les poursuites seraient continuées et les jugemens exécutés conformement aux lois. »

La restauration n'a donc pas cru qu'elle pût s'occuper d'une loi d'amnistie sans le concours des trois pouvoirs.

Si l'*amnistie* pouvait être entendue dans le sens que lui donne l'honorable préopinant, elle nous rappellerait les *lettres d'abolition* qui existaient sous la monarchie absolue avant la révolution de 1789, et qui étaient la source de mille abus différens.

Ces lettres d'abolition étaient entre les mains du pouvoir d'alors des armes si dangereuses, que plusieurs parlemens s'étaient refusés à les enregistrer.

Je sais bien que le Gouvernement n'abuserait nullement de cette extension de droits, de ce privilége exorbitant d'arrêter et de suspendre le cours de la justice; mais ce principe ne serait pas moins reconnu, et l'abus impossible aujourd'hui pourrait exister plus tard.

Les amnisties proclamées avant le jugement, a dit l'honorable M. Bérenger, sont des *graces anticipées*.

Mais la grace suppose l'existence d'un délit, d'un crime; elle suppose au moins un tort de la part de celui à qui l'on accorde la grace.

Si les accusés vous disaient : « Nous sommes innocens, nous ne voulons pas être graciés, nous appelons à grands cris le jour où nous pourrons faire éclater notre innocence.... » que répondrait le Gouvernement à des hommes qui depuis neuf mois sont privés de leur liberté?.....

Eh bien! il est des accusés qui déjà ont tenu ce langage, et qui, se prétendant innocens, ne veulent pas d'une grace qui suppose la culpabilité.

Le gouvernement constitutionnel est celui de la loi, je le répète. Aucun pouvoir ne peut arrêter l'exécution de la loi. Des crimes ont été commis, la société a été troublée, elle a demandé la réparation; des poursuites ont été dirigées en son nom..... Je croirais trahir mon mandat, si je reconnaissais à un des pouvoirs de l'Etat le droit d'arrêter l'exécution de la loi; il y a plus, je croirais violer la Charte de 1830...

Je pourrais, à l'appui de mon opinion, invoquer celle de deux profonds et savans jurisconsultes, M. Merlin et notre honorable président.

Mais, quand on cite le texte précis de la Charte, on est sûr d'obtenir votre approbation.

Nous voulons prêter notre appui et notre concours au Gouvernement, mais gardons-nous bien de reconnaître une prérogative exorbitante, que les anciens parlemens contestaient même au gouvernement absolu. » (Très-bien!... très-bien!)

La Chambre n'a point eu d'opinion à émettre sur cette question; mais, si elle se présente un jour à l'examen des jurisconsultes et des législateurs, ils seront bien aises sans doute de retrouver ici ces graves et précieux documens.

La compétence de la Chambre des pairs a été contestée par M. Odilon Barrot; et ici la Chambre, en votant la loi, a implicitement statué sur la difficulté; en effet, allouant les fonds pour les constructions nécessaires au jugement du procès, elle a reconnu que le procès était possible, et que la cour des pairs était légalement saisie. Il est important de retracer les débats qui ont précédé la solution de cette question de droit constitutionnel.

M. Odilon Barrot a soutenu, que par cela seul que l'article 28 de la Charte, en donnant à la Chambre des pairs attribution pour connaître des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'Etat, a ajouté : « qui seront définis par la loi, » tant que loi n'est pas faite, l'attribution ne peut s'exercer.

Ceux qui me font une objection puisée dans l'article de la Charte, a-t-il dit, voudront-ils bien me définir ce que c'est qu'une juridiction subordonnée à une loi d'attributions qui n'est pas faite? voudront-ils bien me dire ce que c'est qu'une juridiction qui existe avant que la loi ait décidé quels sont les crimes qui doivent lui être renvoyés? L'attribution faite à la Chambre des pairs pour certains crimes, ne pourrait être mise en action que par une définition légale de ces crimes. La Charte le dit expressément, et lorsque, avant cette définition, vous vous saisissez de la connaissance de tels crimes, qui, si cette définition avait eu lieu, pourraient être soustraits à votre juridiction, n'y a-t-il pas là anticipation, usurpation peut-être?

N'anticipez-vous pas, ne vous saisissez-vous pas d'une juridiction qui repose sur un fait, mais qui ne ressort pas de la loi? Vous invoquez les antécédens de la restauration, le procès du maréchal Ney, le procès politique de 1819.

Messieurs, je n'ai pas l'habitude de puiser mes autorités dans les antécédens de la restauration. (Approbation aux extrémités.)

En 1830, la Chambre des pairs a jugé les ministres : c'était une juridiction privilégiée, et je ne l'ai jamais contestée. Mais l'investir au préjudice du jury, de la juridiction commune, c'est là ce que je lui conteste, et cela non-seulement parce que cette juridiction est subordonnée à une loi d'attributions qui n'est pas faite, qui pourrait la réduire, ou du moins substituer des dispositions précises à un vague indéfini; je lui conteste ce pouvoir, parce que je conteste toute juridiction politique, parce que je suis fort de l'autorité de M. le ministre de l'instruction publique, qui a dit *que ce qu'il y a de plus déplorable au monde, c'est l'invasion de la politique dans la justice*. Je ne pourrais pas m'exprimer aussi éloquemment qu'il l'a fait dans ses écrits sur ce qu'offre de conséquences désastreuses cette union adultère de deux élémens qui se repoussent sans cesse : la justice et la politique.

Et vous voulez que la Chambre des pairs ne soit pas une juridiction politique, lorsque vous la saisissez en raison de sa situation politique, lorsque vous la saisissez précisément parce qu'elle est un corps politique! Mais vous exigez de la Chambre des pairs et des honorables membres qui la composent une abnégation qui est au-dessus de toutes les forces de l'humanité. Vous voudriez qu'un corps politique fût plongé tous les jours dans les passions politiques, jeté dans l'entraînement des partis, dans une lutte incessante et ardente, et qu'un beau jour, à votre signal, il oubliât à l'instant et le passé et l'avenir, et son rôle habituel, et ses intérêts de position, tout enfin, pour revêtir l'impassibilité et la neutralité de la justice! (Bravos aux extrémités.)

C'est ici, Messieurs, que vous êtes dans le

domaine des utopies et des abstractions. Ce que vous prétendez pouvoir exister, vous ne l'espérez pas; la juridiction de la Chambre des pairs sera toujours une juridiction éminemment politique, délibérant sous l'influence de la raison d'état.

Ainsi, et, Messieurs, vous connaissez assez mon caractère pour ne pas me prêter l'intention de réveiller des souvenirs irritans; ainsi, à telle époque, il s'agit de faire un grand exemple, de donner un gage à ce qu'on appelait aussi à cette époque l'ordre général, l'ordre social, la sécurité des honnêtes gens; et alors une victime est choisie, elle est livrée en expiation à la raison d'état et à la considération politique. En vain les traités, en vain les stipulations les plus formelles la protégent : elle tombe, et tombe victime de la raison politique, sous les coups d'une juridiction politique. (Acclamations aux extrémités.)

En 1819, le Gouvernement s'était affermi, des principes d'humanité, d'ordre, avaient pénétré dans cette juridiction qui se sentait plus forte, plus maîtresse de l'avenir. Alors, Messieurs, la raison d'état change : la matérialité des faits n'était pas, ne pouvait pas être contestée; mais l'arbitraire de la pénalité et de la condamnation vint au secours des considérations politiques, et cette fois l'humanité n'eut à déplorer aucun sacrifice. Pourquoi? parce que les temps étaient changés, et, avec eux, la raison d'état, la raison politique. Voilà ce que sont les juridictions politiques, juridictions arbitraires, variables, essentiellement soumises, dans leurs résultats et leurs jugemens, au mouvement politique. (Assentiment à gauche.)

Etonnez-vous après cela, Messieurs, que nous, hommes du droit commun, qui avons appris le droit, l'équité, la justice dans nos principes généraux du droit français, et non dans les traditions de l'histoire d'Angleterre et de l'aristocratie de la restauration (on rit), étonnez-vous que nous contestions de toute la puissance de nos convictions cette juridiction politique devant laquelle vous voulez traduire trois cents de nos concitoyens, les enlevant ainsi à la justice du pays et au droit commun de la France.

Voilà la considération pour laquelle moi, membre de la représentation nationale, appelé peut-être un jour comme vous à délibérer sur cette grande question de la juridiction politique de la Chambre des pairs étendue aux simples citoyens (car enfin il faudra bien que cette loi d'attributions se fasse, qu'elle vous soit soumise, et alors se présentera la question du plus ou moins d'extension à donner à ces attributions), voilà, dis-je, la considération par laquelle je me détermine à repousser le jugement actuel de trois cents citoyens par la Chambre des pairs.

C'est pour ne pas enchaîner mon vote, ou pour ne pas reconnaître matériellement cette juridiction; c'est pour ne point déclarer d'avance que je reconnais cette juridiction étendue hors de ses priviléges rationnels, que je rejette l'allocation, allocation qui serait en quelque sorte une sanction donnée à une déplorable violation des principes et du droit commun.

M. Dumon, rapporteur de la loi, a répondu, dans le résumé de la discussion :

Vous avez dit que nous offensions la justice; que l'autorité législative devait respecter avec scrupule l'indépendance de l'autorité judiciaire. Les préceptes que vous avez donnés, les avez-vous bien suivis vous-mêmes? vous êtes-vous réglés par vos propres maximes?

Vous n'avez pas préjugé les décisions de l'autorité judiciaire : non, mais vous les jugez; ce n'est pas dans une question de théorie, dans une discussion législative, mais à propos d'un procès entamé, d'un arrêt rendu, que vous avez déféré à la Chambre une résolution du plus haut corps judiciaire, pour en demander la cassation : singulier exemple, il faut en convenir, de respect aux décisions de l'autorité judiciaire et de la réserve que vous conseillez à l'autorité législative.

J'éprouve quelque embarras à suivre, dans cette discussion, l'orateur qui l'a introduite devant la Chambre. Je n'ai pas le projet d'examiner la compétence de la Chambre des pairs relativement au procès qui s'instruit devant elle, je respecte la défense; les égards dus aux accusés, à une haute juridiction, ne me permettraient pas d'entrer dans la discussion de l'arrêt qu'elle a rendu.

La compétence de la cour des pairs peut être traitée d'une manière générale.

La Chambre n'en est point saisie, mais on peut dire qu'elle en est préoccupée, et qu'il importe peut-être que cette question soit éclaircie devant elle. Avant de m'y engager, j'en demande la permission à la Chambre. (Parlez! parlez!)

L'honorable M. Odilon Barrot a établi comme doctrine constitutionnelle que la juridiction de la Chambre est une juridiction privilégiée, que les personnes privilégiées y sont seules soumises; que les pairs et ministres peuvent seuls être jugés par la Chambre des pairs; que, hors de là, tout rentre dans le droit commun, et que, quiconque dans la condition privée, est traduit devant la Chambre des pairs, doit être assimilé (le mot a été prononcé) à un *proscrit politique*.

Je ne sais pas, Messieurs, comment l'honorable orateur pourrait établir et justifier cette doctrine; elle est contraire à la Charte, elle est contraire aux lois que vous avez rendues; elle est contraire à une jurisprudence qui a reçu la sanction de l'honorable orateur lui-même.

La Charte ne dit-elle pas que la Chambre des pairs connaît des crimes de haute trahison et d'attentat contre la sûreté de l'Etat?.... On m'arrête, je le sais, et l'on dit que l'article de la Charte ajoute : *qui seront définis par la loi*.

M. Odilon Barrot. C'est le mot.

M. le rapporteur. J'admets un moment la force de l'objection, je la discuterai tout à l'heure. Dès que la Charte a parlé de crimes et d'attentats qui seront définis par la loi, elle reconnaît donc comme justiciables de la cour des pairs des crimes et des attentats autres que ceux qui seront commis par les pairs et par les ministres; car, si cette définition promise de la loi devait renfermer la compétence de la Chambre des pairs dans les attentats contre la sûreté de l'Etat commis

par des personnes privilégiées, aucune attribution nouvelle n'était nécessaire.

L'article 28 de la Charte dit donc, même dans votre système, d'une manière implicite, que des crimes commis par des personnes privées peuvent être justiciables de la Chambre des pairs; ainsi, quand vous avez établi comme doctrine constitutionnelle qu'il y avait proscription politique à traduire des personnes privées devant la Chambre des pairs, vous avez méconnu l'article de la Charte, même dans le sens que vous lui donnez.

Mais est-il vrai que cet article ait le sens que vous lui attribuez; que cette promesse d'une loi future dût paralyser dès ce moment la juridiction que la Charte a créée? Je peux citer un exemple qui serait difficile à réfuter. La Charte, quand elle donne à la cour des pairs juridiction pour juger les ministres et à cette Chambre juridiction pour les accuser, a-t-elle institué un Code de procédure pour les poursuites, un Code pénal pour le jugement? Non : un article de Charte ne peut pas comprendre tout un système de législation; mais on savait bien, lorsque la Charte a été faite, et quand elle a été revisée, que, si une occasion se présentait, si la nécessité se déclarait de mettre en activité la juridiction des deux Chambres, le Code de procédure se ferait au moment même, et que la justice ne manquerait pas au pays, parce que la procédure déterminée à l'avance manquait à la Chambre.

Quel est donc le sens de la restriction que la Charte apporte par cet article? Qu'il me soit permis de le dire, le commentaire que je présente à la Chambre a l'autorité de la Charte revisée et de la loi que vous avez rendue. Quel est le fondement de cette juridiction extraordinaire et souveraine que la Charte a placée dans la cour des pairs?

Tous les publicistes ont répondu à cette question. Il y a des attentats tellement graves qu'ils mettent la société entière en danger, et que, quand il s'agit de les punir, on peut craindre que la justice ordinaire faiblisse par impuissance, ou s'emporte par passion. C'est pour éviter cet inconvénient que la Charte en confie le jugement à un grand corps politique, placé par sa position au-dessus du soupçon de faiblesse ou de la passion, et par son inamovibilité au-dessus de ces changemens et de ces vicissitudes d'opinion qu'on a déplorés.

Tel est le principe de la juridiction de la cour des pairs : je ne l'invente pas, je l'expose; je ne l'ai pas vu dans l'histoire d'Angleterre, je l'ai lu dans la Charte. Mais fallait-il déférer à la cour des pairs tous les attentats contre la sûreté de l'État? Non, certes : un attentat contre la sûreté de l'Etat, c'est, suivant les circonstances, un des plus grands dangers que l'Etat puisse courir, ou bien une tentative insensée de quelques esprits chimériques et impuissans. Quand l'État est en danger, il fait appel à cette grande puissance, à cette juridiction élevée; mais, quand il n'y a pas danger imminent pour l'Etat, il ne faut pas interrompre le cours de la justice ordinaire. Voilà ce que veut dire l'article de la Charte.

Ce n'est pas la première fois que la juridiction de la cour des pairs est mise en question. Jusqu'ici, la couronne a constamment déféré un procès à la cour des pairs, et la cour des pairs a reconnu sa compétence après examen; l'initiative de la couronne, et le jugement de la Chambre des pairs sur sa compétence, voilà ses précédens.

Mais, dit-on, ce sont des précédens de la restauration, et nous les récusons à ce titre. Prenez garde, vous vous récusez vous-mêmes; et, puisque l'orateur que je cite a invoqué la voie judiciaire, qu'il me permette de citer une des circonstances qui l'ont honorée. N'y a-t-il pas eu, en 1821, un procès déféré à la juridiction de la cour des pairs? Ce procès n'était-il pas relatif à un complot dans lequel se trouvaient impliquées des personnes privées?

M. Odilon Barrot. Un mot seulement. Vous avez oublié les devoirs d'un avocat, je les rappellerai à la Chambre.

M. le rapporteur. Je plaidais à côté de l'honorable membre qui m'interrompt, et j'ai gardé le souvenir que la compétence de la Chambre des pairs ne fut pas contestée.

Je me suis défié de mes souvenirs, j'ai interrogé le *Moniteur*, et je n'ai trouvé aucun arrêt de compétence rendu sur les conclusions du défenseur.

M. Hennequin. Elle était dans l'intérêt des accusés.

Une voix à gauche. C'est incroyable.

M. le rapporteur. Ce qui est incroyable, c'est qu'on ait la prétention de poser une question et d'empêcher qu'on la discute, de présenter des objections et d'empêcher qu'on les détruise; ce qui est incroyable, c'est d'accuser d'inconstitutionnalité la compétence d'un corps politique, et d'empêcher qu'on le défende; ce qui est incroyable, c'est d'interdire la défense du droit constitutionnel du pays. Voilà, Messieurs, ce qui est incroyable. (Très-bien! très-bien!)

Je continue, et je dis qu'aucun arrêt de compétence n'a été rendu sur la demande des défenseurs; nous acceptâmes cette juridiction avec empressement, et je pense dire avec reconnaissance. Et ici je ne crains pas, quelque dissentiment qui puisse exister entre l'honorable M. Odilon Barrot et moi, je ne crains pas d'attester ses souvenirs comme les miens; je ne crains pas de lui demander si jamais la gravité de l'audience, l'impartialité des débats, la bienveillance et l'équité des juges ont donné à un débat judiciaire plus de solennité et de grandeur! Et en rappelant ces souvenirs, je crois répondre suffisamment aux paroles que j'ai regretté d'entendre d'une bouche honorable et pure, qui a outragé, mais qui n'a pas flétri le sénat judiciaire.

Voilà, Messieurs, les antécédens de la restauration. Examinons ce qui s'est passé depuis la révolution de juillet. Le 7 août, la Charte fut revisée. Un honorable orateur, M. Mauguin, quand on revisa l'article relatif à la juridiction de la Chambre des pairs, demanda le retranchement de ces mots : *qui seront définies par la loi*. Il demanda cette suppression pour que la juridiction de la Chambre des pairs, au lieu d'être

facultative, devînt absolue. Il demanda en d'autres termes que tous les attentats contre la sûreté de l'Etat, par quelques personnes qu'ils fussent commis et quelle que fût leur gravité, fussent soumis à la cour des pairs : et ici, pour le dire en passant, l'orateur était en contradiction manifeste avec la doctrine de l'honorable M. Odilon Barrot, qui fait de la Chambre des pairs une juridiction privilégiée pour des personnes privilégiées.

Une discussion s'engagea sur la proposition de M. Mauguin. Diverses observations furent présentées, et elles furent résumées par le savant jurisconsulte qui préside cette Chambre, et qui s'exprimait ainsi :

« Je m'oppose à la suppression des mots : *qui seront définis par la loi*, parce qu'il en résulterait qu'une foule de crimes et d'attentats dont les tribunaux ordinaires doivent connaître pourraient être portés à la Chambre des pairs, et qu'il faudrait qu'elle fût en permanence pour faire le triage de toutes les affaires, tandis que la Chambre des pairs ne doit s'assembler que dans des cas extrêmement rares, où la sûreté de l'Etat tout entier est mise en péril.

« La proposition de M. Mauguin est rejetée. »

M. le président. C'est le paragraphe 2, il y a un paragraphe 1er avant.

M. Dumon. Je ne l'ai pas. Je ne puis le citer.

M. le président. Je prie la Chambre de me permettre de lui lire dans le *Moniteur* ce qui fut dit dans la séance du 7 août 1830, à l'occasion de l'article de la Charte souvent cité dans le cours de cette discussion :

« Un membre, M. Mauguin, demande la suppression de ces mots : *qui seront définis par la loi*, afin que l'attribution devienne absolue.

» Un autre membre fait remarquer qu'il y a des crimes et des attentats à la sûreté de l'Etat dont la Chambre des pairs ne doit pas être saisie. Il ne faut pas, par exemple, que le crime d'un militaire, qui peut être jugé par un conseil de guerre, soit porté devant la Chambre des pairs.

« *M. Berryer.* Il y a un livre entier intitulé : *Des crimes contre la sûreté de l'Etat;* devront-ils être soumis à la Chambre des pairs ?

« *M. Bernard.* Elle jugera sa compétence. »

Rapporteur de la Charte d'août 1830, je demandai à lire le passage entier ; car, alors comme aujourd'hui, le passage de mon rapport a été tronqué et n'a été cité qu'en partie. Voici donc le premier paragraphe, celui que M. Dumon n'a pas jugé à propos de rappeler :

« Il serait à désirer qu'on pût tout faire à la fois, et que sur chaque article, dont le développement exigerait une loi, on pût faire cette loi de manière à répondre à la juste impatience publique. Mais une Charte ne peut pas tout contenir. Un seul article ne peut pas établir tout un système de législation. C'est pourquoi *l'on a renvoyé à ce qui serait défini par la loi.* Je conviens qu'on aurait pu faire mieux; mais c'est un tort qui retombe sur l'ancien gouvernement, qui n'a pas tenu sa promesse ; j'espère que celui qui viendra les tiendra. » (On rit.)

M. le ministre de l'intérieur. On les a tenues.

M. le président. C'est après ce premier paragraphe, et comme conséquence de la nécessité qu'il consacre d'une loi à porter, que se trouve le paragraphe suivant :

« Je m'oppose à la suppression des mots : *qui seront définis par la loi*, parce qu'il en résulterait qu'une foule de crimes et d'attentats dont les tribunaux ordinaires doivent connaître, pourraient être portés à la Chambre des pairs, et qu'il faudrait qu'elle fût en permanence pour faire le triage de toutes les affaires, tandis que la Chambre des pairs ne doit s'assembler que dans des cas extrêmement rares, où la sûreté de l'Etat tout entier est mis en péril.

« (La proposition de M. Mauguin est rejetée.) »

Je n'avais pas oublié qu'en 1827, j'avais publié un mémoire sur cette question.

M. le rapporteur. Je ne vois pas, Messieurs, qu'il y ait contradiction entre le paragraphe que M. le président vient de vous lire et celui que j'ai eu l'honneur de vous lire moi-même. (Murmures d'incrédulité.)

Il est évident que, lorsque M. le rapporteur de la révision de la Charte disait que la cour des pairs ne devait s'assembler que dans des cas rares, il reconnaissait sa juridiction et en posait sagement les limites.

Ce fut après ces explications que la proposition de M. Mauguin fut rejetée. Ainsi la compétence de la Chambre des pairs a été reconnue. (*Voy.* mes notes sur la Charte de 1830, t. 30, p. 169 et 170.)

M. Berryer. Dans les cas déterminés par la loi.

M. le rapporteur. Qu'a-t-on reproché au projet de loi ? C'est de consacrer là compétence de la cour des pairs. Je défends donc le projet de loi, en établissant cette compétence.

Qu'est-il arrivé depuis 1830 ? L'honorable rapporteur de la Charte pensait que le nouveau Gouvernement tiendrait ses promesses, il les a tenues, et une occasion s'est présentée où la compétence de la cour des pairs a été établie par une loi, suivant son importance politique. Cette doctrine a été formellement professée et consacrée par un vote de la Chambre.

Vous vous souvenez que, lorsque la loi sur les associations fut proposée, il s'agissait de régler les diverses juridictions.

Un triple système était présenté par le Gouvernement. S'agissait-il d'attentats contre la sûreté de l'Etat ? renvoi obligée devant la cour des pairs; s'agissait-il de tout autre crime ? renvoi à la cour d'assises ; de simple délit d'association ? renvoi à la police correctionnelle. Un amendement fut présenté par un des plus savans jurisconsultes qui siégent dans cette enceinte, par l'honorable M. Teste. Cet amendement avait pour objet de rendre facultative la compétence de la cour des pairs, que le projet du Gouvernement rendait obligée, et, en présentant cet amendement, son honorable auteur expliqua quels avaient été les précédens qui avaient été suivis jusqu'alors.

Il appuya ses observations de l'expérience qu'il avait acquise dans la commission de la loi sur

la responsabilité des ministres dont il avait fait partie. La loi avait essayé de définir la juridiction de la Chambre des pairs par la qualification des crimes qui lui seraient soumis; mais on avait échoué devant les difficultés de cette définition. C'est dans ces termes que terminait l'honorable M. Teste :

« Ce que je propose, c'est de laisser subsister « le régime sous lequel nous avons vécu depuis « la promulgation de la Charte, et de donner « la faculté, selon l'importance et la gravité « des crimes, de les atteindre par la haute « juridiction de la cour des pairs, ou de laisser « son cours à la justice ordinaire.

« La proposition est adoptée. »

La doctrine que j'ai soutenue à cette tribune ne pouvait être résumée d'une manière plus claire et plus précise.

Ce que vous avez adopté, c'est la compétence facultative de la Chambre des pairs; car l'article 4 de la loi sur les associations porte textuellement :

« Les attentats contre la sûreté de l'Etat, commis par les associations ci-dessus mentionnées, pourront être déférées à la juridiction de la Chambre des pairs, conformément à l'article 28 de la Charte constitutionnelle. » (*Voy.* mes notes sur la loi du 10 avril 1834, t. 34, p. 63 et 64.)

J'aurais pu me contenter de la citation de cet article; j'aurais pu dire quelle était la nature du procès qui est soumis maintenant à la juridiction de la Chambre des pairs; et, puisque les associations y jouent un si grand rôle, il suffisait d'invoquer l'article 3 de la loi du mois d'avril 1834.

J'ai cru qu'il ne convenait pas, à cette tribune, de présenter une solution qui serait relative à un procès; de s'autoriser d'un argument qui serait une sorte d'exception opposée d'avance à la défense.

J'ai laissé la question dans la généralité; j'ai traité la question comme législative, et non comme judiciaire, et j'espère avoir porté dans l'esprit de la Chambre la conviction que la Charte de 1814, la Charte de 1830 et les lois qui l'ont suivie, établissent de la manière la plus formelle la compétence de la Chambre des pairs.

M. Odilon Barrot. A répondu :

Je ne relèverai, dans les raisonnemens que vient de vous présenter M. le rapporteur de la commission, que l'objection, ou si l'on veut l'argumentation, qu'il a présentée sur la Charte.

Je n'ai pas besoin de demander à la Chambre la permission de négliger l'autorité qu'on a cru trouver dans un des actes de ma profession. M. le rapporteur n'a sans doute pas ignoré, il n'ignore pas encore, car ces souvenirs de barreau ne sont pas tellement anciens qu'ils puissent être effacés; il n'ignore pas que l'avocat appartient à la cause qu'il est appelé à défendre, qu'il est juge de l'utilité de ses moyens. Comme législateur, il doit faire triompher les principes par-dessus tout, avant tout; comme avocat, il doit défendre son client, même devant une juridiction qu'il désavoue, parce qu'il y a un intérêt d'humanité qui domine toute autre considération.... (Très-bien! très-bien!)

Je n'en dirai pas davantage sur ce point; j'ajouterai seulement qu'il serait même possible qu'appelé à défendre l'un des accusés devant la cour des pairs, je n'en déclinasse point la juridiction; mais je serais étonné qu'on vînt exciper de mon silence, pour dire que j'ai reconnu cette juridiction en principe.

Quant à la loi de 1834, M. le rapporteur nous en a lu le commentaire naturel dans l'opinion de M. Teste; qu'en est-il résulté? C'est que vous n'avez voulu rien innover dans la législation existante, et que vous n'avez pas voulu vous engager dans cette voie de création d'attributions nouvelles : vous vous en êtes référé à l'article 28 de la Charte, et en effet toute la discussion se concentre dans cet article.

Ah! sans doute, il y a des lumières inattendues dans le raisonnement; il y a des ressources merveilleuses dans le sophisme; mais, en vérité, il faut être bien exercé dans l'article du raisonnement pour parvenir à trouver dans l'article 28 de la Charte autre chose que ce qui y est :

« La Chambre des pairs connaît des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'Etat, qui seront définis par une loi. »

Voilà ce que dit l'article, et vous vous lui faites dire :

« La Chambre des pairs connaît des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'Etat, qu'il plaira aux ministres de lui renvoyer. »

M. Dumon. Et à la Chambre des pairs d'accepter. (Hilarité mêlée de murmures aux extrémités.)

M. Odilon Barrot. Vous dites : « Mais la juridiction existe en principe. » Oui, sans doute; mais que m'importe si elle est subordonnée à une définition que la loi n'a pas faite? Qu'est-ce qu'une juridiction existant en principe, à l'égard de faits qui ne sont pas définis? Est-ce que toutes les juridictions ne sont pas subordonnées à la définition des faits dont elles connaissent? Est-ce que, si l'on disait : « Tel tribunal de commerce, tel tribunal de police correctionnelle connaîtra des faits qui seront définis par la loi, » vous les saisiriez de ces faits avant que la loi de définition soit portée? La loi de définition, c'est cet élément qui vient donner la vie à votre principe, qui le fait passer de la théorie doctrinale à la pratique : nous ne contestons pas, tant que les crimes et les délits ne sont pas définis, que ce sont les faits que vous déférez à la cour des pairs. Ce sont des crimes que la loi, si elle existait, pourrait lui enlever; ce sont des crimes que vous définissez vous-mêmes.

Y a-t-il rien au monde de plus exorbitant que cette juridiction facultative qu'on peut saisir à volonté, c'est-à-dire que, dans telle circonstance, vous pouvez choisir les accusés et les traduire devant la cour des pairs, et, dans telle autre, les laisser à la juridiction de la justice ordinaire; en un mot les promener ainsi selon votre volonté et votre convenance gouvernementale?

Est-ce là ce que vous appelez une juridiction commune, le droit commun? C'est la juridiction la plus exceptionnelle du principe du droit

commun. L'honorable M. Mauguin en avait bien le sentiment, lorsque, sous l'influence des principes que nous avons étudiés, pratiqués et professés toute notre vie, il demandait que cette juridiction fût absolue, et non pas arbitraire.

Eh bien! elle est restée ce qu'elle était dans la Charte de 1814, c'est-à-dire une simple abstraction, qui, pour avoir vie, attend une loi qui en détermine et fixe les formes précises.

Mais, tant que cette loi ne sera pas portée, cette juridiction est complètement arbitraire et n'existe pas. Vous avez combattu ces principes par des précédens; mais, mon Dieu! Messieurs, des précédens, quand j'ai dit que je n'aimais pas qu'on empruntât des précédens à la restauration en cette matière, ne croyez pas que j'aie voulu diriger des accusations contre cette époque, ce qui m'était bien permis; mais enfin ce n'était pas mon intention. Mais rien ne ressemble aujourd'hui à ce qui existait alors; c'est que la pairie de France qui existait en 1814 avait la prétention aussi d'avoir son droit divin, c'est-à-dire antérieur à toutes les lois, à tous les pouvoirs existans; la pairie de France aussi se prétendait législatrice née, par conséquent pouvant se faire des lois pour elle-même. C'était une prétention comme une autre; elle l'a appliquée, elle s'est créé des attributions, une procédure, un Code pénal, une législation tout entière de compétence, de pénalité et de procédure.

Assurément des voix n'ont pas manqué de s'élever contre des attributions aussi exorbitantes; mais il fallait céder à la force. Aujourd'hui que tous nos pouvoirs dérivent de la loi, que nous ne reconnaissons en dehors de la loi aucun pouvoir, que toutes ces prétentions féodales ont été anéanties par la révolution de juillet, que tous les pouvoirs ont été définis, eh bien! je demande quel est le pouvoir de juridiction de la Chambre des pairs en l'absence de la loi qui pouvait définir les crimes dont elle devait connaître. Ce n'est plus rien, c'est un fantôme qui s'est évanoui avec la restauration elle-même. Et puis, Messieurs, quant à ses antécédens, on s'en est prévalu devant vous; on vous a dit qu'en 1819, les accusés avaient en effet rencontré dans la Chambre des pairs beaucoup de douceur, beaucoup de clémence, beaucoup de modération. Eh, mon Dieu! je n'avais pas attendu que M. le rapporteur nous le dît, pour en porter moi-même témoignage. Avant tout justice, et j'avais proclamé qu'en effet les accusés, devant la juridiction de la Chambre des pairs, n'avaient rencontré qu'une justice extrêmement douce, je dirai même qu'une justice presque bienveillante.

Mais je vous ai fait observer que c'est précisément parce que la Chambre des pairs était une juridiction éminemment placée sous l'influence de la raison d'Etat, d'impressions politiques, de nécessité du moment; je vous ai dit qu'à une autre époque, ces impressions politiques et les nécessités avaient été autres qu'aujourd'hui, et qu'à cette époque, ce n'était ni la clémence, ni la modération, ni la bienveillance, qui avait présidé à ses arrêts. N'attendez pas de moi que je précise davantage; mais j'en concluais que cette juridiction tantôt sévère, tantôt indulgente, tantôt dépassant presque les bornes de la plus extrême rigueur, tantôt se tenant dans les limites de la bienveillance; que cette juridiction politique, dis-je, ne ressemblait en rien à la juridiction commune, et que nous, citoyens, placés sous la loi commune, nous avions le droit de la contester en l'absence de la loi qui doit régler ses attributions.

Voilà, Messieurs, les considérations politiques que nous vous avons présentées. Après cela, avons-nous demandé que vous sanctionniez par un vote cette espèce de protestation individuelle de ma conscience contre la compétence de la Chambre des pairs? Nullement. Que vous ai-je demandé? Je vous ai engagé, dans cette grande question, à ne pas compromettre l'indépendance de votre opinion et de votre conscience, et à ne pas vous prononcer sur cette question, qui touche à toutes les garanties des justiciables. Je vous ai demandé de ne pas vous associer matériellement à cette responsabilité immense de cent citoyens envoyés devant une juridiction dont la compétence n'est pas définie, et ne pourrait l'être que par une loi qui n'est pas faite. Voilà ce que j'ai demandé.

Eh bien, dans cette circonstance, peut-on nous reprocher d'avoir essayé d'élever un conflit entre cette Chambre et la Chambre des pairs? Jamais un pareil reproche n'a pu nous être adressé.

Comme député, j'ai contesté la compétence de la Chambre des pairs, et j'en ai donné les motifs. Ces motifs, je les ai appuyés sur le droit commun et sur le texte de la Charte; comme député, je vous ai conjurés de ne pas vous associer, par votre vote, à ce procès, dont il faut laisser la responsabilité à ceux qui y ont pris part.

Quelques paroles de *M. de Lamartine* ont amené une explication sur la moralité des actes politique, qui me semble devoir trouver sa place ici.

Pourquoi, a dit M. *de Lamartine*, dans l'ordre civil et criminel, veut-on des procès et des jugemens? Pourquoi, Messieurs? parce que la justice, faible et sans garantie dans chacun, a besoin de la sanction de tous pour établir son droit et sa validité. Il faut des juges, et il y en a; il faut des discussions libres, et il y en a; il faut des jugemens impartiaux, et il peut y en avoir. Les droits se pèsent, les questions s'éclaircissent et les arrêts ont la sanction de la conscience publique; mais dans l'ordre politique, mais entre les factions et les factions, entre les gouvernemens et les partis, il n'y a point de procès possible, point de jugement nécessaire, point d'arrêt juste et impartial. Entre ces grands et terribles adversaires, le procès, c'est la bataille; le jugement, c'est la victoire. Y a-t-il un procès nécessaire quand la victoire a prononcé? y a-t-il un procès impartial quand on est jugé par les vainqueurs? y a-t-il un procès juste quand il y a en présence des ennemis, et point de juges?

M. le ministre de l'instruction publique a répondu :

Si j'en juge par ce qui vient d'être dit à cette tribune, ce qu'on appelle conciliation, le voici : c'est qu'en politique il n'y a point de

faux, point de juste, point d'injuste, point de bien, point de mal, point de droit, point de lois. Savez-vous ce qu'il y a en politique? des batailles et du hasard. Et c'est là ce que vous appelez la société! c'est là ce que vous appelez un système de conciliation! Mais, en vérité, je n'ai jamais vu un tel matérialisme, un tel septicisme politique, venir se produire devant une assemblée. Quoi! dans les questions politiques, au milieu d'une société constituée, dès qu'il s'agit d'un acte contre cette société en masse, il n'y a plus rien, il n'y a que la force, il faut en venir aux mains, la victoire décidera! C'est avec de telles doctrines, c'est avec un tel langage, que vous prétendez porter remède à l'état actuel des esprits! Mais ne voyez-vous pas que l'incertitude, précisément le septicisme que vous venez vous-même établir, est le mal qui nous travaille? ne voyez-vous pas que vous êtes vous-même, en ce moment-ci, l'image de ce déplorable état des esprits contre lequel nous nous élevons depuis si long-temps? Sans doute, il est déplorable que les idées que vous venez de produire ici soient répandues en France. Il est vrai qu'il y a beaucoup de gens qui croient aujourd'hui qu'il n'y a ni vrai, ni faux, ni justice, ni injustice, ni bien, ni mal, en politique; qu'on peut faire ce qu'on veut pour faire prévaloir son opinion; qu'on peut attaquer son pays, risquer le bonheur, le repos, le sort de la société tout entière, par cela seul qu'on croit qu'elle sera mieux organisée dans un sens que dans un autre; parce qu'il y a un nom, celui de république, qui convient davantage que le nom de monarchie constitutionnelle : c'est là, je le répète, le mal qui travaille et qui perd tant d'esprits, mal contre lequel nous nous sommes si souvent élevés dans cette Chambre. De tous les côtés, permettez-moi de le rappeler, on s'en est plaint, on y a cherché un remède. M. Odilon Barrot particulièrement (et cela lui fait honneur) a plus d'une fois déploré l'incertitude des esprits en fait de bien et de mal politique; il a insisté sur les inconvéniens d'un semblable état des esprits. Et vous croyez que c'est en professant ce que vous venez d'exposer à la tribune, que c'est avec un septicisme et un matérialisme semblables, que vous ferez cesser un tel mal! Non: vous l'aggravez, vous y plongez de plus en plus les esprits, vous perpétuez ce chaos moral que nous déplorons depuis si long-temps.

M. de Lamartine a repoussé les reproches qui lui étaient adressés :

Sans doute, a-t-il dit, j'ai eu tort, puisque je n'ai pas été compris par la Chambre; mais je n'ai aucun tort dans mes intentions, et vous allez le comprendre.

J'avais dit qu'entre les partis et les partis, qu'entre les grandes factions armées et le gouvernement qu'elles combattent, il n'y avait, historiquement parlant (et j'énonçais simplement ici un fait historique, un fait matériel, un fait selon moi irrécusable), il n'y avait d'autre procédure possible que la bataille, et d'autre jugement que la victoire. Je n'ai pas dit, et je vous prie de le remarquer, que la victoire, c'était la justice. Si j'avais dit que la victoire était la justice, tous les reproches qu'on m'a adressés seraient parfaitement fondés; ma conscience m'en ferait à moi-même, et j'aurais justement soulevé toute l'indignation de cette Chambre.

Je n'ai point dit, je ne dirai jamais, qu'il n'y a d'autre justice que la victoire; je sais que, dans toutes les causes politiques, il y a justice et injustice; la conscience humaine, qui est le véritable juge, ne s'y trompe jamais : on sait toujours parfaitement bien quand on combat pour les lois de son pays, quand on combat pour la propriété, pour ses foyers, pour sa famille, ou quand on combat contre les lois, la vie, la propriété et le foyer des citoyens.

Ainsi, selon M. de Lamartine, il y aurait justice et injustice, bien et mal, dans l'ordre politique; mais nul pouvoir social n'aurait mission pour discerner l'un de l'autre : la conscience de chacun serait le seul juge. Sans doute sa pensée ainsi expliquée ne méritait pas toute la sévérité des paroles de M. Guizot; mais, quant aux résultats, elle ne différerait en rien du septicisme absolu. Qu'importe qu'il y ait abstractivement distinction entre le vrai et le faux, le bon et le mauvais, si aucune puissance sociale n'intervient pour proclamer la vérité et pour réprimer le mal? Au surplus, l'incertitude des esprits, dont s'est plaint le ministre, tient à une cause plus profonde que les paroles de M. tel ou tel. Il ne dépend pas de chacun de nous d'avoir des convictions arrêtées et une foi vive.

Jusqu'à ce qu'une doctrine nouvelle ait saisi l'intelligence des masses et entraîné leur sympathie, il ne faut point s'étonner de les trouver flottantes et indécises. Cependant, précisément parce qu'il y a doute et indécision, il est certain que tout mouvement violent est dangereux; que le repos et le bien-être matériel doivent être précieusement conservés, puisque ce sont les seules choses dont la vérité et l'utilité ne soient pas aujourd'hui douteuses. Je m'étonne, je le confesse, que de grandes capacités, à qui le défaut absolu de croyances générales, l'absence de tout système social, ne peuvent manquer de se révéler, mêlent à leurs discussions tant de vivacité et d'emportement; jusqu'à ce qu'elles aient developpé nettement leurs vues d'avenir, elles auront tort de blâmer avec violence la prudence qui veut conserver le présent. D'autre part, ceux qui considéreraient la société qui s'arrête pour reprendre haleine, et qui, dans le doute, s'abstient, suivant le conseil du sage, comme étant dans une position stable et définitive, se tromperaient évidemment.

14 JANVIER = 1er FÉVRIER 1835. — Ordonnance du Roi portant répartition du centime du fonds de non-valeurs attribué au ministère des finances par la loi du 24 mai 1834. (IX, Bull. O., 1re sect. CCCXLVIII, n° 5,649.)

Louis-Philippe, etc. vu l'état annexé à la loi des finances du 24 mai 1834, duquel il résulte qu'il est imposé additionnellement au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière de 1835, deux centimes, dont l'un à la disposition de notre ministre du commerce, pour secours effectifs en raison de grêles, orages, incendies, etc., et l'autre à la disposition de notre ministre des finances, pour couvrir les remises, modérations et non-valeurs;

Voulant déterminer la portion dont les préfets pourront disposer sur le centime affecté aux dégrèvemens;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, etc.

Art. 1er. Le produit du centime du fonds de non-valeurs attribué au ministre des finances sera réparti de la manière suivante:

Un tiers de ce centime, résultant des sommes imposées aux rôles dans chaque département, est mis à la disposition des préfets.

Les deux autres tiers, composant le fonds commun, resteront à la disposition de notre ministre des finances, pour être par lui distribués ultérieurement entre les divers départemens, en raison de leurs pertes et de leurs besoins.

2. Ce centime sera exclusivement employé à couvrir les remises et modérations à accorder sur les contributions foncière, personnelle et mobilière, et les non-valeurs qui, en fin d'exercice, existeront sur ces contributions.

3. Seront imputés sur ce fonds les mandats délivrés sur le fonds de non-valeurs de 1834, et qui n'auraient pas été acquittés, faute de présentation aux caisses du trésor, avant l'expiration du délai fixé pour le paiement des dépenses de ce dernier exercice.

4. Notre ministre des finances (M. Humann) est chargé, etc.

---

22 JANVIER = 1er FÉVRIER 1835. — Ordonnance du Roi portant que les individus condamnés à la déportation et à la détention seront renfermés dans la citadelle de Doullens (Somme). (IX, Bull. O., 1re section, CCCXLVIII, n° 5,650.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur; vu le Code pénal, portant:

Art. 1er. « La peine de la déportation « consistera à être transporté et à de- « meurer à perpétuité dans un lieu dé- « terminé par la loi, hors du territoire « continental du royaume.

« Tant qu'il n'aura pas été établi un « lieu de déportation, ou lorsque les com- « munications seront interrompues entre « le lieu de la déportation et la métro- « pole, le condamné subira, à perpétuité, « la peine de la détention. »

Art. 20. « Quiconque aura été con- « damné à la détention sera renfermé « dans l'une des forteresses situées sur le « territoire continental du royaume, qui « auront été déterminées par une or- « donnance du Roi, rendue dans la « forme des réglemens d'administration « publique. »

Vu notre ordonnance du 5 mai 1833, portant:

Art. 1er. « Les individus ayant à subir « la peine de la déportation et celle de « la détention seront provisoirement dé- « tenus dans un des quartiers de la « maison centrale de détention du mont « Saint-Michel, entièrement distinct des « bâtimens occupés par les autres con- « damnés. »

Voulant pourvoir à l'exécution des dispositions des articles 17 et 20 du Code pénal;

Notre Conseil-d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. Les individus condamnés à la déportation et à la détention seront renfermés dans la citadelle de Doullens, département de la Somme.

2. Nos ministres de l'intérieur, de la justice et de la guerre (MM. Thiers, Persil et maréchal Mortier), sont, chacun en ce qui le concerne, chargés, etc.

---

24 JANVIER = 1er FÉVRIER 1835. — Ordonnance du Roi qui fixe pour l'année 1835 le budget des dépenses administratives de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations. (IX, Bull. O., 1re sect. CCCXLVIII, n° 5,651.)

Louis-Philippe, etc. vu l'état détaillé des dépenses administratives à faire pendant l'année 1835 par les caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, présenté et certifié par le directeur général, conformément à l'article 37 de l'ordonnance du 22 mai 1816;

Vu l'avis motivé de la commission de surveillance de ces deux établissemens;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État des finances, etc.

Art. 1er. Le budget des dépenses administratives de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations est fixé, pour l'année 1835, à la somme de trois cent soixante-douze mille trois cents francs (372,300 francs), conformément à l'état ci-annexé.

2. Notre ministre des finances (M. Humann) est chargé, etc.

État des Dépenses administratives des Caisses d'amortissement et des Dépôts et Consignations, pour l'année 1835.

NUMÉROS des chapitres.	NOMBRE des employés.	NATURE DES DÉPENSES.	CRÉDITS demandés pour 1835.
		PERSONNEL. — SERVICE ORDINAIRE.	
1	3	Fonctionnaires légalement institués. Traitement du directeur général. 20,000f; Traitement du directeur adjoint. 12,000; Traitement et indemnités du caissier général. 16,000	48,000f
2	12	Caisse centrale. Sous-caissier, employés et garçons de caisse	34,600
3	3	Contrôle de la caisse centrale	4,500
4	46	Comptabilité. 2. Chef de division et chef adjoint. 18,400; 6. Bureau du secrétariat. 13,200; 6. Bureau des livres. 15,200; 9. Bureau des comptes courans des receveurs généraux. 27,100; 14. Bureau des consignations. 32,900; 9. Bureau des retraites. 25,300	132,100
5	11	Contentieux. Chefs et employés	28,800
6	«	Gratifications	5,000
7	«	Gens de service (au nombre de onze)	12,300
8	«	Abonnemens de deux agens de change et de l'avoué. Conseil de la caisse	21,200
	75	Total du service ordinaire	286,500
		SERVICE TEMPORAIRE.	
9	18	Indemnité aux colons de St.-Domingue. 13. Bureau du contentieux. 22,400; 5. Bureau de la comptabilité. 12,400	34,800
		Total des dépenses du personnel	321,300
	93	**MATÉRIEL.**	
10	«	Dépenses du service ordinaire. Fournitures de bureaux, impressions, etc. 17,500f; Bois et lumière. 13,000; Entretien des bâtimens et du mobilier. 15,500 — 46,000	51,000
11	«	Dépenses temporaires. Établissement des archives. 5,000	
		Total général	372,300

4 JANVIER = 14 FÉVRIER 1835. — Ordonnance du Roi portant autorisation de la société anonyme formée au Puy (Haute-Loire) pour l'établissement, dans cette ville, d'une caisse d'épargnes et de prévoyance. (IX, Bull. O., 2e sect. CXXV, n° 7,117.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat du commerce; vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre Conseil-d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La société anonyme formée au Puy (Haute-Loire) pour l'établissement, dans cette ville, d'une caisse d'épargnes et de prévoyance, est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 15 décembre 1834, devant Me Harent et son collègue, notaires au Puy, lequel acte restera déposé aux archives du ministère du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargnes du Puy sera tenue d'adresser, au commencement de chaque année, au ministère du commerce, au préfet de la Haute-Loire et au greffe du tribunal de commerce du Puy, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre du commerce (M. Duchâtel) est chargé, etc.

---

4 JANVIER = 14 FÉVRIER 1835. — Ordonnance du Roi portant autorisation de la société anonyme fondée à Montauban (Tarn-et-Garonne) pour l'établissement, dans cette ville, d'une caisse d'épargnes et de prévoyance. (IX, Bull. O., 2e sect. CXXV, n° 7,119.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat du commerce; vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre Conseil-d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La société anonyme fondée à Montauban, département de Tarn-et-Garonne, pour l'établissement, dans cette ville, d'une caisse d'épargnes et de prévoyance, est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite caisse d'épargnes, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, les 9, 12 et 15 décembre 1834, devant Me Borel et son collègue, notaires à Montauban, lequel acte restera déposé aux archives du ministère du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargnes de Montauban sera tenue d'adresser, au commencement de chaque année, au ministre du commerce, au préfet de Tarn-et-Garonne et au greffe du tribunal de commerce de Montauban, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre du commerce (M. Duchâtel) est chargé, etc.

---

6 JANVIER = 14 FÉVRIER 1835. — Ordonnance du Roi qui autorise l'établissement d'une caisse d'épargnes et de prévoyance à Autun (Saône-et-Loire). (IX, Bull. O., 2e section, CXXV, n° 7,120.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat du commerce; vu les délibérations du conseil municipal de la ville d'Autun (Saône-et-Loire) en date des 30 juillet et 9 septembre 1834;

Notre Conseil-d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. L'établissement d'une caisse d'épargnes et de prévoyance à Autun, département de Saône-et-Loire, est autorisé.

Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans la délibération du conseil municipal de la ville d'Autun en date du 9 septembre 1834, laquelle délibération restera déposée aux archives du ministère du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargnes d'Autun sera tenue d'adresser, au commencement de chaque année, au ministre du commerce et au préfet de Saône-et-Loire, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre du commerce (M. Duchâtel) est chargé, etc.

---

16 JANVIER = 14 FÉVRIER 1835. — Ordonnance du Roi portant autorisation de la société anonyme formée à Châteauroux (Indre) pour l'établissement, dans cette ville, d'une caisse d'épargnes et de prévoyance. (IX, Bull. O., 2e sect. CXXV, n° 7,121.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat du com-

merce; vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre Conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La société anonyme formée à Châteauroux (Indre) pour l'établissement, dans cette ville, d'une caisse d'épargnes et de prévoyance, est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite caisse d'épargnes, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 24 décembre 1834, devant Me Mars et son collègue, notaires à Châteauroux, lequel restera déposé aux archives du ministère du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargnes de Châteauroux sera tenue d'adresser, au commencement de chaque année, au ministre du commerce, au préfet de l'Indre et au greffe du tribunal de commerce, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre du commerce (M. Duchâtel) est chargé, etc.

---

12 = 18 FÉVRIER 1835. — Loi sur les tabacs (1). (IX, Bull. CXXXIII, n° 300.)

Art. 1er. Le titre V de la loi du 28 avril 1816, qui attribue exclusivement à l'Etat l'achat, la fabrication et la vente du tabac dans toute l'étendue du royaume, et dont l'effet avait été continué, par la loi du 19 avril 1829, jusqu'au 1er janvier 1837, est de nouveau prorogé jusqu'au 1er janvier 1842, sauf les modifications suivantes (2).

---

(1) Présentation à la Chambre des députés le 1er décembre (Mon. du 2); rapport par M. Réalier Dumas le 29 décembre (Mon. du 30); discussion les 5, 6, 7 janvier (Mon. des 6, 7, 8); adoption le 8 (Mon. du 9), à la majorité de 237 voix contre 72.

Présentation à la Chambre des pairs le 13 janvier (Mon. du 14); rapport par M. de Barante le 5 février (Mon. du 6); discussion, adoption le 9 (Mon. du 10), à la majorité de 86 voix contre 10.

Il a été expliqué que cette loi, comme toute autre, sera applicable à compter du jour de sa promulgation.

On avait paru croire que la loi du 19 avril 1829 conserverait son effet jusqu'au 1er janvier 1837, et que seulement à partir de cette époque la loi actuelle pourrait recevoir son application; mais M. *Lherbette* a fait remarquer que, suivant les principes généraux, la loi doit être obligatoire à compter de la promulgation, et qu'elle abroge la loi du 19 avril 1829 dans toutes les dispositions auxquelles elle est contraire. M. *Vivien* a donné une raison décisive; il a fait remarquer que la rédaction de l'art. 1er exprime que la loi de 1829 est à l'instant même modifiée par la loi actuelle.

(2) La question du maintien du monopole a été vivement débattue. Les adversaires du projet avaient une tâche facile : le mot *monopole* est tellement odieux maintenant, qu'il faut un vrai courage pour chercher à démontrer que l'idée qu'il exprime ici surtout n'entraîne point toutes les conséquences mauvaises et absurdes qu'on suppose. M. *Baude* et M. *de Mosbourg* ont tenté de faire comprendre ce qu'était dans la réalité le système si légèrement condamné, sur le titre qu'on lui donne; ils ont montré qu'il n'y a point privilége et préférence pour quelques-uns au détriment de tous, mais un moyen employé, au contraire, dans l'intérêt du pays, pour percevoir sûrement un impôt dont le produit est considérable, et qui doit être maintenu par préférence à tout autre, en ce qu'il ne porte point sur un objet de première nécessité. Malgré cela, la Chambre a paru dominée par l'impression fâcheuse que produit le mot *monopole*, et, si elle a prorogé les dispositions de la loi de 1816, c'est parce que le ministre des finances lui a présenté la perspective d'une diminution de plus de moitié dans le produit de l'impôt, si l'on substituait au régime actuel un système quelconque de taxes.

On sait que, voulant se mettre en mesure de décider en pleine connaissance de cause à l'avenir, la Chambre a ordonné qu'une commission formée dans son sein procéderait à une enquête. C'est sur la proposition de M. *Martin* (du Nord) que cette décision a été prise : elle a été considérée comme un précédent d'une haute importance. On y a vu un empiétement de la Chambre sur les prérogatives du pouvoir exécutif. Il n'y a pas extension positive au-delà des limites constitutionnelles des *droits* qui appartiennent à la Chambre élective; mais c'est, par une voie indirecte, s'arroger une partie des attributions qu'exerce l'administration. Que cette tendance soit profitable ou nuisible au pays, je n'ai pas à dire sur ce point mon sentiment, qui d'ailleurs importe fort peu; mais, en même temps que je recueille les lois, je dois constater les faits qui modifient les pouvoirs des corps à qui appartient l'action législative. En 1829, on proposa aussi de faire une enquête; mais on demanda qu'il y fût procédé par une commission nommée par le Gouvernement. On voit qu'en 1835 la Chambre ne se borne pas à l'expression d'un vœu; elle ordonne l'enquête; et ce n'est pas au Gouvernement qu'elle laisse le soin de composer une commission, c'est elle-même qui la forme et la met en mouvement. *Voy.* notes sur la loi du 19 avril 1829, tome 29, p. 164.

Une foule de moyens ont été proposés pour substituer des taxes au monopole. On a même pensé qu'on pourrait interdire absolument la culture du tabac en France, et s'approvisionner entièrement à l'étranger. L'enquête apprendra sans

2. Les permissions de culture seront données, dans chaque arrondissement, par une commission de cinq membres, composée du préfet ou d'un de ses délégués (1), président; du directeur des contributions indirectes (2), d'un agent supérieur du service de culture, d'un membre du conseil général et d'un membre du conseil d'arrondissement, résidant dans l'arrondissement, et non planteurs.

Les membres du conseil général et des conseils d'arrondissement seront désignés par leurs conseils respectifs, et, à défaut, par le préfet du département (3).

3. Le ministre des finances répartira annuellement le nombre d'hectares à cultiver, ainsi que les quantités de tabac demandées aux départemens où la culture est autorisée, de manière à assurer au plus les quatre cinquièmes des approvisionnemens des manufactures royales aux tabacs indigènes (4).

4. Les prix seront fixés, chaque année, par le ministre des finances, pour les diverses qualités des tabacs de la récolte suivante, par chaque arrondissement où la culture sera autorisée.

L'avis en sera donné par voie d'affiches et de publication (5).

Les dispositions des articles 172, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225 et 226 de la loi du 28 avril 1816, sont applicables à la fabrication, à la circulation et à la vente du tabac factice ou de toute autre matière préparée pour être vendue comme tabac (6), sans

---

doute ce qu'il faut faire, si l'on doit conserver le monopole, si l'on doit l'abolir, et par quels moyens on peut le remplacer, en maintenant le chiffre actuel de la perception.

(1) Le préfet peut désigner le sous-préfet ou une autre personne; cela a été bien entendu dans la discussion à la Chambre des députés. « Si le « préfet juge convenable, a dit *M. le ministre des* « *finances*, de déléguer un autre que le sous- « préfet, il ne faut pas lui enlever cette faculté. » (Mon. du 7 janvier, p. 59.)

(2) On avait ajouté d'abord *du département;* mais, sur l'observation de M. Tesnières, cela a été supprimé, afin que ce fût *le directeur de l'arrondissement* qui fût membre de la commission.

(3) L'art. 180 de la loi du 28 avril 1816 laissait à l'administration seule le pouvoir d'accorder les permissions de culture. On a voulu donner des garanties aux cultivateurs et aux propriétaires, en conférant à des commissions le droit de permettre la culture.

(4) L'art. 185 de la loi du 28 avril 1816 assurait *au moins les cinq sixièmes* des approvisionnemens aux tabacs indigènes. On voit la différence des deux dispositions. Par l'une, il fallait qu'au moins les cinq sixièmes fussent pris dans les tabacs indigènes; par l'autre, les tabacs indigènes ne pourront être appelés à fournir plus des quatre cinquièmes, en telle sorte que, si l'administration le juge convenable, ils n'entreront dans les approvisionnemens que pour trois cinquièmes, deux cinquièmes, un cinquième, ou même moins. M. le rapporteur de la commission de la Chambre des députés a dit qu'en employant les cinq sixièmes de tabac indigène dans la fabrication, l'on fabriquait le meilleur tabac à priser d'Europe; mais qu'il n'en était pas de même pour le tabac à fumer, qui était inférieur au tabac étranger; qu'en modifiant les quantités de tabac indigène, on améliorerait la fabrication, on faciliterait les achats, on satisferait les consommateurs, et on augmenterait les revenus du trésor, en diminuant la fraude des tabacs étrangers.

(5) L'art. 192 de la loi du 28 avril 1816 donnait au préfet le droit de fixer les prix; mais il déclarait que, dans aucun cas, les prix ne pouvaient être au-dessous de ceux accordés, en 1815, pour la récolte de 1814. La Chambre des députés a pensé que, le taux des prix variant suivant une infinité de faits et de circonstances qui ne peuvent être bien appréciés que par l'administration, c'était à elle qu'il fallait laisser le soin de les déterminer.

(6) On a proposé d'accorder une indemnité aux propriétaires du tabac factice, de l'anti-tabac et de toutes les autres matières destinées à être vendues comme tabac, en se fondant sur le principe consacré par la loi fondamentale, que nul ne peut être privé de sa propriété sans une juste et préalable indemnité.

La commission de la Chambre des députés paraissait avoir adopté l'idée qu'une indemnité était due; mais il restait à savoir si elle serait donnée préalablement, quels seraient les élémens d'après lesquels on devrait la fixer, et par qui elle serait réglée.

Pour soutenir qu'il n'était dû aucune indemnité, on a dit qu'évidemment les bénéfices qu'on devait attendre de l'exploitation de cette industrie ne pouvaient être pris en considération; que deux arrêts successifs de la Cour de cassation ont décidé, par application de l'art. 220 de la loi du 28 avril 1816, que les ustensiles employés à la fabrication du tabac factice devaient être saisis et confisqués; que les bâtimens et constructions destinés à l'exploitation des tabacs factices ne seraient point enlevés aux propriétaires; qu'ainsi les matières employées pouvaient seules donner lieu à indemnité; mais que ces matières n'avaient aucune valeur en elles-mêmes; que c'étaient des feuilles d'arbres, des herbes; que le Gouvernement, en les reprenant, n'en tirerait évidemment aucun parti; que, lorsqu'en 1810 le monopole avait été établi, à la vérité une indemnité fut accordée aux fabricans pour la valeur des marchandises qu'ils avaient abandonnées à l'administration; mais que la position était toute autre; que les marchandises ainsi livrées en 1810 avaient eu une valeur véritable dont profitait l'E-

qu'il soit dérogé aux dispositions contenues dans la loi du 17 avril 1832, concernant la durée de la contrainte par corps (1).

20 JANVIER = 19 FÉVRIER 1835. — Ordonnance du Roi concernant la contribution spéciale à percevoir en 1835 pour les dépenses des chambres et bourses de commerce. (IX, Bull. O., 1re sect., CCCXLIX, n° 5657.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département du commerce; vu la loi des finances du 24 mai 1834 et celle du 23 juillet 1820, etc.

Art. 1er. La somme de cent douze mille cent soixante-un francs soixante et treize centimes, nécessaire au paiement des dépenses des chambres et des bourses

---

tat; que d'ailleurs on n'avait rien à reprocher aux détenteurs de tabacs qui se livraient à l'exercice d'une industrie libre, tandis qu'en 1835 les fabricans avaient évidemment cherché à éluder la loi.

Pour démontrer qu'une indemnité était due, on disait, au contraire, qu'on ne pouvait, à la vérité, prendre en considération les bénéfices espérés; mais que les constructions faites, les baux convenus, et tous les autres arrangemens pris pour l'établissement des fabriques de tabac factice, se trouveraient, par la suppression de ces fabriques, causer un préjudice qui devait être réparé; que les matières premières, quelles qu'elles fussent, avaient pour leurs propriétaires une véritable valeur, qui se serait réalisée sans la survenance de la loi nouvelle; qu'il était juste de rendre à ceux qu'on dépouillait l'équivalent de ce qu'on leur ôtait.

On soutenait enfin que c'était aux tribunaux à prononcer, puisqu'il s'agissait d'indemnité par suite d'expropriation forcée.

Cette opinion a été formulée par un amendement présenté à la Chambre des députés, qui portait qu'une indemnité serait payée à dire d'experts nommés par les parties, d'après les bases adoptées par le décret du 29 décembre 1810.

Cette proposition a été rejetée.

A la Chambre des pairs, on a demandé aussi que le principe de l'indemnité fût placé dans la loi, en ajoutant les mots : *sauf indemnité*. Plusieurs membres ont examiné de quels élémens cette indemnité devrait se former; et M. *Tripier*, dont l'autorité, en pareille matière, a tant de poids, a dit : « Ce n'est pas seulement à raison des ustensiles que, selon moi, il est dû une indemnité : il est dû une indemnité pour tous les dommages que l'exécution de votre loi peut entraîner; il est dû indemnité même pour l'industrie. »

M. le baron *Mounier* a, au contraire, réduit l'indemnité à la valeur des ustensiles et à celle des marchandises.

M. *le ministre des finances* a soutenu qu'aux termes des art. 44 de la loi du 24 décembre 1814, et 220 de la loi du 28 avril 1816, les ustensiles avaient été illégalement possédés; qu'ainsi une indemnité ne pouvait être due que pour les marchandises; et il a dit « que, sur ce point, l'administration devra acquitter ce qui sera légitimement dû; qu'au surplus la dépense sera en pure perte, car il n'y a aucun parti à tirer du tabac factice. »

Il a ajouté qu'il était inutile d'exprimer dans la loi le principe de l'indemnité; que, si l'indemnité était due, elle pourrait être réclamée selon les règles du droit commun. M. *le rapporteur* a parlé dans le même sens.

Quant à la juridiction devant laquelle devra être portée la demande en indemnité, *le ministre des finances* a déclaré trois fois de suite que, si les parties, après s'être adressées à lui, n'étaient pas satisfaites, elles auraient leurs recours devant les tribunaux. (Mon. du 10 février, p. 287.)

Une ordonnance du 13 février 1835 (*voy.* ci-après) détermine les règles relatives à l'indemnité; elle n'admet comme base que la valeur des marchandises, et elle semble attribuer au ministre *le droit de prononcer* sur les réclamations des parties intéressées.

(1) L'art. 225 de la loi du 28 avril 1816 fixe la durée de la contrainte par corps. Cet article a été modifié, comme toutes les autres dispositions sur la contrainte par corps, par la loi du 17 avril 1832.

On a craint que, si l'on citait l'art. 225 sans rien ajouter, on ne supposât qu'il était ainsi remis en vigueur, et que la dérogation de la loi du 17 avril 1832 se trouvait effacée. Je ne pense pas que les jurisconsultes et les tribunaux se fussent mépris sur ce point; ils auraient très-bien compris qu'en appliquant à la fabrication du tabac factice l'art. 225 de la loi de 1816, on se référait à cet article, non tel qu'il avait été dans l'origine, mais tel que l'avait modifié la loi du 17 avril 1832. La Chambre a cru devoir écarter tous les doutes, en disant qu'il n'est point dérogé à la loi du 17 avril 1832.

A la Chambre des pairs, M. *Mounier* a fait remarquer que, d'après cette rédaction, on pourrait entendre que la durée de la contrainte par corps, restreinte par la loi de 1832, s'applique seulement aux contrevenans à la disposition qui prohibe la fabrication du tabac factice; mais que, pour toutes les autres contraventions à la législation sur les tabacs, c'est encore la loi du 28 avril 1816 qui règle la durée de la contrainte par corps.

M. le *rapporteur* a répondu que la rédaction n'avait pas les inconvéniens que M. Mounier avait cru apercevoir. « En effet, a-t-il dit, la loi de 1832 a stipulé d'une manière générale, en ce qui touche la contrainte par corps; elle a réagi sur la loi du mois d'avril 1816, et a diminué la contrainte par corps pour les cas énumérés dans cette loi. Or, maintenant, vous appliquez à une nouvelle classe de délinquans la contrainte par corps prononcée par ces articles; on a pris la précaution de dire : « On applique la contrainte par corps, mais avec l'adoucissement que ces articles ont déjà reçu pour tous les autres cas. »

de commerce, suivant les budgets approuvés, d'après leur proposition, par notre ministre secrétaire d'État du commerce, plus cinq centimes par franc pour couvrir les non-valeurs, sera répartie en 1835, conformément au tableau annexé à la présente ordonnance, sur les patentés désignés en l'article 12 de la loi du 23 juillet 1820.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, sur les mandats des préfets, à la disposition des chambres de commerce, qui rendront compte à notre ministre secrétaire d'État du commerce.

3. Notre ministre du commerce (M. Duchâtel) et notre ministre des finances (M. Humann) sont chargés, etc.

NOMS DES VILLES.	CHAMBRES et BOURSES.	SOMMES à IMPOSER.	A RÉPARTIR sur LES PATENTÉS IMPOSABLES.
Amiens (Somme)	Chambre	4,000 f	De tout le département.
Avignon (Vaucluse)	*Idem*	1,500	*Idem.*
Bayonne (Basses-Pyrénées)	*Idem*	3,900	De tout le département et de la ville de Saint-Esprit (Landes).
Besançon (Doubs)	*Idem*	1,750	De tout le département.
Bordeaux (Gironde)	*Idem*	»	Ses dépenses acquittées par revenus spéciaux.
Boulogne (Pas-de-Calais)	*Idem*	2,300	Du département dans la circonscription de la chambre.
Caen (Calvados)	*Idem*	1,728	De tout le département.
Calais (Pas-de-Calais	*Idem*	1,400	Du département circonscription de la chambre.
Carcassonne (Aude)	*Idem*	1,723	De tout le département.
Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme)	*Idem*	750	*Idem.*
Dieppe (Seine-Inférieure)	*Idem*	3,400	Du département circonscription de la chambre.
Idem	Bourse	500	De la ville de Dieppe seulement.
Dunkerque (Nord)	Chambre	4,629	Du département circonscription de la chambre.
Granville (Manche)	*Idem*	826	De tout le département.
Le Havre (Seine-Inférieure)	*Idem*	5,950 56c	Du département circonscription de la chambre.
Idem	Bourse	497 95	De la ville du Havre seulement.
Laval (Mayenne)	Chambre	»	N'a pas de dépenses à acquitter.
Lille (Nord)	*Idem*	2,834 40	Du département circonscription de la chambre.
Idem	Bourse	849 40	De la ville de Lille seulement.
Lorient (Morbihan)	Chambre	309 80	De tout le département.
Lyon (Rhône)	*Idem*	6,300	*Idem.*
Idem	Bourse	1,800	De la ville de Lyon seulement.
Marseille (Bouches-du-Rhône)	Chambre	»	Ses dépenses acquittées par revenus spéciaux.
Metz (Moselle)	*Idem*	1,150	De tout le département.
Montpellier (Hérault)	*Idem*	2,225	*Idem.*
Idem	Bourse	150	De la ville de Montpellier seulement.
Morlaix (Finistère)	Chambre	1,400	De tout le département.
Mulhausen (Haut-Rhin)	*Idem*	2,283 91	*Idem.*
Idem	Bourse	95 89	De la ville de Mulhausen seulement.

NOMS DES VILLES.	CHAMBRES et BOURSES.	SOMMES à IMPOSER.	A RÉPARTIR sur LES PATENTÉS IMPOSABLES.
Nantes (Loire-Inférieure)...	Chambre..	4,700.	De tout le département.
Idem...............	Bourse...	1,300	De la ville de Nantes seulement.
Nîmes (Gard).........	Chambre..	1,001	De tout le département.
Orléans (Loiret).......	*Idem*...	1,700	*Idem*.
Idem...............	Bourse...	1,700	De la ville d'Orléans seulement.
Paris (Seine).........	Chambre..	10,845	De tout le département.
Idem...............	Bourse...	9,411 90	De la ville de Paris seulement,
Reims (Marne)........	Chambre..	1,700	De tout le département.
La Rochelle (Charente-Inf.)	*Idem*....	3,845 29	*Idem*.
Idem...............	Bourse...	948 63	De la ville de La Rochelle seulement.
Rouen (Seine-Inférieure)..	Chambre..	5,400	Du département circonscription de la chambre.
Idem...............	Bourse...	3,600	De la ville de Rouen seulement.
Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord).	Chambre..	1,000	De tout le département.
Saint-Étienne (Loire).....	*Idem*....	»	N'a pas de dépenses à acquitter.
Saint-Malo (Ille-et-Vilaine).	*Idem*....	928	De tout le département.
Idem...............	Bourse...	272	De la ville de Saint-Malo seulement.
Strasbourg (Bas-Rhin)....	Chambre..	»	Ses dépenses acquittées par revenus spéciaux.
Toulon (Var)..........	*Idem*....	4,036	De tout le département.
Toulouse (Haute-Garonne)..	*Idem*....	2,719	*Idem*.
Tours (Indre-et-Loire)...	*Idem*....	1,302	*Idem*.
Idem...............	Bourse...	500	De la ville de Tours seulement.
Troyes (Aube)..........	Chambre..	1,000	De tout le département.
	Total....	112,161 73	

2 = 19 FÉVRIER 1835. — Ordonnance du Roi qui autorise la publication de la bulle d'institution canonique de M. *Parisis* pour l'évêché de Langres. (IX, Bull. O. 1re sect., CCCXLIX, n° 5658.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes; vu les articles 1er et 18 de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an 10); vu le tableau de la circonscription des métropoles et diocèses du royaume, annexé à l'ordonnance royale du 31 octobre 1822; vu l'ordonnance du 28 août 1834, portant nomination du sieur abbé Parisis à l'évêché de Langres; vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté Grégoire XVI audit évêque nommé; notre Conseil-d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La bulle donnée à Rome, à Saint-Pierre, l'année de l'incarnation 1834, le 14 des calendes de janvier, portant institution canonique, pour l'évêché de Langres, de M. Pierre-Louis Parisis, est reçue et sera publiée dans le royaume en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme, et qui sont ou pourraient être contraires à la Charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres de notre Conseil-d'Etat; mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil.

4. Notre ministre de la justice et des cultes (M. Persil) est chargé, etc.

11 = 19 FÉVRIER 1835. — Ordonnance du Roi qui augmente le nombre des membres du parquet de la cour des pairs. (IX, Bull. O., 1re sect., CCCXLIX, n° 5659.)

Louis-Philippe, etc. vu notre ordonnance en date du 15 avril 1834, portant convocation de la cour des pairs;

Sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

Considérant qu'une augmentation des membres du parquet près la cour des pairs est nécessaire pour assurer le service, etc.

Art. 1er. M. Franck Carré, avocat général à la cour royale de Paris, appelé par l'ordonnance précitée du 15 avril 1834, aux fonctions de substitut du procureur général près la cour des pairs, y remplira celles d'avocat général.

2. M. Plougoulm, substitut du parquet de la cour royale de Paris, et M. de la Tournelle, substitut du parquet de la cour royale de Lyon, rempliront les fonctions de substituts du procureur général près la cour des pairs.

3. Notre ministre de la justice et des cultes (M. Persil) est chargé, etc.

---

12 = 19 FÉVRIER 1835. — Ordonnance du Roi portant convocation du conseil général du département de Loir-et-Cher. (IX, Bull. O., 1re sect., CCCXLIX, n° 5660.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu l'article 12 de la loi du 22 juin 1833, etc.

Art. 1er. Le conseil général du département de Loir-et-Cher est convoqué pour le 5 mars prochain, à l'effet : 1° de procéder à la révision du travail opéré en vertu de la loi du 31 juillet 1821, pour une nouvelle répartition de la contribution foncière; 2° de délibérer sur des projets de communications à ouvrir entre divers cantons, ainsi que sur les autres objets que le préfet croirait devoir lui soumettre.

2. Cette session extraordinaire ne pourra durer plus de dix jours.

3. Notre ministre de l'intérieur (M. Thiers) est chargé, etc.

---

16 = 19 FÉVRIER 1835. — Ordonnance du Roi qui rapporte celle du 21 décembre 1834, relative aux provenances de la Sicile. (IX, Bull. O., 1re sect., CCCXLIX, n° 5661.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat du commerce, etc.

Art. 1er. Notre ordonnance du 21 décembre 1834, qui soumet à une quarantaine de trente jours les provenances de l'île de Sicile, est rapportée.

2. Les navires siciliens qui se trouveraient actuellement en quarantaine dans les ports du royaume, par suite des dispositions de ladite ordonnance, seront admis immédiatement à libre pratique.

3. Notre ministre du commerce (M. Duchâtel) est chargé, etc.

---

7 JANVIER = 18 FÉVRIER 1835. — Ordonnance du Roi qui accorde des pensions à deux veuves d'anciens sénateurs. (IX, Bull. O., 2e sect., CXXVI, n° 7148.)

Louis-Philippe, etc. vu l'article 2 de l'ordonnance royale du 4 juin 1814, portant que, sur les pensions des membres de l'ancien Sénat nés Français, leurs veuves en conserveront une de six mille francs lorsqu'il aura été reconnu que cette pension leur est nécessaire pour soutenir leur état;

Vu l'article 1er, paragraphe 2 de la loi du 28 mai 1829, relative à la dotation de l'ancien Sénat, par lequel cette disposition est confirmée;

Vu l'article 5 de la loi du 21 avril 1832, qui ne prononce l'abrogation de celle du 28 mai 1829, qu'en ce qui concerne le troisième paragraphe seulement de l'article 1er, et les articles 2, 3, 5 et 6, non applicables aux veuves des anciens sénateurs;

Vu les déclarations faites le 19 septembre et le 13 octobre 1834, par madame la comtesse de Montesquiou-Fesenzac et madame la comtesse Cornudet, desquelles il résulte que la fortune respective de ces dames ne leur permet pas de soutenir le rang qui convient à la veuve d'un ancien sénateur ou d'un pair de France, lesdites déclarations transcrites sur le registre ouvert aux archives de la Chambre des pairs et adressées à notre ministre des finances les 24 septembre et 16 octobre derniers, par extraits certifiés du grand-référendaire de ladite Chambre;

Vu les deux avis en date des 7 novembre et 5 décembre suivans, émis sur ces déclarations, et les demandes qui s'y rat-

tachent, par la section du Conseil-d'Etat attachée au département des finances;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au même département, etc.

Art. 1er. La dame Letellier de Montmirail (Louise-Charlotte-Françoise), née à Paris le 26 juin 1765, veuve du comte Élisabeth-Pierre de Montesquiou-Fesenzac, décédé en la commune de Bessé (Sarthe), le 4 août 1834, lequel était titulaire d'une pension de vingt-quatre mille francs, obtenue en qualité d'ancien sénateur, sera inscrite, pour une pension annuelle et viagère de six mille francs, sur le registre ouvert au trésor public en exécution de la loi du 28 mai 1829.

Sera également inscrite sur le même registre, pour une autre pension annuelle et viagère de six mille francs, la dame Dumontet (Jeanne-Celin), née à Ardes (Puy-de-Dôme), veuve du comte Joseph Cornudet, pair de France, décédé à Paris le 13 septembre 1834, et qui jouissait aussi d'une pension de vingt-quatre mille francs, à titre d'ancien sénateur.

2. Ces pensions seront payées à Paris, et la jouissance ne commencera à courir, savoir : pour madame la comtesse de Montesquiou, du 5 août 1834, lendemain du décès de son mari, et du 14 septembre suivant pour madame la comtesse Cornudet, dont le mari est décédé le 13 de ce même mois.

3. Notre ministre des finances (M. Humann) est chargé, etc.

---

13 JANVIER = 18 FÉVRIER 1835. — Ordonnance du Roi portant autorisation de la caisse d'épargnes et de prévoyance formée à Cambrai, département du Nord. (IX, Bull. O., 2e sect., CXXVI, n° 7149.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat du commerce; vu les délibérations du conseil municipal de la ville de Cambrai, en date des 26 juillet, 3 octobre et 4 décembre 1834; notre Conseil-d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La caisse d'épargnes et de prévoyance formée à Cambrai, département du Nord, est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans la délibération du conseil municipal de la ville de Cambrai, en date du 4 décembre 1834, dont une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargnes de Cambrai sera tenue d'adresser, au commencement de chaque année, au ministre du commerce et au préfet du Nord, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre du commerce (M. Duchâtel) est chargé, etc.

---

21 JANVIER = 18 FÉVRIER 1835. — Ordonnance du Roi portant autorisation de la société anonyme formée à Lille (Nord), sous le titre de *Compagnie d'assurances contre la grêle, pour le département du Nord.* (IX, Bull. O., 2e sect., CXXVI, n° 7153.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat du commerce; vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre Conseil-d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La société anonyme formée à Lille (Nord), sous le titre de Compagnie d'assurances contre la grêle, pour le département du Nord, est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 7 janvier 1835, devant Me Deledicque et son collègue, notaires à Lille; lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société anonyme sera tenue d'adresser, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère du commerce, au préfet du Nord, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de Lille.

4. Notre ministre du commerce (M. Duchâtel) est chargé, etc.

PAR-DEVANT Me Deledicque et son collègue, notaires, résidans à Lille, département du Nord, soussignés,

Furent présens : (*Suivent les noms.*)

Lesquels ont exposé ce qui suit:

Il n'existe point dans le département du Nord de compagnie spéciale d'assurances contre la grêle, et cependant le besoin d'y trouver un établissement de cette nature se fait vivement sentir; c'est pourquoi les comparans se sont réunis, et

ont, par les présentes, formé, sauf l'approbation du Gouvernement, une société anonyme dont l'objet est de procurer au département du Nord les avantages de l'assurance des récoltes contre le fléau de la grêle.

En conséquence, lesdits comparans ont arrêté entre eux les statuts suivans:

STATUTS.

Fondation.

Art. 1er. Il est établi entre les comparans et les personnes qui donneront leur adhésions aux présentes une société anonyme par actions, dont le but est d'assurer contre les ravages de la grêle, dans toute l'étendue du département du Nord, les récoltes pendantes par racines.

2. La société existera sous la dénomination de compagnie d'assurances contre la grêle, pour le département du Nord.

3. La durée de la société sera de trente années, à compter du jour où elle aura été autorisée par le Gouvernement.

Néanmoins, elle pourra être dissoute avant l'expiration de ce terme, dans les différens cas prévus en l'article 31 ci-après.

4. Le siége de la société est fixé à Lille, au domicile du directeur de la compagnie.

Du fonds social.

5. Le capital ou fonds de la société est fixé à un million de francs.

Le capital s'accroîtra successivement au moyen de la réserve qui sera formée ainsi qu'on l'expliquera en l'article 17.

6. Le fonds social sera fourni par la création de quatre cents actions de deux mille cinq cents francs chacune.

Ces actions seront toutes nominatives.

Elles seront numérotées depuis un jusqu'à quatre cents, signées par le directeur de la compagnie, un administrateur de service et par le censeur.

Elles seront extraites d'un registre à souche.

7. Le dixième du montant nominal des actions sera payé en espèces au moment de leur délivrance.

A l'égard des neuf dixièmes restans, ils seront fournis en neuf obligations directes non négociables, souscrites par l'actionnaire : le conseil d'administration pourra exiger, s'il le juge convenable, que ces obligations soient garanties solidairement par une personne reconnue solvable.

Ces obligations seront payables au siége de l'établissement de la compagnie quinze jours après l'avis donné aux actionnaires qu'une délibération du conseil d'administration a décidé la mise en recouvrement, soit de la totalité, soit d'une partie de ces valeurs.

8. Si le garant dont il est parlé au précédent article cessait de présenter une solvabilité notoire, égale à celle qu'il offrait au moment où la garantie aurait été souscrite, le conseil d'administration devrait exiger de l'actionnaire un autre garant, ou, à défaut, le paiement en espèces du solde des obligations.

9. Dans le cas où un actionnaire ne lui présenterait plus la même solvabilité qu'au moment de la création de ses obligations, le conseil d'administration pourra exiger de cet actionnaire d'abord, puis ensuite, à son défaut, du garant, le paiement intégral des obligations souscrites, si mieux n'aime ce dernier fournir une deuxième signature solidaire, à l'appui de celle de l'actionnaire.

10. Si un actionnaire a suspendu ses paiemens; si, la mise en recouvrement des obligations étant ordonnée ainsi qu'il est prévu en l'article 7, l'actionnaire et son garant laissaient écouler plus de quinze jours après l'avis qui lui en aurait été donné, sans se libérer, la mise en vente des actions pourra être ordonnée par le conseil d'administration, sans qu'il soit besoin d'une autorisation spéciale de l'actionnaire ou d'un jugement qui l'ordonne.

Elles seront vendues par le ministère d'un agent de change, aux frais et risques de l'actionnaire ou de ses représentans, et leur produit sera affecté, par compensation, à ce qui peut être dû à la compagnie; l'excédant, s'il en existe, sera remis à qui de droit.

S'il y a insuffisance, la compagnie poursuivra le paiement des sommes qui lui restent dues.

11. En cas de décès d'un actionnaire laissant une veuve et des héritiers, ou seulement des héritiers, les obligations créées par le défunt devront être remplacées par d'autres obligations de même nature, qui seront souscrites par un seul de ces héritiers choisis par eux et offrant d'ailleurs une garantie suffisante, au jugement du conseil d'administration.

Le conseil d'administration pourra exiger, s'il le juge convenable, que ces nouvelles obligations soient garanties, soit par le garant des obligations primi-

tives, soit par une autre personne dont le conseil d'administration aurait reconnu la solvabilité.

Ce remplacement effectué, les actions du défunt seront transférées au nom du nouveau titulaire.

12. Il sera payé chaque semestre, aux propriétaires d'actions, un premier dividende de deux pour cent sur le montant des versemens qu'ils auront effectués en espèces, à valoir sur ces actions.

Ce dividende ne pourra jamais être acquitté par prélèvement sur le fonds social, mais seulement sur les bénéfices réalisés et constatés par le compte qui doit être rendu au commencement de janvier de chaque année, conformément à l'article 17.

En conséquence, aucun dividende ne pourra être distribué aux actionnaires avant l'expiration de la première année.

13. Nul ne peut transférer ses actions sans l'agrément du conseil d'administration; aucun actionnaire ne peut posséder plus de vingt actions en son nom.

14. Conformément à l'article 33 du Code de commerce, les actionnaires ne seront passibles des pertes de la société que jusqu'à concurrence du montant de leur action : le présent article sera inséré en tête de chaque police.

Du placement du fonds social réalisé, et du produit des primes d'assurances.

15. Les sommes versées sur le montant des actions et le produit des primes d'assurances seront employés, par les soins du conseil d'administration, en achats d'effets publics.

Le conseil pourra même, s'il le juge préférable, placer le tout en compte courant chez M. le receveur général des finances du département, en ayant soin toutefois de conserver disponible une somme de cinq mille francs, pour pourvoir aux premiers besoins de la société.

Toutes les valeurs sociales seront déposées dans une caisse à trois clefs : l'une restera entre les mains du directeur, une autre sera remise au censeur, et la troisième sera conservée par l'administrateur de service.

16. Dans le cas où la négociation des effets publics acquis à titre d'emploi pour compte de la société deviendrait nécessaire afin d'acquitter ses engagemens, le conseil d'administration aurait la faculté, si les cours de ces effets étaient inférieurs aux prix d'achat,

Primo, d'appeler les actionnaires au versement de tout ou partie des obligations souscrites en paiement des neuf dixièmes des actions.

Secundo, ou d'emprunter, sur dépôt de ces effets ou valeurs, une somme suffisante pour acquitter la dette de la société.

Mais, dans le cas où le conseil d'administration jugerait à propos de ne point user de l'une ou de l'autre de ces facultés, l'altération qu'aurait subie le fonds social serait réparée par une reprise sur les bénéfices ultérieurs de la société.

De l'accroissement du fonds social et de la création d'une réserve.

17. Chaque année, au commencement de janvier, il sera procédé par le conseil d'administration au compte des opérations de la compagnie, pour connaître sa situation et déterminer ses bénéfices nets.

Sur le produit des primes, sur les revenus qu'aura procurés leur emploi, sur ceux provenus du placement des sommes versées, à valoir sur le montant des actions ou pour leur solde, et enfin subsidiairement sur le fonds social lui-même, on prélèvera toutes les sommes dues par la société à raison de l'exercice expiré.

Si, le capital social est altéré, les actionnaires ne pourront recevoir aucun dividende.

Si, au contraire, toutes les dettes à la charge de la société étant prélevées et le fonds social étant intact, il se trouve un excédant de recettes, les dividendes dus aux actionnaires seront alors acquittés sur cet excédant.

Puis ensuite tout le surplus sera mis en réserve jusqu'à ce que cette réserve ait atteint la somme de cinq cent mille francs, qui sera ajoutée au capital social.

18. Lorsque le fonds social, ainsi accru par l'addition successive de la réserve, se trouvera porté définitivement à quinze cent mille francs, il ne sera plus réservé chaque année qu'un quart des bénéfices nets; si ce fonds social, ainsi porté à quinze cent mille francs, venait à être diminué par des pertes, il ne pourrait être distribué aucune part de bénéfice avant qu'il eût de nouveau atteint cette somme.

19. Pour le placement ou l'emploi des fonds provenant de la réserve, il sera fait application des dispositions de l'art. 15.

20. Les intérêts ou revenus que produiront les sommes mises en réserve ne serviront pas à l'accroître, mais ils seront distribués aux actionnaires à titre de dividende, après le réglement de chaque exercice annuel.

Il en sera de même à l'égard de la portion des bénéfices qui, aux termes de l'article 18, ne doit pas être réservée.

Du conseil d'administration.

21. La société sera régie par un conseil d'administration composé de huit membres.

Chacun d'eux doit posséder au moins huit actions, qu'il ne peut aliéner pendant la durée de son exercice.

Cependant, si la diffusion des actions ne permettait pas à seize actionnaires au moins de posséder chacun le nombre d'actions ci-dessus fixé, l'assemblée générale aurait la faculté de le réduire.

22. L'un des administrateurs, délégué par ses collègues, sera plus particulièrement chargé de la vérification des opérations et des comptes du directeur; il aura le titre de *censeur*, et ses fonctions dureront une année.

Celles des administrateurs peuvent durer quatre ans; ils seront en effet nommés pour ce nombre d'années; mais, chaque année, il en sera choisi deux nouveaux de la manière suivante:

Après un an d'exercice, et lors de la première assemblée générale des actionnaires, les noms des huit administrateurs seront mis dans une urne et seront successivement tirés au sort: les premier et deuxième sortans n'auront qu'une année d'exercice, le troisième et quatrième deux ans, les cinquième et sixième trois ans, et les septième et huitième quatre ans.

Les administrateurs sortans sont toujours rééligibles.

Les nominations se feront au scrutin secret et à la majorité relative.

23. En cas de retraite ou décès d'un ou de plusieurs administrateurs, les autres membres du conseil d'administration pourvoiront provisoirement à leur remplacement jusqu'à la première assemblée générale, qui fera l'élection définitive.

24. Si l'assemblée générale jugeait à propos de révoquer un administrateur, elle pourvoirait aussitôt à son remplacement, et les fonctions du nouvel élu cesseraient à l'époque où se seraient terminées celles de son prédécesseur.

25. Le conseil d'administration réglera le régime intérieur et extérieur de la société.

Il réglera aussi le taux des primes à percevoir à raison de l'assurance de chaque espèce de récolte; il arrêtera les conditions de la police, nommera les employés et agens de la compagnie, fixera leurs traitemens, même celui du directeur; les augmentera ou les diminuera, selon qu'il le jugera convenable; fixera enfin toutes les dépenses, et fera en général tous les actes de gestion.

Il arrêtera aussi tous les réglemens de détail qu'il jugera nécessaires; il pourra les modifier, mais le tout sans s'écarter des bases fondamentales des présens statuts.

Le conseil d'administration aura le droit de suspendre provisoirement le directeur, et sauf recours à la prochaine assemblée générale; mais, dans ce cas, la délibération du conseil devra être prise à la majorité de cinq voix.

26. Le conseil d'administration choisira dans son sein, chaque année, un président et un secrétaire.

Il se réunira au moins une fois tous les mois, et nommera un administrateur qui, pendant la durée du mois suivant, fera le service: les fonctions de cet administrateur délégué seront de signer, avec le directeur, les polices d'assurances, la correspondance, les acquits et les endossemens des effets de commerce de la compagnie et des billets de primes, ainsi que de tous autres engagemens qui la concerneront; il visera tous les jours le registre où seront transcrites ou analysées les polices d'assurances.

Les délibérations du conseil d'administration seront consignées sur un registre spécial et signées; elles ne seront valables qu'autant que cinq membres auront été présens et qu'elles auront été prises à la majorité de trois voix au moins: en cas de partage d'opinion, la voix du président sera prépondérante.

Du directeur.

27. Le directeur agira comme fondé de pouvoirs de la société.

Il habitera le local où elle aura établi son siége.

Il dirigera le travail des bureaux, fera dresser les bilans et inventaires, et tenir tous les registres prescrits par la loi.

Il fera exécuter les arrêtés de l'assemblée générale des actionnaires et ceux du conseil d'administration.

Les actions de la société seront suivies, tant en demandant qu'en défendant, par le directeur, devant les tribunaux compétens.

Il rendra compte de ses faits au conseil d'administration, et présentera à l'assemblée générale des actionnaires le compte des opérations qui auront été faites durant chaque semestre écoulé et de leurs résultats.

Ce compte devra être accompagné des observations du censeur.

Les polices d'assurance, la correspondance et les engagemens de la société, pour être obligatoires, devront être signés par le directeur et un administrateur.

Le directeur assistera aux séances du conseil d'administration; il y aura voix consultative; il ne pourra néanmoins être présent aux discussions dans lesquelles il serait intéressé.

28. En cas d'indisposition du directeur, il sera remplacé par un administrateur.

En cas de décès ou de retraite, comme dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, il ne remplirait pas son emploi ainsi que l'intérêt de la société l'exige, le directeur serait remplacé par l'assemblée générale sur la proposition de la majorité du conseil d'administration.

Assemblées générales.

29. Il y aura chaque année, dans le courant de janvier, une assemblée générale des actionnaires.

Le conseil d'administration aura le droit de convoquer des assemblées extraordinaires, en prenant à ce sujet un arrêté spécial.

L'assemblée prendra connaissance des bilans et inventaires; elle entendra les rapports sur la société et le compte des répartitions arrêtées par le conseil d'administration, dans le cas prévus aux articles précédens. Elle discutera et approuvera, s'il y a lieu, les comptes qui lui auront été soumis.

30. Pour avoir entrée et voix délibérative aux assemblées générales, il faudra posséder au moins quatre actions.

Les fondés de pouvoir ne seront point admis, s'ils sont étrangers.

Mais, si des actionnaires ne possédant pas chacun quatre actions veulent se réunir pour compléter une série égale à ce nombre, ils en auront le droit, et celui d'entre eux qu'ils auront désigné par la remise de leurs titres aura alors droit d'entrée et de suffrage dans l'assemblée générale.

Dans le cas où, par l'effet de la dissémination des actions, les titulaires de quatre actions ne représenteraient pas la moitié plus une de celles créées par l'article 6, on appellerait en qualité suffisante ceux des actionnaires qui en posséderaient la quotité plus élevée au-dessous du nombre quatre.

Les délibérations de l'assemblée générale devront être prises à la majorité des actionnaires représentant au moins la moitié des actions; elles seront signées sur un registre spécial par les membres présens.

Chaque actionnaire assistant à l'assemblée générale exprimera autant de suffrages qu'il possédera d'actions; néanmoins il ne pourra en avoir au-delà de dix, quoique, aux termes de l'article 13, il lui soit permis de posséder un plus grand nombre d'actions.

Si, dans une assemblée générale, les actionnaires présens ne représentaient pas la moitié plus une de la généralité des actions, une nouvelle assemblée serait convoquée, qui, lors même qu'elle ne se trouverait pas en nombre suffisant, passerait outre, de sorte que les délibérations seraient prises alors à la majorité relative.

Toutefois il n'en pourrait être ainsi s'il s'agissait de changemens ou modifications à faire aux présens statuts.

Dans cette catégorie, l'assemblée générale ne pourrait délibérer qu'autant que les actionnaires présens représenteraient au moins les trois quarts des quatre cents actions créées.

Bien entendu, du reste, que ces changemens et modifications seraient soumis à l'approbation du Gouvernement.

De la dissolution de la société et de sa liquidation.

31. La dissolution de la société aurait lieu immédiatement et de plein droit, si par des pertes survenues la réserve se trouvait absorbée, et si, de plus, le capital primitif d'un million était réduit d'un quart.

La société serait en outre dissoute, si, avant l'expiration de son terme de durée trentenaire, l'assemblée générale des actionnaires en majorité délibérait sur sa dissolution.

Cette délibération ne pourrait être prise que dans une assemblée où se trou-

veraient représentées les trois quarts au moins des actions.

Dans les deux cas de dissolution ci-dessus prévus, la société cessera de contracter de nouveaux risques et arrêtera immédiatement ses assurances.

Puis elle fera procéder à sa liquidation dans les formes et de la manière prescrites par la délibération de l'assemblée générale.

Quel que soit le mode de liquidation adopté, aucune rentrée, aucune valeur et sommes quelconques ne pourront être réparties aux actionnaires qu'après l'entière extinction de tous les risques et de toutes les dettes existant à l'époque de la dissolution.

32. M. Lonck, agent principal de la compagnie d'assurances générales pour les arrondissemens de Lille, etc., l'un des fondateurs de la société, en est nommé le directeur.

33. Sont nommés administrateurs, pour être successivement remplacés comme il est stipulé en l'article 22, les ci-après nommés, tous également fondateurs de la société, MM. etc.

Ont aussi comparu les personnes ci-après nommées, lesquelles, après avoir pris communication des présens statuts, ont déclaré y donner leur adhésion et prendre part dans la société, savoir :

(*Suivent les signatures.*)

34. Les contestations qui s'élèveraient entre les sociétaires seront jugées conformément aux dispositions de l'article 51 et des articles suivans, section 2, titre III, livre 1er du Code de commerce. Les sociétaires n'entendent nullement renoncer à la faculté d'appel ou de pourvoi en cassation.

35. Les présens statuts seront soumis à l'approbation du Gouvernement; tous les comparans donnent pouvoir à M. Bernard des Essarts, avocat, demeurant à Paris, de, pour eux et en leurs noms, suivre auprès du Conseil-d'Etat et de M. le ministre de l'intérieur l'homologation desdits statuts, et l'autorisent à accepter et à faire toutes les modifications qui pourraient être exigées, en tant qu'elles ne changeraient rien aux bases fondamentales.

---

26 JANVIER = 18 FÉVRIER 1835. — Ordonnance du Roi portant autorisation de la caisse d'épargnes et de prévoyance formée à Chaumont (Haute-Marne). (IX, Bull. O., 2e sect., CXXVI, n° 7154.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département du commerce; vu les délibérations du conseil municipal de la ville de Chaumont, département de la Haute-Marne, en date des 25 et 28 juillet, 28 août et 6 novembre 1834; notre Conseil-d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La caisse d'épargnes et de prévoyance formée à Chaumont, département de la Haute-Marne, est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite caisse d'épargnes, tels qu'ils sont contenus dans la délibération du conseil municipal de la ville de Chaumont, en date du 6 novembre 1834, dont une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargnes de Chaumont sera tenue d'adresser, au commencement de chaque année, au ministre du commerce et au préfet de la Haute-Marne, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre du commerce (M. Duchâtel) est chargé, etc.

---

27 JANVIER = 18 FÉVRIER 1835. — Ordonnance du Roi portant autorisation de la caisse d'épargnes et de prévoyance fondée à Beziers (Hérault). (IX, Bull. O., 2e sect. CXXVI, n° 7155.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département du commerce; vu les délibérations du conseil municipal de la ville de Beziers des 14 septembre et 9 novembre 1834; notre Conseil-d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La caisse d'épargnes et de prévoyance fondée à Beziers (Hérault) est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite caisse d'épargnes, tels qu'ils sont contenus dans la délibération du conseil municipal de Beziers du 9 novembre 1834, dont une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation

ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargnes de Beziers sera tenue d'adresser, au commencement de chaque année, au ministère du commerce et au préfet de l'Hérault, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre du commerce (M. Duchâtel) est chargé, etc.

---

27 JANVIER = 18 FÉVRIER 1835. — Ordonnance du Roi portant autorisation de la caisse d'épargnes et de prévoyance établie à Dinan (Côtes-du-Nord). (IX, Bull. O., 2e sect., CXXVI, n° 7156.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat du commerce, vu les délibérations du conseil municipal de la ville de Dinan, en date des 15 août, 20 octobre et 26 décembre 1834; notre Conseil-d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La caisse d'épargnes et de prévoyance établie à Dinan (Côtes-du-Nord) est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans les délibérations du conseil municipal de la ville de Dinan, en date des 20 octobre et 26 décembre 1834, lesquelles resteront déposées aux archives du ministère du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargnes de Dinan sera tenue d'adresser, au commencement de chaque année, au ministre du commerce et au préfet des Côtes-du-Nord, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre du commerce (M. Duchâtel) est chargé, etc.

---

27 JANVIER = 18 FÉVRIER 1835. — Ordonnance du Roi portant autorisation de la caisse d'épargnes et de prévoyance établie à Redon (Ille-et-Vilaine). (IX, Bull. O., 2e sect., CXXVI, n° 7157.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département du commerce; vu les délibérations du conseil municipal de la ville de Redon, en date du 6 septembre 1834; notre Conseil-d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La caisse d'épargnes et de prévoyance établie à Redon (Ille-et-Vilaine) est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans la délibération du conseil municipal de la ville de Redon du 6 septembre 1834, dont une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargnes de Redon sera tenue d'adresser, au commencement de chaque année, au ministre du commerce et au préfet d'Ille-et-Vilaine, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre du commerce (M. Duchâtel) est chargé, etc.

---

5 = 21 FÉVRIER 1835. — Ordonnance du Roi concernant le nombre, le placement et la circonscription des bureaux de garantie pour l'essai et la marque des ouvrages d'or et d'argent. (IX, Bull. O., 1re sect., CCCL, n° 5671.)

Louis-Philippe, etc. vu, 1° l'article 35 de la loi du 19 brumaire an 6, relatif au nombre, au placement et à la circonscription des bureaux de garantie pour l'essai et la marque des ouvrages d'or et d'argent; 2° les observations fournies par les préfets, par la commission des monnaies et par l'administration des contributions indirectes;

Considérant qu'il importe d'opérer dans les dépenses de l'Etat toutes les économies qui ne sont point incompatibles avec les besoins du service;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, etc.

Art. 1er. Le nombre des bureaux de garantie pour l'essai et la marque des ouvrages d'or et d'argent sera réduit, à partir du 1er avril 1836, de cent-quatre à quatre-vingt-onze.

2. Sont supprimés, par suite de cette réduction, les treize bureaux de garantie établis à Privas, Foix, Aix, Arles, Alais, Auch, Châteauroux, Langres, Lunéville, Nevers, Vesoul, Montauban et Sens.

3. Le bureau de Castres, département du Tarn, sera transféré à Alby, même département.

4. La circonscription des quatre-vingt-onze bureaux de garantie conservés sera déterminée conformément à l'état ci-annexé.

5. Notre ministre des finances (M. Humann) est chargé, etc.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

État indiquant le nombre, le placement et la circonscription des bureaux de garantie.

(Pour être annexé à l'ordonnance du 5 février 1835.)

NOMS des départemens.	NOMS, des bureaux de garantie conservés.	DÉPARTEMENS ET ARRONDISSEMENS formant la circonscription de chaque bureau.
Ain.	Trévoux	Tout le département.
Aisne	Laon.	*Idem.*
Allier	Moulins	Tout le département de l'Allier et les arrondissemens de Nevers et Château-Chinon (Nièvre).
Alpes (Basses) . .	Digne	Tout le département.
Alpes (Hautes). .	Gap.	*Idem.*
Ardèche.		Les orfèvres et bijoutiers du département de l'Ardèche feront marquer leurs ouvrages au bureau de Valence (Drôme).
Ardennes	Mézières.	Tout le département.
Ariége	. . . .	Les orfèvres et bijoutiers de ce département feront marquer leurs ouvrages au bureau de Toulouse (Haute-Garonne).
Aube.	Troyes	Tout le département.
Aude.	Carcassonne	*Idem.*
Aveyron	Rodès	*Idem.*
Bouch.-du-Rhône.	Marseille.	Les arrondissemens de Marseille et d'Aix.
		Les orfèvres et bijoutiers de l'arrondissement d'Arles feront marquer leurs ouvrages à Nîmes (Gard).
Calvados.	Caen	Tout le département.
Cantal	Aurillac	*Idem.*
Charente.	Angoulême	*Idem.*
Charente-Infér. . .	La Rochelle. . . .	Les arrondissemens de la Rochelle, Rochefort, Saint-Jean-d'Angely et de Marennes.
	Saintes.	Les arrondissemens de Saintes et de Jonzac.
Cher	Bourges	Tout le département du Cher et les arrondissemens de Châteauroux, Issoudun, La Châtre (Indre), et Cosne (Nièvre).
Corrèse	Tulle.	Tout le département.
Côte-d'Or	Dijon	*Idem.*
Côtes-du-Nord . .	Saint-Brieux. . . .	*Idem.*
Creuse.	Guéret.	*Idem.*
Dordogne	Périgueux.	*Idem.*
Doubs	Besançon	Les arrondissemens de Besançon, Baume et Pontarlier, et le département de la Haute-Saône.
	Montbéliard. . . .	L'arrondissement de Montbéliard.
Drôme.	Valence	Les départemens de la Drôme et de l'Ardèche.
Eure	Evreux.	Tout le département.
Eure-et-Loir . . .	Chartres	*Idem.*
Finistère.	Brest.	*Idem.*
Gard.	Nîmes	Tout le département du Gard et l'arrondissement d'Arles (Bouches-du-Rhône).

NOMS des départemens.	NOMS des bureaux de garantie conservés.	DÉPARTEMENS ET ARRONDISSEMENS formant la circonscription de chaque bureau.
Garonne (Haute).	Toulouse	Les départemens de la Haute-Garonne, de l'Ariége, de Tarn-et-Garonne, et les arrondissemens d'Auch et Lombez (Gers).
Gers	. . . .	Les orfèvres et bijoutiers des arrondissemens d'Auch et Lombez feront marquer leurs ouvrages à Toulouse (Haute-Garonne); Ceux des arrondissemens de Condom et Lectoure à Agen, (Lot-et-Garonne); Et ceux de l'arrondissement de Mirande, à Tarbes (Pyrénées-Hautes).
Gironde	Bordeaux	Tout le département.
Hérault	Montpellier	Tout le département.
Ille-et-Vilaine . .	Rennes.	Les arrondissemens de Rennes, Montfort, Redon, Vitré et Fougères.
	Saint-Malo.	L'arrondissement de Saint-Malo.
Indre	. . . .	Les orfèvres et bijoutiers des arrondissemens de Châteauroux, Issoudun et La Châtre, feront marquer leurs ouvrages à Bourges (Cher); Ceux de l'arrondissement du Blanc, à Poitiers (Vienne).
Indre-et-Loire . .	Tours	Tout le département.
Isère.	Grenoble.	*Idem.*
Jura.	Lons-le-Saulnier.	*Idem.*
Landes.	Mont-de-Marsan.	*Idem.*
Loir-et-Cher. . . .	Blois.	*Idem.*
Loire.	Saint-Etienne . . .	*Idem.*
Loire (Haute). . .	Le Puy	*Idem.*
Loire-Inférieure .	Nantes.	*Idem.*
Loiret.	Orléans.	*Idem.*
Lot.	Cahors.	*Idem.*
Lot-et-Garonne. .	Agen	Tout le département de Lot-et-Garonne et les arrondissemens de Condom et Lectoure (Gers).
Lozère.	Mende	Tout le département.
Maine-et-Loire. .	Angers.	*Idem.*
Manche	Saint-Lô.	Les arrondissemens de Saint-Lô, Avranches, Mortain et Coutances.
	Valognes.	Les arrondissemens de Valognes et Cherbourg.
Marne.	Chalons	Les arrondissemens de Châlons, Sainte-Menehould et Vitry-sur-Marne.
	Reims.	Les arrondissemens de Reims et d'Epernay.
Marne (Haute) . .	Chaumont.	Tout le département.
Mayenne.	Laval.	*Idem.*
Meurthe.	Nancy	*Idem.*
Meuse.	Bar-le-Duc	Les arrondissemens de Bar-le-Duc et Commercy.
	Verdun	Tout le département.
Morbihan	Vannes.	*Idem.*
Moselle	Metz.	Tout le département.
Nièvre.	. . . .	Les orfèvres et bijoutiers des arrondissemens de Nevers et de Château-Chinon feront marquer leurs ouvrages à Moulins (Allier). Ceux de l'arrondissement de Clamecy, à Auxerre (Yonne), et ceux de l'arrondissement de Cosne, à Bourges (Cher).

NOMS des départemens.	NOMS des bureaux de garantie conservés.	DÉPARTEMENS ET ARRONDISSEMENS formant la circonscription de chaque bureau.
Nord	Lille	L'arrondissement de Lille.
	Dunkerque	Les arrondissemens de Dunkerque et Hazebrouck.
	Valenciennes . . .	Les arrondissemens de Valenciennes, Douai, Cambrai et Avesnes.
Oise	Beauvais.	Tout le département.
Orne	Alençon.	*Idem.*
Pas-de-Calais. . .	Arras.	Les arrondissemens d'Arras, Béthune et Saint-Pol.
	Saint-Omer	Les arrondissemens de Saint-Omer, Montreuil et Boulogne.
Puy-de-Dôme. . .	Clermont.	Tout le département.
Pyrénées (Basses).	Pau	Les arrondissemens de Pau, Orthez et Oloron.
	Bayonne.	Les arrondissemens de Bayonne et Mauléon.
Pyrénées (Hautes).	Tarbes.	Tout le département des Hautes-Pyrénées et l'arrondissement de Mirande (Gers).
Pyrénées-Orientales.	Perpignan	Tout le département.
Rhin (Bas).	Strasbourg.	*Idem.*
Rhin (Haut). . . .	Colmar.	*Idem.*
Rhône.	Lyon.	*Idem.*
Saône (Haute) . .	. . . .	Les orfèvres et bijoutiers de ce département feront marquer leurs ouvrages à Besançon (Doubs).
Saône-et-Loire . .	Mâcon.	Tout le département.
Sarthe	Le Mans.	*Idem.*
Seine.	Paris.	*Idem.*
Seine-Inférieure.	Rouen	Les arrondissemens de Rouen, Dieppe et Neufchâtel.
	Le Havre	Les arrondissemens du Havre et d'Yvetot.
Seine-et-Marne . .	Melun	Tout le département.
Seine-et-Oise . . .	Versailles	*Idem.*
Sèvres (Deux) . .	Niort.	*Idem.*
Somme	Amiens.	*Idem.*
Tarn.	Alby.	*Idem.*
Tarn-et-Garonne .	. . . .	Les orfèvres et bijoutiers de ce département feront marquer leurs ouvrages à Toulouse (Haute-Garonne).
Var.	Toulon.	Les arrondissemens de Toulon et Brignolles, et les cantons d'Aups, Lorgues et Salernes.
	Grasse	L'arrondissement de Grasse et celui de Draguignan, moins les cantons d'Aups, Lorgues et Salernes.
Vaucluse.	Avignon	Tout le département.
Vendée	Fontenay.	Tout le département.
Vienne.	Poitiers	Les arrondissemens de Poitiers, Civray et Montmorillon, et l'arrondissement du Blanc (Indre).
	Châtellerault. . . .	Les arrondissemens de Châtellerault et Loudun.
Vienne (Haute). .	Limoges	Tout le département.
Vosges	Epinal.	*Idem.*
Yonne	Auxerre.	Tout le département de l'Yonne et l'arrondissement de Clamecy (Nièvre).

13 = 21 FÉVRIER 1835. — Ordonnance du Roi relative au tabac factice (1). (IX, Bull. O., 1re sect., CCCL, n° 5672.)

Louis-Philippe, etc. vu l'article 5 de la loi du 12 février 1835, qui rend applicable à la fabrication, à la circulation et à la vente du tabac factice ou de toute autre matière préparée pour être vendue comme tabac, les dispositions des articles 172, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225 et 226 de la loi du 28 avril 1816, relative aux tabacs naturels;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances; notre Conseil-d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. Dans les quinze jours de la publication de la présente ordonnance, les fabricans, marchands ou détenteurs de tabac factice ou de toute autre matière préparée pour être vendue comme tabac, seront admis à faire, au plus prochain bureau de la régie des contributions indirectes, la déclaration des quantités qu'ils possèdent chez eux ou ailleurs, ainsi que celle des instrumens et ustensiles ayant servi à la fabrication, pour lesdites matières être détruites et les instrumens et ustensiles mis hors de service.

2. Ces opérations seront faites en présence des employés de la régie, qui en dresseront procès-verbal.

3. Les matières en cours de transport au moment de la publication de la loi pourront être déclarées à l'arrivée, lors même qu'elles ne parviendraient à destination qu'après l'expiration du délai de quinzaine, pourvu qu'il soit justifié de la date réelle de l'expédition, et que la déclaration ait lieu dans le mois de la promulgation de la loi.

4. Les demandes en indemnités que pourraient former les dénommés en l'article 1er, pour la valeur réelle des matières, seront soumises à notre ministre des finances, qui prononcera.

5. Notre ministre des finances (M. Humann) est chargé, etc.

---

10 JANVIER = 1er MARS 1835. — Ordonnance du Roi qui ouvre au ministre de l'instruction publique, sur le produit des centimes facultatifs votés par les conseils généraux, un crédit applicable aux dépenses de l'instruction primaire. (IX, Bull. O., 1re section, CCCLI, n° 5,674.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique;

Vu l'article 13 de la loi du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire; vu la loi du 23 mai 1834, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1835;

Considérant que les conseils généraux, dans leur dernière session, ont prélevé sur les centimes facultatifs de l'exercice 1835 une somme d'environ quatre cent soixante mille francs, pour être affectée aux dépenses de l'instruction primaire du même exercice;

Considérant que cette somme doit être mise à la disposition de MM. les préfets par des ordonnances de délégation de notre ministre de l'instruction publique, et qu'aucun crédit ne lui est ouvert pour cet objet dans le budget de 1835, le montant intégral des centimes facultatifs étant porté au budget du ministère de l'intérieur, etc.

Art. 1er. Un crédit de quatre cent soixante mille francs est ouvert pour ordre à notre ministre de l'instruction publique, dans le budget de 1835, sur le produit des centimes facultatifs votés par les conseils généraux.

Cette somme, qui sera appliquée aux dépenses de l'instruction primaire, est distraite du produit total des centimes facultatifs portés au budget de 1835 du ministère de l'intérieur.

2. Nos ministres de l'intérieur, de l'instruction publique et des finances (MM. Thiers, Guizot et Humann), sont chargés, etc.

---

10 JANVIER = 1er MARS 1835. — Ordonnance du Roi qui ouvre un crédit au ministre de l'instruction publique sur les fonds versés au trésor public pour les écoles normales primaires. (IX, Bull. O., 1re sect., CCCLI, n° 5,675.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique;

Considérant que les écoles normales primaires n'ont pas d'agens comptables justiciables de la cour des comptes; que, dès lors, les sommes affectées à leurs dépenses, et provenant soit des subventions des villes, soit des pensions des élèves libres, soit des complémens de pension des boursiers, doivent être centralisées au trésor;

Considérant que les versemens faits ou à faire pour cet objet, en 1834 et 1835, sont évalués par approximation à trois cent mille francs, et qu'aucun cré-

(1) Voy. *suprà*, page 28.

dit n'a été ouvert, dans les budgets de ces deux exercices, pour donner à notre ministre de l'instruction publique les moyens d'appliquer cette somme aux dépenses qu'elle est destinée à payer, etc.

Art. 1er. Un crédit de trois cent mille francs est ouvert, au budget de l'exercice 1835, à notre ministre de l'instruction publique, sur les fonds versés au trésor public par les communes ou par les particuliers, pour les écoles normales primaires : ce crédit est spécialement affecté aux dépenses de ces établissemens.

2. Nos ministres de l'instruction publique et des finances (MM. Guizot et Humann) sont chargés, etc.

24 JANVIER = 1er MARS 1835. — Ordonnance du Roi portant établissement d'un collége communal dans la ville de Condé (Nord). (IX, Bull. O., 1re sect., CCCLI, n° 5,676.)

Louis-Philippe, etc. vu les délibérations prises par le conseil municipal de la ville de Condé, département du Nord, les 9 mai, 8 août, 21 novembre et 6 décembre 1834, tendant à obtenir l'autorisation d'établir un collége communal;

Vu l'avis du conseil royal de l'instruction publique en date du 30 décembre 1834; notre Conseil-d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. Il sera établi un collége communal dans la ville de Condé, département du Nord.

2. Le collége de Condé sera placé dans les bâtimens désignés sous le nom de *collége de la Trinité*, lesquels seront affectés à l'usage dudit collége.

3. Le conseil municipal de la ville de Condé devra porter annuellement à son budget la somme qui sera jugée nécessaire à l'entretien de son collége.

4. Notre ministre de l'instruction publique (M. Guizot) est chargé, etc.

29 JANVIER = 1er MARS 1835. — Ordonnance du Roi concernant les crédits affectés aux dépenses de l'instruction primaire, exercice 1835. (IX, Bull. O., 1re section, CCCLI, n° 5,677.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique;

Vu l'article 13 de la loi du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire;

Vu la loi du 23 mai 1834, portant fixation des dépenses de l'exercice de 1835;

Vu notre ordonnance du 10 janvier courant, qui ouvre à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique un crédit de quatre cent soixante mille francs, pour l'emploi de la portion des centimes facultatifs affectés par les conseils généraux aux dépenses de l'instruction primaire;

Vu notre ordonnance du même jour, qui lui ouvre un autre crédit de trois cent mille francs, pour l'emploi des produits spéciaux centralisés au trésor et affectés aux dépenses des écoles normales primaires;

Considérant que le crédit alloué pour encouragement à l'instruction primaire a été réuni au budget de 1835, dans un même chapitre, avec les deux centimes votés par les conseils généraux, en exécution de la loi du 28 juin 1833, et que ces deux crédits, qui sont imputés sur des fonds différens, doivent former deux chapitres distincts;

Qu'il importe de classer également au budget de 1835 les crédits ouverts par nos deux ordonnances du 10 janvier courant, etc.

Art. 1er. Le crédit de trois millions alloué au budget du ministère de l'instruction publique, exercice 1835, pour dépenses de l'instruction primaire, sera retiré du chapitre VI de ce budget, et formera un chapitre spécial, chap. VI *bis*.

Le crédit de quatre cent soixante mille francs, ouvert par notre ordonnance du 10 janvier courant, sera classé chapitre VI *ter*.

Le crédit de trois cent mille francs, ouvert par notre ordonnance du même jour, sera classé chapitre VI, n° 4.

2. Nos ministres de l'instruction publique et des finances (MM. Guizot et Humann) sont chargés, etc.

14 FÉVRIER = 1er MARS 1835. — Ordonnance du Roi qui autorise l'admission dans l'infanterie de la garde municipale de Paris de deux cents militaires, sous la dénomination de *gardes auxiliaires*. (IX, Bull. O., 1er sect., CCCLI, n° 5,678.)

Louis-Philippe, etc. vu la loi du 28 germinal an 6 (17 avril 1798); vu notre ordonnance du 16 août 1830, portant organisation de la garde municipale de Paris;

Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, président du conseil, et de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, etc.

Art. 1er. Il pourra être admis dans l'infanterie de la garde municipale de

Paris, sous la dénomination de *gardes auxiliaires*, deux cents militaires âgés de vingt-trois ans accomplis, ayant deux années révolues de service sous les drapeaux, de la taille d'un mètre sept cent cinq millimètres au moins, sachant lire et écrire, et justifiant d'une bonne conduite soutenue.

2. Les gardes auxiliaires ne pourront être commissionnés gardes en pied que lorsqu'ils auront complété leur vingt-cinquième année d'âge.

3. Notre ministre de la guerre, président du conseil, et notre ministre de l'intérieur (MM. maréchal duc de Trévise et Thiers), sont chargés, etc.

---

5 FÉVRIER = 3 MARS 1835. — Ordonnance du Roi qui autorise la concession à la ville de Versailles du sol du marché Notre-Dame et des redevances établies sur les baraques qui y sont élevées. (IX, Bull. O., 2e sect., CXXXII, n° 7,289.)

Louis-Philippe, etc. vu la délibération en date du 27 août 1834, par laquelle le conseil municipal de la ville de Versailles demande la concession du sol du marché Notre-Dame et des redevances établies sur les baraques qui y sont élevées, afin de pouvoir mettre à exécution les mesures de salubrité publique depuis long-temps projetées pour ce quartier, et terminer les contestations qui existent entre la ville et le domaine relativement à ce marché;

Vu le procès-verbal de l'estimation contradictoire du sol du marché et du produit éventuel des redevances, qui en fixe la valeur à soixante-douze mille francs;

Vu l'avis de notre ministre de l'intérieur;

Vu le décret du 26 mars 1806, concernant les acquisitions de halles par les communes, et l'avis du Conseil-d'Etat du 7 février 1808, approuvé le 21 du même mois, portant que les biens de l'Etat sont, comme les propriétés particulières, susceptibles d'être aliénés sur estimation d'experts, pour cause d'utilité publique, départementale ou communale;

Considérant que la demande de la ville de Versailles est fondée sur un véritable motif d'utilité communale;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, etc.

Art. 1er. Le préfet du département de Seine-et-Oise est autorisé à concéder à la ville de Versailles le sol du marché Notre-Dame, ainsi que les redevances non aliénées établies sur les baraques qui y sont élevées, et tous les droits afférens à l'Etat d'après l'arrêt du conseil du 17 janvier 1777, à la réserve toutefois des bâtimens de la cour des Mulets, du Poids à la farine et du corps-de-garde, dont le domaine conservera la disposition.

2. Cette concession sera consentie moyennant le prix principal de soixante-douze mille francs, montant de l'estimation contradictoire faite par les experts.

Le procès-verbal d'estimation, contenant désignation de l'objet cédé, et le plan géométrique des lieux, seront joints à l'acte de concession.

3. Sur ladite somme de soixante-douze mille francs, la ville de Versailles retiendra celle de soixante-trois mille vingt-deux francs soixante centimes, nécessaire pour le service de la rente annuelle de trois mille cent cinquante-un francs treize centimes, transférée par l'Etat à l'hospice civil de Versailles, suivant actes des 27 ventose an 10 et 13 nivose an 11.

La ville contractera, par l'acte de concession, une obligation formelle envers l'administration des hospices, dont elle rapportera dans le délai d'un mois une acceptation, laquelle sera jointe audit acte de concession.

Le surplus du prix, s'élevant à la somme de huit mille neuf cent soixante-dix-sept francs quarante centimes, sera versé par la ville aux caisses du domaine, moitié dans le courant de 1836, et l'autre moitié dans le courant de 1837, le tout avec intérêts à cinq pour cent à partir du jour de l'acte de concession.

4. La ville de Versailles acquittera en outre tous les frais relatifs à l'acquisition, y compris ceux d'estimation dus aux experts.

5. Nos ministres des finances et de l'intérieur (MM. Humann et Thiers) sont chargés, etc.

---

11 FÉVRIER = 3 MARS 1835. — Ordonnance du Roi portant autorisation de la caisse d'épargnes et de prévoyance établie à Laon (Aisne). (IX, Bull. O., 2e sect., CXXXII, n° 7,290.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département du commerce;

Vu les délibérations du conseil municipal de la ville de Laon, en date des 6 septembre, 4 novembre 1834, et 30 jan-

dit n'a été ouvert, dans les budgets de ces deux exercices, pour donner à notre ministre de l'instruction publique les moyens d'appliquer cette somme aux dépenses qu'elle est destinée à payer, etc.

Art. 1er. Un crédit de trois cent mille francs est ouvert, au budget de l'exercice 1835, à notre ministre de l'instruction publique, sur les fonds versés au trésor public par les communes ou par les particuliers, pour les écoles normales primaires: ce crédit est spécialement affecté aux dépenses de ces établissemens.

2. Nos ministres de l'instruction publique et des finances (MM. Guizot et Humann) sont chargés, etc.

---

24 JANVIER = 1er MARS 1835. — Ordonnance du Roi portant établissement d'un collége communal dans la ville de Condé (Nord). (IX, Bull. O., 1re sect., CCCLI, n° 5,676.)

Louis-Philippe, etc. vu les délibérations prises par le conseil municipal de la ville de Condé, département du Nord, les 9 mai, 8 août, 21 novembre et 6 décembre 1834, tendant à obtenir l'autorisation d'établir un collége communal;

Vu l'avis du conseil royal de l'instruction publique en date du 30 décembre 1834; notre Conseil-d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. Il sera établi un collége communal dans la ville de Condé, département du Nord.

2. Le collége de Condé sera placé dans les bâtimens désignés sous le nom de *collége de la Trinité*, lesquels seront affectés à l'usage dudit collége.

3. Le conseil municipal de la ville de Condé devra porter annuellement à son budget la somme qui sera jugée nécessaire à l'entretien de son collége.

4. Notre ministre de l'instruction publique (M. Guizot) est chargé, etc.

---

29 JANVIER = 1er MARS 1835. — Ordonnance du Roi concernant les crédits affectés aux dépenses de l'instruction primaire, exercice 1835. (IX, Bull. O., 1re section, CCCLI, n° 5,677.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique;

Vu l'article 13 de la loi du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire;

Vu la loi du 23 mai 1834, portant fixation des dépenses de l'exercice de 1835;

Vu notre ordonnance du 10 janvier courant, qui ouvre à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique un crédit de quatre cent soixante mille francs, pour l'emploi de la portion des centimes facultatifs affectés par les conseils généraux aux dépenses de l'instruction primaire;

Vu notre ordonnance du même jour, qui lui ouvre un autre crédit de trois cent mille francs, pour l'emploi des produits spéciaux centralisés au trésor et affectés aux dépenses des écoles normales primaires;

Considérant que le crédit alloué pour encouragement à l'instruction primaire a été réuni au budget de 1835, dans un même chapitre, avec les deux centimes votés par les conseils généraux, en exécution de la loi du 28 juin 1833, et que ces deux crédits, qui sont imputés sur des fonds différens, doivent former deux chapitres distincts;

Qu'il importe de classer également au budget de 1835 les crédits ouverts par nos deux ordonnances du 10 janvier courant, etc.

Art. 1er. Le crédit de trois millions alloué au budget du ministère de l'instruction publique, exercice 1835, pour dépenses de l'instruction primaire, sera retiré du chapitre VI de ce budget, et formera un chapitre spécial, chap. VI *bis*.

Le crédit de quatre cent soixante mille francs, ouvert par notre ordonnance du 10 janvier courant, sera classé chapitre VI *ter*.

Le crédit de trois cent mille francs, ouvert par notre ordonnance du même jour, sera classé chapitre VI, n° 4.

2. Nos ministres de l'instruction publique et des finances (MM. Guizot et Humann) sont chargés, etc.

---

14 FÉVRIER = 1er MARS 1835. — Ordonnance du Roi qui autorise l'admission dans l'infanterie de la garde municipale de Paris de deux cents militaires, sous la dénomination de *gardes auxiliaires*. (IX, Bull. O., 1er sect., CCCLI, n° 5,678.)

Louis-Philippe, etc. vu la loi du 28 germinal an 6 (17 avril 1798); vu notre ordonnance du 16 août 1830, portant organisation de la garde municipale de Paris;

Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, président du conseil, et de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, etc.

Art. 1er. Il pourra être admis dans l'infanterie de la garde municipale de

Paris, sous la dénomination de *gardes auxiliaires*, deux cents militaires âgés de vingt-trois ans accomplis, ayant deux années révolues de service sous les drapeaux, de la taille d'un mètre sept cent cinq millimètres au moins, sachant lire et écrire, et justifiant d'une bonne conduite soutenue.

2. Les gardes auxiliaires ne pourront être commissionnés gardes en pied que lorsqu'ils auront complété leur vingt-cinquième année d'âge.

3. Notre ministre de la guerre, président du conseil, et notre ministre de l'intérieur (MM. maréchal duc de Trévise et Thiers), sont chargés, etc.

---

5 FÉVRIER = 3 MARS 1835. — Ordonnance du Roi qui autorise la concession à la ville de Versailles du sol du marché Notre-Dame et des redevances établies sur les baraques qui y sont élevées. (IX, Bull. O., 2e sect., CXXXII, n° 7,289.)

Louis-Philippe, etc. vu la délibération en date du 27 août 1834, par laquelle le conseil municipal de la ville de Versailles demande la concession du sol du marché Notre-Dame et des redevances établies sur les baraques qui y sont élevées, afin de pouvoir mettre à exécution les mesures de salubrité publique depuis long-temps projetées pour ce quartier, et terminer les contestations qui existent entre la ville et le domaine relativement à ce marché;

Vu le procès-verbal de l'estimation contradictoire du sol du marché et du produit éventuel des redevances, qui en fixe la valeur à soixante-douze mille francs;

Vu l'avis de notre ministre de l'intérieur;

Vu le décret du 26 mars 1806, concernant les acquisitions de halles par les communes, et l'avis du Conseil-d'Etat du 7 février 1808, approuvé le 21 du même mois, portant que les biens de l'Etat sont, comme les propriétés particulières, susceptibles d'être aliénés sur estimation d'experts, pour cause d'utilité publique, départementale ou communale;

Considérant que la demande de la ville de Versailles est fondée sur un véritable motif d'utilité communale;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, etc.

Art. 1er. Le préfet du département de Seine-et-Oise est autorisé à concéder à la ville de Versailles le sol du marché Notre-Dame, ainsi que les redevances non aliénées établies sur les baraques qui y sont élevées, et tous les droits afférens à l'Etat d'après l'arrêt du conseil du 17 janvier 1777, à la réserve toutefois des bâtimens de la cour des Mulets, du Poids à la farine et du corps-de-garde, dont le domaine conservera la disposition.

2. Cette concession sera consentie moyennant le prix principal de soixante-douze mille francs, montant de l'estimation contradictoire faite par les experts.

Le procès-verbal d'estimation, contenant désignation de l'objet cédé, et le plan géométrique des lieux, seront joints à l'acte de concession.

3. Sur ladite somme de soixante-douze mille francs, la ville de Versailles retiendra celle de soixante-trois mille vingt-deux francs soixante centimes, nécessaire pour le service de la rente annuelle de trois mille cent cinquante-un francs treize centimes, transférée par l'Etat à l'hospice civil de Versailles, suivant actes des 27 ventose an 10 et 13 nivose an 11.

La ville contractera, par l'acte de concession, une obligation formelle envers l'administration des hospices, dont elle rapportera dans le délai d'un mois une acceptation, laquelle sera jointe audit acte de concession.

Le surplus du prix, s'élevant à la somme de huit mille neuf cent soixante-dix-sept francs quarante centimes, sera versé par la ville aux caisses du domaine, moitié dans le courant de 1836, et l'autre moitié dans le courant de 1837, le tout avec intérêts à cinq pour cent à partir du jour de l'acte de concession.

4. La ville de Versailles acquittera en outre tous les frais relatifs à l'acquisition, y compris ceux d'estimation dus aux experts.

5. Nos ministres des finances et de l'intérieur (MM. Humann et Thiers) sont chargés, etc.

---

11 FÉVRIER = 3 MARS 1835. — Ordonnance du Roi portant autorisation de la caisse d'épargnes et de prévoyance établie à Laon (Aisne). (IX, Bull. O., 2e sect., CXXXII, n° 7,290.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département du commerce;

Vu les délibérations du conseil municipal de la ville de Laon, en date des 6 septembre, 4 novembre 1834, et 30 jan-

vier 1835; notre Conseil-d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La caisse d'épargnes et de prévoyance établie à Laon (Aisne) est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite caisse d'épargnes, tels qu'ils sont contenus dans la délibération du conseil municipal de la ville de Laon en date du 30 janvier 1835, laquelle délibération restera déposée aux archives du ministère du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargnes de Laon sera tenue d'adresser, au commencement de chaque année, au ministre du commerce et au préfet de l'Aisne, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre du commerce (M. Duchâtel) est chargé, etc.

---

11 FÉVRIER = 3 MARS 1835. — Ordonnance du Roi portant autorisation de la société anonyme fondée à Pont-Audemer (Eure) pour l'établissement, dans cette ville, d'une caisse d'épargnes et de prévoyance. (IX, Bull. O., 2e sect., CXXXII, n° 7,291.)

Louis-Philippe, etc, sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat du commerce; vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre Conseil-d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La société anonyme fondée à Pont-Audemer (Eure) pour l'établissement, dans cette ville, d'une caisse d'épargnes et de prévoyance, est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite caisse d'épargnes, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 27 janvier 1835, devant Me Brassy, notaire à Pont-Audemer, et témoins, lequel acte restera déposé aux archives du ministère du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargnes de Pont-Audemer sera tenue d'adresser, au commencement de chaque année, au ministre du commerce, au préfet de l'Eure et au greffe du tribunal de commerce de Pont-Audemer, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre au département du commerce (M. Duchâtel) est chargé, etc.

---

11 FÉVRIER = 3 MARS 1835. — Ordonnance du Roi portant autorisation de la société anonyme formée à Villefranche (Rhône) pour l'établissement, dans cette ville, d'une caisse d'épargnes et de prévoyance. (IX, Bull. O., 2e sect., CXXXII, n° 7,292.

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat du commerce; vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre Conseil-d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La société anonyme formée à Villefranche, département du Rhône, pour l'établissement, dans cette ville, d'une caisse d'épargnes et de prévoyance, est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite caisse d'épargnes, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 1er février 1835, devant Me Bonnefont et son collègue, notaires à Villefranche, lequel acte restera déposé aux archives du ministère du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargnes de Villefranche sera tenue d'adresser, au commencement de chaque année, au ministre du commerce, au préfet du Rhône et au greffe du tribunal de commerce de Villefranche, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre du commerce (M. Duchâtel) est chargé, etc.

---

20 JANVIER = 6 MARS 1835. — Ordonnance du Roi portant qu'il n'y aura plus à l'avenir, dans le sein de l'académie royale de médecine, qu'une seule classe de membres résidans, jouissant tous des mêmes droits et prérogatives. (IX, Bull. O. 1re sect., CCCLII, n° 5681.)

Louis-Philippe, etc. vu l'ordonnance royale du 20 décembre 1820, portant création de l'académie royale de médecine;

Vu les ordonnances royales du 6 février 1821 et du 18 octobre 1829, qui prescrivent de nouvelles dispositions relatives à l'organisation de cette compagnie;

Vu l'ordonnance royale du 15 septembre 1833, concernant les membres ad-

joints et les associés résidans de ladite académie;

Vu le réglement de ladite académie, approuvé par le ministre de l'intérieur le 3 juillet 1822;

Vu la lettre adressée à notre ministre de l'instruction publique par les membres associés et adjoints de ladite académie, les motifs qui s'y trouvent développés, et le consentement donné aux conclusions qu'elle renferme par la majorité des membres titulaires;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique, etc.

Art. 1er. Il n'y aura plus à l'avenir, dans le sein de l'académie royale de médecine, qu'une seule classe de membres résidans, jouissant tous des mêmes droits et prérogatives.

2. Le réglement de l'académie sera modifié conformément à la disposition de l'article précédent.

3. Les ordonnances des 20 décembre 1820, 6 février 1821, 18 octobre 1829, 15 septembre 1833, ne cesseront d'être exécutées qu'en ce qui serait contraire à la disposition de l'article 1er de la présente ordonnance.

4. Notre ministre de l'instruction publique (M. Guizot) est chargé, etc.

---

6 FÉVRIER 1821 = 6 MARS 1835. — Ordonnance (1) relative à l'académie royale de médecine. (IX, Bull. O., 1re section, CCCLII, n° 5,683.)

Louis, etc. sur les représentations qui nous ont été faites de la part des membres honoraires de l'académie royale de médecine;

Considérant que la différence établie, par notre ordonnance du 20 décembre dernier, entre les honoraires et les titulaires, les uns et les autres ayant les mêmes attributions académiques, n'a eu en vue que de dispenser les premiers, en raison de leur âge, des soins de l'administration, et de les placer dans une position moins obligée pour les autres travaux; mais que les mêmes motifs n'existent point lorsqu'il s'agit d'élire, soit les académiciens, soit les dignitaires; que leurs lumières, leur expérience, ne peuvent que contribuer fort utilement à ces élections; que seulement il est convenable, pour avoir égard à ce qui a été déjà fait, aux distinctions voulues par notredite ordonnance et aux usages pratiqués dans des corps analogues, de ne les point faire prendre part à l'élection des titulaires;

Désirant aussi régler le mode d'élire et déférer à un vœu qui nous a été exprimé relativement aux secrétaires perpétuels, dont notre ordonnance du 20 décembre a prévu le besoin;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, etc.

Art. 1er. Les membres honoraires de l'académie royale de médecine ont voix délibérative pour toutes les nominations autres que celles des titulaires.

2. Toute élection est faite à la majorité absolue des suffrages des membres présens à la séance, lesquels ne peuvent, pour que l'élection soit valable, être moins des deux tiers de ceux qui ont le droit d'y assister.

Si la majorité absolue n'a point été obtenue aux deux premiers tours de scrutin, il est procédé par un troisième tour au ballottage, en liste double, de ceux qui, au second tour, ont obtenu le plus de voix.

3. Il pourra n'y avoir qu'un secrétaire perpétuel pour toute l'académie, sauf à lui donner des adjoints pour les sections dont les travaux le rendraient nécessaire.

4. Notre ministre de l'intérieur (M. Siméon) est chargé, etc.

---

13 FÉVRIER = 6 MARS 1835. — Ordonnance du Roi concernant la perception du droit sur le sel à Salies (Basses-Pyrénées). (IX, Bull. O., 1re sect., CCCLII, n° 5,682.)

Louis-Philippe, etc. vu le traité passé, le 25 juillet 1806, entre la régie des droits réunis et l'administration de la fontaine salée de Salies, département des Basses-Pyrénées, portant que le droit sur le sel qui se fabrique dans ladite ville sera perçu à l'extraction de l'eau de la fontaine à raison de cinq cent vingt-cinq kilogrammes de sel par compte d'eau salée de vingt-trois hectolitres quatre-vingt douze litres;

Vu le compte rendu des expériences faites à Pau, du 9 juillet au 24 août 1817, à l'effet de déterminer le déchet qu'éprouve le sel de Salies, à partir de sa fabrication jusqu'au moment où il est livré au commerce ou aux consommateurs;

---

(1) Cette ordonnance, citée dans la précédente, n'avait point été insérée au Bulletin des Lois.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 1817, qui accorde aux fabricans de sel de Salies, en outre des cinq pour cent alloués par l'article 12 du décret du 11 juin 1806, une nouvelle déduction de vingt pour cent ;

Vu le tableau des expériences faites à Pau, les 13, 14 et 15 juin 1833, pour déterminer le rendement en sel de l'eau des diverses sources salées du département des Basses-Pyrénées, d'après leur degré de salure ;

Considérant que, s'il résulte des expériences faites en 1817, que le sel de Salies éprouve, postérieurement à sa fabrication, un déchet de plus de vingt pour cent, il est démontré aussi, par les expériences de 1833, que le rendement net d'un compte d'eau salée de vingt-trois hectolitres quatre-vingt-douze litres, après déduction de vingt-cinq pour cent pour tout déchet, est à 20 degrés de salure, de 511 kil. 29 ; à 21 degrés, de 536 kil. 85 ; et à 22 degrés, de 562 kil. 41 ;

Considérant qu'ainsi la déduction de vingt-cinq pour cent, accordée sur les cinq cent vingt-cinq kilogrammes portés dans le traité du 25 juillet 1806, est la conséquence d'une erreur matérielle qui avait fait considérer ladite quantité de cinq cent vingt-cinq kilogrammes comme étant le rendement brut d'un compte d'eau, tandis qu'elle en est le rendement net, les extractions ayant lieu généralement à Salies aux degrés mentionnés ci-dessus ;

Considérant que cette déduction constitue dès lors une remise illégale de partie de l'impôt ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, etc.

Art. 1er. L'ordonnance du 15 octobre 1817, portant réglement de l'impôt sur le sel perçu à Salies, est rapportée.

2. Le droit sur le sel sera perçu à l'avenir à Salies comme dans les autres fabriques de sel du département des Basses-Pyrénées, d'après le degré réel de salure des eaux extraites de la fontaine salée, à raison de trente-deux centimes par hectolitre et par degré de salure.

3. Au moyen de ce paiement, il sera délivré aux fabricans de sel des expéditions en franchise de droits jusqu'à concurrence des quantités qu'ils auront dû extraire de l'eau salée, lesquelles seront réglées d'après le rendement brut constaté par les expériences contradictoires faites en 1833.

4. Tout excédant au rendement brut sera passible du droit de trois décimes par kilogramme ; un compte sera ouvert en conséquence à chaque fabricant, conformément à l'article 19 du décret du 11 juin 1806, et ce compte sera réglé à l'époque des visites que les employés des douanes et des contributions indirectes sont autorisés à faire dans les fabriques de sel, en vertu de l'article 8 du même décret.

5. Les dispositions du décret du 11 juin 1806, concernant les formalités à la circulation des sels et la surveillance à exercer sur cette matière, continueront à être exécutées dans les limites déterminées par les réglemens.

6. Notre ministre des finances (M. Humann) est chargé, etc.

---

14 FÉVRIER = 6 MARS 1835. — Ordonnance du Roi portant fixation du prix des poudres de chasse, de mine et de commerce, qui seront vendues dans les possessions françaises du nord de l'Afrique. (IX, Bull. O., 1re section, CCCLII, n° 5,684.)

Louis-Philippe, etc. vu l'article 26 de la loi du 24 mai 1834 ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de fixer des prix spéciaux pour les poudres royales vendues dans les possessions françaises du nord de l'Afrique ; sur le rapport de notre président du conseil, ministre secrétaire d'Etat de la guerre, etc.

Art. 1er. La loi du 24 mai 1834 est exécutoire dans nos possessions du nord de l'Afrique.

2. En conséquence, à dater du 1er janvier 1835, le prix des poudres sera fixé ainsi qu'il suit pour les consommateurs :

	Aux débitans.	Aux consommat^rs.
Poudre de chasse superfine, le kilogr^me.	9f 50c	10f 00c
Idem fine	7 50	8 00
Idem de mine.	2 50	2 75
Idem de commerce. .	2 50	2 75

3. Notre ministre de la guerre (maréchal duc de Trévise) est chargé, etc.

---

15 FÉVRIER = 6 MARS 1835. — Ordonnance du Roi qui modifie celle du 18 février 1834, relative aux entreprises d'utilité publique. (IX. Bull. O., 1re sect., CCCLII, n° 5,685.)

Louis-Philippe, etc. vu les articles 1, 2 et 3 de notre ordonnance du 18 février

1834, relative aux enquêtes qui doivent précéder les entreprises d'utilité publique; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur; notre Conseil-d'État entendu, etc.

Art. 1er. Lorsque la ligne des travaux relatifs à une entreprise d'utilité publique devra s'étendre sur le territoire de plus de deux départemens, les pièces de l'avant projet qui serviront de base à l'enquête ne seront déposées qu'au chef-lieu de chacun des départemens traversés.

Des registres continueront d'être ouverts, conformément au premier paragraphe de l'article 5 de notre ordonnance du 18 février 1834, tant aux chefs-lieux de département qu'aux chefs-lieux d'arrondissement, pour recevoir les observations auxquelles pourra donner lieu l'entreprise projetée.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. Thiers) est chargé, etc.

---

18 FÉVRIER = 6 MARS 1835. — Ordonnance du Roi portant révocation de celle du 17 octobre 1834, qui a soumis à l'expropriation pour cause d'utilité publique les maisons du *Party*, où sont établis les magasins de subsistances de la marine au port de Toulon. (IX, Bull. O., 1re sect., CCCLII, n° 5686.)

Louis-Philippe, etc. vu l'ordonnance du 17 octobre 1834, qui a soumis à l'expropriation pour cause d'utilité publique les maisons du *Party*, où sont établis les magasins des subsistances de la marine au port de Toulon;

Considérant qu'un autre emplacement, situé sur le bord de la mer, à Castigneau, a été désigné depuis comme propre à l'établissement de ces magasins;

Considérant que cette nouvelle disposition permet de ne pas recourir à la loi du 7 juillet 1833 pour l'acquisition des maisons du *Party;*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies;

Le conseil d'amirauté entendu, etc.

Art. 1er. L'ordonnance du 17 octobre 1834, qui a soumis les maisons du *Party* à l'expropriation pour cause d'utilité publique, est révoquée.

2. Notre ministre de la marine et des colonies (M. Duperré) est chargé, etc.

---

25 FÉVRIER = 6 MARS 1835. — Ordonnance du Roi qui ouvre au ministre des finances, sur l'exercice 1833, un crédit provisoire pour couvrir des excédans de dépenses constatés sur divers exercices. (IX, Bull. O., 1re sect., CCCLII, n° 5,687.)

Louis-Philippe, etc. vu, 1° la loi du 23 avril 1833, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1833;

2° La situation comparative des crédits ouverts au ministre des finances avec les dépenses dudit exercice, extraite du projet de compte à présenter aux Chambres législatives pendant la session de 1835, pour servir de base au réglement définitif du budget des dépenses de 1833;

3° Les articles 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834, relatifs aux créances d'exercices clos;

4° Enfin l'article 152 de la loi du 25 mars 1817, et les articles 3 et 4 de celle du 24 avril 1833;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, sur l'exercice 1833, un crédit provisoire de cinq cent quatre-vingt-treize mille cent cinquante-cinq francs quatre-vingt-quatre centimes (593,155 francs 84 centimes), pour couvrir les excédans de dépenses constatés sur divers services, conformément au détail ci-après, savoir:

Intérêts des rentes 5 p. %.	92,599f 25c
Idem de cautionnemens. .	485,161 09
Frais d'aliénation des bois de l'Etat	2,726 14
Service administratif et de perception des contributions indirectes dans les départemens	12,669 36
Total. . .	593,155 84

2. Notre ministre des finances (M. Humann) est chargé, etc.

---

26 FÉVRIER = 6 MARS 1835. — Ordonnance du Roi concernant la fourniture des draps nécessaires à l'habillement des troupes de l'armée de terre. (IX, Bull. O., 1re section, CCCLII, n° 5,688.)

Louis-Philippe, etc. vu l'ordonnance du 21 avril 1834, qui soumet aux règles d'une adjudication publique les marchés relatifs à la fourniture des draps destinés à l'habillement des troupes de l'armée de terre, et qui réserve aux principaux fabricans de France le droit de concourir à l'adjudication de cette fourniture, divisée en vingt lots;

Vu l'époque prochaine de l'expiration des marchés passés en exécution de cette ordonnance;

Considérant que, s'il est indispensable au bien du service de ne confier la fourniture des étoffes qu'à des fabricans possesseurs d'établissemens complets, il importe aussi, dans l'intérêt de l'industrie nationale et du trésor public, d'ouvrir un large champ à la concurrence;

Sur le rapport de notre président du conseil, ministre secrétaire d'Etat de la guerre, etc.

Art. 1er. La fourniture des draps nécessaires à l'habillement des troupes de l'armée de terre continuera d'être adjugée de cinq ans en cinq ans, sur soumissions cachetées, avec concurrence et publicité; mais elle sera répartie désormais en quarante-quatre lots.

2. Sera admis à concourir, pour un, deux, trois ou quatre lots, tout fabricant ou toute société de fabricans légalement constituée qui, en se conformant aux règles tracées par le cahier des charges qu'établira notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, justifiera qu'il possède et dirige pour son compte, depuis un an au moins, une manufacture réunissant les ateliers et les usines propres à la fabrication, à la teinture et aux apprêts des quantités d'étoffes dont se composera le maximum des lots qu'il demandera à soumissionner.

3. Notre président du conseil, ministre de la guerre (duc de Trévise) est chargé, etc.

---

27 FÉVRIER = 6 MARS 1835. — Ordonnance du Roi portant prorogation de la chambre temporaire du tribunal de première instance de Grenoble. (IX, Bull. O., 1re sect., CCCLII, n° 5589.)

Louis-Philippe, etc. vu l'article 39 de la loi du 20 avril 1810;

L'ordonnance du 7 juillet 1824, portant création d'une chambre temporaire au tribunal de première instance de Grenoble, pour une année à compter du jour de son installation;

Les ordonnances des 1er septembre 1825, 15 octobre 1826, 16 octobre 1827, 16 novembre 1828, 22 novembre 1829, 11 décembre 1830, 2 janvier 1832, 12 février 1833 et 10 février 1834, portant chacune prorogation de cette chambre pour une année;

Considérant que l'intérêt des justiciables exige encore le secours d'une chambre temporaire pour l'expédition des affaires soumises à ce siége;

Sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes;

Notre Conseil-d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La chambre temporaire créée au tribunal de première instance de Grenoble par l'ordonnance du 7 juillet 1824, et déjà prorogée par ordonnances des 1er septembre 1825, 15 octobre 1826, 16 octobre 1827, 16 novembre 1828, 22 novembre 1829, 11 décembre 1830, 2 janvier 1832, 12 février 1833 et 10 février 1834, continuera de remplir ses fonctions durant une année; à l'expiration de ce temps, elle cessera de droit, s'il n'en a été par nous autrement ordonné.

2. Notre ministre de la justice et des cultes (M. Persil) est chargé, etc.

---

4 = 6 MARS 1835. — Ordonnance du Roi qui déclare qu'il y a abus dans le mémoire de l'évêque de Moulins en date du 29 octobre 1834, et supprime ledit mémoire. (IX, Bull. O., 1re sect., CCCLII, n° 5,690.)

Louis-Philippe, etc. vu le rapport par lequel notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'État de la justice et des cultes, nous propose de déclarer, de l'avis de notre Conseil d'État, qu'il y a abus dans le mémoire à nous adressé par l'évêque de Moulins, et dans l'envoi qui en a été fait par lui aux évêques du royaume; ordonner en conséquence la suppression dudit mémoire;

Vu le mémoire qui nous est déféré par le rapport précité, ledit mémoire portant la date du 29 octobre 1834, imprimé à Moulins chez *P.-A. Desrosiers*, sous le titre suivant :

« *Mémoire présenté au Roi par l'é-* « *véque de Moulins, formant opposi-* « *tion au nouveau mode d'administra-* « *tion des séminaires, introduit par* « *le ministère des cultes, comme bles-* « *sant les convenances et portant at-* « *teinte à la juridiction épiscopale, à* « *la discipline de l'église universelle et* « *à celle de l'église gallicane, confir-* « *mée par les lois préexistantes du* « *royaume.* »

Ledit mémoire commençant par ces mots : « *Ledit mémoire, dont commu-* « *nication est envoyée seulement aux* « *archevêques et évêques, qui ont droit* « *d'en connaître, résume et termine la*

« *discussion et correspondance entamées* « *à ce sujet entre le ministère des cultes* « *et l'évêque de Moulins;* »

Et terminé par ces mots : « *Et tout* « *l'épiscopat français, dont il défend* « *la cause comme la sienne dans ce* « *mémoire, dont il fait hommage au* « *Roi, et qu'il est de son devoir d'a-* « *dresser à tous les archevêques et évê-* « *ques du royaume;* »

Vu la lettre adressée à l'évêque de Moulins par notre garde-des-sceaux, ministre de la justice et des cultes, le 22 décembre 1834;

La réponse de cet évêque à notredit ministre, sous la date du 17 janvier 1835;

Vu la déclaration du 19 mars 1682 (1), les édits de mars 1682 (2), avril 1695, et les arrêts du conseil des 10 novembre 1646 et 24 mai 1766;

Vu les articles 6, 7, 8, 23 et 24 de la loi du 18 germinal an 10 (8 avril 1802);

Vu le décret du 30 décembre 1809;

Vu le décret du 6 novembre 1813, inséré au Bulletin des Lois;

En ce qui concerne l'exécution du décret du 6 novembre 1813, auquel l'évêque de Moulins refuse de se conformer,

Considérant que les séminaires, quoique placés, comme établissemens religieux, sous l'administration immédiate des évêques, sont soumis, comme tous les établissemens publics dont ils font partie, à la haute tutelle du Gouvernement, à sa surveillance, de même qu'ils jouissent de sa protection;

Que le Gouvernement a non-seulement le droit, mais le devoir, de prescrire les mesures nécessaires pour la conservation des biens de ces établissemens, pour la garantie de leur gestion, de fixer les règles de leur comptabilité, et de tenir la main à l'exécution de ces mesures et de ces règles;

Considérant que le décret du 6 novembre 1813 est un réglement d'administration publique rendu en vertu des lois de l'Etat; qu'il a toute l'autorité de ces lois elles-mêmes; qu'il n'a jamais cessé d'être en vigueur, et qu'il ne renferme que les dispositions nécessaires pour assurer une comptabilité régulière des biens des séminaires, analogue à celle qui a été établie pour les fabriques par le décret du 30 décembre 1809;

En ce qui concerne les conclusions prises par notre ministre de la justice et des cultes, tendant à ce qu'il soit déclaré qu'il y a abus dans le mémoire à nous adressé par l'évêque de Moulins;

Considérant que, si les évêques de notre royaume sont admis comme tous les citoyens à recourir auprès de nous contre les actes émanés de nos ministres, il n'est point permis à un évêque, dans un mémoire imprimé et adressé à tous les évêques du royaume, de provoquer de leur part un concert pour s'associer à ses démarches, et de chercher ainsi à donner à ses déclarations ou à ses actes un caractère qui les rendrait communs à l'épiscopat tout entier;

Considérant que, s'il appartient à un évêque de nous proposer les modifications ou améliorations qu'il croirait utile d'introduire dans les réglemens relatifs à la comptabilité des établissemens ecclésiastiques, il ne lui est point permis de provoquer de la part des autres évêques du royaume la désobéissance aux lois et réglemens en vigueur;

Considérant que, dans le mémoire ci-dessus visé, livré par lui à l'impression, envoyé par lui à tous les évêques du royaume, comme ayant droit d'en connaître, l'évêque de Moulins a méconnu l'autorité qui appartient à notre Gouvernement en vertu des lois du royaume sur les établissemens publics et sur la gestion temporelle des biens des établissemens religieux;

Considérant que le mémoire ci-dessus visé renferme dans plusieurs de ses passages des imputations aussi injustes qu'injurieuses pour l'administration publique et pour les évêques du royaume, en supposant des concessions clandestinement arrachées par tous les moyens de séduction ou de violence;

Considérant que, sous ces différens rapports, le mémoire de l'évêque de Moulins rentre dans les cas d'abus prévus par l'article 6 de la loi du 18 germinal an 10 (8 avril 1802);

Sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes;

Notre Conseil-d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. Il y a abus dans le mémoire livré à l'impression par l'évêque de Moulins, sous le titre de *Mémoire présenté au Roi par l'évêque de Moulins, formant opposition au nouveau mode d'administration des séminaires, etc.*, por-

(1 et 2) *Voy.* décret du 25 février 1810.

tant la date du 29 octobre 1834, et dans l'envoi qui en a été fait à tous les évêques du royaume.

2. Ledit mémoire est et demeure supprimé.

3. Notre ministre de la justice et des cultes (M. Persil) est chargé, etc.

---

31 DÉCEMBRE 1834 = 6 MARS 1835. — Ordonnance du Roi qui autorise la construction d'un pont sur les Gaves réunis à Peyrehorade (Landes). (IX, Bull. O., 1re sect., CCCLII, n° 5,916.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur;

Vu le cahier des charges rédigé le 15 avril 1834 par l'ingénieur en chef des ponts-et-chaussées du département des Landes, pour la construction d'un pont en charpente sur les Gaves réunis à Peyrehorade, et les rectifications qui y ont été opérées le 28 septembre suivant;

Vu les délibérations du conseil municipal de Peyrehorade des 18 novembre 1832, 28 juillet 1833, 30 avril et 23 mai 1834;

Vu le procès-verbal de l'adjudication passée le 27 mai 1834 aux sieurs *Dangoumeau* et *Couderc*, pour l'exécution des travaux, moyennant la concession d'un péage pendant quarante-cinq ans, une somme de trois mille francs votée par le conseil municipal de Peyrehorade, et une subvention de vingt-cinq mille francs à fournir par l'Etat;

Vu la déclaration souscrite le 7 septembre suivant par lesdits adjudicataires;

Notre Conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. L'adjudication passée, le 27 mai 1834, par le préfet des Landes, aux sieurs *Dangoumeau* et *Couderc*, pour la construction d'un pont en charpente sur les Gaves réunis à Peyrehorade, moyennant la concession d'un péage pendant quarante-cinq ans, une somme de trois mille francs votée par le conseil municipal de ladite commune, et une subvention de vingt-cinq mille francs à fournir par l'Etat, est et demeure approuvée aux clauses et conditions insérées dans le cahier des charges de cette entreprise, dont une copie restera annexée à la présente ordonnance, ainsi que le tarif des droits et le procès-verbal d'adjudication.

2. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, il y sera perçu un péage d'après le tarif suivant:

(*Suit le tarif.*)

3. Seront exempts des droits de péage le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ingénieurs et conducteurs des ponts-et-chaussées, les employés des contributions indirectes et la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, les militaires de tout grade voyageant en corps, les sous-officiers et soldats voyageant séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-postes et les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'Etat.

4. Notre ministre de l'intérieur (M. Thiers) est chargé, etc.

---

12 = 13 MARS 1835. — Ordonnance du Roi qui nomme M. le duc de Broglie ministre secrétaire d'Etat des affaires étrangères et président du conseil des ministres. (IX, Bull. O., 1re sect., CCCLIII, n° 5,693.)

Louis-Philippe, etc.

M. le duc de Broglie, pair de France, est nommé ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, en remplacement de M. le comte de Rigny, et président du conseil des ministres, en remplacement de M. le maréchal duc de Trévise, dont la démission est acceptée (1).

---

12 = 13 MARS 1835. — Ordonnance du Roi qui nomme ministre, avec entrée au conseil des ministres, M. le vice-amiral comte de Rigny. (IX, Bull. O., 1re sect., CCCLIII, n° 5,694.)

Louis-Philippe, etc.

M. le vice-amiral comte de Rigny, membre de la Chambre des députés, est nommé ministre avec entrée à notre conseil des ministres.

Notre ministre des affaires étrangères, président de notre conseil des ministres (M. le duc de Broglie) est chargé, etc.

---

12 = 13 MARS 1835. — Ordonnance du Roi portant que M. le vice-amiral comte de Rigny, ministre, est chargé par intérim des fonctions de ministre de la guerre. (IX, Bull. O., 1re sect., CCCLIII, n° 5695.)

Louis-Philippe, etc.

---

(1) Contresigné *Persil*.

M. le vice-amiral comte de Rigny, ministre, est chargé par intérim des fonctions de ministre de la guerre.

Notre ministre des affaires étrangères, président de notre conseil des ministres (M. le duc de Broglie) est chargé, etc.

15 FÉVRIER = 13 MARS 1835. — Ordonnance du Roi qui autorise l'établissement d'un pont suspendu sur la Dordogne, devant la ville de Beaulieu (Corrèze). (IX, Bull. O., 1re sect., CCCLIII, n° 5,696.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur;

Vu l'ordonnance royale du 16 juillet 1828, relative au prolongement de la route royale n° 140, d'Uzerches à Montargis, jusqu'à Figeac, dans le département du Lot;

Vu le plan dressé par les ingénieurs de la Corrèze, à la date du 10 février 1833, et sur lequel est indiqué, par des lignes rouges, le tracé projeté pour l'établissement de cette route sur la rive gauche de la Dordogne, entre Extresse et Beaulieu, ainsi que l'emplacement d'un pont suspendu à construire devant cette dernière ville;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Beaulieu et d'Altillac, en date des 26 décembre 1832 et 28 janvier 1833, sur l'emplacement proposé pour le pont et le projet de tarif des droits à percevoir;

Vu les délibérations des commissions d'arrondissement de Brives et de Tulle, formées en exécution de la loi du 8 mars 1810, alors en vigueur, pour examiner les réclamations contre le projet d'établissement de la route sur la rive gauche de la Dordogne, entre les points ci-dessus indiqués, lesdites délibérations en date des 24 septembre 1832 et 10 janvier 1833;

Vu la délibération en date du 17 juillet 1834, par laquelle le conseil général du département de la Corrèze s'engage à concourir pour une somme de quinze mille francs aux frais de cette entreprise;

Vu l'avis du préfet et celui du conseil des ponts-et-chaussées, en date des 19 août et 18 octobre 1834;

Vu le cahier des charges proposé par le directeur général des ponts-et-chaussées le 2 décembre 1834;

Vu l'article 1er de la loi des recettes pour l'exercice 1834;

Notre Conseil-d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. Il sera établi sur la Dordogne, devant la ville de Beaulieu, un pont suspendu pour le service de la route royale n° 140, de Figeac à Montargis.

Ce pont sera construit dans l'emplacement indiqué par des lignes rouges sur le plan dressé et visé, le 10 février 1833, par l'ingénieur en chef du département de la Corrèze.

L'offre faite, par le conseil général du département, de concourir aux frais de l'entreprise pour une somme de quinze mille francs, est et demeure acceptée.

2. Il sera perçu, au passage du pont, un droit de péage, dont le tarif est fixé comme il suit:

(*Suit le tarif.*)

3. L'adjudication de l'entreprise sera faite avec publicité et concurrence; avant l'ouverture du concours, l'administration, dans un billet cacheté, fixera le maximum de durée de péage à concéder.

4. Le concessionnaire éventuel demeure substitué, en vertu de l'article 63 de la loi du 7 juillet 1833, aux droits et obligations de l'administration publique pour l'acquisition des terrains et bâtimens nécessaires à l'exécution des travaux du pont et de la route aux abords.

5. L'adjudication sera soumise à notre ministre de l'intérieur.

6. Notre ministre de l'intérieur (M. Thiers) est chargé, etc.

25 FÉVRIER = 16 MARS 1835. — Ordonnance du Roi relative aux frais de fabrication des monnaies d'or et d'argent. (IX, Bulletin, O., 1re sect., CCCLIV, n° 5,701.)

Louis-Philippe, etc. vu l'article 11 de la loi du 7 germinal an 11, qui fixe le taux des frais de fabrication des monnaies d'or et d'argent;

Vu l'arrêté du 16 messidor an 11 et le décret du 20 janvier 1811, relatifs à la quantité de matière qui doit être passée en compte aux directeurs des monnaies, pour déchet dans les fontes;

Considérant que les améliorations introduites dans les procédés de la fabrication des monnaies permettent d'abaisser le tarif des frais fixés par la loi du 7 germinal an 11 et les arrêté et décret rapportés ci-dessus;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, etc.

Art. 1er. A partir du 1er juillet prochain, les frais de fabrication des monnaies d'or et d'argent à payer aux di-

recteurs des monnaies sont fixés, tous déchets compris, savoir :

Par kilogramme au titre monétaire (900 millièmes).	Pour les espèces d'or, à 6 fr., au lieu de 9 fr. Pour les espèces d'argent, à 2 fr., au lieu de 3 fr.

Conformément à la loi du 7 germinal an 11, il ne pourra être exigé, de ceux qui porteront les matières d'or et d'argent aux hôtels des monnaies, que les frais de fabrication aux taux fixés ci-dessus.

2. En conséquence de l'article précédent, à dater de la même époque, les espèces duodécimales d'or démonétisées, qui, d'après l'article 2 de la loi du 30 mars 1834, devaient être payées au change des hôtels des monnaies sur le pied de trois mille quatre-vingt-onze francs le kilogramme, seront payées trois mille quatre-vingt-quatorze francs le kilogramme; et les espèces duodécimales d'argent démonétisées, dont la valeur avait été fixée à deux cents francs soixante centimes, y compris la bonification pour l'or contenu dans lesdites espèces, seront payées deux cent un francs soixante centimes le kilogramme.

3. Les directeurs de monnaies sont chargés du remplacement et de l'entretien de toutes les machines et ustensiles, tels que laminoirs, balanciers, découpoirs et autres instrumens appartenant à l'Etat, et mis à leur disposition pour la fabrication et le monnayage.

Ils sont tenus de se pourvoir à leurs frais des machines, ustensiles et instrumens dont il serait nécessaire d'augmenter le nombre, soit pour perfectionner la fabrication, soit pour en accroître l'activité.

Le prix des coins et viroles continue d'être à la charge des directeurs, ainsi que les frais de pesage, de comptage et de vérification des espèces monnayées et délivrées.

4. Notre ministre des finances (M. Humann) est chargé, etc.

---

7 = 16 MARS 1835. — Ordonnance du Roi portant suppression de l'escadron provisoire de gendarmerie à cheval stationné à Marseille. (IX, Bull. O., 1re sect., CCCLIV, n° 5,703.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, président du conseil, etc.

Art. 1er. L'escadron provisoire de gendarmerie à cheval stationné à Marseille est supprimé, et il sera immédiatement procédé à la dissolution totale de ce corps.

2. Les militaires de tout grade faisant partie de cet escadron seront répartis dans la gendarmerie départementale; mais, l'organisation des compagnies ne comportant point d'emplois de maréchal des logis fourrier ni de maréchal des logis chef, ceux qui en auront été pourvus dans ledit escadron reprendront, dans les compagnies, les marques distinctives du grade de maréchal des logis, et ne pourront y être reconnus qu'en cette qualité.

3. Notre ministre de la guerre, président du conseil (maréchal duc de Trévise), est chargé, etc.

---

30 JANVIER = 14 MARS 1835. — Ordonnance du Roi qui autorise l'établissement d'une caisse d'épargnes et de prévoyance à Castres (Tarn). (IX, Bull. O., 2e sect., CXXXIV, n° 7,324.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat du commerce; notre Conseil-d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. L'établissement d'une caisse d'épargnes et de prévoyance dans la ville de Castres, département du Tarn, est autorisé.

Sont approuvés les statuts de ladite caisse d'épargnes, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 29 décembre 1834, devant Me Combes et son collègue, notaires à Castres, lequel acte restera déposé aux archives du ministère du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargnes de Castres sera tenue d'adresser, au commencement de chaque année, au ministère du commerce et au préfet du Tarn, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre du commerce (M. Duchâtel) est chargé, etc.

---

13 FÉVRIER = 14 MARS 1835. — Ordonnance du Roi portant autorisation de la caisse d'épargnes et de prévoyance formée à Aurillac (Cantal). (IX, Bull. O., 2e sect., CXXXIV, n° 7,326.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat du commerce; vu les délibérations du conseil municipal de la ville d'Aurillac, en date des 11 novembre 1834 et 1er février 1835; notre Conseil-d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La caisse d'épargnes et de prévoyance formée à Aurillac, département du Cantal, est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans la délibération du conseil municipal de la ville d'Aurillac, en date du 1er février 1835, dont une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargnes d'Aurillac sera tenue d'adresser, au commencement de chaque année, au ministère du commerce et au préfet du Cantal, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre du commerce (M. Duchâtel) est chargé, etc.

---

13 FÉVRIER = 14 MARS 1835. — Ordonnance du Roi portant autorisation de la société anonyme formée à Sarreguemines (Moselle) pour l'établissement, dans cette ville, d'une caisse d'épargnes et de prévoyance. (IX, Bull. O., 2e sect., CXXXIV, n° 7,327.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat du commerce; vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre Conseil-d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La société anonyme formée à Sarreguemines (Moselle) pour l'établissement, dans cette ville, d'une caisse d'épargnes et de prévoyance, est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 15 janvier 1835, devant Me *Boulanger* et son collègue, notaires à Sarreguemines, lequel acte restera déposé aux archives du ministère du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargnes de Sarreguemines sera tenue d'adresser, au commencement de chaque année, au ministre du commerce, au préfet de la Moselle et au greffe du tribunal de commerce de Sarreguemines, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre du commerce (M. Duchâtel) est chargé, etc.

---

25 FÉVRIER = 4 MARS 1835. — Ordonnance du Roi portant autorisation de la caisse d'épargnes et de prévoyance formée à Libourne (Gironde). (IX, Bull. O., 2e sect., CXXXIV, n° 7,329.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat du commerce; vu les délibérations du conseil municipal de la ville de Libourne, en date des 9 août et 31 octobre 1834, et 2 février 1835; notre Conseil-d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La caisse d'épargnes et de prévoyance formée à Libourne (Gironde) est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite caisse d'épargnes, tels qu'ils sont contenus dans la délibération du conseil municipal de ladite ville, du 2 février 1835, dont une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargnes de Libourne sera tenue d'adresser, au commencement de chaque année, au ministère du commerce et au préfet de la Gironde, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre du commerce (M. Duchâtel) est chargé, etc.

---

25 FÉVRIER = 14 MARS 1835. — Ordonnance du Roi portant autorisation de la société anonyme formée à Thionville (Moselle) pour l'établissement, dans cette ville, d'une caisse d'épargnes et de prévoyance. (IX, Bull. O., 2e sect., CXXXIV, n° 7,330.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat du commerce; vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre Conseil-d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La société anonyme formée à Thionville (Moselle) pour l'établissement, dans cette ville, d'une caisse d'épargnes et de prévoyance, est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite caisse d'épargnes, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 6 février 1835, devant Me *Antoine Barrault* et son collègue, notaires à Thionville, lequel acte restera déposé aux archives du ministère du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargnes de Thionville sera tenue d'adresser, au commencement

de chaque année, au ministre du commerce, au préfet et au greffe du tribunal de commerce de Thionville, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre du commerce (M. Duchâtel) est chargé, etc.

---

25 FÉVRIER = 14 MARS 1835. — Ordonnance du Roi portant autorisation de la société anonyme formée à Valenciennes (Nord) pour l'établissement, dans cette ville, d'une caisse d'épargnes et de prévoyance. (IX, Bull. O., 1re sect., CXXXIV, n° 7,331.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat du commerce; vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre Conseil-d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La société anonyme formée à Valenciennes (Nord) pour l'établissement, dans cette ville, d'une caisse d'épargnes et de prévoyance, est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite caisse d'épargnes, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 11 février 1835, devant Me *Dupire* et son collègue, notaires à Valenciennes, lequel acte restera déposé aux archives du ministère du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargnes de Valenciennes sera tenue d'adresser, au commencement de chaque année, au ministre du commerce, au préfet du Nord et au greffe du tribunal de commerce de Valenciennes, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre du commerce (M. Duchâtel) est chargé, etc.

---

19 = 21 MARS 1835. — Loi qui accorde un crédit extraordinaire applicable aux dépenses résultant des mesures à prendre et des secours à distribuer pour combattre la propagation des épidémies. (IX, Bull. CXXXIV, n° 301.)

Article unique. Il est accordé au ministre du commerce, sur l'exercice 1835, un crédit extraordinaire de deux cent cinquante mille francs, pour faire face aux dépenses résultant des mesures à prendre et des secours à distribuer pour combattre la propagation des épidémies.

---

3 = 23 MARS 1835. — Ordonnance du Roi portant approbation d'articles supplémentaires aux statuts de la société d'assurances mutuelles contre l'incendie dans le département du Bas-Rhin. (IX, Bull. O., 2e section, CXXXVI, n° 7,424)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat du commerce; vu l'ordonnance royale du 2 février 1820, portant autorisation de la société d'assurances mutuelles contre l'incendie dans le département du Bas-Rhin; vu les statuts annexés à ladite ordonnance; vu la délibération du conseil général de ladite société, en date du 30 octobre 1834, déposée, le 28 novembre suivant, aux actes de *Lacombe* et son collègue, notaires à Strasbourg; notre Conseil-d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. Les articles supplémentaires adoptés par le conseil général de la société d'assurances mutuelles contre l'incendie (Bas-Rhin), sous les nos 1, 2, 3, 6 et 7, dans la délibération du 30 octobre 1834, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 3, 8 et 31 des statuts de ladite société, sont approuvés; néanmoins l'article 7 supplémentaire ne recevra d'application qu'à partir de la période quinquennale, qui commence au mois de février 1835.

Une expédition de l'acte passé, le 28 novembre 1834, devant *Lacombe* et son collègue, notaires à Strasbourg, restera annexée à la présente ordonnance.

2. Notre ministre du commerce (M. Duchâtel), est chargé, etc.

Par-devant Me François Lacombe et son collègue, notaires à la résidence de Strasbourg, soussignés,

Furent présens: (*Suivent les noms.*)

Suit copie de la pièce déposée :

CONSEIL GÉNÉRAL.

Séance du 30 octobre 1834.

Le conseil d'administration, dans sa séance du 15 courant, ayant pris en considération le rapport que lui a fait le directeur, qu'il avait acquis la certitude que la société mutuelle du Haut-Rhin avait obtenu du Gouvernement deux séries d'articles supplémentaires à ses statuts; et comme plusieurs de ces articles intéressent également la société, il croit devoir lui proposer la demande d'une ordonnance d'approbation de la série d'articles supplémentaires désignés ci-après, et dont les six premiers sont absolument

semblables, quant au sens surtout, à ceux accordés au département voisin.

On a donc lieu d'espérer que le ministre, sur la demande du conseil général, appuyée et présentée par nos députés, ne refusera pas à la société ce qu'il a accordé à une autre.

A arrêté que les sept articles supplémentaires qui suivent seraient soumis au conseil général de la société, pour, après avoir eu son approbation, être, conformément à l'article 31 de ses statuts, soumis à l'homologation du ministre de l'intérieur.

Articles supplémentaires.

Art. 1er. Les classes établies provisoirement par l'article 3 des statuts restent déterminées telles qu'elles l'ont été.

La troisième classe, créée par le conseil d'administration d'abord pour les filateurs de coton, les fabriques de drap, leurs tissages et les tuileries, et qui est imposée aux doubles de la première, est définitivement établie, et comprendra, comme présentant des risques éminens de feu, les filatures de lin et de chanvre, les fabriques de garance et leurs séchoirs, les fabriques de vernis et de térébenthine, les fabriques de papiers peints, les papeteries, les laboratoires de chimie, les distilleries et brûleries d'eau-de-vie, les raffineries de sucre, les moulins à huile et les brasseries et fabriques de toiles cirées.

Le conseil d'administration pourra désigner par la suite, sous l'approbation du comité des sociétaires, d'autres établissemens qui seraient de nature à devoir être compris dans cette classe.

2. Si, dans l'intervalle des cinq ans pendant lesquels le sociétaire se trouve engagé dans l'assurance d'après l'art. 4 des statuts, un bâtiment éprouve un changement dans la nature de sa construction ou dans sa destination, il sera, s'il y a lieu, placé dans une autre classe, et, au premier appel de fonds, ledit sociétaire sera imposé suivant le nouveau classement.

3. Sont compris dans l'exclusion prononcée dans l'article 8 des statuts, les machines, mécaniques et ustensiles d'un déplacement difficile, servant à l'exploitation des différentes filatures et fabriques, ainsi que les métiers des différens tissages en grand.

4. Le prélèvement de la contribution pour frais d'administration, au taux actuel fixé par délibération du conseil du 27 mars 1823 (ce taux est de un pour mille en entrant dans la société, et de dix centimes par mille francs d'assurance par an lors du renouvellement de la première mise), se fera pour cinq ans à la fois, d'après le même mode que celui prescrit par l'article 20 des statuts pour le prélèvement des nouvelles cotisations au capital permanent, et les sociétaires rétardataires seront passibles des poursuites et du paiement de l'indemnité par forme d'amende, réglée par le susdit article.

5. Le paragraphe de l'article 14 des statuts, qui a créé le capital permanent destiné à couvrir les dommages d'incendies, doit être entendu ainsi qu'il suit, savoir :

Un sociétaire pourra être astreint à de nouvelles parts contributives, sur la décision du conseil d'administration, dès que la moitié du fonds capital de ce sociétaire aura été absorbée par ses quotes-parts aux paiemens pour dommages d'incendie.

6. La disposition de l'article 5 des statuts, qui accorde à un sociétaire la faculté de renoncer à l'assurance mutuelle à l'expiration de chaque révolution quinquennale, en le déclarant au directeur trois mois avant l'échéance des cinq ans, est déclarée commune à la société : le conseil d'administration pourra d'office user de cette faculté envers un sociétaire.

7. Par le second paragraphe de l'art. 43 des statuts, portant qu'en cas de dissolution de la société, son actif total sera versé à un ou plusieurs établissemens de charité à désigner par le conseil général des sociétaires, il est entendu que, pour sa pleine exécution, et pour qu'un sociétaire sortant à la fin d'une révolution quinquennale ne soit pas mieux traité que celui qui veut rester attaché à la société pendant les trente ans pour lesquels elle a été formée, il ne sera jamais fait de liquidation particulière, et le reliquat du compte courant du sociétaire sortant, tel qu'il soit, sera acquis à la société.

Le conseil général, après avoir pris cet exposé en considération et après en avoir délibéré, approuve entièrement la proposition de son conseil d'administration, et arrête de plus que cette délibération sera déposée aux actes de Me *Lacombe*, notaire en cette ville, et que MM. *Arnold* et *Th. Humann*, qui en

font partie, ainsi que M. *Mathys*, directeur, seront chargés d'en faire l'acte de dépôt.

Signé, etc.

---

8 = 23 MARS 1835. — Ordonnance du Roi portant autorisation de la société anonyme formée à Corbeil (Seine-et-Oise) pour l'établissement, dans cette ville, d'une caisse d'épargnes et de prévoyance. (IX, Bull. O., 2e sect., CXXXVI, n° 7,425.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat du commerce; vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre Conseil-d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La société anonyme formée à Corbeil, département de Seine-et-Oise, pour l'établissement, dans cette ville, d'une caisse d'épargnes et de prévoyance, est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 21 février 1835, devant Me *Joson* et son collègue, notaires à Corbeil, lequel acte restera déposé aux archives du ministère du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargnes de Corbeil sera tenue d'adresser, au commencement de chaque année, au ministère du commerce, au préfet de Seine-et-Oise et au greffe du tribunal de Corbeil, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre du commerce (M. Duchâtel) est chargé, etc.

---

20 = 24 MARS 1835. — Loi portant qu'aucune route ne pourra être classée au nombre des routes départementales, sans que le vote du conseil général ait été précédé d'une enquête (1). (IX, Bull. CXXXV, n° 302.)

Art. 1er. A l'avenir, aucune route ne pourra être classée au nombre des routes départementales sans que le vote du conseil général ait été précédé de l'enquête prescrite par l'article 3 de la loi du 7 juillet 1833.

Cette enquête sera faite par l'administration, ou d'office, ou sur la demande du conseil général (2).

2. Les votes émis jusqu'à la promulgation de la présente loi, quoiqu'ils n'aient pas été précédés de la susdite enquête, pourront être approuvés par ordonnance

---

(1) Proposition de M. le comte Jaubert le 8 janvier (Mon. du 9); développement, prise en considération le 9 (Mon. du 10); rapport par M. Dusseré le 27 (Mon. du 28); discussion, adoption le 30 (Mon. du 31), à la majorité de 211 voix contre 56.

Envoi à la Chambre des pairs le 5 février (Mon. du 6); rapport par M. le comte de Ségur le 24 février (Mon. du 25); discussion, adoption le 27 (Mon. du 28), à la majorité de 104 voix contre 7.

Retour à la Chambre des députés le 28 février (Mon. du 1er mars); rapport par M. Dusseré le 4 mars (Mon. du 5); adoption le 5 (Mon. 6), à la majorité de 244 voix contre 9.

Voy. loi du 7 juillet 1833, t. 33, p. 275; ord. du 18 février 1834, t. 34, p. 30; ord. du 15 février 1835, *suprà*, page 49.

(2) En suivant les formes prescrites par le décret du 16 décembre 1811, pour le classement des routes départementales, le vote du conseil général ne devait être précédé ni suivi d'une enquête administrative.

La loi du 7 juillet 1833, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, est survenue, et il a paru d'abord aux conseils généraux, à l'administration des ponts-et-chaussées et au Conseil-d'Etat lui-même, qu'elle n'avait point introduit la nécessité de l'enquête; mais ensuite le Conseil-d'Etat a changé d'avis, et il a pensé que l'art. 3, § 2 de la loi du 7 juillet 1833 s'appliquait aux routes départementales.

Une assez vive discussion s'est élevée sur ce point à la Chambre des députés. La commission penchait vers l'opinion que la loi embrassait les routes départementales; mais M. le rapporteur, reconnaissant qu'il pouvait y avoir du doute, a dit qu'il était nécessaire de le faire disparaître par un texte formel. C'est l'objet de ce premier article; mais ce n'est pas son unique but. D'après la rédaction de l'art. 3 de la loi du 7 juillet 1833, on aurait pu supposer que le conseil général émettrait d'abord son avis, et qu'ensuite l'enquête aurait lieu. M. le comte Jaubert, auteur de la proposition, et M. Dusseré, rapporteur de la commission, ont fait sentir combien il serait inconvenant et peut-être dangereux que l'enquête suivît le vote du conseil général : ce serait soumettre en quelque sorte la décision des hommes désignés par les suffrages de tous les citoyens d'un département, investis de leur confiance, à la critique plus ou moins vive de ceux qui les auraient nommés, ou de personnes désignées par l'administration. Toutes ces difficultés disparaissent en faisant précéder le vote du conseil par l'enquête.

M. le rapporteur de la commission a expliqué les motifs qui ont déterminé l'insertion du second paragraphe. Il a pour but d'empêcher l'administration de mettre obstacle au vote du conseil général, en ne faisant pas procéder à l'enquête, ce qui vraisemblablement n'aura pas lieu, mais ce qui devait cependant être prévu.

du Roi, suivant les formes prescrites par le décret du 16 décembre 1811 (1).

3. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des mesures d'administration prescrites par le titre II de la loi du 7 juillet 1833, et relatives à l'expropriation.

---

17 = 27 MARS 1835. — Ordonnance du Roi portant autorisation de la société anonyme formée à Langres (Haute-Marne) pour l'établissement, dans cette ville, d'une caisse d'épargnes et de prévoyance. (IX, Bull. O, 2e sect., CXXXVII, n° 7,430.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat du commerce; vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre Conseil-d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La société anonyme formée à Langres (Haute-Marne) pour l'établissement, dans cette ville, d'une caisse d'épargnes et de prévoyance, est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite caisse d'épargnes, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 1er mars 1835, devant Me *Maladière-Monticot*, notaire à Langres, en présence de témoins, lequel acte restera déposé aux archives du ministère du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargnes de Langres sera tenue d'adresser, au commencement de chaque année, au ministre du commerce, au préfet de la Haute-Marne et au greffe du tribunal de commerce de Langres, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre du commerce (M. Duchâtel) est chargé, etc.

17 = 27 MARS 1835. — Ordonnance du Roi relative à la caisse d'épargnes et de prévoyance de Paris. (IX, Bull. O., 2e sect., CXXXVII, n° 7,431.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat du commerce; vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;

Vu les ordonnances royales en date des 29 juillet 1818 et 30 décembre 1829, portant approbation des statuts de la caisse d'épargnes de Paris et diverses modifications à ces statuts;

Vu les nouvelles modifications proposées à notre approbation par délibération du conseil des directeurs de la caisse d'épargnes de Paris en date du 12 février 1835;

Notre Conseil-d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. A l'avenir, et à dater du 1er mai 1835, l'intérêt sera dû, par la caisse d'épargnes et de prévoyance de Paris, à partir du quinzième jour qui suivra chaque versement, et cessera le quinzième jour avant celui qui aura été désigné pour le remboursement.

2. Notre ministre du commerce (M. Duchâtel) est chargé, etc.

1er MARS = 1er AVRIL 1835. — Ordonnance du Roi relative à la comptabilité des communes et des établissemens de bienfaisance (2). (IX, Bull. O., 1re sect., CCCLV, n° 5,712.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur;

Vu les ordonnances royales des 14 septembre 1822, 23 avril 1823 et 22 janvier 1831, ensemble la loi de finances du 23 mai 1834; notre Conseil-d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. A partir de l'exercice 1834, l'époque de la clôture des exercices, en ce qui concerne la comptabilité des com-

---

(1) Cet article, comme on l'a très-bien dit, est une sorte de bill d'indemnité pour tout ce qui a été fait, dans la conviction que la loi du 7 juillet 1833 n'était pas applicable au classement des routes départementales, et que cette matière continuait à être régie par le décret du 16 décembre 1811. Il rend possible le prompt classement d'une foule de routes, qui dans plusieurs départemens, ont été désignées pour devenir routes départementales, et qui ne sauraient sans inconvénient être laissées dans cet état d'incertitude, n'étant plus considérées comme *chemins vicinaux*, et n'étant pas encore *routes départementales*.

(2) Plusieurs dispositions des lois et des réglemens interdisent aux administrateurs des communes et des établissemens publics, ainsi qu'à tous fonctionnaires autres que les receveurs légalement nommés, de s'immiscer dans la perception des revenus et le maniement des deniers appartenant à ces communes et établissemens.

Différens arrêts du Conseil-d'Etat déclarent, dans ce cas, les administrateurs et autres personnes qui ont participé à ces comptabilités irrégulières, *comptables de fait*, et, à ce titre, justiciables des autorités auxquelles la loi a délégué le jugement des comptes de deniers publics; c'est-à-dire, pour les communes et les établis-

munes et des établissemens de bienfaisance, est fixée, savoir :

Pour les communes et les établissemens justiciables de la cour des comptes, au 30 juin de la seconde année de l'exercice ;

semens de bienfaisance, le conseil de préfecture ou la cour des comptes, suivant que les comptabilités sont inférieures ou supérieures à 10,000 francs.

En 1833, un arrêté de M. le préfet du Doubs, approuvé par M. le ministre de l'intérieur, concernant la répression des comptabilités occultes, adopte et proclame formellement cette jurisprudence.

Un arrêt de la cour des comptes, du 23 août 1834, la confirme d'une manière éclatante. Cet arrêt est d'une haute importance pour le bon ordre des comptabilités publiques ; voici succinctement les circonstances dans lesquelles, il a été rendu :

Depuis de longues années, il se percevait dans la ville de Roubaix un droit qualifié soit *d'estampillage*, soit *de scel* et *de manufacture*, dont le produit avait figuré dans les comptes de la commune, jusques et y compris l'exercice 1808 ; mais il en fut distrait en 1809, d'après l'autorisation du préfet de cette époque, par le motif, assez peu recevable d'ailleurs, que la dépense balançait la recette, si même elle ne la dépassait pas.

La cour des comptes, n'ayant été saisie qu'en 1810, en vertu du décret du 3 janvier de cette année, du jugement des comptes de Roubaix, ne put reconnaître cette élimination ; mais elle fut constatée plus tard par des inspecteurs des finances, qui signalèrent au ministre la comptabilité occulte dont il s'agit, et firent connaître qu'il se percevait ainsi, par des agens irresponsables et sans titre, des produits communaux qu'on pouvait évaluer à environ 10,000 fr. par an, et sur lesquels on effectuait des dépenses plus ou moins étrangères au service de la commune.

La cour des comptes fut instruite de ces faits ; mais, soit qu'elle ne considérât pas, à cette époque, comme suffisamment établie la jurisprudence qui depuis a prévalu au Conseil-d'Etat, et qui déclare comptables publics les administrateurs qui se sont immiscés dans le maniement des fonds des communes ou des établissemens, soit qu'elle pensât qu'il appartenait plus particulièrement au ministre de l'intérieur de prendre les mesures convenables, dans la circonstance, elle se borna à introduire quelques réserves dans les comptes des receveurs, et à provoquer des explications qui démontrèrent que le comptable était étranger aux irrégularités commises.

Cependant le ministre de l'intérieur, par une lettre du 19 novembre 1817, prescrivit de *supprimer le droit d'estampillage*, qui ne paraissait pas suffisamment autorisé par les lois, et qui ne pouvait être reconnu que comme un droit de mesurage ; de faire régulariser l'emploi qui avait été fait de son produit, et de le porter en recette et en dépense dans le budget de la ville.

Ces prescriptions demeurèrent sans résultat, et ce ne fut qu'en 1828 que, par arrêté de M. le préfet du Nord, ce droit, *transformé définitivement en droit de mesurage d'étoffes*, fut mis en adjudication au profit de la commune, et fut adjugé au prix de 2,025 fr. par an. Les choses demeurèrent ainsi pendant plusieurs années.

Mais des réclamations récentes dénoncèrent cette adjudication comme peu sérieuse, à raison de la modicité du prix de ferme et de quelques autres circonstances qui firent penser aux réclamans que l'ancien état de choses n'avait pas cessé d'exister, et qu'au fond l'adjudication n'avait fait que dissimuler une *véritable comptabilité occulte*.

Le ministre de l'intérieur et la cour des comptes ont été à la fois saisis de cette réclamation.

Après l'exposé des faits, voici maintenant le texte de l'arrêt préparatoire de la cour des comptes ; acte qui, sous le rapport de la comptabilité, établit un *précédent* d'une grande importance, et qui est de nature à intéresser vivement tous les administrateurs et les comptables des communes et des établissemens publics.

Louis-Philippe, etc.

La cour des comptes a rendu l'arrêt suivant, sur le compte à rendre de la perception et de l'emploi des droits d'estampillage, de scel et d'aunage des étoffes de la fabrique de Roubaix, département du Nord, pendant dix-huit ans et neuf mois écoulés.

Gestion du 1er janvier 1810 au 1er octobre 1828.

Vu les réclamations des conseillers municipaux de la campagne de Roubaix, département du Nord, sous la date des 23 mars et 23 mai 1834 ;

Vu les comptes d'exercice de la commune de Roubaix, pour les années 1807 à 1808, dans lesquels sont employées des recettes et des dépenses pour le bureau du scel des étoffes de la manufacture du pays, ensemble les comptes de gestion des années 1828 et suivantes, où il est fait recette des arrérages d'un bail des droits de mesurage des étoffes, en cours d'exécution depuis le 1er octobre 1828 ;

Vu les lettres des ministres des finances des 17 septembre 1816 et 3 février 1824, celle du sous-secrétaire d'Etat au ministre de l'intérieur du 19 novembre 1817, et celle du ministre de l'intérieur du 17 juin 1830 ;

Vu l'arrêté du préfet du 26 juillet 1828, le procès-verbal d'adjudication du 13 septembre suivant, la correspondance et autres documens ;

Attendu :

1° Qu'il est constant que, du 1er janvier 1810 au 1er octobre 1828, les recettes et dépenses des droits d'estampillage, scel et aunage des étoffes, n'ont pas figuré dans les comptes de la commune de Roubaix, du jugement desquels la cour est saisie depuis le 1er janvier 1810 ;

2° Que néanmoins, par ses arrêts des 10 juillet 1817, 27 août 1823, 7 juin 1824, 17 octobre 1827, 27 juin 1828, 29 décembre 1829 et 18 janvier 1831, elle a reconnu les droits sus-mentionnés pour être d'anciens produits communaux,

Et pour les autres communes et établissemens, au 31 mars de ladite année.

En conséquence, les comptes définitifs d'exercice ne comprendront que les recettes et les paiemens effectués jusqu'auxdites époques; les crédits demeurés sans emplois seront annulés, et les restes à recouvrer et à payer seront reportés de droit, et sous un titre spécial, au budget de l'exercice pendant lequel la clôture aura lieu; il en sera de même de l'excédant final que présenterait le compte de l'exercice clos.

2. Aucune dépense ne pourra être ordonnancée passé le 15 du mois de la clôture de l'exercice, et les mandats non payés dans les quinze jours suivans seront annulés, sauf réordonnancement, s'il y a lieu, avec imputation sur les reliquats de l'exercice clos, reportés au budget de l'année courante.

3. Seront du reste appliquées aux budgets et aux comptes des communes et des établissemens de bienfaisance les dispositions des articles 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834, relativement aux paiemens à effectuer sur les exercices courans, par rappel sur les exercices clos.

4. Sont et demeureront rapportées les dispositions contraires à la présente.

5. Nos ministres de l'intérieur et des finances (MM. Thiers et Humann) sont chargés, etc.

---

4 MARS = 1er AVRIL 1835. — Ordonnance du Roi relative aux cautionnemens, dépôts et consignations dans les possessions françaises du nord de l'Afrique (1). (IX, Bull. O., 1re sect., CCCLV, n° 5,713.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre président du conseil, ministre secrétaire d'Etat de la guerre, etc.

TITRE Ier. Des cautionnemens en numéraire.

Art. 1er. Les cautionnemens en numéraire, exigés dans nos possessions françaises du nord de l'Afrique pour l'exercice d'un emploi administratif ou comptable, pour une profession d'officier public et pour la sûreté de marchés passés avec l'Etat, seront versés à la caisse du trésorier à Alger ou de ses préposés dans les autres localités, au vu de l'acte de no-

---

indûment éliminés des budgets de la ville, à partir de l'année 1809;

3° Que, bien qu'il n'y ait pas certitude légale sur la question de savoir quels ont été les agens immédiats de la perception de ces droits pendant les dix-huit ans neuf mois écoulés, du 1er janvier 1810 au 1er octobre 1828, toutefois il résulte des pièces à l'appui des comptes antérieurs à 1830, et notamment de plusieurs imprimés et placards sous diverses dates, que les maires de Roubaix et le conseil de prud'hommes auraient conjointement administré et régi les droits d'estampillage, de scel et d'aunage, sans l'intervention des receveurs municipaux, depuis l'année 1810 inclusivement jusqu'au 1er octobre 1828, et que les produits de ces droits auraient été appliqués, sans contrôle, soit à l'exécution de travaux d'utilité publique, soit au paiement de diverses dépenses dont le caractère est essentiellement communal;

Vu l'ordonnance du président de la chambre en date du 6 août 1834, portant qu'il en sera communiqué au procureur général du Roi, sur sa demande;

Vu les conclusions du ministère public, en date du 20 août 1834;

Ouï M. Bagot, conseiller référendaire, en son rapport, et après avoir entendu M. Buffault, conseiller maître des comptes, rapporteur, en ses observations;

La Cour, — considérant que la loi du 16 septembre 1807, art. 11, § 2, la charge, en termes absolus, du jugement des comptes de fonds et revenus des communes;

Vu l'arrêté du Gouvernement du 4 thermidor an 10, art. 9; l'ordonnance royale du 23 avril 1823, art. 14; l'instruction réglementaire du ministre de l'intérieur de septembre 1824, page 43, et les articles 1372 et 1993 du Code civil;

Ordonne qu'à la diligence du procureur général du Roi, ceux qui se sont immiscés, sans titre, dans la perception et la manutention des deniers provenant des droits d'estampillage, de scel et d'aunage des étoffes de la fabrique de Roubaix, leurs héritiers ou ayant-cause, seront appelés à compter devant elle, et lui présenteront, sous leur responsabilité personnelle, le compte des recettes et dépenses effectuées, soit par eux, soit par leurs auteurs, du 1er janvier 1810 jusqu'au 1er octobre 1828; à l'effet de quoi, il sera écrit au ministre de l'intérieur, pour l'inviter à faire connaître les agens de cette perception irrégulière.

Pour être ultérieurement statué comme il appartiendra.

Quatre expéditions du présent arrêt seront remises au procureur général du Roi près la cour, afin d'être, par lui, adressées aux ministres de l'intérieur et des finances, au préfet du département du Nord et au maire de la commune de Roubaix.

Fait et jugé en la cour des comptes, deuxième chambre, présens MM. d'Audiffret président; Buffault, Malouet et Laplagne, conseillers-maîtres des comptes.

Le vingt-trois août mil huit cent trente-quatre.

Signé BAGOT, *conseiller-référendaire*, D'AUDIFFRET, *président*, et BARTHE, *premier président*.

(1) *Voy.* ord. du 10 août 1834.

mination ou de la décision portant fixation de cautionnement.

2. Les cautionnemens spécifiés dans l'article précédent seront productifs de l'intérêt à quatre pour cent fixé par la loi du 28 avril 1816.

3. Le récépissé à talon délivré par le trésorier, et contrôlé par les agens administratifs du ministère de la guerre, sera remis par le titulaire au directeur des finances dans nos possessions du nord de l'Afrique, qui adressera à notre ministre des finances, par l'intermédiaire de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, la demande du certificat d'inscription de cautionnement sur les livres du trésor.

Ce certificat, délivré en exécution de l'article 8 de l'arrêté du 24 germinal an 8 (14 avril 1800), sera transmis par la même voie au directeur des finances à Alger, et remis ensuite par lui à l'ayant-droit.

4. Le paiement des intérêts et le remboursement des capitaux de cautionnemens seront faits directement par le trésorier à Alger, sur ordonnances du ministre des finances, d'après une demande formée par le directeur des finances à Alger, et appuyée des pièces de libération ou de justification de droits exigées par les lois et réglemens en vigueur sur la matière.

Lesdits paiemens d'intérêt et remboursement de capitaux pourront également être effectués à Paris ou sur tout autre point du royaume, si la demande en est faite à l'avance par les ayant-droit.

5. Les dispositions des lois et arrêtés relatifs aux bailleurs de fonds des cautionnemens dont il s'agit et aux oppositions formées par des tiers, soit au greffe du tribunal de la résidence du titulaire, soit directement au ministère des finances à Paris, recevront leur application à ces cautionnemens comme à ceux qui sont versés en France.

6. Les dispositions des articles 96 et 97 de la loi du 28 avril 1816 seront également appliquées aux titulaires de cautionnemens dans nos possessions du nord de l'Afrique.

TITRE II. Des dépôts et consignations.

7. Les dépôts provisoires auxquels les soumissionnaires des fournitures de la guerre et de la marine, et les entrepreneurs de divers travaux publics, peuvent être assujétis en garantie des cautionnemens qu'ils sont tenus de faire s'ils deviennent adjudicataires, seront versés dans la caisse du trésorier ou dans celles de ses préposés.

8. Ces dépôts, lorsqu'il n'y aura pas eu lieu de les convertir en cautionnemens, seront immédiatement rendus et sans intérêts aux titulaires, suivant le mode adopté en France.

9. Les dépôts ou consignations judiciaires, administratifs et volontaires, faits en vertu des lois et réglemens, et le produit des successions vacantes, seront versés, sur autorisation du directeur des finances à Alger, à la caisse des préposés de l'administration des domaines.

Ils ne seront point productifs d'intérêts.

10. Le remboursement des sommes dont l'origine est spécifiée dans l'article précédent sera effectué sur mandat signé du directeur des finances à Alger, et appuyé des pièces justificatives.

11. Les retenues exercées par suite d'oppositions juridiques sur le traitement des employés civils et militaires, le produit des successions et de ventes d'effets des militaires et employés décédés, continueront d'être perçus par le trésorier conformément aux instructions du ministre des finances.

12. Les cautionnemens ou consignations en matière de douane ou de contributions indirectes ne seront dans aucun cas productifs d'intérêts, et seront suivis exclusivement, par les préposés des administrations qui les reçoivent, selon les règles qui leur sont propres.

13. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires aux présentes.

14. Notre ministre de la guerre, président du conseil (M. le duc de Trévise) est chargé, etc.

---

18 MARS = 1er AVRIL 1835. — Ordonnance du Roi qui fait remise de peines de discipline prononcées contre des gardes nationaux du bataillon cantonal de Varennes (Meuse). (IX, Bull. O., 1re sect., CCCLV, n° 5,714.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, etc.

Art. 1er. Il est fait remise de toutes les peines prononcées par le conseil de discipline contre des gardes nationaux du bataillon cantonal de Varennes (Meuse), à partir du 1er avril 1833 jusqu'au 1er mai 1834, et qui n'auraient pas encore reçu leur exécution.

2. Il ne sera exercé aucune poursuite à raison des faits commis pendant le même temps par des gardes nationaux dudit ba-

taillon, qui les rendraient justiciables du conseil de discipline.

3. Notre ministre de l'intérieur (M. Thiers) est chargé, etc.

---

19 MARS = 1er AVRIL 1835. — Ordonnance du Roi portant prorogation d'un brevet d'invention et de deux brevets d'addition. (IX, Bull. O., 1re sect., CCCLV, n° 5,715.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département du commerce;

Vu la demande du sieur *Fruictier* (*Pierre-Charles-Marie*), demeurant à Lery, commune de Bouttencourt, département de la Somme, tendante à obtenir une prorogation de cinq ans au brevet d'invention de cinq ans qui lui a été délivré, le 24 avril 1833, pour un nouveau système de torsion et vondage applicable aux machines dites *continues* et *mull-jennys*, employées soit aux préparations, soit à la filature en fin du coton, de la laine peignée et du lin;

Considérant que le sieur *Fruictier* a été conduit, par la construction et la mise en activité de plusieurs machines, à des améliorations importantes, et qu'il y a lieu de penser qu'il pourra ajouter de nouveaux perfectionnemens à son système; que ses essais déjà faits et ceux qui lui restent à faire restreindront de beaucoup la durée de la jouissance de son brevet, et qu'il peut ne plus rester assez de temps pour le récupérer de ses dépenses, lui permettre de propager son procédé et le faire accueillir dans les manufactures où son usage serait utile;

Considérant que, sauf les brevets d'addition et de perfectionnement pris par le demandeur lui-même, il ne paraît pas qu'il ait été pris aucun autre brevet applicable à l'invention principale, et que conséquemment aucun intérêt ne se trouvera compromis par une prolongation qui assimilerait le brevet à ce qu'il aurait été s'il avait été pris pour dix ans, etc.

Art. 1er. Le brevet d'invention de cinq ans pris le 24 avril 1833, ensemble les brevets d'addition et de perfectionnement pris, les 5 juillet 1833 et 5 août 1834, par le sieur *Fruictier*, pour un nouveau système de torsion et vondage applicable aux machines dites *continues*, etc., etc., sont prorogés de cinq ans, en sorte qu'ils conserveront leur force et leur valeur et sortiront leur plein et entier effet jusqu'au 24 avril 1843.

2. La présente prorogation est accordée à la charge, par le demandeur *Fruictier*, de compléter le paiement de la taxe établie par le tarif annexé à la loi du 25 mai 1791, pour la délivrance des brevets de dix ans.

3. Notre ministre du commerce (M. Duchâtel) est chargé, etc.

---

19 MARS = 1er AVRIL 1835. — Ordonnance du Roi portant prorogation de deux brevets d'addition à un brevet d'invention. (IX, Bull. O., 1re sect., CCCLV, n° 5,716.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département du commerce;

Vu la demande du sieur *Cresson d'Orval*, docteur en médecine, demeurant à Paris, rue Hauteville, n° 41, tendante à obtenir la prorogation, pendant dix ans, des brevets d'addition et de perfectionnement qu'il a pris, les 3 février et 24 septembre 1834, au brevet d'invention de cinq ans qui lui a été délivré, le 15 juin 1830, pour des procédés de fabrication d'instrumens de chirurgie en caoutchouc pur;

Considérant que ces deux brevets d'addition ont pour objet des procédés spéciaux qui peuvent être exploités indépendamment du brevet primitif; que ces procédés, qui ont occasioné à leur auteur de longues recherches et des essais répétés et coûteux, sont à peine mis en pratique, puisqu'ils n'ont été obtenus que dans le cours de l'année dernière; que conséquemment ils sont à peine connus, et n'ont pu être le sujet d'aucune spéculation de la part de tiers;

Considérant que le brevet principal du sieur *Cresson d'Orval* tombera dans le domaine public le 15 juin prochain, ce qui permettra à chacun d'en faire un libre usage, et d'y faire subir, s'il y a lieu, des modifications et changemens autres que ceux spécifiés dans les deux brevets d'addition préindiqués.

Art. 1er. Les brevets d'addition et de perfectionnement au brevet d'invention de cinq ans pris, le 15 juin 1830, par le sieur *Cresson d'Orval*, lesquels lui ont été délivrés les 3 février et 24 septembre 1834, et qui ont pour objet : 1° la confection de pelotes à bandages herniaires gonflés d'air, dites *éoliennes*; et 2° un procédé propre à métalliser les instrumens de chirurgie en gomme élastique et ceux en tissus gommés, sont prorogés de dix ans, en sorte que, le brevet prin-

cipal expirant le 15 juin 1835, les deux brevets d'addition seulement conserveront leur force et leur valeur et sortiront leur plein et entier effet jusqu'au 15 juin 1845.

2. La présente prorogation est accordée à la charge, par le demandeur, de compléter le paiement de la taxe établie par le tarif annexé à la loi du 25 mai 1791, pour la délivrance des brevets d'invention de quinze ans.

3. Notre ministre du commerce (M. Duchâtel) est chargé, etc.

---

19 MARS = 1er AVRIL 1835. — Ordonnance du Roi portant que le bureau des douanes de la Malmaison (Moselle) sera ouvert à l'entrée et à la sortie des grains, farines et légumes. (IX, Bull. O., 1re sect., CCCLV, n° 5,717.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département du commerce;

Vu les ordonnances royales des 17 janvier et 23 août 1830;

La proposition de M. le directeur de l'administration des douanes du 12 février 1835, etc.

Art. 1er. Le bureau des douanes de la Malmaison, département de la Moselle, sera ouvert à l'entrée et à la sortie des grains, farines et légumes.

2. Nos ministres du commerce et des finances (MM. Duchâtel et Humann) sont chargés, etc.

---

30 MARS = 1er AVRIL 1835. — Ordonnance du Roi portant réglement sur l'exercice de la profession d'avocat devant la cour des pairs (1). (IX, Bull. O., 1re section, CCCLVI, n° 5,720.)

Louis-Philippe, etc. vu les articles 22, 28, 29 et 47 de la Charte constitutionnelle, et l'article 4 de la loi du 10 avril 1834, qui déterminent les cas dans les-

---

(1) La légalité de cette ordonnance a été l'objet d'une vive controverse. Les avocats, dont elle modifie les prérogatives, ont les premiers dû s'émouvoir; la presse, dans d'autres intérêts et avec des intentions différentes, s'est mêlée à la discussion, et le débat dans lequel le barreau a mis seulement la vivacité permise à qui défend son droit, a pris un caractère d'aigreur et d'emportement que l'esprit de parti apporte partout où il se mêle.

Le conseil, dont j'ai l'honneur d'être membre, a pris l'initiative dans cette grave discussion; il le devait, étant consulté par les avocats du barreau de Paris désignés d'office pour défendre les accusés traduits devant la cour des pairs.

Il a pensé que l'ordonnance était illégale, et il l'a dit avec modération; son opinion a été adoptée par la plupart des barreaux de France.

Voici le texte de sa délibération :

Le lundi 16 avril 1835, le conseil de discipline de l'ordre des avocats à la cour royale de Paris s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances.

Le bâtonnier a donné lecture au conseil de diverses lettres qui lui ont été adressées par plusieurs avocats nommés d'office pour la défense des accusés dont le procès s'instruit devant la cour des pairs, lettres par lesquelles ces avocats réclament l'avis du conseil sur la conduite qu'ils ont tenue jusqu'à ce jour, et sur celle qu'ils doivent tenir depuis l'ordonnance du 30 mars 1835.

Après en avoir délibéré, le conseil a arrêté les résolutions suivantes :

En principe, il est incontestable que les avocats institués devant les juridictions ordinaires ne peuvent être contraints d'exercer leur ministère devant les juridictions exceptionnelles. La cour royale de Douai et la Cour de cassation ont consacré ce principe par deux arrêts des 29 mars 1824 et 13 juillet 1825 (a).

Mais c'est un principe non moins certain et d'un ordre encore plus élevé, qu'un accusé ne doit point rester sans défenseur.

Lors donc qu'un avocat est désigné d'office pour défendre un accusé devant une juridiction exceptionnelle, ce n'est point pour lui une *obligation légale*, mais c'est un *devoir moral* d'accepter la mission qui lui est déférée, quel que soit le tribunal qui la lui donne. Il ne doit considérer alors que les droits du malheur, et trouver son mandat dans le caractère et dans les règles de sa profession.

(a) Dans l'espèce de ces arrêts, un avocat nommé d'office devant un conseil de guerre ne s'était point présenté et n'avait offert aucune excuse. Traduit pour ce fait devant le tribunal de Douai, il fut acquitté. Le jugement fut confirmé par la cour, le 29 mars 1824; et, le 13 juillet 1825, la Cour de cassation rejeta le pourvoi formé contre l'arrêt de Douai, par ces motifs remarquables :

« Considérant que la profession d'avocat impose sans doute à celui qui l'exerce le devoir moral de défendre tout accusé, même devant les tribunaux militaires; mais qu'aucune loi ne l'oblige, en informant de son refus le tribunal militaire, de lui en faire approuver les motifs, sauf à l'avocat à les soumettre au conseil de discipline de son ordre, s'il en est requis;

« Considérant que l'art. 41 de l'ordonnance royale du 20 novembre 1822 n'est pas applicable à l'espèce, puisque cet article n'impose qu'*aux avocats nommés d'office par les cours d'assises* l'obligation de faire approuver, par ces cours, leurs motifs d'excuse ou d'empêchement;

« Que conséquemment, en jugeant, comme l'avait déjà fait le tribunal de 1re instance de Lille, siégeant en conseil de discipline, que, pour n'avoir pas soumis au conseil de guerre de cette ville les motifs d'excuse ou d'empêchement qui d'ailleurs ont été jugés légitimes, Roussel, avocat, n'avait point encouru la peine de réprimande ni celle d'avertissement, la cour royale de Douai n'a violé aucune loi;

« Rejette. »

quels la Chambre des pairs est constituée en cour de justice;

Vu l'article 38 de la loi du 22 ventose an 12, ainsi conçu: « Il sera pourvu « par des réglemens d'administration pu- « blique à l'exécution de la présente loi, « et notamment à ce qui concernera.....

« 7° La formation du tableau des avocats « et la discipline du barreau; »

Vu le décret du 14 décembre 1810

Ainsi, lorsque M. le président de la cour des pairs a appelé plusieurs avocats du barreau de Paris, à défendre d'office les accusés traduits devant cette cour, les avocats désignés auraient eu sans doute le droit strict de refuser un tel mandat. Quelles que soient en effet les attributions que la Charte confère à la cour des pairs, elle n'en est pas moins une juridiction exceptionnelle. Le pouvoir lui-même l'a si bien compris qu'il a cru nécessaire de faire une ordonnance pour étendre à cette juridiction les principes du droit commun, qui, dans l'absence d'une telle disposition, ne lui auraient pas été applicables: autrement l'ordonnance serait une superfétation et un non-sens. Néanmoins, les avocats désignés n'ont pas hésité à accepter. Ils ont offert leur ministère à ceux pour lesquels il était réclamé. En cela, ils ont accompli les devoirs de leur profession.

Toutefois, un incident grave est venu compliquer une position simple et honorable. Les accusés ont repoussé les services qui leur étaient offerts; ils ont fait plus: ils ont déclaré qu'ils se refusaient à toute communication personnelle et à toutes remises de pièces; ils ont ajouté qu'ils regarderaient une défense présentée contre leur gré comme un acte opposé à leurs véritables intérêts, dont ils doivent rester les seuls juges.

Dès lors, il devenait impossible aux défenseurs de s'imposer à ceux qui ne les acceptaient pas, sans blesser les règles mêmes de la défense, et sans manquer tout à la fois à ce qu'ils devaient à leur dignité personnelle et à ce que commandait la position des accusés. Nulle puissance humaine ne pouvait raisonnablement les contraindre à une défense qui trouvait de tels obstacles. Le devoir moral des avocats était accompli. Ils ont dû s'abstenir, et le conseil ne peut encore qu'approuver leur conduite à cet égard.

Mais l'ordonnance survenue depuis a-t-elle changé leur position? Nullement.

En effet, s'il faut s'expliquer sur la légalité de cette ordonnance, le conseil n'hésite pas à dire qu'elle dépasse les droits du pouvoir réglementaire. Vainement on objecterait que la loi du 22 ventose an 12, en déclarant qu'il y aurait des avocats attachés aux cours et tribunaux, a réservé au pouvoir exécutif la faculté de pourvoir, par des réglemens d'administration publique, à la formation des tableaux et à la discipline du barreau. Cette réserve doit s'entendre seulement en ce sens, que l'on peut régler par ordonnance les droits et les devoirs des avocats auprès des diverses juridictions auxquelles ils sont attachés, mais jamais en ce sens, qu'on peut les forcer d'exercer leur ministère devant une autre juridiction que celle qu'ils ont acceptée, et surtout devant une juridiction exceptionnelle à laquelle aucun lien légal ne les rattache.

Il y aurait encore illégalité en ce que l'on transporte, par voie de simple ordonnance, à une juridiction d'exception, des dispositions réglementaires du droit de la défense, qu'on a cru ne pouvoir établir que par l'intervention de la puissance législative, même devant les juridictions ordinaires et communes.

Le conseil ne parle pas de la menace que semble receler l'article 3, et de l'extension qu'il donne à des dispositions pénales qui ne sont point dans la loi, mais seulement dans l'ordonnance du 20 novembre 1822, destinée à régler les rapports des avocats avec les cours et tribunaux près desquels ils exercent: aucune préoccupation personnelle, aucun sentiment de crainte ne doit présider aux résolutions à prendre.

Ainsi, la position des avocats désignés par M. le président de la cour des pairs est, depuis l'ordonnance, ce qu'elle était auparavant. La conduite qu'ils ont tenue est la règle de celle qu'ils ont à tenir.

Sans se préoccuper de l'illégalité de l'ordonnance, sans examiner si le mandat qui leur est donné est obligatoire, ils doivent persister à déclarer qu'un appel à leur humanité, à leur zèle pour la défense, à l'accomplissement des devoirs de leur profession, ne leur sera jamais adressé en vain; que toujours, si les accusés y consentent ou rétractent leur refus, ils seront prêts à payer leur tribut au malheur.

Mais, si les accusés persistent dans leur résistance, il est impossible d'engager avec eux une lutte sans convenance et sans dignité.

Dans ces circonstances, le conseil, procédant par forme de simple *avis*,

Estime que le parti le plus convenable à prendre par les avocats est de s'assurer des dispositions des accusés à la défense desquels ils ont été appelés, et, en cas de refus, d'écrire à M. le président de la cour des pairs, qu'ils se seraient empressés d'accepter la mission qui leur a été déférée, mais que la résolution des accusés leur fait un devoir de s'abstenir.

Etaient présens et ont signé: MM. *Philippe Dupin*, bâtonnier; *Archambault*, doyen; *Parquin*, *Mauguin*, *Thevenin*, *Couture*, *Colmet d'Aage*, *Caubert*, *Hennequin*, *Berryer* fils, *Gaudry*, *Lavaux*, *Delangle*, *Marie*, *Chaix-d'Est-Ange*, *Duvergier*, *Crousse*, *Paillet*, *Odilon-Barrot*, *Leroy et Frédérich*, membres du conseil.

Cet avis a paru à M. le procureur général constituer un excès de pouvoir, et il a assigné le conseil de l'ordre, en la personne de M. le bâtonnier, à comparaître devant la cour, toutes les chambres assemblées, pour voir dire que la délibération du conseil serait déclarée non avenue, comme entachée d'excès de pouvoir,

et l'ordonnance royale du 20 novembre 1822, contenant réglement sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau ;

Vu l'article 4 de notre ordonnance du 27 août 1830, ainsi conçu : « A compter « de la même époque (de la publication « de l'ordonnance), tout avocat inscrit « au tableau pourra plaider devant toutes « les cours royales et tous les tribunaux

---

M. Philippe Dupin, bâtonnier, a défendu l'œuvre du conseil : il a démontré que la cour des pairs est une juridiction *exceptionnelle ;* que ce serait étrangement se tromper sur le sens de cette locution que de la considérer comme synonyme des mots *illégale*, *inconstitutionnelle ;* il a reconnu que la cour des pairs, établie par la Charte, est aussi légale, aussi constitutionnelle que toutes les autres juridictions ; mais il a soutenu que, par cela seul qu'elle est juridiction d'exception, les avocats, pour lesquels il y a obligation morale d'y défendre les accusés, n'y peuvent être contraints.

Il a démontré que le conseil de l'ordre a des attributions de natures différentes, les unes qui consistent à surveiller, à diriger les avocats, à défendre les prérogatives de l'ordre ; les autres, à punir, par des mesures de discipline, les infractions commises ; que lorsque les avocats nommés d'office, et à qui l'ordonnance du 30 mars imposait l'obligation rigoureuse d'aller exercer leur ministère devant la cour des pairs, sont venus demander avis sur la conduite qu'ils devaient tenir, c'était pour le conseil un devoir de répondre ; qu'il l'a fait en exprimant les motifs de son opinion ; que l'on ne pouvait voir là ni un réglement obligatoire, ni une mesure impérative ; que c'était un *simple avis*, une réponse à une question, une ligne tracée à ceux qui demandaient à être dirigés ; que c'était par conséquent l'exercice légal et convenable du pouvoir de surveillance, de direction, de protection, que lui confère expressément l'ordonnance de 1822, notamment dans ses articles 12 et 14. M. le bâtonnier a d'ailleurs déposé des conclusions tendantes à ce que la cour se déclarât incompétente pour statuer sur le réquisitoire du procureur général, à raison de la nature particulière de l'acte.

La cour, après un délibéré de quatre heures, a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant que la délibération du conseil de discipline de l'ordre des avocats, du 6 du présent mois, a pour objet de tracer, sous la forme de résolution ou d'avis, la marche à suivre par les avocats nommés d'office pour la défense des accusés devant la cour des pairs, et de leur indiquer la conduite qu'ils doivent tenir relativement à l'ordonnance du 30 mars dernier ;

« Considérant que le conseil de discipline chargé spécialement de maintenir les sentimens de fidélité aux institutions constitutionnelles, n'a pas le droit de mettre en délibération la force obligatoire, pour les membres de l'ordre des avocats, d'une ordonnance royale ;

« Que, si l'on ne peut contester aux avocats la faculté qui appartient à tous les citoyens de se pourvoir, par les voies et dans les formes légales, contre les ordonnances qu'ils considéreraient comme inconstitutionnelles et attentatoires à leurs droits, le conseil de discipline ne peut toutefois censurer ces ordonnances ni engager les avocats à s'affranchir de la soumission aux devoirs qu'elles leur imposent ;

« Considérant qu'en donnant aux avocats l'avis d'écrire au président de la cour des pairs que, dans un cas donné, ils regarderaient comme un devoir de s'abstenir, ce qui les dispenserait de se rendre devant la cour pour faire agréer leurs motifs d'excuse, et que, d'ailleurs, en prenant une délibération collective qui sortait du cercle de ses attributions, le conseil a évidemment commis un excès de pouvoir,

« Déclare nulle et non avenue la délibération du conseil de discipline de l'ordre des avocats de la cour royale de Paris, en date du 16 avril 1835, ensemble les résolutions qui en ont été la suite ;

« Ordonne qu'à la diligence du procureur général du Roi, le présent arrêt sera notifié au conseil de discipline, pour être annexé à sa délibération. »

Comme on le voit, la cour n'a pas statué sur la question de savoir si l'ordonnance est légale ; elle s'est attachée uniquement à établir que le conseil de l'ordre avait commis un excès de pouvoir, en délibérant sur la légalité de l'ordonnance, en prenant une délibération collective.

Ainsi restent entières les raisons sur lesquelles s'est fondé le conseil. La cour ne lui a opposé ni puissance d'argumens, ni autorité de décision.

Mais, pour remplir le rôle de rapporteur impartial, qui m'est imposé dans cet ouvrage, je dois mettre sous les yeux de mes lecteurs les argumens sur lesquels on s'est fondé pour établir la légalité de l'ordonnance.

La loi du 22 ventose an 12, a-t-on dit, en rétablissant l'ordre des avocats, a déclaré qu'il serait pourvu par des réglemens d'administration publique à la formation des tableaux et *à la discipline du barreau.*

Toute la question consiste donc à savoir *si*, obliger les avocats à plaider devant la cour des pairs, c'est régler leur discipline.

Or, régler la discipline d'un corps, c'est non-seulement déterminer les rapports de ses membres entre eux, mais aussi ses rapports avec les diverses autorités existantes dans le pays ; c'est indiquer non-seulement comment il exercera les fonctions qui lui sont propres, mais encore là où il les exercera.

Aussi l'ordonnance de 1822 a déclaré que les avocats nommés d'office par les présidens des cours d'assises seraient tenus de plaider devant elles ou de faire agréer par elles leurs excuses.

A la vérité, c'est une loi, l'art. 295 du Code d'instruction criminelle, qui dit que les avocats pourront être nommés d'office par les présidens des cours d'assises ; mais ce n'est pas la loi qui

« du royaume, sans avoir besoin d'au-« cune autorisation, sauf les dispositions « de l'article 295 du Code d'instruction « criminelle; »

Vu l'article 295 du Code d'instruction criminelle, ainsi conçu: « Le conseil de « l'accusé ne pourra être choisi par lui « ou désigné par le juge que parmi les « avocats ou avoués de la cour royale « ou de son ressort, à moins que l'ac-« cusé n'obtienne du président de la « cour d'assises la permission de pren-« dre pour conseil un de ses parens ou « amis; »

Sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

Considérant que les réglemens sur la

---

détermine les effets de cette nomination : c'est l'ordonnance qui déclare que cette nomination lie les avocats, les oblige à plaider si la cour le leur ordonne; c'est l'ordonnance qui attribue à la cour le droit de les punir disciplinairement, s'ils persistent dans leur refus.

On objecte aussi que l'ordonnance de 1822 a pu imposer aux avocats l'obligation de plaider devant les cours d'assises, parce qu'elles sont des tribunaux ordinaires; mais qu'elle ne pourrait établir une règle semblable pour les tribunaux exceptionnels, et l'on cite l'arrêt de la Cour de cassation.

Cet arrêt doit être écarté, car il a seulement décidé qu'en l'absence de toute disposition disant aux avocats : « Vous plaiderez devant les tribunaux exceptionnels, » ils ne sont pas astreints à faire agréer leurs excuses par ces tribunaux. Il ne juge point qu'une ordonnance imposant aux avocats l'obligation de plaider devant les juridictions exceptionnelles est étrangère au réglement de la discipline, et par conséquent illégale.

Sans doute la cour des pairs n'est pas un tribunal devant lesquels les avocats plaident ordinairement, mais il est dans l'essence même de leur profession de se présenter partout où se fait sentir le besoin de la défense; et qu'on ne s'y méprenne point, ce n'est pas pour eux un droit, une prérogative, c'est une impérieuse obligation. L'organisation des tribunaux de justice distributive et de justice répressive eût été incomplète et insuffisante sans une institution propre à préparer les élémens des décisions, à présenter les défenses contre les accusations. Cette institution, c'est la corporation des avocats. On voit donc qu'en recherchant son essence, en remontant à sa cause première, elle se présente comme un complément de l'organisation judiciaire et comme intimement liée à tous les degrés, à toutes les natures de juridiction.

Ces idées générales une fois déclarées par le législateur, il a paru convenable de laisser au pouvoir exécutif le soin de tirer des conséquences plus ou moins rigoureuses du principe, d'exiger plus ou moins sévèrement l'exécution des devoirs imposés à la corporation, d'indiquer les tribunaux devant lesquels la défense est tellement nécessaire que l'avocat qui s'y refuse est justiciable de ce tribunal même à raison de ce refus, en un mot *de pourvoir à la discipline du barreau*.

Les avocats reconnaissent que c'est pour eux un devoir moral de plaider partout où il y a des accusés; mais d'où naît ce devoir? Evidemment de la nature même de leur institution: c'est donc pour eux une règle de discipline que de prêter ainsi leur assistance devant tous les tribunaux; mais, si c'est une règle de discipline, une ordonnance a pu la proclamer.

D'autres argumens ont été présentés pour établir la légalité de l'ordonnance; mais je crois que ceux qu'on vient de lire sont les seuls qui aient quelque valeur pour des jurisconsultes.

Au surplus, quelle que soit l'opinion qu'on adopte sur la légalité de l'ordonnance, et en supposant même que le conseil de l'ordre se soit trompé sur ce point, il me semble manifeste que la cour a commis une grave erreur en décidant que l'avis du conseil est vicié d'excès de pouvoir.

Si le conseil n'eût été provoqué par personne à émettre son avis sur l'ordonnance du 30 mars, alors même il aurait eu le droit de l'exprimer; car (et la cour le reconnaît) chaque avocat peut, comme tout citoyen, se pourvoir par les voies légales contre des actes illégaux et inconstitutionnels; le conseil représentant l'ordre, chargé de surveiller tout ce qui tient à son *honneur* et à ses *intérêts* (art. 12 de l'ordonnance) peut bien sans doute faire ce que chaque avocat aurait pu faire lui-même; or, le premier droit de celui contre qui est dirigé un acte vicié d'illégalité ou d'inconstitutionnalité, c'est sans doute de dire avec modération et sans s'écarter du respect dû à l'autorité : « Cet acte est illégal; il est inconstitutionnel. » C'est précisément ce qu'a fait le conseil.

Qu'on songe d'ailleurs qu'il est de son droit, ou mieux de son devoir, de surveiller, de diriger la conduite des stagiaires, de maintenir les principes sur lesquels repose l'honneur de l'ordre; qu'il est chargé de la surveillance que ses intérêts rendent nécessaire; qu'à ce titre, il est appelé chaque jour à donner avis à ses confrères sur la conduite qu'ils doivent tenir dans des circonstances délicates; qu'il n'est presque pas de séance où il ne soit consulté, et où il ne réponde, après délibération, à ceux qui l'interrogent.

Les avocats nommés d'office pour défendre les accusés devant la cour des pairs étaient, certes, on en conviendra, dans une position délicate et neuve; ils font ce qu'on fait tous les jours; ils s'adressent au conseil; le conseil répond, et l'on dit qu'il a excédé ses pouvoirs!!! Si cela est vrai, il faut que les chambres de la cour restent en permanence; car, de pareils excès de pouvoirs, nous en commettons dans toutes nos réunions, plusieurs même dans chacune, et l'on ne saurait nous enlever cette partie de nos attributions, pour nous réduire à cette autre, toujours si pénible, qui consiste à punir les infractions à la discipline.

discipline du barreau ne contiennent aucune disposition spéciale sur l'exercice de la profession d'avocat devant la juridiction de la cour des pairs, et qu'il convient d'y pourvoir dans l'intérêt de la défense et de l'ordre public;

Notre Conseil-d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. Tout avocat inscrit au tableau d'une cour ou d'un des tribunaux du royaume pourra exercer son ministère devant la cour des pairs.

Néanmoins les avocats près la cour royale de Paris pourront seuls être désignés d'office par le président de la cour des pairs, conformément à l'article 294 du Code d'instruction criminelle.

2. Les avocats appelés à remplir leur ministère devant la cour des pairs y jouiront des mêmes droits et seront tenus des mêmes devoirs que devant les cours d'assises.

3. La cour des pairs et son président demeurent investis, à l'égard des avocats, de tous les pouvoirs qui appartiennent aux cours d'assises et aux présidens de ces cours.

4. Notre ministre de la justice et des cultes (M. Persil) est chargé, etc.

---

19 MARS = 9 AVRIL 1835. — Ordonnance du Roi qui autorise la ville de Saint-Quentin (Aisne) à établir un abattoir public. (IX, Bull. O., 2e section, CXXXVIII, n° 7,478.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département du commerce;

Vu la demande de la ville de St.-Quentin (Aisne), à l'effet d'être autorisée à établir et à mettre en activité un abattoir public et commun, avec fonderie de suif, triperie et porcherie, au bas du boulevart Sainte-Anne, sur les terrains des fortifications qui lui furent concédés à cet effet par un décret du 28 avril 1810;

La délibération du conseil municipal du 19 août 1834;

Les certificats d'apposition d'affiches dans les diverses localités intéressées;

Le procès-verbal d'enquête de *commodo et incommodo*, duquel il résulte que ladite demande n'a fait naître aucune opposition ni réclamation;

La notice descriptive des lieux, dressée par l'architecte de la ville;

L'avis du sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin;

Le rapport de l'ingénieur en chef des mines;

L'avis en forme d'arrêté du préfet;

La loi du 16 = 24 août 1790, titre XI, article 3;

Le décret du 15 octobre 1810 et l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1815;

Notre Conseil-d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La ville de Saint-Quentin, département de l'Aisne, est autorisée à établir et à mettre en activivé un abattoir public et commun, avec fonderie de suif, triperie et porcherie, au bas du boulevart Sainte-Anne, sur des terrains de fortifications qui lui furent concédés à cet effet par un décret du 28 avril 1810.

2. A dater de l'ouverture de l'abattoir, et conformément à la présente ordonnance, l'abattage des bœufs, vaches, veaux, moutons et porcs, aura lieu exclusivement dans cet établissement, et toutes les tueries particulières, situées dans les limites de l'octroi, seront interdites et fermées.

Toutefois, les propriétaires qui élèvent des porcs pour la consommation de leur maison conserveront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique.

3. Les droits à payer par les bouchers, charcutiers, fondeurs de suif et tripiers, pour l'occupation des places dans l'abattoir, seront réglés par un tarif arrêté suivant la forme ordinaire.

4. Le maire de Saint-Quentin pourra faire les réglemens pour le service de l'abattoir public, ainsi que pour le commerce de la boucherie et charcuterie, les triperies et fonderies de suif; mais ces réglemens ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre du commerce, sur l'avis du préfet.

5. Nos ministres du commerce et de l'intérieur (MM. Duchâtel et Thiers) sont chargés, etc.

---

19 MARS = 9 AVRIL 1835. — Ordonnance du Roi portant autorisation de la société anonyme formée à Bordeaux (Gironde) sous la dénomination de *Société du pont de Montpont*. (IX, Bull. O., 2e section, CXXXVIII, n° 7,479.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat du commerce;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;

Notre Conseil-d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La société anonyme formée à Bordeaux, département de la Gironde, sous la dénomination de société du pont de Montpont, est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 25 février 1835, devant Me Chardin et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue d'adresser, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministre du commerce, aux préfets de la Gironde et de la Dordogne, à la chambre de commerce de Bordeaux, et aux greffes des tribunaux de commerce de Bordeaux et de Périgueux.

4. Notre ministre du commerce (M. Duchâtel), est chargé, etc.

Par-devant, etc.

STATUTS.

Art. 1er. Il sera établi, avec l'autorisation du Gouvernement, entre lesdits sieurs Gimet, Caillavet, Delacroix, Dufour, Pujos, Labory et ceux qui adhéreront aux présens statuts, une société anonyme pour l'exploitation du pont en maçonnerie construit par M. Gimet, sur la rivière de l'Isle, à Montpont, département de la Dordogne, route départementale n° 10, de Riberac à Sainte-Foy.

2. La société commencera du jour de l'ordonnance qui l'autorisera. Elle aura la même durée que la concession et péage accordé à M. Gimet, par le procès-verbal d'adjudication dressé à la préfecture de la Dordogne, le 19 juillet 1831, et l'ordonnance royale du 14 octobre précédent, qui approuve l'adjudication; en conséquence elle prendra fin le 14 octobre 1930, époque à laquelle le pont devra être livré au Gouvernement.

3. La société prendra le nom de société du pont de Montpont; elle aura son siége à Bordeaux; elle sera régie par un conseil d'administration qui aura sous ses ordres un trésorier.

Mise en société, garantie, remise des titres.

4. M. Mauzé, au nom de M. Gimet, confère à la société le droit qui appartient audit sieur Gimet, aux termes du procès-verbal et de l'ordonnance ci-dessus rappelés, de percevoir, jusqu'à ladite époque du 14 octobre 1930, le péage, soit au pont de Montpont, soit des bacs et bateaux qui pourraient être établis momentanément sur la rivière, en cas de suspension du passage du pont.

5. La société pourra en conséquence user et disposer, à compter du jour où elle sera autorisée, des droits à elle conférés par M. Gimet, les percevoir par les préposés ou les donner à ferme, ainsi qu'elle le jugera convenable; M. Mauzé, au nom de M. Gimet, subroge à cet effet ladite société aux lieu et place dudit sieur Gimet, sans aucune réserve, à la charge par elle de remplir, à partir du jour où elle entrera en jouissance, les obligations auxquelles il est lui-même soumis, aux termes du cahier des charges qui a précédé son adjudication. Il est surabondamment expliqué que, nonobstant cette subrogation, M. Gimet demeure néanmoins personellement responsable envers le Gouvernement, de l'exécution pleine et entière de ses engagemens comme concessionnaire.

6. M. Mauzé, oblige M. Gimet à garantir la société de tous troubles ou empêchemens quelconques dans la perception et jouissance du péage par lui mis en société, et notamment de toutes réclamations de la part des ouvriers, fournisseurs et entrepreneurs employés à la construction du pont, et qu'il affirme avoir été intégralement payés; M. Gimet demeure en outre expressément soumis envers la société, mais pendant deux années seulement, à la garantie prévue par l'article 1792 du Code civil, sauf son recours, s'il y avait lieu, contre qui de droit.

7. Des expéditions, en forme, du procès-verbal d'adjudication, du cahier des charges qui l'a précédé, de l'ordonnance d'approbation, du tarif et de l'arrêté qui ordonne la livraison du pont, seront déposées dans la quinzaine par M. Gimet à Me. Loste, notaire à Bordeaux, pour être remis au trésorier de la société, aussitôt qu'elle aura été autorisée.

Fonds social, libération des actionnaires, dispositions coercitives.

8. Le fonds social est fixé à la somme de cent trente mille francs, à laquelle est évaluée de gré à gré et à forfait, le droit de péage mis en société par M. Gimet.

Il sera représenté par cent trente ac-

tions. MM. Gimet, Caillavet, Delacroix, Dufour, Pujos, Labory, ont souscrit, savoir :

9. La somme de soixante-cinq mille francs, montant des actions conservées par M. Gimet, demeure compensée jusqu'à due concurrence sur celle de cent trente mille francs, à laquelle est évaluée sa mise sociale.

10. La somme de soixante-cinq mille francs, formant le complément du capital social, sera versée entre les mains de M. Gimet par les autres actionnaires, dans le mois de l'ordonnance qui autorisera la société ; huit jours après la demande en versement, l'actionnaire en retard sera sommé de payer et mis en demeure par un acte extrajudiciaire.

Dans la quinzaine de la signification de cet acte, les actions de l'actionnaire en retard seront vendues avec publicité et aux enchères, en vertu d'une délibération du conseil d'administration.

Le nouvel actionnaire devra payer le montant des actions, à lui vendues et transférées, aux échéances et de la même manière qu'aurait été tenu de le faire l'actionnaire remplacé, et élire un domicile à Bordeaux. Le résultat de la négociation sera notifié à l'actionnaire remplacé, au domicile par lui élu ; le reliquat, déduction faite de tous frais et intérêts payés à sa décharge, sera sa propriété ; mais il sera tenu, par toutes les voies de droit, de payer à la société le déficit, s'il en existe.

11. Le montant des souscriptions acquitté, il ne sera fait aucun appel de fonds.

12. Au fur et à mesure des versemens opérés par les actionnaires, conformément à l'article 10 ci-dessus, dans les mains de M. Gimet, il leur sera fourni, par ce dernier, des quittances qui leur serviront de titres d'actions provisoires. Les actions définitives seront remises aux actionnaires, en échange des quittances provisoires, par le trésorier de la société, dans la huitaine qui suivra le versement. Ces actions, dont la forme sera ultérieurement déterminée par le conseil d'administration, seront nominatives ou au porteur, au choix des titulaires.

Les actions nominatives pourront être converties en actions au porteur, et réciproquement.

Jusqu'à la remise des titres définitifs, les actions ne pourront être négociées que sous la garantie du souscripteur originaire.

Transfert des actions, droits des cessionnaires.

13. Le transfert des actions nominatives s'opérera par la déclaration du cédant ou de son fondé de pouvoir spécial, signé par le cédant et accepté par le cessionnaire sur un registre tenu exprès.

Le transfert des actions au porteur résulte de la simple tradition du titre, ainsi que l'énonce leur qualification au porteur.

Le transfert des actions, soit nominatives, soit au porteur, comprend toujours, à l'égard de la société, la cession des sommes revenant à ces actions sur les réserves qui pourraient avoir été faites, et sur les dividendes acquis au temps du transfert.

14. La société ne reconnaît point de fraction d'action.

Si plusieurs ont droit à la propriété d'une ou plusieurs actions indivises entre eux, ils devront se faire représenter par une seule personne.

Dans aucun cas et sous aucun prétexte, il ne pourra être apposé de scellés à leur requête ni fait inventaire.

Le porteur du titre d'action sera censé propriétaire des dividendes à l'égard de la société.

Amortissement.

15. Il n'y a pas d'amortissement pendant les dix premières années ; après ce terme, l'assemblée générale des actionnaires décidera s'il y a lieu d'amortir, et, en cas d'affirmative, réglera le mode d'amortissement et la quotité des primes ; la délibération qui sera prise dans cet objet sera soumise à la sanction du Gouvernement, ainsi que toute modification ou disposition additionnelle aux présens statuts.

Produits, retenue, réserve, dividendes.

16. Sur le produit brut du péage il sera prélevé, chaque année :

1° Les sommes nécessaires aux frais de gestion et d'administration, ainsi qu'à l'entretien du pont.

2° Une somme de 500 francs, pour former un fonds de réserve dont la quotité est fixée à 50,000 francs, et qui sera spécialement affectée aux grosses réparations ou à la reconstruction du pont, le cas échéant ; cette retenue annuelle de 500 francs sera employée en achats de rente sur l'État, ou autres valeurs publiques. Les intérêts de ces valeurs seront capitalisés et employés également en achat d'autres valeurs. La quotité de la

réserve une fois atteinte, la retenue cessera, et les intérêts des valeurs formant la réserve seront distribués aux actionnaires comme dividende, ou appliqués soit à augmenter les primes, soit à amortir les actions. Lorsque, par suite d'imputations faites sur les fonds de réserve, il ne se retrouvera plus au complet, la retenue commencera jusqu'à ce que le déficit ait été comblé.

Le fonds de réserve existant à la dissolution de la société appartiendra à un porteur des dix dernières actions.

17. Les prélèvemens énoncés en l'article précédent opérés, l'excédant des produits sera distribué aux actionnaires comme dividendes dans les premières quinzaines de janvier et de juillet de chaque année.

Conseil d'administration.

18. Le conseil d'administration sera composé de trois membres possédant au moins chacun cinq actions de la société, qui seront inaliénables pendant la durée de leurs fonctions.

Tous les ans, les membres du conseil d'administration nomment entre eux un président; le membre qui occupait la présidence pourra être réélu, s'il fait encore partie du conseil d'administration.

La durée des fonctions de ces membres sera de trois ans; ils seront renouvelés par tiers.

Les membres sortant aux premier et deuxième renouvellemens seront désignés par le sort, et ensuite par l'ancienneté.

Les membres sortans pourront être réélus.

19. Si un membre du conseil d'administration décède, ou ne peut remplir ses fonctions, pour quelque cause que ce puisse être, les autres membres du conseil le remplaceront provisoirement par un autre actionnaire ayant les qualités requises pour faire partie de ce conseil.

Les fonctions de ce nouveau membre cesseront à la prochaine assemblée générale, à moins qu'il ne soit confirmé par elle.

20. Les fonctions de ce conseil embrasseront tout ce qui est relatif à l'organisation du service du pont, à la passation, résiliation et renouvellement de tous baux, aux congés à donner, aux différends avec des tiers ou des actionnaires, aux traités et transactions à passer, aux remises de sommes à accorder aux compromis et nominations d'arbitres, aux paiemens à faire, aux recettes à opérer, en un mot à la gestion et à l'exploitation, dans le sens le plus étendu, de toutes les affaires de la société ou qui en dépendent.

Il représente la société dans tout ce qui la concerne.

Le conseil d'administration fait tenir des livres en partie double, pour y passer écritures de toutes les affaires de la société.

Il veille à ce que les dispositions du Code de commerce, au sujet de ces livres, soient exactement remplies.

Il nomme et remplace à son gré les employés; il pourvoit aussi à la nomination d'un trésorier.

Le conseil utilisera au mieux des intérêts de la société les fonds disponibles, jusqu'à ce que l'assemblée générale ait fixé l'emploi qui devra en être fait.

Composition du premier conseil d'administration.

21. M. Mauzé désigne, pour former le premier conseil d'administration : M. Caillavet, M. Prévot-Delacroix et M. Labory.

Du président.

22. Le président du conseil d'administration fait exécuter les décisions de ce conseil, qui sont toujours prises à la majorité absolue des suffrages.

Il convoque les assemblées générales des actionnaires, sur l'ordre donné par le conseil d'administration, et les préside provisoirement jusqu'à la nomination du bureau définitif.

Du trésorier.

23. Le trésorier de la société devra être l'un de ses actionnaires; ses fonctions, ainsi que celles des membres du conseil, sont gratuites.

Il est soumis à un cautionnement de cinq mille francs, qu'il fournira en actions de la société.

Ces actions seront nominatives et inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

Le trésorier ne fait pas partie du conseil d'administration; il assiste à toutes les séances qu'il tient, sa présence n'y est point indispensable, il y a voix consultative.

Il est sous les ordres directs du conseil d'administration.

Le trésorier est chargé du recouvrement de toutes les sommes dues à la

société et du paiement de toutes celles qu'elle doit.

Les délibérations du conseil d'administration doivent être transmises au trésorier, soit par extrait, soit par copie entière, au choix du conseil d'administration.

Si le trésorier exécute ces délibérations, elles lui seront réputées transmises.

Il tient la caisse, et surveille, sous le conseil d'administration, la tenue des écritures relatives aux affaires de la société.

Le trésorier et ses successeurs sont révocables par l'assemblée générale des actionnaires.

Assemblées générales, leur convocation, formation, délibération et leurs pouvoirs.

24. Il y aura de plein droit chaque année deux assemblées générales, tant que durera la société.

Elles se tiendront dans les premières quinzaines de janvier et de juillet.

Il pourra être convoqué des assemblées générales toutes les fois que le bien de la société et les présens statuts l'exigeront.

25. La convocation des assemblées générales sera faite au nom du conseil d'administration par le président de ce conseil et par lettres, au domicile des actionnaires.

Cette convocation sera en outre annoncée dans l'un des journaux de Bordeaux, huit jours au moins avant la tenue de ces assemblées.

Le président de ce conseil présidera l'assemblée générale et choisira deux scrutateurs; le plus jeune des actionnaires présens à l'assemblée générale en sera le secrétaire.

Le bureau, ainsi formé, sera provisoire; le premier soin de l'assemblée sera de se constituer définitivement.

26. Pour avoir le droit d'assister aux assemblées générales, il suffira d'être propriétaire d'une action de la société.

Les actionnaires dont les actions seront au porteur devront, deux jours au moins avant le terme de l'assemblée générale, déposer les titres de leurs actions entre les mains du conseil d'administration, qui les leur rétablira après la tenue de la séance.

Il sera fait mention de ce dépôt sur un registre tenu exprès.

27. L'assemblée générale ne pourra délibérer si elle n'est composée de la moitié des membres de la société.

Ce nombre est déterminé à l'aide du registre de transferts et de celui qui sera ouvert pour constater le dépôt prescrit par l'article précédent.

Si la moitié des membres de la société n'est pas présente, il sera fait une nouvelle convocation à huit jours d'intervalle de la première, de la manière indiquée par l'article 26; la lettre d'avis annoncera le sujet sur lequel l'assemblée aura à délibérer.

Les membres qui formeront cette seconde assemblée générale pourront valablement délibérer, mais seulement sur le sujet indiqué dans la lettre d'avis, encore que leur nombre ne représentât point la moitié des actionnaires.

28. Les délibérations seront prises au scrutin secret, à la majorité des suffrages, relative aux membres présens; les voix seront comptées par tête, et non par action.

Les actionnaires pourront se faire représenter par un fondé de pouvoir spécial, dont le mandat sera joint au procès-verbal de la séance.

Le fondé de pouvoir ne sera point un des actionnaires ayant droit de voter; il ne pourra en représenter plus d'un.

29. Les deux assemblées générales de chaque année entendent les comptes du conseil d'administration; nomment, si elles le jugent nécessaire, un ou plusieurs commissaires pour les vérifier et les débattre, et arrêtent lesdits comptes, s'occupent ensuite de tout ce qui peut intéresser la société, et procèdent enfin au remplacement des membres sortant du conseil d'administration.

30. L'assemblée générale, formée ainsi qu'il est prescrit aux présens statuts et délibérant conformément aux dispositions qu'ils contiennent, représente tous les actionnaires; ses décisions sont souveraines et obligatoires pour tous, même pour ceux qui n'ont point concouru à l'assemblée qui les a rendues.

Dissolution de la société.

31. Si, par une cause quelconque, la société est forcée de se dissoudre avant le terme fixé par l'article 2, la délibération qui ordonnera cette dissolution devra être prise à la majorité des trois quarts des membres présens, représentant les trois quarts en somme des actions non amorties.

Le mode à suivre pour la liquidation de la société, en cas de dissolution, sera arrêté en même temps par l'assemblée générale.

La décision prise à ce dernier sujet le sera à la majorité des suffrages relative aux membres présens à l'assemblée, conformément aux dispositions de l'article 29 qui précède.

Modifications des statuts.

32. Les présens statuts pourront être modifiés par l'assemblée générale des actionnaires, avec l'autorisation du Roi.

L'assemblée générale qui délibérera sur cette demande en modification desdits statuts devra réunir les deux tiers des actionnaires et représenter au moins les deux tiers des actions.

Difficultés entre la société et les actionnaires.

33. S'il s'élève des difficultés entre la société et les actionnaires, soit pendant sa durée, soit au jour de la dissolution de la société, elles seront soumises à la décision d'arbitres amiables compositeurs, nommés, l'un par le conseil d'administration, au nom de l'assemblée générale; l'autre par les actionnaires, lesquels arbitres, en cas de partage, seront autorisés à s'adjoindre un tiers-arbitre de leur choix.

Ces arbitres amiables compositeurs et tiers-arbitres seront dispensés de suivre les formes et d'observer les détails prescrits par les lois aux tribunaux.

Leurs décisions seront en dernier ressort, et leur jugement ne pourront être attaqués sous quelque prétexte ni par quelque voie que ce puisse être.

Si l'une des parties refuse de nommer son arbitre, il le sera après un simple acte de mise en demeure par le tribunal de commerce de Bordeaux, sans que la partie qui se sera refusée à le nommer puisse attaquer le choix fait par ce tribunal.

Election de domicile.

34. M. Mauzé, ès-dits noms, pour l'exécution des présentes, élit domicile en la demeure respective de ses mandans, auquel lieu il consent que toutes significations soient faites et valent, pendant la durée de la société, comme si elles étaient faites à domicile réel, nonobstant toutes dispositions contraires.

35. Si un ou plusieurs des actionnaires actuels cèdent tout ou partie de leurs actions, l'élection de domicile ci-dessus faite par le cédant vaudra à l'égard du cessionnaire, jusqu'à ce qu'il en fasse connaître un autre à la société.

Ce cessionnaire sera soumis à toutes les dispositions des présens statuts et en profitera comme le cédant, s'il n'eût pas cédé tout ou partie de ses actions.

36. Les frais et droits auxquels les présentes donneront ouverture, ainsi que toutes les dépenses à faire pour l'organisation définitive de la société, seront supportées par M. Gimet.

---

28 MARS = 9 AVRIL 1835. — Ordonnance du Roi portant autorisation de la caisse d'épargnes et de prévoyance formée à Vire (Calvados). (IX, Bull. O., 2e section, CXXXVIII, n° 7,480.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département du commerce; vu la délibération du conseil municipal de la ville de Vire, en date du 25 février 1835;

Notre Conseil-d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La caisse d'épargnes et de prévoyance formée à Vire, département du Calvados, est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite caisse d'épargnes, tels qu'ils sont contenus dans la délibération du conseil municipal de la ville de Vire, en date du 27 février 1835, dont une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargnes de Vire sera tenue d'adresser, au commencement de chaque année, au ministère du commerce et au préfet du Calvados, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre du commerce (M. Duchâtel) est chargé, etc.

---

10 FÉVRIER = 11 AVRIL 1835. — Ordonnance du Roi qui érige en collége communal le pensionnat établi dans la ville de Lesneven (Finistère). (IX, Bull. O., 1re section, CCCLVII, n° 5,729.)

Louis-Philippe, etc. vu les délibérations prises par le conseil municipal de la ville de Lesneven, département du Finistère, les 5 avril, 13 juin et 9 octobre 1834, tendant à obtenir l'érection en collége communal du pensionnat qui existe dans cette ville;

…is du conseil royal de l'instruc… …lique, en date du 27 janvier 1835; … Conseil-d'Etat entendu, etc.

…. 1er. Le pensionnat établi dans la … de Lesneven, arrondissement de …st, département du Finistère, est …gé en collége communal.

Ce collége sera placé dans les bâtimens occupés par le pensionnat, et dont la ville est locataire par bail.

2. Le conseil municipal de Lesneven devra porter annuellement à son budget la somme qui sera jugée nécessaire à l'entretien de son collége.

3. Notre ministre de l'instruction publique (M. Guizot) est chargé, etc.

---

19 FÉVRIER = 11 AVRIL 1835. — Ordonnance du Roi relative aux subventions fixes que reçoivent, sur les fonds du trésor public, les colléges royaux de Bourbon, de Louis-le-Grand et de Henri IV. (IX, Bull. O., 1re sect. CCCLVII, n° 5,730.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique; vu l'ordonnance du 23 janvier 1831; vu la délibération du conseil royal de l'instruction publique, du 20 janvier 1835, etc.

Art. 1er. La subvention fixe que reçoit le collége royal de Bourbon, sur les fonds du trésor public, est élevée, à partir du 1er janvier 1835, de 48,200 francs à 53,200 francs.

2. La somme de 5,000 francs, qui est nécessaire pour payer cette augmentation, sera prélevée sur les subventions des colléges de Louis-le-Grand et de Henri IV. La subvention du collége Louis-le-Grand sera réduite de 16,700 francs à 13,700 fr., et celle du collége Henri IV sera réduite de 25,700 fr. à 23,700 fr.

3. Notre ministre de l'instruction publique (M. Guizot) est chargé, etc.

---

26 FÉVRIER = 11 AVRIL 1835. — Ordonnance du Roi qui crée dans chaque département un inspecteur spécial de l'instruction primaire. (IX, Bull. O., 1re section, CCCLVII, n° 5731.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique, grand-maître de l'université; notre conseil de l'instruction publique entendu; vu la loi du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire; vu notre ordonnance du 16 juillet de la même année; vu la loi de finances du 23 mai 1834, etc.

Art. 1er. Il y aura dans chaque département un inspecteur spécial de l'instruction primaire.

2. La surveillance de l'inspecteur s'exercera sur tous les établissemens d'instruction primaire, y compris les salles d'asile et les classes d'adultes, et conformément aux instructions qui lui seront transmises par le recteur de l'académie et le préfet du département, d'après les ordres de notre ministre secrétaire d'Etat de l'instruction publique.

3. Les inspecteurs de l'instruction primaire seront nommés par notre ministre de l'instruction publique, notre conseil royal entendu.

4. A l'avenir, et sauf la première nomination, nul ne pourra être nommé inspecteur de l'instruction primaire s'il n'a rempli des fonctions dans les colléges royaux ou communaux, ou s'il n'a servi avec distinction dans l'instruction primaire pendant au moins cinq années consécutives, ou s'il n'a été, pendant le même nombre d'années, membre de l'un des comités institués conformément à l'art. 18 de la loi du 28 juin 1833.

5. Notre ministre de l'instruction publique (M. Guizot) est chargé, etc.

---

22 MARS = 11 AVRIL 1835. — Ordonnance du Roi relative aux terrains acquis pour des travaux d'utilité publique, et qui n'auraient pas reçu ou ne recevraient pas cette destination. (IX, Bull. O., 1re sect., CCCLVII, n° 5,732.)

Louis-Philippe, etc. vu les art. 60, 61 et 66 de la loi du 7 juillet 1833, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique (1);

Voulant régler le mode d'exercice du privilége accordé par ces articles aux anciens propriétaires des terrains acquis pour des travaux d'utilité publique, que l'administration serait dans le cas de revendre;

Vu les avis de nos ministres secrétaires d'Etat de l'intérieur et de la guerre;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, etc.

Art. 1er. Les terrains ou portions de terrains acquis pour des travaux d'utilité publique, et qui n'auraient pas reçu ou ne recevraient pas cette destination, se-

(1) *Voy.* notes sur ces articles, t. 33.

ront remis à l'administration des domaines pour être rétrocédés, s'il y a lieu, aux anciens propriétaires ou à leurs ayant-droit, conformément aux art. 60 et 61 de la loi du 7 juillet 1833.

Le contrat de rétrocession sera passé devant le préfet du département ou devant le sous-préfet, sur délégation du préfet, en présence et avec le concours d'un préposé de l'administration des domaines et d'un agent du ministère pour le compte duquel l'acquisition des terrains avait été faite.

Le prix de la rétrocession sera versé dans les caisses du domaine.

2. Si les anciens propriétaires ou leurs ayant-droit encourent la déchéance du privilége qui leur est accordé par les art. 60 et 61 de la loi du 7 juillet, les terrains ou portions de terrains seront aliénés dans la forme tracée pour l'aliénation des biens de l'Etat, à la diligence de l'administration des domaines.

3. Nos ministres secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance (1).

---

22 MARS = 11 AVRIL 1835. — Ordonnance du Roi qui autorise la rectification de la route royale n° 83, de Lyon à Strasbourg, entre Besançon et Quingey. (IX, Bull. O., 1re section, CCCLVII, n° 5,733.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur;

Vu le projet de rectification de la route royale n° 83, de Lyon à Strasbourg, dans la partie comprise entre Besançon et Quingey, projet dont l'exécution aurait lieu moyennant la concession d'un péage;

Vu l'affiche, en date du 27 mai 1833, annonçant, conformément à l'art. 4 de l'ordonnance du 28 février 1831, alors en vigueur, l'ouverture des registres destinés à l'enquête relative à cette notification, et fixant la durée de cette ouverture à six semaines;

Vu les procès-verbaux des opérations de la commission d'enquête nommée en vertu de l'art. 3 de l'ordonnance précitée, lesdits procès-verbaux en date des 13, 16 et 20 juillet 1833;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Besançon, en date du 29 juin 1833;

Vu la délibération du con... du Doubs, séance du 6 août ...néral

Vu les lettres du préfet du ... date des 31 janvier et 18 octobre en

Vu les avis du conseil des po... chaussées, en date des 22 février ... novembre 1834;

Vu le projet de cahier de charges l'entreprise;

Vu l'art. 5 de la loi du budget des recettes, en date du 24 mai 1834, qui autorise l'établissement des droits de péage, pour couvrir les frais de correction des rampes sur les routes royales et départementales;

Notre Conseil-d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. Il sera procédé, par voie de publicité et de concurrence, à l'adjudication de la rectification de la route royale n° 83, de Lyon à Strasbourg, entre Besançon et Quingey, moyennant la concession d'un péage et une subvention de 60,000 francs, qui sera fournie par le trésor public.

L'adjudication sera passée sur le rabais du temps de la jouissance du péage, dont le *maximum* de durée sera fixé par l'administration.

2. Après l'achèvement et la réception des travaux, l'adjudicataire sera autorisé à percevoir sur la nouvelle route, pendant le temps qui sera déterminé par l'adjudication, des droits de péage, conformément au tarif qui suit.

(*Suit le tarif.*)

3. L'adjudication sera soumise à l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

4. Notre ministre de l'intérieur (M. Thiers) est chargé, etc.

---

22 MARS = 11 AVRIL 1835. — Ordonnance du Roi qui autorise l'établissement d'un pont suspendu sur le Rhône, entre la ville de Roquemaure et Montfaucon (Gard). (IX, Bull. O., 1re section, CCCLVII, n° 5,734.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur;

Vu le projet présenté par les ingénieurs du département du Gard, à la date du 12 juin 1834, pour l'établissement d'un pont suspendu sur le Rhône, entre la ville de Roquemaure et Montfaucon;

Vu le plan général des localités, sur

---

(1) Contre-signée : *Humann*.

lequel l'emplacement proposé est indiqué par une ligne rouge P;

Vu les registres d'enquête ouverts aux chefs-lieux des sous-préfectures d'Uzès et d'Orange, les 1er et 20 juillet 1834, en exécution de notre ordonnance du 18 février de la même année;

Vu le procès-verbal, en date du 8 août 1834, des opérations de la commission locale instituée par le préfet du Gard, conformément à l'art. 4 de l'ordonnance précitée;

Vu le procès-verbal, en date du 26 août 1834, des opérations de la commission locale nommée par le préfet de Vaucluse;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville d'Orange, en date du 9 août 1834; les délibérations des conseils municipaux de Caderousse, de Châteauneuf; l'avis de la chambre consultative des manufactures, arts et métiers de la ville d'Orange;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Roquemaure, en date du 31 juillet 1834; les délibérations des conseils municipaux des communes de Villeneuve-lès-Avignon, de Saint-Hilaire et de Péjan;

Vu les votes émis par le conseil général du département du Gard, les 7 août 1833 et 15 juillet 1834;

Vu le vote émis par le conseil général du département de Vaucluse, le 15 juillet 1834;

Vu l'avis du préfet du Gard du 4 novembre, et celui du conseil des ponts-et-chaussées du 20 décembre 1834;

Vu le projet de tarif des droits de péage à concéder pour subvenir à l'établissement du pont; vu l'art. 1er de la loi des recettes pour l'exercice 1835;

Le Conseil-d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. Il sera établi un pont suspendu sur le Rhône, entre la ville de Roquemaure et Montfaucon, dans l'emplacement indiqué par la ligne P sur le plan ci-dessus visé.

L'adjudication de cette entreprise aura lieu avec publicité et concurrence, moyennant la concession d'un péage et une double subvention, l'une de 70,000 fr. prélevée sur les fonds du trésor, l'autre de 26,000 fr. allouée par le conseil général du département du Gard.

Le tarif des droits de péage demeure fixé comme il suit :

(*Suit le tarif.*)

2. Avant l'adjudication, l'administration déterminera, dans un billet cacheté, le maximum de durée de la concession.

3. L'adjudicataire sera substitué, conformément à l'art. 63 de la loi du 7 juillet 1833, aux droits et obligations de l'administration, pour l'acquisition des terrains et bâtimens nécessaires à l'exécution des travaux.

4. L'adjudication sera soumise à l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

5. Notre ministre de l'intérieur (M. Thiers) est chargé, etc.

---

22 MARS = 11 AVRIL 1835. — **Ordonnance du Roi qui autorise la construction d'un pont suspendu, à double voie, sur la Seine, à Conflans-Sainte-Honorine (Seine-et-Oise). (IX, Bull. O., 1re sect., CCCLVII, n° 5,735.)**

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur;

Vu l'avant-projet présenté le 6 juin 1834, par le sieur Huguenet Lejay, pour l'établissement d'un pont suspendu, à double voie, sur la Seine, à Conflans-Sainte-Honorine, département de Seine-et-Oise, en remplacement du bac existant sur ce point, route royale n° 184, de Versailles à Pontoise;

Vu divers certificats constatant que cet avant-projet a été soumis à une enquête dans les formes prescrites par l'ordonnance royale du 18 février 1834;

Vu la délibération prise, le 10 août 1834, par le conseil municipal de la commune de Conflans;

Vu l'avis émis le 23 du même mois d'août, par la commission d'enquête;

Vu le rapport de l'ingénieur en chef du département, en date du 11 octobre 1834;

Vu l'avis du préfet de Seine-et-Oise, du 23 du même mois d'octobre;

Vu l'avis du conseil des ponts-et-chaussées, section des routes-et-ponts, en date du 22 novembre suivant;

Vu l'art. 5 de la loi du budget des recettes, en date du 24 mai 1834, qui autorise l'établissement de droits de péage, pour concourir à la construction des ponts et ouvrages d'art, à la charge de l'Etat, des départemens ou des communes;

Notre Conseil-d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. Il sera procédé, par voie de publicité et concurrence, à l'adjudication de la construction d'un pont suspendu, à double voie, sur la Seine, à Conflans-

Sainte-Honorine, département de Seine-et-Oise, route royale nº 184, de Versailles à Pontoise, et sur l'axe de la partie adjacente de cette route, établie sur la rive gauche.

L'adjudication sera passée au rabais du temps de la jouissance d'un péage dont la perception aura lieu suivant le tarif ci-après indiqué.

2. Avant l'adjudication, l'administration déterminera, dans un billet cacheté, le maximum du temps qui pourra être accordé pour la durée de la concession de ce péage.

3. Le tarif du péage est fixé ainsi qu'il suit, savoir :

(*Suit le tarif.*)

4. L'adjudication sera soumise à l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

5. Notre ministre de l'intérieur (M. Thiers) est chargé, etc.

---

24 MARS = 11 AVRIL 1835. — Ordonnance du Roi qui établit une chambre consultative des arts et manufactures dans la ville de Grasse (Var). (IX, Bull. O., 1re section, CCCLVII, nº 5,736.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département du commerce, etc.

Art. 1er. Il sera établi une chambre consultative des arts et manufactures dans la ville de Grasse, département du Var.

2. Cette chambre sera organisée suivant le mode établi par l'arrêté du Gouvernement du 10 thermidor an 11, et l'ordonnance royale du 16 juin 1832, et elle se conformera, dans l'exercice de ses fonctions, à ce que prescrivent l'arrêté et l'ordonnance précités.

3. Notre ministre du commerce (M. Duchâtel) est chargé, etc.

---

2 = 11 AVRIL 1835. — Ordonnance du Roi qui nomme M. le comte de Bastard vice-président de la Chambre des pairs. (IX, Bull. O., CCCLVII, 1re section, nº 5,737.)

Louis-Philippe, etc.

Nous avons nommé et nommons vice-président de la Chambre des pairs M. le comte de Bastard, pair de France, président à la Cour de cassation.

Notre garde-des-sceaux, ministre de la justice et des cultes (M. Persil), est chargé, etc.

---

4 = AVRIL 1835. — Ordonnance du Roi qui nomme M. de Gasparin sous-secrétaire d'Etat au département de l'intérieur. (IX, Bull. O, 1re section, CCCLVII, nº 5,738.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, etc.

Art. 1er. M. de Gasparin, pair de France, est nommé sous-secrétaire d'Etat au département de l'intérieur.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. Thiers) est chargé, etc.

---

4 = 11 AVRIL 1835. — Ordonnance du Roi relative aux navires venant des Etats-Unis de l'Amérique du nord, en patente nette, et aux balles de coton venant du même pays. (IX, Bull. O., 1re section, CCCLVII, nº 5,739.)

Louis-Philippe, etc. vu la loi du 3 mars 1822 et l'ordonnance du 7 août de la même année; sur le rapport de notre ministre du commerce; le conseil supérieur de santé entendu, etc.

Art. 1er. Les navires venant des Etats-Unis de l'Amérique du nord, en patente nette, ne seront soumis dorénavant à aucune quarantaine d'observation.

2. Les balles de coton venant des Etats-Unis de l'Amérique ne seront désormais ni ouvertes ni débarquées au lazaret, quel que soit le régime sanitaire sous lequel se trouve placé le navire qui les aura portées.

3. Notre ministre du commerce (M. Duchâtel) est chargé, etc.

---

3 MARS = 15 AVRIL 1835. — Ordonnance du Roi portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie des Trois-Canaux*. (IX, Bull. O., 2e section, CXXXIX, nº 7527.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat du commerce; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre Conseil-d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie des Trois-Canaux*, est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, les 2, 3, 4 et 5 février 1835, devant Me Chodron et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

Le réglement qui devra, conformément à l'art. 30 des statuts, déterminer les formes relatives au tirage des actions

sera soumis à l'approbation de notre ministre du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La compagnie des Trois-Canaux sera tenue d'adresser, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministre du commerce, au préfet, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de la Seine.

4. Notre ministre du commerce pourvoira à la nomination du commissaire chargé de remplir les fonctions qui lui sont attribuées pour le *visa* des actions par les art. 6, 8 des statuts.

5. Notre ministre du commerce (M. Duchâtel) est chargé, etc.

STATUTS DE LA COMPAGNIE DES TROIS-CANAUX.

Par-devant Me Chodron et son collègue, notaires à Paris, soussignés, sont comparus : (*Suivent les noms.*)

Lesquels ont considéré :

Que la forme et les combinaisons insolites de ces sociétés ne sont l'ouvrage d'aucune d'elles, puisque, bien avant leur existence, feu M. Urbain Sartoris, adjudicataire des emprunts auxquels elles se rapportent, avait été autorisé, par des ordonnances royales du 20 février 1823, à créer lesdites actions en son nom seul et sur ses plans exclusifs ;

Que, quand, en 1825, M. Sartoris fit de ces mêmes actions l'objet de sociétés anonymes aujourd'hui existantes, elles durent les accepter telles qu'il les avait créées, sans avoir été admises à délibérer sur leur nature ;

Qu'il n'est pas surprenant, en conséquence, que l'expérience ait prouvé combien ces actions étaient peu propres à se répandre parmi les capitalistes, et combien il importe à ceux qui les possèdent de les ramener, autant qu'il est en eux et en ce qui les concerne, à des conditions qui en rendent le placement moins difficile ou moins onéreux ;

Que, si tous les intéressés avaient pu être réunis, on ne saurait douter qu'ils n'y fussent unanimes ; mais que, puisqu'il existe un certain nombre d'actions au porteur dont on ne peut suivre la trace, ce qui ne permet pas d'attendre l'unanimité des sociétaires, les comparans croient devoir adopter, en ce qui leur appartient, les exemples approuvés en pareil cas, en faisant de leurs titres le fonds d'une société nouvelle, dont les actions représenteront exactement pour eux les anciennes qu'ils auront immobilisées dans une masse commune, sans innovation à l'égard des sociétés qui les ont émises ;

Que, persuadés que les actionnaires absens seront disposés à concourir à cette combinaison, il est juste et convenable de leur réserver la faculté d'y adhérer ;

En conséquence, ils ont arrêté entre eux les statuts de la nouvelle société comme il suit :

Art. 1er. Il sera formé entre les porteurs d'actions des trois compagnies dites *du canal des Ardennes, du canal de la Somme* et *de la navigation de l'Oise*, comparant ou qui voudraient adhérer aux présens statuts, une nouvelle société anonyme, sous le titre de *Compagnie des Trois-Canaux*.

Son objet est de mettre en commun les actions qu'ils possèdent dans les trois compagnies ci-dessus, pour exercer en masse les droits appartenant à leurs actions dans lesdites compagnies ; de faire pour tous les associés le recouvrement de la portion afférente à ces actions dans les annuités dues par l'Etat et dans les jouissances qui y sont attachées, et de s'en distribuer le montant par une répartition uniforme, suivant le mode ci-après déterminé, dans lequel compensation a été faite des différentes conditions des actions diverses, et compte a été tenu des avantages qui devaient revenir à chacun.

Toute opération étrangère au but ci-dessus est interdite à la société.

2. Le siége de la compagnie des Trois-Canaux est à Paris ; elle commencera du jour de l'ordonnance royale qui l'aura autorisée ; sa durée sera du temps nécessaire pour l'achèvement des canaux pour lesquels les trois compagnies ont été constituées, et de quatre-vingt-trois ans au-delà.

3. Le capital de la société est celui des actions anciennes qui y seront versées ; au moyen de quoi, si toutes les actions des trois sociétés venaient à y être apportées, le capital s'élèverait à dix-sept millions six cent mille francs.

4. Les actions déposées des trois sociétés seront conservées dans une caisse à trois clefs par la société nouvelle, dont elles seront, sans novation, le titre sur lequel elle représentera tous ses membres, soit envers les sociétés anciennes, soit envers le trésor public. Les trois clefs

de la caisse seront remises, savoir : une à un des administrateurs, une autre à un des censeurs, la troisième au caissier.

5. Pour opérer le dépôt ci-dessus des actions, celles qui avaient été déposées au trésor public seront représentées par les certificats de dépôt qui ont été délivrés en échange de ces actions.

6. Toute action déposée sera, au moment du dépôt, visée par un commissaire du Gouvernement, et frappée d'un timbre qui la déclarera immobilisée au profit de la société nouvelle, sans pouvoir être remise en circulation, ladite société devant seule en exercer les droits, comme déléguée des déposans.

7. En échange des actions que les sociétaires auront déposées, et dans la propriété desquelles la société sera subrogée envers les anciennes respectivement, ils recevront des actions de ladite société des Trois-Canaux, comme il va être expliqué.

8. Ces nouvelles actions ne pourront être émises que successivement en échange, et jusqu'à concurrence du dépôt des anciennes. Le commissaire du Gouvernement qui aura apposé son *visa* au dépôt de celles-ci visera les nouvelles données en échange dans les proportions déterminées à l'art. 10 ci-après.

Il dressera procès-verbal de cette double opération.

9. Les titres que la compagnie des Trois-Canaux sera autorisée à émettre jusqu'à concurrence seulement des dépôts des actions des trois sociétés qu'elle aura reçus, consistent, au maximum et dans la supposition du dépôt de toutes les actions des trois sociétés, savoir :

1° En (19,600) dix-neuf mille six cents actions d'emprunt de mille francs, portant intérêt à cinq pour cent, payable par semestre aux échéances des 10 avril et 10 octobre de chaque année, conformes au modèle ci-joint, marqué A.

Ces actions seront garnies de feuilles d'intérêts de dix semestres au plus, sauf renouvellement à mesure de besoin ;

2° En (19,600) dix-neuf mille six cents coupons de prime de deux cent cinquante francs, portant les mêmes numéros que les actions d'emprunt auxquelles ils correspondent, et conformes au modèle ci-joint, marqué B.

Les deux sortes de titres ci-dessus seront divisées en quatre-vingt-dix-huit séries de deux cents chacune ;

3° En (19,600) dix-neuf mille six cents actions de jouissance, conformes au modèle ci-joint, marqué H, divisées en trois sections et donnant droit, savoir :

Celles de la première section, à un huit mille neuf centièmes des produits éventuels du canal des Ardennes ;

Celles de la deuxième section, à un sept mille trois cent cinquantième des produits éventuels du canal de la Somme ;

Celles de la troisième section, à un trois mille trois cent cinquantième des produits éventuels de la navigation de l'Oise.

Tous ces titres sont indépendans l'un de l'autre, et peuvent se négocier séparément.

10. Ces actions seront données en échange de celles qui auront été déposées, dans les proportions suivantes, savoir :

Canal des Ardennes.

Pour 100 actions d'emprunt avec coupons de prime, 109 emprunt et prime.

Pour 100 actions administratives, 500 emprunt et primes, et 888 actions de jouissance.

Pour 100 actions de jouissance, 500 actions de jouissance.

Canal de la Somme.

Pour 75 actions d'emprunt avec coupons de prime, 77 emprunt et prime.

Pour 100 actions administratives, 340 emprunt et prime, et 733 actions de jouissance.

Pour 100 actions de jouissance, 500 actions de jouissance.

Navigation de l'Oise.

Pour 60 actions d'emprunt, 59 emprunt et prime.

Pour 30 actions administratives, 276 emprunt et prime, et 333 actions de jouissance.

Pour 100 actions de jouissance, 100 actions de jouissance.

11. Les frais des trois sociétés existantes étant, par un forfait établi dans leurs statuts, à la charge d'une classe de leurs actionnaires propriétaires d'actions dites *administratives*, les actions de cette nature ne seront admises au dépôt et à l'échange qu'après qu'il aura été justifié du consentement des sociétés respectives.

Les actions administratives de la navigation de l'Oise ne pourront être échangées que lors du commencement de l'amortissement de cet emprunt.

12. Les porteurs d'actions des trois so-

ciétés non comparans, qui se présenteront pour entrer dans la société en adhérant aux présens statuts, y seront admis librement et à leur volonté, aux conditions énoncées aux articles suivans.

13. Les échanges de titres financiers qui ne correspondront pas aux multiples ci-dessus indiqués seront effectués proportionnellement, et la fraction qui en résultera sera payée en argent sur le pied de mille francs par action d'emprunt, avec coupon de prime au profit du fonds de réserve, si mieux n'aime la partie prenante recevoir un bon de cette fraction, pour le réunir à la fraction résultant d'un autre échange.

14. Outre les quantités de nouveaux titres financiers qui sont allouées par l'article 10 pour l'échange des anciens, les propriétaires de ceux-ci auront droit à la répartition d'une masse commune, dont il sera parlé ci-après : il leur sera délivré un certificat d'échange, au moyen duquel ils prendront part à cette répartition lorsqu'elle devra avoir lieu.

15. Tant que durera la suspension de l'amortissement, les actions de jouissance de la navigation de l'Oise, qui seront échangées séparément, recevront également un certificat qui conservera leur droit à la bonification extraordinaire de sept francs cinquante centimes par année, telle qu'elle est stipulée dans les statuts de cette société.

16. Quelle que soit l'époque des échanges, ils seront tous ramenés par le calcul à une époque commune, qui sera celle du premier échange qui aura lieu; à cet effet, on fera un décompte de ce que l'actionnaire a touché sur ses titres depuis l'établissement de la compagnie, et de ce qu'il aurait touché s'il y était entré immédiatement : la différence à payer par lui sera portée au crédit du compte des frais d'administration.

Des recouvremens et paiemens.

17. Jusqu'à l'achèvement des travaux, le Gouvernement a à payer, d'après les traités faits avec feu M. Sartoris, pour intérêts et primes des trois emprunts, annuellement, savoir :

Pour le canal des Ardennes, 560,000 fr.
Pour le canal de la Somme, 429,000
Pour la navigation de l'Oise, 195,000

Ces paiemens devant avoir lieu par moitié chaque semestre, le caissier de la compagnie en recevra la quote-part afférente aux actions dont elle possédera le dépôt.

18. Le produit de ces recouvremens sera employé :

1° Au paiement des intérêts des actions émises par la compagnie;

2° Au remboursement d'un certain nombre de ces actions et de leurs coupons de prime;

3° Aux frais d'administration de la compagnie, le tout dans la proportion ci-devant établie pour chacun des emprunts.

19. Les sommes à recevoir du Gouvernement, après l'achèvement des travaux et à partir du commencement de l'amortissement seulement, ayant été combinées suivant les tableaux C, pour le service et l'extinction de la totalité des actions nouvelles, correspondant à la totalité des actions anciennes de chaque emprunt, la société sera subrogée à la propriété des actions et coupons de prime qu'elle aura remboursés chaque semestre avant cette époque. Ces actions et leurs coupons de prime seront conservés en nature, et formeront pour chaque emprunt une masse commune, au profit de ceux qui ont échangé des actions de cet emprunt.

A l'époque où l'amortissement d'un emprunt commencera, la masse qui le concerne sera partagée entre les intéressés ci-dessus, à raison du nombre d'actions qu'ils ont reçues dans l'échange, et ce, soit qu'elles soient déjà arrivées au remboursement, soit qu'elles n'y aient pas encore été appelées par le sort.

20. Cette répartition se fera entre les porteurs de titres financiers et les porteurs d'actions administratives, dans la proportion des droits qu'ils avaient aux annuités payées par le Gouvernement.

21. Après l'achèvement des travaux, le Gouvernement devant commencer, soit simultanément, soit successivement, l'amortissement de ses emprunts, conformément aux états G, nos 1, 2 et 3 ci-joints, et payer annuellement :

Pour le canal des Ardennes, 640,000 fr.
Pour le canal de la Somme, 495,000
Pour la navigation de l'Oise, 225,000

lesquels paiemens doivent avoir lieu par moitié chaque semestre; le caissier de la compagnie en recevra la quote-part afférente aux actions dont elle possède le dépôt.

22. Le produit de ces recouvremens sera employé :

1° Au paiement des intérêts des actions émises par la compagnie;

2° Au remboursement d'un certain nombre de ces actions et de leurs coupons de prime;

3° Aux frais d'administration de la compagnie; le tout conformément aux états C, n°s 1, 2 et 3 ci-joints, dans la supposition d'une conversion totale, et proportionnellement tant au nombre des actions converties qu'aux remboursemens qui seront attribués à la nouvelle compagnie par les tirages des anciennes.

23. Les actions et coupons de prime remboursés en vertu de l'article précédent seront annulés, ainsi que les feuilles d'intérêts de semestres non échus.

24. Le conseil d'administration déterminera le dividende à distribuer aux actions de jouissance, annuellement ou par semestre, sur ses rentrées à titre d'excédans ou de partage de produits, en vertu des articles 8 et 9 des traités.

25. Il pourra faire une retenue sur ces rentrées pour être jointe au fonds de réserve, et servir, conformément à ce qui sera dit article 39, à constituer un capital aux actions de jouissance. Cette retenue ne pourra excéder annuellement 5 fr. par action.

26. Les lettres d'avis des ordonnances sur le trésor ne pourront être mises entre les mains du caissier, pour en opérer le recouvrement sur sa quittance, qu'après avoir été visées par deux administrateurs de la société.

27. Les fonds de la compagnie seront versés à la banque de France, d'où ils ne seront retirés qu'à mesure que le comité d'administration en reconnaîtra le besoin, sur mandats signés du caissier et visés par deux administrateurs.

28. Les fonds oisifs de la société pourront être déposés à la caisse des dépôts et consignations, d'où ils ne pourront être retirés également que sur l'autorisation de deux administrateurs.

Des tirages.

29. Les actions et coupons de prime à rembourser en vertu des articles 19 et 23, seront tirés au sort parmi la totalité des actions et primes existantes, par les soins de l'administration de la compagnie, dans le local occupé par elle.

30. Les tirages se feront publiquement, au moins quinze jours avant chaque échéance. Un réglement, délibéré en conseil d'administration, déterminera les formes à observer. Ce réglement devra être approuvé par le ministère du commerce.

31. Tant que la conversion des anciens titres en titres nouveaux ne sera pas complète, il y aura lieu à faire un calcul proportionnel, pour déterminer les quantités à rembourser en raison des échanges déjà effectués.

Si ce calcul amène une fraction, elle sera tenue en suspens et reportée au tirage suivant.

Des frais d'administration.

32. Les allocations ordinaires pour les frais de la compagnie sont déterminées chaque semestre par les états C, n°s 1, 2 et 3, pendant toute la durée de l'amortissement.

Ils seront prélevés dans la même proportion pour la période antérieure, conformément à l'article 18.

33. S'il est fait des économies sur ces allocations, le montant en sera joint à la réserve.

34. Les intérêts et remboursemens promis aux porteurs des actions de la compagnie sont exempts de toute retenue pour cause de frais ou pour quelque autre cause que ce soit.

Du fonds de réserve.

35. Le fonds de réserve de la compagnie se compose, de prime abord, de:

EMPRUNT et prime.	JOUISSANCE.	
14	12	Prov^t de fractions négligées dans la conversion des actions du canal des Ardennes.
19	17	Prov^t de fractions négligées dans la conversion des actions du canal de la Somme.
5	17	Prov^t de fractions négligées dans la conversion des actions de la navigation de l'Oise.
38	46	

36. Ce fonds s'alimentera successivement:

1° Du produit des actions ci-dessus qui lui appartiennent;

2° Des économies qui pourront être faites sur les allocations ordinaires, conformément à l'article 33;

3° Des excédans que pourra laisser la rétribution à payer par les inscriptions nominatives, suivant l'article 47;

4° De la retenue autorisée, article 25, sur les produits éventuels;

5° Du produit de l'emploi des revenus ci-dessus en actions de la compagnie ou autrement.

37. Les ressources de la réserve serviront, suivant l'option des actionnaires, au paiement en argent des fractions d'action qui résulteront des échanges inégaux, conformément à l'article 13 ci-dessus.

Lorsque la réunion de plusieurs fractions formera une action entière, cette action et son coupon de prime seront créés et inscrits au nom de la compagnie des trois canaux (fonds de réserve).

38. La destination spéciale du fonds de réserve est d'abord de subvenir aux frais de premier établissement de la compagnie, y compris ceux relatifs aux présens statuts, et en second lieu de pourvoir à l'insuffisance accidentelle des allocations ordinaires et à tous les accidens extraordinaires et imprévus, tels que procès à soutenir, déménagemens forcés, etc.

39. Ce qui, après l'extinction totale des actions d'emprunt et coupons de prime, restera libre sur la réserve, servira de premier fonds pour la constitution d'un capital aux actions de jouissance.

Inscriptions nominatives.

40. Les porteurs d'actions de l'emprunt, de coupons de prime et d'actions de jouissance auront la faculté de se faire inscrire nominativement en déposant leurs titres, en échange desquels il leur sera délivré des certificats d'inscription énonçant le nombre, la série et le numéro des actions ou coupons déposés.

Ces certificats seront conformes aux modèles ci-joints marqués D, E et F.

41. Les titres déposés pour être convertis en inscriptions nominatives seront mis dans la caisse à trois clefs, dont une dans les mains d'un des administrateurs, une dans celles d'un des censeurs, la troisième dans celles du caissier.

42. Les certificats d'inscription seront transcrits par ordre de numéro sur des registres à ce destinés; il y aura de plus un registre de comptes ouverts à chaque titulaire.

43. Les titulaires d'inscriptions nominatives pourront à volonté transférer ou retirer, en tout ou en partie, les titres au porteur qu'ils avaient déposés.

Ces transferts ou retraits seront constatés, tant au dos des inscriptions que sur le registre des comptes ouverts, par la signature des titulaires ou de leurs fondés de pouvoirs, certifiée par un agent de change.

44. Dans le cas où le titulaire ou le fondé de pouvoirs serait lui-même un agent de change, la signature n'aura pas besoin d'être certifiée.

45. Les mutations de plein droit, par suite de décès ou autrement, s'effectueront d'après les règles établies par l'article 6 de la loi du 28 floréal an 7.

46. Tout titulaire d'inscriptions, soit par dépôt de titres au porteur, soit par transfert d'inscriptions antérieures, paiera une rétribution de dix centimes par action, sans que cette rétribution puisse excéder dix francs par un seul dépôt ou transfert, de quelque nombre qu'il soit.

47. Il sera rendu compte à l'assemblée générale du produit de cette rétribution et de son affectation spéciale aux frais qui seront faits pour l'exécution des neuf articles qui précèdent. L'excédant, s'il y en a, sera joint au fonds de réserve, conformément à l'article 36.

De l'administration.

48. La compagnie sera gérée, dans le sens des articles 31 et 32 du Code de commerce, par un conseil de :

Neuf administrateurs,

Trois censeurs,

Du caissier faisant fonctions de secrétaire.

49. Des administrateurs et censeurs sont nommés et peuvent être révoqués par l'assemblée générale, sauf ce qui sera dit article 63.

Le caissier est nommé et peut être révoqué par le conseil d'administration.

Les employés inférieurs seront nommés par le caissier.

50. Les administrateurs devront être propriétaires de vingt actions d'emprunt, vingt coupons de prime et vingt actions de jouissance;

Les censeurs, de dix actions d'emprunt, de dix coupons de prime et de dix actions de jouissance.

Le caissier est tenu à un cautionnement de dix actions d'emprunt et dix coupons de prime.

51. Ces titres seront déposés dans la caisse de la compagnie, et il sera délivré aux déposans des inscriptions nominatives, avec mention de leur inaliénabi-

lité pendant la durée des fonctions auxquelles le dépôt se rapporte.

52. En cas de remboursement de tout ou partie des actions d'emprunt ou coupons de primes formant le dépôt d'un administrateur ou d'un censeur, ces titres ne devront pas être remplacés. Les actions de jouissance qui y correspondent tiendront lieu des trois titres.

53. La durée des fonctions des administrateurs et des censeurs sera de trois ans.

Ils seront renouvelés tous les ans par tiers et, par la voie du sort, jusqu'à ce qu'ils puissent l'être par rang d'ancienneté.

Ils sont rééligibles.

54. Le conseil d'administration nommera parmi ces membres un président, dont les fonctions dureront un an.

Il pourra être réélu.

En cas d'absence du président, le conseil sera présidé par l'administrateur le plus âgé.

55. Le conseil d'administration se réunira au moins une fois tous les six mois.

Ses arrêtés seront pris à la majorité absolue des membres présens.

Ils seront constatés par des procès-verbaux.

Pour délibérer et pour valider les décisions, la présence de cinq administrateurs et d'un censeur sera nécessaire.

56. Un comité de trois administrateurs sera chargé, concurremment avec le caissier, de l'exécution des arrêtés du conseil d'administration et du service matériel de la compagnie.

Le conseil d'administration déterminera l'ordre dans lequel ses membres seront successivement appelés à faire partie du comité, sauf, en cas d'empêchement, le remplacement des uns par les autres, selon qu'ils en conviendront de gré à gré.

57. Les fonctions de membre du comité dureront trois mois, avec un roulement d'un entrant et d'un sortant chaque mois, d'où il suit que les deux premiers qui entreront en exercice ne rempliront qu'en partie la période trimestrielle assignée à leurs successeurs.

58. Le comité se réunira aussi souvent que le service l'exigera, et au moins une fois par mois.

Il constatera ses opérations par des procès-verbaux.

Pour valider les opérations du comité, la présence de deux administrateurs et du caissier suffira.

59. Le comité convoquera le conseil d'administration aux époques voulues par l'article 55, et extraordinairement chaque fois qu'il le jugera à propos.

60. Les censeurs surveilleront les intérêts de la compagnie et l'exécution du présent acte de société.

Ils se feront représenter les registres, vérifieront la caisse des fonds ou celle des titres aussi souvent qu'ils le voudront.

61. Les censeurs seront informés du jour et de l'heure de la réunion du conseil et du comité. Ils n'y auront pas voix délibérative, mais ils pourront proposer toutes les mesures qu'ils croiront utiles aux intérêts de la société; si leurs propositions ne sont pas adoptées, ils peuvent en requérir la transcription sur le registre des procès-verbaux.

62. Les membres qui assisteront aux séances du conseil d'administration et du comité auront droit à des jetons de présence.

63. Jusqu'à la réunion de la première assemblée générale, qui sera chargée, en ce qui la concerne, de former l'administration établie par l'article 48, la compagnie sera gérée provisoirement par MM. H.-A. Koymans, A.-J.-L. d'Escherny, Belanger (en qualité d'administrateurs), J.-L. Greffulhe, Anisson Duperon (en qualité de censeurs), qui réuniront les attributions des membres du conseil et du comité.

64. Les écritures de la compagnie seront tenues en partie double. Indépendamment des livres principaux qui sont prescrits par le Code de commerce, l'administration déterminera les livres auxiliaires qui devront être tenus.

De l'assemblée générale.

65. La première assemblée générale des actionnaires devra être convoquée aussitôt qu'il existera, par suite des échanges effectués, les trois quarts des titres que la compagnie est autorisée à créer, dans la supposition d'une conversion totale.

Elle se réunira ensuite périodiquement, tous les ans, dans le courant du mois de janvier.

66. Elle se composera de tous les actionnaires possédant au moins vingt actions d'emprunt ou un intérêt équivalent en autres titres, en comptant quatre coupons de prime pour une action d'emprunt, et dix actions de jouissance pour la même valeur.

67. Les actionnaires par titres au porteur seront appelés, par avis inséré dans deux journaux quinze jours avant celui qui aura été fixé pour la tenue de l'assemblée générale, à justifier de leurs droits.

68. Les actionnaires ayant droit d'assister à l'assemblée générale pourront s'y faire représenter par des fondés de pouvoirs.

69. Les actionnaires et les fondés de pouvoirs présens à l'assemblée générale n'auront chacun qu'une voix, quel que soit le nombre d'actions et de pouvoirs dont ils sont porteurs.

Les fondés de pouvoirs qui seront en même temps personnellement actionnaires n'auront que deux voix.

70. Les séances de l'assemblée générale seront présidées par le président du conseil d'administration, assisté de trois administrateurs au moins et d'un censeur.

71. Les séances ordinaires et périodiques ordonnées par l'article 65 auront pour objets :

1° D'entendre et de régler le compte, arrêté au 31 décembre précédent, qui sera rendu des opérations de la société par les administrateurs, après vérification des censeurs;

2° De procéder à l'élection des administrateurs et censeurs, en exécution des articles 49 et 53.

72. Les censeurs pourront, s'ils le jugent à propos, faire un rapport particulier sur l'exercice de leur surveillance.

73. L'assemblée générale des actionnaires sera convoquée extraordinairement :

1° Lorsque, par retraite ou décès, le nombre des administrateurs sera réduit à cinq et celui des censeurs à un;

2° Lorsque la convocation aura été requise à l'unanimité par les censeurs;

3° Lorsqu'elle aura été délibérée par le conseil d'administration.

74. Les élections de l'assemblée générale se feront au scrutin secret et individuel, à la majorité des suffrages des membres votans.

Dispositions générales.

75. Les comptes rendus à l'assemblée générale et les rapports qui les accompagneront seront publiés par la voie de l'impression. Il en sera envoyé des exemplaires à MM. les ministres du commerce, de l'intérieur et des finances, à M. le directeur de l'administration générale des ponts-et-chaussées et des mines, à M. le préfet du département de la Seine, au tribunal et à la chambre de commerce de Paris.

76. Toutes les contestations qui naîtront soit dans le sein de l'administration, soit entre celle-ci et les actionnaires, seront jugées souverainement et en dernier ressort par arbitres nommés par les parties, ou d'office par le tribunal de commerce, lesquels, en cas de partage d'avis, choisiront un sur-arbitre pour juger avec eux à la pluralité des voix.

Les parties ne pourront recourir en appel, ni se pourvoir en cassation.

77. Si le conseil d'administration juge nécessaire d'ajouter aux dispositions des présens statuts ou d'y faire des changemens, ses propositions à cet égard seront soumises à l'assemblée générale. L'adhésion de cette assemblée obligera l'universalité des actionnaires, en tant qu'elle aura été exprimée par les trois quarts des membres présens, réunissant au moins la moitié des actions possédées par ceux qui composaient la liste.

Les changemens ou additions adoptés dans cette forme seront soumis à l'approbation de Sa Majesté.

Telles sont les conventions des parties, qui, d'accord sur les stipulations contenues au présent acte de société, s'obligent de l'exécuter aussitôt qu'il aura été approuvé par Sa Majesté.

A la minute des présentes sont demeurés annexés, à la réquisition des parties, après avoir été d'elles signés et paraphés en présence des notaires soussignés, qui dessus en ont fait mention, et pour être soumis à l'enregistrement avec la minute des présentes :

1° Le modèle A des actions d'emprunt dans ladite compagnie des trois canaux, dans lequel modèle sont six lignes entières qui ont été rayées comme nulles;

2° Le modèle B des coupons de prime de 250 francs dans ladite compagnie des trois canaux,

Lesquels deux modèles se trouvent transcrits sur une même feuille de papier frappée d'un timbre extraordinaire de 2 francs;

3° Le modèle H des actions de jouissance de ladite compagnie des trois canaux, et applicable à la première section, qui comprend le canal des Ardennes, lequel modèle transcrit sur une feuille de papier timbrée à l'extraordinaire au droit

de 70 centimes, et dans lequel les mots de la loi rayés comme nuls sont remplacés par ceux-ci : du traité joint à la loi, mis au-dessus et approuvés comme bons, peut également servir au moyen des annotations qui s'y trouvent dans trois lignes à l'encre rouge aux deuxième et troisième sections, relatives aux canaux de la Somme et de la navigation de l'Oise;

4° Les tableaux G, nos 1, 2 et 3, transcrits, les deux premiers à la suite l'un de l'autre sur une même feuille de papier frappée d'un timbre de 2 francs, et le troisième sur une feuille de papier séparée, aussi frappée d'un timbre de 2 francs, et comprenant, savoir:

Le tableau no 1er, les sommes à recevoir du Gouvernement chaque semestre, à partir de l'achèvement des travaux du canal des Ardennes, pour intérêts, prime et amortissement de l'emprunt de huit millions fait pour la construction de ce canal;

Le tableau no 2, les sommes à recevoir du Gouvernement chaque semestre, à partir de l'achèvement des travaux du canal de la Somme, pour intérêts, prime et amortissement de l'emprunt de six millions six cent mille francs, pour la construction de ce canal;

Le tableau no 3, les sommes à recevoir du Gouvernement chaque semestre, à partir de l'achèvement des travaux de la navigation de l'Oise, pour intérêts, prime et amortissement de l'emprunt de trois millions fait pour la construction de ce canal;

5° Les tableaux C, nos 1, 2 et 3, transcrits, no 1, sur une feuille de papier timbrée extraordinairement au droit de deux francs, et les nos 2 et 3 à la suite l'un de l'autre, sur une même feuille de papier aussi timbrée à l'extraordinaire au même droit, et contenant, savoir:

Le tableau no 1, l'emploi destiné aux sommes à recouvrer du Gouvernement, pour l'emprunt du canal des Ardennes, à partir de l'achèvement des travaux, savoir: au service de l'intérêt et du remboursement de neuf mille deux cent trente-quatre actions, chacune de 1,000 francs, avec un coupon de prime de deux cent cinquante francs, à créer par la société anonyme des trois canaux, et au paiement des allocations dues aux dépenses administratives, dans lequel tableau se trouvent dix-sept mots rayés comme nuls;

Le tableau no 2, l'emploi destiné aux sommes à recouvrer du Gouvernement, pour l'emprunt du canal de la Somme, à partir de l'achèvement des travaux, savoir: au service de l'intérêt et du remboursement de sept mille cent trente-cinq actions, chacune de 1,000 francs, avec un coupon de prime de 250 fr., à créer par la société anonyme des trois canaux et au paiement des sommes dues aux dépenses administratives; dans lequel tableau se trouvent dix-neuf mots rayés comme nuls;

Le tableau no 3, l'emploi destiné aux sommes à recouvrer du Gouvernement pour l'emprunt de la navigation de l'Oise, à partir de l'achèvement des travaux, savoir: au service de l'intérêt et du remboursement de trois mille deux cent trente et une actions, chacune de 1,000 fr., avec un coupon de prime de 250 francs, à créer par la société anonyme des trois canaux, et au paiement des allocations dues aux dépenses administratives; dans lequel tableau se trouvent dix-sept mots rayés comme nuls;

6° Le modèle D du certificat d'inscription d'actions de l'emprunt de 1,000 f.;

7° Le modèle E du certificat d'inscription de coupons de prime de 250 fr.;

8° Et le modèle F du certificat d'inscription d'actions de jouissance;

Lesquels trois modèles sont transcrits chacun sur une feuille de papier séparée, frappée d'un timbre de 70 centimes.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile chacun en sa demeure susindiquée;

Fait et passé à Paris, pour chacune des parties, en sa demeure susindiquée, les 2, 3, 4 et 5 février 1835.

(*Suit la teneur des annexes.*)

14 = 20 AVRIL 1835. — Loi qui autorise la vente, sur estimation, des biens provenant de l'ancienne abbaye de la Chalade, département de la Meuse (1). (IX, Bull. CXXXVI, no 303.)

Article unique. Le ministre des finances est autorisé à concéder, au nom de l'Etat, sur estimation contradictoire, à chacun des habitans de la Chalade, le

(1) Présentation à la Chambre des députés le 19 janvier (Mon. du 20); rapport par M. Moreau (de la Meurthe) le 18 février (Mon. du 19); discussion, adoption le 21 (Mon. du 22), à la majorité de 224 voix contre 16.

Présentation à la Chambre des pairs le 28 mar

Claon, Montblainville, Varennes et Vaucquois, arrondissement de Verdun (Meuse), les biens provenant de l'ancienne abbaye de la Chalade, qu'il tient à bail emphytéotique.

Les frais seront à la charge des concessionnaires.

---

16 = 20 AVRIL 1835. — Loi relative aux élèves de l'école spéciale militaire ou de l'école polytechnique, reconnus susceptibles d'être promus au grade de sous-lieutenant (1). (IX, Bull. CXXXVI, n° 304.)

Article unique. Pourront être promus au grade de sous-lieutenant, nonobstant le défaut d'emplois vacans, les élèves de l'école spéciale militaire qui ont satisfait en 1834, et qui satisferont en 1835, aux examens de sortie de ladite école, ainsi que les élèves de l'école polytechnique qui ont été ou qui seront admis, dans les mêmes années, à l'école d'application d'état-major, sans que cette disposition puisse préjudier à l'avancement des sous-officiers dans la proportion déterminée par la loi (2).

(Mon. du 29); rapport par le marquis de Pange le 4 avril (Mon. du 5); discussion, adoption le 10 avril (Mon. du 11), à la majorité de 83 voix contre 1.

Des baux emphytéotiques devaient expirer de 1855 à 1875; d'autres sont déjà expirés depuis vingt années. Dans la rigueur des principes, la vente devait être faite aux enchères. On a admis une dérogation à la règle ordinaire; elle a paru justifiée par l'intérêt des détenteurs actuels et par la modicité de la valeur des biens, qui produisent environ 700 francs. Des lois semblables ont été rendues en pareille occurrence. *Voy.* lois du 21 mars 1806 et du 23 avril 1832.

Sur les formes des ventes des biens domaniaux, il faut consulter les lois du 22 novembre = 1er décembre 1790, du 18 = 27 avril 1791, du 28 ventose an 4, du 16 brumaire an 5, du 10 messidor an 7.

(1) Présentation à la Chambre des députés le 13 décembre 1834 (Mon. du 14); rapport par M. Lamy le 22 décembre (Mon. du 23); discussion, adoption le 24 (Mon. du 25), à la majorité de 214 voix contre 41.

Présentation à la Chambre des pairs le 8 janvier (Mon. du 9); rapport par M. Mathieu Dumas le 5 février (Mon. du 6); discussion le 9 (Mon. du 10); adoption le 17 (Mon. du 18 et du 19), à la majorité de 86 voix contre 5.

Retour à la Chambre des députés le 28 février (Mon. du 1er mars); rapport par M. le marquis de Dalmatie le 30 mars (Mon. du 31); discussion le 3 avril (Mon. du 4); adoption le 4 (Mon. du 5), à la majorité de 198 voix contre 101.

(2) L'art. 3 de la loi du 14 avril 1832, sur l'avancement de l'armée, porte que les élèves qui ont passé deux ans dans l'école spéciale militaire ou dans l'école polytechnique, et qui ont satisfait aux examens de sortie, peuvent être nommés sous-lieutenans, et une ordonnance du 20 septembre 1832 assure ce grade aux élèves de St-Cyr compris dans la première division de cette école, portés par ordre de mérite sur la liste du jury institué par la même ordonnance.

Au moment où 114 élèves de l'école de St-Cyr et 3 élèves de l'école polytechnique, désignés pour entrer dans l'école d'application de l'état-major, ont eu le droit de réclamer leur nomination, il ne s'est point trouvé d'emplois du grade de sous-lieutenant vacans dans les corps d'infanterie et de cavalerie de l'armée. Loin de là, 589 sous-lieutenans étaient placés à la suite des régimens : il y avait donc impossibilité de nommer les élèves au grade auquel ils avaient droit, car l'article 21 de la loi du 14 avril 1832 porte que, « dans aucun cas, il ne pourra être nommé à un grade sans emploi. »

Une loi était donc nécessaire pour autoriser, par exception, la nomination des 117 sous-lieutenans qui ne pouvaient recevoir immédiatement d'emploi.

Ce but est atteint par la première disposition de la loi actuelle, et, sous ce rapport, il ne s'est point présenté de difficulté.

Mais la loi sur l'avancement, art. 11, assure aux sous-officiers le tiers des emplois vacans; et le Gouvernement, ne voulant pas que la promotion extraordinaire qui allait avoir lieu pût nuire aux sous-officiers, avait réservé expressément leurs droits par la disposition finale.

La commission de la Chambre des députés a été plus loin : le rapporteur a fait observer que le projet ne nuisait nullement aux sous-officiers, en ce sens, qu'il leur réservait le tiers des vacances, mais qu'il pourrait leur préjudicier sous un autre rapport, si les élèves de St-Cyr nommés sous-lieutenans devaient, pour l'avancement ultérieur, prendre leur rang d'ancienneté à compter du jour de leur nomination, et non pas seulement du jour où ils seraient employés.

Pour lever cette difficulté, la commission a proposé d'ajouter :

« Ces jeunes officiers prendront rang d'ancienneté de grade, dans les corps auxquels ils seront attachés, à partir seulement de l'époque où ils deviendront titulaires d'emplois. »

Mais M. le rapporteur de la commission de la Chambre des pairs a fait remarquer que cette disposition était directement contraire au texte de l'art. 16 de la loi du 14 avril 1832, portant que l'ancienneté pour l'avancement est déterminée *par la date du brevet du grade*. Il a soutenu qu'en supprimant ce paragraphe, on ne porterait aucun préjudice aux droits des sous-officiers, car, a-t-il dit, leur rang d'ancienneté sera toujours, comme celui des élèves, déterminé par la date de leur brevet, c'est-à-dire du jour où ils sont sortis de l'emploi. Il ne faut pas perdre de vue que le droit des sous-officiers à la troisième sous-lieutenance vacante est constant, irréfragable, et surtout qu'il est indépendant de tout incident, de toute variation, augmentation ou diminution de cadres.

Ces considérations ont déterminé la Chambre des pairs à retrancher le paragraphe.

22 MARS = 23 AVRIL 1835. — Ordonnance du Roi portant établissement d'un mont-de-piété à Lunéville (Meurthe). (IX, Bull., O., 1re sect., CCCLVIII, n° 5,747).

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur;

Vu les délibérations de la commission administrative et du bureau de bienfaisance de Lunéville, en date des 2 et 10 septembre 1834;

Vu la délibération du conseil municipal de cette ville, en date du 25 septembre 1834;

Vu l'avis du préfet et toutes les pièces produites;

Notre Conseil-d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. Il sera établi dans la ville de Lunéville (Meurthe) un mont-de-piété, qui sera régi, sous l'autorité de notre ministre de l'intérieur et sous la surveillance du préfet, conformément au réglement qui restera annexé à la présente ordonnance.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. Thiers) est chargé, etc.

Réglement pour le mont-de-piété de Lunéville.

TITRE Ier. *De l'administration.*

Le mont-de-piété de Lunéville sera régi, sous l'autorité du ministre de l'intérieur et la surveillance du préfet de la Meurthe, par la commission administrative des hospices et le bureau de bienfaisance de cette ville.

Le maire sera président né de cette administration. Lorsque, pour cause d'absence ou de maladie, un adjoint sera investi de la plénitude de ses pouvoirs, celui-ci pourra, mais dans ce dernier cas seulement, assister aux séances et les présider.

L'administration choisira parmi ses membres un surveillant de cet établissement: ses fonctions dureront trois mois, et devront être exercées successivement par tous les administrateurs. Cet administrateur visite au moins une fois par semaine l'établissement et tout ce qui en dépend, vérifie la caisse, examine les registres, s'assure s'ils sont tenus conformément aux réglemens, veille à ce que les objets déposés en nantissement soient placés et soignés de manière à éviter leur détérioration, et fait le rapport de ses observations à la plus prochaine séance de l'administration; il inscrit chaque fois sur un registre particulier le résultat de ses vérifications, qu'il signe avec le directeur; il cote et paraphe tous les registres.

L'administrateur surveillant sera en même temps vice-président de l'administration, et suppléera le maire, président né, ou l'adjoint qui peut le remplacer au cas prescrit par l'art. 2, lorsqu'ils n'assisteront pas aux séances.

L'administration s'assemblera une fois par semaine; les jour, lieu et heure d'assemblée seront réglés par le président, qui pourra en outre convoquer des assemblées extraordinaires.

Les réglemens nécessaires, ensemble les modifications à faire à ceux qui ont été adoptés, sont proposés par l'administration au préfet du département, qui les transmettra avec son avis au ministre de l'intérieur, pour être soumis, s'il y a lieu, à l'approbation du Roi.

L'administration reçoit, discute, approuve ou rejette les comptes rendus par le directeur caissier.

L'administration fixe et détermine toutes les dépenses fixes ou variables de l'établissement; les mandats y relatifs sont, en vertu des délibérations qui les ont autorisés ou du budget de l'année courante, ordonnancés par l'administrateur surveillant.

Il est expressément interdit à tout administrateur, préposé ou employé de l'établissement, de faire pour son compte aucun prêt sur nantissement, sous peine de cesser ses fonctions de suite, et sans préjudice des autres peines de droit.

Il est défendu aux mêmes personnes, et sous les mêmes peines, de se rendre adjudicataire d'aucun effet mis en vente par l'administration.

TITRE II. *Des préposés et employés.*

Il y aura près de l'administration, et sous ses ordres, un directeur caissier nommé par M. le préfet, sur la présentation du conseil d'administration.

Le directeur caissier sera tenu, avant d'entrer en fonctions:

1° De prêter, entre les mains du président du tribunal de première instance de l'arrondissement, le serment de bien et fidèlement remplir ses fonctions;

2° De fournir un cautionnement en numéraire, dont la quotité sera fixée par le ministre de l'intérieur, sur la proposition de l'administration et l'avis du préfet.

Ce cautionnement portera intérêt au profit du directeur, d'après la fixation

adoptée pour les cautionnemens versés au trésor.

Dans le cas où l'accroissement de l'établissement nécessiterait d'autres employés, ils seront nommés par l'administration et sous la surveillance du directeur.

La gestion immédiate de l'établissement est confiée au directeur, qui veille à l'exécution des lois, ordonnances, décisions, réglemens, et à celles des délibérations de l'administration.

Il reçoit les réclamations, déclarations et oppositions qui peuvent être faites.

Il est chargé de toutes les recettes et de toutes les dépenses relatives aux frais de bureaux, aux mesures de sûreté, et généralement de tous les frais de régie; il y pourvoit par des mandats qui sont signés par le conseil d'administration.

Les dépenses doivent être revêtues du *visa* de l'administrateur surveillant.

Il tient les registres utiles à sa gestion, et les présente lorsque le conseil d'administration ou l'administrateur surveillant en fait la demande.

Il fait à l'administration les rapports et les propositions qu'il croit utiles à l'établissement.

Les fonds seront versés au directeur au fur et à mesure des besoins de l'établissement, et sans qu'il puisse jamais avoir entre ses mains plus de cinq mille francs de fonds libres.

Le surplus sera placé ou déposé ainsi que le conseil d'administration le jugera convenable.

Il ne peut recevoir des fonds autres que ceux que lui fournira l'administration, et que lui produiront les dégagemens, renouvellemens et ventes.

Il lui est défendu de faire pour son compte aucun prêt sur nantissement, même après qu'il aurait refusé le demandeur pour celui de l'administration, sous peine de destitution, et d'être en outre poursuivi devant les tribunaux, conformément à l'art. 3 de la loi du 16 pluviose an 12 (6 février 1804).

Il tient tous les registres nécessaires à la régularité de sa comptabilité, d'après ce qui est réglé par l'administration.

Il a la manutention et la garde du magasin; il est tenu de veiller soigneusement à la garde et à la conservation des effets qui y sont déposés, et dont il est responsable, à moins qu'il ne justifie que le vol ou la perte ne provient pas de sa faute ou de sa négligence.

Les objets précieux doivent être renfermés dans des armoires particulières.

Il fera ou fera faire, à ses risques et périls, l'estimation de tous les objets présentés en nantissement.

Le budget annuel des recettes et dépenses présumées de l'établissement est présenté par le directeur à l'administration, dans le courant du troisième trimestre de chaque année pour l'année suivante.

Le compte annuel des opérations et de leurs résultats est rendu par lui dans le cours du premier semestre de chaque année pour l'année précédente.

Ces comptes et budgets, vérifiés par l'administration, seront réglés conformément aux dispositions des ordonnances royales des 18 juin 1823 et 22 janvier 1831.

Le directeur ne peut s'absenter sans une permission de l'administration, qui règle la manière dont il sera remplacé.

TITRE III. Moyens de pourvoir aux besoins de l'établissement.

Le capital destiné à fournir aux prêts sur nantissement est fixé à soixante mille francs. Cette somme sera versée par moitié par la commission des hospices et celle du bureau de bienfaisance, au fur et à mesure des besoins du mont-de-piété.

L'établissement aura la faculté de verser au trésor, entre les mains du receveur particulier de l'arrondissement de Lunéville, à titre de placement, les fonds libres et sans emplois immédiats qui pourront se trouver dans la caisse dudit établissement.

TITRE IV. Des opérations du mont-de-piété.

Les opérations du mont-de-piété consistent dans le prêt sur nantissement, principalement en faveur des indigens.

Les prêts seront accordés sur engagemens d'effets mobiliers déposés dans les magasins de l'établissement.

Nul ne sera admis à déposer des nantissemens pour lui valoir prêt à la caisse du mont-de-piété, s'il n'est connu ou domicilié, ou assisté d'un répondant qui remplisse ces conditions.

Il ne sera prêté aux enfans en puissance paternelle ou en tutelle que de l'aveu de leurs parens ou tuteurs.

Il sera pris, dans le cas où les nantissemens seraient présentés par des personnes soupçonnées de les avoir volés, les mesures indiquées au titre XI du présent réglement (police et contentieux).

Lorsque le dépôt aura été jugé admis-

sible, il sera procédé à l'estimation des effets, et ensuite au réglement de la somme à prêter sur leur valeur, d'après les bases fixées ci-après art. 42.

Tout déposant sera tenu de signer l'acte de dépôt des effets donnés en nantissement. Si le déposant est illettré et inconnu, l'acte de dépôt sera signé par son répondant; mais, s'il est connu, il sera dispensé de présenter un répondant.

Le garde-magasin délivrera au déposant une reconnaissance du nantissement engagé; elle sera au porteur, et contiendra la date du dépôt, la désignation du nantissement, le numéro sous lequel il a été enregistré, l'estimation qui en a été faite, la quotité du prêt et ses conditions.

Sur le vu de cette reconnaissance, le caissier remettra à l'emprunteur la somme qu'elle indiquera comme devant lui être prêtée.

Dans le cas où l'emprunteur perdrait cette reconnaissance, il devra en faire aussitôt la déclaration au directeur, qui sera tenu de la faire inscrire sur le registre des prêts et sur celui du garde-magasin, en marge de l'article dont la reconnaissance serait égarée.

TITRE V. Des formes et conditions du prêt.

Les prêts du mont-de-piété seront accordés pour six mois.

Les emprunteurs pourront dégager les effets déposés avant le terme fixé pour la durée du prêt; ils pourront aussi renouveler les engagemens à l'échéance, mais d'après les règles tracées dans le titre VI ci-après (des renouvellemens).

Le montant des sommes à prêter sera réglé, pour les nantissemens en vaisselle, en bijoux d'or et d'argent, aux quatre cinquièmes de leur valeur au poids, et pour tous les autres objets, aux deux tiers du prix de leur estimation.

Si l'emprunteur n'a pas besoin de toute la somme qui pourrait lui être prêtée d'après l'évaluation du nantissement, la reconnaissance ne doit pas moins porter l'évaluation entière, telle qu'elle doit toujours être faite par l'appréciateur, à qui il est défendu de la réduire dans la proportion du prêt.

Si l'administration juge qu'il soit nécessaire de fixer un minimum et un maximum des sommes à prêter, elle les réglera par une délibération qui sera soumise à l'approbation du préfet : ses fixations pourront être modifiées en suivant la même marche.

Le droit unique à percevoir par l'établissement, pour frais d'appréciation, de reconnaissance, de dépôt, de magasinage, de garde et de régie, ainsi que pour l'intérêt des sommes prêtées, ne pourra jamais excéder un et demi pour cent par mois. Ce droit sera réduit à mesure que les produits croissant couvriront les frais de régie et d'administration : il sera fixé tous les ans par le ministre, sur la proposition de l'administration et l'avis du préfet.

Dans tous les cas où le calcul des droits ne donnera pas aux centimes un nombre déterminé par 0 ou par le chiffre 5, il sera ajouté autant de centimes qu'il sera nécessaire pour rendre le nombre multiple de 5, afin que l'établissement puisse seul profiter de ce que l'on appelle *fort denier* ou *bon de caisse*.

Les décomptes du droit dû par les emprunteurs se feront par mois, et le mois commencé sera dû en entier.

TITRE VI. Des renouvellemens.

A l'expiration de la durée du prêt, l'emprunteur pourra être admis, si rien ne s'y oppose, à renouveler l'engagement des effets donnés en nantissement, et par ce moyen en empêcher la vente.

Pour obtenir ce renouvellement, l'emprunteur sera tenu de payer d'abord les intérêts dus au mont-de-piété à raison du premier prêt, de consentir à ce que le nantissement soit soumis à une nouvelle appréciation, et à payer le montant de la différence qui pourrait être trouvée, d'après la nouvelle estimation, entre la valeur actuelle du nantissement et celle qu'il avait à l'époque du premier prêt.

Le renouvellement s'effectuera d'après la valeur actuelle du gage, dans la même forme, aux mêmes termes et conditions, et pour le même délai, que le prêt primitif.

La reconnaissance délivrée lors du premier engagement sera retirée; il en sera fait mention au registre des prêts, à l'article où elle aura été inscrite d'abord, ainsi qu'au registre des dégagemens.

Il sera délivré à l'emprunteur une nouvelle reconnaissance, qui donnera lieu aux mêmes inscriptions sur les registres de l'établissement que le prêt originaire.

TITRE VII. Des dégagemens.

Tout possesseur d'une reconnaissance de dépôt qui remboursera à l'établissement la somme prêtée, plus les intérêts

et droits dus, pourra retirer le nantissement énoncé dans ladite reconnaissance, soit avant le terme, soit même après son expiration, dans le cas où la vente n'en aurait pas été faite.

Si l'effet donné en nantissement était perdu et ne pouvait être rendu à son propriétaire, la valeur lui en sera payée au prix de l'estimation fixée lors du dépôt, avec l'augmentation, à titre d'indemnité, d'un cinquième ou d'un tiers en sus, suivant que le nantissement consistait en vaisselle, en bijoux d'or ou d'argent, ou autres effets, ainsi qu'il est dit à l'art. 42, tit. V.

Si l'effet donné en nantissement se trouve avoir été avarié, le propriétaire aura le droit de l'abandonner à l'établissement, moyennant le prix fixé par l'estimation lors du dépôt, si mieux il n'aime le reprendre en l'état où il se trouve, en recevoir en indemnité, d'après l'appréciation du directeur, le montant de la différence reconnue exister entre la valeur actuelle dudit effet et celle qui lui avait été assignée lors du dépôt.

L'emprunteur qui aura perdu sa reconnaissance, et qui aura fait la déclaration prescrite par l'art. 29, pourra dégager le nantissement qui en était l'objet, recevoir le boni résultant de la vente qui en aurait été faite, mais seulement après l'échéance du terme fixé pour l'engagement; il sera tenu d'en donner décharge spéciale, avec cautionnement d'une personne domiciliée et reconnue solvable.

Les décharges spéciales requises par les cas prévus par l'article précédent seront simplement inscrites sur le registre d'engagement, lorsqu'elles auront pour objet des effets d'une valeur au-dessous de cent francs, et seront données par actes notariés, s'il s'agit d'une valeur au-dessus de cette somme.

TITRE VIII. Des ventes de nantissemens.

Les effets donnés en nantissement qui, à l'expiration des six mois, n'auront pas été dégagés, ou dont l'engagement n'aura pas été renouvelé, seront vendus pour le compte de l'administration, jusqu'à concurrence de la somme qui lui sera due, sauf, en cas d'excédant, à en tenir compte à l'emprunteur : on ne vendra d'un gage divisible que jusqu'à concurrence de ce qui sera dû à l'établissement, et en commençant par les objets que l'administration jugera les plus susceptibles de détérioration, et l'on rendra le surplus du gage à l'emprunteur.

Dans aucun cas et sous aucun prétexte, il ne pourra être exposé en vente, au mont-de-piété, des effets autres que ceux qui auront été mis en nantissement, d'après les formes prescrites par le présent réglement.

Il ne sera non plus, et sous aucun prétexte, procédé à la vente d'un nantissement dont la durée de l'engagement ne serait pas révolue, même au cas où le propriétaire en requerrait ou en consentirait la vente.

Les ventes se font à la diligence du directeur caissier, d'après un rôle ou état sommaire par lui dressé des nantissemens non dégagés, lequel état est préalablement rendu exécutoire, sans frais, par le président du tribunal de première instance de l'arrondissement.

L'administration déterminera le nombre de ventes qui devront s'effectuer chaque année.

Dans le cas où, à la première exposition, un nantissement ne serait pas porté au montant de la somme due au mont-de-piété en principal et accessoires, le directeur aura la faculté d'en renvoyer l'adjudication à la vente suivante.

Dans le cas où, à la seconde exposition, l'objet mis en nantissement n'atteindrait pas ce qui serait dû alors en principal et accessoires, le directeur sera tenu de consentir l'adjudication et de payer la différence à l'administration. En cas de collusion entre les enchérisseurs, il pourra requérir sur-le-champ la suspension de la vente.

Quel que soit le motif qui fasse suspendre la vente d'un nantissement, le propriétaire ne pourra, dans aucun cas, être obligé de payer l'intérêt du temps qui se sera écoulé entre la première et la dernière exposition.

Lorsque des nantissemens entièrement composés ou même seulement garnis d'or ou d'argent se trouveront compris dans le rôle de la vente, il en sera donné avis aux préposés des contributions indirectes pour les droits de marque, avec indication de venir procéder à la vérification desdits nantissemens.

Ceux desdits nantissemens d'or ou d'argent qui ne seront point revêtus de l'empreinte de garantie ne pourront être délivrés qu'après l'avoir reçue, à moins que les adjudicataires ne consentent à les laisser briser et mettre hors de service.

Les oppositions formées à la vente d'effets déposés en nantissement au mont-de-piété n'empêcheront pas que cette vente n'ait lieu, et même sans qu'il soit besoin d'y appeler l'opposant autrement que par la publicité des annonces, sauf audit opposant à faire valoir ses droits, s'il y a lieu, sur l'excédant ou boni restant net du prix de la vente, après l'entier acquittement de la somme due au mont-de-piété.

La vente n'aura cependant pas lieu si l'exposant, se prétendant propriétaire, consigne dans la caisse du mont-de-piété ce qui pourrait être dû à l'établissement en principal et intérêts.

Les ventes du mont-de-piété se feront publiquement, au plus offrant et dernier enchérisseur, par le ministère du commissaire-priseur, assisté de crieurs choisis et payés par lui.

Il est alloué au commissaire, pour vacations et frais de vente, un droit réglé par quotité sur le produit des ventes.

Ce droit est fixé par l'administration au commencement de chaque année pour toute l'année, sauf l'approbation du préfet.

Le droit pour vacations et frais de vente, alloué au commissaire-priseur, est à la charge des acheteurs dans la proportion de leurs adjudications.

La délibération de l'administration, contenant la fixation de ce droit, est affichée dans la salle des ventes.

Indépendamment du droit ordinaire mentionné dans les articles précédens, il est perçu, pour les ventes qui ont exigé une annonce extraordinaire, par catalogues imprimés, avis particuliers et exposition publique, un droit d'un pour cent du produit de la vente.

Ce droit sera perçu au profit de l'établissement; il est, comme le précédent, à la charge de l'adjudicataire et en sus de son adjudication.

Tout adjudicataire est tenu de payer au comptant le prix total de son adjudication et frais accessoires; à défaut de ce paiement, l'effet adjugé est remis en vente à l'instant même, aux risques et périls de l'adjudicataire, et sans autre formalité qu'une interpellation verbale à lui adressée par le commissaire-priseur, de payer actuellement la somme due.

Le commissaire-priseur, faute de faire revendre l'effet, demeure responsable du montant de l'adjudication.

Les effets adjugés seront remis aussitôt à l'adjudicataire qui en aura payé le prix en principal et accessoires.

Quant aux nantissemens d'or ou d'argent non empreints de la marque de garantie, et que l'adjudicataire désirera conserver dans leur forme, ils seront provisoirement retenus pour être envoyés au bureau de garantie, et n'être remis à l'adjudicataire qu'après l'acquittement par lui fait des droits dus à la régie des contributions indirectes, et en outre les frais de transport et d'assurance.

Les effets non adjugés seront remis par le commissaire priseur à l'appréciateur garde-magasin, qui en donnera décharge sur le double du rôle de vente resté entre les mains du commissaire-priseur.

Au fur et à mesure des adjudications, il sera dressé procès-verbal de la vente et des actes y relatifs : ces procès-verbaux seront inscrits au registre; ils seront signés, à la fin de chaque vacation, par le commissaire-priseur, et ne pourront être déplacés sous aucun prétexte.

A la fin de chacune desdites vacations, le commissaire-priseur en versera le produit entre les mains du directeur caissier, qui lui en donnera décharge et s'en chargera en recette en même temps.

Sur le vu du procès-verbal de vente, le directeur caissier formera pour chaque article de vente le compte de l'emprunteur.

Le compte qui sera dressé à la fin de chaque vente sera composé, d'une part, de son produit, et, de l'autre, de la somme due par le déposant emprunteur, tant en principal que droits, et il indiquera pour résultat, soit l'excédant ou boni dont il y a lieu de tenir compte au déposant, soit le déficit à supporter par le directeur, conformément à l'art. 23 du titre II, soit enfin la balance exacte des diverses parties du compte.

Titre IX. De l'excédant ou boni.

Le paiement de l'excédant ou boni restant net du produit de la vente d'un nantissement se fera sur la représentation et la remise de la reconnaissance d'engagement.

A défaut de représentation de ladite reconnaissance, l'emprunteur qui aura fait la déclaration prescrite par l'art. 39 sera tenu de donner décharge spéciale du paiement du boni dans les formes prescrites par les art. 55 et 56.

Les créanciers particuliers des porteurs de reconnaissances seront reçus à former

des oppositions à la délivrance du boni à ces derniers.

Les oppositions ne pourront être formées qu'entre les mains du directeur, et ne seront obligatoires pour le mont-de-piété qu'après qu'elles auront été visées par ce préposé, qui sera tenu de le faire sans aucun frais.

Lorsqu'il aura été formé opposition à un paiement de boni, ce paiement ne pourra avoir lieu entre les mains de l'emprunteur que du consentement de l'opposant et sur le vu de la décharge ou main-levée de son opposition.

Les excédans ou boni qui n'auront pas été retirés dans les trois ans de la date des reconnaissances ne pourront plus être réclamés.

Les dispositions de l'article précédent devront être rappelées en forme d'avis sur les reconnaissances.

TITRE X. Hypothèque et garantie des prêteurs et emprunteurs.

Les fonds versés à la caisse du mont-de-piété, à quelque titre que ce soit, auront pour garantie les biens possédés par les hospices et par le bureau de bienfaisance, ainsi que la dotation de l'établissement.

Ces mêmes biens serviront de garantie aux propriétaires des nantissemens, jusqu'à concurrence de l'excédant de la valeur des nantissemens sur les sommes prêtées.

L'établissement étant garant et responsable, sauf son recours contre qui il appartiendra, de la perte des nantissemens, l'administration prendra ou provoquera toutes les mesures nécessaires pour en empêcher la détérioration et en prévenir la soustraction, le vol et l'incendie.

Les bâtimens du mont-de-piété, ainsi que leur mobilier, dans lequel sont compris les nantissemens déposés dans les magasins, seront assurés contre l'incendie et contre le feu du ciel, à la diligence de l'administration.

Sont exceptés de la garantie stipulée par l'art. 93 les vols et pillages à force ouverte ou par suite d'émeute populaire, ou enfin tous les autres accidens extraordinaires et hors de toute prévoyance humaine.

TITRE XI. Police et contentieux.

Dans le cas où il serait présenté en nantissement des effets volés ou même soupçonnés de l'avoir été, la reconnaissance ne pourra être délivrée qu'après que le directeur aura entendu le porteur desdits effets et qu'il ne restera plus de doute sur la véracité de sa déclaration.

S'il restait encore quelques soupçons, les déclarations seraient constatées par un procès-verbal dressé par le commissaire de police, que le directeur requerrait de se transporter au mont-de-piété : ce procès-verbal sera transmis sur-le-champ au procureur du Roi ; en attendant, il ne sera prêté aucune somme au porteur desdits effets, lesquels resteront en dépôt dans les magasins de l'établissement, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

Les nantissemens revendiqués pour vol ou pour quelque autre cause que ce soit ne seront rendus aux réclamans qu'après qu'ils auront légalement justifié que ces effets leur appartiennent, et qu'après qu'ils auront acquitté, en principal et en droits, la somme pour laquelle lesdits effets auront été laissés en nantissement, sauf leur recours contre ceux qui les auront déposés et contre leurs répondans, le tout sans préjudice du recours contre le directeur ou les autres préposés et employés, en cas de fraude de vol ou de négligence de l'exécution des art. 96, 97, 99, 100 et 101 du présent réglement.

Il ne sera admis, pour preuve légale de la propriété desdits effets, qu'un jugement d'un tribunal compétent qui l'aura reconnue.

Les réclamations pour effets perdus ou volés, qui parviendront à la connaissance du directeur, seront inscrites sur un registre particulier ; celles qui seront faites directement au mont-de-piété seront signées sur ce registre par ceux qui les apporteront. Aussitôt après l'enregistrement des unes et des autres, il en sera distribué des notes dans les bureaux, et l'on vérifiera sur-le-champ si les effets sont au mont-de-piété, afin d'en prévenir les réclamans.

S'ils n'y ont pas été apportés, tous les employés par les mains desquels passent les effets offerts en nantissement n'en devront pas moins faire la plus grande attention aux notes qui leur auront été remises, afin de pouvoir reconnaître les effets dans le cas où ils seraient présentés, auquel cas le directeur en sera averti, pour qu'il puisse prendre les précautions ci-dessus indiquées et en informer les réclamans.

Toutes les difficultés ou contestations qui pourraient s'élever entre les employés du mont-de-piété seront décidées par le directeur, sauf recours à l'administration, qui jugera définitivement.

Toute contestation qui surviendrait entre l'établissement et des particuliers sera portée devant les tribunaux ordinaires.

Des extraits du présent réglement, contenant tout ce qu'il est utile que le public connaisse, seront affichés dans les différentes salles où il est admis.

---

22 MARS = 23 AVRIL 1835. — Ordonnance du Roi qui autorise la construction d'un pont sur le Gave-de-Pau, près de Cauneille (Landes). (IX, Bull. O., 1re section, CCCLVIII, n° 5,748.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur;

Vu le projet présenté par les ingénieurs du département des Landes, pour la construction d'un pont sur le Gave-de-Pau, dans la commune de Cauneille, en remplacement du bac de la Coudette, route départementale n° 2, de Saint-Paul-lès-Dax à Sardes;

Vu la délibération, en date du 4 août 1833, dans laquelle le conseil général du département demande qu'il soit pourvu à l'établissement de ce pont au moyen de la concession d'un péage;

Vu la délibération, en date du 14 juillet 1833, par laquelle le conseil municipal de la commune de Cauneille adhère au choix de l'emplacement du pont et au tarif des droits de péage;

Vu l'avis du conseil général des ponts-et-chaussées, en date du 8 mars 1834;

Vu l'avis de la commission mixte des travaux publics, en date du 12 janvier dernier, suivi, sous la date du 24 du même mois, de l'adhésion de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre;

Vu l'art. 10 de la loi du 14 floréal an 10 (4 mai 1802), et l'art. 5 de la loi de finances du 24 mai 1834;

Notre Conseil-d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. Il sera procédé, avec publicité et concurrence, et au rabais sur la durée de la concession, à l'adjudication de la construction d'un pont en charpente sur le Gave-de-Pau, près de Cauneille, département des Landes, route départementale n° 2, de Saint-Paul-lès-Dax à Sardes, dans l'emplacement indiqué par les lignes C, D, sur le plan proposé, le 15 avril 1833, par l'ingénieur en chef du département des Landes.

2. Il sera perçu au passage de ce pont, pour en couvrir les frais de construction, un droit de péage dont le tarif demeure fixé comme il suit:

(*Suit le tarif.*)

3. Avant l'adjudication, l'administration déterminera, dans un billet cacheté, le maximum du terme qui pourra être accordé pour la jouissance du péage.

4. L'adjudication sera soumise à l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

5. Notre ministre de l'intérieur (M. Thiers) est chargé, etc.

---

6 = 23 AVRIL 1835. — Ordonnance du Roi qui modifie celle du 26 juillet 1833, concernant l'organisation judiciaire et l'administration de la justice des îles Saint-Pierre et Miquelon. (IX, Bull. O., 1re section, CCCLVIII, n° 5,750.)

Louis-Philippe, etc. vu l'art. 25 de la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies; vu l'ordonnance du 26 juillet 1833, concernant l'organisation judiciaire et l'administration de la justice des îles Saint-Pierre et Miquelon, etc.

Art. 1er. Lorsque le conseil d'appel de Saint-Pierre et Miquelon connaîtra d'un crime maritime, aux termes de l'art. 36 de l'ordonnance du 26 juillet 1833, il se constituera de la manière prescrite par les art. 34 et 44 de cette ordonnance.

La mention de l'art. 36, parmi ceux qui sont énumérés dans l'art. 43 de ladite ordonnance, doit en conséquence être considérée comme nulle et non avenue, excepté dans son application aux délits maritimes.

2. Notre ministre de la marine et des colonies (M. Duperré) est chargé, etc.

---

18 = 23 AVRIL 1835. — Ordonnance du Roi relative aux établissemens commerciaux des Français dans les échelles du Levant et de la Barbarie. (IX, Bull. O., 1re section, CCCLVIII, n° 5,751.)

Art. 1er. Il ne sera plus exigé d'autorisation ni de cautionnement des Français qui forment des établissemens commerciaux aux échelles du Levant et de la Barbarie, ou qui s'y rendent pour le fait de leur commerce.

2. Les souscripteurs et cautions d'engagemens de cette nature en restent li-

bérés à partir de la promulgation de la présente ordonnance.

3. Les dépenses relatives aux établissemens publics des échelles cesseront d'être portées au budget de la chambre de commerce de Marseille.

4. Est supprimée la perception du droit ancien dit *de consulat* ou *de deux pour cent*, levé dans le port de Marseille sur certaines marchandises provenant des échelles du Levant et de la Barbarie, et conservé jusqu'à ce jour à titre de revenu spécial, attribué à la chambre de commerce de Marseille, par application du décret du 23 septembre 1806.

5. Notre ministre du commerce (M. Duchâtel) est chargé, etc.

---

11 = 25 AVRIL 1835. — Loi relative à l'amélioration de la navigation de la Scarpe. (IX, Bull. CXXXVII, n° 305.)

Art. 1ᵉʳ. L'offre faite, par le sieur Bayard de la Vingtrie, d'exécuter à ses risques et périls les travaux d'amélioration de la navigation de la Scarpe, depuis *le fort de Scarpe* jusqu'au confluent de cette rivière et de l'Escaut, au-dessous de Mortagne, moyennant la concession des droits à percevoir sur ladite rivière de Scarpe pendant soixante-huit années, est acceptée.

2. Toutes les clauses et conditions, soit à la charge de l'Etat, soit à la charge du soumissionnaire, stipulées dans le cahier des charges approuvé, le 26 septembre 1833, par le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, recevront leur pleine et entière exécution.

Ce cahier de charges, ainsi que le tarif des droits à percevoir, et le procès-verbal de l'adjudication passée le 10 septembre 1834 à la préfecture du Nord, resteront annexés à la présente loi.

Cahier des charges pour l'exécution des travaux d'amélioration de la rivière de la Scarpe, depuis l'écluse du fort de Scarpe jusqu'au confluent de la Scarpe et de l'Escaut, au-dessous de Mortagne.

Art. 1ᵉʳ. Le concessionnaire s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, et à terminer dans le délai de quatre années, à partir de l'approbation de l'adjudication, tous les travaux nécessaires à la restauration de la rivière de Scarpe.

Il sera tenu de se conformer, dans l'exécution des ouvrages, aux conditions du programme approuvé par M. le ministre du commerce et des travaux publics.

Il sera également tenu de se conformer à la délibération de la commission mixte des travaux publics, en date du 18 juin 1832, et de prendre à sa charge les obligations imposées au département du commerce et des travaux publics par cette délibération, dont une expédition sera annexée au présent cahier de charges.

Le concessionnaire prolongera à ses frais le canal de dessèchement, dit *de la Traitoir*, jusqu'en aval du nouveau pont éclusé de Thun.

2. Le concessionnaire aura la faculté de demander au Gouvernement la conversion de la navigation intermittente en navigation journalière; mais l'autorisation ne pourra lui en être accordée, s'il y a lieu, que du consentement de l'administration du desséchement de la Vallée de la Scarpe, et à la condition expresse que le niveau des eaux de navigation sera préalablement arrêté et fixé par des repères invariables établis aux écluses, de concert entre cette administration et les ingénieurs des ponts-et-chaussées.

Dans tous les cas, il ne pourra être admis à prétendre à aucune subvention ni indemnité quelconque, à raison des nouveaux ouvrages qu'il aurait à construire dans ce nouveau système.

Il contracte, en outre, l'obligation spéciale de construire et d'entretenir, à ses frais, des ponts dans les endroits où, par suite des travaux, les communications qui existent actuellement se trouveraient interceptées, et de rétablir et assurer, également à ses frais, l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait détourné ou modifié par les ouvrages nécessaires à la navigation.

3. Tous les terrains destinés aux coupures pour changement du lit ou pour l'élargissement de la rivière, de ses chemins de halage, des ses francs-bords, partout où ils ne sont pas grevés de la servitude du halage, comme il est dit au programme, et à l'emplacement de divers ouvrages, ainsi qu'au rétablissement des communications interrompues et aux nouveaux lits des cours d'eau, seront achetés et payés par le concessionnaire sur ses propres deniers. Le concessionnaire est mis aux droits du Gouvernement pour en poursuivre au besoin l'expropriation, conformément aux dispositions établies par les lois sur la matière, dans le cas où il ne pourrait pas conclure des arrangemens

amiables avec les propriétaires. Les actes de vente des terrains nécessaires à l'emplacement du canal et de ses dépendances ne seront sujets qu'au droit fixe d'un franc pour l'enregistrement.

Le concessionnaire aura droit également de faire les emprunts et dépôts de terre par suite des ouvrages prescrits au programme, moyennant tout dédommagement nécessaire et préalable.

4. Les indemnités pour détérioration de terrains, par suite du dépôt des déblais ou de séparations de propriétés, pour chômage ou destruction d'usines, pour modifications dans le niveau des eaux du pays, par suite de l'existence des ouvrages nécessaires à la navigation, et enfin pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront également payés par le concessionnaire.

L'administration garantit au concessionnaire une interruption de navigation pendant cent jours, à compter du 1er juillet, pendant chacune des quatre années d'exécution; pendant ce temps, il aura le droit de maintenir les eaux basses dans la rivière, sauf à être passible des indemnités qui seraient réclamées par suite de la baisse des eaux, hors du délai ordinaire du chômage annuel (du 15 août au 15 octobre).

5. L'entreprise étant d'utilité publique, le concessionnaire est investi de tous les droits que les lois et réglemens confèrent à l'administration elle-même pour les travaux de l'Etat. Il pourra, en conséquence, se procurer par les mêmes voies les matériaux de remblais et d'emprunts nécessaires à la confection des ouvrages; il jouira, tant pour l'extraction que pour le transport des terres et matériaux, des priviléges accordés par les mêmes lois aux entrepreneurs des travaux publics, à la charge par lui d'indemniser à l'amiable les propriétaires des terrains endommagés, ou, en cas de non-accord, d'après les réglemens arrêtés par le conseil de préfecture, sans que, dans aucun cas, le concessionnaire puisse exercer de recours à cet égard contre l'administration.

6. Le concessionnaire, pendant la durée des travaux, qu'il exécutera d'ailleurs par des agens de son choix, sera tenu de se soumettre au contrôle de l'administration. Ce contrôle aura pour objet d'empêcher le concessionnaire de s'écarter des dispositions qui lui sont obligatoirement prescrites par le programme et par le présent cahier de charges. Les travaux situés dans le rayon kilométrique des places de guerre seront exécutés sous la surveillance spéciale des officiers du génie militaire.

Après l'achèvement des travaux, il sera procédé à leur réception par un commissaire que l'administration déléguera à cet effet, et qui sera chargé de reconnaître si le concessionnaire a rempli exactement les obligations qui lui étaient imposées. Il sera procédé, également en présence de ce commissaire, à la pose de repères fixes et invariables, à l'aide desquels on pourra s'assurer en tout temps si la rivière est tenue au niveau et à la profondeur que déterminent les conditions du présent cahier des charges, si le mouillage reste constamment le même, et si la surface des eaux ne s'est point insensiblement relevée par l'exhaussement du fond de la cunette, au préjudice des propriétaires riverains.

Afin de bien assurer l'exécution des dispositions du programme, le concessionnaire ne pourra démolir les anciens radiers pris pour repères dans le programme qu'après que des commissaires, délégués à cet effet par l'administration, auront constaté le niveau du radier des nouvelles écluses; il sera gravé, sur le parement en pierre des bajoyers des écluses et culées des ponts, des échelles métriques, pour servir à constater en tout temps le niveau des eaux.

7. Le niveau ordinaire des eaux est fixé à un mètre soixante-cinq centimètres sur le seuil et à l'aval de chaque écluse; en conséquence, le concessionnaire s'oblige d'entretenir constamment en bon état la rivière et ses dépendances, compris talus et digues; de telle sorte que, dans les jours de navigation fixés par les réglemens, tout bateau tirant un mètre cinquante centimètres d'eau pourra librement naviguer sur toute la rivière, et trouver une profondeur d'eau qui ne soit pas moindre d'un mètre soixante-cinq centimètres, sur une largeur de dix mètres au plafond de la rivière, sauf pendant le chômage ordinaire, fixé à deux mois par an.

A cet effet, l'état du canal et de toutes ses dépendances sera reconnu et constaté annuellement par un commissaire que désignera l'administration.

Les frais d'entretien, les réparations, soit ordinaires, soit extraordinaires, les frais de régie, de perception et d'administration, et tous frais quelconques seront entièrement à la charge du concessionnaire.

8. Les frais de visite et de réception

des travaux seront supportés par le concessionnaire.

Ces frais seront réglés par le directeur général des ponts-et-chaussées et des mines, sur la proposition du préfet du département, et le concessionnaire sera tenu d'en verser le montant dans la caisse du receveur général, pour être distribué à qui de droit.

9. Le concessionnaire sera assujéti aux réglemens existans et à ceux à intervenir pour la police de la navigation et pour le régime des eaux de la rivière.

Il sera tenu d'élire dans le département du Nord un domicile, auquel toutes significations lui seront régulièrement faites pour les actes qui se rattacheront à l'entreprise qui fait l'objet du présent cahier de charges.

10. Après l'achèvement des travaux, le concessionnaire fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral de tous les terrains spécifiés dans l'article 3 ci-dessus; il justifiera, par des titres authentiques, qu'il en a complètement acquitté la valeur; il sera dressé, en même temps, un état descriptif des ponts, aqueducs, écluses, déversoirs et autres ouvrages d'art, qui auront dû être établis conformément aux conditions du programme et du présent traité.

Les procès-verbaux de bornage, le plan cadastral et l'état descriptif, dûment arrêtés en double expédition, seront ajoutés aux annexes du présent cahier de charges, pour servir au récolement qui aura lieu lorsque le Gouvernement rentrera dans la jouissance du canal.

A l'expiration de la concession et par le seul fait de cette expiration, l'État sera subrogé à tous les droits du concessionnaire dans la propriété des terrains désignés au plan cadastral.

Le concessionnaire sera obligé, dans l'avant-dernière année qui précédera l'expiration de la concession, de remettre en bon état d'entretien la rivière, les ouvrages d'art indiqués dans l'état descriptif dont il vient d'être parlé, ainsi que les chemins de halage, pérés, talus et autres dépendances. Il sera procédé, au commencement de la dernière année, à une dernière réception; et, dans le cas où l'état des ouvrages ne serait pas satisfaisant, leur réparation serait prélevée de droit sur la jouissance de cette dernière année.

11. Pour indemniser le concessionnaire des dépenses qu'il s'engage à faire par les articles précédens, et sous la condition expresse qu'il en remplira toutes les obligations, le Gouvernement lui accorde, à dater de la loi qui ratifiera la concession, et pendant le nombre d'années qui sera déterminé par l'adjudication, la jouissance des droits de navigation déterminés par le tarif ci-annexé.

La concession de ces droits sera dévolue au concessionnaire qui se contentera d'une moindre durée de jouissance au-dessous du maximum de quatre-vingt-six années, dont la durée commencera à courir de l'approbation de l'adjudication.

La longueur totale de la partie de la Scarpe qui fait l'objet de la présente concession sera divisée, pour la perception des droits, en distances de cinq mille mètres, et le concessionnaire fera placer à ses frais des bornes indicatives de chacune de ces distances.

12. Le concessionnaire est substitué aux droits de l'État relativement aux ponts qui doivent être réparés, partie par l'État et partie par les communes, conformément aux arrêtés préexistans: il est entendu que cette disposition ne s'appliquera qu'aux entretiens à faire après la première réparation ou reconstruction desdits ouvrages indiqués comme entièrement à la charge du concessionnaire, d'après les conditions du programme.

13. Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait la construction de nouvelles routes royales, départementales ou vicinales, ou de canaux qui traverseraient la ligne de navigation qui fait l'objet de la présente concession, le concessionnaire ne pourra mettre aucun obstacle à ces traversées, mais toutes dispositions seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la navigation de la Scarpe.

Toute exécution ou toute autorisation de route, de canaux, de travaux de navigation, de chemins de fer, soit dans la région traversée par la Scarpe, soit dans toute autre région voisine ou éloignée, ne pourra également donner ouverture à une demande en indemnité de la part du concessionnaire de la présente entreprise.

14. Le concessionnaire sera tenu, dans le mois qui suivra l'adjudication, de porter à 85,000 francs le dépôt préalable de 40,000 francs qu'il aura dû faire dans la caisse du receveur général du département du Nord, pour être admis à soumissionner : si, à l'expiration de ce délai, le dépôt n'est pas ainsi complété, la concession sera réputée nulle et non ave-

nue, et la première somme déposée sera acquise au trésor royal à titre de dommages-intérêts.

Le cautionnement pourra être déposé en numéraire ou en inscriptions de rentes, cinq, quatre ou trois pour cent (valeur nominale), en bons ou autres effets du trésor, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Les cinq premiers sixièmes de ce cautionnement seront rendus au concessionnaire, et par cinquième, à mesure que des travaux de valeur équivalente seront exécutés; le dernier sixième restera en dépôt jusqu'à l'achèvement de l'entreprise.

15. Le concessionnaire pourra établir à ses frais des agens, tant pour la perception des droits que pour la surveillance et la conservation des ouvrages, la manœuvre des écluses, ponts mobiles, etc.

Les agens chargés de la manœuvre des eaux, ainsi que les pontoniers, seront commissionnés par l'administration.

16. Le concessionnaire aura la faculté, en se conformant aux lois et réglemens sur la matière, de former une société pour la réunion des fonds nécessaires à l'entreprise.

Les actes auxquels donnerait lieu la formation de cette société ne seront soumis, pour l'enregistrement, qu'au droit fixe d'un franc.

17. La contribution foncière à laquelle le canal et ses dépendances sont ou pourront être soumis sera à la charge du concessionnaire pendant toute la durée de la concession.

18. Faute par le concessionnaire, après avoir été mis en demeure, d'avoir terminé son entreprise dans le délai fixé par l'article 1er, ou même d'avoir successivement porté ses dépenses à des sommes telles, que le tiers des travaux soit achevé au bout de la moitié du temps accordé pour la durée des ouvrages, et les deux tiers au bout des trois quarts du même temps; faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier de charges, il encourra la déchéance, et il sera pourvu, s'il y a lieu, à la continuation et à l'achèvement des travaux par le moyen d'une adjudication, qu'on ouvrira sur les clauses du présent cahier de charges et sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés, des terrains achetés et de la partie non restituée du cautionnement: cette adjudication sera dévolue à celui des nouveaux soumissionnaires qui offrira la plus forte somme pour les objets compris dans la mise à prix; les soumissions pourront être inférieures à cette mise à prix.

Le concessionnaire évincé recevra du nouveau concessionnaire la valeur que l'adjudication aura ainsi déterminée pour lesdits ouvrages, matériaux et terrains et partie de cautionnement.

Si l'adjudication ouverte ainsi qu'il vient d'être dit n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée, dans les mêmes formes et sur les mêmes bases, après un délai de six mois. Si cette seconde tentative reste également sans succès, le concessionnaire sera définitivement déchu, et les terrains achetés, les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés, ainsi que la partie non restituée du cautionnement, seront définitivement acquis à l'Etat à titre de dommages-intérêts, sauf les droits que des tiers pourraient avoir à exercer.

La présente stipulation n'est point applicable au cas où la cause de l'interruption et de la non confection des travaux proviendraient de force majeure dûment constatée.

19. Les droits de navigation qui se perçoivent actuellement sur la Scarpe au profit du Trésor, seront suspendus pendant la durée de la concession et à dater de la promulgation de la loi qui ratifiera cette concession.

La perception entière des nouveaux droits déterminés au tarif ci-annexé ne sera autorisée qu'à l'époque où tous les travaux prescrit par le cahier de charges seront terminés et reçus.

Dans l'intervalle entre la suspension des droits actuels et l'établissement définitif et entier des nouveaux droits, ces derniers ne seront perçus par le concessionnaire que jusqu'à concurrence du montant du taux actuel.

20. Les contestations qui pourraient s'élever entre le Gouvernement et le concessionnaire sur l'exécution ou l'interprétation des clauses et conditions du présent cahier de charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département du Nord, sauf recours au Conseil-d'Etat.

21. La concession ne sera valable et définitive qu'après la ratification de la loi.

Tarif des droits de navigation à percevoir sur la rivière de Scarpe, depuis le fort de Scarpe jusqu'à l'Escaut.

Nota. Les droits devront être perçus par distances de cinq kilomètres; néanmoins, on aura égard aux fractions de distance. Ainsi, au-dessous d'un kilomètre, on comptera un kilomètre; entre un et deux kilomètres, on comptera deux kilomètres, trois entre deux et trois, etc. La perception se fera sur la remonte comme sur la descente; toute fraction en numéraire au-dessous d'un centime sera comptée pour un centime.

Le droit sera payé en raison de la distance parcourue et d'après la charge réelle du bateau, constatée par le volume d'eau déplacé, déduction faite du poids même du bateau.

Art. 1er. A dater du jour où les travaux l'amélioration de la navigation de la Scarpe seront terminés et reçus, jusqu'au terme de la jouissance qui lui aura été accordée, le concessionnaire sera autorisé à percevoir un droit de cinq centimes par tonneau de mille kilogrammes, sur chaque bateau chargé et par distance de cinq kilomètres.

2. Les bateaux vides, ceux chargés de cendre de bois, cendre de houille, cendre de tourbe et d'engrais, ne paieront que la moitié du droit fixé par l'article 1er pour les bateaux chargés.

3. Les droits de navigation qui se perçoivent actuellement au profit du trésor, seront suspendus pendant toute la durée de la concession.

4. Dans l'intervalle entre la suspension des droits actuels et l'époque de l'établissement définitif et entier des nouveaux droits, ces derniers ne seront perçus par le concessionnaire que jusqu'à concurrence du montant du taux actuel.

---

19 = 25 AVRIL 1835. — Loi qui modifie la circonscription des arrondissemens d'Yvetot et de Rouen (Seine-Inférieure). (IX, Bull. CXXXVII, n° 306.)

Article unique. La limite entre la commune de Cideville, arrondissement d'Yvetot, département de la Seine-Inférieure et celle de Mesnil-Panneville, arrondissement de Rouen, est fixée conformément à la direction du chemin de Motteville à Cideiot. En conséquence, les terrains cotés A B D sur le plan annexé à la présente loi sont réunis, savoir : les deux premiers à la commune de Mesnil-Panneville, et le dernier à celle de Cideville.

---

19 = 25 AVRIL 1835. — Lois qui autorisent vingt départemens et un arrondissement à s'imposer extraordinairement ou à faire des emprunts. (IX, Bull., CXXXVII, n° 307.)

PREMIÈRE LOI (*Ardèche*).

Article unique. Le département de l'Ardèche est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1834, à s'imposer extraordinairement pendant cinq années, à partir de 1836, quatre centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition est affecté exclusivement aux travaux des routes départementales.

DEUXIÈME LOI (*Aube*).

Art. 1er. La loi du 4 juin 1834, qui autorisait le département de l'Aube;

1° A s'imposer, en 1836 et 1837, trois centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière;

2° A contracter un emprunt de six cent mille francs, est et demeure rapportée.

2. Le département de l'Aube est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa dernière session de 1834, à s'imposer extraordinairement pendant huit ans, à dater du 1er janvier 1836, cinq centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière.

Le produit de cette imposition sera exclusivement affecté aux travaux d'achèvement des routes départementales classées et à classer dans ce département.

TROISIÈME LOI (*Aveyron*).

Article unique. Le département de l'Aveyron est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1834, à s'imposer extraordinairement pendant cinq années consécutives, à partir de 1836, cinq centimes additionnels au principal de toutes les contributions directes.

Le produit de cette imposition sera consacré exclusivement aux travaux des routes départementales.

QUATRIÈME LOI (*Charente-Inférieure*).

Article unique. Le département de la Charente-Inférieure est autorisé, conformément à la demande qu'en a

faite son conseil général dans sa session de 1834, à s'imposer extraordinairement pendant quatre années, à partir de 1836, quatre centimes additionnels au principal de ses contributions directes.

Le produit de cette imposition sera exclusivement consacré aux travaux des routes départementales.

CINQUIÈME LOI (*Corrèze*).

Article unique. Le département de la Corrèze est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1834, à s'imposer extraordinairement pendant cinq années, à partir de 1836, quatre centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière et des portes et fenêtres.

Le produit de cette imposition sera exclusivement affecté aux travaux des routes départementales.

SIXIÈME LOI (*Corse*).

Article unique. Le département de la Corse est autorisé, conformément à la délibération prise par son conseil général dans sa séance du 19 juillet dernier, à s'imposer extraordinairement six centimes additionnels aux quatre contributions directes du département pendant l'exercice 1835.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera affecté aux travaux d'achèvement de l'hôtel de préfecture en construction à Ajaccio.

SEPTIÈME LOI (*Eure*).

Article unique. Le département de l'Eure est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite le conseil général dans sa dernière session, à s'imposer extraordinairement pendant cinq années, à partir de 1836, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition sera exclusivement affecté aux travaux des routes départementales classées.

HUITIÈME LOI (*Haute-Garonne*).

Article unique. Le département de la Haute-Garonne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1834, à s'imposer extraordinairement quatre centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière de l'exercice 1835, pour le produit en être appliqué au paiement de la part contributive du département dans les frais de construction et de premier établissement de l'école vétérinaire fondée à Toulouse par l'ordonnance royale du 6 juillet 1825.

NEUVIÈME LOI (*Ille-et-Vilaine*).

Article unique. Le département d'Ille-et-Vilaine est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa dernière session, à s'imposer extraordinairement, en 1836, deux centimes additionnels au principal des contributions directes.

Sur le produit de cette imposition, une somme de huit mille francs sera prélevée pour acquitter la part contributive du département, dans les travaux de la rivière du Couësnon, entre Pontorson et Antrin; le surplus sera affecté aux travaux neufs des routes départementales à classer dans l'ordre et suivant les conditions fixés par la délibération du conseil général.

DIXIÈME LOI (*Indre-et-Loire*).

Article unique. Le département d'Indre-et-Loire est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa dernière session, à s'imposer extraordinairement pendant trois années, à partir de 1836, six centimes additionnels au principal des quatre natures de contributions directes, pour les travaux des routes départementales classées et à classer.

Il est également autorisé à contracter pour le même objet un emprunt de un million cinq cent mille francs : cet emprunt ne pourra être réalisé que par portions successives et au fur et à mesure du classement des routes auxquelles le produit doit en être appliqué.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence ; le taux de l'intérêt ne pourra excéder cinq pour cent.

L'emprunt sera remboursé au moyen d'une imposition extraordinaire de dix centimes, qui sera perçue sur les quatre natures de contributions directes, à partir de l'année 1839, et jusqu'à parfaite extinction de la dette.

ONZIÈME LOI (*Loiret*).

Article unique. Le département du Loiret est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général-

ral dans la session de 1834, à s'imposer extraordinairement quatre centimes additionnels au principal des quatre contributions directes de l'année 1836.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera exclusivement affecté aux travaux des cinq routes départementales désignées par la délibération du conseil général du département, et dans la proportion indiquée par cette délibération.

DOUZIÈME LOI (*Maine-et-Loire*).

Article unique. Le département de Maine-et-Loire est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1834, à s'imposer extraordinairement, pendant les années 1836, 1837 et 1838, cinq centimes additionnels au principal des contributions directes.

Le produit de cette imposition sera consacré exclusivement aux travaux des routes départementales.

TREIZIÈME LOI (*Nord*).

Art. 1er. Le département du Nord est autorisé, conformément à la délibération prise par son conseil général dans sa session de 1834, à s'imposer extraordinairement deux centimes additionnels aux contributions directes de 1838, pour le produit en être affecté à la continuation des travaux de construction d'un Palais de Justice et d'une maison d'arrêt à Lille.

2. Il sera imposé extraordinairement sur l'arrondissement de Lille, conformément à la demande qui en a été faite par le conseil général du département du Nord et par le conseil dudit arrondissement dans leurs sessions de 1834, deux centimes additionnels aux contributions directes des années 1836 et 1837, et un centime additionnel aux mêmes contributions pendant l'année 1838.

Le produit de cette imposition sera employé aux travaux d'achèvement du Palais de Justice et de la maison d'arrêt de Lille, et l'excédant, s'il en existe, aux frais d'ameublement desdits édifices.

QUATORZIÈME LOI (*Oise*).

Article unique. Le département de l'Oise est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1834, à s'imposer extraordinairement pendant trois années, à dater de 1835, cinq centimes additionnels au principal des contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera exclusivement affecté à l'achèvement des routes départementales.

QUINZIÈME LOI (*Orne*).

Article unique. Le département de l'Orne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans la session de 1834, à s'imposer extraordinairement, pendant dix années consécutives, à dater du 1er janvier 1836, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition sera exclusivement affecté aux travaux des routes départementales classées et à classer.

SEIZIÈME LOI (*Bas-Rhin*).

Article unique. Le département du Bas-Rhin est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans la session de 1834, à emprunter une somme de deux cent cinquante mille francs, exclusivement applicable aux travaux neufs des cinq routes départementales, classées ou à classer, désignées dans la délibération dudit conseil.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence; le taux de l'intérêt ne pourra excéder cinq pour cent.

Le service des intérêts et de l'amortissement sera opéré, à partir de 1838, au moyen d'une imposition extraordinaire sur les contributions foncière, personnelle et mobilière, de un centime en 1838, de deux centimes pendant les cinq années suivantes, de 1839 à 1843, et de un centime en 1844.

DIX-SEPTIÈME LOI (*Saône-et-Loire*).

Article unique. Le département de Saône-et-Loire est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans la session de 1834, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1835, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera spécialement affecté aux travaux des routes départementales.

DIX-HUITIÈME LOI (*Var*).

Article unique. Le département du Var est autorisé à s'imposer extraordi-

nairement cinq centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière de l'exercice 1836, pour le produit être employé à des travaux d'utilité départementale, conformément à la délibération prise par le conseil général dans sa dernière session.

DIX-NEUVIÈME LOI (*Vaucluse*).

Article unique. Le département de Vaucluse est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, à s'imposer extraordinairement pendant huit années consécutives, à partir du 1er janvier 1835, cinq centimes additionnels au principal des contributions foncière et des patentes.

Le produit de cette imposition sera spécialement consacré aux travaux des routes départementales.

VINGTIÈME LOI (*Haute-Vienne*).

Article unique. Le département de la Haute-Vienne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1834, à s'imposer extraordinairement, pendant les années 1835 et 1836, deux centimes et demi additionnels au principal des quatre natures de contributions directes.

Le produit de cette imposition sera consacré exclusivement aux travaux des routes départementales.

---

22 MARS = 1er MAI 1835. — Ordonnance du Roi qui autorise la correction des rampes existant sur la route royale n° 7, de Paris à Antibes, dans la côte dite *des Crozes de Reventin* (Isère), ainsi que la construction d'un pont sur la même route, au passage de la rivière de Salaize. (IX, Bull. O., 1re section, CCCLIX, n° 5,754.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur;

Vu les projets présentés par les ingénieurs du département de l'Isère, pour la rectification des rampes existant sur la route royale n° 7, de Paris à Antibes, dans la côte dite *des Crozes de Reventin*, ainsi que pour l'établissement d'un pont sur la même route, au passage de la rivière de Salaize;

Vu le projet de tarif des droits de péage à payer par les voitures attelées, pour couvrir la dépense des travaux;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Salaise et de Reventin, en date du 31 juillet 1833, lesquelles renferment une adhésion pleine et entière à l'entreprise projetée et au tarif des droits de péage;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Vienne, en date du 7 juin 1833;

Vu les observations du préfet de l'Isère, en date des 28 août 1833 et 11 juin 1834;

Vu les avis du conseil des ponts-et-chaussées, en date des 6 novembre 1833 et 5 juillet 1834;

Vu la délibération de la commission mixte des travaux publics, en date du 6 janvier 1834, et l'adhésion de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, en date du 16 février suivant;

Vu l'article 1er de la loi des recettes pour l'exercice 1834;

Notre Conseil-d'État entendu, etc.

Art. 1er. Il sera pourvu, au moyen de l'établissement d'un péage à concéder par voie d'adjudication publique, et dont la durée sera fixée par l'administration:

1° A la correction des rampes existant sur la route n° 7, de Paris à Antibes, dans la côte dite *des Crozes de Reventin*, département de l'Isère;

2° A la construction d'un pont en maçonnerie sur la même route, au passage de la rivière de Salaize.

2. Ce péage ne portera que sur les voitures attelées. Le tarif des droits demeure fixé comme il suit: (*Suit le tarif*).

3. Le concessionnaire éventuel demeure substitué aux droits et obligations de l'administration, en vertu de l'article 63 de la loi du 7 juillet 1833, pour l'acquisition des terrains et bâtimens nécessaires à l'exécution des travaux.

4. Avant l'adjudication, l'administration déterminera, dans un billet cacheté, le maximum de durée de la concession.

5. L'adjudication sera soumise à l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

6. Notre ministre de l'intérieur (M. Thiers) est chargé, etc.

---

15 AVRIL = 1er MAI 1835. — Ordonnance du Roi concernant la retenue à exercer sur le produit des confiscations et amendes prononcées par suite de saisies en matière de douanes dans les Antilles françaises. (IX, Bull. O., 1re section, CCCLIX, n° 5,755.)

Louis-Philippe, etc. vu notre ordonnance du 8 juin 1834, portant application aux employés des douanes des Antilles françaises des dispositions qui ré-

gissent les pensions de retraite des employés des douanes de France;

Voulant, autant que comportent les localités, mettre en harmonie avec les réglemens de la métropole les règles à suivre dans lesdites colonies, quant aux retenues à exercer sur les produits des saisies en matière de douanes;

Vu les articles 26 de l'ordonnance du 25 octobre 1829 et 1er de celle du 21 octobre 1832 (1);

Vu les ordonnances des 21 mai 1817 et 12 janvier 1825;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies, etc.

Art. 1er. La retenue à exercer, avant toute répartition, sur le produit des confiscations et amendes prononcées par suite de saisies en matière de douanes dans les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe, sera de trente-sept et demi pour cent pour toutes les saisies prononcées postérieurement à la publication de l'ordonnance royale du 8 juin 1834.

Ces trente-sept et demi pour cent seront attribués, savoir :

Vingt-sept et demi pour cent à la caisse des retraites de l'administration générale des douanes;

Dix pour cent à la caisse coloniale.

Les caisses coloniales demeureront chargées de subvenir aux frais relatifs aux poursuites improductives en matière de douanes.

2. Toutes dispositions contraires sont abrogées.

3. Nos ministres de la marine et des colonies et des finances (MM. Duperré et Humann) sont chargés, etc.

---

21 OCTOBRE 1832 = 1er MAI 1835. — Ordonnance (2) du Roi portant qu'il sera prélevé, dans les colonies, au profit des caisses coloniales, et avant toute répartition, un dixième du produit net des saisies en matière de douanes. (IX, Bull. O., 1re section, CCCLIX, n° 5,756.)

Louis-Philippe, etc. considérant que, dans les cas de nullité des saisies opérées dans les colonies en matière de douanes, les frais de procédure et autres auxquels elles ont donné lieu sont supportés par les caisses coloniales, et qu'il est juste d'assurer auxdites caisses une compensation de ces charges;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, etc.

Art. 1er. Il sera prélevé, dans chacune de nos colonies, au profit des caisses coloniales et avant toute répartition, un dixième du produit net des confiscations et amendes prononcées par suite de saisies opérées en matière de douanes, tant à terre qu'à la mer.

2. Notre ministre de la marine et des colonies (M. de Rigny) est chargé, etc.

---

31 MARS = 9 MAI 1835. — Ordonnance du Roi portant autorisation de la société anonyme formée aux Andelys (Eure) pour l'établissement, dans cette ville, d'une caisse d'épargnes et de prévoyance. (IX, Bull. O., 2e sect., CXLI, n° 7,642.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat du commerce; vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre Conseil-d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La société anonyme formée à Andelys (Eure) pour l'établissement, dans cette ville, d'une caisse d'épargnes et de prévoyance, est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 27 novembre 1834, devant Me Labour, notaire aux Andelys, et témoins, lequel acte restera déposé aux archives du ministère du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargnes des Andelys sera tenue d'adresser, au commencement de chaque année, au ministère du commerce, au préfet de l'Eure et au greffe du tribunal de commerce des Andelys, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre du commerce (M. Duchâtel) est chargé, etc.

---

31 MARS = 9 MAI 1835. — Ordonnance du Roi portant autorisation de la caisse d'épargnes et de prévoyance fondée à Bouxviller (Bas-Rhin). (IX, Bull. O., 2e section, CXLI, n° 7,643.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de

---

(1) *Voy.* ci-après.

(2) Cette ordonnance, citée dans la précédente, n'avait point été insérée au Bulletin des Lois.

notre ministre secrétaire d'Etat au département du commerce; vu les délibérations du conseil municipal de la ville de Bouxviller, en date des 24 août 1834 et 6 janvier 1835; notre Conseil-d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La caisse d'épargnes et de prévoyance fondée à Bouxviller, département du Bas-Rhin, est autorisée.

L'article 13 des statuts sera ainsi conçu: « Jusqu'à ce que la caisse puisse faire « face, par ses propres ressources, à ses « frais d'administration, le conseil mu« nicipal, sur la demande des adminis« trateurs de la caisse d'épargnes, sera « appelé chaque année à voter la somme « nécessaire pour subvenir à ces dé« penses. »

Sont approuvés les autres articles des statuts de ladite caisse d'épargnes, tels qu'ils sont contenus dans la délibération du conseil municipal de cette ville, en date du 6 janvier 1835, dont une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargnes de Bouxviller sera tenue d'adresser, au commencement de chaque année, au ministère du commerce et au préfet du Bas-Rhin, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre du commerce (M. Duchâtel est chargé, etc.

---

31 MARS = 9 MAI 1835. — Ordonnance du Roi portant autorisation de la caisse d'épargnes et de prévoyance établie à Falaise (Calvados). (IX, Bull. O., 2e section, CXLI, n° 7,644.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat du commerce; vu les délibérations du conseil municipal de Falaise, en date des 9 août 1834 et 9 février 1835; notre Conseil-d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La caisse d'épargnes et de prévoyance établie à Falaise, département du Calvados, est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans la délibération du conseil municipal de ladite ville, en date du 9 février 1835, dont une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargnes de Falaise sera tenue d'adresser, au commencement de chaque année, au ministre du commerce et au préfet du Calvados, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre du commerce (M. Duchâtel) est chargé, etc.

---

6 AVRIL = 9 MAI 1835. — Ordonnance du Roi portant autorisation de la caisse d'épargnes et de prévoyance fondée à La Rochelle (Charente-Inférieure) (IX, Bull. O., 2e section, CXLI, n° 7,645.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat du commerce; notre Conseil-d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La caisse d'épargnes et de prévoyance fondée à La Rochelle, département de la Charente-Inférieure, est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 25 mars 1835, devant Me *Morin* et son collègue, notaires à La Rochelle, lequel acte restera déposé aux archives du ministère du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargnes de La Rochelle sera tenue d'adresser, au commencement de chaque année, au ministère du commerce et au préfet de la Charente-Inférieure, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre du commerce (M. Duchâtel) est chargé, etc.

---

11 AVRIL = 9 MAI 1835. — Ordonnance du Roi portant autorisation de la caisse d'épargnes et de prévoyance fondée à Fontenay-le-Comte (Vendée). (IX, Bull. O., 2e section, CXLI, n° 7,646.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département du commerce; vu la délibération du conseil municipal de la ville de Fontenay-le-Comte, en date du 22 décembre 1834; notre Conseil-d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La caisse d'épargnes et de prévoyance fondée à Fontenay-le-Comte, département de la Vendée, est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans la délibération du conseil municipal de la ville de Fontenay-le-Comte, en date du 22 décembre 1834, dont une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargnes de Fontenay-le-Comte sera tenue d'adresser au commencement de chaque année, au ministre du commerce et au préfet de la Vendée, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre du commerce (M. Duchâtel), est chargé, etc.

---

11 AVRIL = 9 MAI 1835. — Ordonnance du Roi portant autorisation de la société anonyme formée à Fougères (Ille-et-Vilaine) pour l'établissement, dans cette ville, d'une caisse d'épargnes et de prévoyance. (IX, Bull. O., 1re sect., CXLI, n° 7,647.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat du commerce; vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre Conseil-d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La société anonyme formée à Fougères, département d'Ille-et-Vilaine, pour l'établissement, dans cette ville, d'une caisse d'épargnes et de prévoyance, est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 13 mars 1835, devant Me Texier et son collègue, notaires à Fougères, lequel acte restera déposé aux archives du ministère du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargnes de Fougères sera tenue d'adresser, au commencement de chaque année, au ministre du commerce, au préfet d'Ille-et-Vilaine et au greffe du tribunal de commerce de Fougères, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre du commerce (M. Duchâtel) est chargé, etc.

---

11 AVRIL = 9 MAI 1835. — Ordonnance du Roi portant autorisation de la société anonyme formée à Moulins (Allier) pour l'établissement, dans cette ville, d'une caisse d'épargnes et de prévoyance. (IX, Bull. O., 2e sect., CXLI, n° 7,648.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat du commerce, vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre Conseil-d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La société anonyme formée à Moulins, département de l'Allier, pour l'établissement, dans cette ville, d'une caisse d'épargnes et de prévoyance, est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 10 février 1835 et jours suivans, devant Me Meilheurat et son collègue, notaires à Moulins, lequel acte restera déposé aux archives du ministère du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargnes et de prévoyance de Moulins sera tenue d'adresser, au commencement de chaque année, au ministère du commerce, au préfet de l'Allier et au greffe du tribunal de commerce de Moulins, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre du commerce (M. Duchâtel) est chargé, etc.

---

11 AVRIL = 9 MAI 1835. — Ordonnance du Roi portant autorisation de la caisse d'épargnes et de prévoyance fondée à Vannes (Morbihan). (IX, Bull. O., 2e sect., CXLI, n° 7,649.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat du commerce; vu les délibérations du conseil municipal de la ville de Vannes, en date des 9 mai, 13 octobre 1834 et 19 janvier 1835; notre Conseil-d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La caisse d'épargnes et de prévoyance fondée à Vannes, département du Morbihan, est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite caisse d'épargnes, tels qu'ils sont contenus dans la délibération du conseil municipal de cette ville, en date du 19 janvier 1835, dont une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère du commerce.

2. Nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargnes de Vannes sera tenue d'adresser, au commencement de chaque année, au ministre du commerce et au préfet du Morbihan, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre du commerce (M. Duchâtel) est chargé, etc.

---

12 = 13 MAI 1835. — Loi sur les majorats (1). (IX, Bull. CXXXVIII, n° 308.

---

(1) Proposition de M. Parant, développée et prise en considération le 8 décembre 1834 (Mon. du 9); rapport de M. Jaubert le 31 décembre 1834 (Mon. du 1er janvier 1835); discussion et adoption le 9 janvier 1835 (Mon. du 10); envoi à la Chambre des pairs le 13 janvier (Mon. du 14); rapport par M. le comte Siméon le 5 mars (Mon. du 6); discussion et adoption le 12 mars (Mon. du 13), par 64 contre 49; retour à la Chambre des députés le 13 mars (Mon. du 14); rapport par M. Jaubert le 30 mars (Mon du 31); discussion et adoption le 6 avril (Mon du 7), par 214 contre 57.

Dans les sessions précédentes, le 24 août 1831, M. Jaubert avait fait la même proposition; le 11 février 1833, prise en considération de la proposition reproduite par M. Parant; le 13 mars 1833, rapport de M. Dufau (la discussion n'a pu avoir lieu à cause de la clôture de la session); le 9 janvier 1834, reprise du rapport de M. Dufau en vertu de l'article 53 du réglement; le 17 janvier 1834, première résolution de la Chambre des députés; le 19 février 1834, proposition de M. Salverte, relative aux majorats constitués en biens de l'ancien domaine extraordinaire; le 22 février 1834, développement de la proposition de M. Salverte; elle est rejetée; le 11 mars 1834, rapport de M. le duc de Bassano à la Chambre des pairs, sur le projet adopté par la Chambre des députés; le 20 mars 1834, résolution de la Chambre des pairs; 9 avril 1834, nouveau rapport de M. Dufau à la Chambre des députés; le 17 avril 1834, deuxième résolution de la Chambre des députés; le 18 mai 1834, deuxième rapport de M. le duc de Bassano.

L'institution des majorats remonte aux premières années de l'empire. Lorsque Napoléon voulut reconstituer la société, il crut n'avoir rien de mieux à faire que de reprendre les anciennes formes, les vieilles institutions, que la révolution de 1789 avait renversées. La facilité qu'il trouva à les faire accepter par le pays, la docilité ou même l'empressement que montrèrent la plupart des hommes politiques de 1793 et des généraux républicains à prendre les titres de duc, de comte, d'altesse et de monseigneur, peuvent paraître des argumens favorables à ce système. On est tenté d'en conclure que la noblesse et la féodalité étaient encore en France des élémens sociaux d'une véritable valeur et destinés à une longue durée. L'on est porté à ne voir qu'un accident dans la violente secousse qu'ils avaient reçue. Mais lorsque l'on considère les manifestations de l'opinion publique depuis 1815, l'esprit d'hostilité que toutes les classes ont montré contre l'ancienne hiérarchie sociale, contre les titres et les rangs, on reconnaît que l'Empereur, après avoir acquis, par ses succès militaires et les premiers actes de son administration, une force qui ne permettait aucune résistance, recréa la noblesse, la féodalité, les majorats, sans rencontrer d'obstacles, parce qu'il était maître tout puissant. Il faut donc admirer le génie qui sut se faire un si grand pouvoir, mais avouer que l'usage n'en fut pas heureux; c'était l'épée du grand capitaine qui seule soutenait l'édifice social que l'homme politique avait reconstruit avec des matériaux vermoulus. Depuis 1830, surtout depuis l'abolition de l'hérédité de la pairie, les majorats ont paru une anomalie. La Charte de 1830 maintient, il est vrai, la noblesse ancienne et nouvelle. Je n'examine pas jusqu'à quel point cette disposition est sérieuse et efficace; je trouve seulement que l'on a effacé du Code pénal les peines contre l'usurpation des titres, ce qui n'annonce pas un vif désir de protéger ce que la Charte a maintenu.

Lorsque le Code civil fut publié, l'art. 896, par son premier paragraphe, prohibait les substitutions; mais lorsqu'il parut convenable au chef de l'empire d'instituer les majorats, il fit, de sa propre et toute puissante autorité, un acte par lequel, et sous la date du 30 mars 1806, il créa trois duchés grands-fiefs dans les états de Parme et de Plaisance. Un sénatus-consulte du 14 août 1806 vint confirmer cet acte, dont il généralisa les dispositions. On lit en effet dans l'article 5: « Quand Sa Majesté le jugera convenable, soit pour récompenser de grands services, soit pour exciter une utile émulation, soit pour concourir à l'éclat du trône, elle pourra autoriser un chef de famille à substituer ses biens libres pour former la dotation d'un titre héréditaire que Sa Majesté érigerait en sa faveur, réversible à son fils aîné né ou à naître, à ses descendans en ligne directe, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture. »

La loi du 3 septembre 1807, ayant pour objet de donner au Code civil le titre de Code Napoléon, et de mettre toutes les expressions de ce Code, fait sous le régime de la République, en harmonie avec les institutions impériales, introduisit aussi quelques dispositions nouvelles, et notamment elle ajouta à l'art. 896 un troisième paragraphe ainsi conçu: « Néanmoins les biens libres formant la dotation d'un titre héréditaire que l'Empereur aurait érigé en faveur d'un prince ou d'un chef de famille, pourront être transmis héréditairement, ainsi qu'il est réglé par l'acte du 30 mars 1806 et par celui du 14 août suivant. »

« Cette loi spéciale, disait M. Bigot de Préameneu en la présentant au Corps-Législatif, dans

Art. 1er. Toute institution de majorats est interdite à l'avenir (1).

2. Les majorats fondés jusqu'à ce jour avec des biens particuliers ne pourront s'étendre au-delà de deux degrés, l'institution non comprise (2).

---

la séance du 22 août 1807, *bornant à un petit nombre de cas de la plus haute importance* ceux où il serait fait exception à la règle générale, qui défend les substitutions, confirme cette règle. Cependant il ne serait pas convenable que, dans une édition nouvelle du Code, la prohibition absolue des substitutions fût conservée lorsqu'elle a été modifiée : il n'a pas été jugé nécessaire d'énoncer cette modification. Ce n'est point addition ou changement dans la législation, mais seulement la réunion de deux dispositions corrélatives, l'une du Code, et l'autre du sénatus-consulte postérieur. »

Ce langage révèle l'embarras qu'éprouvait l'orateur pour dire que les substitutions étaient rétablies. Il savait bien qu'aucune voix ne s'élèverait contre la volonté dont il était l'organe ; mais il sentait que l'opinion nationale n'était pas favorable à la disposition nouvelle qui se glissait dans le Code.

Voici les actes qui ont ensuite organisé l'institution des majorats : deux décrets du 1er mars 1808 ; décrets du 24 juin 1808 ; du 2 février 1809 ; du 16 mars 1809 ; du 4 mai 1809 ; du 17 mai 1809 ; deux décrets du 4 juin 1809 ; avis du Conseil-d'Etat du 5 août 1809 ; du 4 décembre 1809 ; sénatus-consulte du 30 janvier 1810 ; deux décrets du 3 mars 1810 ; décrets du 23 septembre 1810 ; avis du Conseil-d'Etat du 30 janvier 1811 ; ordonnances du 25 août 1817, 5 mars 1819, 21 novembre 1819, 21 décembre 1825, 5 novembre 1827, 4 janvier 1828, 27 janvier 1830, 3 juin 1830.

(1) Il n'est pas besoin d'indiquer les motifs sur lesquels on s'est fondé pour prohiber les majorats. Ils violent, a-t-on dit, le principe de l'égalité : l'économie sociale les condamne, en ce qu'ils placent hors du commerce des valeurs immobilières considérables. Pour les défendre, on n'a pu que les présenter comme constituant l'élément aristocratique nécessaire dans une monarchie. Cette question, si bien connue et depuis si long-temps controversée, a reçu dans les deux chambres une solution à peu près unanime ; mais d'accord sur ce point, les pairs et les députés ont été long-temps divisés sur les questions accessoires et sur les dispositions transitoires. *Voy.* les notes sur les articles suivans.

L'abolition des majorats emporte nécessairement l'abrogation du troisième alinéa de l'article 896 du Code civil.

(2) La Chambre des pairs et la Chambre des députés, après s'être entendues pour l'interdiction des majorats à l'avenir, ont été en dissentiment sur le sort des majorats existans et sur le maintien de la loi du 17 mai 1826, relative aux substitutions.

Le 17 janvier 1834, la Chambre des députés avait adopté une résolution par laquelle les majorats et les substitutions étaient prohibés pour l'avenir. Quant aux majorats et aux substitutions antérieurs, ils étaient supprimés, lorsqu'ils n'étaient point encore passés des mains des fondateurs en celles des appelés ; enfin, les biens composant les majorats et les substitutions déjà recueillis par les appelés étaient laissés à la libre disposition de ceux-ci : mais il y avait exception à ces dispositions générales pour tous les cas de mariage contracté soit par les fondateurs, soit par les appelés, depuis la création des majorats, et pour les cas où il existerait des enfans nés de ces mariages, en les supposant dissous. Il était interdit aux possesseurs d'hypothéquer et d'aliéner les biens substitués affectés au majorat, l'abolition ne devant avoir d'autre résultat que de faire rentrer ces biens et de les rendre partageables dans la succession du possesseur.

La Chambre des pairs, en prononçant l'interdiction des majorats pour l'avenir, décida que les substitutions continueraient à être permises dans les termes de la loi du 17 mai 1826, et que les majorats existans continueraient à subsister et à se transmettre comme précédemment.

Le 17 avril, la Chambre des députés modifia sa résolution sur deux points : afin de se rapprocher de la Chambre des pairs, elle maintint les majorats en faveur des appelés nés ou conçus ; et, en continuant à proscrire les substitutions pour l'avenir, elle décida que les substitutions existantes seraient régies selon les dispositions de la loi du 17 mai 1826.

C'est précisément le même projet que M. Parant a reproduit à l'ouverture de la session de 1835.

Il n'anéantissait point brusquement et sans distinction les majorats existans. En déclarant (art. 2) que les biens demeuraient libres entre les mains des possesseurs actuels, il admettait les exceptions qui ont été précédemment indiquées. Cependant, et malgré ces restrictions, on a adressé à la loi le reproche de rétroactivité. M. Parant a reproduit l'objection dans les termes suivans : « Quoi que vous fassiez, dit-on, votre loi sera rétroactive si elle ordonne quelque chose relativement aux majorats actuels ; car vous anéantirez des dispositions faites sur la foi d'une législation existante, et qui, dans la pensée du fondateur, devaient conserver leur effet tant que la condition de la transmission se réaliserait. »

Voici sa réponse :

« Je ne ferai à aucun fondateur l'injure de supposer qu'il ait pu croire à sa perpétuité. Ceux qui ont institué des majorats ne l'ont fait qu'avec la pensée qu'ils auraient effet tant que la loi resterait la même. Et d'ailleurs n'ont-ils pas été bien autrement trompés dans leur attente, et quel tort pouvez-vous leur faire ? Loin de leur nuire et de les blesser par le projet actuel, l'abolition des majorats fondés sous l'empire d'autres idées, et pour un but déterminé, n'est-elle pas un véritable bienfait pour eux et pour leurs familles ? La législation contemporaine de celle des majorats, et par là j'entends celle qui a reçu son existence à la même époque

3. Le fondateur d'un majorat pourra le révoquer en tout ou en partie, ou en modifier les conditions.

Néanmoins il ne pourra exercer cette faculté s'il existe un appelé qui ait contracté, antérieurement à la présente loi,

---

ou quelques années après, avait dit aux uns : « Vous avez un titre de noblesse, et vous ne pourrez le transmettre qu'en fondant un majorat, dont les revenus aideront votre fils aîné à porter convenablement ces titres ; » aux autres : « La pairie est héréditaire ; mais la transmission ne s'en fera qu'à la charge de fonder un majorat. » C'est donc pour assurer ces transmissions, et parce que la condition était de rigueur, que des majorats ont été créés ; et je rends aux fondateurs la justice de croire que, s'ils se sont décidés à enrichir un fils aîné, s'ils ont pu imposer silence à ce sentiment d'égale tendresse qui attache un père à tous ses enfans, c'est parce que, dans leur pensée, l'intérêt public a prédominé, et qu'ils ont supposé qu'il y allait de cet intérêt dans la transmission de leurs titres. Si d'autres n'ont été inspirés que par la vanité, ce que je dirai ne s'appliquera pas moins à ces derniers qu'aux premiers. Or, aujourd'hui plus de pairie héréditaire, et qu'un fils aîné prenne sans majorat le titre de noblesse de son père, il ne lui sera pas contesté. Il n'y a donc plus de motifs pour la conservation des majorats, et certes ils n'auraient pas été constitués si la législation avait été, de 1808 à 1832, ce qu'elle est depuis cette dernière époque. Vous ne blessez ni les fondateurs ni leurs familles, en les relevant d'engagemens qu'ils n'auraient jamais contractés sans la perspective d'un avenir qu'ils croyaient certain. »

Le projet a été adopté par la Chambre des députés avec un article additionnel proposé par M. Vivien et ainsi conçu : « Les fondateurs des majorats encore existans pourront, dans les six mois, modifier les conditions des majorats de manière à rétablir l'égalité entre les enfans ; néanmoins, ils ne pourront user de cette faculté si les appelés ont contracté, antérieurement à la présente loi, un mariage non dissous ou dont des enfans soient issus. »

La Chambre des pairs ne devait pas voir favorablement toutes ces dispositions accessoires, quoiqu'elles eussent pour but d'atténuer les effets de l'abolition des majorats ; puisqu'elles supposaient cette abolition, à laquelle ses votes précédens avaient constamment résisté.

Cependant elle a cru devoir céder sur le principe, elle a consenti à l'abolition des majorats existans ; mais elle a décidé que, de droit, les majorats s'étendraient à deux degrés, laissant aux fondateurs le droit de révoquer le majorat ou d'en modifier les conditions, lorsqu'il n'y aura point d'appelé marié antérieurement à la loi, ou ayant des enfans d'un mariage dissous. *Voy.* l'article suivant.

Cette disposition, qui laisse subsister les majorats pour deux degrés, est une réminiscence des ordonnances de 1560 et de 1747, qui limitaient les substitutions à deux degrés. Cette dernière ordonnance était l'œuvre du chancelier d'Aguesseau, et elle ne satisfaisait pas complètement sa conviction. Il écrivait, le 24 juin 1730, au premier président du parlement d'Aix : « L'abrogation entière de tous les fidéicommis serait peut-être, comme vous le pensez, la meilleure de toutes les lois, et il pourrait y avoir des moyens plus simples pour conserver dans les grandes maisons ce qui suffirait à en soutenir l'éclat ; mais j'ai peur que pour y parvenir, surtout dans le pays de droit écrit, il ne fallut commencer par réformer les têtes ; et ce serait l'entreprise d'une tête qui aurait elle-même besoin de réforme. C'est en vérité un grand malheur qu'il faille que la vanité des hommes domine sur les lois mêmes. » (*Œuvres de d'Aguesseau*, lettre 360.)

Aussi M. Siméon, rapporteur de la commission à la Chambre des pairs, a-t-il dit : « Quoique d'Aguesseau ne fût pas un chaleureux partisan des substitutions, il nous a laissé un exemple que, dans ces temps si féconds en changemens, il est sage d'imiter l'exemple de procéder aux reformes avec lenteur et circonspection, en ménageant ce qui a été fait conformément aux lois que l'on veut abroger ou modifier pour l'avenir, en n'ôtant pas aux citoyens, à moins d'une grande utilité, ce qu'elles leur avaient récemment accordé. »

En disant que les majorats ne pourront s'étendre au-delà de deux degrés, l'institution non comprise, la loi a voulu que le fils et le petit-fils du fondateur recueillissent le majorat, et que les biens ne devinssent libres que dans la main de l'arrière-petit-fils.

« Beaucoup de possesseurs, a dit M. le comte Siméon, voient leur fils auquel ils transmettront en premier degré, et leur petit-fils auquel ils transmettront en second. Il est même des fondateurs, j'en suis un exemple, qui voient leur arrière-petit-fils, sur la tête duquel le majorat à deux degrés s'éteindra. »

On doit remarquer que ces expressions, fils, petit-fils et arrière-petit-fils, sont employées parce qu'ordinairement les appelés sont des enfans et des petits-enfans ; mais il n'est pas douteux que, quelle que soit la qualité des appelés, il y aura, outre le fondateur, deux personnes qui recueilleront et transmettront le majorat, et que le troisième appelé aura seul la libre disposition des biens qui y sont compris.

Cette opinion est en opposition avec celle qu'a émise M. Jaubert, rapporteur de la commission à la Chambre des députés, lorsque la loi y a été présentée de nouveau.

« Le mot *institution*, a-t-il dit, employé dans l'article 1er pour désigner l'acte même de fondation du majorat, reçoit ici une acception différente, dérivée du régime des substitutions ; il indique le premier appelé, que le fondateur a en quelque sorte institué son successeur. En conséquence, les biens composant le majorat ne deviendront libres qu'entre les mains du quatrième possesseur. Cette interprétation résulte de l'assimilation qui a été tirée de l'ordonnance de 1747 ; s'il avait pu rester quelques doutes à cet égard, ils auraient été levés par la discussion qui a

en lieu à la Chambre des pairs, et surtout par le rejet d'un amendement par lequel un de MM. les pairs avait proposé de prendre le possesseur actuel pour point de départ de deux degrés. » (Mon. du 31 mars 1835, page 679, colonne 2.)

Ainsi, selon M. Jaubert, le fondateur ne serait point l'institué; l'institué serait le premier appelé; il ne faudrait pas le comprendre dans les deux degrés: deux autres appelés lui succéderaient, et enfin le quatrième appelé aurait seul la libre disposition des biens.

A mon avis, c'est le troisième qui en pourra librement disposer.

D'abord, j'ai en faveur de mon opinion les paroles si explicites de M. le comte Siméon, que j'ai déjà citées, et dans lesquelles on voit que c'est dans les mains de son arrière-petit-fils, troisième appelé, qu'il pense que les biens deviendront libres, et il est étonnant que M. Jaubert, qui a lui-même, dans son rapport, cité le fragment de celui de M. Siméon, et qui paraît l'approuver, n'ait pas remarqué l'opposition évidente qui existe entre eux.

Au surplus, voyons si les raisons sur lesquelles se fonde M. Jaubert doivent faire préférer son sentiment à celui de M. Siméon.

Il invoque la discussion de la Chambre des pairs. La Chambre n'a jamais eu en vue précisément la difficulté; mais, en parlant sur d'autres points, quelques-uns de ses membres ont employé des expressions qui peuvent paraître favorables ou contraires au système que j'examine. Ainsi M. le comte Tascher a proposé un changement de rédaction de l'article; il voulait qu'on dît: « Les majorats ou portions de majorats, institués avec des biens libres, s'éteindront après la deuxième transmission, à partir du possesseur actuel. » Cette rédaction, si elle eût été adoptée, eût tranché la difficulté, non pas qu'elle explique le sens du mot *institution;* mais, selon que le possesseur actuel aurait été le *fondateur* ou le *premier appelé*, il y aurait eu deux ou trois transmissions accomplies dans le passé ou dans l'avenir avant que les biens fussent rendus libres. Cependant M. le comte Siméon a prétendu que cette rédaction ne changeait rien à l'article. Après avoir reproduit les termes de l'amendement, il a ajouté: « Eh bien! c'est ce que dit notre article, car il porte, etc...... Que faut-il entendre par là? L'héritier chargé de rendre n'est pas successeur; *c'est le successeur après l'héritier qui remplit la condition du premier degré, et qui par conséquent est le premier substitué.* Après le successeur de ce dernier, c'est-à-dire le second substitué, s'éteint le majorat. Il n'y a donc que trois transmissions, et je ne vois pas l'utilité de changer la rédaction que nous avons proposée. » Il me semble que ce langage de M. Siméon n'est plus en harmonie avec celui qu'il tenait lorsque, expliquant, comme on l'a vu, par un exemple pris dans sa famille, les effets de l'article, il disait que son arrière-petit-fils aurait la libre disposition de ses biens. Dans cet exemple, le fils était bien le premier degré, et le petit-fils le second. Quoi qu'il en soit, l'amendement de M. Tascher a été écarté comme inutile: on ne peut tirer de là aucune induction. Un autre amendement de M. Dejean a été aussi écarté; mais il ne s'occupait point, comme on le verra ci-après, de la question de savoir si le fondateur du majorat devait être considéré comme formant *l'institution*, ou si cette qualification appartenait exclusivement au premier appelé. Il voulait que, quel que fût le possesseur, fondateur, premier appelé ou deuxième appelé, le majorat parcourût encore après lui deux degrés. Ainsi, encore là, aucune lumière sur la difficulté. J'avoue que M. Tripier, dans un discours prononcé à l'occasion de l'amendement de M. Tascher, emploie l'expression *institué* pour désigner le premier appelé, par opposition *au fondateur.* Je reconnais que quelques autres paroles dans le même sens pourraient être recueillies dans la discussion; mais ce ne sont pas des expressions échappées dans l'improvisation, sans songer à la difficulté, qui peuvent servir à la résoudre.

M. Jaubert dit que, par analogie, il faut appeler *institué* celui qui, le premier, est appelé à recueillir le majorat, puisqu'on donne cette qualification à celui qui le premier reçoit une substitution.

Je reconnais qu'il y a entre les majorats dépouillés de la perpétuité et les substitutions beaucoup de ressemblance; mais il existe dans la manière dont ils s'établissent une différence remarquable, qui empêchera toujours que le mot *institution* désigne le rang qu'occupe le premier appelé.

Les substitutions ne peuvent s'établir que par un acte de libéralité entre-vifs, à cause de mort, ou testamentaire, au profit d'une personne désignée. Alors il est vrai que cette personne est instituée légataire, héritière ou donataire, sous condition de conserver et de rendre. Il est rationnel et convenable d'appeler *institution* l'acte, en tant qu'il concerne celui qui est l'objet de la libéralité, en réservant le mot *substitution* pour la disposition du même acte qui appelle d'autres à en recueillir plus tard les avantages. Mais lorsqu'un majorat est formé, bien que le fils aîné du fondateur soit éventuellement appelé à le recueillir, cependant il ne figure pas dans l'acte, il n'est pas l'objet direct de la libéralité, il n'est pas à proprement parler institué. C'est un acte du pouvoir qui forme, qui institue le majorat, qui place les biens qui le composent dans une position spéciale, en faveur du titulaire: c'est donc cet acte qui saisit le premier titulaire qu'on doit appeler l'institution. D'ailleurs, que l'on parcoure tous les décrets et ordonnances relatifs à la formation des majorats, on verra que jamais ils n'emploient les expressions *institué, institution*, pour désigner le premier appelé et la dévolution qui s'opère à son profit. On trouvera, au contraire, que le mot *institution* est partout placé comme synonyme de *formation* du majorat. Telle est même l'acception dans laquelle il est employé dans l'article 1er de la présente loi, et il ne peut suffire de l'assertion de M. le rapporteur pour établir que dans l'article 2 il a une signification différente.

Dans le résumé de son rapport, M. le comte Siméon a énoncé une proposition qui, juste et

un mariage non dissous, ou dont il soit resté des enfans. En ce cas, le majorat aura son effet restreint à deux degrés, ainsi qu'il est dit dans l'article précédent (1).

4. Les dotations ou portions de dotation consistant en biens soumis au droit de retour en faveur de l'État, continueront à être possédées et transmises conformément aux actes d'investiture, et sans préjudice des droits d'expectative ouverts par la loi du 5 décembre 1814 (2).

---

vraie, serait fausse si on l'entendait dans un sens trop absolu.

« Quant aux majorats qui ont été fondés en biens particuliers, a-t-il dit, si déjà ils ont été ouverts, ils ne pourront s'étendre au-delà de deux degrés, l'institution non comprise. »

Les mots : *si déjà ils ont été ouverts*, qui ne sont point dans la loi, ne doivent pas y être supposés. Il résulterait de leur introduction que, pour les majorats non ouverts, il y aurait abolition actuelle, ou bien transmission sans limites. Ce n'est point là ce qu'a voulu dire M. le rapporteur; il a bien entendu que le majorat ouvert ou non ouvert rentrait dans la règle tracée par l'article 2; il l'a même dit explicitement, en se citant lui-même comme exemple, ainsi qu'on vient de le voir. Seulement, il a voulu faire entendre que, pour les majorats ouverts, la transmission à deux degrés était forcée, tandis que pour ceux dont le fondateur existe encore, la transmission pourra être révoquée ou modifiée.

La rédaction de l'article démontre que les majorats n'ont point nécessairement deux degrés à parcourir, à compter du jour de la promulgation de la loi; que l'un de ces degrés ou tous les deux pourraient avoir été remplis au moment actuel. M. le comte Dejean a proposé un amendement qui avait précisément pour but de faire partir les deux degrés du moment de la promulgation de la loi; il voulait qu'à ces mots: *l'institution non comprise*, on substituât ceux-ci : *le possesseur actuel non compris*. « La différence, disait-il, consiste en ce que la commission part du fondateur, tandis que, moi, je veux partir de l'état actuel. Ainsi, dans le système de la commission, ce sont deux degrés à partir du fondateur; dans mon système, ce sont deux degrés à partir du possesseur actuel. » L'amendement a été rejeté. — Ceci confirme d'ailleurs ce que j'ai dit précédemment sur le sens du mot *institution*.

Pour qu'un appelé puisse à l'avenir recueillir un majorat, il n'est pas nécessaire qu'il soit actuellement né, comme le demandait M. Tripier; il n'est pas nécessaire non plus qu'il appartienne à la ligne directe, comme le prétendait M. le comte Tascher. Sans doute il pourra arriver qu'à défaut du fils aîné décédé sans enfans, les biens composant le majorat soient recueillis par le fils puîné du fondateur, et que par là les biens deviennent libres dans une ligne à laquelle ils n'étaient destinés que sous la condition d'une transmission perpétuelle. Mais, comme l'a fait remarquer M. le rapporteur, la loi actuelle n'a pas pour but de modifier la législation des majorats; elle est destinée à les supprimer avec des ménagemens et en leur laissant une durée limitée.

Si donc, et pendant le temps durant lequel ils subsisteront encore, il s'élève des questions, elles devront être résolues d'après la législation actuelle.

Je dois rappeler que, si les enfans du fondateur ne trouvent pas leur légitime dans les biens libres de la succession, ils ont le droit de l'exiger sur ceux qui composent le majorat; tandis que, lorsque le majorat est une fois transmis, il est hors de la fortune personnelle du possesseur, l'appelé le recueille, sans que les autres héritiers puissent l'ébrécher pour compléter leur légitime (*voy.* l'exposé de M. Parant et le rapport de M. Jaubert; Mon. des 9 déc. 1834 et 1er janvier 1835).

(1) Cet article, qui est calqué sur l'article additionnel proposé par M. Vivien, et dont j'ai déjà parlé (*voy. suprà*, page 108, note), n'indique point, comme la proposition de M. Vivien, de délai pour l'exercice du droit conféré au fondateur. « Les biens, a dit M. Siméon, rapporteur, ne restent point en suspens : ils existent librement dans les mains du fondateur, comme toutes les autres parties de son patrimoine : l'appelé auquel il a destiné le majorat, s'il n'est pas marié, n'a pas le droit que le projet accorde équitablement au mariage. Le fondateur doit donc pouvoir, dans un an, dans deux et pendant toute sa vie, comme dans six mois, établir entre ses héritiers l'égalité.

Par quel acte le fondateur pourra-t-il révoquer le majorat ou en modifier les conditions?

Je pense que si le fondateur aliène les biens compris dans le majorat, s'il les grève de charges ou d'hypothèques, cette révocation virtuelle sera valable, pourvu qu'elle ait été faite dans les formes exigées pour la validité des actes qu'il aura consentis.

Si, au contraire, le fondateur veut seulement modifier le mode de distribution de ses biens entre ses héritiers, il devra le faire par donation entre-vifs ou par testament.

Au moment où la loi se discutait, il y avait 84 majorats transmis et 589 qui étaient encore dans les mains des fondateurs.

La commission de la Chambre des députés avait exprimé le vœu que désormais l'on n'autorisât pas la conversion en rentes des majorats constitués en immeubles. M. le ministre des finances a répondu que c'était une faculté pour le Gouvernement d'autoriser la conversion, et qu'il continuerait à en user, lorsque les circonstances l'exigeraient, à moins qu'une disposition insérée dans la loi ne prononçât une défense expresse. M. le rapporteur à la Chambre des pairs a paru croire qu'il était, au contraire, utile de maintenir la faculté donnée au Gouvernement.

(2) M. Jaubert a exprimé très-nettement pourquoi les majorats institués en biens sujets au droit de retour en faveur de l'État ne pouvaient être abolis.

24 AVRIL = 14 MAI 1835. — Ordonnance du Roi concernant les lettres qui sont adressées de France aux militaires et marins employés aux colonies, et les lettres qu'ils adressent en France. (IX, Bull. O., 1re section, CCCLX, n° 5,762.)

Louis-Philippe, etc. vu l'arrêté des consuls du 19 germinal an 10, concernant les correspondances maritimes et coloniales; vu la loi du 15 mars 1827; désirant faire jouir les militaires et marins français de tout grade, employés aux colonies, de la faculté de recevoir les lettres qui leur sont adressées de France non affranchies, et d'affranchir jusqu'à destination les lettres qu'ils adressent en France; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, etc.

Art. 1er. Les lettres de France adressées aux militaires et marins de tout grade employés aux colonies françaises, pourront être expédiées pour leur destination sans avoir été affranchies.

La taxe de ces lettres sera perçue, dans les colonies, pour le compte de l'administration des postes, à raison de cinquante centimes par lettre au-dessous du poids de sept et demi grammes, et proportionnellement d'après l'art. 3 de la loi du 15 mars 1827.

Il sera perçu, en outre, un décime fixe par lettre pour la voie de mer.

2. Les lettres que les militaires et marins de tout grade, employés aux colonies, voudront affranchir jusqu'à destination en France, seront reçues à l'affranchissement, pour le compte de la même administration, à raison de cinquante centimes par lettre au-dessous du poids de sept et demi grammes, et proportionnellement d'après le tarif du 15 mars 1827, plus un décime fixe de voie de mer.

3. Nos ministres des finances et de la marine et des colonies (MM. Humann et Duperré) sont chargés, etc.

---

25 AVRIL = 14 MAI 1835. — Ordonnance du Roi qui établit une chambre consultative des arts et manufactures dans la ville de Privas (Ardèche). (IX, Bull. O., 1re sect., CCCLX, n° 5,763.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département du commerce, etc.

« Toute tentative, a-t-il dit, pour opérer un départ entre la jouissance de la dotation et l'expectative du droit de retour, entre l'usufruit et la nue-propriété, répandrait l'inquiétude dans les familles dotées, n'aboutirait qu'à l'arbitraire et compromettrait gravement les intérêts, soit du trésor public, soit des anciens propriétaires dépossédés auxquels l'expectative du droit de retour a été rendue par la loi du 5 décembre 1814. Dès lors, toute transaction de ce genre aurait nécessairement pour élément les chances si diverses résultant de la position personnelle des titulaires et de celle des appelés, et prendrait un caractère aléatoire indigne du Gouvernement. Enfin, une considération politique du plus grand poids protége les dotations contre tout empiétement; elles furent originairement destinées à récompenser les grands services militaires et civils d'une époque dont le Gouvernement actuel revendique à juste titre toutes les gloires. Lorsque nous votons chaque année, dans notre budget, une allocation considérable en faveur des donataires dépossédés des dotations qu'ils avaient reçues en pays étranger, nous n'irons certainement pas porter la moindre atteinte aux droits de ceux qui ont conservé les leurs en France. »

Comme je l'ai déjà expliqué, la Chambre des députés avait abrogé la loi du 17 mai 1826; la Chambre des pairs l'a maintenue. M. le comte Siméon a prévu l'objection prise de ce qu'il y avait contradiction à défendre les majorats et à permettre les substitutions, et il y a répondu en disant: « Nous prohibons les majorats, parce qu'ils avaient été introduits dans des vues politiques qui sont abandonnées; parce qu'ils étaient une institution aristocratique pour transmettre à perpétuité des titres et des biens qui en formaient la dotation. Or, ces titres, quoiqu'on ne les ait pas effacés, ne signifient plus rien, puisque désormais chacun peut satisfaire, je ne dirai pas sa vanité, puisqu'ils sont sans valeur, mais sa fantaisie, en se les arrogeant. Nous prohibons les majorats parce qu'ils étaient un privilége qu'il fallait solliciter et obtenir et auquel chacun ne pouvait pas parvenir. Il fallait non-seulement une certaine richesse : les impétrans étaient soumis à une appréciation arbitraire que l'on faisait de leur existence sociale et politique. Les substitutions n'ont aucun de ces vices. Elles n'ont pas été faites dans la vue d'élever sa famille au-dessus des autres, en y attachant un titre; elles n'ont pas un but de vanité, mais un but de conservation accessible à tous. Si la modeste maison d'un simple cultivateur n'excède pas sa portion disponible, il peut la substituer, comme un opulent propriétaire peut substituer son pompeux hôtel. Il n'y a aucune contradiction à prohiber les majorats et à permettre les substitutions : ce sont deux institutions de nature différente; l'une politique, l'autre civile; l'une tenant au régime aristocratique, l'autre au régime civil de la disposition des biens. Chacune a son fondement dans une loi spéciale. Il n'y a donc aucune contradiction à abroger la loi qui a établi l'institution aristocratique et à conserver la loi qui a permis aux pères de famille une disposition plus étendue et plus durable de leurs biens entre leurs enfans. »

Art. 1ᵉʳ. Il sera établi une chambre consultative des arts et manufactures dans la ville de Privas, département de l'Ardèche.

2. Cette chambre sera organisée suivant le mode prescrit par l'arrêté du Gouvernement du 10 thermidor an 11 et l'ordonnance royale du 16 juin 1832; et elle se conformera, dans l'exercice de ses fonctions, à ce que prescrivent l'arrêté et l'ordonnance précités.

3. Notre ministre du commerce (M. Duchâtel) est chargé, etc.

30 AVRIL = 14 MAI 1835. — Ordonnance du Roi qui nomme M. le maréchal marquis Maison ministre secrétaire d'Etat de la guerre. (IX, Bull. O., 1ʳᵉ sect., CCCLX, n° 5,764.)

Louis-Philippe, etc.

M. le maréchal marquis Maison, pair de France, est nommé ministre et secrétaire d'Etat au département de la guerre.

Notre président du conseil, ministre des affaires étrangères (M. de Broglie), est chargé, etc.

25 AVRIL = 20 MAI 1835. — Ordonnance du Roi qui autorise l'intendance sanitaire de Marseille à céder gratuitement un terrain au domaine de l'Etat. (IX, Bull. O., 2ᵉ section, CXLII, n° 7,772.)

Louis Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat du commerce; vu l'ordonnance royale du 3 décembre 1830, par laquelle l'intendance sanitaire de Marseille a été autorisée à vendre, par voie d'enchères publiques, deux portions de terrain restées vacantes en dehors de la triple enceinte du lazaret de cette ville; vu l'avis de notre ministre secrétaire d'Etat des finances; le comité de l'intérieur de notre Conseil-d'Etat entendu, etc.

Art. 1ᵉʳ. L'intendance sanitaire de Marseille est autorisée à céder gratuitement au domaine de l'Etat, dans l'intérêt du commerce de cette ville, une portion de terrain comprise au nombre des biens connus sous la dénomination de *château Gérin*, dont l'intendance est propriétaire, comme les ayant acquis, en 1820, du sieur Maximin Martin, en vertu d'une ordonnance du 7 avril 1819, cette portion faisant partie des immeubles dont l'ordonnance précitée du 3 décembre 1830 avait autorisé la vente.

2. Cette cession aura lieu sans garantie de mesures ni de servitudes, à la charge, par la chambre de commerce de Marseille, de construire sur ledit terrain et d'entretenir à ses frais les bâtimens nécessaires pour l'établissement d'un poste de douanes à proximité du lazaret; ladite cession sera faite, en outre, aux clauses et conditions stipulées provisoirement entre l'intendance sanitaire, la chambre de commerce et le directeur des douanes, dans un acte, sous signatures privées, du 28 octobre 1834.

3. L'effet de l'ordonnance du 3 décembre 1830 est, en conséquence, restreint à la portion de terrain dépendant du jardin acquis des hoirs Seytres par l'intendance, en 1820.

4. Notre ministre du commerce (M. Duchâtel) est chargé, etc.

18 = 23 MAI 1835. — Loi qui ouvre un crédit additionnel pour les pensions militaires à liquider dans le courant de l'année 1835. (IX, Bull. CXXXIX, n° 309.)

Art. 1ᵉʳ. Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit d'un million quatre cent mille francs, en addition au crédit porté au budget de l'exercice 1835, pour l'inscription au trésor public des pensions militaires à liquider dans le courant de ladite année.

2. Un crédit égal aux deux tiers de cette somme est ouvert au ministre des finances, pour servir, en 1835, au paiement des arrérages desdites pensions.

16 = 27 MAI 1835. — Ordonnance du Roi qui modifie l'article 22 du règlement du 30 mars 1808, en ce qui touche les appels relatifs aux séparations de corps. (IX, Bull. O., 1ʳᵉ sect., CCCLXI, n° 5767.) (1).

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice;

(1) Cette ordonnance a été précédée d'un rapport au Roi, inséré dans le Moniteur du 18 mai 1835, et ainsi conçu :

« Aux termes de l'art. 22 du décret du 30 mars 1808, les contestations relatives à l'état civil des citoyens doivent être jugées par les cours royales en audience solennelle.

« La question de savoir si les demandes en séparation de corps sont rangées parmi les contestations relatives à l'état civil a divisé la jurisprudence. Les dernières décisions de la Cour de cassation ont définitivement fait prévaloir l'affirmative; et depuis, l'art. 22 du décret du 30 mars 1808 a été appliqué aux instances en sépa-

Vu les articles 307 du Code civil et 879 du Code de procédure civile;

Vu l'article 1042 du Code de procédure civile, et l'article 22 du réglement d'administration publique du 30 mars 1808, rendu en exécution dudit article;

---

ration de corps. Celles des cours royales qui avaient adopté une opinion contraire à l'interprétation à laquelle la Cour de cassation s'est arrêtée, se sont soumises à cette jurisprudence; et c'est aux audiences solennelles qu'elles jugent maintenant les séparations de corps. Mais l'application même de cette jurisprudence a constaté qu'il en résultait des inconvéniens, et qu'elle créait des obstacles pour la prompte expédition des affaires.

« Le décret du 30 mars 1808 étant un réglement d'administration publique, c'est par un réglement de même nature qu'il appartient de modifier celle de ses dispositions dont l'expérience a fait désirer le changement. Ce décret a été rendu, ainsi que son préambule le constate, en vertu du pouvoir délégué au Gouvernement par l'art. 1042 du Code de procédure civile, délégation déjà contenue dans la loi du 27 ventose an 8, et confirmée par l'art. 5 de la loi du 20 avril 1810, qui a été en effet suivie du décret réglementaire du 6 juillet de la même année.

« La cour royale de Paris a exprimé le vœu que le Gouvernement, usant du droit qui lui appartient de modifier les réglemens relatifs à l'ordre du service, décidât, par un réglement nouveau, que les instances en séparation de corps seraient jugées en audiences ordinaires.

« Animé d'un vif désir d'imprimer à l'administration de la justice cette promptitude d'action dont les intérêts des justiciables réclament si hautement le bienfait, et disposé à aplanir autant que je le puis les obstacles qui sont de nature à entraver l'expédition des affaires, je me suis empressé de répondre au vœu que venait d'émettre la cour royale de Paris, et aux observations qui m'ont été adressées dans le même sens par les principaux magistrats de plusieurs cours du royaume. Un projet rédigé en ce sens a été soumis aux délibérations du Conseil-d'Etat, qui en a approuvé les dispositions.

« L'expérience a en effet démontré en beaucoup de lieux, et particulièrement dans ceux où, comme à Paris, les instances en séparation de corps sont nombreuses, que l'attribution de ces instances aux audiences solennelles ralentit d'une manière fâcheuse l'administration de la justice, en forçant plusieurs chambres d'interrompre leurs audiences ordinaires pour concourir à former, par leur réunion, les audiences solennelles. Il est facile de reconnaître qu'un pareil concours de magistrats n'est pas nécessaire pour la complète appréciation des questions que les demandes en séparation de corps présentent habituellement à juger. Il importe aussi de considérer que ni la morale publique, ni l'intérêt des familles n'ont à gagner au retentissement qu'une solennité extraordinaire ajoute à des débats toujours affligeans.

« Aucun intérêt particulier ne peut souffrir d'une mesure qui fera juger les demandes en séparation de corps en audience ordinaire; aucune famille ne peut se plaindre de voir ses douleurs privées et ses fautes domestiques échapper à l'éclat des audiences solennelles, et, tout en obtenant la garantie commune de la publicité et le nombre de juges déterminé par la loi, cesser néanmoins de provoquer spécialement, par un accroissement de pompe extérieure, la curiosité et le scandale.

« D'après ces considérations, et déterminé surtout par l'avantage d'imprimer de plus en plus au service intérieur des cours royales la promptitude et la facilité que l'intérêt des justiciables réclame, j'ai l'honneur de proposer à l'approbation de Votre Majesté le projet d'ordonnance ci-joint. »

Quelques jurisconsultes ont paru douter qu'une ordonnance royale pût ainsi déterminer les affaires dont les cours doivent connaître en audience solennelle. Les argumens sur lesquels s'est fondé M. le garde-des-sceaux peuvent se réduire à ces termes bien simples. C'est un réglement d'administration publique qui a attribué les contestations relatives à l'état civil des citoyens aux audiences solennelles; un réglement d'administration publique pourrait aujourd'hui décider que toutes les contestations relatives à l'état civil seront jugées en audience ordinaire; il peut donc le décider pour les demandes en séparation de corps. D'ailleurs, la légalité du réglement du 30 mars 1808 est incontestable; le pouvoir en vertu duquel il a été fait a été conféré au Gouvernement par l'art. 1042 du Code de procédure civile. Cette délégation était déjà contenue dans la loi du 27 ventose an 8, et elle a été confirmée par l'art. 5 de la loi du 20 avril 1810.

Après une attentive vérification de ces textes, ils me semblent en effet avoir le sens et la portée que leur attribue le rapport.

Soutiendra-t-on que l'art. 1042 du Code de procédure, après avoir dit qu'il sera fait des réglemens d'administration publique pour la police et la discipline des tribunaux, ajoute que, dans trois ans au plus tard, les dispositions de ces réglemens qui contiendraient des mesures législatives seront converties en loi; que par conséquent le réglement du 30 mars, quoiqu'il n'ait pas été converti en loi, doit cependant en avoir le caractère et l'autorité.

Je ne serais pas touché de ce raisonnement. De ce que l'art. 22 du décret du 30 mars 1808 aurait dû être converti en loi, on ne doit pas conclure que véritablement il est aujourd'hui une loi; et, quoi qu'on ait dit sur la nature des décrets impériaux qui ont acquis l'autorité législative, je pense qu'ils sont cependant sujets à être modifiés par des ordonnances. C'est du moins un système qu'une foule de précédens a établi.

Prétendra-t-on que déterminer les contestations qui doivent être portées en audience solennelle, ce n'est pas régler la police et la dis-

Vu l'article 5 de la loi du 20 avril 1810, et l'article 18 du réglement d'administration publique du 6 juillet 1810, rendu en exécution de ladite loi;

Notre Conseil-d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. L'article 22 du réglement d'administration publique du 30 mars 1808 est modifié en ce qui touche les appels relatifs aux séparations de corps : ces appels seront, à l'avenir, jugés par nos cours royales en audience ordinaire.

2. Notre ministre de la justice et des cultes (M. Persil) est chargé, etc.

---

19 = 27 MAI 1835. — *Ordonnance du Roi relative au service des chiourmes.* (IX, Bull. O., 1re sect., CCCLXI, n° 5768.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies;

Le conseil d'amirauté entendu, etc.

Art. 1er. Le service des chiourmes, dans chacun des ports de Brest, Toulon et Rochefort, sera dirigé par un chef spécial, qui aura le titre de *chef du service des chiourmes*, et qui sera chargé du commandement et de la police des chiourmes, sous les ordres directs du préfet maritime.

2. Le chef du service des chiourmes sera commissionné par nous.

Il sera choisi parmi les commissaires ou sous-commissaires de la marine, ou parmi les officiers militaires de la marine en activité de service, et il continuera à faire partie du corps où il sera pris.

Il conservera les appointemens de son grade, et, s'il est pris dans le corps des officiers de vaisseau, il recevra en outre un supplément égal au cinquième de ses appointemens à *terre*.

3. L'agent comptable des chiourmes, établi conformément aux dispositions de notre ordonnance du 3 janvier dernier, sera placé sous les ordres du chef du service des chiourmes.

Il est spécialement chargé de la tenue des matricules des condamnés et de la comptabilité des chiourmes.

4. L'administration et la comptabilité des chiourmes, dans chaque port, seront contrôlés par un commissaire ou sous-commissaire de marine, conformément aux dispositions de notre ordonnance précitée; mais ledit commissaire ou sous-commissaire cessera d'être chargé de la police des chiourmes.

5. Notre ministre de la marine et des colonies (M. Duperré) est chargé, etc.

---

25 = 30 MAI 1835. — Loi relative aux baux des biens ruraux des communes, hospices et autres établissemens publics (1). (IX, Bull. CXL, n° 310.)

Article unique. Les communes, hospices et tous autres établissemens publics pourront affermer leurs biens ruraux pour dix-huit années et au-dessous, sans autres formalités que celles prescrites pour les baux de neuf années (2).

---

cipline des tribunaux? Je réponds que le décret du 30 mars a considéré, au contraire, comme touchant à cette police et à cette discipline, la distribution des affaires entre les audiences solennelles et les audiences ordinaires; que la Cour de cassation et les cours royales ont constamment adopté cette manière de voir, en appliquant le décret.

L'arrêt de la Cour de cassation qui a jugé récemment que les demandes en séparation de corps devaient être portées en audience solennelle, est du 15 janvier 1834 (Sirey, 34, 1, 9; Dalloz, 34, 1, 45). Précédemment, la chambre civile avait jugé dans le même sens par arrêt du 27 décembre 1831 (Sirey, 32, 1, 106; Dalloz, 32, 1, 45); mais la chambre des requêtes avait prononcé en sens contraire, arrêts des 28 mars et 28 mai 1828 (Sirey, 28, 1, 234 et 339; Dalloz, 28, 1, 192 et 258).

Au surplus, les cours de Poitiers, de Bordeaux et de Rennes, par arrêts du 16 janvier 1834, du 9 mai 1834 et du 15 mars 1834 (Sirey, 34, 2, 85, 448 et 663; Dalloz, 34, 2, 205), ont décidé que les séparations de corps devaient être jugées en audience ordinaire.

(1) Proposition par MM. Harouard et Tronçon, à la Chambre des députés, le 7 mars 1835 (Mon du 8); rapport par M. Duboys-d'Angers le 2 avril (Mon. du 4); discussion et adoption le 8 avril (Mon. du 9), par 219 voix contre 18. Envoi à la Chambre des pairs le 14 avril (Mon. du 15); rapport par M le comte Abrial le 11 mai (Mon. du 12); discussion et adoption le 14 mai (Mon. du 15), par 98 voix contre 2.

(2) Le principe économique qui a inspiré cette loi est que les baux à courte durée empêchent les progrès de l'agriculture. On a voulu, en autorisant les communes et les établissemens publics à consentir des baux de longue durée sans être assujétis à toutes les formalités qui leur sont actuellement imposées, rendre ces baux plus faciles et plus nombreux, et montrer ainsi aux particuliers un exemple qui puisse les engager à procéder de la même manière; car on a senti l'impossibilité d'imposer aux propriétaires un mode spécial de jouissance, et l'obligation de faire des baux plus ou moins longs.

Dans l'état actuel de la législation, les baux des établissemens publics de neuf ans et au-dessous peuvent être consentis avec des formalités

25 = 30 MAI 1835. — Lois qui modifient la circonscription de plusieurs départemens et arrondissemens. (IX, Bull. CXL, n° 311.)

PREMIÈRE LOI (*Seine-et-Marne*).

Art. 1er. La limite entre la commune de Leudon, arrondissement de Coulommiers, et celle de Beton-Bazoches, arrondissement de Provins, département de Seine-et-Marne, est fixée dans la direction indiquée par un liseré vert sur le plan annexé à la présente loi. En conséquence, les polygones cotés A et B audit plan, compris entre cette ligne et l'ancienne limite, sont réunis, savoir : le premier à la commune de Beton-Bazoches, et le second à celle de Leudon. Ils y seront respectivement imposés à l'avenir.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient réciproquement acquis.

DEUXIÈME LOI (*Vienne.—Deux-Sèvres*).

Art. 1er. Les deux polygones circonscrits par un liseré rose sur le plan n° 2, annexé à la présente loi, sont distraits de la commune de Curzay, arrondissement de Loudun, département de la Vienne, et réunis à la commune de Saint-Léger de Montbrun, arrondissement de Bressuire, département des Deux-Sèvres, où ils seront exclusivement imposés à l'avenir. En conséquence, la limite entre cette dernière commune et celles de Pas-de-Jeu et d'Orion, même arrondissement, est fixée suivant la ligne rose A B C, tracée sur ledit plan.

2. La limite entre les communes de Pas-de-Jeu et de Curzay est fixée dans la direction indiquée au plan n° 3, annexé à la présente loi, par la ligne A B L E H. En conséquence, les polygones circonscrits audit plan par un liseré rose sont distraits de la commune de Curzay et réunis à celle de Pas-de-Jeu, et le polygone circonscrit par un liseré bleu est distrait de la commune de Pas-de-Jeu et réuni à la commune de Curzay : ils y seront respectivement imposés à l'avenir.

3. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

TROISIÈME LOI (*Tarn.—Haute-Garonne*).

Art. 1er. La limite du département du Tarn et du département de la Haute-Garonne est fixée entre la commune de Bessières, arrondissement de Toulouse, et celle de Roquemaure, arrondissement de Gaillac, conformément au plan annexé à la présente loi, par la ligne bleue A E V D. En conséquence, le polygone A B D V E est réuni à la commune de Bessières, où il sera exclusivement imposé à l'avenir.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

QUATRIÈME LOI (*Vosges.—Bas-Rhin*).

Art. 1er. La limite entre la commune de Plaine, arrondissement de Saint-Dié (Vosges), et la commune de Fouday, arrondissement de Schelestadt (Bas-Rhin), est fixée dans la direction indiquée au plan annexé à la présente loi, du point B au point C, par le talus méridional de la route de Saint-Dié à Strasbourg.

En conséquence, la parcelle de terrain cotée A audit plan est distraite de la commune de Fouday, et réunie à la commune de Plaine, où elle sera exclusivement imposée.

2. Toutes les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient réciproquement acquis.

CINQUIÈME LOI (*Côtes-du-Nord.—Ille-et-Vilaine*).

Article unique. La limite entre le département des Côtes-du-Nord et le département d'Ille-et-Vilaine, relativement à la commune de Guitté et à celle de Médréac, est fixée dans la direction indiquée par le liseré bleu sur le plan annexé à la présente loi. En conséquence, la portion de territoire désignée audit

---

assez simples, indiquées notamment par le décret du 12 août 1807. Pour les baux à longue durée, c'est-à-dire au-dessus de neuf ans, les difficultés s'accroissent. *Voy.* loi du 5 = 11 février 1791 ; arrêté du 7 germinal an 9 ; ordonnance du 7 octobre 1818. Désormais les baux de dix-huit ans seront soumis aux formes simples et rapides établies pour les baux à courte durée (*voy.* décret du 12 août 1807). Les lenteurs et les complications du système relatif aux baux à longue durée ne concernent plus que les baux au-dessus de dix-huit ans.

plan par le n° 7 est distraite de la commune de Médréac et réunie à celle de Guitté, et les portions cotées sous les nos 2, 3, 4 et 5 sont distraites de la commune de Guitté et réunies à celle de Médréac : elles y seront exclusivement imposées à l'avenir.

SIXIÈME LOI (*Vienne*).

Article unique. La commune de Vicq est distraite du canton de Saint-Savin, arrondissement de Montmorillon, département de la Vienne, et réunie au canton de Pleumartin, arrondissement de Châtelleraut, même département.

---

25 = 30 MAI 1835. — Lois qui autorisent huit départemens à s'imposer extraordinairement ou à contracter des emprunts. (IX, Bull. CXL, n° 312.)

PREMIÈRE LOI (*Ain*).

Article unique. Le département de l'Ain est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1834, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années consécutives, à partir du 1er janvier 1836, trois centimes additionnels au principal de toutes les contributions directes.

Le produit de cette imposition sera employé exclusivement aux travaux des routes départementales.

DEUXIÈME LOI (*Ariége*).

Article unique. Le département de l'Ariége est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1834, à s'imposer extraordinairement, sur l'exercice 1836, cinq centimes additionnels au principal de toutes ses contributions directes.

Le produit de cette imposition sera spécialement affecté aux travaux des routes départementales.

TROISIÈME LOI (*Cher*).

Article unique. Le département du Cher est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1834, à s'imposer extraordinairement, pendant six années consécutives, à dater du 1er janvier 1836, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition sera exclusivement affecté à l'ouverture des routes départementales à classer, désignées dans la délibération du conseil général.

QUATRIÈME LOI (*Indre-et-Loire*).

Article unique. Le département d'Indre-et-Loire est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général le 19 juillet 1834, à s'imposer extraordinairement deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes des années 1836, 1837, 1838 et 1839, pour le produit de cette imposition être affecté à l'acquisition d'un terrain où seront établis le palais de justice, les prisons et la caserne de gendarmerie de Tours, et aux dépenses de construction des bâtimens.

CINQUIÈME LOI (*Loire*).

Article unique. Le département de la Loire est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1834, à emprunter une somme d'un million, exclusivement applicable à l'achèvement des routes départementales.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence; le taux de l'intérêt n'excédera pas cinq pour cent.

Il sera pourvu au service des intérêts et à l'amortissement du capital emprunté, au moyen d'une imposition extraordinaire de cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pendant quatorze années consécutives, à partir de 1836.

SIXIÈME LOI (*Meurthe*).

Article unique. Le département de la Meurthe est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans la session de 1834, à s'imposer extraordinairement trois centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière et des patentes de l'année 1835.

Le produit de cette imposition sera exclusivement employé aux travaux désignés dans la délibération du conseil général.

SEPTIÈME LOI (*Basses-Pyrénées*).

Article unique. Le département des Basses-Pyrénées est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans la session de 1834:

1° A contracter un emprunt de six cent cinquante mille francs, réalisable par cinquième, d'année en année, à partir de 1836, et dont le produit sera ex-

clusivement applicable à l'achèvement des routes départementales;

2° A s'imposer extraordinairement, pendant quinze années, à partir de 1836, six centimes additionnels au principal des quatre natures de contributions directes.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence; le taux de l'intérêt ne pourra dépasser cinq pour cent.

Le produit de l'imposition extraordinaire de six centimes sera consacré tant au remboursement de l'emprunt qu'aux travaux des routes départementales, dans la proportion indiquée par la délibération du conseil général.

HUITIÈME LOI (*Seine-Inférieure*).

Article unique. Le département de la Seine-Inférieure est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1834, à s'imposer extraordinairement trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pendant sept années, à partir de 1835.

Le produit de cette imposition sera exclusivement employé aux travaux des routes départementales classées et à classer.

---

25 = 30 MAI 1835. — Lois qui autorisent plusieurs villes à contracter des emprunts ou à s'imposer extraordinairement. (IX, Bulletin CXL, n° 313.)

PREMIÈRE LOI (*Angers*).

Article unique. La ville d'Angers (Maine-et-Loire) est autorisée à emprunter la somme de quatre cent soixante-quinze mille francs, à un intérêt qui ne pourra excéder cinq pour cent, à l'effet de pourvoir aux frais de construction d'un abattoir et d'un pont suspendu sur la rivière de Maine.

Le remboursement de cet emprunt aura lieu sur les ressources de la ville, suivant les dispositions énoncées dans la délibération du conseil municipal du 20 mars 1834, dans un délai qui ne dépassera pas quinze années.

DEUXIÈME LOI (*Brest*).

Article unique. La ville de Brest (Finistère) est autorisée à emprunter jusqu'à concurrence de cent vingt-cinq mille francs, avec intérêt annuel de quatre et demi pour cent, à l'effet de pourvoir aux frais d'acquisitions et des travaux relatifs à l'assainissement du quartier de cette ville dit *le Pont-de-Terre*, dont l'exécution a été déclarée d'utilité publique par ordonnance royale du 16 novembre 1834.

Le remboursement de cet emprunt sera effectué sur les revenus ordinaires de la ville, en quatorze annuités au plus tard, à compter de 1837, suivant les dispositions de la délibération du conseil municipal du 5 mars 1834.

TROISIÈME LOI (*Lyon*).

Article unique. La ville de Lyon (Rhône) est autorisée à s'imposer extraordinairement, en 1835, quinze centimes additionnels au principal de la contribution foncière perçue dans cette ville pour ledit exercice.

Le produit de cette perception, votée par le conseil municipal dans sa séance du 6 mars 1834, sera employé, concurremment avec les autres ressources de la caisse municipale, en paiement des dettes exigibles de la ville pendant ledit exercice, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 7 février 1832, qui a autorisé cette ville à faire un emprunt de deux millions cinquante mille francs.

QUATRIÈME LOI (*Mulhausen*).

Article unique. La ville de Mulhausen (Haut-Rhin) est autorisée :

1° A contracter, avec publicité et concurrence, et moyennant un intérêt qui ne pourra excéder cinq pour cent, un emprunt de cent soixante mille francs, remboursable en vingt annuités, pour solder la construction des bâtimens de l'entrepôt réel des douanes;

2° A s'imposer extraordinairement, pendant sept ans, une somme annuelle de douze mille francs, répartie conformément à la délibération du conseil municipal de Mulhausen du 9 juillet 1834, pour servir, concurremment avec le produit de l'entrepôt, au remboursement de l'emprunt ci-dessus autorisé.

CINQUIÈME LOI (*Rouen*).

Article unique. La ville de Rouen (Seine-Inférieure) est autorisée à faire un emprunt de six cent-vingt mille francs, à un intérêt annuel qui ne pourra excéder cinq pour cent, à l'effet de pourvoir aux frais de construction d'un nouvel hôtel des douanes, conformément au traité passé entre cette ville et l'administration des douanes, et qui a été ap-

prouvé par ordonnance royale du 11 juillet 1833.

Le remboursement de cet emprunt sera effectué, conformément à la délibération du conseil municipal du 30 décembre 1834, sur les revenus ordinaires de la caisse municipale, dans un délai qui ne pourra excéder vingt années.

SIXIÈME LOI (*Valenciennes*).

Article unique. La ville de Valenciennes (Nord) est autorisée à emprunter jusqu'à concurrence de cent cinquante mille francs, dont l'intérêt annuel n'excédera pas cinq pour cent, à l'effet de pourvoir aux frais du curage du bras non navigable de l'Escaut, ainsi que des canaux intérieurs de ladite ville.

Le remboursement de cet emprunt, en dix années, au plus tard, à partir de 1837, ainsi que le paiement des intérêts, seront effectués suivant les dispositions de la délibération du conseil municipal du 22 janvier 1834.

---

18 MAI = 1er JUIN 1835. — Ordonnance du Roi portant convocation du premier collége électoral des Landes. (IX, Bull. O., 1re sect., CCCLXII, n° 5,776.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu les lois des 12 septembre 1830 et 19 avril 1831; vu la résolution de la Chambre des députés, en date du 9 de ce mois, qui déclare démissionnaire M. Laurence, député des Landes, par application de l'art. 1er de la loi du 12 septembre 1830 (1), etc.

Art. 1er. Le premier collége électoral d'arrondissement des Landes est convoqué à Mont-de-Marsan pour le 20 juin prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. Thiers) est chargé, etc.

---

13 MAI = 2 JUIN 1835. — Ordonnance du Roi relative à la caisse d'épargnes et de prévoyance de Metz. (IX, Bull. O., 2e section, CXLIII, n° 7,794.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat du commerce;

Vu l'ordonnance royale en date du 17 novembre 1819, portant autorisation de la caisse d'épargnes et de prévoyance de Metz et approbation de ses statuts;

Vu les changemens auxdits statuts proposés à notre approbation par délibération du conseil des administrateurs de la caisse d'épargnes de Metz, en date du 9 février 1835;

Notre Conseil-d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. Sont approuvées les modifications proposées aux statuts de la caisse d'épargnes et de prévoyance de Metz par délibération du conseil des administrateurs de ladite caisse, en date du 9 février 1835, telles qu'elles sont contenues dans ladite délibération, laquelle restera annexée à la présente ordonnance.

2. Notre ministre du commerce (M. Duchâtel) est chargé, etc.

Extrait du registre des délibérations de l'administration de la caisse d'épargnes et de prévoyance du département de la Moselle.

L'administration, vu les ordonnances du Roi des 17 novembre 1819, 3 juin 1829 et 16 juillet 1833;

Vu ses délibérations des 20 juillet 1829, 24 août 1829, 19 août 1833 et 17 novembre 1834;

Vu la lettre du ministre des finances du 13 septembre 1834;

Vu la lettre du ministre du commerce du 23 janvier 1835,

Arrête:

Art. 1er. La caisse d'épargnes et de prévoyance du département de la Moselle pourra, si elle le juge à propos, élever la limite des versemens de cinquante francs par semaine à trois cents francs par semaine, sans que ce *maximum* puisse être dépassé.

2. Le taux de l'intérêt alloué aux déposans ne pourra être au-dessous de celui qui est accordé à la caisse elle-même par le trésor public.

3. Le compte de chaque déposant ne pourra dépasser la somme de deux mille francs en principal.

---

(1) Par la même résolution, la Chambre des députés a décidé qu'il y avait lieu de procéder à la réélection de M. Sébastiani. J'ai donc placé sous l'ordonnance du 22 mai 1835, qui a convoqué le 8e collége électoral de l'Aisne (*voy.* ci-après, page 121), la résolution commune à M. Laurence et à M. Sébastiani, le rapport fait par la commission et l'analyse des débats qui ont eu lieu à cette occasion.

4. Les sommes qui ne seront pas nécessaires au service du mont-de-piété seront placées en compte courant au trésor public, qui en servira l'intérêt au taux déterminé chaque année par le ministre des finances.

5. Les bénéfices résultant des opérations de la caisse d'épargnes, les dons et les legs, continueront d'être ajoutés à la dotation de ces deux établissemens réunis.

---

15 MAI = 2 JUIN 1835. — Ordonnance du Roi portant autorisation de la société anonyme formée à Baccarat (Meurthe) pour l'établissement d'une caisse d'épargnes et de prévoyance. (IX, Bull. O., 2e sect., CXLIII, n° 7,795.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département du commerce; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre Conseil-d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La société anonyme formée à Baccarat, arrondissement de Lunéville (Meurthe), pour l'établissement d'une caisse d'épargnes et de prévoyance, est autorisée.

Sont approuvés, sous la modification ci-après, les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 15 février 1835, devant Me Croizier et son collègue, notaires à Baccarat, lequel acte restera déposé aux archives du ministère du commerce.

2. L'art. 6 dudit acte est ainsi modifié :

« L'établissement sera régi par un con-
« seil d'administration composé de neuf
« administrateurs choisis par l'assemblée
« générale des fondateurs.

« Leurs fonctions dureront trois ans;
« ils seront indéfiniment rééligibles: pour
« délibérer, il faudra la présence de cinq
« membres au moins. »

3. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

4. La caisse d'épargnes et de prévoyance de Baccarat sera tenue d'adresser, au commencement de chaque année, au ministère du commerce, au préfet de la Meurthe et au greffe du tribunal de commerce de Baccarat, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

5. Notre ministre du commerce (M. Duchâtel) est chargé, etc.

---

15 MAI = 2 JUIN 1835. — Ordonnance du Roi portant autorisation de la société anonyme formée à Compiègne (Oise) pour l'établissement, dans cette ville, d'une caisse d'épargnes et de prévoyance. (IX, Bull. O., 2e sect., CXLIII, n° 7796.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat du commerce; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre Conseil-d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La société anonyme formée à Compiègne, département de l'Oise, pour l'établissement, dans cette ville, d'une caisse d'épargnes et de prévoyance, est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite caisse d'épargnes, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, les 2 et 4 mars 1835, devant Me Beaurin et son collègue, notaires à Compiègne, lequel acte restera déposé aux archives du ministère du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargnes de Compiègne sera tenue d'adresser, au commencement de chaque année, au ministre du commerce, au préfet de l'Oise et au greffe du tribunal de commerce de Compiègne, l'extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre du commerce (M. Duchâtel) est chargé, etc.

---

15 MAI = 2 JUIN 1835. — Ordonnance du Roi portant autorisation de la caisse d'épargnes et de prévoyance fondée à Dieppe (Seine-Inférieure). (IX, Bulletin, O., 2e sect., CXLIII, n° 7797.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat du commerce; vu les délibérations du conseil municipal de la ville de Dieppe, en date des 14 octobre 1834 et 10 mars 1835; notre Conseil-d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La caisse d'épargnes et de prévoyance fondée à Dieppe (Seine-Inférieure) est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite caisse d'épargnes, tels qu'ils sont contenus dans la délibération du conseil municipal de cette ville en date du 10 mars 1835, dont une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, en cas de violation ou

de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargnes de Dieppe sera tenue d'adresser, au commencement de chaque année, au ministre du commerce et au préfet de la Seine-Inférieure, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre du commerce (M. Duchâtel) est chargé, etc.

---

15 MAI = 2 JUIN 1835. — Ordonnance du Roi portant autorisation de la société anonyme formée à Montpellier (Hérault) pour l'établissement, dans cette ville, d'une caisse d'épargnes et de prévoyance. (IX, Bull. O., 2e sect., CXLIII, n° 7,798.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat du commerce ; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce ; notre Conseil-d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La société anonyme formée à Montpellier (Hérault), pour l'établissement, dans cette ville, d'une caisse d'épargnes et de prévoyance, est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite caisse d'épargnes, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 16 mars 1835, devant Me Anduze et son collègue, notaires à Montpellier, lequel acte restera déposé aux archives du ministère du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargnes et de prévoyance de Montpellier sera tenue d'adresser, au commencement de chaque année, au ministère du commerce, au préfet de l'Hérault et au greffe du tribunal de commerce de Montpellier, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre du commerce (M. Duchâtel) est chargé, etc.

---

15 MAI = 2 JUIN 1835. — Ordonnance du Roi portant autorisation de la caisse d'épargnes et de prévoyance fondée à Niort (Deux-Sèvres). (IX, Bull. O., 2e sect., CXLIII, n° 7,799.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat du commerce ; vu les délibérations du conseil municipal de la ville de Niort, en date des 10 octobre 1834 et 10 février 1835 ; notre Conseil-d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La caisse d'épargnes et de prévoyance fondée à Niort (Deux-Sèvres) est autorisée.

Sont approuvés, sous les modifications ci-après, les statuts de cette caisse, tels qu'ils sont contenus dans la délibération du conseil municipal de la ville de Niort en date du 10 février 1835, dont une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère du commerce.

2. L'art. 15 desdits statuts sera conçu ainsi qu'il suit :

« Il ne pourra être apporté aucune « modification aux présens statuts que sur « une nouvelle délibération du conseil « municipal, approuvée par le Gouver- « nement. »

3. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

4. La caisse d'épargnes de Niort sera tenue d'adresser, au commencement de chaque année, au ministre du commerce et au préfet des Deux-Sèvres, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

5. Notre ministre du commerce (M. Duchâtel) est chargé, etc.

---

15 MAI = 2 JUIN 1835. — Ordonnance du Roi portant autorisation de la caisse d'épargnes et de prévoyance fondée à Rethel (Ardennes). (IX, Bull. O., 2e sect., CXLIII, n° 7,800.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département du commerce ; vu les délibérations du conseil municipal de la ville de Rethel, en date des 26 novembre 1834 et 17 février 1835 ; notre Conseil-d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La caisse d'épargnes et de prévoyance fondée à Rethel, département des Ardennes, est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite caisse d'épargnes, tels qu'ils sont contenus dans la délibération du conseil municipal de cette ville, en date du 17 février 1835, dont une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargnes de Rethel sera tenue d'adresser, au commencement de chaque année, au ministère du commerce

et au préfet des Ardennes, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre du commerce (M. Duchâtel) est chargé, etc.

---

15 MAI = 2 JUIN 1835. — Ordonnance du Roi portant autorisation de la caisse d'épargnes et de prévoyance fondée à Rodez. (Aveyron). (IX, Bull. O., 2e sect., CXLIII, n° 7,801.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat du commerce; vu les délibérations du conseil municipal de la ville de Rodez, en date des 10 décembre 1834 et 16 février 1835; notre Conseil-d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La caisse d'épargnes et de prévoyance fondée à Rodez (Aveyron) est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans la délibération du conseil municipal de la ville de Rodez, en date du 16 février 1835, dont une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargnes de Rodez sera tenue d'adresser, au commencement de chaque année, au ministère du commerce et au préfet de l'Aveyron, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre du commerce (M. Duchâtel) est chargé, etc.

---

15 MAI = 2 JUIN 1835. — Ordonnance du Roi portant autorisation de la caisse d'épargnes et de prévoyance fondée à Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise). (IX, Bull. O., 2e sect., CXLIII, n° 7,802.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat du commerce; vu les délibérations du conseil municipal de la ville de Saint-Germain-en-Laye, des 6 décembre 1834, 5 février et 20 mars 1835; notre Conseil-d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La caisse d'épargnes et de prévoyance fondée à Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise) est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite caisse d'épargnes, tels qu'ils sont contenus dans la délibération du conseil municipal de cette ville, en date des 5 février et 20 mars 1835, dont une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargnes de Saint-Germain-en-Laye sera tenue d'adresser, au commencement de chaque année, au ministère du commerce et au préfet de Seine-et-Oise, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre du commerce (M. Duchâtel) est chargé, etc.

---

22 MAI = 3 JUIN 1835. — Ordonnance du Roi portant convocation du cinquième collége électoral de l'Aisne. (IX, Bull. O., 1re section, CCCLXIII, n° 5,777.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu les lois du 12 septembre 1830 et du 19 avril 1831; vu la résolution de la Chambre des députés en date du 9 de ce mois, qui déclare démissionnaire M. le comte Horace Sébastiani, député de l'Aisne, par application de l'art. 1er de la loi du 12 septembre 1830 (1).

Art. 1er. Le cinquième collége électoral d'arrondissement de l'Aisne est convoqué à Vervins pour le 15 juin prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. Thiers) est chargé, etc.

---

(1) De graves questions ont été résolues par cette décision.

La première est une question de compétence. La Chambre des députés avait-elle le pouvoir de prononcer sur la difficulté que présentait la position de MM. Laurence et Sébastiani, et sur toutes les difficultés analogues qui pourraient s'élever?

Dans les cas particuliers, MM. Laurence et Sébastiani devaient-ils être soumis à la réélection?

Et enfin, en général, dans quel sens doit être entendue la loi du 12 septembre 1830?

M. Dufaure, dans son rapport, a présenté des solutions qui ont été accueillies par la Chambre. Je crois devoir le reproduire en entier, comme un résumé lumineux des opinions adoptées par la majorité, non-seulement sur les espèces qui lui étaient présentées, mais encore sur le sens qu'il convient d'attribuer à la loi du 12 septembre 1830.

29 MAI = 2 JUIN 1835. — Ordonnance du Roi qui autorise la publication de la bulle d'institution canonique de M. Donnet pour la coadjutorerie de Nancy et de Toul, avec future succession, et sous le titre d'évêque *in partibus* de Rosa. (IX, Bull. O., 1re sect., CCCLXIII, n° 5,778)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes;

Vu les articles 1er et 18 de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an 10);

Vu le tableau de la circonscription des métropoles et diocèses du royaume, annexé à l'ordonnance royale du 31 octobre 1822;

« Messieurs, dans le cours du mois de juin 1834, MM. le lieutenant général Horace Sébastiani et Laurence ont été nommés députés, l'un par l'arrondissement de Vervins, département de l'Aisne, l'autre par l'arrondissement de Mont-de-Marsan, département des Landes.

« M. Sébastiani était alors ambassadeur à Naples; M. Laurence ne remplissait aucune fonction publique.

« Une ordonnance royale du 12 août 1834 a nommé ce dernier commissaire spécial de la justice dans les possessions françaises du nord de l'Afrique. Il était chargé, en cette qualité, « de « rechercher et de réunir tous les faits et docu- « mens propres à éclairer le Gouvernement sur « l'état actuel de la législation du pays dans « toutes ses parties, et sur les modifications et « améliorations qu'il serait convenable d'y ap- « porter. »

« M. Laurence était encore chargé d'exercer, pendant toute la durée de sa mission, et par intérim, toutes les fonctions et attributions conférées au procureur général près le tribunal supérieur d'Alger.

« D'autre part, M le prince de Talleyrand s'étant démis de ses fonctions d'ambassadeur près la cour de Londres, elles ont été confiées, par ordonnance du 7 janvier dernier, à M. le général Horace Sébastiani.

« Le Gouvernement n'a pas cru que ces modifications, dans la situation politique de nos deux collègues, pussent donner lieu à l'application de la loi sur la réélection des députés promus à des emplois publics. Il a laissé passer le délai de quarante jours sans convoquer les colléges électoraux de Mont-de-Marsan et de Vervins.

« Ces faits vous ont été signalés par MM. Desabes et Jaubert, dans votre séance du 3 de ce mois. On s'est demandé si le Gouvernement n'avait pas commis une erreur; si MM. Laurence et Sébastiani n'avaient pas abdiqué leur mandat de député en acceptant les emplois qui leur ont été conférés. La question devenait importante: les pouvoirs de deux membres de cette Chambre étaient contestés; les droits mêmes de la Chambre ont été mis en doute. Vous n'avez pas voulu vous prononcer sur-le-champ; vous avez renvoyé à une commission l'examen de tout ce qui avait fait l'objet des explications que vous aviez entendues.

« Je viens, au nom de cette commission, vous communiquer le résultat de son examen.

« La mission que vous nous avez donnée était exprimée en termes assez généraux pour que nous ayons dû porter notre attention sur toutes les questions qui avaient été traitées dans la séance du 3 avril. On ne s'était pas borné à rechercher si MM. Sébastiani et Laurence devaient être soumis à une réélection; on avait bientôt vu qu'il s'agissait de prononcer sur eux un véritable jugement. Mais quel tribunal pourrait en connaître? Est-ce la Chambre elle-même? Et si tel est son pouvoir, dans quelles formes peut-elle l'exercer? Ces questions sont les premières sur lesquelles votre commission a cru devoir s'expliquer.

« Le droit de siéger dans cette enceinte n'est accordé que sous diverses conditions à celui que ses concitoyens ont honoré de leurs suffrages.

« Les formes de l'élection ont été tracées avec soin, et doivent être scrupuleusement suivies.

« L'élu doit jouir des droits civils et politiques, être au moins âgé de trente ans, payer au moins cinq cents francs de contributions directes.

« Alors même qu'il réunit toutes ces conditions de capacité, il ne peut être député s'il remplit quelques fonctions que la loi déclare incompatibles avec les nôtres.

« Lors donc qu'il se présente pour être admis comme député, il faut juger si son élection a été régulière, s'il réunit les conditions légales de capacité, s'il ne remplit pas des fonctions inconciliables avec son nouveau mandat. Ce jugement ne peut être rendu que par la Chambre qui doit l'admettre; aussi l'article 61 de la loi du 19 avril 1831 dit expressément: « *La Chambre des députés* « *est seule juge des conditions d'éligibilité.* »

« Mais le député, une fois admis, peut perdre le droit de continuer ses fonctions. Indépendamment de sa démission volontaire, que la Chambre seule doit recevoir (article 66 de la loi du 19 avril 1831), il peut être privé de ses droits civils et politiques; il peut accepter des fonctions publiques incompatibles avec la députation; enfin, il peut etre revêtu d'un emploi public salarié, et, quelle qu'en soit la nature, il est dépouillé de son caractère de député; il est seulement rééligible. Le pouvoir qui seul a jugé sa capacité, lorsqu'il a été admis, doit etre le seul juge des atteintes qu'elle peut éprouver après son admission. Il arrive, à la vérité, le plus souvent, que le fait qui altère la situation politique du député n'a rien d'équivoque, et reste, sans contestation possible, dans les prévisions de la loi. La nécessité de convoquer le collége électoral qui l'avait nommé est évidente; le Gouvernement, qui seul peut faire cette convocation, la fait alors spontanément, sans consulter la Chambre; mais la Chambre, en ce cas même, n'est pas étrangère à ce qui se passe. Si elle con-

Vu notre ordonnance du 22 février 1835, par laquelle, sur la demande de M. de Forbin Janson, évêque de Nancy, nous avons nommé M. l'abbé Donnet (François-Auguste-Ferdin.) coadjuteur, avec future succession dudit évêque;

---

sent à vérifier l'élection nouvelle, elle approuve implicitement la convocation du collége électoral; si elle estimait qu'il n'y avait pas lieu à réélection, elle l'exprimerait en refusant d'admettre le député nouveau d'un arrondissement déjà représenté.

« Si, par une suite fâcheuse, mais trop commune, de l'imperfection de nos lois, elles ne sont pas clairement applicables aux faits qui se sont passés; s'il y a doute, incertitude sur la capacité du député, et si le délai pendant lequel le collége électoral doit se réunir s'est écoulé sans que le Gouvernement ait fait la convocation, la Chambre ne peut rester inactive; elle doit apprécier cette situation nouvelle de l'un de ses membres; elle doit émettre son opinion sur un mandat devenu incertain, vérifier de nouveau des pouvoirs qui peut-être ont été altérés. Ce n'est qu'une application exacte de l'article 61 de la loi du 19 avril.

« Craindrait-on que la majorité d'une Chambre n'abusât de ce droit pour décimer les rangs de la minorité qui la combat?

« Nous avons une garantie contre ce mal possible; la Chambre ne prononce pas arbitrairement. Lorsqu'elle vérifie les pouvoirs d'un député, avant ou après son admission, elle ne fait pas un acte législatif, elle rend un jugement en vertu d'une loi antérieurement écrite. Elle est, comme un tribunal ordinaire, sous l'empire inflexible de cette loi. Si elle s'en écarte, elle commet une voie de fait, un acte de violence; elle se livre à une de ces fatales erreurs que les lois ne doivent pas prévoir, parce qu'il n'est aucun moyen de les prévenir.

« Du reste, si l'on cédait à la crainte d'un tel abus, il faudrait aller plus loin : pour être conséquent, il faudrait pourvoir à tous les cas où il est possible; il serait sage de supprimer cette vérification mutuelle de nos pouvoirs, que nous faisons à l'époque où nous venons d'être élus, et d'abroger l'article 61 de la loi de 1831.

« Il faudrait cependant un juge; et lorsqu'on chercherait le corps qui devrait hériter de notre droit, on s'apercevrait aisément qu'il est impossible de nous l'enlever sans s'exposer à de bien plus graves abus.

« Votre commission a donc pensé que la Chambre, en cas de doute, a seule la faculté d'apprécier les modifications qu'ont pu subir les pouvoirs d'un de ses membres.

« Le droit une fois reconnu, votre commission n'a pas cru qu'il pût s'élever de sérieuses difficultés quant à la forme dans laquelle vous devez l'exercer.

« Le mode de vos délibérations est déterminé par un réglement qui est un acte de votre pure volonté. Il est utile de vous y conformer habituellement, quoique vous n'y soyez pas toujours rigoureusement astreints.

« Ce réglement indique, en plusieurs cas, la manière dont le droit de la Chambre est mis en exercice; mais il ne dit pas par quelle voie elle apprendra le changement survenu dans la position d'un député, et comment elle entrera en délibération pour en apprécier les conséquences.

« Nous n'avons vu ni irrégularité ni inconvénient à ce que la Chambre soit avertie directement par un de ses membres. Elle statue sur-le-champ, si elle se croit assez éclairée; elle exige, si elle doute, l'examen préparatoire d'une commission.

« Il nous a paru que la marche suivie jusqu'à ce moment était parfaitement légale; nous croyons être régulièrement appelés, nous, à vous donner un avis, et vous, à prononcer sur les pouvoirs des députés de Vervins et de Mont-de-Marsan.

« Avant de vous entretenir de leurs situations particulières, nous devons vous dire quelques mots sur la loi qui peut leur être appliquée.

« Pour que notre Gouvernement constitutionnel ne soit pas une vaine et stérile théorie, pour qu'il ait une utilité pratique, sérieuse et de tous les momens, il est nécessaire que le corps électif soit le surveillant assidu, indépendant et sincère du pouvoir exécutif. Sans l'indépendance, la surveillance n'est qu'une illusion; la garantie qu'elle promet n'est qu'un mensonge.

« Evitons donc de laisser à un pouvoir que l'erreur ou les passions peuvent égarer, les moyens de rendre cette surveillance plus indulgente et plus commode. Il dispose de tous les emplois et de l'aisance qu'ils donnent à ceux qui en sont revetus. Il trouve, dans la faculté de les dispenser à son gré, un immense moyen d'influence; que cette influence ne puisse pas porter atteinte à l'indépendance et à la dignité du corps électif; elle serait alors désastreuse.

« De ces idées on a conclu que l'acceptation par un député de toutes fonctions publiques lucratives altérait les pouvoirs que l'élection lui avait conférés. Les uns ont cru qu'il perdait son mandat populaire, et était incapable de le recevoir de nouveau pendant qu'il exerçait ces fonctions; d'autres, moins rigoureux, ont pensé qu'il le perdait, mais pouvait immédiatement le reprendre par le suffrage de ses concitoyens.

« Les lois anglaises ont admis une règle moyenne; quelques offices publics sont incompatibles avec la qualité de membre des communes; tous autres offices salariés font cesser le mandat, mais permettent la réélection.

« Nous avons compris depuis long-temps en France le mérite de cette législation; mais ce n'est pas sans peine que nous avons pu nous l'approprier.

« Il a fallu une révolution pour arriver à déclarer quelques charges publiques incompatibles avec la qualité de député.

« En 1824, une proposition fut faite dans le sein de cette Chambre, pour que tout député promu à des fonctions publiques salariées fut soumis à une réélection; cette proposition fut repoussée.

Vu le décret du 7 janvier 1808, portant qu'en exécution de l'art. 17 du Code civil, nul ecclésiastique français ne pourra poursuivre ni accepter la collation d'un évêché *in partibus*, s'il n'y a préalablement été autorisé par nous;

« Elle fut renouvelée au mois de mai 1826, et éprouva le même sort.

« Adoptée par la Chambre des députés au mois de mars 1828, elle fut rejetée par la Chambre des pairs.

« Au milieu de toutes ces épreuves, la nécessité de cette disposition était devenue évidente; aussi, en 1830, on écrivit dans l'art. 69 de la Charte qu'il serait fait, dans le plus bref délai, une loi concernant la réélection des députés promus à d'autres fonctions publiques salariées.

« Cette promesse a été fidèlement accomplie par la loi du 12 septembre 1830.

« Suivant l'art. 1er de cette loi, tout député qui accepte des fonctions publiques salariées est considéré comme donnant par ce seul fait sa démission; suivant l'art. 3, il cesse, à raison de cette acceptation, de faire partie de la Chambre, mais il peut être réélu.

« Telles sont, Messieurs, les dispositions législatives qui nous régissent aujourd'hui. Votre commission, après avoir entendu M. Laurence, M. le général Tiburce Sebastiani, pour son frère, a dû rechercher si elles étaient applicables aux députés de Mont-de-Marsan et de Vervins.

« Vous savez que M. Laurence était chargé, par l'ordonnance du 12 août 1834, de rechercher et réunir tous les faits et documens propres à éclairer le Gouvernement sur l'état actuel de la législation d'Alger et sur les modifications et améliorations qu'il serait convenable d'y apporter. Si l'ordonnance s'était bornée à cette disposition, elle n'aurait attribué, selon nous, qu'une mission spéciale, et non une fonction publique. Le Gouvernement aurait confié à l'honorable député le soin de faire des recherches, des études, des travaux capables de préparer pour le nord de l'Afrique l'application raisonnable de notre législation; il ne lui aurait délégué aucune branche de son autorité. L'eût-il indemnisé des dépenses qu'une semblable mission rendait nécessaires, il n'y aurait pas lieu à réélection.

« Mais, par l'art. 2 de la même ordonnance, M. Laurence est investi de toutes les attributions conférées au procureur général d'Alger. Ainsi il est un des six fonctionnaires chargés par l'ordonnance du 22 juillet 1834, sous les ordres du gouverneur, des différens services civils et militaires dans la colonie; il fait partie du conseil du gouverneur général. Il doit avoir, suivant l'art. 13 de l'ordonnance du 10 août 1834, auprès de tous les tribunaux du nord de l'Afrique, les attributions du ministère public en France; ce sont évidemment des fonctions publiques, et nul n'a prétendu qu'elles dussent être gratuites.

« M. Laurence les a acceptées; il les a exercées pendant six mois.

« A la vérité elles ne lui étaient conférées que par intérim et pour toute la durée de sa mission spéciale; mais, d'un côté, remarquez que la durée de cette mission était sans limites. Quel temps faut-il pour étudier et comprendre la législation du nord de l'Afrique? quel temps pour reconnaître et proposer les améliorations dont elle est susceptible? D'un autre côté, n'oubliez pas que la loi du 12 septembre ne fait aucune distinction entre les fonctions définitives et intérimaires, pas plus qu'entre les emplois inamovibles et les emplois amovibles. Il y a toujours acte de confiance de la part du Gouvernement, consentement du député, changement dans sa position, et nécessité d'interroger de nouveau la confiance des électeurs qui l'ont nommé.

« Votre commission a donc pensé que la loi du 12 septembre 1830 était applicable à M. Laurence.

« M le général comte Horace Sébastiani était ambassadeur du roi des Français à la cour de Naples à l'époque où il a été élu député par l'arrondissement de Vervins. Depuis cette époque, il a été nommé ambassadeur près le roi de la Grande-Bretagne; il a accepté ces nouvelles fonctions, et nous devons rechercher si son acceptation rend sa réélection nécessaire.

« Une telle question ne peut se résoudre ni par des considérations personnelles, ni par des règles arbitraires. Nous vous l'avons déjà dit, vous ne l'examinez point en vertu de votre puissance législative, mais comme un tribunal, prononçant sur les pouvoirs de vos collègues, suivant des lois écrites. Vous devez vous asservir à ces lois pour éviter les abus qui pourraient naître d'une juridiction aussi puissante que la vôtre. Vous n'avez donc, d'après la loi de 1830, qu'à rechercher si le général Sébastiani a accepté, depuis son élection, des fonctions publiques salariées.

« Au premier abord, la réponse paraît facile: M. Sébastiani a été nommé ambassadeur à Londres; il a accepté. Cette fonction est publique, elle est salariée: la loi est donc applicable.

Mais on a fait remarquer, dans le sein de votre commission, que le député de Vervins était déjà fonctionnaire public lorsqu'il a été envoyé à Londres; qu'il n'a même pas eu d'avancement; que, si son traitement en Angleterre est cinq fois plus élevé qu'il n'était à Naples, ses dépenses ont augmenté dans une plus forte proportion. On a ajouté qu'il avait déjà été soumis à une réélection sous la précédente législature, lorsqu'il fut nommé ambassadeur à Naples.

« Cette dernière considération nous a paru sans force. Si la loi du 12 septembre a été exécutée en 1834, ce n'est pas un motif de nous lasser, pour ainsi dire, de son exécution, et de la négliger cette année. Quant aux autres objections que nous venons de rappeler, la majorité de votre commission a pensé qu'en les accueillant, vous introduiriez dans l'exécution de la loi de 1830 des distinctions, des exceptions dan-

Vu la bulle d'institution canonique accordée par sa sainteté Grégoire XVI audit abbé Donnet, sous le titre d'évêque *in partibus* de Rosa ;

Notre Conseil-d'État entendu, etc.

Art. 1er. La bulle donnée à Rome, à Saint-Pierre, l'année de l'incarnation 1834, le 8 des ides d'avril, portant institu-

---

gereuses, qui en altéreraient le sens et en détruiraient les bons effets.

« L'art. 1er de cette loi assimile à une démission volontaire l'acceptation par un député de toutes fonctions publiques salariées; peu importe la position sociale dans laquelle se trouve le député au moment de son acceptation. Fonctionnaire public ou non, il a accepté des fonctions dont il n'était pas encore revêtu.

« Les termes de la loi ont un sens général et absolu, et en cela ils expriment fidèlement l'intention des législateurs. Il paraît que quelques personnes redoutaient qu'ils n'indiquassent pas assez que toute acceptation de fonctions publiques entraînait la nécessité d'une réélection. Voici comment répondait à ces craintes M. Félix Faure, rapporteur de la Chambre des députés : « Dans l'art. 1er de la loi, il avait semblé à « quelques membres de la commission que ces « mots : « tout député qui acceptera des fonctions « publique salariees .... » n'exprimaient peut- « être pas suffisamment que non seulement l'ac- « ceptation de fonctions publiques nouvelles, « mais encore toute espèce d'avancement ou de « changement dans les fonctions publiques sa- « lariées, obligeait les députés acceptans à une « réélection. Mais, en remarquant que tout avan- « cement ou changement suppose l'acceptation « de fonctions autres que celles qu'on exerçait, « en voyant que l'art. 3 s'applique surtout à « l'avancement des militaires, ce qui est d'ail- « leurs clairement expliqué dans l'exposé des « motifs, votre commission, persuadee qu'il ne « peut y avoir de difficulté dans l'interpréta- « tion, s'est décidée à laisser au texte toute sa « simplicité. »

« Aucune voix ne s'éleva dans les deux Chambres pour contester cette explication de la loi. Elle fut, au contraire, confirmée par ces paroles de l'illustre Benjamin-Constant : « Il est essen- « tiel de bien énoncer que tout député qui « change de position sans que ce soit la suite « naturelle de sa vie, et sans que les électeurs « aient pu s'y attendre, doit se représenter de- « vant eux. Il doit leur dire : « Vous m'avez élu « dans telle situation ; j'en ai volontairement « changé; je viens voir si vous avez la même « confiance en moi. »

« Cela nous dispenserait, Messieurs, d'examiner la question assez vague de savoir si M. Sébastiani, en changeant d'ambassade, a obtenu de l'avancement. Il est pourtant sur ce point une réflexion que nous ne devons pas omettre. Par ordonnance du 22 mars 1833, les missions diplomatiques ont été divisées en quatre classes. La mission de Londres appartient à la première classe, quel que soit le titre conféré à celui qui en exerce les fonctions. Naples est comprise dans le paragraphe 2 de l'art. 2, qui est ainsi conçu : « Toutes les autres missions qui sont en « ce moment, ou qui pourront être à l'avenir « qualifiées ambassades, seront placées dans la « même catégorie, mais seulement pendant le « temps que cette dénomination y restera atta- « chée. » La mission de Londres est donc considérée comme plus importante que celle de Naples; et c'est par ce motif qu'une autre ordonnance du même jour attache deux secrétaires à la première, et n'en accorde qu'un seul à la seconde.

« Si le général Sébastiani, en passant de Naples à Londres, a été promu à des fonctions plus importantes, il a obtenu aussi un traitement plus élevé; et, il faut bien le rappeler, ce sont ces avantages pécuniaires, c'est l'acceptation d'un traitement ou d'une augmentation de traitement, qui, parmi nous, comme en Angleterre, excite les méfiances de la loi et suspend les pouvoirs du député. Il importe peu que les frais de représentation deviennent en même temps plus considérables. Pour beaucoup de fonctions publiques, les traitemens ne sont pas seulement une récompense des travaux et des fatigues du fonctionnaire; ils sont encore une indemnité des dépenses auxquelles il est obligé par la nature de sa mission. La loi de 1830 ne distingue pas et ne pouvait pas distinguer ces deux élémens dans les salaires accordés. On doit croire, d'ailleurs, qu'ils s'élèvent ensemble dans la même proportion ; lorsque l'importance des fonctions est si différente, le prix des travaux ne peut pas être le même.

« Nous ne vous parlons pas des précédens : vous savez qu'ils sont divers, contradictoires. Dans des circonstances absolument semblables, on a tantôt exécuté, tantôt négligé d'exécuter la loi de 1830 ; il nous a semblé que ces mesures, prises sans réflexion, ne pouvaient avoir aucune influence sur la détermination que vous allez prendre vous-mêmes.

« Votre commission pense donc que M. le général Sébastiani doit être, ainsi que M. Laurence, soumis à une nouvelle élection; cependant, comme l'on pourrait remarquer que cette nécessité résulte d'ordonnances déjà anciennes, que ces deux honorables députés ont siégé parmi nous, même à une époque où leurs colléges auraient dû être convoqués, elle doit vous dire que, dans la conviction de tous ses membres, c'est avec une pleine bonne foi de la part du ministère et de nos deux collègues que les choses se sont passées. On a attaché trop peu d'importance aux fonctions intérimaires de M. Laurence, parce qu'elles n'étaient qu'un accessoire de la haute mission spéciale qui lui était confiée ; on s'est préoccupé de ce que le titre de M. Sébastiani n'était pas changé; on a cru, par erreur, que la loi de 1830 n'était pas applicable, et l'on n'a pas convoqué les électeurs de Mont-de-Marsan et de Vervins.

« Mais la loyauté de nos deux collègues, en les mettant à l'abri de tout reproche, ne leur a pas créé des droits ; elle ne peut pas les soustraire à l'application d'une loi sage, conforme aux

tion canonique pour la coadjutorerie de Nancy et Toul, de M. Donnet (François-Augustin-Ferdinand), avec future succession, et sous le titre d'évêque *in partibus* de Rosa, laquelle institution donnée du consentement de M. de For-

---

principes de notre Gouvernement, et qui, sans être une gêne pour le pouvoir, est pour le corps électoral un légitime hommage, et pour nous-mêmes une garantie d'indépendance et de dignité.

« Votre commission vous propose d'adopter la résolution suivante :

« Art. 1er. La Chambre déclare que, conformément à l'art. 1er de la loi du 12 septembre 1830, M. Laurence et M. le lieutenant-général Horace Sébastiani sont considérés comme ayant donné leur démission des fonctions de députés.

« 2. La Chambre ordonne qu'une copie de la présente résolution sera adressée par son président au ministre de l'intérieur. »

Dans la séance du 9 mai 1835 (Mon. du 10), la discussion s'est ouverte sur le projet de résolution présenté par la commission. M. Valout a fait remarquer que la Chambre, en s'attribuant le droit de prononcer dans cette circonstance, établissait une règle qui pouvait avoir de fâcheuses conséquences; qu'il arriverait peut-être que, lorsque le ministère croirait qu'il y a lieu à réélection, la Chambre penserait qu'il n'y a pas lieu; ou qu'au contraire, la Chambre ayant voté pour la réélection, le ministère refuserait de convoquer le collége; qu'alors il s'établirait un conflit sur lequel nul n'aurait le droit de statuer. Il a dit enfin qu'on donnerait un effet rétroactif à la résolution, en l'appliquant à MM Laurence et Sébastiani.

M. Pelet de la Lozère a parlé dans le même sens, en ajoutant qu'il n'y avait aucune règle établie pour que la Chambre pût exercer le pouvoir qui lui était attribué; qu'elle avait été saisie par une pétition des électeurs de Vervins; mais que, dans une foule d'autres occasions, elle ne connaîtrait les nominations que par la notoriété publique; qu'il y aurait souvent nécessité de prendre des renseignemens, de procéder à des enquêtes; que, pour tout cela, il serait nécessaire qu'un système fût établi, une marche tracée.

M. Dufaure, rapporteur, a répondu que l'un des trois pouvoirs qui composent le Gouvernement constitutionnel, la Chambre des députés, est considéré comme représentant plus spécialement le pays « Comment voulez-vous, a-t-il dit, que ce pouvoir soit, quant à sa composition, à la discrétion du pouvoir exécutif? On dit que le Gouvernement convoque les colléges électoraux : sans doute; mais avant de les convoquer, il peut être douteux qu'il y ait lieu à convocation. Il faut un juge; il est évident que ce ne peut être le Gouvernement. Le pouvoir du Gouvernement ne commence qu'après le jugement rendu. C'est vous qui prononcez; et, quand vous avez prononcé, le Gouvernement convoque. Ainsi, dans le rapport de votre commission, on ne vous a pas dit que les colléges électoraux de Vervins et de Mont-de-Marsan devaient être convoqués: cela ne nous regardait pas; c'est le Gouvernement qui doit être chargé de ce soin. Quant à nous, nous devons dire seulement si le fait qui donne lieu à convocation est accompli. »

M le rapporteur a combattu l'argument pris de ce qu'il pourrait être nécessaire de procéder à des enquêtes, en disant que rarement cette nécessité se manifesterait; que, si elle se présentait, il faudrait l'accepter, comme on l'accepterait dans le cas où l'on aurait à statuer sur des incompatibilités qui, de l'aveu de tous, doivent être jugées par la Chambre.

Puis il a ajouté : « Mais prenez garde, dit M. Valout, vous allez donner à la loi un effet rétroactif. L'honorable membre, je le crains, n'a pas parfaitement saisi le sens du mot qu'il a employé. Nous lisons dans la loi de 1830 qu'elle assujétit à la réélection tout député qui accepte des fonctions publiques salariées. Nous croyons que MM. Sebastiani et Laurence ont accepté des fonctions publiques salariées, et nous demandons l'application de la loi. Il y a doute, dit l'orateur, sur le sens de la loi, puisque la Chambre hésite encore. Je le veux bien; il y a doute. Qu'en résulte-t-il? La Chambre va prononcer. Que fera-t-elle? une disposition nouvelle? Non. Elle lèvera le doute, elle appliquera la loi, elle fera ce que font tous les jours les tribunaux quand ils prononcent; et vous n'êtes en ce moment qu'un haut tribunal chargé d'appliquer la loi de 1830. Des questions douteuses se présentent; les tribunaux lèvent le doute; ils prononcent, ils appliquent la loi; et, en l'appliquant, lui donnent-ils un effet rétroactif? Non. Il faudrait dire que jamais un tribunal ne prononcera; car un jugement lève toujours un doute qui se trouvait dans une loi antérieure. »

Plusieurs exemples ont été cités pour établir que toute nomination d'un fonctionnaire public à des fonctions nouvelles ne doit pas être une cause de réélection.

Ainsi on a dit qu'un général commandant un département ne devrait pas être soumis à la réélection, parce qu'il serait nommé dans un autre; qu'il en serait de même d'un procureur du Roi nommé juge.

M. le duc de Broglie, président du conseil, a fait observer que, dans la carrière diplomatique, l'augmentation de traitement ne constitue pas toujours un avancement; qu'il y a des fonctions d'ordre inférieur qui sont plus payées que des fonctions d'ordre supérieur; qu'ainsi notre ministre à Berlin, qui n'est qu'un *ministre plénipotentiaire*, reçoit 100,000 fr. de traitement, tandis que notre ambassadeur en Suisse, qui a la qualité d'*ambassadeur*, ne reçoit que 55,000 fr. de traitement. Il a conclu qu'il serait contraire à la logique de soumettre à la réélection l'ambassadeur nommé ministre plénipotentiaire, par le motif que, dans son nouveau poste, il aurait eu un traitement plus élevé, puisqu'il y aurait réellement disgrâce et non avancement.

M. le ministre de l'instruction publique a

bin-Janson, évêque de Nancy et Toul, est reçue, et sera publiée dans le royaume en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue, sans approbation des clauses, formules et expressions qu'elle renferme, et qui sont ou pourraient être contraires à la Charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane, et sans que lesdites clauses, formules ou expressions puissent nuire ou préjudicier aux droits de notre couronne.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres de notre Conseil-d'Etat; mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil.

4. Notre ministre de la justice et des cultes (M. Persil) est chargé, etc.

---

28 MAI = 6 JUIN 1835. — Loi qui ouvre au ministre de l'instruction publique, sur les fonds spéciaux de l'Université, un crédit additionnel au budget de 1834. (IX, Bulletin CXLI, n° 314.)

Article unique. Il est ouvert au mi-

---

enfin prétendu que c'était donner à la loi une interprétation judaïque, de soutenir que toute acceptation de fonctions publiques salariées, qu'on soit ou non fonctionnaire, doit entraîner la réélection; de sorte qu'un procureur du Roi qui passerait d'un siége à un autre, le traitement fût-il parfaitement égal, devrait être soumis à une réélection.

« Quand on a parlé d'acceptation de fonctions publiques salariées, a poursuivi le ministre, on a voulu parler d'un homme qui n'est pas fonctionnaire et qui le devenait; et c'est par extension de ce sens naturel qu'on a dit que lorsqu'un député recevait des fonctions nouvelles, différentes en traitement, en importance, il y avait lieu à réélection. Je dis que c'est là le sens moral, le véritable esprit de la loi de 1830, tandis que, dans l'interprétation nouvelle que lui donne la commission, il n'y a pas de sens moral; c'est un fait matériel auquel on s'attache. C'est dans un changement de situation politique et morale, à l'égard des électeurs, qu'on a placé la cause véritable, unique, de la réélection. On ne s'est pas demandé si un fonctionnaire était plus ou moins riche, s'il pouvait faire plus ou moins d'économie, s'il était plus ou moins éloigné; on s'est demandé si sa situation politique et morale vis-à-vis des électeurs était changée. Partout où l'on a trouvé ce changement, la réélection a été admise. »

M. le rapporteur, répondant au ministre de l'instruction publique, s'est attaché à établir que la réélection n'était pas exclusivement ordonnée pour le cas où un député non fonctionnaire serait nommé à des fonctions salariées; qu'elle était aussi exigée dans le cas où un député déjà fonctionnaire serait nommé à d'autres fonctions.

Je dois faire remarquer que M. le ministre n'a pas contesté ce point. Seulement il a dit que toute nomination de celui qui est déjà fonctionnaire à des fonctions nouvelles n'est pas une cause de réélection; que, pour qu'il y ait lieu à réélection, il faut que de la nomination résulte un changement de la situation politique et morale à l'égard des électeurs.

M. le rapporteur, rappelant ce qu'avait dit M. le président du conseil, a ajouté que, par cela seul qu'on obtenait un traitement plus élevé, en passant d'un grade supérieur à un grade inférieur, il y a lieu à réélection. Cette question lui a paru résolue par la loi. « On est sujet à la réélection, a-t-il dit, parce qu'on accepte des fonctions plus salariées que celles qu'on avait auparavant. »

Il a poursuivi : « Le titre n'est pour rien dans la question de réélection. Si le Gouvernement élevait un membre de la Chambre des députés à des fonctions gratuites, quelque élevées qu'elles fussent, quelque honorables qu'elles pussent être, de quelque considération qu'elles fussent entourées, il n'y aurait pas lieu à réélection. Le titre n'est rien; l'honneur n'est rien dans la question; le salaire est tout. Ce n'est pas moi qui le dis, c'est la loi. Permettez-moi de vous citer un exemple. Un conseiller de cour royale devient procureur du Roi à Paris; il accepte des fonctions plus rétribuées, quoique dans l'ordre judiciaire elles soient moins élevées: il est indubitablement, à mes yeux du moins, sujet à réélection ».

Je ne crois pas qu'il faille prendre à la lettre les paroles de M. le rapporteur, que le titre n'est pas absolument rien. Croit-il qu'un juge nommé procureur du Roi, et passant ainsi de fonctions inamovibles à des fonctions amovibles, sans changement de traitement, ne fût pas soumis à réélection? Il y aurait dans sa position un changement moral et politique à l'égard des électeurs, qui rendrait la réélection nécessaire.

La loi dit bien que la nomination à des fonctions salariées soumet à la réélection celui qui en est investi; mais elle ne porte pas que l'élévation du salaire soit le seul motif qui emporte nécessité de la réélection.

Ainsi, je crois, avec M. le rapporteur, que toute nomination à un emploi plus salarié rend la réélection nécessaire.

Mais je pense aussi que, sans augmentation de salaire, il est des cas où le changement de fonctions exige la réélection.

Déterminer ces cas est sans doute difficile.

Cependant il me semble qu'on peut employer pour les désigner la formule présentée par M. le ministre de l'instruction publique, et dire que la réélection aura lieu lorsque la nomination à des fonctions nouvelles opérera changement de situation morale et politique du député à l'égard des électeurs, sauf à la Chambre à apprécier ce changement.

nistre de l'instruction publique, sur les fonds spéciaux de l'Université, en addition au budget de 1834, un crédit de trente-quatre mille francs, pour acquitter les traitemens éventuels et les droits de présence dus aux professeurs qui ont été chargés des examens dans les diverses facultés, pendant ladite année 1834.

1er = 6 JUIN 1835. — Loi qui proroge l'article 3 de celle du 23 février 1834, relatif aux maréchaux-des-logis et aux brigadiers de gendarmerie de dix départemens de l'ouest. (IX, Bull. CXLI, n° 315.)

Article unique. Les maréchaux-des-logis et les brigadiers de gendarmerie dans les départemens des Côtes-du-Nord, des Deux-Sèvres, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine, de la Loire-Inférieure, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, du Morbihan, de la Sarthe et de la Vendée, continueront à exercer les fonctions de police judiciaire qui leur sont attribuées par l'article 3 de la loi du 23 février 1834 (2).

Les présentes dispositions cesseront d'être en vigueur si elles ne sont renouvelées dans la session des Chambres de 1836.

---

21 MAI = 13 JUIN 1835. — Ordonnance du Roi qui autorise la ville de Badonviller (Meurthe) à ouvrir et mettre en activité un abattoir public. (IX, Bull. O., 2e sect., CXLV, n° 7866.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département du commerce;

Vu la loi des 16=24 août 1790, titre XI, article 3;

Le décret du 15 octobre 1810 et l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1815;

Les délibérations du conseil municipal de Badonviller, département de la Meurthe, en date des 6 novembre 1833, 20 juillet 1834 et 14 février 1835, relatives à l'établissement d'un abattoir public dans cette ville;

L'arrêté pris, le 27 août 1834, par le sous-préfet de Lunéville, afin d'autoriser cet établissement;

Les avis des préfets de la Meurthe des 2 septembre 1834 et 25 février dernier;

Notre Conseil-d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La ville de Badonviller (Meurthe) est autorisée à ouvrir et à mettre en activité un abattoir public et commun.

2. A dater de la promulgation de la présente ordonnance, et lorsque l'abattoir public pourra être livré à sa destination, l'abattage des bœufs, vaches, veaux, moutons et porcs, aura lieu exclusivement dans ledit abattoir, et toutes les tueries particulières, à l'intérieur de la ville, seront interdites et fermées.

Toutefois, les propriétaires et les habitans de Badonviller qui élèvent des porcs pour la consommation de leur maison conserveront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique.

3. Les droits à payer par les bouchers et charcutiers pour l'occupation des places dans l'abattoir public seront réglés par un tarif arrêté dans la forme ordinaire.

4. Les réglemens que fera le maire de Badonviller pour le service de cet établissement, ainsi que pour le commerce de la boucherie et de la charcuterie, ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre du commerce, sur l'avis du préfet.

5. Nos ministres du commerce et de l'intérieur (MM. Duchâtel et Thiers) sont chargés, etc.

---

21 MAI = 13 JUIN 1835. — Ordonnance du Roi qui autorise la ville de Bourbon-Vendée à ouvrir et mettre en activité un abattoir public. (IX, Bull. O., 2e sect., CXLV, n° 7,867.)

Louis Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département du commerce;

Vu la loi des 16=24 août 1790, titre XI, article 3;

Le décret du 15 octobre 1810 et l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1815;

Les délibérations du conseil municipal de Bourbon-Vendée, département de la Vendée, en date des 8 février, 3, 5 et 6 novembre 1834, relatives à l'établisse-

---

(1) Présentation à la Chambre des députés le 23 mars (Mon. du 24); rapport par M. Augustin Giraud le 19 avril (Mon. du 20); discussion et adoption le 24 (Mon. du 25), par 234 voix contre 56. Présentation à la Chambre des pairs le 11 mai (Mon. du 12); rapport par M. le duc de Fesenzac le 21 mai (Mon. du 22); discussion et adoption le 25 (Mon. du 26), par 110 voix contre 9.

(2) Tome 34, page 27.

ment d'un abattoir public et commun sur les bords de l'Yon, hors le boulevard sud de la ville ;

L'arrêté pris, le 12 mars 1835, par le préfet de la Vendée, afin d'autoriser cet établissement ;

Notre Conseil-d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La ville de Bourbon-Vendée, département de la Vendée, est autorisée à ouvrir et à mettre en activité un abattoir public et commun.

2. A dater de la promulgation de la présente ordonnance, et lorsque l'abattoir public pourra être livré à sa destination, l'abattage des bœufs, vaches, veaux, moutons et porcs, aura lieu exclusivement dans ledit abattoir, et toutes les tueries particulières, situées dans le rayon de l'octroi, seront interdites et fermées.

Toutefois, les propriétaires et les habitans de Bourbon-Vendée qui élèvent des porcs pour la consommation de leur maison conserveront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique.

3. Les droits à payer par les bouchers et charcutiers pour l'occupation des places dans l'abattoir public seront réglés par un tarif arrêté suivant la forme ordinaire.

4. Les réglemens que fera le maire de Bourbon-Vendée pour le service de cet établissement, ainsi que pour le commerce de la boucherie et de la charcuterie, ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre du commerce, sur l'avis du préfet.

5. Nos ministres du commerce et de l'intérieur (MM. Duchâtel et Thiers) sont chargés, etc.

---

30 MAI = 13 JUIN 1835. — Ordonnance du Roi portant autorisation de la Société anonyme formée à Bordeaux, sous la dénomination de *Société du pont de Saint-Jean de Blagnac*. (IX, Bull. O., 2e sect., CXLV, n° 7868.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département du commerce ;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce ;

Notre Conseil-d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La société anonyme formée à Bordeaux, département de la Gironde, sous la dénomination de *Société du pont de Saint-Jean de Blagnac*, est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 16 mai 1835, devant Me Deshayes et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue d'adresser, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère du commerce, au préfet de la Gironde, à la chambre du commerce et au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux.

4. Notre ministre du commerce (M. Duchâtel) est chargé, etc.

STATUTS.

Objet, nom et durée de la Société.

Art. 1er. Il sera établi, avec l'autorisation du Gouvernement, une société anonyme pour l'exploitation du pont suspendu actuellement en construction sur la Dordogne à Saint-Jean de Blagnac, et pour la perception des droits de péage concédés à M. Martin par le procès-verbal d'adjudication et l'ordonnance susénoncée.

2. La société commencera le jour de l'ordonnance qui l'autorisera ; elle durera jusqu'à l'expiration des quatre-vingts ans qui suivront la livraison du pont au public.

3. La société prendra le nom de *Société du pont de Saint-Jean de Blagnac ;* son siége sera à Bordeaux ; elle sera régie par un conseil d'administration, qui aura sous ses ordres un trésorier.

Mise en société, garantie, remise des titres.

4. M. Martin confère à la société le droit qui lui appartient, aux termes du procès-verbal d'adjudication et de l'ordonnance ci dessus rappelés, de percevoir à son profit, pendant quatre-vingts ans, à partir de la livraison du pont au public, soit le péage de ce pont, soit le péage des bacs qui pourraient être momentanément établis en cas de suspension du passage. La société pourra, en conséquence, user et disposer desdits droits, les recevoir par ses préposés ou les donner à ferme, ainsi qu'elle le jugera convenable ; M. Martin la met à cet effet à son lieu et place, sans aucune réserve, à la charge par elle de remplir, à compter du jour où elle entrera en jouissance, les obligations auxquelles il est lui-même soumis aux termes du cahier des charges qui a précédé son adjudication. Il demeure surabondamment expliqué que M. Martin n'en reste

pas moins personnellement responsable envers le Gouvernement de l'exécution desdites obligations.

5. M. Martin demeure seul chargé d'exécuter à ses frais, périls et risques, tous les travaux nécessaires pour l'achèvement complet du pont de Saint-Jean de Blagnac, conformément audit cahier des charges, sans qu'il puisse former, à ce sujet et pour quelque cause, aucune demande contre les autres soussignés ou contre la société, qui demeurent entièrement étrangers à cette construction. M. Martin reste soumis envers la société, comme entrepreneur du pont, à la garantie prévue par l'article 1792 du Code civil, pendant le délai fixé, soit par cet article, soit par l'article 2270 du même Code.

6. M. Martin s'oblige encore expressément à garantir la société de tous troubles ou empêchemens quelconques dans la perception du péage par lui mis en société, et en outre de toutes réclamations de la part des ouvriers et fournisseurs par lui employés à la construction du pont.

7. Des expéditions en forme du procès-verbal d'adjudication, du cahier des charges qui l'a précédé, de l'ordonnance d'approbation et du tarif, ont été déposées par M. Martin entre les mains de M. Loste, notaire à Bordeaux, pour être ultérieurement remis au trésorier de la société.

Fonds social, libération des actionnaires, dispositions coercitives.

8. Le fonds social est fixé à la somme de deux cent quarante mille francs, à laquelle est évalué le droit de péage mis en société par M. Martin.

Il sera représenté par deux cent quarante actions de mille francs chacune.

9 Sur ces deux cent quarante actions, les ci-après nommés souscrivent, savoir :

M. Martin pour cent quarante-quatre actions.	144
M. Gimet pour quarante-huit actions.	48
M. de Ségur pour trente-six actions.	36
Mlle de Ségur pour douze actions.	12
Total égal, deux cent quarante actions.	240

10. La somme de cent quarante-quatre mille francs, montant des actions conservées par M. Martin, demeure compensée à due concurrence sur celle de deux cent quarante mille francs, à laquelle est évaluée la mise sociale.

11. La somme de quatre-vingt-seize mille francs, formant le complément du capital social, sera versée par les actionnaires autres que M. Martin entre les mains de ce dernier, pour solde de celle de deux cent quarante mille francs à laquelle est évalué le droit de péage par lui mis en société.

Ce versement aura lieu dans le mois de l'ordonnance qui autorisera la société.

Huit jours après la demande en versement, l'actionnaire en retard de payer sera mis en demeure par un acte extrajudiciaire.

Dans la quinzaine de la signification de cet acte, les actions de l'actionnaire en retard seront vendues avec publicité et aux enchères, en vertu d'une délibération du conseil d'administration.

Le nouvel actionnaire devra payer le montant des actions à lui vendues et transférées aux écheances, et de la même manière qu'aurait été tenu de le faire l'actionnaire remplacé, et élire un domicile à Bordeaux.

Le résultat de la négociation sera notifié à l'actionnaire remplacé ou au domicile par lui élu : le reliquat, déduction faite de tous frais et intérêts payés à sa décharge, sera sa propriété ; mais il sera tenu, par toutes les voies de droit, de payer à la société le déficit, s'il en existe.

12. Le montant des souscriptions acquitté, il ne sera fait aucun appel de fonds.

13. Au fur et à mesure des versemens opérés par les actionnaires, conformément à l'article 11 ci-dessus, dans les mains de M. Martin, il leur sera fourni par ce dernier des quittances qui serviront de titres d'actions provisoires ; les actions définitives seront remises aux actionnaires en échange des quittances provisoires, par le trésorier de la société, dans la huitaine qui suivra le versement : ces actions, dont la forme sera ultérieurement déterminée par le conseil d'administration, seront nominatives ou au porteur, au choix des titulaires.

Les actions nominatives pourront être converties en actions au porteur, et réciproquement.

Jusqu'à la remise des titres définitifs, les actions ne pourront être négociées que sous la garantie du souscripteur originaire.

Transfert des actions, droits des cessionnaires.

14. Le transfert des actions nominatives s'opérera par la déclaration du cédant ou de son fondé de pouvoir spécial, signée par le cédant et acceptée par le cessionnaire sur un registre tenu exprès.

Le transfert des actions au porteur résulte de la simple tradition du titre, ainsi que l'énonce leur qualification au porteur.

Le transfert des actions, soit nominatives, soit au porteur, comprend toujours, à l'égard de la société, la cession des sommes revenant à ces actions sur les réserves qui pourraient avoir été faites et sur les dividendes acquis au temps du transfert.

15. La société ne reconnaît point de fraction d'action.

Si plusieurs ont droit à la propriété d'une ou plusieurs actions indivises entre eux, ils devront se faire représenter par une seule personne.

Dans aucun cas et sous aucun prétexte, il ne pourra être apposé des scellés à leur requête, ni fait inventaire.

Le porteur des titres d'actions sera censé propriétaire des dividendes à l'égard de la société.

Amortissement.

16. Le mode d'amortissement, ainsi que la quotité des primes dont jouiront les actions amorties, seront déterminés par l'assemblée générale des actionnaires; la délibération qui sera prise à cet effet devra être soumise à l'approbation du Gouvernement, comme toute addition aux présens statuts.

Produit, retenue, réserves, dividendes.

17. Sur le produit brut du péage, il sera prélevé chaque année :

1° Les sommes nécessaires aux frais de gestion et d'administration, ainsi qu'à l'entretien du pont;

2° Une somme de cinq cents francs pour former le fonds de réserve, dont la quotité est fixée à cinquante mille francs, qui sera spécialement affecté aux grosses réparations ou à la reconstruction du pont, le cas échéant. Cette retenue annuelle de cinq cents francs sera employée en achat de rentes sur l'Etat ou autres valeurs publiques; les intérêts de ces valeurs seront capitalisés et employés également en achat d'autres valeurs. La quotité de la réserve une fois atteinte, la retenue cessera, et les intérêts des valeurs formant la réserve seront distribués aux actionnaires comme dividendes, ou appliqués à augmenter soit les primes, soit l'amortissement. Lorsque, par suite d'imputations faites sur le fonds de réserve, il ne se trouvera plus au complet, la retenue recommencera jusqu'à ce que le déficit ait été comblé. Le fonds de reserve existant à la dissolution de la société appartiendra aux porteurs des dix dernières actions.

18. Les prélèvemens énoncés en l'article précédent opérés, l'excédant des produits sera distribué aux actionnaires comme dividende, dans les premières quinzaines de janvier et de juillet de chaque année.

Conseil d'administration.

19. Le conseil d'administration sera composé de trois membres possédant au moins chacun cinq actions de la société, qui seront inaliénables pendant la durée de leurs fonctions.

Tous les ans, les membres du conseil d'administration nommeront entre eux un président; le membre qui occupait la présidence pourra être réélu, s'il fait encore partie du conseil d'administration.

La durée des fonctions de ces membres sera de trois ans; ils seront renouvelés par tiers.

Les membres sortant aux premier et deuxième renouvellemens seront désignés par le sort, et ensuite par l'ancienneté.

Les membres sortans pourront être réélus.

20. Si un membre du conseil d'administration décède ou ne peut remplir ses fonctions, pour quelque cause que ce puisse être, les autres membres du conseil le remplaceront provisoirement par un autre actionnaire ayant les qualités requises pour faire partie de ce conseil.

Les fonctions de ce nouveau membre cesseront à la prochaine assemblée générale, à moins qu'il ne soit confirmé par elle.

21. Les fonctions de ce conseil embrasseront tout ce qui est relatif à l'organisation du service du pont, à la passation, résiliation et renouvellement de tous baux, aux congés à donner, aux différends avec des tiers ou des actionnaires, aux traités et transactions à passer, aux remises de sommes à accorder, aux compromis et nominations d'arbitres, aux paiemens à faire, aux recettes à opérer, en un mot à la gestion et à l'exploitation dans le sens le plus étendu de toutes les affaires de la société.

Il représente la société dans tout ce qui la concerne.

Le conseil d'administration fait tenir des livres en partie double, pour y passer écriture de toutes les affaires de la société.

Il veille à ce que les dispositions du Code de commerce, au sujet de ces livres, soient exactement remplies.

Il nomme et remplace à son gré les employés; il pourvoit aussi à la nomination d'un trésorier.

Le conseil utilisera au mieux des intérêts de la société les fonds disponibles, jusqu'à ce que l'assemblée générale ait fixé l'emploi qui devra en être fait.

22. Le président du conseil d'administration fait exécuter les décisions de ce conseil, qui sont toujours prises à la majorité absolue des suffrages.

Il convoque les assemblées générales des actionnaires sur l'ordre donné par le conseil d'administration, et les préside provisoirement jusqu'à la nomination du bureau définitif.

Du Trésorier.

23. Le trésorier de la société devra être l'un de ses actionnaires; ses fonctions, ainsi que celles des membres du conseil, sont gratuites.

Il est soumis à un cautionnement de cinq mille francs, qu'il fournit en actions de la société.

Ces actions seront nominatives et inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

Le trésorier ne fait pas partie du conseil d'administration; il assiste à toutes les séances; sa présence n'y est point indispensable; il y a voix consultative.

Il est sous les ordres directs du conseil d'administration.

Le trésorier est chargé du recouvrement de toutes les sommes dues à la société et du paiement de toutes celles qu'elle doit.

Les délibérations du conseil d'administration doivent être transmises au trésorier, soit par extrait, soit par copie entière, au choix du conseil d'administration.

Si le trésorier exécute ses délibérations, elles lui seront réputées transmises.

Il tient la caisse, et fait tenir, sous la surveillance du conseil d'administration, les écritures relatives aux affaires de la société.

Le trésorier est révocable par l'assemblée générale des actionnaires.

Assemblées générales, convocations, formations, délibération, pouvoir.

24. Il y aura de plein droit chaque année deux assemblées générales, tant que durera la société.

Elles se tiendront dans les premières quinzaines de janvier et de juillet.

Il pourra être convoqué des assemblées générales toutes les fois que le bien de la société et les présens statuts l'exigeront.

25. La convocation des assemblées générales sera faite au nom du conseil d'administration, par le président de ce conseil et par lettres au domicile des actionnaires.

Cette convocation sera en outre annoncée dans l'un des journaux de Bordeaux, huit jours au moins avant le terme de ces assemblées.

Le président de ce conseil présidera l'assemblée générale, il choisira deux scrutateurs; le plus jeune des actionnaires présens à l'assemblée générale en sera le secrétaire.

Le bureau ainsi formé sera provisoire; le premier soin de l'assemblée sera de le constituer définitivement.

26. Pour avoir le droit d'assister aux assemblées générales, il suffira d'être propriétaire de trois actions.

Les actionnaires dont les actions seront au porteur devront, deux jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale, déposer les titres de leurs actions entre les mains du conseil d'administration, qui les leur rétablira après la tenue de la séance.

Il sera fait mention de ce dépôt sur un registre tenu exprès.

27. Les délibérations seront prises au scrutin secret à la majorité des suffrages relative aux membres présens. Les voix seront comptées par tête et non par actions.

Les actionnaires pourront se faire représenter par un fondé de pouvoir spécial, dont le mandat sera joint au procès-verbal de la séance.

Ce fondé de pouvoir ne sera point un des actionnaires ayant droit de voter, il ne pourra en représenter plus d'un.

20. Les deux assemblées générales de chaque année entendent les comptes du conseil d'administration, nomment, si elles le jugent nécessaire, un ou plusieurs commissaires pour les vérifier et les débattre, et arrêtent les derniers comptes, s'occupent ensuite de tout ce qui peut intéres-

ser la société et procèdent enfin au remplacement des membres sortant du conseil d'administration.

29. L'assemblée générale, formée ainsi qu'il est prescrit aux présens statuts, et délibérant conformément aux dispositions qu'ils contiennent, représente tous les actionnaires; ses décisions sont souveraines et obligatoires pour tous, même pour ceux qui n'ont point concouru à l'assemblée qui les a rendues.

Dissolution de la Société.

30. Si, pour une cause quelconque, la société est forcée de se dissoudre avant l'époque fixée par l'art. 2 ci-dessus, la délibération qui ordonnera cette dissolution devra être prise à la majorité des trois quarts des membres présens, représentant les trois quarts en somme des actions non amorties.

Le mode à suivre pour la liquidation de la société en cas de dissolution sera arrêté en même temps par l'assemblée générale.

La décision prise à ce dernier sujet le sera à la majorité des suffrages relative aux membres présens à l'assemblée, conformément aux dispositions de l'art. 27.

Modifications des statuts.

31. Les présens statuts pourront être modifiés par l'assemblée générale des actionnaires avec l'autorisation du Roi.

Difficultés entre la Société et les actionnaires.

32. S'il s'élève des difficultés entre la société et les actionnaires, soit pendant sa durée, soit au jour de la dissolution de la société, elles seront soumises à la décision d'arbitres, amiables compositeurs, nommés l'un par le conseil d'administration au nom de l'assemblée générale, l'autre par les actionnaires, lesquels arbitres, en cas de partage, seront autorisés à s'adjoindre un tiers-arbitre de leur choix.

Ces arbitres amiables compositeurs et tiers-arbitres sont dispensés de suivre les formes et d'observer les délais prescrits par les lois aux tribunaux.

Leurs décisions seront en dernier ressort et ne pourront être attaquées sous quelque prétexte et par quelque voie que ce puisse être.

Si l'une des parties refuse de nommer son arbitre, il le sera, après un simple acte de mise en demeure par le tribunal de commerce de Bordeaux, sans que la partie qui se sera refusée à le nommer puisse attaquer le choix fait par ce tribunal.

Election de domicile.

33. Pour l'exécution des présentes, domicile est élu pour les parties dans leurs demeures respectives ci-dessus désignées, auxquels lieux M. *Fléchey* ès dit nom consent que toutes significations soient faites et valent pendant la durée de la société, comme si elles étaient faites à domicile réel, nonobstant toutes dispositions contraires.

34. Si un ou plusieurs des actionnaires actuels cèdent tout ou partie de leurs actions, l'élection de domicile ci-dessus faite par le cédant vaudra à l'égard du cessionnaire jusqu'à ce qu'il en fasse connaître un autre à la société.

Ce cessionnaire sera soumis à toutes les dispositions des présens statuts et en profitera comme le cédant, s'il n'eût pas cédé tout ou partie de ses actions.

35 *et dernier*. Les frais et droits auxquels ces présentes donneront ouverture, ainsi que toutes les dépenses à faire pour l'organisation définitive de la société, seront supportés par M. *Martin*, M. *de Ségur-Cabanas*, mademoiselle *de Ségur-Cabanas et* M. *Gimet*, au prorata de leur intérêt dans la société.

Telles sont les clauses et conditions définitives de la société; en conséquence, tous actes antérieurs au présent, arrêtés pour le même objet, demeurent comme non avenus.

---

2 = 13 JUIN 1835. — Ordonnance du Roi portant autorisation de la Société anonyme formée à Beauvais (Oise) pour l'établissement, dans cette ville, d'une caisse d'épargnes et de prévoyance. (IX, Bull. O., 2e sect., CXLV, n° 7869.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat du commerce; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre Conseil-d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La société anonyme formée à Beauvais (Oise), pour l'établissement, dans cette ville, d'une caisse d'épargnes et de prévoyance, est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, les 15 avril et 25 mai 1835, devant Me Dumont, notaire à Beauvais, et témoins, lequel acte restera déposé aux archives du ministère du commerce,

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargnes de Beauvais sera tenue d'adreser, au commencement de chaque année, au ministère du commerce, au préfet de l'Oise et au greffe du tribunal de commerce de Beauvais, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre du commerce (M. Duchâtel) est chargé, etc.

5 MAI = 2 JUIN 1835. — Ordonnance du Roi qui approuve des modifications aux statuts de la société d'assurances mutuelles contre la grêle, formée à Melun, pour le département de Seine-et-Marne. (IX, Bull. O., 2e section, CXLIII, n° 7,793.)

Louis Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat du commerce;

Vu l'ordonnance royale du 2 décembre 1829, portant autorisation de la société d'assurances mutuelles contre la grêle, formée à Melun, pour le département de Seine-et-Marne, et approbation de ses statuts;

L'ordonnance du 24 avril 1831, qui a approuvé les modifications apportées aux statuts de cette société;

Vu la délibération prise, le 14 décembre 1834, par l'assemblée générale de ladite société, et contenant de nouveaux changemens proposés à notre approbation;

Notre Conseil-d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La délibération du 14 décembre 1834, par laquelle la société d'assurances mutuelles contre la grêle, formée à Melun pour le département de Seine-et-Marne, a voté diverses modifications aux articles 7, 8, 11, 17, 19 et 32 de ses statuts, est approuvée telle qu'elle est contenue en l'acte passé, le 12 avril 1835, devant Me Damour et son collègue, notaires à Melun, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Notre ministre du commerce (M. Duchâtel) est chargé, etc.

5 = 9 JUIN 1835. — Loi relative aux caisses d'épargnes. (IX. Bull. CXLII, n° 316) (1).

Rapports du Trésor public avec les caisses d'épargnes.

Art. 1er. Toute caisse d'épargnes devra être autorisée par ordonnance du Roi rendue dans la forme des réglemens d'administration publique (2).

2. Les caisses d'épargnes autorisées par ordonnances royales sont admises à

(1) Proposition par M. Delessert à la Chambre des députés le 13 décembre 1834 (Mon. du 14); rapport par M. Ch. Dupin le 31 janvier 1835 (Mon. du 3 février); discussion le 3 février (Mon. du 4); les 12 et 13 mars (Mon. des 13 et 14); adoption le 14 (Mon. du 15), par 214 voix contre 86. Envoi à la Chambre des pairs le 17 mars (Mon. du 18); rapport par M. le comte Roy. Discussion et adoption le 14 avril (Mon. du 15), par 93 voix contre 2; rapport à la Chambre des députés le 14 mai (Mon du 16); discussion et adoption le 30 (Mon du 31), par 225 voix contre 9.

Voy. ordonnances du 3 juin 1829; du 16 juillet 1833.

Il est inutile d'expliquer les salutaires effets qu'on doit espérer de l'établissement des caisses d'épargnes; ceux qu'elles ont déjà produits sont une garantie pour l'avenir. Il est difficile de trouver une plus heureuse combinaison: accroître la richesse, en servant la morale; inspirer de bonnes habitudes, en procurant un bien-être matériel aux classes les plus pauvres et les moins éclairées, c'est à coup sûr atteindre l'un des objets les plus importans que puisse se proposer la science sociale. Déjà 48 millions ont été déposés, et l'on pense que les dépôts s'élèveront bientôt à 100 millions. On a remarqué que, dans une des principales villes de France, les mises à la loterie ont diminué, dans une année, précisément de la somme dont les dépôts à la caisse ont augmenté.

La présente loi n'a pas pour but d'organiser les caisses d'épargnes, ni d'établir les règles auxquelles elles doivent être assujéties: M. le comte Roy, dans son rapport à la Chambre des pairs, l'a déclaré formellement. Les fondateurs de chaque caisse rédigeront les statuts de la manière la plus convenable pour chaque localité. Le Conseil-d'Etat examinera d'abord si ces statuts sont en harmonie avec les dispositions de la loi; en second lieu, s'ils sont sagement établis; et l'autorisation royale sera accordée, si le résultat de cet examen est favorable. *Voy.* notes sur l'art. 1er.

(2) M. le comte d'Argout a manifesté la crainte que, d'après cet article, on n'exigeât l'autorisation royale pour les sociétés de secours mutuels pour les cas de maladie, de vieillesse ou d'infirmités qui existent dans certaines classes d'ouvriers.

M. le baron Mounier a répondu que ces sociétés n'étaient ni par leur dénomination, ni par leur nature, de véritables caisses d'épargnes; que par conséquent l'autorisation ne serait pas exigée; que l'existence de ces sociétés de secours

verser leurs fonds en compte courant au Trésor public (1).

3. Il sera bonifié par le Trésor public, aux caisses d'épargnes, un intérêt de quatre pour cent, jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé par une loi (2).

La retenue à faire, s'il y a lieu, sur les intérêts, par les administrations desdites caisses, pour frais de loyer et de bureau, ne pourra excéder un demi pour cent (3).

4. Les statuts ne pourront autoriser les déposans à verser aux caisses d'épargnes plus de 300 fr. par semaine (4).

5. Toutes les fois qu'un déposant sera créancier d'une caisse d'épargnes, en capital et intérêts composés, d'une somme de trois mille francs, il ne lui sera bonifié, sur les sommes qui excéderaient ce *maximum*, aucun intérêt provenant de l'accumulation des intérêts (5).

Si, pour verser au-delà de trois mille

---

est reconnue en dehors des caisses d'épargnes par l'art. 6 même de la présente loi.

Il a ajouté que la disposition avait pour but d'empêcher, qu'à côté des caisses d'épargnes autorisées par ordonnances du Roi, on ne pût établir d'autres caisses, qui, sous le masque de la philanthropie, seraient quelquefois un moyen de déception.

(1) *Voy.* ordonnances des 3 juin 1829 et 16 juillet 1833.

(2) L'intérêt à quatre pour cent est un véritable sacrifice fait par le Trésor en faveur des caisses d'épargnes; car les bons du Trésor se négocient à deux et demi pour cent à un an d'échéance. Mais ce sacrifice est justifié par le désir d'attirer les fonds vers les caisses d'épargnes, afin de propager les habitudes de travail, d'économie et de prévoyance dans les classes inférieures.

Pour modifier le taux de l'intérêt, il ne sera pas nécessaire de faire une loi spéciale; par la loi du budget, notamment, on pourra réduire ou augmenter le taux. Cela a été formellement reconnu à la Chambre des députés (Mon. du 13 mars, page 500, 3e colonne, et page 501, colonnes 2 et 3).

(3) Ce second alinéa indique que certaines caisses d'épargnes ne donneront pas en entier aux déposans les quatre pour cent qu'elles recevront du Trésor. Il est des cas où la caisse sera obligée de prélever, sur l'intérêt payé par le Trésor, une somme pour faire face aux frais de loyer et de bureau; la loi a voulu déterminer jusqu'à quelle quotité pourra s'élever ce prélèvement. Ainsi, les statuts de chaque caisse détermineront la quotité à retenir; mais jamais cette quotité ne pourra excéder un demi pour cent; et les lieux où, comme à Paris, la caisse est dotée de sommes assez fortes, ou par les dons particuliers, ou par les votes du conseil municipal, pour faire face à ses dépenses indispensables, elle donnera les quatre pour cent en entier aux déposans. Il y a aussi un moyen de payer intégralement les quatre pour cent, en retenant cependant les frais; c'est de ne faire jouir les déposans de l'intérêt que quelques jours après le dépôt. A Paris, on procède de cette manière.

(4) On a craint que la faculté de déposer jusqu'à 300 francs ne dénaturât l'institution, et qu'au lieu de servir à recevoir seulement le fruit des économies des ouvriers, des domestiques, etc., la caisse n'offrît un moyen de placement aux capitalistes. L'inconvénient existe; et, en ma qualité d'administrateur de la caisse d'épargnes, j'ai vu en effet quelques personnes y placer leurs capitaux; mais ces exemples sont bien rares, et on a cité une foule de cas où l'on devait autoriser des placemens s'élevant à la somme indiquée. On a soin, en recevant le premier dépôt, de faire déclarer la profession du déposant; et, en parcourant ces indications, on peut s'assurer que les neuf dixièmes des placemens de 300 francs sont faits par des personnes appartenant aux classes qu'on a voulu favoriser, et qui, par l'effet des circonstances, se trouvent avoir tout-à-coup une pareille somme entre les mains. Au surplus, les statuts, aux termes de la loi, ne peuvent autoriser à verser plus de 300 francs par semaine; mais ils peuvent déterminer un *maximum* moindre. On a rédigé l'article dans cette intention, sur la proposition de M. Pelet de la Lozère.

(5) Le sens de cet article pourrait présenter quelque difficulté. Pour l'expliquer, il est utile d'indiquer la série de propositions qui en a précédé l'adoption.

Le projet portait que la totalité des versemens ne pourrait excéder 3000 fr. *en principal*. Ainsi, celui qui avait déposé 2.500 fr. pouvait encore déposer 500 fr., quoique les intérêts capitalisés de la première somme eussent déjà élevé le chiffre de son compte à 3,000 fr. et plus. En outre, après avoir déposé 3,000 fr., les intérêts, en se capitalisant chaque année et en produisant eux-mêmes des intérêts, auraient pu produire des sommes considérables.

M. Mathieu avait proposé de dire que, lorsque le compte d'un déposant atteindrait 3,000 fr. cette somme ne pourrait plus s'accroître que par l'accumulation des intérêts capitalisés chaque année.

Entre cette proposition et le projet, il y avait ceci de semblable : que la capitalisation des intérêts de la somme de 3,000 fr. était permise; mais on remarquait cette différence que, selon le projet, la faculté de faire de nouveaux versemens ne cessait que lorsqu'il y avait dans la caisse 3,000 fr. de *principal*; tandis que, d'après la proposition de M. Mathieu, dès que le chiffre de 3,000 fr. était atteint, soit par des versemens, soit par des intérêts, la faculté de verser de nouveau cessait.

M. Gouin a présenté un troisième système qui, prohibant tout versement lorsque le chiffre de 3,000 fr. est atteint, ne permettait pas de capitaliser les intérêts, lesquels seraient tenus à la

francs, le même individu déposait dans plusieurs caisses d'épargnes sans avertissement préalable à chacune de ces caisses, il perdrait l'intérêt de tous ses versemens (1).

6. Les sociétés de secours mutuels pour les cas de maladies, d'infirmités ou de vieillesse, formées entre ouvriers ou autres individus, et dûment autorisées, seront admises à déposer tout ou partie de leurs fonds dans la caisse d'épargnes. Chacune de ces sociétés pourra déposer jusqu'à la somme de six mille francs.

Les dispositions de l'art. 5 sont applicables à ces sociétés dans le cas où, pour verser au-delà de six mille francs en principal et intérêts, la même société déposerait dans plusieurs caisses d'épargnes sans avertissement préalable à chacune de ces caisses.

7. Il sera délivré à chaque déposant un livret à son nom, sur lequel seront enregistrés tous les versemens et remboursemens.

Faculté de transfert d'une caisse à l'autre.

8. Tout déposant pourra faire transférer ses fonds d'une caisse à une autre. Les formalités relatives à ce transfert seront réglées par le ministre des finances (2).

Immunités, avantages et garanties accordés aux caisses d'épargnes.

9. Seront exempts des droits de timbre les registres et livrets à l'usage des caisses d'épargnes (3).

10. Les caisses d'épargnes pourront, dans les formes et selon les règles pres-

---

disposition des déposans. M. Delessert a déclaré se réunir à cette proposition et a proposé la rédaction suivante: « La totalité des sommes en principal et intérêts portées au compte du même déposant ne pourra pas excéder 3,000 fr.; il ne sera bonifié aucun intérêt sur les excédans de ce *maximum* de 3,000 fr. qui proviendraient de l'accumulation des intérêts des versemens. »

Cette proposition a été adoptée. Des changemens de rédaction ont eu lieu à la Chambre des pairs; mais ils ne modifient point le sens que j'ai indiqué.

Ainsi, le jour où les capitaux versés et les intérêts échus forment 3,000 fr., il n'y a plus de versemens possibles.

Cette somme de 3,000 fr. sera productive d'intérêts; mais ces intérêts ne pourront être capitalisés et produire intérêt eux-mêmes si le déposant néglige de les retirer; ils lui seront dus; mais ils ne produiront pas d'intérêts.

Ainsi, celui qui a versé 2,000 fr. a droit, à la fin de la première année, à son capital accru de 80 fr. d'intérêt; à la fin de la seconde, il lui sera dû 2,000 fr., premier capital versé, 80 fr. intérêts de la première année, 3 fr. 20 cent (intérêts de ces 80 fr. pendant un an, et 80 fr. pour les intérêts de la seconde année; en tout 2,163 fr. 20 cent. Au contraire, celui qui est arrivé à être créancier par versemens faits et intérêts capitalisés de 3,000 fr., n'aura droit qu'à 120 fr. chaque année; et s'il reste deux, trois années sans recevoir ces intérêts, il ne pourra réclamer que deux ou trois fois la somme de 120 fr., sans intérêts pour chacune de ces sommes.

Au surplus, dès que les intérêts cessent de pouvoir être capitalisés, ils me paraissent soumis à la prescription de cinq ans établie par l'art. 2277 du Code civil. Aucune raison ne les soustrait à cette règle générale.

Il a été bien entendu, à la Chambre des pairs, que le droit de faire de nouveaux versemens n'était interdit qu'autant que les versemens antérieurs s'élevaient à 3,000 fr., et que, si le déposant retirait 1,000 fr., par exemple, et réduisait ainsi à 2,000 fr. sa créance, il pourrait recommencer à verser.

(1) « Avant que la chambre vote l'article, a dit M. Gouin, je crois devoir rappeler que le mot *versemens* comprenait tout à la fois les sommes versées par le déposant et les intérêts qui se trouveraient capitalisés à la fin de chaque année. » De toutes parts on a répondu : c'est entendu. Ainsi, les intérêts cesseront pour tout ce qui sera porté au compte du déposant, tant pour les capitaux que pour les intérêts. M. le rapporteur à la Chambre des pairs a déclaré que, si les fonds de celui qui aurait, en fraude de la loi, déposé plus de 3,000 fr., étaient encore dans les caisses au moment où la fraude serait découverte, on procéderait contre lui par voie de retenue, et que, dans le cas où il les aurait retirés, il pourrait être poursuivi en restitution.

(2) D'abord, l'article n'attribuait la faculté de faire transférer les fonds d'une caisse à une autre qu'à celui *qui changeait de résidence*; mais on a senti que le transfert pouvait être nécessaire ou utile dans d'autres cas, et l'on a supprimé la restriction.

(3) On avait proposé d'étendre l'exemption des droits de timbre aux quittances données par les déposans, et aux procurations nécessaires pour retirer en cas d'absence. La Chambre des députés, en rejetant la proposition touchant les procurations, l'avait admise pour les quittances. Mais la Chambre des pairs n'a pas cru que la dérogation même pour les quittances dût être maintenue. Au surplus, il faut bien s'entendre sur le sens du mot *quittance*. Tous ceux qui sont chargés des fonctions d'administrateurs des caisses d'épargnes savent qu'au moment où un dépôt a lieu, on l'inscrit sur le livret; mais le livret n'est pas immédiatement rendu au déposant, on le garde jusqu'à la huitaine suivante pour régulariser les écritures; et, en attendant, on remet au déposant un récépissé pour lui

crites pour les établissemens d'utilité publique, recevoir les dons et legs qui seraient faits en leur faveur.

11. Les formalités prescrites par les articles 561 et 569 du Code de procédure, et par le décret impérial du 18 août 1807, relativement aux saisies-arrêts, seront applicables aux fonds déposés dans les caisses d'épargnes.

12. Il sera, chaque année, distribué aux Chambres un rapport sommaire sur la situation et les opérations des caisses d'épargnes. Ce rapport sera suivi d'un état général des sommes votées ou données par les conseils généraux, les conseils municipaux et les citoyens, pour subvenir au service des frais des caisses d'épargnes (1).

---

30 MAI = 15 JUIN 1835. — Ordonnance du Roi portant établissement d'un conseil de prud'hommes à Valenciennes (Nord). (IX, Bull. O., 1re sect., CCCLXIV, n° 5,787.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département du commerce;

Notre Conseil-d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. Il sera établi un conseil de prud'hommes à Valenciennes (Nord).

Ce conseil sera composé de sept membres, dont quatre seront pris parmi les marchands fabricans de tissus en fil, laine, coton; blanchisseurs, apprêteurs, fileurs de lin, laine ou coton; fabricans de clous, de faïence, porcelaine, poterie; teinturiers ou imprimeurs sur tissus, et les trois autres parmi les contre-maîtres ou chefs ouvriers de ces mêmes fabriques.

2. Indépendamment des sept membres dont il est question dans l'article 1er, il sera attaché audit conseil deux suppléans, l'un marchand fabricant, l'autre contre-maître ou chef ouvrier: ces suppléans remplaceront ceux des membres qui, par des motifs quelconques, ne pourront assister aux séances, soit du

---

servir de titre. M. le ministre des finances a déclaré que ces récépissés ne sont pas des pièces qui puissent paraître en justice, et que l'administration n'a nullement l'intention de les soumettre au timbre. « Mais, a-t-il ajouté, les véritables quittances, c'est-à-dire les quittances de l'individu qui vient retirer son argent, doivent être assujéties au timbre. »

La Chambre des députés a rejeté un article portant: « Les actes de notoriété nécessaires pour établir la qualité des héritiers seront dressés sans frais par les juges-de-paix, pour le retrait des sommes déposées à la caisse et qui n'excèderont pas 500 fr. »

(1) Le projet contenait un article portant que le fonds capital de la caisse d'épargnes s'accroîtrait des sommes portées au compte d'un déposant qui serait resté trente années sans faire aucun versement, ni retrait, ni acte de possession ou revendication par lui-même, par ses héritiers ou par leurs ayant-cause. Il a été rejeté par la Chambre des députés. Que faut-il induire de cette résolution, relativement à l'application des principes généraux, en matière de prescription, aux sommes déposées dans les caisses d'épargnes?

M. Janvier a pensé que l'article devait être retranché comme inutile, en ce qu'il reproduisait seulement les règles du droit commun; mais M. Lherbette a fait remarquer avec raison qu'il y dérogeait sur deux points importans: d'abord, en ce qu'il considérait comme interruptifs des versemens, des retraits et des actes quelconques de possession ou de réclamations; tandis que le Code civil exige une demande en justice, un commandement ou une saisie (art. 2244 Code civ.). En second lieu, il paraissait ne pas admettre les causes suspensives, telles que la minorité, etc.

Cependant M. le rapporteur, interpellé par M. Parant, a déclaré que les causes de suspension exerceraient leur influence ordinaire. En admettant cette interprétation, l'article modifiait toujours le droit commun, en qualifiant actes *interruptifs* des actes que le Code civil ne considère pas comme tels. En rejetant l'article, on a donc évidemment voulu se placer sous l'empire des règles ordinaires, et les caisses d'épargnes pourront invoquer la prescription trentenaire; mais il faudra considérer un placement nouveau, ou un paiement partiel, comme un acte interruptif; car il y aura, de la part de la caisse, reconnaissance de toute la dette, par cela seul qu'elle placera sur le livret qui forme le titre du créancier, et sur ses propres registres, une mention qui est un aveu positif qu'elle doit tout ce qui a été précédemment versé (Code civil, art. 2248).

On avait pensé qu'il était nécessaire d'établir, par un texte formel, la prescription, parce que la caisse est dépositaire, et que la prescription ne court pas en faveur du dépositaire (art. 2236); mais M. Janvier a répondu que le contrat qui se forme par chaque versement est un *prêt*, et non un *dépôt*. On aurait pu ajouter que c'est seulement le dépositaire d'un corps certain, qui l'a encore entre ses mains, qui n'est pas libéré par la prescription trentenaire (M. Vazeille, *Traité des Prescriptions*, n° 138; Henrys, liv. 4, question 165; Dunod, p. 101).

La Chambre des députés avait admis un article ainsi conçu: « Dans le cas où, d'après les dispositions du Code civil, la succession d'un déposant serait dévolue à l'Etat, son dépôt sera de droit acquis à la caisse d'épargnes, pour en accroître le fonds capital, sans préjudice des droits des créanciers. »

M. le ministre des finances et M. Calmon, directeur de l'enregistrement, avaient vainement réclamé le droit de l'Etat au cas de déchéance; mais la Chambre des pairs a rejeté cette disposition.

bureau particulier, soit du bureau général des prud'hommes.

3. La juridiction du conseil s'étendra sur tous les marchands fabricans, commissionnaires, contre-maîtres, chefs d'ateliers, commis, ouvriers, compagnons ou apprentis des deux sexes travaillant pour les fabriques dans les cantons de Valenciennes, Bouchain, Condé et Saint-Amand.

4. Dans le cas où il serait interjeté appel du jugement rendu par les prud'hommes, cet appel sera porté devant le tribunal de commerce de Valenciennes.

5. L'élection des membres du conseil aura lieu selon le mode et de la manière qui sont réglés par le décret du 11 juin 1809 : ses membres se conformeront, dans l'exercice de leurs fonctions, aux dispositions de ce décret, à la loi du 18 mars 1806 et au décret du 3 août 1810.

6. La ville de Valenciennes fournira le local nécessaire pour la tenue des séances du conseil ; les dépenses de premier établissement, le chauffage, l'éclairage et le traitement du secrétaire seront pareillement à sa charge.

7. Notre ministre de la justice et notre ministre du commerce (MM. Persil et Duchâtel) sont chargés, etc.

7 = 15 JUIN 1835. — Ordonnance du Roi qui rectifie un des tableaux de la population du royaume. (IX, Bull. O., 1re sect., CCCLXIV, n° 5,788.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, etc.

Art. 1er. Le tableau C, annexé à notre ordonnance du 11 mai 1832, portant approbation des tableaux de la population du royaume, est rectifié ainsi qu'il suit, savoir :

AUBE.	POPULATION totale.	POPULATION agglomérée.
Troyes.	23,749	23,749

2. Notre ministre de l'intérieur (M. Thiers) est chargé, etc.

14 = 17 JUIN 1835. — Loi relative au traité conclu, le 4 juillet 1831, entre la France et les Etats-Unis. (IX, Bull. CXLIII, n° 317) (1).

Art. 1er. Le ministre des finances est autorisé à prendre les mesures néces-

(1) Présentation à la Chambre des députés le 15 janvier 1835 (Mon. du 16) ; rapport par M Dumon le 28 mars (Mon. du 29) ; discussion les 9, 10, 11, 13, 14, 15 et 16 avril (Mon. des 10, 11, 12, 14, 15, 16 et 17) ; adoption le 18 (Mon. du 19), par 289 voix contre 137.

Présentation à la Chambre des pairs ; rapport de M. de Barante le 5 juin (Mon. du 6) ; discussion le 11 (Mon. du 12) ; adoption le 12 (Mon. du 13), par 125 voix contre 29.

Les captures et les confiscations de navires américains, pendant la guerre maritime entre la France et l'Angleterre, ont été les causes sur lesquelles s'est fondée la nation américaine pour réclamer une indemnité de la France.

Je n'ai à examiner ni si en principe l'indemnité était due, ni quelle en était la quotité. La loi tranche ces deux points.

Dans la discussion, on a examiné une question de droit public grave et difficile, celle de savoir quelle est l'étendue de la prérogative de la couronne pour la conclusion des traités, et comment elle se concilie avec les droits des Chambres pour le vote des dépenses.

« La prérogative royale et la prérogative parlementaire sont séparées et distinctes, a dit M Dumont, rapporteur à la Chambre des députés ; elles se limitent l'une l'autre ; elles n'empiètent pas l'une sur l'autre.

« S'agit-il d'un traité qui ne renferme aucune clause financière à la charge de l'Etat, le traité conclu sans l'intervention des Chambres s'exécute sans leur concours.

« S'agit-il d'un traité qui renferme une clause financière à la charge de l'Etat, le traité est conclu lorsque le Roi l'a signé sous le contre-seing de son ministre ; mais les mesures financières d'exécution dépendent d'un vote législatif.

» Soustraire une dépense au vote des Chambres, en l'introduisant dans un traité ; amender un traité, en délibérant sur le vote financier qu'il nécessite, ce serait également violer la Charte et méconnaître les prérogatives que la couronne et les Chambres en ont reçues dans l'intérêt du pays.

« Sans doute les Chambres, en délibérant sur une dépense pour l'exécution d'un traité, ont le droit d'examiner s'il est juste, s'il est honorable, s'il est utile, et d'accorder ou de refuser leur concours, suivant les conséquences de cet examen. »

Ce sont là, à mon avis, les véritables principes ; mais on doit remarquer qu'ils se réduisent à ceci, que les traités, sauf les cas d'exception où ils n'entraînent ni dépenses ni levées d'hommes, sont des lois dont le Roi a seul l'initiative, et sur lesquelles les Chambres n'ont pas le droit d'amendement. La disposition de la Charte qui dit en termes si pompeux, et en apparence si absolus, que le Roi déclare la guerre, fait les traités de

saires pour l'exécution des articles 1 et 2 du traité signé le 4 juillet 1831 entre le roi des Français et les Etats-Unis, dont les ratifications ont été échangées à Washington le 2 février 1832, et d'après lequel une somme de vingt cinq millions doit être payée par la France.

Le paiement de ladite somme ne pourra avoir lieu qu'après que le Gouvernement aura reçu des explications satisfaisantes sur le message du président de l'Union, en date du 2 décembre 1834.

2. La somme de un million cinq cent mille francs que le gouvernement des Etats-Unis s'est engagé à payer, en six termes annuels, pour se libérer des réclamations présentées par la France dans l'intérêt de ses citoyens ou du Trésor public, sera, au fur et à mesure des recouvremens, portée en recette à un article spécial du budget.

Des crédits seront ouverts au ministre des finances, jusqu'à concurrence de pareille somme, pour l'acquittement des créances qui auront été liquidées au profit des citoyens français.

3. Une commission gratuite, nommée par ordonnance royale, sera chargée d'examiner et d'apprécier toutes les réclamations qui seront adressées au Gouvernement, et de répartir la somme de un million cinq cent mille francs entre tous les ayans droit, et, s'il y a lieu, au marc le franc de leurs créances.

Toute réclamation devra être présentée, sous peine de déchéance, avant le 1er janvier 1837 (1).

Les ayans droits pourront se pourvoir contre les décisions de la commission devant le Conseil-d'Etat, dans les formes et dans les délais fixés pour les affaires contentieuses : la même faculté est réservée au ministre des finances.

Il sera rendu compte annuellement aux Chambres des paiemens effectués sur la somme de un million cinq cent mille francs.

Si une partie de cette somme reste sans emploi, elle fera retour au Trésor public.

---

15 = 17 JUIN 1835. — Loi qui remplace l'art. 28 du décret du 1er germinal an 13, relatif aux contraventions en matière de contributions indirectes (2). (IX, Bull. CXLIII, n° 318.)

Article unique. Dans le cas prévu par l'article 28 du décret du 1er germinal an 13, l'assignation à fin de condamnation sera donnée dans les trois mois au

---

paix, d'alliance et de commerce, est, dans la vérité, gravement modifiée par les dispositions qui donnent aux Chambres le droit de voter les dépenses publiques et les levées de soldats. Il est bon de ramener ainsi les choses à leur véritable valeur.

(1) Il a été bien entendu que les mots : *sous peine de déchéance* ne s'appliquent qu'au Gouvernement français (Mon. du 19 avril, p. 894).

(2) Présentation à la Chambre des députés le 16 décembre 1834 (Mon. du 17); rapport par M. Sauzet le 19 janvier 1835 (Mon. du 20); discussion le 24 (Mon. du 25); adoption le 26 (Mon. du 27), par 232 contre 23.

Présentation à la Chambre des pairs le 9 février (Mon. du 10); rapport par M. le comte Cholet le 24 février (Mon. du 25); adoption le 27 février (Mon. du 28 février et 1er mars), par 89 contre 1.

Retour à la Chambre des députés le 7 juin (Mon. du 8), par 222 contre 6.

Cette loi a été présentée, sous la forme interprétative, par le Gouvernement.

A cette occasion, la commission de la Chambre des députés a examiné si la loi aurait, comme les lois interprétatives proprement dites, effet sur le passé; et si, en thèse générale, le pouvoir législatif avait le droit de faire des lois semblables. Ce dernier point a divisé la commission.

« Les uns ont prétendu, a dit M. le rapporteur, que la loi du 30 juillet 1828, entendue suivant la discussion qui l'a précédée, a voulu enlever pour l'avenir à la puissance législative le droit d'interprétation proprement dit, et que ce pouvoir ne pourrait lui être rendu que par une loi nouvelle.

« D'autres, au contraire, sont demeurés convaincus qu'à la vérité, malgré l'apparente netteté de son texte, la loi de 1828 n'a imposé aux Chambres d'autre obligation que celle de faire cesser pour l'avenir l'obscurité de la loi passée par une nouvelle loi; mais qu'elle n'a point entendu dépouiller le législateur du droit de régler, quand il le voudrait, les incertitudes du passé par un droit véritablement interprétatif, qui a été considéré, dans tous les temps, comme un des attributs essentiels de sa puissance.

« Quoi qu'il en soit de ces deux théories, a ajouté M. le rapporteur, votre commission a presque unanimement pensé que, dans tous les cas, le droit d'interpréter pour le passé ne devrait s'exercer qu'avec une extrême réserve et en présence des nécessités les plus graves. De telles lois, en effet, n'ont point, à proprement parler, le caractère de la rétroactivité, puisqu'elles se rattachent à la loi interprétée, dont le législateur fixe le sens par sa puissance; mais elles en présentent les apparences, et en entraînent quelquefois les dangers; elles obligent d'ailleurs le pouvoir législatif à donner un démenti doctrinal et éclatant à la Cour de cassation ou aux cours royales, puisque, entre ces deux autorités, elle ne lui laisse que le choix de déclarer de quel côté est

plus tard de la date du procès-verbal, à peine de déchéance. Elle pourra être donnée par les commis (1).

Lorsque les prévenus de contravention seront en état d'arrestation, l'assignation devra être donnée dans le délai d'un mois, à partir de l'arrestation, à peine de déchéance (2).

---

14 = 18 JUIN 1835. — **Loi qui ouvre au ministre des finances, sur l'exercice 1835, un crédit extraordinaire pour les incendiés de la ville de Salins. (IX, Bull., CXLIV, n° 319.)**

Article unique. Il est ouvert au ministre des finances, pour l'exercice 1835, un crédit extraordinaire de trois cent quatre mille six cent vingt-huit francs, destiné à indemniser les incendiés de la ville de Salins du prix des bois qu'ils ont employés à la reconstruction de leurs maisons, et à la délivrance gratuite desquels ils avaient droit en qualité d'usagers dans la forêt domaniale de la Joux.

---

14 = 18 JUIN 1835. — **Loi relative à des échanges d'immeubles. (IX, Bull., CXLIV, n° 320).**

Art. 1er. L'échange effectué, par contrat du 19 avril 1834, entre l'Etat et le sieur Mathias, lequel a pour objet, d'une part, douze hectares quatre-vingt-sept ares quatre-vingt-sept centiares de la forêt domaniale de Borne, département de la Côte-d'Or; de l'autre, douze hectares quatre-vingt-douze ares cinquante-huit centiares du bois de Varennes, situé sur la limite de cette forêt, est approuvé, à la charge par le sieur Mathias de payer à l'Etat une

---

l'erreur, et l'on comprend ce que la dignité de la magistrature peut perdre à de telles déclarations.

« Sans doute, il peut se présenter, surtout pour les lois civiles, des circonstances impérieuses où de tels inconvéniens s'effacent devant le danger, plus grand encore, de laisser pendant trente années se perpétuer des incertitudes d'interprétation qui créent entre les grands corps de magistrature une dissidence et presque une sorte d'hostilité systématique et d'anarchie judiciaire, et détruisent ainsi la foi en la justice, qui est le premier besoin des sociétés. »

Ces réflexions démontrent que le droit d'interpréter proprement dit ne peut cesser d'exister; j'ai essayé de l'établir dans mes notes sur la loi du 30 juillet 1828, à une époque où cette opinion paraissait universellement repoussée. Je suis heureux de voir que les idées se sont modifiées sur ce point.

Au surplus, M. le rapporteur a formellement déclaré que, pour la loi actuelle, il n'y avait point nécessité de rétroagir, et qu'elle n'aurait d'effet que pour l'avenir; aussi n'est-elle pas intitulée *loi* INTERPRÉTATIVE *de l'art. 28 du décret du 1er germinal an 13*, mais *loi* QUI REMPLACE l'art. 28, etc.

M. le comte Cholet, rapporteur à la Chambre des pairs, lui a également attribué, de la manière la plus expresse, le caractère de *loi innovative*.

(2) L'art. 28 du décret du 1er germinal an 13 porte : « L'assignation à fin de condamnation sera donnée dans la huitaine au plus tard de la date du procès-verbal; elle pourra être donnée par les commis. »

La Cour de cassation a pensé que les assignations données après le délai de huitaine, malgré les mots *au plus tard*, étaient valables, parce qu'il est impossible de suppléer une nullité ou une déchéance qui n'est pas expressément prononcée par la loi; que par conséquent les contraventions ne se prescrivaient que par trois ans, aux termes de l'art. 638 du Code d'instruction criminelle.

Plusieurs cours royales ont pensé, au contraire, que les assignations étaient nulles.

C'est dans cet état que la Cour de cassation, après avoir cassé deux arrêts qui avaient jugé dans ce dernier sens, a renvoyé au pouvoir législatif, conformément à la loi du 30 juillet 1828. Ce dernier arrêt est du 4 mai 1833 (S. 33, 1, 364; D. 33, 1, 189).

On voit que la loi ne se borne pas à résoudre la question dans le sens des cours royales, ou dans le sens de la Cour de cassation; elle prononce bien la déchéance à défaut d'assignation dans le délai; mais, au lieu de huitaine, elle accorde à l'administration trois mois.

(3) M. Delespaul a fait remarquer que dans certains cas, et notamment dans celui de vente ou de colportage frauduleux de tabac, les prévenus peuvent, aux termes de l'art. 222 de la loi du 28 avril 1816, être mis en état d'arrestation; qu'alors il est juste d'abréger les délais dans lesquels l'administration est obligée d'assigner, et de ne lui accorder qu'un mois.

On avait craint que, M. Delespaul ayant parlé du cas d'arrestation autorisé par l'art. 222 de la loi du 28 avril 1816, on ne voulût restreindre à ce cas unique le second alinéa. Mais M. le rapporteur a répondu : « L'article, tel qu'il est rédigé, ne parle pas de l'art. 222 de la loi du 28 avril 1816; il est dès lors général et absolu, et il s'applique à tous les cas où la contrainte par corps sera exercée. Dans tous ces cas, s'il y avait arrestation, il faudrait que dans le mois de cette arrestation l'action fût exercée. »

M. le rapporteur a ajouté : « sans préjudice « du délai général, s'il venait à expirer dans le « mois. »

Ces derniers mots montrent que, si les trois mois à partir du procès-verbal expiraient, la déchéance serait encourue; quoique l'arrestation eût eu lieu, et qu'il ne se fût pas encore écoulé un mois à partir de l'arrestation.

soulte de neuf cent vingt-un francs soixante-seize centimes.

2. L'échange d'un terrain domanial de six mille sept cents mètres carrés, situé près des remparts de Toulon, contre un autre terrain limitrophe, de même surface, ledit échange conclu sans soulte ni retour, par contrat du 20 décembre 1833, entre l'Etat et le sieur Mauric, est approuvé.

3. L'échange qui a pour objet la translation du magasin des fourrages militaires à Compiègne sur un terrain dépendant du collége communal, est approuvé aux conditions stipulées dans le contrat passé le 22 juillet 1834 entre l'Etat et la ville.

4. L'échange du terrain domanial des Fontaines à Lorient, département du Morbihan, contre un jardin appartenant à l'hospice de la ville et contigu au parc du génie militaire, qui a été conclu entre l'Etat et la commission administrative de l'hospice, est approuvé aux charges et conditions énoncées dans le contrat passé le 22 juillet 1834.

---

12 AVRIL = 24 JUIN 1835. — Ordonnance du Roi relative aux élèves des écoles secondaires de médecine qui se présenteront devant les facultés de médecine pour y obtenir le grade de docteur. (IX, Bull. O., 1re section, CCCLXV, n° 5,795.)

Louis-Philippe, etc. vu l'article 9 de la loi du 19 ventose an 11;

Vu l'article 29 de l'arrêté du Gouvernement du 20 prairial suivant;

Vu l'article 10 du décret du 17 février 1809;

Vu l'ordonnance du 2 février 1823;

Vu la délibération de notre conseil royal de l'instruction publique, du 31 mars 1835;

Considérant que, d'après l'article 9 de la loi du 19 ventose an 11, et l'article 10 du décret du 17 février 1809, les droits à payer par les étudians pour obtenir le grade de docteur dans les facultés de médecine ne peuvent excéder onze cents francs;

Que la répartition des frais d'études et de réception doit être déterminée par des réglemens délibérés dans la forme adoptée pour tous les réglemens d'administration publique;

Qu'en vertu de l'arrêté du Gouvernement du 20 prairial an 11, les élèves qui ont suivi, soit la pratique des hôpitaux civils où il y a une instruction médicale établie, soit les leçons instituées par diverses sociétés médicales dans les départemens, peuvent être dispensés des quatre années d'études dans les facultés de médecine, mais qu'ils sont tenus de justifier de leur assiduité dans les hôpitaux ou lieux d'instruction pendant six années au moins, et d'acquitter les frais de réception;

Qu'à l'époque où cet arrêté a été rendu, aucun droit d'inscription n'était exigé dans les établissemens d'instruction médicale, qui ont été organisés depuis en écoles secondaires de médecine; que dès lors les élèves devaient acquitter dans les facultés les droits d'inscription fixés, en dernier lieu, conformément à l'ordonnance du 2 février 1823, à sept cent quatre-vingt-cinq francs;

Que les élèves des écoles secondaires y sont actuellement assujétis à des droits d'inscription qui forment les traitemens des professeurs, pour lesquels aucune allocation n'est portée au budget;

Que s'ils étaient tenus d'acquitter en outre la totalité des droits d'inscription dans les facultés, ils seraient assujétis à des rétributions plus fortes que celles qui leur sont imposées par la loi du 19 ventose an 11 et par le décret du 17 février 1809, etc.

Art. 1er. Les élèves des écoles secondaires de médecine qui se présenteront à l'avenir devant les facultés de médecine pour y obtenir le grade de docteur, justifieront non-seulement de leur temps d'études, mais des sommes qu'ils auront payées pour droit d'inscription dans les écoles secondaires de médecine légalement organisées.

2. Les certificats qu'ils auront à produire devront constater:

1° Le taux des inscriptions de l'école;

2° Le nombre des inscriptions qui y auront été prises par l'élève;

3° Le total des sommes payées pour ces inscriptions.

3. Le doyen, après avoir visé les pièces produites, les renverra au secrétaire de la faculté, avec un arrêté par lequel il autorisera la délivrance des inscriptions collectives accordées à l'élève, à raison de ses études dans une école secondaire de médecine, et déterminera la somme qui devra être versée pour compléter les droits des seize inscriptions prescrites, dont le montant a été et demeure fixé à sept cent quatre-vingt-cinq francs.

4. Notre ministre de l'instruction publique (M. Guizot) est chargé, etc.

---

13 MAI = 24 JUIN 1835. — Ordonnance du Roi qui crée dans la faculté de médecine de Strasbourg une chaire de clinique externe et de médecine opératoire. (IX, Bull. O., 1re section, CCCLXV, n° 5,796.)

Louis-Philippe, etc. considérant qu'il importe que la clinique externe et la médecine opératoire soient l'objet d'un enseignement spécial à la faculté de médecine de Strasbourg; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique, etc.

Art. 1er. Il est créé, dans la faculté de médecine de Strasbourg, une chaire de clinique externe et de médecine opératoire.

2. Notre ministre de l'instruction publique (M. Guizot) est chargé, etc.

---

21 MAI = 24 JUIN 1835. — Ordonnance du Roi concernant les droits à percevoir au passage des bacs et bateaux établis dans l'étendue du département de la Drôme. (IX, Bull. O., 1re sect., CCCLXV, n° 5,797.)

Louis-Philippe, etc. vu l'art. 10 de la loi du 4 mai 1802 (14 floréal an 10), concernant la fixation des tarifs des droits de péage des bacs et passages d'eau, et l'article 5, titre Ier, de la loi des finances du 24 mai 1834, qui maintient la perception de ces droits;

Vu les divers tarifs approuvés par le Gouvernement les 26 germinal et 25 thermidor an 12, pour la perception des droits au passage des bacs et bateaux du département de la Drôme, ensemble le projet de tarif proposé pour leur être substitué;

Vu les observations de notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, etc.

Art. 1er. Les anciens tarifs des droits à percevoir au passage des bacs et bateaux établis dans l'étendue du département de la Drôme sont et demeurent abrogés.

A l'avenir, ces droits seront perçus conformément au tarif annexé à la présente ordonnance.

Sont exempts des droits de péage les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics, et les divers agens qui, aux termes du cahier des charges de l'adjudication desdits droits, sont affranchis de toute obligation à cet égard.

2. Notre ministre des finances (M. Humann) est chargé, etc.

Tarif des Droits de Péage à percevoir dans le département de la Drôme sur les fleuves et rivières du Rhône, de l'Isère et de la Bourne.

	QUOTITÉ DES DROITS sur		
	le Rhône.	l'Isère.	la Bourne.
1° Une personne chargée d'un poids au-dessous de cinq myriagrammes.	0f 10c	0f 10c	0f 05c
2° Denrées ou marchandises embarquées à bras d'homme, d'un poids de cinq myriagrammes.	0 10	0 10	0 05
3° Pour chaque myriagramme excédant. . . .	0 03	0 03	0 02
Le batelier n'est contraint à passer que lorsque les passagers lui assurent une recette de quarante centimes. Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.			
4° Un cheval ou mulet et le cavalier, valise comprise	0 20	0 20	0 10
5° Un cheval ou mulet chargé.	0 15	0 12 1/2	0 07 1/2
6° Un cheval ou mulet non chargé	0 10	0 10	0 05
7° Un âne ou ânesse chargé	0 10	0 10	0 05
8° Un âne ou ânesse non chargé.	0 05	0 05	0 02 1/2

	QUOTITÉ DES DROITS sur		
	le Rhône.	l'Isère.	la Bourne.
9° Par cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employé au labour ou allant au pâturage	0f 05c	0f 05c	0f 03c
10° Par cheval, mulet, bœuf ou vache appartenant à des marchands et destinés à la vente.	0 12	0 12	0 05
11° Par veau ou porc	0 05	0 05	0 02 1/2
12° Par mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et par chaque paire de dindons ou d'oies	0 02 1/2	0 02 1/2	0 02
Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.			
Lorsque les moutons, brebis, boucs et chèvres iront au pâturage, on ne paiera que la moitié du droit.			
Les conducteurs d'animaux paieront huit centimes, et cinq centimes sur la Bourne.			
Nota. S'il n'existe pas de passe-cheval, le batelier ne pourra être contraint à passer isolément dans le bac les animaux compris dans les douze premiers articles, à moins que les conducteurs ne lui assurent une recette de soixante centimes, et de quarante sur la Bourne.			
Par voiture suspendue:			
13° à deux roues, attelée d'un cheval ou mulet, et le conducteur	0 70	0 50	0 35
14° à quatre roues, même attelage, conducteur compris	0 90	0 60	0 45
15° à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, conducteur compris.........	1 00	0 70	0 50
Les voyageurs paieront séparément, par tête, le droit dû pour une personne à pied.			
Par charrette attelée:			
16° d'un cheval, mulet ou âne, conducteur compris..................	0 70	0 50	0 40
17° de deux chevaux, mulets ou ânes, conducteur compris	1 00	0 60	0 50
Par charrette attelée:			
18° de deux bœufs ou vaches, conducteur compris..................	0 40	0 40	0 20
19° de trois chevaux ou mulets, conducteur compris..................	1 30	1 00	0 65
20° Les charrettes à vide, demi-droit des quatre articles qui précèdent.			
Il sera payé pour chaque cheval, mulet ou âne excédant les attelages indiqués par ces articles..................	0 30	0 30	0 15
Par charrette destinée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes:			
21° attelée d'un cheval ou de deux bœufs, et le conducteur..............	0 30	0 30	0 15
22° La même, à vide, attelée d'un cheval ou de deux bœufs, et le conducteur........	0 20	0 20	0 15
23° La même, chargée, attelée d'un âne, conducteur compris...............	0 20	0 20	0 15

	QUOTITÉ DES DROITS sur		
	le Rhône.	l'Isère.	la Bourne.
24° La même, non chargée, attelée d'un âne, conducteur compris.	0f 15c	0f 15c	0f 15c
Lorsque les attelages des charrettes destinées au transport des engrais ou des récoltes seront plus considérables que ceux indiqués, il sera payé par chaque cheval, mulet, bœuf ou vache d'augmentation, dix centimes.			
Par chariot de roulage à quatre roues :			
25° chargé, attelé d'un cheval, conducteur compris.	0 90	0 70	«
26° chargé, attelé de deux chevaux ou mulets, conducteur compris.	1 40	1 00	«
27° chargé, attelé de trois chevaux ou mulets, conducteur compris	2 00	1 50	«
28° Le même, à vide, demi-droit des trois articles ci-dessus.			

Nota. Le batelier ne pourra être contraint à passer une voiture, charrette ou chariot se présentant isolément, que lorsque le conducteur lui assurera une recette de un franc, et de cinquante centimes pour la Bourne.

Il ne sera tenu de passer, avant le lever ou après le coucher du soleil, que les juges-de-paix, maires, adjoints ou officiers de police, agens des douanes et des contributions indirectes, et la gendarmerie, pour l'exercice de leurs fonctions.

---

10 = 24 JUIN 1835. — Ordonnance du Roi relative à l'organisation du corps de l'intendance militaire. (IX, Bull. O., 1re sect., CCCLXV, n° 5,799.)

Louis-Philippe, etc. vu les ordonnances des 29 juillet 1817, 18 septembre 1822, 26 décembre 1827, 10 juin 1829 et 11 décembre 1830, relatives à l'organisation du corps de l'intendance militaire;

Vu les lois des 11 avril 1831, 21 mars et 14 avril 1832, et celle du 19 mai 1834;

Vu enfin l'ordonnance du 3 mai 1832 (1), sur le service des armées en campagne;

Considérant que le corps de l'intendance militaire fait partie de l'état major général de l'armée, et que le recrutement de ce corps est exclusivement dévolu aux officiers de toutes armes;

Voulant en conséquence établir une harmonie plus complète entre l'organisation de l'intendance militaire et celle des autres corps spéciaux de l'armée;

Sur le rapport de notre ministre de la guerre, etc.

Art. 1er. La hiérarchie du corps de l'intendance militaire est réglée ainsi qu'il suit :

Adjoint à l'intendance militaire de deuxième classe;

Adjoint à l'intendance militaire de première classe;

Sous-intendant militaire de deuxième classe;

Sous-intendant militaire de première classe;

Intendant militaire.

2. Ces grades correspondent à ceux de la hiérarchie militaire, savoir :

Le grade d'adjoint de deuxième classe à celui de capitaine;

Le grade d'adjoint de première classe à celui de chef d'escadron;

Le grade de sous-intendant militaire de deuxième classe à celui de lieutenant-colonel;

Le grade de sous-intendant militaire de première classe à celui de colonel;

Le grade d'intendant militaire à celui de maréchal-de-camp.

---

(1) Cette ordonnance n'est pas de nature à être insérée au Bulletin des Lois; elle se trouve au Journal militaire.

3. Le titre d'intendant en chef et celui d'intendant général, que nos ordonnances précitées des 11 décembre 1830 et 3 mai 1832 attribuent à l'intendant militaire chargé de l'administration d'une ou de plusieurs armées, sont et demeurent temporaires.

4. Le cadre constitutif du corps de l'intendance militaire est ainsi fixé: 25 intendans militaires; 75 sous intendans militaires de première classe; 75 sous-intendans militaires de deuxième classe; 30 adjoints de première classe; 20 adjoints de deuxième classe. — Total, 225.

5. La première classe de sous-intendans militaires comprendra les sous-intendans militaires de la première classe actuelle, et se complétera par le nombre nécessaire de sous-intendans militaires de la deuxième classe actuelle, pris dans l'ordre du tableau de classement.

6. La deuxième classe de sous-intendans militaires se composera :

1° Des sous-intendans militaires de la deuxième classe actuelle qui ne se trouveront pas compris dans la nouvelle première classe;

2° De tous les sous-intendans militaires de la troisième classe actuelle, lesquels compteront pour l'avancement le temps de service passé dans cette classe.

7. Les sous-intendans militaires adjoints actuels composeront la première classe d'adjoints à l'intendance militaire.

Il sera pourvu à la formation de la deuxième classe d'adjoints par les moyens de recrutement ci-après déterminés, article 9.

Néanmoins le nombre d'adjoints ne sera complété qu'au fur et à mesure des extinctions dans la deuxième classe de sous-intendans militaires, jusqu'à ce que l'effectif de cette classe soit rentré dans les limites du cadre.

8. La solde et les accessoires de solde attribués au corps de l'intendance militaire sont fixés par le tarif annexé à la présente ordonnance.

Ce tarif ne recevra son exécution qu'à compter du 1er janvier 1836, et jusqu'à cette époque tous les sous-intendans militaires, nonobstant leur passage à une classe supérieure, conserveront, ainsi que les sous-intendans militaires adjoints, la solde dont ils sont actuellement en possession.

9. En conséquence de l'article 2 ci-dessus, le recrutement et l'avancement du corps de l'intendance seront réglés d'après les bases suivantes :

1° Les emplois d'adjoints de deuxième classe seront donnés aux capitaines de toutes armes;

2° Les emplois d'adjoint de première classe seront donnés, moitié à l'ancienneté, moitié au choix, aux adjoints de deuxième classe ayant au moins quatre ans de grade, et, au choix seulement, aux chefs de bataillon, chefs d'escadrons ou majors de toutes armes, et aux capitaines proposés pour l'avancement;

3° Les emplois de sous-intendant militaire de deuxième classe seront donnés, au choix, aux adjoints de première classe ayant servi au moins trois ans dans ce grade, aux lieutenans-colonels de toutes armes, sans condition d'ancienneté de grade, et aux chefs de bataillon, chefs d'escadron ou majors proposés pour l'avancement;

4° Les emplois de sous-intendant militaire de première classe seront donnés, au choix, aux sous-intendans militaires de deuxième classe ayant servi au moins deux ans dans ce grade, et aux colonels de toutes armes;

5° Les emplois d'intendant militaire seront donnés, au choix, aux sous-intendans militaires de première classe ayant servi au moins trois ans dans ce grade.

10. Les règles d'exécution des dispositions contenues dans l'article précédent, et les proportions dans lesquelles les officiers de toutes armes, ainsi que les membres actuels du cadre de remplacement, seront admis dans les différens grades de l'intendance militaire, seront déterminées par l'ordonnance générale à intervenir pour l'exécution de la loi du 14 avril sur l'avancement dans l'armée.

11. Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Notre ministre de la guerre (M. le maréchal Maison) est chargé, etc.

INTENDANCE MILITAIRE.

Tarif de la Solde et des Indemnités attribuées au Corps de l'intendance militaire par l'ordonnance du 10 juin 1835.

GRADES.	SOLDE D'ACTIVITÉ				SOLDE en congé ou captivité.	INDEMNITÉS			FRAIS de bureau.	OBSERVATIONS.
	hors Paris.	dans Paris.	en disponibilité.	sur le pied de guerre (1/4 en sus).		DE LOGEMENT hors Paris.	DE LOGEMENT dans Paris.	de fourrages.		
Intendant militaire. .	10,000f	10,000f	5,000f	12,500f	5,000f	1,200f	1,200f	1,095f	*	* L'allocation réglée par le budget forme un fonds commun qui est réparti chaque année par le ministre, selon les localités et l'importance du service.
Sous-intendant militaire de 1re classe.	6,250	7,500	3,125	7,812 50c	3,125	600	900	730		
Sous-intendant militaire de 2e classe.	5,300	6,360	2,650	6,625	2,650	600	900	730		
Adjoint à l'intendce de 1re classe. . . .	4,500	5,400	2,250	5,625	2,250	480	720	365		
Adjoint à l'intendce. de 2e classe. . . .	2,500	3,125	1,250	3,125	1,250	216	324	365		

Paris, le 10 juin 1835.

Le ministre de la guerre, Mal MAISON.

Approuvé : signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le ministre de la guerre*, signé Mal MAISON.

10 = 24 JUIN 1835. — Ordonnance du Roi qui prescrit la formation, à Bonne, d'un corps de cavaliers indigènes sous la dénomination de *spahis*. (IX, Bull. O., 1re sect., CCCLXV, n° 5,800.)

Art. 1er. Il sera formé à Bonne un corps de cavaliers indigènes, sous la dénomination de *spahis*, fort de deux escadrons et commandé par un chef d'escadron.

2. Les autres dispositions, relatives à l'organisation, à la solde, à l'habillement et à l'armement de ce corps, seront réglées provisoirement par notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, et nous les réglerons définitivement par ordonnance, lorsque l'expérience aura fait connaître les modifications qu'il pourrait être nécessaire d'y apporter.

3. Notre ministre de la guerre (M. le maréchal Maison) est chargé, etc.

---

11 = 24 JUIN 1835. — Ordonnance du Roi qui étend aux arrivages des Antilles les dispositions de l'ordonnance royale du 4 avril 1835. (IX, Bull. O., 1re sect., CCCLXV, n° 5,801.)

Louis-Philippe, etc. vu notre ordonnance royale du 4 avril 1835, qui dispense désormais de toute quarantaine les navires arrivant des Etats Unis de l'Amérique du nord en état de patente nette, et du débarquement dans un lazaret des balles de coton de même provenance, quel que soit le régime sanitaire dans lequel doive être placé le bâtiment qui les aura portées, etc.

Art. 1er. Les dispositions de notre ordonnance du 4 avril 1835 sont étendues aux arrivages des Antilles.

2. Notre ministre du commerce (M. Duchâtel) est chargé, etc.

---

31 MARS = 26 JUIN 1835. — Ordonnance du Roi qui établit un tribunal de commerce à Salins (Jura). (IX, Bull. O., 1re section, CCCLXVI, n° 5,803.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice;

Vu la délibération, en date du 5 février 1833, par laquelle le conseil général du département du Jura émet le vœu qu'il soit établi un tribunal de commerce dans la ville de Salins, arrondissement de Poligny;

Vu un mémoire adressé à nos ministres de la justice et de l'intérieur par les maire, adjoints, membres du conseil municipal et notables habitans de la ville d'Arbois, par lequel ils demandent que le tribunal de commerce soit établi dans cette dernière ville;

Vu les avis du préfet du département du Jura, du premier président de la cour royale de Besançon, de notre procureur général près de la même cour et de la chambre de commerce de ladite ville de Besançon;

Vu les avis émis par le conseil d'arrondissement de Poligny et par le conseil général du département du Jura, dans leur session de 1834;

Vu la lettre de notre ministre du commerce et des travaux publics du 13 février 1834;

Vu toutes les pièces produites;

Vu les art. 615, 616 et 617 du Code de commerce;

Vu l'art. 51 de la Charte de 1830;

Notre Conseil-d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. Il sera établi un tribunal de commerce à Salins, arrondissement de Poligny (Jura).

Le ressort de ce tribunal sera le même que celui du tribunal de première instance qui siége à Arbois.

2. Il sera composé d'un président, de trois juges et de deux suppléans.

3. Notre ministre de la justice (M. Persil) et notre ministre du commerce (M. Duchâtel) sont chargés, etc.

---

6 MAI = 26 JUIN 1835. — Ordonnance du Roi qui établit un tribunal de commerce à Roanne (Loire). (IX, Bull. O., 1re sect., CCCLXVI, n° 5,804.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes;

Vu la demande formée par plusieurs négocians, commerçans et notables habitans de Roanne (Loire), à l'effet d'obtenir un tribunal de commerce dans cette ville;

Vu les avis favorables du sous-préfet et du conseil d'arrondissement de Roanne, du préfet et du conseil général du département de la Loire, du premier président de la cour royale de Lyon et du procureur général près la même cour;

Vu la lettre de notre ministre du commerce et des travaux publics du 10 octobre 1833;

Vu toutes les pièces produites;

Vu les art. 615, 616 et 617 du Code de commerce;

Vu l'art. 51 de la Charte de 1830;

Notre Conseil-d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. Il sera établi un tribunal de commerce à Roanne (Loire).

Le ressort de ce tribunal sera le même que celui du tribunal de première instance qui siége dans la même ville.

2. Il sera composé d'un président, de trois juges et de deux suppléans.

3. Notre ministre de la justice et des cultes (M. Persil) et notre ministre du commerce (M. Duchâtel) sont chargés, etc.

---

7 = 26 JUIN 1835. — Ordonnance du Roi qui autorise l'administration des ponts-et-chaussées à prendre possession d'une partie d'ilots appartenant à l'Etat et situés dans le lit de la Loire. (IX, Bull. O., 1re section, CCCLXVI, n° 5,806.)

Louis-Philippe, etc. vu l'art. 5 de l'arrêté du 13 messidor an 10, portant que nul édifice national ne pourra, même sous prétexte d'urgence, être mis à la disposition d'aucun ministre qu'en exécution d'un arrêté du Gouvernement;

Vu l'ordonnance réglementaire du 14 juin 1833, qui détermine les formes à suivre pour l'affectation des immeubles domaniaux aux différens services publics;

Vu la lettre écrite par notre directeur général des ponts-et-chaussées à notre ministre des finances, en date du 2 avril 1835, et de laquelle il résulte qu'il est nécessaire de prendre possession d'une portion d'ilots de la contenance de cent soixante-dix ares, appartenant à l'Etat, appelés *les Butteaux de Châtillon*, et situés dans le lit de la Loire, au point où doit avoir lieu la traversée de ce fleuve pour la jonction du canal latéral avec celui de Briare;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 4 mai 1835, annonçant que rien ne s'oppose, de la part du domaine, à ce que cette affectation ait lieu, etc.

Art. 1er. L'administration des ponts-et-chaussées est autorisée à prendre possession de cent soixante-dix ares de terrain dépendant des Butteaux de Châtillon, qui sont situés dans le lit de la Loire, département du Loiret, au point où doit avoir lieu la traversée de ce fleuve pour la jonction du canal latéral avec celui de Briare.

2. Nos ministres de l'intérieur et des finances (MM. Thiers et Humann) sont chargés, etc.

---

16 = 26 JUIN 1835. — Ordonnance du Roi portant prorogation de la Chambre temporaire de première instance de Saint-Etienne. (IX, Bull. O., 1re sect., CCCLXVI, n° 5,807.)

Louis-Philippe, etc. vu, 1° l'art. 39 de la loi du 20 avril 1810;

2° Les ordonnances des 15 octobre 1826, 16 octobre 1827, 16 novembre 1828, 22 novembre 1829, 11 décembre 1830, 17 mai 1832, 8 juin 1833 et 20 juin 1834, la première portant création d'une chambre temporaire du tribunal de première instance de Saint-Etienne, pour une année à compter du jour de son installation; les sept autres portant chacune prorogation de cette chambre également pour une année;

Considérant que l'intérêt des justiciables exige encore le secours d'une chambre temporaire pour l'expédition des affaires civiles arriérées pendantes devant ce siége;

Sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes;

Notre Conseil-d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La chambre temporaire créée au tribunal de première instance de Saint-Etienne par l'ordonnance du 15 octobre 1826, et déjà prorogée par les ordonnances des 16 octobre 1827, 16 novembre 1828, 22 novembre 1829, 11 décembre 1830, 17 mai 1832, 8 juin 1833 et 20 juin 1834, continuera de remplir ses fonctions durant une année; à l'expiration de ce temps, elle cessera de droit, s'il n'en a été par nous autrement ordonné.

2. Notre ministre de la justice et des cultes (M. Persil) est chargé, etc.

---

21 = 26 JUIN 1835. — Ordonnance du Roi qui fixe le droit d'importation des graines de lin. (IX, Bull. O., 1re sect., CCCLXVI, n° 5,808.)

Louis-Philippe, etc. vu l'art. 34 de la loi du 17 décembre 1814;

Vu le projet de loi présenté en notre nom à la Chambre des députés le 1er décembre dernier;

Considérant que la saison des arrivages du nord rend urgente l'une des mesures comprises dans ce projet, etc.

Art. 1er. Le droit d'importation des graines de lin est fixé ainsi qu'il suit:

Graines de lin importées	par navires français . .	1f 00c	par 100 kilogr.
	par navires étrangers ou par terre . .	1 50	

2. La réduction prononcée par la présente ordonnance sera immédiatement applicable.

3. Nos ministres du commerce et des finances (MM. Duchâtel et Humann) sont chargés, etc.

22 = 29 JUIN 1835. — Loi portant application aux colonies de la loi du 28 avril 1832, modificative du Code d'instruction criminelle et du Code pénal (1). (IX, Bull. CXLV, n° 321.)

Art. 1er. La loi du 28 avril 1832, contenant des modifications au Code d'instruction criminelle et au Code pénal, est déclarée applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et dépendances, de la Guiane française et de Bourbon, sauf les dispositions et les sup-

(1) Présentation à la Chambre des pairs le 30 mars 1825 (Mon du 31 mars et du 1er avril); rapport de M. Barthe le 27 avril (Mon. du 28); discussion et adoption le 30 avril (Mon. du 1er mai), à l'unanimité.

Présentation à la Chambre des députés le 9 mai (Mon. du 10); rapport de M. Parant le 27 mai (Mon. du 1er juin); discussion et adoption le 11 juin (Mon. du 12), par 236 voix contre 7.

Les colonies de Bourbon, de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guiane, sont régies, en ce qui touche l'organisation judiciaire, l'instruction criminelle et le système pénal, par des dispositions spéciales. Les ordonnances du 12 juin 1815, du 30 septembre, du 19 et 30 décembre 1827, sont relatives à Bourbon : celles des 24 septembre. 12 et 29 octobre 1828, à la Martinique et à la Guadeloupe; et enfin celles du 20 juillet et du 21 décembre 1828, du 15 février et du 10 mai 1829, à la Guiane. Elles ont notamment promulgué, dans ces diverses colonies, les Codes pénal et d'instruction criminelle, avec certaines modifications. (Les ordonnances des 19 et 30 décembre 1827, des 15 février et 10 mai 1829, n'ont pas encore été publiées par le Gouvernement; je pense qu'elles le seront prochainement : si elles ne le sont pas, je les donnerai dans la deuxième partie.)

Les Codes pénal et d'instruction ont été modifiés pour la métropole par la loi du 28 avril 1832. La présente loi a pour objet de faire profiter les colonies du bienfait de ces dernières modifications; elle équivaut à une publication nouvelle des Codes d'instruction criminelle et pénal à Bourbon, à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Guiane, tels qu'ils sont aujourd'hui pour la France continentale, sauf les changemens qui résultent des dispositions suivantes.

Avant la loi du 24 avril 1833 sur les colonies, une ordonnance du Roi eût suffi pour rendre les deux Codes obligatoires; mais la loi de 1833, art. 2, dispose que les lois sur l'organisation judiciaire doivent être faites par le pouvoir législatif de la métropole.

M Parant, rapporteur de la commission de la Chambre des députés, a indiqué les motifs qui rendaient nécessaires les modifications.

« Il existe cette différence essentielle dans la manière de procéder entre la métropole et ses colonies, a-t-il dit, que dans les colonies le jury n'est point institué; la justice criminelle y est administrée par les cours d'assises, composées chacune de trois magistrats et de quatre assesseurs désignés, lors de la session, par le sort, dans le nombre de personnes que les ordonnances déclarent propres à faire partie du collége des assesseurs La cour d'assises ainsi composée prononce sur la position des questions; elle résout toutes les questions, elle applique la peine; mais les trois magistrats qui en font partie connaissent exclusivement des incidens de procédure qui s'élèvent avant l'ouverture ou pendant le cours des débats (art. 68 et 69 de l'ordonnance relative à Bourbon; art. 77 et 78 de l'ordonnance relative à la Martinique et à la Guadeloupe; art. 67 et 68 de l'ordonnance pour la Guiane française).

« Le pourvoi en cassation, qui est pour ainsi dire général et illimité en France, car les jugemens des conseils de guerre, rendus contre des militaires, en sont seuls exceptés, le pourvoi n'est pas autorisé pour tous les habitans des colonies. A l'île de Bourbon, il est interdit aux condamnés; il ne s'exerce que dans l'intérêt de la loi (art 61 de l'ordonnance du 30 septembre 1827; art. 440 et 452 du Code d'instruction criminelle de Bourbon).

« A la Martinique, à la Guadeloupe et à la Guiane, le pourvoi est interdit aux esclaves; seulement les esclaves profitent des pourvois formés par les personnes libres, lorsqu'ils se trouvent impliqués dans la même affaire et condamnés avec elles. Quant aux personnes libres, les ouvertures à cassation sont expressément limitées à certaines nullités écrites dans la législation (art. 70 de l'ordonnance du 14 septembre 1828, et 9 de celle du 4 juillet 1827, pour la Martinique et la Guadeloupe; 417 et 419 du Code d'instruction criminelle, pour les mêmes îles; art. 61 de l'ordonnance du 21 décembre 1828, et 9 de celle du 20 juillet 1828, pour la Guiane; 417 et 419 du Code d'instruction criminelle, pour la même contrée).

« Ces indications nous paraissent suffisantes pour l'appréciation du projet La loi du 28 avril 1832 ne pouvait être purement et simplement déclarée applicable à nos colonies, puisque l'organisation judiciaire n'y est pas la même qu'en France; il était indispensable d'indiquer les modifications que comportait une organisation toute spéciale. Cela ne pouvait se faire que de deux manières : ou en réformant, article par article, selon la méthode adoptée dans la loi du 28 avril 1832, toutes les dispositions des Codes criminels des colonies; ou en indiquant, par des formules générales, d'abord l'application de cette loi aux

pressions qui résultent des articles suivans.

2. Les articles 5, 8, 10, 17, 19, 22, 24, 26, 27, 50, 51, 52 et 94 de ladite loi sont remplacés par les articles suivans:

TITRE Ier. Code d'instruction criminelle.

Art. 5 (341). En toute matière criminelle, même en cas de récidive, le président, après avoir posé les questions résultant de l'acte d'accusation et des débats, telles qu'elles auront été arrêtées par la cour, posera, à peine de nullité, la question suivante : « Existe-t-il en faveur de l'accusé des circonstances atténuantes? »

Cette question ne pourra être résolue affirmativement qu'à la majorité exigée par la législation actuellement en vigueur dans lesdites colonies pour la déclaration de culpabilité.

L'accusé, son conseil, la partie civile et le procureur général pourront faire, sur la position des questions, telles observations qu'ils jugeront convenable.

Si le procureur général, l'accusé ou son conseil s'opposent à la position des questions telles qu'elles ont été présentées, la cour statuera, sans qu'il soit dérogé aux dispositions de la législation en vigueur, qui donnent aux trois membres de la cour royale la connaissance exclusive des incidens de droit et de procédure (1).

---

colonies, ensuite les articles de la même loi qui devaient être remplacés par des dispositions spéciales. En adoptant le premier plan, il aurait fallu reproduire autant de fois qu'il y a de Codes particuliers à chaque contrée: cela eût été fort long. En prenant le second parti, et c'est celui qu'a pris le Gouvernement, on simplifiait l'opération sans nuire à la clarté et sans manquer le but que l'on devait se proposer.

« Que voulait-on, en effet? Pour ne parler en ce moment que des peines, et abstraction faite de la procédure, on voulait, entre autres choses : 1° l'abolition de certaines peines, soit principales, soit accessoires; 2° l'application d'une nouvelle peine, celle de la détention, à des crimes d'une certaine nature; 3° le remplacement de la peine capitale par celle d'un degré inférieur, dans un grand nombre de cas; 4° la faculté pour les juges d'atténuer les peines, dans des circonstances déterminées. On voulait cela, puisque c'est le résultat de la loi de 1832, et que le Gouvernement vous demande de faire jouir les colonies des améliorations que cette loi nous a données. Or, cela ressort-il des termes du projet? Oui, certainement, car son art. 1er déclare applicable aux colonies la loi du 28 avril 1832, contenant des modifications à notre Code pénal; et, d'un autre côté, l'art. 12 de cette loi déclare abrogées les dispositions du Code pénal, qu'il désigne par leurs numéros respectifs, et les remplace par de nouvelles dispositions auxquelles sont assignés des nombres concordans.

« Parmi les dispositions abrogées de l'ancien Code pénal sont les art. 7, 8, 20, 132, 139, 381 et 463. L'art. 7 indiquait la marque au nombre des peines; l'art. 8, le carcan; l'art. 20 contenait des dispositions relatives à l'application de la marque; les art. 132, 139 et 381 prononçaient la peine de mort; l'art 463 n'autorisait la modération des peines qu'en matière correctionnelle. Désormais ces articles ne peuvent plus être appliqués; ils sont remplacés, savoir: l'art. 7, par une disposition qui ne comprend plus au nombre des peines celle de la marque, mais qui crée celle de la détention; l'art. 8, par une autre disposition, dans laquelle n'existe pas la peine du carcan; l'article qui remplace le n° 20 indique et précise la nature de la peine de la détention et le mode de son exécution. Les nouveaux art. 132, 139 et 381 ne prononcent que la peine des travaux forcés à perpétuité, au lieu de la peine capitale écrite dans les anciens articles. L'art. 463 est étendu aux matières criminelles. Nous nous bornons à ces exemples.

« Or, par cela seul que toute la loi du 28 avril, sauf quelques modifications, doit s'appliquer aux colonies, l'art. 12, qui abroge, entre autres, les art. 7, 8, 20, etc., du Code pénal, doit y recevoir son exécution; et ainsi les art. 7, 8, 20, 132, 139, 381 et 463 du Code pénal de chaque colonie se trouvent remplacés par les dispositions qui excluent du nombre des peines celles de la *marque* et du *carcan*, qui établissent comme peine nouvelle celle de la *détention*, et en déterminent la nature; qui substituent la peine des travaux forcés à celle de la mort, dans certains cas, et qui enfin autorisent et prescrivent même l'atténuation des peines en matière criminelle, eu égard aux circonstances. »

Aucune discussion n'a eu lieu d'ailleurs dans les Chambres, qui, arrivées à la fin de la session, n'ont pas voulu, en introduisant des changemens qui auraient exigé un vote nouveau de la part de l'une d'elles, empêcher que la loi ne fût adoptée. Au nombre des améliorations que l'on voulait faire était l'introduction du jury. M. Isambert a insisté sur ce point, et le Gouvernement a pris l'engagement de s'en occuper à une époque rapprochée.

Pour bien faire entendre le sens de chacune des dispositions, je me borne à mettre en note la partie du rapport de M. Parant qui la concerne.

(1) « L'art. 5 de la loi de 1832, qui a modifié l'art. 341 de notre Code d'instruction criminelle, ne pouvait passer, tel qu'il est, dans la législation coloniale, puisqu'il a pour base le jugement par jurés, tandis que dans les colonies les crimes sont déférés aux cours d'assises, composées de trois magistrats et de quatre assesseurs, ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer. Cet article

Art. 8 (368). L'accusé ou la partie civile qui succombera sera condamné aux frais envers l'État et envers l'autre partie.

Dans les affaires soumises aux cours d'assises, la partie civile qui n'aura pas succombé ne sera jamais tenue des frais.

Dans le cas où elle en aura consigné, en exécution du décret du 18 juin 1811, ils lui seront restitués (1).

Art. 10. (399, Code métropolitain . . . . . { 398, Bourbon; 390, Antilles et Guiane).

Les accusés, quels que soient leur nombre ou leurs conseils, auront la faculté d'exercer cinq récusations péremptoires; le ministère public pourra en exercer deux. Lorsque les accusés ne se seront point concertés pour exercer leurs récu-

---

posant en principe que les juges du fait auront à rechercher, même en matières criminelles, s'il existe en faveur de l'accusé des circonstances atténuantes, il était juste d'appliquer un principe aussi humain aux colonies; il ne s'agissait plus que de l'approprier à leur Code d'instruction criminelle: le projet en a rattaché l'expression à l'art. 341 de ces Codes. Comme c'est là une des dispositions essentielles du projet, qu'il nous soit permis d'entrer dans quelques détails propres à faciliter les délibérations de la chambre.

« L'art. 341 du Code de la Martinique et de la Guadeloupe est ainsi conçu: « Le président « donnera lecture, à l'audience, des questions, « telles qu'elles auront été arrêtées par la cour.

« L'accusé, son conseil, la partie civile et « le procureur général pourront faire, sur la « position de ces questions, telles observations « qu'ils jugeront convenables.

« Si le procureur général ou l'accusé s'oppose à la position des questions telles qu'elles « auront été présentées, la cour statuera conformément à l'art. 78 de notre ordonnance du « 24 septembre 1828. »

« C'est-à-dire que les membres de la cour royale prononceront seuls sur l'incident relatif aux questions.

« L'art. 341 du Code de la Guiane contient les mêmes dispositions; seulement il mentionne l'art. 78 de l'ordonnance du 21 décembre 1828, qui correspond à l'art. 78 de celle du 24 septembre 1828.

« Enfin l'art. 341 du Code de Bourbon est le même que les précédens, sauf cette différence essentielle: « La cour statuera conformément à « l'art. 68 de notre ordonnance du 30 septembre « 1827. » Or, l'art. 68 dont il s'agit est celui qui confère aux membres de la cour royale et aux assesseurs, c'est-à-dire à la cour d'assises entière, le droit de prononcer en commun sur la position des questions. Donc, à l'île de Bourbon, l'incident se juge autrement que dans les autres colonies; c'est sans doute pour compenser la prohibition du recours en cassation.

« C'est à l'art. 341 de chacun des Codes d'instruction criminelle que se rattachait naturellement la disposition nouvelle relative à la déclaration des circonstances atténuantes, puisque l'on conservait ainsi la concordance que l'on a toujours cherché à établir autant que possible entre ces Codes et celui de la métropole.

« A l'avenir donc, le président lira les questions telles qu'elles auront été arrêtées par la cour, ainsi que cela s'est pratiqué jusqu'à présent. Mais, de suite, fût-il même en cas de récidive, il posera la question de savoir s'il existe des circonstances atténuantes.

« En France, il faut, pour la déclaration des circonstances atténuantes, une majorité numériquement égale à celle qui est requise pour la déclaration de culpabilité. Il n'en pouvait être autrement dans les colonies. C'est donc à dessein que le projet énonce que « cette question ne pourra être résolue affirmativement « qu'à la majorité exigée par la législation actuellement en vigueur dans lesdites colonies « pour la déclaration de culpabilité, » c'est-à-dire à la majorité de 5 voix sur 7 (art. 344 des Codes d'instruction criminelle).

« Voulant reproduire dans un seul article applicable à tous les Codes toutes les dispositions actuelles de l'art. 341, en même temps que les modifications ci-dessus, les auteurs du projet ont été gênés par la teneur du dernier paragraphe, qui, dans chacun des Codes, renvoie à des articles portant des numéros divers et appartenant à trois ordonnances différentes. Ils ne pouvaient pas dire qu'en cas de contestation sur la position des questions, la cour statuerait, savoir: à la Martinique et à la Guadeloupe, conformément à l'art. 78 de l'ordonnance du 24 septembre 1828; à la Guiane, conformément à l'art. 68 de l'ordonnance du 21 décembre, etc. Ils ont dû rechercher une formule générale, et ils ont d'abord adopté celle-ci: « La cour statuera, en se conformant à la législation en vigueur dans lesdites colonies, pour les cas où « elle connaît des incidens de droit ou de procédure qui s'élèveraient avant l'ouverture ou « pendant le cours des débats. »

« La commission de la Chambre des pairs avait simplifié la formule en substituant aux expressions du projet celles-ci: « La cour statuera, « sans qu'il soit dérogé aux dispositions de la « législation en vigueur. » Dans le cours de la discussion, enfin, on pensa qu'il serait convenable d'expliquer en quoi consistent ces dispositions, et de là est venue la rédaction actuelle du projet.

« Quoi qu'il en soit de la formule adoptée après tant d'hésitation, il reste toujours pour vrai qu'on n'a voulu en rien innover sous ce dernier rapport, que le droit appartenant aux cours d'assises est resté le même, qu'elles sont toujours réglées respectivement par les ordonnances de 1827 et 1828. Les explications que nous avons données sont de nature à lever les doutes que pouvaient laisser les expressions. » (Rapport de M. Parant.)

(1) Le seul changement fait dans cet article consiste en ce qu'au lieu du mot *jury*, on a mis les mots *cour d'assises*.

sations, l'ordre des récusations s'établira entre eux d'après la gravité de l'accusation.

Dans le cas d'accusation de crimes de même gravité contre divers individus, l'ordre des récusations sera déterminé entre ceux-ci par la voie du sort (1).

TITRE II. Code pénal.

Art. 17 (17). La peine de la déportation consistera à être transporté et à demeurer à perpétuité dans un lieu déterminé par le Gouvernement, hors du territoire continental de la France et du territoire de la colonie.

Si le déporté rentre sur le territoire qui lui est interdit, il sera, sur la seule preuve de son identité, condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Le déporté qui ne sera pas rentré sur le territoire qui lui est interdit, mais qui sera saisi dans des pays occupés par les armées françaises, sera conduit dans le lieu de sa déportation.

Tant qu'il n'aura pas été établi un lieu de déportation, ou lorsque les communications seront interrompues entre le lieu de déportation et le territoire interdit au condamné, celui-ci subira à perpétuité la peine de la détention (2).

Art. 19 (20). Quiconque aura été condamné à la détention sera renfermé dans l'une des forteresses situées sur le territoire continental du royaume qui auront été déterminées par une ordonnance du Roi rendue dans la forme des réglemens d'administration publique.

Il communiquera avec les personnes placées dans l'intérieur du lieu de détention, ou avec celles du dehors, conformément aux réglemens de police établis par une ordonnance du Roi.

La détention ne peut être prononcée pour moins de cinq ans ni pour plus de vingt ans, sauf le cas prévu par l'article 33 du Code, tel qu'il est modifié ci-après.

Toutefois les gouverneurs pourront ordonner que le condamné à la détention restera enfermé dans une des prisons de la colonie où il aura été jugé (3).

Art. 22 (24). Néanmoins, à l'égard des condamnations à l'emprisonnement prononcées contre les individus en état de détention préalable, la durée de la peine, si le condamné ne s'est pas pourvu, comptera du jour de l'arrêt, nonobstant le pourvoi du ministère public, et quel que soit le résultat de ce pourvoi.

Il en sera de même dans le cas où la peine aura été réduite sur le pourvoi du condamné.

Ces dispositions ne sont point applicables à l'île de Bourbon (4).

---

(1) La faculté de récuser est accordée aux *conseils* des accusés. C'est en cela seulement qu'est modifié l'article pour la métropole et pour les colonies.

(2 et 3) « L'article 17 (correspondant au même numéro de notre Code pénal et de ceux des colonies) détermine le mode d'exécution de la peine de la déportation. Les changemens de rédaction proposés par le projet se justifient par la différence des lieux auxquels la loi doit recevoir son application.

« Une observation importante a cependant été faite à l'occasion de cet article, et, comme elle pourrait se reproduire dans le cours de la discussion publique, nous en devons compte à la Chambre. Quoi! disait-on, à propos du dernier paragraphe, parce qu'un accusé aura le malheur d'être condamné à la déportation dans un temps où il n'y aura pas de lieu dans lequel il puisse être déporté, ou bien dans un temps où les communications seront interrompues, il devra subir *à perpétuité* la peine de la détention! C'est une disposition injuste, et nous ne pouvons l'accepter.

« On a répondu que la disposition à laquelle s'attache la critique est celle de notre Code pénal actuel; que, s'il convient de faire pour les colonies autant que pour la France, ce serait dépasser le but que de les appeler à jouir de quelques avantages dont la métropole ne jouirait pas elle-même.

« On a répondu surtout, en s'attachant au fond de la disposition, « qu'elle n'avait pas le « sens absolu et rigoureux qu'on lui prêtait; « que, si l'expression laissait quelque chose à « désirer, le véritable sens ne ressortait pas moins « de l'article. » La détention, en effet, n'est substituée à la déportation que parce qu'il n'y a pas possibilité dans l'exécution de cette dernière peine; et, comme la détention est, de sa nature, *temporaire*, il a bien fallu déclarer explicitement que, pour remplacer la déportation, peine perpétuelle, elle serait également perpétuelle. Mais aussi, le condamné ne devant *subir* la détention qu'à cause d'un obstacle, si l'obstacle vient à cesser, l'arrêt s'exécutera naturellement, puisqu'il prononce la peine de la déportation. C'est ce qui a été expliqué lors de la discussion de la loi de 1832, dans les deux Chambres. L'objection n'a pas eu de suite. » (Rapport de M. Parant.)

(4) « L'art. 22 de la loi de 1832, remplaçant l'art. 24 de notre Code pénal, ne pouvait s'adapter *littéralement* aux Codes des colonies, et prendre, avec sa contexture actuelle, la place de leur art. 24. En effet, 1° en matière correctionnelle régie par le Code pénal, il n'y a pas lieu à l'appel, dans les colonies, parce que ce sont les cours royales qui jugent en premier et der-

Art. 24 (29). Quiconque aura été condamné à la peine des travaux forcés à temps, de la détention ou de la réclusion, sera de plus, pendant la durée de sa peine, en état d'interdiction légale; la gestion de ses biens sera dévolue, à défaut de parens et d'amis, au curateur d'office aux successions vacantes, qui sera tenu d'en rendre compte conformément à la législation en vigueur sur cette matière.

Art. 26 (33). Si le banni, avant l'expiration de sa peine, rentre sur le territoire qui lui est interdit, il sera, sur la seule preuve de son identité, condamné à la détention pour un temps au moins égal à celui qui restait à courir jusqu'à l'expiration du bannissément, et qui ne pourra excéder le double de ce temps.

Art. 27 (34). La dégradation civique consiste :

1° Dans la destitution et l'exclusion des condamnés de toutes fonctions, emplois ou offices publics;

2° Dans la privation du droit de vote, d'élection, d'éligibilité, et en général de tous les droits civiques et politiques, et du droit de porter aucune décoration;

3° Dans l'incapacité d'être assesseur, expert, d'être employé comme témoin dans des actes, et de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignemens;

4° Dans l'incapacité de faire partie d'aucun conseil de famille, et d'être tuteur, curateur, subrogé tuteur ou conseil judiciaire, si ce n'est de ses propres enfans, et sur l'avis conforme de la famille;

5° Dans la privation du droit de port d'armes, du droit de faire partie de la milice, de servir dans les armées françaises, de tenir école ou d'enseigner, et d'être employé dans aucun établissement d'instruction, à titre de professeur, maître ou surveillant (1).

Art 50 (132). Quiconque aura contrefait ou altéré les monnaies d'or ou d'argent ayant cours légal en France ou dans les colonies françaises, ou participé à l'émission ou exposition desdites monnaies contrefaites ou altérées, ou à leur introduction sur le territoire français, sera puni des travaux forcés à perpétuité.

Art. 51 (133). Celui qui aura contrefait ou altéré des monnaies de billon ou de cuivre ayant cours légal en France ou dans lesdites colonies, ou participé à l'émission ou exposition desdites monnaies contrefaites ou altérées, ou à leur introduction sur le territoire français, sera puni des travaux forcés à temps.

Art. 52 (139). Ceux qui auront contrefait le sceau de l'État ou des colonies françaises, ou fait usage de l'un de ces sceaux contrefaits;

Ceux qui auront contrefait ou falsifié soit des effets émis par le trésor public ou colonial, avec leur timbre, soit des bons de la caisse d'escompte et de prêts, soit des billets de banques coloniales légalement autorisées, ou qui auront fait usage de ces effets, bons et billets contrefaits ou falsifiés, ou qui les auront introduits dans l'enceinte du territoire français, seront punis des travaux forcés à perpétuité (2).

---

nier ressort; 2° le pourvoi en cassation n'est admis à Bourbon, contre les arrets criminels, que dans l'intérêt de la loi. Il fallait donc que la rédaction de l'article fût modifiée de manière à ne pas comprendre les cas d'appel, et à ne pas laisser supposer que l'on voulait implicitement donner aux condamnés de Bourbon le droit de recours en cassation. » (Rapport de M. Parant.)

(1) « L'art. 27 de la même loi, qui a remplacé le n° 34 de notre Code pénal, et qui est destine à remplacer l'art. 34 des Codes de nos colonies, n'était susceptible que de deux changemens. Il mentionne la qualité de juré et l'institution de la *garde nationale*: à la première, il fallait substituer celle d'*assesseur*, et à la seconde, celle de la *milice;* et c'est ce qu'on a fait dans le projet. Mais nous avons dû naturellement nous demander s'il n'aurait pas été plus convenable de faire une addition au lieu d'une substitution, et de dire que le coupable, frappé de dégradation civique, ne pourrait être ni juré ni assesseur, qu'il ne pourrait faire partie ni de la garde nationale, ni de la milice; car enfin, disions-nous, il faut supposer le cas où l'habitant des colonies, frappé de la condamnation, viendrait s'établir en France.

« Nous avons remarqué, en définitive, que cette prévision était complètement superflue, parce qu'il resterait toujours en fait que le condamné a été atteint d'une peine infamante et privé de ses droits civiques et politiques. Or, celui-là ne peut être juré qui ne jouit pas de ces droits (art. 381 du Code d'instruction criminelle); et l'art. 13 de la loi du 22 mars 1831 exclut de la garde nationale ceux qui ont été condamnés à une peine infamante. Il n'y a donc pas à craindre que le silence de l'art. 27 tire à conséquence. Les lois générales ont pourvu à tout. » (Rapport de M. Parant.)

(2) La modification de l'art. 52 de la loi du 28 avril, destinée à remplacer le n° 139 de chaque Code pénal de nos colonies, de même qu'il a remplacé l'art 139 du Code de la métropole, a donné lieu à une difficulté sérieuse.

Art. 94 (463). Les peines prononcées par le Code contre celui ou ceux des accusés reconnus coupables, en faveur de qui il aura été déclaré des circonstances atténuantes, seront modifiées ainsi qu'il suit :

Si la peine prononcée est la mort, la cour appliquera la peine des travaux forcés à perpétuité ou celle des travaux forcés à temps ; néanmoins, s'il s'agit de crimes contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat ou de la colonie, la cour appliquera la peine de la déportation ou celle de la détention ; mais, dans les cas prévus par les articles 86, 96 et 97 du Code pénal, elle appliquera la peine des travaux forcés à perpétuité ou celle des travaux forcés à temps.

Si la peine est celle des travaux forcés à perpétuité, la cour appliquera la peine des travaux forcés à temps ou celle de la réclusion.

Si la peine est celle de la déportation, la cour appliquera la peine de la détention, ou celle du bannissement.

Si la peine est celle des travaux forcés à temps, la cour appliquera la peine de la réclusion ou les dispositions de l'article 401, sans toutefois pouvoir réduire la durée de l'emprisonnement au-dessous de deux ans.

Si la peine est celle de la réclusion, de la détention, du bannissement ou de la dégradation civique, la cour appliquera les dispositions de l'article 401, sans toutefois pouvoir réduire la durée de l'emprisonnement au-dessous d'un an.

Dans les cas où le Code pénal colonial prononce le maximum d'une peine afflictive, s'il existe des circonstances atténuantes, la cour appliquera le minimum de la peine, ou même la peine inférieure.

Dans tous les cas où la peine de l'emprisonnement et celle de l'amende sont prononcées par le Code pénal, si les circonstances paraissent atténuantes, les tri-

---

La commission s'est aperçue que, tandis qu'il n'y avait autre chose à faire que de substituer la peine des travaux forcés perpétuels à la peine capitale, le projet avait altéré la rédaction de l'art. 139 dans la partie de cet article qui contient l'énumération des faits que le législateur a voulu réprimer. Pour nous faire comprendre, rappelons le texte de l'art. 139 du Code pénal des colonies :

« Ceux qui auront contrefait le sceau de l'Etat
« ou des colonies françaises, ou fait usage de l'un
« de ces sceaux contrefaits ;

« Ceux qui auront contrefait ou falsifié soit
« des effets émis par le trésor royal ou colonial,
« avec leur timbre, soit des billets de banques au-
« torisées par la loi ou par une ordonnance royale,
« ou qui auront fait usage de ces effets et billets
« contrefaits ou falsifiés, ou qui les auront intro-
« duits dans l'enceinte du territoire français,

« Seront punis de mort. »

« On ne pouvait substituer à cette disposition, d'une manière purement nominale, l'art. 52 de la loi du 28 avril 1832 ; car, en le faisant, on aurait retranché de la nomenclature les sceaux, effets ou billets en usage dans les colonies : il fallait donc conserver le texte du Code colonial, avec la modification de la peine capitale par celle des travaux forcés. Mais il paraît que le Gouvernement a voulu profiter de cette occasion pour ajouter quelque chose aux prévisions de la loi actuelle ; son projet énumère donc, en plus, *les bons de la caisse d'escompte et de prêts* et les *billets de banques coloniales*. Cette prévision n'a rien que de très-sage.

« Mais la commission a remarqué qu'en introduisant la dénomination de *banques coloniales* dans le projet, on a spécialisé les expressions *billets de banques autorisées par la loi*, de telle sorte que, si les billets de la banque de France, par exemple, étaient contrefaits dans les colonies, ou si ses billets contrefaits y étaient introduits, le contrefacteur ou introducteur pourrait prétendre qu'il n'est passible d'aucune peine.

« Nous avons demandé des explications, et il en est résulté que c'est par une erreur de copiste que l'expression qui devait embrasser toutes les banques publiques en même temps que les banques coloniales avait disparu du projet. Il résulte de ces explications que l'omission ou l'erreur très-grave qui a été commise de la sorte ne peut cependant tirer à conséquence, parce que les billets de la banque de France sont inconnus aux colonies et n'y ont pas cours, qu'ainsi on pourrait passer à l'adoption du projet sans attacher une importance réelle à l'omission.

« Nous avons donc eu à examiner si nous devions proposer un amendement pour rectifier le projet. Nous n'avons pu nous dissimuler que, l'amendement nécessitant le renvoi du projet à la Chambre des pairs, il y avait à craindre que l'on ne perdît pour le présent tout le fruit des travaux déjà faits. Or il vaut beaucoup mieux appeler les colonies à jouir immédiatement des bienfaits de notre législation que de les ajourner à d'autres temps, uniquement au sujet d'une correction qui, à cause de la situation particulière des colonies, ne peut avoir grande importance. Cette considération a prévalu, surtout parce qu'en définitive la fabrication de nos billets de banque ou l'usage de ces billets contrefaits ne pourrait jamais rester impuni, un faux de cette nature constituant au moins un crime prévu par l'art. 150, si ce n'est par l'art. 147 du Code pénal, ce qui suffirait bien de garantie à la société, en attendant la révision générale des Codes criminels coloniaux, révision dont le Gouvernement s'occupe. » (Rapport de M. Parant.)

bunaux correctionnels sont autorisés, même en cas de récidive, à réduire l'emprisonnement même au-dessous de seize jours, et l'amende même au-dessous de cent un francs; ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, et même substituer l'amende à l'emprisonnement, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police (1).

3. L'inobservation des formalités prescrites par les articles 3, 4, et par l'article 5, ci-dessus modifié, de la loi du 28 avril 1832, donnera lieu à l'annulation de l'arrêt de condamnation dans les limites déterminées pour chaque colonie par la législation actuellement en vigueur (2).

4. Ne seront pas exécutoires dans les colonies les articles 6, 7, 95, 96, 97, 98,

---

(1) « Quelques changemens de rédaction étaient nécessaires dans l'art. 94 de la loi de 1832, pour qu'il s'appliquât utilement aux colonies. Ils ont été opérés. Nous ne parlons de cet article, qui apporte de si notables améliorations au n° 463 du Code pénal, en obligeant les juges à modérer les peines s'il existe des circonstances atténuantes, que pour signaler des observations qui ont été faites dans le sein de la commission. L'un de ses membres nous a rappelé que déjà l'art. 302 du Code pénal colonial contenait une disposition relative aux circonstances atténuantes pour un crime déterminé : « Toutefois, à l'égard de la mère coupable d'infanticide, les cours d'assises, lorsqu'elles auront reconnu qu'il existe des circonstances atténuantes, et sous la condition de le déclarer expressément, pourront réduire la peine à celle des travaux forcés à perpétuité. » Il nous a cité encore, entre autres dispositions, celle de l'art. 384, relative au crime de vol, et dont le second paragraphe est ainsi conçu : « La peine pourra être réduite par la cour d'assises, en faisant la déclaration prescrite par le second paragraphe de l'art. 302, soit à celle de la réclusion, soit au maximum des peines correctionnelles déterminées par l'art. 401, etc. » Le même membre de la commission a demandé si ces deux dispositions, combinées avec le nouvel art. 463, ne donneraient pas lieu à quelque confusion.

« Nous répondons, en fait, qu'à une époque où le Code pénal de la métropole était dans sa vigueur première, on fut obligé d'apporter certains adoucissemens à quelques peines et pour un petit nombre de cas; que ce fut l'objet de la loi du 25 juin 1824; que, le Code ayant été approprié aux besoins des colonies en 1827, 1828 et 1829, sous l'empire de cette loi du 25 juin, ses dispositions furent naturellement combinées avec celles du Code; nous ajoutons, en droit, que, la réforme actuelle étant postérieure au Code colonial, les dispositions du n° 463 étant beaucoup plus générales et plus étendues que celles des art. 302 et 382, sur l'effet des circonstances atténuantes, ce sera le 463e qui prévaudra nécessairement, et que les magistrats ne s'y méprendront point. » (Rapport de M. Parant.)

(2) « A la suite de l'examen approfondi et détaillé de l'art. 2, indiquant les modifications sans lesquelles la loi de 1832 ne pourrait s'appliquer en entier à la législation coloniale, la commission a recherché s'il n'y avait pas quelques articles, autres que ceux indiqués dans le projet, qui fussent susceptibles de rectification soit à cause de quelque vice inhérent à leur propre teneur, et qui dût se faire sentir aussi bien en France que dans les colonies, soit à des besoins même des colonies.

« Son attention s'est portée sur l'art. 9 de la loi de 1832, rectificatif de l'art. 372 de notre Code d'instruction criminelle, qui prescrit la rédaction d'un procès-verbal pour constater l'accomplissement des formalités devant la cour d'assises. Dans l'origine, cet art. 372 n'avait été l'objet d'aucune modification, ni dans le projet du Gouvernement, ni de la part de la commission de la Chambre des députés, ni lors de la discussion devant cette Chambre; ce n'est pas qu'un amendement n'ait été provoqué dans le sein de la commission de la part de l'autre Chambre, mais il n'avait pas eu le succès qu'il obtint lors de la discussion à la Chambre des pairs.

« Un membre de cette Chambre fit remarquer que par abus on imprimait d'avance des formules, et que le greffier n'avait plus d'autre soin à prendre que de remplir les blancs, de telle sorte qu'il arrivait souvent que, la formule lui servant de guide, le procès-verbal constatait ce qui cependant ne s'était point réellement passé. Il demanda en conséquence qu'il fût défendu *d'imprimer à l'avenir le procès-verbal, et cela sous peine de nullité*. L'amendement renvoyé à la commission, celle-ci fit un rapport favorable, et présenta une rédaction qui ne devait être que la formule du seul amendement qui fut proposé et admis. Cependant, et par une erreur de rédaction qu'expliquent les circonstances de la discussion, la peine de nullité s'est trouvée, *par le fait*, appliquée non-seulement à la violation de la défense d'imprimer le procès-verbal à l'avance, mais encore aux autres *énonciations* de l'art. 372, en sorte que, si un président d'assises, par un motif d'utilité fort louable, lorsqu'il s'agit d'un témoin nouveau appelé pour la première fois à faire sa déposition sur une affaire, ordonne que ses révélations soient consignées au procès-verbal, la procédure peut par cela seul être annulée. C'est au moins une question embarrassante que la cour de cassation a une fois résolue négativement, une autre fois affirmativement, quoique la nullité n'ait pas été dans l'intention du législateur.

« C'était peut-être le cas de remédier à ce vice de rédaction; mais nous n'avons pas tardé à reconnaître que, quelque utile que cela put être pour le Code de la métropole, ce serait ici un hors-d'œuvre. En effet, toutes les nullités écrites dans la loi ou dérivant de quelques dispositions impératives ne donnent pas ouverture à cassation pour les procédures coloniales, ainsi que nous allons l'expliquer, et, comme l'art. 9 du

99, 100, 101, 104 et 105 de la loi du 28 avril 1832 (1).

5. La présente loi sera exécutée trente jours après la date de sa publication dans chaque colonie.

---

25 = 30 JUIN 1835. — Loi qui ouvre un crédit extraordinaire de deux millions neuf cent mille francs, pour subvention aux fonds de retraite du département des finances (2). (IX, Bull. CXLVI, n° 322.)

Article unique. Il est ouvert au ministre des finances un crédit extraordinaire de deux millions neuf cent mille francs (2,900,000 francs), en addition au crédit de onze cent mille francs, alloué au budget de l'exercice 1835, par la loi du 23 janvier dernier, pour subvention aux fonds de retraite du département des finances.

---

26 = 30 JUIN 1835. — Loi portant qu'il sera fait un appel de quatre-vingt mille hommes sur la classe de 1834 (3). (IX, Bull. CXLVI, n° 323.)

Art. 1er. Il sera fait un appel de quatre-vingt mille hommes sur la classe de 1834.

2. Ces quatre-vingt mille hommes seront répartis entre les départemens, arrondissemens et cantons du royaume, d'après le tableau ci-joint, présentant le terme moyen des jeunes gens inscrits, dans chaque département, sur les tableaux de recensement rectifiés des années 1825, 1826, 1827, 1828, 1829, 1830, 1831, 1832 et 1833.

---

la loi de 1832, ou 372 du Code d'instruction criminelle, n'est pas au nombre de ceux dont l'observation est prescrite sous peine de cassation (*voy.* les art. 3 du projet et 417 du Code d'instruction criminelle des colonies), cette considération nous a rassurés sur les conséquences que pourrait avoir sa vicieuse rédaction; nous nous sommes dès lors abstenus de proposer d'y faire un amendement.

« Nous venons de dire que toutes les inobservations quelconques de formalités ou prescriptions de la loi ne suffisaient pas pour donner ouverture à cassation; cela est prouvé par l'article 417 des Codes d'instruction criminelle de la Guiane et des Antilles, article qui énumère soigneusement toutes les ouvertures à cassation.

« Aussi l'art. 3 du projet que nous examinons a-t-il indiqué, pour garantir l'accomplissement de formalités essentielles créées par ce projet, que l'inobservation de ces formalités donnerait lieu à l'annulation de l'arrêt. Nous ne pouvons qu'applaudir à cette sanction pénale. Il s'agit, en effet, d'assurer l'exécution des art. 3 et 4 de la loi de 1832, appliqués aux colonies, et de l'art. 5, également appliqué aux colonies, avec les modifications que commandait l'organisation judiciaire qui leur est spéciale. Ces articles sont relatifs à la position d'*excuse*, de *discernement* et de *circonstances atténuantes*, toutes fort importantes et décisives pour l'accusé.

« En parlant de l'annulation, les rédacteurs du projet ont dû faire cette réserve : « dans les limites déterminées pour chaque colonie par la « législation actuellement en vigueur. » Ils ont dû la faire, parce que l'intention du Gouvernement n'a pas été de porter atteinte aux principes de l'organisation judiciaire, et qu'il fallait faire entendre dès lors que la disposition de l'art. 3 n'était point tellement générale, qu'elle dût conférer aux condamnés de l'île Bourbon ou aux esclaves des autres colonies un droit de pourvoi que leur refuse la législation coloniale.

« Pour compléter son travail, votre commission s'est vue obligée de rechercher pourquoi l'art. 4 du projet exclut certains articles de la loi de 1832 du nombre de ceux qui doivent recevoir leur application aux colonies. Il lui a été facile de s'en rendre compte. En effet, les art. 6 et 7 de la loi du 28 avril sont uniquement relatifs aux délibérations et aux décisions du jury, et doivent par conséquent rester en dehors de la législation coloniale. »

(1) « Les art. 95, 96, 97, 98, 99 et 100 de la loi de 1832, sont relatifs aux contraventions de police. En cette partie du Code pénal colonial, il eût été dangereux d'innover : les peines qu'il prononce sont plus élevées qu'en France, et cela devait être, pour rendre plus rigoureuse l'observation des lois de police.

« Les art. 104 et 108, purement transitoires, ne devaient pas non plus s'adapter à la législation coloniale, et sont d'ailleurs efficacement remplacés par l'art. 5 du projet.

« L'art. 102, non compris (de même que l'art 103) dans la nomenclature *exclusive* de l'art. 4 du projet, définit la récidive, et déclare applicable aux contraventions de police l'art. 463 du Code pénal. La disposition de cet article remplacera naturellement l'art. 487 des Codes coloniaux, qui est celui qui correspond au n° 483 de notre Code pénal. (Rapport de M. Parant.)

(2) Présentation à la Chambre des députés le 23 mars (Mon. du 24); rapport par M. Sapey le 7 avril (Mon. du 8); discussion le 23 avril (Mon. du 24); adoption le 24 (Mon. du 25), par 220 voix contre 19.

Présentation à la Chambre des pairs le 21 mai (Mon. du 22); rapport de M. Villemain le 11 juin (Mon du 12); discussion et adoption le 18 juin (Mon. du 19), par 89 voix contre 8.

(3) Présentation à la Chambre des députés le 23 mars (Mon. du 24); rapport par M. Delort le 23 avril (Mon. du 24); discussion et adoption le 11 mai (Mon. du 12), par 233 voix contre 12.

Présentation à la Chambre des pairs le 21 (Mon. du 22); rapport de M. le marquis de Laplace le 6 juin (Mon. du 7); discussion et adoption le 18 juin (Mon. du 19), par 96 voix contre 2.

Voy. loi du 5 mai 1834, t. 34, p. 90.

3. Les jeunes soldats qui feront partie du contingent appelé seront, d'après l'ordre de leurs numéros de tirage, et aux termes de l'article 29 de la loi du 21 mars 1832, partagés en deux classes de quarante mille hommes chacune, composées, la première de ceux qui devront être mis en activité, la seconde de ceux qui seront laissés dans leurs foyers et ne pourront être mis en activité qu'en vertu d'une ordonnance royale.

N° I.

Tableau dressé pour la Répartition de quatre-vingt m

NUMÉROS D'ORDRE.	NUMÉROS des divisions.	DÉPARTEMENS.	NOMBRE DE JEUN… SUR LES TABLEAUX DE RECE…				
			1825.	1826.	1827.	1828.	182[9]
1	2	3	4	5	6	7	8
1	7	Ain	3,406	3,309	3,092	3,121	3,154
2	1	Aisne	4.403	3,909	3,[illegible]33	3.503	4,243
3	15	Allier	2,911	3.008	3,010	3,083	3,252
4	8	Alpes (Basses)	1,644	1,460	1,548	1,503	1,516
5	7	Alpes (Hautes)	1,320	1,057	1,223	1.098	1,194
6	9	Ardèche	3,398	4,318	3,111	3,399	3.382
7	2	Ardennes	2,615	2,302	2,157	2,244	2,546
8	10	Ariége	2.747	2,393	2,442	2,327	2,461
9	18	Aube	2,042	1,952	1,864	1,963	2,049
10	10	Aude	2,039	2,617	2,616	2,533	2,517
11	9	Aveyron	3,583	3,527	3,364	3,426	3.487
12	8	Bouches-du-Rhône	3,057	2.876	2,861	2.772	3,005
13	14	Calvados	4,349	4,153	3,885	3,781	3,954
14	19	Cantal	2,520	2,491	2,315	2,398	2,442
15	20	Charente	3,237	3,189	3,571	3,610	3,500
16	12	Charente-Inférieure	3,604	3,695	4,115	3,808	3.872
17	15	Cher	2,295	2,259	2.456	2,390	2,543
18	20	Corrèze	2,985	2,967	3,054	3,116	3.129
19	17	Corse	1,907	2.245	1,697	1.777	1.999
20	18	Côte d'Or	3,366	3,087	3,123	3,[illegible]58	3,373
21	13	Côtes-du-Nord	5 463	5,213	5,293	5,430	5,536
22	15	Creuse	2,446	2,493	2,347	2,477	2,889
23	20	Dordogne	5,201	4,946	5,132	5,066	5 307
24	6	Doubs	2,649	2,492	2,508	2,355	2,494
25	7	Drôme	2.938	2,611	2,602	2,636	2,716
26	14	Eure	3,701	3,250	3,087	2,910	3,276
27	1	Eure-et-Loir	1,998	1,946	1,882	1,857	2,194
28	13	Finistère	4.848	4,783	4,893	5,025	3,080
29	9	Gard	3,461	3,201	3,397	3,511	3,375
30	10	Garonne (Haute)	4,620	3,977	4,250	4,139	4,148
31	10	Gers	3,250	3.033	2,794	2,946	2,938
32	11	Gironde	5,134	4 697	4,982	4,937	4,849
33	9	Hérault	3,554	3,232	3,267	3,346	3,348
34	13	Ille-et-Vilaine	4,806	4,697	4,750	4,814	4,867
35	15	Indre	2,371	2,107	2,590	2,427	2,593
36	4	Indre-et-Loire	2,441	2,444	2,434	2.409	2.454
37	7	Isère	5,631	5,223	5,109	5,164	5,268
38	6	Jura	3,152	2,969	2,760	2,782	2,830
39	11	Landes	2,937	2,757	2,682	2.706	2,701
40	4	Loir-et-Cher	1,917	1,823	1,925	2,0[illegible]9	2,160
41	19	Loire	3,767	3,563	3.532	3,629	3,677
42	19	Loire (Haute)	3.006	2.941	2,699	2,808	2.802
43	12	Loire Inférieure	4,145	3,912	4,213	4,049	4.149
44	1	Loiret	2,337	2,231	2,415	2,362	2 696
45	20	Lot	2.739	2,814	2,838	2.723	2,751
46	20	Lot-et-Garonne	3,647	3,171	3,345	3,102	3,145
47	9	Lozère	1,447	1,366	1,359	1,440	1,402
48	4	Maine-et-Loire	3,936	4,018	4,184	4,121	4,005

ommes de la classe de 1834, entre les départemens du royaume.

ENS INSCRITS ENS DES CLASSES DE 1830.	1831.	1832.	1833.	TOTAL des jeunes gens des neuf classes qui précèdent.	MOYENNE du nombre des jeunes gens portés à la colonne 13 qui précède.	CONTINGENT de chaque département, d'après la moyenne que présente la colonne 14.
9	10	11	12	13	14	15.
3,239	3,105	3,083	3,476	28,985	3,220 5/9	894
4,574	4,518	4,318	4,565	37,760	4,105 5/9	1,164
3,120	3,073	3,042	3,060	27,559	3,062 1/9	850
1,501	1,459	1,375	1,457	13,461	1,495 6/9	415
1,153	1,178	1,097	1,159	10,474	1,163 7/9	323
3,119	3,327	3,040	3,140	29,234	3,248 2/9	901
2,648	2,509	2,405	2,400	21,826	2,425 1/9	673
2,307	2,398	2,242	2,344	21,636	2,404	667
1, 53	1,997	1,819	1,774	17,413	1,934 7/9	537
2, 35	2,474	2,367	2,506	23,204	2,578 2/9	715
3, 23	3,454	3,228	3,197	30,689	3,409 8/9	946
2,799	2,932	2,444	2,764	25,600	2,843 3/9	786
4 40	4,163	3,732	3,552	35,809	3,978 7/9	1,104
2, 37	2,463	2,247	2,170	21,283	2,364 7/9	656
3,462	3,228	3,256	2,200	30,313	3,368 1/9	935
3,769	3,635	3,474	3,872	33,844	3,760 4/9	1,043
2,663	2,769	2,468	2,445	22,288	2,476 4/9	687
2,810	3,275	2,9 6	3,040	27,282	3,031 3/9	841
1,660	1,607	1,794	1,848	16,734	1,859 3/9	516
3,452	3,412	3,238	3,556	29,765	3,307 2/9	918
5,333	5,364	5,029	4,882	47,543	5,282 5/9	1,466
2,681	3,001	2,755	2,798	23,887	2,654 1/9	736
4,709	4,656	4,356	4,345	43,688	4,854 2/9	1,347
2,542	2,489	2,406	2,398	22,333	2,481 4/9	688
2,603	2,538	2,473	2,697	23,814	2,646	734
3,389	3,226	3,007	3,103	28,949	3,216 5/9	892
2,482	2,439	2,2 0	2,486	19,554	2,172 6/9	603
5,381	5,244	5,066	5,259	45,559	5,062 1/9	1,405
3,374	3,237	2,750	2,962	29,268	3,252	902
3,885	3,863	3,845	4,099	36,876	4,097 3/9	1,137
2,782	2,829	2,846	2,907	26,295	2,921 6/9	811
4,620	4,588	4,357	4,385	42,549	4,727 6/9	1,312
3,257	3,065	2,688	2,766	28,723	3,191 4/9	886
5,036	5,154	4,884	4,761	43,769	4,863 2/9	1,350
2,494	2,449	2,379	2,237	21,347	2,371 8/9	658
2,543	2,3 6	2,330	2,482	21,913	2,434 7/9	675
4,965	4,888	4,838	5,230	46,316	5,146 2/9	1,428
3,019	2,940	2,791	2,792	26,035	2,892 7/9	803
2,531	2,572	2,405	2,556	23,847	2,649 6/9	735
2,216	2,155	1,980	2,135	18,320	2,035 5/9	565
3,557	3,906	3,614	3,694	32,929	3,659 8/9	1,015
2,662	2,733	2,729	2,754	25,134	2,792 6/9	774
4,369	4,366	3,998	4,030	37,231	4,136 7/9	1,148
2,812	2,881	2,572	2,895	23,201	2,577 8/9	715
2,553	2,624	2,450	2,578	24,076	2,6 5 1/9	742
2,853	3,027	2,836	2,781	27,906	3,100 6/9	860
1,345	1,333	1,236	1,249	12,177	1,353	375
4,366	4,155	4,089	4,202	37,076	4,119 5/9	1,143

NUMÉROS D'ORDRE.	NUMÉROS des divisions.	DÉPARTEMENS.	NOMBRE DE JEUN… SUR LES TABLEAUX DE RECEN… 1825.	1826.	1827.	1828.	1829.
1	2	3	4	5	6	7	8
49	14	Manche.	5,155	5,119	5,125	5,095	5,401
50	2	Marne.	2,554	2,459	2,289	2,361	2,724
51	18	Marne (Haute). . . .	2,163	2,042	1,964	1,969	2,223
52	4	Mayenne	2,914	3,040	2,931	2,830	3,063
53	3	Meurthe.	3,963	3,685	3,717	3,707	3,000
54	2	Meuse.	2,755	2,709	2,552	2,396	2,753
55	13	Morbihan.	4,207	3,815	4,019	3,790	4,259
56	3	Moselle	3,814	3,704	3,688	3,699	3,730
57	15	Nièvre	2,372	2,670	2,584	2,719	2,834
58	16	Nord	8,499	8,029	8,140	7,792	8,030
59	1	Oise.	3,618	3,137	3,126	3,110	3,314
60	14	Orne.	3,717	3,606	3,306	3,309	3,543
61	16	Pas-de-Calais. . . .	3,688	5,564	5,498	5,308	5,439
62	19	Puy-de Dôme . . .	5,502	5,352	5,251	5,533	5,350
63	11	Pyrénées (Basses).	5,138	4,064	4,006	3,838	3,726
64	10	Pyrénées (Hautes).	2,348	2,217	2,182	2,283	2,188
65	10	Pyrénées-Orientales.	1,481	1,444	1,431	1,474	1,462
66	5	Rhin (Bas)	5,275	5,227	5,474	5,3[illegible]1	5,704
67	5	Rhin (Haut)	3,997	3,810	3,761	3,994	4,151
68	7	Rhône.	3,736	3,667	3,366	3,555	3,653
69	6	Saône (Haute). . .	3,132	2,918	2,952	2,830	3,015
70	18	Saône-et-Loire . . .	4,957	5,093	4,527	4,965	5,165
71	4	Sarthe.	3,657	3,714	3,605	3,628	3,879
72	1	Seine	5,295	4,092	4,973	4,932	5,155
73	14	Seine-Inférieure . .	5,867	5,550	5,572	5,321	5,479
74	1	Seine-et-Marne. . .	2,390	2,387	2,255	2,311	2,793
75	1	Seine-et Oise. . . .	3,790	3,308	3,379	3,366	3,783
76	12	Sèvres (Deux). . .	2,786	2,721	2,869	2,716	2,936
77	16	Somme	6,207	4,712	4,665	4,426	4,744
78	10	Tarn.	3,548	3,179	3,362	3,360	3,416
79	10	Tarn-et-Garonne. .	2,594	2,026	2,536	2,266	2,298
80	8	Var	2,900	2,663	2,857	2,849	3,068
81	8	Vaucluse	2,243	2,132	2,191	2,164	2,164
82	12	Vendée	3,094	3,191	3,373	3,331	3,487
83	12	Vienne	2,543	2,415	2,478	2,607	2,623
84	15	Vienne (Haute) . .	2,663	2,784	2,839	2,799	3,140
85	3	Vosges.	3,737	3,613	3,586	2,527	3,638
86	18	Yonne.	2,768	2,878	2,690	5,783	3,121
		Totaux . . .	296,936	283,400	283,525	282,544	294,[illegible]

* Les différences qui existent dans le nombre des inscrits des classes antérieures à 1833, avec ceux de l'état de répartition de la classe de 1834, proviennent de ce que plusieurs communes d… département de la Mayenne ont été réunies … celui de l'Orne, et que d'autres communes d…

GENS INSCRITS ... MENT DES CLASSES DE 1830.	1831.	1832.	1833.	TOTAL des jeunes gens des neuf classes qui précèdent.	MOYENNE du nombre des jeunes gens portés à la colonne 13 qui précède.	CONTINGENT de chaque département, d'après la moyenne que présente la colonne 14.
9	10	11	12	13	14	15
5,436	5,442	4,972	4,722	46,467	5,163	1,433
2,746	2,737	2,634	2,796	23,300	2,688 8/9	718
2,058	2,185	2,186	2,286	19,076	2,119 5/9	588
3,366	3,272	3,103	2,976	27,795*	3,055	848
4,110	4,076	3,727	4,055	34,940	3,882 2/9	1,077
2,567	2,800	2,623	2,694	23,849	2,649 8/9	735
4,160	4,237	3,675	4,006	36,168	4,018 6/9	1,115
3,964	3,957	3,757	3,741	34,054	3,783 7/9	1,050
2,968	3,061	2,745	2,874	24,827	2,758 5/9	765
8,174	8,191	7,422	7,841	72,118	8,013 1/9	2,224
3,688	3,515	3,419	3,531	30,458	3,384 2/9	939
4,169	4,262	3,622	3,548	33,082*	3,675 7/9	1,020
5,695	5,811	5,180	6,452	49,635	5,515	1,530
5,314	5,470	5,219	5,144	48,136	5,348 3/9	1,484
3,685	3,823	3,757	2,807	34,844	3,871 5/9	1,074
2,073	2,154	2,176	2,267	19,888	2,209 7/9	613
1,507	1,644	1,524	1,482	13,449	1,494 3/9	415
5,660	5,836	5,567	5,475	49,559	5,506 5/9	2,528
4,309	4,195	4,051	3,983	36,251	4,027 8/9	1,118
3,552	3,654	3,487	3,814	32,484	3,609 3/9	1,002
3,060	3,084	2,982	3,190	27,171	3,019	838
5,005	4,970	4,758	5,150	44,590	4,954 4/9	1,375
4,197	4,058	3,890	3,977	34,605	3,845	1,067
5,059	5,620	5,208	5,025	46,259	5,139 8/9	1,426
5,526	5,615	4,989	4,876	48,795	5,421 6/9	1,504
2,976	2,967	2,723	2,607	23,779	2,642 1/9	733
3,825	3,778	3,505	3,751	32,545	3,616 1/9	1,003
2,862	2,872	2,587	2,632	24,991	2,775 6/9	770
4,899	4,982	4,502	4,594	42,731	4,747 8/9	1,317
3,278	3,186	2,987	3,126	20,442	2,271 3/9	908
2,080	2,068	2,153	2,019	20,040	2,226 6/9	618
3,206	2,877	2,559	2,869	25,848	2,872	797
2,150	2,148	1,824	1,963	18,979	2,108 7/9	585
3,681	3,705	3,515	3,629	31,006	3,445 1/9	956
2,613	2,494	2,435	2,329	22,537	2,504 1/9	695
2,921	3,147	2,695	2,818	25,805	2,867 2/9	796
3,719	3,785	3,725	3,998	33,328	3,703 1/9	1,028
3,207	3,183	3,021	3,292	26,944	2,993 7/9	831
294,888	291,969	277,477	285,805	2,594,848	288,278 346/9 ou 288,316 4/9	80,000 h.

ce dernier département ont été réunies au département de la Mayenne. Par suite de ces changements, le nombre des inscrits du département de la Mayenne s'est trouvé réduit, et celui de l'Orne a été augmenté dans la même proportion.

No II.

Etat général, par département, des Engagemens volontaires contractés dans le cours de l'année 1834.

NUMÉROS D'ORDRE.	NUMÉRO de la DIVISION MILITAIRE à laquelle appartient le département.	DÉPARTEMENS.	NOMBRE DES ENGAGÉS volontaires.
1	7	Ain	12
2	1	Aisne	48
3	19	Allier	14
4	8	Alpes (Basses)	12
5	7	Alpes (Hautes)	9
6	9	Ardèche	19
7	2	Ardennes	51
8	10	Ariége	11
9	18	Aube	17
10	10	Aude	29
11	9	Aveyron	11
12	8	Bouches-du-Rhône	80
13	14	Calvados	29
14	19	Cantal	7
15	20	Charente	25
16	12	Charente-Inférieure	41
17	15	Cher	17
18	20	Corrèze	9
19	17	Corse	104
20	18	Côte-d'Or	35
21	13	Côtes-du-Nord	36
22	15	Creuse	7
23	20	Dordogne	32
24	6	Doubs	36
25	7	Drôme	37
26	14	Eure	24
27	1	Eure-et-Loir	15
28	13	Finistère	53
29	9	Gard	34
30	10	Garonne (Haute)	44
31	10	Gers	12
32	11	Gironde	55
33	9	Hérault	71
34	13	Ille-et-Vilaine	46
35	15	Indre	4
36	4	Indre-et-Loire	14
37	7	Isère	68
38	6	Jura	57
39	11	Landes	8
40	4	Loir-et-Cher	10
41	19	Loire	38
42	19	Loire (Haute)	14
43	12	Loire-Inférieure	61
44	1	Loiret	14
45	20	Lot	4
46	20	Lot-et-Garonne	18

NUMÉROS D'ORDRE.	NUMÉRO de la DIVISION MILITAIRE à laquelle appartient le département.	DÉPARTEMENS.	NOMBRE DES ENGAGÉS volontaires.
47	9	Lozère	5
48	4	Maine-et-Loire	103
49	14	Manche	30
50	2	Marne	48
51	18	Marne (Haute)	18
52	4	Mayenne	13
53	3	Meurthe	151
54	2	Meuse	54
55	13	Morbihan	62
56	3	Moselle	143
57	15	Nièvre	14
58	16	Nord	201
59	1	Oise	34
60	14	Orne	31
61	16	Pas-de-Calais	76
62	19	Puy-de-Dôme	30
63	11	Pyrénées (Basses)	65
64	10	Pyrénées (Hautes)	15
65	10	Pyrénées-Orientales	33
66	5	Rhin (Bas)	213
67	5	Rhin (Haut)	60
68	19	Rhône	135
69	6	Saône (Haute)	48
70	18	Saône-et-Loire	39
71	4	Sarthe	40
72	1	Seine	627
73	14	Seine-Inférieure	84
74	1	Seine-et-Marne	37
75	1	Seine-et-Oise	90
76	12	Sèvres (Deux)	19
77	16	Somme	31
78	10	Tarn	25
79	10	Tarn-et-Garonne	19
80	8	Var	36
81	8	Vaucluse	37
82	12	Vendée	8
83	4	Vienne	19
84	15	Vienne (Haute)	17
85	3	Vosges	39
86	18	Yonne	13
		Total	4,157

26 = 30 JUIN 1835. — Loi relative à l'entrepôt des marchandises prohibées (1). (IX, Bull. CXLVI, n° 324.)

Art. 1er. Les marchandises prohibées à l'entrée et admissibles au transit pourront, aux conditions déterminées par la loi du 27 février 1832, être reçues dans les entrepôts de l'intérieur, avec faculté, pendant la durée légale de l'entrepôt, d'être réexportées en transit, soit par mer, soit par les frontières de terre, ou réexpédiées sur les autres entrepôts désignés par les réglemens.

2. Les ports de Boulogne et de Calais sont ajoutés à ceux que l'article 17 de la loi du 9 février 1832 désigne pour l'entrepôt des marchandises prohibées de toute espèce.

3. L'article 10 et le premier paragraphe de l'article 20 de la loi du 9 février 1832 sont abrogés.

26 = 30 JUIN 1835. — Loi sur la répression de la contrebande dans l'île de Corse (2). (IX, Bull. CXLVI, n° 325.)

Art. 1er. Les dispositions de l'article 22 de la loi du 17 mai 1826, relatives à la circulation et au dépôt de certaines marchandises sur le littoral de la Corse, pourront être, par des ordonnances royales, rendues applicables à toutes les marchandises qui, d'après le tarif général des douanes de France, sont prohibées ou paient soit vingt francs et plus par cent kilogrammes, soit dix pour cent et plus de la valeur, ainsi qu'aux céréales, quelles que soient les dispositions du tarif à leur égard.

2. Des ordonnances du Roi pourront également :

1° Restreindre l'entrée et la sortie de certaines marchandises aux seuls ports de la Corse qu'elles désigneront ;

2° Déterminer les produits du sol et des fabriques de la Corse qui pourront être admis sur le continent en exemption de droits. Elles régleront la nature, la forme et les conditions des justifications d'origine à produire aux douanes de la Corse pour en obtenir l'expédition.

3. Les ordonnances rendues en vertu des articles précédens seront présentées aux Chambres, pour être converties en lois dans la plus prochaine session.

26 = 30 JUIN 1835. — Loi qui ouvre au ministre de l'intérieur un crédit extraordinaire pour complément des dépenses secrètes de 1835 (3). (IX, Bull. CXLVI, n° 326.)

Article unique. Il est ouvert au ministre de l'intérieur un crédit extraordinaire de douze cent mille francs, pour complément des dépenses secrètes de l'exercice 1835.

---

(1) Présentation à la Chambre des députés le 24 mars (Mon. du 26); rapport par M. Charles Dupin le 15 avril (Mon. du 26); discussion le 27 (Mon. du 28); adoption le 6 juin (Mon. du 7), par 236 voix contre 4.

Présentation à la Chambre des pairs, rapport de M. Gautier le 18 juin (Mon du 19); discussion et adoption le 22 juin (Mon. du 23), par 84 voix contre 1.

Cette loi n'a donné lieu à aucune discussion; l'article 1er a pour objet d'admettre, dans les entrepôts de l'intérieur les marchandises qui, aux termes de la loi du 9 février 1832, n'étaient admises que dans les entrepôts maritimes. L'art. 2 ajoute les ports de Boulogne et de Calais à ceux qui sont désignés par la loi du 9 février 1832, pour l'entrepôt des marchandises prohibées de toute espèce.

Enfin l'art. 3 abroge les articles 10 et 20 de la loi du 9 février 1832. Les marchandises prohibées destinées au transit et arrivant par mer étaient placées dans un entrepôt spécial, où elles ne pouvaient séjourner qu'un mois. Désormais elles seront placées, a dit M. le ministre du commerce, sous le régime général des entrepôts. Ce sera une nouvelle facilité donnée au commerce des ports, un nouveau moyen de développer le transit et de multiplier nos rapports avec les nations qui nous entourent.

(2) Présentation à la Chambre des députés le 24 mars (Mon. du 26); rapport par M. Emmanuel Poulle le 15 avril (Mon. du 16); discussion le 25 avril (Mon. du 26); adoption le 27 (Mon. du 28); par 238 voix contre 8.

Présentation à la Chambre des pairs, rapport de M. le baron Lallemand le 6 juin (Mon. du 7); discussion et adoption le 18 juin (Mon. du 19), par 89 voix contre 3.

La Corse, quoique formant un département français, n'est pas soumise aux mêmes dispositions que le reste de la France, sous le rapport des douanes. D'un autre côté, les communications entre la Corse et la France ne sont point libres. Pour arriver à placer la Corse, dans ses relations avec le continent sur le même pied que les autres parties du territoire, il faut que le service des douanes s'y fasse d'une manière plus sévère, et que la contrebande y soit plus efficacement réprimée qu'elle ne l'a été jusqu'ici. C'est là le but de la loi, qui a été adoptée sans amendement et sans discussion.

(3) Présentation à la Chambre des députés le 24 mars (Mon. du 25); rapport par M. Moreau (de la Meurthe) le 17 avril (Mon. du 18); dis-

14 FÉVRIER 1834 = 1er JUILLET 1835. — Ordonnance du Roi qui maintient les logemens accordés dans l'hôtel du ministère de l'intérieur. (IX, Bull. O., 1re section, CCCLXVII, n° 5,815.)

Louis-Philippe, etc. vu l'article 12 de la loi du 23 avril 1833, etc.

Art. 1er. Continueront d'être logés dans l'hôtel du ministère de l'intérieur et des cultes, rue de Grenelle-Saint-Germain, nos 101 et 103:

Le ministre secrétaire d'Etat de ce département;

Le secrétaire général du ministère;

Le chef du service matériel.

2. Nos ministres de l'intérieur et des cultes et des finances (MM. d'Argout et Humann) sont chargés, etc.

26 DÉCEMBRE 1834 = 1er JUILLET 1835. — Ordonnance du Roi qui maintient les logemens accordés dans les bâtimens de l'Etat à divers fonctionnaires et employés dépendans du ministère de l'intérieur. (IX, Bull. O., 1re sect., CCCLXVII, n° 5,816.)

Louis-Philippe, etc. vu l'article 12 de la loi du 23 avril 1833, etc.

Art. 1er. Continueront d'être logés dans les bâtimens affectés aux divers services placés dans les attributions du ministère de l'intérieur, tant à Paris que dans les départemens, les administrateurs, agens et autres personnes désignées en l'état ci-annexé.

2. Nos ministres de l'intérieur et des finances (MM. Thiers et Humann) sont chargés, etc.

Tableau indicatif des Logemens occupés dans les bâtimens du domaine de l'Etat par les fonctionnaires ou employés dépendant du ministère de l'intérieur.

ÉTABLISSEMENS.	FONCTIONS ET TITRES DES OCCUPANS.
Direction des ponts-et-chaussées	Directeur général, économe, porteur de dépêches.
Cour de cassation	Bibliothécaire, concierge, deux garçons de bureau.
Archives du royaume.	Garde général, secrétaire chargé de l'ordre, secrétaire chargé de la comptabilité, portier, deux garçons de bureau surveillans.
Académie royale de musique.	Le directeur.
Théâtre italien	Le directeur.
Magasin des décors (rue Richer).	Concierge, garde du gazomètre.
Magasin des décors (rue Richer).	Concierge.
Théâtre de l'Odéon.	Agent conservateur, concierge, portier.
Conservatoire de musique	Le directeur, secrétaire, contrôleur, surveillant, commis à la bibliothèque, chef du pensionnat des hommes, trois garçons de classe, deux portiers, employé au service de l'administration.
Ecole des ponts-et-chaussées.	Directeur, ingénieur en chef, inspecteur, secrétaire, garçon de salle, portier.

cussion les 27 et 28 (Mon. des 28 et 29); adoption le 29 (Mon. du 30), par 259 voix contre 129.

4 Présentation à la Chambre des pairs; rapport par M. Humblot-Conté le 5 juin (Mon. du 6); discussion et adoption le 15 (Mon. du 16), par 84 voix contre 13.

ÉTABLISSEMENS.	FONCTIONS ET TITRES DES OCCUPANS.
École des beaux-arts	Secrétaire perpétuel, agent de l'école, deux surveillans, huit gardiens, un agent honoraire, archiviste, deux garçons de bureau.
École gratuite de dessin	Le directeur, successeur du fondateur de l'école, inspecteur des élèves, un portier.
Dépôt des marbres	Conservateur du dépôt, bardeur, gardien, gardien invalide, atelier de sculpture, n° 1; atelier de sculpture, n° 2, 1re partie; atelier de sculpture, n° 2, 2e partie; atelier de sculpture, n° 3.
Maison centrale. Beaulieu (Calvados).	Directeur, gardien en chef.
Maison centrale. Cadillac (Gironde).	Directeur, inspecteur.
Maison centrale. Clairvaux (Aube)	Directeur, inspecteur, agent comptable, greffier, commis aux écritures, instituteur, médecin, chirurgien, pharmacien, aumônier, inspecteur des bâtimens, infirmière en chef, deux gardiens en chef.
Maison centrale. Clermont (Oise).	Directeur, gardien en chef.
Maison centrale. Embrun (Hautes-Alpes). . .	Directeur, inspecteur, pharmacien, gardien en chef.
Maison centrale. Ensisheim (Haut-Rhin). . .	Directeur, inspecteur, greffier comptable, commis aux écritures, pharmacien, gardien en chef, infirmier major.
Maison centrale. Eysses (Lot-et-Garonne). . .	Directeur, inspecteur, greffier comptable, commis aux écritures, médecin, chirurgien, pharmacien, aumônier, gardien en chef.
Maison centrale. Fontevrault (Maine-et-Loire).	Directeur, inspecteur, agent comptable, greffier, médecin, chirurgien, pharmacien, aumônier, gardien en chef.
Maison centrale. Gaillon (Eure).	Directeur, inspecteur, aumônier, médecin, chirurgien, pharmacien, gardien en chef.
Maison centrale. Haguenau (Bas-Rhin) . . .	Directeur, inspecteur, gardien en chef.
Maison centrale. Limoges (Haute-Vienne) . .	Directeur, inspecteur, greffier, commis aux écritures, chirurgien, gardien en chef.
Maison centrale. Loos (Nord).	Directeur, inspecteur, greffier, commis aux écritures, aumônier, chirurgien, pharmacien, gardien en chef, surveillante des femmes.
Maison centrale. Melun (Seine-et-Marne). . .	Pharmacien, gardien en chef.
Maison centrale. Montpellier (Hérault)	Aumônier, pharmacien, gardien en chef.
Maison centrale. Mont-Saint-Michel (Manche).	Directeur, pharmacien.
Maison centrale. Nîmes (Gard)	Directeur, inspecteur, greffier comptable, commis aux écritures, pharmacien, gardien en chef.
Maison centrale. Poissy (Seine-et-Oise). . . .	Directeur, inspecteur greffier, gardien chef.
Maison centrale. Rennes (Ille-et-Vilaine). . .	Directeur, inspecteur, greffier, pharmacien, gardien chef.
Maison centrale. Riom (Puy-de-Dôme). . . .	Inspecteur, chirurgien, gardien chef.

12 JUIN = 1er JUILLET 1835. — Ordonnance du Roi qui maintient les logemens accordés à divers fonctionnaires et employés de l'administration des lignes télégraphiques. (IX, Bull. O., 1re sect., CCCLXVII, n° 5,817.)

Louis-Philippe, etc. vu le premier paragraphe de l'article 12 de la loi du 23 avril 1833, ainsi conçu :

« Aucun logement ne sera concédé ou « maintenu dans les bâtimens du domaine « de l'Etat qu'en vertu d'une ordonnance « royale ; »

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, etc.

Art. 1er. Sont maintenues les concessions de logemens accordés aux fonctionnaires, employés et agens de l'administration des lignes télégraphiques désignés dans l'état ci-après :

INDICATION DES BATIMENS et du lieu de leur situation.	NOMBRE de PIÈCES.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES, employés ou agens.	MOTIFS de LA CONCESSION.
Hôtel de Soubise, loué par l'administration, rue de l'Université, n° 9, à Paris.	12	L'administrateur en chef.	Les besoins du service.
	12	L'administrateur, 1er adjoint.	*Idem.*
	7	L'administrateur, 2e adjt.	*Idem.*
Idem	6	Le traducteur en chef.	*Idem.*
Idem	5	Le garde-magasin.	*Idem.*
Idem	4	Le concierge.	*Idem.*
Le Palais-de-Justice, à Metz, domaine de l'Etat.	10	Le directeur de Metz	*Idem.*

2. Nos ministres de l'intérieur et des finances (MM. Thiers et Humann) sont chargés, etc.

---

5 JUIN = 1er JUILLET 1835. — Ordonnance du Roi qui approuve le tarif des droits à percevoir au passage de plusieurs bacs situés dans le département du Finistère. (IX, Bull. O., 1re sect., CCCLXVII, n° 5,818.)

Louis-Philippe, etc. vu l'art. 10 de la loi du 4 mai 1802 (14 floréal an 10), concernant la fixation des tarifs des droits de péage des bacs et passages d'eau, en l'article 5, titre Ier, de la loi de finances du 24 mai 1834, qui maintient la perception de ces droits;

Vu le projet de tarif présenté par notre préfet du département du Finistère, pour la perception des droits au passage des bacs de le Quinquis, Coat y Grach, Kermorvan, Pont-Arclan, le moulin de Rosvignen, Lothey, le Guilliec et le moulin d'Aulne, situés dans ce département;

Vu les observations de notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, etc.

Art. 1er. Le tarif annexé à la présente ordonnance, pour la perception des droits de péage au passage des bacs de le Quinquis, Coat y Grach, Kermorvan, Pont-Arclan, le moulin de Rosvignen, Lothey, le Guilliec et le moulin d'Aulne, situés dans le département du Finistère, est et demeure approuvé.

Sont exempts des droits de péage les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics, et les divers agens qui, aux termes du cahier des charges de l'adjudication desdits droits, sont affranchis de toute obligation à cet égard.

2. Nos ministres des finances et de l'intérieur (MM. Humann et Thiers) sont chargés, etc.

Tarif des droits à percevoir au passage des Bacs de Quinquis, Coat y Grach, Kermorvan, Pont-Arclan, le moulin de Rosvignen, Lothey, le Guilliec et le moulin d'Aulne, situés dans le département du Finistère.

Pour le passage d'une personne non chargée ou chargée d'un poids au-dessous de cinq myriagrammes 05c

Le batelier ne pourra être contraint à passer que lorsque les passagers lui assureront une recette au moins égale à ce qui est dû, d'après le tarif, pour six personnes à pied ; et, dans ce cas, il emploiera le bac ou le batelet, à sa volonté.

Pour denrées ou marchandises non chargées sur une voiture, sur un cheval ou mulet, mais embarquées à bras d'homme, et d'un poids de cinq myriagrammes . . . 05

Pour chaque myriagramme excédant 02

Nota. Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.

Pour le passage :

D'un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise 15

D'un cheval ou mulet non chargé 05

D'un cheval ou mulet chargé 10

D'un âne ou d'une ânesse chargé 05

D'un âne non chargé ou d'une ânesse non chargée 05

Par bœuf ou vache, cheval, mulet ou âne, employé au labour ou allant au pâturage. 05

Par bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente 15

Par veau ou porc 05

Par mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et par chaque paire d'oies ou de dindons 02

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons, seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque les moutons, brebis, boucs et chèvres iront au pâturage, on ne paiera que la moitié du droit.

Les conducteurs des chevaux, mulets, ânes, bœufs, etc., paieront 05

Pour le passage d'une voiture suspendue à deux roues, celui du cheval ou mulet, ou pour une litière à deux chevaux, et le conducteur 20

Le fermier ne sera tenu de passer, avant le lever ou après le coucher du soleil, que les juges-de-paix, maires, adjoints ou officiers de police, agens des douanes et des contributions indirectes, et la gendarmerie, pour l'exercice de leurs fonctions.

---

16 JUIN = 1er JUILLET 1835. — Ordonnance du Roi qui autorise la pêche de la guildre, en mer et dans les rivières. (IX, Bull. O., 1re sect., CCCLXVII, n° 5,821.)

Louis-Philippe, etc. vu les déclarations royales des 23 avril et 24 décembre 1726 et 16 août 1727, portant prohibition de la pêche de la guildre; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies; le conseil d'amirauté entendu, etc.

Art. 1er. Les dispositions des déclarations royales des 23 avril et 24 décembre 1726 et 16 août 1727, portant prohibition de la pêche de la guildre, sont révoquées. Dorénavant cette pêche sera libre en mer et dans les rivières.

2. Il n'est apporté aucune modification à la forme actuelle des filets et au mode de pêche.

3. Notre ministre de la marine et des colonies (M. Duperré) est chargé, etc.

---

14 JUIN = 1er JUILLET 1835. — Loi portant réglement définitif du budget de l'exercice 1832 (1). (IX, Bull. CXLVII, n° 327.)

§ Ier. *Fixation des dépenses.*

Art. 1er. Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1832, portées dans les comptes rendus par les ministres à la somme d'un milliard cent soixante-quinze millions huit cent quatorze mille sept cent soixante-seize francs, ci 1,175,814,776f

Sont réduites :

1° Des sommes ci-après, applicables à des dépenses pour lesquelles les crédits demandés par le ministre de la guerre n'ont pas été accordés par la loi du 24 avril 1833 :

A reporter. . . . 1,175,814,776

---

(1) Présentation à la Chambre des députés le 1er décembre 1834 (Mon. des 2 et 4); rapport par M. Félix Réal le 26 mars 1835 (Mon. du 27); discussion le 20 avril (Mon du 21); adoption le 21 (Mon. du 22), par 238 voix contre 12. Présentation à la Chambre des pairs le 12 mai (Mon. du 13); rapport par M. Mollien le 29 mai (Mon. du 31); discussion le 5 juin (Mon. du 6); adoption le 6 (Mon. du 7), par 96 voix contre 2.

Report . . . 1,175,184,776 f

Chap. II. *Administration centrale* (matériel) . . . . 3,431 f } 273,991 f

Chap. XVI. Arriéré . . . . 270,560 }

2° D'une somme de quatre mille cinq cents francs restant due pour une surtaxe des contributions de la saline de Dieuse, qui a été reconnue ne pas être à la charge de l'État, ci . . . . (1) 4,500 } 278,491

Et elles sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, à la somme de 1,175,536,285

2. Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1832, constatées dans les comptes rendus par les ministres, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, à la somme d'un milliard cent soixante-quinze millions cinq cent trente-six mille deux cent quatre-vingt-cinq francs, ci. 1,175,536,285 f

Les paiemens effectués sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixés à un milliard cent soixante-quatorze millions trois cent cinquante mille cent quatre-vingt-dix-sept francs, ci 1,174,350,197

Et les dépenses restant à payer, à un million cent quatre-vingt-six mille quatre-vingt-huit francs, ci . . 1,186,088

Les paiemens à effectuer pour solder les dépenses de l'exercice 1832 seront ordonnancés sur les fonds de l'exercice courant, selon les règles prescrites par les articles 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834.

§ II. Fixation des crédits.

3. Il est accordé aux ministres, sur l'exercice 1832, pour couvrir les dépenses effectuées au-delà des crédits ouverts par les lois indiquées dans le tableau C ci-annexé, des crédits complémentaires jusqu'à concurrence de la somme de deux millions six cent trente-cinq mille francs (2,635,000 fr.) : ces crédits demeurent répartis par ministère et par service, conformément au tableau A ci-annexé.

4. Les crédits, montant à un milliard cent quatre-vingt-dix-neuf millions deux cent quarante-trois mille cinq cent quatre-vingt-dix francs, ouverts aux ministres, conformément aux tableaux B, C, ci-annexés, pour les services ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1832, sont réduits :

1° D'une somme de dix-sept millions quatre-vingt-sept mille douze francs, non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1832, et qui est annulée définitivement, ci. . . . . 17,087,012 f

2° De celle d'un million cent quatre-vingt-six mille quatre-vingt-huit francs, représentant les dépenses non payées de l'exercice 1832, que, conformément à l'article 2 ci-dessus, les ministres sont autorisés à ordonnancer sur les budgets des exercices courans, ci . . . 1,186,088

3° De celle de quatre millions cent soixante-quatre mille neuf francs, pour la portion non employée, en 1832, des crédits affectés à des dépenses spéciales par les lois des 6 novembre 1831 et 15 avril 1832, et dont il a été disposé sur l'exercice 1833, ci. 4,164,009

4° Et enfin de celle de cinq millions quatre-vingt-

---

(1) Ces dépenses restent faites, et les fonds pour les payer ne sont point accordés. M. Laplagne avait proposé un article additionnel qui aurait alloué les fonds pour le paiement des dépenses, *sans rien préjuger* sur la responsabilité des ministres qui auront engagé l'État. L'auteur de la proposition partait de cette idée, que, *la dépense étant faite, il fallait la payer*, sauf le recours contre les ministres.

Mais M. le rapporteur n'a pas pensé qu'on dût admettre d'une manière générale et absolue que, par cela seul qu'un ministre a ordonnancé une dépense, l'État est obligé envers les tiers. La proposition de M. Laplagne a été rejetée.

onze mille deux cent quatre-vingt-quatre francs, non employée, à l'époque de la clôture de l'exercice 1832, sur les crédits affectés aux départemens, pour les dépenses fixes et variables, les secours en cas de grêle, incendie, etc.; les dépenses cadastrales, les non-valeurs sur contributions foncière et mobilière; laquelle somme est transportée au budget de l'exercice 1834, pour y recevoir la destination qui lui a été donnée par la loi de finances du 21 avril 1832 et par la loi de réglement du 24 avril 1833, ci. 5,091,284

Ces annulations et transports de crédits, montant ensemble à vingt-sept millions cinq cent vingt-huit mille trois cent quatre-vingt-treize francs, sont et demeurent divisés par ministère et par chapitre, conformément au tableau A ci-annexé, ci. 27,528,393

5. Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédens, les crédits du budget de l'exercice 1832 sont définitivement fixés à un milliard cent soixante-quatorze millions trois cent cinquante mille cent quatre-vingt-dix-sept francs, et répartis conformément au même tableau A (1,174,350,197 fr.).

§ III. Fixation des recettes.

6. Les droits et produits constatés au profit de l'exercice 1832 sont arrêtés, conformément au tableau D ci-annexé, à la somme d'un milliard cent cinquante-huit millions sept cent soixante-dix-sept mille soixante-trois francs. 1,158,777,063f

Les recettes ordinaires et extraordinaires opérées sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixées à un milliard cent cinquante-quatre millions quatre cent trente-un mille quatre cent quatre-vingt-huit francs 1,154,431,488

4,345,575

Et les droits et produits restant à recouvrer, à quatre millions trois cent quarante-cinq mille cinq cent soixante-quinze francs 4,345,575

Les sommes qui pourraient être ultérieurement réalisées sur les ressources affectées à l'exercice 1832 seront portées en recette au compte de l'exercice courant, au moment où les recouvremens auront lieu.

7. Sur les ressources de l'exercice 1832, arrêtées à la somme de . . 1,154,431,488f il est prélevé et transporté à l'exercice 1834, en conformité de l'article 4 de la présente loi, une somme de cinq millions quatre-vingt-onze mille deux cent quatre-vingt-quatre francs, pour servir à payer les dépenses départementales restant à solder à l'époque de la clôture de l'exercice 1832, ci 5,091,284

Les recettes applicables à cet exercice demeurent, en conséquence, fixées à la somme d'un milliard cent quarante-neuf millions trois cent quarante mille deux cent quatre francs 1,149,340,204

§ IV. Réglement du budget.

8. L'excédant des paiemens de l'exercice 1832, arrêtés par l'article 2, à 1,174,350,197f

Sur les recettes fixées par l'article 7 à 1,149,340,204

Est réglé, conformément au tableau E ci-annexé, à la somme de vingt-cinq millions neuf mille neuf cent quatre-vingt-treize francs, ci 25,009,993

Cette insuffisance de ressources figurera dans la situation de l'administration des finances comme avance du trésor sur l'exercice 1832, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à son remboursement.

§ V. Dispositions particulières.

9. Est et demeure annulée la somme de quatorze mille sept cent soixante-sept francs de rentes cinq pour cent, restant disponible, au 1er janvier 1834, sur les crédits d'inscription ouverts par les lois sur l'arriéré antérieur à l'an 9, lesquels sont arrêtés et clos définitivement.

Si des nu-propriétaires de rentes régulièrement inscrites sur les crédits ci-dessus mentionnés, mais dont les titres ont été retenus par l'Etat comme subrogé aux droits des usufruitiers, se présentaient, après l'extinction de l'usufruit, pour réclamer les extraits d'inscription, il ne pourrait être satisfait à leur demande qu'en vertu d'un crédit spécial accordé par la loi.

10. Le crédit d'un million cinq cent mille francs en rentes cinq pour cent, ouvert par la loi du 21 décembre 1814, pour l'acquittement des dettes du roi Louis XVIII, est réduit et fixé définitivement à la somme de quatorze cent quatre-vingt-dix-neuf mille six cent cinquante-quatre francs (1,499,654 fr.).

11. Le ministre des finances, après avoir pris l'avis du comité des finances du Conseil-d'Etat, statuera, sauf appel au Conseil-d'Etat, sur les demandes en indemnités, formées en exécution de la loi du 27 avril 1825, qui, après avoir été rejetées ou ajournées par la commission de liquidation chargée de l'application de cette loi, ont été ou seraient ultérieurement admises par ordonnance royale sur pourvoi au Conseil-d'Etat.

12. Les parties qui se trouvent dans le cas prévu par l'article précédent seront tenues, sous peine de déchéance, de fournir, dans les six mois de la publication de la présente loi, ou dans les six mois de la date des ordonnances royales à intervenir, toutes les pièces qui seraient encore nécessaires pour opérer la liquidation autorisée par ces ordonnances, sans préjudice de la déchéance prononcée par l'article 16 de la loi du 21 avril 1832.

13. Les indemnisés, leurs représentans ou ayant-cause, dont la liquidation aura été opérée, et qui n'auront pas fourni les pièces nécessaires pour retirer leurs inscriptions de rentes, seront déchus de leurs droits après un délai d'un an, lequel courra à partir de la promulgation de la présente loi, pour les liquidations faites antérieurement, et, pour les liquidations ultérieures, à partir de la notification des décisions non déférées au Conseil-d'Etat, ou de la date des ordonnances royales rendues sur pourvoi.

(*Suivent les tableaux.*)

---

27 JUIN = 1er JUILLET 1835. — Loi qui ouvre un crédit supplémentaire pour secours aux étrangers réfugiés en France. (IX, Bull. CXLVII, n° 328.)

Article unique. Il est ouvert au ministre de l'intérieur un crédit de cinq cent mille francs, comme supplément à la somme de deux millions cinq cent mille francs portée au budget de 1835, pour secours aux étrangers réfugiés en France par suite d'évènemens politiques.

---

27 JUIN = 1er JUILLET 1835. — Loi qui autorise le département des Hautes-Alpes à s'imposer extraordinairement. (IX, Bull. CXLVII, n° 329.)

Article unique. Le département des Hautes-Alpes est autorisé, conformément à la délibération de son conseil général en date du 18 juillet 1834, à s'imposer extraordinairement, pendant dix années consécutives, à partir du 1er janvier 1835, cinq centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière.

Le produit de cette imposition sera affecté à l'amélioration des chemins vicinaux les plus importans, lesquels seront ultérieurement désignés par le conseil général.

---

27 JUIN = 2 JUILLET 1835. — Ordonnance du Roi qui appelle quatre-vingt mille hommes sur la classe de 1834. (IX, Bull. O., 1re sect., CCCLXVIII, n° 5826.)

Louis-Philippe, etc. vu les lois du 26 juin 1835 et du 21 mars 1832; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, etc.

Art. 1er. Quatre-vingt mille hommes sont appelés sur la classe de 1834.

2. Aux termes de l'article 2 de la loi du 26 juin 1835, ces quatre-vingt mille hommes seront répartis entre les départemens, arrondissemens et cantons du royaume, d'après le tableau joint à ladite loi, et présentant le terme moyen des jeunes gens inscrits dans chaque département sur les tableaux de recensement rectifiés des années 1825, 1826, 1827, 1828, 1829, 1830, 1831, 1832 et 1833.

3. Les deux publications des tableaux de recensement voulues par l'article 8 de

la loi du 21 mars 1832 seront faites les dimanches 12 et 19 du mois de juillet.

L'examen de ces tableaux et le tirage au sort prescrits par l'article 10 de cette même loi auront lieu à partir du 31 juillet.

Les opérations des conseils de révision commenceront le 7 septembre, et la réunion des listes du contingent cantonnal, pour former la liste du contingent départemental, sera effectuée le 25 octobre.

4. Immédiatement après cette opération, les jeunes gens définitivement appelés, ou ceux qui auront été admis à les remplacer, seront inscrits sur les registres-matricules des corps pour lesquels ils seront désignés.

5. Aux termes de l'article 3 de la loi du 26 juin 1835, les jeunes soldats qui feront partie du contingent seront, d'après l'ordre de leurs numéros de tirage et conformément à l'article 29 de la loi du 21 mars 1832, partagés en deux classes de quarante mille hommes chacune, composées, la première, de ceux qui devront être mis en activité; la seconde, de ceux qui seront laissés dans leurs foyers et ne pourront être mis en activité qu'en vertu d'une ordonnance royale.

6. Notre ministre de la guerre (marquis Maison) est chargé, etc.

---

21 MAI = 29 JUIN 1835. — Ordonnance du Roi qui autorise la concession, à la commune de Noyen (Seine-et-Marne), de deux portions d'un terrain domanial. (IX, Bull. O., 2e sect., CXLVI, n° 7,971.)

Louis-Philippe, etc., vu la demande formée par le conseil municipal de la commune de Noyen (Seine-et-Marne), tendant à obtenir la concession de deux portions de l'ancien lit de la Seine situé dans ladite commune, afin d'en faire écouler les eaux stagnantes nuisibles à la salubrité du pays;

Vu, 1° le plan des lieux, vérifié et approuvé par les ingénieurs des ponts et chaussées du département de Seine-et-Marne;

2° Les procès-verbaux d'estimation contradictoire des 12 août 1833, 28 juin et 19 août 1834, dans lesquels le prix dudit terrain a été fixé, savoir :

La deuxième partie à. .	1,128f 81c
La troisième partie à. .	1,077 89
Total. . .	2,206f 37c

Vu l'avis du préfet du département de Seine-et-Marne et celui de notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur;

Vu l'avis du Conseil-d'Etat du 9 février 1808, approuvé le 21, portant que les biens de l'Etat sont, comme les propriétés particulières, susceptibles d'être aliénés, sur estimation d'experts, pour cause d'utilité publique, départementale ou communale;

Considérant que la demande de la ville de Noyen est fondée sur une cause d'utilité publique communale suffisamment justifiée;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, etc.

Art. 1er. Le préfet de Seine-et-Marne est autorisé à concéder à la commune de Noyen, moyennant deux mille deux cent six francs trente-sept centimes, montant des estimations qui ont eu lieu les 12 août 1833, 28 juin et 19 août 1834, les deuxième et troisième lots d'un terrain domanial situé en ladite commune et provenant de l'ancien lit de la Seine, ainsi qu'il est établi aux procès-verbaux d'estimation et au plan y annexé, qui seront joints avec les autres pièces à l'acte de concession.

2. Les prix d'estimation seront versés par la commune de Noyen dans les caisses du domaine, aux époques et avec les intérêts fixés par les lois des 15 et 16 floréal an 10 et 5 ventose an 12.

3. La commune de Noyen acquittera tous les frais relatifs à cette acquisition dans la proportion des prix pour lesquels cette même acquisition lui est consentie.

4. Nos ministres des finances et de l'intérieur (MM. Humann et Thiers) sont chargés, etc.

---

21 MAI = 29 JUIN 1835. — Ordonnance du Roi qui autorise la concession, à la ville de Dieppe, de terrains appartenant à l'Etat. (IX, Bull. O., 2e section, CXLVI, n° 7,972.)

Louis-Philippe, etc., vu les délibérations prises les 29 février 1828, 18 janvier 1830, 22 août 1830, 22 août 1831, 17 juin 1833, 27 janvier, 12 et 14 mars 1834, et 30 janvier 1835, par le conseil municipal de la ville de Dieppe, ayant pour objet d'obtenir, au prix d'estimation contradictoire, la cession des terrains appartenant à l'Etat, provenant des anciennes fortifications de cette ville, reconnus inutiles au service militaire;

Vu le plan indicatif des lieux et le procès-verbal de l'estimation contradictoire du 12 mars 1833, qui a porté la valeur de ces terrains à soixante-huit mille vingt-six francs quarante-six centimes, déduction faite d'une parcelle de soixante-dix-sept francs, dont le département a annoncé le désir de faire l'acquisition pour l'agrandissement du local occupé par la gendarmerie;

Vu l'avis du Conseil-d'Etat du 9 février 1808, approuvé le 21 du même mois;

Vu l'avis favorable du préfet de la Seine-Inférieure;

Vu l'avis également favorable de notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur;

Considérant que la cession sollicitée a pour but de permettre à la ville de Dieppe d'effectuer des travaux nécessaires à l'agrandissement de l'hôtel-de-ville, à la sûreté du matériel de la salle de spectacle et au développement de l'établissement des bains de mer;

Que dès lors il y a cause d'utilité communale, et que par suite les dispositions du décret précité sont applicables;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, etc.

Art. 1er. Le préfet de la Seine-Inférieure est autorisé à concéder, au nom de l'Etat, à la ville de Dieppe, moyennant soixante-huit mille francs quarante-six centimes, les terrains domaniaux désignés au plan et au procès-verbal d'estimation du 12 mars 1833, lesquels plan et procès-verbal resteront annexés à la minute de l'acte de cession.

2. Le prix sera versé dans les caisses du domaine aux époques et avec les intérêts fixés par les lois des 15 floréal an 10 et 5 ventose an 12.

3. La ville sera chargée: 1° de soutenir à ses risques et périls, sans recours contre l'Etat, toutes contestations qui pourraient être élevées par quelques-uns des détenteurs actuels; 2° de se conformer aux réserves énoncées dans le procès-verbal en date du 2 janvier 1831, de la remise faite au domaine, par l'administration de la guerre, des terrains dont il s'agit.

4. La ville de Dieppe sera, en outre, chargée d'acquitter tous les frais auxquels la présente cession a pu ou pourra donner lieu, notamment ceux de l'expertise.

5. Nos ministres des finances et de l'intérieur (MM. Humann et Thiers) sont chargés, etc.

---

14 = 29 JUIN 1835. — Ordonnance du Roi concernant l'intérêt des sommes déposées à la caisse d'épargnes et de prévoyance de Versailles. (IX, Bull. O., 2e section, CXLVI, n° 7,982.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat du commerce;

Vu l'ordonnance royale en date du 26 mai 1833, portant autorisation de la caisse d'épargnes et de prévoyance établie à Versailles, département de Seine-et-Oise, et approbation de ses statuts;

Vu l'ordonnance royale du 9 octobre, qui a modifié lesdits statuts;

Vu la délibération prise, le 6 avril 1835, par le conseil municipal de la ville de Versailles, à l'effet de modifier l'article 8 des statuts primitifs, et la nouvelle modification proposée à notre approbation;

Notre Conseil-d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. A partir du 15 juillet 1835, l'intérêt des sommes déposées à la caisse d'épargnes et de prévoyance de Versailles sera dû par la caisse à partir du quinzième jour qui suivra chaque versement.

2. Notre ministre du commerce (M. Duchâtel) est chargé, etc.

---

14 = 29 JUIN 1835. — Ordonnance du Roi portant autorisation de la caisse d'épargnes et de prévoyance fondée à Auch (Gers). (IX, Bull. O., 2e sect., CXLVI, n° 7,983.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat du commerce;

Vu les délibérations du conseil municipal de la ville d'Auch, en date des 24 février et 26 avril 1835;

Notre Conseil-d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La caisse d'épargnes et de prévoyance fondée à Auch, département du Gers, est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite caisse d'épargnes, tels qu'ils sont contenus dans la délibération du conseil municipal de la ville d'Auch, en date du 26 avril 1835, dont une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou

de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargnes d'Auch sera tenue d'adresser, au commencement de chaque année, au ministre du commerce et au préfet du Gers, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre du commerce (M. Duchâtel) est chargé, etc.

---

14 = 29 JUIN 1835. — **Ordonnance du Roi portant autorisation de la caisse d'épargnes et de prévoyance fondée à Altkirch (Haut-Rhin). (IX, Bull. O., 2e section, CXLVI, n° 7,984.)**

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat du commerce;

Vu les délibérations du conseil municipal de la ville d'Altkirch, en date des 14 mars et 8 mai 1835;

Notre Conseil-d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La caisse d'épargnes et de prévoyance fondée à Altkirch (Haut-Rhin) est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite caisse d'épargnes, tels qu'ils sont contenus dans la délibération du conseil municipal de cette ville en date du 8 mai 1835, dont une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargnes d'Altkirch sera tenue d'adresser, au commencement de chaque année, au ministre du commerce et au préfet du Haut-Rhin, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre secrétaire d'Etat au département du commerce (M. Duchâtel) est chargé, etc.

---

14 = 29 JUIN 1835. — **Ordonnance du Roi portant autorisation de la caisse d'épargnes et de prévoyance fondée à Remiremont (Vosges). (IX, Bull. O., 2e section, CXLVI, n° 7,985.)**

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat du commerce;

Vu les délibérations du conseil municipal de la ville de Remiremont, en date des 31 décembre 1834 et 29 mars 1835;

Notre Conseil-d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La caisse d'épargnes et de prévoyance fondée à Remiremont, département des Vosges, est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite caisse d'épargnes, tels qu'ils sont contenus dans la délibération du conseil municipal de cette ville en date du 29 mars 1835, dont une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargnes de Remiremont sera tenue d'adresser, au commencement de chaque année, au ministre du commerce et au préfet des Vosges, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre du commerce (M. Duchâtel) est chargé, etc.

1er = 3 JUILLET 1835. — **Ordonnance du Roi relative à la circulation des marchandises en Corse et aux productions de cette île qui peuvent être expédiées en franchise pour le continent. (IX, Bull. O., 1re section, CCCLXII, n° 5,831.)**

Louis-Philippe, etc. vu l'article 1er de la loi du 26 juin 1835 (1);

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département du commerce, etc.

TITRE Ier. **De la circulation des marchandises en Corse.**

Art. 1er. Les dispositions de l'article 22 de la loi du 17 mai 1826 sont étendues à tous les objets qui, d'après le tarif général des douanes, sont prohibés à l'entrée, aux céréales de toute espèce, et aux marchandises nommément indiquées ci-après: acier, chanvre peigné, cordages de chanvre, fers en barres, fer-blanc, fromages, huile d'olives, laines, liqueurs, rhum et eaux-de-vie de toutes sortes, marbre ouvré, pâtes d'Italie, poisson salé, potasse, savons, toiles, viandes salées.

2. Les négocians et autres détenteurs desdites marchandises auront un délai de dix jours, à dater de la publication de

(1) *Suprà*, page 164.

notre présente ordonnance, pour en remettre la déclaration exacte au bureau des douanes le plus voisin du lieu du dépôt.

3. La déclaration énoncera la nature et l'espèce des marchandises, le nombre et le poids des colis, ainsi que les magasins et lieux de dépôt où les employés des douanes pourront aller vérifier l'existence des marchandises autant de fois qu'ils le jugeront nécessaire pendant les dix jours ci-dessus énoncés.

4. En échange des acquits de paiement que remettront les négocians et autres détenteurs, ou des acquits-à-caution qu'ils citeront à l'appui de leur déclaration, le bureau des douanes délivrera, dans les quinze jours de la publication de notre ordonnance, et jusqu'à concurrence des quantités de marchandises dont l'existence aura été reconnue, des passavans qui serviront de justification d'origine pendant un an.

De semblables passavans seront accordés, pour cette fois, pour toutes quantités de marchandises dont l'existence aura été reconnue par les employés des douanes, nonobstant l'absence d'expédition de douanes.

Tout acquit de paiement ou acquit-à-caution antérieurs se trouveront ainsi remplacés par les passavans à délivrer, et deviendront nuls comme justification d'origine; on ne pourra, dans aucun cas, s'en prévaloir ultérieurement à ce titre.

5. Pendant les cinq jours qui courront à partir du terme fixé par l'article 2, jusqu'au délai donné par l'article 4, les transports des marchandises, d'un lieu à un autre, par terre, demeurera affranchi de passavans; seulement, à l'arrivée des marchandises à leur destination, il sera justifié au bureau des douanes le plus voisin que la déclaration admise par l'article 2 avait été faite à leur égard; le receveur de ce bureau pourra d'ailleurs les faire vérifier dans les magasins qui lui seront désignés.

TITRE II. Des marchandises qui peuvent être expédiées en franchise pour le continent.

6. Continueront à être expédiées en franchise, des ports de la Corse sur les ports de Toulon, Marseille, Cette et Agde, les productions de l'île qui jouissent actuellement de cette franchise en vertu du premier paragraphe de l'article 10 de la loi du 21 avril 1818 et de l'article 3 de la loi du 17 mai 1826.

Aucun de ces produits ne pourra être expédié que sur la représentation de certificats d'origine, délivrés par les magistrats des lieux de récolte.

Il sera statué ultérieurement sur l'admission en franchise des produits qui auront reçu une main-d'œuvre.

7. Nos ministres du commerce et des finances (MM. Duchâtel et Humann) sont chargés, etc.

---

25 JUIN = 3 JUILLET 1835. — Ordonnance du Roi relative aux cautionnemens des préposés des administrations financières. (IX, Bull. O., 1re section, CCCLXIX, n° 5,832.)

Louis-Philippe, etc. vu les lois, décrets, ordonnances royales et réglemens relatifs au service des cautionnemens en numéraire;

Vu notamment le décret du 28 août 1808, les ordonnances royales des 14 février 1816, 25 septembre 1816 et 22 mai 1825, et la loi du 28 avril 1816;

Voulant simplifier, dans l'intérêt des tiers, du trésor et de ses préposés, les formalités relatives à l'application des cautionnemens d'une gestion à une autre, lors des changemens de fonctions ou de résidence des titulaires.

Art. 1er. A l'avenir, les cautionnemens fournis par les préposés des administrations ou régies ressortissant au ministère des finances, serviront de garantie pour tous les faits résultant des diverses gestions dont ils pourront être chargés par la même administration, quel que soit le lieu où ils exerceront ou auront exercé leurs fonctions.

2. Seront appliquées aux cautionnemens des préposés des douanes, des postes, de l'enregistrement et des domaines, les dispositions des articles 1 et 3 de l'ordonnance royale du 25 septembre 1816, relatives à l'inscription desdits cautionnemens sur les livres du trésor, sans affectation de résidence, et aux formalités à remplir tant par les titulaires que par leurs bailleurs de fonds.

Les créanciers conservent néanmoins le droit qui leur est accordé par les lois des 25 nivose et 6 ventose an 13, de former opposition aux greffes des cours et tribunaux civils de la résidence des comptables leurs débiteurs.

3. Lorsqu'un préposé des douanes, des postes et de l'enregistrement et des domaines, sera appelé à de nouvelles fonctions ou à une nouvelle résidence, il ne pourra entrer en exercice qu'après

avoir présenté au chef de service chargé de l'installer :

1° Le certificat d'inscription de son dernier cautionnement ;

2° Le récépissé à talon constatant le versement du supplément auquel il aura pu être assujéti.

3° Le certificat de non-opposition délivré en exécution des lois des 25 nivose (15 janvier) et 6 ventose an 13 (25 février 1805), par le greffier du tribunal dans le ressort duquel il a exercé ses fonctions précédentes.

Lors de la demande en remboursement de son cautionnement, après cessation de fonctions, chaque titulaire continuera de produire, avec les pièces justificatives constatant qu'il est libéré, le certificat de non-opposition du greffier du tribunal dans le ressort duquel se trouve sa dernière résidence.

4. Les dispositions de l'article 5 de l'ordonnance royale du 22 mai 1825 continueront d'être exécutées en ce qu'elles n'ont point de contraire à la présente, relativement aux préposés des administrations financières.

5. Notre ministre des finances (M. Humann) est chargé, etc.

---

22 MAI 1825 = 3 JUILLET 1835. — Ordonnance (1) sur les cautionnemens des comptables des finances. (IX, Bull. O., 1re section, CCCLXIX, n° 5,833.)

Charles, etc. vu notre ordonnance du 4 novembre dernier ;

Vu les dispositions de la loi du 21 février 1805 (2 ventose an 13), relative aux remboursemens des cautionnemens fournis par les receveurs des finances, ainsi que l'ordonnance royale du 27 septembre 1820 ;

Considérant que les deux portions de cautionnement dont cette loi autorise la restitution avant l'apurement définitif des comptes représentent les deux tiers du cautionnement total ;

Considérant que l'ordre introduit dans la comptabilité publique présente des garanties qui permettent de faire jouir tous les comptables soumis à la juridiction de notre cour des comptes, des avantages que la loi accorde aux receveurs des finances pour le retrait de leur cautionnement, et qui ont déjà été accordés, en partie, aux agens de l'administration des contributions indirectes, par l'ordonnance royale du 8 septembre 1815 ;

Voulant fixer d'une manière uniforme les règles à suivre pour le remboursement du cautionnement des comptables qui ne sont pas soumis directement à la juridiction de notre cour des comptes, et les justifications à produire par les comptables pour obtenir, conformément à notre ordonnance du 14 février 1816, la compensation du cautionnement d'une gestion terminée avec celui d'une autre gestion qui serait confiée au même comptable ;

Notre conseil-d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. Conformément à la loi du 21 février 1805 (2 ventose an 13) et à l'ordonnance du 27 septembre 1820, tous les comptables des finances qui sont justiciables de notre cour des comptes et qui cesseront leurs fonctions, pourront, avant l'apurement définitif de leur comptabilité, obtenir le remboursement des deux tiers du cautionnement fourni par eux en numéraire, lorsqu'ils auront remis au ministère des finances le dernier compte de leur gestion, et que la vérification de ce compte et de leurs écritures n'aura fait reconnaître aucun débet à leur charge.

Le surplus du cautionnement pourra aussi être immédiatement remboursé, s'il est fourni, en remplacement de cette dernière partie, un cautionnement équivalent en immeubles ou rentes sur l'Etat.

2. Les demandes formées en vertu de l'article précédent devront être accompagnées du consentement de l'administration de finances à laquelle le titulaire est attaché, et d'un certificat constatant que le dernier compte de sa gestion, appuyé de pièces et vérifié au ministère des finances, ne le constitue pas débiteur envers le trésor royal.

3. Ces comptables obtiendront la remise du cautionnement immobilier mentionné dans l'article 1er ou le remboursement de la portion de leur cautionnement réservée par le trésor, en produisant, avec l'arrêt de quitus rendu sur leur dernier compte de gestion, un certificat de libération définitive qui leur sera délivré par le ministère des finances.

4. Les comptables qui ne sont pas sou-

---

(1) Cette ordonnance, citée dans la précédente, n'avait pas été insérée au Bulletin des Lois.

mis directement à la juridiction de la cour des comptes pourront obtenir le remboursement intégral des cautionnemens qu'ils auront fournis en numéraire, en produisant, à l'appui de leur demande, le certificat de quitus définitif que les comptables supérieurs sous la responsabilité desquels ils auront géré devront leur délivrer dans les quatre mois qui suivront la cessation du service des titulaires.

Ce certificat sera visé au ministère des finances et par le fonctionnaire chargé de surveiller la gestion du titulaire.

5. Les comptables qui réclameront, en vertu de l'ordonnance du 14 février 1816, la compensation du cautionnement d'une gestion avec le cautionnement exigé pour une nouvelle gestion qui serait confiée au même titulaire, seront tenus de fournir à l'appui de leurs demandes les justifications indiquées ci-après, savoir :

1° Les comptables directs de la cour des comptes produiront le consentement et le certificat prescrits par l'article 2, lorsque le cautionnement ancien sera égal ou inférieur au nouveau, et les pièces indiquées à l'article 3, dans le cas où, le cautionnement exigé pour la nouvelle gestion se trouvant inférieur au cautionnement réalisé précédemment, le comptable demanderait la restitution de cet excédant.

2° Les comptables subordonnés à des comptables supérieurs produiront les pièces prescrites par l'article 4, quelle que soit d'ailleurs la quotité du nouveau cautionnement.

6. Lorsqu'il y aura lieu d'appliquer les cautionnemens des comptables au paiement des débets qu'ils auront contractés, cette application aura lieu en vertu des décisions spéciales de notre ministre secrétaire d'Etat des finances.

7. La présente ordonnance ne préjudiciera en aucune manière à l'exercice des droits des tiers sur les cautionnemens des comptables.

8. Notre ministre des finances (M. de Villèle) est chargé, etc.

---

19 JUIN = 6 JUILLET 1835. — Lois qui modifient la circonscription de plusieurs départemens et arrondissemens. (IX, Bull. CXLVIII, n° 330.)

PREMIÈRE LOI (*Lot*).

Art. 1er. La commune de Montgesty est distraite du canton de Salviac, arrondissement de Gourdon, et réunie au canton de Catus, arrondissement de Cahors, département du Lot.

2. La limite des arrondissemens de Gourdon et de Cahors, entre les communes de Thédirac et de Montgesty, est fixée dans la direction de la ligne A B tracée en vert sur le plan annexé à la présente loi.

DEUXIÈME LOI (*Seine-et-Marne. — Loiret*).

Article unique. La limite entre la commune de Beaumont, arrondissement de Fontainebleau, département de Seine-et-Marne, et la commune de Boësse, arrondissement de Pithiviers, département du Loiret, est fixée dans la direction indiquée par la ligne jaune du plan annexé à la présente loi. En conséquence, le polygone coté A audit plan est distrait de la commune de Beaumont et réuni à la commune de Boësse; il y sera exclusivement imposé à l'avenir.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient réciproquement acquis.

TROISIÈME LOI (*Cantal*).

Art. 1er. L'enclave dite *le bois du Cher de Tout*, désignée par la lettre A sur le plan n° 1 annexé à la présente loi, est distraite de la commune de Joursac, arrondissement de Murat, département du Cantal, et réunie à la commune de Saint-Mary-le-Cros, arrondissement de Saint-Flour, même département, où elle sera exclusivement imposée à l'avenir.

En conséquence, la limite entre les communes de Saint-Mary-le-Cros et de Talizac est fixée dans la direction indiquée audit plan par la ligne verte *a d b*.

2. L'enclave désignée par les chiffres 1 et 2 sur le plan n° 2 annexé à la présente loi, est distraite de la commune d'Auriac, arrondissement de Saint-Flour, et réunie à la commune de Charmensac, arrondissement de Murat, où elle sera exclusivement imposée à l'avenir.

3. L'enclave désignée par la lettre R sur le plan n° 3 annexé à la présente loi, est distraite de la commune de Molède, arrondissement de Saint-Flour, et réunie à la commune de Charmensac, arrondissement de Murat, où elle sera exclusivement imposée à l'avenir.

4. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient réciproquement acquis.

25 JUIN = 6 JUILLET 1835. — Loi concernant les crédits supplémentaires et extraordinaires de l'exercice 1834, les annulations de crédits sur le même exercice et les crédits additionnels aux restes à payer des exercices clos. (IX, Bull. CXLVIII, n° 331.)

TITRE Ier. Crédits supplémentaires et extraordinaires de l'exercice 1834, et annulations de crédits sur le même exercice.

Art. 1er. Il est alloué, sur les fonds du budget de 1834, au-delà des crédits accordés pour les dépenses ordinaires de cet exercice par la loi du 28 juin 1833 et par diverses lois spéciales, des supplémens montant à la somme de sept millions cent soixante-trois mille huit cent cinquante-un fr. (7,163,851 fr.).

Ces supplémens de crédits demeurent répartis entre les différens départemens ministériels conformément au tableau A ci-annexé.

2. Il est accordé, sur les ressources de l'exercice 1834, des crédits extraordinaires montant à la somme de quatre millions cent quarante-trois mille neuf cent vingt-neuf fr. (4,143,929 fr.).

Ces crédits demeurent répartis entre les différens départemens ministériels conformément au tableau B ci-annexé.

3. Les crédits accordés sur l'exercice 1834, par la loi du 28 juin 1833 et par autres lois spéciales, sont réduits de douze millions cent soixante-dix-neuf mille fr. (12,179,000 fr.).

Ces annulations de crédits demeurent fixées, par ministère et par chapitre, conformément au tableau C ci-annexé.

TITRE II. Crédits additionnels aux restes à payer des exercices clos.

4. Il est accordé, en augmentation des restes à payer arrêtés par les lois de réglement des exercices 1832 et antérieurs, des crédits supplémentaires pour la somme de deux millions cent neuf mille cinq cent vingt francs trois centimes (2,109,520 fr. 3 c.), montant des nouvelles créances constatées sur ces exercices, suivant le tableau D ci-annexé.

Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, aux budgets des exercices courans, conformément à l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

---

29 JUIN = 6 JUILLET 1835. — Loi qui ouvre au ministre de la marine et des colonies un crédit extraordinaire sur l'exercice 1835. (IX, Bull. CXLVIII, n° 332.)

Article unique. Il est ouvert au ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, sur l'exercice 1835, un crédit extraordinaire de six cent cinquante mille francs.

Ce crédit sera réparti de la manière suivante entre les chapitres du budget:

CHAPITRE IV.

Solde et entretien des corps organisés. 450,000f

CHAPITRE XIV. *Colonies.*

Ile de Bourbon, Sénégal.	81,691	200,000
Guadeloupe et Martinique.	118,309	
Total. . .		650,000

---

29 JUIN = 6 JUILLET 1835. — Loi relative à la caisse de vétérance de l'ancienne liste civile. (IX, Bull. CXLVIII, n° 333.) (1).

Art. 1er. Une commission gratuite,

---

(1) Présentation à la Chambre des députés le 9 mai (Mon. du 10); rapport de M. de Rancé le 19 mai (Mon. du 20); discussion et adoption les 1er et 2 juin (Mon. des 2 et 3), à la majorité de 215 contre 16.

Présentation à la Chambre des pairs le 6 juin (Mon. du 7); rapport de M. le comte Tascher le 15 juin (Mon. du 16); discussion et adoption le 18 juin (Mon. du 19), par 89 voix, à l'unanimité.

Un décret du 14 juin 1810, rendu en exécution de l'art. 19 du sénatus-consulte du 30 janvier de la même année, régla les pensions des employés de la maison impériale.

Une ordonnance en date du 3 novembre 1814, rendue en exécution de l'art. 17 de la loi du 8 novembre 1814, organisa la caisse de vétérance de la liste civile. On mit à la charge de cette caisse les pensions des anciens officiers et employés de la maison impériale.

Au moment de la révolution de juillet, il ne se trouva, pour faire face à toutes les pensions liquidées, qu'un capital de quatre millions environ, et toutes les pensions réunies s'élevaient à la somme de 1,546,147 fr. 50 c., à payer annuellement : ainsi il y avait un énorme déficit. Diverses mesures ont été proposées pour concilier les droits des pensionnaires et ce que leur position avait de touchant avec l'inconvénient d'imposer de lourdes charges à l'Etat. Plusieurs lois ont été présentées dans les sessions précédentes; les deux chambres n'ont pu s'entendre sur l'adoption de leurs dispositions. La loi actuelle ne reconnaît point les pensionnaires comme créanciers de l'Etat, ainsi qu'on l'avait proposé; mais elle ne les réduit pas non plus, comme l'avait décidé la Chambre des dé-

nommée par ordonnance royale (1), sera chargée de vérifier les pensions accordées sur la caisse de vétérance de l'ancienne liste civile avant le 1er août 1830, et de fixer, conformément aux réglemens de ladite caisse, les pensions provisoirement liquidées ou qui restent à liquider, à raison des droits acquis avant le 1er avril 1832 (2).

Le montant des pensions définitivement maintenues ou liquidées ne pourra excéder le maximum de quatre mille francs (3).

2. Aucune réclamation ne sera reçue quatre mois après la publication de l'ordonnance royale qui nommera la commission mentionnée à l'article précédent.

Cette commission prononcera sans recours (4).

3. Toutes les valeurs appartenant à la caisse de vétérance sont acquises au trésor public (5).

Les rentes cinq pour cent inscrites au nom de ladite caisse sont annulées.

4. En remplacement des susdites valeurs, à compter de l'exercice 1835, il sera affecté annuellement, au service des pensions accordées sur la caisse de vétérance, un fonds de six cent mille francs, qui sera réparti, se réduira et s'éteindra ainsi qu'il est réglé aux articles ci-après (6).

5. Ladite somme de six cent mille francs sera versée par semestre à la caisse des dépôts et consignations, où elle sera tenue en compte pour être payée sur les ordonnances du ministre des finances, d'après les états arrêtés par la commission créée à l'article 1er ci-dessus.

6. Toutes les pensions définitivement accordées seront payées, à compter du 1er janvier de la présente année, jusqu'à la concurrence de deux cents francs pour les pensionnaires au-dessous de soixante ans; de trois cents francs pour les pensionnaires de soixante à soixante-dix ans; de cinq cents francs pour les septuagénaires, et de huit cents francs pour les octogénaires.

Il sera payé en sus à chacun des titulaires des pensions excédantes : 1° pour ceux qui ont moins de trente ans de service et à leurs veuves, le cinquième de la différence entre la somme déterminée ci-dessus et le montant de leurs pensions; 2° pour ceux qui ont trente ans et plus de service et à leurs veuves, le quart de cette différence.

7. Sur les fonds qui deviendront disponibles tous les six mois par l'effet des extinctions ou par toute autre cause, il sera d'abord prélevé la somme nécessaire :

1° Pour le paiement des pensions à l'égard desquelles les causes des suspensions déterminées à l'article 10 ci-après auront cessé dans le semestre précédent;

---

putés, en 1832, au capital de quatre millions, formant l'actif de la caisse.

Voici le terme moyen qu'elle adopte. L'Etat prend les quatre millions d'actif; il en sert l'intérêt à 10 pour 100, comme rente viagère, et il ajoute une subvention annuelle de 200,000 fr. Ainsi, une somme de 600,000 fr. servira à satisfaire aux besoins des pensionnaires, d'après le mode indiqué dans les articles de la loi.

Voyez d'ailleurs les lois des 15 mars 1831, du 23 décembre 1831, du 22 mai 1832, du 28 juin 1833, du 8 avril 1834, et ci-après la loi du 29 juin 1835.

(1) *Voy.* ordonnance du 30 juin 1835, ci-après, page 185.

(2) M. Vivien avait proposé de substituer à la date du 1er avril 1832 celle du 1er août 1830; car, disait-il, Charles X a cessé de régner le 29 juillet 1830, et c'est à compter de cette époque que sa liste civile a aussi cessé d'exister. Mais on a répondu que plusieurs employés de l'ancienne liste civile avaient continué à être employés à sa liquidation; qu'il était juste par conséquent de prendre pour base du réglement de leurs droits le temps durant lequel ils avaient été en activité de service.

(3) D'après les lois et réglemens, les pensions pouvaient s'élever à 6,000 fr., au maximum.

(4) M. Lherbette a demandé si, dans le cas où les anciens pensionnaires de la liste civile qui sont actuellement employés dans la nouvelle viendraient à être renvoyés, il y aurait lieu d'allouer une nouvelle somme pour leur fournir des pensions, puisque la commission reconnaît que la somme accordée par la présente loi serait insuffisante si les pensionnaires actuellement employés cessaient de l'être et venaient demander leurs pensions. M. le rapporteur a répondu que toutes les pensions doivent être liquidées indistinctement; qu'ainsi les employés dans les administrations publiques auront leurs pensions liquidées, mais que le paiement sera suspendu jusqu'au moment où ils cesseront d'exercer dans les administrations où ils sont employés; qu'alors ils se présenteront et demanderont leurs pensions, qui leur seront payées au même titre. *Voy.* note 6.

(5) On a déclaré formellement qu'une inscription de rentes de 4,200 fr., provenant des retenues faites sur les hommes d'équipage, était comprise dans ces valeurs.

(6) Il a été bien entendu que, dans aucun cas, on ne pourrait demander plus de 600,000 fr. à l'Etat.

2° Pour compléter le paiement des titulaires qui auront accompli, dans le semestre précédent, leur soixantième, leur soixante-dixième ou leur quatre-vingtième année, conformément aux dispositions de l'article précédent.

En cas d'insuffisance des fonds disponibles, les sommes afférentes à chacun des pensionnaires seraient réduites au marc le franc de leurs quotités respectives.

8. Les fonds qui resteront disponibles après les prélèvemens ordonnés à l'article précédent (paragraphes 1 et 2) seront répartis, au marc le franc de leurs pensions respectives, entre tous les pensionnaires qui ne jouiraient pas encore de la totalité de leurs pensions.

Toutefois, dans cette répartition, les pensions des titulaires âgés de soixante à soixante-dix ans seront comptées pour moitié en sus, celles des septuagénaires pour le double et celles des octogénaires pour le triple de leur quotité réelle.

9. Les pensions et secours auxquels auraient droit, en vertu des réglemens de la caisse de vétérance, les veuves et orphelins des employés ou pensionnaires mariés avant le 1er avril 1832, seront liquidés, à mesure de l'ouverture des droits, par la commission créée à l'article 1er ci-dessus, et payés dans la forme et aux conditions déterminées aux articles 6, 7 et 8 précédens.

10. Le paiement de toute pension sera suspendu à l'égard des ayant-droit qui toucheraient un traitement, soit dans une administration publique, soit dans l'administration de la liste civile.

11. Dès que toutes les pensions seront intégralement payées, le crédit de six cent mille francs alloué au budget de l'Etat sera, à mesure des extinctions, successivement et proportionnellement diminué jusqu'à complète annulation.

12. En exécution de l'article 4 ci-dessus, un crédit extraordinaire de six cent mille francs est ouvert au ministre des finances pour l'exercice 1835.

---

29 JUIN = 6 JUILLET 1835. — **Loi qui ouvre un crédit extraordinaire pour secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile (1). (IX, Bull. CXLVIII, n° 334.)**

Article unique Un crédit extraordinaire de quatre cent mille francs est ouvert au ministre des finances pour l'acquittement, en 1835, des secours accordés par la loi du 8 avril 1834 aux pensionnaires de la liste civile.

La distribution en sera faite dans les formes déterminées par la loi du 28 juin 1833.

Il pourra être fait exception à l'article 7 de la loi du 8 avril 1834, en faveur de celles des personnes exclues par cet article qui sont âgées, savoir : les femmes, de plus de cinquante ans, et les hommes, de plus de soixante ans. La commission chargée de répartir les secours sera juge des causes d'exception : un crédit de cinquante mille francs est mis à sa disposition.

---

30 JUIN = 6 JUILLET 1835. — **Loi relative au perfectionnement de la navigation des fleuves et rivières y indiqués (2). (IX, Bull. CXLVIII, n° 335.)**

Art. 1er. Les crédits suivans sont ouverts au ministre de l'intérieur, pour être appliqués au perfectionnement de la navigation des fleuves et rivières ci-après indiqués, savoir :

---

(1) *Voy. suprà*, la loi du 27 juin 1835.

(2) Présentation à la Chambre des députés le 2 avril (Mon. du 3); rapport de M. Jaubert le 27 avril (Mon. du 29); discussion le 30 avril (Mon. du 1er mai); les 4, 5, 6 mai (Mon. des 5, 6, 7); adoption le 7 mai (Mon. du 8), par 189 contre 114.

Présentation à la Chambre des pairs le 29 mai (Mon. du 31); rapport par M le comte de Germiny le 15 juin (Mon. du 16); discussion et adoption le 22 juin (Mon. du 23), par 77 contre 20.

Une discussion longue et compliquée s'est élevée sur la question de savoir si l'enquête prescrite par l'article 3 de la loi du 7 juillet 1833 était nécessaire pour les travaux dont s'occupe cette loi. La Chambre des députés a renvoyé à la commission, qui, dans la séance du 5 mai (Mon. du 6), a, par l'organe de M. Jaubert, son rapporteur, soutenu que l'enquête prescrite par l'article 3 de la loi du 7 juillet 1833 n'est applicable qu'aux rivières non navigables et qu'on veut rendre navigables; qu'elle n'est pas nécessaire lorsqu'il s'agit d'amélioration de rivieres déjà navigables.

« Il y a deux sortes d'enquêtes, a dit M. le rapporteur, dans la loi du 7 juillet 1833 : d'une part, l'enquête d'utilité publique, l'enquête administrative; et, d'autre part, l'enquête particulière, qui met l'administration en contact avec les propriétaires : en d'autres termes, l'enquête *de commodo et incommodo*, réglée par le titre 2 de la loi du 7 juillet 1833. Ce sont deux

A l'Escaut, depuis Cambrai jusqu'à la frontière du royaume, un million huit cent mille francs, ci.	1,800,000 f
A la Moselle, depuis Frouard jusqu'à la frontière, un million de francs, ci.	1,000,000
A l'Ill, depuis l'embouchure du canal du Rhône au Rhin jusqu'à l'entrée de ce dernier fleuve, un million quatre cent mille francs, ci.	1,400,000
A la Bayse, depuis son embouchure dans la Garonne jusqu'à Condom, neuf cent mille francs, ci.	900,000
A la Midouze et à l'Adour, entre Mont-de-Marsan et Bayonne, neuf cent mille francs, ci.	900,000
Total, six millions de francs, ci. . .	6,000,000

2. Il sera en outre consacré, en 1836, au perfectionnement de la navigation

De la Loire, sept cent mille francs, ci.	700,000 f
De la Saône, quatre cent cinquante mille francs, ci. . .	450,000
Du Rhône, quatre cent mille francs, ci.	400,000
De la Garonne, entre Toulouse et Bordeaux, six cent mille francs, ci.	600,000
Du Lot, depuis son embouchure dans la Garonne jusqu'au-dessus de Lévignac, six cent mille francs, ci.	600,000

Un crédit spécial pour chacune des navigations ci-dessus désignées sera porté annuellement au budget du ministère de l'intérieur.

3. Sur le crédit ouvert par l'art. 1er de la présente loi, quatre cent mille francs seront imputés sur l'exercice 1835, un million de francs sur l'exercice 1836.

Les affectations ultérieures du complément de ce crédit seront indiquées annuellement dans la loi du budget.

4. A l'appui de la loi des comptes, et pour chaque exercice, il sera présenté aux Chambres un tableau spécial des travaux exécutés en vertu de la présente loi, ainsi que du montant des sommes fournies par le trésor public et par les propriétaires riverains (1).

---

choses entièrement distinctes. La première enquête a pour but de manifester l'utilité publique. On vous a dit : (La commission croit que c'est avec raison)' qu'il ne peut pas y avoir de doutes sur l'utilité publique de la navigation d'une rivière. Il ne peut pas y avoir plus de doutes sur l'utilité de l'amélioration de cette rivière.

La Chambre, en votant la loi, a montré qu'elle adoptait l'opinion de la commission, et qu'une enquête préalable ne lui paraissait pas nécessaire. »

(1) Le projet contenait un article ainsi conçu :

« Sur les points où les travaux destinés au perfectionnement de la navigation contribueront en même temps à la défense des rives, à la protection des propriétés, les propriétaires seront tenus de participer aux frais de l'exécution première et de l'entretien de ces travaux dans la proportion des avantages qu'ils seront appelés à retirer de cette défense et de cette protection.

« A cet effet, les rives du fleuve ou de la rivière seront divisées en circonscriptions ou syndicats, dont les limites seront déterminées par l'administration.

« Les formes suivant lesquelles il sera procédé à la fixation de cette part contributive entre les propriétaires compris dans une même circonscription seront déterminées par un réglement d'administration publique rendu conformément aux dispositions de la loi du 16 septembre 1807.

« Les terrains conquis en avant des rives par suite des travaux seront dévolus aux syndicats, sauf le droit de préemption à dire d'experts, appartenant au propriétaire riverain, et sans préjudice des droits reconnus à l'Etat sur les îles, îlots et attérissement, aux termes de l'article 560 du Code civil. »

La commission a proposé de retrancher cet article, par le motif que les règles qu'il consacrait sont contenues formellement ou implicitement dans le Code civil et dans la loi du 16 septembre 1807.

« Il y a deux dispositions distinctes dans l'article, a dit M. le rapporteur : le concours forcé des propriétaires aux travaux et la dévolution au syndicat des terrains des attérissemens formés par suite des travaux.

« Le concours forcé résulte de l'article 33 de la loi du 16 septembre 1807; et que l'article 4 actuellement en discussion soit ou non adopté, le Gouvernement n'en aura pas moins le droit de constater la nécessité des travaux dans l'intérêt des propriétaires, et de les contraindre à y contribuer.

« La dévolution aux syndicats des terrains conquis est une simple interprétation des articles 556 et 557 du Code civil; l'alluvion proprement dite se forme successivement et imperceptiblement, comme le dit l'article 556; les

30 JUIN = 6 JUILLET 1835. — Loi relative aux travaux d'amélioration du port de Boulogne. (IX, Bull. CXLVIII, n° 336.)

Art. 1er. L'emprunt de un million six cent mille francs, déjà autorisé par la loi du 28 juin 1829 pour les travaux d'amélioration du port de Boulogne, est élevé à deux millions trois cent mille francs.

2. L'allocation annuelle de quatre-vingt-quinze mille francs, et l'affectation du produit du droit spécial établi dans le port de Boulogne, appliquées par l'article 2 de ladite loi au service de la première partie de l'emprunt, seront continuées jusqu'à l'extinction de la seconde partie.

---

30 JUIN = 6 JUILLET 1835. — Loi relative au canal de Pont-de-Vaux. (IX, Bull. CXLVIII, n° 337.)

Art. 1er. Il est fait concession à la ville de Pont-de-Vaux, département de l'Ain, du canal de ce nom, à la charge par elle d'en terminer tous les travaux, et d'établir, au nord dudit canal, une chaussée insubmersible, depuis la place de la Recourbe, à Pont-de-Vaux, jusqu'à l'entrée du pont suspendu récemment exécuté sur la Saône à Fleureville.

2. La ville de Pont-de-Vaux procédera, par la voie de la publicité et de la concurrence, à l'adjudication des travaux nécessaires à l'achèvement du canal et à l'établissement de la chaussée mentionnée dans l'article précédent.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé le 19 juin 1834 par le ministre de l'intérieur, et moyennant la jouissance, pendant quatre-vingt-quinze années, des droits de navigation fixés par le tarif annexé à la présente loi.

Le rabais de l'adjudication portera sur la subvention de soixante-dix mille francs, offerte par le conseil municipal de la ville de Pont-de-Vaux.

3. Le Gouvernement se réserve la faculté de rentrer dans la propriété du canal à l'expiration d'une période de quatre-vingt-quinze ans, à la charge par lui de rembourser à la ville de Pont-de-Vaux le montant de ses avances.

Tarif des droits à percevoir sur le canal de Pont-de-Vaux.

Nota. La perception sera faite pour la remonte et la descente, au passage de l'écluse en Saône, sur le canal de Pont-de-Vaux, quelle que soit la distance parcourue sur le canal. Toute fraction numéraire au-dessous d'un centime sera comptée pour un centime.

Le droit sera payé d'après la charge réelle du bateau, constatée, au moyen

---

attérissemens de ce genre s'incorporent en quelque sorte avec les propriétés riveraines; mais, pour que ces attérissemens aient le caractère d'alluvion, il faut que les deux élémens précités se rencontrent, c'est-à-dire que l'attérissement s'opère successivement et imprescriptiblement. Quant au relais que forme l'eau courante qui se retire de l'une de ses rives en se portant sur l'autre, ou lorsqu'une rivière se détourne de son lit actuel pour s'en creuser un autre, la condition exigée par le Code pour que les terrains délaissés appartiennent aux propriétaires riverains est celle-ci, que les relais aient lieu insensiblement. Les attérissemens qui se forment souvent avec une grande rapidité sur les bords des rivières, par suite des travaux d'ensemble exécutés soit par l'administration, soit par des associations de propriétaires, sont d'une toute autre nature. C'est donc par une extension abusive des articles 556 et 557 du Code civil qu'on a vu des propriétaires qui n'avaient en rien contribué à la dépense des travaux très-coûteux faits par leurs voisins s'emparer des fruits de l'industrie commune. Il y avait là une véritable iniquité contre laquelle les syndicats formés sur beaucoup de points en vertu de la loi de 1807 n'ont cessé de réclamer. Plusieurs tribunaux ont donné gain de cause aux syndicats; il faut espérer que la jurisprudence se fixera dans ce sens. La dévolution aux syndicats ne fait pas obstacle au droit légitime de préemption pour les propriétaires riverains; on conçoit qu'il serait injuste que le syndicat pût interposer entre le propriétaire ancien riverain et la nouvelle rive un propriétaire nouveau, et priver ainsi le premier des avantages qui résultent de l'accession à la rivière. Le droit de préemption repose, par analogie, sur l'article 53 de la loi du 16 septembre 1807. . . . .

. . . .

En un mot, le Gouvernement reste armé de la loi du 16 septembre 1807. »

M. Estancelin a proposé un amendement qui reproduisait l'article 38 de la loi du 16 septembre 1807, portant que, lorsqu'il y a lieu d'ouvrir ou de perfectionner des routes ou moyens de navigation propres à exploiter des bois, mines ou minières, les propriétés de cette espèce doivent contribuer à la dépense.

Mais M. le président a fait remarquer qu'on peut bien mettre aux voix l'abrogation d'un article de la loi de 1807, mais non mettre aux voix un article de cette loi qui reste en vigueur.

Sur cette observation, M. Estancelin n'a pas insisté.

d'une échelle métrique, par le volume d'eau déplacé, déduction faite du poids même du bateau.

Art. 1er. Tous produits ou marchandises quelconques, autres que ceux désignés ci-dessous, art. 2 et 3, paieront vingt centimes par tonneau de mille kilogrammes.

2. Le charbon de terre ou de bois, la tourbe, les cendres neuves, les pierres, le marbre brut, le plâtre, les moellons, le sable, la chaux, les briques, les tuiles, les ardoises, le bois à brûler, les bois de charpente et de charronnage, ne seront assujétis qu'au demi-droit, c'est-à-dire à dix centimes par tonneau de mille kilogrammes.

3. Les engrais, les cendres lessivées ne paieront qu'un quart de droit, ou cinq centimes par tonneau de mille kilogrammes.

4. Un bateau vide, quel que soit son tonnage, paiera soixante-cinq centimes.

5. Le droit de stationnement dans le canal sera, par jour de vingt-quatre heures, et non compris les deux premiers jours d'arrivée et les deux derniers jours avant le départ, d'un centime par mètre superficiel d'occupation.

6. Le procès-verbal de jaugeage pour chaque bateau déterminera le tirant d'eau à vide et la dernière ligne de flottaison, laquelle sera fixée de manière que le bateau, dans son plus fort chargement, présente toujours un décimètre en dehors de l'eau. Toute charge qui produirait un enfoncement supérieur à la ligne de flottaison ainsi fixée est interdite.

7. Les dispositions qui précèdent sont toutes applicables aux bateaux à vapeur; mais, lors du jaugeage, la machine, le combustible pour le voyage et les agrès, seront compris dans le tirant d'eau à vide.

8. Toute contravention aux dispositions de la présente loi sera punie d'une amende de cinquante à deux cents francs, sans préjudice des condamnations établies par les lois, en cas d'insulte, violence ou voies de fait.

Vu pour être annexé à la loi du 30 juin 1835.

---

30 JUIN = 6 JUILLET 1835. — Lois qui autorisent treize départemens à s'imposer extraordinairement ou à contracter des emprunts. (IX, Bull. CLXVIII, n° 338.)

PREMIÈRE LOI (*Aisne*).

Article unique. Le département de l'Aisne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1834, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années, à dater de 1836, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera exclusivement affecté à la construction de quinze routes départementales à classer.

DEUXIÈME LOI (*Côtes-du-Nord*).

Article unique. Le département des Côtes-du-Nord est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1834, à s'imposer extraordinairement, pendant les exercices 1836 et 1837, deux centimes additionnels aux quatre contributions foncière, personnelle, mobilière et des portes et fenêtres.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera employé en travaux de construction aux prisons de Saint-Brieuc et à l'hôtel de la préfecture.

TROISIÈME LOI (*Drôme*).

Article unique. Le département de la Drôme est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1834, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1836, six centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition sera exclusivement employé aux travaux des routes départementales classées et à classer.

QUATRIÈME LOI (*Eure-et-Loir*).

Article unique. Le département d'Eure-et-Loir est autorisé, conformément au vœu exprimé par son conseil général dans sa session de 1834, à s'imposer extraordinairement, pendant six années, à partir de 1836, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pour le produit être affecté, dans les proportions déterminées par le conseil général :

1° A la construction d'un tribunal civil à Chartres;

2° Aux travaux à effectuer à l'abbaye de Bonneval, pour y fonder un hospice ou autre établissement d'utilité publique;

3° A l'achèvement et à la confection des routes départementales classées ou à classer.

CINQUIÈME LOI (*Gironde*).

Art. 1er. L'imposition extraordinaire de trois centimes et demi additionnels au principal des contributions directes, établie pendant huit années sur le département de la Gironde, en vertu des lois des 11 mars 1832 et 17 mars 1833, sera perçue jusqu'au 31 décembre 1842, conformément à la demande qu'en a faite le conseil général de ce département par ses délibérations des 11 août 1833 et 24 juillet 1834.

2. Le département de la Gironde est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1834, à emprunter une somme qui pourra être égale au produit de l'imposition extraordinaire autorisée par l'article précédent, pour pourvoir, au fur et à mesure de leur exécution, au paiement des travaux de construction des nouvelles prisons et du palais de justice criminelle projetés à Bordeaux.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence, et l'intérêt ne pourra pas dépasser cinq pour cent par an.

Le service des intérêts et de l'amortissement sera opéré au moyen des ressources extraordinaires créées pour y pourvoir.

SIXIÈME LOI (*Indre*).

Article unique. Le département de l'Indre est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1834, à s'imposer extraordinairement, pendant les années 1836 et 1837, trois centimes additionnels au principal des quatre natures de contributions directes.

Le produit de cette imposition sera exclusivement affecté aux travaux des routes départementales classées et à classer.

SEPTIÈME LOI (*Indre-et-Loire*).

Article unique. Le département d'Indre-et-Loire est autorisé à s'imposer extraordinairement un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, pendant les années 1836, 1837, 1838 et 1839, à l'effet de concourir, pour une somme de quatre-vingt-dix mille francs, aux frais de reconstruction de l'hospice général de Tours.

HUITIÈME LOI (*Isère*).

Article unique. Le département de l'Isère est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1834, à emprunter une somme de trois cent mille francs, exclusivement applicable aux sept routes départementales dont le conseil général a voté le classement par sa délibération en date du 20 juillet 1834.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence; le taux de l'intérêt ne pourra excéder cinq pour cent.

Il sera pourvu au remboursement de l'emprunt et à la continuation des travaux des sept routes ci-dessus désignées, au moyen d'une imposition extraordinaire sur les quatre contributions directes,

D'un centime depuis le 1er juillet 1838 jusqu'au 1er juillet 1840,

Et de deux centimes depuis cette dernière époque jusqu'au 31 décembre 1849.

NEUVIÈME LOI (*Loir-et-Cher*).

Article unique. Le département de Loir-et-Cher est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans la session de 1834, à s'imposer extraordinairement pendant cinq années consécutives, à partir de 1836, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera exclusivement affecté à l'achèvement des routes départementales classées et à classer.

DIXIÈME LOI (*Rhône*).

Article unique. Le département du Rhône est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1834, à contracter un emprunt de deux cent mille francs, réalisable par quart, d'année en année, et dont le produit sera exclusivement affecté aux travaux des routes départementales.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence; le taux de l'intérêt ne pourra dépasser cinq pour cent.

Il sera pourvu au remboursement de l'emprunt au moyen d'une imposition extraordinaire de quatre centimes, qui seront ajoutés au principal des contributions foncière et mobilière, à partir du 1er janvier 1839, jusqu'à parfaite extinction de la dette.

ONZIÈME LOI (*Haute-Saône*).

Article unique. Le département de la Haute-Saône est autorisé, conformé-

ment à la délibération prise par son conseil général le 15 juillet 1834, à s'imposer extraordinairement un centime additionnel au principal des quatre contributions directes des années 1836 et 1837, pour le produit de cette imposition être affecté à la construction d'une maison de correction à Vesoul.

DOUZIÈME LOI (*Vendée*).

Article unique. Le département de la Vendée est autorisé, conformément à la délibération prise par son conseil général le 20 juillet 1834, à s'imposer extraordinairement cinq centimes additionnels aux contributions directes de l'année 1836, pour le produit de cette imposition être appliqué:

1° A des travaux sur les grandes communications vicinales;

2° A divers travaux et dépenses d'utilité départementale.

TREIZIÈME LOI (*Haute-Vienne*).

Article unique. Le département de la Haute-Vienne est autorisé à s'imposer extraordinairement un demi-centime sur les quatre contributions directes, et pendant les années 1835 et 1836, à l'effet de concourir, pour une somme de quatorze mille francs, aux constructions projetées dans la maison départementale de Bon-Secours de Limoges.

---

29 JUIN = 6 JUILLET 1835.—Ordonnance du Roi portant que la légion étrangère cessera de faire partie de l'armée française. (IX, Bull. O., 1re section, CCCLXX, n° 5,835.)

Louis-Philippe, etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre, etc.

Art. 1er. L'ordonnance du 10 mars 1831 est rapportée; en conséquence la légion étrangère, formée en exécution de cette ordonnance, cessera de faire partie de l'armée française, sous la réserve des droits que les officiers pourraient avoir à faire valoir en vertu de la loi du 19 mai 1834.

2. Notre ministre de la guerre (maréchal Maison) est chargé, etc.

---

30 JUIN = 6 JUILLET 1835. — Ordonnance du Roi portant nomination des membres de la commission créée par la loi du 29 juin 1835, relative à la caisse de vétérance de l'ancienne liste civile. (IX, Bull. O., 1re sect., CCCLXX, n° 5,836.)

Louis-Philippe, etc. vu l'article 1er de la loi du 29 juin 1835;

Sur le rapport de notre président du conseil, ministre secrétaire d'Etat des affaires étrangères, etc.

Art. 1er. Sont nommés membres de la commission chargée de vérifier les pensions accordées sur la caisse de vétérance de l'ancienne liste civile avant le 1er août 1830, et de fixer, conformément aux réglemens de ladite caisse, les pensions provisoirement liquidées ou qui restent à liquider, à raison des droits acquis avant le 1er avril 1832:

Messieurs le duc de Bassano, pair de France, président; le baron Mounier, pair de France; le baron Malouet, pair de France; le baron de Schonen, député; Parant, député; le baron Fain, député, conseiller d'Etat; le vicomte Siméon, conseiller d'Etat; Lapreugne, auditeur au Conseil-d'Etat; de Verbois, directeur de la comptabilité de la liste civile; Godart-Dubuc, directeur des bâtimens de la liste civile; Munch, chef de bureau à l'administration de la liste civile; Nouton, chef de bureau au ministère des finances; Brousse, ancien chef de bureau du contentieux de l'ancienne liste civile.

2. Notre président du conseil, ministre des affaires étrangères (M. de Broglie), est chargé, etc.

---

3 = 7 JUILLET 1835.—Ordonnance du Roi relative à l'exportation de certaines marchandises par la frontière de terre du département des Basses-Pyrénées. (IX, Bull. O., 1re section, CCCLXXI, n° 5,839.)

Louis-Philippe, etc. vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, etc.

Art. 1er. La sortie des armes de toute sorte, du plomb, du soufre, de la poudre, du salpêtre, des projectiles de guerre, des pierres à feu, des effets d'habillement et d'équipement militaires, ne pourra avoir lieu par la frontière de terre du département des Basses-Pyrénées qu'en vertu d'une autorisation du ministre de l'intérieur.

2. La sortie des grains et farines, des boissons, viandes et poissons salés et autres vivres de toute sorte, des chevaux et bestiaux, ainsi que des objets propres à la confection des effets d'habillement et d'équipement militaires,

reste permise par tous les points de la même frontière dont les positions limitrophes, sur le territoire espagnol sont occupées par les troupes de la reine Isabelle; elle est interdite sur tous les autres points.

3. Les objets qui doivent être considérés comme propres à la confection d'effets d'équipement et habillement militaires sont : les toiles blanches ou teintes, de moins de huit fils; les toiles écrues, blanches ou teintes, de huit à onze fils, à l'exception des toiles teintes, croisées; les draps valant moins de dix francs le mètre, les cuirs propres à confectionner des bottes, des gros souliers, des objets de sellerie et des fournimens militaires, enfin les peaux propres à la buffleterie.

4. Le commerce conserve la faculté d'exporter par tous les bureaux que les lois ouvrent à leur sortie, les qualités de toiles, draps, cuirs et peaux qui ne rentrent pas dans la catégorie ci-dessus, et généralement les marchandises non désignées dans la présente ordonnance.

5. Nos ministres des finances et de l'intérieur (MM. Humann et Thiers) sont chargés, etc.

---

26 JUIN = 7 JUILLET 1835. — Ordonnance du Roi relative au service des postes dans les possessions françaises du nord de l'Afrique. (IX, Bull. O., 1re section, CCCLXXI, n° 5,841.)

Louis-Philippe, etc.

Art. 1er. Les lettres de France ou passant par la France à destination des possessions françaises du nord de l'Afrique, et les lettres de ces possessions pour la France ou devant passer par la France, ne seront assujéties à aucune taxe pour le parcours dans l'étendue des possessions françaises.

En conséquence, la taxe ne sera perçue que pour le trajet du point de départ jusqu'au lieu d'embarquement pour ces mêmes possessions, et réciproquement du point d'arrivée en France jusqu'au lieu de destination, outre un décime pour la voie de mer, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 15 mars 1827.

2. Les lettres venant d'une des villes de nos possessions françaises pour une autre ville desdites possessions seront taxées, savoir :

Les lettres simples, c'est-à-dire au-dessous du poids de sept grammes et demi, seront taxées deux décimes; les lettres du poids de sept grammes et demi et au-dessus seront taxées conformément aux progressions établies par l'article 4 de la loi du 15 mars 1827.

3. Les lettres d'une ville de nos possessions françaises pour la même ville seront taxées d'un décime, quel que soit leur poids.

Celles d'une ville pour la campagne seront taxées de deux décimes, mais seulement quand la distribution de ces lettres se fera à domicile; jusque là il ne sera perçu qu'un décime pour ces lettres, comme pour celles de la ville pour la ville.

4. Les dispositions relatives aux franchises et contre-seings, et toutes autres dispositions prescrites par l'instruction générale des postes, en date du 29 mars 1832, seront applicables au service des postes dans les possessions françaises du nord de l'Afrique.

5. Notre ministre de la guerre (marquis Maison) est chargé, etc.

---

30 JUIN = 7 JUILLET 1835. — Ordonnance du Roi relative à l'uniforme des directeurs, inspecteurs, sous-inspecteurs et employés du service actif des douanes. (IX, Bull. O., 1re section, CCCLXXI, n° 5,842.)

Louis-Philippe, etc. vu l'arrêté du 7 frimaire an 10 (28 novembre 1801), relatif à l'uniforme des employés des douanes;

Vu nos ordonnances des 31 mai 1831, 11 mai 1832 et 9 septembre suivant, sur l'organisation militaire des brigades de douanes;

Considérant que, par suite du concours des préposés des douanes à la défense du territoire, lors des événemens de 1813, 1814 et 1815, des modifications notables ont dû être apportées aux dispositions de l'arrêté du 28 novembre 1801, et voulant sanctionner celles de ces modifications dont l'expérience a démontré les avantages, etc.

Art. 1er. L'uniforme des directeurs, inspecteurs, sous-inspecteurs et employés du service actif des douanes, est réglé ainsi qu'il suit :

Pour tous, habit droit ou frac en drap vert; boutons de métal blanc, avec le mot *douanes*.

L'habit des employés du service actif, depuis et y compris le grade de contrôleur de brigades, sera liseré d'un passe-poil en drap garance, et semblable, pour la coupe, à l'habit de l'infan-

terie de ligne, à l'exception des paremens, qui seront taillés en pointe comme dans l'habit de l'infanterie légère. Les retroussis seront garnis d'étoiles en argent pour les chefs, et en drap garance pour les brigadiers, sous-brigadiers et préposés.

Les patrons, sous-patrons et marins porteront la veste ronde en drap vert, et le gilet en drap garance.

Le drap bleu céleste, piqué de six pour cent de blanc, est substitué au drap vert pour la confection du pantalon. Ce vêtement sera liseré de drap garance pour les employés du service actif.

Les directeurs, inspecteurs et sous-inspecteurs porteront le chapeau français, avec ganse en torsade d'argent.

Les contrôleurs, capitaines de brigades, lieutenans principaux et lieutenans d'ordre, brigadiers, sous-brigadiers et préposés porteront le schako, qui sera garni, pour les chefs, d'un galon semblable à celui en usage dans l'infanterie légère.

Les patrons, sous-patrons et marins porteront le chapeau vernissé.

Les directeurs, inspecteurs et sous-inspecteurs auront pour arme l'épée à poignée dorée; les contrôleurs et capitaines de brigades, lieutenans principaux et lieutenans d'ordre, le sabre d'officier d'infanterie.

L'armement des brigadiers, sous-brigadiers et préposés, patrons, sous-patrons et marins, se composera d'un fusil, d'un sabre dit *briquet* et d'une giberne sans ornement; les buffleteries seront sans piqûre.

2. Les insignes des directeurs, inspecteurs et sous-inspecteurs, et des divers chefs des brigades, sont fixés ainsi qu'il suit :

Pour les directeurs, broderies au collet, aux paremens, aux pattes des poches, et en écusson aux boutons de la taille, telles qu'elles ont été déterminées par l'arrêté du 28 novembre 1801;

Pour les inspecteurs, broderies semblables au collet, aux paremens, et en écusson aux boutons de la taille;

Pour les sous-inspecteurs, au collet, broderie semblable à celle des directeurs; au parement, broderie de même dessin, prenant le quart du parement, qui sera entouré d'un galon brodé sur l'étoffe;

Pour les contrôleurs de brigades, broderie du même dessin, prenant le quart du collet, qui sera entouré d'un galon brodé sur l'étoffe;

Pour les lieutenans principaux, double galon brodé sur l'étoffe, au collet;

Pour les lieutenans d'ordre, galon brodé sur l'étoffe, au collet;

Pour les brigadiers, double galon de vingt-deux millimètres de largeur, placé en chevron au-dessus des paremens;

Pour les sous-brigadiers, un galon simple de vingt-deux millimètres de largeur, placé en chevron au-dessus des paremens.

Les insignes distinctifs des grades dont il vient d'être parlé seront conformes aux dessins annexés à la présente, nos 1 à 7.

3. Les dispositions de l'arrêté du 28 novembre 1801 auxquelles il n'est pas dérogé par la présente ordonnance continueront d'être exécutées.

4. Il sera statué ultérieurement sur l'uniforme des employés du service des bureaux.

5. Notre ministre des finances (M. Humann) est chargé, etc.

---

2 = 11 JUILLET 1835. — Loi relative à l'établissement de paquebots à vapeur destinés au transport des dépêches dans la Méditerranée, entre la France et le Levant (1). (IX, Bull. CXLIX, n° 339.)

Louis-Philippe, etc.

Art. 1er. Il est accordé au ministre des finances un crédit de cinq millions neuf cent quarante mille francs, applicable aux frais de construction et de premier établissement de dix paquebots à vapeur destinés au transport des dépêches dans la Méditerranée, entre la France et le Levant; et un crédit de trente-un mille six cents francs pour les dépenses de ce service pendant l'année courante.

Ces deux sommes réunies, formant celle de cinq millions neuf cent soixante-onze mille six cents francs, seront imputées, savoir :

---

(1) Présentation à la Chambre des députés le 23 mars (Mon. du 24); rapport par M. Reynard le 12 mai (Mon. du 16); discussion le 27 mai (Mon. du 28); adoption le 29 mai (Mon. du 30), par 218 voix contre 16.

Rapport à la Chambre des pairs par M. le comte Guilleminot le 27 juin (Mon. du 28); adoption le 29 (Mon. du 30), par 94 voix, à l'unanimité.

Sur l'exercice 1835, pour	3,000,000 f
Sur l'exercice 1836, pour	2,971,600
Total....	5,971,600

2. Les lettres transportées par les paquebots de poste dans la Méditerranée, qui parcourront moins de deux cent cinquante lieues marines, paieront, en sus du port fixé par l'article 1er de la loi du 15 mars 1827, une taxe de voie de mer, de dix décimes par lettre simple.

La taxe de mer sera de vingt décimes par lettre simple pour les lettres qui parcourront un trajet plus grand que deux cent cinquante lieues marines.

3. Les paquebots seront assimilés aux bâtimens de la marine royale, et le temps passé par les marins dans le service de ces paquebots sera considéré comme service fait pour l'Etat.

4. Le Gouvernement pourra mettre en adjudication, aux conditions qu'il déterminera, les parties du service des paquebots qui en seront susceptibles.

---

2 = 11 JUILLET 1835. — Loi qui cède gratuitement au département du Nord l'établissement thermal de Saint-Amand. (IX, Bull. CXLIX, n° 340.)

Louis-Philippe, etc.

Art. 1er. Il est fait cession gratuite au département du Nord de tous les bâtimens, terrains et dépendances qui font partie de l'établissement thermal de Saint-Amand, y compris un bosquet de vingt-six ares et la maison du garde.

Le département devra, selon ses offres, pourvoir à l'exécution de tous les travaux qu'exige la restauration de cet établissement.

Il sera tenu de supporter tous les frais accessoires auxquels pourra donner lieu la concession.

2. Dans le cas où le département ne remplirait pas cette condition ou ne subviendrait pas ultérieurement à l'entretien de l'établissement, la propriété en fera retour à l'Etat, sans aucune indemnité.

---

2 = 11 JUILLET 1835. — Loi qui approuve l'échange du château royal, à Bordeaux, contre l'hôtel-de-ville. (IX, Bull. CXLIX, n° 341.)

Louis-Philippe, etc.

Article unique. L'échange du château royal, à Bordeaux, contre les bâtimens et dépendances de l'hôtel-de-ville actuel, est approuvé aux conditions énoncées dans le contrat passé, le 24 février 1835, entre l'Etat et la ville de Bordeaux.

---

2 = 11 JUILLET 1835. — Loi qui approuve un échange entre la dotation de la couronne et le prince de Tarente, duc de la Trémoille. (IX, Bull. CXLIX, n° 342.)

Louis-Philippe, etc.

Article unique. L'échange du bois dit *le Ban-du-Val*, compris dans la dotation de la couronne, contre le bois appelé *la Gorge-du-Ham*, qui appartient au prince de Tarente, duc de *la Trémoille*, et se trouve enclavé dans la forêt royale de Compiègne, est approuvé sans soulte ni retour, tel qu'il a été stipulé par le contrat notarié clos le 16 septembre 1823.

---

6 = 11 JUILLET 1835. — Loi qui ouvre un crédit extraordinaire pour la célébration du cinquième anniversaire des journées de juillet. (IX, Bull. CXLIX, n° 343.)

Louis-Philippe, etc.

Article unique. Un crédit extraordinaire de deux cent mille francs est ouvert, sur l'exercice 1835, au ministre de l'intérieur, pour contribuer, avec les fonds de la ville de Paris, à la célébration du cinquième anniversaire des journées de juillet.

---

6 = 11 JUILLET 1835. — Loi qui ouvre un crédit extraordinaire pour solder les dépenses des constructions du palais de la Chambre des députés. (IX, Bull. CXLIX, n° 344.)

Louis-Philippe, etc.

Article unique. Il est accordé au ministre de l'intérieur, par supplément au budget de ce ministère pour l'exercice 1835, un crédit extraordinaire de deux cent soixante-dix mille francs, destiné à solder les dépenses des constructions du palais de la Chambre des députés, savoir :

Quatre-vingt-onze mille neuf cent soixante-quinze francs soixante-onze centimes pour solder les travaux antérieurs à l'exercice 1833, ci.	91,975 f 71 c
Et cent soixante-dix huit mille vingt-quatre francs vingt-neuf centimes, applicables au paiement des	

dépenses de l'exercice courant, en remplacement du prélèvement fait jusqu'à concurrence de pareille somme pour solder les dépenses antérieures à 1833, ci.	178,024 29
Total. . . .	270,000c 00

6 = 11 JUILLET 1835. — Loi qui ouvre un crédit complémentaire pour solder les dépenses faites en 1833 dans les bâtimens de l'Observatoire de Paris. (IX, Bulletin CXLIX, n° 345.)

Louis-Philippe, etc.

Article unique. Il est ouvert au ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur un crédit complémentaire de soixante-un mille six cent quatre-vingt-dix-huit francs quatre-vingts centimes (61,698 francs 80 centimes), pour solder les dépenses faites, en 1833, dans les bâtimens de l'Observatoire de Paris.

6 = 11 JUILLET 1835. — Loi qui ouvre un crédit extraordinaire pour le nouveau soubassement de la colonne de la place Vendôme, pour le monument de juillet et pour le bâtiment du dépôt des archives de la cour des comptes. (IX, Bull. CXLIX, n° 346.)

Article unique. Il est accordé au ministre de l'intérieur, pour l'exercice 1835, un crédit extraordinaire de deux cent seize mille huit cent quatre-vingt-dix francs un centime, savoir :

Pour l'achèvement du nouveau soubassement de la colonne de la place Vendôme et les ouvrages accessoires qui s'y rapportent, trente-neuf mille deux cent quatorze francs vingt centimes, ci.	39,214f 20c
Pour le monument de juillet, cent vingt-un mille six cent quatre-vingt-seize francs soixante-douze centimes, ci.	121,696 72
Pour les travaux du bâtiment du dépôt des archives de la cour des comptes, cinquante-cinq mille neuf cent soixante-dix-neuf francs neuf centimes, ci.	55,979 09
Total. . . .	216,890 01

6 = 11 JUILLET 1835. — Lois qui autorisent deux départemens à s'imposer extraordinairement, et cinq villes à contracter des emprunts. (IX, Bull. CXLIX, n° 347.)

Louis-Philippe, etc.

PREMIÈRE LOI (*Allier*).

Article unique. Le département de l'Allier est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1834, à s'imposer extraordinairement pendant trois années, à dater de 1836, trois centimes additionnels au principal de la contribution foncière.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera exclusivement affecté à l'achèvement des routes départementales.

DEUXIÈME LOI (*Maine-et-Loire*).

Article unique. Le département de Maine-et-Loire est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général par sa délibération du 22 juillet 1834, à s'imposer extraordinairement un centime additionnel aux contributions directes de 1836, pour le produit être affecté aux frais de premier établissement de l'hospice de fous projeté à Angers, et aux frais d'entretien d'insensés indigens pendant ledit exercice.

TROISIÈME LOI (*Bayonne*).

Article unique. La ville de Bayonne (Basses-Pyrénées) est autorisée à faire un emprunt de cinq cent mille francs, avec intérêt annuel de quatre pour cent, plus des primes équivalant à un pour cent, à l'effet de pourvoir à une portion des frais de construction d'un édifice qui doit réunir un hôtel-de-ville, une salle de spectacle et un établissement pour le service de la douane.

Le remboursement de cet emprunt et la distribution des primes auront lieu en vingt années, de 1840 à 1859 inclus, suivant les dispositions de la délibération prise par le conseil municipal le 30 août 1834.

QUATRIÈME LOI (*Beauvais*).

Article unique. La ville de Beauvais, département de l'Oise, est autorisée à faire un emprunt de cinquante mille francs, avec un intérêt annuel qui ne pourra excéder cinq pour cent, à l'effet de pourvoir à l'ouverture d'une nouvelle

rue qui doit servir de traverse, dans cette ville, à la route royale n° 1, de Paris à Calais.

Le service des intérêts et le remboursement de cet emprunt se feront sur les ressources ordinaires de la caisse municipale, et en dix années, à compter de 1836.

CINQUIÈME LOI (*Chartres*).

Article unique. La ville de Chartres (Eure-et-Loir) est autorisée à emprunter, à un intérêt qui ne pourra pas excéder cinq pour cent par an, et jusqu'à concurrence de deux cent mille francs, la somme nécessaire à l'établissement d'un abattoir public, avec fonderie de suif.

Cet emprunt ne pourra toutefois être réalisé qu'après l'approbation définitive des plans et devis.

Le remboursement aura lieu sur les fonds de la caisse municipale en quatorze années, à compter du 15 janvier 1837, suivant les dispositions de la délibération prise par le conseil municipal le 10 février 1835.

SIXIÈME LOI (*Elbeuf*).

Article unique. La ville d'Elbeuf (Seine-Inférieure) est autorisée à emprunter une somme de deux cent cinquante mille francs, à quatre et demi pour cent et avec primes, suivant le mode déterminé dans la délibération du conseil municipal du 11 janvier 1834, pour être employée au paiement de la dette arriérée, et à l'acquisition d'un terrain estimé quatre-vingt-cinq mille francs et devant servir de champ de foire et de port de débarquement.

Cet emprunt sera remboursé en onze années, à partir de 1836, au moyen d'une imposition extraordinaire de dix centimes additionnels au principal des contributions directes de la commune.

SEPTIÈME LOI (*Orléans*).

Article unique. La ville d'Orléans (Loiret) est autorisée à emprunter jusqu'à concurrence de deux cent cinquante-quatre mille francs, avec intérêt annuel qui ne pourra pas excéder cinq pour cent, à l'effet de pourvoir aux frais d'établissement d'un entrepôt des douanes et des sels.

Le remboursement de cet emprunt sera effectué en quatre années, à compter de 1840, sur les revenus ordinaires de la ville, suivant les dispositions des délibérations du conseil municipal des 7 et 16 février 1835.

---

9 = 16 JUILLET 1835. — Loi qui autorise l'établissement d'un chemin de fer de Paris à Saint-Germain (1). (IX, Bull. CL, n° 348.)

Louis-Philippe, etc.

Art. 1er. L'offre faite par le sieur Emile Pereire d'exécuter, à ses frais, risques et périls, un chemin de fer de Paris à Saint-Germain, est acceptée.

2. Toutes les clauses et conditions, soit à la charge de l'Etat, soit à la charge du sieur Emile Pereire, arrêtées, sous les dates des 20 mars et 12 mai 1835, par le ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, et acceptées, sous la date des mêmes jours, par ledit sieur Emile Pereire, recevront leur pleine et entière exécution.

Le cahier de ces clauses et conditions restera annexé à la présente loi.

3. Si les travaux ne sont pas commencés dans le délai d'une année, à partir de la promulgation de la présente loi, le sieur Emile Pereire, par ce seul fait, et sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure, ni notification quelconque, sera déchu de plein droit de la concession du chemin de fer.

4. Si les travaux commencés ne sont pas achevés dans le délai de quatre ans, le concessionnaire, après avoir été mis en demeure, encourra la déchéance, et il sera pourvu à la continuation et à l'achèvement des travaux par le moyen d'une adjudication nouvelle, ainsi qu'il est réglé au cahier des charges.

5. Si le chemin de fer, une fois terminé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'administration et aux frais du concessionnaire. Le montant des avances faites sera recouvré par des rôles que le préfet du département rendra exécutoires.

---

(1) Présentation à la Chambre des députés le 2 avril (Mon. du 3); rapport de M. Lamy le 13 mai (Mon. du 15); discussion le 30 mai (Mon. du 31); adoption le 6 juin (Mon. du 7), par 224 contre 42.

Présentation à la Chambre des pairs le 18 juin (Mon. du 19); rapport de M. de Germiny le 27 juin (Mon. du 28); discussion et adoption le 29 juin (Mon. du 30), par 90 voix contre 2.

Cahier de charges pour l'établissement d'un chemin de fer de Paris à Saint-Germain.

Art. 1er. La compagnie s'engage à exécuter, à ses frais, risques et périls, et à terminer dans le délai de quatre années au plus tard, à dater de la promulgation de la loi qui ratifiera, s'il y a lieu, la concession, ou plus tôt si faire se peut, tous les travaux nécessaires à l'établissement et à la confection d'un chemin de fer de Paris à Saint-Germain, et de manière que ce chemin soit praticable dans toutes ses parties à l'expiration du délai ci-dessus fixé.

2. Le chemin de fer partira de l'intérieur de Paris et d'un point pris à droite ou à gauche de la rue Saint-Lazare. Il passera souterrainement sous les terrains de Tivoli, sous l'aqueduc de ceinture, le mur d'enceinte et la portion bâtie de la commune des Batignoles. Il se dirigera ensuite sur Asnières, et traversera la Seine en amont du pont d'Asnières. De là, et par la garenne de Colombes, il suivra un tracé qui le rapprochera de nouveau de la rivière de la Seine, qu'il traversera une seconde fois en aval du pont de Chatou; de ce point, et par le bois du Vesinet, il viendra aboutir au nouveau pont du Pec, sur la rive droite de la Seine.

Le niveau des rails du chemin de fer, à l'entrée du souterrain vers la rue Saint-Lazare, se trouvera à seize mètres soixante-un centimètres en contre-bas du repère n° 258 du nivellement de la ville de Paris, incrusté sur le regard de l'aqueduc de ceinture de la barrière de Monceau.

La pente maximum du chemin de fer ne dépassera pas trois millimètres par mètre.

3. Dans le délai de six mois au plus, à dater de l'homologation de la concession, la compagnie devra soumettre à l'approbation de l'administration supérieure, rapporté sur un plan de cinq millimètres par mètre, le tracé définitif du chemin de fer de Paris à Saint-Germain, d'après les indications de l'article précédent. Elle indiquera sur ce plan la position et le tracé des gares de stationnement et d'évitement, ainsi que des lieux de chargement et de déchargement. A ce même plan devra être joint un profil en long, suivant l'axe du chemin de fer, et un devis explicatif comprenant la description des ouvrages.

En cours d'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer les modifications qu'elle pourrait juger utile d'introduire; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

4. Le chemin de fer aura deux voies au moins sur tout son développement.

5. La distance entre les bords intérieurs des rails ne pourra être moindre d'un mètre quarante-quatre centimètres (1 mèt. 44 cent.), et celle comprise entre les faces extérieures des rails ne pourra être de plus d'un mètre cinquante-six centimètres (1 mèt. 56 cent.). L'écartement intérieur compris entre les rails de chaque voie ne sera pas moins d'un mètre quatre-vingts centimètres (1 mèt. 80 cent.), excepté au passage des souterrains et des ponts, où cette dimension pourra être réduite à un mètre quarante-quatre centimètres (1 mèt. 44 cent.).

6. Les alignemens devront se rattacher suivant des courbes dont le rayon minimum est fixé à huit cents mètres (800 mèt.); et, dans le cas de ce rayon minimum, les raccordemens devront, autant que possible, s'opérer sur des paliers horizontaux.

La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article, comme à celles de l'article précédent, les modifications dont l'expérience pourra indiquer l'utilité et la convenance; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

7. Il sera pratiqué au moins cinq gares entre Paris et Saint-Germain, indépendamment de celles qui seront nécessairement établies aux points de départ et d'arrivée.

Ces gares seront placées en dehors des voies et alternativement pour chaque voie. Leur longueur, raccordement compris, sera de deux cents mètres au moins; leur emplacement et leur surface seront ultérieurement déterminés de concert entre la compagnie et l'administration.

8. A moins d'obstacles locaux dont l'appréciation appartiendra à l'administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes royales ou départementales, devra passer soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes.

Les croisemens de niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux et particuliers.

9. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route royale ou départementale, l'ouverture du pont ne sera pas moindre de huit mètres (8 mèt.), dont six pour le passage des voitures et deux pour les trottoirs. La hauteur, sous clef, à partir de la chaussée de la route, sera de six mètres (6 mèt.) au moins; la largeur entre les parapets sera de 7 mètres (7 mèt.), et la hauteur de ces mêmes parapets de un mètre trente centimètres au moins (1 mèt. 30 cent.).

10. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route royale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée au moins à huit mètres (8 mèt.) pour une route royale, à sept mètres (7 mèt.) pour une route départementale, et à six mètres (6 mèt.) pour un chemin vicinal.

11. Lorsque le chemin de fer traversera une rivière, un canal ou un cours d'eau, le pont aura la largeur de voie et la hauteur de parapets fixées en l'article 9.

Quant à l'ouverture du débouché et à la hauteur sous clef au-dessus des eaux, elles seront déterminées par l'administration dans chaque cas particulier, suivant les circonstances locales.

12. Les ponts à construire à la rencontre des routes royales ou départementales, et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, seront en maçonnerie ou en fer.

13. S'il y a lieu de déplacer les routes existantes, la déclivité des pentes ou rampes sur les nouvelles directions ne pourra pas excéder qua-

tre centimètres par mètre pour les routes royales et départementales, et cinq centimètres pour les chemins vicinaux.

14. Les ponts à construire à la rencontre des routes royales et départementales et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, ainsi que les déplacemens des routes royales ou départementales, ne pourront être entrepris qu'en vertu de projets approuvés par l'administration supérieure.

Le préfet du département, sur l'avis de l'ingénieur en chef des ponts-et-chaussées et après les enquêtes d'usage, pourra autoriser le déplacement des chemins vicinaux et la construction des ponts à la rencontre de ces chemins, et des cours d'eau non navigables ni flottables.

15. Dans le cas où des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails ne pourront être élevés au-dessus ou abaissés au-dessous de la surface de ces chemins de plus de trois centimètres (0 mèt. 03 cent.); les rails et le chemin de fer devront en outre être disposés de manière à ce qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation.

Des barrières seront tenues fermées de chaque côté du chemin de fer, partout où cette mesure sera jugée nécessaire par l'administration.

Un gardien, payé par la compagnie, sera constamment préposé à la garde et au service de ces barrières.

16. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par les travaux dépendant de l'entreprise.

Les aqueducs qui seront construits à cet effet sous les routes royales ou départementales seront en maçonnerie ou en fer.

17. A la rencontre des rivières flottables ou navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation et du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux, et pour que ce service puisse se faire et se continuer après leur achèvement comme il avait lieu avant l'entreprise.

La même condition est expressément obligatoire, pour la compagnie, à la rencontre des routes royales et départementales et autres chemins publics. A cet effet, des routes et ponts provisionnels seront construits par les soins et aux frais de la compagnie partout où cela sera jugé nécessaire.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, les ingénieurs des localités devront reconnaître et constater si les travaux provisoires présentent une solidité suffisante, et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé pour l'exécution et la durée de ces travaux provisoires.

18. Les souterrains destinés au passage du chemin de fer auront, pour deux voies, sept mètres de largeur (7 mèt.) entre les pieds-droits, au niveau des rails, et six mètres (6 mèt.) de hauteur sous clef, à partir de la surface du chemin. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie sera au moins de quatre mètres trente centimètres (4 mèt. 30 cent.).

Si les terrains dans lesquels les souterrains seront ouverts présentaient des chances d'éboulement ou de filtration, la compagnie sera tenue de prévenir ou d'arrêter ce danger par des ouvrages solides et *imperméables*.

Aucun ouvrage provisoire ne sera toléré au-delà de six mois de durée.

19. Les puits d'airage ou de construction des souterrains ne pourront avoir leur ouverture sur aucune voie publique, et là où ils seront ouverts, ils seront entourés d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2 mèt.) de hauteur.

20. Le chemin de fer sera clôturé et séparé des propriétés particulières par des murs, ou des haies, ou des poteaux avec lisses, ou des fossés avec levées en terre.

Les barrières fermant les communications particulières s'ouvriront sur les terres, et non sur le chemin de fer.

21. Tous les terrains destinés à servir d'emplacement au chemin et à toutes ses dépendances, telles que gares de croisement et de stationnement, lieux de chargement ou de déchargement, ainsi qu'au rétablissement des communications déplacées ou interrompues et des nouveaux lits des cours d'eau, seront achetés et payés par la compagnie.

La compagnie est substituée aux droits, comme elle est soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 7 juillet 1833.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie de tous les droits que les lois et réglemens confèrent à l'administration elle-même pour les travaux de l'Etat : elle pourra en conséquence se procurer, par les mêmes voies, les matériaux de remblai et d'empierrement nécessaires à la construction et à l'entretien du chemin de fer; elle jouira, tant pour l'extraction que pour le transport et le dépôt des terres et matériaux, des priviléges accordés pour les mêmes lois et réglemens aux entrepreneurs de travaux publics, à la charge par elle d'indemniser à l'amiable les propriétaires des terrains endommagés, ou, en cas de non-accord, d'après les réglemens arrêtés par le conseil de préfecture, sauf recours au Conseil-d'Etat, sans que, dans aucun cas, elle puisse exercer de recours à cet égard contre l'administration.

23. Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, pour tout dommage quelconque résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

24. Pendant la durée des travaux, qu'elle exécutera d'ailleurs par des moyens et des agens de son choix, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Ce contrôle et cette surveillance ne s'exerceront pas sur les détails particuliers de l'exécution des ouvrages : ils auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des disposi-

tions qui lui sont prescrites par le présent cahier de charges.

25. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties du chemin de fer, de manière que ces parties puissent être livrées à la circulation, il sera procédé à leur réception par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera. Le procès-verbal du ou des commissaires délégués ne sera valable qu'après homologation par l'administration supérieure.

Après cette homologation, la compagnie pourra mettre en service lesdites parties de chemin de fer, et y percevoir les droits de péage et les frais de transport ci-après déterminés.

Toutefois ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

26. Après l'achèvement total des travaux, la compagnie fera faire, à ses frais, un bornage contradictoire et un plan cadastral de toutes les parties du chemin et de ses dépendances; elle fera dresser également à ses frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif des ponts, aqueducs et autres ouvrages d'art qui auront été établis conformément aux conditions du présent cahier des charges.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral et de l'état descriptif, sera déposée, aux frais de la compagnie, dans les archives de l'administration des ponts-et-chaussées.

27. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état et de manière que la circulation soit toujours facile et sûre.

L'état du chemin et de ses dépendances sera reconnu annuellement, et plus souvent en cas d'urgence ou d'accidens, par un ou plusieurs commissaires que désignera l'administration.

Les frais d'entretien et ceux de réparations, soit ordinaires, soit extraordinaires, resteront entièrement à la charge de la compagnie.

Pour ce qui concerne cet entretien et ces réparations, la compagnie demeure soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

28. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux seront supportés par la compagnie.

Ces frais seront réglés par le directeur général des ponts-et-chaussées et des mines, sur la proposition du préfet du département, et la compagnie sera tenue d'en verser le montant dans la caisse du receveur général, pour être distribué à qui de droit.

En cas de non-versement dans le délai fixé, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

29. La compagnie ne pourra commencer aucuns travaux ni poursuivre aucune expropriation si, au préalable, elle n'a justifié valablement, par-devant l'administration, de la constitution d'un fonds social montant à trois millions au moins, et de la réalisation en espèces d'une somme égale au cinquième de cette somme.

Si, dans le délai d'une année à partir de l'homologation de la présente concession, la compagnie ne s'est pas mise en mesure de commencer les travaux conformément aux dispositions du paragraphe précédent, et si elle ne les a pas effectivement commencés, elle sera déchue de plein droit de la concession du chemin de fer, par ce seul fait, et sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure ni notification quelconque.

Les plans généraux et particuliers, les devis estimatifs, les nivellemens, profils, sondes et autres résultats d'opérations, rédigés ou recueillis aux frais et par les soins de la compagnie, deviendront la propriété du Gouvernement. Moyennant la remise et l'abandon de ces divers documens, et pendant le délai seulement laissé par le second paragraphe du présent article pour l'ouverture des travaux, la compagnie pourra réclamer et obtiendra la restitution du cautionnement déposé pour garantie de sa soumission.

Les travaux une fois commencés, le cautionnement ne sera rendu que par cinquième et à mesure que la compagnie aura exécuté des travaux, ou justifiera, par actes authentiques, avoir acquis et payé des terrains sur la ligne du chemin de fer pour des sommes doubles au moins de celles dont elle réclamera la restitution.

30. Faute par la compagnie d'avoir entièrement exécuté et terminé les travaux du chemin de fer dans les délais fixés par l'article 1er; faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier de charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu, s'il y a lieu, à la continuation et à l'achèvement des travaux, par le moyen d'une adjudication qu'on ouvrira sur les clauses du présent cahier de charges, et sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés, des terrains achetés, des portions du chemin déjà mises en exploitation, et, s'il y a lieu, de la partie non encore restituée du cautionnement.

Cette adjudication sera dévolue à celui des nouveaux soumissionnaires qui offrira la plus forte somme pour les objets compris dans la mise à prix.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

La compagnie évincée recevra de la nouvelle compagnie concessionnaire la valeur que la nouvelle adjudication aura ainsi déterminée pour lesdits objets.

Si l'adjudication, ouverte comme il vient d'être dit, n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases après un délai de six mois; et, si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits à la présente concession, excepté cependant pour les parties de chemin de fer déjà mises en exploitation, dont elle conservera la jouissance jusqu'au terme fixé par l'article 33, à la charge par elle, sur les parties non terminées, de remplir, pour les terrains qu'il ne serait pas reconnu utile de conserver à la voie publique, les prescriptions des articles 60 et suivans de la loi du 7 juillet 1833, d'enlever tous les matériaux, engins, machines, etc.; enfin de faire disparaître toute cause de préjudice résultant des travaux exécutés pour les territoires sur lesquels ils seraient situés. Si,

dans un délai qui sera fixé par l'administration, elle n'a pas satisfait à toutes ces obligations, elle y sera contrainte par toutes les voies de droit.

Les précédentes stipulations ne sont point applicables au cas où le retard ou la cessation des travaux proviendraient de force majeure régulièrement constatée.

31. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et par ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803, dans la proportion assignée aux terres de meilleure qualité.

Les bâtimens et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties dans la localité.

32. L'administration arrêtera, de concert avec la compagnie, ou du moins après l'avoir entendue, les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, la sûreté, l'usage et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent. Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions resteront à la charge de la compagnie.

La compagnie est autorisée à faire, sous l'approbation de l'administration, les réglemens qu'elle jugera utiles pour le service et l'exploitation du chemin.

Les réglemens dont il s'agit dans les deux paragraphes précédens seront obligatoires pour la compagnie et pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement, et en général pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

33. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier de charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le Gouvernement lui concède, pendant le laps de quatre-vingt-dix-neuf ans, à dater de l'homologation de la présente concession, l'autorisation de percevoir les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés. Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ce transport à ses frais et par ses propres moyens.

La perception aura lieu par kilomètre, sans égard aux fractions de distance : ainsi un kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru; néanmoins, pour toute distance parcourue, moindre de six kilomètres, le droit sera perçu comme pour six kilomètres entiers.

Le poids du tonneau ou de la tonne est de mille kilogrammes. Les fractions de poids ne seront comptées que par quart de tonne : ainsi tout poids compris entre un quart et une demi-tonne paiera comme une demi-tonne; tout poids compris entre une demi-tonne et trois quarts de tonne paiera comme trois quarts de tonne, etc.

TARIF.

Par tête et par kilomètre.		Prix de Péage.	Prix de Transport.	Prix de TOTAL.
Voyageurs (non compris le dixième du prix des places dû au trésor public)		0f 05c	0f 025	0f 075
Bestiaux.	Bœufs, vaches, taureaux, transportés par voitures	0 06	0 04	0 10
	Cheval, mulet, bêtes de trait	0 04	0 02	0 06
	Veaux et porcs	0 01	0 01	0 02
	Moutons, brebis, chèvres	0 01	0 0075	0 0175
Par tonne de houille et par kilomètre		0 05	0 03	0 08
Marchandises par tonne et par kilomètre.	1re Classe. Pierre à chaux et à plâtre, moellons, meulières, cailloux, sable, argile, tuiles, briques, ardoises, fumier et engrais, pavés et matériaux de toute espèce pour la construction et la réparation des routes	0 07	0 05	0 12
	2e Classe. Blés, grains, farines, chaux et plâtres, minerais, coke, charbon de bois, bois à brûler (dit *de corde*), perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbres en blocs, pierre de taille, bitume, fonte brute, fer en barres ou en feuilles, plomb en saumons	0 09	0 05	0 14
	3e Classe. Fontes moulées, fer et plomb ouvrés, cuivre et autres métaux ouvrés ou non; vinaigres, vins, boissons et spiritueux; huiles; cotons et autres lainages; bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques; sucre, café, drogues, épiceries, denrées coloniales; objets manufacturés	0 10	0 06	0 16

Objets divers.	PRIX de Péage.	PRIX de Transport	PRIX de TOTAL.
Voitures sur plate-forme.	0 18	0 10	0 28
Machine locomotive, avec ou sans chariot, soit qu'elle remorque un convoi, ou qu'elle soit remorquée elle-même.	0 18	"	"
Et par tonne de son poids réel	"	0 06	"
Chaque wagon ou chariot ou autre voiture, destiné au transport sur le chemin de fer et y passant à vide.	0 08	0 04	0 12
Les mêmes wagons ou voitures paieront comme voitures à vide, indépendamment du prix qui serait dû pour leur chargement, toutes les fois que ce chargement ne sera pas d'une tonne au moins.			

34. Les denrées, marchandises, effets, animaux et autres objets non désignés dans le tarif précédent, seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auraient le plus d'analogie.

35. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif précédent ne sont point applicables :

1° A toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes ;

2° A toute voiture pesant, avec son chargement, plus de quatre mille kilogrammes.

Néanmoins la compagnie ne pourra se refuser ni à transporter les masses indivisibles pesant de trois à cinq mille kilogrammes, ni à laisser circuler toute voiture qui, avec son chargement, pèserait de quatre à huit mille kilogrammes ; mais les droits de péage et les frais de transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, ni à laisser circuler les voitures qui, chargement compris, pèseraient plus de huit mille kilogrammes.

36. Les prix de transport déterminés au tarif précédent ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui, sous le volume d'un mètre cube, ne pèsent pas deux cents kilogrammes ;

2° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés ; au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, pierres précieuses et autres valeurs ;

3° Et en général à tout paquet ou colis pesant isolément moins de deux cent cinquante kilogrammes, à moins que ces paquets ou colis ne fassent partie d'envois pesant ensemble une demi-tonne et au-delà, d'objets expédiés à ou par une même personne et d'une même nature, quoique emballés à part, tels que sucres, cafés, etc.

Dans les trois cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront librement débattus avec la compagnie.

37. Au moyen de la perception des droits et des prix réglés ainsi qu'il vient d'être dit, et sauf les exceptions stipulées ci-dessus, la compagnie contracte l'obligation d'exécuter constamment avec soin, exactitude et célérité, à ses frais et par ses propres moyens, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et matières quelconques qui lui seront confiées.

38. Les agens et gardes que la compagnie établira, soit pour opérer la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin et des ouvrages qui en dépendent, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes-champêtres.

39. A l'époque fixée pour l'expiration de la présente concession, et par le fait seul de cette expiration, le Gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie dans la propriété des terrains et des ouvrages désignés au plan cadastral mentionné dans l'article 26. Il entrera immédiatement en jouissance du chemin de fer, de toutes ses dépendances et de tous ses produits.

La compagnie sera tenue de remettre en bon état d'entretien le chemin de fer, les ouvrages qui le composent et ses dépendances, tels que gares, lieux de chargement et de déchargement, établissemens aux points de départ et d'arrivée, maisons de gardes et de surveillans, bureaux de perception, machines fixes, et en général tous autres objets immobiliers qui n'auront pas pour destination distincte et spéciale le service des transports.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le Gouvernement aura le droit de mettre saisie-arrêt sur les revenus du chemin de fer, et de les employer à rétablir en bon état le chemin et toutes ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

Quant aux objets mobiliers, tels que machines locomotives, wagons, chariots, voitures, matériaux, combustibles et approvisionnemens de tout genre, et objets immobiliers non compris dans l'énumération précédente, la compagnie en conservera la propriété, si mieux elle n'aime les céder à l'État, qui sera tenu, dans ce cas, de les reprendre à dire d'experts.

40. Dans le cas où le Gouvernement ordonne-

rait ou autoriserait la construction de routes royales, départementales ou vicinales, de canaux ou de chemins de fer, qui traverseraient le chemin de fer projeté, la compagnie ne pourra mettre obstacle à ces traversées; mais toutes dispositions seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

41. Toute exécution ou toute autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation, dans la contrée où est situé le chemin de fer projeté, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande en indemnité de la part de la compagnie.

42. Le Gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemin de fer s'embranchant sur le chemin de fer de Paris à Saint-Germain, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

La compagnie du chemin de fer de Paris à Saint-Germain ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchemens ou prolongemens, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Les compagnies concessionnaires des chemins de fer d'embranchement ou en prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés, et l'observation des réglemens de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin de fer de Paris à Saint-Germain. Cette faculté sera réciproque pour ce dernier chemin à l'égard desdits embranchemens et prolongemens.

43. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains qui renferment des carrières, ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie du chemin de fer.

44. Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire sur l'un des points desservis par la ligne du chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, aux prix déterminés par le tarif, tous les moyens de transport établis pour l'exploitation du chemin de fer.

45. La compagnie sera tenue de désigner l'un de ses membres pour recevoir les notifications ou les significations qu'il y aurait lieu de lui adresser. Le membre désigné fera élection de domicile à Paris.

En cas de non-désignation de l'un des membres de la compagnie, ou de non-élection de domicile par le membre désigné, toute signification ou notification adressée à la compagnie, prise collectivement, sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de la Seine.

46. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie concessionnaire et l'administration au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses du présent cahier de charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Seine, sauf recours au Conseil-d'Etat.

47. Le présent cahier de charges ne sera passible que du droit fixe d'un franc.

48. La concession ne sera valable et définitive qu'après l'homologation de la loi.

Clauses supplémentaires ajoutées au cahier des charges approuvé le 20 mars 1835 par M. le ministre de l'intérieur, et accepté le même jour par le concessionnaire.

1° Il est expressément stipulé que la compagnie, dans les modifications qu'elle est autorisée à proposer, en vertu du second paragraphe de l'article 3, ne pourra ni s'écarter du tracé général, ni excéder le maximum de pente indiqué dans l'article 2.

2° Les fossés qui serviront de clôture au chemin de fer auront au moins un mètre de profondeur à partir de leurs bords relevés.

3° Dans l'article 24 du cahier des charges, les mots : « *ne s'exerceront pas sur les détails particuliers de l'exécution des ouvrages; ils,* » seront supprimés.

4° Les ponts à construire sur la Seine pourront être construits avec travées en bois et piles et culées en maçonnerie; mais il sera donné à ces piles et culées l'épaisseur nécessaire pour qu'il soit possible ultérieurement de substituer aux travées en bois soit des travées en fer, soit des arches en maçonnerie.

5° Indépendamment des conditions stipulées à l'article 29, la compagnie, avant de pouvoir mettre la main à l'œuvre, sera tenue de porter à trois cent mille francs le cautionnement de deux cent mille francs qu'elle a déjà déposé pour première garantie de sa soumission.

Ce complément de cautionnement aura lieu soit en numéraire, soit en rentes sur l'Etat, soit en autres effets du trésor, avec transfert, au nom de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

6° Dans le cas de déchéance prévu par le second paragraphe de l'article 29, et par dérogation spéciale au troisième paragraphe de ce même article, la moitié du cautionnement déposé par la compagnie deviendra la propriété du Gouvernement et restera acquise au trésor public; l'autre moitié seulement sera restituée moyennant la remise et l'abandon à l'Etat des plans généraux et particuliers, des devis estimatifs, nivellemens, profils, sondes et autres résultats d'opérations, rédigés ou recueillis aux frais et par les soins de la compagnie.

Les travaux une fois commencés, le cautionnement ne sera rendu que par cinquième, ainsi qu'il est stipulé au dernier paragraphe dudit article 29; néanmoins le dernier cinquième ne sera remis qu'après l'achèvement et la réception définitive des travaux.

7° Le troisième paragraphe de l'article 33 sera modifié ainsi qu'il suit:

Le poids du tonneau ou de la tonne est de mille kilogrammes; les fractions de poids ne seront comptées que par dixième de tonne : ainsi tout poids au-dessous de cent kilogrammes paiera comme pour cent kilogrammes; tout poids compris entre cent et deux cents kilogrammes paiera comme pour deux cents kilogrammes, etc.

8° Les quatrième et cinquième paragraphes de l'article 36 seront modifiés ainsi qu'il suit:

Et en général à tout paquet ou colis pesant isolément moins de cent kilogrammes, à moins que ces paquets ou colis ne fassent partie d'envois pesant ensemble plus de deux cents kilogrammes ou au-delà, d'objets expédiés à ou par une même personne et d'une même nature, quoique emballés à part, tels que sucres, cafés, etc.

Dans les trois cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront librement débattus avec la compagnie.

Néanmoins, au-dessus de cent kilogrammes, et quelle que soit la distance parcourue, le prix de transport d'un colis ne pourra être taxé à moins de quarante centimes (0 fr. 40 c.).

9° Chaque voyageur pourra porter avec lui un bagage dont le poids n'excédera pas quinze kilogrammes, sans être tenu, pour le port de ce bagage, à aucun supplément pour le prix de sa place.

10° Les frais accessoires non mentionnés au tarif, tels que ceux de chargement, de déchargement et d'entrepôt dans les gares et magasins de la compagnie, seront fixés par un réglement qui sera soumis à l'approbation de l'administration supérieure.

---

9 = 16 JUILLET 1835. — Loi concernant le canal latéral à la Garonne (1). (IX, Bull. CL, n° 349).

Louis-Philippe, etc.

Art. 1er. Le sieur Alexandre Doin, concessionnaire du canal latéral à la Garonne, de Toulouse à Castets, est relevé de la déchéance par lui encourue aux termes de l'article 3 de la loi du 22 avril 1832; en conséquence, ladite loi sera exécutée dans toutes ses dispositions.

La concession est déclarée commune aux sieurs David et Walter Johnston, Nathaniel Johnston, Jacques Galos et fils, Hovy, veuve Delbos et fils, Aguirrevengoa fils et Uribazen, Cart Mestrezat et compagnie, Pereyra frères, Yrigoyen, Barsalou et fils, David-Frédéric Lopez Diaz, Balguerie et compagnie.

2. Les délais de sept ans et de dix ans, fixés par l'article 5 de la loi du 22 avril 1832, ne commenceront à courir que du jour de la promulgation de la présente loi.

3. Les clauses et conditions annexées à la présente loi seront insérées dans le cahier des charges joint à la loi du 22 avril 1832.

4. Les droits de péage à percevoir sur le canal, et fixés par ledit cahier des charges, seront réduits d'un quart.

Clauses et conditions à insérer dans le cahier des charges joint à la loi du 22 *avril* 1832.

Le concessionnaire ne pourra faire, par expropriation ou autrement, aucune acquisition de terrain, commencer aucuns travaux ni prendre aucun engagement envers les tiers, avant la formation et l'autorisation, par ordonnance royale, d'une société anonyme, dans laquelle la concession sera transportée avec subrogation tant à ses droits qu'à ses obligations.

Cette société sera formée au capital de quarante millions, et la demande d'autorisation ne pourra avoir lieu qu'en justifiant de la souscription des trois quarts au moins du capital social.

Faute par le concessionnaire d'avoir fait cette demande d'autorisation de ladite société, avec les justifications ci-dessus désignées, dans le délai d'une année à dater de la promulgation de la loi, il encourra de plein droit la déchéance, ainsi que dans le cas où il n'obtiendrait pas l'ordonnance d'autorisation.

Dans le cas de déchéance avant le commencement des travaux, le cautionnement déposé sera restitué aux ayant-droit, sur leur demande individuelle.

Le tarif sera entendu dans ce sens, que tout bateau dont le chargement ne comporterait pas une taxe égale à celle qui, à capacité égale, serait perçue sur un bateau vide, sera considéré comme bateau vide.

Les bateaux ne pourront être mis les uns dans les autres.

---

24 JUIN = 17 JUILLET 1835. — Ordonnance du Roi portant autorisation de la caisse d'épargnes et de prévoyance fondée à Cahors (Lot). (IX, Bull. O., 2e sect., CXLVIII, n° 8,171.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat du commerce;

Vu les délibérations du conseil municipal de la ville de Cahors, des 10 février et 10 mai 1835;

---

(1) Proposition de M. Ducos à la Chambre des députés le 13 mai (Mon. du 14); prise en considération le 16 mai (Mon. du 17); rapport de M. Jaubert le 3 juin (Mon. du 4); discussion et adoption le 6 juin (Mon. du 7), par 216 voix contre 17.

Communication à la Chambre des pairs le 15 juin (Mon. du 16); adoption sans discussion le 27 juin (Mon. du 28), par 86 voix contre 1.

Notre Conseil-d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La caisse d'épargnes et de prévoyance fondée à Cahors (Lot) est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans la délibération du conseil municipal de cette ville, en date du 10 mai 1835, dont une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargnes de Cahors sera tenue d'adresser, au commencement de chaque année, au ministère du commerce et au préfet du Lot, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre du commerce (M. Duchâtel) est chargé, etc.

---

3 = 18 JUILLET 1835. — Ordonnance du Roi qui révoque le majorat fondé par M. le baron Las Cases (1). (IX, Bull. O., 2e sect., CXLIX, n° 8,197.)

Louis-Philippe, etc. vu la requête présentée par le baron Marie-Joseph Auguste-Emmanuel-Dieudonné-Las-Cases, né à Belleserre, département du Tarn, le 21 juin 1766, tendant à obtenir, en vertu de l'article 3 de la loi du 12 mai dernier, la révocation du majorat institué en sa faveur, au titre de *baron*, par lettres patentes données à Paris le 28 janvier 1809, et scellées le 30 du même mois, en exécution d'un décret impérial en date du 28 octobre 1808;

Vu les pièces produites à l'appui, et entre autres les lettres patentes-susénoncées, ainsi que le décret en vertu duquel elles ont été délivrées, lesdites lettres-patentes portant constitution dudit majorat-baronie sur des rentes cinq pour cent consolidés, originairement de cinq mille francs, en trois inscriptions numérotées 45,4[illegible], registre L; 53,205, registre D; 54,062, même registre, et s'élevant, au 22 mars 1832, par l'effet de la retenue du dixième, à six mille francs, en une inscription numérotée 156, dixième série, dûment immobilisée comme les premières;

Vu les dispositions de l'article 3 de la loi du 12 mai dernier;

Vu l'avis émis par le conseil d'administration établi auprès du ministère de la justice, et remplaçant, aux termes de notre ordonnance du 31 octobre 1830, l'ancienne commission du sceau;

Considérant que M. Las Cases (Marie-Joseph-Auguste-Emmanuel-Dieudonné) se trouve dans la position prévue par la loi pour obtenir la révocation du majorat qu'il avait fondé, en 1809, sur biens à lui personnels;

Sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, etc.

Art. 1er. Le majorat constitué, par lettres-patentes des 28 et 30 janvier 1809, en faveur de M. Las Cases, requérant, est et demeure annulé et dissous.

En conséquence, la rente qui en composait la dotation sera remobilisée dans la forme établie, et la libre et entière disponibilité d'icelle, ainsi que des accroissemens provenant de la retenue du dixième, dont elle a été passible jusqu'ici, sera recouvrée au profit de qui de droit.

2. Notre ministre de la justice et des cultes et notre ministre des finances (MM. Persil et Humann) sont chargés, etc.

1er = 20 JUILLET 1835. — Ordonnance du Roi qui approuve l'adjudication de la concession du canal de Vire et Taute (Manche). (IX, Bull. O., 1re sect., CCCLXXII, n° 5,843.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur;

Vu la loi du 30 avril 1833, qui autorise le Gouvernement à procéder par la voie de la publicité et de la concurrence, à la concession des travaux à faire dont

---

(1) J'ai dû recueillir cette ordonnance, première application de la loi du 12 mai 1835.

Il me semble qu'une ordonnance royale n'est pas nécessaire pour rendre au fondateur d'un majorat le droit de disposer des biens qui le composent; ce droit, il le tient de la loi ellemême, et je ne doute pas qu'en faisant une donation, une vente ou tout autre acte translatif de la propriété d'un immeuble, il n'en transmette valablement la propriété. Dans l'espèce particulière, le majorat était constitué en rentes; et, pour les mobiliser, il fallait qu'un acte de l'autorité constatât la révocation du majorat: sans cela, on aurait pu rencontrer de la résistance en voulant opérer le transfert.

le département de la Manche : 1o pour canaliser la rivière de Vire, depuis Saint-Lô jusqu'au Poribet ; 2o pour ouvrir un canal de jonction entre cette rivière et celle de Taute, depuis le Poribet jusqu'à la hauteur du hameau du Cap ;

Vu le procès-verbal du 22 janvier 1834, constatant le défaut de succès d'un premier concours ouvert pour l'adjudication de ladite concession ;

Vu la délibération du 9 février 1835, par laquelle le conseil municipal d'Isigny déclare former opposition à l'ouverture du canal de jonction projeté entre la Vire et la Taute, dans la crainte que ce canal n'absorbe en été la plus grande partie des eaux de la Vire, au détriment de la navigation du port d'Isigny ;

Vu la déclaration en date du 23 avril 1835, par laquelle les concurrens à l'adjudication ont formellement consenti à ce qu'il fût ajouté au cahier des charges une clause portant que le concessionnaire ne pourra emprunter à la rivière de Vire que la quantité d'eau nécessaire aux besoins de la navigation.

Vu le procès-verbal du 23 avril 1835, constatant les opérations faites à la préfecture du département de la Manche, pour parvenir, avec publicité et concurrence, à l'adjudication de la concession des travaux dont il s'agit ;

Notre Conseil-d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. L'adjudication de la concession du canal de Vire et Taute, comprenant la canalisation de la Vire, depuis Saint-Lô jusqu'au Poribet, et l'ouverture d'un canal de jonction entre la Vire et la Taute, ladite adjudication faite et passée, le 23 avril 1835, aux sieurs Séguin frères et Colin, par le préfet de la Manche, avec jouissance des droits à percevoir sur ce canal pendant quatre-vingt-dix-neuf années, est approuvée.

2. Toutes les clauses et conditions, soit à la charge de l'Etat, soit à la charge des concessionnaires, stipulées dans le cahier de charges approuvé le 5 juillet 1833 par notre ministre du commerce, recevront leur pleine et entière exécution.

Indépendamment des subventions mentionnées dans ce cahier de charges, les concessionnaires recevront, conformément à la décision ministérielle du 12 janvier 1835, une subvention de soixante-quinze mille francs payable en trois ans et par tiers sur les fonds au trésor, sous la condition que les ouvrages auront été faits dans des proportions au moins équivalentes.

3. Nonobstant les dispositions nécessaires énoncées en l'article 13 du cahier de charges, auxquelles dispositions il est expressément dérogé, les concessionnaires ne pourront emprunter à la Vire que la quantité d'eau nécessaire aux besoins de la navigation sur le canal de jonction.

4. Le cahier de charges, le tarif et le procès-verbal d'adjudication demeureront annexés à la présente ordonnance.

5. Notre ministre de l'intérieur (M. Thiers) est chargé, etc.

---

4 = 20 JUILLET 1835. — Ordonnance du Roi concernant la répartition des crédits accordés aux pensionnaires, à titre gratuit, de l'ancienne liste civile. (IX, Bull. O., 1re sect., CCCLXXII, no 5,845.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre président du conseil, ministre secrétaire d'Etat des affaires étrangères, etc.

Art. 1er. La commission instituée par l'ordonnance du 30 juin pour vérifier et fixer, conformément à la loi du 29 juin dernier, les pensions établies sur la caisse de vétérance de l'ancienne liste civile, est chargée en même temps de la répartition des deux crédits accordés par une autre loi, également en date du 29 juin, aux pensionnaires à titre gratuit de l'ancienne liste civile.

2. Notre président du conseil, ministre des affaires étrangères (M. de Broglie), est chargé, etc.

---

11 = 29 JUILLET 1835. — Ordonnance du Roi qui détermine le nombre de parts à assigner aux capitaines de corvette dans la répartition des prises. (IX, Bull. O., 1re sect., CCCLXXII, no 5,846.)

Louis-Philippe, etc. considérant que notre ordonnance du 1er mars 1831, sur l'organisation du corps des officiers de vaisseau, en créant le grade de capitaine de corvette, n'a point statué sur le nombre de parts qui devrait être attribué aux officiers de ce grade dans la répartition des prises.

Vu l'arrêté du 9 ventose an 9 (28 février 1801) ;

Vu l'article 34 de notre ordonnance précitée, qui assimile le grade de capitaine de corvette à celui de chef de bataillon ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies;

Le conseil d'amirauté entendu, etc.

Art. 1er. Dans la répartition des prises, il sera assigné au capitaine de corvette un nombre de parts réglé suivant les proportions ci-après, savoir :

Au capitaine de corvette commandant un bâtiment de guerre, deux parts et demie;

Au même ne commandant pas, une part et demie.

2. Notre ministre de la marine et des colonies (M. Duperré) est chargé, etc.

---

11 = 20 JUILLET 1835. — Ordonnance du Roi portant convocation des conseils d'arrondissement. (IX, Bull. O., 1re sect., CCCLXXII, n° 5,847.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur;

Vu les lois du 28 pluviose an 8 (7 février 1800) et du 22 juin 1833.

Art. 1er. Les conseils d'arrondissement se réuniront le 30 de ce mois pour la première partie de leur session, qui ne pourra durer plus de dix jours.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. Thiers) est chargé, etc.

---

30 JUIN = 20 JUILLET 1835. — Ordonnance du Roi qui approuve les tarifs des prix auxquels doivent être payées, au change des monnaies, les espèces et matières d'or et d'argent de France et des pays étrangers. (IX, Bull. O., 1re sect., CCCLXXII, n° 5,849.)

Louis-Philippe, etc. vu l'ordonnance du 6 juin 1830, relative au nouveau mode d'essai par la voie humide, pour constater le titre des espèces fabriquées dans les hôtels des monnaies, et celui des diverses espèces et matières d'argent;

Vu notre ordonnance, en date du 25 février dernier, portant fixation des frais de fabrication des monnaies d'or et d'argent qui seront payés, tous déchets compris, à compter du 1er juillet prochain, aux directeurs des monnaies, et de la retenue à faire aux porteurs des matières d'or et d'argent, laquelle ne pourra excéder, conformément à la loi du 7 germinal an 11, les frais de fabrication accordés aux directeurs;

Vu les tarifs des espèces et matières d'or et d'argent rédigés d'après ces nouvelles bases par la commission des monnaies et médailles;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, etc.

Art. 1er. A compter du 1er juillet prochain, les espèces et autres matières d'or et d'argent, de France et des pays étrangers, seront payées aux changes des monnaies, conformément aux tarifs annexés à la présente ordonnance, lesquels seront publiés et affichés dans les bureaux de change des hôtels des Monnaies.

2. En cas de contestations sur le titre, la commission des monnaies et médailles sera consultée, et, après avoir fait vérifier le titre par son laboratoire des essais, elle le constatera d'une manière authentique.

3. Notre ministre des finances (M. Humann) est chargé, etc.

(Suit le tarif du prix auquel doivent être payées, au change des hôtels des monnaies, les matières et espèces d'or, conformément à l'ordonnance du 25 février 1835, qui fixe la retenue pour les frais de fabrication, tous déchets compris, à six francs par kilogramme, au titre monétaire de neuf cents millièmes.)

Observations. En cas de contestation entre le directeur et le porteur de matières, soit sur le titre des espèces désignées au présent tarif, soit sur celui des lingots, il sera adressé à la commission des monnaies et médailles des échantillons ou prises d'essai, sous les cachets du commissaire du Roi, du contrôleur au change, du directeur et de la partie intéressée, afin que la commission des monnaies puisse faire procéder à la vérification du titre par son laboratoire, et le constater ensuite d'une manière authentique.

Dans les pesées d'or inférieur à trois cents grammes, les directeurs de monnaies et contrôleurs au change seront tenus d'employer un poids de vingt-cinq milligrammes ou un quart de décigramme.

Les espèces et matières d'or au-dessous du titre monétaire (neuf cents millièmes) sont passibles du droit d'affinage fixé par l'ordonnance royale du 15 octobre 1828 : 1° lorsqu'elles sont versées isolément au change des monnaies; 2° lorsqu'elles contiennent des métaux autres que le cuivre, qui doivent être séparés de l'or.

Lorsqu'elles ne contiennent que du cuivre, et que les titres de celles qui seraient au-dessus de neuf cents millièmes peuvent se compenser, en tout ou en partie, avec les titres qui seraient au-dessous de neuf cents millièmes, le droit d'affinage n'est pas dû, ou n'est dû que sur la portion qu'il est nécessaire d'affiner pour en ramener la totalité au titre monétaire. Une table imprimée, indiquant, pour toute espèce de titres, la portion de matière à affiner par kilogramme et les

frais à payer pour l'affinage de cette portion de matière, a été jointe à l'ordonnance du 15 octobre 1828, et envoyée dans chaque monnaie.

Le présent tarif vérifié et certifié exact.

(Suit le tarif du prix auquel doivent être payées, au change des hôtels des monnaies, les matières et espèces d'argent, conformément à l'ordonnance du 25 février 1835, qui fixe la retenue pour les frais de fabrication, tous déchets compris, à deux francs par kilogramme, au titre monétaire de neuf cent millièmes.)

Observations. En cas de contestations entre le directeur et le porteur des matières, soit sur le titre des espèces désignées au présent tarif, soit sur celui des lingots, il sera adressé à la commission des monnaies et médailles des échantillons ou prises d'essais, sous les cachets du commissaire du Roi, du contrôleur au change, du directeur et de la partie intéressée, afin que la commission des monnaies puisse faire procéder à la vérification du titre par son laboratoire, et le constater ensuite d'une manière authentique.

Les espèces et matières d'argent au-dessous du titre monétaire (neuf cents millièmes) sont passives du droit d'affinage fixé par l'ordonnance du 15 octobre 1828.

Lorsqu'elles ne contiennent que du cuivre, et que les titres de celles qui seraient au-dessus de neuf cents millièmes peuvent se compenser, en tout ou partie, avec les titres qui seraient au-dessous de neuf cent millièmes, le droit d'affinage ne doit être perçu que sur la portion nécessaire à affiner pour ramener le titre à celui des monnaies. Une table imprimée a été jointe à l'ordonnance du 15 octobre 1828.

---

30 JUIN = 22 JUILLET 1835. — Ordonnance du Roi portant autorisation de la caisse d'épargnes et de prévoyance fondée à Auxerre (Yonne). (IX, Bull. O., 2e sect., CL, n° 8,337.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat du commerce; vu les délibérations du conseil municipal de la ville d'Auxerre, en date des 9 novembre, 20 décembre 1834 et 21 février 1835;

Notre Conseil-d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La caisse d'épargnes et de prévoyance fondée à Auxerre (Yonne) est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite caisse d'épargnes, tels qu'ils sont contenus dans la délibération du conseil municipal d'Auxerre, en date du 21 février 1835, dont une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargnes et de prévoyance d'Auxerre sera tenue d'adresser, au commencement de chaque année, au ministère du commerce et au préfet de l'Yonne, un extrait de son état de situation, arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre du commerce (M. Duchâtel) est chargé, etc.

---

30 JUIN = 22 JUILLET 1835. — Ordonnance du Roi portant autorisation de la caisse d'épargnes et de prévoyance fondée à Argentan (Orne). (IX, Bull. O., 2e sect., CL, n° 8,338.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat du commerce; vu les délibérations du conseil municipal de la ville d'Argentan, en date des 9 février et 13 mai 1835;

Notre Conseil-d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La caisse d'épargnes et de prévoyance fondée à Argentan, département de l'Orne, est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite caisse d'épargnes, tels qu'ils sont contenus dans la délibération du conseil municipal de cette ville, en date du 13 mai 1835, dont une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargnes d'Argentan sera tenue d'adresser, au commencement de chaque année, au ministère du commerce et au préfet de l'Orne, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre du commerce (M. Duchâtel) est chargé, etc.

---

30 JUIN = 22 JUILLET 1835. — Ordonnance du Roi portant autorisation de la caisse d'épargnes et de prévoyance fondée à Lisieux (Calvados). (IX, Bull. O., 2e sect., CL, n° 8,339.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département du commerce; vu les délibérations du conseil général de la ville de Lisieux, en date des 11 avril et 12 mai 1835;

Notre Conseil-d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La caisse d'épargnes et de prévoyance fondée à Lisieux (Calvados) est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite caisse tels qu'ils sont contenus dans la délibération du conseil municipal de cette ville, en date du 12 mai 1835, dont une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargnes de Lisieux sera tenue d'adresser, au commencement de chaque année, au ministère du commerce et au préfet du Calvados, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre du commerce (M. Duchâtel) est chargé, etc.

---

30 JUIN = 22 JUILLET 1835. — Ordonnance du Roi portant autorisation de la caisse d'épargnes et de prévoyance fondée à Blois (Loir-et-Cher). (IX, Bull. O., 2e sect., CL, n° 8,340.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat du commerce; vu les délibérations du conseil municipal de la ville de Blois, en date des 14 février et 2 mai 1835;

Notre Conseil-d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La caisse d'épargnes et de prévoyance fondée à Blois, département de Loir-et-Cher, est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans la délibération du conseil municipal de cette ville, en date du 2 mai 1835, dont une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargnes de Blois sera tenue d'adresser, au commencement de chaque année, au ministère du commerce et au préfet de Loir-et-Cher, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre du commerce (M. Duchâtel) est chargé, etc.

---

30 JUIN = 22 JUILLET 1835. — Ordonnance du Roi portant autorisation de la société anonyme formée à Guingamp (Côtes-du-Nord), pour l'établissement, dans cette ville, d'une caisse d'épargnes et de prévoyance. (IX, Bull. O., 2e sect., CL, n° 8,341.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat du commerce; vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;

Notre Conseil-d'État entendu, etc.

Art. 1er. La société anonyme formée à Guingamp (Côtes-du-Nord) pour l'établissement, dans cette ville, d'une caisse d'épargnes et de prévoyance, est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le 4 juin 1835 par-devant Me Cleckkerthomas et son collègue, notaires à Guingamp, lequel acte restera déposé aux archives du ministère du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargnes de Guingamp sera tenue d'adresser, au commencement de chaque année, au ministère du commerce, au préfet des Côtes-du-Nord et au greffe du tribunal de commerce de Guingamp, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre du commerce (M. Duchâtel) est chargé, etc.

---

2 = 22 JUILLET 1835. — Ordonnance du Roi portant autorisation de la société anonyme formée à Vendôme (Loir-et-Cher), pour l'établissement, dans cette ville, d'une caisse d'épargnes et de prévoyance. (IX, Bull. O., 2e sect., CL, n° 8,342.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat du commerce; vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;

Notre Conseil-d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La société anonyme formée à Vendôme, département de Loir-et-Cher, pour l'établissement, dans cette ville, d'une caisse d'épargnes et de prévoyance, est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 15 juin 1835, devant Me Pettereau et son collègue, notaires à Vendôme, lequel acte restera déposé aux archives du ministère du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou

de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargnes et de prévoyance de Vendôme sera tenue d'adresser, au commencement de chaque année, au ministère du commerce, au préfet de Loir-et-Cher et au greffe du tribunal de commerce de Vendôme, un extrait de son état de situation arrêté le 31 décembre précédent.

4. Notre ministre du commerce (M. Duchâtel) est chargé, etc.

---

8 = 24 JUILLET 1835. — Ordonnance du Roi qui nomme M. le maréchal comte Clauzel gouverneur général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique. (IX, Bull. O., 1re sect., CCCLXXIII, n° 5,863.)

Louis-Philippe, etc. vu notre ordonnance du 22 juillet 1834; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, etc.

Art. 1er. M. le maréchal comte Clauzel est nommé gouverneur général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique, en remplacement de M. le lieutenant général comte d'Erlon.

2. Notre ministre de la guerre (marquis Maison) est chargé, etc.

---

20 = 24 JUILLET 1835. — Ordonnance du Roi concernant la faculté, accordée par l'ordonnance du 28 septembre 1828, de faire moudre des blés exotiques entreposés, à charge de réexporter les farines en provenant. (IX, Bull. O., 1re sect., CCCLXXIII, n° 5,864.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département du commerce; vu l'ordonnance royale du 28 septembre 1828, etc.

Art. 1er. La faculté accordée par l'ordonnance du 28 septembre 1828, de faire moudre des blés exotiques entreposés, à charge de réexporter les farines en provenant, est retirée aux richelles de Naples, et généralement aux blés durs provenant de la mer Noire et du Danube, de l'Egypte et autres Echelles du Levant, de la Barbarie, du royaume des Deux-Siciles, de la Sardaigne, de l'Espagne, et à tous autres blés de la même essence non dénommés qui pourraient leur être assimilés.

2. La faculté de mouture est conservée aux blés tendres entreposés, à la charge de réexporter pour 100 kilogrammes de blé tendre, 78 kilogrammes de farine fraîche, blanche, blutée, de 30 à 32 p. 0/0, de bonne qualité et bien conditionnée.

Par exception, l'administration de la guerre seule pourra représenter, au lieu de 78 kilogrammes de farine blutée à 30 p. 0/0, 100 kilogrammes de farine brute, ou 90 kilogrammes de farine blutée à 10 p. 0/0.

3. Les permis pour la sortie de l'entrepôt seront délivrés par la douane, en vertu d'engagemens dûment cautionnés, contenant soumission de rapporter à l'entrepôt dans un délai qui sera exprimé auxdits permis, et d'exporter dans les deux mois suivans les farines en quantité et qualité conformes aux prescriptions de l'article 2 ci-dessus.

4. Les permis ne seront point délivrés pour moins de 200 hectolitres à la fois.

5. Le préfet du département des Bouches-du-Rhône formera immédiatement une commission composée du directeur des douanes, d'un des inspecteurs de cette administration et de douze personnes choisies parmi les plus expérimentées dans le commerce et la manutention des blés.

Cette commission, susceptible d'être divisée en deux sections, sera chargée:

1° D'arbitrer le délai nécessaire pour opérer la conversion des blés en farines dans la proportion déterminée ci-dessus;

2° De prononcer sur toutes les difficultés auxquelles pourrait donner lieu, à la représentation des farines, la connaissance de leur espèce et qualité, de leur degré de pur et de leur conditionnement;

3° D'approuver des échantillons de farine blutée, de 30 à 32 p. 0/0, qui pourront servir de types de comparaison au service des douanes.

L'intervention de la commission n'exclura pas le droit de recours aux experts institués par l'article 19 de la loi du 27 juillet 1822.

6. Les droits d'entrée dus sur le son provenant de la mouture seront acquittés à raison de 22 kilogrammes par quintal décimal des grains extraits de l'entrepôt.

7. Nos ministres du commerce et des finances (MM. Duchâtel et Humann) sont chargés, etc.

---

20 = 24 JUILLET 1835. — Ordonnance du Roi qui prohibe, jusqu'à nouvel ordre, l'entrée des drilles ou chiffons venant des échelles du Levant ou des côtes septentrionales de l'Afrique. (IX, Bull. O., 1re sect., CCCXXIII, n° 5,865.)

Louis-Philippe, etc. vu l'article 1er de la loi du 3 mars 1822, sur la police sanitaire, portant que le Roi détermine par des ordonnances les mesures extraordinaires que l'invasion ou la crainte d'une maladie pestilentielle rendrait nécessaires sur les frontières de terre ou de mer;

Considérant que la peste exerce actuellement ses ravages en Egypte et dans d'autres contrées du Levant; que les drilles ou chiffons sont regardés comme l'un des moyens par lesquels cette maladie se propage le plus ordinairement;

Sur le rapport de notre ministre du commerce, etc.

Art. 1er. L'entrée des drilles ou des chiffons venant des échelles du Levant ou des côtes septentrionales de l'Afrique est prohibée, jusqu'à nouvel ordre, dans tous les ports du royaume.

2. Nos ministres du commerce et des finances (MM. Duchâtel et Humann) sont chargés, etc.

---

29 JUIN = 1er AOUT 1835. — Ordonnance du Roi qui autorise l'établissement, dans la ville de Lyon, d'une banque constituée en société anonyme. (IX, Bull. O., 1re sect., CCCLXXIV, n° 5,869.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat du commerce; vu la loi du 24 germinal an 11, et les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;

Notre Conseil-d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. L'établissement d'une banque constituée en société anonyme est autorisée dans la ville de Lyon. Conformément à l'article 31 de la loi du 24 germinal an 11, cette banque jouira du privilége exclusif d'émettre des billets de banque dans ladite ville. Sont approuvés les statuts de ladite société contenus dans l'acte passé, le 22 juin 1835, par-devant Me Casati et son collègue, notaires à Lyon, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Le préfet du département du Rhône est chargé de veiller à l'exécution desdits statuts, et d'en rendre compte à notre ministre du commerce. La société lui présentera tous les six mois, et plus souvent s'il le requiert, l'état de situation de la banque.

3. Pour l'exécution de l'article 31 de la loi du 24 germinal an 11, et de l'article 6 des statuts, la société sera tenue, en outre, de remettre au préfet des états hebdomadaires comparatifs de la somme en numéraire existante en caisse, et du montant tant des billets en circulation que des sommes dues en compte courant par la banque.

Le préfet pourra s'assurer par toutes vérifications qu'il jugera nécessaires, de l'exactitude des états qui lui seront fournis.

4. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des dommages-intérêts des tiers.

5. L'état semestriel de situation sera remis également au greffe du tribunal de commerce et à la chambre de commerce de Lyon. Il en sera adressé une copie à notre ministre du commerce.

6. Notre ministre du commerce (M. Duchâtel) est chargé, etc.

Par-devant Me Casati et son collègue, notaires à Lyon, soussignés, furent présens :

(*Suivent les noms.*)

Lesquels, pénétrés des avantages que procurerait au commerce de Lyon l'établissement d'une caisse d'escompte et de recouvrement des effets payables sur place, et des facilités sans nombre qui résulteraient pour la circulation du numéraire, et la rapidité des paiemens de l'ouverture des comptes courans, et de l'émission des billets de banque toujours remboursables en espèces,

Se sont réunis à titre d'actionnaires-fondateurs et ont arrêté les statuts ci-après :

TITRE Ier. *De la banque.*

SECTION Ire. *Du capital de la banque.*

Art. 1er. Il sera établi à Lyon, avec l'autorisation du Gouvernement, une caisse d'escompte, d'encaissement et de comptes courans, sous la dénomination de *banque de Lyon*.

2. Cet établissement sera formé en société anonyme. La durée sera de vingt années, sauf les cas de dissolution prévus ci-après.

3. Le fonds capital de la banque de Lyon sera de deux millions de francs effectifs, et divisés en deux mille actions de mille francs chacune, pour lesquelles les soussignés ont souscrit dans la proportion suivante :

M. Beaup, pour deux cent mille francs (200,000 fr.); MM. Bontoux, pour deux cent mille francs (200,000 fr.); M. Delahante, pour deux cent mille francs (200,000 fr.); M. Dugas, pour deux cent mille francs (200,000 fr.); MM. Galline et compagnie, pour deux cent

mille francs (200,000 fr.); M. Gautier, pour deux cent mille francs (200,000 fr.); M. Gouin, pour deux cent mille francs (200,000 fr.); MM. veuve Guérin et fils, pour deux cent mille francs (200,000 fr.); MM. Pons-Morin et Steiner, pour deux cent mille francs (200,000 fr.); et M. Vincent, pour deux cent mille francs (200,000 fr.). Somme égale, deux millions (2,000,000 fr.).

4. Néanmoins le capital de la banque de Lyon pourra être porté à une somme plus considérable par une nouvelle émission d'actions : la quotité ainsi que le mode de cette émission seront réglés, sur la proposition du conseil général, par l'assemblée générale des actionnaires.

Cet accroissement de capital ne pourra avoir lieu qu'après avoir été approuvé par le Gouvernement.

5. La banque de Lyon ne pourra pas commencer ses opérations avant que le capital des actions mentionnées à l'article 3 ait été intégralement réalisé.

6. La banque de Lyon émettra des billets de banque payables à vue et au porteur. Le montant des billets en circulation, cumulé avec celui des sommes dues par la banque en comptes courans et payables à volonté, ne devra pas excéder le triple du numéraire existant matériellement en caisse. L'émission des billets sera réglée par le conseil général; leur coupure sera de mille, de cinq cents et de deux cent cinquante francs; ils seront confectionnés à Paris, conformément à l'article 31 de la loi du 24 germinal an 11 (14 avril 1803).

7. Pour la sécurité et la facilité de la circulation, la banque pourra émettre dans les mêmes coupures une portion de ses billets à ordre, et payables à un nombre de jours de vue déterminé.

8. Les actionnaires de la banque de Lyon ne seront responsables de ses engagemens que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions : tout appel de fonds est en conséquence interdit.

9. Les actions seront représentées par une inscription nominative sur les registres de la banque; il sera seulement délivré aux propriétaires desdites actions un certificat de cette inscription : dans aucun cas, les actions ne pourront être au porteur; elles pourront être acquises par des étrangers aussi bien que par des Français.

10. La transmission des actions s'opérera par de simples transferts sur les registres de la banque, tenus doubles à cet effet : elles seront valablement transférées par la déclaration du propriétaire ou de son fondé de pouvoirs, signée sur les registres et certifiée par un agent de change, s'il n'y a pas opposition signifiée et visée à la banque.

SECTION II. *Des opérations de la banque.*

11. Les opérations de la banque consisteront :

1° A escompter les effets de commerce timbrés et à ordre sur Lyon;

2° A se charger, pour le compte des maisons de commerce, des particuliers et des établissemens publics ayant comptes à la banque, du recouvrement gratuit des effets sur Lyon qui lui seront remis pour l'encaissement;

3° A recevoir en compte courant, sans intérêts, les sommes qui lui seront versées, et à payer les dispositions faites sur elle et les engagemens pris à son domicile jusqu'à concurrence des sommes encaissées;

4° Et à tenir une caisse de dépôts volontaires pour tous titres, lingots et monnaies d'or et d'argent de toute espèce.

12. La banque fournira des récépissés des dépôts volontaires qui lui seront faits. Le récépissé exprimera la nature et la valeur des objets déposés, le nom et la demeure du déposant, la date du jour où le dépôt a été fait, l'époque où il devra être retiré, le numéro du registre d'inscription. Le récépissé ne sera point à ordre et ne pourra être transmis par voie d'endossement.

13. La banque percevra un droit sur la valeur estimative du dépôt; la quotité de ce droit sera réglée par le conseil général.

14. La banque pourra faire des avances sur les dépôts effectués en lingots et matières d'or et d'argent de toute espèce : elle déterminera par ses réglemens intérieurs le mode à suivre pour fixer leur valeur, la quotité de l'intérêt et le terme dans lequel ils pourront et devront être retirés.

15. La banque pourra, en se conformant à la loi du 17 mai 1834 et à l'ordonnance du Roi du 15 juin de la même année, faire des avances sur le dépôt d'effets publics français. Les conditions en seront déterminées par ses réglemens intérieurs. Elle pourra même en acquérir pour son propre compte, soit pour l'emploi de ses réserves, soit même pour l'emploi de son propre capital.

16. La banque ne pourra, dans aucun cas et sous aucun prétexte, faire ou entreprendre d'autres opérations que celles qui lui sont permises par les présens statuts.

17. La banque n'admettra à l'escompte que des effets de commerce à ordre, garantis par trois signatures au moins, notoirement solvables, et dont l'échéance n'excédera pas quatre-vingt-dix jours. Elle refusera d'escompter les effets dérivant d'opérations illicites ou créés collusoirement entre les signataires, sans cause ni valeur réelle.

18. La banque pourra admettre à l'escompte des effets de commerce à ordre, garantis par deux signatures seulement, mais notoirement solvables, si l'on ajoute à la garantie de deux signatures un transfert d'actions de la banque ou d'effets publics du Gouvernement ou de la ville ayant cours régulier.

19. En cas de non-paiement des effets garantis par un transfert d'actions de la banque ou d'effets publics, la banque pourra, après la simple dénonciation de l'acte de protêt de ces effets, faire procéder immédiatement à la vente des valeurs transférées en garantie, sans que cette vente doive arrêter les autres poursuites, jusqu'à l'entier remboursement du montant en capital et frais desdits effets protestés.

Cette vente aura lieu par le ministère d'un agent de change.

20. Le taux de l'escompte des effets sur Lyon sera fixé par le Conseil général de la banque.

L'escompte sera perçu à raison du nombre de jours que les effets auront à courir, et même d'un seul jour, s'il y a lieu.

21. Toute personne domiciliée à Lyon notoirement solvable pourra obtenir un compte courant et être admise aux escomptes de la banque. Le compte courant sera accordé par le conseil général, sur une demande appuyée de deux de ses membres, ou par deux personnes ayant déjà des comptes à la banque.

22. La qualité d'actionnaire ne donnera aucun droit particulier pour être admis aux escomptes et pour obtenir un compte courant.

23. Aucune opposition ne sera admise sur les sommes déposées en compte courant à la banque, conformément à la loi du 24 germinal an 11 (14 avril 1803).

24. Le dividende des actions de la banque sera réglé tous les six mois; il se composera :

1° D'une répartition des intérêts acquis à chaque action à raison de quatre pour cent l'an, sur la valeur nominale de mille francs;

2° Et d'une répartition des deux tiers des bénéfices excédant ces quatre pour cent. A l'égard du dernier tiers des bénéfices, il formera un fonds de réserve en augmentation du capital.

Lorsque cette réserve aura atteint le quart du capital effectif, l'excédant pourra être réparti aux actionnaires.

25. S'il arrivait que le montant des escomptes du semestre ne produisît pas, déduction faite des frais, un intérêt de quatre pour cent l'an, sur la valeur nominale des actions, il y serait pourvu par des prélèvemens sur la réserve jusqu'à due concurrence; et, dans le cas où cette réserve serait épuisée, le dividende se bornerait au seul produit du semestre.

26. Si, par des évènemens quelconques, le capital de la banque se trouvait réduit à moitié, elle devrait cesser ses opérations actives et procéder à sa liquidation.

27. Si, pendant trois années consécutives, le dividende annuel des actions de la banque se maintenait au-dessous de trois pour cent de leur valeur nominale de mille francs, il pourra être procédé à sa liquidation, après toutefois que le conseil général en aura fait la proposition et qu'elle aura été adoptée en assemblée générale, à une majorité des trois quarts au moins des actionnaires ayant droit de voter.

TITRE II.

SECTION UNIQUE. *De l'assemblée générale des actionnaires.*

28. Pour la première fois seulement, l'assemblée générale des actionnaires de la banque de Lyon sera composée de tous les actionnaires fondateurs.

A l'avenir, elle se composera des plus forts actionnaires, jusqu'au nombre de cinquante, propriétaires de leurs actions depuis trois mois au moins, lesquels représenteront l'universalité des actionnaires. En cas d'égalité, l'actionnaire le plus anciennement inscrit sera préféré.

29. L'assemblée générale des actionnaires se tiendra chaque année au mois de janvier. Elle sera convoquée par le conseil général de la banque, et présidée par le régent, président de ce conseil.

Les fonctions de secrétaire seront remplies par le secrétaire du même conseil.

Il sera rendu compte à l'assemblée de toutes les opérations de la banque.

30. L'assemblée générale sera convoquée dans les cas prévus par les articles 4, 27, 31 (1), 32 et 50.

Elle pourra être convoquée extraordinairement lorsque la convocation aura été requise par l'unanimité des censeurs, et délibérée par le conseil général.

Les membres de l'assemblée générale devront être français ou naturalisés, ou domiciliés à Lyon depuis au moins deux ans.

31. L'assemblée générale des actionnaires nommera au scrutin, et à la majorité absolue des suffrages, dix régens de la banque, lesquels formeront le conseil général. Néanmoins, le nombre des régens pourra être porté à quinze, si les opérations de la banque le demandent.

Elle nommera de la même manière trois censeurs.

Les régens et les censeurs devront posséder chacun au moins vingt actions de la banque, lesquelles seront inaliénables pendant toute la durée de leurs fonctions.

Dans le cas où le nombre des actionnaires possédant vingt actions ne s'élèverait pas à quarante, ce nombre serait complété par les plus forts actionnaires au-dessous de vingt actions, et les régens et les censeurs pourraient être pris parmi eux.

32. Lorsque, par retraite ou décès, le nombre des régens sera réduit à sept, et celui des censeurs à un, l'assemblée générale des actionnaires sera convoquée extraordinairement, pour procéder au remplacement des membres manquans.

Dans toutes les nominations faites par suite de retraite ou de décès, les membres ne resteront en fonctions que le temps qui restait à courir à ceux qu'ils remplacent.

33. Les membres de l'assemblée générale devront assister et voter en personne, sans pouvoir se faire représenter. Chacun d'eux n'aura qu'une voix, quelque nombre d'actions qu'il possède.

TITRE III. *De l'administration de la banque.*

SECTION Ire. *Du conseil général de la banque.*

34. Le conseil général de la banque nommera le directeur et le caissier principal, et fixera leur traitement.

35. Il s'adjoindra dix négocians notables pour former, conjointement avec lui, le conseil d'escompte.

Ils devront posséder chacun au moins dix actions de la banque.

36. Les régens et les membres du conseil d'escompte seront nommés pour cinq ans; ils seront renouvelés par cinquième chaque année et pourront être réélus indéfiniment.

(1) Le Bulletin officiel porte 51; c'est une erreur.

Jusqu'à ce que le renouvellement ait eu lieu en entier, les membres sortans seront désignés chaque année par le sort.

37. Le conseil général sera présidé par l'un des régens élu président par ses collègues.

Un autre régent sera élu secrétaire; leurs fonctions dureront une année; ils pourront être réélus.

Le conseil général s'assemblera au moins une fois par semaine. Les censeurs auront le droit d'y assister sans voix délibérative, et de prendre connaissance des procès-verbaux de toutes les séances.

38. Le conseil général est chargé de la gestion de l'établissement; il autorise toutes les opérations permises par les statuts, et il en détermine les conditions; il fait choix des effets qui doivent être pris à l'escompte; il fixe le taux de cet escompte et le montant des sommes qu'il conviendra d'y employer aux diverses époques de l'année et d'après la situation de la banque; il délibère les réglemens de son régime intérieur; il arrête tous les traités, conventions et transactions, lesquels sont signés en son nom par le président, le secrétaire et le directeur; il statue sur la création, l'émission, le retrait ou l'annulation des billets, la forme qui sera donnée auxdits billets, et les signatures dont ils devront être revêtus.

Il fixera, sur la proposition du directeur, l'organisation des bureaux, les traitemens et salaires affectés à chaque emploi, et toutes les dépenses de l'administration, lesquelles devront être délibérées chaque année et d'avance.

39. Aucune résolution ne pourra être délibérée au conseil général sans le concours de six votans au moins et sans la présence d'un censeur. Les arrêtés se prendront à la majorité absolue.

Toute délibération ayant pour objet la création ou l'émission de billets devra être approuvée par les censeurs; leur refus unanime en suspend l'effet.

En cas de partage dans les votes, la voix du président sera prépondérante.

40. Le conseil général arrêtera les réglemens de son régime intérieur, avant que la banque puisse entrer en exercice.

41. Les fonctions des régens sont gratuites, ainsi que celles des membres du conseil d'escompte; il leur est attribué seulement des jetons de présence.

SECTION II. *Des censeurs.*

42. Les censeurs veilleront spécialement à l'exécution des statuts et des réglemens de la banque; ils exerceront leur surveillance sur toutes les parties de l'établissement; ils se feront représenter l'état des caisses, les registres et les portefeuilles de la banque toutes les fois qu'ils le jugeront convenable.

Ils assisteront aux séances du conseil général, sans voix délibérative; mais ils prendront connaissance de toutes les décisions, proposeront toutes les mesures qu'ils croiront utiles, et si leurs propositions ne sont point adoptées, ils pourront en requérir la transcription sur le registre des délibérations.

Ils rendront compte à l'assemblée générale des actionnaires de l'exercice de leur surveillance.

43. Les censeurs seront nommés pour trois ans; ils seront renouvelés par tiers chaque année et pourront être réélus. Pendant les deux premières années, le nombre sortant sera désigné par le sort.

44. Les fonctions des censeurs seront gratuites; il ne leur sera attribué que des jetons de présence.

SECTION III. *Du directeur.*

45. La direction des affaires de la banque et de ses bureaux sera exercée par le directeur au nom du conseil général.

Il présentera à tous les emplois.

Il signera la correspondance et les acquits d'effets sur Lyon.

Les actions judiciaires seront exercées au nom du conseil général, poursuites et diligences du directeur.

Le directeur signera tous traités et conventions délibérés et arrêtés par le conseil général.

Il assistera de droit au conseil général et au conseil d'escompte avec voix consultative.

Il remettra au préfet du département l'état de situation de la banque. Le préfet pourra s'assurer de l'exactitude dudit état par toutes les vérifications qu'il jugera nécessaires.

46. Le directeur ne sera révocable que par délibération du conseil général. Huit régens au moins devront prendre part à la délibération. La décision sera prise à la majorité absolue des voix.

47. Le directeur devra posséder vingt actions de la banque, lesquelles seront affectées à la garantie de sa gestion.

SECTION IV. *Du caissier principal.*

48. Le caissier principal devra posséder quarante actions de la banque, lesquelles seront affectées à la garantie de sa gestion.

Dispositions générales.

49. Les comptes de la banque, rendus à l'assemblée générale annuelle, seront imprimés, publiés et distribués aux membres de cette assemblée générale. L'envoi des situations semestrielles sera fait au préfet et à la chambre de commerce, certifié par le président, le secrétaire et le directeur.

50. L'assemblée générale des actionnaires, convoquée extraordinairement, pourra, sur la proposition du conseil général et à la majorité des trois quarts des voix des actionnaires ayant droit de voter, adopter les modifications aux présens statuts dont l'expérience aura démontré la nécessité.

Ces modifications seront toujours soumises à l'approbation du Gouvernement.

Articles transitoires.

51. Si, après trois années d'exercice, la banque de Lyon n'obtenait pas le succès que l'on a le droit d'attendre, la dissolution de la société pourrait, sur la proposition du conseil général,

être prononcée par l'assemblée générale, à la majorité des trois quarts des voix des actionnaires ayant droit de voter.

L'assemblée qui se réunira au mois de janvier 1839 est spécialement chargée de prononcer, s'il y a lieu, sur cette question.

52. Sur les deux mille actions souscrites par les fondateurs de la banque seront prélevées de droit les quatre cent vingt actions nécessaires aux personnes qui, lors de la mise en activité de la banque, seront appelées aux fonctions de régens, censeurs, membres du conseil d'escompte, directeur et caissier principal.

53. Les comparans donnent pouvoir à M. Delahante, receveur général des finances du département du Rhône, et à M. Emilien Teissier, ancien négociant, demeurant à Lyon, rue Royale, n° 13, désigné d'avance comme directeur, de solliciter en leurs noms l'autorisation du Gouvernement pour l'établissement de la présente société anonyme.

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile à Lyon, en leur demeure susindiquée.

Fait et passé à Lyon, dans le cabinet de M. Delahante, l'an 1835 et le 22 juin. Lecture faite, tous les comparans ont signé avec lesdits notaires.

---

13 JUILLET = 1er AOUT 1835. — Ordonnance du Roi qui fait remise de peines de discipline prononcées contre des gardes nationaux de Bordeaux. (IX, Bulletin O., 1re section, CCCLXXIV, n° 5,870.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur;

Art. 1er. Il est fait remise de toutes les condamnations prononcées par les conseils de discipline contre les gardes nationaux de la ville de Bordeaux (Gironde), antérieurement à la date de la présente ordonnance, et qui n'auraient point encore reçu leur exécution.

2. Il ne sera exercé aucune poursuite contre les gardes nationaux précités, à raison des faits commis par eux antérieurement à la présente ordonnance, et qui les rendraient justiciables des conseils de discipline.

3. Notre ministre de l'intérieur (M. Thiers) est chargé, etc.

---

20 JUILLET = 1er AOUT 1835. — Ordonnance du Roi portant que les propriétés immobilières de l'Etat qui ne sont pas affectées à un service public seront ajoutées au tableau dont la formation a été prescrite par la loi du 31 janvier 1833. (IX, Bull. O., 1re section, CCCLXXIV, n° 5,871.)

Louis-Philippe, etc. vu l'article 9 de la loi du 31 janvier 1833, ordonnant la formation et le dépôt aux Chambres d'un tableau de toutes les propriétés immobilières de l'Etat, qui sont affectées à un service public quelconque;

Considérant qu'il importe au Gouvernement et aux Chambres de posséder l'inventaire complet, non-seulement des propriétés immobilières de l'Etat affectées à un service public, mais encore de celles qui ne sont pas affectées, et de connaître les changemens qui surviendront annuellement dans cette partie importante de la fortune publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, etc.

Art 1er. Les propriétés immobilières appartenant au domaine de l'Etat, et qui ne sont pas affectées à un service public, seront ajoutées au tableau général dont la formation a été prescrite par l'article 9 de la loi du 31 janvier 1833.

2. Les changemens qui surviendront chaque année dans ce tableau général, par addition ou soustraction, seront indiqués dans des tableaux supplémentaires, lesquels seront insérés par les soins de notre ministre des finances, au compte général de l'administration des finances.

3. Notre ministre des finances (M. Humann) est chargé, etc.

---

21 JUILLET = 1er AOUT 1835. — Ordonnance du Roi relative aux opérations des conseils de révision pour la formation du contingent de la classe de 1834, et à la réunion des listes du contingent cantonnal pour former la liste du contingent départemental. (IX, Bull. O., 1re sect., CCCLXXIV, n° 5,872.)

Louis-Philippe, etc. vu l'article 3 de notre ordonnance du 27 juin dernier, portant que les opérations des conseils de révision commenceront le 7 septembre, et que la réunion des listes du contingent cantonnal pour former la liste du contingent départemental, sera effectuée le 25 octobre, etc.

Art. 1er. Les opérations des conseils de révision, pour la formation du contingent de la classe de 1834, commenceront le 21 septembre prochain, et la réunion des listes du contingent cantonnal, pour former la liste du contingent départemental, sera effectuée le 9 novembre suivant.

Notre ministre de la guerre (marquis Maison) est chargé, etc.

---

28 JUILLET = 1er AOUT 1835. — Ordonnance du Roi portant que la Chambre des pairs, constituée en cour de justice, procèdera sans délai au jugement de l'attentat commis, le 28 juillet 1835, contre le Roi et les princes de sa famille. (IX, Bull. O., 1re sect., CCCLXXIV, n° 5,874.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

Vu l'article 28 de la Charte, qui attribue à la Chambre des pairs la connaissance des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'État;

Vu l'article 86 du Code pénal, qui met au nombre des crimes commis contre la sûreté de l'Etat l'attentat ou le complot contre la vie du Roi ou la personne des membres de la famille royale;

Attendu que, dans le cours de cette journée, un attentat a été commis contre notre personne et contre les princes de notre famille;

Que nous avons eu la douleur de voir atteindre par ce crime horrible les meilleurs citoyens, et notamment l'un des plus illustres guerriers dont la France s'honore, etc.

Art. 1er. La Chambre des pairs, constituée en cour de justice, procédera, sans délai, au jugement de l'attentat commis cejourd'hui.

2. Elle se conformera, pour l'instruction, aux formes qui ont été suivies par elle jusqu'à ce jour.

3. Le sieur Martin (du Nord), membre de la Chambre des députés, notre procureur général près la cour royale de Paris, remplira les fonctions de notre procureur général près la Cour des pairs.

Il sera assisté du sieur Franck Carré, notre avocat général près la cour royale de Paris, qui sera chargé de le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

4. Le garde des archives de la Chambre des pairs et son adjoint rempliront les fonctions de greffier près notre Cour des pairs.

5. Notre ministre de la justice et des cultes (M. Persil) est chargé, etc.

---

30 JUIN = 10 AOUT 1835. — Ordonnance du Roi portant autorisation de la société anonyme formée à Toulouse (Haute-Garonne) sous la dénomination de *société anonyme du pont de Villemur*. (IX, Bull. O., 2e sect., CLI, n° 8,427.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État du commerce; vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;

Notre Conseil-d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La société anonyme formée à Toulouse (Haute-Garonne), sous la dénomination de *Société anonyme du Pont de Villemur*, est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 20 décembre 1834, devant Me Amilhau et son collègue, notaires à Toulouse, lequel restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société anonyme du pont de Villemur sera tenue d'adresser, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministre du commerce, au préfet de la Haute-Garonne, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de Toulouse.

4. Notre ministre du commerce (M. Duchâtel) est chargé, etc. (*Suivent les statuts.*)

---

7 JUILLET = 10 AOUT 1835. — Ordonnance du Roi portant autorisation de la société anonyme formée à Chollet (Maine-et-Loire), pour l'établissement, dans cette ville, d'une caisse d'épargnes et de prévoyance. (IX, Bull. O., 2e sect., CLI, n° 8428.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat du commerce; vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;

Notre Conseil-d'État entendu, etc.

Art. 1er. La société anonyme formée à Chollet (Maine-et-Loire) pour l'établissement, dans cette ville, d'une caisse d'épargnes et de prévoyance, est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite caisse d'épargnes, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 26 juin 1835, devant Me Debeauvoys et son collègue, notaires à Chollet, lequel acte restera déposé aux archives du ministère du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargnes de Chollet sera tenue d'adresser, au commencement de chaque année, un extrait de son état de situation au ministère du commerce, au

préfet de Maine-et-Loire et au greffe du tribunal de commerce de Chollet.

4. Notre ministre du commerce (M. Duchâtel) est chargé, etc.

---

7 JUILLET = 10 AOUT 1835. — Ordonnance du Roi qui autorise la ville d'Aubusson (Creuse) à ouvrir et à mettre en activité un abattoir public. (IX, Bull. O., 2e sect., CLI, n° 8,429.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département du commerce ; vu la délibération du conseil municipal d'Aubusson du 10 novembre 1834, relative à l'établissement d'un abattoir public et commun dans cette ville ;

L'autorisation du sous-préfet, du 15 avril 1835 ;

Le décret du 15 octobre 1810, et l'ordonnance royale réglementaire du 14 janvier 1815 ;

La loi des 16=24 août 1790, titre XI, article 3 ;

Notre Conseil-d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La ville d'Aubusson (Creuse) est autorisée à ouvrir et à mettre en activité un abattoir public et commun.

2. A dater de l'ouverture de l'abattoir, et conformément à la présente ordonnance, l'abattage des bœufs, vaches, veaux, moutons et porcs, aura lieu exclusivement dans cet établissement, et toutes les tueries particulières situées dans l'intérieur de la ville seront interdites et fermées.

Toutefois les propriétaires qui élèvent des porcs pour la consommation de leur maison conserveront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique.

3. Les droits à payer par les bouchers et charcutiers, pour l'occupation des places dans l'abattoir, seront réglés par un tarif arrêté selon la forme ordinaire.

4. Les réglemens que le maire d'Aubusson arrêtera pour le service de l'abattoir public, ainsi que pour le commerce de la boucherie et de la charcuterie, ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre du commerce, sur l'avis du préfet.

5. Nos ministres du commerce et de l'intérieur (MM. Duchâtel et Thiers) sont chargés, etc.

---

9 JUILLET = 10 AOUT 1835. — Ordonnance du Roi portant autorisation de la société anonyme formée à Gisors (Eure), pour l'établissement, dans cette ville, d'une caisse d'épargnes et de prévoyance. (IX, Bull. O., 2e sect., CLI, n° 8,430.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat du commerce ;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce ;

Notre Conseil-d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La société anonyme formée à Gisors, département de l'Eure, pour l'établissement, dans cette ville, d'une caisse d'épargnes et de prévoyance, est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 25 juin 1835, devant Me Baudet, notaire à Gisors, et témoins, lequel acte restera déposé aux archives du ministère du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargnes et de prévoyance de Gisors sera tenue d'adresser, au commencement de chaque année, au ministère du commerce, au préfet de l'Eure et au greffe du tribunal de commerce de Gisors, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre du commerce (M. Duchâtel) est chargé, etc.

---

11 JUILLET = 10 AOUT 1835. — Ordonnance du Roi portant autorisation de la société anonyme formée à Belfort (Haut-Rhin), pour l'établissement, dans cette ville, d'une caisse d'épargnes et de prévoyance. (IX, Bull. O., 2e sect., CLI, n° 8,431.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat du commerce ;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce ;

Vu le projet de statuts pour l'établissement d'une caisse d'épargnes à Belfort ;

Notre Conseil-d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La société anonyme formée à Belfort (Haut-Rhin) pour l'établissement, dans cette ville, d'une caisse d'épargnes et de prévoyance, est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans l'acte

passé, le 27 juin 1835, devant Mᵉ Louis Grard et son collègue, notaires à Belfort, lequel acte restera déposé aux archives du ministère du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargnes de Belfort sera tenue d'adresser, au commencement de chaque année, au ministre du commerce, au préfet du Haut-Rhin et au greffe du tribunal de commerce de Belfort, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre du commerce (M. Duchâtel) est chargé, etc.

---

20 JUILLET = 13 AOUT 1835. — Ordonnance du Roi qui nomme M. J. Lefebvre membre de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations. (IX, Bull. O., 1ʳᵉ sect., CCCLXXV, nº 5,878.)

Louis-Philippe, etc. Vu l'article 99 de la loi du 28 avril 1816, concernant l'organisation et le renouvellement de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations;

Vu l'extrait du procès-verbal de la séance de la Chambre des députés, en date du 2 mai dernier, présentant les trois candidats parmi lesquels nous avons à choisir un membre de ladite commission;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État des finances, etc.

Art. 1ᵉʳ. M. J. Lefebvre est nommé membre de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations, en remplacement de M. Benjamin Delessert.

2. Notre ministre des finances (M. Humann) est chargé, etc.

---

22 JUILLET = 13 AOUT 1835. — Ordonnance du Roi portant que la première partie de la session des conseils d'arrondissement s'ouvrira le 11 août dans les départemens des Bouches-du-Rhône et du Var. (IX, Bull. O., 1ʳᵉ sect., CCCLXXV, nº 5,879.)

Louis-Philippe, etc.

Art. 1ᵉʳ. Notre ordonnance du 11 de ce mois, qui a convoqué pour le 30 juillet les conseils d'arrondissement, est rapportée en ce qui concerne les départemens des Bouches-du-Rhône et du Var.

2. La première partie de la session des conseils d'arrondissement s'ouvrira le 11 août dans les départemens des Bouches-du-Rhône et du Var, et ne pourra durer plus de dix jours.

3. Notre ministre de l'intérieur (M. Thiers) est chargé, etc.

---

22 JUILLET = 13 AOUT 1835. — Ordonnance du Roi qui fait remise des peines de discipline prononcées contre des gardes nationaux de la commune de Gray (Haute-Saône). (IX, Bull. O., 1ʳᵉ sect., CCCLXXV, nº 5,880.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, etc.

Art. 1ᵉʳ. Il est fait remise de toutes les condamnations prononcées par le conseil de discipline contre des gardes nationaux de la commune de Gray (Haute-Saône), antérieurement à la promulgation de la présente ordonnance, et qui n'auraient point encore reçu leur exécution.

2. Il ne sera exercé aucune poursuite à raison de faits commis par les gardes nationaux de la commune de Gray antérieurement à l'époque précitée, et qui les rendraient justiciables du conseil de discipline.

3. Notre ministre de l'intérieur (M. Thiers) est chargé, etc.

---

25 JUILLET = 13 AOUT 1835. — Ordonnance du Roi qui nomme M. Réalier-Dumas procureur général dans les possessions françaises du nord de l'Afrique. (IX, Bull. O., 1ʳᵉ sect., CCCLXXV, nº 5,882.)

Louis-Philippe, etc.

Art. 1ᵉʳ. Le sieur Réalier-Dumas, conseiller à la cour royale de Riom et membre de la Chambre des députés, est nommé notre procureur général dans les possessions du Nord de l'Afrique.

2. Notre ministre de la guerre (marquis Maison) est chargé, etc.

---

27 JUILLET = 13 AOUT 1835. — Ordonnance du Roi relative au cadre de l'état-major général de l'armée. (IX, Bull. O., 1ʳᵉ sect., CCCLXXV, nº 5,883.)

Louis-Philippe, etc. vu notre ordonnance du 15 novembre 1830, qui a fixé le cadre d'activité de l'état-major général et créé un cadre de réserve;

Vu notre ordonnance du 5 avril 1832, qui a déterminé un âge auquel les offi-

ciers généraux doivent être admis à faire valoir leurs droits à la retraite;

Vu la loi du 19 mai 1834, sur l'état des officiers;

Considérant que le nombre des officiers généraux du cadre d'activité peut être réduit, en temps de paix, à un nombre inférieur à celui fixé par l'ordonnance précitée du 15 novembre 1830;

Considérant, en outre, que, s'il importe essentiellement aux intérêts du pays de ne point enlever définitivement à l'armée des officiers généraux dont l'expérience peut être encore précieuse, surtout en temps de guerre, il n'importe pas moins d'assurer aux autres officiers une juste part dans l'avancement;

Considérant enfin que les officiers de tous grades, à l'exception des officiers généraux, trouvent dans les vétérans ou dans l'état-major des places une position intermédiaire entre le service actif et la retraite;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la guerre, etc.

Art. 1er. Le cadre de l'état-major général de l'armée se divise en: 1° cadre d'activité, 2° cadre de vétérance.

2. Le cadre d'activité est fixé pour le temps de paix à deux cent quarante officiers généraux, savoir: 80 lieutenans généraux, 160 maréchaux de camp.

3. Le cadre de vétérance est fixé à cent vingt officiers généraux, savoir: 40 lieutenans généraux, 80 maréchaux de camp.

4. Les officiers généraux faisant partie du cadre d'activité, quelle que soit la durée de leurs services, seront mis dans le cadre de vétérance à dater du jour où ils auront accompli, savoir:

Les lieutenans généraux, soixante-cinq ans d'âge;

Les maréchaux de camp, soixante-deux ans d'âge.

5. Pourront seuls être exceptés de cette disposition les lieutenans généraux qui, ayant reçu des lettres de service leur conférant le titre de commandant en chef d'une armée ou d'un corps d'armée, ont exercé cet emploi.

6. La solde des officiers généraux du cadre de vétérance non employés est fixée:

Pour les lieutenans généraux à 7,500 fr. par an;

Pour les maréchaux de camp à 5,000 fr. par an.

7. En temps de paix, les officiers généraux du cadre de vétérance pourront, suivant les besoins du service, être employés, concurremment avec les généraux du cadre d'activité, dans les écoles militaires, le service du recrutement et de la réserve et celui des remontes, les conseils de guerre, et enfin à toute mission qui n'aurait pas pour objet le commandement ou l'inspection des troupes.

Lorsqu'ils recevront l'une de ces destinations, leur traitement se composera de la solde, telle qu'elle est fixée par l'article 6, et d'une indemnité sur les fonds affectés au service pour lequel ils seront employés.

8. En temps de guerre, les officiers généraux du cadre de vétérance, indépendamment des différens services auxquels ils peuvent être appelés en vertu de l'article 7, seront susceptibles d'être employés, soit au commandement *des divisions* et subdivisions militaires, en remplacement des généraux du cadre d'activité envoyés aux armées, soit au commandement supérieur des places de guerre, soit au commandement des corps détachés de la garde nationale comme auxiliaires de l'armée active, soit enfin à tout autre service de l'intérieur.

Pendant le temps qu'ils seront employés de cette manière, ils auront droit, indépendamment de la solde déterminée par l'article 6, à des indemnités qui porteront leurs émolumens au taux du traitement d'activité affecté par les tarifs aux fonctions dont ils seront chargés.

9. Sauf le cas prévu par l'article suivant, les officiers généraux ne pourront être admis à la retraite, à titre d'ancienneté de service, que sur leur demande.

10. Dans le cas où, le cadre de vétérance se trouvant au complet, des officiers généraux de celui d'activité atteindraient l'âge voulu par l'article 4, les officiers généraux les plus âgés du cadre de vétérance seront mis immédiatement à la retraite dans la proportion du nombre à admettre dans ce dernier cadre.

11. En temps de paix, il ne sera point donné d'avancement aux officiers généraux du cadre de vétérance.

En temps de guerre, les officiers généraux du cadre de vétérance pourront obtenir de l'avancement pour des services éminens constatés dans un rapport spécial que nous soumettra notre ministre de la guerre et qui sera rendu public.

Dispositions transitoires.

12. Les officiers généraux faisant actuellement partie du cadre de réserve resteront dans la position où ils se trouvent, et continueront à jouir de la solde qui leur est attribuée jusqu'à ce qu'ils puissent être admis à la retraite sur leur demande, ou appelés à faire partie du cadre d'activité ou de celui de vétérance, lorsqu'ils auront atteint l'âge fixé par l'art. 4.

13. Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

14. Notre ministre de la guerre (marquis Maison) est chargé, etc.

---

27 JUILLET = 13 AOUT 1835. — **Ordonnance du Roi relative à l'organisation des régimens de chasseurs d'Afrique.** (IX, Bull. O., 1re sect., CCCLXXV, n° 5,884.)

Louis-Philippe, etc. vu notre ordonnance du 19 février 1831, qui règle la composition et l'organisation de la cavalerie;

Vu notre ordonnance du 17 novembre 1831, portant création des régimens de chasseurs d'Afrique;

Voulant donner à ces corps une organisation complète et qui soit plus en rapport avec le service dont ils sont chargés;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, etc.

Art. 1er. L'ordonnance du 16 octobre 1834, qui a prescrit la suppression, au fur et à mesure des extinctions, du sixième escadron de chacun des trois régimens de chasseurs d'Afrique, est rapportée.

2. Les trois régimens de chasseurs d'Afrique seront maintenus à six escadrons, et seront organisés conformément à l'ordonnance du 19 février 1831.

3. Leur complet sera sur le pied de guerre. Ils auront cent trente chevaux de troupe par escadron : chaque escadron aura cinquante-neuf hommes à pied.

4. Notre ministre de la guerre (marquis Maison) est chargé, etc.

---

26 JUILLET = 17 AOUT 1835. — **Ordonnance du Roi portant autorisation de la caisse d'épargnes et de prévoyance fondée à Abbeville (Somme).** (IX, Bull. O., 2e sect., CLII, n° 8,467.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat du commerce;

Vu les délibérations du conseil municipal d'Abbeville, en date du 22 avril, 7 mai et 27 juin 1835;

Notre Conseil-d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La caisse d'épargnes et de prévoyance fondée à Abbeville (Somme) est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite caisse d'épargnes, tels qu'ils sont contenus dans la délibération du conseil municipal de cette ville, en date du 27 juin 1835, dont une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargnes d'Abbeville sera tenue d'adresser, au commencement de chaque année, au ministre du commerce et au préfet de la Somme, un extrait de son état de situation, arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre du commerce (M. Duchâtel) est chargé, etc.

---

26 JUILLET = 17 AOUT 1835. — **Ordonnance du Roi portant autorisation de la caisse d'épargnes et de prévoyance fondée à Château-Gontier (Mayenne).** (IX, Bull. O., 1re sect., CLII, n° 8,468.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat du commerce;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Château-Gontier, en date du 29 novembre 1834;

Notre Conseil-d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La caisse d'épargnes et de prévoyance fondée à Château-Gontier (Mayenne) est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans la délibération du conseil municipal de ladite ville, en date du 29 novembre 1834, dont une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargnes de Château-Gontier sera tenue d'adresser, au commencement de chaque année, au ministère du commerce et au préfet de la Mayenne, un extrait de son état de si-

tuation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre du commerce (M. Duchâtel) est chargé, etc.

---

26 JUILLET = 17 AOUT 1835. — Ordonnance du Roi portant autorisation de la caisse d'épargnes et de prévoyance fondée à Honfleur (Calvados). (IX, Bull. O., 2e sect., CLII, n° 8,469.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat du commerce;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville d'Honfleur en date du 4 avril 1835;

Notre Conseil-d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La caisse d'épargnes et de prévoyance fondée à Honfleur, département du Calvados, est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans la délibération du conseil municipal de cette ville en date du 4 avril 1835, dont une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargnes d'Honfleur sera tenue d'adresser, au commencement de chaque année, au ministère du commerce et au préfet du Calvados, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre du commerce (M. Duchâtel) est chargé, etc.

---

26 JUILLET = 17 AOUT 1835. — Ordonnance du Roi portant autorisation de la caisse d'épargnes et de prévoyance fondée à Lannion (Côtes-du-Nord. (IX, Bull. O., 2e sect., CLII, n° 8,470.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat du commerce;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Lannion, en date du 8 février 1835;

Notre Conseil-d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La caisse d'épargnes et de prévoyance fondée à Lannion (Côtes-du-Nord) est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite caisse d'épargnes, tels qu'ils sont contenus dans la délibération du conseil municipal de la ville de Lannion, en date du 8 février 1835, dont une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargnes de Lannion sera tenue d'adresser, au commencement de chaque année, au ministre du commerce et au préfet des Côtes-du-Nord, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre du commerce (M. Duchâtel) est chargé, etc.

---

17 = 21 AOUT 1835. — Loi portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1836 (1). (IX, Bull. CLI, n° 350.)

Art. 1er. Le ministre des finances est autorisé à consolider et à convertir en rentes quatre pour cent, avec jouissance du 22 mars 1835, ou en rentes trois pour cent, avec jouissance du 22 juin 1835, le montant, en capital et en intérêts, des bons du trésor délivrés à la caisse d'amortissement, en exécution de l'article 4 de la loi du 10 juin 1833, qui restaient à payer le 21 mars 1835 ou qui resteront à payer le 21 juin 1835.

Lesdites rentes seront livrées à la

---

(1) Présentation à la Chambre des députés le 30 décembre 1834 (Mon. des 31 décembre et 1er janvier 1835).

Rapport pour le ministère du commerce par M. Cunin-Gridaine le 13 avril 1835 (Mon. du 14); rapport pour le ministère des affaires étrangères par M. Bignon le 14 avril (Mon. du 15); rapport pour le ministère de l'intérieur par M. Duvergier de Hauranne le 20 avril (Mon. du 23); rapport pour le ministère de la guerre par M. Passy le 21 avril (Mon. du 25); rapport pour le ministère des finances par M. Lefebvre le 4 mai (Mon. du 5); rapport pour le ministère de l'instruction publique par M. Prunelle le 8 mai (Mon. du 12); rapport pour le ministère de la marine par Ch. Dupin le 29 mai (Mon. du 30); rapport pour le ministère de la justice le 18 mai (Mon. du 1er juin).

Discussion sur le budget du ministère du commerce les 12 et 13 mai (Mon. du 13 et du 14); du ministère des affaires étrangères le 14 mai (Mon. du 15); du ministère de la guerre les 14,

caisse d'amortissement au cours moyen du 22 mars pour les rentes quatre pour cent, et du 22 juin pour les rentes trois pour cent (1).

2. La même consolidation pourra être opérée le premier jour de chacun des semestres suivans, au cours moyen et avec jouissance du même jour, pour le capital et les intérêts des bons du trésor dont la caisse d'amortissement sera propriétaire à chacune desdites époques (2).

3. Les rentes créées en conséquence des articles ci-dessus seront inscrites au nom de la caisse d'amortissement et imputées sur les crédits ouverts par les lois des 21 avril 1832, 24 avril et 27 juin 1833, et 3 juin 1834 (3).

4. Des crédits sont ouverts jusqu'à concurrence de neuf cent quatre-vingt-dix-huit millions huit cent soixante-un mille soixante-quinze francs (998,861,075 fr), pour les dépenses de l'exercice 1836, conformément à l'état A ci-annexé, applicables, savoir :

15, 18, 19, 20, 26 et 27 (Mon. des 15, 16, 19, 20, 21, 22, 27 et 28); du ministère de l'instruction publique le 28 mai (Mon. du 29) et le 1er juin (Mon. du 2); du ministère de l'intérieur les 2 et 3 juin (Mon. des 3 et 4); du ministère des finances les 3, 4 et 5 juin (Mon. des 4, 5 et 6); du ministère de la justice les 5 et 6 juin (Mon. du 6 et 7); du ministère de la marine les 7, 8 et 9 juin (Mon. des 8, 9 et 10).

Adoption le 9 juin (Mon. du 10), par 261 voix contre 29).

Présentation à la Chambre des pairs le 17 juin (*Mon. du 18*).

Rapport par M. le comte de Saint-Cricq le 9 juillet (*Mon. du 11*).

Discussion et adoption le 12 août (Mon. du 13), par 103 voix contre 2.

(1) Le but que s'est proposé le législateur par les trois premiers articles de cette loi mérite d'être indiqué.

La loi du 10 juin 1833 a ordonné que le fonds d'amortissement affecté à des rentes dont le cours serait supérieur au pair fût mis en réserve sous la forme d'un bon du trésor portant intérêt, et remis à la caisse d'amortissement. Ces bons deviennent exigibles lorsque les rentes descendent au pair ou au-dessous du pair, et les sommes en provenant sont employées au rachat de ces rentes ; mais, s'il arrive que l'Etat négocie un emprunt, les bons du trésor dont la caisse d'amortissement se trouve alors propriétaire sont convertis, jusqu'à due concurrence du capital et des intérêts, en une portion des rentes mises en adjudication. Telles sont les règles établies par la loi du 10 juin 1833. *Voy.* cette loi et les notes. Si donc le Gouvernement, usant des crédits qui lui ont été ouverts et dont il n'a pas disposé, appelait le public à une adjudication, la caisse d'amortissement s'y présenterait, et prendrait en rentes, au prix fixé par l'enchère, une somme égale à tous les bons du trésor qu'elle aurait entre les mains, tant en capital qu'intérêts; les adjudicataires auraient des versemens à faire au trésor; ces versemens ajouteraient à l'embarras des encaisses ; le trésor, ayant emprunté sans besoin, serait obligé de retirer des bons royaux de la circulation, de choquer ainsi des habitudes qu'il faut maintenir; d'ailleurs, les intérêts des emprunts étant supérieurs à celui des bons royaux, il en résulterait une charge nouvelle pour l'Etat. Malgré ces inconvéniens, il aurait fallu prendre la mesure indiquée, si la dette flottante de 546 millions ne pouvait être diminuée qu'au moyen d'une émission de rentes; mais il n'en est pas ainsi. Les réserves faites sur l'amortissement étaient de 91 millions au 22 mars dernier; elles doivent être de 114 millions au 22 septembre; l'année 1836, si le crédit se maintient, y ajoutera 50 millions, et enfin au mois d'avril 1838 elles atteindront 255 millions. Or 255 millions sont précisément la somme que les lois en vigueur ont autorisé le Gouvernement à se procurer par des négociations de rentes. Il existe donc un moyen d'obtenir ce capital sans livrer des rentes au public. Ce capital se trouvera dans un établissement appartenant à l'Etat, et dont la destination unique est d'acheter des rentes, de les enlever à la circulation, sans que jamais elles puissent y rentrer. C'est donc à la caisse d'amortissement qu'il convient d'attribuer la totalité de l'emprunt de 255 millions; c'est là ce qu'opèrent les trois premiers articles de la loi; leurs dispositions sont entièrement conformes à la loi du 10 juin 1833, un seul point excepté. Dans le système de cette dernière loi, il y a une adjudication, une négociation de rentes, et un prix auquel cette négociation a lieu; ce prix est aussi celui auquel la caisse d'amortissement prend les rentes en échange des bons du trésor. D'après la présente loi, au contraire, il n'y a point d'adjudication, par conséquent point de prix déterminé; il faut en fixer un. Le Gouvernement avait proposé la consolidation *au pair;* la commission de la Chambre des députés a pensé qu'il était préférable de fixer le prix au cours moyen du 22 mars pour les rentes quatre pour cent, et au cours moyen du 22 juin pour les rentes trois pour cent. On a autorisé d'ailleurs à convertir en rentes trois pour cent ou en rentes quatre pour cent, parce que, si celles-ci avaient atteint le pair, il faudrait que la consolidation se fît en rentes trois pour cent, attendu que la loi du 10 juin 1833 ne permet pas d'acheter des rentes qui sont au-dessus du pair.

L'article 2 autorise pour l'avenir ce que l'article 1er ordonne pour le présent.

(2) *Voy.* la note ci-dessus.

(3) Ce sont les lois qui avaient autorisé des émissions de rentes. *Voy.* notes ci-dessus.

A la dette publique (1re partie du budget). . . .	328,483,725 f
Aux dotations (2e partie).	16,763,000
Aux services généraux des ministères (3e partie). .	495,095,555
Aux frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus directs et indirects (4e partie).	114,406,530
Aux remboursemens et restitutions à faire sur les produits desdits impôts et revenus, aux non-valeurs et aux primes à l'exportation (5e partie).	44,112,265
Total égal. . . .	998,861,075

5. Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit additionnel de six cent six mille francs, dont il pourra faire emploi, durant l'exercice 1836, aux chapitres ci-dessous indiqués du budget des divisions territoriales de l'intérieur, savoir :

Chap. IV.	Etats-majors	41,000 f
VIII.	Solde et entretien des troupes . . .	513,000
IX.	Solde de non-activité.	20,000
XIII.	Fourrages.	12,000
XIV.	Transports généraux.	20,000
		606,000

6. Un crédit spécial de quatorze millions cinq cent quinze mille francs (14,515,000 fr.) est ouvert au ministre de l'intérieur, pour être employé sur l'exercice 1836 conformément aux allocations fixées pour chaque chapitre dans l'état B annexé à la présente loi.

7. Il sera pourvu au paiement des dépenses mentionnées dans les articles 4, 5 et 6 de la présente loi, et dans les deux tableaux y annexés, par les voies et moyens de l'exercice 1836.

8. La faculté d'ouvrir, par ordonnance du Roi, des crédits supplémentaires, accordée par l'article 3 de la loi du 24 avril 1833, pour subvenir à l'insuffisance, dûment justifiée, d'un service porté au budget, n'est applicable qu'aux dépenses concernant un service voté, et dont la nomenclature suit (1):

Ministère de la justice et des cultes.

Les frais de justice criminelle;

Les indemnités pour frais d'établissement des évêques et des archevêques;

Les frais de bulle et d'information;

Les traitemens et indemnités des membres du chapitre et du clergé paroissial.

Ministère des affaires étrangères.

Les frais d'établissement des agens politiques et consulaires;

Les frais de voyage et de courriers;

Les missions extraordinaires.

Ministère de l'instruction publique.

Traitemens éventuels des professeurs des facultés.

Ministère de l'intérieur.

Travaux sur produits spéciaux;

Dépenses départementales.

Ministère du commerce.

Encouragemens aux pêches maritimes.

Ministère de la guerre.

Les frais de procédure des conseils de guerre et de révision;

Achats des fourrages de la gendarmerie;

Achats de grains et de rations toutes manutentionnées;

Achats de liquides;

Achats de fourrages;

Nouvelle solde de non-activité (*Loi du 19 mai 1834*).

(1) Cet article est la reproduction de l'article 11 de la loi du 23 mai 1834, qu'il modifie, en ce qu'il ajoute à la nomenclature deux chapitres, savoir : au ministère de l'instruction publique *les traitemens éventuels des professeurs des facultés*; au ministère de la guerre *la nouvelle solde de non-activité*. Il supprime d'ailleurs de la nomenclature *les remises des receveurs de la loterie*, par suite de la suppression de la loterie elle-même.

Ministère de la marine.

Les frais de procédure des tribunaux maritimes;

Achats généraux de denrées et d'objets relatifs à la composition des rations.

Ministère des finances.

La dette publique (dette perpétuelle et amortissement);

Les intérêts, primes et amortissement des emprunts pour ponts et canaux;

Intérêts de la dette flottante;

Les intérêts de la dette viagère;

Les intérêts de cautionnemens;

Les pensions (chapitres 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13);

Les frais de trésorerie;

Les traitemens, taxations, remises et bonifications aux receveurs des finances;

Frais de perception, dans les départemens, des contributions directes;

Les remises pour la perception, dans les départemens, des droits d'enregistrement;

Achat de papier pour passeports et permis de port d'armes;

Achat de papier à timbrer, frais d'emballage et transport;

Les avances recouvrables et frais judiciaires;

Les remises pour la perception des contributions indirectes dans les départemens;

Service des poudres à feu (chapitre 36);

Les achats de tabacs et frais de transport;

Les remises des directeurs des bureaux de poste aux lettres;

Achat de lettres venant de l'étranger;

Les remboursemens, restitutions, non-valeurs, primes et escomptes (5e partie).

9. Il sera distribué, à l'ouverture de la session de 1836, un état du casernement existant et un aperçu sommaire des projets généraux qui y sont relatifs.

10. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique un crédit extraordinaire de quinze mille francs, à titre de subvention au jardin botanique d'Ajaccio.

11. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique un crédit de quinze mille francs, pour l'acquisition, s'il y a lieu, de la collection de minéralogie et de géologie de M. Gilet-Laumont.

12. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique un crédit extraordinaire de douze mille francs, destiné à subvenir aux frais du voyage scientifique de M. Texier dans l'Asie-Mineure.

ETAT A. ***Budget général des Dépenses et Services pour l'exercice 1836.***

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits accordés.
	Ire PARTIE. — DETTE PUBLIQUE.		
1	Rentes 5 p. 100. Rentes inscrites au 1er novembre 1834	146,929,916 f	
	A déduire :		
	Rentes dont les arrérages sont présumés devoir profiter à l'Etat en 1836	202,607	
	Reste pour les arrérages à servir en 1836	146,727,309	
	Emprunt national. — Intérêts à 5 p. 100 sur un capital de 10,522,500 francs d'obligations du trésor restant en émission au 1er novembre 1834, sur le montant de celles émises en paiement dudit emprunt	526,125	147,253,434 f
	Rentes 4 1/2 p. 100		1,026,600
	Rentes 4 p. 100		8,176,150
	Rentes 3 p. 100		34,503,558
2	Fonds d'amortissement		44,616,463
3	Intérêts, primes et amortissement des emprunts pour ponts et canaux		10,108,000
	Total pour la dette consolidée et l'amortissement		245,684,205
4	Intérêts de capitaux de cautionnemens		9,000,000
5	Dette flottante		14,500,000
6	Dette viagère		4,925,000
7	Pensions de la pairie	1,161,000	
8	— civiles	1,690,000	
9	— à titre de récompenses nationales	600,000	
10	— aux vainqueurs de la Bastille	21,500	
11	— militaires	44,086,000	54,374,520
12	— ecclésiastiques	3,110,000	
13	— de donataires	1,400,000	
14	Subvention aux fonds de retraite des ministères	2,306,020	
	Total de la Ire partie		328,483,725
	IIe PARTIE. — DOTATIONS.		
15	Liste civile		13,000,000
16	Chambre des pairs		720,000
17	Chambre des députés		613,000
18	Légion-d'Honneur (supplément à sa dotation)		2,400,000
	Total de la IIe partie		16,763,000

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits accordés.
	IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX.		
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.		
	Ire PARTIE. — DÉPENSES DE LA JUSTICE.		
1	Administration centrale (personnel)		417,800
2	Administration centrale (matériel)		107,000
3	Conseil-d'Etat (personnel)		468,000
4	Conseil-d'Etat (matériel)		12,000
5	Cour de cassation		797,300
6	Cours royales		4,253,000
7	Cours d'assises		154,400
8	Tribunaux de première instance		5,551,470
9	Tribunaux de commerce		179,900
10	Tribunaux de police		62,400
11	Justices de paix		3,103,200
12	Frais de justice criminelle		3,315,000
13	Pensions. — Fonds de subvention à la caisse des retraites du ministère.		200,000
14	Dépenses diverses. — Secours temporaires à d'anciens magistrats et employés, etc.		45,000
15	Dépenses des exercices clos		Mémoire.
	Total de la Ire partie		18,666,470
	IIe PARTIE. — DÉPENSES DES CULTES.		
	Administration centrale.		
1	Personnel des bureaux des cultes	146,000	192,089
2	Indemnités temporaires aux employés supprimés	16,089	
3	Matériel et dépenses diverses des bureaux	30,000	
	Culte catholique.		
4	Traitemens et dépenses concernant les cardinaux, archevêques et évêques	1,017,000	33,976,600
5	Traitemens et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial	27,885,000	
6	Chapitre royal de Saint-Denis	97,600	
7	Bourses des séminaires	1,000,000	
8	Secours à des ecclésiastiques et à d'anciennes religieuses.	1,070,000	
9	Dépenses du service intérieur et des édifices diocésains.	445,000	
10	Acquisitions, constructions et entreprises des édifices diocésains	1,600,000	
11	Secours pour les établissemens ecclésiastiques	862,000	

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	Suite de la IIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX.	
	Suite du MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.	
	Cultes non catholiques.	
12	Dépenses du personnel des cultes protestans 756,000	
13	Dépenses du matériel des cultes protestans 100,000	936,000
14	Dépenses du culte israélite 80,000	
	Exercices clos.	
15	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	Total de la IIe partie	35,104,689
	RÉCAPITULATION.	
	Ire PARTIE. Dépenses de la justice	18,666,470
	IIe PARTIE. Dépenses des cultes	35,104,689
	Total général	53,771,159
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.	
1	Administration centrale (personnel)	534,700
2	Administration centrale (matériel)	149,000
3	Traitemens des agens politiques et consulaires	4,135,000
4	Traitemens des agens en activité	80,000
5	Frais d'établissemens	300,000
6	Frais de voyage et de courriers	600,000
7	Frais de service	697,000
8	Présens diplomatiques	50,000
9	Indemnités et secours	60,000
10	Dépenses secrètes	650,000
11	Missions extraordinaires et dépenses imprévues	100,000
12	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	Total	7,355,700
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.	
1	Administration centrale	645,923
2	Services généraux	507,000
3	Administration académique et départementale	819,900
4	Instruction supérieure. — Facultés	1,939,103
5	Instruction secondaire	1,655,600
6	Encouragemens à l'instruction primaire (fonds généraux)	1,600,000
7	Dépenses de l'instruction primaire (sur produits de centimes additionnels éventuellement votés par les conseils généraux, en exécution de la loi du 28 juin 1833)	3,000,000

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits accordés.
	Suite de la III[e] PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX.		
	Suite du MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.		
8	Dépenses de l'instruction primaire (sur produits de centimes facultatifs spéciaux votés par les conseils généraux)		500,000
9	Écoles normales primaires (fonds spéciaux)		200,000
10	Établissemens scientifiques et littéraires		1,669,500
11	Souscriptions, encouragemens, indemnités et secours pour les sciences et pour les lettres		446,600
12	Dépenses des exercices clos		Mémoire.
	Total		13,033,629
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
	Administration centrale.		
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	700,000	1,091,900
2	Pensions et indemnités temporaires aux employés supprimés par mesure d'économie	97,900	
3	Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale	214,000	
4	Archives du royaume	80,000	
	Services généraux.		
5	Dépenses secrètes et ordinaires de police générale	1,265,500	2,403,500
6	Dépenses du personnel des lignes télégraphiques (service ordinaire)	773,000	
7	Dépenses du matériel des lignes télégraphiques (service ordinaire)	157,000	
8	Dépenses générales du personnel des gardes nationales	110,000	
9	Dépenses générales du matériel des gardes nationales	71,000	
10	Récompenses nationales	27,000	
	Ponts-et-Chaussées et Mines.		
11	Administration centrale	215,000	36,646,000
12	Personnel du corps des ponts-et-chaussées	2,936,000	
13	Personnel du corps et autres dépenses des mines	450,000	
14	Subvention à la caisse des retraites	355,000	
15	Travaux à entretenir ou à contin[er] (routes royales et ponts)	22,540,000	
16	Travaux à entretenir ou à continuer (navigation intérieure)	3,680,000	
17	Travaux à entretenir ou à continuer (ports maritimes et services divers)	4,240,000	
18	Travaux à entreprendre	330,000	
19	Travaux sur produits de droits spécialisés	850,000	
20	Frais généraux du service des départemens, secours, etc.	50,000	
21	Subvention aux compagnies pour travaux par voie de concession	1,000,000	

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits accordés.
	Suite de la IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX.		
	Suite du MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
	Bâtimens civils et Monumens publics.		
22	Entretien des bâtimens et édifices publics d'intérêt général à Paris	500,000	1,220,000
23	Construction des maisons centrales de détention	600,000	
24	Conservation d'anciens monumens historiques et travaux d'intérêt général dans les départemens	120,000	
	Beaux-Arts.		
25	Etablissement des beaux-arts	403,000	2,409,000
26	Ouvrages d'art et décorations d'édifices publics	300,000	
27	Encouragemens et souscriptions	286,000	
28	Indemnités à titre d'encouragement, de récompenses ou de secours à des artistes, auteurs dramatiques, compositeurs, ou à leurs veuves	120,000	
29	Subventions aux théâtres royaux et aux caisses des pensions de l'Opéra et du Conservatoire de musique	1,300,000	
	Etablissemens de Bienfaisance et Secours généraux.		
30	Subventions aux établissemens généraux de bienfaisance	490,000	3,936,000
31	Secours aux bureaux de charité, institutions de bienfaisance et autres	526,000	
32	Secours aux sociétés de charité maternelle	120,000	
33	Secours aux étrangers réfugiés en France	2,500,000	
34	Secours aux condamnés politiques	300,000	
	Créances non périmées.		
35	Dépenses des exercices clos		Mémoire.
	Dépenses départementales.		
36	Centimes additionnels pour dépenses relatives à l'administration (partie de 5 cent. 7/8)	7,030,000	52,461,600
37	Centimes additionnels pour dépenses relatives aux maisons centrales de détention et aux bâtimens des cours royales (solde des 5 cent. 7/8)	4,110,618	
38	Dépenses variables spéciales (8 cent. 1/8) Fonds commun (5 cent.)	24,776,912	
39	Ressources éventuelles appartenant aux départemens et destinées aux dépenses variables	931,070	
40	Dépenses extraordinaires des départemens dites *facultatives* (*maximum*, 5 centimes sur foncière et mobilière) *Idem* (centimes extraordinaires approuvés par des lois spéciales)	15,613,000	
	Total		100,168,000

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits accordés.
	Suite de la IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX.		
	MINISTÈRE DU COMMERCE.		
	Administration centrale.		
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	332,000	413,000
2	Matériel et dépenses diverses des bureaux	81,000	
	Etablissemens thermaux et sanitaires.		
3	Travaux aux établissemens thermaux et aux lazarets	130,000	180,000
4	Service sanitaire	50,000	
	Haras.		
5	Haras, dépôts d'étalons, primes, achats d'étalons, etc.		1,500,000
	Industrie agricole et commerciale.		
6	Ecoles vétérinaire et encouragemens à l'agriculture	560,000	4,860,000
7	Conservatoire et écoles des arts et métiers	390,000	
8	Brevets d'invention et encouragemens aux manufactures et au commerce	210,000	
9	Encouragemens aux pêches maritimes	3,000,000	
10	Poids et mesures	700,000	
	Secours.		
11	Secours aux colons	957,000	2,844,764
12	Secours spéciaux pour pertes résultant d'incendie, de grêle, inondations et autres cas fortuits, ou motivés par divers accidens (1 centime additionnel spécial)	1,887,764	
	Créances non périmées.		
13	Dépenses des exercices clos		Mémoire.
	Total		9,797,764
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.		
1	Administration centrale (personnel)		1,354,000
2	Administration centrale (matériel)		230,000
3	Frais généraux d'impressions		130,000
4	Etats-majors		14,300,000
5	Gendarmerie		17,679,210
6	Recrutement		475,000
7	Justice militaire		209,000
8	Solde et entretien des troupes		108,645,000
8 *bis.*	Habillement et campement		10,046,000
9	Solde de non-activité		388,000

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits accordés.
	Suite de la IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX.		
	Suite du MINISTÈRE DE LA GUERRE.		
10	Lits militaires		4,558,000
11	Remontes générales		2,634,000
12	Harnachement		236,060
13	Fourrages		16,638,000
14	Transports généraux		915,000
15	Dépôt de la guerre et nouvelle carte de France		377,000
16	Matériel de l'artillerie		6,905,000
17	Matériel du génie		9,475,000
18	Écoles militaires		1,831,000
19	Dépenses temporaires		5,578,000
20	Invalides de la guerre		3,038,000
21	Service administratif en Afrique		à
22	Dépenses accidentelles et secrètes		à
23	Dépenses des exercices clos		Mémoire.
24	Crédit éventuel pour l'inscription des pensions militaires (1,050,000f).		Mémoire.
	Total		205,383,210
	MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.		
	Ire PARTIE. — SERVICE GÉNÉRAL.		
1	Administration centrale. Personnel	689,100	958,600
2	Administration centrale. Matériel	174,500	
2 *bis*.	Administration centrale. Edifice pour archives	95,000	
	IIe PARTIE. — SERVICE GÉNÉRAL.		
3	Corps d'agens entretenus, traitemens fixes, abonnemf, etc.	7,729,816	53,192,249
4	Solde des corps organisés à terre et des équipages embarqués (hôpitaux et vivres compris)	19,558,033	
5	Travaux du matériel naval (ports)	16,957,600	
6	Travaux du matériel naval (établissemens hors des ports)	1,700,000	
7	Travaux de l'artillerie (ports)	1,352,000	
8	Travaux de l'artillerie (établissemens hors des ports)	550,000	
9	Travaux hydrauliques et bâtimens civils	4,721,500	
10	Affrétemens et transports par mer	118,000	
11	Chiourmes	245,000	
12	Dépenses diverses	260,300	
	IIIe PARTIE. — SERVICE SCIENTIFIQUE.		
13	Sciences et arts maritimes (personnel)	320,000	738,000
14	Sciences et arts maritimes (matériel)	418,000	
	IVe PARTIE. — SERVICE COLONIAL.		
15	Colonies. Personnel 5,808,510f	6,300,810	7,297,810
15 *bis*.	Colonies. Matériel 492,300		
16	Subvention aux colonies	997,000	
17	Dépenses des exercices clos		Mémoire.
	Total général		62,181,659

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	Suite de la IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX.	
	MINISTÈRE DES FINANCES.	
19	Cour des comptes	1,149,000
20	Administration centrale des finances — Personnel	5,502,834
21	Administration centrale des finances — Matériel et dépenses diverses	810,000
22	Monnaies et médailles. Service des établissemens monétaires	282,600
23	Cadastre. Fonds commun (loi du 31 juillet 1831) . . . 1,000,000 ; Centimes facultatifs votés par les conseils généraux . . . 4,500,000	5,500,000
24	Frais de trésorerie	2,700,000
25	Traitemens, taxations, commissions et bonifications aux receveurs des finances sur les impôts et revenus directs et indirects	5,186,000
26	Traitemens et frais de service des payeurs	980,000
27	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	Total	22,110,434

RÉCAPITULATION DE LA IIIe PARTIE.

SERVICES GÉNÉRAUX.

Ministère de la justice.	Dépenses de la justice	18,666,470	53,771,159
	Dépenses des cultes	35,104,689	
Ministère des affaires étrangères			7,355,700
— de l'instruction publique			13,033,629
— de l'intérieur			100,168,000
— du commerce			9,797,764
Ministère de la guerre.	Budget des divisions territoriales de l'intérieur	205,383,210	226,677,210
	— de l'occupation d'Ancône	772,000	
	— des possessions françaises dans le nord de l'Afrique	20,522,000	
Ministère de la marine			62,181,659
— des finances			22,110,434
	Total de la IIIe partie		495,095,555

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits accordés.
	IVe PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS.		
	Contributions directes.		
28	Service administratif dans les départemens	3,717,000f	14,991,000
29	Frais de perception. { Remises des percepteurs	11,000,000	
	Frais de premier avertissement	274,000	
	Enregistrement, Timbre et Domaines.		
30	Service administratif et de perception dans les départemens	9,575,800	10,346,750
31	Timbre	770,950	
	Forêts.		
32	Service administratif et de surveillance dans les départemens.	2,904,500	3,573,500
33	Avances remboursables (frais divers communs aux bois de l'État et à ceux des communes)	669,000	
	Douanes.		
34	Service administratif et de perception dans les départemens		23,279,148
	Contributions indirectes.		
35	Service administratif et de perception dans les départemens.	20,033,700	22,375,000
36	Poudres à feu	2,341,300	
	Tabacs.		
37	Frais d'exploitation	6,408,000	20,908,000
	Achats de tabacs indigènes et exotiques	14,500,000	
	Postes.		
38	Service administratif et de perception dans les départemens.	9,447,900	18,716,965
39	Transport des dépêches	9,269,065	
	Loterie.		
40	Service administratif dans les départemens		50,667
41	Salines et mines de sel de l'Est		165,500
	Total de la IVe partie		114,406,630
	Ve PARTIE. — REMBOURSEMENS, NON-VALEURS ET PRIMES.		
42	Restitutions et non-valeurs sur les contributions directes		29,692,265
43	Remboursemens de sommes indûment perçues sur produits indirects et divers		2,358,000
44	Restitutions de produits, d'amendes, saisies et confiscations attribuées à divers		2,862,000
45	Primes à l'exportation des marchandises		7,000,000
46	Escompte sur le droit de consommation des sels et sur les droits de douanes		2,200,000
	Total de la Ve partie		44,112,265

MINISTÈRES ET SERVICES.			MONTANT des crédits accordés.
	RÉCAPITULATION GÉNÉRALE DES DÉPENSES.		
Ire Partie.	Dette publique		328,483,725
IIe —	Dotations		16,763,000
IIIe —	Services généraux des ministères		495,095,556
IVe —	Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus		114,406,530
Ve —	Remboursemens et restitutions, non-valeurs et primes		44,112,265
	Total général des dépenses de l'exercice 1836		998,861,075
	DÉPENSES D'ORDRE.		
Justice	Imprimerie royale		1,971,200
Affaires étrangères.	Chancelleries consulaires		250,000
Guerre	Poudres et salpêtres		3,133,576
Finances	Légion-d'Honneur		9,425,824
	Frais de fabrication des monnaies et médailles		837,394
	Total des dépenses mentionnées pour ordre		15,617,993

Etat B. *Budget annexé à celui du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1836.*

CHAPITRES spéciaux.	NATURE DES DÉPENSES.	ALLOCATIONS accordées pour 1836.
2	Travaux de canalisation	9,000,000
3	Achèvement de lacunes des routes royales	2,000,000
5	Exécution des routes stratégiques dans l'Ouest	3,000,000
6	Achèvement des phares et fanaux	300,000
8	Pont sur la Vilaine, à la Roche-Bernard	215,000
	Total	14,515,000

TABLEAU No II. *Budget des Dépenses de l'occupation d'Ancône.*

CHAPITRES.	SERVICES.	ALLOCATIONS accordées pour 1836.	OBSERVATIONS.
4	Etats-majors	57,000f	Distraction du service de l'habillement et campement pour le transformer en spécialité.
8	Solde et entretien des troupes	641,000	
8 *bis.*	Habillement et campement	52,000	
10	Lits militaires	6,000	
14	Transports généraux	8,000	
17	Matériel du génie	2,000	
22	Dépenses accidentelles et secrètes	6,000	
	Totaux	772,000	

TABLEAU No III. *Budget des Dépenses des possessions françaises dans le nord de l'Afrique.*

CHAPITRES.	SERVICES.	ALLOCATIONS accordées pour 1836.	OBSERVATIONS.
1	Administration centrale (personnel)	25,000	
2	Administration centrale (matériel)	4,000	
3	Frais généraux d'impression	4,000	
4	Etats-majors	735,000	
5	Gendarmerie	180,000	
6	Recrutement. . . . pour ordre	«	
7	Justice militaire	46,000	
8	Solde et entretien des troupes	13,082,000	
9	Solde de non-activité. . . . pour ordre	«	
10	Lits militaires	358,000	
11	Remonte générale	104,000	
12	Harnachement	19,000	
13	Fourrages	1,967,000	
14	Transports généraux	63,000	
15	Dépôt de la guerre et carte de France	4,000	
16	Matériel de l'artillerie	160,000	
17	Matériel du génie	1,800,000	
18	Écoles militaires. . . . pour ordre	«	
19	Dépenses temporaires. . . . pour ordre	«	
20	Invalides de la guerre. . . . pour ordre	«	
21	Service administratif en Afrique	1,899,000	
22	Dépenses accidentelles et secrètes	72,000	
23	Rappels aux exercices clos. . . . pour ordre	«	
24	Crédit éventuel pour l'inscription des pensions militaires. . . . pour ordre	«	
	Total	20,522,000	

Certifié conforme, *le ministre secrétaire d'Etat des finances*, signé HUMANN.

17 = 21 AOUT 1835. — Loi portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1836 (1). (IX, Bull. CLI, n° 351.)

Voy. loi du 24 mai 1834.

TITRE Ier. Impôts autorisés pour l'exercice 1836.

Art. 1er. Les contributions foncière, personnelle et mobilière, des portes et fenêtres, et des patentes, seront perçues, pour 1836, en principal et centimes additionnels, conformément à l'état A ci-annexé.

Le contingent de chaque département dans les contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres, est fixé aux sommes portées dans les états B, nos 1, 2 et 3 annexés à la présente loi.

2. A dater du 1er janvier 1836, les maisons et usines nouvellement construites ou reconstruites, et devenues imposables, seront, d'après une matrice rédigée dans la forme accoutumée, cotisées comme les autres propriétés bâties de la commune où elles sont situées, et accroîtront le contingent dans la contribution foncière et dans la contribution des portes et fenêtres de la commune, de l'arrondissement et du département.

Les propriétés bâties qui auront été détruites ou démolies feront l'objet d'un dégrèvement dans la contribution foncière et dans la contribution des portes et fenêtres, pour la commune, l'arrondissement et le département où elles étaient situées, jusqu'à concurrence de la part que lesdites propriétés prenaient dans leurs matières imposables.

L'estimation des propriétés bâties devenues imposables sera faite par les commissaires répartiteurs, assistés du contrôleur des contributions directes. Elle sera arrêtée par le préfet, qui pourra, s'il le juge convenable, faire préalablement procéder à la révision par deux experts, dont l'un sera nommé par lui, et l'autre par le maire de la commune.

Les frais de l'expertise seront réimposés sur la commune, si l'évaluation est reconnue inexacte; dans le cas contraire, ils seront imputés sur le fonds de non-valeurs.

Cette expertise ne préjudiciera pas au droit assuré aux contribuables de réclamer, après la mise en recouvrement du rôle, dans la forme et dans le délai prescrits par l'arrêté du 24 floréal an 8, et par la loi du 21 avril 1832, au titre des réclamations.

L'état des nouvelles cotisations et des dégrèvemens par département sera annexé au budget de chaque année (2).

3. En exécution de l'article 106 du Code forestier, une somme d'un million trente-quatre mille six cent quarante-quatre francs (1,034,644 francs), montant des frais d'administration des bois des communes et établissemens publics, sera ajoutée, pour 1836, à la contribution foncière établie sur ces bois.

Cette somme sera répartie par une ordonnance royale entre les différens départemens du royaume.

4. En cas d'insuffisance des revenus ordinaires pour l'établissement des écoles primaires communales, élémentaires ou supérieures, les conseils municipaux et les conseils généraux des départemens sont autorisés à voter, pour 1836, à titre d'imposition spéciale destinée à l'instruction primaire, des centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Toutefois il ne pourra être voté, à ce titre, plus de deux centimes et demi par les conseils municipaux, et plus d'un centime et demi par les conseils généraux (3).

---

(1) Présentation à la Chambre des députés le 30 décembre 1834 (Mon. des 31 décembre 1834 et 1er janvier 1835); rapport par M. Pelet le 1er juin (Mon du 7); discussion le 10 juin (Mon. du 11); adoption le 11 (Mon. du 12), par 284 voix contre 21.

Présentation à la Chambre des pairs le 17 juin (Mon. du 18); rapport par M. d'Haubersart le 9 juillet (Mon. du 11); discussion et adoption le 12 août (Mon. du 13), par 94 voix contre 2.

(2) Autrefois, les constructions nouvelles étaient soumises à l'impôt; mais il n'en résultait aucune augmentation de recettes pour l'Etat; le contingent de la commune restait le même; les autres cotes étaient diminuées d'autant. Désormais, l'impôt attribué à toute construction nouvelle accroîtra d'autant le contingent de la commune, et par suite celui de l'arrondissement et du département, en sorte qu'il viendra en augmentation des recettes du trésor. Par une juste réciprocité, toute maison détruite ou démolie donnera lieu à une réduction dans ces mêmes contingens. On ne doute pas, a dit M. le rapporteur, que la balance ne soit au profit du trésor.

(3) Précédemment ces centimes additionnels ne portaient que sur la contribution foncière et sur la contribution personnelle et mobilière (loi du 28 juin 1833, art. 7). Désormais ils seront perçus sur les quatre contributions directes, ce qui a permis de réduire le nombre des centimes.

5. Continuera d'être faite, pour 1836, au profit de l'Etat, conformément aux lois existantes, la perception des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèques, de passeports et de permis de port d'armes, et des droits de sceau à percevoir, pour le compte du trésor, en conformité des lois des 17 août 1828 et 29 janvier 1831;

Des droits de douane, y compris celui sur les sels;

Des contributions indirectes, y compris les droits de garantie, la retenue sur le prix des livraisons de tabacs, autorisée par l'article 38 de la loi du 24 décembre 1814, et le prix des poudres, tel qu'il est fixé par les lois des 16 mars 1819 et 24 mai 1834;

De la taxe des lettres et du droit sur les sommes versées aux caisses des agens des postes;

Des rétributions établies sur les élèves des colléges, des institutions et des pensions, par les décrets des 17 mars, 17 septembre 1808 et 15 novembre 1811; du droit annuel imposé aux chefs d'institution et aux maîtres de pension par le décret du 17 septembre 1808; des rétributions imposées par les décrets du quatrième jour complémentaire an 4, 20 prairial an 11 et 17 février 1809, sur les élèves des facultés et sur les candidats qui se présentent pour y obtenir des grades, ou qui se font examiner par les jurys médicaux;

Du produit des monnaies et médailles;

Des redevances sur les mines;

Des droits de vérification des poids et mesures, conformément aux ordonnances royales des 18 décembre 1825 et 21 décembre 1832;

Des taxes des brevets d'invention;

Du produit du *visa* des passeports et de la légalisation des actes au ministère des affaires étrangères;

Des droits de chancellerie et de consulat perçus en vertu des tarifs existans;

D'un décime pour franc sur les droits qui n'en sont point affranchis, y compris les amendes et condamnations pécuniaires, et sur les droits de greffe perçus, en vertu de l'ordonnance du 18 janvier 1826, par le secrétaire général du Conseil-d'Etat.

6. Continuera d'être faite, pour 1836, au profit des départemens, communes ou hospices, conformément aux lois existantes, la perception :

Des taxes imposées, avec l'autorisation du Gouvernement, pour la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires ou d'habitans; des taxes pour les travaux de desséchement autorisés par la loi du 16 septembre 1807, et des taxes d'affouages, là où il est d'usage et utile d'en établir;

Des droits de péage qui seraient établis, conformément à la loi du 4 mai 1802, pour concourir à la construction ou à la réparation des ponts, écluses ou ouvrages d'art à la charge de l'Etat, des départemens ou des communes, et pour correction de rampes sur les routes royales ou départementales;

Des droits établis pour frais de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers;

Des rétributions imposées, en vertu des arrêtés du Gouvernement du 3 floréal an 8 (23 avril 1800) et du 6 nivose an 11 (27 décembre 1802), sur les établissemens d'eaux minérales naturelles, pour le traitement des médecins chargés par le Gouvernement de l'inspection de ces établissemens;

Des droits de voirie dont les tarifs auront été approuvés par le Gouvernement, sur la demande et au profit des communes, conformément à l'édit du mois de novembre 1697, maintenu en vigueur par la loi du 22 juillet 1791;

Du dixième des billets d'entrée dans les spectacles;

D'un quart de la recette brute dans les lieux de réunion ou de fête où l'on est admis en payant;

Des contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce, ainsi que des revenus spéciaux accordés auxdits établissemens et aux établissemens sanitaires.

7. Pour subvenir au traitement des médecins inspecteurs des bains, des fabriques et des dépôts d'eaux minérales, le Gouvernement est autorisé à imposer, sur lesdits établissemens, des contributions qui ne pourront excéder mille francs pour l'établissement de Tivoli, à Paris, deux cent cinquante francs pour une fabrique, et cent cinquante francs pour un simple dépôt.

Le recouvrement de ces rétributions sera poursuivi comme celui des contributions directes.

8. Est maintenu, pour 1836, au profit de la caisse des invalides de la marine, où le produit continuera d'en être versé, le prix de la vente exclusive des feuilles de rôles d'équipage des bâtimens de

commerce, tel qu'il est fixé par le tarif du 27 juin 1803.

9. L'administration de l'instruction publique continuera d'être chargée, conjointement avec les agens des contributions directes, de l'assiette des rétributions universitaires et du droit annuel.

En cas de dissidence entre cette administration et les agens des contributions, le préfet statuera.

L'administration de l'instruction publique continuera également à constater les rétributions à percevoir sur les candidats qui se présentent devant les facultés ou devant les jurys médicaux.

Les recouvremens de la rétribution universitaire et du droit annuel seront poursuivis sur les rôles rendus exécutoires par le préfet, et à la diligence des agens du trésor public, dans les mêmes formes que pour les contributions directes.

L'administration de l'instruction publique prononcera sur les demandes en remise et modération, dans les limites des crédits alloués au budget.

Les pourvois contre l'assiette de la rétribution universitaire, ou celle du droit annuel, seront jugés par le conseil de préfecture.

10. La disposition de l'article 24 de la loi des recettes du 24 mai 1834, qui autorise le Gouvernement à procéder par ordonnance, en matière de douanes, est prorogée jusqu'à la session prochaine, dans les limites et aux conditions qu'elle prescrit.

Titre II. Evaluation des recettes de l'exercice 1836.

11. Les voies et moyens ordinaires sont évalués, pour l'exercice 1836, à la somme d'un milliard sept cent mille huit cent quatre-vingt-dix-sept francs (1,000,700,897 f).

12. Une somme de quatorze millions cinq cent quinze mille francs (14,515,000 f), à prélever sur le produit des rentes mises à la disposition du ministre des finances par l'art. 15 de la loi du 27 juin 1833, sur les travaux publics à continuer ou à entreprendre, est affectée au paiement des dépenses pour travaux publics dont l'imputation a été autorisée pour une somme égale sur l'exercice 1836.

Titre III. Moyens de service.

13. Le ministre des finances est autorisé à créer, pour le service de la trésorerie et les négociations avec la banque de France, des bons royaux portant intérêt et payables à échéance fixe.

Les bons royaux en circulation ne pourront excéder deux cent cinquante millions.

Dans le cas où cette somme serait insuffisante pour les besoins du service, il y sera pourvu au moyen d'une émission supplémentaire qui devra être autorisée par des ordonnances royales, lesquelles seront insérées au Bulletin des Lois, et soumises à la sanction législative à l'ouverture de la plus prochaine session des Chambres.

Titre IV. Dispositions générales.

14. Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable. Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution des articles 20 et 28 de la loi du 31 juillet 1821, de l'article 22 de la loi du 17 août 1822, et de l'article 4 de la loi du 2 août 1829, relatifs à la spécification des dépenses variables départementales et aux centimes facultatifs que les conseils généraux de département sont autorisés à voter pour les dépenses d'utilité départementale et pour les opérations cadastrales, et des articles 31, 39, 40, 41, 42 et 43 de la loi du 15 mai 1818, relatifs aux dépenses ordinaires et extraordinaires des communes.

ETATS ANNEXÉS A LA LOI PORTANT FIXATION

ETAT A. *Tableau des Contributions directes à imposer en*

DÉSIGNATION DES CONTRIBUTIONS EN PRINCIPAL ET CENTIMES ADDITIONNELS.		MONTANT DE CHAQUE FONCIÈRE. Centimes additionnels.	FONCIÈRE.	PERSONNELLE ET MOBILIÈRE. Centimes additionnels.	PERSONNELLE ET MOBILIÈRE.
Produits généraux.					
Principal des quatre contributions		«	154,776,477	«	34,000,000
Centimes additionnels généraux,	sans affectation spéciale	16	24,764,236	16	5,440,000
	pour dépenses départementales fixes; pour dépenses départementales communes; pour dépenses variables des départemens; pour fonds commun des départemens	19	29,407,530	19	6,460,000
	pour secours en cas de grêle, incendie, etc.	1	1,547,765	1	340,000
Centimes additionnels à voter par les conseils généraux des départem^s,	pour dépenses variables facultatives (maximum, 5 centimes); pour dépenses extraordinaires votées par ces conseils et approuvées par des lois spéciales	«	13,095,000	«	2,338,000
	pour l'instrⁿ prim^{re} (1 cent. 1/2)	«	1,956,000	«	430,000
	pour dépenses du cadastre (maximum, 5 c.)	«	4,500,000	«	«
Produits affectés aux non-valeurs, aux dépenses des communes et aux réimpositions.					
Centimes additionnels	pour non-valeurs, remises et modérations	1	1,547,765	1	340,000
	pour non-valeurs et attributions aux communes (patentes)	«	«	«	«
	pour non-valeurs extraord. et cessation de commerce (patentes)	«	«	«	«
	p^r dépenses ordin. des communes	«	7,750,000	«	1,700,000
	pour dépenses extraordinaires des communes	«	8,543,000	«	341,000
	pour dépenses de l'instruction primaire (2 centimes 1/2)	«	2,088,000	«	457,000
	pour réimpositions	«	1,100,000	«	500,000
		37	251,075,773	37	52,346,000

Frais de premier avertissement ....

DU BUDGET DES RECETTES DE L'EXERCICE 1836.

principal et centimes additionnels pour l'exercice 1836.

CONTRIBUTION. PORTES ET FENÊTRES. Centimes additionnels	PORTES ET FENÊTRES.	PATENTES. Centimes additionnels.	PATENTES.	TOTAUX.
«	22,000,000	«	(a) 24,288,000	235,064,477
16	3,520,000	4	1,066,000	34,790,236
«	«	«	«	35,867,530
«	«	«	«	1,887,765
«	180,000	«	500,000	16,113,000
«	278,000	«	336,000	3,000,000
«	«	«	«	4,500,000
3	660,000	«	«	2,547,765
«	«	5	1,332,500 }	3,694,500
«	«	«	(b) 2,132,000 }	
«	«	«	(b) 230,000 }	
«	«	«	«	9,450,000
«	31,000	«	285,000	9,200,000
«	296,000	«	359,000	3,200,000
«	«	«	«	1,600,000
19	26,965,000	9	30,528,500	360,915,273
				685,000
				361,600,273

OBSERVATIONS.

(a) Le produit des patentes pour l'exercice 1836 est présumé de 26,658,000

Dont à déduire :

1° Pour non-valeurs et attributions aux communes (8 centimes du principal). . . . 2,132,000

2° Pour non-valeurs relatives aux cessations de commerce. . . . 230,000

} 2,362,000

Reste. . . . 24,288,000

(b) Ces sommes font partie du principal des patentes : elles représentent, ainsi qu'on l'a dit ci-dessus, les huit centimes attribués aux communes sur le principal, et les non-valeurs relatives aux cessations de commerce.

(685,000 ; 361,600,273) Non compris une somme de 1,034,644 fr., montant de la contribution additionnelle à la contribution foncière, à imposer sur les bois des communes et des établissemens publics, et qui fait l'objet d'un article spécial de la loi de finances de 1836.

ETAT B, No I.

CONTRIBUTION FONCIÈRE DE 1836.

(Etat de répartement.)

DÉPARTEMENS.	PRINCIPAL.	16 CENTIMES sans affectation spéciale.	19 CENTIMES pour dépenses fixes, variables, et fonds commun des départemens.	2 CENTIMES pour secours, non-valeurs et dégrèvemens.	TOTAL.
Ain	1,223,290f	195,726f 40c	232,425f 10c	24,465f 80c	1,675,907f 30c
Aisne	2,654,213	424,774 08	504,300 47	53,084 26	3,636,271 81
Allier	1,315,443	210,470 88	249,934 17	26,308 86	1,802,156 91
Alpes (Basses)	609,673	97,547 68	115,837 87	12,193 46	835,252 01
Alpes (Hautes)	500,756	80,120 96	95,143 64	10,015 12	686,035 72
Ardèche	884,729	141,556 64	168,098 51	17,694 58	1,212,078 73
Ardennes	1,250,827	200,132 32	237,657 13	25,016 54	1,713,632 99
Ariége	593,307	94,929 12	112,728 33	11,866 14	812,830 59
Aube	1,403,900	224,624 00	266,741 00	28,078 00	1,923,343 00
Aude	1,753,244	280,519 04	333,116 36	35,064 88	2,401,944 28
Aveyron	1,439,374	230,299 84	273,481 06	28,787 48	1,971,942 38
Bouch.-du-Rhône	1,521,223	243,395 68	289,032 37	30,424 46	2,084,075 51
Calvados	3,743,937	599,029 92	711,348 03	74,878 74	5,129,193 69
Cantal	1,111,639	177,862 24	211,211 41	22,232 78	1,522,945 43
Charente	1,792,187	286,749 92	340,515 53	35,843 74	2,455,296 19
Charente-Inférre.	2,384,030	381,444 80	452,965 70	47,680 60	3,266,121 10
Cher	1,003,325	160,532 00	190,631 75	20,066 50	1,374,555 25
Corrèze	856,544	137,047 04	162,743 36	17,130 88	1,173,465 28
Corse	170,047	27,207 52	32,308 93	3,400 94	232,964 39
Côte-d'Or	2,576,944	412,311 04	489,619 36	51,538 88	3,530,413 28
Côtes-du-Nord	1,684,285	269,485 60	320,014 15	33,685 70	2,307,470 45
Creuse	717,719	114,835 04	136,366 61	14,354 38	983,275 03
Dordogne	2,108,822	337,411 52	400,676 18	42,176 44	2,889,086 14
Doubs	1,199,189	191,870 24	227,845 91	23,983 78	1,642,888 93
Drôme	1,206,134	192,981 44	229,165 46	24,122 68	1,652,403 58
Eure	3,133,290	501,326 40	595,325 10	62,665 80	4,292,607 30
Eure-et-Loir	2,161,332	345,813 12	410,653 08	43,226 64	2,961,024 84
Finistère	1,421,428	227,428 48	270,071 32	28,428 56	1,947,356 36
Gard	1,783,133	285,301 28	338,795 27	35,662 66	2,442,892 21
Garonne (Haute)	2,253,012	360,481 92	428,072 28	45,060 24	3,086,626 44
Gers	1,644,557	263,129 12	312,465 83	32,891 14	2,253,043 09
Gironde	2,891,885	462,701 60	549,458 15	57,837 70	3,961,882 45
Hérault	2,270,079	363,212 64	431,315 01	45,401 58	3,110,008 23
Ille-et-Vilaine	1,913,794	306,207 04	363,620 86	38,275 88	2,621,897 78
Indre	999,809	159,969 44	189,963 71	19,996 18	1,369,738 33
Indre-et-Loire	1,578,923	252,627 68	299,995 37	31,578 46	2,163,124 51
Isère	2,382,490	381,198 40	452,673 10	47,649 80	3,264,011 30
Jura	1,326,024	212,163 84	251,944 56	26,520 48	1,816,652 88
Landes	753,360	120,537 60	143,138 40	15,067 20	1,032,103 20
Loir-et-Cher	1,303,909	208,625 44	247,742 71	26,078 18	1,786,355 33
Loire	1,437,070	229,931 20	273,043 30	28,741 40	1,968,785 90
Loire (Haute)	1,020,262	163,241 92	193,849 78	20,405 24	1,397,758 94
Loire-Inférieure	1,591,087	254,573 92	302,306 53	31,821 74	2,179,789 19
Loiret	1,842,853	294,856 48	350,142 07	36,857 06	2,524,708 61
Lot	1,256,061	200,969 76	238,651 59	25,121 22	1,720,803 57
Lot-et-Garonne	2,094,221	335,075 36	397,901 99	41,884 42	2,869,082 77
Lozère	590,381	94,460 96	112,172 39	11,807 62	808,821 97

DÉPARTEMENS.	PRINCIPAL.	16 CENTIMES sans affectation spéciale.	19 CENTIMES pour dépenses fixes, variables, et fonds commun des départemens.	2 CENTIMES pour secours, non-valeurs et dégrèvemens.	TOTAL.
Maine-et-Loire..	2,526,478	404,236 48	480,050 82	50,529 56	3,461,274 86
Manche......	3,351,892	536,302 72	636,859 48	67,037 84	4,592,092 04
Marne	1,829,400	292,704 00	347,586 00	36,588 00	2,506,278 00
Marne (Haute)..	1,385,052	221,608 32	263,159 88	27,701 04	1,897,521 24
Mayenne.....	1,542,133	246,741 28	293,005 27	30,842 66	2,112,722 21
Meurthe	1,721,775	275,484 00	327,137 25	34,435 50	2,358,831 75
Meuse	1,522,676	243,628 16	289,308 44	30,453 52	2,086,066 12
Morbihan.....	1,450,275	232,044 00	275,552 25	29,005 50	1,986,876 75
Moselle......	1,663,218	266,118 92	316,010 28	33,264 24	2,278,600 44
Nièvre	1,274,769	203,963 04	242,206 11	25,495 38	1,746,433 53
Nord	4,096,765	655,482 40	778,385 35	81,935 30	5,612,568 05
Oise........	2,699,290	431,886 40	512,865 10	53,985 80	3,698,027 30
Orne	2,343,617	374,978 72	445,287 23	46,872 34	3,210,755 29
Pas-de-Calais...	2,977,239	476,358 24	565,675 41	59,544 78	4,078,817 43
Puy-de-Dôme..	2,361,652	377,864 32	448,713 88	47,233 04	3,235,463 24
Pyrén. (Basses)..	869,587	139,133 92	165,221 53	17,391 74	1,191,334 19
Pyrén. (Hautes).	570,631	91,300 96	108,419 89	11,412 62	781,764 47
Pyrénées-Orient.	700,887	112,141 92	133,168 53	14,017 74	960,215 19
Rhin (Bas)....	1,882,548	301,207 68	357,684 12	37,650 96	2,579,090 76
Rhin (Haut)...	1,557,564	249,210 24	295,937 16	31,151 28	2,133,862 68
Rhône	2,099,526	335,924 16	398,909 94	41,990 52	2,876,350 62
Saône-et-Loire..	2,854,554	456,728 64	542,365 26	57,091 08	3,910,738 98
Saône (Haute)..	1,479,677	236,748 32	281,138 63	29,593 54	2,027,157 49
Sarthe	2,178,696	348,591 36	413,952 24	43,573 92	2,984,813 52
Seine.......	6,849,533	1,095,925 28	1,301,411 27	136,990 66	9,383,860 21
Seine-Inférieure.	4,685,512	749,681 92	890,247 28	93,710 24	6,419,151 44
Seine-et-Marne..	2,834,806	453,568 96	538,613 14	56,696 12	3,883,684 22
Seine-et-Oise...	3,366,787	538,685 92	639,689 53	67,335 74	4,612,498 19
Sèvres (Deux)..	1,461,010	233,761 60	277,591 90	29,220 20	2,001,583 70
Somme......	3,067,092	490,734 72	582,747 48	61,341 84	4,201,916 04
Tarn	1,640,019	262,403 04	311,603 61	32,800 38	2,246,826 03
Tarn-et-Garonne.	1,648,674	263,787 84	313,248 06	32,973 48	2,258,683 38
Var........	1,402,086	224,333 76	266,396 34	28,041 72	1,920,857 82
Vaucluse.....	892,723	142,835 68	169,617 37	17,854 46	1,223,030 51
Vendée......	1,564,003	250,240 48	297,160 57	31,280 06	2,142,684 11
Vienne	1,210,504	193,680 64	229,995 76	24,210 08	1,658,390 48
Vienne (Haute).	911,220	145,795 20	173,131 80	18,224 40	1,248,371 48
Vosges......	1,182,428	189,188 48	224,661 32	23,648 56	1,619,926 36
Yonne	1,766,444	282,631 04	335,624 36	35,328 88	2,420,028 28
Totaux....	154,776,477	24,764,236 32	29,407,530 63	3,095,529 54	212,043,773 49

ETAT B, N° II. CONTRIBUTION PERSONNELLE ET MOBILIÈRE DE 1836.

(État de répartement.)

DÉPARTEMENS.	PRINCIPAL.	16 CENTIMES sans affectation spéciale.	19 CENTIMES pour dépenses fixes, variables, et fonds commun des départemens.	2 CENTIMES pour secours, non-valeurs et dégrèvemens.	TOTAL.
Ain	255,800f	40,928f 00c	48,602f 00c	5,116f 00c	350,446f 00c
Aisne	502,200	80,352 00	95,418 00	10,044 00	688,014 00
Allier	222,800	35,648 00	42,332 00	4,456 00	305,236 00
Alpes (Basses) . .	117,000	18,720 00	22,230 00	2,340 00	160,290 00
Alpes (Hautes) . .	83,300	13,328 00	15,827 00	1,666 00	114,121 00
Ardèche	213,600	34,176 00	40,584 00	4,272 00	292,632 00
Ardennes	273,800	43,808 00	52,022 00	5,476 00	375,106 00
Ariége	166,300	26,608 00	31,597 00	3,326 00	227,831 00
Aube	278,200	44,512 00	52,858 00	5,564 00	381,134 00
Aude	277,800	44,448 00	52,782 00	5,556 00	380,586 00
Aveyron	267,700	42,832 00	50,863 00	5,354 00	366,749 00
Bouches-du-Rhône.	645,600	103,296 00	122,664 00	12,912 00	884,472 00
Calvados	652,700	104,432 00	124,013 00	13,054 00	894,199 00
Cantal	184,500	29,520 00	35,055 00	3,690 00	252,765 00
Charente	324,600	51,936 00	61,674 00	6,492 00	444,702 00
Charente-Inférre. .	471,349	75,415 84	89,556 31	9,426 98	645,748 13
Cher	201,200	32,192 00	38,228 00	4,024 00	275,644 00
Corrèze	174,400	27,904 00	33,136 00	3,488 00	238,928 00
Corse	55,500	8,880 00	10,545 00	1,110 00	76,035 00
Côte-d'Or	446,000	71,360 00	84,740 00	8,920 00	611,020 00
Côtes-du-Nord . .	367,500	58,800 00	69,825 00	7,350 00	503,475 00
Creuse	156,800	25,088 00	29,792 00	3,136 00	214,816 00
Dordogne	351,000	56,160 00	66,690 00	7,020 00	480,870 00
Doubs	272,900	43,664 00	51,851 00	5,458 00	373,873 00
Drôme	264,700	42,352 00	50,293 00	5,294 00	362,639 00
Eure	478,574	76,571 84	90,929 06	9,571 48	655,646 38
Eure-et-Loir	335,800	53,728 00	63,802 00	6,716 00	460,046 00
Finistère	409,100	65,456 00	77,729 00	8,182 00	560,467 00
Gard	383,100	61,296 00	72,789 00	7,662 00	524,847 00
Garonne (Haute).	459,100	73,456 00	87,229 00	9,182 00	628,967 00
Gers	286,900	45,904 00	54,511 00	5,738 00	393,053 00
Gironde	756,500	121,040 00	143,735 00	15,130 00	1,036,405 00
Hérault	446,100	71,376 00	84,759 00	8,922 00	611,157 00
Ille-et-Vilaine . . .	448,600	71,776 00	85,234 00	8,972 00	614,582 00
Indre	210,000	33,600 00	39,900 00	4,200 00	287,700 00
Indre-et-Loire . . .	307,300	49,168 00	58,387 00	6,146 00	421,001 00
Isère	440,900	70,544 00	83,771 00	8,818 00	604,033 00
Jura	261,100	41,776 00	49,609 00	5,222 00	357,707 00
Landes	160,000	25,600 00	30,400 00	3,200 00	219,200 00
Loir-et-Cher	238,300	38,128 00	45,277 00	4,766 00	326,471 00
Loire	347,007	55,521 12	65,931 33	6,940 14	475,399 59
Loire (Haute) . .	184,368	29,498 88	35,029 92	3,687 36	252,584 16
Loire-Inférieure . .	510,700	81,712 00	97,033 00	10,214 00	699.659 00
Loiret	381,700	61,072 00	72,523 00	7,634 00	522,929 00
Lot	255,400	40,864 00	48,526 00	5,108 00	349,898 00
Lot-et-Garonne . .	347,400	55,584 00	66,006 00	6,948 00	475,938 00
Lozère	85,000	13,600 00	16,150 00	1,700 00	116,450 00

DÉPARTEMENS.	PRINCIPAL.	16 CENTIMES sans affectation spéciale.	19 CENTIMES pour dépenses fixes, variables, et fonds commun des départemens.	2 CENTIMES pour secours, non-valeurs et dégrèvemens.	TOTAL.
Maine-et-Loire . .	415,500	66,480 00	78,945 00	8,310 00	569,235 00
Manche	577,600	92,416 00	109,744 00	11,552 00	791,312 00
Marne	400,800	64,128 00	76,152 00	8,016 00	549,096 00
Marne (Haute) . .	260,900	41,744 00	49,571 00	5,218 00	357,433 00
Mayenne	271,368	43,418 88	51,559 92	5,427 36	371,774 16
Meurthe	385,400	61,664 00	73,226 00	7,708 00	527,998 00
Meuse	296,700	47,472 00	56,373 00	5,934 00	406,479 00
Morbihan	316,000	50,560 00	60,040 00	6,320 00	432,920 00
Moselle	370,801	59,328 16	70,452 19	7,416 02	507,997 37
Nièvre	249,700	39,952 00	47,443 00	4,994 00	342,089 00
Nord	983,300	157,328 00	186,827 00	19,666 00	1,347,121 00
Oise	458,988	73,438 08	87,207 72	9,179 76	628,813 56
Orne	405,941	64,950 56	77,128 79	8,118 82	556,139 17
Pas-de-Calais . . .	607,300	97,168 00	115,387 00	12,146 00	832,001 00
Puy-de-Dôme . . .	488,700	78,192 00	92,853 00	9,774 00	669,519 00
Pyrénées (Basses)	289,000	46,240 00	54,910 00	5,780 00	395,930 00
Pyrénées (Hautes).	147,100	23,536 00	27,949 00	2,942 00	201,527 00
Pyrénées-Oriental.	118,600	18,976 00	22,534 00	2,372 00	162,482 00
Rhin (Bas)	548,999	87,839 84	104,309 81	10,979 98	752,128 63
Rhin (Haut) . . .	381,000	60,960 00	72,390 00	7,620 00	521,970 00
Rhône	742,625	118,820 00	141,098 75	14,852 50	1,017,396 25
Saône (Haute) . .	277,700	44,432 00	52,763 00	5,554 00	380,449 00
Saône-et-Loire . .	458,400	73,344 00	87,096 00	9,168 00	628,008 00
Sarthe	382,895	61,263 20	72,750 05	7,657 90	524,566 15
Seine	3,695,800	591,328 00	702,202 00	73,916 00	5,063,246 00
Seine-Inférieure .	1,130,034	180,805 44	214,706 46	22,600 68	1,548,146 58
Seine-et-Marne . .	440,800	70,528 00	83,752 00	8,816 00	603,896 00
Seine-et-Oise . . .	679,200	108,672 00	129,048 00	13,584 00	930,504 00
Sèvres (Deux) . . .	248,351	39,736 16	47,186 69	4,967 02	340,240 87
Somme	568,300	90,928 00	107,977 00	11,366 00	778,571 00
Tarn	294,500	47,120 00	55,955 00	5,890 00	403,465 00
Tarn-et-Garonne .	252,400	40,384 00	47,956 00	5,048 00	345,788 00
Var	328,900	52,624 00	62,491 00	6,578 00	450,593 00
Vaucluse	254,300	40,688 00	48,317 00	5,086 00	348,391 00
Vendée	253,000	40,480 00	48,070 00	5,060 00	346,610 00
Vienne	227,900	36,464 00	43,301 00	4,558 00	312,223 00
Vienne (Haute) .	208,500	33,360 00	39,615 00	4,170 00	285,645 00
Vosges	270,400	43,264 00	51,376 00	5,408 00	370,448 00
Yonne	352,100	56,336 00	66,899 00	7,042 00	482,377 00
Totaux . . .	34,000,000	5,440,000 00	6,460,000 00	680,000 00	46,580,000 00

ETAT B, N° III.

CONTRIBUTION DES PORTES ET FENÊTRES DE 1836.

(État de répartement.)

DÉPARTEMENS.	PRINCIPAL.	16 CENTIMES sans affectation spéciale.	3 CENTIMES pour fonds de non-valeurs.	TOTAL.
Ain	169,400f	27,104f 00c	5,082f 00c	201,586f 00c
Aisne	436,600	69,856 00	13,098 00	519,554 00
Allier	129,700	20,752 00	3,891 00	154,343 00
Alpes (Basses)	63,200	10,112 00	1,896 00	75,208 00
Alpes (Hautes)	59,400	9,504 00	1,782 00	70,686 00
Ardèche	100,800	16,128 00	3,024 00	119,952 00
Ardennes	189,500	30,320 00	5,685 00	225.505 00
Ariége	100,800	16,128 00	3,024 00	119,952 00
Aube	172,300	27,568 00	5,169 00	205,037 00
Aude	140,000	22,400 00	4,200 00	166,600 00
Aveyron	174,000	27,840 00	5,220 00	207,060 00
Bouches-du-Rhône	519,800	83,168 00	15,594 00	618,562 00
Calvados	452,100	72,336 00	13,563 00	537,999 00
Cantal	74,500	11,920 00	2,235 00	88,655 00
Charente	176,700	28,272 00	5,301 00	210,273 00
Charente-Inférre	268,576	42,972 16	8,057 28	319,605 44
Cher	101,500	16,240 00	3,045 00	120,785 00
Corrèze	100,500	16,080 00	3,015 00	119,595 00
Corse	33,900	5,424 00	1,017 00	40,341 00
Côte-d'Or	265,900	42,544 00	7,977 00	316,421 00
Côtes-du-Nord	152,300	24,368 00	4,569 00	181,237 00
Creuse	67,500	10,800 00	2,025 00	80,325 00
Dordogne	166,100	26,576 00	4,983 00	197,659 00
Doubs	186,400	29,824 00	5,592 00	221,816 00
Drôme	158,500	25,360 00	4,755 00	188,615 00
Eure	478,762	76,601 92	14,362 86	569,726 78
Eure-et-Loir	201,800	32,288 00	6,054 00	246,142 00
Finistère	215,500	34,480 00	6,465 00	256,445 00
Gard	216,700	34,672 00	6,501 00	257,873 00
Garonne (Haute)	336,900	53,904 00	10,107 00	400,911 00
Gers	147,200	23,552 00	4,416 00	175,168 00
Gironde	486,000	77,760 00	14,580 00	578,340 00
Hérault	233,500	37,360 00	7,005 00	277,865 00
Ille-et-Vilaine	211,100	33,776 00	6,333 00	251,209 00
Indre	95,500	15,280 00	2,865 00	113,645 00
Indre-et-Loire	180,000	28,800 00	5,400 00	214,200 00
Isère	264,500	42,320 00	7,935 00	314,755 00
Jura	157,300	25,168 00	4,719 00	187,187 00
Landes	136,700	21,872 00	4,101 00	162,673 00
Loir-et-Cher	128,500	20,560 00	3,855 00	152,915 00
Loire	238,604	38,176 64	7,158 12	283,938 76
Loire (Haute)	104,586	16,733 76	3,137 58	124,457 34
Loire-Inférieure	251,800	40,288 00	7,554 00	299,642 00
Loiret	266,400	42,624 00	7,992 00	317,016 00
Lot	123,100	19,696 00	3,693 00	146,489 00
Lot-et-Garonne	150,800	24,128 00	4,524 00	179,452 00
Lozère	53,900	8,624 00	1,617 00	64,141 00

DÉPARTEMENS.	PRINCIPAL.	16 CENTIMES sans affectation spéciale.	3 CENTIMES pour fonds de non-valeurs.	TOTAL.
Maine-et-Loire . .	284,000	45,440 00	8,520 00	337,960 00
Manche	331,800	53,088 00	9,954 00	394,842 00
Marne	322,400	51,584 00	9,672 00	383,656 00
Marne (Haute) . .	145,400	23,264 00	4,362 00	173,026 00
Mayenne.	114,180	18,268 80	3,425 40	135,874 20
Meurthe	264,600	42,336 00	7,938 00	314,874 00
Meuse	173,500	27,760 00	5,205 00	206,465 00
Morbihan	128,400	20,544 00	3,852 00	152,796 00
Moselle	295,376	47,260 16	8,861 28	351,497 44
Nièvre	119,500	19,120 00	3,585 00	142,205 00
Nord.	955,100	152,816 00	28,653 00	136,569 00
Oise	390,187	62,429 92	11,705 61	464,322 53
Orne	230,255	38,840 80	6,907 65	274,003 45
Pas-de-Calais . . .	513,200	82,112 00	15,396 00	610,708 00
Puy-de-Dôme. . .	243,800	39,008 00	7,314 00	290,122 00
Pyrénées (Basses).	228,200	36,512 00	6,846 00	271,558 00
Pyrénées (Hautes)	97,900	15,664 00	2,937 00	116,501 00
Pyrénées-Oriental.	66,300	10,608 00	1,989 00	78,897 00
Rhin (Bas).	542,324	86,771 84	16,269 72	645,365 56
Rhin (Haut). . . .	330.400	52,864 00	9,912 00	393,176 00
Rhône	500,610	80,097 60	15,018 30	595,725 90
Saône (Haute) . .	182,700	29,232 00	5,481 00	217,413 00
Saône-et-Loire . .	255,500	40,880 00	7,665 00	304,045 00
Sarthe	211,191	33,790 56	6,335 73	251,317 29
Seine.	2,179,300	348,688 00	65,379 00	2,593,367 00
Seine-Inférieure. .	774,725	123,956 00	23,241 75	921,922 75
Seine-et-Marne. .	253,000	40,480 00	7,590 00	301,070 00
Seine-et-Oise . . .	516,100	82,576 00	15,483 00	614,159 00
Sèvres (Deux). . .	121,924	19,507 84	3,657 72	145,089 56
Somme	550,100	88,016 00	16,503 00	654,619 00
Tarn.	168,900	27,024 00	5,067 00	200,991 00
Tarn-et-Garonne .	139,200	22,272 00	4,176 00	165,648 00
Var.	211,000	33,760 00	6,330 00	251,090 00
Vaucluse.	200,400	32,064 00	6,012 00	238,476 00
Vendée	111,400	17,824 00	3,342 00	132,566 00
Vienne	162,100	25,936 00	4,863 00	192,899 00
Vienne (Haute) . .	146,600	23,456 00	4,398 00	174,454 00
Vosges	192,500	30,800 00	5,775 00	229,075 00
Yonne	206,800	33,088 00	6,204 00	246,092 00
Totaux. . . .	22,000,000	3,520,000 00	660,000 00	26,180,000 00

ÉTAT C. *Budget général des Voies et Moyens de l'exercice* 1836.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.			MONTANT des PRÉVISIONS de recettes du budget de 1836.
Contributions directes.	Foncière	251,075,773f	361,600,273f
	Personnelle et mobilière	52,346,000	
	Portes et fenêtres	26,965,000	
	Patentes	30,528,500	
	Fonds pour frais de 1er avertissement	685,000	
	Contribution additionnelle à celle assise sur les bois des communes et des établissemens publics (exécution de l'art. 106 du Code forestier)		1,034,644
Enregistrement, timbre et domaines.	Droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèques, et perception diverses	163,350,000	198,970,000
	Droit de timbre	31,000,000	
	Revenus et prix de vente de domaines	3,820,000	
	Domaines et bois engagés ou échangés (loi du 12 mars 1820)	800,000	
Coupes de bois.	Principal des adjudications	19,400,000	22,970,000
	Décime et produits accessoires	3,570,000	
Douanes.	Droits de douanes, droits de navigation et recettes accidentelles des douanes	108,000,000	162,000,000
	Droits de consommation des sels	54,000,000	
Contributions indirectes.	Boissons et droit de fabrication des bières	76,380,000	188,588,000
	Diverses taxes et recouvremens d'avances pour divers services	35,040,000	
	Produit de la vente des tabacs	72,608,000	
	Produit de la vente des poudres à feu	4,560,000	
Postes			36,600,000
Versement au trésor par la ville de Paris, en vertu de la loi du 19 juillet 1820			5,500,000
Produits des rétributions et autres droits à percevoir dans les établissemens universitaires			3,415,500
Versement du produit des rentes et domaines appartenant à l'Université			586,993
Salines et mines de sel de l'Est			1,465,000
Produits de divers revenus publics.	Droits de vérification des poids et mesures	850,000	4,953,070
	Produits de la taxe des brevets d'invention	240,000	
	Ressources locales extraordinaires pour dépenses départementales	931,070	
	Pensions et rétributions des élèves des écoles militaires	650,000	
	Produits de l'ancienne dotation de l'hôtel des invalides de la guerre	800,000	
	Produits de la moitié de la retenue de 3 p. % exercée au profit de la caisse des invalides de la marine sur les dépenses du matériel de ce département	540,000	
	Recettes de diverses natures	942,000	
Produits divers provenant des ministères			2,463,000
		Transporté ci-contre	990,246,480

DÉSIGNATION DES PRODUITS.			MONTANT des PRÉVISIONS de recettes du budget de 1836.
	Ci-contre		990,246,480
Produits extraordinaires.	Produits de la rente de l'Inde	1,000,000	7,514,417
	Intérêts de la créance sur l'Espagne	2,014,417	
	Recouvremens sur prêts faits en 1830 au commerce et à l'industrie	1,500,000	
	Prélèvemens sur les bénéfices de la caisse des dépôts et consignations	1,000,000	
	Produits et revenus d'Alger et des droits de la pêche du corail sur les côtes d'Afrique	2,000,000	
Recettes de diverses origines			240,000
Produits d'amendes, saisies et confiscations attribuées à divers			2,800,000
	Total des voies et moyens de l'exercice 1836		1,000,700,897

RECETTES POUR ORDRE.

Justice	Imprimerie royale	2,060,000f
Affaires étrangères.	Chancelleries consulaires	250,000
Guerre	Direction générale des poudres et salpêtres	3,133,300
Finances	Légion-d'Honneur	9,425,824
	Retenues sur les matières versées au change	937,394
	Total des recettes mentionnées pour ordre	15,806,518

RÉSULTAT.

Les recettes présumées sont de		1,000,700,897f
Les dépenses, votées au tableau annexé au budget général (art. 4 de la loi), de	998,861,075f	999,467,075
Celles votées additionnellement, au budget de la guerre (art. 6 de la loi), de	606,000	
Excédant présumé de recette		1,233,822

15 JUILLET = 22 AOUT 1835. — Ordonnance du Roi portant autorisation de la société anonyme formée au Havre (Seine-Inférieure), sous la dénomination de *Compagnie des paquebots à vapeur sur la Seine*. (IX, Bull. O., 2e section, CLIII, n° 8,489).

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat du commerce;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;

Notre Conseil-d'État entendu, etc.

Art. 1er. La société anonyme formée au Havre, département de la Seine-Inférieure, sous la dénomination de *Compagnie des paquebots à vapeur sur la Seine*, et destinés à la navigation entre le Havre et Rouen, est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite compagnie, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 29 juin 1835, devant Me Labarbe et son collègue, notaires au Havre; lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La compagnie des paquebots à vapeur sur la Seine sera tenue d'adresser, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministre du commerce, au préfet de la Seine-Inférieure, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce du Havre.

4. Notre ministre du commerce (M. Duchâtel) est chargé, etc.

STATUTS.

CHAPITRE Ier. *De la formation de la société.*

Art. 1er. Il sera établi au Havre, avec l'autorisation du Roi, une société anonyme, entre Messieurs: (*Suivent les noms*).

Cette société, établie par actions, prendra le nom de *Compagnie des paquebots à vapeur sur la Seine*.

2. L'objet de la compagnie sera l'acquisition, l'armement et l'exploitation de bateaux à vapeur, destinés au voyage du Havre à Rouen et retour et aux remorquages.

La durée de la société est fixée à quinze ans, à partir du jour de l'ordonnance royale qui l'aura autorisée.

Le domicile social et le siége de l'établissement seront au Havre.

2. La dépense approximative de l'armement à effectuer étant de trois cent mille francs, le capital social est porté, quant à présent, à ladite somme de trois cent mille francs.

En conséquence, il est créé trois cents actions de mille francs chacune, divisées en deux coupons de cinq cents francs.

Cependant le capital social pourra être porté à cinq cent mille francs si les besoins de la société l'exigent, et il sera dans ce cas créé deux cents nouvelles actions de mille francs chacune et divisées aussi en deux coupons; mais cette création ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une délibération prise en assemblée générale, spécialement convoquée à cet effet, et à une majorité représentant les trois quarts des actions du fonds social.

Ces nouvelles actions ne pourront pas être placées au-dessous du pair, et la délibération qui aura ordonné l'augmentation du capital sera soumise aux mêmes formalités de publication que l'acte primitif.

4. Les actions seront tirées d'un registre à souche et à talons; elles seront nominatives et signées par les administrateurs, dont il sera parlé plus bas.

5. Indépendamment du registre mentionné en l'article précédent, il sera ouvert, en double expédition, un registre sur lequel seront inscrites les mutations de propriété dans les actions.

L'un des doubles de ce registre sera déposé entre les mains du président du conseil, l'autre restera aux mains des directeurs.

6. Les propriétaires d'actions pourront les transférer. La transmission s'opérera par la déclaration de ce transfert signé par le cédant et le cessionnaire ou leurs fondés de pouvoirs, sur les deux doubles du registre des mutations.

Toutefois, la responsabilité du cédant ne cessera que quand le montant intégral des actions transférées aura été payé à la compagnie.

7. En cas de mort d'un titulaire d'actions dont le montant intégral n'aurait pas été payé à la compagnie, l'administration aura le droit d'exiger de son héritier, dans le mois qui suivra le décès, le paiement intégral; et si celui-ci ne satisfait pas à ce paiement dans le délai ci-dessus fixé, elle pourra faire vendre lesdites actions pour le compte et aux risques et périls de la succession, par le ministère d'un agent de change, sans aucunes formalités judiciaires, mais après annonces préalables, pendant une semaine, dans un journal du Havre et de Paris.

Dans tous les cas, les héritiers ou ayant-cause d'un actionnaire décédé devront se faire représenter auprès de la société par un seul mandataire, qui pourra être choisi soit parmi eux, soit parmi les personnes étrangères à la succession.

8. La compagnie ne pourra commencer ses travaux que lorsque ses trois cents actions auront éte souscrites.

9. Les appels de fonds seront ordonnés par une délibération du conseil d'administration; ils ne se feront que par portions qui ne pourront excéder le quart du capital souscrit au fur et à mesure des dépenses.

Ces appels auront lieu au moyen de mandats à dix jours de vue, tirés par les directeurs à l'ordre du banquier de la compagnie, entre les mains duquel ces paiemens devront avoir lieu. Ces mandats devront être visés par deux mem-

bres du conseil d'administration, et ils seront échangés contre l'action après le paiement intégral.

10. Chaque souscripteur est tenu de satisfaire, dans les dix jours qui suivront la demande à lui faite, à tous appels de fonds que l'administration est autorisée à faire.

A défaut de paiement dans le délai fixé, le conseil d'administration fera vendre publiquement toutes actions en souffrance, par le ministère d'un agent de change, sans aucunes formalités judiciaires, et après annonces dans un journal du Havre et de Paris, pendant une semaine. Ladite vente aura lieu pour le compte des retardataires, à leurs risques et périls, et sans préjudice de leur responsabilité envers la compagnie pour la moins-value, s'il y en avait.

Toutefois, il ne sera procédé à ladite vente qu'après un avertissement du conseil d'administration, donné au domicile de l'actionnaire en retard.

11. Les actionnaires auront la faculté de payer intégralement le montant de leurs actions; et, pour l'excédant de ce paiement sur les versemens exigés, il leur sera bonifié un intérêt de quatre pour cent l'an, à prendre sur les bénéfices acquis, ainsi qu'il sera expliqué en l'article 23.

CHAPITRE II. *De l'administration de la société.*

12. Les affaires de la compagnie seront gérées par neuf administrateurs et deux directeurs.

Ces onze personnes formeront le conseil d'administration.

Les directeurs seront MM. Jalland et Vieillard.

Les administrateurs et les directeurs devront être titulaires en leurs noms ou en ceux de leurs maisons de trois actions au moins.

13. Les fonctions des administrateurs sont gratuites.

Le conseil d'administration, composé comme il est dit ci-dessus, s'assemblera au moins deux fois par mois, et pourra être convoqué extraordinairement sur la demande du président.

Ses attributions sont de décider de tous les objets généraux, de faire les réglemens particuliers de l'administration, de composer le personnel du bureau de la compagnie, sur la présentation qui lui en sera faite par les directeurs, de fixer ses appointemens;

De choisir le banquier de la compagnie;

De surveiller les constructions et d'ordonnancer les dépenses;

De statuer sur l'emploi des fonds et sur les évaluations et répartitions de bénéfices;

D'ordonner la rentrée de tout ou partie du fonds social, de vérifier la caisse et le portefeuille, d'inspecter les opérations des directeurs et la tenue des livres;

Enfin, de veiller en tout état de choses à la conservation des intérêts de la compagnie.

Pour que les délibérations du conseil soient valables, cinq administrateurs au moins devront être présens, et leurs décisions auront lieu à la majorité absolue. En cas de partage de voix, il y aura prépondérance en faveur du président.

Les directeurs n'auront que voix consultative.

14. Les directeurs sont chargés de la gestion de la société dans tous ses détails, en se conformant aux statuts de la compagnie et aux décisions du conseil d'administration.

Ils proposent les employés et agens de la compagnie à la nomination du conseil d'administration.

Ils ont tous deux la signature sociale.

Ils sont chargés de la correspondance générale et de la mise à exécution des décisions de l'administration, de la direction des travaux d'armement et autres, de la surveillance des ouvriers, de l'encaissement de toutes les sommes qui peuvent être dues à la compagnie, et du paiement de tous les bordereaux de dépenses qui leur seront représentés, revêtus de la signature de deux administrateurs au moins.

Ils jouissent d'un traitement annuel et d'une proportion dans les bénéfices nets; l'un et l'autre seront déterminés par le conseil d'administration.

15. En cas de maladie, absence ou autre empêchement, obligeant momentanément les directeurs à suspendre ensemble leurs fonctions, elles seront exercées par le président et vice-président du conseil, ou par un administrateur désigné par le conseil.

En cas de motifs qui pourraient requérir le changement des directeurs ou l'un d'eux, le président, sur la demande de la majorité des administrateurs, leur en fera la déclaration, et ils seront tenus de donner immédiatement leur démission. L'administration pourvoira alors à leur remplacement provisoire; toutefois, ce ne sera qu'après la réélection suivante de deux administrateurs que le conseil décidera, à la majorité absolue, sur ledit remplacement; et s'il est confirmé, il deviendra définitif. L'administration jugera, d'après les circonstances qui auront pu amener cette mesure, de la convenance d'allouer, aux directeurs démissionnaires, une indemnité, laquelle cependant ne pourra excéder l'équivalent de leur traitement fixe d'une année.

CHAPITRE III. *Des assemblées générales et du droit de suffrages.*

16. Tous les actionnaires ou leurs fondés de pouvoirs ont droit d'assister aux assemblées générales.

Les actionnaires ne pourront en aucun cas charger de leurs pouvoirs qu'une personne de la place du Havre, et ces pouvoirs devront être remis en dépôt à l'administration.

17. Les actionnaires se réuniront en assemblée générale tous les ans, au siége de l'établissement, le troisième lundi de janvier à midi précis, sur lettre de convocation.

Ils pourront être convoqués en tout autre temps à la demande des administrateurs, et, dans ce cas, la convocation devra être faite cinq jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

18. Pour prévenir tout embarras et toute erreur dans la convocation, chaque actionnaire devra choisir un domicile dans la ville du Havre, où toute notification lui sera valablement faite; les élections de domicile seront consignées sur un registre à ce destiné.

19. L'assemblée générale ne pourra délibérer que lorsqu'elle sera composée d'un nombre d'ac-

tionnaires représentant la moitié au moins des actions émises.

Néanmoins, si, à une première assemblée, la moitié des actions ne se trouvait pas représentée, et que l'on fût par suite obligé de remettre la tenue de l'assemblée à une époque plus reculée, les délibérations prises dans cette seconde réunion, convoquée comme il est dit au deuxième paragraphe de l'article 17, seront obligatoires pour la société, quel que soit le nombre des actionnaires présens.

Dans le cas de ces secondes convocations, l'assemblée générale ne pourra délibérer que sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion dûment énoncés dans les lettres de convocation.

20. Le droit de suffrage aux assemblées générales est établi comme suit :

Un vote par souscripteur d'une action ;

Deux votes par souscripteur de quatre actions ;

Trois votes par souscripteur de dix actions ;

Quatre votes par souscripteur de quinze actions et au-dessus.

Le maximum des votes accordés à un seul actionnaire sera donc de quatre, quel que soit le nombre des actions qu'il possède.

21. A la première assemblée générale, les souscripteurs éliront pour trois ans, au scrutin secret, à la pluralité des voix, neuf administrateurs, trois desquels cesseront leurs fonctions au bout d'un an, à partir du troisième lundi du mois de janvier qui aura précédé leur nomination ;

Trois au bout de deux ans, à partir de la même époque ;

Et trois au bout de trois ans, à partir de la même époque.

Cet ordre de sortie sera réglé par la voie du sort.

Les trois administrateurs sortant ainsi chaque année seront remplacés par une élection nouvelle d'un pareil nombre d'administrateurs, qui seront également élus pour trois ans.

Cette élection d'administrateurs aura lieu dans l'assemblée générale qui doit se réunir chaque année, ainsi qu'il est dit en l'article 17.

Les membres sortans sont rééligibles.

En cas de mort ou de démission d'un ou de plusieurs membres de l'administration, le conseil pourvoira à leur remplacement, en attendant les élections de l'assemblée générale.

Les administrateurs, aussitôt après leur nomination, éliront, à la majorité absolue, un président et un vice-président pris parmi eux ; si, après deux tours de scrutin, l'élection n'a pas lieu, il y aura ballottage entre les deux personnes qui auront obtenu le plus de voix au dernier scrutin, pour la présidence et la vice-présidence.

Le président et le vice-président sont élus pour un an, par chaque nouvelle administration.

Ils sont rééligibles.

Chapitre IV. *Du réglement des intérêts et des dividendes.*

22. Les directeurs feront imprimer à la fin de chaque semestre et distribuer à chaque actionnaire, à son domicile élu au Havre, un rapport sur l'état des affaires de la société.

Ce rapport devra faire connaître le compte des recettes et des dépenses du semestre précédent, et, s'il y a lieu, le dividende à répartir.

23. Lors de la confection de chaque bilan, il sera tenu compte de la dépréciation du matériel de la société, sur le taux qui sera fixé par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration.

Sur la totalité des bénéfices de chaque bilan, il sera prélevé d'abord une somme suffisante pour acquitter les intérêts, sur les versemens effectués par anticipation, conformément aux articles 7 et 11, ensuite une autre somme suffisante pour payer à tous les actionnaires jusqu'à concurrence d'un intérêt de cinq pour cent par an sur les versemens exigés par chaque action.

Le restant sera divisé en deux parts égales, dont l'une formera le dividende à répartir entre tous les actionnaires, et l'autre sera affectée à un fonds de réserve, lequel ne pourra toutefois excéder le quart du capital souscrit. Toute somme qui excédera ce quart sera l'objet d'une nouvelle répartition.

L'administration placera ou fera valoir le fonds de réserve au mieux des intérêts de la compagnie ; toutefois, toutes les sommes qui sur ce fonds de réserve excéderont quarante mille francs, devront être employées en rentes sur l'Etat.

24. Aucun transfert de rentes appartenant à la société ne pourra être effectué que sur la signature de cinq administrateurs au moins, lesquels pourront envoyer procuration à cet effet où besoin sera.

Chapitre V. *De la responsabilité des actionnaires.*

25. Les actionnaires ne seront engagés et responsables que jusqu'à concurrence du montant de chaque action dont ils sont titulaires, conformément aux articles 32 et 33 du Code de commerce.

Chapitre VI. *Dispositions générales.*

26. Les frais généraux sont à la charge de la société ; toutes les dépenses devront être autorisées par le conseil d'administration.

27. Toutes les opérations de la société seront constatées par des livres tenus régulièrement par les directeurs, sous la surveillance de l'administration.

28. Les contestations qui pourraient s'élever entre tous les actionnaires et le conseil d'administration, ou entre les actionnaires entre eux, seront soumises à deux arbitres négocians de cette ville, et jugées par eux souverainement et sans appel ni recours en cassation ; en cas de partage des arbitres, ceux-ci auront le droit de s'en adjoindre un troisième, qui jugera comme eux souverainement, sans appel ni recours en cassation.

29. Dans le cas où il y aurait quelques lacunes dans les présens statuts, ou quelques modifications à y faire, il serait délibéré en assemblée générale sur les moyens de pourvoir aux lacunes à remplir ou aux modifications à faire ; aucune délibération de ce genre ne serait valable qu'autant qu'elle aurait été prise à une majorité représentant les deux tiers au moins des actions

émises, et les modifications ou changemens adoptés devraient être, comme le contrat primitif, soumis à l'approbation du Roi.

Si les pertes éprouvées par la société venaient à réduire des trois quarts le capital social, la dissolution de la société aurait lieu de plein droit.

30. Un an avant l'expiration du terme de la compagnie, les actionnaires, réunis en assemblée générale, délibéreront sur la convenance d'un renouvellement de la société; mais il est bien entendu que la décision qui serait prise à cet effet n'engagerait que les actionnaires y adhérant, et que la nouvelle société donnerait lieu, dans tous les cas, à un nouvel acte et à une nouvelle autorisation royale.

CHAPITRE VII. *Dispositions transitoires.*

31. Quand l'autorisation royale aura été obtenue, les commissaires provisoires convoqueront une assemblée générale pour procéder à la nomination de l'administration : le plus âgé des commissaires sera président du bureau.

L'élection faite, les commissaires remettront aux administrateurs les listes des souscripteurs et l'autorisation du Gouvernement pour l'établissement de la compagnie; dès lors leurs fonctions cesseront.

32. Les actions étant de mille francs, comme il vient d'être dit, elles ont été soumissionnées par les ci-après nommés, savoir :

(*Suivent les noms.*)

33 *et dernier.* Ceux des sociétaires qui se font forts des personnes non présentes devront apporter, dans les trois mois au plus tard qui suivront la première délibération de l'assemblée générale, la ratification des présentes par leurs commettans, à peine de demeurer titulaires de leurs actions personnellement; mais, en retour, ils ne seront plus responsables de ces mêmes actions après l'apport desdites ratifications.

Les frais et droits des présentes, de deux grosses exécutoires, dont une pour le conseil d'administration, plus tous frais d'expéditions, adhésions, publications, etc., seront supportés par la société.

Dont acte.

---

12 = 22 AOUT 1835. — Ordonnance du Roi qui transfère à Valbonnais le chef-lieu de la justice de paix du canton d'Entraigues (Isère). (IX, Bull. O., 1re section, CCCLXXVI, n° 5,887.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes;

Vu la proposition transmise à notre ministre de l'intérieur par le préfet du département de l'Isère, ayant pour objet de faire transférer dans la commune de Valbonnais le chef-lieu de la justice de paix du canton d'Entraigues, arrondissement de Grenoble;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes composant ledit canton, desquelles il résulte que la proposition susénoncée est conforme au vœu de la majorité des habitans;

Vu l'extrait du procès-verbal des délibérations du conseil d'arrondissement de Grenoble, dont l'avis est favorable à la translation proposée;

Vu l'avis conforme du conseil général du département de l'Isère;

Vu les avis également favorables du premier président de la cour royale de Grenoble et de notre procureur général près de la même cour;

Vu la lettre de notre ministre de l'intérieur, du 17 février 1835;

Notre Conseil-d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. Le chef-lieu de la justice de paix du canton d'Entraigues, arrondissement de Grenoble (Isère), sera transféré à Valbonnais, commune du même canton.

2. Notre ministre de la justice et des cultes (M. Persil), et notre ministre de l'intérieur (M. Thiers), sont chargés, etc.

---

12 = 22 AOUT 1835. — Ordonnance du Roi qui transfère à Schilitigheim le chef-lieu de la justice de paix du canton d'Oberhausbergen (Bas-Rhin). (IX, Bull. O., 1re sect., CCCLXXVI, n° 5,888.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes;

Vu la lettre du préfet du département du Bas-Rhin à notre ministre de l'intérieur, sur une demande formée par plusieurs maires du canton d'Oberhausbergen, arrondissement de Strasbourg, à l'effet d'obtenir la translation du chef-lieu de la justice de paix de ce canton dans la commune de Schilitigheim;

Vu les délibérations des conseils municipaux des dix-huit communes composant ledit canton, desquelles délibérations il résulte que la translation demandée est conforme au vœu de la majorité des habitans;

Vu les avis favorables du conseil d'arrondissement de Strasbourg, du conseil général du département du Bas-Rhin, du président du tribunal civil de Strasbourg, du premier président de la cour royale de Colmar et de notre procureur général près de la même cour;

Vu la lettre de notre ministre de l'in-

térieur à notre garde-des-sceaux, en date du 31 janvier 1833;

Vu toutes les pièces jointes au dossier;

Notre Conseil-d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. Le chef-lieu de la justice de paix du canton d'Oberhausbergen, arrondissement de Strasbourg (Bas-Rhin), sera transféré à Schilitigheim, commune du même canton.

2. Notre ministre de la justice et des cultes (M. Persil), et notre ministre de l'intérieur (M. Thiers), sont chargés, etc.

---

14 = 22 AOUT 1835. — Ordonnance du Roi relative aux vacances de la cour des comptes pour l'année 1835. (IX, Bull. O., 1re section, CCCLXXVI, n° 5,889.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, etc.

Art. 1er. Notre cour des comptes prendra vacances en la présente année, depuis et y compris le 1er septembre jusques et compris le 31 octobre suivant.

2. Il y aura pendant ce temps une chambre des vacations, composée d'un président de chambre et de six conseillers maîtres, qui tiendra ses séances au moins trois jours chaque semaine.

Le premier président présidera toutes les fois qu'il le jugera convenable.

3. La chambre des vacations connaîtra de toutes les affaires attribuées aux trois chambres, sauf de celles qui seront exceptées par un comité composé du premier président, des trois présidens de chambre et de notre procureur général, et desquelles le jugement restera suspendu jusqu'à la rentrée.

4. Nous nommons, pour former cette année la chambre des vacations de notre cour des comptes, savoir:

Pour y remplir les fonctions de président, M. d'Audiffret, président de la même chambre;

Pour y remplir les fonctions de conseillers maîtres, MM. Buffault, de Ribérolles, Bessières, Pernot, Cordelle et La Plagne, conseillers.

En cas d'absence de notre procureur général, M. La Plagne en remplira les fonctions.

En cas d'absence du greffier en chef, autorisée par le premier président, M. Lefebvre pourra, de l'agrément du président de la chambre des vacations, suppléer ledit greffier en chef.

M. Lefebvre tiendra la plume aux séances de la chambre des vacations.

5. Nous autorisons le premier président à donner aux conseillers référendaires, pour la durée du temps où la chambre des vacations sera en activité, les congés qui pourront être accordés sans préjudicier au service, et sans que, dans aucun cas, il puisse donner ces congés à plus de moitié des référendaires.

6. L'absence qui aura lieu en vertu des dispositions qui précèdent sera comptée comme temps d'activité pour les magistrats de tous les ordres de notre cour des comptes.

7. Nos ministres des finances et de la justice (MM. Humann et Persil) sont chargés, etc.

---

18 = 22 AOUT 1835. — Ordonnance du Roi qui prescrit l'inscription, sur le grand-livre de la dette publique, au nom de la caisse d'amortissement, d'une rente quatre pour cent représentant le solde des bons du Trésor dus à ladite caisse le 21 mars 1835. (IX, Bull. O., 1re section, CCCLXXVI, n° 5,891.)

Louis-Philippe, etc. vu l'article 1er de la loi du 17 août 1835 (1);

Vu l'état des bons du trésor délivrés à la caisse d'amortissement en exécution de l'article 4 de la loi du 10 juin 1833, et restant à payer en capital et en intérêts;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État des finances, etc.

Art. 1er. Inscription sera faite sur le grand-livre de la dette publique, au nom de la caisse d'amortissement, avec jouissance du 22 mars dernier, d'une rente quatre pour cent de trois millions sept cent cinquante mille sept cent soixante-seize francs (3,750,776 fr.), représentant, au prix de quatre-vingt-dix-sept francs vingt-cinq centimes (97 fr. 25 c.), cours unique des rentes quatre pour cent à la date du 21 mars dernier (le 22 étant un dimanche), la somme de quatre-vingt-onze millions cent quatre-vingt-dix mille sept cent quarante-un francs cinquante centimes (91,190,741 fr. 50 c.), laquelle, sauf un appoint de cinq francs soixante-dix centimes, forme le solde, en capital et intérêts, des bons du trésor dus à ladite caisse le 21 mars 1835 au soir.

2. Les quatre-vingt-onze millions cent quatre-vingt-dix mille sept cent qua-

(1) *Voy.* suprà, page 215 et les notes.

rante-un francs cinquante centimes, consolidés en vertu de l'article 1er ci-dessus, seront imputés sur les crédits ouverts par les lois des 21 avril 1832, 24 avril et 27 juin 1833 et 3 juin 1834.

3. Notre ministre des finances (M. Humann) est chargé, etc.

---

10 = 28 AOUT 1835. — Ordonnance du Roi portant autorisation de la société anonyme formée à Caen (Calvados) pour l'établissement, dans cette ville, d'une caisse d'épargnes et de prévoyance. (IX, Bull. O., 2e section, CLV, n° 8,518.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département du commerce; notre Conseil-d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La société anonyme formée à Caen, département du Calvados, pour l'établissement, dans cette ville, d'une caisse d'épargnes et de prévoyance, est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite caisse d'épargnes, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 9 juillet 1835, devant Me Poignant et son collègue, notaires à Caen; ledit acte restera déposé aux archives du ministère du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargnes de Caen sera tenue d'adresser, au commencement de chaque année, au ministre du commerce, au préfet du Calvados et au greffe du tribunal de commerce de Caen, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre du commerce (M. Duchâtel) est chargé, etc.

---

10 = 28 AOUT 1835. — Ordonnance du Roi qui approuve une modification aux statuts de la caisse d'épargnes de Calais. (IX, Bull. O., 2e section, CLV, n° 8,519.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat du commerce;

Vu l'ordonnance royale du 9 novembre 1834, portant autorisation de la caisse d'épargnes et de prévoyance fondée à Calais, et approbation des statuts;

Vu la modification proposée par le conseil municipal de cette ville, suivant délibération du 6 mai 1835;

Notre Conseil-d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La modification à l'article 27 des statuts de la caisse d'épargnes de Calais (Pas-de-Calais) est approuvée, telle qu'elle est contenue dans la délibération du conseil municipal de cette ville, en date du 6 mai 1835, dont une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère du commerce.

2. Notre ministre du commerce (M. Duchâtel) est chargé, etc.

---

10 = 28 AOUT 1835. — Ordonnance du Roi portant autorisation de la caisse d'épargnes et de prévoyance fondée à Châteaudun (Eure-et-Loir.) (IX, Bull. O., 2e sect., CLV, n° 8,520.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département du commerce;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Châteaudun, en date du 25 mai 1835;

Notre Conseil-d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La caisse d'épargnes et de prévoyance fondée à Châteaudun, département d'Eure-et-Loir, est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans la délibération du conseil municipal de cette ville, en date du 25 mai 1835, dont une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargnes de Châteaudun sera tenue d'adresser, au commencement de chaque année, au ministre du commerce et au préfet d'Eure-et-Loir, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

2. Notre ministre du commerce (M. Duchâtel) est chargé, etc.

---

10 = 28 AOUT 1835. — Ordonnance du Roi portant autorisation de la caisse d'épargnes et de prévoyance fondée à Cusset (Allier). (IX, Bull. O., 2e section, CLV, n° 8,521.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat du commerce;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Cusset, en date des 4 août 1834 et 22 mars 1835;

Notre Conseil-d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La caisse d'épargnes et de prévoyance fondée à Cusset (Allier) est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite caisse d'épargnes, tels qu'ils sont contenus dans la délibération du conseil municipal de cette ville, en date du 22 mars 1835, dont une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargnes de Cusset sera tenue d'adresser, au commencement de chaque année, au ministre du commerce et au préfet de l'Allier, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre du commerce (M. Duchâtel) est chargé, etc.

---

10 = 28 AOUT 1835. — Ordonnance du Roi portant autorisation de la société anonyme formée à Lons-le-Saulnier (Jura) pour l'établissement, dans cette ville, d'une caisse d'épargnes et de prévoyance. (IX, Bull. O., 2e section, CLV, n° 8,522.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat du commerce ;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce ;

Notre Conseil-d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La société anonyme formée à Lons-le-Saulnier (Jura), pour l'établissement, dans cette ville, d'une caisse d'épargnes et de prévoyance, est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite caisse d'épargnes, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 20 juillet 1835, devant Me Jeunet et son collègue, notaires à Lons-le-Saulnier ; lequel acte restera déposé aux archives du ministère du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargnes de Lons-le-Saulnier sera tenue d'adresser, au commencement de chaque année, au ministre du commerce, au préfet du Jura et au greffe du tribunal de commerce de Lons-le-Saulnier, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre du commerce (M. Duchâtel) est chargé, etc.

---

10 = 28 AOUT 1835. — Ordonnance du Roi portant autorisation de la caisse d'épargnes et de prévoyance fondée à Mauriac (Cantal). (IX, Bull. O., 2e section, CLV, n° 8,523.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département du commerce ;

Vu la délibération du conseil municipal de Mauriac, en date du 7 mai 1835 ;

Notre Conseil-d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La caisse d'épargnes et de prévoyance fondée à Mauriac, département du Cantal, est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite caisse d'épargnes, tels qu'ils sont contenus dans la délibération du conseil municipal de cette ville, en date du 7 mai 1835, dont une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargnes de Mauriac sera tenue d'adresser, au commencement de chaque année, au ministère du commerce et au préfet du Cantal, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre du commerce (M. Duchâtel) est chargé, etc.

---

10 = 28 AOUT 1835. — Ordonnance du Roi portant autorisation de la société anonyme formée à Montbéliard (Doubs) pour l'établissement, dans cette ville, d'une caisse d'épargnes et de prévoyance. (IX, Bull. O., 2e section, CLV, n° 8,524.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat du commerce ;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce ;

Notre Conseil-d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La société anonyme formée à Montbéliard, département du Doubs, pour l'établissement, dans cette ville, d'une caisse d'épargnes et de prévoyance, est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite caisse d'épargnes, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 27 mai 1835, devant Me Bouthenot et son collègue, notaires à Montbéliard, lequel acte restera déposé aux archives du ministère du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou

de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargnes de Montbéliard sera tenue d'adresser, au commencement de chaque année, au ministère du commerce, au préfet du Doubs et au greffe du tribunal de commerce de Montbéliard, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre du commerce (M. Duchâtel) est chargé, etc.

---

24 JUIN = 1er SEPTEMBRE 1835. — Ordonnance du Roi qui établit un collége communal dans la ville de Boulogne (Pas-de-Calais). (IX, Bull. O., 1re sect., CCCLXXVII, n° 5,898.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique;

Vu les délibérations prises par le conseil municipal de la ville de Boulogne-sur-Mer, les 9 août 1834, 4 février et 22 avril 1835, tendant à obtenir l'autorisation d'établir un collége communal;

Vu l'avis du conseil royal de l'instruction publique en date du 13 mars 1835;

Le comité de l'intérieur et du commerce de notre Conseil-d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. Il sera établi un collége communal dans la ville de Boulogne, département du Pas-de-Calais.

2. Le collége de Boulogne sera placé dans la partie disponible des bâtimens de l'ancien séminaire, qui resteront affectés à cette destination.

3. Le conseil municipal de la ville de Boulogne portera annuellement à son budget la somme qui sera jugée nécessaire à l'entretien de son collége.

4. Notre ministre de l'instruction publique (M. Guizot) est chargé, etc.

---

5 JUILLET = 1er SEPTEMBRE 1835. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du legs fait par le baron Dupuytren à la faculté de médecine de Paris, pour l'institution d'une chaire d'anatomie pathologique. (IX, Bull. O., 1re sect., CCCLXXVII, n° 5,899.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique;

Vu l'extrait du testament olographe en date du 21 octobre 1834, par lequel le baron Dupuytren, professeur à la faculté de médecine de Paris, lègue à cette faculté deux cent mille francs, pour servir à l'institution d'un chaire d'anatomie pathologique interne et externe;

Vu la lettre adressée par M. le comte de Beaumont, pair de France, au doyen de la faculté de médecine de Paris, le 16 juin 1835, par laquelle il l'informe qu'il est prêt à acquitter le legs fait à ladite faculté par le baron Dupuytren, son beau-père, lorsque les conditions imposées auront été accomplies;

Vu l'ordonnance du 2 avril 1817;

Vu la délibération de notre conseil royal de l'instruction publique du 23 juin 1835;

Notre Conseil-d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. Notre conseil royal de l'instruction publique est autorisé à accepter, pour et au nom de la faculté de médecine de Paris, le legs de deux cent mille francs fait à ladite faculté par le baron Dupuytren dans son testament du 21 octobre 1834.

2. Ce legs sera employé à l'institution d'une chaire d'anatomie pathologique interne et externe dans la faculté de médecine de Paris.

3. Notre ministre de l'instruction publique (M. Guizot) est chargé, etc.

---

20 JUILLET = 1er SEPTEMBRE 1835. — Ordonnance du Roi qui crée, dans la faculté de médecine de Paris, une chaire d'anatomie pathologique. (IX, Bulletin O., 1re section, CCCLXXVII, n° 5,900.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique;

Vu la délibération du conseil royal de l'instruction publique en date du 23 juin 1835;

Vu notre ordonnance du 5 du présent mois, etc.

Art. 1er. Il est créé, dans la faculté de médecine de Paris, une chaire d'anatomie pathologique.

2. Notre ministre de l'instruction publique (M. Guizot) est chargé, etc.

---

30 JUILLET = 1er SEPTEMBRE 1835. — Ordonnance du Roi relative à l'exemplaire des livres du dépôt légal qui doit être remis au ministère de l'instruction publique. (IX, Bull. O., 1re section, CCCLXXVII, n° 5,901.)

Louis-Philippe, etc. vu l'article 14 de la loi du 21 octobre 1814, en vertu duquel aucun écrit ne peut être publié, de quelque manière que ce soit, sans dépôt préalable de plusieurs exemplaires entre les mains du Gouvernement;

Vu l'article 4 de l'ordonnance du 24 octobre de la même année, qui fixe à cinq le nombre des exemplaires qui doivent être déposés conformément aux dispositions de la loi précitée;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 9 janvier 1828, qui réduit à deux le nombre de ces exemplaires, et dispose que l'un d'eux sera destiné à la bibliothèque royale et l'autre à la bibliothèque du ministère de l'intérieur;

Vu l'ordonnance du 27 mars de la même année qui prescrit, article 1er, « la formation d'un dépôt particulier à la bibliothèque Sainte-Geneviève, pour y recevoir l'exemplaire des livres du dépôt légal qui était antérieurement destiné à la bibliothèque du ministère de l'intérieur; » et qui autorise, article 2, « le ministre de l'intérieur à faire chaque année, dans ce dépôt, un choix des ouvrages qu'il jugera convenable de répandre, et à les répartir, entre les bibliothèques publiques du royaume, suivant leurs besoins et leur importance; »

Vu l'ordonnance du 11 octobre 1832, qui place le dépôt légal de Sainte-Geneviève dans les attributions du ministère de l'instruction publique :

Art. 1er. L'exemplaire des livres du dépôt légal qui, en vertu des ordonnances du 9 janvier 1828 et du 12 octobre 1832, doit être remis au ministère de l'instruction publique, restera désormais déposé audit ministère.

2. Notre ministre de l'instruction publique est autorisé à faire, dans ce dépôt, un choix des ouvrages qu'il jugera utile de répartir entre les bibliothèques du royaume et les divers établissemens soit scientifiques et littéraires, soit d'instruction publique.

3. Toutes les dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent rapportées.

4. Notre ministre de l'instruction publique (M. Guizot) est chargé, etc.

---

17 AOUT = 1er SEPTEMBRE 1835. — Ordonnance du Roi relative à l'organisation de la gendarmerie coloniale. (IX, Bull. O., 1re section, CCCLXXVII, n° 5,902.)

Louis-Philippe, etc. vu l'ordonnance du 29 octobre 1820, portant réglement sur le service de la gendarmerie;

De l'avis de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies;

Et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre :

Art. 1er. La gendarmerie coloniale se compose :

1° De la compagnie de la Martinique,

2° De la compagnie de la Guadeloupe,

3° D'un détachement aux îles Saint-Pierre et Miquelon.

2. L'organisation et le complet de chacune des compagnies de la Martinique et de la Guadeloupe sont déterminés ainsi qu'il suit :

Officiers.		
Chef d'escadron	1	3
Lieutenans ou sous-lieutenans	2	
Troupe.		
Maréchaux-des-logis à cheval, dont un faisant fonctions de trésorier.	5	97
Brigadiers à cheval	12	
Gendarmes à cheval	80	
		100

Le détachement employé aux îles St.-Pierre et Miquelon se compose de : maréchal-des-logis à pied, 1; brigadier à pied, 1; gendarmes à pied, 8 : total, 10 hommes.

3. L'effectif des compagnies des Antilles en sous-officiers et gendarmes, et celui du détachement employé aux îles Saint-Pierre et Miquelon, pourra être maintenu au-dessous du complet réglementaire déterminé en l'article 2 : ces effectifs seront fixés, chaque année, par des décisions ministérielles.

4. Nos ministres de la guerre et de la marine (maréchal Maison et Duperré) sont chargés, etc.

---

30 AOUT = 1er SEPTEMBRE 1835. — Loi qui ouvre un crédit extraordinaire de cinq cent mille francs pour les dépenses résultant des mesures à prendre et des secours à distribuer contre la propagation des épidémies. (IX, Bull. CLII, n° 352.)

Article unique. Il est ouvert au ministre du commerce, sur l'exercice 1835, un crédit extraordinaire de cinq cent mille francs, pour les dépenses résultant des mesures à prendre et des secours à distribuer contre la propagation des épidémies.

---

29 AOUT = 5 SEPTEMBRE 1835. — Loi qui ouvre un crédit additionnel au budget de la Chambre des députés pour l'exercice 1835. (IX, Bull. CLIII, n° 353.)

Article unique. Il est ouvert un crédit supplémentaire de cent vingt-deux

mille trois cents francs, en addition au budget de la Chambre des députés pour l'exercice 1835.

2 = 5 SEPTEMBRE 1835. — Loi qui accorde un crédit extraordinaire pour les dépenses des cérémonies relatives à l'attentat du 28 juillet. (IX, Bull. CLIII, n° 354.)

Article unique. Il est accordé au ministre de l'intérieur, comme supplément au budget du ministère pour l'exercice 1835, un crédit extraordinaire de trois cent mille francs, destiné à solder les dépenses des cérémonies relatives à l'attentat du 28 juillet.

23 AOUT = 9 SEPTEMBRE 1835. — Ordonnance du Roi portant que les enquêtes qui doivent précéder les entreprises de travaux publics seront soumises aux formalités y déterminées pour les travaux d'intérêt purement communal. (IX, Bull. O., 1re sect., CCCLXXVIII, n° 5,906.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur;

Vu l'article 3 de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu l'ordonnance royale du 18 février 1834, portant réglement sur les formalités des enquêtes qui doivent précéder la loi ou l'ordonnance déclarative de l'utilité publique;

Considérant que cette ordonnance, s'appliquant aux travaux projetés dans un intérêt général, prescrit des formalités dont quelques-unes seraient sans objet ou incomplètes en ce qui concerne les travaux d'intérêt purement communal ou même départemental;

Notre Conseil-d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. Les enquêtes qui, aux termes du paragraphe 3 de l'article 3 de la loi du 7 juillet 1833, doivent précéder les entreprises de travaux publics dont l'exécution doit avoir lieu en vertu d'une ordonnance royale, seront soumises aux formalités ci-après déterminées pour les travaux proposés par un conseil municipal, dans l'intérêt exclusif de sa commune.

2. L'enquête s'ouvrira sur un projet où l'on fera connaître le but de l'entreprise, le tracé des travaux, les dispositions principales des ouvrages et l'appréciation sommaire des dépenses.

3. Ce projet sera déposé à la mairie pendant quinze jours, pour que chaque habitant puisse en prendre connaissance; à l'expiration de ce délai, un commissaire désigné par le préfet recevra à la mairie, pendant trois jours consécutifs, les déclarations des habitans sur l'utilité publique des travaux projetés. Les délais ci-dessus prescrits pour le dépôt des pièces à la mairie et pour la durée de l'enquête pourront être prolongés par le préfet.

Dans tous les cas, ces délais ne courront qu'à dater de l'avertissement donné par voie de publication et d'affiches.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat du maire.

4. Après avoir clos et signé le registre de ces déclarations, le commissaire le transmettra immédiatement au maire avec son avis motivé et les autres pièces de l'instruction qui auront servi de base à l'enquête.

Si le registre d'enquête contient des déclarations contraires à l'adoption du projet, ou si l'avis du commissaire lui est opposé, le conseil municipal sera appelé à les examiner, et émettra son avis par une délibération motivée, dont le procès-verbal sera joint aux pièces. Dans tous les cas, le maire adressera immédiatement les pièces au sous-préfet, et celui-ci au préfet, avec son avis motivé.

5. Le préfet, après avoir pris, dans les cas prévus par les réglemens, l'avis des chambres de commerce et des chambres consultatives des arts et manufactures dans les lieux où il en est établi, enverra le tout à notre ministre de l'intérieur avec son avis motivé, pour, sur son rapport, être statué par nous sur la question d'utilité publique des travaux, conformément aux dispositions de la loi du 7 juillet 1833.

6. Lorsque les travaux n'intéresseront pas exclusivement la commune, l'enquête aura lieu, suivant leur degré d'importance, conformément aux articles 9 et 10 de l'ordonnance du 18 février 1834.

7. Notre ministre des finances sera préalablement consulté toutes les fois que les travaux entraîneront l'application de l'avis du Conseil-d'Etat, approuvé le 21 février 1808, sur la cession aux communes de tout ou partie d'un bien de l'Etat.

8. Notre ministre de l'intérieur (M. Thiers) est chargé, etc.

4 = 9 SEPTEMBRE 1835. — Loi portant concession de pensions à titre de récompense nationale (1). (IX, Bull. CLIV, n° 355.)

Art. 1er. Il est accordé, à titre de récompense nationale, à chacune des personnes dénommées au tableau ci-après, une pension, conformément aux indications de ce tableau.

NOMS ET PRÉNOMS.	MOTIFS DE LA PENSION.	TAUX de la PENSION.	NATURE DE LA PENSION.
	VEUVES.		
HIMMÈS (Anne-Eve), veuve MORTIER, duchesse DE TRÉVISE.	Femme du maréchal MORTIER, duc DE TRÉVISE, tué à la revue du Roi le 28 juillet 1835.	20,000f	Cette pension, dans laquelle sera confondue celle de 6,000 fr. fixée pour les veuves des maréchaux de France, sera annuelle et viagère. Elle sera reversible, après le décès de l'impétrante, par portion égale, sur ses quatre enfans.
FAUCHET (Paméla, par son acte de naissance; Marie-Louise, par son acte de baptême), veuve DELACHASSE, marquise DE VÉRIGNY.	Femme du maréchal-de-camp DELACHASSE, marquis DE VÉRIGNY, tué à la revue du Roi le 28 juillet 1835.	6,000	Cette pension, dans laquelle sera confondue celle de 1,000 fr. fixée pour les veuves des maréchaux-de-camp, sera annuelle et viagère, et reversible, après la mort de l'impétrante, par tiers, sur chacun de ses trois enfans.
GOURG (Anne-Dominique), veuve LABROUSTE.	Femme du Sr LABROUSTE, tué à la revue du Roi le 28 juillet 1835.	2,000	Annuelle et viagère.
SIMONET (Catherine-Pierrette), ve PRUDHOMME.	Femme du Sr PRUDHOMME, grenadier de la 8e légion de la garde nationale de Paris, tué à la revue du Roi le 28 juillet 1835.	1,000	*Idem.*
FLAMANT (Marie-Marguerite-Félicité), veuve RICARD.	Femme du sieur RICARD, grenadier de la 8e légion de la garde nationale de Paris, tué à la revue du Roi le 28 juillet 1835.	1,000	*Idem.*
HÉBERT (Nicole), veuve ARDOINS.	Femme du sieur ARDOINS, tué à la revue du Roi le 28 juillet 1835.	1,000	*Idem.*

(1) Présentation à la Chambre des députés le 4 août 1835 (Mon. du 5), le 8 août (Mon. du 9), le 11 août (Mon. du 12); rapport de M. Vatout le 17 août (Mon. du 18); discussion et adoption le 21 août (Mon. du 22); à la majorité de 241 contre 23.

Présentation à la Chambre des pairs le 25 (Mon. du 26); rapport par M. le duc de Choiseuil le 29 août (Mon. du 30); adoption le 1er septembre (Mon. du 2), par 82 voix contre 3).

Voir une lettre du ministre de la guerre adressée à M. le président de la Chambre des députés, séance du 28 août (Mon. du 29).

NOMS ET PRÉNOMS.	MOTIFS DE LA PENSION.	TAUX de la PENSION.	NATURE DE LA PENSION.
	ENFANS.		
Mme Cazalot, née Rieussec (Angélique-Joséphine).	Fille de M. Rieussec, lieutenant-colonel de la 8e légion de la garde nationale de Paris, tué à la revue du Roi le 28 juillet 1835.	2,000f	Annuelle et viagère.
Prudhomme (Désirée-Victoire).	Fille du Sr Prudhomme, ci-dessus nommé, tué à la revue du Roi le 28 juillet 1835.	600	*Idem.*
Ricard (Louis-Félix).	Enfans du sieur Ricard, ci-dessus nommé, tué à la revue du Roi le 28 juillet 1835.	600	*Idem.*
Ricard (Marguerite-Félicité).		600	*Idem.*
Ricard (Flore-Philippine).		600	*Idem.*
Juglar (Marie-Augustine-Pauline).	Enfans du sieur Juglar, tué à la revue du Roi le 28 juillet 1835.	600	*Idem.*
Juglar (Louise-Augustine).		600	*Idem.*
Juglar (Agathe-Stéphanie).		600	*Idem.*
Juglar (Jean-Baptiste-Séverin).		600	*Idem.*
Lagoré (Isidore).	Enfans de la dame Lagoré, tuée à la revue du Roi le 28 juillet 1835.	600	*Idem.*
Lagoré (Clara-Félicienne).		600	*Idem.*
Lagoré (Alexandre-Xavier).		600	*Idem.*
Lagoré.		600	*Idem.*
	PÈRE ET MÈRES.		
Walburg-Strasser (Marie-Joséphine).	Mère de Jean-Marie-Eugène-Oscar Vilatte, capitaine d'artillerie, tué à la revue du Roi le 28 juillet 1835.	3,000	*Idem.*
Mauprivez (Marie-Thérèse).	Sexagénaire, mère du sieur Léger, grenadier de la 8e légion de la garde nationale de Paris, son unique appui, tué à la revue du Roi le 28 juillet 1835.	600	*Idem.*
Remy.	Père de la jeune Louise Remy, tuée à la revue du Roi le 28 juillet 1835.	600	Cette pension sera reversible, en cas de décès, sur la tête de sa femme.
	SŒURS.		
Raffé (Adélaïde), veuve Richaud.	Sœur du colonel Raffé, tué à la revue du Roi le 28 juillet 1835.	2,000	Annuelle et viagère.
Léger (Félicité).	Sœur du sieur Léger, grenadier de la 8e légion de la garde nationale de Paris, son unique soutien, tué à la revue du Roi le 28 juillet 1835.	600	*Idem.*

NOMS ET PRÉNOMS.	MOTIFS DE LA PENSION.	TAUX de la PENSION.	NATURE DE LA PENSION.
	BLESSÉS.		
BLEIN (François-Ange-Alexandre).	Maréchal-de-camp en retraite, blessé à la revue du Roi le 28 juillet 1835.	4,000 f	Annuelle et viagère.
Femme LEDHERNEZ (Joséphine-Languedoc).	Amputée d'un membre.	1,000	*Idem.*
ALISON (Rose).	*Idem.*	1,000	*Idem.*
LECLERC (François).	Amputé d'un membre.	1,000	*Idem.*
TROTIGNON (Fébronie-Adélaïde), femme BRIONNE.	Amputée d'un membre.	1,000	*Idem.*
GEER (Louise-Adélaïde).	Gravement blessée.	600	*Idem.*
JOSSE (Artémise).	*Idem.*	600	*Idem.*
FRANÇOIS (Clotilde).	*Idem.*	600	*Idem.*
LEDHERNEZ (Louis-Michel).	Gravement blessé.	600	Annuelle et viagère, réversible sur la tête de Madeleine-Anastasie SASSIAT, sa femme, également blessée.
DELÉPINE (Jean-Marie).	Grenadier de la 8e légion de la garde nationale, blessé gravement.	600	Annuelle et viagère.
MARION (Jean-Baptiste-Théodore).	Capitaine en second de grenadiers dans la 8e légion de la garde nationale de Paris, blessé gravement.	600	*Idem.*
CHAUVIN (Charles).	Grenadier de la 8e légion, blessé gravement.	600	*Idem.*
VOGEL (Charles).	Ouvrier blessé gravement.	600	*Idem.*
GOBET (Pierre-André).	. . . .	600	*Idem.*

2. Les pensions accordées en vertu de l'article précédent seront inscrites au livre des pensions civiles du trésor public, avec jouissance à partir du 28 juillet 1835.

Elles ne seront point sujètes aux lois prohibitives du cumul (1).

3. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur un crédit de vingt-cinq mille francs pour être répartis, s'il y a lieu, entre les personnes blessées moins gravement par suite de l'attentat du 28 juillet.

(1) Les témoignages de la munificence nationale, a dit M. le ministre de la guerre, doivent rester intacts.

9 = 9 SEPTEMBRE 1835. — Loi sur les crimes, délits et contraventions de la presse, et des autres moyens de publications (1). (IX, Bull. CLV, n° 356.)

TITRE Ier. Des crimes, délits et contraventions.

Art. 1er. Toute provocation par l'un des moyens énoncés en l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, aux crimes prévus par les articles 86 et 87 du Code pénal, soit qu'elle ait été ou non suivie d'effet, est un attentat à la sûreté de l'Etat.

---

(1) Présentation à la Chambre des députés le 4 août 1835 (Mon. du 5); rapport par M. Sauzet le 18 août (Mon. du 19); discussion le 21 (Mon. du 22), le 22 (Mon. du 23), le 24 (Mon. du 25), le 25 (Mon. du 26), le 26 (Mon. du 27), le 27 (Mon. du 28), le 28 (Mon. du 29); adoption le 29 (Mon. du 30), par 226 voix contre 153.

Présentation à la Chambre des pairs le 1er septembre (Mon. du 2); rapport par M. de Barante le 5 septembre (Mon. du 6); discussion le 8 (Mon. du 9); adoption le 9 (Mon. du 10), par 101 voix contre 20.

Une modification dans la législation de la presse excite toujours une grande émotion : comment en serait-il autrement? Le pouvoir considère la presse comme une arme dangereuse, toujours dirigée contre lui, et il ne se trompe point; la nation y voit la garantie de ses libertés, et elle a quelque raison de le penser. En conséquence, d'une part, il y a désir de restreindre; de l'autre, volonté d'accroître. A l'un des points de vue, on n'aperçoit que les abus et le mal; à l'autre, on n'est frappé que des avantages et du bien. Il est difficile d'opérer un rapprochement entre ces opinions contradictoires.

Une législation parfaite serait celle qui marquerait d'un trait ferme les limites où finit la liberté et où commence la licence. Tous les efforts qui ont été faits, toutes les paroles qui ont été dites, ne me paraissent point encore avoir avancé la solution du problème : pour la trouver, il faudrait d'abord avoir des dispositions différentes de celles qu'on trouve ordinairement chez les hommes politiques; il faudrait étudier la question avec un esprit de conciliation, sans préventions favorables ni contraires; or, c'est là ce qui ne se rencontre presque jamais. La position subjugue les meilleurs jugemens, les plus droites consciences; et l'on peut citer beaucoup d'hommes qui, sans déloyauté, ont changé de sentiment en changeant d'état. On se persuade facilement que ces brusques modifications sont des apostasies : c'est les juger trop sévèrement. On voit et l'on comprend, ministre, ce qu'on n'avait pas senti sur les bancs de l'opposition; et, en perdant le portefeuille, on finit par retrouver bientôt ses convictions antérieures : tout cela avec beaucoup plus de bonne foi qu'on ne le croit communément.

Ensuite il faudrait étudier la presse non-seulement dans ses rapports avec les circonstances, dont sans doute on doit tenir compte; mais aussi en elle-même, voir ce qu'elle est, les moyens qu'elle emploie, les effets qu'elle produit.

Ceux qui veulent la laisser illimitée, n'admettant d'autre juridiction que celle de l'opinion publique, posent, sans s'en douter et avec les meilleures intentions du monde, un principe subversif de toute association civile. Point de société sans pouvoir qui la gouverne. Que ce pouvoir soit organisé de la manière la plus propre à atteindre le but qui lui est assigné, le bien social, et non pour donner des satisfactions d'amour-propre ou des avantages personnels à ceux qui en sont revêtus, très-bien : mais il faut que le pouvoir existe, et, pour cela, il ne suffit pas de dire qu'il est établi et organisé; il faut qu'il réunisse les conditions essentielles à son existence. La première, c'est que rien ne soit au-dessus de lui, et qu'il soit au-dessus de tout. Si quelque chose le domine, ce quelque chose est le pouvoir. La presse ne peut donc pas plus que tout autre élément social être élevé au-dessus des pouvoirs civils et politiques.

Avec ce raisonnement, que l'opinion publique suffit au redressement du mal, on arriverait à nier toute action répressive non-seulement contre les mauvaises doctrines, mais aussi contre les mauvaises actions. L'assassinat, le vol, sont des faits universellement réprouvés; ils inspirent une horreur profonde; l'opinion les condamne avec une complète unanimité. Faudra-t-il pour cela les laisser sans châtiment? devra-t-on se contenter de la flétrissure que leur imprime la conscience publique? Personne ne le pense. Pourquoi, si un mal est produit par des publications immorales ou séditieuses, le laisserait-on impuni? Pourquoi ne sévirait-on pas contre celui qui dirait : *Assassinez*, *volez*, comme on sévit contre celui qui vole et assassine? Je comprends une différence entre la criminalité de la parole et la criminalité de l'action : mais je dis que l'une et l'autre doivent être punies, ou que ni l'une ni l'autre ne doivent l'être.

Ce qui trompe les meilleurs esprits, c'est qu'ils ne considèrent la presse que sous le point de vue politique; or, les délits politiques ne se présentent pas sous un aspect aussi odieux que les délits ordinaires. Mais ici encore il faut se mettre d'accord avec soi-même. Si les délits politiques sont affranchis de toute répression, ceux que la presse aura commis devront échapper, comme les autres, à la vindicte sociale; si, au contraire, les délits politiques sont soumis à des pénalités, nulle raison pour y soustraire les délits politiques de la presse.

La liberté illimitée de la presse, c'est-à-dire l'impunité des délits qu'elle peut commettre, est donc rationnellement aussi anti-sociale que l'impunité de tout autre crime.

Maintenant quels sont les moyens convenables de répression?

Je ne crois pas avoir trouvé la réponse à cette

Si elle a été suivie d'effet, elle sera punie conformément à l'article 1ᵉʳ de la loi du 17 mai 1819.

---

question; mais il me semble qu'il y a devoir pour tous de présenter le fruit de ses réflexions sur ce grave problème.

La censure est prohibée par la loi fondamentale; c'est d'ailleurs un moyen beaucoup moins efficace qu'on ne pense. La sagacité et l'intérêt du public croissent en proportion de l'obscurité dont la presse est obligée de s'envelopper, et de la tyrannie à laquelle on la croit soumise; on s'intéresse à elle, baillonnée et mutilée qu'elle est, et on la comprend à demi-mot. Il faut, sous la censure, qu'elle soit plus ingénieuse et plus modérée dans ses formes; il faut qu'elle déguise et qu'elle voile; mais elle gagne en crédit ce qu'elle perd en clarté : la sympathie lui arrive en même temps que la persécution. On peut dire à peu près des pénalités très-élevées la même chose que de la censure. Les pénalités faibles n'ont aucune efficacité. Il faut donc reconnaître que la perspective des châtimens est, pour ce genre particulier de délit, un insuffisant moyen de répression; et, sans y renoncer entièrement, il convient d'en user avec modération, et de ne lui accorder qu'une confiance limitée.

Peut-être, pour lui donner plus de puissance, suffirait-il de mieux distinguer les variétés nombreuses de délits qu'on peut commettre par la voie de la presse, et d'établir une échelle de pénalités en harmonie avec cette division mieux étudiée. La loi nouvelle a créé une nouvelle espèce de délits: se dire légitimiste ou républicain est un acte punissable. Je n'examine pas si l'on a eu tort ou raison de le décider ainsi; je dis seulement que c'est un exemple de détermination précise des élémens de la criminalité. Je voudrais, et cela est possible, que la loi fût partout aussi claire et aussi explicite : tout le monde y gagnerait; l'opinion publique apprécierait mieux la moralité des actes; les juges auraient des bases plus certaines pour leurs jugemens, et les écrivains un guide plus sûr dans leurs travaux.

En outre, et en dehors des moyens d'intimidation, il est d'autres ressources que les législateurs ont complètement négligées: je veux parler des moyens préventifs; et ce mot ne peut être pris en mauvaise part, après ce que j'ai dit de la censure.

Un journal est une tribune ouverte chaque jour, au pied de laquelle sont groupés des milliers d'auditeurs, dont l'orateur, presque toujours anonyme, se fait entendre jusqu'aux frontières du royaume, sans contradiction, et à peu près sans responsabilité morale.

Il me semble que ce pouvoir est trop absolu pour ne pas devenir tyrannique, et qu'en le soumettant à certaines garanties on le rendrait meilleur en lui-même, plus puissant pour le bien, et moins facile à se laisser entraîner au mal.

Je n'entends pas ici formuler un projet de loi; j'indique seulement une pensée qui me semble utile, et dont la réflexion suggère bien vite le développement.

La présente loi, née de circonstances graves, a eu pour but principal d'y faire face : elle a voulu que deux partis politiques, ennemis déclarés du pouvoir établi, ne pussent plus se montrer ouvertement; elle impose silence à leurs organes. D'autres dispositions accessoires élèvent la pénalité, changent la juridiction, établissent la censure sur les publications de dessins et de gravures, et sur les pièces de théâtre. Cet ensemble de précautions était-il nécessaire? Je ne sais. Les questions politiques sont étrangères à ce recueil; mais il est incontestable que c'est une loi de circonstance, et que le système de répression des délits de la presse reste à peu près ce qu'il était avant sa publication. Quelques mille francs de plus ou de moins ne changent rien au fond des choses; l'écrivain qui les paie est tenté de croire, et il n'hésite pas à dire, que toutes les notions du juste et de l'injuste sont confondues, toutes les libertés perdues, et la société *bouleversée*; le pouvoir qui les applique s'imagine *peut-être* de son côté qu'il a triomphé du mal. Tous les deux se trompent, et à coup sûr dans ce conflit la législation ne fait aucun progrès.

Le but de la loi a été franchement indiqué par les orateurs du Gouvernement.

M. de Broglie, président du conseil, après avoir présenté un sombre tableau des excès des partis, et avoir signalé l'attentat du *28 juillet* comme le résultat des violentes agressions de la presse, s'est exprimé en ces termes:

« Par un contraste bien étrange, tandis que le Gouvernement s'est attaché scrupuleusement à se maintenir dans le cercle constitutionnel, les partis n'y sont jamais entrés. La Charte est le frein du pouvoir et le jouet des factions. Ramener tous les partis à la religion de la Charte, les ramener sous son joug, par prudence du moins ou par crainte, si ce n'est par conviction, c'est, en revenant au principe même de la révolution, atteindre le but de la loi proposée. Tous les partis, continue-t-il, sont libres dans l'enceinte de la monarchie constitutionnelle; dès qu'ils en sortent, liberté ne leur est pas due; ils se mettent eux-mêmes hors de la loi politique; ils ne doivent plus rencontrer que la loi pénale et les pouvoirs qu'elle arme pour sa défense. La liberté de la presse ne domine pas les autres institutions, mais est elle-même limitée par la Constitution dont elle fait partie, c'est un principe fondamental de la Charte: c'est-à-dire de la monarchie constitutionnelle; c'est un principe fondamental de la monarchie constitutionnelle que le monarque est au-dessus de toute atteinte, au-dessus de toute discussion. La monarchie, le Roi, sa dynastie, sont dans la Charte, et, comme elle, inviolables; les attaquer, les nier publiquement, c'est un acte de révolte, et, au milieu des passions qui nous entourent, après les crimes de juin et d'avril, après ceux de novembre 1832 et juillet 1835, c'est un attentat manifeste à la sûreté de l'Etat. — Quant à la liberté de la presse, poursuit le ministre, nous la voulons franche et complète, mais constitutionnelle. Ne craignez pas que, pour réprimer les partis hostiles, nous les ayons imités en transgressant la Charte. Nous

Si elle n'a pas été suivie d'effet, elle sera punie de la détention et d'une amende de dix mille à cinquante mille francs.

---

ne concevons pas de limites à la discussion des actes du Gouvernement; nous en concevons, mais uniquement puisées dans un juste sentiment d'égards et de convenances à la discussion de la personne publique des dépositaires et des agens de l'autorité. Nous n'admettons pas la discussion sur le Roi, sur la dynastie, sur la monarchie constitutionnelle. La presse ne saurait avoir plus de droits que cette tribune. Le Roi, la dynastie, la monarchie constitutionnelle, sont placés, dans cette enceinte, sous la sauve-garde de vos respects et de votre sévérité vigilante; hors de cette enceinte, ils doivent être placés sous la sauvegarde de peines sévères. Si celles que le Code pénal a prévues ne suffisent point, il faut en instituer d'autres que l'humanité ne réprouve pas, mais qui cependant impriment aux criminels un effroi proportionné à la grandeur même du crime; il faut armer les juridictions régulières qui demeureront chargées de les appliquer de moyens réguliers eux-mêmes, mais prompts, directs, efficaces, pour atteindre les fins de la justice; il faut donner sécurité aux magistrats et aux citoyens qui la dispensent; il faut que désormais la révolte, bannie de la place publique, ne trouve plus son refuge dans le sanctuaire des lois avant d'y trouver son châtiment. » (*Mon. du* 5 *août.*)

M. *le garde-des-sceaux* s'est expliqué d'une manière encore plus énergique sur le but de la loi. « Il consiste, dit-il, à frapper de peines très-sévères les écarts de la presse, à rendre impossibles surtout les presses républicaine et carliste. Plus de censure, la Charte le dit. Il faut franchement exécuter la disposition, en ne recourant à aucune mesure préventive; mais peines sévères contre les délits, peines immenses contre les crimes qui s'adressent à la personne du Roi, au principe ou à la forme de son Gouvernement : c'est la condition sans laquelle il ne peut y avoir de liberté de la presse; autrement, cette liberté dégénère en licence, et la licence de la presse finit par devenir funeste aux gouvernemens les plus fortement constitués. » (*Mon. du* 5 *août.*)

« Il faut distinguer, ajoute M. *le garde-des-sceaux*, entre la presse monarchique constitutionnelle, opposante ou non, et la presse républicaine, carliste, ou dans les principes de tout autre gouvernement qui ne serait pas le nôtre : celle-ci, nous ne le nions pas, nous ne sommes nullement disposés à la tolérer. Notre loi manquerait son effet si toute autre presse que la presse monarchique constitutionnelle, opposante ou non, pouvait se déployer librement après sa promulgation. Il n'y a pas en France, et il ne peut y avoir de république, de gouvernement légitime restauré : l'invocation de l'un ou de l'autre serait un délit et même un crime aujourd'hui; et un délit ou un crime ne peuvent pas avoir d'organe avoué de publicité. La république punissait de mort la simple proposition du retour à la monarchie; la restauration avait des peines très-graves contre ceux qui contestaient les droits que les rois tenaient de leur naissance. Comment l'une et l'autre auraient-elles reçu la proposition d'une presse à l'appui du gouvernement qui leur aurait été opposé? Nous, nous ne tuons pas la personne comme la république; mais nous voulons rendre impossible l'entreprise républicaine ou carliste, parce qu'elle est incompatible avec l'existence de notre Gouvernement, tel que la Charte l'a fait. » (*Mon. du* 5 *août*)

Après avoir ainsi montré l'intention de la loi, les ministres et plusieurs orateurs ont jugé nécessaire de reconnaître hautement le droit de censure qui appartient à la presse sur les actes du Gouvernement et des fonctionnaires publics.

« Quant à la presse monarchique, opposante ou non, a dit M. *le garde-des-sceaux* la seule qui puisse exister, nous, ministres, fonctionnaires publics, agens du pouvoir, nous nous offrons à ses coups sans restriction aucune; nous lui abandonnons nos personnes publiques, la discussion de nos actes. Le champ est vaste, on peut le parcourir librement; on peut se livrer à une opposition injuste et exagérée : nous la subirons sans nous plaindre; c'est notre condition, et jamais nous ne chercherons à nous y soustraire. Mais là s'arrête le droit de la presse. » (*Mon. du* 5 *août.*)

M. *Duvergier de Hauranne* a ajouté : « Tous les actes du pouvoir, quels qu'ils soient, appartiennent à la presse, ainsi que la vie publique de tous les agens de l'autorité; qu'elle les discute, qu'elle les commente, qu'elle les dénature même, pourvu qu'elle n'aille pas jusqu'à l'injure ou à la calomnie; aucun danger ne la menace. » (*Mon. du* 23 *août*, 1er *suppl.*)

M. *Merlin* (de l'Aveyron) a dit également que, malgré les dispositions de la loi, la presse n'en avait pas moins le droit de censurer les actes illégaux des dépositaires de l'autorité, si ceux-ci s'écartent de leurs devoirs; le droit d'examiner les systèmes d'administration, de discuter les questions de politique, de procurer ou d'inspirer des améliorations matérielles, de remplir enfin la mission étendue de la liberté d'écrire et de publier sa pensée et ses opinions. « Le droit de la presse, a dit M. *Merlin*, reste toujours le même; mais elle ne peut en user qu'en se circonscrivant dans le cercle que lui trace l'art. 7 de la Charte, *en se conformant aux lois.* » (*Mon. du* 25 *août.*)

M. *le ministre de l'intérieur*, aux développemens qui précèdent, a ajouté qu'il reconnaissait la liberté de discuter les actes ministériels sans mesure, la liberté de calomnier les ministres, la liberté de leur imputer des faits vrais ou faux, et plus souvent faux que vrais; la liberté enfin d'exciter contre leurs personnes la haine, le mépris, tous les sentimens injustes : cette liberté, a-t-il dit, nous l'acceptons franchement et sans réserve comme condition du Gouvernement représentatif. (*Mon. du* 26 *août*, 1er *suppl.*)

Certainement le ministre a été entraîné trop loin. La liberté de calomnier un ministre n'appartient à personne; et, malgré ces paroles échap-

Dans l'un comme dans l'autre cas, elle pourra être déférée à la Chambre des pairs, conformément à l'article 28 de la Charte (1).

pées dans la chaleur de la discussion, le ministre pourrait poursuivre son calomniateur devant les tribunaux, et les tribunaux appliqueraient certainement la peine due au délit.

M. *le président du conseil* a, dans un autre discours, développé la pensée qu'il avait déjà exprimée: « La loi qui vous occupe, a-t-il dit, se résout en trois grandes dispositions principales; nous vous demandons, non pas de réprimer, prenez-y bien garde, les offenses envers la personne du Roi; nous vous demandons de supprimer la possibilité même des offenses envers la personne du Roi; nous vous demandons d'interdire la discussion sur la personne du Roi. C'est le caractère essentiel de la loi actuelle; elle n'entend ni régler, ni restreindre, ni gêner la discussion sur les points où la discussion est permise; elle entend simplement interdire la discussion sur les points où, selon nous, elle ne l'est point. Pour y réussir, nous vous proposons: 1° d'ériger en crime l'offense envers le Roi; 2° de frapper ce crime de peines, non pas répressives, mais suppressives, de peines destinées à rendre la récidive impossible, destinées à opérer, par exemple, la suppression d'un journal, si c'est un journal qui l'a commis; nous vous demandons enfin de déférer au besoin ce crime à la plus haute des juridictions du royaume, de placer la personne du Roi sous la garantie d'un grand corps politique, voyant d'assez haut pour ne pas se méprendre sur la nature et sur la portée du crime; d'un tribunal permanent, dont la jurisprudence invariable ne laisse pas au second crime plus de chances qu'au premier. Ce que nous vous demandons pour la personne du Roi, nous vous le demandons pour la constitution du pays, pour l'établissement politique fondé en 1830; nous vous demandons d'interdire, au même titre et par les mêmes moyens, toute discussion sur les droits de la maison régnante et sur la monarchie constitutionnelle, telle qu'elle a été fondée par la Charte; enfin nous vous demandons de rétablir, en ce qui touche les gravures et les représentations théâtrales, la nécessité de l'autorisation préalable. » Le ministre, négligeant à dessein de parler de toutes les questions de détails et des dispositions accessoires du projet, ajoute: « Voilà le caractère général, le caractère essentiel et politique de la loi que nous proposons; liberté, liberté entière de discussion, telle qu'elle existe aujourd'hui sur tous les sujets; permis, permis à tout le monde de faire de l'opposition contre le Gouvernement; mais interdiction de discuter deux points, deux points qu'il n'a jamais été permis de discuter nulle part. Prenez les articles de la loi auxquels nous faisons en ce moment allusion; poussez-les à leurs dernières conséquences; pressez-les; tordez-les, pour ainsi parler; faites-en sortir ce qu'ils contiennent de restriction, de répression: qu'en résultera-t-il? C'est que le nom du Roi ne sera pas discuté, c'est que le principe du Gouvernement, c'est-à-dire la déclaration de 1830, c'est-à-dire la Charte de 1830, c'est-à-dire la monarchie constitutionnelle, ne sera pas discuté ni attaqué; c'est qu'on pourra se promener dans les rues sans être obligé de baisser les yeux en rougissant de honte; c'est que nos spectacles seront rouverts aux hommes et aux femmes qui se respectent, et aux étrangers qui fréquentent cette capitale. Voilà tout, et rien de plus. »

M. *le ministre de l'intérieur* s'est associé à cette déclaration de M. de Broglie: « Discuter, a-t-il dit, c'est proposer de faire ou de ne pas faire. On présente une loi aux Chambres, on la discute: que signifie la discussion? Ce sont les motifs apportés pour l'adopter ou la rejeter. On présente une loi de crédit pour une guerre, discuter, c'est dire: ne faites pas la guerre ou faites-la. Discuter une institution, quelle qu'elle soit, signifie: changez-la, modifiez-la, ou maintenez-la. Eh bien! discuter la constitution, le prince, est un non-sens, une folie; ou c'est dire: il faut modifier la constitution, changer le prince. » Le ministre pense que demander qu'on puisse discuter tous les jours le Gouvernement, c'est demander le droit de révolution, et que dans aucun pays, dans aucun lieu, dans aucun temps, il n'y a eu un peuple assez insensé pour écrire que tous les jours on pourrait travailler au renversement de la constitution et du prince? (*Mon. du 26 août, 1er suppl.*).

M. *de Lamartine* a combattu le système de la loi; il a reconnu que la presse, à de belles exceptions près, avait mal mérité de la patrie, qu'elle n'avait point été digne de sa haute et sainte mission, de sa dictature intellectuelle et morale; mais ses écarts, ses débordemens hostiles et aveugles doivent être supportés, a-t-il dit, parce que bâillonner la presse, c'est bâillonner à la fois le mensonge et la vérité, parce que les gouvernemens libres, difficiles par elle, sont impossibles sans elle.

M. *Bignon* a repoussé le projet en ces termes: « Ma conviction est que toutes les libertés publiques sont dans la liberté de la presse; qu'attaquer la liberté de la presse, c'est attaquer toutes les libertés à la fois. La liberté de la presse est d'ailleurs le point distinctif, le sillon démarcateur entre les gouvernemens absolus et les gouvernemens libres. Le gouvernement représentatif ne pouvant exister sans elle, je repousse tout ce qui peut dénaturer le gouvernement représentatif, et j'ajouterai, le gouvernement représentatif avec la monarchie pour principal élément. » (*Mon. du 23 août, 2e suppl.*)

(1) L'innovation que cet article introduit dans la législation est importante. La loi du 17 mai 1819 ne considérait la provocation au crime comme constitutive de la complicité, que lorsque le crime avait été commis, c'est-à-dire lorsque la provocation avait été suivie d'effet.

Maintenant la provocation aux crimes prévus par les articles 86 et 87 sera toujours réputée attentat à la sûreté de l'Etat, soit que l'effet ait suivi, soit qu'il n'ait pas suivi la provocation.

2. L'offense au Roi, commise par les mêmes moyens, lorsqu'elle a pour but d'exciter à la haine ou au mépris de sa personne ou de son autorité constitu-

---

La conséquence de cette qualification est que la Chambre des pairs pourra connaître, comme cour de justice, des délits de la presse qui auront le caractère qui vient d'être indiqué.

Le projet ministériel se bornait à poser le principe, sans en tirer les inductions; la commission et la Chambre des députés ont pensé que la question de juridiction était trop importante pour qu'une disposition implicite fût suffisante; elles ont cru convenable de s'expliquer formellement sur ce point.

M. *Sauzet*, rapporteur, a justifié la disposition qui convertit en attentat à la sûreté de l'Etat un fait qui précédemment n'avait que le caractère de délit (art. 2, loi du 17 mai 1819).

« Le législateur a toujours le droit, a-t-il dit, suivant les périls sociaux, d'ériger certains faits coupables en attentats; la Charte n'a pas décrété l'immutabilité de nos lois pénales; son art. 28 réserve au contraire formellement le droit de la législation future. Ce serait, il est vrai, un subterfuge indigne de la Charte, que d'étendre la juridiction de la Chambre des pairs, en qualifiant attentats à la sûreté de l'Etat des faits dont la nature répugnerait à ce caractère; mais la provocation à la révolte est bien évidemment *dirigée* contre la sûreté de l'Etat; l'offense à la personne du Roi est elle-même placée par le Code pénal au nombre des délits contre la sûreté de l'Etat; il y a mieux, de tels faits ne sont délits et crimes que parce qu'ils intéressent la sûreté de l'Etat, et à raison du péril qu'ils lui font courir. Or, la provocation et l'offense sont punies aujourd'hui du *maximum* des peines correctionnelles; l'intérêt de la société commande l'aggravation de la peine; la loi les frappe de la moins élevée des peines criminelles: par là même, ainsi que par leur propre nature, ces faits deviennent des crimes; et comme, à l'époque où ils étaient simples délits, la loi les déclarait délits contre la sûreté de l'Etat, leur nature ne s'affaiblit pas quand ils deviennent crimes, et ils sont nécessairement des crimes contre la sûreté de l'Etat, et soumis comme tels à la juridiction de la Chambre des pairs, suivant l'art. 28 de la Charte. Inutilement opposerait-on l'art. 69 de la Charte, qui promet l'application du jury aux délits de la presse, et la loi du 8 octobre 1830, qui a réalisé cette promesse; l'art. 69 attribue aussi aux jurés les délits politiques, et s'il était permis d'en conclure qu'ils restent dans la compétence exclusive du jury, quand même ils seraient de véritables attentats, la juridiction de la Chambre des pairs ne s'appliquerait jamais, et l'art. 28 serait confisqué tout entier au profit de l'art. 69. Tous les articles de la Charte sont également sacrés: l'art. 69 doit se combiner avec l'art. 28. Les délits de la presse n'ont pas plus le privilége que les autres délits politiques; quand les uns ou les autres deviennent des attentats à la sûreté de l'Etat, l'art. 28 reprend tout son empire. Déjà la législation actuelle reconnaît des attentats de la presse contre la sûreté de l'Etat: ce sont les provocations suivies d'effet; et, quand d'autres faits reçoivent la même qualification légale, on ne peut, sans violer la Charte, échapper à la même juridiction. » (*Mon. du* 19 *août*.)

M. *le baron de Barante*, rapporteur de la commission de la Chambre des pairs, a soutenu le même système: « Si le délit et l'attentat avaient reçu de la loi une définition tirée de la nature des choses, a dit l'orateur, si le législateur avait cherché pour les classer des différences fondamentales, tenant à une essence différente de criminalité, il est clair qu'appeler un délit attentat serait un mensonge de la loi, et qu'il y aurait iniquité à déduire des conséquences de ce qu'on a imposé le même nom à deux actes essentiellement différens. Mais le Code pénal n'a point donné une définition morale et essentielle du délit et du crime, il les a classés par la peine que la loi applique à chacun. L'infraction que la loi punit d'une peine correctionnelle est un délit; l'infraction que la loi punit d'une peine afflictive et infamante est un crime: de sorte que, si, par telle ou telle circonstance, le législateur change la peine, l'infraction peut changer de dénomination, sans mensonge, sans que le sens légal du mot soit faussé ni contraint. Par là nous rentrons tout simplement dans le fond de la question: « Convient-il de regarder comme plus grave qu'autrefois l'acte de provocation ou d'offense au Roi? a-t-il ou n'a-t-il pas une similitude avec les actes qualifiés attentats? Nous avons tâché de répondre d'avance par l'exposé des faits. »

M. *le rapporteur* a présenté la juridiction de la pairie comme la conséquence de la qualification des actes: « La Charte a évidemment institué ce haut tribunal politique, a-t-il dit, parce qu'en tout pays, en tout gouvernement, on a reconnu qu'il y a des actes qui ne se bornent pas à faire un mal particulier, local, accidentel; qu'ils s'attaquent à la société entière, à sa constitution, à son gouvernement; qu'ils la frappent ou la menacent dans ses principes essentiels; qu'ils compromettent son repos, non par un trouble passager, mais par une cause permanente et essentielle. Le législateur et la raison ne veulent pas que l'intérêt universel, que le salut de tous, soient en cause devant un tribunal particulier, devant une justice locale: elle pourrait ou ne point voir la portée de l'attentat, ou n'en pouvoir rechercher l'étendue et la généralité; elle pourrait être entourée de telles et de si puissantes influences, que son indépendance ne serait pas assez complète. Alors l'attentat doit être déféré à un corps politique, précisément parce qu'il est politique; là se trouveront d'autres garanties, et pour la bonne justice, et pour la sûreté de l'Etat. La liberté de discussion, l'indépendance des juges, la dissemblance des opinions, l'esprit de parti lui-même, remplaceront, et au-delà, les garanties de la justice ordinaire. La condamnation ou l'acquittement seront plus solennels, plus exemplaires; et comme il en doit nécessairement résulter des conséquences vastes et politiques, il appartient à un des pouvoirs de

tionnelle, est un attentat à la sûreté de l'Etat.

Celui qui s'en rendra coupable sera jugé et puni conformément aux deux

---

l'Etat de les prévoir, en usant de la latitude que l'équité et les lois lui donnent.

« A chaque attentat qui nous est déféré, nous avons donc à nous interroger; pour savoir si nous lui reconnaissons de tels caractères; s'il importe à l'Etat que nous soyons juges, de préférence aux juges ordinaires.

« Or, les attentats de provocation que pourra commettre la presse seront-ils toujours et à jamais accidentels, particuliers, locaux? n'auront-ils jamais rien de général, rien qui frappe l'Etat, non dans ses membres, mais au cœur? ne prendront-ils jamais un aspect systématique ou menaçant? Nous croyons qu'en présence des évènemens, en ne fermant pas les yeux aux circonstances actuelles, les mêmes motifs qui nous font admettre que la provocation au renversement du Gouvernement et l'offense au Roi ont acquis une gravité nouvelle, les mêmes motifs qui en font des attentats, doivent nous décider à reconnaître qu'il y a tel cas important, telle situation du pays, qui peuvent donner un caractère essentiellement politique à un fait de la presse. » (*Mon. du* 6 *septembre*.)

Cette théorie n'a pas été admise sans contradiction. Plusieurs orateurs ont soutenu que, l'article 69 de la Charte attribuant au jury les délits de la presse, il n'était pas possible, en les qualifiant attentats, de les soumettre à la juridiction de la Cour des pairs.

« Vous l'avez senti vous-mêmes, a dit M. *Havin* aux défenseurs du projet, et, après avoir long-temps torturé la Charte et la raison pour arriver à établir l'attentat, vous avez reculé devant l'application de la peine; soyez donc conséquens: si l'offense au Roi, si l'attaque contre le principe et la forme du Gouvernement, sont des attentats à la sûreté de l'Etat, ce n'est pas une amende, quelque forte que vous puissiez l'imaginer, ce n'est pas la détention que vous devez infliger, c'est la mort. J'avoue que dans l'état de notre civilisation au dix-neuvième siècle, même avec une justice politique, il ne serait pas facile d'obtenir une condamnation à mort pour un article de journal; vous avez été réduits à faire *des attentats au petit pied*, qui ne sont passibles que de détention et d'amende. » (*Mon. du* 23 *août*, 2e *suppl.*)

M. *le rapporteur* a répondu que, lorsqu'il s'agit de pénalité, bien d'autres raisons se considèrent, que tout se pèse avec scrupule, et que ce serait un législateur injuste et atroce, celui qui, par cela seul qu'il faudrait déclarer attentats contre la sûreté de l'Etat les faits qui intéressent au plus haut degré sa sûreté, se croirait obligé d'écrire la peine de mort au bas de cet article, et de frapper de la hache avec une colère incessante et une implacable vengeance, tandis qu'il doit punir, suivant les faits, avec sagesse, avec fermeté, mais surtout avec une modération réfléchie (*Mon. du* 27 *août*, 4e *suppl.*).

Selon M. *Laboulie* et M. *Dupin*, le sens du mot *attentat* ne peut être arbitrairement changé; il ne dépend point du législateur de l'étendre à des actes qui ne présentent pas les élémens constitutifs exigés par les principes généraux de la législation.

« Tous les criminalistes, sans exception, a dit M. *Laboulie*, ont défini l'attentat un acte matériel d'attaque contre une personne ou contre la société. Ainsi, le meurtre est un attentat contre une personne; la prise d'armes contre le pouvoir établi est un attentat contre la société. Il est évident qu'il ne saurait y avoir d'attentat sans un acte matériel, car il est l'attaque matérielle et il ne peut être autre chose. Ainsi, *la* provocation au meurtre n'est rien si l'effet n'a pas suivi; si l'effet a suivi, elle est la complicité, parce qu'alors le fait immatériel de la provocation s'unit et se confond avec l'acte matériel du meurtre ou de la tentative. Il y a *attentat*. »

M. *Dupin* a dit aussi que le mot *attentat* avait sa définition dans le Code pénal aussi puissamment que tout autre crime, que le vol, que l'homicide, que l'assassinat, et que, si l'on voulait en changer le caractère, il faudrait changer la définition générale des attentats pour ranger toutes les espèces sous le genre une fois défini (*Mon. du* 26 *août*, 1er *suppl.*).

M. *le rapporteur* a répondu que nulle part on n'avait défini l'attentat à la sûreté de l'Etat; que ce terme même était inconnu dans le Code pénal, et voici la définition qu'il en donne lui-même: « Dans la pensée du législateur, l'attentat contre la sûreté de l'Etat est un crime qui intéresse notablement la société, qui porte une grande perturbation dans le sein de l'Etat, et c'est au législateur seul qu'il appartient de définir suivant les temps et les nécessités toujours variables de la société. De sorte qu'il pourrait arriver que certains faits qualifiés crimes contre la sûreté de l'Etat par le Code pénal ne fussent pas considérés par le législateur comme attentats à la sûreté de l'Etat, et que certains autres, qui ne sont pas encore définis comme crimes, dussent à une loi nouvelle et cette définition et le titre d'attentats. » (*Mon. du* 27 *août*, 4e *suppl.*)

M. *Nicod* a soutenu que la Charte était violée par la qualification d'attentat arbitrairement donnée par le projet de loi. « Cette qualification est fictive, a-t-il dit, et s'il existe quelques fictions en droit civil, en matière pénale elles sont une invention qui ne fut jamais à l'usage que de la tyrannie, une invention qui ne souilla jamais le code d'un peuple libre. La peine du troisième degré, infligée par le projet, dément sa qualification. » L'orateur fait de la manière suivante le commentaire des paragraphes 2 et 3 de l'art. 1er du projet: « § 2. Si la provocation..... etc., cela veut dire: Si l'attentat auquel se rattache la provocation a été commis, ou du moins tenté, l'individu coupable de cette provocation sera puni comme complice de l'attentat, et sera puni de mort. § 3. Si la provocation..... etc., cela veut dire: Si l'attentat qui avait été provoqué n'a pas été commis, celui qui

derniers paragraphes de l'article précédent (1).

3. Toute autre offense au Roi sera punie conformément à l'article 9 de la

---

aura provoqué cet attentat sera puni, non plus comme complice, mais comme auteur d'un attentat. Ainsi, voilà cette provocation non suivie d'effet; voilà ce fait qui n'est pas suffisant pour constituer la complicité d'un attentat, et qui est reconnu suffisant pour constituer lui-même un attentat. Ainsi, voilà un individu qui, à raison de la provocation dont il est coupable, ne peut pas être puni comme complice d'un attentat, et qui, pour le même fait, est puni comme l'auteur d'un attentat. » L'orateur considère ces dispositions comme inconciliables entre elles et avec les principes du droit criminel; il regarde comme paradoxale la proposition qui consiste à dire qu'il y a tentative d'attentat dans cette provocation qui n'a pas été suivie d'effet; et, s'étayant des principes élémentaires du droit criminel, il dit que la tentative de crime est un commencement d'exécution du crime; qu'une provocation au crime, c'est la cause qui peut produire pour effet ou l'exécution du crime, ou un commencement d'exécution; c'est-à-dire une tentative. » Qu'est-ce à dire maintenant, ajoute-t-il, qu'une provocation à l'attentat non suivie d'effet est une tentative d'attentat? Cela revient à dire que la provocation qui n'a pas été suivie d'effet est elle-même un effet; cela revient à transformer en un effet la cause qui n'en a point produit. » (*Mon. du 27 août*, 3e *suppl.*)

La compétence de la cour des pairs a été contestée en elle-même.

M. *Royer-Collard* a soutenu qu'il y a sur la presse des vérités acquises qui ont pénétré tellement avant dans les esprits, qu'elles forment aujourd'hui la raison publique; celles-ci, par exemple: le bien et le mal de la presse sont inséparables; il n'y a pas de liberté sans quelque licence; le délit échappe à la définition; l'interprétation reste arbitraire; le délit lui-même est inconstant; ce qui est délit dans un temps ne l'est pas dans un autre. Il ajoute que, si les jugemens de la presse sont arbitraires, ils ne doivent pas être confiés à un tribunal permanent: ce serait une tyrannie constituée; que si les délits de la presse sont mobiles, ils réclament un tribunal également mobile, qui, se renouvelant perpétuellement, exprime sans cesse les divers états des esprits et les besoins changeans de la société.

M. *Dupin* s'est attaché à prouver combien il était difficile de concilier l'attribution conférée à la Cour des pairs avec la Charte, dont il a été le rapporteur. Il s'est exprimé en ces termes: « Sans doute l'article 28 de la Charte dit que la Chambre des pairs connaîtra des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'Etat qui seront définis par la loi; mais ces mots: *qui seront définis par la loi*, n'étaient pas mis dans ce sens, qu'on inventerait des attentats dont on donnerait plus tard la définition, pour accroître le sens de l'article 28. Il est certain, au contraire, que c'était dans le sens de les limiter; car le Code impérial avait été si prévoyant à cet égard, que tous les esprits avaient été préoccupés de l'impossibilité où serait la Chambre des pairs de juger tout ce que le Code pénal rangeait parmi les attentats contre le Gouvernement; et cependant, pour ne pas laisser de doute, un membre demandait qu'on retranchât les mots: *qui seront définis par la loi*. Mais comme cette suppression aurait laissé un sens trop vague, alors je fis l'observation suivante, qui a été consignée dans le *Moniteur* du 8 août 1830: « Je m'oppose à la suppression des mots: *qui seront définis par la loi*, parce qu'il en résulterait qu'une foule de crimes et d'attentats dont les tribunaux ordinaires doivent connaître pourraient être portés à la Chambre des pairs, et qu'il faudrait qu'elle fût en permanence pour faire le triage de toutes les affaires, tandis que la Chambre des pairs ne doit s'assembler que dans des cas extrêmement rares, où la sûreté de l'Etat tout entier est mise en péril. » « En conséquence, ajoute M. *Dupin*, la proposition de retrancher les mots: *qui seront définis par la loi*, fut retirée. D'ailleurs, il est de principe qu'une loi doit s'entendre non-seulement dans un seul article, mais aussi en combinant tous ses articles de manière à n'en blesser aucun. Or, l'article 69 porte l'application du jury aux délits de la presse, comme une garantie de la liberté de la presse, placée sous l'égide du pays. Par la qualification d'attentat, vous changez le nom sans changer la chose, et cela pour changer la juridiction. Pour éluder l'article 69, vous vous rattachez à l'article 28; mais en vain dites-vous que les délits seront traduits devant la Cour des pairs, *conformément à l'article* 28; car on pourrait tout aussi bien mettre: *contrairement à l'article* 69, et ces derniers mots seraient beaucoup plus vrais que les autres. » (*Mon. du 26 août*, 1er *suppl.*)

Voy. notes sur la résolution du 7 août 1830, art. 32.

(1) Contre la disposition qui qualifie d'attentat l'offense à la personne du Roi et qui en attribue ainsi la connaissance à la Cour des pairs, on a opposé les mêmes raisonnemens que contre la disposition de l'article 1er.

Puis on s'est occupé de déterminer le véritable sens de l'article.

M. *Odilon-Barrot* a manifesté la crainte qu'on n'étendît abusivement le sens un peu vague de cette expression: *offense au Roi*.

M. *Laurence* a dit: « Lorsque l'offense a pour but d'exciter à la haine ou au mépris de la personne du Roi ou de son autorité constitutionnelle, elle est un attentat à la sûreté de l'Etat. Les dispositions postérieures de la loi semblent indiquer qu'on confie au jury la connaissance des délits qui ne sont pas autrement définis par les articles précédens; et comme, dans ma manière d'envisager les choses, je ne vois pas une offense au Roi, qui, de la part de celui qui s'en rend coupable, n'ait pour but d'exciter à la haine ou au mépris de son autorité

constitutionnelle, je ne vois pas quelles offenses au Roi pourraient être exceptées. Je serais fort reconnaissant à M. le rapporteur s'il pouvait m'indiquer un seul cas où l'offense à la personne du Roi ne constituerait pas le délit d'excitation à la haine ou au mépris de son autorité constitutionnelle.

M. *Dumon* a répondu : « Il avait été dans la pensée du Gouvernement que toutes les offenses à la personne du Roi ne constituassent pas le crime d'attentat et ne fussent pas justiciables de la Cour des pairs.

« Vous avez remarqué en effet que, dans l'article 1er du projet du Gouvernement, le premier paragraphe définissait l'offense, et le second paragraphe renfermait, dans une définition moins étendue et avec une punition moins grave, la tentative de tourner en dérision la personne ou l'autorité du Roi.

« La commission a partagé la pensée du Gouvernement; mais elle a cru que la différence entre les offenses graves et les offenses légères devait en faire établir une autre, la compétence permanente du jury et la compétence alternative de la Chambre des pairs. Il lui a paru que des offenses pouvaient avoir le caractère de gravité qui élève le délit jusqu'à l'attentat. Il lui a paru aussi que des offenses qui empruntaient des formes dérisoires pouvaient être très-légères et ne constituer qu'une simple irrévérence, un écart de langage ou d'imagination; enfin, n'avoir pas la gravité nécessaire pour que le jugement en fût donné à une juridiction élevée.

« La commission a donc essayé de réaliser la pensée du Gouvernement. Le Gouvernement avait qualifié les offenses légères, et considéré comme offenses graves tout ce qui n'était pas compris dans cette première définition.

« La commission a suivi une marche inverse; elle a qualifié les offenses graves et considéré comme offenses légères tout ce qui n'était pas compris dans cette première définition.

« Voilà la portée, voilà l'économie de l'amendement de la commission.

« On nous demande maintenant s'il n'est pas vrai que toute offense au Roi a pour but d'exciter à la haine ou au mépris de sa personne ou de son autorité constitutionnelle; on nous demande de citer un exemple qui ne renferme point ce caractère, et l'on en conclut qu'implicitement nous comprenons dans la définition toutes les offenses au Roi.

« Nous répondons que la classification de la commission, que la manière dont elle a considéré l'offense grave nous paraît aussi précise qu'il est permis de l'espérer et de l'atteindre en matière de définition de délits de la presse. Il n'est pas vrai que toute offense au Roi ait pour but d'exciter à la haine de sa personne ou de son autorité. L'offense au Roi peut être dictée par un sentiment qui n'a ni cette gravité, ni cette portée; elle peut être une simple irrévérence, une dérision coupable, qui n'ait aucune importance, aucune gravité politique, et qui ne demande ni peine sévère, ni juridiction élevée. » (*Mon. du* 28 *août*, 1er *suppl.*) *Voy.* notes sur l'art. 3.

On a agité la question de savoir si, une offense déférée comme attentat à la Chambre des pairs venant, dans le cours des débats, à perdre son caractère de criminalité, cette cour pouvait, comme les cours d'assises, appliquer une peine correctionnelle. Pour la négative, MM. *Thil*, *Vivien* et *Teste* ont dit que, dès l'instant que la Cour des pairs, dans sa justice, est obligée de reconnaître que le fait qu'on lui a déféré ne constituait pas l'attentat tel que le projet le définit, elle n'avait pas le droit de statuer, et devait rendre l'accusé à ses juges naturels. M. *Renouard* et M. *Moreau* ont répondu que la Cour des pairs arbitrerait la peine, et qu'il se passerait devant elle ce qui se passe devant toutes les juridictions; que d'ailleurs elle est maîtresse de descendre dans l'application de la peine, si elle reconnaît des circonstances atténuantes. M. *Dumon*, qui est venu donner des explications à la Chambre, a, ce nous semble, laissé la question indécise; il a dit : « *Si le Gouvernement se trompait* (en son *ordonnance de délation* à la Cour des pairs), la Chambre des pairs ne rectifierait-elle pas son erreur? n'est-elle pas juge de sa compétence? n'en est-elle pas juge à toute époque du procès? cette compétence n'est-elle pas claire, évidente? Il n'y a pas dans les accusations d'offense, comme dans les accusations d'attentats, des circonstances *matérielles*, qui disparaissent dans les débats, et *transforment* un crime en simple délit. Le crime d'offense est facile à caractériser au premier examen, à la simple lecture de l'article incriminé; la Chambre des pairs reconnaîtra sa compétence, et renverra, s'il y a lieu, à une autre juridiction, les poursuites dont il n'est ni de sa dignité, ni, si l'on veut, de son devoir, de connaître. »

Ces paroles laissaient encore du doute; elles ne disaient pas clairement si la Chambre des pairs, après avoir déclaré sa compétence, devrait renvoyer devant les tribunaux ordinaires, au cas où elle acquerrait, dans le cours des débats, la preuve que le fait n'avait pas la gravité nécessaire pour constituer un attentat.

Mais M. le président du conseil a donné, sur ce point, les explications les plus précises; il a formellement dit : « Si la Cour des pairs trouve qu'effectivement l'offense qui lui est déférée présente, *primâ facie*, les caractères d'un attentat à la sûreté de l'Etat, elle se déclarera compétente; dans le cas contraire, elle se déclarera incompétente. Eh bien, ce qu'elle fera au commencement du procès, elle pourra et devra le faire à toutes les époques du procès. » Comme on a exprimé le vœu, dans la Chambre, de voir cette déclaration écrite dans la loi, le ministre a répondu qu'il n'y avait pas nécessité, puisque cela se trouve dans la législation générale (*Mon. du* 28 *août*, 2e *suppl.*).

Un amendement de M. *Pataille*, qui avait pour but d'insérer cette disposition dans l'article, a été rejeté, par le motif que c'était une chose convenue, que c'était de droit (*Mon. du* 28 *août*, 2e *suppl.*).

M. *Thil* a présenté une observation importante sur cet article.

Il a fait remarquer qu'en renvoyant à l'arti-

loi du 17 mai 1819 (1).

4. Quiconque fera remonter au Roi le blâme ou la responsabilité des actes de son Gouvernement, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinq cents à cinq mille francs (2).

5. L'attaque contre le principe ou la

---

cle 1er pour la détermination de la peine, il prononçait une amende dont le *minimum* est de 10,000 francs; il a reconnu que le jury pourra déclarer l'existence de circonstances atténuantes, ce qui autorisera à prononcer la peine de l'emprisonnement, au lieu de la détention; mais, a-t-il dit, le *minimum* de l'amende sera toujours applicable; et il est possible que, si l'offense n'est pas grave, le jury recule devant la déclaration de culpabilité.

M. *Renouard* a répondu: « L'offense prévue par l'article 2 est celle qui joint à la qualité générale d'offense un but particulier et qui est hautement criminel; c'est l'offense qui a pour but d'exciter à la haine ou au mépris de la personne du Roi: il ne faut pas la confondre avec l'offense qui ne joint pas à la criminalité ordinaire cet élément particulier. Lorsque l'offense présentera quelque atténuation, lorsqu'elle ne paraîtra pas au jury devoir être punie comme un crime d'attentat, la disposition de l'article 3 présente un moyen simple d'arriver à une pénalité beaucoup moindre: lorsqu'un écrivain sera traduit en vertu de l'article 2, deux questions seront soumises au jury, on demandera: *Y a-t-il offense au Roi?* on demandera ensuite: *Cette offense a-t-elle pour but d'exciter à la haine ou au mépris de la personne du Roi?*

« Lorsque le jury ne reconnaîtra pas une pensée criminelle, lorsque le but n'aura pas été reconnu criminel, ont répondra affirmativement sur la première question et négativement sur la seconde. Il résulterait de là que l'article 3 serait appliqué, et l'article établit une pénalité contre laquelle notre collègue ne s'est pas élevé.» (*Mon. du* 28 *août*, 1er *suppl.*)

Il était utile de recueillir ces paroles, qui indiquent aux présidens des assises la forme des questions à poser, et qui offrent une ressource précieuse à la défense.

M. *Dubouchage* a fait remarquer à la Chambre des pairs, que, cet article se référant à l'art. 1er de la loi du 17 mars 1819, qui sévit contre les *discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics*, il s'ensuit qu'un cri, une provocation, une menace échappée à quelqu'un dans un lieu public, sera punie d'une amende qui pourra s'élever à 50,000 francs, et qui ne pourra être moindre de 10,000 francs; il a pensé qu'il y avait une bien grande différence entre une provocation par écrit, qui est calculée, pesée dans le silence du cabinet, avec un mot échappé dans la chaleur d'une discussion, et qui a été provoqué. Il a proposé un amendement dans le but de restreindre la disposition de l'article aux actes de la presse, en laissant sous la juridiction et les peines réglées par les lois déjà existantes, les discours et cris ou menaces proférés dans des lieux publics. Cet amendement n'a point été appuyé; et les ministres, interpellés par l'orateur d'expliquer la pensée du Gouvernement, n'ont donné aucune réponse.

Mais, dans la discussion sur un autre article, relatif à la censure théâtrale, M. de Barante, rapporteur de la commission, a levé tous les doutes sur cette question, en disant que la présente loi atteint ce qu'atteignait la loi de 1819, entre autres choses *les discours proférés* dans les lieux publics (*Mon. du* 10 *septembre* et *suppl.*).

(1) Le projet du Gouvernement semblait ériger toute offense au Roi en attentat à la sûreté de l'Etat. Le danger de la généralité de ces termes n'a point échappé à l'attention de la commission; elle a fait remarquer, par l'organe de M. *Sauzet*, son rapporteur, qu'il est des irrévérences, des expressions injurieuses ou dérisoires qui peuvent être contraires à la majesté royale, sans mettre la société en péril, et que de tels manquemens étaient justement punis par une peine correctionnelle. Le Gouvernement, du reste, n'était point demeuré étranger à cette idée: car il reconnaissait, indépendamment de l'offense dont il faisait toujours un attentat à la sûreté de l'Etat, la tentative de tourner en dérision, qu'il constituait en délit correctionnel. Cette idée a été rejetée par la commission; elle y a substitué le système qui se trouve consacré par la loi. « La gravité de l'offense, a dit M. le rapporteur, ne dépend pas toujours de la forme; la dérision peut couvrir des offenses atroces, et des offenses légères peuvent être exemptes de dérision. C'est par le but politique qu'il convient de les distinguer; c'est ce but politique clairement indiqué, qui seul nous autorise à en faire un attentat à la sûreté de l'Etat. On le commet quand on excite à la haine ou au mépris du prince lui-même, et parce qu'alors on s'attaque à la sécurité même de l'Etat; autrement, il y a irrévérence envers la majesté royale, et les lois existantes frappent le coupable du *maximum* des peines correctionnelles. » (*Mon. du* 19 *août*.)

On ne peut disconvenir qu'en théorie la distinction entre les deux espèces d'offense ne soit difficile à saisir; mais la difficulté sera tranchée dans chaque espèce par le jury. Le défenseur de l'accusé, après avoir plaidé qu'il n'y a pas offense, aura à examiner subsidiairement si cette offense a eu pour but d'exciter au mépris ou à la haine de la personne du Roi et de son autorité constitutionnelle; il devra demander que les deux questions soient posées au jury.

Voy. notes sur l'article 2.

(2) Un article inséré dans le projet du Gouvernement défendait de faire intervenir le nom du Roi, directement ou indirectement, ou par voie d'allusion, dans la discussion des actes du Gouvernement. La commission, s'apercevant que cet article ne pouvait être admis dans de tels termes, dont l'élasticité pouvait, contre la pensée du projet, s'appliquer à des actes indif-

forme du Gouvernement établi par la Charte de 1830, tels qu'ils sont définis par la loi du 29 novembre 1830, est un attentat à la sûreté de l'Etat, lorsqu'elle a pour but d'exciter à la destruction ou au changement du Gouvernement.

Celui qui s'en rendra coupable sera jugé et puni conformément aux deux derniers paragraphes de l'article 1er.

6. Toute autre attaque prévue par la loi du 29 novembre 1830 continuera d'être punie conformément aux dispositions de cette loi.

7. Seront punis des peines prévues par l'article précédent ceux qui auront fait publiquement acte d'adhésion à toute autre forme de gouvernement, soit en attribuant des droits au trône de France aux personnes bannies à perpétuité par la loi du 10 avril 1832, ou à tout autre que Louis-Philippe Ier et sa descendance;

Soit en prenant la qualification de républicain ou toute autre incompatible avec la Charte de 1830;

Soit en exprimant le vœu, l'espoir ou la menace de la destruction de l'ordre monarchique constitutionnel, ou de la restauration de la dynastie déchue (1).

8. Toute attaque contre la propriété, le serment, le respect dû aux lois; toute apologie de faits qualifiés crimes et délits par la loi pénale; toute provocation à la haine entre les diverses classes de la société, sera punie des peines portées par l'article 8 de la loi du 17 mai 1819 (2).

Néanmoins, dans les cas prévus par le paragraphe précédent et par l'article 8 de la loi précitée, les tribunaux pourront, selon les circonstances, *élever les*

---

férens, quelquefois même à des intentions louables, a proposé de changer la rédaction de cet article. Le rapporteur, pour bien faire connaître la pensée de la commission, a dit: « Celui qui mêle le nom du Roi à une discussion, sans y joindre d'intentions injurieuses, peut manquer assurément au tact parlementaire; mais, tant qu'il n'y a pas imputation de blâme ou de responsabilité, nous ne pouvons y voir un délit. » (*Mon. du* 19 *août*.)

M. *Duvergier de Hauranne*, dans le but d'éclairer le sens de cette disposition, a dit: « Je sais tout ce que l'on peut dire sur la limite peu précise qui sépare la discussion de la provocation; mais, outre que cette limite varie nécessairement, selon que les temps sont calmes ou agités, les esprits froids ou passionnés, il ne faut pas oublier que le fait incriminé sera toujours apprécié, soit par les jurés, soit par la Cour des pairs. Or, qui peut penser que les jurés ou la Cour des pairs condamnent jamais comme attentat à la sûreté de l'Etat une discussion purement philosophique, purement théorique, et qui n'aura sous aucun rapport le caractère de la provocation? La discussion qu'interdit la loi nouvelle, c'est donc une discussion ardente, passionnée, qui remplit les journaux depuis cinq ans, et qui pousse indirectement à la révolte. » (*Mon. du* 23 *août*, 1er *suppl.*)

(1) M. *le rapporteur*, expliquant le sens de l'article, a dit: « Sous une monarchie constitutionnelle, la presse n'aura pas le droit de se dire républicaine; sous une dynastie nouvelle, elle ne pourra faire régner dans les écrits une autre dynastie. » Dans le même but, M. le président du conseil s'est exprimé ainsi: « Vous ne contesterez pas le Gouvernement établi et les droits de la maison régnante; vous ne direz pas, en désignant un prince désormais étranger à la France: « Voilà notre Roi. » Vous ne vous appellerez pas républicains sous la monarchie; en d'autres termes, vous serez tenu de respecter, dans votre langage, le Gouvernement, à qui vous demandez protection, la Charte, dont vous exigez le maintien, et les lois, derrière lesquelles vous cherchez un abri. » (*Mon. du* 25 *août*, 1er *suppl.*)

(2) Il ne faut pas confondre *l'attaque* avec *la discussion*. Dans la Chambre des députés, M. Salvandy a formellement reconnu, au nom de la commission, que chaque citoyen conservait le droit de dire que telle loi devrait être modifiée ou abolie.

« Le caractère de cette disposition, a-t-il dit, est que chacun est obligé d'obéir à la loi. On ne peut se faire à soi-même, en quelque sorte, un droit public à part, se faire sa loi, son ordre politique pour son propre compte; on ne peut nier le vôtre, nier votre constitution, votre prince, vos lois, tout ce qui doit être obéi et respecté de tous. » (*Mon. du* 28 *août*, 3e *suppl.*)

A la Chambre des pairs, M. le baron *de Barante*, rapporteur de la commission, a rappelé que cet article avait produit quelques inquiétudes. Il s'est exprimé à ce sujet en ces termes: « L'article auquel il se réfère en détermine et en limite le sens, la loi du 17 mai interdit tout outrage à la morale publique et religieuse ou aux bonnes mœurs. La Chambre des députés, où l'article nouveau a pris naissance, a voulu sans doute développer le texte trop général de l'ancienne loi. Si des discussions abstraites ou philosophiques, qui ne s'adressent pas aux passions, qui n'ont pas un caractère d'excitation pouvaient être poursuivies, ce serait une extension erronée et vexatoire qui n'est pas dans l'intention de la loi. » (*Mon. du* 6 *septembre*.)

M. le baron *Duval* a donné sur cet article une explication dont la justesse a été reconnue par plusieurs des ministres présens à la Chambre des pairs. Il a dit: « Il y a dans l'article ces mots: *contre la propriété*; on a voulu dire sans doute: *contre le droit de propriété*; car un délit contre la propriété ne serait pas seulement un délit de la presse. » (*Mon. du* 10 *septembre*.)

peines jusqu'au double du *maximum*.

9. Dans tous les cas de diffamation prévus par les lois, les peines qui y sont portées pourront, suivant la gravité des circonstances, être élevées au double du *maximum*, soit pour l'emprisonnement, soit pour l'amende. Le coupable pourra, en outre, être interdit, en tout ou en partie, des droits mentionnés dans l'article 42 du Code pénal, pendant un temps égal à la durée de l'emprisonnement.

10. Il est interdit aux journaux et écrits périodiques de rendre compte des procès pour outrages ou injures, et des procès en diffamation, où la preuve des faits diffamatoires n'est pas admise par la loi; ils pourront seulement annoncer la plainte sur la demande du plaignant : dans tous les cas, ils pourront insérer le jugement (1).

Il est interdit de publier les noms des jurés, excepté dans le compte rendu de l'audience où le jury aura été constitué.

Il est interdit de rendre compte des délibérations intérieures, soit des jurés, soit des cours et tribunaux (2).

L'infraction à ces diverses prohibitions sera poursuivie devant les tribunaux correctionnels, et punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinq cents à cinq mille francs.

11. Il est interdit d'ouvrir ou annoncer publiquement des souscriptions ayant pour objet d'indemniser des amendes, frais, dommages et intérêts prononcés par des condamnations judiciaires. Cette infraction sera jugée et punie comme il est dit à l'article précédent (3).

12. Les dispositions de l'article 10 de la loi du 9 juin 1819 sont applicables à tous les cas prévus par la présente loi. En cas de seconde ou ultérieure condamnation contre le même gérant ou contre le même journal dans le cours d'une année, les cours et tribunaux pourront prononcer la suspension du journal pour un temps qui n'excédera pas deux mois, suivant la loi du 18 juillet 1828. Cette suspension pourra être portée à quatre mois, si la condamnation a eu lieu pour crime.

Les peines prononcées par la présente loi et par les lois précédentes sur la presse et autres moyens de publication ne se confondront point entre elles, et seront toutes intégralement subies lorsque les faits qui y donneront lieu seront postérieurs à la première poursuite (4).

TITRE II. Du gérant des journaux et écrits périodiques (5).

13. Le cautionnement que les propriétaires de tout journal ou écrit périodique sont tenus de fournir sera versé, en numéraire, au trésor, qui en paiera l'intérêt au taux réglé pour les cautionnemens.

---

(1) On a soutenu que cette disposition était une violation de l'article 56 de la Charte, qui prescrit la publicité des débats en matière criminelle. On a répondu que la publicité dont parle l'article 56 est la publicité matérielle de l'audience, et non la publicité par la voie de la presse.

(2) Le Gouvernement, dans son projet, avait proposé d'interdire toute publication de la liste des jurés, soit avant, soit après les jugemens. La commission a cru devoir excepter de la prohibition la publication qui serait faite dans le compte rendu de l'audience, par le motif que la publicité des débats, établie par la Charte, s'opposait à la mutilation du compte rendu. « Du reste, la loi présume, a dit M. le rapporteur, toute autre publication affectée et menaçante. » (*Mon. du* 19 *août*).

(3) M. *le rapporteur*, en avouant le but de la loi, de mettre un terme au scandale des souscriptions publiques destinées à l'indemnité, ou plutôt au triomphe des condamnés politiques, déclare que la législation ne peut interdire des souscriptions particulières; que chacun reste maître de ses sympathies, et que le vœu de la loi est satisfait en empêchant de triompher publiquement des lois et des magistrats (*Mon. du* 19 *août*).

M. *Salverte*, qui s'est fortement opposé à l'admission de la loi, a improuvé que le projet transformât en délit l'acte de secourir un homme qui, condamné à une amende qui peut excéder mille fois sa fortune, languirait éternellement dans les fers, faute de pouvoir l'acquitter. « Ici, je le prédis, a dit l'orateur, l'humanité l'emportera sur l'inhumanité de la loi. Mais, quoi qu'il en arrive, il y aura sujet de s'affliger : si l'humanité l'emporte, il sera fâcheux de voir qu'une loi soit méprisée; si la loi triomphe, une tache indélébile souillera le caractère national. » (*Mon. du* 25 *août*.)

(4) « La commission, a dit M. *le rapporteur* n'a point admis d'une manière absolue le cumul des peines: quand un prévenu est poursuivi simultanément pour plusieurs délits, la peine la plus forte lui est seule appliquée; il ne doit pas perdre à l'exercice divisé des actions du ministère public. Toutefois cette raison cesse quand les nouveaux délits sont postérieurs à la première poursuite. » (*Mon. du* 19 *août*.)

(5) *Voy*. ord. du 18 novembre 1835.

Le taux de ce cautionnement est fixé comme il suit :

Si le journal ou écrit périodique paraît plus de deux fois par semaine, soit à jour fixe, soit par livraison et irrégulièrement, le cautionnement sera de cent mille francs.

Le cautionnement sera de soixante-quinze mille francs si le journal ou écrit périodique ne paraît que deux fois par semaine.

Il sera de cinquante mille francs si le journal ou écrit périodique ne paraît qu'une fois la semaine.

Il sera de vingt-cinq mille francs si le journal ou écrit périodique paraît seulement plus d'une fois par mois.

Le cautionnement des journaux quotidiens publiés dans les départemens autres que ceux de la Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, sera de vingt-cinq mille francs dans les villes de cinquante mille ames et au-dessus.

Il sera de quinze mille francs dans les villes au-dessous, et respectivement de la moitié de ces deux sommes, pour les journaux et écrits périodiques qui paraissent à des termes moins rapprochés.

Il est accordé aux propriétaires des journaux ou écrits périodiques actuellement existans un délai de quatre mois pour se conformer à ces dispositions (1).

14. Continueront à être dispensés de tout cautionnement les journaux et écrits périodiques mentionnés en l'article 3 de la loi du 18 juillet 1828 (2).

15. Chaque gérant responsable d'un journal ou écrit périodique devra possé-

---

(1) La première rédaction du premier paragraphe de cet article portait que le cautionnement serait effectué à la caisse des dépôts et consignations. Plusieurs réclamations se sont élevées contre cette proposition, dont la commission avait pris l'initiative, et qui plaçait les cautionnemens des journaux hors du droit commun, et les exposait à ne recevoir qu'un intérêt moindre que celui qu'on est en droit d'en attendre. La commission, dans un nouveau travail qui a modifié tout l'article 13, a proposé le versement au trésor des cautionnemens des journaux, dont l'intérêt sera réglé, a dit son rapporteur, conformément à la loi générale qui règle la matière (*Mon. du* 29 *août*).

M. *Dubois* (de la Loire-Inférieure) a développé de lumineuses considérations pour s'opposer à l'accroissement du cautionnement. Il a dit qu'avec le cautionnement l'on mettait la presse à la merci des spéculateurs et des capitalistes; que dans l'esprit de mercantilité que suscite le monopole de la presse se trouvait le principe du mal qu'on lui reprochait; que, d'un autre côté, la presse, par sa décentralisation, en se divisant, en se multipliant sur tous les points du royaume, même en y portant ses excès, tendait à se rapprocher de son véritable état normal; que cet état était la détermination, la division à l'infini de toutes les opinions et leur libre expression, afin qu'au milieu de toutes ces opinions les pouvoirs réguliers et constitutionnels s'instruisent, se fortifient et grandissent de l'unité de son action et de tous ses rouages; afin que chaque citoyen, de son côté, en présence de toutes les contradictions, fasse appel à sa propre raison, et, déconcerté dans sa foi à la presse par les mille récits de faits et les mille propositions dont il est assailli, juge la presse elle-même et ne la suive plus comme un aveugle disciple.

M. *Dubois* a adhéré à l'amendement de M. *Vivien*, rejeté à une très-faible majorité, et qui tendait à ce que le cautionnement fût du capital nominal des rentes exigées par la loi du 14 décembre 1830 (*Mon. du* 29 *août*, 2e *suppl.*).

M. *Jollivet* et d'autres députés avaient demandé une diminution du cautionnement pour les journaux imprimés en langues étrangères; ils avaient aussi proposé d'admettre pour ces journaux des gérans étrangers domiciliés en France. Ces propositions ont été rejetées.

On a demandé si les rentes actuellement déposées pour le cautionnement des journaux existans, et qui devront être converties en numéraire d'après la nouvelle loi, pourront être vendues par le propriétaire avant l'époque où les gérans pourraient rentrer naturellement dans leur cautionnement, afin que le capital puisse faire partie du nouveau cautionnement qu'on exigera d'eux. M. *le ministre des finances* a répondu : « Cela ne peut faire aucune difficulté. Le propriétaire des rentes donnera commission à son agent de change de vendre les rentes; il lui donnera également commission d'en verser le montant au trésor. L'agent de change, en versant le montant de la rente au trésor, retirera l'inscription ; cela se fera sans aucune difficulté. » (*Mon. du* 30 *août*).

Voy. ordonnance du 18 novembre 1835.

Le taux des cautionnemens avait d'abord été porté à 200,000 francs pour Paris; mais la commission est revenue sur cette opinion, et M. *Firmin Didot* a obtenu une réduction nouvelle, qui a amené le chiffre actuellement écrit dans la loi. Pour connaître les phases de la législation sur les cautionnemens, il faut consulter les lois du 9 juin 1819, du 18 juillet 1828 et du 14 décembre 1830.

(2) La commission avait placé, dans un paragraphe ajouté à l'article précédent, la disposition qui fait l'objet de cet article, dans le but de dissiper les craintes qu'on avait conçues de voir les journaux scientifiques et des arts assujétis comme les autres au cautionnement. M. *le rapporteur* a dit que le reproche adressé à la commission était sans fondement, puisque sa première rédaction portait : « Le cautionnement que les journaux sont tenus de fournir est fixé

der, en son propre et privé nom, le tiers du cautionnement.

Dans le cas où, soit des cessions totales ou partielles de la portion du cautionnement appartenant à un gérant, soit des jugemens passés en force de chose jugée, prononçant la validité de saisies-arrêts formées sur ce cautionnement, seraient signifiés au trésor, le gérant sera tenu de rapporter, dans les quinze jours de la notification qui lui en sera faite, soit la rétrocession, soit la main-levée de la saisie-arrêt; faute de quoi le journal devra cesser de paraître, sous les peines portées en l'article 6 de la loi du 9 juin 1819 (1).

16. Conformément à l'article 8 de la loi du 18 juillet 1828, le gérant d'un journal ou écrit périodique sera tenu de signer, en minute, chaque numéro de son journal.

Toute infraction à cette disposition sera poursuivie devant les tribunaux correctionnels, et punie d'une amende de cinq cents à trois mille francs (2).

---

ainsi qu'il suit. » — « C'était annoncer, a dit l'organe de la commission, qu'il ne s'agissait que des journaux déjà sujets au cautionnement; c'était une nouvelle fixation du taux, et non pas un changement de principe, qui était proposé. Cette rédaction nous semblait d'autant plus claire qu'elle était conforme à la loi de 1830, qui ne contient aucune exception en faveur des journaux scientifiques, et qui n'en a pas moins toujours été considérée comme consacrant de nouveau l'exception portée dans la loi de 1828. » Toutefois, pour ne pas laisser d'équivoque dans la loi, M. le rapporteur a dit que la commission avait adopté la proposition de M. *Muteau*, tendant à réparer cette lacune. Cet amendement a été également adopté par la Chambre des députés; il est devenu un article séparé (*Mon. des 29 et 30 août*).

(1) M. *le rapporteur* de la commission a dit qu'un gérant devait posséder en son nom le tiers du cautionnement, soit qu'il y ait un ou plusieurs gérans.

Le deuxième paragraphe de cet article, dans la première rédaction de la commission, portait ces mots : « *Dans le cas où*, *soit des cessions de tout ou partie de cautionnement*, *consenties par un gérant*, *etc.* » L'on a fait remarquer à la commission que cette disposition ainsi rédigée pourrait être mal comprise et aller au-delà de l'intention de ses auteurs, en ce qu'elle écartait les saisies et les cessions, non-seulement sur le tiers qui est la propriété personnelle du gérant, mais sur le surplus qui peut être fourni par des tiers. La commission, pour faire disparaître cet inconvénient, a proposé la rédaction actuelle, dont M. le rapporteur a ainsi développé l'intention : « Nous avions établi que le gérant pouvait ne posséder que le tiers du cautionnement; cependant il suffisait qu'il y eût une saisie, quel que fût le cautionnement versé au trésor, pour qu'à l'instant il fût obligé de rapporter main-levée de la saisie. Cette disposition ainsi comprise serait allée trop loin. Le but de la commission est facile à comprendre. La loi de 1830 veut que le gérant soit propriétaire du cautionnement. Nous conservons cette disposition jusqu'à concurrence d'un tiers. Il suit de là qu'il faut que cette disposition soit sérieuse; et, pour cela, nous avons dû exiger que le cautionnement fût versé en numéraire; car, quand il était en rentes, l'insaisissabilité des rentes ne permettait pas de suivre contre le cautionnement les conséquences du dépôt, et alors on trouvait des bailleurs de fonds simulés. Il faut avoir le courage de vouloir l'exécution de la loi : ou bien nous trouvons inutile que les gérans possèdent en leur nom personnel la propriété totale ou partielle du cautionnement, et alors il faudrait abolir la loi de 1830; ou bien nous le croyons utile, et alors nous devons garantir l'exécution de la loi, car il n'y a rien de pire sur l'esprit des peuples que les lois qui ne sont pas sérieusement et sincèrement exécutées. Le moyen de forcer le gérant à l'exécution sérieuse de la loi nous a paru être le versement en numéraire, et l'obligation pour celui qui a déposé un cautionnement, de le compléter toutes les fois qu'il serait attaqué par une saisie; car, dès ce moment, le cautionnement est entamé : quant à la propriété, l'on ne peut plus dire que celui qui l'a versé en soit véritablement propriétaire. Mais, par cela même, nous serions allés trop loin en appliquant cette disposition à la portion du cautionnement qui n'est pas la propriété du gérant. Quant à celle-là, elle n'est versée que pour assurer les droits de l'Etat et ceux des tiers, et il importe peu à ces droits qu'il intervienne ou qu'il n'intervienne pas de saisie, car l'Etat et les particuliers lésés ont, d'après la loi, un droit de préférence ; ce sont eux qui doivent être payés en premier ordre, et alors il importe peu que d'autres puissent venir après eux. Nous avons donc admis une rédaction qui rend cette idée, et qui permet d'appliquer la disposition dont il s'agit seulement à la portion de cautionnement dont le gérant doit être propriétaire. » (*Mon. du 29 août*.)

(2) Le projet du Gouvernement punissait de peines correctionnelles toute signature donnée en blanc et à l'avance par le gérant; la commission a reconnu que le mode de la composition des journaux, qui a lieu fort avant dans la nuit, rendrait cet article très-gênant et à peu près inexécutable pour la presse. Elle avait en conséquence proposé que la signature fût donnée, jour par jour, pour arriver au même but d'empêcher la fiction des gérans, en leur laissant en même temps la faculté de signer à l'heure qu'il leur conviendrait sans être astreint à des conditions impossibles. Mais cette disposition, dont il est impossible d'assurer l'exécution, à moins d'établir une inquisition en permanence dans les ateliers de chaque journal, a été vivement combattue et a fini par être retranchée du texte de l'article (*Mon. des 19 et 30 août*).

17. L'insertion des réponses et rectifications prévues par l'article 11 de la loi du 25 mars 1822 devra avoir lieu dans le numéro qui suivra le jour de la réception ; elle aura lieu intégralement et sera gratuite : le tout sous les peines portées par ladite loi.

Toutefois, si la réponse a plus du double de la longueur de l'article auquel elle sera faite, le surplus de l'insertion sera payé suivant le tarif des annonces (1).

18. Tout gérant sera tenu d'insérer, en tête du journal, les documens officiels, relations authentiques, renseignemens et rectifications qui lui seront adressés par tout dépositaire de l'autorité publique ; la publication devra avoir lieu le lendemain de la réception des pièces, sous la seule condition du paiement des frais d'insertion.

Toute autre insertion réclamée par le Gouvernement, par l'intermédiaire des préfets, sera faite de la même manière, sous la même condition, dans le numéro qui suivra le jour de la réception des pièces.

Les contrevenans seront punis par les tribunaux correctionnels, conformément à l'article 11 de la loi du 25 mars 1822 (2).

19. En cas de condamnation contre un gérant pour crime, délit ou contravention de la presse, la publication du journal ou écrit périodique ne pourra avoir lieu, pendant toute la durée des peines d'emprisonnement et d'interdiction des droits civils, que par un autre gérant remplissant toutes les conditions exigées par la loi.

Si le journal n'a qu'un gérant, les propriétaires auront un mois pour en présenter un nouveau, et, dans l'intervalle, ils seront tenus de désigner un rédacteur responsable. Le cautionnement entier demeurera affecté à cette responsabilité.

TITRE III. Des dessins, gravures, lithographies et emblèmes.

20. Aucun dessin, aucunes gravures, lithographies, médailles et estampes, aucun emblème, de quelque nature et espèce qu'ils soient, ne pourront être publiés, exposés ou mis en vente sans autorisation préalable du ministre de l'intérieur, à Paris, et des préfets, dans les départemens.

En cas de contravention, les dessins, gravures, lithographies, médailles, estampes ou emblèmes pourront être confisqués, et le publicateur sera condamné, par les tribunaux correctionnels, à un emprisonnement d'un mois à un an, et à une amende de cent francs à mille francs, sans préjudice des poursuites auxquelles pourraient donner lieu la publi-

(1) Le projet amendé par la commission disposait que l'insertion devait avoir lieu le jour de l'envoi des pièces ou le lendemain. M. *Vivien* a fait observer qu'il était préférable de faire partir le délai du moment de la réception (*Mon. du 30 août, 1er suppl.*)

Cet article est à peu près la reproduction de l'article 11 de la loi du 25 mars 1822.

Il en diffère en ce que celui-ci, en disant que la réponse ne pourrait avoir plus du double de la longueur de l'article, laissait dans le doute sur ce qui devait être décidé dans le cas où elle excéderait cette limite légale. Aujourd'hui l'auteur de la réponse devra se renfermer dans les bornes indiquées, et, s'il les dépasse, il devra payer le prix d'insertion du surplus. Cet article peut être invoqué par les fonctionnaires publics comme par les particuliers. Ainsi jugé, sur ma plaidoirie, par le tribunal de première instance de la Seine, au mois d'octobre 1834 ; l'appel du gérant a été écarté par une fin de non-recevoir. *Voy.* les notes sur l'article suivant.

(2) Cet article est la reproduction de l'art. 8 de la loi du 9 juin 1819 ; toutefois celui-ci ne parlait que de l'insertion des *publications officielles*, et l'on voit que l'article de la loi nouvelle emploie des expressions plus étendues ; il impose l'obligation d'insérer *les documens officiels, les relations authentiques, les renseignemens et rectifications qui seront adressés par tout dépositaire de l'autorité publique.* Comment cette disposition se combinera-t-elle avec l'article précédent? Toutes les fois qu'un dépositaire de l'autorité publique demandera l'insertion d'une rectification, devra-t-il, aux termes de l'article 18, en payer le prix? ou bien pourra-t-il, selon les circonstances, exiger l'insertion gratuite, aux termes de l'article 17 ? Je crois que c'est cette dernière opinion qu'il faut suivre. Si c'est dans l'intérêt de l'autorité publique que l'insertion est réclamée, l'insertion doit être payée ; si c'est dans l'intérêt personnel du dépositaire de cette autorité, elle doit être gratuite. Sans doute, lorsque les actes d'un fonctionnaire auront été attaqués ou critiqués, il sera quelquefois difficile de décider si la réponse est faite dans l'intérêt de l'administration ; mais les tribunaux devront s'appliquer à reconnaître si c'est la personne même qui est attaquée ; et, lorsqu'ils en seront convaincus, ils devront lui accorder la protection que l'article 11 de la loi du 25 mars 1822 et l'article 17 de la loi actuelle ont voulu donner à quiconque est personnellement atteint par les allégations d'un journal.

cation, l'exposition et la mise en vente desdits objets (1).

Titre IV. Des théâtres et des pièces de théâtre.

21. Il ne pourra être établi, soit à Paris, soit dans les départemens, aucun théâtre ni spectacle, de quelque nature qu'ils soient, sans l'autorisation préalable du ministre de l'intérieur, à Paris, et des préfets, dans les départemens.

La même autorisation sera exigée pour les pièces qui y seront représentées.

Toute contravention au présent arti-

---

(1) « Depuis long-temps, a dit M. *le garde-des-sceaux* à la Chambre des députés, la pudeur publique est blessée par le spectacle offert dans nos rues des gravures obscènes ; des images qui font la honte de nos mœurs, en même temps qu'elles offensent la morale la plus vulgaire ; des caricatures qui attaquent les citoyens jusque dans le sanctuaire de la vie privée, ou appellent la dérision, le ridicule et le mépris sur la personne et l'autorité du souverain et de sa famille ; des pièces de théâtre que l'on ne saurait entendre sans rougir et qu'on n'écoute qu'avec indignation, ou qui, fondant leur succès sur l'esprit de parti, attaquent audacieusement et de la manière la plus indécente le principe et la forme de notre gouvernement. Tous ces écarts accusent l'insuffisance de notre législation. »

Le ministre soutient d'ailleurs que cet article ne viole point la disposition qui défend le rétablissement de la censure.

« Quand la Charte, dans son article 7, a déclaré, dit-il, *que la censure ne pourrait jamais être rétablie*, elle a pris soin d'expliquer que ce grand principe ne s'appliquait qu'à la presse ; en effet, ce n'est pas d'une manière vague et indéfinie que la Charte parle de la censure ; elle ne s'en explique que par rapport au droit de *publier* et de *faire imprimer ses opinions*. Ce qui laisse en dehors toute autre manisfestation, tout autre acte qu'une opinion qui, par son importance, par des conséquences sur la vie publique ou privée, sur les mœurs générales du pays, peut exiger des précautions et des garanties. »

« Il est évident, poursuit-il, que cette interdiction du rétablissement de la censure ne s'applique qu'au droit de *publier* et de *faire imprimer ses opinions*. C'est la presse qui est placée sous la garantie de la constitution ; c'est la libre manifestation des *opinions* qui ne pourra pas être comprimée par des mesures préventives ; mais là s'arrête la sollicitude de la Charte. Elle serait allée évidemment au-delà de ce but, si elle avait accordé la même protection aux opinions converties en actes. Qu'un auteur se contente de faire imprimer sa pièce, il ne pourra être assujéti à aucune mesure préventive ; que le dessinateur écrive sa pensée, qu'il la publie par la voie de l'impression, et que de cette manière il s'adresse seulement à *l'intelligence* (évidemment cette expression doit être entendue par opposition à *passions ou intérêts politiques*), il ne rencontrera aucun obstacle. C'est dans ce sens qu'on dit que la censure ne pourra jamais être rétablie. Mais lorsque les opinions sont converties en actes, lorsque, par la représentation d'une pièce ou l'exposition d'un dessin, on s'adresse aux hommes réunis, on parle à leurs yeux, il y a plus que la manifestation d'une opinion, il y a *un fait*, *une mise en action*, *une vie*, dont ne s'occupe pas l'article 7 de la Charte, et qu'il confie par cela même à la haute direction des pouvoirs établis. » (*Mon. du* 5 *août.*)

La question de la censure des dessins, rétablie par le présent article, a divisé la commission. La minorité, dont faisait partie M. le rapporteur, pensait que l'esprit de l'article 8 de la Charte était absolu, et que ses dispositions s'appliquaient à tous les modes de publication de la pensée, et aux dessins comme aux écrits. Mais la majorité est demeurée convaincue que la Charte était complètement désintéressée dans la question, et qu'on ne pouvait, sans forcer le sens des mots, considérer des dessins comme des opinions (*Mon. du* 19 *août*).

Ce rétablissement de la censure pour les dessins a été repoussé par plusieurs orateurs, qui ont pensé que la Charte le proscrivait à jamais, d'une manière formelle, et sans distinction entre les différentes manières d'exprimer sa pensée. M. *Dufaure* a dit que, lorsque la Charte avait disposé que la censure ne pourrait être rétablie, elle parlait de la censure alors existante, qui portait tout aussi bien sur les gravures que sur les écrits.

M. *Delespaul* a demandé si les dessins de fabriques imprimés sur étoffes seraient soumis à l'autorisation préalable ; cette interpellation est restée sans réponse, même de la part des ministres. A ce sujet, M. *le président de la Chambre* a seulement fait observer que, si la disposition de la loi ne s'étendait pas jusque là, ce n'était pas au ministre, c'était aux tribunaux à le décider : l'amendement, mis aux voix plus tard, n'a point été adopté. En présence de la déclaration de M. le ministre, qui va suivre, il y a lieu de croire que la pensée du Gouvernement a été de soumettre les impressions d'étoffes à la formalité de l'autorisation préalable, par crainte qu'au moyen d'une exception on ne parvînt à éluder le vœu de la loi. Cela est d'autant plus probable, que sous la restauration la censure s'exerçait sur les dessins ; M. Delespaul l'a lui-même rappelé, en disant que M. Koecklin avait souffert de graves dommages de cette obligation d'obtenir l'autorisation pour des dessins d'étoffes.

L'on a demandé si les gravures, dessins, lithographies qui font partie des écrits périodiques, non soumis par leur nature au cautionnement, devaient être dispensés d'obtenir l'autorisation préalable. M. *Auguis* avait même présenté un amendement pour les en affranchir. M. *le ministre de l'intérieur* a répondu que l'amendement proposé n'était rien moins que l'annulation indirecte de la disposition de l'article que la Chambre venait de voter, par la raison que, si l'amendement était adopté, on se servirait des emblêmes les plus in-

elle sera punie, par les tribunaux correctionnels, d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de mille francs à cinq mille francs, sans préjudice, contre les contrevenans, des poursuites auxquelles pourront donner lieu les pièces représentées (1).

22. L'autorité pourra toujours, pour des motifs d'ordre public, suspendre la représentation d'une pièce, et même ordonner la clôture provisoire du théâtre (2).

Ces dispositions et celles contenues en l'article précédent sont applicables aux théâtres existans (3).

23. Il sera pourvu, par un réglement

---

nocens, des emblêmes scientifiques, pour faire les caricatures les plus scandaleuses et les plus outrageantes. Le ministre a ajouté qu'il faudrait supposer, non pas une administration tracassière, mais une administration folle, pour imaginer qu'on irait entraver à plaisir les publications scientifiques; que, d'un autre coté, un examen rapide, un regard, suffisent pour juger de toutes sortes de dessins ou gravures: ce qui ferait que l'auteur n'attendrait pas une minute à recevoir l'autorisation (*Mon. du* 30 *août*, 1er *suppl.*).

La loi défend *la publication*, *l'exposition et la mise en vente*. Je crois que, même avant cette loi, la police municipale avait le droit de défendre *l'exposition* de tels ou tels dessins, si cette exposition lui paraissait de nature à produire quelques-uns des inconvéniens qu'elle est chargée de prévenir. Telle est aussi l'opinion qu'a émise M. *Dufaure*: «Quant à l'exposition des gravures, je crois que c'est une mesure de police; que M. le ministre de l'intérieur a le droit de faire des réglemens, de faire des démarches, de prendre des mesures quelconques pour empêcher l'exposition des gravures.» M. *Auguis* a dit aussi: «L'administration a le droit de permettre ou de ne pas permettre l'exposition: c'est un droit de police qu'on ne peut lui contester.» L'article dit que les dessins, gravures, etc., *pourront être confisqués*; on lisait dans le projet *seront confisqués*. Ce changement dans la rédaction indique clairement que l'on a voulu, au lieu d'imposer aux juges l'obligation de prononcer la confiscation, leur en donner seulement la faculté.

(1) M. *Barbet* avait proposé de retrancher de l'article le mot *spectacles*, afin que les spectacles de curiosités, tels que les funambules, les polichinelles, les oiseaux et les chiens savans, etc., qui ont jusqu'ici été autorisés par les maires, ne fussent pas obligés d'obtenir une autorisation du ministre de l'intérieur et des préfets.

M. *le ministre de l'intérieur* a insisté pour que le mot *spectacles* fût maintenu dans la loi, dans la crainte que des entrepreneurs de simples spectacles de curiosités ne parvinssent à convertir peu à peu leurs établissemens en véritables théâtres, en substituant des acteurs vivans à ces personnages de bois, que le sérieux de la tribune l'a empêché de désigner par leur véritable nom; il a dit que plusieurs exemples d'empiétemens semblables exigeaient que l'on prît des précautions; toutefois M. le ministre a dit qu'il n'entrait pas dans la pensée du Gouvernement ni dans celle des préfets, qui sont ses agens, de retirer aux maires la faculté de permettre les spectacles de foire.

Je ne comprends pas, je l'avoue, comment, en présence du texte de la loi et des explications de M. le ministre, il restera quelque pouvoir à l'autorité municipale; l'article dit qu'il ne pourra s'établir aucun théâtre ni spectacle sans l'autorisation du ministre ou des préfets; et la discussion prouve que le mot *spectacles* s'applique précisément aux spectacles de curiosités. Il faut donc pour ces établissemens une autorisation du ministre ou du préfet; celle du maire est inutile. Peut-être cependant faut-il distinguer entre les établissemens fixes et les spectacles temporairement établis pendant les foires ou dans d'autres circonstances. Pour ces derniers, *il suffirait* de l'autorisation municipale.

M. *Vivien* avait présenté des observations qui me paraissent pleines de justesse, et qui auraient dû déterminer la Chambre à supprimer le mot *spectacles*, afin que les théâtres proprement dits restassent seuls assujétis à la nécessité de l'autorisation du ministre et du préfet. Il faisait remarquer que l'autorité municipale serait chargée de surveiller les empiétemens des petits spectacles qui chercheraient à se transformer en théâtres; et que, lorsque la transformation serait reconnue, on leur appliquerait la règle faite pour la classe d'établissemens dans laquelle ils se seraient placés. Il a ajouté que la distinction, entre les théâtres et les spectacles de curiosités, est établie par le décret du 8 juin 1806 art. 15, portant: «Les spectacles de curiosités seront soumis à des réglemens particuliers, et ne porteront plus le titre de *théâtres*.»

Je dois ajouter que, quoique la discussion, ainsi que je l'ai dit, ait paru attribuer au mot *spectacles* un sens fort étendu, et tel qu'il s'applique aux simples spectacles de curiosités; cependant, dans la législation antérieure, le mot a été employé comme synonyme de théâtre, et que, lorsqu'on a voulu désigner *des spectacles de curiosités*, on a eu la précaution de faire usage de cette dernière locution (*voy.* décret du 25 avril 1807 et ordonnance du 8 décembre 1824).

(2) Le projet du Gouvernement permettait, en cas de trouble ou de scandale, de supprimer une pièce et de fermer définitivement le théâtre. La commission de la Chambre des députés a proposé de ne donner à l'autorité le droit de prononcer la suppression du privilége que dans le cas de contravention par récidive aux lois et réglemens; mais cette disposition a été rejetée par la Chambre, sur la proposition de M. *Vivien*, comme portant atteinte à la propriété (*Mon. des* 19 *et* 30 *août*, 2e *suppl.*).

(3) M. le comte de *Flahaut* a fait remarquer que l'article 21 dispose qu'il ne pourra être établi, soit à Paris, soit dans les départemens, aucun théâtre ni spectacle sans l'autorisation préalable du Gouvernement, et que le second

d'administration publique, qui sera converti en loi dans la session de 1837, au mode d'exécution des dispositions précédentes, qui n'en demeurent pas moins exécutoires à compter de la promulgation de la présente loi.

TITRE V. De la poursuite et du jugement.

24. Le ministère public aura la faculté de faire citer directement à trois jours les prévenus devant la cour d'assises, même lorsqu'il y aura eu saisie préalable des écrits, dessins, gravures, lithographies, médailles ou emblêmes. Néanmoins la citation ne pourra être donnée, dans ce dernier cas, qu'après la signification, au prévenu, du procès-verbal de saisie (1).

25. Si, au jour fixé par la citation, le prévenu ne se présente pas, il sera statué par défaut.

L'opposition à cet arrêt devra être formée dans les cinq jours à partir de la signification, à peine de nullité.

L'opposition emportera, de plein droit, citation à la première audience.

Toute demande en renvoi devra être présentée à la cour avant l'appel et le tirage au sort des jurés.

Lorsque cette dernière opération aura commencé en présence du prévenu, l'arrêt à intervenir sur le fond sera définitif et non susceptible d'opposition, quand même il se retirerait de l'audience après le tirage du jury ou durant le cours des débats (2).

26. Le pourvoi en cassation contre les arrêts qui auront statué tant sur les questions de compétence que sur des incidens ne sera formé qu'après l'arrêt définitif et en même temps que le pourvoi contre cet arrêt.

Aucun pourvoi formé auparavant ne pourra dispenser la cour d'assises de statuer sur le fond (3).

27. Si, au moment où le ministère public exerce son action, la session de la cour d'assises est terminée, et s'il ne doit pas s'en ouvrir d'autre à une époque rapprochée, il sera formé une cour d'assises extraordinaire par ordonnance motivée du premier président. Cette ordonnance prescrira le tirage au sort des jurés, conformément à l'article 388 du Code d'instruction criminelle, et elle désignera le conseiller qui doit présider.

Dans les chefs-lieux des départemens où ne siégent pas les cours royales, le président du tribunal de première instance sera, de droit, président de la cour d'assises, si le ministre de la justice ou le premier président n'en ont pas désigné un autre.

Disposition générale.

28. Les dispositions des lois antérieures qui ne sont pas contraires à la présente continueront d'être exécutées selon leurs forme et teneur (4).

---

paragraphe du présent article porte que les dispositions du premier paragraphe et celles contenues dans l'article précédent sont applicables aux théâtres existans; et il a demandé si l'on entendait soumettre les théâtres existans à une autorisation nouvelle. M. le ministre de l'intérieur a répondu négativement, et a fait observer que seulement on pourra interdire une pièce, ou ordonner momentanément la clôture du théâtre. M. le ministre du commerce a ajouté que le second paragraphe de l'article 22, dont avait parlé M. de Flahaut, s'appliquait au second paragraphe de l'article précédent (*Mon. du* 10 *septembre, suppl.*).

(1) « L'expérience nous a prouvé, a dit M. *le ministre de la justice*, qu'il n'y a de répression véritable que celle qui peut s'obtenir, en quelque sorte, sur-le-champ. La justice doit procéder sans doute avec une sage lenteur, mais il faut prendre garde de trop éloigner le jugement: la répression cesse d'être efficace, si elle arrive après que le fait répréhensible est oublié, ou lorsque les impressions qu'il avait produites se sont effacées. Cela est vrai, surtout en matière de presse, où les circonstances influent beaucoup sur la moralité des écrits à apprécier: l'évidence de cette vérité nous a déterminé à abréger les lenteurs de la procédure. La saisie, a ajouté le ministre, ne change pas la position des parties; elle ne rend pas indispensable le concours de la chambre du tribunal de première instance et de la chambre d'accusation; la cour d'assises suffit pour juger la validité de la saisie comme la culpabilité de l'écrit. » (*Mon. du* 5 *août.*)

(2) Le projet du Gouvernement contenait une disposition par laquelle la loi n'aurait plus reconnu d'arrêt par défaut, que dans le cas où le prévenu aurait été incompétemment ou irrégulièrement assigné. L'organe de la commission de la Chambre des députés, sans dissimuler les abus multipliés qui peuvent résulter du droit de faire défaut, a démontré qu'on ne pouvait songer à affaiblir de cette manière les garanties essentielles de la défense (*Mon. du* 19 *août*, 1er *suppl.*).

(3) *Voy.* notes sur l'art. 7 de la loi du 9 septembre 1835, relative aux cours d'assises.

(4) M. *Laurence* a demandé que l'art. 463 du Code pénal fût expressément rappelé dans cet article; M. le rapporteur a répondu que, son application étant de droit commun en toute matière criminelle, la commission, par ce motif, n'en avait pas fait mention.

9 = 9 SEPTEMBRE 1835. — Loi sur les cours d'assises (1). (IX, Bull. CLV, n° 357.)

Art. 1er. Les crimes prévus dans le paragraphe 1er de la section 4 du chapitre III du titre Ier du livre III du Code pénal, ou dans la loi du 24 mai 1834, seront jugés selon les formes déterminées dans la présente loi (2).

2. Le ministre de la justice pourra ordonner qu'il soit formé autant de sections de cours d'assises que le besoin du

---

M. *Lejoindre* a reconnu que la mention de l'article 463 était inutile lorsqu'il s'agit de crimes; mais il a dit qu'elle était indispensable pour donner aux juges la faculté de diminuer les peines en matière de délits, et il a, en conséquence, proposé un amendement portant que les peines correctionnelles prononcées par la présente loi pourraient être modifiées, conformément à l'article 463 du Code pénal.

M. *le rapporteur* a répondu qu'on ne pouvait admettre cette proposition sans se mettre en opposition avec le droit commun. « Il y a dans la loi que vous venez de voter, a-t-il dit, des crimes et des délits. Je me suis expliqué en ce qui concerne les crimes. La rédaction de l'article 463 est absolue à cet égard, et il serait inutile de le répéter dans cette loi par une disposition expresse; mais, en matière de délits, la règle n'est pas la même. L'article 463 déclare qu'en matière de délits les circonstances atténuantes n'autorisent à descendre l'échelle de la pénalité que dans les cas *prévus par le Code pénal :* il faudrait donc étendre cette disposition par un article exprès; mais vous ne le pourriez sans vous mettre en contradiction avec la législation présente. Dans l'état actuel de nos lois, la presse, en matière criminelle, ne reçoit pas l'application de l'article 463. » — « Je sais très-bien, a-t-il ajouté, qu'il est certaines dispositions portées par quelques lois de la presse qui autorisent ou implicitement ou explicitement l'application de l'article 463 du Code pénal (*voy.* article 14, loi du 25 mars 1822); mais cette application n'est pas prononcée en général : si vous la prononcez d'une manière générale, vous vous mettrez en contradiction avec la loi de la presse. Ainsi, par exemple, d'après la loi de 1819, qui est aujourd'hui en vigueur, l'offense au Roi est punie d'un emprisonnement, et l'article 463 n'est pas applicable. Et vous, qui faites aujourd'hui une loi où le caractère d'offense au Roi est porté au rang des crimes dans certains cas, et, dans les autres cas, où, suivant le droit actuel, elle est un délit non susceptible de circonstances atténuantes, si vous déclarez que l'article 463 est applicable, vous vous mettez en contradiction avec le droit commun de la presse. Dans les dispositions de la présente loi, on a laissé en général, pour les matières correctionnelles, une grande latitude soit pour l'emprisonnement, soit pour l'amende, entre le maximum et le minimum, et on s'est tenu en harmonie avec la loi existante. Ce n'est pas quand vous prévoyez des délits nouveaux que vous voudriez appliquer à tous l'art. 463 du Code pénal; vous vous mettriez en contradiction avec vous-mêmes. Je le répète, pour les crimes il n'y a pas de difficultés : l'article 463 reprend son empire; mais, pour les délits, il est impossible d'appliquer la disposition expresse de la loi. Cette disposition, vous ne pouvez la porter sans vous mettre en contradiction avec vous-mêmes. » — L'amendement a été rejeté.

(1) Présentation à la Chambre des députés le 4 août 1835 (Mon. du 5); rapport de M. Hébert le 11 août (Mon. du 12); discussion le 13 (Mon. du 14); adoption le 13 (Mon. du 14), à la majorité de 212 voix contre 72.

Présentation à la Chambre des pairs le 17 août (Mon. du 18); rapport de M. Tripier le 22 août (Mon. du 23); discussion le 25 (Mon. du 27); adoption le 27 (Mon. du 28), par 81 voix contre 20.

Cette loi est née des circonstances dans lesquelles les derniers mouvemens insurrectionnels et l'attentat du 28 juillet ont placé le pays. Les organes du pouvoir et les adversaires du projet se sont du moins accordés sur ce point. Mais les uns ont soutenu que les évènemens rendaient nécessaires les mesures qu'ils proposaient; les autres ont prétendu d'abord que le droit commun suffisait à la répression des atteintes dont pouvait être menacée la société; ensuite que les circonstances n'étaient que le prétexte des modifications qu'on voulait introduire dans la législation criminelle.

En examinant en elles-mêmes les dispositions qui composent cette loi, on aperçoit qu'elles ont un double but : 1° d'augmenter la célérité de la poursuite de certains crimes; 2° d'offrir un moyen aux corps judiciaires de vaincre les résistances violentes et désespérées que tenteraient certains accusés.

Les sept premiers articles tracent le mode spécial de procédure qui doit rendre le cours de la justice plus rapide; les cinq derniers indiquent les mesures dont pourront user les magistrats contre les accusés qui, par leur refus ou leurs violences, essaieraient de rendre leur jugement impossible.

Le ministère et les orateurs qui ont parlé dans son sens ont fait remarquer que, malgré la gravité des circonstances, le projet ne sortait pas des bornes établies par la constitution; qu'il n'établissait ni pénalités ni juridictions extraordinaires; qu'en supprimant quelques formalités dans l'instruction préparatoire, il conservait aux accusés la garantie du jugement par jurés.

Un député a pensé qu'il eût mieux valu prendre des mesures exceptionnelles et temporaires; il a comparé la procédure établie par le projet à celle qui était suivie devant le tribunal révolutionnaire.

Evidemment son système était faux.

La loi, si le calme renaît, pourra être modifiée, et mieux en attendant vaut qu'elle soit moins dure.

(2) Il faut remarquer que ce n'est pas pour la poursuite de tous les crimes que cette loi établit des formes particulières; c'est seulement

service l'exigera, pour procéder simultanément au jugement des prévenus (1).

3. Lorsque, sur le vu de la procédure communiquée conformément à l'article 61 du Code d'instruction criminelle, le procureur général estimera que la prévention est suffisamment établie contre un ou plusieurs inculpés, il se fera remettre les pièces d'instruction, le procès-verbal constatant le corps du délit, et l'état des pièces de conviction qui seront apportées au greffe de la cour royale (2).

4. Dans le cas prévu par l'article précédent, le procureur général pourra saisir la cour d'assises en vertu de citations données directement aux prévenus en état d'arrestation (3).

5. A cet effet, le procureur général

---

pour ceux qui sont désignés dans cet article qu'est réservée la procédure spéciale qu'elle crée. On a pensé que ces crimes, par leur nature, exigeaient une répression plus prompte. Il est certain que, plus le châtiment sera rapproché de l'acte incriminé, plus il produira d'impression sur les esprits. Il est vrai aussi que la perspective d'une prompte répression est un moyen d'intimidation fort efficace. On ne doit pas dissimuler d'ailleurs que le jury se montrera ordinairement plus sévère à une époque voisine des évènemens qui auront troublé l'ordre d'une manière grave.

C'est bien là ce qu'a entendu M. le président du conseil, lorsqu'il a dit, en présentant la loi à la Chambre des pairs : « On a répété souvent que dans les décisions du jury se trouve la manifestation de l'opinion du pays. Pour qu'elle soit complètement fidèle, il faut que cette opinion se manifeste au moment où elle vient d'être frappée de l'impression du crime. » (Mon. du 18 août.)

Ainsi, en abrégeant les délais et en simplifiant les formes de l'instruction, on rend l'action de la justice plus puissante et plus redoutable.

Au surplus, quoiqu'il soit dit que les crimes *seront jugés* selon les formes prescrites, il n'y a point obligation absolue de faire usage de ces formes, toutes les fois qu'un des crimes déterminés par cet article sera commis. L'article 3 confère au procureur général un pouvoir discrétionnaire; il pourra, selon qu'il le jugera convenable, laisser au droit commun son empire, ou recourir à la procédure particulière qu'établit cette loi. (Mon. du 14 août, 1er suppl.)

(1) Le nombre des prévenus rendra quelquefois cette mesure nécessaire; au surplus, l'établissement de plusieurs sections de cours d'assises, lorsque le besoin du service l'exige, n'est pas une chose nouvelle dans notre législation. La loi du 20 avril 1810, art. 5; les articles 2, 12, 81 du décret du 6 juillet 1810, et l'art. 259 du Code d'instruction criminelle, autorisent la formation d'assises extraordinaires; mais elles ne pouvaient être établies que par des ordonnances royales, aux termes de la présente disposition; le ministre de la justice pourra ordonner la formation d'autant de sections qu'il sera nécessaire.

(2) *Voy.* notes sur l'article suivant.

(3) Par cette disposition et celle de l'article précédent se trouve supprimé l'examen de la Chambre du conseil du tribunal de première instance et de la Chambre d'accusation de la cour royale. M. *le garde-des-sceaux* a soutenu que l'appréciation préalable de la culpabilité, en prolongeant la détention préventive de l'accusé lui causait un grave préjudice; que d'ailleurs l'arrêt de mise en accusation élevait contre lui un préjugé fâcheux, qui subsistait même après l'acquittement; et il en a conclu que, sous certains rapports, la rapidité de la procédure était favorable aux accusés.

Sans doute, pour celui qui sera acquitté, il sera bien préférable d'avoir été jugé après quinze jours de poursuites, que d'avoir attendu dans les prisons trois ou quatre mois la décision du jury; mais il faut voir s'il n'y a pas plus de chances d'acquittement pour celui qui ne sera soumis aux débats qu'après un temps assez long pour qu'il ait pu réunir et combiner tous ses moyens de défense, et lorsque l'irritation des esprits, causée par les faits, objet de la poursuite, sera calmée. Sous ce rapport, comme je crois l'avoir démontré déjà, la lenteur de la procédure est une puissante garantie pour les accusés.

La question que les législateurs étaient appelés à résoudre était celle de savoir si l'intérêt social n'exigeait point que les accusés de certains crimes fussent jugés avec plus de promptitude, malgré les avantages que leur ôtait cette rapidité. Ils l'ont résolue contre les accusés. « En Angleterre il en est de même, a dit M. *le rapporteur* à la Chambre des députés; toutes les fois qu'il survient de ces délits qui sortent de l'ordre commun, qui troublent la paix publique, il y a lieu à jugement sans l'intervention de jury d'accusation et par citation directe; il en est ainsi, et particulièrement, du crime de rébellion; le mot est écrit dans la loi, et dans ce crime on comprend les offenses contre l'autorité royale, qui sont punies à l'égal du crime de rébellion armée, parce qu'en Angleterre, quoique ce soit un pays constitutionnel, où la souveraineté nationale revendique à juste titre des droits fort étendus, on reconnaît que la personne du Roi, le premier mandataire de la nation, se confond tellement avec l'intérêt de la nation tout entière, qu'offenser la personne du Roi, c'est offenser la société, comme si on l'attaquait à main armée. Il y a donc une législation spéciale, qui, pour ces cas, à cause de la nécessité de juger promptement et des inconvéniens qui résulteraient pour la société entière d'un retard, dit qu'il n'y aura pas de jury d'accusation. La loi renferme pour ainsi dire les mêmes expressions que celles qui se trouvent dans le projet soumis à la Chambre: on y dit que ces crimes ou délits seront jugés sur information, et qu'ils seront portés directement devant le jury par le procureur général du Roi. Voilà les expressions de la loi anglaise, on les trouvera dans l'ouvrage de Blackstone. »

adressera son réquisitoire au président de la cour d'assises, pour obtenir indication du jour auquel les débats devront s'ouvrir. Ce réquisitoire sera rédigé dans la forme établie par l'article 241 du Code d'instruction criminelle.

6. Le réquisitoire et l'ordonnance contenant indication du jour de l'audience seront signifiés aux prévenus dix jours au moins avant l'ouverture des débats, par un huissier que le président de la cour d'assises commettra. Il leur en sera laissé copie (1).

7. Le pourvoi en cassation contre les arrêts qui auront statué tant sur la compétence que sur les incidens, ne sera formé qu'après l'arrêt définitif, et en même temps que le pourvoi contre cet arrêt.

Aucun pourvoi formé auparavant ne pourra dispenser la cour d'assises de statuer sur le fond (2).

8. Au jour indiqué pour la comparu-

M. *Tripier*, rapporteur de la commission à la Chambre des pairs s'est aussi étayé de l'opinion de Blackstone; mais M. *Villemain* a répondu qu'on avait supposé à tort qu'en Angleterre l'intervention du jury d'accusation n'existait pas quelquefois pour les crimes; il a soutenu que c'était seulement dans la poursuite des délits que cette garantie était supprimée; et il a cité le passage suivant de Blackstone: « Mais, ces informations sans décision préalable du jury d'accusation se bornent, d'après la loi constitutionnelle, à de simples délits seulement; car, si l'accusation porte sur un crime capital, cette même loi exige que cette accusation soit autorisée par le serment de douze jurés, avant que la partie accusée ait à répondre. »

M. *Tripier* a fait remarquer que le mot *délits*, employé par le jurisconsulte anglais, n'a pas la même acception que dans notre Code pénal; qu'il est pris par Blackstone dans le sens générique et absolu, qui comprend les délits proprement dits et les crimes; et il l'a prouvé par plusieurs citations des chapitres III et suivans, et notamment du chapitre XXIII.

(1) Les modifications apportées par cette loi au Code d'instruction criminelle ne portent, a dit M. *le rapporteur* à la Chambre des députés, que sur l'instruction; elles ne changent rien aux formes de l'examen et du jugement. Elles s'arrêtent à cette partie du Code d'instruction criminelle, comprise sous la rubrique: *de la procédure devant la cour d'assises* (*voy.* l'art. 291).

C'est par ce motif qu'une proposition de M. *Schonen*, tendante à faire insérer dans la loi la disposition contenue dans l'article 305 du Code d'instruction criminelle, a été rejetée. Par la même raison, la Chambre des députés a repoussé un article qui avait été inséré dans le projet, et qui portait: « Vingt-quatre heures au plus tard après la notification, le prévenu sera interrogé par le président de la Cour d'assises, et, s'il n'a pas fait choix d'un conseil, il lui en sera désigné un, conformément aux articles 294 et 295 du Code d'instruction criminelle. »

Cette disposition, comme celle que M. de Schonen voulait faire introduire, étant la reproduction d'articles placés sous la rubrique: *de la procédure devant les cours d'assises*, il était inutile de la placer dans la loi, puisque toutes les dispositions du Code, à partir de l'art. 291, restent sans modification. M. *le rapporteur* a même fait remarquer qu'il y aurait du danger à reproduire ainsi certains articles, car on pourrait en induire l'exclusion de quelques autres.

(2) Cet article a été introduit dans la loi sur l'observation de M. *Laurence*; il a fait remarquer que, lorsque la chambre des mises en accusation a prononcé, la question de compétence de la cour d'assises est jugée, et ne peut plus se reproduire devant elle; mais que, lorsque l'intervention de la chambre des mises en accusation est écartée, ainsi que cela a lieu aux termes de la présente loi, la question de compétence reste entière, et peut être soumise à la cour d'assises, en vertu du principe général, que tout juge doit connaître de sa propre compétence, à moins que par quelque disposition exceptionnelle ce droit ne lui soit enlevé.

M. *le rapporteur* a reconnu qu'en effet la cour d'assises pourrait examiner sa compétence, lorsqu'elle serait saisie directement par citation du procureur général.

M. *Thil* et tous les jurisconsultes de la Chambre ont adhéré à cette déclaration.

Mais M. *Thil* a ajouté que tous les arrêts de compétence peuvent être attaqués par voie de cassation: « Il devient donc nécessaire, a-t-il dit, de s'expliquer, non pas sur la faculté de se pourvoir en cassation, c'est un droit sacré qu'on ne peut ravir à aucun prévenu; mais sur la question de savoir si les cours d'assises, ayant reconnu leur compétence, devront provisoirement surseoir aux débats, et attendre le résultat du pourvoi formé contre leur arrêt. »

M. *le garde-des-sceaux* a très-bien compris que l'observation de M. Thil signalait une lacune importante dans la loi, mais il a pensé qu'autoriser le pourvoi en cassation immédiatement après l'arrêt de compétence, et laisser à ce pourvoi un effet suspensif, c'était aller directement contre le but que se proposait la loi, de rendre la procédure et la décision promptes; et il a proposé, tout en reconnaissant le droit de se pourvoir en cassation, soit contre l'arrêt rendu sur la compétence, soit contre un arrêt rendu sur un incident, de décider que cet arrêt n'empêcherait pas la cour d'assises de statuer au fond.

Cette pensée est clairement exprimée dans la rédaction qui a été adoptée par la Chambre.

Mais il reste une autre difficulté qui n'est pas aussi nettement résolue par le texte.

M. *Teste* a prévu le cas où la cour d'assises se déclarerait incompétente, et où le ministère public se pourvoirait contre son arrêt; il a demandé si, dans ce cas, la cour devrait ou pourrait passer au jugement du fond.

M. *le président* a paru résoudre la question affirmativement, il a dit: « L'article ne parle pas

tion à l'audience, si les prévenus ou quelques-uns d'entre eux refusent de comparaître, sommation d'obéir à justice leur sera faite au nom de la loi, par un huissier commis à cet effet par le président de la cour d'assises, et assisté de la force publique. L'huissier dressera procès-verbal de la sommation et de la réponse des prévenus (1).

9. Si les prévenus n'obtempèrent point à la sommation, le président pourra ordonner qu'ils soient amenés par la force devant la cour; il pourra également, après lecture, faite à l'audience, du procès-verbal constatant leur résistance, ordonner que, nonobstant leur absence, il soit passé outre aux débats.

Après chaque audience, il sera, par le greffier de la cour d'assises, donné lecture aux prévenus qui n'auront point comparu du procès-verbal des débats, et il leur sera signifié copie des réquisitoires du ministère public ainsi que des arrêts rendus par la cour, qui seront tous réputés contradictoires (2).

10. La cour pourra faire retirer de

---

seulement de l'accusé; il ne dit pas : *L'accusé ne pourra se pourvoir;* c'est du pourvoi en cassation lui-même quel qu'il soit, et de quelque part qu'il soit formé, qu'il parle, en disant que le pourvoi ne pourra être formé avant le jugement du fond.»

M. *Odilon-Barrot* a ajouté : « Il faut qu'il soit bien entendu que le procureur général ne peut pas se pourvoir. »

Ces paroles, dites en réponse à l'hypothèse présentée par M. *Teste*, pourraient faire penser qu'en effet, si la cour d'assises se déclare incompétente, elle devra néanmoins juger le fond, pour que le ministère public ait le droit de se pourvoir en cassation.

Cependant M. *Moreau* a dit, avec beaucoup de justesse, ce me semble, que, dans le cas où la cour se déclarera incompétente, elle ne jugera pas le fond, par la raison toute simple qu'elle ne croit pas avoir le pouvoir de le faire; mais qu'alors le ministère public sera libre de se pourvoir de suite en cassation contre l'arrêt d'incompétence, sauf, après l'arrêt de cassation, à être procédé ainsi que de droit.

M. *Laurence*, à qui cette explication a paru bonne, a judicieusement fait observer que l'on ne devait pas dire d'une manière absolue que le pourvoi ne sera pas permis; car on statue sur la compétence aussi bien en décidant qu'on est compétent, qu'en déclarant qu'on est incompétent; ensorte que le procureur général lui-même n'aura pas le droit de se pourvoir. « Il faudrait, a-t-il dit, s'exprimer autrement; il faudrait une locution par laquelle on ne permît pas le pourvoi *à l'accusé contre les déclarations de compétence avant le jugement du fond.* »

L'article a été voté sans qu'on ait répondu à cette observation. Quel sens faut-il dès lors lui attribuer. Je n'hésite pas à penser que, malgré les termes généraux dans lesquels il est conçu, le pourvoi de l'accusé contre l'arrêt par lequel la cour d'assises se déclare compétente est seul prohibé avant le jugement au fond, et, que si la cour se déclare au contraire incompétente, le procureur général pourra se pourvoir sur-le-champ.

Ne serait-il pas ridicule que la cour qui viendrait de décider qu'elle est incompétente fût néanmoins obligée de statuer au fond? L'arrêt sur la compétence et l'arrêt sur le fond seraient en contradiction flagrante.

D'ailleurs, le dernier alinéa de l'article suppose évidemment que le pourvoi dont il parle est dirigé contre un arrêt par lequel la cour d'assises s'est déclarée compétente. Il dit en effet que le pourvoi ne peut dispenser de statuer au fond; ce qui signifie que l'arrêt a décidé que le fond serait jugé, que contre cet arrêt il y a pourvoi, et que, nonobstant ce pourvoi, le fond doit être jugé.

Si l'incompétence a été reconnue, l'arrêt qui la prononce est l'obstacle au jugement du fond; ce n'est point le pourvoi en cassation dirigé contre cet arrêt.

(1) *Voy.* notes sur l'article suivant.

(2) M. *Hennequin* voulait que jamais on ne fît usage de la force pour amener les accusés à l'audience, sauf à passer outre aux débats en leur absence, s'ils refusaient de comparaître, afin que la force n'intervînt jamais dans le cours du jugement. La nécessité qui peut se présenter de constater l'identité de l'accusé, et d'autres circonstances semblables, ont paru à la Chambre un motif suffisant pour confier au président le pouvoir d'user, lorsqu'il le jugerait convenable, de moyens coercitifs pour forcer les prévenus à comparaître.

M. *le duc de Bassano* et M. *Cousin* avaient, au contraire, proposé à la Chambre des pairs de dire que l'accusé serait toujours contraint à comparaître le premier jour des débats, afin que les témoins et les jurés pussent le voir, et qu'ainsi l'identité fût constatée. Mais M. *le garde-des-sceaux* a fait remarquer qu'au moyen de la faculté laissée au président, tous les inconvéniens disparaissent, puisque, lorsqu'il y aura nécessité de forcer le prévenu à comparaître, le président aura le droit de le faire amener à l'audience par la force.

Dans le cours de la discussion, on avait paru supposer qu'il y aurait toujours nécessité de faire amener l'accusé dans la Chambre du conseil pour le tirage au sort des jurés. M. *le garde-des-sceaux*, interpellé à ce sujet, a répondu que, si l'accusé refusait d'aller à la Chambre du conseil, il ne croyait pas qu'on pût l'y contraindre, par la raison que c'est dans son intérêt qu'il y est appelé. « Au surplus, a-t-il ajouté, je n'ai jamais vu la question s'élever. La contrainte ne me semble pouvoir commencer qu'avec l'audience. »

La commission de la Chambre des pairs a de-

l'audience et reconduire en prison tout prévenu qui, par des clameurs ou par tout autre moyen propre à causer du tumulte, mettrait obstacle au libre cours de la justice, et, dans ce cas, il sera procédé aux débats et au jugement comme il est dit aux deux articles précédens.

11. Tout prévenu ou toute personne présente à l'audience d'une cour d'assises, qui causerait du tumulte pour empêcher le cours de la justice, sera, audience tenante, déclaré coupable de rébellion et puni d'un emprisonnement qui n'excédera pas deux ans, sans préjudice des peines portées au Code pénal contre les outrages et violences envers les magistrats (1).

12. Les dispositions des articles 8, 9, 10 et 11 s'appliquent au jugement de tous les crimes et délits devant toutes les juridictions.

---

mandé que le pouvoir d'ordonner que les prévenus soient amenés par la force fût confié à *la cour*. Cette proposition a été rejetée. Dans le cas prévu par l'article 10, c'est la Cour qui est investie du droit de faire retirer l'accusé de l'audience.

« Au surplus, a dit M. *le garde-des-sceaux*, quoique l'article ne parle pas du ministère public, le droit de faire amener de force le prévenu ne lui en appartient pas moins. Jamais on ne le lui a contesté. En effet, le procureur général a non-seulement le droit, mais l'obligation, d'exécuter l'ordonnance de prise de corps ou le mandat d'arrêt délivré contre l'accusé, et il peut, lui tout seul, faire amener de vive force l'accusé à l'audience. »

M. *Tripier*, rapporteur, n'a point combattu sur ce point l'opinion de M. le garde-des-sceaux.

Il a d'ailleurs été bien entendu que le président pourra, à toutes les périodes des débats, ordonner d'amener les prévenus par la force.

La commission de la Chambre des pairs avait proposé de dire expressément que *chaque jour, avant l'audience*, il serait fait une nouvelle sommation et dressé un nouveau procès-verbal. M. *le garde-des-sceaux* a cru qu'il était inutile d'exprimer cette obligation; il a pensé qu'elle dérivait de la disposition de l'article 8. « Chaque audience, a-t-il dit, est en quelque sorte un *recommencement* de l'affaire. Un procès-verbal sera dressé, c'est certain. Je déclare que c'est dans ce sens que la loi est conçue; et, quand le Gouvernement en donne l'assurance, je ne crois pas nécessaire d'introduire cela dans la loi. D'ailleurs, a-t-il ajouté, vous trouverez la réponse à l'argument proposé par la commission dans le dernier paragraphe de l'article 9. Vous voyez par là l'esprit dans lequel la loi a été rédigée, c'est celui qui vous a vous-mêmes dirigés dans le dernier procès. »

Un autre paragraphe avait été proposé par la commission de la Chambre des pairs; il était ainsi conçu :

« Si les prévenus demandent à être présens aux débats après leur ouverture, ils seront tenus de les prendre au point où ils les trouveront. »

M. le président a fait remarquer que ce qui était exprimé dans ce paragraphe était de droit.

« Faites tout ce que vous voudrez, » a dit M. le *rapporteur*, reconnaissant ainsi que la disposition était surabondante. »

(1) M. *Teste* a proposé de retrancher de l'article les mots : *ou toute personne présente à l'audience d'une cour d'assises*. Il a pensé que les dispositions des articles 504 et suivans du Code d'instruction criminelle donnaient aux tribunaux des moyens suffisans de répression contre le trouble et le tumulte causés par des assistans.

M. *le rapporteur* a répondu que *les mêmes* motifs qui pourraient déterminer un prévenu à faire du tumulte engageraient aussi quelquefois des assistans à s'opposer au libre cours de la justice; qu'il fallait par conséquent les menacer d'une semblable pénalité; que, si l'on devait user d'indulgence, ce serait plutôt en faveur du prévenu que des assistans, car le prévenu est dans une position où l'irritation est plus excusable.

M. *Dufaure* a fait remarquer que, d'après l'article 10, lorsqu'un prévenu trouble l'audience par un tumulte, la cour d'assises peut le faire retirer immédiatement des débats; que, d'après l'article 11, on peut le punir pour fait de rébellion; il a demandé si la faculté de le faire retirer des débats pourra s'exercer même avant de l'avoir puni pour rébellion, de telle sorte qu'il n'aurait pas le droit de se défendre sur le fait de la rébellion.

M. *le rapporteur* a répondu: « Je ne pense pas que l'article doive être entendu en ce sens. La loi a voulu pourvoir au jugement de la cause principale, et elle a dit que, dans le cas où le prévenu y mettrait obstacle, la cour pourrait ordonner qu'il se retirerait des débats. Maintenant se présente un délit spécial, un délit nouveau: il faut que le prévenu soit entendu avant d'être condamné. »

M. *Dufaure* a insisté, disant que, si l'on pensait qu'il en fût ainsi, comme cela serait contraire à l'article 10, il était nécessaire de mettre dans l'article 11 qu'au moins le délit de rébellion sera jugé en présence du prévenu.

M. *le président* n'a rien pu mettre aux voix, M. Dufaure n'ayant point fait de proposition en forme. Mais il est certain que l'explication donnée par M. le rapporteur sera suivie. Il n'y a rien de contraire dans l'article 10. Il dit qu'après la retraite du prévenu, il sera procédé aux débats et au jugement. Evidemment il s'agit des débats et du jugement sur l'affaire principale. Si ensuite on veut juger le fait de rébellion, on procédera en la forme accoutumée, sauf à user de nouveau de la disposition de l'article 10, si le prévenu voulait, par de nouvelles clameurs,

9 = 9 SEPTEMBRE 1835. — Loi qui rectifie les art. 341, 345, 346, 347 et 352 du Code d'instruction criminelle, et l'article 17 du Code pénal (1). (IX. Bull. CLV, n° 358.)

Art. 1er. Les articles 341, 345, 346, 347 et 352 du Code d'instruction criminelle sont et demeurent rectifiés ainsi qu'il suit :

Art. 341. En toute matière criminelle, même en cas de récidive, le président, après avoir posé les questions résultant de l'acte d'accusation et des débats, avertira le jury, à peine de nullité, que, s'il pense, à la majorité, qu'il existe, en faveur d'un ou de plusieurs accusés reconnus coupables, des circonstances atténuantes, il devra en faire la déclaration en ces termes :

« A la majorité, il y a des circonstances atténuantes en faveur de tel accusé. »

Ensuite le président remettra les questions écrites aux jurés dans la personne du chef du jury, et il leur remettra en même temps l'acte d'accusation, les procès-verbaux qui constatent les délits, et les pièces du procès autres que les déclarations écrites des témoins (2).

---

empêcher le libre cours de la justice, sur la prévention de rébellion.

Dans le projet, le président seul avait le droit de faire retirer le prévenu de l'audience ; l'on a pensé que cette faculté ne devait être donnée qu'à la cour, parce qu'il ne s'agit pas dans ce cas d'une mesure de police d'audience, comme lorsque l'ordre est troublé par un assistant. Ici il faut décider si les clameurs de l'accusé mettent un obstacle au libre cours de la justice, et c'est à la cour seule qu'il peut appartenir de décider cette importante question et d'ordonner cette mesure extraordinaire du jugement hors de la présence de l'accusé.

Il faut remarquer que le *minimum* de la peine n'est pas fixé. On a voulu laisser aux magistrats la latitude nécessaire pour qu'ils pussent proportionner la peine à la gravité du délit.

M. *Isambert* avait manifesté la crainte que, par la combinaison des articles 11 et 12, un juge-de-paix ne pût prononcer une peine d'emprisonnement excédant sa compétence.

M. *le rapporteur* lui a répondu que l'article 12 n'étend l'article 11 qu'au jugement des délits, et que les juges-de-paix ne connaissent pas des délits.

M. *Isambert* a insisté ; il a dit que l'article 11 crée un nouveau délit ; que l'article 12 suppose que ce délit peut être commis devant toutes les juridictions ; que par conséquent le tumulte causé à l'audience d'un juge-de-paix pourra être puni des peines correctionnelles établies par l'article 11.

Evidemment M. Isambert se trompait sur le sens des deux articles combinés. Aussi M. *Teste*, montant à la tribune après lui, et ne voulant pas assumer la responsabilité de l'opinion qui venait d'être émise, a dit : « Je déclare d'abord que je n'accepte pas les explications données par M. Isambert. »

Qui ne voit en effet que la disposition pénale de l'article 11 n'est applicable que lorsque le fait auquel elle est relative se passe dans le jugement *de crimes ou de délits*. Or, un juge-de-paix, ne connaissant jamais de crimes ou de délits, n'aura jamais le droit d'appliquer le peine écrite dans l'article 11. »

(1) Présentation à la Chambre des députés le 4 août (Mon. du 7) ; rapport de M. Parant le 11 août (Mon. du 12) ; discussion le 14 août (Mon. du 15), le 17 août (Mon. du 18), le 18 août (Mon. du 19), le 19 (Mon. du 20) ; adoption le 20 (Mon. du 21), par 224 voix contre 149.

Présentation à la Chambre des pairs le 25 août (Mon. du 26) ; rapport de M. Gilbert de Voisins le 29 août (Mon. du 30) ; discussion et adoption le 1er septembre (Mon. du 2), par 74 voix contre 25.

Les dispositions de cette loi ont toutes pour but de rendre plus puissante l'action répressive de la justice.

D'une part, elles accroissent les chances de condamnation, en exigeant une majorité moindre dans les déclarations du jury ; de l'autre, par le secret du vote, elles rendent au jury une liberté qui peut-être lui manquait dans les affaires où le vote pouvait exposer les jurés au ressentiment des partis ; enfin la peine de déportation est rendue infiniment plus sévère.

Toutes ces mesures sont fondées sur les circonstances.

On conçoit que, les évènemens politiques étant appréciés de différentes manières par les diverses opinions, les dispositions de cette loi ont paru aux uns de sages précautions, aux autres d'inutiles rigueurs.

Laissons à la politique active ces débats, et examinons seulement les questions de droit et les problèmes de législation qui naissent de la loi nouvelle.

(2) Le nombre de voix nécessaire pour former la déclaration de culpabilité par le jury a souvent varié.

La loi du 16 = 29 septembre 1791, titre 7, art. 28, exigeait une majorité de dix voix.

Le Code du 3 brumaire an 4 (art. 398 et suiv.) avait adopté le même système.

La loi du 19 fructidor an 5 (art. 35) fit un devoir aux jurés de rendre leur décision à *l'unanimité* ; mais elle voulait que, si les jurés n'avaient pu se mettre d'accord dans les vingt-quatre heures, la simple majorité suffît pour la condamnation.

Le Code d'instruction criminelle, rejetant le système de l'unanimité, admit la majorité de sept voix contre cinq, comme suffisante et décisive ; mais Napoléon suggéra l'idée de la participation des magistrats à la décision du point de fait, dans le cas où la question sur le fait principal n'aurait été résolue par le jury qu'à la simple majorité. L'art. 351 portait que, si l'avis de

la minorité des jurés était adopté par la majorité des juges, de telle sorte que, réunissant le nombre de voix, ce nombre excédât celui de la majorité des jurés et de la minorité des juges, l'avis favorable à l'accusé devait prévaloir. Ainsi quatre juges (la cour était alors composée de cinq membres) se réunissant aux cinq jurés favorables à l'acquittement, ce dernier parti l'emportait sur les huit voix composées de celles de sept jurés et du cinquième juge. Sans doute c'était la majorité qui, dans ce cas-là, prononçait; mais, si parmi les cinq magistrats deux se réunissaient aux sept jurés pour la culpabilité, ces neuf voix l'emportaient sur les huit suffrages composés de ceux des cinq jurés et des trois autres magistrats, c'est-à-dire qu'une seule voix de majorité, sur dix-sept opinans, faisait le jugement, et que, par une autre combinaison singulière, la minorité de la cour triomphait de la majorité, puisque deux de ses membres, joints aux sept jurés, entraînaient la condamnation, contrairement à l'opinion des trois autres magistrats unis aux cinq jurés.

Ces considérations déterminèrent à modifier l'art. 351, et à exiger que la majorité des juges se réunît à la majorité du jury. Telle fut la disposition placée dans la loi du 24 mai 1821 (*voy.* mes notes sur cette loi).

Enfin la loi du 4 mars 1831 est venue introduire de notables changemens: elle a réduit les magistrats composant la cour d'assises à trois; elle a exigé, dans le jury, une majorité de huit voix contre quatre pour la condamnation; elle a fait cesser toute participation de la cour à la connaissance du fait.

On voit combien de vicissitudes a subies cette partie de notre législation. Sans doute ces variations si fréquentes sont fâcheuses; mais le jury est encore une institution nouvelle parmi nous, et, avant qu'il arrive à une organisation parfaite, beaucoup d'expériences doivent être faites et bien des incertitudes éprouvées.

M. *Arago* a présenté un calcul effrayant sur les probabilités de condamnations d'innocens; il a dit qu'à la majorité de sept contre cinq la possibilité que le jury se trompe est d'un sur quatre. « Je reconnais, a-t-il ajouté, car je ne veux rien exagérer, que la possibilité de l'erreur est tantôt en faveur de l'accusé, tantôt contre lui; je réduirai donc à moitié le résultat, s'il s'agit d'examiner la position de l'accusé, et je dirai que, sur un grand nombre de jugemens, le huitième est entaché d'erreur; que, sur huit accusés qui montent à l'échafaud, il y en a, terme moyen, un d'innocent.

« Dans la majorité de huit contre quatre, que le ministère veut nous enlever, qu'il trouve trop large, trop libérale, la probabilité qu'on se trompe est d'un sur huit. Ici, comme tout à l'heure, il faut réduire ce résultat de moitié, ou d'un seizième, quand on ne veut considérer que les chances défavorables à l'accusé; ainsi, lorsque vous attachez des malheureux au poteau de l'infamie, il y a, terme moyen, un innocent sur seize. »

M. *Renouard* a répondu : « On peut fréquemment, dans de très-savans calculs mathématiques, négliger quelques-uns de ces élémens moraux qui doivent entrer aussi dans nos calculs, lorsqu'ils portent sur les décisions des hommes. Je dirai, par exemple, que notre collègue m'a paru avoir complètement négligé cette considération, qu'à l'époque où nous sommes parvenus pas un homme ne manque de se dire que, dans le doute, il doit acquitter, et par conséquent il est probable que, lorsqu'on se trompera, on se trompera en faveur de l'accusé plutôt que dans l'intérêt de la société, qui l'accuse.

« Ceci bien expliqué pourra nous rendre raison aussi de la différence qui existe entre la nature de la certitude que l'on obtient aujourd'hui et celle que l'on recherchait dans les anciennes lois criminelles. C'est une idée assez moderne que celle qui a ainsi fortifié, en faveur de l'accusé, les doutes qui s'élèvent dans l'esprit de personnes chargées de prononcer sur son sort. Eh bien! plus cette idée a fait de progrès dans la société, plus elle a augmenté la *probabilité* que les cinq voix qui acquittent ne doivent pas être mises en balance avec les sept voix qui condamnent. »

On ne peut contester la justesse de ces observations, et il était nécessaire de les présenter pour démontrer que les calculs de M. Arago, justes si on les applique à certains élémens, sont faux lorsqu'on veut les étendre à d'autres.

On aurait pu ajouter que, dans une foule d'occasions, l'erreur n'est pas même possible; par exemple, lorsque l'accusé a été surpris en flagrant délit, ou qu'il a fait l'aveu de son crime: ces cas devraient être défalqués du nombre total des condamnations auquel on veut appliquer le calcul des probabilités. *Voy.* la lumineuse dissertation de M. Toullier *sur les Preuves*, t. 8, nos 1 et suivans.

Toutefois il est vrai que la majorité de huit sur douze offrait aux accusés innocens ou coupables plus de chances d'acquittement; mais présentait-elle assez de chances de condamnations pour protéger la société? Telle est la question que les législateurs ont résolue négativement, et l'on trouve déjà dans cet article la trace de cette résolution, puisqu'on voit que la déclaration du jury peut être rendue à la simple majorité. Mais voyez l'art. 347, dans lequel la disposition est formellement écrite.

Plusieurs propositions ont été faites pour modifier les effets de la déclaration du jury à sept voix contre cinq, lorsqu'il s'agit d'appliquer la peine de mort.

M. *Vatout* voulait que la majorité de huit voix sur quatre fût exigée pour les crimes entraînant la peine de mort.

M. *Teste* demandait que, lorsque le jury ne se serait prononcé qu'à la majorité de sept contre cinq, l'on appliquât la peine immédiatement inférieure à la peine de mort.

Ces diverses propositions ont été dictées par des sentimens d'humanité que chacun éprouve; elles ont été combattues par de graves considérations: c'est aussi au nom de l'humanité que l'on a demandé le maintien de la peine de mort, que les combinaisons proposées auraient presque supprimée.

Le président avertira le jury que son vote doit avoir lieu au scrutin secret (1). Il avertira également les jurés que, si l'accusé est déclaré coupable du fait

---

Je crois cependant que, quelle que soit la législation, de quelque façon que soit organisé le jury, il serait non-seulement humain, mais rationnel et logique, d'exiger une majorité plus grande, c'est-à-dire une probabilité plus élevée de la culpabilité, lorsque le crime est puni de mort.

L'application de toute autre peine est réparable. Le condamné à la prison, à la détention, aux travaux forcés, peut être rendu libre et retiré du bagne, si son innocence est reconnue après sa condamnation; lorsqu'une tête a roulé sur l'échafaud, il n'y a de possible qu'un simulacre de réparation. *Voy.* l'art. 352.

(1) Le vote a été rendu secret, afin de laisser aux jurés toute leur indépendance, afin qu'aucune crainte ne vînt s'opposer à la libre manifestation de leur conviction intime. Plusieurs objections se sont élevées contre ce système : on a soutenu qu'il supprimait la délibération et la discussion entre les jurés; qu'il favorisait la lâcheté politique; que dans l'exécution il présentait d'invincibles difficultés.

On a répondu que la délibération par laquelle les jurés doivent chercher à s'éclairer mutuellement, n'est point supprimée; l'art. 344 du Code d'instruction criminelle, qui leur en donne le droit, n'est point abrogé.

M. *Golbery* a pensé que, la loi portant que la lecture des questions sera faite par le chef du jury, et que le vote aura lieu ensuite au scrutin secret, les jurés pourront refuser de délibérer, puisque la lecture et le vote sont deux opérations qui doivent se succéder immédiatement, et entre lesquelles aucune autre ne peut se placer. *Voy.* l'art. 345.

Ce serait donner à la loi un sens contraire à toutes les règles d'interprétation. En supposant que le doute pût s'élever à la lecture de l'art. 345, est-ce qu'il n'est pas levé par l'art. 344, auquel la loi nouvelle ne touche point? Il n'est pas possible de mettre à l'écart son texte formel. Lorsqu'on recherche l'intention d'une disposition qui semble ambiguë, il faut combiner tous les articles d'une même loi, et donner à chacun le sens qui résulte de l'ensemble : *totâ lege perspectâ*. D'ailleurs M. *le rapporteur* a dit formellement : « La délibération antérieure au vote est quelquefois inutile; mais, dans bien des cas, elle est indispensable, elle peut éclairer, elle fait ressortir des preuves à charge ou à décharge, elle résout des doutes et tranquillise la conscience des jurés : aussi le Gouvernement a-t-il déclaré, dans l'exposé de ces motifs, qu'il entendait bien conserver au jury la liberté de discussion dans la chambre de ses délibérations. Non-seulement il le dit, mais cela résultera de l'ensemble de notre législation sur cette matière. Le projet n'est pas destiné à former une loi isolée; il doit se fondre dans le Code d'instruction criminelle, dont il remplace plusieurs dispositions : or, dans le nombre de celles qui sont conservées est l'art. 344 : c'est précisément dans le but de les mettre en situation de délibérer, que la remise leur est faite des pièces du procès, aux termes de l'art. 341. Les jurés sont donc bien avertis de leurs droits : ils *peuvent* délibérer, et ce n'est qu'après leur délibération que, suivant l'art. 345 modifié par le projet, ils sont appelés à voter secrètement. Le Code d'instruction sera donc, sur ce point, des plus explicites; il n'est pas possible d'élever le moindre doute sur le droit du jury.

Quant au reproche d'encourager la faiblesse, adressé au système du secret du vote, sans doute il serait à souhaiter que chaque citoyen appelé à exercer les fonctions de juré fût inaccessible à tout sentiment de crainte; mais l'expérience prouve qu'il n'en est pas ainsi; et, lorsqu'en effet le jury se compose souvent d'hommes faibles, faut-il supposer qu'il ne se trouve dans son sein que des caractères pleins de fermeté? faut-il laisser subsister le vote public, qui ne conduit pas à la vérité, au lieu de recourir au vote secret, qui permet à chacun d'exprimer ce qui est dans sa conviction? La question, ainsi posée, est résolue.

Sur les difficultés d'exécution, *voy.* ci-après les notes sur le dernier alinéa, intitulé : *Dispositions transitoires*.

Quelle sera la sanction de la disposition qui prescrit le vote secret?

M. *le rapporteur* de la commission de la Chambre des députés a prévu la difficulté, et voici comment il l'a résolue :

« Votre commission, messieurs, a dû se rendre compte des motifs qui ont déterminé le Gouvernement à réclamer le secret du vote, et se rappeler ceux qui l'ont portée elle-même à vous proposer l'adoption du projet.

« La mesure n'a nullement été provoquée par l'intérêt de l'accusé : elle n'a d'autre but que de protéger le jury et de garantir à la société que désormais les jugemens ne seront pas rendus sous l'impression d'une crainte quelconque.

« Or, supposons que vous attachiez la peine de nullité à l'inobservation de votre loi, en ce qui touche le secret du vote, voyons qui en profitera, et si vous n'irez pas directement contre votre but.

« Un acquittement est prononcé à la suite d'une déclaration non précédée du vote secret; l'accusé ne s'en plaindra certes pas, car l'indiscrétion des jurés lui aura profité. La société seule demandera réparation à cause de l'oubli de la loi; le ministère public se pourvoira; mais on lui opposera l'art. 409 du Code d'instruction criminelle. Dans le cas d'acquittement de l'accusé, l'annulation de l'ordonnance qui l'aura prononcé, et de ce qui l'aura précédé, ne pourra être poursuivie par le ministère public que dans l'intérêt de la loi, et sans préjudicier à la partie acquittée.

« Il faudra plaider pour faire juger que cet article ne peut être opposé que dans le cas d'une déclaration régulière, conforme à la loi, et non de celle que la loi elle-même frappe de nullité. Supposons que le ministère public fasse passer

principal à la simple majorité, ils doivent en faire mention en tête de leur déclaration (1).

Il fera retirer l'accusé de l'auditoire.

Art. 345. Le chef du jury lira successivement chacune des questions posées comme il est dit en l'article 336, et le vote aura lieu ensuite au scrutin secret, tant sur le fait principal et les circonstances aggravantes que sur l'existence des circonstances atténuantes (2).

Art. 346. Il sera procédé de même, et au scrutin secret, sur les questions qui seraient posées dans les cas prévus par les articles 339 et 340.

Art. 347. La décision du jury, tant contre l'accusé que sur les circonstances atténuantes, se formera à la majorité, à peine de nullité (3).

La déclaration du jury constatera la majorité, à peine de nullité, sans que le nombre de voix puisse y être exprimé, si ce n'est dans le cas prévu par le quatrième paragraphe de l'article 341.

Art. 352. Si néanmoins les juges sont unanimement convaincus que les jurés, tout en observant les formes, se sont trompés au fond, la cour déclarera qu'il est sursis au jugement, et renverra l'affaire à la session suivante, pour être soumise à un nouveau jury, dont ne pourra faire partie aucun des premiers jurés.

Lorsque l'accusé n'aura été déclaré coupable qu'à la simple majorité, il suffira que la majorité des juges soit d'avis de surseoir au jugement et de renvoyer l'affaire à la session suivante, pour que cette mesure soit ordonnée par la cour.

Nul n'aura le droit de provoquer cette mesure : la cour ne pourra l'ordonner que d'office et immédiatement après que la déclaration du jury aura été prononcée publiquement, et dans le cas où l'accusé aura été convaincu ; jamais lorsqu'il n'aura pas été déclaré *coupable*.

La cour sera tenue de prononcer immédiatement après la déclaration du second jury, même quand elle serait conforme à la première (4).

---

en jurisprudence que la nullité est acquise contre l'accusé acquitté lui-même, ou que vous y pourvoyiez par la loi actuelle, il restera toujours que, la peine de nullité étant écrite, il devra y avoir réciprocité de droits, et qu'en cas de condamnation, s'il n'est pas exprimé que le vote a été secret, l'accusé pourra s'en prévaloir, et faire annuler les débats.

« Prenez garde de multiplier ainsi les ouvertures à cassation, et de donner aux coupables, reconnus tels par le jury, le moyen de lutter long-temps contre le juste châtiment que leur réserve la loi. Les accusés qui n'auraient d'autre espoir que dans les lenteurs de la procédure trouveraient moyen, s'ils avaient des partisans dans le jury, de faire évanouir le secret du vote, et, sous le prétexte que plusieurs jurés auraient voté à haute voix, ils querelleraient de nullité la procédure.

« Mais, dira-t-on, quelle sanction aura la loi ? comment s'exécutera-t-elle ?

« Ne perdons pas de vue que tout l'intérêt de la mesure se reporte sur les jurés. Ne seront-ils donc pas les premiers et les plus sûrs gardiens de la loi ? Chacun d'eux est autorisé à réclamer le secret. Ceux qui jusqu'à ce jour ont eu le courage, malgré les menaces et les démonstrations hostiles, de donner consciencieusement leur vote, se trouveront encore dans les délibérations ; ils résisteront à ceux qui voudraient enfreindre la loi ; ils ne craindront pas, en réclamant le secret, qu'on devine que leur opinion est pour la culpabilité, parce que leur fermeté ne se démentira point. »

(1) Ce paragraphe a été ajouté à l'article, afin de rendre possible une modification introduite dans l'article 352. Lorsque la déclaration du jury est rendue à la majorité de plus de sept voix, le pouvoir confié à la cour d'assises par l'article 352 reste tel qu'il est actuellement *établi* ; mais si la déclaration n'émane que de la *simple* majorité, le pouvoir de la cour est différent, comme on le verra plus tard. Il y avait donc nécessité d'exiger que, lorsque la déclaration du jury est rendue à la simple majorité, il en fût fait mention.

(2) Cet article n'abroge point l'article 344, qui dit que les jurés délibéreront entre eux. *Voy.* la note 1re de la page précédente.

« La commission, a dit M. *le rapporteur* à la Chambre des députés, n'a pas jugé qu'il fût nécessaire d'ajouter au projet que la réponse du jury, en ce qui touche les circonstances atténuantes, ne serait écrite qu'autant qu'elle serait affirmative. Dans l'état actuel de la *législation*, le jury n'a aucune *réponse* à donner sur les circonstances atténuantes, lorsqu'il n'en reconnaît pas l'existence. Et pourquoi ? C'est parce qu'il ne lui est pas soumis de question à cet égard ; seulement le président doit avertir les jurés que, s'ils reconnaissent des circonstances atténuantes, ils sont dans l'obligation de le proclamer ; mais aussi, et par cela même, quand ils n'en reconnaissent pas, ils n'ont rien à exprimer. Ce silence est tout dans l'intérêt des accusés, à l'égard desquels la déclaration serait plus sévère si elle excluait en termes explicites les circonstances atténuantes. La loi s'exécute conformément à l'esprit qui l'a dictée. » *Voy.* ci-après l'article 3 de l'ordonnance du 9 novembre 1835.

(3) J'ai, dans la note deuxième de la page 277, expliqué les variations de la législation sur la majorité exigée pour former la déclaration du jury.

(4) La pensée que dans certains cas la majorité de sept contre cinq n'offre pas de suffisantes garanties n'a cessé de préoccuper les esprits. Comme je l'ai déjà dit, lorsque la peine applicable est irréparable, il y a une raison de plus

Disposition transitoire.

Il sera fait, sur le mode du vote au scrutin secret, un réglement d'administration publique, qui sera converti en loi dans la session prochaine (1).

Art. 2. L'article 17 du Code pénal est et demeure rectifié ainsi qu'il suit:

Art. 17. La peine de la déportation consistera à être transporté et à demeurer à perpétuité dans un lieu déterminé par la loi, hors du territoire continental du royaume.

Si le déporté rentre sur le territoire du royaume, il sera, sur la seule preuve de son identité, condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Le déporté qui ne sera pas rentré sur le territoire du royaume, mais qui sera saisi dans les pays occupés par les armées françaises, sera conduit dans le lieu de sa déportation.

Tant qu'il n'aura pas été établi un lieu de déportation, le condamné subira à perpétuité la peine de la détention, soit dans une prison du royaume, soit dans une prison située hors du territoire continental, dans l'une des possessions françaises, qui sera déterminée par la loi, selon que les juges l'auront expressément décidé par l'arrêt de condamnation.

Lorsque les communications seront interrompues entre la métropole et le lieu de l'exécution de la peine, l'exécution aura lieu provisoirement en France (2).

Art. 3. L'article 3 de la loi du 4 mars 1831 est abrogé.

---

pour exiger un surcroît de précautions. On avait d'abord songé à reproduire le système adopté en 1810 dans le Code pénal, et modifié par la loi du 24 mai 1821, c'est-à-dire à adjoindre la cour au jury (*voy.* la deuxième note, page 277); mais on a renoncé à cette idée, qui fausse l'institution du jury, et l'on a adopté la disposition contenue dans le présent article.

L'art. 352 autorisait la cour d'assises, dans tous les cas, alors même que la déclaration du jury aurait été rendue à l'unanimité, à surseoir au jugement et à renvoyer l'affaire à la session suivante; mais la cour ne pouvait user de cette faculté que lorsque tous ses membres étaient unanimement convaincus que les jurés, tout en observant les formes, s'étaient trompés au fond. D'ailleurs on sait que c'est en faveur de l'accusé seul que ce droit est conféré à la cour d'assises, et qu'elle ne peut en user lorsque le verdict du jury prononce l'acquittement.

La présente loi établit une extension toute favorable à l'accusé : lorsqu'il n'aura été condamné qu'à la majorité de sept contre cinq, la cour pourra renvoyer à la session suivante; mais il ne sera plus nécessaire que les magistrats soient unanimement convaincus de l'erreur des jurés. Il suffira que la majorité des juges ait cette conviction.

M. *le duc de Broglie* a dit que la faculté de prononcer un semblable renvoi appartient, en Angleterre et en Amérique, à toutes les cours de justice.

(1) *Voy.* l'ordonnance du 9 septembre 1835, qui suit immédiatement la présente loi.

(2) Cette disposition a été l'objet de vives attaques. On a dit que la peine de la détention hors du territoire continental était une aggravation cruelle de la déportation; que le détenu dans un climat insalubre et meurtrier y mourrait infailliblement; que la peine de mort était moins cruelle. On a demandé, au nom de la civilisation et de l'humanité, que cette disposition ne fût pas écrite dans notre Code. Le ministère a hautement avoué qu'il avait eu la volonté d'aggraver la peine de la détention, afin d'imprimer une crainte salutaire à eux qui seraient tentés de commettre des crimes qui jettent le trouble et le désordre dans la société; mais il a déclaré qu'il n'avait jamais eu la pensée de placer le lieu de la détention dans un pays dont l'influence serait dangereuse pour la vie des condamnés; il a soutenu que la Chambre devait être rassurée sur ce point, puisqu'une loi seule pourrait déterminer le lieu de la détention.

Quelques doutes se sont élevés à cet égard. On a fait remarquer que l'art. 17 du Code pénal dit que le lieu de la déportation doit être déterminé par la loi; mais qu'il s'agit ici du lieu de la détention, qui doit remplacer la déportation. Pour trancher la difficulté, M. *Laurence* a proposé de dire expressément que le lieu de la détention hors du territoire continental sera déterminé par la loi. Cette disposition, acceptée par les ministres, a été adoptée par la Chambre.

Ainsi la déportation devra avoir lieu dans un lieu déterminé par une loi.

Tant qu'il n'aura pas été établi, la déportation sera convertie en détention.

La détention aura lieu sur le territoire continental ou hors du territoire continental de la France.

Sur le continent français, le lieu sera choisi par le Gouvernement.

Hors du continent, il faudra qu'une loi le désigne.

La détention hors du continent ne sera exécutée qu'autant que les juges l'auront formellement ordonnée.

La question de savoir s'il convenait d'aggraver la peine a été profondément examinée.

Les uns, effrayés de toute rigueur nouvelle, ont repoussé avec chaleur la disposition.

D'autres, convaincus que les peines doivent être assez sévères pour intimider, ont soutenu qu'elle devrait être admise.

A ce sujet, M. le ministre de l'instruction publique a soutenu que l'intimidation est l'un des buts que doit se proposer la législation pénale, et que, sans la crainte qu'elle inspire, il n'y a point de *vraie moralité*. Cette parole a été

9 = 9 SEPTEMBRE 1835. — Ordonnance du Roi portant réglement sur le mode du vote du jury au scrutin secret. (IX, Bull. O., 1re section, CCCLXXIX, n° 5,909).

Louis-Philippe, etc. vu la loi du 9 septembre 1835, portant :

« Il sera fait, sur le mode du vote au « scrutin secret, un réglement d'admi- « nistration publique, qui sera converti « en loi dans la session prochaine (1). »

Sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes;

Notre Conseil-d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. Sur chacune des questions posées au jury en exécution des articles 337 et suivans du Code d'instruction criminelle, il sera voté successivement par bulletin écrit. A cet effet, chaque juré appelé par le chef du jury recevra de celui-ci un bulletin ouvert, marqué du timbre de la cour royale, et portant:

---

reproduite, commentée et blâmée. Je crois cependant qu'elle est l'expression d'une incontestable vérité. Elle ne signifie point que celui qu n'est arrêté dans ses desseins criminels que par la crainte du châtiment soit un homme moral et vertueux. On a dit que celui qui se borne à ne pas faire les actes défendus par le Code pénal n'a droit qu'à l'estime du bourreau. L'idée est juste, quoique revêtue d'une expression un peu exagérée. Par conséquent, la moralité parfaite ne consiste pas à éviter des condamnations; mais il est certain que la crainte du châtiment est un des élémens qui servent à retenir dans le devoir religieux ou social. Elle est à ce titre un élément de la moralité des actions humaines.

(1) La Chambre n'a pu parvenir à formuler la disposition relative à la formation de la déclaration du jury par la voie du scrutin secret.

On lui a proposé divers modes.

Les uns voulaient que l'on remît aux jurés des boules de couleur différente, sur lesquelles seraient inscrits les mots *oui* et *non*.

D'autres préféraient les bulletins écrits.

Quelques-uns demandaient qu'on fît usage, comme en Suisse, de bulletins préparés et divisés en deux parties de couleurs opposées, sur l'une desquelles le juré n'avait qu'à faire une croix ou une autre marque indiquant son opinion.

Les amendemens se multipliaient, les propositions se croisaient, la confusion et le désordre des idées ne permettaient pas de prendre une délibération sage et réfléchie.

On a donc cru devoir remettre au Gouvernement le soin de déterminer, par un réglement d'administration publique, la forme du vote.

Les motifs qui ont jeté la Chambre des députés dans l'incertitude dont elle n'a pu sortir sont de deux espèces.

On doit reconnaître d'abord qu'on a fait usage d'une tactique qui est souvent employée dans les assemblées délibérantes. Ceux qui avaient repoussé le système du vote secret se sont attachés à présenter comme insoluble la question d'exécution; ils ont grossi les obstacles, multiplié les difficultés, prévu les cas les plus extraordinaires, pour montrer que le principe admis ne pouvait pas être appliqué.

D'un autre côté, il faut avouer que, pour prévenir toute confusion, pour préserver de toute erreur la déclaration formée par des votes secrets, il y a beaucoup de précautions à prendre.

Ceux qui ont le plus insisté sont les partisans les plus vifs de l'institution du jury; ils ont cependant, et sans le vouloir, fait la critique de son organisation actuelle. Ils ont rappelé qu'assez fréquemment les jurés ne savent ni lire ni écrire, et ils ont avec raison soutenu que ces hommes illettrés pourraient très-souvent commettre des erreurs en choisissant des boules portant des inscriptions; de là ils ont tiré la conséquence qu'on devait rejeter un mode de voter qui offre des chances si dangereuses. Je crois que ce n'est pas là ce qu'on doit conclure de cette observation sur le défaut d'instruction chez certains jurés. Je pense qu'on devrait décider que ceux qui ne savent pas lire et écrire ne peuvent pas faire partie du jury, alors même que le vote ne serait pas secret. Sans doute, avec le vote exprimé *vivâ voce*, l'erreur ne peut pas être commise par l'homme le plus ignorant, quant à l'expression de la conviction; il sait dire *oui* ou *non*, et il comprend le sens de ces deux monosyllabes, du moins il faut le supposer. Mais j'ose affirmer que beaucoup de ceux qui sont appelés à faire partie du jury sont incapables de comprendre les débats, pour peu qu'ils soient compliqués, et surtout qu'un homme qui ne sait ni lire ni écrire, qui par conséquent n'a jamais élevé son intelligence au-dessus des idées les plus communes, est hors d'état (sauf quelques rares exceptions) de se former une conviction raisonnée et raisonnable. Plusieurs magistrats, pris dans les rangs de l'opposition aussi bien que sur les bancs ministériels, sont venus attester à la Chambre l'inaptitude d'un grand nombre de jurés. Peut-être donc faudrait-il, aux conditions que la loi exige, en ajouter d'autres, propres à garantir la capacité intellectuelle de ceux qui sont appelés à exercer les redoutables fonctions de jurés. Du moins ce n'est pas trop exiger que de vouloir qu'ils sachent lire et écrire. Ceux qui sont chargés de la défense ont subi des épreuves difficiles, avant d'être admis à l'exercice de leur profession; et, chose singulière, le premier venu peut juger, bien qu'il ne sache pas même sa *croix de par Dieu*. On ne pense pas que ce soit donner trop de pouvoir à l'aristocratie de la science que dire au citoyen qui ne sait pas former les lettres qui composent son nom, qui n'est pas initié à la connaissance des signes au moyen desquels se trace la pensée : « Vous ne prononcerez pas sur l'honneur et sur la vie de vos concitoyens. Si vous tenez à exercer ce droit, si vous voulez juger vos pairs, devenez égal en savoir au plus grand nombre, aux hommes qui sont placés même dans les derniers rangs de la société. En un mot, allez apprendre à lire, si vous voulez juger. »

Sur mon honneur et ma conscience, ma déclaration est... Il écrira à la suite ou fera écrire secrètement (1), par un juré de son choix, le mot *oui* ou le mot *non*. La table sur laquelle les jurés écriront leurs votes sera disposée de manière que personne ne puisse voir ce qui sera écrit.

Le bulletin écrit et fermé sera remis au chef du jury, qui le déposera dans une boîte ou urne destinée à cet usage.

2. Les jurés voteront, séparément et distinctement, sur le fait principal d'abord, et, s'il y a lieu, sur chacune des circonstances, sur chacun des faits d'excuse légale, et enfin sur le discernement, lorsque l'accusé aura moins de seize ans.

3. Si la culpabilité de l'accusé est reconnue, et qu'un ou plusieurs jurés demandent que la question des circonstances atténuantes soit mise en délibération, il sera fait, à cet égard, un tour de scrutin, mais la déclaration du jury n'exprimera le résultat de ce scrutin qu'autant qu'il sera affirmatif.

4. Après chaque scrutin, le chef du jury le dépouillera en présence des jurés; il en consignera immédiatement le résultat en marge ou à la suite de la question résolue, sans néanmoins exprimer le nombre de suffrages, si ce n'est lorsque la décision affirmative sur le fait principal aura été prise à la simple majorité.

S'il arrivait que dans le nombre des bulletins il s'en trouvât sur lesquels aucun vote ne fût exprimé, ils seraient comptés comme portant une réponse négative à la question posée (2).

5. Immédiatement après le dépouillement de chaque scrutin, les bulletins seront brûlés en présence du jury.

6. Notre ministre de la justice et des cultes (M. Persil) est chargé, etc.

---

9 = 9 SEPTEMBRE 1835. — Ordonnance du Roi concernant l'exécution des diverses dispositions de la loi du 9 septembre 1835, relatives à la publication des dessins, gravures, lithographies, estampes ou emblêmes. (IX, Bull. O., 1re section, CCCLXXIX, n° 5,910.)

Louis-Philippe, etc. vu la loi du 9 septembre 1835, portant qu'aucun dessin, aucunes gravures, lithographies, médailles et estampes, aucun emblême, de quelque nature et espèce qu'ils soient, ne pourront être publiés, exposés ou mis en vente sans l'autorisation préalable du ministre de l'intérieur à Paris, et du préfet dans les départemens;

---

(1) L'ordonnance joue ici sur le mot *secrètement*. Dès qu'un juré fait écrire son vote par un autre, ce vote n'est plus secret. Si tous les jurés savaient écrire, cette disposition serait inutile. *Voy.* la note précédente.

(2) M. Mauguin avait prévu le cas où un juré s'abstiendrait de voter, tout en ayant l'air de voter comme les autres; il pensait que, comme il n'y aurait que onze votes exprimés, le scrutin serait nul. La présente disposition prévoit cette hypothèse, et considère avec raison, ce me semble, le juré qui n'écrit rien sur son bulletin comme favorable à l'accusé. En effet, c'est vraisemblablement parce qu'il ne veut pas condamner qu'il n'écrit pas son opinion; et, au surplus, le doute doit s'interpréter en faveur de l'accusé. En serait-il de même, s'il s'agissait du vote sur les circonstances atténuantes ou sur les questions d'excuse légale? Je ne le pense pas. Considérer dans ces deux cas le vote comme négatif, ce serait l'interpréter contre l'accusé; or, on ne peut admettre que, lorsqu'il s'agit du fait principal ou de circonstances aggravantes, l'accusé soit protégé par le doute, et que lorsqu'il y a lieu de s'expliquer sur d'autres points, l'incertitude tourne contre lui. Si, en dépouillant le scrutin, on s'apercevait qu'il n'y a que onze bulletins, le juré qui aurait omis par inadvertance de donner le sien devrait être admis à voter; si un bulletin était illisible, il faudrait procéder à un nouveau tour de scrutin. Ainsi jugé par la cour d'assises d'Auch. Voici les termes de son arrêt :

« Attendu que l'article 4 de l'ordonnance royale du 9 septembre dernier dispose que le chef du jury dépouillera le scrutin en présence des jurés, expressions qui indiquent suffisamment que le chef du jury n'aurait, dans aucun cas, le droit de décider, sans assistance de ses collègues, une difficulté relative aux bulletins;

« Attendu qu'il ne saurait appartenir non plus aux douze jurés composant le jury de l'affaire, de donner leur suffrage sur le bulletin douteux, puisque, en le donnant, onze jurés, après avoir exprimé leur vote personnel dans leurs bulletins, concourraient évidemment pour un onzième de plus à la formation du douzième bulletin, ce qui choquerait le principe de l'individualité des suffrages en matière de jury;

« Attendu, d'une autre part, que la cour n'a aucun droit de décider sur le *oui* ou sur le *non* qui pourrait être écrit sur le bulletin dont il s'agit, puisqu'en déterminant ce fait, elle s'attribuerait des fonctions qui lui sont complètement étrangères;

« Attendu, d'ailleurs, qu'il ne saurait y avoir le moindre inconvénient à recommencer l'opération, et que c'est le moyen le plus sûr et le plus simple de connaître l'opinion légale du juré qui avait écrit le bulletin illisible.... la cour ordonne que MM. les jurés rentreront dans leur chambre; que les bulletins déjà faits seront détruits par le chef du jury, et qu'il sera de nouveau procédé à la décision du fait principal de la cause aux termes de droit. » (*Gazette des Tribunaux du* 6 *décembre* 1835.)

Voulant pourvoir à l'exécution de cet article de manière à assurer la répression de toute contravention;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, etc.

Art. 1er. L'autorisation préalable exigée par l'article 19 (1) de la loi du 9 septembre 1835 contiendra la désignation sommaire du dessin, de la gravure, lithographie, estampe ou de l'emblême qu'on voudra publier, et le titre qui lui aura été donné. L'auteur ou l'éditeur sera tenu de la représenter à toute réquisition.

Lorsqu'il s'agira de gravure, lithographie, estampe ou emblême se multipliant par le tirage, l'auteur ou l'éditeur; en recevant l'autorisation, déposera au ministère de l'intérieur ou au secrétariat de la préfecture, une épreuve destinée à servir de pièce de comparaison. Il certifiera la conformité de cette épreuve avec celles qu'il se proposera de publier.

2. L'autorisation dont tout dessinateur, graveur ou autre individu est obligé de se pourvoir, d'après l'arrêté du 26 mars 1804, et l'ordonnance du 24 mars 1832, pour faire frapper dans les ateliers du Gouvernement les médailles de sa composition, tiendra lieu de celle qui lui est imposée par la loi du 9 septembre 1835 pour la publication, exposition ou mise en vente de ces mêmes médailles, dont un exemplaire devra préalablement être déposé au ministère de l'intérieur.

3. Les autorisations délivrées à Paris et dans les départemens seront insérées, chaque semaine, par ordre alphabétique et de matières, dans le Journal général de la librairie.

4. Notre ministre de l'intérieur (M. Thiers) est chargé, etc.

---

11 = 12 SEPTEMBRE 1835. — Proclamation du Roi qui prononce la clôture de la session de 1835 de la Chambre des pairs et de la Chambre des députés. (IX, Bull. O., 1re sect., CCCLXXX, n° 5,914.)

Louis-Philippe, etc.

La session de 1835 de la Chambre des pairs et de la Chambre des députés est et demeure close.

La présente proclamation sera portée à la Chambre des pairs par le président de notre conseil, ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères; par notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'État de la justice et des cultes; par notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, et par notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine (2).

Louis-Philippe, etc.

La session de 1835 de la Chambre des pairs et de la Chambre des députés est et demeure close.

La présente proclamation sera portée à la Chambre des députés par notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, et par notre ministre secrétaire d'Etat des finances, de l'instruction publique et du commerce (3).

---

11 = 12 SEPTEMBRE 1835. — Ordonnance du Roi qui élève M. le baron Félix de Beaujour à la dignité de pair de France. (IX, Bull. O., 1re section, CCCLXXX, n° 5,915.)

Louis-Philippe, etc. vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle, portant:

« La nomination des membres de la « Chambre des pairs appartient au Roi, « qui ne peut les choisir que parmi les « notabilités suivantes:

« Les députés qui auront fait partie de « trois législatures, ou qui auront six « ans d'exercice....... ou qui auront été « nommés ou maintenus depuis le 30 « juillet 1830; »

Considérant les services rendus à l'État par M. le baron Félix de Beaujour, ancien membre du Tribunat, ancien membre de la Chambre des députés, etc.

Art. 1er. M. le baron Félix de Beaujour, ancien membre du Tribunat et ancien membre de la Chambre des députés, est élevé à la dignité de pair de France.

2. Notre ministre de la justice (M. Persil) est chargé, etc.

---

11 = 12 SEPTEMBRE 1835. — Ordonnance du Roi qui élève M. de Bellemare à la dignité de pair de France. (IX, Bull. O., 1re section, CCCLXXX, n° 5,916.)

Louis-Philippe, etc. vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle, portant:

« La nomination des membres de la

---

(1) *Lisez* 20 ; *erratum* à la suite du Bull. O., 1re section, CCCLXXX.

(2) L'ordonnance est contre-signée par M. Persil.

(3) L'ordonnance est contre-signée par M. Thiers.

« Chambre des pairs appartient au Roi, « qui ne peut les choisir que parmi les « notabilités suivantes:

« Les députés qui auront fait partie « de trois législatures, ou qui auront six « ans d'exercice;

« Les propriétaires..... payant trois « mille francs de contributions directes, « à raison de leurs propriétés foncières, « depuis trois ans, lorsqu'ils auront été « pendant six ans membres d'un conseil « général..... ou qu'ils auront été nom- « més députés; »

Considérant les services rendus à l'Etat par M. de Bellemare, ancien député, ancien membre du conseil général du Calvados,

Art. 1er. M. de Bellemare, ancien député, ancien membre du conseil général du Calvados, est élevé à la dignité de pair de France.

2. Notre ministre de la justice (M. Persil) est chargé, etc.

---

11 = 12 SEPTEMBRE 1835. — Ordonnance du Roi qui élève M. le baron Brun de Villeret à la dignité de pair de France. (IX, Bull. O., 1re sect., CCCLXXX, n° 5,917.)

Louis-Philippe, etc. vu l'art. 23 de la Charte constitutionnelle, portant:

« La nomination des membres de la « Chambre des pairs appartient au Roi, « qui ne peut les choisir que parmi les « notabilités suivantes:

« Les députés qui auront fait partie de « trois législatures, ou qui auront six « ans d'exercice;

« Les lieutenans généraux et vice-ami- « raux des armées de terre et de mer, « après deux ans de grade;

« Les membres des conseils généraux « électifs, après trois élections à la pré- « sidence; »

Considérant les services rendus à l'Etat par M. le baron Brun de Villeret, lieutenant général, ancien député, membre et président du conseil général de la Lozère, etc.

Art. 1er. M. le baron Brun de Villeret, lieutenant général, ancien député, membre et président du conseil général de la Lozère, est élevé à la dignité de pair de France.

2. Notre ministre de la justice (M. Persil) est chargé, etc.

---

11 = 12 SEPTEMBRE 1835. — Ordonnance du Roi qui élève M. le duc de Cadore à la dignité de pair de France. (IX, Bull. O., 1re sect., CCCLXXX, n° 5,918.)

Louis-Philippe, etc. vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle, portant:

« La nomination des membres de la « Chambre des pairs appartient au Roi, « qui ne peut les choisir que parmi les « notabilités suivantes:

« Les propriétaires....... payant trois « mille francs de contributions directes, « à raison de leurs propriétés foncières, « depuis trois ans, lorsqu'ils auront été, « pendant six ans, membres d'un con- « seil général.... ou qu'ils auront été « nommés ou maintenus auxdites fonc- « tions depuis le 30 juillet 1830; »

Considérant les services rendus à l'Etat par M. le duc de Cadore, membre du conseil général du département de la Loire, etc.

Art. 1er. M. le duc de Cadore, membre du conseil général du département de la Loire, est élevé à la dignité de pair de France.

2. Notre ministre de la justice (M. Persil) est chargé, etc.

---

11 = 12 SEPTEMBRE 1835. — Ordonnance du Roi qui élève M. de Cambacérès à la dignité de pair de France. (IX, Bull. O., 1re sect., CCCLXXX, n° 5,919.)

Louis-Philippe, etc. vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle, portant:

« La nomination des membres de la « Chambre des pairs appartient au Roi, « qui ne peut les choisir que parmi les « notabilités suivantes:

« Les propriétaires..... payant trois « mille francs de contributions directes, « à raison de leurs propriétés foncières, « depuis trois ans, lorsqu'ils auront été « pendant six ans membres d'un conseil « général..... ou qu'ils auront été nom- « més ou maintenus auxdites fonctions « depuis le 30 juillet 1830; »

Considérant les services rendus à l'Etat par M. de Cambacérès, membre du conseil général du département de la Seine, etc.

Art. 1er. M. de Cambacérès, membre du conseil général du département de la Seine, est élevé à la dignité de pair de France.

2. Notre ministre de la justice (M. Persil) est chargé, etc.

11 = 12 SEPTEMBRE 1835. — Ordonnance du Roi qui élève M. le baron de Cambon à la dignité de pair de France. (IX, Bull. O., 1re section, CCCLXXX, n° 5,920.)

Louis-Philippe, etc. vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle, portant;

« La nomination des membres de la « Chambre des pairs appartient au Roi, « qui ne peut les choisir que parmi les « notabilités suivantes :

« Les députés qui auront fait partie « de trois législatures, ou qui auront six « ans d'exercice;

« Les premiers présidens des cours « royales, après cinq ans de magistra- « ture dans ces cours; »

Considérant les services rendus à l'État par M. le baron de Cambon, ancien député, premier président de la cour d'Amiens, etc.

Art. 1er. M. le baron de Cambon, ancien député, premier président de la cour d'Amiens, est élevé à la dignité de pair de France.

2. Notre ministre de la justice (M. Persil) est chargé, etc.

---

11 = 12 SEPTEMBRE 1835. — Ordonnance du Roi qui élève M. le lieutenant général baron de Campredon à la dignité de pair de France. (IX, Bull. O., 1re section, CCCLXXX, n° 5,921.)

Louis-Philippe, etc. vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle, portant:

« La nomination des membres de la « Chambre des pairs appartient au Roi, « qui ne peut les choisir que parmi les « notabilités suivantes:

« Les lieutenans généraux et vice-ami- « raux des armées de terre et de mer, « après deux ans de grade; »

Considérant les services rendus à l'État par M. le baron de Campredon, lieutenant général, etc.

Art. 1er. M. le lieutenant général baron de Campredon est élevé à la dignité de pair de France.

2. Notre ministre de la justice (M. Persil) est chargé, etc.

---

11 = 12 SEPTEMBRE 1835. — Ordonnance du Roi qui élève M. le vicomte de Rohan-Chabot à la dignité de pair de France. (IX, Bull. O., 1re section, CCCLXXX, n° 5,922.)

Louis-Philippe, etc. vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle, portant:

« La nomination des membres de la « Chambre des pairs appartient au Roi, « qui ne peut les choisir que parmi les « notabilités suivantes:

« Les propriétaires...... payant trois « mille francs de contributions directes, « à raison de leurs propriétés foncières, « depuis trois ans, lorsqu'ils auront été « pendant six ans membres d'un conseil « général.... ou qu'ils auront été nom- « més ou maintenus depuis le 30 juillet « 1830; »

Considérant les services rendus à l'État par M. le vicomte de Rohan-Chabot, maréchal-de-camp, ancien membre du conseil général du département de Seine-et-Oise, etc.

Art. 1er. M. le vicomte de Rohan-Chabot, maréchal-de-camp, ancien membre du conseil général du département de Seine-et-Oise, est élevé à la dignité de pair de France.

2. Notre ministre de la justice (M. Persil) est chargé, etc.

---

11 = 12 SEPTEMBRE 1835. — Ordonnance du Roi qui élève M. le marquis de Châteaugiron à la dignité de pair de France. (IX, Bull. O., 1re section, CCCLXXX, n° 5,923.)

Louis-Philippe, etc. vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle, portant:

« La nomination des membres de la « Chambre des pairs appartient au Roi, « qui ne peut les choisir que parmi les « notabilités suivantes:

« Les propriétaires...... payant trois « mille francs de contributions directes, « à raison de leurs propriétés foncières, « depuis trois ans, lorsqu'ils auront été « pendant six ans membres d'un conseil « général; »

Considérant les services rendus à l'État par M. le marquis de Châteaugiron, membre du conseil général du département de la Seine, etc.

Art. 1er. M. le marquis de Châteaugiron, membre du conseil général du département de la Seine, est élevé à la dignité de pair de France.

2. Notre ministre de la justice (M. Persil) est chargé, etc.

---

11 = 12 SEPTEMBRE 1835. — Ordonnance du Roi qui élève M. le lieutenant général comte Corbineau à la dignité de pair de France. (IX, Bull. O., 1re section, CCCLXXX, n° 5,924.)

Louis-Philippe, etc. vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle, portant:

« La nomination des membres de la « Chambre des pairs appartient au Roi, « qui ne peut les choisir que parmi les « notabilités suivantes :

« Les lieutenans généraux et vice- « amiraux des armées de terre et de « mer après deux ans de grade ; »

Considérant les services rendus à l'Etat par M. le comte Corbineau, lieutenant général, etc.

Art. 1er. M. le lieutenant général comte Corbineau est élevé à la dignité de pair de France.

2. Notre ministre de la justice (M. Persil) est chargé, etc.

---

11 = 12 SEPTEMBRE 1835. — Ordonnance du Roi qui élève M. le marquis de Cordoue à la dignité de pair de France. (IX, Bull. O., 1re section, CCCLXXX, n° 5,925.)

Louis-Philippe, etc. vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle, portant :

« La nomination des membres de la « Chambre des pairs appartient au Roi, « qui ne peut les choisir que parmi les « notabilités suivantes :

« Les députés qui auront fait partie de « trois législatures, ou qui auront six ans « d'exercice ; »

Considérant les services rendus à l'Etat par M. le marquis de Cordoue, ancien député, etc.

Art. 1er. M. le marquis de Cordoue, ancien député, est élevé à la dignité de pair de France.

2. Notre ministre de la justice (M. Persil) est chargé, etc.

---

11 = 12 SEPTEMBRE 1835. — Ordonnance du Roi qui élève M. le lieutenant général comte Denys de Danremont à la dignité de pair de France. (IX, Bull. O., 1re sect., CCCLXXX, n° 5,926.)

Louis-Philippe, etc. vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle, portant :

« La nomination des membres de la « Chambre des pairs appartient au Roi, « qui ne peut les choisir que parmi les « notabilités suivantes :

« Les lieutenans généraux et vice-ami- « raux des armées de terre et de mer « après deux ans de grade ; »

Considérant les services rendus à l'Etat par M. le comte Denys de Danremont, lieutenant général, etc.

Art. 1er. M. le lieutenant général comte Denys de Danremont est élevé à la dignité de pair de France.

2. Notre ministre de la justice (M. Persil) est chargé, etc.

---

11 = 12 SEPTEMBRE 1835. — Ordonnance du Roi qui élève M. le baron Feutrier à la dignité de pair de France. (IX, Bull. O., 1re section, CCCLXXX, n° 5,927.)

Louis-Philippe, etc. vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle, portant :

« La nomination des membres de la « Chambre des pairs appartient au Roi, « qui ne peut les choisir que parmi les « notabilités suivantes :

« Les préfets de département et les « préfets maritimes, après dix ans de « fonctions...... ou lorsqu'ils auront été « nommés dans l'année qui a suivi le 30 « juillet 1830 ; »

Considérant les services rendus à l'Etat par M. le baron Feutrier, préfet du département de l'Oise, etc.

Art. 1er. M. le baron Feutrier, préfet du département de l'Oise, est élevé à la dignité de pair de France.

2. Notre ministre de la justice (M. Persil) est chargé, etc.

---

11 = 12 SEPTEMBRE 1835. — Ordonnance du Roi qui élève M. le baron Fréteau de Pény à la dignité de pair de France. (IX, Bull., O., 1re section, CCCLXXX, n° 5928.)

Louis-Philippe, etc. vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle, portant :

« La nomination des membres de la « Chambre des pairs appartient au Roi, « qui ne peut les choisir que parmi les « notabilités suivantes :

« Les conseillers de la Cour de cas- « sation et les conseillers-maîtres de la « cour des comptes après cinq ans ; les « avocats généraux près la Cour de cas- « sation après dix ans d'exercice ; »

Considérant les services rendus à l'Etat par M. le baron Fréteau de Pény, conseiller à la Cour de cassation, etc.

Art. 1er. M. le baron de Fréteau de Pény, conseiller à la Cour de cassation, est élevé à la dignité de pair de France.

2. Notre ministre de la justice (M. Persil) est chargé, etc.

---

11 = 12 SEPTEMBRE 1835. — Ordonnance du Roi qui élève M. le lieutenant général baron Ledru des Essarts à la dignité de pair de France. (IX, Bull. O., 1re section, CCCLXXX, n° 5,929.)

Louis-Philippe, etc. vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle, portant :

« La nomination des membres de la « Chambre des pairs appartient au Roi, « qui ne peut les choisir que parmi les « notabilités suivantes :

« Les lieutenans généraux et vice-ami- « raux des armées de terre et de mer « après deux ans de grade ; »

Considérant les services rendus à l'Etat par M. le baron Ledru des Essarts, lieutenant général, etc.

Art. 1er. M. le lieutenant général baron Ledru des Essarts est élevé à la dignité de pair de France.

2. Notre ministre de la justice (M. Persil) est chargé, etc.

---

11 = 12 SEPTEMBRE 1835. — Ordonnance du Roi qui élève M. le comte de Lezai-Marnesia à la dignité de pair de France. (IX, Bull. O., 1re section, CCCLXXX, n° 5,930.)

Louis-Philippe, etc. vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle, portant :

« La nomination des membres de la « Chambre des pairs appartient au Roi, « qui ne peut les choisir que parmi les « notabilités suivantes :

« Les préfets de département et les « préfets maritimes après dix ans de fonc- « tions ; »

Considérant les services rendus à l'Etat par M. le comte de Lezai-Marnésia, préfet du département de Loir-et-Cher, etc.

Art. 1er. M. le comte de Lezai-Marnesia, préfet du département de Loir-et-Cher, est élevé à la dignité de pair de France.

2. Notre ministre de la justice (M. Persil) est chargé, etc.

---

11 = 12 SEPTEMBRE 1835. — Ordonnance du Roi qui élève M. le baron Hector Mortier à la dignité de pair de France. (IX, Bull. O., 1re section, CCCLXXX, n° 5,931.)

Louis-Philippe, etc. vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle, portant :

« La nomination des membres de la « Chambre des pairs appartient au Roi, « qui ne peut les choisir que parmi les « notabilités suivantes :

« Les ambassadeurs après trois ans, « et les ministres plénipotentiaires après « six ans de fonctions...... ou lorsqu'ils « auront été nommés dans l'année qui a « suivi le 30 juillet 1830 ; »

Considérant les services rendus à l'Etat par M. le baron Hector Mortier, notre ministre plénipotentiaire à Lisbonne, etc.

Art. 1er. M. le baron Hector Mortier, notre ministre plénipotentiaire à Lisbonne, est élevé à la dignité de pair de France.

2. Notre ministre de la justice (M. Persil) est chargé, etc.

---

11 = 12 SEPTEMBRE 1835. — *Ordonnance du* Roi qui élève M. le baron Bigot de Morogues à la dignité de pair de France. (IX, Bull. O., 1re section, CCCLXXX, n° 5,932.)

Louis-Philippe, etc. vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle, portant :

« La nomination des membres de la « Chambre des pairs appartient au Roi, « qui ne peut les choisir que parmi les « notabilités suivantes :

« Les propriétaires...... payant trois « mille francs de contributions directes, « à raison de leurs propriétés foncières, « lorsqu'ils auront été pendant six ans « membres d'un conseil général........ « ou lorsqu'ils auront été nommés ou « maintenus depuis le 30 juillet 1830 ; »

Considérant les services rendus à l'Etat par M. le baron Bigot de Morogues, ancien membre du conseil général du département du Loiret, etc.

Art. 1er. M. le baron Bigot de Morogues, ancien membre du conseil général du département du Loiret, est élevé à la dignité de pair de France.

2. Notre ministre de la justice (M. Persil) est chargé, etc.

---

11 = 12 SEPTEMBRE 1835. — Ordonnance du Roi qui élève M. le marquis de la Moussaie à la dignité de pair de France. (IX, Bull. O., 1re section, CCCLXXX, n° 5,933.)

Louis-Philippe, etc. vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle, portant :

« La nomination des membres de la « Chambre des pairs appartient au Roi, « qui ne peut les choisir que parmi les « notabilités suivantes :

« Les députés qui auront fait partie « de trois législatures, ou qui auront six « ans d'exercice ;

« Les ambassadeurs après trois ans, « et les ministres plénipotentiaires après « six ans de fonctions ; »

Considérant les services rendus à l'État par M. le marquis de la Moussaye, ancien député, ancien ministre plénipotentiaire, etc.

Art. 1er. M. le marquis de la Moussaye, ancien député, ancien ministre plénipotentiaire, est élevé à la dignité de pair de France.

2. Notre ministre de la justice (M. Persil) est chargé, etc.

---

11 = 12 SEPTEMBRE 1835. — Ordonnance du Roi qui élève M. le lieutenant général comte Pernetty à la dignité de pair de France. (IX, Bull. O., 1re sect., CCCLXXX, n° 5,934.)

Louis-Philippe, etc. vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle, portant :

« La nomination des membres de la « Chambre des pairs appartient au Roi, « qui ne peut les choisir que parmi les « notabilités suivantes :

« Les lieutenans généraux et vice-amiraux des armées de terre et de mer après deux ans de grade ; »

Considérant les services rendus à l'État par M. le comte Pernetty, lieutenant général, etc.

Art. 1er. M. le lieutenant général comte Pernetty est élevé à la dignité de pair de France.

2. Notre ministre de la justice (M. Persil) est chargé, etc.

---

11 = 12 SEPTEMBRE 1835. — Ordonnance du Roi qui élève M. le baron de Prony à la dignité de pair de France. (IX, Bull. O., 1re section, CCCLXXX, n° 5,935.)

Louis-Philippe, etc. vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle, portant :

« La nomination des membres de la « Chambre des pairs appartient au Roi, « qui ne peut les choisir que parmi les « notabilités suivantes :

« Les membres titulaires des quatre « académies de l'Institut ; »

Considérant les services rendus à l'État par M. le baron de Prony, membre de l'académie royale des sciences (Institut), etc.

Art. 1er. M. le baron de Prony, membre de l'académie royale des sciences, est élevé à la dignité de pair de France.

2. Notre ministre de la justice (M. Persil) est chargé, etc.

---

11 = 12 SEPTEMBRE 1835. — Ordonnance du Roi qui élève M. le comte de Rambuteau à la dignité de pair de France. (IX, Bull. O., 1re section, CCCLXXX, n° 5,936.)

Louis-Philippe, etc. vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle, portant :

« La nomination des membres de la « Chambre des pairs appartient au Roi, « qui ne peut les choisir que parmi les « notabilités suivantes :

« Les députés qui auront fait partie « de trois législatures, ou qui auront six « ans d'exercice ;

« Les préfets de département et les « préfets maritimes après dix ans de fonc- « tions ; »

Considérant les services rendus à l'État par M. le comte de Rambuteau, ancien député, préfet du département de la Seine, etc.

Art. 1er. M. le comte de Rambuteau, ancien député, préfet du département de la Seine, est élevé à la dignité de pair de France.

2. Notre ministre de la justice (M. Persil) est chargé, etc.

---

11 = 12 SEPTEMBRE 1835. — Ordonnance du Roi qui élève M. de Ricard à la dignité de pair de France. (IX, Bull. O., 1re section, CCCLXXX, n° 5,937.)

Louis-Philippe, etc. vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle, portant :

« La nomination des membres de la « Chambre des pairs appartient au Roi, « qui ne peut les choisir que parmi les « notabilités suivantes :

« Les députés qui auront fait partie de « trois législatures, ou qui auront six ans « d'exercice ;

« Les conseillers de la Cour de cassation et les conseillers-maîtres de la « cour des comptes, après cinq ans « d'exercice ; »

Considérant les services rendus à l'État par M. de Ricard, ancien député, conseiller de la Cour de cassation,

Art. 1er. M. de Ricard, ancien dé-

puté, conseiller de la Cour de cassation, est élevé à la dignité de pair de France.

2. Notre ministre de la justice (M. Persil) est chargé, etc.

---

11 = 12 SEPTEMBRE 1835. — Ordonnance du Roi qui élève M. de la Riboissière à la dignité de pair de France. (IX, Bull. O., 1re sect., CCCLXXX, n° 5,938.)

Louis-Philippe, etc. vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle, portant :

« La nomination des membres de la « Chambre des pairs appartient au Roi, « qui ne peut les choisir que parmi les « notabilités suivantes :

« Les députés qui auront fait partie « de trois législatures, ou qui auront six « ans d'exercice ;

« Les propriétaires..... payant trois « mille francs de contributions directes, « à raison de leurs propriétés foncières, « lorsqu'ils auront été pendant six ans « membres d'un conseil général..... ou « lorsqu'ils auront été nommés ou main- « tenus depuis le 30 juillet 1830 ; »

Considérant les services rendus à l'Etat par M. le comte de la Riboissière, député, membre du conseil général du département d'Ille-et-Vilaine, etc.

Art. 1er. M. le comte de la Riboissière, député, membre du département d'Ille-et-Vilaine, est élevé à la dignité de pair de France.

2. Notre ministre de la justice (M. Persil) est chargé, etc.

---

11 = 12 SEPTEMBRE 1835. — Ordonnance du Roi qui élève M. le marquis de Rochambeau à la dignité de pair de France. (IX, Bull. O., 1re section, CCCLXXX, n° 5,939.)

Louis-Philippe, etc. vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle, portant :

« La nomination des membres de la « Chambre des pairs appartient au Roi, « qui ne peut les choisir que parmi les « notabilités suivantes :

« Les propriétaires..... payant trois « mille francs de contributions directes, « à raison de leurs propriétés foncières, « depuis trois ans, lorsqu'ils auront été « pendant six ans membres d'un conseil « général..... ou qu'ils auront été nommés « ou maintenus depuis le 30 juillet 1830 ; »

Considérant les services rendus à l'Etat par M. le marquis de Rochambeau, ancien membre du conseil général de Loir-et-Cher, etc.

Art. 1er. M. le marquis de Rochambeau, ancien membre du conseil général de Loir-et-Cher, est élevé à la dignité de pair de France.

2. Notre ministre de la justice (M. Persil) est chargé, etc.

---

11 = 12 SEPTEMBRE 1835. — Ordonnance du Roi qui élève M. le baron Auguste de Saint-Aignan à la dignité de pair de France. (IX, Bull. O., 1re section, CCCLXXX, n° 5,940.)

Louis-Philippe, etc. vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle, portant :

« La nomination des membres de la « Chambre des pairs appartient au Roi, « qui ne peut les choisir que parmi les « notabilités suivantes :

« Les députés qui auront fait partie « de trois législatures, ou qui auront six « ans d'exercice ; »

Considérant les services rendus à l'Etat par M. le baron Auguste de Saint-Aignan, ancien député, etc.

Art. 1er. M. le baron Auguste de Saint-Aignan, ancien député, est élevé à la dignité de pair de France.

2. Notre ministre de la justice (M. Persil) est chargé, etc.

---

11 = 12 SEPTEMBRE 1835. — Ordonnance du Roi qui élève M. le comte de Serrant à la dignité de pair de France. (IX, Bull. O., 1re section, CCCLXXX, n° 5,941.)

Louis-Philippe, etc. vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle, portant :

« La nomination des membres de la « Chambre des pairs appartient au Roi, « qui ne peut les choisir que parmi les « notabilités suivantes :

« Les propriétaires..... payant trois « mille francs de contributions directes, « à raison de leurs propriétés foncières, « depuis trois ans, lorsqu'ils auront été « pendant six ans membres d'un conseil « général..... ou qu'ils auront été nommés « ou maintenus depuis le 30 juillet 1830 ; »

Considérant les services rendus à l'Etat par M. le comte de Serrant, membre du conseil général de Maine-et-Loire, etc.

Art. 1er. M. le comte de Serrant, membre du conseil général de Maine-et-Loire, est élevé à la dignité de pair de France.

2. Notre ministre de la justice (M. Persil) est chargé, etc.

---

11 = 12 SEPTEMBRE 1835. — Ordonnance du Roi qui élève M. le vicomte Siméon à la dignité de pair de France. (IX, Bull. O., 1re section, CCCLXXX, n° 5,942.)

Louis-Philippe, etc. vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle, portant :

« La nomination des membres de la « Chambre des pairs appartient au Roi, « qui ne peut les choisir que parmi les « notabilités suivantes :

« Les conseillers d'Etat, après dix ans « de service ordinaire ;

« Les préfets de département et les « préfets maritimes, après dix ans de « fonctions ; »

Considérant les services rendus à l'Etat par M. le vicomte Siméon, ancien préfet, conseiller d'Etat en service ordinaire, etc.

Art. 1er. M. le vicomte Siméon, ancien préfet, conseiller d'Etat en service ordinaire, est élevé à la dignité de pair de France.

2. Notre ministre de la justice (M. Persil) est chargé, etc.

---

11 = 12 SEPTEMBRE 1835. — Ordonnance du Roi qui élève M. le lieutenant général comte Vallée à la dignité de pair de France. (IX, Bull. O., 1re section, CCCLXXX, n° 5,943.)

Louis-Philippe, etc. vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle, portant :

« La nomination des membres de la « Chambre des pairs appartient au Roi, « qui ne peut les choisir que parmi les « notabilités suivantes :

« Les lieutenans généraux et vice-ami« raux des armées de terre et de mer, « après deux ans de grade ; »

Considérant les services rendus à l'Etat par M. le comte Vallée, lieutenant général, etc.

Art. 1er. M. le lieutenant général comte Vallée est élevé à la dignité de pair de France.

2. Notre ministre de la justice (M. Persil) est chargé, etc.

---

11 = 12 SEPTEMBRE 1835. — Ordonnance du Roi qui élève M. le baron Voysin de Gartempe à la dignité de pair de France. (IX, Bull. O., 1re section, CCCLXXX, n° 5,944.)

Louis-Philippe, etc. vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle, portant :

« La nomination des membres de la « Chambre des pairs appartient au Roi, « qui ne peut les choisir que parmi les « notabilités suivantes :

« Les députés qui auront fait partie de « trois législatures, ou qui auront six ans « d'exercice ;

« Les conseillers de la Cour de cassa« tion et les conseillers-maîtres de la cour « des comptes, après cinq ans d'exer« cice ;

« Les propriétaires...... payant trois « mille francs de contributions directes, « à raison de leurs propriétés foncières, « depuis trois ans, lorsqu'ils auront été « pendant six ans membres d'un conseil « général ; »

Considérant les services rendus à l'Etat par M. le baron Voysin de Gartempe, ancien député, conseiller de la Cour de cassation, membre du conseil général du département de la Creuse, etc.

Art. 1er. M. le baron Voysin de Gartempe, ancien député, conseiller de la Cour de cassation, membre du conseil général du département de la Creuse, est élevé à la dignité de pair de France.

2. Notre ministre de la justice (M. Persil) est chargé, etc.

---

9 = 12 SEPTEMBRE 1835. — Ordonnance du Roi portant convocation des conseils généraux et des conseils d'arrondissement. (IX, Bull. O., 1re section, CCCLXXX, n° 5,945.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur ;

Vu les lois du 28 pluviose an 8 (17 février 1800) et du 22 juin 1833 ;

Vu notre ordonnance du 11 juillet dernier, qui a fixé au 30 du même mois l'ouverture de la première partie de la session des conseils d'arrondissement, etc.

Art. 1er. La session des conseils généraux s'ouvrira le 18 septembre, présent mois, et sera close le 2 octobre, dans tous les départemens du royaume, à l'exception de celui de la Corse.

La session du conseil général de la Corse aura lieu du 24 septembre au 8 octobre.

2. La seconde partie de la session des conseils d'arrondissement commencera le 8 octobre, et se terminera le 12 du même mois, excepté dans le département de la Corse, où elle aura lieu du 13 au 17 octobre.

3. Notre ministre de l'intérieur (M. Thiers) est chargé, etc.

---

10 JUILLET = 16 SEPTEMBRE 1835. — Ordonnance du Roi relative à la pêche fluviale. (IX, Bull. O., 1re sect., CCCLXXXI, n° 5,946.)

Louis-Philippe, etc. vu les articles 1er et 3 de la loi du 15 avril 1829 sur la pêche fluviale;

Vu les pièces transmises par les préfets des départemens, et contenant les résultats des enquêtes auxquelles il a été procédé en exécution de l'article 3 de ladite loi;

Vu les tableaux de l'inscription maritime;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, etc.

Art. 1er. La pêche sera exercée au profit de l'Etat dans les fleuves, rivières, canaux et portions de fleuves et de rivières désignés par le tableau joint à la présente ordonnance (1).

2. Les limites entre la pêche fluviale et la pêche maritime demeurent fixées conformément aux indications portées dans la cinquième colonne du même tableau.....

3. Notre ministre des finances (M. Humann) est chargé, etc.

(1) Dans mes notes sur l'article 3 de la loi du 15 avril 1829, j'ai indiqué quels sont les droits des propriétaires riverains qui croiraient avoir à se plaindre des ordonnances fixant les rivières dans lesquelles la pêche appartient à l'Etat.

Tableau, par département, des parties de Fleuves et Rivières, et des Canaux navigables ou flottables en trains, sur lesquels la pêche sera exercée au profit de l'État, conformément aux dispositions des articles 1er et 3 de la loi du 15 avril 1829, avec l'indication des Limites entre la Pêche fluviale et la Pêche maritime.

DÉPARTEMENS.	RIVIÈRES ou PARTIES DE RIVIÈRES et canaux.	GENRE DE NAVIGATION. FLOTTABLES en trains.	GENRE DE NAVIGATION. NAVIGABLES par bateaux.	POINT jusqu'où s'étend l'action de l'inscription maritime.
AIN.	Ain.	«	Sur tout son cours jusqu'à son embouchure dans le Rhône.	Néant.
	Bienne.	Sur tout son cours.	Depuis Dortan jusqu'à son embouchure dans l'Ain.	*idem.*
	Furans.	A partir du pont d'Ander jusqu'à son embouchure dans le Rhône.	Point de navigation par bateaux.	*idem.*
	Reyssousse.	«	De Pont-de-Vaux à son embouchure dans la Saône.	*idem.*
	Rhône.	«	A partir du hameau du Parc, commune de Sorgieu.	*idem.*
	Saône.	«	Sur tout son cours dans le département.	*idem.*
	Séran.	Du confluent de l'Arvière à son embouchure dans le Rhône.	Point de navigation par bateaux.	*idem.*
	Lacs de Nantua et de Silans.	«	Dans toute leur étendue.	*idem.*
AISNE.	Aisne.	«	Sur tout son cours dans le départem.	*idem.*
	Marne (1).	«	*idem.*	*idem.*
	Oise.	A partir du pont de Bautor.	Depuis Chauny jusqu'à la limite du départt de l'Oise.	*idem.*
	Canal des Ardennes.	«	Sur tout son cours jusqu'à Neufchâtel.	*idem.*
	Canal de Manicamp.	«	Sur tout son cours.	*idem.*
	Canal latér. à l'Oise.	«	*idem.*	*idem.*
	Canal de St.-Quentin (2).	«	*idem.*	*idem.*
		«	*idem.*	*idem.*
	Canal de Crozat (3).	«	*idem.*	*idem.*
	Canal de Lafère (3).	«	*idem.*	*idem*
	Canal de la Somme.	«	De Saint-Simon à la limite du département de la Somme.	*idem.*

OBSERVATIONS.

(1) Sauf les droits résultant, pour un propriétaire particulier, d'un arrêt qui a acquis l'autorité de la chose jugée.

(2) Concédé pour vingt-deux ans par la loi du 29 mai 1827. Le droit de pêche fait partie de la concession.

(3) Fait partie du canal de Saint-Quentin.

DÉPARTEMENS.	RIVIÈRES ou PARTIES DE RIVIÈRES et canaux.	GENRE DE NAVIGATION. FLOTTABLES en trains.	GENRE DE NAVIGATION. NAVIGABLES par bateaux.	POINT jusqu'où s'étend l'action de l'inscription maritime.
ALLIER.	Allier.	«	Sur tout son cours dans le département.	Néant.
	Cher.	Du moulin d'Enchaume, au-dessous de Montluçon, à la limite du départ[t] du Cher.	Point de navigation par bateaux.	*idem.*
	Canal latéral à la Loire (1).	«	Sur tout son cours dans le département.	*idem.*
	Canal de Berry (1).	«	*idem.*	*idem.*
ALPES (BASSES).	Buech d'Aspres ou Grand-Buech.	Sur tout son cours jusqu'à son embouchure dans la Durance.	Point de navigation par bateaux.	*idem.*
	Durance.	Sur tout son cours jusqu'à la limite du départem[t] des Bouch.-du-Rhône.	*idem.*	*idem.*
ALPES (HAUTES).	Buech d'Aspres ou Grand-Buech.	Depuis la commune de Saint-Julien jusqu'à la limite du départem[t] des Basses-Alpes.	*idem.*	*idem.*
	Petit-Buech.	De la Roche à son embouchure dans le Grand-Buech.	*idem.*	*idem.*
	Durance.	Depuis la commune de Saint-Clément jusqu'à la limite du départem[t] des Basses-Alpes.	*idem.*	*idem.*
ARDÈCHE.	Ardèche.	A partir du pont d'Aubenas.	De Saint-Martin-d'Ardèche à la limite du département du Gard.	*idem.*
	Rhône.	«	Sur tout son cours dans le département.	*idem.*
ARDENNES.	Aisne.	A partir de la commune de Mouron.	De Château-Porcien à la limite du départ[t] de l'Aisne.	*idem.*
	Bar.	«	De Pont-Bar à son embouchure dans la Meuse.	*idem.*
	Chiers.	«	Depuis Laffertéjusqu'au confluent de la Meuse.	*idem.*
	Meuse.	«	Sur tout son cours dans le département.	*idem.*

OBSERVATIONS.

(1) Ce canal n'est point terminé.

DÉPARTEMENS.	RIVIÈRES ou PARTIES DE RIVIÈRES et canaux.	GENRE DE NAVIGATION.		POINT jusqu'où s'étend l'action de l'inscription maritime.
		FLOTTABLES en trains.	NAVIGABLES par bateaux.	
ARDENNES (suite).	Semoy.	Depuis son entrée sur le territoire de France.	De la commune des Hautes - Rivières au confluent de la Meuse.	Néant.
	Canal des Ardennes.	"	Sur tout son cours dans le département.	*idem.*
	Canal de Sédan.	"	Sur tout son cours.	*idem.*
ARIÉGE.	Salat.	De Taurignan à la limite du département de la Haute-Garonne.	Point de navigation par bateaux.	*idem.*
AUBE.	Aube (1).	A partir de Brienne-la-Vieille.	Depuis Arcis-sur-Aube jusqu'à la limite du départemt de la Marne.	*idem.*
	Seine.	"	Sur tout son cours dans le département, à partir du pont de Méry.	Voir au départemt de la Seine-Inférieure.
	Canal de Courlavent.	"	Sur tout son cours.	Néant.
	Canal de Nogent.	"	*idem.*	*idem.*
	Canal de Troyes à Marcilly (2).	"	A partir de Troyes jusqu'au confluent de l'Aube.	*idem.*
AUDE.	Aude.	A partir du pont de Quillan.	Point de navigation par bateaux.	Jusqu'au canton de Quillan inclusivement.
AVEYRON.	Lot.	"	Depuis Entraigues jusqu'à la limite du départemt du Lot.	Néant.
BOUCHES-DU-RHONE.	Durance.	Sur tout son cours jusqu'à la limite du département de Vaucluse.	Point de navigation par bateaux.	*idem.*
	Rhône.	"	Sur tout son cours jusqu'à son embouchure dans la mer.	La pointe Nord de l'île de Vallabrègues.
	Petit-Rhône.	"	*idem.*	
	Canal d'Arles à Borne.	"	Sur tout son cours.	Néant.

OBSERVATIONS.

(1) A l'exception des trois parties comprises entre l'embouchure des cours d'eau de la Gironde et le pont situé sur la route royale n° 77, et dites le Canal de Cherlieu, de Biez des moulins d'Arcy et la Fosse desdits moulins, dont l'entretien n'est point à la charge de l'Etat.

(2) Ce canal se compose de plusieurs dérivations de la Seine; il n'est pas terminé.

DÉPARTEMENS.	RIVIÈRES ou PARTIES DE RIVIÈRES et canaux.	GENRE DE NAVIGATION. FLOTTABLES en trains.	NAVIGABLES par bateaux.	POINT jusqu'où s'étend l'action de l'inscription maritime
CALVADOS.	Aure.	«	De Trévières à son embouchure dans la Vire.	Néant.
	Dives.	«	Du pont de Corbon à son embouchure dans la Manche.	Le Bac Danneray, commune de Méri-Corbon.
	Orne.	«	Du pont de Vaucelles à Caen, jusqu'à son embouchure dans la Manche.	La Chaussée de Montaigu au bout du Grand-Cours-la-Reine, à Caen.
	Toucques.	«	Depuis la commune de Breuil jusqu'à son embouchure dans la Manche.	Breuil.
CHARENTE.	Charente.	«	De Montignac à la limite du département de la Charente-Inférieure.	Voir au départemt de la Charente-Inférieure.
CHARENTE-INFÉRIEURE.	Boutonne.	«	Du pont de Saint-Jean-d'Angely à son embouchure dans la Charente.	Écluse de Tonnay-Boutonne.
	Charente.	«	Sur tout son cours jusqu'à son embouchure dans l'Océan.	Port du Lys inclusivement.
	Mignon.	«	Sur tout son cours jusqu'à son embouchure dans la Sèvre niortaise.	Néant.
	Seudre.	«	Depuis la commune de Saujon jusqu'à son embouchure dans l'Océan.	Corme-Écluse inclusivement.
	Sèvre niortaise.	«	Sur tout son cours jusqu'à son embouchure dans l'Océan.	Pomère.
	Canal de Brouage.	«	Sur tout son cours.	Néant.
	Canal de Charras.	«	*idem.*	*idem.*
	Canal de Niort à La Rochelle (1).	«	*idem.*	*idem.*
CHER.	Allier.	«	Sur tout son cours dans le département.	*idem.*
	Cher (2).	Sur tout son cours dans le département.	Depuis Vierzon jusqu'à la limite du départt de Loir-et-Cher.	*idem.*
	Loire.	«	Sur tout son cours dans le département.	Voir au départemt de la Loire-Inférieure.
	Canal de Berry (3).	«	*idem.*	Néant.
	Canal latéral à la Loire (3).	«	*idem.*	*idem.*

OBSERVATIONS.

(1) Canal en construction.

(2) A l'exception de la dérivation qui alimente les moulins de Châteauneuf, depuis la digue d'Aigues-Mortes jusqu'auxdits moulins, dont l'entretien est à la charge des propriétaires riverains.

(3) Ce canal n'est pas terminé.

DÉPARTEMENS.	RIVIÈRES ou PARTIES DE RIVIÈRES et canaux.	GENRE DE NAVIGATION. FLOTTABLES en trains.	GENRE DE NAVIGATION. NAVIGABLES par bateaux.	POINT jusqu'où s'étend l'action de l'inscription maritime.
CORRÈZE.	Dordogne.	A partir de Pont-d'Arche jusqu'à la limite du département du Lot.	Point de navigation par bateaux.	Voir au départemt de la Gironde.
COTE-D'OR.	Saône.	«	Sur tout son cours dans le départemt.	Néant.
	Canal du Rhin au Rhône.	«	idem.	idem.
	Canal de Bourgogne.	«	idem.	idem.
COTES-DU-NORD.	Canal d'Ile-et-Rance.	«	Sur tout son cours dans le départemt.	idem.
	Canal de Nantes à Brest (1).	«	idem.	idem.
CREUSE.	Creuse.	Du confluent de la petite Creuse, à Fresselines, à la limite du département de l'Indre.	Point de navigation par bateaux.	idem.
DORDOGNE.	Dordogne.	«	Sur tout son cours dans le département.	Voir au départemt de la Gironde.
	Isle.	«	Du vieux pont de Périgueux à la limite du département.	idem.
	Vézère.	«	Depuis Montignac jusqu'à son embouchure dans la Dordogne.	Néant.
DOUBS.	Doubs.	«	A partir de Voujeaucourt jusqu'à la limite du département du Jura.	idem.
	Lac de Saint-Point.	«	Sur toute son étendue.	idem.
	Canal du Rhin au Rhône.	«	Sur tout son cours dans le département.	idem.
DROME.	Bez.	A partir de Mensac jusqu'à son embouchure dans la Drôme.	Point de navigation par bateaux.	idem.
	Bourne.	De Pont-en-Royans à son embouchure dans l'Isère.	idem.	idem.
	Drôme.	Du confluent du Bez à son embouchure dans le Rhône.	idem.	idem.

OBSERVATIONS.

(1) Ce canal n'est pas terminé.

DÉPARTEMENS.	RIVIÈRES ou PARTIES DE RIVIÈRES et canaux.	GENRE DE NAVIGATION. FLOTTABLES en trains.	NAVIGABLES par bateaux.	POINT jusqu'où s'étend l'action de l'inscription maritime.
DROME (Suite).	Isère.	"	Sur tout son cours jusqu'à son embouchure dans le Rhône.	Néant.
	Lionne.	De Saint-Jean-en-Royans en son embouchure dans la Bourne.	Point de navigation par bateaux.	*idem.*
	Rhône.	"	Sur tout son cours dans le département.	Voir au départemt des Bouches-du-Rhône.
EURE.	Andelle.	"	De la commune de Pitres à son embouchure dans la Seine.	Néant.
	Eure.	"	Depuis St.-Georges jusqu'à son embouchure dans la Seine.	*idem.*
	Rille.	"	Deps Montfort jusqu'à son embouch. dans la Seine.	Commune du Rosey.
	Seine.	"	Sur tout son cours dans le département.	Voir au départemt de la Seine-Inférieure.
EURE-ET-LOIR.	Eure (1).	"	"	"
FINISTÈRE.	Canal de Nantes à Brest.	"	Sur tout son cours dans le département.	Néant.
GARD.	Ardèche.	"	Sur tout son cours jusqu'à son embouchure dans le Rhône.	*idem.*
	Cèze.	Depuis la commune de Chusclan jusqu'à son embouch. dans le Rhône.	Point de navigation par bateaux.	*idem.*
	Gardon d'Alais.	A partir de la chaussée de Rémoulins jusqu'à son embouchure dans le Rhône.	*idem.*	*idem.*
	Rhône.	"	Sur tout son cours dans le département.	Voir au départemt des Bouches-du-Rhône.
	Canal du Grau-du-Roi ou Robine d'Aigues-Mortes.	"	Sur tout son cours.	Jusqu'au pont de bois de la ville d'Aigues-Mortes.
	Canal de Beaucaire (2).	"	*idem.*	Néant.
	Canal de la Radelle (2).	"	*idem.*	*idem.*
	Canal de Bourgidon (2).	"	*idem.*	*idem.*
	Canal de Silveréal (2).	"	*idem.*	*idem.*

OBSERVATIONS.

(1) Voir le département de l'Eure.

(2) Ce canal a été concédé pour quatre-vingts ans, par arrêté du 17 prairial an 9. La pêche fait partie de la concession.

DÉPARTEMENS.	RIVIÈRES ou PARTIES DE RIVIÈRES et canaux.	GENRE DE NAVIGATION. FLOTTABLES en trains.	NAVIGABLES par bateaux.	POINT jusqu'où s'étend l'action de l'inscription maritime.
GARONNE (HAUTE).	Ariége.	«	Depuis Cintegabelle jusqu'à son embouchure dans la Garonne.	Néant.
	Garonne.	A partir de Saint-Béat.	Du confluent du Salat à la limite du département de Tarn-et-Garonne.	Voir au départemt de la Gironde.
	Salat.	«	Sur tout son cours jusqu'à son embouchure dans la Garonne.	Néant.
	Tarn.	«	Sur tout son cours dans le département.	*idem.*
GIRONDE.	Ciron.	Depuis Travette, au-dessus d'Uzeste, jusqu'à son embouchure dans la Garonne.	Point de navigation par bateaux.	*idem.*
	Dordogne.	«	Sur tout son cours dans le département.	Catillon inclusivement.
	Dronne.	«	Depuis Coutras jusqu'à son embouchure dans l'Isle.	Néant.
	Dropt.	«	Du moulin de la Barthe, au-dessus de Morisès, à son embouchure dans la Garonne.	*idem.*
	Garonne.	«	Sur tout son cours jusqu'à son embouchure dans la Gironde.	Mondiet, près et au-dessus de St.-Macaire.
	Gironde.	«	Sur tout son cours jusqu'à son embouchure dans l'Océan.	
	Isle.		Sur tout son cours jusqu'à son embouchure dans la Dordogne.	Coutras inclusivement.
	Leyre.	Du pont de Beliet à son embouchure dans le bassin d'Arcachon.	Point de navigation par bateaux.	Néant.
HÉRAULT.	Hérault.	«	Du pont de Bessan à la mer.	Chaussée de Bessan.
	Mosson.	«	Du Port au vin, commune de Villeneuve-lès-Maguelonnes, à son embouchure dans le Lez.	Néant.
	Orb.	«	Depuis Serignan jusqu'à la mer.	Le Roule ou Pas-de-Los-Egos.

DÉPARTEMENS.	RIVIÈRES ou PARTIES DE RIVIÈRES et canaux.	GENRE DE NAVIGATION. FLOTTABLES en trains.	NAVIGABLES par bateaux.	POINT jusqu'où s'étend l'action de l'inscription maritime.
HÉRAULT (Suite).	Canal des Étangs (1).	"	Sur tout son cours.	Néant.
	Canal latéral à l'étang de Mauguio (1).	"	*idem.*	*idem.*
	Canal du Gau-du-Lez (1).	"	*idem.*	*idem.*
	La Robine-du-Vic (1).	"	*idem.*	*idem.*
	Le Grau-de-Pérols (1).	"	*idem.*	*idem.*
	Le Canalet (1).	"	*idem.*	*idem.*
	Canal de Cette (1).	"	*idem.*	*idem.*
	Canal de la Peyrade (1).	"	*idem.*	*idem.*
ILLE-ET-VILAINE.	Couesnon.	"	Depuis le confluent de la rivière de Loysance, au pont de l'Angle, jusqu'à la limite du départemt de la Manche	Voir au départemt de la Manche.
	Meu.	"	Depuis Mordelles jusqu'à son embouchure dans la Vilaine.	Néant.
	Oust.	"	Sur tout son cours jusqu'à son embouchure dans la Vilaine.	*idem.*
	Vilaine.	"	De Cesson, près de Rennes, à la limite du départemt du Morbihan.	Voir au départemt du Morbihan.
	Canal d'Ile-et-Rance.	"	Sur tout son cours dans ce départemt.	Néant.
	Canal de Nantes à Brest.	"	*idem.*	*idem.*
INDRE.	Creuse.	Dè la limite du département de la Creuse à celle du département d'Indre-et-Loire.	Point de navigation par bateaux.	*idem.*
INDRE-ET-LOIRE.	Brême ou Brenne.	"	A partir du pont de Brême jusqu'au confluent de la Loire.	*idem.*
	Cher.	"	Sur tout son cours jusqu'à son embouchure dans la Loire.	*idem.*
	Vieux-Cher.	Depuis Villandry jusqu'au barrage de Rupuanne.	Point de navigation par bateaux.	*idem.*
	Choiselle.	"	A partir du barrage existant à 60 mètres en amont du pont de la Motte jusqu'à la Loire.	*idem.*

OBSERVATIONS.

(1) Ce canal a été concédé pour vingt-neuf ans, par ordonnance du 30 juin 1822. La pêche fait partie de la concession.

DÉPARTEMENS.	RIVIÈRES ou PARTIES DE RIVIÈRES et canaux.	GENRE DE NAVIGATION. FLOTTABLES en trains.	GENRE DE NAVIGATION. NAVIGABLES par bateaux.	POINT jusqu'où s'étend l'action de l'inscription maritime.
INDRE-ET-LOIRE (Suite).	Creuse.	Sur tout son cours.	Du pont de Lauvernières à son embouchure dans la Vienne.	Néant.
	Loire.	«	Sur tout son cours dans le département.	Voir au départemt de la Loire-Inférieure.
	Masse.	«	A partir du barrage existant près du quai de la ville d'Amboise jusqu'à son embouchure dans la Loire.	Néant.
	Vienne.	«	Sur tout son cours jusqu'à son embouchure dans la Loire.	*idem.*
	Canal de Berry.	«	*idem.*	*idem.*
ISÈRE.	Drac.	Du pont de Claix à son embouchure dans l'Isère.	Point de navigation par bateaux.	*idem.*
	Isère.	«	Sur tout son cours dans le départemt, depuis son entrée en France au-dessous de Montmeillan.	*idem.*
	Rhône.	«	Sur tout son cours dans le département.	Voir au départemt des Bouches-du-Rhône.
JURA.	Ain.	A partir du pont de Navoy.	De la Chartreuse de Vaucluse à la limite du département de l'Ain.	Néant.
	Bienne.	Depuis St.-Claude jusqu'à la limite du département de l'Ain.	Point de navigation par bateaux.	*idem.*
	Doubs.	«	Sur tout son cours dans le département.	*idem.*
	Loue.	Depuis la commune de Cramans jusqu'à son embouchure dans le Doubs.	Point de navigation par bateaux.	*idem.*
	Canal du Rhin au Rhône.	«	Sur tout son cours dans le département.	*idem.*
LANDES.	Adour.	A partir de la commune d'Aire.	Depuis Saint-Sever jusqu'à son embouchure dans l'Océan.	Vinport, au-dessus de Saubusse.
	Douze.	Depuis Roquefort jusqu'à sa jonction avec la Midouze.	Point de navigation par bateaux.	Néant.
	Luy.	«	A partir du moulin d'Oro jusqu'à son embouchure dans l'Adour.	La Bagnère, commune de Sorde.

DÉPARTEMENS.	RIVIÈRES ou PARTIES DE RIVIÈRES et canaux.	GENRE DE NAVIGATION. FLOTTABLES en trains.	GENRE DE NAVIGATION. NAVIGABLES par bateaux.	POINT jusqu'où s'étend l'action de l'inscription maritime.
LANDES (Suite).	Midouze.	«	Depuis Mont-de-Marsan jusqu'à son embouchure dans l'Adour.	Néant.
	Gave d'Oléron.	Sur tout son cours jusqu'à son embouchure dans le Gave de Pau.	Point de navigation par bateaux.	*idem.*
	Gave de Pau.	Sur tout son cours.	Depuis Peyrehorade jusqu'à son embouchure dans l'Adour.	Demi-myriamètre au-dessus de Peyrehorade.
LOIR-ET-CHER.	Cher.	«	Sur tout son cours dans le département.	*Néant.*
	Loire.	«	*idem.*	Voir au départem[t] de la Loire-Inférieure.
	Canal de Berry (1).	«	*idem.*	Néant.
LOIRE.	Loire.	Sur tout son cours.	De la Noirie au-dessus de Saint-Rambert à la limite du département de Saône-et-Loire.	Voir au départem[t] de la Loire-Inférieure.
LOIRE (HAUTE).	Allier.	Depuis St.-Arcons jusqu'à la limite du départem[t] du Puy-de-Dôme.	Point de navigation par bateaux.	Néant.
	Loire.	Depuis Retournac jusqu'à la limite du départem[t] de la Loire.	*idem.*	Voir au départem[t] de la Loire-Inférieure.
LOIRE-INFÉRIEURE.	Erdre.	«	Depuis Nort jusqu'à son embouchure dans la Loire.	Néant.
	Loire.	«	Sur tout son cours jusqu'à l'Océan.	Thouaré (rive droite) au pignon oriental de la dernière maison du susdit bourg; (rive gauche) à la maison de la Prandière.
	Sèvre nantaise.	«	A partir du pont de Monnières jusqu'à son embouchure dans la Loire.	Jusqu'à 4 lieues au-dessus de son embouchure dans la Loire.
	Canal de Nantes à Brest.	«	Sur tout son cours dans le département.	Néant.

OBSERVATIONS.

(1) Ce canal n'est pas terminé.

DÉPARTEMENS.	RIVIÈRES ou PARTIES DE RIVIÈRES et canaux.	GENRE DE NAVIGATION. FLOTTABLES en trains.	GENRE DE NAVIGATION. NAVIGABLES par bateaux.	POINT jusqu'où s'étend l'action de l'inscription maritime.
LOIRET.	Loire.	"	Sur tout son cours dans le département.	Voir au départemt de la Loire-Inférieure.
	Loiret.	"	De 640 mètres au-dessus du pont de Saint-Mesmin à son embouchure dans la Loire.	Néant.
	Canal latéral à la Loire (1).	"	Sur tout son cours dans le département.	*idem.*
LOT.	Dordogne.	Sur tout son cours.	Depuis Meyronnes jusqu'à la limite du départemt de la Dordogne.	Voir au départemt de la Gironde.
	Lot.	"	Sur tout son cours dans le département.	Néant.
LOT-ET-GARONNE.	Bayse.	"	De la digue de Nazareth à son embouchure dans la Garonne.	*idem.*
	Garonne.	"	Sur tout son cours dans le département.	Voir au départemt de la Gironde.
	Gers.	"	A partir du pont de Leyrac jusqu'au confluent de la Garonne.	Néant.
	Lot.	"	Sur tout son cours jusqu'à son embouchure dans la Garonne.	*idem.*
MAINE-ET-LOIRE.	Authion.	"	Depuis la chaussée de Vivy jusqu'au confluent de la Loire.	*idem.*
	Dive (2).	"	Depuis Pas-de-Jeu jusqu'au confluent du Thouet.	*idem.*
	Layon.	"	Du pont de Concourson jusqu'au confluent de la Loire.	*idem.*
	Loir.	"	Sur tout son cours jusqu'à son embouchure dans la Sarthe.	*idem.*
	Loire.	"	Sur tout son cours dans le département.	Voir au départemt de la Loire-Inférieure.
	Maine.	"	Sur tout son cours jusqu'à son embouchure dans la Loire.	Néant.

OBSERVATIONS.

(1) Ce canal n'est pas terminé.

(2) Cette rivière canalisée a été concédée pour 90 ans, par ordonnance du 9 octobre 1825. La pêche fait partie de la concession.

DÉPARTEMENS.	RIVIÈRES ou PARTIES DE RIVIÈRES et canaux	GENRE DE NAVIGATION. FLOTTABLES en trains.	NAVIGABLES par bateaux.	POINT jusqu'où s'étend l'action de l'inscription maritime.
MAINE-ET-LOIRE (Suite).	Mayenne.	«	Sur tout son cours jusqu'au confluent de la Marne.	Néant.
	Ou don	«	Du moulin sous Latour, en amont du pont de Ségré, à son embouchure dans la Mayenne.	*idem.*
	Sarthe.	«	Sur tout son cours jusqu'à son embouchure dans la Maine.	*idem.*
	Thouet.	«	Du moulin de Couché, en amont de Montreuil-Bellay, au confl. de la Loire.	*idem.*
MARCHE.	Couesnon.	«	Sur tout son cours jusqu'à son embouchure dans les grèves du Mont-Saint-Michel.	Le port près la riv. de Sacey (comme de Sacey) et les moulins de Langle, près Antrain.
	Douve.	«	De Saint-Sauveur-le-Vicomte au confluent de la Taute.	A sa jonction avec le Merdret.
	Madelaine.	«	De la chaussée de Beaute à son embouchure dans la Taute.	Chaussée de Beaute.
	Merdret.	«	De la chaussée de la Fière à son embouchure dans la Douve.	Néant.
	Sée.	«	De Tirpied, au-dessous d'Avranches, au Grein-du-Sud.	La ferme du Bas-Limon (commune de Tirpied) près Avranches.
	Selune.	«	Du pont de Ducey à son embouchure dans la baie du Mont-St.-Michel.	Digue des moulins de Ducey.
	Sève.	«	Du pont de Beaute à son embouchure dans la Douve.	Pont de Beaute.
	Sienne.	«	Du pont de la Roque, commune de Monchaton, à son embouchure dans la Manche	Moulin d'Hienville, au-delà du pont.
	Taute.	«	Du moulin de Ménil, près Marchesieux, à l'anc. passage du Grand-Vey.	Moulin de Bouhon.
	Terrette.	«	Du pont Boucher, commune de St.-Pierre-d'Arthenay, à son embouchure dans la Taute.	Néant.
	Vire.	«	Du pont de Vire, à Saint-Lô, à son embouchure dans dans la Manche.	La descente de Bourgais, près du pont Saint-Fremond.

DÉPARTEMENS.	RIVIÈRES ou PARTIES DE RIVIÈRES et canaux.	GENRE DE NAVIGATION. FLOTTABLES en trains.	GENRE DE NAVIGATION. NAVIGABLES par bateaux.	POINT jusqu'où s'étend l'action de l'inscription maritime.
MARNE.	Aube.	«	Sur tout son cours jusqu'à son embouchure dans la Seine.	Néant.
		A partir d'Allancelles jusqu'à son embouchure dans la Saulx.	Point de navigation par bateaux.	*idem.*
	Marne (1).	«	Sur tout son cours dans le département.	*idem.*
	Ornain.	Sur tout son cours jusqu'au confluent de la Saulx.	Point de navigation par bateaux.	*idem.*
	Saulx.	Depuis Estrepy jusqu'à son embouchure dans la Marne.	*idem.*	*idem.*
	Seine.	«	Sur tout son cours dans le département.	Voir au départem[t] de la Seine-Inférieure.
	Canal de la Planche-Coulon.	A partir de Heiltz-le-Maurupt jusqu'à sa réunion avec l'Ornain.	Point de navigation par bateaux.	Néant.
	Canal de Révigny.	Sur tout son cours jusqu'à sa réunion avec la Chée.	*idem.*	*idem.*
MARNE (HAUTE).	Marne.	«	A partir de 200 mètres en aval du pont de Saint-Dizier jusqu'à la limite du département de la Marne.	*idem.*
MAYENNE.	Mayenne.	«	A partir de la porte du moulin de Bellayer, au-dessous du vieux pont de Laval.	*idem.*
MEURTHE.	Châtillon.	Depuis Cirey jusqu'à son embouchure dans la Vezouze.	Point de navigation par bateaux.	*idem.*
	Meurthe.	Depuis la limite du départem[t] des Vosges.	Depuis Nancy jusqu'au confluent de la Moselle.	*idem.*
	Moselle.	Sur tout son cours dans le département.	Du pont de Frouard à la limite du département de la Moselle.	*idem.*
	Sarre-Rouge.	Depuis Abreschwiller jusqu'à son embouchure dans la Sarre.	Point de navigation par bateaux.	*idem.*

OBSERVATIONS.

(1) Sauf les droits résultant, pour un propriétaire particulier, d'un arrêt qui a acquis l'autorité de la chose jugée.

DÉPARTEMENS.	RIVIÈRES ou PARTIES DE RIVIÈRES et canaux.	GENRE DE NAVIGATION. FLOTTABLES en trains.	NAVIGABLES par bateaux.	POINT jusqu'où s'étend l'action de l'inscription maritime.
MEURTHE (Suite).	Sarre-Blanche.	A partir de 2,900 mètres au-dessus de la commune d'Hermelange jusqu'à sa réunion avec la Sarre-Rouge.	Point de navigation par bateaux.	Néant.
	Sarre.	Du point de réunion de la Sarre-Rouge et de la Sarre-Blanche à la limite du département du Bas-Rhin.	*idem.*	*idem.*
	Val.	Depuis la Scierie-de-Marquis jusqu'à sa réunion à la Vezouze.	*idem.*	*idem.*
	Vezouze.	Sur tout son cours dans le département.	*idem.*	*idem.*
	Canal de Salines de l'Est (1).	«	«	*idem.*
MEUSE.	Meuse.	«	De Verdun à la limite du départemt des Ardennes.	*idem.*
	Ornain.	Depuis Bar-le-Duc jusqu'à la limite du départemt de la Marne.	Point de navigation par bateaux.	*idem.*
	Canal de Revigny.	Sur tout son cours dans le département.	*idem.*	*idem.*
MORBIHAN.	Aff.	«	De Gacilly à la rivière d'Oust.	*idem*
	Arz.	«	A partir du 2e pont d'Arz.	*idem.*
	Oust.	«	Du pont de Malestroit à la limite du départemt d'Ille-et-Vilaine.	Deux lieues au-dessus d'Aucfer, vers Malestroit.
	Scorf.	«	Depuis Pont-Scorf jusqu'à la mer.	Moulin du Prince-Gorée.
	Vilaine.	«	Sur tout son cours jusqu'à la mer.	Brains, à 4 lieues au-dessus de Redon.
	Canal de Blavet.	«	Depuis Pontivy jusqu'à la mer.	Moulin de la Jode.
	Canal de Nantes à Brest (2).	«	Sur tout son cours dans le département.	Néant.
MOSELLE.	Moselle.	«	Sur tout son cours dans le département jusqu'à sa sortie de France.	*idem.*
	Sarre (3).	«	*idem.*	*idem.*

OBSERVATIONS.

(1) Les travaux commencés pour l'ouverture de ce canal sont suspendus depuis 1814.

(2) Ce canal n'est pas terminé.

(3) Sauf partage avec la Prusse dans la partie qui sépare les deux royaumes.

DÉPARTEMENS.	RIVIÈRES ou PARTIES DE RIVIÈRES et canaux.	GENRE DE NAVIGATION. FLOTTABLES en trains.	GENRE DE NAVIGATION. NAVIGABLES par bateaux.	POINT jusqu'où s'étend l'action de l'inscription maritime.
NIÈVRE.	Allier.	«	Sur tout son cours jusqu'à son embouchure dans la Loire.	Néant.
	Arron.	De la commune de Cercy-la-Tour à son embouchure dans la Loire.	Point de navigation par bateaux.	*idem.*
	Loire.	«	Sur tout son cours dans le département.	Voir au département de la Loire-Inférieure.
	Yonne.	A partir du Pertuis-d'Armes jusqu'à la limite du département de l'Yonne.	Point de navigation par bateaux.	*idem.*
	Canal latéral à la Loire (1).	«	Sur tout son cours dans le départem.	*idem.*
	Canal du Nivernais (1).	«	*idem.*	*idem.*
NORD.	Bourre.	«	Depuis l'embouchure du canal de Préaven jusqu'au confluent de la Lys.	*idem.*
	Deule (Basse) (2).	«	A partir de Lille jusqu'au confluent de la Lys.	*idem.*
	Deule (Haute) (2).	«	Sur tout son cours dans le départem.	*idem.*
	Escaut.	«	Depuis Cambrai jusqu'à sa sortie de France.	*idem.*
	Lawe.	«	Sur tout son cours jusqu'à son embouchure dans la Lys.	*idem.*
	Lys (3).	«	Sur tout son cours jusqu'à sa sortie de France.	*idem.*
	Sambre (4).	«	A partir de Landrecies jusqu'à sa sortie de France.	*idem.*
	Scarpe.	«	Sur tout son cours jusqu'à son embouch^re dans l'Escaut.	*idem.*
	Canal de Bergues à Dunkerque.	«	Sur tout son cours.	*idem.*
	Canal de Bergues à Furnes.	«	*idem.*	*idem.*
	Canal de Bourbourg.	«	*idem.*	*idem.*
	Canal de la Colme.	«	*idem.*	*idem.*
	Canal de Condé.	«	*idem.*	*idem.*

OBSERVATIONS.

(1) Ce canal n'est pas terminé.

(2) Cette rivière canalisée a été concédée par ordonnance du 16 septembre 1825. La pêche ne fait point partie de la concession.

(3) Concédée pour vingt-neuf ans, par ordonnance du 16 septembre 1825. La pêche ne fait point partie de la concession.

(4) Concédée pour cinquante-quatre ans et dix mois, par ordonnance du 8 février 1826. La pêche ne fait point partie de la concession.

DÉPARTEMENS.	RIVIÈRES ou PARTIES DE RIVIÈRES et canaux.	GENRE DE NAVIGATION. FLOTTABLES en trains.	NAVIGABLES par bateaux.	POINT jusqu'où s'étend l'action de l'inscription maritime.
NORD (Suite).	Canal de Dunkerque à Furnes (1).	«	Sur tout son cours.	Néant.
	Canal de Hazebrouch.	«	*idem.*	*idem.*
	Canal de Hondscôte.	«	*idem.*	*idem.*
	Canal de la Nieppe.	«	*idem.*	*idem.*
	Canal de Préaven.	«	*idem.*	*idem.*
	Canal de St.-Quentin (2).	«	Sur tout son cours dans le département.	*idem.*
	Canal de la Sensée (3).	«	Sur tout son cours.	*idem.*
OISE.	Aisne.	«	Sur tout son cours jusqu'à son embouchure dans l'Oise.	*idem.*
	Oise.	«	Sur tout son cours dans le département.	*idem.*
	Canal latéral à l'Oise.	«	*idem.*	*idem.*
PAS-DE-CALAIS.	Aa.	«	A partir de la vanne du Haut-Pont à St.-Omer jusqu'à la mer.	L'écluse n° 63, dans les fortifications de la place de Gravelines.
	Canche.	«	De Montreuil à la mer.	Au bas de la ville de Montreuil.
	Deule (Haute) (4).	«	Sur tout son cours dans le département.	Néant.
	Lawe.	«	De Béthune à la limite du département du Nord.	*idem.*
	Lys.	«	D'Aire à la limite du départemt du Nord.	*idem.*
	Scarpe.	«	D'Arras à la limite du départemt du Nord.	*idem.*
	Canal d'Ardres.	«	Sur tout son cours.	*idem.*
	Canal de Calais à Saint-Omer.	«	*idem.*	*idem.*
	Canal de Guines.	«	*idem.*	*idem.*
	Canal de Neuf-Fossé.	«	*idem.*	*idem.*
	Canal de St.-Michel.	«	*idem.*	*idem.*
PUY-DE-DOME.	Allier.	Sur tout son cours.	A partir du pont de Brassac jusqu'à la limite du département de l'Allier.	*idem.*
	Dore.	De la commune de la Naud, au-dessous de Courpierre, au confluent de l'Allier.	Point de navigation par bateaux.	*idem.*

OBSERVATIONS.

(1) Concédé pour soixante-huit ans, par ordonnance du 6 août 1828. La pêche ne fait point partie de la concession.

(2) Concédé pour vingt-deux ans, par la loi du 29 mai 1827. La pêche fait partie de la concession.

(3) Concédé pour quatre-vingt-dix-neuf ans, par la loi du 13 mai 1818. La pêche fait partie de la concession.

(4) Même observation qu'au département du Nord.

DÉPARTEMENS.	RIVIÈRES ou PARTIES DE RIVIÈRES et canaux.	GENRE DE NAVIGATION.		POINT jusqu'où s'étend l'action de l'inscription maritime.
		FLOTTABLES en trains.	NAVIGABLES par bateaux.	
PYRÉNÉES (BASSES).	Bidassoa.	«	Depuis Bordaruppia, territoire de Biriatou, jusqu'à l'Océan.	Oudivar.
	Bidouze.	«	Du pont de Came à l'Adour.	Came.
	Gave-de-Pau.	Du pont de Betaram, commune de Lestelle, à la limite du départemt des Landes.	Point de navigation par bateaux.	Voir au départemt des Landes.
	Gave-d'Oléron.	Depuis le pont d'Oléron jusqu'à la limite du départemt des Landes.	*idem.*	Néant.
	Laran.	«	Du pont de Bardos à son embouchure dans l'Adour.	*idem.*
	Ardanabia.	«	De Pontorberry, commune de Briscous, à son embouchre dans l'Adour.	*idem.*
	Nive.	A partir du confluent du torrent de Laurhibarre, à 2,500 mètres au-dessous de Saint-Jean-Pied-de-Port.	De la commune de Cambo à son embouchure dans l'Adour.	Ustaritz (1re basse).
	Nivelle.	«	Du pont d'Ascain à l'Océan.	Olhagarry.
	Saison ou Gave-de-Mauléon.	D'Osserain à son embouchure dans le Gave-d'Oléron.	Point de navigation par bateaux.	Néant.
PYRÉNÉES (HAUTES).	Neste.	Depuis la commune de Saint-Lary jusqu'au confluent de la Garonne près de Montréjeau, département de la Haute-Garonne.	*idem.*	*idem.*
RHIN (BAS).	Ill (1).	«	Sur tout son cours jusqu'à son embouchure dans le Rhin.	*idem.*
	Moder.	«	Depuis la commune de Stattmatten jusqu'au confluent du Rhin.	*idem.*
	Rhin (1).	«	Sur tout son cours jusqu'à sa sortie de France.	*idem.*
	Sarre.	Sur tout son cours jusqu'à la limite du départemt de la Moselle.	Point de navigation par bateaux.	*idem.*

OBSERVATIONS.

(1) Y compris les bras, canaux et dérivations dans lesquels on peut pénétrer en tout temps avec bateau pêcheur.

DÉPARTEMENS.	RIVIÈRES ou PARTIES DE RIVIÈRES et canaux.	GENRE DE NAVIGATION. FLOTTABLES en trains.	GENRE DE NAVIGATION. NAVIGABLES par bateaux.	POINT jusqu'où s'étend l'action de l'inscription maritime.
RHIN (BAS) (Suite).	Canal du Rhin au Rhône.	«	Sur tout son cours dans le département.	Néant.
	Canal de la Bruche.	«	Sur tout son cours.	*idem.*
RHIN (HAUT).	Ill.	«	A partir de Colmar jusqu'à la limite du départemt du Bas-Rhin.	*idem.*
	Rhin (1).	«	Sur tout son cours dans le département.	*idem.*
	Canal du Rhin au Rhône.	«	*idem.*	*idem.*
	Canal de Neufbrisac.	Sur tout son cours.	Point de navigation par bateaux.	*idem.*
RHONE.	Rhône.	«	Sur tout son cours dans le département.	Voir au départemt des Bouches-du-Rhône.
	Saône.	«	Sur tout son cours jusqu'à son embouchure dans le Rhône.	Néant.
SAONE (HAUTE).	Coney.	Du pont de Selles à son embouchure dans la Saône.	Point de navigation par bateaux.	*idem.*
	Lanterne.	Depuis Mersuay jusqu'à son embouchure dans la Saône.	*idem.*	*idem.*
	Saône.	A partir du pont de Jonvelle.	Depuis Gray jusqu'à la limite du département de la Côte-d'Or.	*idem.*
SAONE-ET-LOIRE.	Arroux.	«	Depuis Gueugnon jusqu'à son embouchure dans la Loire.	*idem.*
	Doubs.	«	Sur tout son cours jusqu'à son embouchure dans la Saône.	*idem.*
	Loire.	«	Sur tout son cours dans le département.	Voir au départemt de la Loire-Inférieure.
	Saône.	«	*idem.*	Néant.
	Seille.	«	A partir de Louhans jusqu'à son embouchure dans la Saône.	*idem.*
	Canal du centre.	«	Sur tout son cours.	*idem.*

OBSERVATIONS.

(1) Y compris les bras, canaux et dérivations dans lesquels on peut pénétrer en tout temps avec bateau de pêcheur.

DÉPARTEMENS.	RIVIÈRES ou PARTIES DE RIVIÈRES et canaux.	GENRE DE NAVIGATION. FLOTTABLES en trains.	GENRE DE NAVIGATION. NAVIGABLES par bateaux.	POINT jusqu'où s'étend l'action de l'inscription maritime.
SARTHE.	Loir.	A partir du moulin de la pointe au-dessous de la commune de la Chartre.	Du pont Gauthier, commune de Ste-Cécile, à la limite du départemt de Maine-et-Loire.	Néant.
	Sarthe.	«	A partir du Mans jusqu'à la limite du départemt de Maine-et-Loire.	*idem.*
SEINE.	Marne.	«	Sur tout son cours jusqu'à son embouchure dans la Seine.	*idem.*
	Seine.	«	Sur tout son cours dans le département.	Voir au départemt de la Seine-Inférieure.
	Canal de St.-Maur.	«	Sur tout son cours.	Néant.
SEINE-INFÉRIEURE.	Lézarde.	«	Depuis le pont aux chaînes de Harfleur jusqu'à la pointe du Hoc.	Harfleur.
	Seine.	«	Sur tout son cours dans le département.	Poses, un peu au-dessus de Pont-de-l'Arche.
SEINE-ET-MARNE.	Grand-Morin (1).	A partir des écluses de Dammartin.	Depuis Tigeaux jusqu'au confluent de la Marne.	Néant.
	Marne.	«	Sur tout son cours dans le département.	*idem.*
	Seine (2).	«	*idem.*	Voir au départemt de la Seine-Inférieure.
	Yonne.	«	Sur tout son cours jusqu'à son embouchure dans la Seine.	Néant.
	Canal de Cornillon.	«	Sur tout son cours.	*idem.*
SEINE-ET-OISE.	Marne.	«	Sur tout son cours dans le département.	*idem.*
	Oise.	«	Sur tout son cours jusqu'à son embouchure dans la Seine.	*idem.*
	Seine.	«	Sur tout son cours dans le département.	Voir au départemt de la Seine-Inférieure.

OBSERVATIONS.

(1) A l'exception du bras qui alimente le moulin d'Ebly.

(2) A l'exception du ruisseau dit *la Vieille-Seine*, vis-à-vis Marolles, et de l'ancien lit de la Seine, autour de l'île des Pauquets, commune de la Tombe.

DÉPARTEMENS.	RIVIÈRES ou PARTIES DE RIVIÈRES et canaux.	GENRE DE NAVIGATION. FLOTTABLES en trains.	NAVIGABLES par bateaux.	POINT jusqu'où s'étend l'action de l'inscription maritime.
SÈVRES (DEUX).	on.	«	Du moulin neuf sous Mauzé à la limite du départemt de la Charente.	Néant.
	Sèvre niortaise.	«	A partir de Niort jusqu'à la limite du département de la Vendée.	Voir au départemt de la Charente-Inférieure.
	Canaux navigables aboutissant à la Sèvre et alimentés par ses eaux.			
	1° Canal dit de la Taillée, partant du port d'Arçay.	«	Sur tout son cours.	Néant.
	2° Canal qui s'étend de la Broue-d'Arçay à la Grève.	«	*idem.*	*idem.*
	3° La Vieille-Sèvre, partant du marais et allant rejoindre la nouvelle, en face de Coulon.	«	*idem.*	*idem.*
	4° Canaux de Coulon à la Garette et à la Repentie.	«	*idem.*	*idem.*
	5° Les canaux dits Conche-Bergère et de Maître-Jean.	«	*idem.*	*idem.*
	6° Les ceintures près de la Sotterie, et celles dites de Brelat.	«	*idem.*	*idem.*
	7° La dérivation de la Sèvre dite le bras de Sevrin.	«	*idem.*	*idem.*
SOMME.	Avre.	«	A partir du pont de Moreuil jusqu'à son embouchure dans la Somme.	*idem.*
	Affluens.			
	Petit-Avre.	«	Sur tout son cours.	*idem.*
	Luce.	«	Jusqu'à 1,000 mètres en remontant au-dessus de son embouchure.	*idem.*
	Somme.	«	De la Neuville-lès-Bray à son embouchure dans la mer.	Au pont Rémy.
	Affluens.			
	Hallu ou Quentien.	«	Jusqu'au premier barrage en remontant.	Néant.
	Albert, Ancre ou Miraumont.	«	*idem.*	*idem.*
	Ancien lit de la Somme à Hangest.	«	Sur tout son cours.	Jusqu'au déversoir de Susomme.
	Petite-Somme ou rivière de Barabant.	«	*idem.*	*idem.*
	Canal de la Somme.	«	*idem.*	Jusqu'au barrage écluse de Saint-Valery.

DÉPARTEMENS.	RIVIÈRES ou PARTIES DE RIVIÈRES et canaux.	GENRE DE NAVIGATION. FLOTTABLES en trains.	NAVIGABLES par bateaux.	POINT jusqu'où s'étend l'action de l'inscription maritime.
TARN.	Tarn.	«	De la digue des Moulins d'Alby, en amont du pont, à la limite du département de la Haute-Garonne.	Néant.
TARN-ET-GARONNE.	Garonne.	«	Sur tout son cours dans le département.	Voir au départemt de la Gironde.
	Tarn.	«	Sur tout son cours jusqu'à son embouchure dans la Garonne.	Néant.
VAUCLUSE.	Durance.	Sur tout son cours jusqu'à son embouchure dans le Rhône.	Point de navigation par bateaux.	*idem.*
	Rhône.	«	Sur tout son cours dans le département.	Voir au départemt des Bouches-du-Rhône.
VENDÉE.	Autise.	«	Du port de Souille au confluent de la Sèvre.	Néant.
	Lay.	«	De Beaulieu, près Mareuil, à la mer.	Morteville, commune de la Bretonnière.
	[illegible]e niortaise.	«	Sur tout son cours dans le département.	Voir au départemt de la Charente-Inférieure.
	Vendée.	«	Depuis Fontenay jusqu'à son embouchure dans la Sèvre niortaise.	Néant.
	Vie.	«	A partir du lieu dit *Pas-au-Peton*, commune de St.-Maixent, jusqu'à la mer.	La Mussardière de Saint-Maixent-sur-Vie.
	Canal de Luçon (1).	«	Sur tout son cours.	Néant.
VIENNE.	Vienne.	«	Depuis le pont de Chitré jusqu'à la limite du départt d'Indre-et-Loire.	*idem.*
VOSGES.	Fave.	A partir de 1,250 mètres au-dessous de la commune de Lubine, jusqu'à son embouchure dans la Meurthe.	Point de navigation par bateaux.	*idem.*

OBSERVATIONS.

(1) Concédé pour quarante-quatre ans, par ordonnance du 19 mai 1823. Le droit de pêche fait partie de la concession.

DÉPARTEMENS.	RIVIÈRES ou PARTIES DE RIVIÈRES et canaux.	GENRE DE NAVIGATION. FLOTTABLES en trains.	NAVIGABLES par bateaux.	POINT jusqu'où s'étend l'action de l'inscription maritime.
VOSGES (Suite).	Goutte-de-la-Maix.	A partir de la scierie de la Maix, jusqu'à son embouchure dans la Plaine.	Point de navigation par bateaux.	Néant.
	Meurthe.	A partir du confluent de la Fave jusqu'à la limite du département de la Meurthe.	*idem.*	*idem.*
	Moselle.	Du pont de la Vierge, au-dessus d'Epinal, jusqu'à la limite du départt de la Meurthe.	*idem.*	*idem.*
	Plaine.	A partir de la scierie de Saint-Pierre, au-dessus de la comme de Raon-les-Eaux, jusqu'au confluent de la Meurthe.	*idem.*	*idem.*
	Rabodeau.	A partir de la scierie l'Abbé, comme de Moussey, jusqu'à son embouchure dans la Meurthe.	*idem.*	*idem.*
	Ravines.	Depuis la scierie Coichot, au-dessus de Sainte-Praye, comme de Moy-en-Moutier, jusqu'à son embouchure dans la Meurthe.	*idem.*	*idem.*
	Taintroué.	A partir de la scierie de Rougiville, comme de Taintrux, jusqu'à son embouchure dans la Meurthe.	*idem.*	*idem.*
YONNE.	Armançon.	Depuis Brienon jusqu'à son embouch. dans l'Yonne.	*idem.*	*idem.*
	Cure.	Du pont d'Arcy à son embouchure dans l'Yonne.	*idem.*	*idem.*
	Yonne.	Sur tout son cours.	A partir d'Auxerre, jusqu'à la limite du départemt de Seine-et-Marne.	*idem.*
	Canal de Bourgogne.	«	Sur tout son cours dans le département.	*idem.*
	Canal du Nivernais.	«	*idem.*	*idem.*

21 AOUT = 16 SEPTEMBRE 1835. — Ordonnance du Roi portant que deux officiers de santé principaux, pris dans les hôpitaux militaires de Paris, feront partie du conseil de santé établi auprès du ministre de la guerre. (IX, Bull. O., 1re sect., CCCLXXXI, n° 5,949.)

Louis-Philippe, etc. vu l'ordonnance du 18 septembre 1824, portant réorganisation du personnel du service de santé et des hôpitaux de l'armée de terre;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, etc.

Art. 1er. Deux officiers de santé principaux pris dans les hôpitaux militaires de Paris, l'un dans la profession de la médecine, l'autre dans celle de la chirurgie, feront partie, dans leur grade et comme membres adjoints, du conseil de santé établi auprès de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre.

2. Ces deux membres adjoints auront voix délibérative et participeront à toute la plénitude des attributions du conseil de santé.

3. L'article 4 de l'ordonnance du 18 septembre 1824 est rapporté en ce qu'il a de contraire aux dispositions énoncées dans l'article 1er ci-dessus.

4. Notre ministre de la guerre (M. le marquis Maison) est chargé, etc.

---

22 AOUT = 16 SEPTEMBRE 1835. — Ordonnance du Roi qui autorise la publication des bulles d'institution canonique de M. Dupont pour l'archevêché d'Avignon, et de MM. Jerphanion, Thibault et Octric pour les évêchés de Saint-Dié, de Montpellier et de Pamier. (IX, Bull. O., 1re sect., CCCLXXXI, n° 5,950.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes;

Vu les articles 1er et 18 de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an 10);

Vu le tableau de la circonscription des métropoles et diocèses du royaume annexé à l'ordonnance royale du 31 octobre 1822;

Vu notre ordonnance du 1er mai 1835 et celle du 15 mars précédent, portant nomination du nouvel archevêque d'Avignon et des nouveaux évêques de Saint-Dié, Montpellier et Pamiers;

Vu les bulles d'institution canonique accordées auxdits archevêque et évêques par Sa Sainteté le pape Grégoire XVI;

Notre Conseil-d'Etat entendu, etc.:

Art. 1er. Les bulles données à Rome à Sainte-Marie-Majeure, le 8 des calendes d'août 1835, et portant institution canonique : 1° de M. Dupont, évêque de Saint-Dié, nommé au siége métropolitain d'Avignon; 2° de M. Jerphanion, vicaire général de Bourges, nommé à l'évêché de Saint-Dié; 3° de M. Thibault, chanoine de l'église métropolitaine de Paris, à l'évêché de Montpellier; 4° de M. Ortric, vicaire général de Toulouse, à l'évêché de Pamiers, sont reçues et seront publiées dans le royaume en la forme ordinaire.

2. Lesdites bulles sont reçues sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elles renferment, et qui sont ou pourraient être contraires à la Charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux franchises et libertés de l'église gallicane.

3. Elles seront transcrites en latin et en français sur les registres de notre Conseil-d'Etat. Mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Notre ministre de la justice et des cultes (M. Persil) est chargé, etc.

---

13 AOUT = 19 SEPTEMBRE 1835. — Ordonnance du Roi qui fixe les droits à percevoir au passage des bacs y désignés. (IX, Bull. O., 1re sect., CCCLXXXII, n° 5,951.)

Louis-Philippe, etc. vu l'article 10 de la loi du 4 mai 1802 (14 floréal an 10), concernant la fixation des droits de péage des bacs et passages d'eau, et l'article 5, titre 1er, de la loi de finances du 24 mai 1834, qui maintient la perception de ces droits;

Vu notre ordonnance du 5 juin dernier, qui approuve le tarif qui y est annexé pour la perception des droits au passage des bacs de Lequinquis, Coat-y-Grach, Kermorvan, Pont-Arclan, le Moulin-de-Rosvignen, le Guillec, Lothey et le Moulin-d'Aulne, situés dans le département du Finistère;

Vu la lettre de notre préfet de ce département, du 4 juillet dernier, contenant la proposition d'appliquer les dispositions de ce tarif au passage d'eau de Laber-il-Dut, situé commune de Pros-Poder, même département;

Vu le tarif approuvé par le Gouverne-

ment le 21 avril 1804 (1er floréal an 12)(1), pour la perception des droits au passage des bacs du département de la Gironde, et dans lequel aucune taxe n'existe pour la traversée du port d'Asques au port de Caverne, dont l'étendue est de 2,500 mètres;

Vu l'avis de notre préfet de la Gironde, en date du 15 avril dernier, sur la totalité de la taxe à établir pour cette traversée; ensemble les pièces de l'enquête qui a eu lieu à ce sujet;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, etc.

Art. 1er. 1° Les dispositions de notre ordonnance du 5 juin dernier, et le tarif annexé à cette ordonnance pour la perception des droits au passage des huit bacs dénommés ci-dessus et situés dans le département du Finistère, sont rendues applicables au passage d'eau de Laber-il-Dut, situé commune de Pros-Poder;

2° Le fermier du passage d'eau d'Asques à Caverne, département de la Gironde, est autorisé à percevoir, lorsqu'il sera requis de traverser, non pas seulement d'une rive à l'autre, mais d'effectuer le passage du port de la Caverne au port d'Asques, et *vice versâ*, savoir: pour le transport des personnes, quatre-vingts centimes, et pour celui des chevaux, bœufs, vaches, ânes ou mulets avec leurs conducteurs, un franc.

2. Notre ministre des finances (M. Humann) est chargé, etc.

1er FLORÉAL AN 12 (21 avril 1804) = 19 SEPTEMBRE 1835. — Arrêté contenant les tarifs du droit exigible sur les bacs et bateaux établis dans l'étendue du département de la Gironde(2). (IX, Bull. O., 1re sect., CCCLXXXII, n° 5,952.)

Le Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu les articles 9 et 10 de la loi du 14 floréal an 10;

Le Conseil-d'Etat entendu,

Arrête:

Art. 1er. Le droit exigible sur les bacs et bateaux établis dans l'étendue du département de la Gironde sera perçu conformément aux tarifs qui suivent:

Passage de Lormont à Bacalan sur la Garonne.

Pour le passage d'une personne non chargée, ou chargée d'un poids au-dessous de cinq myriagrammes, dix centimes.

Le batelier ne pourra être contraint à passer que lorsque les passagers lui assureront une recette d'un franc.

Pour denrées ou marchandises non chargées sur une voiture, sur un cheval ou mulet, mais embarquées à bras d'homme et d'un poids de cinq myriagrammes, dix centimes;

Pour chaque myriagramme excédant, quatre centimes.

Nota. Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.

Les denrées ou marchandises seront embarquées et débarquées aux frais du fermier.

Pour le passage

D'un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise, soixante centimes;

D'un cheval ou mulet chargé, cinquante centimes;

D'un cheval ou mulet non chargé, quarante centimes;

D'un âne chargé ou d'une ânesse chargée, quarante centimes;

D'un âne non chargé ou d'une ânesse non chargée, trente centimes;

Par bœuf ou vache, quarante centimes;

Par veau ou porc, dix centimes;

Pour un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et par chaque paire d'oies ou dindons, cinq centimes.

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons, seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque les moutons, brebis, boucs et chèvres iront au pâturage, on ne paiera que la moitié du droit.

Les conducteurs des chevaux, mulets, ânes, bœufs, etc., paieront huit centimes.

Le batelier ne pourra être contraint à passer isolément les chevaux, mulets, bœufs et autres animaux compris dans cette section, que lorsque les conducteurs lui assureront au moins une recette d'un franc vingt-cinq centimes.

Pour le passage

D'une voiture suspendue à deux roues, celui du cheval ou mulet, ou pour une litière à deux chevaux, et le conducteur, quatre francs;

D'une voiture suspendue à quatre roues, du cheval ou mulet et du conducteur, six francs;

D'une voiture suspendue à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur, six francs cinquante centimes.

Les voyageurs paieront séparément, par tête, le droit dû pour une personne à pied.

Pour le passage

D'une charrette chargée, attelée d'un seul cheval, mulet ou deux bœufs, y compris le conducteur, trois francs;

---

(1) Voir ci-après.

(2) Cet arrêté, cité dans l'ordonnance qui précède, n'avait point été inséré au Bulletin des Lois.

D'une charrette chargée, attelée de deux chevaux, mulets, ou quatre bœufs, y compris le conducteur, trois francs soixante-dix centimes.

Pour le passage

D'une charrette chargée, attelée de trois chevaux ou mulets, et le conducteur, quatre francs cinquante centimes;

D'une charrette à vide, le cheval et le conducteur, deux francs;

Pour une charrette chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse, et le conducteur, un franc cinquante centimes;

Pour un chariot de roulage à quatre roues, chargé, un cheval et le conducteur, trois francs soixante-dix centimes;

Pour un chariot de roulage à quatre roues, chargé, deux chevaux et le conducteur, quatre francs cinquante centimes;

Pour un chariot de roulage à quatre roues, chargé, trois chevaux et le conducteur, cinq francs vingt-cinq centimes;

Pour un chariot de roulage à quatre roues, à vide, attelé d'un seul cheval, et le conducteur, deux francs cinquante centimes.

Il sera payé par chaque cheval, mulet ou bœuf excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non chargé, et par âne ou ânesse, le droit fixé pour les ânes et ânesses non chargés.

Le batelier ne pourra être contraint à passer une voiture, charrette ou chariot se présentant isolément, que lorsque le conducteur lui assurera au moins une recette de quatre francs.

Les voitures seront prises au haut du quai de départ, embarquées, débarquées et reconduites au haut du quai opposé, aux frais du fermier.

Dans les temps des hautes eaux, le paiement du droit sera double.

Dans le temps des glaces, le paiement du droit sera quadruple.

Les droits portés au tarif ci-dessus seront doubles lorsque le service se fera de nuit.

Le préfet déterminera le point où les eaux seront réputées hautes et le maximum de la charge ou du nombre des personnes que les bacs ou bateaux pourront recevoir.

Passage de Lormont au Chapeau-Rouge sur la Garonne.

Pour le passage d'une personne non chargée ou chargée d'un poids au-dessous de cinq myriagrammes, quinze centimes.

Le batelier ne pourra être contraint à passer que lorsque les passagers lui assureront une recette de deux francs.

Pour denrées ou marchandises non chargées sur une voiture, sur un cheval ou mulet, mais embarquées à bras d'homme et d'un poids de cinq myriagrammes, quinze centimes;

Pour chaque myriagramme excédant, cinq centimes.

Nota. Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.

Les denrées et marchandises seront embarquées et débarquées aux frais du fermier.

Pour le passage

D'un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise, quatre-vingt-dix centimes;

D'un cheval ou mulet chargé, soixante-quinze centimes.

Pour le passage

D'un cheval ou mulet non chargé, soixante centimes;

D'un âne chargé ou d'une ânesse chargée, soixante centimes;

D'un âne non chargé ou d'une ânesse non chargée, quarante-cinq centimes;

Par bœuf ou vache, soixante centimes;

Par veau ou porc, quinze centimes;

Pour un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et par chaque paire d'oies ou de dindons, huit centimes.

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons, seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque les moutons, brebis, boucs et chèvres iront au pâturage, on ne paiera que la moitié du droit.

Les conducteurs des chevaux, ânes, mulets, bœufs, etc., paieront douze centimes.

Le batelier ne pourra être contraint à passer isolément les chevaux, mulets, bœufs et autres animaux compris dans cette section, que lorsque les conducteurs lui assureront au moins une recette de deux francs cinquante centimes.

Pour le passage

D'une voiture suspendue à deux roues, celui du cheval ou mulet, ou pour une litière à deux chevaux, et le conducteur, six francs;

D'une voiture suspendue à quatre roues, du cheval ou mulet et du conducteur, neuf francs;

D'une voiture suspendue à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur, dix francs.

Les voyageurs paieront séparément, par tête, le droit dû pour une personne à pied.

D'une charrette chargée, attelée d'un seul cheval, mulet ou deux bœufs, y compris le conducteur, quatre francs cinquante centimes;

D'une charrette chargée, attelée de deux chevaux, mulets ou quatre bœufs, y compris le conducteur, cinq francs cinquante centimes;

D'une charrette chargée, attelée de trois chevaux ou mulets, et le conducteur, six francs soixante-quinze centimes;

D'une charrette à vide, le cheval et le conducteur, trois francs;

Pour une charrette chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse, deux francs vingt-cinq centimes;

Pour un chariot de roulage à quatre roues, chargé, un cheval et le conducteur, cinq francs cinquante centimes;

Pour un chariot de roulage à quatre roues, chargé, deux chevaux et le conducteur, six francs soixante-quinze centimes;

Pour un chariot de roulage à quatre roues, chargé, trois chevaux et le conducteur, sept francs quatre-vingt-dix centimes;

Pour un chariot de roulage à quatre roues, à vide, attelé d'un seul cheval, et le conducteur, trois francs soixante-quinze centimes.

Il sera payé par chaque cheval, mulet ou bœuf excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou

mulet non chargé, et par âne ou ânesse, le droit fixé pour les ânes et ânesses non chargés.

Le batelier ne pourra être contraint à passer une voiture, charrette ou chariot se présentant isolément, que lorsque le conducteur lui assurera au moins une recette de six francs.

Les voitures seront prises au haut du quai de départ, embarquées, débarquées et reconduites au haut du quai opposé, aux frais du fermier.

Dans les temps des hautes eaux, le paiement du droit sera double.

Dans le temps des glaces, le paiement du droit sera quadruple.

Les droits portés au tarif ci-dessus seront doubles lorsque le service se fera de nuit.

Le préfet déterminera le point où les eaux seront réputées hautes, et le maximum de la charge ou du nombre des personnes que les bacs ou bateaux pourront recevoir.

Passage de la Bastide sur la Garonne.

Pour le passage d'une personne non chargée ou chargée d'un poids au-dessous de cinq myriagrammes, cinq centimes.

Le batelier ne pourra être contraint à passer que lorsque les passagers lui assureront une recette de soixante centimes.

Pour denrées ou marchandises non chargées sur une voiture, sur un cheval ou mulet, mais embarquées à bras d'homme et d'un poids de cinq myriagrammes, cinq centimes;

Pour chaque myriagramme excédant, deux centimes.

Nota. Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.

Les denrées et marchandises seront embarquées et débarquées aux frais du fermier.

Pour le passage

D'un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise, cinquante centimes;

D'un cheval ou mulet chargé, trente-cinq centimes;

D'un cheval ou mulet non chargé, vingt-cinq centimes;

D'un âne chargé ou d'une ânesse chargée, vingt-cinq centimes;

D'un âne non chargé ou d'une ânesse non chargée, vingt centimes;

Par bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente, trente-cinq centimes;

Par veau ou porc, quatre centimes;

Pour un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et par chaque paire d'oies ou dindons, deux centimes.

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons, seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque les moutons, brebis, boucs et chèvres iront au pâturage, on ne paiera que la moitié du droit.

Les conducteurs des chevaux, mulets, ânes, bœufs, etc. paieront quatre centimes.

Le batelier ne pourra être contraint à passer isolément les chevaux, mulets, bœufs et autres animaux compris dans cette section, que lorsque les conducteurs lui assureront au moins une recette de quatre-vingts centimes.

Pour le passage

D'une voiture suspendue à deux roues, celui du cheval ou mulet, ou pour une litière à deux chevaux, et le conducteur, deux francs dix centimes;

D'une voiture suspendue à quatre roues, du cheval ou mulet et du conducteur, quatre francs vingt-cinq centimes;

D'une voiture suspendue à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur, quatre francs soixante centimes.

Les voyageurs paieront séparément, par tête, le droit dû pour une personne à pied.

Pour le passage

D'une charrette chargée, attelée d'*un seul* cheval, mulet ou deux bœufs, y compris le conducteur, un franc vingt centimes;

D'une charrette chargée, attelée de deux chevaux, mulets ou quatre bœufs, y compris le conducteur, un franc cinquante *centimes*;

D'une charrette chargée, attelée *de trois chevaux* ou mulets, et le conducteur, deux *francs*;

D'une charrette à vide, le cheval et le conducteur, quatre-vingt-dix centimes;

Pour une charrette chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse, et le conducteur, soixante centimes;

Pour un chariot de roulage à quatre *roues*, chargé, un cheval et le conducteur, cinq *francs;*

Pour un chariot de roulage à quatre roues, chargé, deux chevaux et le conducteur, six francs;

Pour un chariot de roulage à quatre roues, chargé, trois chevaux et le conducteur, sept francs;

Pour un chariot de roulage à quatre roues, à vide, attelé d'un seul cheval, et le conducteur, un franc vingt centimes.

Il sera payé par chaque cheval, mulet ou bœuf excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non chargé, et par âne ou ânesse, le droit fixé pour les ânes et ânesses non chargés.

Le batelier ne pourra être contraint à passer une voiture, charrette ou chariot se présentant isolément, que lorsque le conducteur lui assurera au moins une recette d'un franc cinquante centimes.

Les voitures seront prises au haut du quai de départ, embarquées, débarquées et reconduites au haut du quai opposé, aux frais du fermier.

Dans les temps des hautes eaux, le paiement du droit sera double.

Dans le temps des glaces, le paiement des droits sera quadruple.

Les droits portés au tarif ci-dessus seront doubles lorsque le service se fera de nuit.

Le préfet déterminera le point où les eaux seront réputées hautes, et le maximum de la charge ou du nombre de personnes que les bacs ou bateaux pourront recevoir.

Passage de Langon sur la Garonne.

Pour le passage d'une personne non chargée, ou chargée d'un poids au-dessous de cinq myriagrammes, cinq centimes.

Le batelier ne pourra être contraint à passer que lorsque les passagers lui assureront une recette de cinquante centimes.

Pour denrées ou marchandises non chargées sur une voiture, sur un cheval ou mulet, mais embarquées à bras d'homme et d'un poids de cinq myriagrammes, cinq centimes;

Pour chaque myriagramme excédant, deux centimes.

Nota. Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.

Pour le passage

D'un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise, vingt centimes;

D'un cheval ou mulet chargé, douze centimes;

D'un cheval ou mulet non chargé, dix centimes;

D'un âne chargé ou d'une ânesse chargée, dix centimes;

D'un âne non chargé ou d'une ânesse non chargée, huit centimes.

Par cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employé au labour ou allant au pâturage, huit centimes;

Par bœuf ou vache appartenant à des marchands, et destiné à la vente, vingt centimes.

Par veau ou porc, dix centimes;

Pour un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et par chaque paire d'oies ou de dindons, trois centimes.

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons, seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque les moutons, brebis, boucs et chèvres iront au pâturage, on ne paiera que la moitié du droit.

Les conducteurs des chevaux, mulets, ânes, bœufs, etc. paieront quatre centimes.

S'il n'existe pas de passe-cheval, le batelier ne pourra être contraint à passer isolément dans le bac les chevaux, mulets, bœufs et autres animaux compris dans cette section, que lorsque les conducteurs lui assureront au moins une recette de cinquante centimes.

Pour le passage

D'une voiture suspendue à deux roues, celui du cheval ou mulet, ou pour litière à deux chevaux et le conducteur, deux francs;

D'une voiture suspendue à quatre roues, du cheval ou mulet et du conducteur, deux francs quatre-vingts centimes;

D'une voiture suspendue à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur, trois francs.

Les voyageurs paieront séparément par tête le droit dû pour une personne à pied.

Pour le passage

D'une charrette chargée, attelée d'un seul cheval, mulet ou deux bœufs, y compris le conducteur, un franc quatre-vingts centimes;

D'une charrette chargée attelée de deux chevaux, mulets ou quatre bœufs, y compris le conducteur, deux francs;

D'une charrette chargée, attelée de trois chevaux ou mulets, et le conducteur, deux francs vingt centimes;

D'une charrette à vide, le cheval et le conducteur, un franc vingt centimes.

Pour une charrette chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, le cheval ou deux bœufs et le conducteur, un franc vingt centimes;

La même à vide, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur, quatre-vingts centimes.

Pour une charrette chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse, et le conducteur, quatre-vingts centimes;

Pour un chariot de roulage à quatre roues chargé, un cheval et le conducteur, trois francs;

Pour un chariot de roulage à quatre roues chargé, deux chevaux et le conducteur, quatre francs;

Pour un chariot de roulage à quatre roues chargé, trois chevaux et le conducteur, cinq francs;

Pour un chariot de roulage à quatre roues à vide, attelé d'un seul cheval et le conducteur, deux francs.

Il sera payé par chaque cheval, mulet ou bœuf excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non chargé, et par âne ou ânesse, le droit fixé pour les ânes ou ânesses non chargés.

Le batelier ne pourra être contraint à passer une voiture, charrette ou chariot, se présentant isolément, que lorsque le conducteur lui assurera au moins une recette de deux francs cinquante centimes.

Dans le temps des hautes eaux, le paiement du droit sera d'un tiers en sus.

Dans les temps des débordemens, le paiement du droit sera double.

Dans les temps des glaces, le paiement du droit sera triple.

Les droits portés au tarif ci-dessus seront doublés lorsque le service se fera de nuit.

Le préfet déterminera le point où les eaux seront réputées hautes ou débordées, et le maximum de la charge, ou du nombre des personnes que les bacs ou bateaux pourront recevoir.

Passages de Podensac, Preignac et Cérons, sur la Garonne.

Pour le passage d'une personne non chargée, ou chargée d'un poids au-dessous de cinq myriagrammes, cinq centimes.

Le batelier ne pourra être contraint à passer que lorsque les passagers lui assureront une recette de soixante centimes.

Pour denrées ou marchandises non chargées sur une voiture, sur un cheval ou mulet, mais embarquées à bras d'homme, et d'un poids de cinq myriagrammes, cinq centimes;

Pour chaque myriagramme excédant, deux centimes.

Nota. Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.

Pour le passage

D'un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise, vingt-cinq centimes;

D'un cheval ou mulet chargé, vingt centimes;

D'un cheval ou mulet non chargé, quinze centimes;

D'un âne chargé ou d'une ânesse chargée, quinze centimes;

D'un âne non chargé ou d'une ânesse non chargée, douze centimes.

Par cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employé au labour ou allant au pâturage, douze centimes;

Par bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente, vingt-cinq centimes;

Par veau ou porc, cinq centimes.

Pour un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et par chaque paire d'oies ou de dindons, trois centimes.

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons, seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque les moutons, brebis, boucs et chèvres iront au pâturage, on ne paiera que la moitié du droit.

Les conducteurs des chevaux, mulets, ânes, bœufs, etc. paieront quatre centimes.

S'il n'existe point de passe-cheval, le batelier ne pourra être contraint à passer isolément dans le bac les chevaux, mulets, bœufs et autres animaux compris dans cette section, que lorsque les conducteurs lui assureront au moins une recette de soixante centimes.

Pour le passage

D'une voiture suspendue à deux roues, celui du cheval ou mulet, ou pour une litière à deux chevaux, et le conducteur, un franc vingt centimes;

D'une voiture suspendue à quatre roues, du cheval ou mulet et du conducteur, deux francs vingt-cinq centimes;

D'une voiture suspendue à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur, deux francs cinquante centimes.

Les voyageurs paieront séparément par tête le droit dû pour une personne à pied.

Pour le passage

D'une charrette chargée, attelée d'un seul cheval, mulet ou deux bœufs, y compris le conducteur, un franc vingt centimes;

D'une charrette chargée, attelée de deux chevaux, mulets ou quatre bœufs, y compris le conducteur, un franc cinquante centimes;

D'une charrette chargée, attelée de trois chevaux ou mulets et le conducteur, un franc soixante-quinze centimes.

D'une charrette à vide, le cheval et le conducteur, quatre-vingts centimes.

Pour une charrette chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, le cheval ou deux bœufs et le conducteur, quatre-vingts centimes;

Pour une charrette, la même à vide, le cheval ou deux bœufs et le conducteur, soixante centimes;

Pour une charrette chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse et le conducteur, soixante centimes;

Pour un chariot de roulage à quatre roues, chargé, un cheval et le conducteur, un franc cinquante centimes;

Pour un chariot de roulage à quatre roues, chargé, deux chevaux et le conducteur, deux francs;

Pour un chariot de roulage à quatre roues chargé, trois chevaux et le conducteur, deux francs cinquante centimes;

Pour un chariot de roulage à quatre roues, à vide, attelé d'un seul cheval et le conducteur, quatre-vingt-dix centimes.

Il sera payé par chaque cheval, mulet ou bœuf excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non chargé, et par âne ou ânesse, le droit fixé pour les ânes ou ânesses non chargés.

Le batelier ne pourra être contraint à passer une voiture, charrette ou chariot se présentant isolément, que lorsque le conducteur lui assurera au moins une recette d'un franc cinquante centimes.

Le préfet déterminera le maximum de la charge ou du nombre de personnes que les bacs ou bateaux pourront recevoir.

Passages de Brannes de Sainte-Foy, de Saint-Jean de Blaignac, sur la Dordogne, et de Libourne-sur-l'Isle.

Pour le passage d'une personne non chargée, ou chargée d'un poids au-dessous de cinq myriagrammes, trois centimes.

Le batelier ne pourra être contraint à passer que lorsque les passagers lui assureront une recette de vingt centimes.

Pour denrées ou marchandises non chargées sur une voiture, sur un cheval ou mulet, mais embarquées à bras d'homme, et d'un poids de cinq myriagrammes, trois centimes;

Pour chaque myriagramme excédant, un centime.

Nota. Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.

Pour le passage

D'un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise, quinze centimes;

D'un cheval ou mulet chargé, douze centimes;

D'un cheval ou mulet non chargé, dix centimes;

D'un âne chargé ou d'une ânesse chargée, dix centimes;

D'un âne non chargé ou d'une ânesse non chargée, huit centimes.

Par cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employé au labour ou allant au pâturage, huit centimes.

Par bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente, quinze centimes;

Par veau ou porc, trois centimes;

Pour un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et par chaque paire d'oies ou de dindons, deux centimes;

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque les moutons, brebis, boucs et chèvres iront au pâturage, on ne paiera que la moitié du droit.

Les conducteurs des chevaux, ânes, mulets, bœufs, etc., paieront trois centimes.

S'il n'existe point de passe-cheval, le batelier ne pourra être contraint à passer isolément dans le bac les chevaux, mulets, bœufs et autres animaux compris dans cette section, que lorsque les conducteurs lui assureront au moins une recette de trente centimes.

Pour le passage . . .

D'une voiture suspendue à deux roues, celui du cheval ou mulet, ou pour une litière à deux chevaux et le conducteur, soixante-quinze centimes;

D'une voiture suspendue à quatre roues, du cheval ou mulet et du conducteur, un franc;

D'une voiture suspendue à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur, un franc vingt centimes.

Les voyageurs paieront séparément par tête le droit dû pour une personne à pied.

Pour le passage

D'une charrette chargée, attelée d'un seul cheval, mulet ou deux bœufs, y compris le conducteur, soixante centimes;

D'une charrette chargée, attelée de deux chevaux, mulets ou quatre bœufs, y compris le conducteur, soixante-quinze centimes;

D'une charrette chargée, attelée de trois chevaux ou mulets et le conducteur, un franc;

D'une charrette à vide, le cheval et le conducteur, quarante centimes.

Pour une charrette chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, le cheval ou deux bœufs et le conducteur, quarante centimes;

La même à vide, le cheval ou deux bœufs et le conducteur, vingt-cinq centimes;

Pour une charrette chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse et le conducteur, vingt-cinq centimes;

Pour un chariot de roulage à quatre roues, chargé, un cheval et le conducteur, un franc.

Pour un chariot de roulage à quatre roues, chargé, deux chevaux et le conducteur, un franc vingt centimes;

Pour un chariot de roulage à quatre roues, chargé, trois chevaux et le conducteur, un franc cinquante centimes.

Pour un chariot de roulage à quatre roues, à vide, attelé d'un seul cheval, et le conducteur, cinquante centimes.

Il sera payé par chaque cheval, mulet ou bœuf excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non chargé, et par âne ou ânesse, le droit fixé pour les ânes et ânesses non chargés.

Le batelier ne pourra être contraint à passer une voiture, charrette, ou chariot se présentant isolément, que lorsque le conducteur lui assurera au moins une recette de soixante-quinze centimes.

Dans les temps des hautes eaux, le paiement du droit sera augmenté de moitié.

Dans les temps de débordemens, le paiement des droits sera double.

Les droits portés au tarif ci-dessus seront doublés lorsque le service se fera de nuit.

Le préfet désignera les bacs auxquels ces augmentations seront applicables; il déterminera le point où les eaux seront réputées hautes ou débordées, et le *maximum* de la charge ou du nombre de personnes que les bacs ou bateaux pourront recevoir.

Passage de la Réole, sur la Garonne, la Tuilerie et Fonbande, sur la Dordogne, Laubardemont, Abzac, Mordigue, Sivrac et Savignac sur l'Ile, et Coutras sur la Drône.

Pour le passage d'une personne non chargée, ou chargée d'un poids au-dessous de cinq myriagrammes, cinq centimes.

Le batelier ne pourra être contraint à passer que lorsque les passagers lui assureront une recette au moins égale à ce qui est dû, d'après le tarif, pour six personnes à pied, et dans ce cas il emploiera le bac ou un batelet à sa volonté.

Pour denrées ou marchandises non chargées sur une voiture, sur un cheval ou mulet, mais embarquées à bras d'homme, et d'un poids de cinq myriagrammes, cinq centimes.

Pour chaque myriagramme excédant, deux centimes.

Nota. Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.

Pour le passage

D'un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise, dix centimes;

D'un cheval ou mulet chargé, huit centimes;

D'un cheval ou mulet non chargé, six centimes;

D'un âne chargé ou d'une ânesse chargée, six centimes;

D'un âne non chargé ou d'un ânesse non chargée, quatre centimes.

Par cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employé au labour ou allant au pâturage, quatre centimes.

Par bœuf ou vache appartenant à des marchands, et destiné à la vente, dix centimes.

Par veau ou porc, cinq centimes.

Pour un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et par chaque paire d'oies ou de dindons, trois centimes.

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons, seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque les moutons, brebis, boucs et chèvres iront au pâturage, on ne paiera que la moitié du droit.

Les conducteurs de chevaux, mulets, ânes, bœufs, etc., paieront quatre centimes.

S'il n'existe point de passe-cheval, le batelier ne pourra être contraint à passer isolément dans le bac les chevaux, mulets, bœufs et autres animaux compris dans cette section, que lorsque les conducteurs lui assureront au moins une recette de quarante centimes.

Pour le passage

D'une voiture suspendue à deux roues, celui du cheval ou mulet, ou pour une litière à deux chevaux et le conducteur, trente centimes;

D'une voiture suspendue à quatre roues, du cheval ou mulet et du conducteur, quarante centimes;

D'une voiture suspendue à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur, cinquante centimes.

Les voyageurs paieront séparément par tête le droit dû pour une personne à pied.

Pour le passage

D'une charrette chargée, attelée d'un seul cheval, mulet, ou deux bœufs, y compris le conducteur, trente centimes;

D'une charrette chargée, attelée de deux chevaux, mulets ou quatre bœufs, y compris le conducteur, quarante centimes;

D'une charrette chargée, attelée de trois chevaux ou mulets, et le conducteur, cinquante centimes;

D'une charrette à vide, le cheval et le conducteur, vingt centimes.

Pour une charrette chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, le cheval ou deux bœufs et le conducteur, vingt centimes.

La même à vide, le cheval ou deux bœufs et le conducteur, quinze centimes.

Pour une charrette chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse et le conducteur, quinze centimes.

Pour un chariot de roulage à quatre roues, chargé, un cheval et le conducteur, quarante centimes.

Pour un chariot de roulage à quatre roues, chargé, deux chevaux et le conducteur, cinquante centimes.

Pour un chariot de roulage à quatre roues, chargé, trois chevaux et le conducteur, soixante-cinq centimes.

Pour un chariot de roulage a quatre roues, à vide, attelé d'un seul cheval et le conducteur, vingt-cinq centimes.

Il sera payé par chaque cheval, mulet ou bœuf excédant les nombres indiqués pour les atelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non chargé, et par âne ou ânesse, le droit fixé pour les ânes ou ânesses non chargés.

Le batelier ne pourra être contraint à passer une voiture, charrette ou chariot, se présentant isolément, que lorsque le conducteur lui assurera au moins une recette de cinquante centimes.

Dans les temps de hautes eaux, le paiement du droit sera double.

Le préfet désignera les passages auxquels cette augmentation sera applicable, et déterminera le point où les eaux seront réputées hautes, et le *maximum* de la charge ou du nombre des personnes que les bacs ou bateaux pourront recevoir.

Passage de Cathérineau sur la Dordogne, Saint-Antoine et Guistres-sur-l'Isle.

Pour le passage d'une personne non chargée, ou chargée d'un poids au-dessous de cinq myriagrammes, trois centimes.

Le batelier ne pourra être contraint à passer que lorsque les passagers lui assureront une recette au moins égale à ce qui est dû, d'après le tarif, pour six personnes à pied, et, dans ce cas, il emploiera le bac ou un batelet à sa volonté.

Pour denrées ou marchandises non chargées sur une voiture, sur un cheval ou mulet, mais embarquées à bras d'homme, et d'un poids de cinq myriagrammes, trois centimes.

Pour chaque myriagramme excédant, un centime.

Nota. Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.

Pour le passage

D'un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise, dix centimes;

D'un cheval ou mulet chargé, huit centimes;

D'un cheval ou mulet non chargé, six centimes;

D'un âne chargé ou d'une ânesse chargée, six centimes;

D'un âne non chargé ou d'une ânesse non chargée, quatre centimes.

Par cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employé au labour, ou allant au pâturage, quatre centimes.

Par bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente, huit centimes.

Par veau ou porc, trois centimes.

Pour un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et par chaque paire d'oies ou de dindons, deux centimes.

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque les moutons, brebis, boucs et chèvres iront au pâturage, on ne paiera que la moitié du droit.

Les conducteurs des chevaux, mulets, ânes, bœufs, etc., paieront quatre centimes.

S'il n'existe point de passe-cheval, le batelier ne pourra être contraint à passer isolément dans le bac les chevaux, mulets, bœufs et autres animaux compris dans cette section, que lorsque les conducteurs lui assureront au moins une recette de trente centimes.

Pour le passage

D'une voiture suspendue à deux roues, celui du cheval ou mulet, ou pour une litière à deux chevaux et le conducteur, vingt centimes.

D'une voiture suspendue à quatre roues, du cheval ou mulet et du conducteur, vingt-cinq centimes;

D'une voiture suspendue à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur, trente centimes.

Les voyageurs paieront séparément par tête le droit dû pour une personne à pied.

Pour le passage

D'une charrette chargée, attelée d'un seul cheval, mulet ou deux bœufs, y compris le conducteur, vingt centimes;

D'une charrette chargée, attelée de deux chevaux, mulets ou quatre bœufs, y compris le conducteur, trente centimes;

D'une charrette chargée, attelée de trois chevaux ou mulets et le conducteur, quarante centimes;

D'une charrette à vide, le cheval et le conducteur, quinze centimes;

D'une charrette chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, le cheval ou deux bœufs et le conducteur, quinze centimes.

La même à vide, le cheval ou deux bœufs et le conducteur, dix centimes.

D'une charrette chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse et le conducteur, dix centimes.

Pour un chariot de roulage à quatre roues, chargé, un cheval et le conducteur, vingt-cinq centimes;

Pour un chariot de roulage à quatre roues, chargé, deux chevaux et le conducteur, trente-cinq centimes;

Pour un chariot de roulage à quatre roues, chargé, trois chevaux et le conducteur, cinquante centimes;

Pour un chariot de roulage à quatre roues, à vide, attelé d'un seul cheval et le conducteur, vingt centimes.

Il sera payé par chaque cheval, mulet ou bœuf excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non chargé, et par âne ou ânesse, le droit fixé pour les ânes et ânesses non chargés.

Le batelier ne pourra être contraint à passer une voiture, charrette ou chariot se présentant isolément, que lorsque le conducteur lui assurera au moins une recette de quarante centimes.

Dans les temps des hautes eaux, le paiement du droit sera double pour le passage de Saint-Antoine, et quadruple pour le passage des Guitres.

Le préfet déterminera le point où les eaux seront réputées hautes, et le *maximum* de la charge ou du nombre des personnes que les bacs ou bateaux pourront recevoir.

Passage de Genissac, sur la Dordogne.

Pour le passage d'une personne non chargée, ou chargée d'un poids au-dessous de cinq myriagrammes, cinq centimes.

Le batelier ne pourra être contraint à passer que lorsque les voyageurs lui assureront une recette au moins égale à ce qui est dû, d'après le tarif, pour six personnes à pied, et, dans ce cas, il emploiera le bac ou un batelet à sa volonté.

Pour denrées ou marchandises non chargées sur une voiture, sur un cheval ou mulet, mais embarquées à bras d'homme et d'un poids de cinq myriagrammes, cinq centimes.

Pour chaque myriagramme excédant, deux centimes.

Nota. Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.

Pour le passage

D'un cheval et mulet, et son cavalier, valise comprise, vingt-cinq centimes;

D'un cheval ou mulet chargé, vingt centimes;

D'un cheval ou mulet non chargé, quinze centimes;

D'un âne chargé ou d'une ânesse chargée, quinze centimes;

D'un âne non chargé ou d'une ânesse non chargée, douze centimes.

Par cheval, mulet, bœuf, vache ou âne, employé au labour ou allant au pâturage, douze centimes.

Par bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente, vingt-cinq centimes.

Par veau ou porc, quatre centimes.

Pour un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et par chaque paire d'oies ou de dindons, trois centimes.

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons, seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque les moutons, brebis, boucs et chèvres iront au pâturage, on ne paiera que la moitié du droit.

Les conducteurs des chevaux, mulets, ânes, bœufs, etc., paieront quatre centimes.

S'il n'existe point de passe-cheval, le batelier ne pourra être contraint à passer dans le bac les chevaux, mulets, bœufs et autres animaux compris dans cette section, que lorsque les conducteurs lui assureront au moins une recette de cinquante centimes.

Le préfet déterminera le *maximum* de la charge ou du nombre des personnes que les bacs ou bateaux pourront recevoir.

Passages de Saint-Macaire et Caudot sur la Garonne; et de la Mothe sur l'Isle.

Pour le passage d'une personne non chargée, ou chargée d'un poids au-dessous de cinq myriagrammes, cinq centimes.

Le batelier ne pourra être contraint à passer que lorsque les passagers lui assureront une recette au moins égale à ce qui est dû, d'après le tarif, pour six personnes à pied, et, dans ce cas, il emploiera le bac ou un batelet, à sa volonté.

Pour denrées ou marchandises non chargées sur une voiture, sur un cheval ou mulet, mais embarquées à bras d'homme et d'un poids de cinq myriagrammes, cinq centimes.

Pour chaque myriagramme excédant, deux centimes.

Nota. Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.

Pour le passage

D'un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise, quinze centimes;

D'un cheval ou mulet chargé, dix centimes,

D'un cheval ou mulet non chargé, huit centimes;

D'un âne chargé ou d'une ânesse chargée, huit centimes;

D'un âne non chargé ou d'une ânesse non chargée, six centimes.

Par cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employé au labour ou allant au pâturage, six centimes.

Par bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente, douze centimes.

Par veau ou porc, cinq centimes.

Pour un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et par chaque paire d'oies ou de dindons, quatre centimes.

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons, seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque les moutons, brebis, boucs et chè-

vent droit au pâturage, on ne paiera que la moitié du droit.

Les conducteurs des chevaux, mulets, ânes, bœufs, etc., paieront quatre centimes.

S'il n'existe pas de passe-cheval, le batelier ne pourra être contraint à passer isolément dans le bac les chevaux, mulets, ânes, bœufs et autres animaux compris dans cette section, que lorsque les conducteurs lui assureront au moins une recette de cinquante centimes.

Le préfet déterminera le *maximum* de la charge ou du nombre des personnes que les bacs ou bateaux pourront recevoir.

2. La gendarmerie en tournée, les militaires voyageant en corps de troupes, ou avec une feuille de route, sont exempts du droit.

3. Il sera procédé dans le plus bref délai à la mise en ferme du droit résultant des tarifs ci-dessus, qui commenceront à être mis en activité à dater du jour de la mise en jouissance du fermier.

4. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé BONAPARTE.

1er = 19 SEPTEMBRE 1835. — Ordonnance du Roi relative aux opérations des conseils de révision pour la formation du contingent de la classe de 1834, et à la réunion des listes du contingent cantonal pour former la liste du contingent départemental. (IX, Bull. O., 1re section, CCCLXXXII, n° 5,954.)

Louis-Philippe, etc. vu l'article 1er de notre ordonnance du 21 juillet dernier; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, etc.

Art. 1er. Les opérations des conseils de révision, pour la formation du contingent de la classe de 1834, commenceront le 15 octobre prochain, et la réunion des listes du contingent cantonal, pour former la liste du contingent départemental, sera effectuée le 5 décembre suivant.

6. Notre ministre de la guerre (M. le marquis Maison) est chargé, etc.

---

13 = 19 SEPTEMBRE 1835. — Ordonnance du Roi qui ouvre au ministre des finances un supplément de crédit sur l'exercice 1834. (IX, Bull. O., 1re section, CCCLXXXII, n° 5,955.)

Louis-Philippe, etc. vu 1° la loi du 28 juin 1833, relative au budget des dépenses de l'exercice 1834, et les lois des 6, 8 et 22 avril 1834, 23 janvier et 25 juin 1835, qui ont modifié ce budget;

2° Les articles 152 de la loi du 25 mars 1817, 3 et 4 de celle du 24 avril 1833, et enfin l'article 11 de la loi du 23 mai 1834, contenant la nomenclature des dépenses, en cas d'insuffisance dûment justifiée des crédits législatifs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances; notre Conseil des ministres entendu, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, sur l'exercice 1834, un supplément de crédit de deux millions deux cent neuf mille six cent soixante-cinq francs soixante-quinze centimes (2,209,665 fr. 75 cent.) applicable, dans les proportions ci-après déterminées, aux services dont suit l'indication, savoir :

Intérêts de cautionnemens	100,000f 00c
Pensions accordées à titre de récompenses nationales	16,000 00
Pensions de donataires	35,000 00
Traitemens, taxations, remises et bonifications aux receveurs des finances	48,000 00
Perception des contributions directes dans les départemens	140,000 00
Service administratif de l'enregistrement et des domaines dans les départemens (remise des receveurs et frais de poursuites)	115,000 00
Service administratif des forêts (avances recouvrables)	40,000 00
Service administratif des contributions indirectes (remise des buralistes)	244,000 00
Service des poudres à feu (remises aux entreposeurs et achats de poudre)	202,000 00
Remboursement de sommes indûment perçues sur produits indirects et divers	157,500 00
Primes à l'exportation des marchandises	1,092,165 75
Total	2,209,665 75

2. Notre ministre des finances (M. Humann) est chargé, etc.

13 = 19 SEPTEMBRE 1835. — Ordonnance du Roi qui ouvre au ministre des finances un supplément de crédit sur l'exercice 1835. (IX, Bull. O., 1re sect., CCCLXXXII, n° 5,956.)

Louis-Philippe, etc. vu 1° la loi du 23 mai 1834, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1835;

2° Les articles 152 de la loi du 25 mars 1817, 3 et 4 de celle du 24 avril 1833;

Considérant que l'article de ladite loi du 23 mai contient une nomenclature détaillée des dépenses pour lesquelles faculté nous est réservée d'ouvrir des crédits supplémentaires, en cas d'insuffisance dûment justifiée des crédits législatifs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, sur l'exercice 1835, un supplément de crédit de trois cent quatre-vingt-onze mille cinq cents francs (391,500 fr.), applicable, dans les proportions ci-après déterminées, aux services dont suit l'énonciation, savoir :

Pensions civiles.	170,000f
Pensions accordées à titre de récompenses nationales . . .	15,000
Pensions de donataires	45,000
Service administratif des forêts (avances recouvrables).	40,000
Service administratif et de perception des douanes dans les départemens (avances recouvrables des entrepôts intérieurs).	121,000
Total général . . .	391,000

2. Notre ministre des finances (M. Humann) est chargé, etc.

---

13 = 19 SEPTEMBRE 1835. — Ordonnance du Roi qui ouvre au ministre des finances un crédit extraordinaire sur l'exercice 1835. (IX, Bull. O., 1re sect., CCCLXXXII, n° 5,957.)

Louis-Philippe, etc. vu la loi du 23 mai 1834, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1835;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, dont il résulte que ce budget ne comprend aucun crédit applicable à différentes dépenses ressortissant au département des finances et auxquelles il est urgent de pourvoir;

Vu l'article 152 de la loi du 25 mars 1817, les articles 4 et 6 de celle du 24 avril 1833, et l'article 12 de la loi du 23 mai 1834; notre conseil des ministres entendu, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, sur l'exercice 1835, un crédit extraordinaire de deux cent vingt-deux mille francs, applicable, savoir :

210,000f	aux frais, pendant 1835, du complément, à la charge de l'Etat, de la refonte des espèces duodécimales et aux dépenses accessoires de cette refonte;
12,000	aux frais de bureau de la commission gratuite chargée de la caisse de vétérance de l'ancienne liste civile, et de la distribution aux pensionnaires, à titre gratuit, de la même liste civile, de secours qui leur a été accordé par la loi du 29 juin 1835.
222,000f	

2. Notre ministre des finances (M. Humann) est chargé, etc.

---

13 = 19 SEPTEMBRE 1835. — Ordonnance du Roi relative au paiement de créances constatées sur les exercices clos y désignés. (IX, Bull. O., 1re sect., CCCLXXXII, n° 5,958.)

Louis-Philippe, etc. vu 1° l'article 8 de la loi du 23 mai 1834, portant que les ordonnances ministérielles à délivrer par rappel sur les exercices clos seront imputées à un chapitre spécial ouvert au budget des dépenses de l'exercice courant;

2° L'article 9 de la même loi, suivant lequel les formes réglées par la loi du 24 avril 1833, pour l'allocation des crédits supplémentaires, doivent être observées, pour établir, dans la comptabilité des dépenses publiques, le montant des créances dûment constatées sur un exercice clos qui n'auraient pas fait partie des restes à payer arrêtés par la loi de règlement du budget de cet exercice;

3° L'article 11 de la même loi et les articles 3 et 4 de la loi du 24 avril 1833;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Notre ministre secrétaire d'Etat des finances est autorisé à augmenter

les restes à payer, constatés sur les exercices clos désignés ci-après, d'une somme totale de neuf mille six cent soixante-seize francs vingt-deux centimes (9,676 francs 22 cent.), à laquelle s'élèvent de nouvelles créances constatées sur ces exercices, suivant le tableau ci-annexé, savoir :

Exercice 1830	.....	258f 57c
1831	.....	690 48
1832	.....	2,873 81
1833	.....	5,853 36
Total égal	...	9,676 22

2. Le paiement de ces créances pourra en conséquence, et à mesure qu'il sera réclamé, être ordonnancé par imputation sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos, dans le budget de l'exercice courant.

3. Il sera proposé aux Chambres, pendant leur prochaine session, de voter le crédit additionnel applicable aux créances composant la somme de neuf mille six cent soixante-seize francs vingt-deux centimes.

4. Notre ministre des finances (M. Humann) est chargé, etc.

Tableau des nouvelles Créances constatées sur les exercices ci-après indiqués, depuis la clôture de ces exercices, et dont le montant, n'ayant pas fait partie des restes à payer présentés par les comptes définitifs ou arrêtés par les lois de réglement des dépenses desdits exercices, est à ordonnancer sur le budget de l'exercice courant (articles 9 et 11 de la loi du 23 mai 1834), *savoir :*

CHAPITRES.	ARTICLES.	MONTANT DES CRÉANCES par article.	par chapitre.	par exercice.
EXERCICE 1830.				
Emolumens des receveurs des finances	Remises des receveurs généraux et particuliers des finances	22f 28c	22f 28c	258f 57c
Perception des contributions directes dans les départemens	Remises des percepteurs.	50 34	92 40	
	Frais de distribution du premier avertissement aux contribuables ...	42 06		
Service administratif et de perception de l'enregistrement et des domaines dans les départemens	Frais de poursuites et de recouvremens.	79 81	79 81	
Escompte sur les droits de douanes et de sels.	Escompte sur le droit de consommation des sels.	64 08	64 08	
EXERCICE 1831.				
Service administratif et de perception de l'enregistrement et des domaines dans les départemens	Frais de poursuites et de recouvremens.	570 66	570 66	690 48
Forêts. Avances recouvrables	Frais de poursuites et d'instances	89 68	89 68	
Poudres à feu.	Frais de transport des poudres.	22 11	22 11	
Restitutions et non-valeurs sur les contributions.	Dégrèvemt sur les fonds de non-valeurs de patentes	8 03	8 03	
	A reporter ...	....	....	949 05

CHAPITRES.	ARTICLES.	MONTANT DES CRÉANCES par article.	par chapitre.	par exercice.
	Report. . . .	. . . .	. . . .	949f 05c
EXERCICE 1832.				
Service administratif et de perception de l'enregistrement et des domaines dans les départemens	Frais de poursuites et de recouvremens	1,439 58	1,439 58	2,873 81
Forêts. Avances recouvrables	Frais de poursuites et d'instance.	1,413 50	1,413 50	
Poudres.	Loyers, menus frais, réparats de magasins, etc.	10 15	10 15	
Primes.	Primes à l'exportation des marchandises.	10 58	10 58	
EXERCICE 1833.				
Service administratif et de perception de l'enregistrement et des domaines dans les départemens	Frais de poursuites et de recouvremens.	560 21	560 21	5,853 36
Forêts. Avances recouvrables	Frais de poursuites et d'instance.	2,375 25	2,710 15	
	Frais d'arpentage et de réarpentage des forêts de l'Etat	7 50		
	Frais divers pour les bois des communes.	327 40		
Primes	Primes à l'exportation des marchandises.	2,582 00	2,582 00	
Escomptes sur les droits de douanes et de sels.	Escompte sur le droit de consommation des sels.	1 00	1 00	
	Total général. . . .	. . . .	. . . .	9,676 22

13 AOUT = 21 SEPTEMBRE 1835. — Ordonnance du Roi qui autorise la concession, à la ville de Beaucaire (Gard), de bâtimens, constructions et terrains appartenant à l'Etat. (IX, Bull. O., 2e sect., CLVII, n° 8,596.)

Louis-Philippe, etc. vu la demande formée par le conseil municipal de la ville de Beaucaire (Gard), tendante à obtenir la concession des bâtimens, constructions et terrains dépendant de l'ancien pont de bateaux qui existait sur le Rhône dans ladite ville, ladite demande ayant pour but de parvenir à faciliter la navigation et l'abordage du port;

Vu le procès-verbal d'estimation contradictoire du 29 mai 1834, par lequel le prix de ces biens a été fixé à trois mille six cent cinquante francs;

Vu aussi le plan des lieux dressé le même jour;

Vu l'avis du préfet du Gard, favorable à la demande, mais contenant réserve d'une guérite estimée trente francs;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, en date du 11 juillet 1835;

Vu l'avis du Conseil-d'Etat du 9 février 1808, approuvé le 21, portant que les biens de l'Etat sont, comme les propriétés particulières, susceptibles d'être aliénés, sur estimation d'experts, pour cause d'utilité publique, départementale ou communale;

Considérant que la demande de la ville de Beaucaire est fondée sur une véritable cause d'utilité publique communale;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, etc.

Art. 1er. Le préfet du département du Gard est autorisé à concéder à la ville de Beaucaire, moyennant la somme de trois mille six cent vingt francs, montant de l'estimation qui a eu lieu le 29 mai 1834 (sous la déduction de celle de trente francs, pour la valeur de la guérite ci-après énoncée), les bâtimens, constructions et terrains dépendans de l'ancien pont de bateaux qui existait dans cette ville sur le Rhône.

2. Il est fait réserve, au profit de l'Etat, de la guérite faisant l'article 6 et dernier du procès-verbal d'expertise.

3. Ladite somme de trois mille six cent vingt francs sera versée par la ville de Beaucaire dans les caisses du domaine, savoir: moitié en 1835, et l'autre moitié dans le courant de l'année 1836, outre les intérêts à cinq pour cent à partir du jour de l'acte de concession.

4. Tous les frais relatifs à cette acquisition seront à la charge de la ville, qui sera également tenue:

1° De faire démolir à ses frais, dans le délai de trois ans à partir de la concession, les cinq premières piles de l'ancien pont qui se trouvent sur la rive droite du Rhône, en conservant la sixième pile pour l'utilité de la navigation;

2° De faire enlever les fondations des piles à démolir jusqu'à une profondeur d'un mètre cinquante centimètres en contrebas de l'étiage du fleuve, répéré au zéro du rhônomètre établi à l'écluse du canal;

3° De ne pouvoir faire faire aucune construction nouvelle sur les terrains concédés, sans y avoir été préalablement autorisée.

5. Nos ministres des finances et de l'intérieur sont chargés (1), etc.

---

13 AOUT = 21 SEPTEMBRE 1835. — Ordonnance du Roi qui autorise la concession, à la ville de Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise), d'un terrain appartenant à l'Etat. (IX, Bull. O., 2e sect., CLVII, n° 8,597.)

Louis-Philippe, etc. vu la demande formée par le conseil municipal de la ville de Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise), tendante à obtenir la concession, pour cause d'utilité publique communale, du terrain des anciennes Grottes, de la contenance de vingt-quatre ares quatre-vingt-dix centiares, appartenant à l'Etat, afin de conserver le chemin de communication qui y est établi entre cette ville et la commune du Pecq;

Vu le procès-verbal d'estimation dudit terrain, dressé les 1er, 2 et 3 juillet 1833, par le géomètre expert du domaine, qui en fixe la valeur à trois mille francs, estimation à laquelle la ville déclare adhérer;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur et celui du préfet du département de Seine-et-Oise;

Vu l'avis du Conseil-d'Etat du 9 février 1808, approuvé le 21 du même mois, portant que les biens de l'Etat sont, comme les propriétés particulières, susceptibles d'être aliénés, sur estimation d'experts, pour cause d'utilité publique, départementale ou communale;

---

(1) L'ordonnance est contre-signée par M. Humann

Considérant que la demande de la ville de Saint-Germain est fondée sur un véritable motif d'utilité publique communale;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, etc.

Art. 1er. Le préfet du département de Seine-et-Oise est autorisé à concéder à la ville de Saint-Germain-en-Laye, au prix de trois mille francs, montant de l'estimation faite les 1er, 2 et 3 juillet 1833, le terrain des anciennes Grottes, de la contenance de vingt-quatre ares quatre-vingt-dix centiares, remis à l'Etat en vertu de la loi du 2 mars 1832.

Le procès-verbal d'estimation, contenant désignation de l'objet cédé, ainsi que le plan des lieux, seront joints à l'acte de concession.

2. Le prix d'estimation sera versé par la ville de Saint-Germain aux caisses du domaine, dans les délais et avec les intérêts fixés par les lois des 15 floréal an 10 et 5 ventose an 12.

3. La ville de Saint-Germain acquittera en outre tous les frais relatifs à l'acquisition, y compris ceux de l'expertise.

4. Nos ministres des finances et de l'intérieur (1) sont chargés, etc.

21 AOUT = 21 SEPTEMBRE 1835. — Ordonnance du Roi portant autorisation de la caisse d'épargnes et de prévoyance fondée à Grasse (Var). (IX, Bull. O., 2e section, CLVII, n° 8,605.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat du commerce;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Grasse;

Notre Conseil-d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La caisse d'épargnes et de prévoyance fondée à Grasse (Var) est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite caisse d'épargnes, tels qu'ils sont contenus dans la délibération du conseil municipal de cette ville, du 15 mai 1833, dont une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargnes et de prévoyance de Grasse sera tenue d'adresser, au commencement de chaque année, au ministère du commerce et au préfet du Var, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre du commerce (M. Duchâtel) est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des Lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département du Var.

21 AOUT = 21 SEPTEMBRE 1835. — Ordonnance du Roi portant autorisation de la caisse d'épargnes et de prévoyance fondée à Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir). (IX, Bull. O., 2e section, CLVII, n° 8,606).

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat du commerce;

Vu les délibérations du conseil municipal de la ville de Nogent-le-Rotrou, en date des 25 février et 4 mai 1835;

Notre Conseil-d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La caisse d'épargnes et de prévoyance fondée à Nogent-le-Rotrou, département d'Eure-et-Loir, est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite caisse d'épargnes, tels qu'ils sont contenus dans la délibération du conseil municipal de cette ville, en date du 4 mai 1835, dont une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargnes de Nogent-le-Rotrou sera tenue d'adresser, au commencement de chaque année, au ministre du commerce et au préfet d'Eure-et-Loir, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre du commerce (M. Duchâtel) est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des Lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département d'Eure-et-Loir.

(1) L'ordonnance est contre-signée par M. Humann.

26 AOUT = 21 SEPTEMBRE 1835. — Ordonnance du Roi portant autorisation de la caisse d'épargnes et de prévoyance formée à Alby (Tarn). (IX, Bull. O., 2e sect., CLVII, n° 8,608.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat du commerce;

Notre Conseil-d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La caisse d'épargnes et de prévoyance formée à Alby, département du Tarn, est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 18 août 1835, devant Me Sericys et son collègue, notaires à Alby, lequel acte restera déposé aux archives du ministère du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargnes d'Alby sera tenue d'adresser, au commencement de chaque année, au ministère du commerce et au préfet du Tarn, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre du commerce (M. Duchâtel) est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des Lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département du Tarn.

---

26 AOUT = 21 SEPTEMBRE 1835. — Ordonnance du Roi portant autorisation de la société anonyme formée à Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), pour l'établissement, dans cette ville, d'une caisse d'épargnes et de prévoyance. (IX, Bull. O., 2e section, CLVII, n° 8,609.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat du commerce;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;

Notre Conseil-d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La société anonyme formée à Saint-Malo, département d'Ille-et-Vilaine, pour l'établissement, dans cette ville, d'une caisse d'épargnes et de prévoyance, est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 18 août 1835, devant Me Dannel, notaire à Saint-Malo, et témoins, lequel acte restera déposé aux archives du ministère du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargnes de Saint-Malo sera tenue d'adresser, au commencement de chaque année, au ministère du commerce, au préfet d'Ille-et-Vilaine, au greffe du tribunal de commerce et à la chambre de commerce de Saint-Malo, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre du commerce (M. Duchâtel) est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des Lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département d'Ille-et-Vilaine.

---

3 = 21 SEPTEMBRE 1835. — Ordonnance du Roi portant autorisation de la caisse d'épargnes et de prévoyance fondée à Alençon (Orne). (IX, Bull. O., 2e section, CLVII, n° 8,610.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat du commerce;

Vu les délibérations du conseil municipal de la ville d'Alençon, en date des 16 février, 25 avril et 25 août 1835;

Notre Conseil-d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La caisse d'épargnes et de prévoyance fondée à Alençon (Orne) est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans la délibération du conseil municipal de cette ville, en date du 25 août 1835, dont une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargnes d'Alençon sera tenue d'adresser, au commencement de chaque année, au ministre du commerce et au préfet de l'Orne, un extrait de son état de situation au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre du commerce (M. Duchâtel) est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des Lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de l'Orne.

---

3 = 21 SEPTEMBRE 1835. — Ordonnance du Roi portant autorisation de la caisse d'épargnes et de prévoyance fondée à Bressuire (Deux-Sèvres). (IX, Bull. O., 2e sect., CLVII, n° 8,611.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat du commerce;

Vu les délibérations du conseil municipal de la ville de Bressuire, en date des 4 janvier et 22 mars 1835;

Notre Conseil-d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La caisse d'épargnes et de prévoyance fondée à Bressuire, département des Deux-Sèvres, est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans la délibération du conseil municipal de cette ville, en date du 22 mars 1835, dont une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargnes et de prévoyance de Bressuire sera tenue d'adresser, au commencement de chaque année, au ministère du commerce et au préfet des Deux-Sèvres, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre du commerce (M. Duchâtel) est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des Lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département des Deux-Sèvres.

---

3 = 21 SEPTEMBRE 1835. — Ordonnance du Roi portant autorisation de la caisse d'épargnes et de prévoyance fondée à Haguenau (Bas-Rhin). (IX, Bull. O., 2e section, CLVII, n° 8,612.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat du commerce;

Vu les délibérations du conseil municipal de la ville d'Haguenau, en date des 18 avril et 18 juillet 1835;

Notre Conseil-d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La caisse d'épargnes et de prévoyance fondée à Haguenau, département du Bas-Rhin, est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans la délibération du conseil municipal de cette ville, en date du 18 juillet 1835, dont une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargnes de Haguenau sera tenue d'adresser, au commencement de chaque année, au ministré du commerce et au préfet du Bas-Rhin, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre du commerce (M. Duchâtel) est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des Lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département du Bas-Rhin.

---

3 = 21 SEPTEMBRE 1835. — Ordonnance du Roi portant autorisation de la caisse d'épargnes et de prévoyance fondée à Poitiers (Vienne). (IX, Bull. O., 2e section, CLVII, n° 8,613.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département du commerce;

Notre Conseil-d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La caisse d'épargnes et de prévoyance fondée à Poitiers (Vienne) est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 1er août 1835, devant Me Gras et son collègue, notaires à Poitiers, lequel acte restera déposé aux archives du ministère du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargnes de Poitiers sera tenue d'adresser, au commencement de chaque année, au ministre du commerce et au préfet de la Vienne, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre du commerce (M. Duchâtel) est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des Lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Vienne.

---

3 = 21 SEPTEMBRE 1835. — Ordonnance du Roi portant autorisation de la caisse d'épargnes et de prévoyance fondée à Romorantin (Loir-et-Cher). (IX, Bull. O., 2e sect., CLVII, n° 8,614.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat du commerce;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Romorantin, en date du 18 juin 1835;

Notre Conseil-d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La caisse d'épargnes et de prévoyance fondée à Romorantin, département de Loir-et-Cher, est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite caisse d'épargnes, tels qu'ils sont contenus dans la délibération du conseil municipal de cette ville, en date du 18 juin 1835, dont une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargnes de Romorantin sera tenue d'adresser, au commencement de chaque année, au ministre du commerce et au préfet de Loir-et-Cher, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre du commerce (M. Duchâtel) est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des Lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de Loir-et-Cher.

---

3 = 21 SEPTEMBRE 1835. — Ordonnance du Roi portant autorisation de la caisse d'épargnes et de prévoyance fondée à Vitré (Ille-et-Vilaine). (IX, Bull. O., 2e section, CLVII, n° 8,615.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État du commerce;

Vu les délibérations du conseil municipal de Vitré, en date des 18 et 19 mai et 12 juillet 1835;

Notre Conseil-d'État entendu, etc.

Art. 1er. La caisse d'épargnes et de prévoyance fondée à Vitré, département d'Ille-et-Vilaine, est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite caisse d'épargnes, tels qu'ils sont contenus dans la délibération du conseil municipal de cette ville, en date du 12 juillet 1835, dont une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargnes de Vitré sera tenue d'adresser, au commencement de chaque année, au ministre du commerce et au préfet d'Ille-et-Vilaine, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre du commerce (M. Duchâtel) est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des Lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département d'Ille-et-Vilaine.

---

23 AOUT = 28 SEPTEMBRE 1835. — Ordonnance du Roi qui autorise la cession, à la ville de Paris, de divers terrains appartenant à l'État. (IX, Bull. O., 2e section, CLVIII, n° 8,631.)

Louis-Philippe, etc. vu la demande formée par le conseil général du département de la Seine, tendante à obtenir la concession de divers terrains contigus à l'église Sainte-Marguerite, appartenant à l'Etat, et contenant ensemble dix-neuf ares quatre-vingt-trois centiares, lesdits terrains nécessaires pour la conservation ou la salubrité des bâtimens de l'église;

Vu notre ordonnance du 20 juin 1833, rendue sur le rapport de notre ministre du commerce et des travaux publics, qui autorise la ville de Paris à acquérir ces terrains pour cause d'utilité publique, sur estimation rigoureuse et contradictoire;

Vu le procès-verbal d'estimation contradictoirement dressé par les experts, en date, au commencement, du 20 septembre 1834, clos le 12 novembre suivant, qui fixe la valeur desdits terrains à quatre mille six cent vingt-quatre francs quatre-vingts centimes;

Vu l'avis du Conseil-d'Etat du 3 février 1808, approuvé le 21 du même mois, portant que les biens de l'Etat sont, comme les propriétés particulières, susceptibles d'être aliénés, sur estimation d'experts, pour cause d'utilité publique, départementale ou communale;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, etc.

Art. 1er. Notre ministre des finances est autorisé à concéder à la ville de Paris, au prix de quatre mille six cent vingt-quatre francs quatre-vingt centimes, montant de l'estimation faite les 20 septembre 1834 et 12 novembre suivant, des terrains domaniaux dépendant des anciens marais de Charonne, conte-

mant dix-huit cent quarante-neuf mètres quatre-vingt-douze centimètres, tels qu'ils sont désignés et délimités au procès-verbal d'estimation, lequel, ainsi que le plan des lieux, seront joints à l'acte de concession.

2. Le prix d'estimation sera versé par la ville de Paris aux caisses du domaine, dans les délais et avec les intérêts fixés par les lois des 15 floréal an 10 et 5 ventôse an 12.

3. La ville de Paris paiera en outre tous les frais relatifs à l'acquisition, y compris ceux d'expertise.

4. Nos ministres des finances et de l'intérieur (MM. Humann et Thiers) sont chargés, etc.

---

31 AOUT = 28 SEPTEMBRE 1835. — Ordonnance du Roi qui autorise la cession, à la ville de Saint-Pol de Léon (Finistère), de l'ancien palais épiscopal de ladite ville, appartenant à l'Etat. (IX, Bull. O., 2e section, CLVIII, n° 8,632.)

Louis-Philippe, etc., vu la demande formée par le conseil municipal de la ville de Saint-Pol de Léon, département du Finistère, tendante à obtenir la concession de l'ancien palais épiscopal de ladite ville, appartenant à l'Etat, afin d'y établir la mairie, la justice de paix, les écoles primaires communales et une promenade publique;

Vu le procès-verbal d'estimation desdits bâtimens et dépendances, dressé contradictoirement le 16 janvier 1835, qui en fixe la valeur à vingt mille cent francs, estimation à laquelle le conseil municipal a déclaré adhérer;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur en date du 12 juin 1835, et celui du préfet du département du Finistère;

Vu l'avis du Conseil-d'Etat du 9 février 1808, approuvé le 21 du même mois portant que les biens de l'Etat sont, comme les propriétés particulières, susceptibles d'être aliénés, sur estimation d'experts, pour cause d'utilité publique, départementale ou communale;

Considérant que la demande de la ville de Saint-Pol de Léon est fondée sur un véritable motif d'utilité publique communale;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, etc.

Art. 1er. Le préfet du Finistère est autorisé à concéder à la ville de Saint-Pol de Léon, au prix de vingt mille cent francs, montant de l'estimation contradictoire faite le 16 janvier 1835, les bâtimens et dépendances de l'ancien palais épiscopal de ladite ville, appartenant à l'Etat.

Le procès-verbal d'estimation, contenant désignation de l'objet cédé, ainsi que le plan des lieux, resteront joints à la minute de l'acte de concession.

2. Le prix d'estimation sera versé par la ville de Saint-Pol de Léon aux caisses du domaine, dans les délais et avec les intérêts fixés par les lois des 17 et 18 floréal an 10 et 5 ventose an 12.

3. Tous les frais relatifs à l'acquisition, y compris ceux de l'expertise, seront acquittés par la ville de Saint-Pol de Léon.

4. Nos ministres des finances et de l'intérieur (MM. Humann et Thiers) sont chargés, etc.

---

3 = 28 SEPTEMBRE 1835. — Ordonnance du Roi relative à la caisse d'épargnes et de prévoyance du Havre (Seine-Inférieure). (IX, Bull. O., 2e section, CLVIII, n° 8,633.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat du commerce;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;

Vu l'ordonnance royale du 16 janvier 1822, autorisant la caisse d'épargnes et de prévoyance du Havre et approuvant ses statuts;

Vu les changemens auxdits statuts, proposés par le conseil des directeurs de la caisse, afin de la mettre en mesure de verser ses fonds en compte courant au trésor public;

Notre Conseil-d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La caisse d'épargnes et de prévoyance du Havre, département de la Seine-Inférieure, est autorisée:

1° A verser les fonds de ses déposans en compte courant au trésor public, conformément à l'ordonnance royale du 3 juin 1829 et à la loi du 5 juin 1835;

2° A limiter à trois cents francs par semaine les versemens d'un même déposant;

3° A ne pas admettre pour chaque déposant un capital excédant deux mille francs.

2. Notre ministre du commerce (M. Duchâtel) est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des Lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine-Inférieure.

---

5 = 28 SEPTEMBRE 1835. — Ordonnance du Roi qui approuve une disposition additionnelle aux statuts de la compagnie d'assurances contre l'incendie dite l'*Union*. (IX, Bull. O., 2e section, CLVIII, n° 8,634.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat du commerce;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;

Vu l'ordonnance royale du 5 octobre 1828, portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *l'Union, compagnie d'assurances contre l'incendie*, et approbation de ses statuts;

Vu l'ordonnance royale du 29 juillet 1829, qui a modifié lesdits statuts;

Vu les nouveaux changemens proposés à notre approbation;

Notre Conseil-d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La délibération prise par l'assemblée générale des actionnaires de l'Union, compagnie d'assurances contre l'incendie, dans sa séance du 29 avril dernier, à l'effet d'autoriser les actionnaires à fournir en d'autres valeurs que le trois pour cent la garantie de quarante-cinq francs de rentes exigée par l'article 12 des statuts, est approuvée telle qu'elle est contenue dans l'acte passé, le 12 mai 1835, devant Me *Fould* et son collègue, notaires à Paris, et dont une expédition restera annexée à la présente ordonnance.

2. Notre ministre du commerce (M. Duchâtel) est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des Lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine.

L'*Union*, compagnie d'assurances contre l'incendie, autorisée par ordonnance royale du 5 octobre 1828, établie à Paris, place de la Bourse, n° 10.

L'assemblée générale des actionnaires de la compagnie, convoquée extraordinairement, conformément à l'article 42 des statuts, et composée de:

Messieurs, etc.

Voulant user du droit que lui confère l'article 43 des statuts, a adopté à l'unanimité la disposition ci-après comme l'article additionnel auxdits statuts, sauf approbation du Gouvernement.

Article unique. La garantie exigée par l'article 12 des statuts pourra dorénavant être fournie, selon la volonté des actionnaires actuels ou futurs, soit en rentes trois pour cent, conformément audit article, soit en tous autres effets publics dont le gouvernement français est ou pourra devenir débiteur, pourvu que le dépôt fait pour chaque action représente au pair un capital de au moins quinze cents francs, produisant au moins quarante-cinq francs de rente annuelle.

Il ne sera admis que des valeurs préalablement transférées au nom de la compagnie.

Fait à Paris, le 29 avril 1835.

---

5 = 28 SEPTEMBRE 1835. — Ordonnance du Roi qui approuve une disposition additionnelle aux statuts de la compagnie d'assurances sur la vie humaine dite l'*Union*. (IX, Bull. O., 2e section, n° 8,635.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat du commerce;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;

Vu l'ordonnance royale du 21 juin 1829, portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *l'Union, compagnie d'assurances sur la vie humaine*, et approbation de ses statuts;

Vu l'ordonnance royale du 28 août 1830, qui a modifié lesdits statuts;

Notre Conseil-d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La délibération prise par l'assemblée générale des actionnaires de l'Union, compagnie d'assurances sur la vie humaine, dans sa séance du 29 avril dernier, à l'effet d'autoriser les actionnaires à fournir en d'autres valeurs que le trois pour cent la garantie de cinquante francs de rentes exigée par l'article 18 des statuts, est approuvée telle qu'elle est contenue dans l'acte passé, le 12 mai 1835, devant Me *Fould* et son collègue, notaires à Paris, et dont expédition demeurera annexée à la présente ordonnance.

2. Notre ministre du commerce (M. Duchâtel) est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des Lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine.

L'*Union*, compagnie d'assurances sur la vie humaine, autorisée par ordonnance royale du 21 juin 1829, établie à Paris, place de la Bourse, n° 10.

L'assemblée générale des actionnaires de la compagnie, convoquée extraordinairement, conformément à l'article 48 des statuts, et composée de

Messieurs, etc.

Ladite assemblée ayant pouvoir pour délibérer, conformément au dernier paragraphe de l'article 41 des statuts;

Attendu que, lors d'une première convocation faite le 20 du présent mois, le nombre des membres présens a été insuffisant, et que les publications voulues par ledit article ont eu lieu dans deux journaux;

Voulant user du droit que lui confère l'article 49 des statuts, a adopté à l'unanimité la disposition ci-après comme article additionnel auxdits statuts, sauf approbation du Gouvernement.

Article unique. La garantie exigée par l'article 18 des statuts pourra dorénavant être fournie, selon la volonté des actionnaires actuels ou futurs, soit en rentes trois pour cent, conformément audit article, soit en tous autres effets publics dont le Gouvernement français est ou pourra devenir débiteur, pourvu que le dépôt fait pour chaque action représente au pair un capital au moins de seize cent soixante-sept francs, produisant au moins cinquante francs de rente annuelle : il ne sera admis que des valeurs préalablement transférées au nom de la compagnie.

Fait à Paris, le 29 avril 1835.

---

7 = 28 SEPTEMBRE 1835. — Ordonnance du Roi qui autorise la cession, à la ville de Bayonne, d'un terrain domanial. (IX, Bull. O., 2e section, CLVIII, n° 8,636.)

Louis-Philippe, etc. vu la délibération du conseil municipal de la ville de Bayonne, du 30 août 1834, tendante à obtenir la cession, sur estimation, d'un terrain domanial dépendant les fortifications de la place, pour y construire un hôtel de ville, une salle de spectacle et un hôtel des douanes;

Vu le procès-verbal d'estimation contradictoire en date du 25 juillet 1835, portant la valeur de ce terrain à douze mille cent quatre-vingt-treize francs trente-trois centimes, ainsi que le plan des lieux;

Vu la délibération du 28 juillet, par laquelle le conseil municipal déclare adhérer à cette estimation et se soumettre aux conditions exigées par le service du génie militaire;

Vu l'avis favorable du préfet des Basses-Pyrénées;

Vu la lettre du 22 août 1835, par laquelle notre ministre de l'intérieur donne son assentiment au projet de concession;

Vu l'avis du Conseil-d'Etat du 9 février 1808, approuvé le 21 du même mois, et d'après lequel les biens de l'Etat sont, comme les propriétés particulières, susceptibles d'être aliénés pour cause d'utilité publique, départementale ou communale, sur estimation d'experts;

Considérant que les dispositions de cet avis sont applicables à la demande de la ville de Bayonne;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, etc.

Art. 1er. Le préfet du département des Basses-Pyrénées est autorisé à céder à la ville de Bayonne le terrain domanial de deux mille trois cent quatre-vingt-dix mètres quatre-vingt-cinq centimètres, tel qu'il est désigné dans le procès-verbal d'estimation contradictoire dressé le 25 juillet 1835, et dans le plan qui y est annexé, lesquelles pièces resteront jointes à la minute de l'acte de cession.

2. La cession sera faite à la charge, par la ville de Bayonne:

1° De verser dans la caisse du domaine la somme de douze mille cent quatre-vingt-treize francs trente-trois centimes, prix fixé par l'expertise contradictoire, dans les délais et avec les intérêts fixés par les lois des 15 et 16 floréal an 10 et 5 ventose an 12;

2° De supporter tous les frais, y compris ceux de l'expertise, auxquels la cession a pu ou pourra donner lieu;

3° De se conformer aux conditions stipulées dans l'intérêt du service militaire et acceptées par la délibération du conseil municipal du 28 juillet dernier, lesquelles conditions seront relatées en entier dans l'acte de cession.

3. Nos ministres des finances, de l'intérieur et de la guerre (MM. Humann, Thiers et maréchal Maison), sont chargés, etc.

13 = 28 SEPTEMBRE 1835. — Ordonnance du Roi qui autorise la ville de Château-Gontier (Mayenne) à établir et à mettre en activité un abattoir public. (IX, Bull. O., 2e sect., CLVIII, n° 8,639.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département du commerce;

Vu la demande de la ville de Château-Gontier (Mayenne), tendante à obtenir l'autorisation d'établir un abattoir public et commun, avec échaudoir, triperie et fonderie de suif, sur un terrain situé en face du champ de foire, et à acquérir de l'hospice Saint-Joseph;

L'arrêté pris, le 17 janvier 1835, par le sous-préfet de l'arrondissement de Château-Gontier, à l'effet d'autoriser l'abattoir demandé;

Les certificats d'apposition d'affiches dans les diverses communes intéressées;

Le procès-verbal d'enquête *de commodo et incommodo*, duquel il résulte que ladite demande n'a fait naître aucune opposition ni réclamation;

La délibération du conseil municipal de Château-Gontier, en date du 29 novembre 1834;

Ensemble l'ordonnance royale du 24 janvier 1827, relative au maintien de l'abattoir existant dans cette ville;

L'avis du sous-préfet;

L'avis en forme d'arrêté du préfet;

Le plan figuratif des lieux;

Vu la loi des 16 = 24 août 1790, tit. XI, article 3;

Vu le décret du 15 octobre 1810 et l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1815;

Notre Conseil-d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La ville de Château-Gontier, département de la Mayenne, est autorisée à établir et à mettre en activité un abattoir public et commun, avec échaudoir, triperie et fonderie de suif, à l'extrémité de la nouvelle traverse, en face du champ de foire, sur un terrain à acquérir de l'hospice Saint-Joseph.

2. Aussitôt que l'abattoir public pourra être livré à sa destination, et conformément à la présente ordonnance, l'abattage des bœufs, vaches, veaux, moutons et porcs, aura lieu exclusivement dans ledit abattoir, et toutes les tueries particulières situées dans le rayon de l'octroi, seront interdites et fermées.

Toutefois les propriétaires et les habitans de Château-Gontier qui élèvent des porcs pour la consommation de leur maison conserveront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique.

3. Les droits à payer pour occupation des places dans l'abattoir public seront réglés par un tarif arrêté suivant la forme ordinaire.

4. Les réglemens que fera le maire de Château-Gontier pour cet établissement, ainsi que pour le commerce de la boucherie, charcuterie et triperie, ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre du commerce, sur l'avis du préfet.

5. L'ordonnance du 24 janvier 1827, relative à l'ancien abattoir, est rapportée.

6. Nos ministres du commerce et de l'intérieur (MM. Duchâtel et Thiers) sont chargés, etc.

17 JUILLET = 28 SEPTEMBRE 1835. — Ordonnance du Roi portant organisation du corps des officiers de santé de la marine. (IX, Bull. O., 1re section, CCCLXXXIII, n° 5,966.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies;

Le conseil d'amirauté entendu, etc.

TITRE Ier. Composition du corps des officiers de santé de la marine.

Art. 1er. Les grades du corps des officiers de santé de la marine sont *établis* comme suit :

Inspecteur général;

Premier médecin, premier chirurgien et premier pharmacien en chef;

Second médecin, second chirurgien et second pharmacien en chef;

Médecin-professeur, chirurgien-professeur et pharmacien-professeur;

Chirurgien et pharmacien de première classe;

Chirurgien et pharmacien de seconde classe;

Chirurgien et pharmacien de troisième classe;

2. Les nominations aux grades déterminés par le précédent article seront faites par nous.

L'ordre d'ancienneté des officiers de santé actuellement pourvus des emplois

de professeurs qui seront nommés au grade de médecin-professeur, de chirurgien-professeur ou de pharmacien-professeur, sera établi à compter de l'époque à laquelle ils ont été précédemment nommés auxdits emplois.

3. L'inspecteur général du service de santé de la marine prend rang avec les contre-amiraux;

Les premiers médecins, les premiers chirurgiens et les premiers pharmaciens en chef, avec les capitaines de vaisseau;

Les seconds médecins, les seconds chirurgiens et les seconds pharmaciens en chef, avec les capitaines de frégate;

Les professeurs, avec les capitaines de corvette;

Les chirurgiens et les pharmaciens de première classe, avec les lieutenans de vaisseau;

Les chirurgiens et les pharmaciens de seconde classe, avec les lieutenans de frégate;

Les chirurgiens et les pharmaciens de troisième classe, avec les élèves de la marine de première classe.

Les dispositions des articles 58 et 56 du décret du 6 frimaire an 13 seront appliquées aux officiers de santé de la marine.

4. Le cadre du personnel des officiers de santé de la marine employés au service des ports et à bord des bâtimens de l'Etat, est fixé comme suit:

Un inspecteur général; trois premiers médecins en chef; trois premiers chirurgiens en chef; trois premiers pharmaciens en chef; cinq seconds médecins en chef; quatre seconds chirurgiens en chef; trois seconds pharmaciens en chef; trois médecins-professeurs; trois chirurgiens-professeurs; trois pharmaciens-professeurs; cinquante chirurgiens de première classe; cent chirurgiens de seconde classe; dix pharmaciens de seconde classe; cent chirurgiens de troisième classe; vingt pharmaciens de troisième classe.

5. Les emplois du service de santé aux colonies seront remplis par des officiers de santé de la marine. Le cadre de ces emplois sera fixé par des dispositions spéciales.

TITRE II. De l'admission et de l'avancement dans le corps des officiers de santé de la marine.

6. Les places de chirurgiens de première, de seconde et de troisième classe, et celles des professeurs, ne pourront être données qu'au concours, suivant l'ordre de priorité établi par les jurys médicaux.

Le droit résultant de l'ordre de priorité établi à la suite des concours n'aura de valeur que pour les nominations aux places qui auront été l'objet desdits concours, sauf les dispositions établies au présent article à l'égard des absens.

Dans les concours ouverts pour les places de chirurgiens de première ou de seconde classe, le jury d'examen sera autorisé à considérer comme concurrens, indépendamment des candidats présens : 1° les officiers de santé qui, au moment du concours, se trouveront éloignés du port, à raison de leur service à la mer, après avoir fait preuve de connaissances suffisantes dans l'un des concours antérieurs ; 2° ceux qui, ayant reçu un ordre d'embarquement après s'être trouvés absens pour le service lors des deux précédens concours, auront obtenu d'être examinés avant leur départ, à l'effet de faire constater leur capacité.

7. Nul ne sera admis à concourir pour le grade de chirurgien de troisième classe, s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus, ou s'il est âgé de plus de vingt-trois ans, hors le cas où il serait actuellement employé comme élève-entretenu ;

S'il n'est exempt de toute infirmité susceptible de rendre impropre au service de la mer;

S'il n'est pourvu du diplôme de bachelier ès-lettres;

S'il ne justifie avoir satisfait à la loi de recrutement, dans le cas où il aurait été appelé au service militaire en vertu de cette loi.

8. Les chirurgiens de troisième classe ne pourront être embarqués, pour être chargés des fonctions de chirurgien-major, qu'après avoir exercé les fonctions de leur grade pendant deux ans dans les hôpitaux maritimes, et pendant une année à la mer.

9. Nul ne sera admis à concourir pour le grade de chirurgien de seconde classe, s'il n'a complété trois années de service dans le grade de chirurgien de troisième classe, y compris une année de service effectif à bord des bâtimens de l'Etat, ou y compris deux années de service effectif dans les colonies.

10. Nul ne sera admis à concourir pour le grade de chirurgien de première

classe, s'il n'a complété trois années de service dans le grade de chirurgien de seconde classe, et si, dans la durée totale de ses services, il ne compte deux années de service effectif à bord des bâtimens de l'Etat, dans les fonctions de chirurgien de seconde ou de troisième classe.

11. Nul ne sera admis à concourir pour le grade de médecin-professeur ou de chirurgien-professeur, s'il n'a servi pendant deux années dans le grade de chirurgien de première classe, et s'il n'est pourvu du titre de docteur en médecine ou en chirurgie.

12. Les dispositions des cinq précédens articles sont applicables à l'admission et à l'avancement des pharmaciens de la marine, d'après les rapports des grades respectifs et sous les modifications ci-après :

L'avancement des pharmaciens n'est subordonné à aucune condition de service à la mer ou dans les colonies.

Les pharmaciens de première classe qui se présenteront aux concours pour le grade de pharmacien-professeur devront être pourvus du titre de pharmacien, délivré par un collége de pharmacie.

13. Le mode de l'enseignement et celui des concours pour les différens grades, ainsi que le mode d'admission des élèves externes en chirurgie ou en pharmacie, seront déterminés par des réglemens de notre ministre de la marine.

14. Nul ne pourra être promu au grade de second médecin ou de second chirurgien en chef, s'il n'a servi pendant trois ans dans le grade de médecin-professeur ou de chirurgien-professeur.

Nul ne pourra être promu au grade de second pharmacien en chef, s'il n'a servi pendant trois ans dans le grade de pharmacien-professeur.

Les nominations aux grades de second médecin, de second chirurgien et de second pharmacien en chef, auront lieu à notre choix.

15. Nul ne pourra être promu au grade de premier médecin ou de premier chirurgien en chef, s'il n'a servi pendant trois ans dans le grade de second médecin ou de second chirurgien en chef.

Nul ne pourra être promu au grade de premier pharmacien en chef, s'il n'a servi pendant trois ans dans le grade de second pharmacien en chef.

Les nominations au grade de premier médecin, de premier chirurgien et de premier pharmacien en chef, auront lieu à notre choix.

16. L'inspecteur général du service de santé est pris parmi les premiers médecins et les premiers chirurgiens en chef; il est nommé à notre choix.

TITRE III. De la destination des chirurgiens pour le service à la mer.

17. Les chirurgiens de la marine seront embarqués sur les bâtimens de l'Etat, dans les nombres et grades déterminés par le tableau annexé à la présente ordonnance.

18. Dans des circonstances extraordinaires, il pourra, d'après les ordres du ministre de la marine, être embarqué des chirurgiens de seconde classe en remplacement de chirurgiens de première classe, et des chirurgiens de troisième classe en remplacement de chirurgiens de seconde classe.

TITRE IV. Des appointemens et des supplémens d'appointemens.

19. Les appointemens des officiers de santé de la marine sont fixés comme suit:

Inspecteur général, 10,000 fr.;

Premiers médecins, premiers chirurgiens et premiers pharmaciens en chef, 5,000 fr.;

Seconds médecins, seconds chirurgiens et seconds pharmaciens en chef, 3,500 fr.;

Professeurs, 3,000 fr.;

Chirurgiens ou pharmaciens de première classe, 2,400 fr.;

Chirurgiens ou pharmaciens de seconde classe, 1,800 fr.;

Chirurgiens ou pharmaciens de troisième classe, 1,100 fr.

20. L'inspecteur général recevra une indemnité de 1,500 francs par an pour frais de commis et de bureau.

21. Les officiers de santé embarqués recevront, pour la durée de leur service à la mer, un supplément égal au quart de leurs appointemens.

Ce supplément sera porté à la moitié de leurs appointemens, s'ils ont été embarqués en remplacement d'officiers de santé du grade supérieur, dans les cas particuliers qui sont déterminés par l'article 18.

TITRE V. Dispositions spéciales concernant le service de santé aux colonies.

22. Les médecins, chirurgiens et pharmaciens de la marine qui, s'étant présentés pour servir aux colonies dans leur grade, auront reçu cette destination, auront droit à être replacés en France lorsqu'ils en formeront la demande.

23. Lorsqu'il sera nécessaire d'ouvrir des concours pour les grades de chirurgiens ou de pharmaciens de première, de seconde ou de troisième classe, à l'effet de pourvoir à des emplois vacans dans le service des colonies, ces concours auront lieu séparément dans les formes générales applicables aux concours ordinaires. Les candidats qui satisferont aux conditions déterminées par les articles 7, 9 et 10, pourront seuls y être admis.

Les chirurgiens ou pharmaciens qui, par suite de ces concours séparés, auront été destinés avec avancement pour le service des colonies, auront droit à être replacés ultérieurement en France, sur leur demande, dans leur nouveau grade, après avoir été employés dans ce grade, aux colonies, pendant quatre ans, s'ils appartiennent à la première classe, ou pendant trois ans, s'ils appartiennent à la seconde ou à la troisième classe.

24. Lorsqu'il y aura lieu de nommer aux fonctions spéciales de médecins ou de chirurgiens en chef aux colonies, ces fonctions pourront être confiées, au choix, soit à des professeurs, soit à des chirurgiens de première classe ayant au moins cinq ans de service dans ce dernier grade. Ces officiers de santé conserveront les droits attachés au grade dont ils auront été précédemment pourvus. Le titre de médecin ou de chirurgien en chef aux colonies ne leur conférera aucun grade nouveau dans le corps des officiers de santé de la marine.

25. Le service de santé dans une colonie ne pourra être dirigé en chef que par un officier de santé pourvu du titre de docteur en médecine ou en chirurgie.

26. Les chirurgiens et pharmaciens de première, de seconde et de troisième classe, actuellement employés aux colonies, pourront être appelés à remplir des places de leur grade dans les ports; mais, dans aucun cas, il ne pourra leur être donné plus du quart des places qui deviendront vacantes dans chacun de ces grades.

27. Les chirurgiens et pharmaciens de troisième classe qui, à la date de la présente ordonnance, seraient employés dans les colonies depuis plus de cinq ans, pourront être nommés, sans concours, aux places de chirurgiens ou de pharmaciens de seconde classe, jusqu'à concurrence de la moitié de celles qui deviendront vacantes dans ces établissemens.

Lorsqu'ils auront obtenu de l'avancement en vertu de cette disposition, ils ne pourront être placés dans les ports qu'après trois ans de service aux colonies dans leur nouveau grade.

28. Les premiers ou seconds officiers de santé en chef qui sont actuellement employés aux colonies ne pourront être employés en France, dans ces grades, s'ils n'ont été pourvus précédemment du grade de professeur, et s'ils n'en ont exercé les fonctions près des écoles de santé dans les ports.

TITRE VI. Des officiers de santé auxiliaires.

29. Lorsque des circonstances extraordinaires et urgentes nécessiteront l'emploi momentané de chirurgiens auxiliaires pour le service à la mer, il ne pourra être admis que des chirurgiens auxiliaires de troisième classe.

Les appointemens des chirurgiens auxiliaires seront les mêmes que ceux des chirurgiens entretenus de troisième classe.

30. Il ne sera nommé de chirurgiens auxiliaires que d'après les ordres du ministre de la marine. Ils seront commissionnés, dans chaque port, par le préfet maritime, sur la présentation qui en sera faite par le conseil de santé.

31. Les chirurgiens auxiliaires seront licenciés aussitôt que les circonstances qui auront nécessité leur admission auront cessé d'exister.

TITRE VII. Du conseil de santé.

32. Le conseil de santé a la direction générale du service de santé dans chacun des ports de Brest, de Toulon et de Rochefort, et dans les établissemens qui en dépendent.

Sa composition et ses attributions restent déterminées par le titre VII de l'ordonnance du 17 décembre 1828, sur le service général des ports, sous les modifications résultant de l'article 38 de l'ordonnance du 3 janvier 1835, portant institution du commissariat de la marine.

Il a sous ses ordres les officiers de santé de tous grades.

33. Les communications officielles entre le préfet maritime et le conseil de santé n'ont lieu que par l'intermédiaire du président.

34. Le président du conseil de santé convoque le conseil; il maintient l'ordre des délibérations; il surveille généralement l'exécution des décisions du conseil.

Il lui est alloué six cents francs par an pour indemnité de fonctions.

35. Le médecin en chef, le chirurgien en chef et le pharmacien en chef, membres du conseil de santé, sont chargés, chacun en ce qui concerne ses attributions, de l'exécution des décisions du conseil, sans préjudice de la surveillance générale réservée au président. Ils rendent compte de cette exécution au conseil.

Le président est chargé de pourvoir à l'exécution des décisions qui ne se rapportent pas aux attributions spéciales des trois chefs mentionnés au présent article. Il en informe le conseil.

36. Les officiers de santé en chef, membres du conseil, y sont remplacés, lorsqu'il y a lieu, par les officiers de santé du grade immédiatement inférieur appartenant respectivement à la même spécialité de service.

37. Les formes du service de santé dans les ports de Cherbourg et de Lorient sont déterminées par le ministre de la marine.

TITRE VIII. De l'inspecteur général du service de santé de la marine.

38. L'inspecteur général du service de santé réside à Paris.

Il correspond avec les conseils de santé des ports.

Il est consulté sur les destinations spéciales à donner aux officiers de santé de la marine.

Il donne son avis sur les questions qui sont renvoyées à son examen, par le ministre, relativement au service de santé de la marine et des colonies.

Il fait, lorsque le ministre lui en donne l'ordre, des inspections dans les ports et établissemens dépendans du service de la marine.

Il soumet aux ministres ses vues sur les améliorations susceptibles d'être introduites dans le service de santé.

A la fin de chaque année, il remet au ministre un rapport sur la situation générale de ce service.

Disposition générale.

39. Toutes dispositions contraires à celles de la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

40. Notre ministre de la marine et des colonies (M. Duperré) est chargé, etc.

Tableau représentant les nombres et grades des Chirurgiens à embarquer à bord des bâtimens de l'Etat.

DÉSIGNATION DES BATIMENS.	EN PAIX. Chirurgiens de 1re classe.	EN PAIX. Chirurgiens de 2e classe.	EN PAIX. Chirurgiens de 3e classe.	EN PAIX. Totaux.	EN GUERRE. Chirurgiens de 1re classe.	EN GUERRE. Chirurgiens de 2e classe.	EN GUERRE. Chirurgiens de 3e classe.	EN GUERRE. Totaux.
Vaisseaux de 1er rang	1	1	2	4	1	2	2	5
Vaisseaux de 2e, 3e et 4e rang	1	1	1	3	1	1	2	4
Frégates de 1er rang	1	1	1	3	1	1	2	4
Frégates de 2e et 3e rang	1	1	«	2	1	1	1	3
Corvettes de guerre de 32 canons	1	«	1	2	1	«	1	2
Corvettes de guerre de 24 à 28 canons	«	1	1	2	«	1	1	2
Corvettes-avisos de 18 canons	«	1	«	1	«	1	1	2
Bricks de 16 à 20 canons	«	1	«	1	«	1	1	2
Bricks-avisos de 14 canons	«	1	[illegible]	1	«	1	«	1
Bricks et goëlettes de 10 à 12 canons	«	1	[illegible]	1	«	1	«	1
Canonnières-bricks de 8 canons	«	«	1	1	«	1	«	1
Goëlettes, cutters, etc.	«	«	1	1	«	«	1	1
Bâtimens à vapeur de 160 chevaux	«	«	1	1	«	«	1	1
Idem de 40 à 120 chevaux	«	«	1	1	«	«	1	1
Corvettes de charge de 800 tonneaux	«	1	«	1	«	1	«	1
Gabares de 350 à 500 tonneaux	«	1	«	1	«	1	«	1
Gabares au-dessous de 350 tonneaux	«	«	1	1	«	«	1	1
Vaisseau-école	1	«	«	1	1	«	«	1

= 28 SEPTEMBRE 1835. — Ordonnance du Roi contenant le service des postes aux lettres entre la France et les états y désignés. (IX, Bull. O., 1re sect., CCCLXXXIII, n° 5,967.)

Louis-Philippe, etc. vu la loi du 15 mars 1827, et l'article 4 du titre II de la loi du 14 floréal an 10 (4 mai 1802);

Vu les conventions conclues et signées à Paris, savoir :

Le 20 mai 1818, avec l'office des postes féodales héréditaires de S. A. S. le prince *de la Tour et Taxis;*

Le 29 septembre 1824, avec l'office des postes du grand-duché de Bade,

Lesquelles continueront à recevoir leur pleine et entière exécution;

Vu pareillement les conventions additionnelles conclues,

Le 30 avril 1835, avec l'office des postes de S. A. S. le prince *de la Tour et Taxis;*

Le 20 août 1835, avec l'office des postes du grand-duché de Bade;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, etc.

Art. 1er. Le public de France reste libre, comme par le passé, d'affranchir ou de ne point affranchir ses lettres pour le royaume de Saxe, jusqu'à destination.

A dater du 1er octobre 1835, les lettres de France pour le duché d'Oldenbourg, les grands-duchés de Mecklenbourg et les Etats danois, qui, aux termes de l'article 1er de l'ordonnance du 18 novembre 1818, ne pouvaient être affranchies que jusqu'à Bremen ou Hambourg, pourront être affranchies jusqu'à destination.

2. Les lettres à destination du royaume de Saxe, affranchies ou non affranchies, seront remises, savoir :

1° Celles des départemens de l'Aisne, des Ardennes, de l'Ariége, du Calvados, de la Charente, de la Charente-Inférieure, du Cher, de la Corrèze, des Côtes-du-Nord, de la Creuse, de la Dordogne, de l'Eure, d'Eure-et-Loir, du Finistère, de la Haute-Garonne, du Gers, de la Gironde, d'Ille-et-Vilaine, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, des Landes, de Loir-et-Cher, de la Loire-Inférieure, du Loiret, du Lot, de Lot-et-Garonne, de Maine-et-Loire, de la Manche, de la Marne, de la Mayenne, de la Meurthe, de la Meuse, du Morbihan, de la Moselle, de la Nièvre, du Nord, de l'Oise, de l'Orne, du Pas-de-Calais, des Basses-Pyrénées, des Hautes-Pyrénées, de la Sarthe, de la Seine, de la Seine-Inférieure, de Seine-et-Marne, de Seine-et-Oise, des Deux-Sèvres, de la Somme, de Tarn-et-Garonne, de la Vendée, de la Vienne et de la Haute-Vienne,

A l'office des postes du prince *de la Tour et Taxis*, et seront dirigées sur Forbach ;

2° Celles des départemens de l'Ain, de l'Allier, des Basses-Alpes, des Hautes-Alpes, de l'Ardèche, de l'Aube, de l'Aude, de l'Aveyron, du Cantal, de la Corse, de la Côte-d'Or, de la Drôme, du Doubs, du Gard, de l'Hérault, de l'Isère, du Jura, de la Loire, de la Haute-Loire, de la Lozère, de la Haute-Marne, du Puy-de-Dôme, des Pyrénées-Orientales, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, du Rhône, des Bouches-du-Rhône, de la Haute-Saône, de Saône-et-Loire, du Tarn, du Var, de Vaucluse, des Vosges et de l'Yonne,

A l'office des postes du grand-duché de Bade, et seront dirigées sur Strasbourg.

3. Les lettres non affranchies du royaume de Saxe, frappées du timbre T T (Tour et Taxis), et qui entreront en France par le bureau de Forbach, lesquelles seront distribuables par ce bureau, seront taxées à raison de treize décimes par lettre simple, en suivant, pour la progression du poids, la disposition des articles 2 et 3 de la loi du 15 mars 1827.

4. Les lettres non affranchies du royaume de Saxe à destination des cinquante-deux départemens désignés dans le premier alinéa de l'article 2, et qui seront acheminées par le bureau de Forbach, seront taxées à raison de onze décimes par lettre simple, plus du prix du port dû, selon le tarif français, depuis Forbach jusqu'au bureau de destination.

5. Les lettres non affranchies du royaume de Saxe, frappées du timbre S T B (Saxe, transit badois), et qui entreront en France par le bureau de Strasbourg, lorsqu'elles seront distribuables par ce bureau, seront taxées à raison de douze décimes par lettre simple.

6. Les lettres non affranchies du royaume de Saxe à destination des trente-quatre départemens désignés dans le second alinéa de l'article 2, et qui seront acheminées par le bureau de Strasbourg, seront taxées à raison de dix *décimes* par lettre simple, plus du prix de port dû, selon le tarif français, depuis Strasbourg jusqu'au bureau de destination.

7. On suivra, pour la *progression* du poids, les dispositions des articles 2 et 3 de la loi du 15 mars 1827.

8. Notre ministre des finances (M. Humann) est chargé, etc.

---

13 = 28 SEPTEMBRE 1835. — Ordonnance du Roi qui ouvre, sur l'exercice 1834, un crédit supplémentaire pour le paiement des primes relatives à la pêche de la morue et à celle de la baleine. (IX, Bull. O., 1re section, CCCLXXXIII, n° 5,968.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat du commerce ;

Vu les lois du 22 avril 1832, qui accordent des primes pour la pêche de la morue et celle de la baleine ;

Vu la loi du 28 juin 1833, qui a ouvert à notre ministre du commerce un crédit de trois millions pour le paiement de ces primes, et l'article 11 de la loi du 23 mai 1834 ;

Vu l'état des liquidations effectuées jusqu'à ce jour ;

Considérant l'insuffisance du crédit accordé et la nécessité d'assurer le service ;

De l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Un crédit supplémentaire de cinq mille quatre cent quatre-vingts francs quarante-trois centimes est ouvert, sur l'exercice 1834, à notre ministre secrétaire d'Etat du commerce, pour le paiement des primes relatives à la pêche de la morue et de la baleine.

2. Ce crédit sera, sauf régularisation législative pendant la prochaine session des Chambres, ajouté immédiatement au

chapitre XXVIII du budget du ministère du commerce.

3. Notre ministre du commerce et notre ministre des finances (MM. Duchâtel et Humann) sont chargés, etc.

---

22 NOVEMBRE 1826 = 28 SEPTEMBRE 1835. — Ordonnance relative aux fonds provenant des coupes extraordinaires adjugées dans les quarts de réserve des bois de communes, hospices et bureaux de bienfaisance, séminaires, fabriques et autres établissemens ecclésiastiques (1). (IX, Bull. O., 1re section, CCCLXXXIII, n° 5969.)

Charles, etc. considérant que les modifications apportées, par l'ordonnance royale du 23 avril 1823, dans la comptabilité administrative, permettent aujourd'hui de simplifier la comptabilité en ce qui concerne les produits de coupes extraordinaires de bois des communes, hospices et bureaux de bienfaisance, séminaires, fabriques et autres établissemens ecclésiastiques;

D'après les avis de nos ministres secrétaires d'Etat des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique et des finances, des 20 septembre et 15 novembre derniers,

Et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur;

Notre Conseil-d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. A l'avenir, les fonds provenant des coupes extraordinaires adjugées dans les quarts de réserve des bois appartenant aux communes, hospices et bureaux de charité, séminaires, fabriques et autres établissemens ecclésiastiques, et dont, aux termes des ordonnances royales des 5 septembre 1821 et 31 mars 1825, le montant était placé en partie au trésor royal et en partie à la caisse des dépôts et consignations, seront recouvrés en totalité par les receveurs généraux des finances, à titre de placement en compte courant au trésor royal, pour être tenus, avec les intérêts qui en proviendront, à la disposition des communes et établissemens ci-dessus rappelés, sur la simple autorisation des préfets.

2. Nos ministres de l'intérieur, des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique et des finances, sont chargés, etc.

10 = 30 SEPTEMBRE 1835. — Ordonnance du Roi portant répartition du crédit accordé au département de la marine et des colonies par la loi du 17 août 1835, pour les dépenses de l'exercice 1836. (IX, Bull. O., 1re section, CCCLXXXIV, n° 5,974.)

Louis-Philippe, etc. vu la loi des dépenses du 17 août 1835, qui alloue au département de la marine et des colonies, pour le service de l'exercice 1836, un crédit de soixante-deux millions cent quatre-vingt-un mille six cent cinquante-neuf francs;

Vu la loi de finances du 25 mars 1817, article 151;

Vu l'ordonnance du 14 septembre 1822, article 2;

Vu l'ordonnance du 1er septembre 1827, article 5;

Vu la loi du 29 janvier 1831, article 11;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, etc.

Art. 1er. Le crédit accordé au département de la marine et des colonies, par la loi des dépenses du 17 août 1835, pour le service de l'exercice 1836, lequel crédit s'élève à soixante-deux millions cent quatre-vingt-un mille six cent cinquante-neuf francs, est et demeure réparti conformément au tableau inséré ci-après : (*Suit le tableau.*)

---

14 = 30 SEPTEMBRE 1835. — Ordonnance du Roi relative à l'organisation du corps royal d'artillerie de la marine. (IX, Bull. O., 1re section, CCCLXXXIV, n° 5,978.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies, le conseil d'amirauté entendu, etc.

TITRE Ier. Composition et répartition du corps d'artillerie.

Art. 1er. Le corps royal d'artillerie, institué spécialement par les ordonnances des 7 août et 13 novembre 1822, pour diriger le service du matériel d'artillerie dans les arsenaux et dans les usines où se fabriquent les bouches à feu et les projectiles à l'usage de la marine, pour assurer le service de l'artillerie dans les possessions françaises d'outre-mer, pour

---

(1) Cette ordonnance, citée dans celles du 14 août 1835 (2e partie, 2e section, Bull. 158, nos 8,648 et 8,649), n'avait point été insérée au Bulletin des Lois.

armer les forts et batteries destinés à la défense des ports et des rades, conservera ces différentes attributions, et continuera d'être composé comme suit, savoir :

D'une inspection générale du matériel ;

Du nombre d'officiers sans troupe, nécessaire au service des forges, fonderies et directions d'artillerie ;

D'un régiment d'artillerie et de cinq compagnies d'ouvriers.

2. L'inspection générale sera confiée à un maréchal de camp ou à un colonel, qui aura sous ses ordres un chef de bataillon et deux capitaines.

3. Le nombre d'officiers à employer dans les arsenaux et dans les divers établissemens du matériel en France est déterminé comme suit :

DIRECTIONS DES PORTS.

	BREST.	TOULON.	ROCHEFORT.	LORIENT.	CHERBOURG.	SAINT-SERVAN.	TOTAL.
Colonels, directeurs	1	1	«	«	«	«	2
Lieutenans-colonels, directeurs	«	«	1	1	1	«	3
Chefs de bataillon, sous-directeurs	1	1	1	«	«	«	3
Capitaines en premier, adjudans	1	1	1	1	1	1	} 9
Capitaines en premier, inspect. d'armes	1	1	1	«	«	«	
Capitaines en premier ou en second, directeurs de l'atelier des fusées de guerre et des artifices	«	1	«	«	«	«	1
Capitaines en second, sous-adjudans	1	1	1	1	1	«	5

FORGES ET FONDERIES.	LA VILLENEUVE.	ROCHEFORT.	RUELLE.	NEVERS.	SAINT-GERVAIS.	
Chefs de bataillons, directeurs	1	«	1	1	1	4
Capitaines en premier, adjudans	1	1	1	1	1	5
					Total. . . .	32

Un capitaine en premier et un capitaine en second seront en outre affectés, en qualité d'inspecteurs, à la surveillance des fabrications de projectiles qui ont lieu, pour le service de la marine, dans les établissemens particuliers.

4. Le personnel des directions d'artillerie des colonies est réglé comme suit :

	MARTINIQUE.	GUADELOUPE.	TOTAL.
Chefs de bataillon, directeurs	1	1	2
Capitaines en premier, adjudans	1	1	2
		Total	4

5. Le régiment sera composé d'un état-major, de douze compagnies actives, d'un cadre de compagnie de dépôt et d'une compagnie hors rang.

Composition de l'Etat-Major.

Colonel, 1; chefs de bataillon, 2; major, 1; capitaines, adjudans-majors, 2; capitaine trésorier, 1; capitaine d'habillement, 1; lieutenant adjoint au trésorier, 1; lieutenant officier payeur et d'habillement : à Brest, 1; à la Martinique, 1; à la Guadeloupe, 1; chirurgien-major, 1. Total, 13.

Composition d'une compagnie active.

Capitaine en premier, 1; capitaine en second, 1; lieutenant en premier, 1; lieutenant en second, ou sous-lieutenant, 1. Total, 4.

Sergent-major, 1; sergens, 6; fourrier, 1; caporaux, 10; artificiers, 6; premiers canonniers, 24; deuxièmes canonniers, 50; tambours, 2. Total, 104.

Composition du cadre de la compagnie de dépôt.

Capitaine en premier, 1; lieutenant en premier, 1; lieutenans en second, ou sous-lieutenans, 2; sergent-major, 1; sergens, 8; fourrier, 1; caporaux, 6; tambours, 2. Total, 22.

Composition de la compagnie hors rang, sous les ordres du capitaine d'habillement et de l'officier adjoint au trésorier.

Adjudans sous-officiers, dont deux chargés de l'armement et du casernement, 3; chef artificier, 1; tambour-major, 1; caporal-tambour, 1; musiciens, dont un chef et un caporal, 27; sergent-major, moniteur général, 1.

Sergens.

Moniteur, 1; premier secrétaire du trésorier, 1; premier secrétaire de l'officier d'habillement, 1; maître d'escrime, 1; maître armurier, 1; maître tailleur, 1; maître cordonnier, 1; gardien bibliothécaire, 1; secrétaire du colonel, 1.

Caporaux.

Deuxième secrétaire du trésorier, 1; garde-magasin d'habillement, 1; deuxième maître de l'école de lecture et d'écriture, 1; premier ouvrier tailleur, 1; premier ouvrier cordonnier, 1; chargé du détail de l'infirmerie, 1; premier ouvrier armurier, 1.

Soldats.

Ouvriers armuriers, 2; ouvriers tailleurs, 16; ouvriers cordonniers, 3; secrétaire du major, 1; expéditionnaire du trésorier, 1; expéditionnaire du capitaine d'habillement, 1; expéditionnaire de l'adjudant chargé de l'armement, 1. Total, 75.

Ainsi, le complet du régiment présentera un effectif de mille trois cent cinquante-huit hommes, savoir :

Etat-major, 13; capitaines en premier, affectés aux compagnies, 13; capitaines en second, affectés aux compagnies, 12; lieutenans en premier, 13; lieutenans en second, ou sous-lieutenans, 14; sergens-majors, 13; sergens, 80; fourriers, 13; caporaux, 126; artificiers, 72; premiers canonniers, 288; deuxièmes canonniers, 680; tambours, 26; compagnie hors rang, 75. Total égal, 1,358.

Il sera attaché, en outre, deux enfans de troupe à chaque compagnie.

6. Si les besoins du service l'exigent, il pourra être ajouté une ou deux escouades à chacune des compagnies actives du régiment d'artillerie, sans augmenter le nombre d'officiers.

7. Le régiment d'artillerie sera réparti comme suit, savoir :

A Lorient : l'état-major, quatre compagnies actives, la compagnie de dépôt et la compagnie hors rang; à Brest, 2 compagnies actives; à la Martinique, 2; à la Guadeloupe, 2; à Bourbon, 1; au Sénégal, 1/2; à Cayenne, 1/2.

Les deux compagnies employées à Brest seront sous les ordres d'un chef de bataillon.

8. Il y aura à Lorient une école d'artillerie, à laquelle seront attachés :

Un professeur de mathématiques, de physique et de chimie;

Un professeur de dessin et de fortification;

Un garde d'artillerie de deuxième ou troisième classe.

9. Chaque compagnie d'ouvriers sera composée comme suit :

Capitaine en premier, 1; capitaine en second, 1; lieutenant en premier, 1; lieutenans en second, ou sous-lieutenans, 2. Total, 5.

Sergent-major, 1; sergens, 9; fourrier, 1; caporaux, 9; maîtres-ouvriers, 16; ouvriers de première classe, 20; de deuxième classe, 36; de troisième classe, 63; tambours, 2.

Il sera attaché trois enfans de troupe à chacune de ces compagnies.

10. Les cinq compagnies d'ouvriers seront placées, savoir :

La première à Brest; la deuxième à Toulon; la troisième à Rochefort; la quatrième à Lorient; la cinquième à Cherbourg. Ces compagnies fourniront des détachemens dans les différentes possessions françaises d'outre-mer.

TITRE II. Service du régiment d'artillerie en France.

11. Les capitaines en second des compagnies restant en France seront détachés dans les directions, les manufactures d'armes, les forges et les fonderies, et ils ne rentreront au corps que lorsqu'ils passeront au grade de capitaine en premier, ou lorsqu'ils seront appelés à partir pour les colonies ou pour toute autre expédition.

Ces officiers ne devront jamais rester plus de deux années dans le même établissement; et le ministre de la marine les fera permuter de manière que tous puissent acquérir les mêmes connaissances et le même degré d'instruction.

12. Les compagnies actives seront employées à la garde des arsenaux et à celle des poudrières; à la confection des artifices, mitrailles et gréement de canon, à l'emmagasinement des armes, aux épreuves des bouches à feu, etc., et elles armeront, en temps de guerre, les forts et batteries destinés à défendre l'entrée des ports et des rades.

13. Les jeunes soldats destinés pour les compagnies employées aux colonies seront placés, à leur arrivée au corps, dans la compagnie de dépôt, et ils y resteront jusqu'au moment où ils pourront être envoyés à leur destination.

La compagnie de dépôt recevra en outre les hommes du régiment d'artillerie revenant en France pour cause de maladie, ou qui rejoindront le corps, à l'expiration de leur congé, et ils y seront administrés et instruits jusqu'à l'époque de leur départ pour les colonies.

Lorsqu'il y aura lieu à les renvoyer à leurs compagnies respectives, ou à compléter, par suite de vacances, les compagnies employées dans les possessions françaises d'outre-mer, les détachemens, s'ils sont composés de plus de vingt-quatre hommes, seront placés sous les ordres d'un lieutenant en second ou sous-lieutenant de la compagnie de dépôt qui les conduira à leur destination, et effectuera ensuite son retour en France.

Cette mission sera remplie par un sergent toutes les fois que les détachemens seront au-dessous de vingt-cinq hommes.

14. Les sous-officiers et canonniers seront fréquemment exercés aux manœuvres d'artillerie, ainsi qu'à tous les travaux qui s'y rattachent, et ils seront formés en outre aux manœuvres d'infanterie.

15. Dans le cas où il y aurait lieu à comprendre des troupes d'artillerie dans une expédition extraordinaire, le tour de service des détachemens suivra l'ordre des numéros des compagnies restant en France; et ce tour sera accompli du moment où le détachement sera sorti de la rade, si l'expédition pour laquelle il était destiné ne doit plus avoir lieu.

16. Le ministre de la marine placera, autant qu'il le jugera utile au bien du service, dans chaque escadre ou division commandée par un officier général, un capitaine tiré soit d'une direction, soit du régiment d'artillerie, soit enfin d'une compagnie d'ouvriers, et qui aura pour mission spéciale de faire pendant le cours de la campagne des observations sur les différentes parties du matériel d'artillerie, afin de signaler à son retour les améliorations dont le système d'artillerie navale lui paraîtrait susceptible;

Ce capitaine sera embarqué sur le vaisseau commandant, et l'officier général lui fera donner tous les renseignemens dont il pourrait avoir besoin pour rédiger le mémoire qu'il soumettra à son arrivée à l'inspecteur du matériel d'artillerie.

TITRE III. Formation des détachemens pour les colonies.

SECTION Ire. *Ordre à suivre dans le régiment.*

17. Le service des colonies continuera à être fait par compagnie et par section, en suivant l'ordre des numéros de compagnie.

18. La première section sera toujours commandée par le capitaine en premier, qui aura sous ses ordres le lieutenant en second ou sous-lieutenant, le sergent-major et un tambour.

La deuxième section sera commandée par le capitaine en second, qui aura sous ses ordres le lieutenant en premier, le fourrier et un tambour.

Lorsqu'une seule des deux sections devra marcher, celle que commande le capitaine en second devra partir la première.

19. Une compagnie qui aura fourni une section aux colonies achèvera son tour de détachement par section, et elle ne marchera comme compagnie entière que lorsque son tour reviendra.

20. Ne pourront être commandés pour les colonies :

1° Les officiers, sous-officiers et canonniers qui, y ayant déjà été employés, seront de retour en France depuis moins d'un an ;

2° Les sous-officiers, caporaux et canonniers qui, ayant moins d'un an de service à faire, ne voudront pas se rengager ;

3° Les jeunes officiers et les soldats qui ne comptent pas six mois de présence au corps.

21. Dans tous les cas de détachement aux colonies, les officiers absens par congé recevront l'ordre de rejoindre immédiatement ; et, s'ils en étaient empêchés par des motifs légalement justifiés, le passage leur serait ensuite accordé sur un bâtiment de guerre ou de commerce.

Il en sera de même des officiers détachés pour leur instruction dans les fonderies et les directions d'artillerie en France.

Le passage sera accordé aux militaires de tout grade qui se trouveraient malades à l'époque du départ du détachement et qui seraient obligés de rester en France par le fait de leur maladie.

22. Si, lors du départ d'une expédition coloniale, il était urgent de remplacer de suite les officiers, sous-officiers et canonniers absens, le ministre de la marine et des colonies en donnerait l'ordre, et il serait exécuté conformément aux règles ci-après :

23. Les officiers malades ou absens, et ceux dont la place serait vacante, sans qu'on eût eu le temps d'y nommer, seront remplacés par les officiers du même grade pris dans la compagnie suivante ; s'il fallait deux officiers du même grade, celui qui serait appelé à remplir la vacance la plus ancienne serait pris dans la première compagnie à partir, et l'autre dans la deuxième.

Les sous-officiers, caporaux et soldats malades ou absens seront remplacés par des hommes des mêmes grades pris dans la compagnie dont le tour de départ sera le plus rapproché ; et, si cette dernière ne peut suffire à tous les remplacemens, on aura recours aux compagnies qui suivront immédiatement, en épuisant ce que chacune pourra fournir avant de prendre dans la suivante.

Les vacances occasionnées par ces remplacemens seront remplies au fur et à mesure du retour des militaires absens, et l'on aura soin de compléter les premières compagnies à partir, avant de compléter les autres.

Il sera pourvu immédiatement aux emplois vacans parmi les sous-officiers, caporaux, artificiers ou premiers canonniers, conformément aux règles de l'avancement.

Quant aux vacances qui existeront parmi les seconds canonniers, on les remplira en prenant, sur toutes les compagnies restantes, les moins anciens de ceux qui auront au moins six mois de présence au corps.

24. Si le détachement à fournir ne comporte qu'une section, la portion de compagnie restant en France fournira aux remplacemens de toute espèce qui pourraient être nécessaires dans la section expéditionnaire, et l'on se conformera à tout ce qui a été prescrit par les articles 22 et 23. On ne recourra aux autres compagnies que dans le cas où l'autre section serait déjà détachée.

25. Les officiers, sous-officiers et canonniers qui seraient restés en France, par suite de ce qui a été prévu par les articles 22 et 23, seront toujours les premiers à partir, lorsqu'il s'agira de remplacemens partiels aux colonies, ou de former de nouveaux détachemens.

26. Les remplacemens annuels de toute nature qui pourront avoir lieu dans les détachemens tenant garnison aux colonies s'exécuteront de la manière suivante : les vacances de places d'officier seront remplies par les officiers du grade dont le tour se trouvera le plus rapproché, en prenant d'abord ceux qui se trouveront dans le cas prévu par l'article précédent, et, ensuite, dans les compagnies dont le départ pour les colonies est le plus prochain.

Pour les vacances des sous-officiers, artificiers et premiers canonniers aux colonies, on prendra dans les grades ou classes immédiatement inférieurs, et dans chaque compagnie ou section.

Les règles pour ces avancemens seront les mêmes qu'en France ; le directeur ou l'officier commandant l'artillerie remplacera, à cet égard, le chef du corps.

S'il ne se trouvait pas dans le détachement des sujets remplissant les conditions voulues pour être nommés aux places vacantes, le gouverneur de la colonie en rendrait compte au ministre, qui y pourvoirait.

Quant aux seconds canonniers manquans, ils seront toujours envoyés de France.

27. Pour rendre égales, autant que possible, les charges du service entre les officiers d'artillerie, à l'avenir, tout capitaine en second ou en premier, ayant passé quatre ans dans les possessions françaises d'outre-mer avec une compagnie active, aura, lors du prochain renouvellement des garnisons, la faculté de demander à quitter sa compagnie, s'il n'a pas eu d'avancement depuis son départ de France. Il sera placé dans un établissement du matériel, ou il lui sera donné dans le régiment un des emplois en dehors des compagnies actives.

28. Ces demandes devront être adressées au colonel du régiment pour être transmises au ministre par le préfet maritime, au plus tard, six mois avant l'époque ordinaire de l'embarquement des compagnies. Ces officiers seront remplacés par ceux de leur grade, employés dans le matériel ou dans le régiment en dehors des compagnies actives, qui, étant les plus anciens, n'auront jamais servi aux colonies, dans le grade dont ils sont pourvus actuellement. Au défaut de ces derniers, ils seront remplacés par ceux qui, ayant été détachés aux colonies, auront fait en France le plus long séjour sans avoir eu d'avancement depuis leur retour.

29. Lors du renouvellement général des garnisons des colonies, le sort décidera de la destination de chaque compagnie, et le tirage en sera fait en présence du ministre de la marine.

SECTION II. Ordre à suivre dans les compagnies d'ouvriers d'artillerie de marine.

30. Les sous-officiers, caporaux et soldats des compagnies d'ouvriers seront destinés pour les colonies à tour de rôle et par rang d'ancienneté dans chaque profession.

La composition des détachemens, en grades et professions, sera déterminée par le ministre.

Lorsqu'un détachement excédera la moitié de la compagnie, il sera commandé par le capitaine en premier, qui aura sous ses ordres le lieutenant en premier et le moins ancien des lieutenans en second ou sous-lieutenans, le sergent-major et un tambour.

Quand le détachement sera égal à la moitié de la compagnie, ou composé de plus de cinquante hommes, il sera commandé par le capitaine en second, ayant sous ses ordres le plus ancien des lieutenans en second, le fourrier et un tambour.

Lorsque le détachement sera au-dessous de cinquante hommes et de plus de vingt hommes, le capitaine en second, le lieutenant en premier, les deux lieutenans en second ou sous-lieutenans, concourront entre eux pour le commandement.

Si le détachement est composé de moins de vingt-un hommes, il sera commandé par un sergent.

31. Dans la formation de chacun des détachemens d'ouvriers d'artillerie destinés pour les Antilles sera compris un sous-officier armurier, pour remplir les fonctions qui étaient précédemment attribuées aux contrôleurs d'armes des directions de la Martinique et de la Guadeloupe.

32. Une compagnie d'ouvriers, qui aura un ou plusieurs détachemens aux colonies, fournira aux remplacemens qui pourraient devenir nécessaires dans ces détachemens ; mais elle ne sera point sujette à fournir aux besoins des autres colonies.

33. Les articles 20 et 21 de la présente ordonnance sont applicables aux compagnies d'ouvriers d'artillerie de marine.

34. Lorsqu'un détachement comportera des officiers, et qu'il y aura lieu à en remplacer un ou plusieurs, pour cause de maladie ou d'absence, ils seront suppléés par ceux qui devraient partir au tour suivant. S'il ne s'en trouvait pas assez dans la compagnie, il en serait rendu compte immédiatement au ministre de la marine et des colonies, qui y pourvoirait, après avoir pris l'avis de l'inspecteur du matériel.

35. Les remplacemens annuels de toute nature qui pourraient avoir lieu dans les détachemens d'ouvriers tenant garnison aux colonies s'exécuteront de la manière suivante :

Les vacances dans les places d'officier seront remplies par les officiers de la compagnie qui seront les premiers à marcher, à moins toutefois qu'il n'y ait dans cette compagnie des officiers dans le cas prévu par l'article précédent.

Pour les vacances de sous-officiers, caporaux, maîtres ouvriers et ouvriers de première et de deuxième classe, on prendra dans les grades ou les classes immédiatement inférieurs du détachement. Les règles pour cet avancement seront les mêmes qu'en France, et le directeur ou l'officier commandant l'artillerie remplacera, à cet égard, le chef du corps.

S'il ne se trouvait pas, dans le détachement, de sujets remplissant les conditions voulues pour obtenir les places vacantes, le gouverneur de la colonie en rendrait compte au ministre, qui y ferait pourvoir par la portion de la compagnie restée en France.

Quant aux ouvriers de troisième classe qui viendront à manquer, ils seront envoyés de France par la compagnie à laquelle appartient le détachement.

36. Les dispositions contenues dans les articles 15 et 25 de la présente ordonnance sont et demeurent applicables aux détachemens d'ouvriers d'artillerie.

37. Le ministre fixera la destination à donner à chaque détachement d'ouvriers; mais, dans aucun cas, un détachement ne pourra être relevé par un autre pris dans la même compagnie.

SECTION III. Ordre de service des officiers d'état-major de l'artillerie de marine destinés pour les colonies.

38. Les directeurs d'artillerie à la Martinique et à la Guadeloupe seront pris parmi tous les chefs de bataillon de l'arme, quelles que soient les fonctions qu'ils remplissent en France.

Le chef de bataillon, major du régiment, concourra pour le service avec les chefs de bataillon; et, lorsque son tour l'appellera à marcher, il sera remplacé par un autre chef de bataillon de l'arme.

Les officiers-payeurs seront pris de préférence parmi les lieutenans du régiment qui ne font point partie des compagnies actives.

39. Les fonctions du directeur d'artillerie à Bourbon, au Sénégal et à Cayenne seront remplies par l'officier commandant le détachement.

40. Les adjudans de parc des colonies seront pris parmi les capitaines en premier qui ne feront partie intégrante ni d'une compagnie du régiment d'artillerie, ni d'une compagnie d'ouvriers.

41. Les directeurs d'artillerie et les adjudans seront envoyés aux colonies par ordre d'ancienneté de grade, en commençant par la tête.

Dispositions générales.

42. Les officiers des directions, les compagnies du régiment d'artillerie et les détachemens d'ouvriers envoyés aux colonies seront relevés tous les quatre ans.

43. Lors du départ de France, il ne pourra y avoir d'échange entre les officiers qu'autant qu'ils en auront obtenu l'autorisation du ministre de la marine, sur la proposition des préfets maritimes.

44. Les sous-officiers qui en feront la demande seront admis à faire preuve, devant la commission d'examen, des connaissances qu'ils possèdent pour parvenir au grade de sous-lieutenant; et, s'ils sont suffisamment instruits, le jury, à l'époque du concours, les classera d'office, selon leur capacité, au rang qu'ils doivent occuper parmi les candidats restés en France.

45. Tout officier qui, après avoir séjourné quatre années dans les colonies, désirerait y continuer ses services pendant quatre autres années, devra en faire la demande par l'entremise du gouverneur, qui émettra son avis à ce sujet.

Toutefois elle ne pourra être accordée qu'avec le consentement de l'officier qui devait partir, et lorsqu'elle aura été approuvée par le ministre. Si l'officier restant aux colonies appartient à une compagnie du régiment, il permutera avec celui de son grade dans la compagnie destinée à relever celle dont il fait partie.

Si l'officier est attaché à une compagnie d'ouvriers, il remplacera celui qui devait lui succéder, pourvu qu'il soit du même grade.

46. Si des officiers tenant garnison aux colonies sont promus à un grade plus élevé, ils y continueront leurs services, autant que possible, lorsqu'il y aura des vacances de ce grade dans les portions de corps détachées dans la colonie. Dans tous les cas, un officier promu ne pourra revenir en France qu'après avoir été remplacé dans le grade dont il était pourvu avant sa promotion.

Ces dispositions seront applicables aux officiers des directions des colonies.

47. S'il se présentait, à l'égard des tours d'embarquement pour les colonies, quelques difficultés pour lesquelles le préfet maritime n'aurait pas le temps de prendre les ordres du ministre de la marine, il déciderait ce qu'il conviendrait de faire, et en rendrait compte sur-le-champ.

TITRE IV. Masse générale.

48. Il sera établi dans le régiment d'artillerie et dans les compagnies d'ouvriers, une masse générale, destinée à subvenir aux dépenses de l'habillement, du grand équipement, de la première mise des sous-officiers faits officiers, de la réparation des armes, du combustible nécessaire à la cuisson des alimens et au chauffage des chambres, de l'entretien de l'hôpital régimentaire et de la retenue des trois pour cent qui doivent être versés à la caisse des invalides, tant sur les fonds de la masse elle-même que sur la solde des sous-officiers et soldats. Cette masse sera fixée tous les ans par le ministre de la marine, et elle sera payée à l'effectif des hommes présens aux corps, embarqués, aux hôpitaux ou en congé, les officiers non compris.

Il sera alloué en outre une somme de douze francs par homme et par an pour faire face à toutes les dépenses du casernement.

Indépendamment de la masse générale, il sera alloué pour tout homme nouvellement incorporé, cinquante francs de première mise d'habillement et de grand équipement, plus une première mise de cinquante-cinq francs, destinée à pourvoir à l'achat des objets du petit équipement.

TITRE V. Conseils d'administration.

49. Il sera formé dans le régiment d'artillerie, à Lorient, un conseil d'administration chargé, sous sa responsabilité, de tous les détails relatifs à l'administration intérieure du corps, et qui sera composé comme suit :

Le colonel, président, un chef de bataillon, le major, deux capitaines, le trésorier, l'officier d'habillement.

Il y aura, en outre, un conseil secondaire à Brest, à la Martinique et à la Guadeloupe.

Le conseil du détachement de Brest sera composé :

Du chef de bataillon, président, d'un capitaine, et de l'officier payeur d'habillement.

A la Martinique et à la Guadeloupe, le conseil sera composé :

Du plus ancien des capitaines en premier, président, d'un capitaine, et de l'officier payeur et d'habillement.

50. Le 1er janvier de chaque année, les capitaines membres des divers conseils d'administration seront remplacés, dans chaque localité, par des officiers de ce grade, pris à l'ancienneté parmi ceux qui seront présens au corps.

51. En cas d'absence, les membres du conseil d'administration seront suppléés par des officiers pris par rang d'ancienneté dans les mêmes grades, et subsidiairement dans les grades immédiatement inférieurs.

52. En cas d'absence du major, pour quelque motif que ce soit, le trésorier et l'officier d'habillement rempliront les fonctions de rapporteur, chacun en ce qui le concerne.

53. Le trésorier et l'officier d'habillement seront suppléés au conseil par leurs adjoints ou par les officiers désignés par le conseil pour en remplir les fonctions.

54. Chacune des compagnies d'ouvriers aura un conseil d'administration qui sera formé :

Du directeur, président, du commandant de la compagnie, de l'officier chargé de l'habillement. Le sergent-major de la compagnie remplira les fonctions de secrétaire du conseil, mais il n'y aura point voix délibérative.

Dispositions générales.

55. Les dispositions des lois, ordonnances et réglemens sur la police, la discipline, l'uniforme, le recrutement, les rengagemens, les congédiemens, les remplacemens, l'avancement, la solde, les hautes-paies, les indemnités de toute espèce, les récompenses militaires et les pensions de retraite dans les corps d'artillerie de l'armée de terre, sont et demeurent applicables aux officiers, sous-officiers, canonniers et ouvriers du corps royal d'artillerie de la marine.

56. Toutes les dispositions contraires à celles qui sont contenues dans la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

Dispositions transitoires.

57. Le personnel des différentes directions et le régiment d'artillerie seront réorganisés ainsi que le prescrivent les articles 3 et 5 de la présente ordonnance, à compter du 1er janvier 1836. Toutefois le colonel chef de la direction d'artillerie à Rochefort, le lieutenant-colonel directeur de la fonderie de Ruelle, et l'officier supérieur de ce grade attaché à la direction de Brest, en qualité de sous-directeur, seront maintenus dans

ces divers emplois jusqu'à ce qu'il y ait possibilité de les remplacer par des officiers d'un grade inférieur.

58. Les sous-officiers, caporaux, tambours et soldats des compagnies supprimées seront répartis dans les compagnies du nouveau corps; les hommes gradés seront pourvus immédiatement de tous les emplois vacans ou qui le deviendront, et, à défaut de vacance, ils resteront à la suite des compagnies, ou, sur leur demande, ils seront envoyés en congé limité.

59. Le 15 octobre prochain, les sous-officiers, caporaux, tambours et soldats libérables au 31 décembre 1836, seront, s'ils n'ont pas contracté de rengagemens, renvoyés par anticipation dans leurs foyers.

60. Notre ministre de la marine et des colonies (M. Duperré) est chargé, etc.

---

14 = 30 SEPTEMBRE 1835. — Ordonnance du Roi portant que les dispositions de l'ordonnance du 3 juin 1832, qui a créé deux bataillons d'Afrique, sont applicables au corps des équipages de ligne en ce qui concerne les marins non compris dans l'inscription maritime. (IX, Bull. O., 1re sect., CCCLXXXIV, n° 5,977.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies, etc.

Art. 1er. Les dispositions de notre ordonnance du 3 juin 1832, portant création de deux bataillons d'Afrique, sont rendues applicables au corps des équipages de ligne en ce qui concerne les marins non compris dans l'inscription maritime.

2. Nos ministres de la marine et de la guerre (MM. Duperré et Maison) sont chargés, etc.

---

14 SEPTEMBRE = 1er OCTOBRE 1835. — Ordonnance du Roi qui classe dans la première série des places de guerre les nouveaux ouvrages de la place, ainsi que du camp retranché de Belfort, déjà exécutés. (IX, Bull. O., 1re section, CCCLXXXV, n° 5,979.)

Louis-Philippe, etc. vu la loi du 17 juillet 1819, relative aux servitudes imposées à la propriété pour la défense de l'Etat;

Vu l'ordonnance réglementaire du 1er août 1821, rendue pour l'exécution de cette loi;

Vu l'avis du comité des fortifications en date du 9 juin dernier, approuvé par notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre le 7 août suivant, et duquel il résulte qu'il y a lieu de classer dans la première série des places de guerre le fort de la Justice, celui de la Miotte, la lunette dix-huit, et autres ouvrages du camp retranché de Belfort, déjà établis, afin de leur attribuer les zones de prohibition convenables, et d'empêcher ainsi que les bâtisses particulières élevées dans leur voisinage ne viennent masquer les feux ou en gêner l'action;

Considérant que, s'il est urgent de garantir sous ce point de vue les intérêts de l'Etat, il importe de ne pas s'écarter du respect dû aux propriétés privées, et qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 17 juillet 1819, comme aussi de l'article 71 de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1821, le classement dont il s'agit ne peut s'opérer qu'en vertu d'une ordonnance spéciale publiée et affichée dans les communes intéressées;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, etc.

Art. 1er. Le fort de la Justice, celui de la Miotte, la lunette dix-huit, et généralement tous les nouveaux ouvrages de la place ainsi que du camp retranché de Belfort, déjà exécutés, sont classés dans la première série des places de guerre.

2. Les zones de prohibition qui résulteront pour ces ouvrages du classement dont il s'agit seront établies conformément aux prescriptions mentionnées par l'article 72 de l'ordonnance du 1er août 1821, après toutefois que l'ordonnance d'autorisation aura été publiée et affichée dans les communes intéressées.

3. Nos ministres de la guerre, de l'intérieur et de la justice (MM. Maison, Thiers et Persil), sont chargés, etc.

---

19 SEPTEMBRE = 1er OCTOBRE 1835. — Ordonnance du Roi qui fait remise de peines de discipline prononcées contre des gardes nationaux de la ville de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais). (IX, Bull. O., 1re section, CCCLXXXV, n° 5,981.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, etc.

Art. 1er. Il est fait remise de toutes les peines prononcées par les conseils de discipline contre les gardes nationaux de la ville de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Ca-

lais), antérieurement à la présente ordonnance, et qui n'auraient point encore reçu leur exécution.

2. Il ne sera exercé aucune poursuite à raison des faits commis par les gardes nationaux précités, antérieurement à la présente ordonnance, et qui les rendraient justiciables des conseils de discipline.

3. Notre ministre de l'intérieur (M. Thiers) est chargé, etc.

---

23 SEPTEMBRE = 1er OCTOBRE 1835. — Ordonnance du Roi qui prescrit l'inscription, sur le grand-livre de la dette publique, au nom de la caisse d'amortissement, d'une rente quatre pour cent représentant la solde des bons du trésor dus à ladite caisse le 21 septembre 1835. (IX, Bull. O., 1re section, CCCLXXXV, n° 5,983.)

Louis-Philippe, etc. vu l'article 1er de la loi du 17 août dernier;

Vu l'état des bons du trésor délivrés à la caisse d'amortissement en exécution de l'article 4 de la loi du 10 juin 1833 et restant à payer en capital et intérêts;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, etc.

Art. 1er. Inscription sera faite sur le grand-livre de la dette publique, au nom de la caisse d'amortissement, avec jouissance du 22 septembre courant, d'une rente quatre pour cent d'un million quinze mille trente-cinq francs (1,015,035 fr.), représentant, au prix de quatre-vingt dix-sept francs quatre-vingt centimes, cours moyen des rentes quatre pour cent à la bourse du 22 septembre, la somme de vingt-quatre millions huit cent dix-sept mille six cent cinq francs soixante-quinze cent. (24,817,605f 75 c.), laquelle, sauf un appoint de vingt-deux francs quatre-vingt-huit centimes, forme le solde, en capital et intérêts, des bons du trésor dus à ladite caisse le 21 septembre au soir.

2. Les vingt-quatre millions huit cent dix-sept mille six cent cinq francs soixante-quinze centimes, consolidés en vertu de l'article 1er ci-dessus, seront imputés sur les crédits ouverts par les lois des 21 avril 1832, 24 avril et 27 juin 1833, et 3 juin 1834.

3. Notre ministre des finances (M. Humann) est chargé, etc.

---

13 SEPTEMBRE = 2 OCTOBRE 1835. — Ordonnance du Roi portant autorisation de la société anonyme formée à Bordeaux sous la dénomination de *Compagnie de la papeterie mécanique de Monfourat*. (IX, Bull. O., 2e section, CLIX, n° 8,694.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat du commerce;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45, du Code de commerce;

Notre Conseil-d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La société anonyme formée à Bordeaux, département de la Gironde, sous la dénomination de *Compagnie de la papeterie mécanique de Montfourat*, est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé par-devant Me *Fabre* et son collègue, notaires à Bordeaux, le 8 février 1834, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue d'adresser, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministre du commerce, au préfet de la Gironde, au greffe du tribunal de commerce et à la chambre de commerce de Bordeaux.

4. Notre ministre du commerce (M. Duchâtel) est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des Lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Gironde, etc.

Statuts et réglemens de la société anonyme de la papeterie mécanique de Monfourat.

Par-devant Me Fabre, etc.

Ont comparu: (*Suivent les noms.*)

Lesquels comparans ont exposé ce qui suit:

M. José-Maria Aguirrevengoa est propriétaire du domaine appelé le Moulin de Monfourat, situé dans les communes des Eglisottes et de Chamadelle, canton de Coutras, arrondissement de Libourne.

Ce domaine est traversé par la rivière de la Dronne, qui va être rendue navigable.

Il possède une chute d'eau considérable et continue.

Les comparans, désireux de voir utiliser cette chute d'eau, ainsi que les autres ressources qu'offre ledit domaine, ont, du consentement et avec l'intervention ci-après de M. Aguirrevengoa, formé une société anonyme pour l'établissement, sur ce même domaine, d'une papeterie mécanique et de tous ses accessoires.

En conséquence, après avoir mûrement examiné ce projet et s'être assurés qu'on y trouve tous les avantages et toutes les garanties de succès désirables, ils ont arrêté les statuts de cette société anonyme ainsi qu'il suit :

Constitution de la société, sa durée, son objet et son siége.

Art. 1er. Il est établi à Bordeaux, sauf l'autorisation du Gouvernement, une société anonyme sous le titre de *Compagnie de la papeterie mécanique de Monfourat.*

2. La société commencera le jour où elle aura été autorisée par une ordonnance du Roi ; elle finira le 31 décembre 1859.

3. La société aura pour objet :

1° L'établissement d'une papeterie mécanique sur la chute d'eau dudit domaine de Monfourat, et la construction de tous les canaux, digues, bâtimens et servitudes necessaires à cet établissement ;

Et 2° l'exploitation de ladite papeterie mécanique et de ses dépendances.

Toute autre opération est formellement interdite à la société.

4. Le siége de la société sera à Bordeaux, en la demeure du président du conseil d'administration.

Fonds social et émission d'actions.

5. Le fonds social est fixé à la somme de huit cent mille francs ; il sera divisé en huit cents actions de mille francs chacune, qui seront numérotées de 1 à 800.

6. Les actions seront nominatives ou au porteur, au choix des actionnaires. Les actions au porteur ne pourront être délivrées qu'après leur paiement intégral.

Les actions nominatives pourront être converties en actions au porteur, et réciproquement.

La forme des actions sera ultérieurement déterminée par le conseil d'administration. Elles devront être signées par deux membres de ce conseil et par le trésorier de la société.

Le transfert des actions nominatives s'opérera par la déclaration du cédant acceptée par le cessionnaire et signée des deux parties sur un registre tenu à cet effet par le trésorier.

7. La société ne reconnaît point de fractions d'actions. Si plusieurs ont droit à la propriété d'une ou de plusieurs actions indivises entre eux, ils devront se faire représenter par une seule personne.

Dans aucun cas et sous aucun prétexte, il ne pourra être apposé de scellés ni fait inventaire à leur requête.

Le porteur du titre d'action sera censé propriétaire des dividendes à l'égard de la société.

Distribution des actions.

8. Les 800 actions de la présente société demeurent distribuées entre les actionnaires de la manière suivante : (*Suit la liste des actionnaires.*)

Paiemens des actions et délivrance des titres.

9. Le prix des six cent soixante-seize actions, dont le montant doit être versé en espèces, sera payable sur les quittances provisoires du trésorier, visées par un des membres du conseil d'administration, savoir :

Une moitié immédiatement, et l'autre moitié aux époques qui seront ultérieurement fixées par le conseil d'administration.

Les fonds, ainsi payés, seront payés à la banque de Bordeaux, où un compte courant sera ouvert à la société.

Ils ne pourront en être retirés par le trésorier que pour acquitter les dépenses délibérées par le conseil d'administration, et que sur des mandats visés par un de ses membres.

10. Les titres des six cent soixante-seize actions ne seront délivrés aux ayant-droit que sur la remise des quittances provisoires justifiant qu'ils seront libérés de la totalité du montant des actions qu'ils auront souscrites.

11. Le souscripteur d'actions en retard d'en acquitter le prix aux époques convenues sera mis en demeure par un simple acte extrajudiciaire.

Si, dans la quinzaine de cette signification, il n'est pas libéré envers la société, il en sera donné connaissance, par le trésorier, au conseil d'administration, qui délibérera s'il y a lieu de lui accorder un nouveau délai, qu'il déterminera, ou de le contraindre au paiement.

Lorsque toutes ces formalités auront été inutilement remplies, les actions du sociétaire en retard seront vendues avec publicité et aux enchères, aux risques et périls du titulaire de ces actions, sur les poursuites du trésorier, sauf à compter avec ce titulaire du produit de la vente, et sans préjudice de toutes autres poursuites en cas de déficit.

12. Le montant de chaque action acquitté, il ne pourra être fait aucun appel de fonds aux actionnaires, qui ne pourront, dans aucun cas, être responsables des engagemens de la société que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

M. Aguirrevengoa se trouve valablement libéré du montant des cent vingt-quatre actions qui lui sont attribuées à l'article 8 ci-dessus par sa mise en société dudit domaine de Monfourat et dépendances.

La remise des titres de ces cent vingt-quatre actions lui sera faite en échange des certificats de radiations des inscriptions qui pourraient grever ledit domaine, et en échange des expéditions en forme des actes qui constateront que le prix de ce domaine a été entièrement payé.

Emploi des six cent soixante-seize mille francs formant la partie du capital social qui doit être fournie en espèces.

14. Sur les six cent soixante-seize mille francs formant la partie du capital social qui doit être fournie en espèces, cinq cent vingt-six mille francs seront employés à payer les frais de démolitions et de constructions, les achats de machines, ustensiles de fabrication, meubles nécessaires pour former le matériel complet de l'entreprise, et généralement tous les frais et

dépenses qu'il faudra faire pour parvenir à l'organisation de la papeterie et à son exploitation.

Les cent cinquante mille francs de surplus resteront à la disposition du conseil d'administration pour lui servir de fonds d'exploitation et de fonds de réserve destiné à parer aux évènemens imprévus.

15. Le conseil d'administration est autorisé à traiter à forfait, avec telle personne qu'il jugera à propos, de tout ou partie des dépenses mentionnées dans l'article précédent, mais sous la condition expresse que le prix dont il conviendra, joint aux dépenses dont la société pourrait rester chargée, ne pourra jamais excéder ladite somme de cinq cent vingt-six mille francs.

Le conseil d'administration est aussi autorisé à affermer l'établissement et toutes ses dépendances à telles personnes, sous telles garanties et à tels prix, charges, clauses et conditions qu'il avisera.

Dans le cas où le conseil d'administration viendrait à donner l'établissement à ferme, il pourra, en prenant telles garanties qu'il croira devoir exiger, faire une avance au fermier, pour lui faciliter l'exploitation de la papeterie.

Assurance de l'établissement contre les risques d'incendie.

16. Pour que le capital de la société ne puisse être compromis ou diminué, la papeterie, tous les bâtimens, meubles et effets quelconques dont la conservation importe à la société, seront assurés contre les risques d'incendie et tous autres risques susceptibles d'être assurés.

Il sera pris des mesures par le conseil d'administration pour que ces risques soient répartis entre plusieurs compagnies d'assurances, afin d'augmenter le degré de sécurité des actionnaires, en cas de sinistre.

Du partage des bénéfices.

17. A l'expiration de chaque semestre, il sera dressé un inventaire exact de l'actif et du passif de la compagnie.

Sur le bénéfice que présentera cet inventaire il sera prélevé :

1° La somme nécessaire pour tenir lieu de la dépréciation de l'immeuble et du matériel de l'exploitation ;

2° Une somme de mille francs, qui servira à constituer un fonds de réserve destiné à parer aux évènemens imprévus.

Dans le cas où ce qui restera après ces prélèvemens faits et constituant le bénéfice net de la société s'élèverait au-delà de la somme nécessaire pour payer aux actionnaires un intérêt de trois pour cent par semestre, la moitié de cet excédant sera répartie entre les actionnaires à titre de dividende, l'autre demie servirait à augmenter le fonds d'exploitation.

Si cependant ce fonds d'exploitation s'élevait au-delà de la somme dont la société reconnaîtra la nécessité, tout l'excédant serait réparti entre les porteurs d'actions.

Le paiement de ces intérêts et de ces dividendes s'effectuera, s'il y a lieu, chez le trésorier de la société, dans la première quinzaine des mois de janvier et de juillet de chaque année. Il en sera donné avis aux actionnaires dix jours à l'avance par la voie des journaux destinés aux affiches et annonces judiciaires de la ville de Bordeaux.

18. Le fonds de réserve ainsi que les intérêts capitalisés qui en proviendront seront placés, conformément à la décision du conseil d'administration, soit en rentes sur l'Etat, soit en bons du trésor royal, soit en toute autre valeur publique ou locale ayant cours sur la place de Bordeaux.

Les achats et transferts de ces valeurs seront faits au nom de la société par deux membres du conseil d'administration.

De l'administration de la société.

19. La société sera régie par un conseil d'administration ayant sous ses ordres deux agens principaux dont les fonctions seront déterminées aux articles 22 et 23 ci-après.

Ce conseil sera composé de trois membres possédant chacun au moins dix actions de la société. Ils ne pourront les aliéner pendant la durée de leurs fonctions, qui sera de trois ans, sous la modification ci-après applicable aux deux premiers renouvellemens.

Ces fonctions seront gratuites.

Le renouvellement des membres commencera après l'expiration de la première année.

Un membre sortira chaque année ; il pourra être réélu.

La première année, le membre sortant sera désigné par le sort.

La seconde année, il sera aussi déterminé par le sort lequel des deux membres anciens devra sortir.

Pour les années suivantes, l'ancienneté désignera le membre à remplacer.

Tous les ans, les membres du conseil nommeront entre eux un président, qui pourra être indéfiniment réélu tant qu'il fera partie de ce conseil.

20. Si un membre du conseil d'administration décède ou ne peut continuer ses fonctions pour quelque cause que ce soit, les autres membres du conseil le remplaceront provisoirement et immédiatement par un autre actionnaire ayant les qualités voulues pour faire partie de ce conseil.

Les fonctions de ce nouveau membre cesseront à la prochaine assemblée générale, à moins qu'il ne soit confirmé par elle.

21. Les attributions du conseil d'administration s'étendent à tout ce qui est relatif à l'établissement de la papeterie mécanique, à son organisation et à son exploitation ; il pourra, en conséquence, dans l'intérêt commun de l'association, passer, résilier et renouveler tous baux, donner des congés, agir relativement à tous différens avec des tiers et des actionnaires, traiter, transiger, compromettre, accorder remise des sommes, payer et recevoir toutes sommes, et généralement agir pour la société et la représenter, et faire, dans le sens le plus étendu, tous les actes relatifs à la gestion, administration et exploitation de ses affaires et de toutes celles où elle sera intéressée.

Il représente la société en justice, intente toutes actions en son nom, de même qu'il défend pour toutes celles intentées.

Il nomme et remplace à son gré les employés et gens de service; il fixe leurs traitemens.

Il veillera à ce que les écritures du trésorier soient tenues conformément aux dispositions du Code de commerce.

22. En outre des employés que le conseil d'administration doit nommer, il choisira la personne qui devra être chargée de la direction des travaux de la papeterie mécanique: il fixera la durée de ses fonctions et la rétribution à laquelle il aura droit. Cette rétribution pourra être proportionnée aux bénéfices que la société réalisera.

23. Si le conseil d'administration juge nécessaire aux intérêts de la société qu'une surveillance plus active que celle qu'il peut exercer soit donnée aux affaires de la société, il choisira parmi les actionnaires un directeur spécial chargé du détail de l'entreprise, et qui sera tenu de lui faire tous les mois un rapport circonstancié sur toutes les affaires qu'il importera à la compagnie de suivre avec activité.

Il fixera la durée de ses fonctions et la rétribution qui devra lui être accordée.

24. Le premier conseil d'administration sera composé provisoirement, et jusqu'à la première assemblée générale, de MM. J. Vasquez, A.-F. Gautier aîné et C.-A. Mutel.

Ces Messieurs choisiront entre eux, à la première réunion du conseil, un président et un secrétaire.

Du trésorier.

25. Le trésorier sera à l'avenir nommé par le conseil d'administration; il ne pourra être pris que parmi les membres de la société; il devra être propriétaire d'au moins dix actions, qui seront nominatives et inaliénables pendant le temps qu'il sera en exercice.

Ces actions seront affectées à la garantie de sa gestion, et, comme telles, remises en dépôt à la banque de Bordeaux, d'où il ne pourra les retirer qu'après avoir obtenu le quitus de sa comptabilité.

Il sera chargé du recouvrement de toutes les sommes appartenant à la société et du paiement de toutes celles qu'elle devra.

Les quittances qu'il délivrera seront visées par l'un des membres du conseil d'administration. Le trésorier paiera les dépenses délibérées par le conseil d'administration, sur les quittances visées par l'un des membres de ce conseil. Cette formalité ne sera pas néanmoins nécessaire pour le paiement des contributions, des primes d'assurances, des appointemens fixés par des délibérations du conseil d'administration, ni des dividendes et des répartitions faites sur le fonds de réserve.

Il tiendra avec régularité tous les registres prescrits aux comptables publics.

Le trésorier sera révocable par l'assemblée générale des actionnaires.

26. M. Philippe Bertera est nommé trésorier de la société.

Des assemblées générales.

27. Il sera tenu, chaque année, deux assemblées générales: l'une en janvier, et l'autre en juillet.

Il devra être convoqué des assemblées générales extraordinaires toutes les fois que le bien de la société et le maintien des statuts l'exigeront, ou que trois actionnaires, porteurs ensemble de trente actions, en auront adressé la demande par écrit au conseil d'administration.

28. La convocation des assemblées générales sera faite par le président du conseil d'administration et par lettres closes adressées au domicile des actionnaires.

Cette convocation sera en outre annoncée dans l'un des journaux de Bordeaux, à la diligence du trésorier, huit jours au moins avant la tenue de ces assemblées.

L'assemblée générale se formera sous la présidence du président du conseil d'administration. Les deux autres membres du conseil d'administration rempliront les fonctions de scrutateurs, et le plus jeune des actionnaires présens à l'assemblée générale, celles de secrétaire.

Le bureau ainsi formé sera provisoire; la première opération de l'assemblée sera de le constituer définitivement.

29. Pour avoir droit d'assister aux assemblées générales, il faudra posséder au moins cinq actions de la société.

Les actionnaires dont les actions seront au porteur devront, deux jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale, déposer les titres de leurs actions entre les mains du trésorier, qui les leur rétablira après la tenue de la séance.

Il sera fait mention de ce dépôt et de sa remise sur un registre tenu à cet effet.

30. L'assemblée générale ne pourra délibérer si elle n'est composée de la moitié des membres qui ont droit d'y assister.

Ce nombre sera déterminé à l'aide du registre du transfert et de celui qui sera ouvert pour constater le dépôt prescrit par l'article précédent.

Si la moitié des membres de la société ayant droit d'assister aux assemblées générales n'est pas présente, il sera fait une nouvelle convocation à huit jours d'intervalle de la première, de la manière indiquée par l'article 28. La lettre d'avis annoncera le sujet sur lequel l'assemblée aura à délibérer.

Les membres qui formeront cette seconde assemblée générale pourront valablement délibérer, mais seulement sur le sujet indiqué dans la lettre d'avis, encore que le nombre ne représente point la moitié des actionnaires ayant droit d'assister aux assemblées générales.

31. Les délibérations seront prises au scrutin secret, à la majorité des membres présens; les voix seront comptées par tête et non par action.

Les actionnaires pourront se faire représenter par un fondé de pouvoir spécial, qui ne sera pas un des actionnaires ayant droit de voter, et ne pourra en représenter plus d'un.

32. Les assemblées générales de chaque semestre entendent les comptes et les rapports du

conseil d'administration, elles vérifient et arrêtent lesdits comptes, délibèrent sur tout ce qui peut intéresser la société, et procèdent, lorsqu'il y a lieu, au remplacement des membres sortant du conseil d'administration.

Une copie des rapports faits dans les assemblées générales sera transmise à chaque actionnaire; une expédition en sera adressée à M. le préfet du département et à la chambre de commerce de Bordeaux.

33. L'assemblée générale, composée ainsi qu'il est prescrit aux présens statuts, et se conformant aux dispositions qu'ils contiennent, représente tous les actionnaires; ses délibérations sont obligatoires pour eux tous, même pour ceux qui n'ont point concouru aux assemblées générales qui les ont prises, pourvu toutefois qu'elles restent dans les limites des statuts.

34. Les statuts de la présente société pourront être modifiés par l'assemblée générale des actionnaires avec l'autorisation du Roi.

Les délibérations entraînant des changemens aux statuts devront être prises dans une assemblée générale réunissant les deux tiers des actionnaires ayant droit de voter et revêtus de l'adhésion des porteurs ou titulaires des deux tiers des actions de la société.

De la dissolution de la société et de sa liquidation.

35. La dissolution de la société avant le terme fixé pour sa durée ne pourra avoir lieu que tout autant qu'une délibération prise par une assemblée générale en aura reconnu l'indispensable nécessité. La délibération qui ordonnera cette dissolution devra être prise à la majorité des trois quarts des membres présens représentant les trois quarts des actions.

36. Dans le cas où, contre toute attente, la société ferait des pertes excédant le tiers du fonds social, la dissolution et la liquidation pourront en être provoquées par la moitié plus un des actionnaires propriétaires de la moitié de ce fonds; s'il y avait perte de la moitié, la dissolution et la liquidation auraient lieu de plein droit.

37. Le mode à suivre pour la liquidation de la société, soit en cas de dissolution, soit par suite de son expiration, sera arrêté en assemblée générale.

Arbitrage, élection de domicile, mandat aux fins de la demande en autorisation.

38. Toutes contestations qui pourraient s'élever entre la société et quelques-uns des actionnaires, pendant sa durée et lors de sa dissolution, ou relativement à sa liquidation, devront être jugées par des arbitres, amiables compositeurs, nommés, l'un par la société, l'autre par les actionnaires avec lesquels il y aura litige; lesquels arbitres, en cas de partage, nommeront un sur-arbitre.

Ces arbitres et sur-arbitre seront dispensés de suivre les formes et d'observer les délais prescrits par les lois aux tribunaux.

Leurs jugemens seront souverains et ne seront sujets ni au recours en cassation, ni à aucun autre.

En cas de refus de l'une des parties de nommer un arbitre, il sera nommé d'office par le tribunal de commerce de Bordeaux.

39. Si un ou plusieurs des actionnaires cèdent tout ou partie de leurs actions, l'élection de domicile faite par le cédant vaudra, à l'égard du cessionnaire, jusqu'à ce qu'il en fasse connaître un autre à la société. Ce nouveau domicile ne sera valable qu'à la charge d'avoir été élu et indiqué dans la ville de Bordeaux. Au surplus, le cessionnaire sera soumis à toutes ces dispositions des présens statuts, et il en justifiera comme le cédant.

40. Les comparans donnent pouvoir à M. Céleste-Ambroise Mutel de, pour eux et en leurs noms, se pourvoir près de qui il appartiendra, à l'effet de solliciter l'autorisation nécessaire à la constitution définitive de la présente société; adresser toutes demandes et pétitions à ce sujet, remplir toutes formalités, consentir à toutes suppressions, additions et modifications dans les présens statuts, qui seraient réclamées par le Gouvernement du Roi, avant de présenter à la signature de sa majesté l'ordonnance d'autorisation; faire toutes déclarations et affirmations, et se faire remettre ou communiquer toutes pièces, justifier de toutes qualités et de tous droits, élire domicile, substituer une ou plusieurs personnes en tout ou partie des présens pouvoirs, les révoquer, en substituer d'autres, passer et signer tous actes, et généralement faire, pour parvenir à obtenir l'ordonnance d'autorisation, tout ce que le mandataire jugera convenable, quoique non prévu par ces présentes, promettant l'avoir pour agréable et l'exécuter.

Mise en société du domaine de Monfourat.

41. Sur ces mêmes présentes est intervenu M. José-Maria Aguirrevengoa fils, négociant, demeurant à Bordeaux, rue Huguerie, n° 12, pourvu de patente à lui délivrée le 20 décembre dernier, n° 1205.

Lequel, après avoir pris connaissance des statuts qui précèdent, a déclaré adhérer audit acte de société en qualité d'actionnaire pur et simple, et, à ce titre, il met et confère dans ladite société son domaine de Monfourat et toutes ses dépendances, tel qu'il le possède, sans aucune exception ni réserve, le tout pour une valeur de cent vingt-quatre mille francs, égale au prix que cette propriété lui a coûté en capital et frais d'acquisition.

Pour, par ladite société, être propriétaire dudit immeuble, et en disposer, à ce titre, à partir du jour où elle commencera d'exister, c'est-à-dire à dater de l'époque où elle aura été autorisée par une ordonnance du Roi.

Dès lors aussi, M. Aguirrevengoa, devenant actionnaire de ladite société, recevra cent vingt-quatre actions au porteur comme formant une somme égale à la valeur moyennant laquelle il confère l'immeuble ci-devant désigné, et qui lui appartient en vertu des titres de propriété ci-après analysés.

Il en a acquis une moitié de M. Jean Peletingeas fils, fabricant de papier, demeurant à Bordeaux, rue Saint-Rémy, n° 23, moyennant le prix de quatre-vingt mille francs, suivant

contrat passé devant Me Mutel, notaire à Bordeaux, le 29 septembre 1832.

Il a acquis l'autre moitié du sieur Jean Eygreteau, propriétaire, demeurant en ladite commune des Eglisottes, moyennant trente mille francs qui furent payés comptant, suivant contrat passé devant Me Dupuy, notaire à Coutras, le 7 octobre 1832.

Et il a agrandi ledit domaine en y adjoignant divers immeubles contigus, savoir :

1° Une maison avec jardin et dépendances, qu'il a acquis de Jacques Catherineau et Marguerite Eygreteau, mari et femme, et d'Etienne Catherineau et Anne Eygreteau, mari et femme, tous quatre propriétaires, demeurant en la commune de Chamadelle, moyennant quatorze cents francs qui furent payés comptant, suivant contrat passé devant Me Dupuy, notaire à Coutras, le 7 octobre 1832;

2° Un lopin de terre en aysines, qu'il a acquis, moyennant trois cents francs qu'il paya comptant, de Jean Rochereau aîné, cultivateur, demeurant à Monfourat, commune des Eglisottes, agissant tant en son nom que comme étant aux droits de Pierre Rochereau jeune, son frère, demeurant à Bordeaux; de Jeanne Rochereau aînée, épouse de François Frédefon, laboureur, demeurant ensemble au Petit-Boivineau, commune de La Barde, canton de Montguyon; de Jean Rochereau cadet, charpentier de haute-futaie, habitant au Breuil, commune des Eglisottes, suivant contrat passé devant ledit Me Dupuy, notaire à Coutras, le 22 avril 1833;

3° Un lopin de terre en aysines, qu'il a acquis moyennant trois cents francs qu'il paya comptant, de Jean Dubreuil, laboureur, demeurant à Monfourat, tant en son nom que comme étant aux droits de Marguerite Dubreuil, sa sœur, demeurant aussi à Monfourat, et de Jacques Ardouin, laboureur, demeurant aux Grands-Horruts, commune des Eglisottes, se portant fort pour Jean Ardouin son fils mineur, suivant contrat passé devant le même notaire, ledit jour 22 avril 1833;

4° Un lopin de terre en aysines, qu'il a acquis de Daniel Eygreteau aîné, propriétaire-agriculteur, demeurant audit lieu de Monfourat, moyennant mille francs qui furent payés comptant, suivant contrat passé le même jour devant le même notaire;

5° Un autre lopin de terre en aysines, qu'il a acquis de Jean Rochereau aîné, cultivateur, et de Catherine Raillon son épouse, demeurant ensemble audit lieu de Monfourat, moyennant huit cent cinquante francs qui furent payés comptant, suivant contrat passé devant le même notaire, le 19 août 1833;

Et 6° Un autre lopin de terre en aysines, qu'il a acquis de Jean Boidron et Marguerite Mallet son épouse, et de Jean Rochereau aîné et de Catherine Raillon son épouse, tous cultivateurs, demeurant audit lieu de Monfourat, moyennant trois cents francs qui furent payés comptant, suivant contrat passé devant ledit Me Dupuy, notaire, le même jour 19 août 1833;

M. Aguirrevengoa, en mettant ledit domaine dans la société, s'oblige à la garantir de tous troubles, dettes, priviléges, hypothèques, évictions et autres empêchemens généralement quelconques.

Tous les titres de propriété dudit domaine seront déposés dans les mains de Me Fabre, notaire, pour être plus tard remis par lui au trésorier de la société.

42. Les parties élisent domicile, pour l'exécution des présentes, dans leur demeure respective ci-dessus désignée, se réservant de pouvoir en changer par une déclaration expresse signée du déclarant sur les registres de la société; elles consentent que toutes les significations leur soient faites aux domiciles élus, et vaillent pendant la durée de la société comme si elles étaient faites à domicile réel, nonobstant toutes dispositions contraires.

Dont acte.

---

26 SEPTEMBRE = 5 OCTOBRE 1835. — Ordonnance du Roi qui prescrit la publication de la convention et de l'article additionnel conclus, les 8 août et 8 décembre 1834, entre la France, la Grande-Bretagne et la Sardaigne, dans le but d'assurer la répression de la traite des noirs. (IX, Bull. O., 1re section, CCCLXXXVI, n° 5,984.)

Louis-Philippe, etc.

Savoir faisons qu'entre nous et sa majesté le roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, d'une part, et sa majesté le roi de Sardaigne, d'une autre part, il a été conclu à Turin : 1° le 8e jour du mois d'août de l'année 1834, une convention stipulant l'accession de la Sardaigne à la convention du 30 novembre 1831 et à la convention supplémentaire, en date du 22 mars 1833, conclues, à Paris, entre la France et la Grande-Bretagne, et destinées toutes deux à assurer la répression complète du crime de la traite des noirs; et 2° le 8e jour du mois de décembre de l'année 1834, un article additionnel à ladite convention d'accession;

Convention d'accession et article additionnel dont nos ratifications ont été échangées, également dans la ville de Turin, avec celles de sa majesté sarde, les 8 décembre 1834 et 31 mai 1835, et dont la teneur suit;

CONVENTION D'ACCESSION.

Sa majesté le roi des Français et sa majesté le roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ayant conclu, le 30 novembre 1831 et le 22 mars 1833, deux conventions destinées à assurer la répression complète de la traite des noirs,

Les hautes parties contractantes, con-

formément à l'article 9 de la première de ces conventions, qui porte que les autres puissances maritimes seront invitées à y accéder, ont adressé cette invitation à sa majesté le roi de Sardaigne, et sadite majesté, animée des mêmes sentimens, et empressée de concourir, avec ses deux augustes alliés, au même but d'humanité, n'ayant pas hésité à accueillir leur proposition,

Les trois hautes puissances, dans la vue d'accomplir ce dessein généreux, et pour donner à l'accession de sa majesté sarde, ainsi qu'à son acceptation par sa majesté le des roi Français et par sa majesté britannique, l'authenticité convenable et toute la solennité usitée, ont résolu de conclure, à cet effet, une convention formelle, et en conséquence ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa majesté le roi des Français, — M. *Amable-Guillaume-Prosper Brugière*, baron *de Barante*, pair de France, conseiller d'Etat, officier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, ambassadeur de sa majesté le roi des Français près la cour de Turin;

Sa majesté le roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, — le très-honorable sir *Auguste-Jean Forster*, baronnet du Royaume-Uni, membre du très-honorable conseil privé de sa majesté britanique, et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la cour de Turin;

Et sa majesté le roi de Sardaigne, — le comte *Victor Sallier de la Tour*, marquis *de Cordon*, chevalier de l'ordre suprême de la Très-Sainte-Annunciade, grand-cordon de l'ordre des Saints Maurice et Lazare, commandeur de l'ordre militaire et chevalier de l'ordre civil de Savoie, grand'croix de plusieurs ordres étrangers, général de cavalerie, ministre et premier secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères;

Lesquels, après avoir échangé réciproquement leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans :

Art. 1er. Sa majesté le roi de Sardaigne accède aux conventions conclues et signées, le 30 novembre 1831 et le 22 mars 1833, entre sa majesté le roi des Français et sa majesté le roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, relativement à la répression de la traite des noirs, ainsi qu'à leurs annexes, sauf les réserves et modifications exprimées dans les articles 2, 3 et 4 ci-après, qui seront considérés comme additionnels auxdites conventions et à leurs annexes, et sauf les différences qui résultent nécessairement de la situation de sa majesté sarde, comme partie accédant aux conventions en question après leur conclusion.

Sa majesté le roi des Français, ainsi que sa majesté le roi du Royaume-Uni d'Angleterre et d'Irlande, ayant accepté ladite accession, tous les articles de ces deux conventions et toutes les dispositions de leurs annexes seront, en conséquence, censés avoir été conclus et signés de même que la présente convention, directement entre sa majesté le roi des Français, sa majesté le roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et sa majesté le roi de Sardaigne.

Leursdites majestés s'engagent et promettent réciproquement d'exécuter fidèlement, sauf les réserves et modifications stipulées par les présentes, toutes les clauses, conditions et obligations qui en résultent; et, pour éviter toute incertitude, il a été convenu que les susdites conventions, ainsi que leurs annexes, seront insérées ici mot à mot, ainsi qu'il suit :

Suivent les convention et convention supplémentaire conclues entre la France et la Grande-Bretagne, les 30 novembre 1831 et 22 mars 1833, relativement à la répression du crime de la traite; lesquelles convention et convention supplémentaire ont été publiées le 25 juillet 1833 et insérées au Bulletin des Lois (2e partie, 1re section, Bulletin 243, no 4,928).

2. Il a été convenu, relativement à l'article 3 de la convention du 30 novembre 1831, ci-dessus transcrite, que sa majesté le roi de Sardaigne fixera, suivant sa convenance, le nombre des croiseurs sardes qui devront être employés au service mentionné dans ledit article, et les stations où ils devront établir leurs croisières.

3. Le gouvernement de sa majesté le roi de Sardaigne fera connaître aux gouvernemens de la France et de la Grande-Bretagne, conformément à l'article 4 de la convention du 30 novembre 1831, les bâtimens de guerre sardes qui devront être employés à la répression de la traite, afin que les mandats nécessaires à leurs commandans soient délivrés. Les mandats qui devront être délivrés par la Sardai-

que seront remis après que la notification du nombre des croiseurs français et britanniques, destinés à être employés, aura été faite au gouvernement sarde.

4. Il est convenu, en ce qui concerne l'article 5 des instructions annexées à la convention supplémentaire du 22 mars 1833, que tous les navires sardes ou portant le pavillon de Sardaigne qui pourront être arrêtés, en exécution des conventions ci-dessus transcrites, par les croiseurs de sa majesté le roi des Français ou de sa majesté le roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, employés dans les stations d'Amérique, d'Afrique et de Madagascar, seront conduits et remis dans le port de Gênes.

5. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Turin, dans le délai de trois mois, ou plus tôt, s'il est possible.

En foi de quoi, les plénipotentiaires susdénommés ont signé la présente convention en trois originaux, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Turin, le 3 août 1834.

(L. S.) BARANTE.

(L. S.) Aug. FOSTER.

(L. S.) DE LA TOUR.

Article additionnel.

Attendu que, par l'article 4 du traité signé à Turin le huitième jour d'août 1834, par lequel sa majesté le roi de Sardaigne accède aux deux conventions conclues entre leurs majestés le roi des Français et le roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le 30 novembre 1831 et le 22 mars 1833, il est stipulé que tous les navires sous pavillon sarde qui, en vertu du traité et des conventions susmentionnés, seraient arrêtés par les croiseurs de sa majesté le roi des Français ou de sa majesté le roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, stationnés sur les côtes de l'Amérique, de l'Afrique ou de Madagascar, seront conduits ou envoyés à Gênes; et attendu que le débarquement à Gênes des nègres qui se trouveraient à bord de ces bâtimens pourrait entraîner de graves inconvéniens, les soussignés plénipotentiaires des trois puissances signataires du susdit traité d'accession, à ce spécialement autorisés, et conformément aux instructions que chacun d'eux a reçues de son souverain, sont convenus de l'article suivant additionnel au susdit traité:

Article.

Les nègres trouvés à bord de bâtimens sous pavillon sarde qui seraient ainsi arrêtés, et qui, conformément aux stipulations dudit traité, doivent être renvoyés à Gênes, seront débarqués sur un point plus rapproché que Gênes du lieu où lesdits bâtimens négriers auront été rencontrés;

C'est-à-dire que :

1o Si un bâtiment négrier sarde est arrêté par un croiseur anglais, les nègres trouvés à bord de ce navire seront débarqués au port ou dans l'endroit auquel un bâtiment négrier anglais, trouvé et arrêté, dans des circonstances semblables et dans le même endroit, par un croiseur français, serait, d'après les susdites conventions avec la France, envoyé ou conduit;

2o Si un bâtiment négrier sarde est arrêté par un croiseur français, les nègres trouvés à bord dudit navire seront débarqués au port ou dans l'endroit auquel un bâtiment négrier français trouvé et arrêté, dans des circonstances semblables et dans le même endroit, par un croiseur anglais, serait, d'après les susdites conventions avec la France, envoyé ou conduit;

3o Si un bâtiment négrier sarde est arrêté par un croiseur sarde, les nègres trouvés à bord de ce bâtiment seront débarqués au plus rapproché des ports ou lieux de débarquement anglais ou français auquel, d'après les susdites conventions avec la France, le navire ayant des esclaves à bord aurait été conduit ou envoyé, si ledit navire eût été anglais ou français, au lieu d'être sarde, et s'il eût été arrêté par un croiseur anglais ou français.

Le présent article additionnel, après avoir été dûment ratifié, aura la même force et le même effet que s'il avait été textuellement inséré dans le susdit traité d'accession, signé à Turin le 8 août dernier.

Il sera ratifié par chacune des hautes parties contractantes, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de six mois, à Turin.

En foi de quoi, nous, plénipotentiaires soussignés, avons fait faire trois

copies du présent article additionnel parfaitement conformes entre elles, les avons signées, et y avons apposé le cachet de nos armes.

Fait à Turin, le 8 décembre 1834.

(L. S.) BARANTE.
(L. S.) Henry-Edward FOX.
(L. S.) DE LA TOUR.

Mandons et ordonnons qu'en conséquence les précédentes lettres, revêtues du sceau de l'Etat, soient publiées partout où besoin sera, et insérées au Bulletin des Lois, afin qu'elles soient notoires à tous et à chacun.

Notre ministre de la justice et notre ministre des affaires étrangères (MM. Persil et de Broglie) sont chargés, etc.

---

22 SEPTEMBRE = 5 OCTOBRE 1835. — Ordonnance du Roi qui classe dans la première série des places de guerre le fort Liédot, ainsi que les redoutes du Coup-de-Pont et de Jemblet, à l'île d'Aix. (IX, Bull. O., 1re section, CCCLXXXVI, n° 5,986.)

Louis-Philippe, etc.
Vu la loi du 17 juillet 1819, relative aux servitudes imposées à la propriété pour la défense de l'Etat;

Vu l'ordonnance réglementaire du 1er août 1821, rendue pour l'exécution de cette loi;

Vu la demande, faite par le comité des fortifications et approuvée par notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, de classer dans la première série des places de guerre le fort Liédot, ainsi que les redoutes du Coup-de-Pont et de Jemblet, à l'île d'Aix, afin d'attribuer à ces ouvrages les zones de prohibition convenables, et d'empêcher par là que des bâtisses particulières élevées dans leur voisinage ne viennent masquer les feux ou en gêner l'action;

Considérant que, s'il est urgent de satisfaire, sous ce point de vue, aux besoins de l'Etat, il importe de ne pas s'écarter du respect dû aux propriétés privées, et qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 17 juillet 1819, comme aussi de l'article 71 de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1821, le classement dont il s'agit ne peut s'opérer qu'en vertu d'une ordonnance spéciale, publiée et affichée dans les communes intéressées;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, etc.

Art. 1er. Le fort Liédot, ainsi que les redoutes du Coup-de-Pont et de Jemblet, à l'île d'Aix, sont classés dans la première série des places de guerre.

2. Les zones de prohibition qui résulteront pour ces ouvrages du classement dont il s'agit, seront établies conformément aux prescriptions mentionnées par l'article 72 de l'ordonnance du 1er août 1821, après toutefois que l'ordonnance d'autorisation aura été publiée et affichée dans les communes intéressées.

3. Nos ministres de la guerre, de l'intérieur et de la justice (MM. Maison, Thiers et Persil), sont chargés, etc.

---

27 SEPTEMBRE = 5 OCTOBRE 1835. — Ordonnance du Roi qui détermine un nouveau mode d'estampillage pour les tulles de coton fabriqués en France. (IX, Bull. O., 1re section, CCCLXXXVI, n° 5,987.)

Louis-Philippe, etc.
Vu l'article 59, titre VI, de la loi du 28 avril 1816, section douanes, relatif à la recherche des tissus prohibés;
Vu les articles 42 à 45 de la loi du 21 avril 1818;
Vu l'ordonnance du 8 août 1816, concernant l'application des marques d'origine aux tissus fabriqués en France;
Vu l'ordonnance du 23 septembre 1818, modifiant le système d'application des marques pour certains produits, notamment pour les tulles-coton;
Considérant que l'inefficacité et l'insuffisance du mode d'estampillage employé pour les tulles sont généralement reconnues;
Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département du commerce, etc.

Art. 1er. Dans le délai de trois mois à partir de la promulgation de la présente ordonnance, tout fabricant de tulle de coton devra faire, soit au greffe du tribunal de commerce, soit au secrétariat du conseil des prud'hommes de son arrondissement, une déclaration indiquant le nombre de ses métiers, leur largeur et le nombre d'aiguilles que portent les barres de Boltz; il donnera un numéro à chacun de ses métiers, en suivant une série régulière, et devra en même temps renouveler son registre de fabrication, ainsi que la série des numéros d'ordre des tissus fabriqués.

2. Il sera tenu d'apposer aux deux bouts de chaque pièce écrue, aussitôt qu'elle aura été démontée du métier, une inscription indiquant son nom, celui de la commune de sa résidence, le numéro d'ordre de son registre de fabrication et le numéro du métier. Cette inscription, rendue indélébile par l'emploi du nitrate d'argent exclusivement à tout autre procédé, sera apposée au moyen d'une estampille, laquelle aura au moins trente centimètres de longueur sur vingt-cinq millimètres de largeur; les lettres auront dix-huit millimètres de hauteur sur une largeur de dix millimètres au moins, et les chiffres douze millimètres de hauteur.

3. Indépendamment de cette première estampille, les pièces de tulles destinées à être divisées en bandes devront porter aux deux bouts de chaque bande une estampille de petite dimension apposée dans la longueur de la bande, toujours au moyen du nitrate d'argent. Cette seconde estampille présentera les initiales du nom du fabricant et de la commune de sa résidence, le numéro d'ordre y sera rappelé. Elle ne sera point nécessaire pour les pièces de *Picot* ou *Frivolités* en écru, lesquelles suivront le même régime que les pièces unies.

4. Un modèle ou empreinte de chacune de ces estampilles devra être déposé par le fabricant, soit au greffe du tribunal de commerce, soit au secrétariat du conseil des prud'hommes, pour y être conservé. Pareil modèle ou empreinte devra être transmis à notre ministre du commerce, pour rester déposé aux archives du jury assermenté institué par l'article 63 de la loi du 28 avril 1816.

5. Après l'expiration du délai fixé par l'article 1er, les contraventions aux dispositions qui précèdent donneront lieu à l'application des articles 42 et 43 de la loi du 21 avril 1818.

6. Les ordonnances des 8 août 1816 et 23 septembre 1818 continueront d'être exécutées en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions des articles précédens.

7. Nos ministres du commerce et des finances (MM. Humann et Duchâtel) sont chargés, etc.

---

3 = 13 OCTOBRE 1835. — Ordonnance du Roi qui prescrit la publication de la convention additionnelle conclue, le 20 août 1835, entre la France et le grand-duché de Bade, pour le service des postes(1). (IX, Bull. O., 1re sect., CCCLXXXVII, n° 5,990.)

Louis-Philippe, etc.

Savoir faisons qu'entre nous et le grand-duc de Bade il a été conclu à Paris, le 20 août de la présente année 1835, une convention additionnelle à celle du 29 septembre 1824, destinée à régler le service des postes;

Convention additionnelle dont nos ratifications ont été échangées, également à Paris, le 28 septembre dernier, et dont la teneur suit :

Sa majesté le roi des Français et son altesse royale le grand-duc de Bade, désirant régler d'un commun accord :

1° La transmission, par le grand-duché, des lettres du royaume de Saxe à destination de l'est et du midi de la France, et *vice versâ;*

2° La faculté, pour les habitans du royaume de Saxe, d'envoyer *affranchies* ou *non affranchies* leurs lettres pour l'est et le midi de la France;

Et voulant conclure, dans ce but, une convention additionnelle à celle du 29 septembre 1824,

Ont nommé, pour arrêter et signer cette convention, savoir :

Sa majesté le roi des Français, — M. Joseph-Xavier-Antoine Conte, officier de la Légion-d'Honneur, maître des requêtes, directeur de l'administration générale des postes;

Et son altesse royale le grand-duc de Bade, — M. Frédéric Gerstlacher, commandeur de l'ordre grand-ducal du Lion de Zaehringen, chevalier de la Légion-d'Honneur :

Lesquels, après avoir échangé leurs commissions respectives, trouvées en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans :

Art. 1er. A dater du 1er octobre, jour où la présente convention additionnelle recevra son exécution, les habitans du royaume de Saxe seront libres d'*affranchir* ou de *ne point affranchir* leurs lettres à destination des départemens français de l'Ain, de l'Allier, des Basses-Alpes, des Hautes-Alpes, de l'Ardèche, de l'Aube, de l'Aude, de l'Aveyron, du Cantal, de la Corse, de la Côte-d'Or, de la Drôme,

---

(1) *Voy. suprà*, ordonnance du 7 septembre 1835.

du Doubs, du Gard, de l'Hérault, de l'Isère, du Jura, de la Loire, de la Haute-Marne, de la Haute-Loire, de la Lozère, du Puy-de-Dôme, des Pyrénées-Orientales, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, du Rhône, des Bouches-du-Rhône, de la Haute-Saône, de Saône-et-Loire, du Tarn, du Var, de Vaucluse, des Vosges et de l'Yonne;

Et réciproquement, les habitans des trente-quatre départemens ci-dessus dénommés seront libres d'*affranchir* ou de *ne point affranchir* leurs lettres pour le royaume de Saxe; mais, en cas d'affranchissement, il devra avoir lieu, de part et d'autre, jusqu'à destination, et aucun des deux offices n'en pourra restreindre la perception à sa frontière.

2. L'office général des postes de France paiera à celui des postes grand-ducales de Bade les lettres *non affranchies* du royaume de Saxe, à raison de vingt-huit kreutzers par chaque poids de sept grammes quarante-cinq centigrammes.

3. L'office de Bade paiera à celui de France les lettres *non affranchies* destinées pour le royaume de Saxe, aux mêmes prix qui sont stipulés par l'article 21 de la convention du 29 septembre 1824, pour les lettres non affranchies des cinq rayons français à destination du grand-duché de Bade.

4. Les lettres *non affranchies* du royaume de Saxe pour les trente-quatre départemens mentionnés en l'article 1er, transitant par le grand-duché de Bade, seront frappées par les postes badoises du timbre S T B (*Saxe, transit badois*), et, en France, du timbre (*Saxe par Strasbourg*.

5. Pour les lettres *affranchies* venant du royaume de Saxe, l'office de Bade bonifiera à celui de France des taxes dues depuis Strasbourg, et conformément au tarif de ce bureau, jusqu'aux points de destination en France.

6. Pour les lettres *affranchies* venant de France et à destination du royaume de Saxe, l'office de France bonifiera à celui de Bade les taxes combinées badoises et saxonnes, depuis le point d'entrée de Kehl jusqu'aux points de leurs destination en Saxe, d'après le tarif communiqué.

7. Les échantillons de marchandises, journaux et imprimés venant du royaume de Saxe et destinés pour les départemens désignés dans l'art. 1er, ainsi que ceux de ces départemens pour le royaume de Saxe, seront livrés par chacun des deux offices aux conditions stipulées, pour la remise des mêmes objets, par la convention du 29 septembre 1824.

8. Les lettres, échantillons de marchandises, journaux et imprimés venant de Saxe pour les trente-quatre départemens désignés, et *vice versâ*, seront transmis journellement par les dépêches échangées entre les bureaux de Strasbourg et de Carlsruhe.

9. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai d'un mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les commissaires respectifs ont signé la présente, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en l'Hôtel des Postes, ce 10 août 1835.

(L. S.) *Conte*. (L. S.) *Gerstlacher*.

Mandons et ordonnons qu'en conséquence les présentes lettres, revêtues du sceau de l'État, soient publiées partout où besoin sera, et insérées au Bulletin des Lois, afin qu'elles soient notoires à tous et à chacun.

Nos ministres de la justice et des affaires étrangères (MM. Persil et de Broglie) sont chargés, etc.

---

14 SEPTEMBRE = 13 OCTOBRE 1835. — Ordonnance du Roi qui autorise la compagnie des canaux de Beaucaire à établir une écluse auprès d'Aigues-Mortes. (IX, Bull. O., 1re sect., CCCLXXXVII, n° 5,991.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu la demande de la compagnie des canaux de Beaucaire, tendant à être autorisée à construire une écluse auprès d'Aigues-Mortes, pour empêcher les eaux de la mer de remonter dans les canaux de Beaucaire, du Bourgidou et de Sylvéréal;

Vu les rapports des ingénieurs;

Vu la délibération du conseil municipal d'Aigues-Mortes;

Vu le procès-verbal de conférence militaire;

Vu le registre de l'enquête ouverte sur ce projet et le procès-verbal de la commission d'enquête;

Vu l'arrêté du préfet du Gard, en date du 24 novembre 1832, et sa lettre du 5 juin 1833;

Vu le rapport d'une commission d'inspecteurs des ponts-et-chaussées, et le rapport de l'inspecteur divisionnaire;

Vu les avis du conseil général des ponts-et-chaussées, des 8 janvier et 3 septembre 1833, et 14 janvier 1834, dont le dernier a été approuvé, le 28 mars 1834, par notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur;

Vu le plan des lieux;

Vu le traité de concession des canaux de Beaucaire, du 17 floréal an 9;

Notre Conseil-d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La compagnie des canaux de Beaucaire est autorisée à établir une écluse à trois entrées auprès d'Aigues-Mortes, au point d'intersection A du canal du Bourgidou et du canal de Beaucaire, pour empêcher les eaux de la mer de monter librement dans ces canaux.

2. La compagnie s'engage à tenir constamment curée, nettoyée et suffisamment pourvue d'eau, la partie du canal du Bourgidou qu'elle se propose de retrancher de la ligne navigable.

3. Elle est tenue de pratiquer des pertuis à vannes ou à poutrelles dans le barrage à établir au point B, près de l'écluse de garde, dans le lit du Bourgidou.

Il sera statué par un réglement d'administration publique sur la manœuvre des pertuis de ce barrage.

4. La compagnie est également tenue d'établir à ses frais, soit en amont, soit en aval de l'écluse, un abreuvoir pour les bestiaux.

L'emplacement de cet abreuvoir sera fixé par le préfet du Gard.

5. Les ouvrages exécutés en vertu de la présente ordonnance deviendront une dépendance du canal de Beaucaire, et seront remis à l'Etat avec le canal, à l'expiration du terme fixé pour la durée de la concession.

6. La compagnie est autorisée à percevoir, au passage de l'écluse, une taxe égale à celle qu'elle prélève actuellement sur la ligne de navigation qu'il s'agit d'abandonner.

7. Notre ministre de l'intérieur (M. Thiers) est chargé, etc.

---

14 SEPTEMBRE = 13 OCTOBRE 1835. — Ordonnance du Roi qui approuve l'adjudication des travaux d'établissement d'un chemin de fer de Montbrison à Montrond. (IX, Bull. O., 1re section, CCCLXXXVII, n° 5,992.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur;

Vu la loi du 26 avril 1833, qui autorise l'adjudication, par voie de publicité et de concurrence, des travaux d'établissement d'un chemin de fer de Montbrison à Montrond, dans le département de la Loire;

Vu notre ordonnance en date du 16 novembre 1834, qui approuve, pour servir de base à cette adjudication, le cahier de charges arrêté le 20 septembre précédent par notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur;

Vu le procès-verbal du concours ouvert, le 6 juin 1835, à la préfecture du département de la Loire;

Notre Conseil-d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. L'adjudication des travaux d'établissement d'un chemin de fer de Montbrison à Montrond, faite et passée, le 6 juin 1835, par le préfet du département de la Loire, au sieur Pierre Cherblanc, est et demeure approuvée.

En conséquence, les clauses et conditions de cette adjudication recevront pleine et entière exécution.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. Thiers) est chargé, etc.

---

14 SEPTEMBRE = 13 OCTOBRE 1835. — Ordonnance du Roi contenant des modifications à l'ordonnance du 22 mars 1835, qui autorise la rectification de la route royale n° 83, de Lyon à Strasbourg, entre Besançon et Quingey. (IX, Bull. O., 1re sect., CCCLXXXVII, n° 5,993.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur;

Vu notre ordonnance en date du 22 mars 1835, qui autorise la mise en adjudication des travaux de rectification de la route royale n° 83, de Lyon à Strasbourg, entre Besançon et Quingey, moyennant la concession d'un péage et une subvention de soixante mille francs, qui sera fournie par le trésor public.

Vu la lettre, en date du 22 avril 1835, de l'ingénieur en chef du Doubs, qui fait observer, d'une part, que, pour rentrer dans les termes du projet adopté,

l'article 1er de la susdite ordonnance aurait dû stipuler expresssément que le péage à concéder serait double et perçu deux fois, suivant le tarif déterminé par l'article 2; d'autre part, que la désignation des communes admises à jouir du bénéfice des exemptions accordées par le même article 2 dans l'intérêt de l'agriculture, présente une erreur et des omissions qu'il signale;

Vu la lettre, en date du 28 avril 1835, du préfet du même département, qui appuie les observations de l'ingénieur en chef;

Considérant,

En ce qui touche le taux du péage qui doit être le prix de la rectification de la route royale n° 83, entre Besançon et Quingey,

Qu'il a toujours été entendu, dans les enquêtes auxquelles il a été régulièrement procédé suivant les formes prescrites par l'ordonnance royale du 28 février 1831, alors en vigueur, qu'il serait payé cinquante centimes par collier si l'on n'établissait qu'un seul péage, et vingt-cinq centimes si l'on en établissait deux;

Que la proposition du péage, dans l'une ou dans l'autre de ces deux hypothèses, n'a donné lieu à aucune observation, soit de la part de la commission d'enquête, soit de la part de la chambre de commerce de Besançon;

Que le conseil général du département n'a élevé aucune objection et s'est borné, dans sa délibération du 6 février 1833, à émettre le vœu que le projet du tarif de l'ingénieur en chef fût accueilli avec une légère modification qu'il a indiquée;

Que dès lors, en fixant le tarif à vingt-cinq centimes, l'ordonnance du 22 mars dernier aurait dû exprimer en termes formels que deux péages distincts seraient perçus suivant ce tarif;

En ce qui concerne les communes auxquelles leur situation, par rapport à la nouvelle route, a fait accorder des exemptions particulières dans l'intérêt de l'agriculture,

Qu'il résulte des indications données par l'ingénieur en chef, qu'aucune partie du territoire de la ville de Besançon ne doit être traversée par la ligne des travaux, et que la rectification sera établie sur le territoire des communes de Chouzelot, Vorges, Busy, Larnod et Beurre;

Notre Conseil-d'État entendu, etc.

Art. 1er. Le péage autorisé par l'article 1er de notre ordonnance du 22 mars 1835, pour la rectification de la route royale n° 83, de Lyon à Strasbourg, entre Besançon et Quingey, département du Doubs, sera perçu à chacune des deux extrémités de ladite rectification, conformément au tarif arrêté par l'article 2 de la même ordonnance.

2. Le troisième paragraphe des exemptions mentionnées au susdit article 2 de l'ordonnance précitée est et demeure rectifié comme suit :

Les voitures et bêtes de trait employées à l'exploitation des terres situées sur le territoire des communes de Quingey, Chouzelot, Vorges, Busy, Larnod et Beurre, lorsqu'elles seront obligées de traverser la nouvelle route ou de la parcourir, soit en totalité, soit en partie.

3. Notre ministre de l'intérieur (M. Thiers) est chargé, etc.

---

26 SEPTEMBRE = 13 OCTOBRE 1835. — Ordonnance du Roi qui fixe les droits à percevoir au passage des bacs y désignés. (IX, Bull. O., 1re section, CCCLXXXVII, n° 5,994.)

Louis-Philippe, etc.

Vu l'article 10 de la loi du 4 mai 1802 (14 floréal an 10), concernant la fixation des tarifs des droits de péage des bacs et passages d'eau, et l'article 6, titre Ier, de la loi de finances du 17 août 1835, qui maintient la perception de ces droits;

Vu notre ordonnance du 17 mars 1834, approbative du tarif y annexé pour la perception des droits au passage de la Robertzau à Schiltighem, de la Robertzau au Jardin d'Angleterre, et de cinq autres bacs, tous établis sur la rivière d'Ill, département du Bas-Rhin;

Vu la proposition de notre préfet de ce département, d'appliquer le même tarif au passage du bac de Wibolsheim, situé sur la même rivière;

Vu le tarif proposé pour la perception des droits au passage d'eau établi sur le Goa, au lieu dit *le Goulet de Fromentine*, département de la Vendée;

Vu les délibérations prises sur ce projet de tarif par les conseils municipaux des communes situées dans le voisinage du bac; ensemble les observations et l'avis de notre préfet de ce département sur le résultat de cette enquête;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État des finances, etc.

Art. 1er. Les dispositions de notre ordonnance du 17 mars 1834, et le tarif qui y est annexé pour la perception des droits au passage des bacs de la Robertzau à Schiltigheim, de la Robertzau au Jardin d'Angleterre, et de cinq autres bacs, tous établis sur la rivière d'Ill, dans le département du Bas-Rhin, sont rendus applicables au passage du bac de Wibolsheim, situé sur la même rivière, même département.

Le tarif annexé à la présente ordonnance, des droits à percevoir au passage du bac établi sur le Goa, au lieu dit *le Goulet de Fromentine,* dans le département de la Vendée, est approuvé.

Sont exempts des droits de péage les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics, et les divers agens qui, aux termes du cahier des charges de l'amodiation desdits droits, sont affranchis de toute obligation à cet égard.

2. Notre ministre des finances (M. Humann) est chargé, etc.

Tarif des droits à percevoir au passage du bac établi sur le Goa, au lieu dit le Goulet de Fromentine, *département de la Vendée.*

Pour une personne à pied.	0f 30c
Pour un colporteur avec sa balle. . . .	0 40
Pour un cavalier avec son cheval. . . .	1 50
Par tête de mouton.	0 15
Idem de veau.	0 30
Idem de vache	1 25
Idem de bœuf.	1 50
Idem de porc.	1 00
Pour un âne ou un mulet.	1 00

Le batelier ne sera tenu de passer, avant le lever ou après le coucher du soleil, que les juges-de-paix, maires, adjoints ou officiers de police, agens des douanes et des contributions indirectes, et la gendarmerie, pour l'exercice de leurs fonctions.

---

30 SEPTEMBRE = 13 OCTOBRE 1835. — Ordonnance du Roi concernant le crédit attribué, par le tableau n° 3 annexé à la loi des dépenses de l'exercice 1836, au service de la solde et de l'entretien des troupes dans les possessions françaises du nord de l'Afrique. (IX, Bull. O., 1re section, CCCLXXXVII, n° 5,996.)

Louis-Philippe, etc. vu la loi du 17 août 1835, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1836;

Vu les états et tableaux annexés à ladite loi, présentant le développement des crédits particuliers affectés à chacun des services spéciaux des divers ministères et administrations publiques;

Considérant que le chapitre 8 *bis* du budget de la guerre, formé, d'après le vote des Chambres, des dépenses de l'habillement et du campement précédemment classées au chapitre 8, n'a pas été exactement reproduit dans lesdites annexes;

Qu'après avoir été porté pour dix millions quatre-vingt-seize mille francs à la section des divisions territoriales de l'intérieur (état A, troisième partie), et pour cinquante-deux mille francs à la section des dépenses de l'occupation d'Ancône (état B, tableau n° 2), ce nouveau chapitre a été omis à la section des dépenses des possessions françaises dans le nord de l'Afrique (état B, tableau 3);

Qu'il devait cependant figurer distinctement dans ce dernier tableau pour la somme de neuf cent quarante mille francs, qui est restée confondue par erreur dans le crédit du chapitre 8;

Considérant, enfin, que, si cette omission n'était pas réparée, la nouvelle spécialité votée par les Chambres resterait incomplète en 1836, et qu'en outre la portion des dépenses de l'habillement et du campement afférente à l'Afrique serait classée, pour cet exercice seulement, au chapitre 8, tandis que les autres portions, relatives à l'intérieur et à Ancône, formeraient seules le chapitre 8 *bis*, contrairement au bon ordre de la comptabilité;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Le crédit de treize millions quatre-vingt-deux mille francs, attribué, par le tableau n° 3 annexé à la loi des dépenses de l'exercice 1836, au service de la solde et de l'entretien des troupes dans les possessions françaises du nord de l'Afrique, est divisé ainsi qu'il suit :

Chapitre 8 (solde et entretien des troupes), douze millions cent quarante-deux mille francs, ci.	12,142,000f
Chapitre 8 *bis* (habillement et campement), neuf cent quarante mille francs.	940,000
Total égal. . . .	13,082,000

2. Nos ministres de la guerre et des finances (MM. Maison et Humann) sont chargés, etc.

2 = 13 OCTOBRE 1835. — Ordonnance du Roi qui accorde au ministre du commerce un crédit additionnel pour le paiement de créances constatées sur des exercices clos. (IX, Bull. O., 1re section, CCCLXXXVII, n° 5,997.)

Louis-Philippe, etc. vu les articles 9 et 10 de la loi de finances du 23 mai 1834, relatifs aux créances constatées sur un exercice clos après le réglement du compte de cet exercice;

Considérant qu'il reste à payer diverses dépenses faites pour le service des poids et mesures sur les exercices 1831, 1832 et 1833, dont la liquidation n'a pu avoir lieu qu'après la clôture de ces exercices;

Vu les articles 3, 4 et 5 de la loi du 24 avril 1833 sur les crédits supplémentaires;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat du commerce;

De l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est accordé provisoirement à notre ministre secrétaire d'Etat du commerce, comme augmentation des restes à payer arrêtés par les lois de réglemens de comptes, un crédit additionnel de dix-sept mille deux cent soixante-dix-neuf francs trente-sept centimes (17,279 francs 37 centimes), nécessaire au paiement des dépenses constatées, relatives au *service de la vérification des poids et mesures* des exercices ci-après, savoir :

EXERCICE 1831.

Frais de perception . .	330f 13c	918f 09c
Ordonn. de décharges et réductions.	587 96	

EXERCICE 1832.

Achats de marques et poinçons	6 00	9,043 81
Ordonn. de décharges et réductions.	7,373 22	
Frais de perception . .	1,404 09	
Fonds de confection de rôles	260 50	

EXERCICE 1833.

Ordonn. de décharges et réductions.	3,824 73	7,317 47
Frais de perception . .	2,847 53	
Fonds de confection de rôles	630 21	
Fournitures et réparations d'instrumens de vérification.	15 00	
Total.		17,279 37

2. Les créances ci-dessus formant augmentation des restes à payer sur les exercices détaillés, pourront être ordonnancées sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos dans les exercices courans, jusqu'aux époques respectives de déchéance fixées par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831.

3. La présente ordonnance sera soumise aux Chambres dans leur prochaine session, conformément à l'article 5 de la loi du 24 avril 1833, et il sera rendu compte de la dépense qu'elle autorise, conformément aux articles 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834.

4. Nos ministres du commerce et des finances (MM. Duchâtel et Humann) sont chargés, etc.

---

3 = 13 OCTOBRE 1835. — Ordonnance du Roi qui annule une délibération du conseil général du département des Côtes-du-Nord, en date du 26 septembre 1835. (IX, Bull. O., 1re section, CCCLXXXVII, n° 5,998.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur;

Vu l'article 6 de la loi du 28 pluviose an 8 (17 février 1800);

Vu l'article 14 de la loi du 22 juin 1833;

Vu la délibération du conseil général des Côtes-du-Nord, en date du 26 septembre dernier, qui exprime un vœu sur diverses mesures uniquement relatives à la politique générale, et qui blâme le vote de la majorité des Chambres;

Considérant que ces objets sont étrangers aux attributions légales des conseils généraux, etc.

Art. 1er. La délibération ci-dessus visée du conseil général du département des Côtes-du-Nord est et demeure annulée.

2. La présente ordonnance sera transcrite au registre des actes du conseil général.

3. Notre ministre de l'intérieur (M. Thiers) est chargé, etc.

---

5 = 13 OCTOBRE 1835. — Ordonnance du Roi qui ouvre au ministre de la guerre, sur l'exercice 1835, un crédit extraordinaire de douze mille francs, applicable à ses frais de premier établissement. (IX, Bull. O., 1re section, CCCLXXXVII, n° 5,999.)

Louis-Philippe, etc. vu les lois de fi-

nances des 25 mars 1817 (article 152), 31 janvier 1833 (article 11), 24 avril 1833 (articles 3, 4 et 6), et 23 mai 1834 (article 12);

Vu l'ordonnance royale du 23 janvier 1831, qui réduit à la somme de douze mille francs les frais de premier établissement des ministres;

Considérant qu'il y a lieu de faire l'application à M. le maréchal marquis Maison, pair de France, nommé ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, par notre ordonnance du 30 avril dernier, des dispositions de l'article 11 de la loi du 31 janvier 1833, relatives aux frais de premier établissement des ministres;

Voulant pourvoir aux moyens de paiement de cette dépense extraordinaire, qui n'a pu être comprise dans les prévisions du budget de l'exercice 1835;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, au titre de l'exercice 1835 (Chapitre Ier. — Administration centrale. — Personnel), un crédit extraordinaire de douze mille francs (12,000 francs), applicable à ses frais de premier établissement.

2. Ce crédit extraordinaire sera présenté à la sanction des Chambres, lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres de la guerre et des finances (MM. Maison et Humann) sont chargés, etc.

---

10 = 16 OCTOBRE 1835. — Ordonnance du Roi relative aux douanes. (IX, Bull. O., 1re sect., CCCLXXXVIII, n° 6,000.)

Louis-Philippe, etc. vu l'article 6 de la loi du 25 novembre et l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814, l'article 2 de la loi du 7 juin 1820, l'article 24 de la loi du 24 mai 1834 et l'article 10 de la loi du 17 août 1835;

Vu nos ordonnances des 2 juin, 8 juillet, 19 et 22 août 1834, et l'ordonnance du 21 juin 1835, lesquelles n'ont pu être converties en lois dans la dernière session des Chambres;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat du commerce;

Le conseil supérieur du commerce entendu, etc.

Art. 1er. L'ordonnance du 2 juin 1834, relative à la levée des prohibitions désignées par l'article 24 de la loi du 24 mai 1834, continuera à recevoir son effet, sauf pour les articles ci-après, dont les droits seront réglés comme suit :

Châles de cachemire. Le *minimum* de la valeur à déclarer en douane est fixé à 400 fr. par châle.

Horlogerie montée.	Montres	à boites d'argent et de métal autre que l'or	Mouvem^s ordinaires, à roues de rencontre	1f 10c	la pièce.
			Mouvemens à *la Lépine*, répétitions et autres genres	1 80	
		à boîtes d'or.	Mouvem^s ordinaires, à roues de rencontre	3 10	
			Mouvemens simples à *la Lépine*, répétitions ordinaires	4 40	
			Répétitions à *la Lépine* et autres genres	6 00	
		sans boîtiers			10 p. % de la valeur.
	Mouvemens de toute sorte				
	Carillons à musique				10f le kilogr.

L'importation ne pourra s'en effectuer que par les bureaux ouverts au transit des marchandises prohibées.

Tissus de soie pure, dits foulards en écru, sans distinction d'origine, 11 fr. le kilogramme.

Rhum, rack et tafia étrangers . . . . 200 fr. par hectolitre d'alcool pur.

2. Les dispositions établies ou maintenues par les ordonnances des 2 juin, 8 juillet, 19 et 22 août 1834, et 21 juin 1835, à l'égard du tarif et du réglement des douanes, et les dispositions relatives aux primes d'exportation des sucres raffinés, résultant desdites ordonnances, continueront à recevoir leur effet, sauf les modifications suivantes :

A L'IMPORTATION.

Laines, en masse, par navires étrangers, 22 pour 100 de la valeur, et selon le mode déterminé par l'ordonnance du 8 juillet 1834.

Les laines importées par terre continueront à ne payer que le droit des laines importées par navires français.

Zinc de première fusion, en masses brutes, soit saumons, barres ou plaques.	0f 10c	les 100 kilogr.
Plâtre préparé, soit moulu, soit calciné, par les bureaux d'Abbevillers, Villars-sous-Blamont, Vaufrey et Delle.	0 19	les 100 kilogr.

Bleu de Prusse . . . . 150 00 par 100 kil. plus 10 p. 100 de la valeur.

Carbonate de baryte natif.	10f 00c	
Sulfate de baryte	5 90	

Dents d'éléphant.	Défenses	entières ou en morceaux de plus d'un kil. en morceaux	par navires français. .	du Sénégal français.	25f 00c	les 100 kilogr.
				des autres comptoirs d'Afrique ou de l'Inde. .	40 00	les 100 kilogr.
				d'ailleurs.	55 00	les 100 kilogr.
			par navires étrangers		70 00	les 100 kilogr.
		en morceaux d'un kilogramme au moins.			le double.	des droits fixés pour les défenses entièrs.
	mâchelières.				1/8	des droits fixés pour les défenses entièrs.

Bois d'ébénisterie, sciés à trois décimètres d'épaisseur ou moins, lorsqu'ils ne sont pas directement importés des lieux de production. . . . . Le triple des droits fixés pour les bois en billes, selon l'espèce.

Rhubarbe, par navires étrangers. . . . . 175 fr. les 100 kilogrammes.

Muscades	sans coques, de Bourbon.	Comme celles de la Guiane française.
	en coques, de toute provenance	Les 2/3 des droits établis pour les muscades sans coques.

Poivre.	de la Guiane française, par navires français	10f 00c	les 100 kilogr.
	autres, par navires étrangers.	105 00	les 100 kilogr.
Piment.	de la Guiane française, par navires français.	10 00	les 100 kilogr.
	autres, par navires étrangers	115 00	les 100 kilogr.
Groisil ou verre cassé		0 10	les 100 kilogr.

Indigo importé par navires français des pays hors d'Europe où il est récolté . . . . . . Le droit fixé pour la provenance de l'Inde.

Peaux de phoque	brutes, de pêche. . française.	0f 01c	la pièce.
	brutes, de pêche. . étrangère.	0 20	la pièce.
	mégies	0 20	la pièce.
	éjarrées, avec ou sans lustre.	3 00	la pièce.
	teintes et lustrées	1 00	la pièce.

A L'EXPORTATION.

Charbon de bois et de chenevottes, par les bureaux de Bellegarde, Mijoux et Forens. . . . . 10 centimes l'hectolitre.

3. Les droits des objets ci-après, qui ne sont pas compris dans nos précédentes ordonnances, seront établis ou modifiés comme suit :

A L'IMPORTATION.

Huiles d'olive	par navires français. .	Du crû du pays d'où l'huile est importée.	25f 00c	les 100 kil.
		D'ailleurs.	28 00	les 100 kil.
	par navires étrangers.		30 00	les 100 kil.

Huile de palme: . . . . Moitié des droits fixés pour les huiles d'olive.

Graines oléagineuses autres que la graine de lin. .	par navires français et par terre	2f 50c	les 100 kil.
	par navires étrangers.	3 00	les 100 kil.

Nitrate de soude, quel qu'en soit le degré de pur. .	par navires français. .	Des pays hors d'Europe.	15f 00c	les 100 kilogrammes, à partir du 15 novembre 1835.
		D'ailleurs.	20 00	
	par navires étrangers.		25 00	

Une ordonnance réglera ultérieurement la réduction proportionnelle de la prime des acides à la sortie.

Bitumes fluides, sans distinction de couleur . . . . 7f 00c les 100 kilogrammes.

Végétaux filamenteux non spécialement dénommés par les lois antérieures (abaca ou chanvre de Manille, phormium tenax, fibres d'aloës, etc.) . . . . Même droit que le chanvre, selon leur degré de préparation.

Tresses de sparte à trois bouts, exclusivement propre à la fabrication des cordages . . . . } Même droit que les cordages.

Riz en paille. . . . . Moitié des droits fixés pour le riz en grain.

Rocou	par navires français. . .	de la Guiane française	7f 50c	les 100 kil.
		d'ailleurs, hors d'Europe. . .	15 00	
		des entrepôts	20 00	
	par navires étrangers.		25 00	

Gruau sans apprêt . . . . 25 fr. par 100 kilogrammes.

Amandes	cassées	Droits actuels.
	en coques	8 fr. par 100 kilogrammes.

Manches d'outils en bois de toute sorte, avec ou sans virole. . . . comme les ouvrages en bois.

Extraits d'avelanède et de noix de galle. . . . . 10 francs les 100 kilogrammes.

Cassia lignea, le tiers des droits fixés pour la cannelle de toute sorte, selon les provenances.

Ipécacuanha	par navires français . . .	des pays hors d'Europe. .	1f 00c	le kilogr.
		d'ailleurs.	2 00	
	par navires étrangers		3 00	

Séné (feuilles et follicules entières ou en grabeaux).	par navires français	du Sénégal français. . .	20 00	les 100 kil.
		d'ailleurs, hors d'Europe.	50 00	
		des entrepôts.	75 00	
	par navires étrangers et par terre		100 00	

Ardoises pour toiture, n'ayant pas plus de 19 centimètres de largeur (7 pouces), importées par mer ou par terre . . . . } 2 fr. le 1,000 en nombre.

Marbres	blanc de toute sorte, bleu turquin ou bleu fleuri, dit *brocatelle*	brut ou simplement écarri		5 00	les 100 kil.
		scié, sans distinction, mais sans aucune autre main-d'œuvre, ayant d'épaisseur	plus de 16 centimètres . .	7 00	
			de 16 à 3 centimètres exclusivement.	10 00	
			3 centimètres ou moins . .	13 50	
		sculpté, moulé, poli ou autrement ouvré. Droit actuel.			
	jaune de Sienne, vert de mer (serpentine) portor.	brut ou simplement écarri		7 50	
		scié, sans distinction, mais sans aucune autre main-d'œuvre, ayant d'épaisseur	plus de 16 centimètres . .	12 00	
			de 16 à 3 centimètres exclusivement	22 50	
			3 centimètres ou moins. .	30 00	
		sculpté, moulé, poli ou autrement ouvré.		Droits actuels.	
	Autres.				

Les pierres dites *écossines* ou pierres d'Anthoing, de Tournay et de Soignies, brutes ou simplement écarries autrement que par le sciage, et arrivant par les frontières de terre, seront assimilées aux matériaux à bâtir.

Chaux calcinée destinée à l'amendement des terres situées dans le rayon des douanes. . . . . } Mêmes droits que les engrais.

Houilles importées par mer, des Sables-d'Olonne jusqu'à Bayonne inclusivement et par les ports de la Méditerranée . . . . } 0f 30c par 100 kilogr.

Pour expédier des houilles, par cabotage, des ports dans lesquels le droit ci-dessus sera applicable sur des ports où le tarif actuel est maintenu, on devra justifier de l'origine française de la houille, ou acquitter la différence entre l'ancien et le nouveau droit.

La faculté accordée par notre ordonnance du 8 juillet 1834 d'employer, pour la navigation à la vapeur, de la houille étrangère, moyennant le droit de quinze centimes par cent francs de valeur, appartient à tous bâtimens de la marine royale ou marchande qui ne remontent pas dans l'intérieur des fleuves au-delà du dernier bureau de douane.

Fonte, chaque masse ne pesant pas moins de 25 kilogr.	brute, importée par mer, et de la mer à Blancmisseron exclusivement.	8f 00c	les 100 kil.
	mazée, quel que soit le point d'importation.	12 00	

Le droit établi par la loi du 27 juillet 1822, pour la ligne de Solre-le-Château à Tournay, sera perçu de Blancmisseron à Saint-Menge inclusivement.

Fer étiré en barres de toutes dimensions . .	Les droits déterminés par la loi du 27 juillet 1822 seront réduits d'un cinquième ; les fers en barres importés par terre acquitteront le même droit que les fers importés par navires français.

Les barres à rainures dites *rails* acquitteront les droits des fers en barres, selon les dimensions.

L'exception faite par la loi du 27 juillet 1822, à l'égard du fer en barres, travaillé au bois et au marteau, s'appliquera aux fers de cette espèce importés par les bureaux de Béhobie et Ainhoa (Basses-Pyrénées), d'Evrange (Moselle), et par le bureau sur la route de Thomermès, lesquels fers acquitteront, dans ce cas, les droits déterminés pour l'importation par navires français.

A L'EXPORTATION.

Plâtres	0f 25c	les 100 kil.
Poteries de toute sorte, grès, porcelaine, faïence	0 25	les 100 kil.
Verres et cristaux, actuellement tarifés par 100 kilogrammes	0 25	les 100 kil.
Sel de saturne	0 25	les 100 kil.
Acide pyroligneux (esprit ou vinaigre de bois)	Comme acide acétique.	
Cendres bleues ou vertes (notamment vert de Schwinfurt)	0 25	les 100 kil.
Derle (feld spath opaque et argiliforme, propre à la fabrication de la porcelaine, dit *kaolin et petunzé*)	0 25	les 100 kil.
Cailloux à faïence et à porcelaine	0 25	les 100 kil.
Sable à verre et à faïence	0 25	les 100 kil.

4. Primes des fils et tissus de laine.

A partir du 1er janvier 1836, la prime d'exportation des fils et des tissus de laine sera réglée ainsi qu'il suit :

Fils de laine pure et sans mélange de déchets ou d'autres basses matières provenant d'une laine lavée à chaux, et valant au kilogramme, avant l'acquittement des droits.	moins de deux francs	Exclus de la prime.	
	de deux à quatre francs inclusivement	75f 00c	les 100 kil.
	plus de quatre à six francs *idem*	125 00	les 100 kil.
	plus de six à huit francs *idem*	175 00	les 100 kil.
	plus de huit à dix francs *idem*	225 00	les 100 kil.
	plus de dix francs	275 00	les 100 kil.

Si les fils sont mêlés avec de la bourre de soie, mélange connu dans le commerce sous le nom de *thibet*, la prime sera réduite de trente-trois pour cent.

Si les fils de laine pure ou mélangée ne sont pas dégraissés ou sont encore imprégnés d'huile, la prime sera réduite de vingt pour cent.

Tissus de pure laine sans mélange de déchets ou d'autres basses matières	Foulés et drapés	Draps, casimirs ou tissus similaires catis ou tirés à poil	9 p. 100 de la valeur en fabrique et au comptant.	
		Bonneterie orientale	9 p. 100 de la valeur en fabrique et au comptant.	
	Couvertures	valant 7 fr. au moins le kil.	67f 00c	les 100 kil.
		de 7 fr. exclusivement à 10 fr. inclusivement	100 00	les 100 kil.
		au-dessus de 10 fr.	140 00	les 100 kil.
	Non foulés, ou légèrement foulés, sans être drapés, croisés ou lissés	valant moins de 15 fr. le kil.	85 00	les 100 kil.
		de 15 à 25 fr. exclusivemt.	140 00	les 100 kil.
		de 25 à 35 fr. *idem*	195 00	les 100 kil.
		de 35 à 45 fr. *idem*	250 00	les 100 kil.
		de 45 fr. et au-dessus	300 00	les 100 kil.
	Passementerie		100 00	les 100 kil.
	Bonneterie ordinaire		100 00	les 100 kil.
	Tapis		100 00	les 100 kil.

Sont exclus de toute prime :

1° Les couvertures et les tapis valant moins de	3 00	le kilogr.
2° Les draps, casimirs et tous autres tissus dénommés ci-dessus, d'une valeur au-dessous de	4 50	le kilogr.

Tissus où la laine entre pour plus de moitié, et qui sont mélangés.. Ces tissus jouiront, suivant leur valeur par kilogramme et d'après la nature des mélanges, des mêmes primes que celles allouées aux tissus de pure laine, sous les déductions déterminées ci-après :

de coton ou de fil.	Chaîne coton ou fil, trame laine pure	foulés et drapés.	Draperie et tissus similaires, déduction de	25	pour cent.
			Couvertures *idem*	10	pour cent.
		Non foulés ou légèrement foulés, sans être drapés, croisés ou lisses		35	pour cent.
	Chaîne coton ou fil, trame mélangée			50	pour cent.
	Tapis			15	pour cent.
	Bonneterie			15	pour cent.
	Passementerie			15	pour cent.
de soie.	Chaîne soie pure, trame laine pure,	Croisés		12	pour cent.
		Lisses		18	pour cent.
		Satinés, lisses ou croisés		25	pour cent.
	Chaîne soie pure, trame laine et bourre de soie (thibet), croisés ou lisses			40	pour cent.
	Chaîne bourre de soie, trame laine pure, croisés ou lisses			25	pour cent.
	Chaîne laine et bourre de soie (thibet), trame laine et bourre de soie (thibet), croisés ou lisses			33	pour cent.
	Chaîne bourre de soie, trame laine et bourre de soie (thibet)			Exclus de la prime.	
De poil de chèvre ou de chameau				50 p. 100.	

Tissus de laine et de coton, où la laine n'entre pas pour plus de moitié. . . 25 francs par 100 kil.
Châles. — Comme les tissus dont ils sont formés, avec addition de 30 p. o/o s'ils sont brodés en pure laine.

Vêtemens confectionnés et présentés en assortimens de 25 kilogr. au moins et séparés par espèce de tissus	Comme les tissus dont ils sont formés, défalcation faite des matières accessoires et des doublures qui ne sont pas entièrement de pure laine.

Dispositions générales.

Si les tissus de pure laine ou mélangée sont brochés en soie par une trame additionnelle, il sera déduit cinq pour cent sur la prime.

S'ils sont brodés, on déduira le poids réel de la soie.

Ne sera pas comprise dans les valeurs qui servent de base à toutes les liquidations de prime, l'augmentation de prix qui peut résulter des dessins, ornemens ou impressions appliqués sur le fond des tissus.

5. Les réductions de droit d'entrée prononcées par la présente ordonnance ne s'appliqueront qu'à partir du 1er janvier prochain, aux articles ci-après :

Dents d'éléphant, poivre, piment, indigo, graines oléagineuses, rocou, casse, cassia lignea, ipécacuanha, séné, huile d'olive.

6. Le bureau d'Evrange (Moselle) est ajouté à la liste de ceux qui sont ouverts à l'importation des marchandises payant plus de vingt francs par cent kilogrammes.

7. Les tresses et chapeaux de paille seront admis au transit sous les conditions réglées par la loi du 9 février 1832.

8. Le liége en bouchons est ajouté à la nomenclature des marchandises qui, pour le transit, doivent être accompagnées d'échantillons.

9. Le transit des ardoises est autorisé par les bureaux de Saint-Menge, Monthermé et Givet.

10. Nos ministres des finances et du commerce (MM. Humann et Duchâtel) sont chargés, etc.

---

10 = 16 OCTOBRE 1835. — Ordonnance du Roi relative aux tarifs des douanes des colonies de la Guadeloupe et de la Martinique. (IX, Bull. O., 1re sect., CCCLXXXVIII, n° 6,001.)

Louis-Philippe, etc. vu l'article 5 de l'ordonnance royale du 5 février 1826;

Vu l'article 10 de la loi du 24 avril 1833;

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat du commerce;

Le conseil supérieur de commerce entendu, etc.

Art. 1er. Le sucre exporté des îles de la Guadeloupe et de la Martinique sera affranchi de tous droits de douanes.

Cette disposition sera exécutoire le jour de la promulgation des décrets coloniaux qui auront statué sur les augmentations autorisées par l'article suivant.

2. Pour remplacer la perception de ces droits, le conseil colonial de chacune de ces colonies est autorisé à élever, jusqu'au taux de trois pour cent de la valeur, le droit d'entrée, dans la colonie, des marchandises arrivant de la métropole et qui ne sont comprises en aucun des tableaux joints à l'ordonnance du 5 février 1826.

3. Les madras de l'Inde seront admis à la Martinique et à la Guadeloupe moyennant le droit d'importation de dix francs par pièce de huit mouchoirs.

4. Nos ministres du commerce et de la marine et des colonies (MM. Duchâtel et Duperré) sont chargés, etc.

---

27 SEPTEMBRE = 16 OCTOBRE 1835. — Ordonnance du Roi qui autorise l'établissement d'une banque dans la ville de Marseille. (IX, Bull. O., 1re sect., CCCLXXXVIII, n° 6,002.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département du commerce;

Vu la loi du 24 germinal an 11, et les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;

Notre Conseil-d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. L'établissement d'une banque constituée en société anonyme est autorisé dans la ville de Marseille, département des Bouches-du-Rhône. Sont approuvés, sous la réserve portée en l'article 2 de la présente ordonnance, les statuts de ladite banque, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 9 septembre 1835, devant Me Delanglade et son collègue, notaires à Marseille, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

Conformément à l'article 31 de la loi

du 24 germinal an 11, cette banque jouira du privilége exclusif d'émettre des billets de banque dans ladite ville.

2. Si le capital social se trouvait réduit des trois quarts, la dissolution de la société aurait lieu de plein droit.

3. Le préfet du département est chargé de veiller à l'exécution desdits statuts et d'en rendre compte à notre ministre du commerce : la société lui présentera, tous les six mois, et plus souvent s'il le requiert, l'état de situation de la banque.

4. Pour l'exécution de l'article 31 de la loi du 24 germinal an 11 et de l'article 17 des statuts, la société sera tenue, en outre, de remettre au préfet les états hebdomadaires comparatifs de la somme en numéraire existant en caisse et du montant tant des billets en circulation que des sommes dues en compte courant par la banque.

Le préfet pourra s'assurer, par toutes les vérifications qu'il jugera nécessaires, de l'exactitude des états qui lui seront fournis.

5. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

6. L'état semestriel de situation sera remis également au greffe du tribunal de commerce et à la chambre de commerce de Marseille : il en sera adressé copie à notre ministre du commerce.

7. Notre ministre du commerce (M. Duchâtel) est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des Lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département des Bouches-du-Rhône.

STATUTS DE LA BANQUE DE MARSEILLE.

TITRE Ier. *De la banque.*

SECTION Ire. *Constitution et durée de la société.*

Art. 1er. Il sera établi à Marseille, aussitôt que l'autorisation en aura été obtenue du Gouvernement, une banque publique d'escompte, de dépôts et de comptes courans, sous la dénomination de *banque de Marseille*.

2. Elle sera constituée en société anonyme; les fonds en seront faits par actions.

3. La durée de la société sera de vingt ans, à partir de la date de l'ordonnance royale qui l'aura autorisée.

Elle pourra être renouvelée en observant les formalités prescrites par le Code de commerce; mais le vœu de la majorité pour le renouvellement ne sera pas obligatoire pour la minorité, qui n'aura d'autre droit que de réclamer au prorata ce qui lui reviendra dans la liquidation.

SECTION II. *Du capital de la banque et de ses actions.*

4. Le fonds capital de la banque de Marseille sera de quatre millions de francs, divisés en quatre mille actions de mille francs chacune.

5. Les actions de la banque seront nominatives.

Elles seront représentées par une inscription nominale sur les registres de la banque, tenue en double à cet effet. Il sera délivré aux propriétaires desdites actions un certificat de cette inscription. Dans aucun cas, les actions ne pourront être au porteur; elles pourront être acquises par des étrangers aussi bien que par des Français.

6. La transmission des actions s'opérera par la déclaration du propriétaire ou de son fondé de pouvoirs, signée sur les registres tenus en double à la banque, et certifiée par un agent de change en cas de vente, ou, dans le cas de transmission par succession, par un notaire.

S'il y a opposition signifiée à la banque et visée par elle, le transfert ne pourra s'opérer qu'après la levée de l'opposition.

7. Les actionnaires de la banque ne seront responsables de ses engagemens que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

8. Aussitôt que la banque sera constituée, et dans la quinzaine de l'avis qui leur en sera donné, les actionnaires seront tenus de verser à sa caisse, en espèces, le montant de leurs actions.

SECTION III. *Des opérations de la banque.*

9. La banque ne pourra, dans aucun cas ni sous aucun prétexte, faire ou entreprendre d'autres opérations que celles qui lui sont permises par les présens statuts.

10. Les opérations de la banque consisteront:

1° A escompter des lettres de change et autres effets de commerce à ordre et à échéances déterminées;

2° A se charger, pour les comptes des particuliers et pour celui des établissemens publics, de l'encaissement gratuit des effets sur Marseille qui lui seront remis;

3° A recevoir en compte courant, sans intérêts et sans frais, les sommes qui lui seront versées, et à payer tous mandats et assignations sur elle jusqu'à concurrence des sommes encaissées, au crédit de ceux qui auront fourni ces mandats ou assignations;

4° A tenir une caisse de dépôts volontaires pour tous titres, lingots et monnaies d'or ou d'argent de toute espèce.

11. La banque pourra faire des avances sur les dépôts effectués en lingots et matières d'or ou d'argent; ses réglemens intérieurs détermineront le mode à suivre pour fixer la valeur de ces dépôts, le taux de l'intérêt et le terme dans lequel ils pourront et devront être retirés.

12. La banque pourra, en se conformant à la loi du 17 mai 1834 et à l'ordonnance du Roi du 15 juin de la même année, faire des avances sur dépôts d'effets publics français; les conditions en seront déterminées par ses réglemens intérieurs.

Elle pourra aussi acquérir des effets publics français pour son propre compte, non-seulement pour l'emploi de ses réserves, mais encore de son capital.

13. La banque n'admettra à l'escompte que des effets de commerce timbrés, payables à Marseille, revêtus de la signature de trois personnes au moins, notoirement solvables, dont une, au moins, domiciliée à Marseille.

Elle pourra néanmoins admettre, avec les mêmes garanties, les effets de commerce payables à Paris.

Elle pourra aussi admettre à l'escompte les effets garantis par deux signatures seulement, mais notoirement solvables, si l'on ajoute à la garantie de ces deux signatures un transfert d'actions de la banque ou d'effets publics du Gouvernement français, ou de la ville de Marseille.

En cas de non-paiement des effets ainsi garantis par un transfert d'actions de la banque ou d'effets publics, la banque pourra, après la simple dénonciation de l'acte du protêt, faire procéder immédiatement, par l'intermédiaire d'un agent de change, à la vente des valeurs transférées en garantie, sans que jusqu'à l'entier remboursement du montant des effets protestés en capital, intérêts et frais, cette vente puisse suspendre les autres poursuites.

La banque refusera d'escompter les effets dits *de circulation*, créés collusoirement entre les signataires, sans cause ni valeur réelle.

14. L'escompte sera perçu à raison du nombre de jours et même d'un seul jour, s'il y a lieu.

Le taux de l'escompte ainsi que les cours du papier sur Paris seront réglés par le conseil général.

15. Toute personne domiciliée à Marseille, et notoirement solvable, pourra, sur sa demande appuyée par deux membres du conseil général ou par deux personnes ayant déjà des comptes à la banque, obtenir un compte courant et être admise à l'escompte. La qualité d'actionnaire ne donne droit à aucune préférence.

16. La banque fournira des récépissés des dépôts volontaires qui lui seront faits; le récépissé exprimera la nature et la valeur des objets déposés, le nom et la demeure du déposant; la date du jour où le dépôt a été fait et de celui où il devra être retiré; enfin le numéro du registre d'inscription.

Le récépissé ne sera point à ordre et ne pourra être transmis par la voie de l'endossement.

La banque percevra, sur la valeur estimative des dépôts sur lesquels il ne sera point fait d'avance, un droit de garde dont la quotité sera réglée par le conseil général.

17. La banque émettra des billets payables au porteur et à vue. Ces billets seront de mille francs et de cinq cents francs : néanmoins il pourra être émis aussi des billets de deux cent cinquante francs, mais seulement jusqu'à concurrence du quinzième de l'émission totale.

La quotité des émissions sera déterminée par le conseil général.

Le montant des billets en circulation, cumulé avec celui des sommes dues par la banque en comptes courans et payables à volonté, ne pourra excéder le triple du numéraire existant matériellement en caisse.

Les billets seront confectionnés à Paris conformément à l'article 31 de la loi du 24 germinal an 11.

18. Pour la facilité et la sécurité de la circulation, la banque pourra émettre dans les mêmes coupures des billets à ordre et dont la propriété ne pourra être transmise que par la voie de l'endossement.

SECTION IV. *Dividende et fonds de réserve.*

19. Il sera réparti, tous les six mois, un dividende aux actionnaires; ce dividende se composera des bénéfices acquis pendant le semestre.

Lorsque ces bénéfices s'élèveront à plus de deux pour cent du capital primitif, il sera exercé sur l'excédant une retenue de vingt-cinq pour cent dont le montant sera employé à former un fonds de réserve; le surplus seulement sera réparti.

Le fonds de réserve formé, si le dividende d'un ou plusieurs semestres n'atteignait pas deux pour cent du capital primitif, la somme nécessaire pour le porter à cette proportion sera empruntée au fonds de réserve.

Aussitôt que les fonds mis en réserve s'élèveront au cinquième du capital, c'est-à-dire à huit cent mille francs, la retenue cessera, et la totalité des bénéfices acquis pendant le semestre sera alors distribuée aux actionnaires.

Il n'y aurait à rétablir cette retenue qu'autant que des prélèvemens nécessaires pour compléter le dividende auraient réduit la réserve à une proportion inférieure au cinquième du capital, et jusqu'à ce qu'elle y ait été reportée.

Les fonds mis en réserve seront colloqués en effets publics français.

TITRE II. *De l'administration de la banque.*

SECTION Ire. *De l'assemblée générale des actionnaires.*

20. La réunion des actionnaires qui composeront l'association de la banque de Marseille sera représentée par l'assemblée générale.

Cette assemblée sera composée de soixante et quinze actionnaires propriétaires, depuis plus de six mois, du plus grand nombre d'actions non engagées. En cas de parité dans le nombre des actions, l'actionnaire le plus anciennement inscrit sera préféré.

Pour être membre de l'assemblée générale il faudra être citoyen français, naturalisé, ou domicilié à Marseille depuis cinq ans au moins.

Les membres de l'assemblée générale devront y assister et y voter en personne, sans pouvoir se faire représenter.

Chacun d'eux n'aura qu'une voix, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

21. L'assemblée générale se réunira une fois

par année, à l'époque qui sera déterminée par le réglement.

Elle sera convoquée par le conseil général de la banque, et présidée par le régent, président de ce conseil.

Le régent secrétaire du conseil général y remplira les fonctions de secrétaire.

Il sera rendu compte à l'assemblée générale de toutes les opérations de la banque.

Elle procédera ensuite au scrutin secret et individuel, et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des régens et censeurs qu'il y aura lieu de nommer, en remplacement de ceux dont les fonctions seront expirées ou devenues vacantes.

22. L'assemblée générale, outre les cas prévus par les articles 39, 40 et 43, pourra être convoquée extraordinairement, lorsque la convocation aura été requise par deux censeurs au moins, et délibérée par le conseil général.

SECTION II. *Du conseil général.*

23. Le conseil général sera composé de douze régens et de trois censeurs.

Les régens auront voix délibérative, et les censeurs, consultative.

24. Les régens et les censeurs seront nommés pour trois ans, ils seront renouvelés par tiers chaque année, ils sont rééligibles.

Pour les deux premières années, les régens et les censeurs sortans seront désignés par le sort; ensuite par le rang d'ancienneté et de leur nomination.

25. Les fonctions des régens et censeurs sont gratuites; il leur sera attribué seulement des jetons de présence.

26. Les régens et les censeurs, avant que d'entrer en fonctions, seront tenus de justifier qu'ils sont propriétaires de vingt actions de la banque, lesquelles devront être libres et demeureront inaliénables pendant la durée de leurs fonctions.

27. Le conseil général élira chaque année, aussitôt après l'installation de ses nouveaux membres, son président et son secrétaire, lesquels ne pourront être pris que parmi les douze régens. L'un et l'autre seront rééligibles; cependant, après trois années consécutives d'exercice, ils ne seront rééligibles qu'après un an d'intervalle.

28. Le conseil général est chargé de la gestion de l'établissement; il nomme le directeur et le caissier principal, et fixe leur traitement; il autorise toutes les opérations permises par les statuts et en détermine les conditions; il fait choix des effets qui doivent être pris à l'escompte; il fixe le taux de cet escompte et le montant des sommes qu'il conviendra d'y employer aux diverses époques de l'année, d'après la situation de la banque; il délibère les réglemens de son régime intérieur; il arrête tous traités, conventions et transactions, lesquels sont signés en son nom par le président, le secrétaire et le directeur; il statue sur la création, l'émission, le retrait ou l'annulation des billets, la forme qui leur sera donnée, et les signatures dont ils sont revêtus; il fixe, sur la proposition du directeur, l'organisation des bureaux, les traitemens et salaires affectés à chaque emploi, et toutes les dépenses de l'administration, lesquelles devront être délibérées chaque année et d'avance.

29. Le conseil général se réunira au moins une fois par semaine, et toutes les fois que le président le jugera nécessaire, ou que la demande en sera faite par les censeurs.

30. Aucune résolution ne pourra être prise sans le concours de sept régens et la présence d'un censeur. Les délibérations auront lieu à la majorité absolue; la voix du président ou du régent qui le remplacera dans la présidence du conseil sera prépondérante en cas de partage.

31. Toute délibération ayant pour objet la création ou l'émission de billets devra être approuvée par les censeurs; leur refus unanime en suspendra l'effet.

32. Le compte annuel des opérations de la banque, qui devra être présenté à l'assemblée générale le jour de sa réunion périodique, sera arrêté par le conseil général, et présenté en son nom par son président.

Ce compte sera imprimé et remis au préfet, à la chambre de commerce, au tribunal de commerce et à chacun des membres de l'assemblée générale.

SECTION III. *Des censeurs.*

33. Les censeurs veilleront spécialement à l'exécution des statuts et des réglemens de la banque; ils exerceront leur surveillance sur toutes les parties de l'établissement; ils se feront représenter l'état des caisses, les registres et les portefeuilles de la banque, toutes les fois qu'ils le jugeront convenable. Ils proposeront toutes les mesures qu'ils croiront utiles, et, si leurs propositions ne sont pas adoptées, ils pourront en requérir la transcription sur le registre des délibérations.

Ils rendront compte chaque année, à l'assemblée générale, de la surveillance qu'ils auront exercée.

SECTION IV. *Du conseil d'escompte.*

34. Il sera formé un conseil d'escompte composé de neuf négocians exerçant le commerce à Marseille.

Les membres du conseil d'escompte seront choisis par les censeurs sur une liste triple présentée par les régens; ils seront nommés pour trois ans, de manière à ce que le conseil d'escompte soit renouvelé par tiers chaque année; ils sont rééligibles; avant que d'entrer en fonctions, ils seront tenus de justifier de la possession de cinq actions de la banque, lesquelles demeureront inaliénables pendant la durée de leurs fonctions.

35. Les membres du conseil d'escompte concourent avec les régens, dans la proportion qui sera indiquée par les réglemens, à la formation du comité chargé du choix du papier qui sera pris à l'escompte, et y ont voix délibérative.

SECTION V. *Du directeur.*

36. Le directeur exercera, au nom du conseil général, la direction des affaires de la banque et de ses bureaux.

Il présentera à tous les emplois; il signera la correspondance, les acquits d'effets sur Marseille et les endossemens du papier sur Paris; il assistera de droit, avec voix consultative, aux séances du conseil général, excepté dans le cas où il se formera un comité sécret, et aux séances du comité d'escompte.

37. Avant que d'entrer en fonctions, le directeur sera tenu de justifier de la possession de vingt actions de la banque, lesquelles demeureront inaliénables pendant toute la durée de sa gestion.

38. Le directeur ne pourra être révoqué que par une délibération du conseil général, rendue dans une séance à laquelle assisteront au moins neuf régens et deux censeurs.

Dispositions générales.

39. Si par des évènemens quelconques le capital se trouvait réduit aux deux tiers, l'assemblée serait immédiatement convoquée à l'effet d'examiner s'il y a lieu à la liquidation de la société.

La délibération qui ordonnera cette liquidation ne pourra être prise qu'à la majorité de la moitié en nombre et des trois quarts en somme.

40. S'il arrivait que par retraite ou décès le nombre des régens se trouvât réduit à huit, et celui des censeurs à un, il y aurait lieu à convoquer extraordinairement l'assemblée générale à l'effet de procéder au remplacement de ceux des régens et censeurs qui auraient cessé de faire partie du conseil général.

Les membres élus en remplacement ne le seraient que pour le temps qui restait à courir à leurs prédécesseurs.

41. Les actions judiciaires seront exercées au nom du conseil général, poursuites et diligences du directeur.

42. Un an avant le terme de vingt années, fixé pour la durée de la société, tous les actionnaires seront convoqués pour statuer sur le mode de liquidation ou délibérer s'il y a lieu à renouvellement.

43. Les modifications aux présens statuts dont l'expérience aura fait reconnaître la nécessité, ne pourront être sollicitées du Gouvernement qu'après avoir été proposées par le conseil général à l'assemblée générale extraordinairement convoquée à cet effet, et délibérées par elle à la majorité des trois quarts en nombre et en somme.

Tableaux de répartition.

Quant à la répartition du fonds capital des quatre millions de francs, ou soit des quatre mille actions dont l'émission a été déterminée par l'article 4 des présens statuts, elle demeure définitivement fixée telle qu'elle est établie dans l'acte de société du mois de juin dernier ci-devant rappelé, auquel les comparans se réfèrent quant à ce.

Dont acte.

---

4 = 16 OCTOBRE 1835. — Ordonnance du Roi qui charge M. le duc de Broglie de la signature du département de l'intérieur, pendant l'absence de M. Thiers. (IX, Bull. O., 1re sect., CCCLXXXVIII, n° 6,003.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre président du conseil, ministre des affaires étrangères, etc.

Art. 1er. M. le duc de Broglie, ministre des affaires étrangères et président de notre conseil des ministres, est chargé, pendant l'absence de M. Thiers, de la signature du département de l'intérieur.

2. Notre ministre des affaires étrangères (M. de Broglie) est chargé, etc.

---

19 SEPTEMBRE = 21 OCTOBRE 1835. — Ordonnance du Roi portant autorisation de la société anonyme formée à Condrieu (Rhône), sous le titre de *Société du Pont de Condrieu.* (IX, Bull. O., 2e sect., CLXI, n° 8,735.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat du commerce;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;

Notre Conseil-d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La société anonyme formée à Condrieu (Rhône), sous le titre de *société du pont de Condrieu*, est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 26 juillet 1835, devant Me Chassagnieux et son collègue, notaires à Condrieu, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue d'adresser, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère du commerce, au préfet du Rhône et au greffe du tribunal de commerce de Condrieu.

4. Notre ministre du commerce (M. Duchâtel) est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des Lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département du Rhône.

Art. 1er. Il est créé une société anonyme ayant essentiellement pour objet la jouissance du péage accordé pour la construction du pont suspendu sur le Rhône, entre les communes de Condrieu et des Roches, et encore de faire valoir pour le mieux des intérêts de tous les propriétaires, les propriétés acquises pour arriver à la construction dudit pont, même d'en opérer la vente, s'il y a lieu.

2. La durée de cette société sera celle de la concession du péage, fixée comme il est dit ci-dessus à quatre-vingt-dix-neuf ans, qui ont commencé le 25 juin 1833, et des prorogations qui pourront être obtenues : son existence commencera du jour où elle aura été autorisée par le Gouvernement, conformément à l'article 37 du Code de commerce.

3. Cette société sera régie sous la dénomination de *société du pont de Condrieu*. La signature appartiendra, suivant le cas et pour la société, au syndic gérant ou aux membres du syndicat nommés régulièrement, et en tant qu'ils seront dans l'exercice de leurs fonctions.

4. La société aura son domicile attributif de juridiction à Condrien.

5. Le capital social se compose de la somme de deux cent quatorze mille cinq cents francs, montant des sommes versées par MM. les co-sociétaires.

Cette somme de deux cent quatorze mille cinq cents francs est répartie entre les sociétaires de la manière suivante :

(*Suit le tableau de répartition.*)

6. Cette somme de deux cent quatorze mille cinq cents francs sera divisée en quatre cent vingt-neuf coupons d'actions de cinq cents francs chacun, et chaque onze coupons d'actions formera une action de cinq mille cinq cents francs. Le coupon d'action portera un numéro d'ordre, depuis le no 1 jusqu'à celui 429.

7. Les titres d'actions ou de coupons d'actions seront délivrés au nom des actionnaires pour la somme versée par eux; ils seront pris et délivrés sur un registre à souche appartenant à la société : il ne pourra être délivré plus de onze coupons d'actions ou une action sur un seul titre.

8. Les actions et les coupons d'actions seront nominatifs ou au porteur, et transmissibles ainsi qu'il est expliqué aux articles 35 et 36 du Code de commerce.

9. Chaque actionnaire aura droit sur le produit du pont et des emplacemens, en proportion du capital d'action par lui versé et dont il sera porteur.

10. Le dividende de chacun sera réglé tous les six mois en assemblée générale.

11. Il sera prélevé chaque année, sur le produit brut de la recette, une somme de huit cent cinquante francs, laquelle sera employée à parer exclusivement aux dépenses de réparation et d'entretien du pont de Condrieu, par les soins de MM. les syndics de la société.

12. Ce qui restera chaque année sur ladite somme de huit cent cinquante francs, après l'emploi ci-dessus, sera placé par MM. les syndics, aux risques communs de la société, de manière à former un fonds de réserve pour parer aux dépenses imprévues.

13. MM. les membres du syndicat ne pourront toucher au fonds de réserve que lorsque la somme annuelle de huit cent cinquante francs aura été totalement employée.

14. Il y aura tous les six mois une assemblée générale des actionnaires, qui se réunira à Condrieu, dans le local désigné à cet effet, du 15 au 30 des mois de juin et de décembre de chaque année.

15. Cette assemblée générale ne pourra s'occuper d'objets étrangers à la société, et aucun des actionnaires n'aura droit d'y assister, s'il n'est au moins porteur d'une action ou de onze coupons d'action : les porteurs d'un moindre nombre de coupons d'action auront le droit d'assister à l'assemblée, mais sans voix délibérative.

16. Les délibérations de l'assemblée générale ne seront valables qu'autant qu'il y aura parmi les actionnaires présens un tiers au moins de ceux qui auront droit d'y assister avec voix délibérative, ou la représentation, parmi les membres présens, de la moitié des actions ou des coupons d'actions dont les porteurs auraient le même droit.

Les actionnaires qui seront porteurs d'actions ou de coupons d'actions au porteur, et qui voudront participer à l'assemblée générale, seront tenus d'en faire le dépôt à l'ouverture de la séance, entre les mains du président, qui les leur rendra après la signature du procès-verbal de la délibération.

17. Il ne pourra y avoir de dérogation à l'article 15, qui n'accorde le droit de vote qu'à l'actionnaire porteur d'une action de cinq mille cinq cents francs ou de onze coupons d'action de cinq cents francs, que dans le cas où les trois cinquièmes du capital social seraient possédés par des personnes n'ayant pas voix délibérative.

Une assemblée générale, convoquée extraordinairement et composée de tous les porteurs d'actions ou de coupons d'actions, prendra, pour le surplus du temps que la société aura à exister, telles mesures convenables qu'elle jugera à propos, sans rien déroger aux présentes, que pour délimiter la somme d'actions nécessaire pour avoir droit de voter à une assemblée générale, en se conformant aux publications qu'exige l'article 46 du Code de commerce.

18. Chaque actionnaire présent aux assemblées générales aura autant de votes qu'il aura d'actions ou de onze coupons d'actions; néanmoins chaque actionnaire ne pourra avoir plus de cinq votes.

19. Le pouvoir social réside dans l'assemblée générale, qui le délègue à un syndicat composé de cinq membres pris parmi les actionnaires ayant droit de votes, qui sont nommés pour une année et peuvent être réélus : cette réélection devra s'opérer dans l'assemblée générale du mois de juin. En cas de vacance par suite de décès ou de démission, il est procédé au remplacement du syndic décédé ou démissionnaire à la première assemblée générale qui suivra cette vacance.

20. Une fois nommés, MM. les membres du syndicat choisiront parmi eux un syndic gérant et un secrétaire.

Toute délibération du syndicat est valable s'il y en a au moins trois de présent.

Le syndic gérant a voix prépondérante, mais seulement en cas de partage.

L'assemblée syndicale choisit, parmi les actionnaires membres de l'assemblée générale, un trésorier de la société chargé de faire valoir, pour le compte de la société et sous la responsabilité commune, les fonds appartenant à la société, en déterminant le mode de placement en assemblée générale.

L'assemblée générale déterminera, s'il y a lieu, le traitement qui sera alloué au trésorier.

Les fonctions de syndics sont personnelles et gratuites.

21. Le syndic gérant préside l'assemblée générale; les autres syndics sont de droit membres du bureau pour le dépouillement des votes.

En cas d'absence d'un ou de plusieurs d'entre eux, il désigne les actionnaires qui devront les remplacer.

Le syndic gérant, assisté au moins de deux membres du syndicat, délivrera les titres d'actions ou de coupons d'actions, et, s'il y a lieu, il en délivrera dans la même forme des duplicata, en cas d'usure ou pour toutes autres causes dûment légitimées.

Enfin, sur la demande du porteur qui voudrait échanger ou son titre d'action en titre de coupons d'action, ou des coupons d'action en action, il fera ce transfert dans la même forme que pour les cas qui précèdent.

22. Le syndic gérant administre seul.

Il convoque l'assemblée générale par une annonce dans un ou plusieurs journaux du département.

Il délivre les mandats de paiement pour les dividendes de chaque actionnaire et pour achats de matériaux faits dans l'intérêt de la société.

Il fait assurer le pont.

Il charge spécialement l'un des membres du syndicat de veiller à l'entretien et à la conservation du pont.

En cas de régie, il nomme, après avoir pris l'avis du syndicat, le percepteur en titre et les percepteurs adjoints, et il établit le mode de surveillance et d'inspection.

Dans le cas de la mise en ferme, il fait rédiger, de concert avec le syndicat, le cahier des charges; il désigne le jour où il sera procédé, devant le syndicat, à l'adjudication; il nomme, dans la même forme que le percepteur, le gardien du pont; enfin il représente la société pour tout ce qui se renferme dans l'administration journalière de la chose commune et les propriétés de la société.

23. La société se réserve le droit de déterminer, en assemblée générale, la manière de faire gérer à son profit la recette du pont par le mode de régie, ou de l'affermer pour le délai qu'elle déterminera.

Elle se réserve aussi de déterminer, en assemblée générale, l'époque de la vente des propriétés qu'elle possède aux avenues du pont, ainsi que l'emploi des fonds provenant desdites ventes.

24. Les syndics s'assemblent tous les mois, sous la présidence du syndic gérant. A la première réunion, ils fixent les jours d'assemblée qui devront suivre pendant la durée de leurs fonctions. A chacune de ces assemblées, il sera fait un rapport, par celui de MM. les syndics délégués par le syndic général pour cet objet, sur l'état du pont et des dépenses de réparations à faire pendant le mois à venir.

25. Le syndicat, à chacune de ses assemblées, arrête la caisse de la société, et fixe la quantité et la qualité des matériaux dont il est nécessaire de faire l'acquisition pour réparations; il indique celles qui devront être faites d'une assemblée à l'autre seulement, et, s'il y a lieu de déterminer une dépense excédant les fonds en caisse, il provoque une assemblée générale, qui en décide; mais cette assemblée générale ne sera convoquée extraordinairement pour cet objet, que dans le cas où cette dépense devrait être commencée avant l'assemblée générale semestrielle; enfin il s'assemble extraordinairement sur la convocation du syndic gérant, pour fixer, avant l'assemblée générale, les dividendes de chaque actionnaire sur les produits du semestre, et pour arrêter les opérations de l'assemblée générale.

26. A chacune des assemblées du syndicat, la délibération qui s'ensuivra sera transcrite sur le registre des délibérations de la société : le rapport écrit qui sera fait chaque année, à l'assemblée générale, de l'état de situation de la société, sera, ainsi que le procès-verbal de la séance, transcrit également sur ledit registre.

Dont acte.

---

14 SEPTEMBRE = 28 OCTOBRE 1835. — Ordonnance du Roi relative aux tourbières des vallées de l'Essonne et de la Juine (Seine-et-Oise.) (IX, Bull. O., 2e sect., CLXII, n° 8,763.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur;

Vu l'ordonnance royale du 1er octobre 1817, relative à la police des cours d'eau dans les vallées de l'Essonne et de la Juine, et portant, article 12, « qu'il sera « fait un réglement spécial pour régu- « lariser l'extraction de la tourbe dans « ces deux vallées, et pour faire cesser « les inconvéniens résultant du mode « suivi jusqu'alors, sous les rapports de « la salubrité, de la conservation des « eaux et des intérêts de l'agriculture et « du commerce de ce combustible; »

L'arrêté du préfet de Seine-et-Oise, du 29 mars 1828, approuvé le 25 octobre suivant par le ministre de l'intérieur;

Les rapports faits les 25 juin 1829, 11 juin et 5 octobre 1830, 31 décembre 1832, 10 mars et 12 juin 1834, par les ingénieurs des mines;

L'avis du sous-préfet de Corbeil du 25 juin 1831;

Le rapport de l'ingénieur en chef des ponts-et-chaussées du 24 juin 1833;

Le projet de réglement présenté, le

13 février 1834, par le préfet de Seine-et-Oise, pour la vallée de l'Essonne;

La lettre de ce magistrat, du 22 avril, par laquelle il propose d'appliquer ce même réglement à la vallée de la Juine;

L'avis du conseil général des mines, des 9 et 16 juin 1834;

L'avis du conseil général des ponts-et-chaussées (section de la navigation) du 20 août 1834;

Notre Conseil-d'Etat entendu, etc.

TITRE Ier. Des autorisations et des règles générales du tourbage.

Art. 1er. Tout propriétaire ou exploitant de tourbières, dans les vallées de l'Essonne et de la Juine, qui voudra commencer ou continuer l'exploitation de la tourbe, devra, conformément à l'article 84 de la loi du 21 avril 1810, et sous les peines portées audit article, adresser sa déclaration ou demande en autorisation au préfet du département, par l'intermédiaire du sous-préfet.

La déclaration énoncera les nom, prénoms et qualités du demandeur, et désignera avec précision le lieu où se fera l'extraction, l'étendue du terrain à exploiter, l'épaisseur des déblais, celle du banc de tourbe et la durée présumée de l'exploitation; elle sera accompagnée d'un plan du terrain à tourbe, dressé en double expédition, sur l'échelle d'un millimètre pour mètre, et indiquant les entailles qui peuvent exister déjà dans ce terrain.

2. Le sous-préfet, après avoir consulté le maire de la commune où le terrain à tourbe sera situé, transmettra les pièces au préfet, en y joignant son avis sur les avantages et sur les inconvéniens de l'exploitation projetée.

Sur le rapport de l'ingénieur des mines, le préfet statuera sur la demande et prescrira les conditions de l'autorisation qu'il pourra y avoir lieu d'accorder.

3. Il sera tenu, tant à la préfecture que dans le bureau de l'ingénieur des mines, un registre, par ordre de dates et de numéros, des déclarations et des autorisations accordées.

4. Les exploitans seront tenus de se conformer, pendant la durée de l'autorisation, aux conditions qui leur auront été prescrites, aux réglemens sur la matière et aux instructions qui leur seront données par le préfet, sur le rapport de l'ingénieur des mines, en ce qui concerne la sûreté et la salubrité publiques et l'assainissement des terrains, sous peine d'être contraints à cesser leurs travaux.

5. Il est interdit aux exploitans de tourbe, dans les vallées de l'Essonne et de la Juine, d'entreprendre aucun tourbage à des distances moindres de quinze mètres du bord des rivières ou du bord des chemins à voiture, et de sept mètres des propriétés particulières qui ne seraient point ou qui n'auraient point été précédemment affectées au tourbage.

Les entaillés ou portions d'entailles qui pourraient exister actuellement dans les distances énoncées ci-dessus seront comblées aux frais des propriétaires des terrains sur lesquels elles se trouvent, dans les délais qui leur seront fixés par l'administration.

6. Un fossé d'enceinte sera creusé autour de chaque tourbière, dans les parties de terrain où l'exploitation de la tourbe est interdite par l'article 5 ci-dessus.

Ce fossé aura deux mètres de largeur et soixante-six centimètres de profondeur. Les terres en provenant seront disposées en forme de berge du côté opposé aux entailles.

7. Lorsque les propriétaires de deux tourbières contiguës ou d'un plus grand nombre voudront tourber jusqu'à leurs limites communes, ils devront en faire la déclaration au préfet.

Faute par eux de justifier d'un accord amiable à ce sujet, le préfet, après les avoir entendus, déterminera, sur le rapport de l'ingénieur des mines, l'épaisseur du massif de tourbe qui devra être laissé intact de part et d'autre de la limite.

L'obligation de percer ce massif pour l'établissement des rigoles d'atterrissement dont il sera question dans l'art. 8 ci-après, sera toujours imposée par les arrêtés d'autorisation.

8. Pour que l'atterrissement des entailles tourbées prescrit par l'article 85 de la loi du 21 avril 1810 puisse avoir lieu, les eaux sauvages provenant soit des ravins, soit des ruisseaux des collines, seront recueillies à l'aide de rigoles dont la direction sera déterminée par le préfet, et amenées dans les fossés d'enceinte, d'où elles seront conduites dans les entailles. Les frais d'établissement desdites rigoles seront supportés par les propriétaires de toutes les tourbières qui profiteront de l'envasement.

En outre, les tourbières voisines de la rivière seront mises en communication avec elle, au moyen de deux tranchées pratiquées à travers la berge, l'une en amont, l'autre en aval, et disposées de telle manière que les eaux prises dans le bief d'une usine soient toujours rendues au même bief.

Ces tranchées ne pourront jamais avoir plus de trois mètres de largeur; la profondeur et l'emplacement en seront déterminés par le préfet.

Les propriétaires des tourbières seront tenus d'assurer, sur chacune des tranchées, des moyens de passage destinés à rétablir la continuité de la circulation.

Les tourbières plus éloignées seront mises, autant qu'il sera possible, en communication avec les précédentes, par des rigoles ouvertes à travers les digues de séparation, et combinées de telle sorte que les eaux de la rivière; chargées du limon, puissent parcourir toutes les entailles avant de rentrer dans le bief d'où elles auront été tirées.

Il en sera de même pour la conduite des eaux troubles provenant des ravins et ruisseaux des collines; ces eaux seront dirigées de manière à parcourir le plus grand nombre d'entailles possible avant de parvenir à la rivière.

Les rigoles de communication seront pratiquées par les propriétaires de tourbières et à leurs frais, chacun sur son terrain, aux points et de la manière qui seront déterminés par le préfet.

Les tranchées pratiquées à travers les berges ne pourront être ouvertes que pendant les crues et les mois d'hiver, depuis le 1er novembre jusqu'au 1er mars.

Il est dérogé, pour l'exécution du présent article et de l'article 5 ci-dessus, aux dispositions exprimées aux articles 10 et 12 de l'ordonnance du 1er octobre 1817.

TITRE II. Dispositions particulières aux marais anciennement communaux.

9. Chacun des marais anciennement communaux sera considéré comme une seule et même exploitation, quel que soit le nombre des tourbières particulières qu'il renferme.

10. Tous les trois ans, les propriétaires ou exploitans de tourbières dans l'enceinte de chacun de ces marais seront convoqués et réunis par les soins du maire de la commune, à l'effet de nommer entre eux, à la pluralité des voix, deux commissaires chargés de les représenter et d'agir en leur nom pour tout ce qui touche la police du tourbage, ainsi que pour la répartition des frais auxquels cette police donnera lieu : les noms des commissaires ainsi désignés seront immédiatement transmis au préfet.

Les commissaires pourront être réélus.

11. Dans le délai qui sera fixé par le préfet, les commissaires du tourbage d'un marais anciennement communal feront placer sur la berge de la rivière, à chaque extrémité du marais, en amont et en aval, une plaque en tôle attachée à un poteau et portant le nom du marais, ainsi que celui de la commune dont il dépend.

12. Chaque propriétaire ou exploitant de tourbières dans l'enceinte d'un de ces marais devra d'ailleurs présenter sa déclaration ou demande ainsi qu'il est dit à l'article 1er ci-dessus, et se soumettre aux mesures prescrites dans les articles 1 à 8, si ce n'est que les mesures relatives à la production du plan et à l'exécution du fossé d'enceinte seront modifiées conformément à l'article 13 ci-après.

13. Dans un délai que fixera le préfet, un plan général de chacun desdits marais communaux sera fourni par les commissaires du tourbage, pour le compte des exploitans. Ce plan sera dressé sur l'échelle d'un millimètre pour mètre, et devra indiquer :

1° Le fossé d'enceinte dont l'exécution aura été prescrite pour tout le marais, en conformité des articles 6 et 10 de la présente ordonnance;

2° Les entailles ou portions d'entailles dont le comblement n'aurait pas encore été effectué;

3° Toutes les parcelles de terrain comprises dans le marais;

4° Toutes les tourbières ouvertes dans lesdites parcelles, avec le nom du propriétaire ou de l'exploitant.

Chaque année, dans le courant de janvier, le plan dont il s'agit sera complété à la diligence de l'ingénieur en chef des mines, et tous les changemens survenus dans le cours de l'année y seront portés.

Les frais de confection du plan et des additions à faire au plan chaque année seront, en cas de difficultés, réglés par le préfet, sur la proposition de l'ingénieur en chef des mines.

Dans le cas où le plan de chaque marais n'aurait pas été produit dans le délai prescrit, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'ingénieur des mines, aux frais des exploitans.

14. Les frais auxquels donnera lieu l'exécution des articles ci-dessus seront supportés par tous les propriétaires exploitans de tourbe dans l'enceinte de chaque marais, proportionnellement à l'étendue de leurs propriétés et à la qualité (1) de leur exploitation : la répartition en sera faite par les commissaires du tourbage, et après qu'elle aura été approuvée par le préfet ; le recouvrement desdits frais sera opéré par le percepteur de la commune, comme en matière de contributions directes.

TITRE III. Dispositions générales.

15. Les contraventions aux dispositions ci-dessus seront, d'après leur nature, constatées, dénoncées et poursuivies, soit comme en matière de voirie et de police, conformément aux articles 84 et 86 de la loi du 21 avril 1810, soit comme en matière de grande voirie, conformément à la loi du 29 floréal an 10.

16. La présente ordonnance sera insérée au Bulletin des Lois et au recueil des actes administratifs du département; elle sera lue et publiée dans toutes les communes des vallées de l'Essonne et de la Juine où l'exploitation de la tourbe en rend la publication nécessaire ; il en sera en outre donné, par les soins des maires, une connaissance spéciale aux entrepreneurs de tourbage.

Il en sera adressé des expéditions aux sous-préfets, procureurs du Roi et ingénieurs des mines, pour qu'ils en assurent l'exécution, chacun en ce qui le concerne.

17. Notre ministre de l'intérieur (M. Thiers) est chargé, etc.

---

14 = 23 OCTOBRE 1835. — Ordonnance du Roi qui approuve des modifications aux statuts de la caisse d'épargnes de Montauban. (IX, Bull. O., 2e section, CLXII, n° 8,767.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département du commerce ;

Vu l'ordonnance royale du 4 janvier 1835, portant autorisation de la caisse d'épargnes de Montauban et approbation de ses statuts ;

Vu les changemens proposés à notre approbation ;

Vu la loi du 5 juin 1835 sur les caisses d'épargnes ;

Notre Conseil-d'État entendu, etc.

Art. 1er. Les modifications aux statuts de la caisse d'épargnes de Montauban (Tarn-et-Garonne), proposées suivant délibération du conseil des directeurs en date du 20 juin dernier, sont approuvées telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé, le 12 septembre 1835 et jours suivans, devant Me Borel et son collègue, notaires à Montauban, lequel acte restera déposé aux archives du ministère du commerce.

2. Notre ministre du commerce (M. Duchâtel) est chargé, etc.

---

16 = 30 OCTOBRE 1835. — Ordonnance du Roi portant répartition des crédits ouverts par la loi du 17 août 1835 pour les dépenses du ministère de la guerre, exercice 1836. (IX, Bull. O., 1re sect., CCCLXXXIX, n° 6,008.)

Louis-Philippe, etc. vu les articles 151 de la loi du 25 mars 1817, 12 de la loi du 29 janvier 1831, 2 de l'ordonnance du 14 septembre 1822 et 5 de l'ordonnance du 1er septembre 1827 ;

Vu les articles 4 et 5 de la loi des dépenses du 17 août 1835, qui ouvrent au ministère de la guerre, pour le service de l'exercice 1836 : 1° des crédits jusqu'à concurrence de deux cent vingt-six millions six cent soixante-dix-sept mille deux cent dix francs, dont deux cent cinq millions trois cent quatre-vingt-trois mille deux cent dix francs applicables aux divisions territoriales de l'intérieur, sept cent soixante-douze mille francs à l'occupation d'Ancône, et vingt millions cinq cent vingt-deux mille francs aux possessions françaises dans le nord de l'Afrique ; 2° un crédit additionnel de six cent six mille francs, dont il pourra être fait emploi, durant le même exercice, pour le service des divisions territoriales de l'intérieur ;

Vu notre ordonnance du 30 septembre dernier, relative aux énonciations du tableau n° 3 annexé à cette loi ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre, etc.

---

(1) *Lisez* quotité : erratum à la suite du Bulletin O., 2e section, CLXV.

Art. 1er. Le crédit de deux cent vingt-six millions six cent soixante-dix-sept mille deux cent dix fr. (226,677,210 fr.), ouvert par l'article 4 de la loi du 17 août 1835 pour les dépenses du ministère de la guerre, exercice 1836, et celui de six cent six mille francs (606,000 fr.), ouvert par l'article 5 de la même loi, ensemble deux cent vingt-sept millions deux cent quatre-vingt-trois mille deux cent dix francs (227,283,210 fr.), sont répartis ainsi qu'il suit, par article, dans la limite des crédits particuliers affectés par ladite loi à chacun des chapitres spéciaux du budget de ce département, savoir :

(*Suivent les tableaux.*)

2. Nos ministres de la guerre et des finances (MM. Maison et Humann) sont chargés, etc.

---

29 SEPTEMBRE = 30 OCTOBRE 1835. — Ordonnance du Roi portant que les commissaires et sous-commissaires des subsistances de la marine prendront, à dater du 1er janvier 1836, les titres de directeurs et de sous-directeurs. (IX, Bull. O., 1re section, CCCLXXXIX, n° 6,009.)

Louis-Philippe, etc. vu l'ordonnance du 13 décembre 1830, concernant le service des subsistances de la marine, et celle du 3 janvier 1835, portant institution du corps du commissariat de la marine ;

Considérant que les dénominations de *commissaires* et *sous-commissaires*, données aux principaux agens du service des subsistances de la marine, ne sont plus en harmonie avec les fonctions attribuées aux corps du commissariat, et qu'il est urgent de faire cesser une parité de titres entre deux corps dont l'un administre sous le contrôle de l'autre ;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, etc.

Art. 1er. Les commissaires et sous-commissaires actuels des subsistances dans les ports prendront, à dater du 1er janvier 1836, le titre de *directeurs* et de *sous-directeurs des subsistances*.

2. Les directeurs sont assimilés, pour le grade, aux commissaires de marine, et les sous-directeurs, aux sous-commissaires.

3. L'ordonnance du 13 décembre 1830 est maintenue en ce qui ne déroge point à la présente ni à celle du 3 janvier 1835.

4. Notre ministre de la marine et des colonies (M. Duperré) est chargé, etc.

---

29 SEPTEMBRE = 30 OCTOBRE 1835. — Ordonnance du Roi relative au personnel du commissariat de la marine dans les possessions françaises du nord de l'Afrique. (IX, Bull. O., 1re sect., CCCLXXXIX, n° 6,010.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies, etc.

Art. 1er. Le personnel du commissariat de la marine dans les possessions françaises du nord de l'Afrique ne se composera à l'avenir que d'un sous-commissaire de marine et de trois commis de marine entretenus, qui seront détachés du port de Toulon et compris dans le cadre de ce port.

2. La réduction de l'effectif actuel, à Alger, Bonne et Oran, ne s'opérera qu'à mesure des vacances.

3. Notre ministre de la marine et des colonies (M. Duperré) est chargé, etc.

---

17 = 30 OCTOBRE 1835. — Ordonnance du Roi qui autorise la perception d'une taxe au passage du pont de bateaux provisoire à établir sur le Doubs à Besançon. (IX, Bull. O., 1re section, CCCLXXXIX, n° 6,011.)

Louis-Philippe, etc. vu les articles 10 et 11 de la loi du 4 mai 1802 (14 floréal an 10), concernant la fixation des droits de péage des bacs, passages d'eau et ponts, et l'article 6, titre Ier de la loi du 17 août dernier, qui maintient la perception de ces droits ;

Vu l'arrêté de notre préfet du département du Doubs, en date du 21 septembre 1835, portant acceptation de la soumission faite par le sieur Viellard, d'établir un pont de bateau provisoire pour la traversée du Doubs pendant la durée des travaux de construction du pont de Brégille à Besançon, sous l'autorisation de percevoir deux centimes et demi pour le passage de chaque personne qui empruntera ce moyen de communication ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État des finances, etc.

Art. 1er. La taxe à percevoir sur le pont de bateaux à établir provisoirement sur le Doubs, à Besançon, en remplacement de l'ancien pont de Brégille, est fixée à deux centimes et demi par personne, sauf les cas de franchise exprimés dans l'arrêté précité du préfet du Doubs.

2. Notre ministre des finances (M. Humann) est chargé, etc.

22 = 30 OCTOBRE 1835. — Ordonnance du Roi qui autorise les intendans et sous-intendans militaires à assister, avec voix délibérative, aux séances des administrations sanitaires. (IX, Bull. O., 1re sect., CCCLXXXIX, n° 6,013.)

Louis-Philippe, etc. vu l'article 58 de l'ordonnance royale du 7 août 1822;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 19 juillet 1832;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État du commerce, etc.

Art 1er. Les intendans et sous-intendans militaires en résidence dans les villes où siégent les administrations sanitaires, sont autorisés à assister, avec voix délibérative, aux séances de ces administrations.

2. Notre ministre du commerce (M. Duchâtel) est chargé, etc.

---

14 SEPTEMBRE = 1er NOVEMBRE 1835. — Réglement pour le service des bâtimens à vapeur affectés aux communications entre Toulon et les possessions françaises du nord de l'Afrique. (IX, Bull. O., 1re section, CCCXC, n° 6,017.)

But et organisation du service.

Art. 1er. Le service de correspondance, établi au moyen de bâtimens à vapeur de la marine royale entre Toulon et les possessions françaises du nord de l'Afrique, a pour but principal le transport de la correspondance et celui des passagers militaires. Néanmoins, afin de faciliter les relations commerciales qui existent entre la France et ses possessions d'Afrique, il sera réservé à bord de chaque bâtiment un certain nombre de places pour les particuliers voyageant à leurs frais.

Le service comprendra trois lignes distinctes :

1° La ligne de Toulon à Alger, et retour;

2° La ligne d'Alger à Bonne par Bougie, et retour;

3° La ligne d'Alger à Oran, et retour.

2. Les départs des bâtimens affectés aux communications entre Toulon et Alger seront hebdomadaires et à jour fixe.

Ces bâtimens partiront de Toulon le dimanche pour se rendre à Alger, d'où il repartiront le samedi suivant pour retourner à Toulon.

3. En attendant que le nombre des bâtimens à vapeur affectés au service ci-dessus désigné puisse être augmenté, il n'y aura, tant sur la ligne d'Alger à Oran que sur celle d'Alger à Bonne, qu'un seul départ tous les quinze jours.

Les départs auront lieu le lendemain du jour de l'arrivée des bâtimens venant de France, s'ils arrivent avant midi, ou le surlendemain du même jour, s'ils arrivent après midi.

4. Les bâtimens partant d'Alger pour Oran relâcheront à Arsevv, où ils séjourneront deux heures; ils repartiront d'Oran pour Alger le surlendemain, et relâcheront également au retour à Arsevv, pendant deux heures.

Les bâtimens expédiés d'Alger pour Bonne feront à Bougie une relâche de six heures; ils en repartiront le surlendemain de leur arrivée et relâcheront au retour pendant douze heures à Bougie. Les heures du départ d'Alger pour Bonne et de Bonne pour Alger seront réglées de manière à ce que les arrivées à Bougie, ainsi qu'aux termes du voyage, aient lieu de jour, en calculant d'après les vitesses moyennes.

Direction du service.

5. Un officier supérieur de la marine sera chargé spécialement de la direction du service, sous le titre de *commandant supérieur du service des communications d'Afrique.*

6. Cet officier sera placé immédiatement sous les ordres du préfet maritime de Toulon.

7. Un des officiers du génie maritime attachés au port de Toulon sera spécialement chargé des travaux relatifs aux bâtimens à vapeur affectés au service des communications.

8. Lors de l'armement des bâtimens, le commandant supérieur devra s'assurer si les réglemens d'installation sont exactement observés, et il veillera à ce que les capitaines ne fassent placer à bord aucun objet étranger aux inventaires arrêtés pour l'armement spécial de ces bâtimens.

9. Aucune demande supplémentaire à l'armement ne pourra être adressée au préfet maritime qu'après avoir été visée par lui.

10. Avant le départ de chaque bâtiment, il reconnaîtra l'état des machines et s'assurera qu'il a été pris toutes les dispositions nécessaires pour effectuer avec sûreté le voyage auquel il est destiné.

11. Au retour de Toulon de chaque bâtiment, le commandant supérieur et l'ingénieur se rendront à bord, afin d'en passer l'inspection. Ils rendront compte au préfet maritime des observations qu'ils auront faites ensemble, tant sur l'état des machines que sur la tenue du bâtiment et sur les réparations reconnues nécessaires.

12. Lorsqu'un nouveau bâtiment sera introduit dans le service des communications, le commandant supérieur, ainsi que l'ingénieur, seront tenus de s'embarquer sur ce bâtiment, afin d'en reconnaître les qualités nautiques et d'en étudier le moteur.

13. Le commandant supérieur devra s'embarquer également sur les bâtimens qui ne feront pas leur service d'une manière régulière, et il rendra compte au préfet maritime des causes de cette irrégularité, en donnant son opinion sur les moyens d'y remédier.

14. Le commandant supérieur du service des communications fera, tous les six mois au moins, une tournée d'inspection à Alger, Bonne et Oran, afin de reconnaître si l'on prend tous les soins nécessaires pour assurer la régularité et la bonne exécution du service.

15. A son retour à Toulon, il adressera au ministre, par l'intermédiaire du préfet maritime, un rapport détaillé sur son inspection.

Indépendamment de ces rapports spéciaux, il devra consigner, dans des rapports trimestriels qu'il remettra les 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre, au préfet maritime, et que celui-ci fera parvenir au ministre en y joignant

son avis, les observations qu'il aura faites sur l'ensemble du service, sur les qualités des bâtimens à vapeur qui y sont affectés, sur la tenue de ces bâtimens, les modifications et les améliorations dont le service lui paraîtra susceptible.

Il y joindra ses notes sur les commandans des bâtimens et sur l'aptitude ou l'incapacité des agens préposés à la conduite des machines.

16. Le commandant supérieur du service des communications jouira, tant à terre qu'à la mer, d'un supplément de traitement égal au cinquième des appointemens de son grade. Il aura le commandement supérieur du bâtiment sur lequel il s'embarquera, et jouira, pendant le temps que durera son séjour à bord, du traitement de table attribué à son grade par les réglemens : cette dernière disposition ne donnera lieu d'ailleurs, pour l'officier commandant le bâtiment, à aucune diminution sur le traitement de table.

17. Lorsque l'ingénieur chargé des bâtimens à vapeur sera aussi embarqué, il jouira de tous les avantages attachés à son grade en raison de son embarquement.

Moyens d'exécution.

18. Huit bâtimens à vapeur sont affectés au service des communications entre Toulon et Alger, et entre Alger, Bonne et Oran. Ces bâtimens sont exclusivement réservés aux communications dont il s'agit, et ne peuvent en être détournés pour aucun autre service.

19. Cinq de ces bâtimens sont spécialement destinés à la ligne de Toulon à Alger ; ils seront expédiés de Toulon autant que possible à tour de rôle, afin que le service soit également réparti entre eux : les trois autres doivent concourir aussi, à tour de rôle, au service des deux autres lignes.

Les bâtimens à vapeur faisant les voyages d'Alger à Bonne et Oran alterneront avec ceux qui font le service de Toulon, afin qu'ils puissent paraître de temps en temps au port principal d'armement, pour y être visités et réparés.

20. L'armement de ces bâtimens est réglé de la manière suivante :

	BATIMENS	
	de 160 chevaux.	de 120 chevaux et au-dessous.
Artillerie.	2 canons de 12. 8 espingoles.	2 canons de 8. 6 espingoles.

Les armes blanches en raison du nombre d'hommes, déduction faite de celui des hommes affectés au service de la machine.

Les embarcations seront au nombre de trois pour chacun des bâtimens.

21. Tous les bâtimens seront pourvus de vivres et d'eau en quantité suffisante pour assurer la nourriture de l'équipage pendant un mois.

La quantité de charbon et des autres matières à embarquer pour le service des machines sera réglée d'après la consommation moyenne de six jours de marche au moins.

22. Chacun des bâtimens à vapeur affectés aux communications entre Alger et Toulon, ou entre Alger, Bonne et Oran, sera disposé de manière à recevoir deux ou trois officiers supérieurs, dix officiers et cent sous-officiers et soldats, et de plus six ou huit passagers civils ayant couchette, et dix couchant comme les soldats sur le pont ou l'entre-pont.

23. Les emménagemens nécessaires pour cet objet seront exécutés d'après les plans approuvés par le ministre.

Les couchettes destinées soit aux officiers ordinaires, soit aux voyageurs passant à leurs frais, seront numérotées.

24. L'équipage des bâtimens à vapeur de cent vingt à cent soixante chevaux sera composé ainsi qu'il suit :

	DEMI-COMPAGNIE.	SUPPLÉMENT.
1 lieutenant de vaisseau commandant	«	1
2 lieutenans de frégate	1	1
1 élève de 1re classe (1)	1	«
1 commis d'administration (2) (pour mémoire)	«	«
1 chirurgien-major	«	1
1 maître mécanicien	«	1
1 second maître mécanicien	«	1
1 second maître de manœuvre	1	«
1 second maître de timonnerie	1	«
1 quartier-maître de manœuvre	1	«
1 quartier-maître de canonnage	1	«
1 quartier-maître charpentier ou calfat	1	«
1 quartier-maître voilier	1	«
1 fourrier	1	«
4 chauffeurs	«	4
30 matelots des trois classes (3)	30	«
13 apprentis marins	13	«
2 mousses	«	2
1 commis aux vivres du grade réglementaire	«	1
1 coq	«	1
1 boulanger distributeur	«	1
3 domestiques (4)	«	3
69	52	17

OBSERVATIONS.

(1) A remplacer par un lieutenant de frégate, à défaut d'élève de 1re classe.

(2) Il ne sera accordé qu'un seul commis d'administration pour quatre bâtimens à vapeur. Ce commis restera au port, d'où il dirigera l'ensemble du service en ce qui le concerne.

(3) Parmi les matelots embarqués il en sera désigné quatre pour le service d'aides-chauffeurs. Il serait avantageux dans la pratique que le nombre des matelots ou apprentis marins fût au-dessous du complément réglementaire, de manière à ce que la force de l'équipage n'excédât jamais soixante-six hommes.

(4) Lorsque le commandant supérieur ou l'ingénieur seront embarqués, il sera passé un domestique à chacun d'eux.

Classification des passagers.

25. Les passagers seront divisés en trois classes :

La première, composée des officiers supérieurs ;

La deuxième, des officiers ordinaires et des voyageurs ayant couchette ;

La troisième, des sous-officiers et soldats, et des passagers civils de l'avant.

26. Les passagers de première classe seront logés dans la partie affectée au commandant.

Ceux de la seconde seront placés à la suite du carré des officiers, et ils occuperont les couchettes numérotées. Les dix premiers numéros appartiendront de droit aux passagers militaires, et les suivans seront réservés aux voyageurs à leurs frais. Si le nombre des officiers passagers était au-dessous de dix, on disposerait des places vacantes en faveur des passagers civils inscrits.

Lorsqu'il y aura à bord des dames passagères, une cloison mobile en toile montée sur cadre séparera leur logement de celui des hommes.

27. Chaque couchette sera garnie d'un matelas enveloppé d'un étui en coutil, d'un traversin et d'une couverture : ces objets seront fournis par la marine et mis à la charge du chef de timonnerie.

28. Les passagers de la troisième classe seront logés sur le pont ou dans l'entre-pont du bâtiment, et couchés dans des hamacs garnis de leurs couvertures : ces objets, fournis par la marine, sont à la charge du maître de manœuvre.

Nourriture des passagers.

29. Les passagers militaires ayant le grade ou le rang d'officier supérieur seront admis à la table du commandant du bâtiment.

30. Les passagers militaires du grade d'officier ou d'un rang assimilé à ce grade seront admis à la table d'état-major.

31. Les sous-officiers et soldats, et les autres passagers militaires qui leur sont assimilés, recevront la ration de bord.

32. Les passagers voyageant à leurs frais devront pourvoir eux-mêmes à leur nourriture.

Afin de leur procurer à cet égard toutes les facilités compatibles avec la tenue du bord, il y aura sur chaque bâtiment un pourvoyeur, chargé spécialement du service des passagers et de la préparation de leurs alimens. Ce pourvoyeur sera muni de quelques approvisionnemens, afin de pouvoir fournir aux personnes qui le désireront divers objets, tels que bouillon, café, rafraîchissemens, etc.

33. Il sera affecté au pourvoyeur un local particulier pour loger ses ustensiles et ses provisions, et un fourneau pour la préparation des alimens.

34. Un tarif, arrêté par l'administration locale, réglera le prix des repas ou des rafraîchissemens fournis par le pourvoyeur, ainsi que l'indemnité qui lui sera due par les passagers, pour rémunération des services qu'il sera appelé à leur rendre pendant la durée du voyage.

35. Le pourvoyeur sera choisi par le capitaine du bâtiment, qui le présentera au bureau des armemens, pour être porté sur le rôle d'équipage à la simple ration sans solde.

36. Toute vente du pourvoyeur à l'équipage et tout trafic de sa part avec l'agent des vivres sont sévèrement interdits, et devront être soigneusement réprimés.

37. Il est défendu, soit aux pourvoyeurs, soit aux passagers, d'embarquer des liqueurs spiritueuses.

Police des passagers.

38. Tous les individus admis comme passagers à bord des bâtimens à vapeur seront soumis aux mesures d'ordre et de police établies par les réglemens en usage à bord des bâtimens de l'Etat.

L'extrait du présent réglement, en ce qui concerne les passagers, sera affiché au bureau des revues, au bureau de la poste et au pied du grand mât du bâtiment.

Dispositions relatives à l'embarquement des passagers à leurs frais.

39. Le prix du passage (non compris la nourriture), à bord des bâtimens à vapeur de l'Etat, sera établi d'après le tarif ci-après :

	PASSAGERS	
	de la 2e classe.	de la 3e classe.
De Toulon à Alger et réciproquement.	100f 00c	70f 00
D'Alger à Bonne.	56 00	37 00
D'Alger à Oran.	48 00	32 00
D'Alger à Bougie.	22 00	15 00
De Bougie à Bonne.	33 00	22 00

40. Chaque passager sera admis à embarquer les effets à son usage, dont toutefois le poids ne devra pas excéder cent kilogrammes.

41. Tout transport de marchandises, même sous forme de bagages, est formellement interdit : pour prévenir à cet égard toute contravention, les malles et effets seront visités par le capitaine d'armes.

42. La perception du prix de passage, augmenté de la rétribution allouée au pourvoyeur, sera faite avant l'embarquement par le directeur de l'administration des postes, lequel délivrera au voyageur, sur le vu de son passeport, un bulletin d'embarquement extrait d'un cahier à souche, indiquant le numéro de la place qu'il devra occuper à bord, et les diverses conditions du passage.

43. La liste des passagers auxquels auront été délivrés des bulletins d'embarquement sera remise par le directeur des postes, à l'autorité maritime, la veille du départ de chaque bâtiment, avant trois heures de l'après-midi.

44. Une copie de cette liste sera donnée au commis d'administration du bord, auquel chaque passager devra remettre son bulletin d'embarquement (1).

14 SEPTEMBRE = 1er NOVEMBRE 1835. — Ordonnance du Roi qui autorise l'adjudication des travaux de curage et de rétablissement des canaux d'Hazebrouck. (IX, Bull. O., 1re sect., CCCXC, n° 6,018.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'Hazebrouck, Merville, Estaires, Morbecque, Steenbecque et Thiennes, en date des 17, 19 et 21 juin 1833, concernant le curage et le rétablissement des canaux de la Nieppe, d'Hazebrouck, de Préaven et de la Bourre, connus sous la dénomination de *canaux d'Hazebrouck ;*

Vu les avis des chambres de commerce de Dunkerque et de Lille, du 29 juin et du 27 juillet 1833 ;

Vu la délibération du conseil général du département du Nord, du 9 août 1833 ;

(1) Ce réglement est contre-signé par le ministre de la marine (M. Duperré).

Vu le cahier de charges arrêté, le 22 août 1835, par notre ministre de l'intérieur, pour la concession des travaux dont il s'agit;

Vu le programme arrêté le même jour et contenant l'indication desdits travaux;

Vu le tarif des droits de péage à concéder à l'adjudicataire éventuel;

Vu les avis du conseil général des ponts-et-chaussées, en date du 10 juillet 1832 et 14 février 1835;

Vu la lettre de notre ministre de la guerre du 13 avril 1833, et celles de notre ministre des finances des 17 septembre et 29 décembre 1834;

Vu les lois des 7 juillet 1833 et 24 mai 1834;

Notre Conseil-d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. Il sera procédé à l'adjudication publique de la concession des travaux de curage et de rétablissement des canaux d'Hazebrouck, de la Nieppe, de Préaven et de la Bourre (Nord), conformément au cahier de charges arrêté par notre ministre de l'intérieur.

2. L'adjudication sera passée au rabais sur la durée de la jouissance des droits à percevoir sur lesdits canaux; le maximum de cette durée est fixée à cinquante ans.

3. Le cahier de charges et le tarif ci-dessus visés resteront annexés à la présente ordonnance.

4. L'adjudication sera soumise à l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

5. Notre ordonnance du 22 juillet 1834, relative à la concession des canaux d'Hazebrouck, est et demeure rapportée.

6. Nos ministres de l'intérieur et des finances (MM. Thiers et Humann) sont chargés, etc.

Tarif des droits de navigation à percevoir sur les canaux d'Hazebrouck.

Nota. Les droits devront être perçus par distance de cinq kilomètres; néanmoins on aura égard aux fractions de distance : ainsi, au-dessous d'un kilomètre on comptera un kilomètre, entre un et deux kilomètres on comptera deux kilomètres, trois entre deux et trois, etc. La perception se fera sur la remonte comme sur la descente. Toute fraction numéraire au-dessous d'un centime sera comptée pour un centime. Le droit sera payé à raison de la distance parcourue ou à parcourir, et d'après la charge réelle du bateau, constatée par le volume d'eau déplacé, déduction faite du poids même du bateau.

Art. 1er. A dater du jour où les travaux prescrits par le cahier de charges seront terminés et reçus, jusqu'au terme de la jouissance qui lui aura été accordée, le concessionnaire sera autorisé à percevoir un droit de six centimes par tonneau de mille kilogrammes sur chaque bateau chargé, et par distance de cinq kilomètres.

2. Ne paieront que la moitié des droits ci-dessus fixés, les bateaux uniquement chargés de pavés, sable et cailloux pour les routes, engrais, fumier, gadoue et cendres de toute espèce.

3. Les bateaux vides paieront un centime par tonneau de capacité et par distance.

Tout bateau dont le chargement ne comporterait pas une taxe égale à celle qui, à capacité égale, serait perçue sur un bateau vide, sera considéré comme bateau vide.

4. Les trains d'arbres flottés paieront pour chaque arbre, sans avoir égard à la dimension, le droit fixé pour deux tonneaux; les trains de bois flotté paieront également, pour chaque mètre de longueur, le droit fixé pour deux tonneaux.

Les coches d'eau, voitures d'eau et autres bâtimens destinés au transport des voyageurs, seront considérés comme au complet, et le tonnage sera perçu dans la supposition d'un chargement correspondant à un tirant d'eau d'un mètre vingt centimètres.

5. Les droits de navigation qui se perçoivent actuellement au profit du trésor seront suspendus pendant toute la durée de la concession.

Présenté à l'approbation de M. le ministre de l'intérieur.

Paris, le 22 août 1835.

---

16 OCTOBRE = 1er NOVEMBRE 1835. — Ordonnance du Roi qui ouvre au budget du ministère de la guerre, pour l'exercice 1834, un chapitre spécialement destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde d'activité, de non-activité et de réforme antérieures à cet exercice, et non passibles de déchéance. (IX, Bull. O., 1re section, CCCXC, n° 6,019.)

Louis-Philippe, etc. vu l'ordonnance royale du 19 mars 1823 (1), relative au service de la solde, et notamment l'article 337, d'après lequel toutes les sommes restant dues sur un exercice expiré, *pour solde et abonnemens payables comme la solde*, doivent être rappelées, sans acception d'époque, dans les revues de l'exercice pendant lequel le droit est constaté, et acquittées sur les fonds du budget de cet exercice comme les dépenses qui lui sont propres;

Voulant concilier le maintien de cette disposition, suivie de tout temps à l'égard

(1) Cette ordonnance n'a pas été insérée au Bulletin des Lois, à cause de sa longueur; mais on la trouve au Journal militaire. Je l'ai insérée à sa date dans ma 2e édition.

des dépenses payables sur revues, avec le principe général posé dans la loi du 23 mai 1834, et qui interdit de confondre dans les comptes généraux de la solde d'activité, de non-activité et de réforme, les dépenses appartenant à l'exercice courant avec celles qui se rapportent à des exercices antérieurs;

Considérant, toutefois, que la nécessité de payer les rappels de solde d'activité, de non-activité et de réforme, à bureau ouvert, au fur et à mesure de leur constatation régulière, et, par suite, d'en imputer provisoirement la dépense sur les crédits de l'exercice courant, ne permet pas de leur faire l'entière application des règles auxquelles sont soumis les rappels sur exercices clos;

Considérant enfin qu'on parviendra au même but sans porter atteinte à la législation des exercices clos et aux exceptions que réclament impérieusement les dépenses payables sur revues, en créant dans le budget de la guerre un chapitre spécial, dans lequel seront classées, en fin d'exercice, toutes celles de ces dépenses qui, non passibles de la déchéance, appartiendront à des exercices clos;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la guerre, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert au budget du ministère de la guerre, pour l'exercice 1834, un nouveau chapitre spécialement destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde d'activité, de non-activité et de réforme antérieures à cet exercice, et non passibles de la déchéance prononcée par la loi du 29 janvier 1831.

Ce chapitre prendra le titre de *rappels de dépenses payables sur revues antérieures à* 1834 *et non passibles de déchéance.*

2. Le crédit de ce chapitre sera formé, par compte de revirement, de la somme de neuf cent soixante-sept mille sept cent soixante-neuf francs vingt-sept centimes, montant des rappels de solde provisoirement acquittés sur les fonds des chapitres 3, 4, 7, 16 et 17 du budget de 1834, suivant le tableau annexé à la présente ordonnance, savoir :

Exercice	1831	7,106f 77c
—	1832	28,935 94
—	1833	931,672 56
Total égal		967,769 27

3. Les crédits ouverts par les lois des 28 juin 1833, 23 février, 26 avril, 24 mai 1834, et 25 juin 1835, pour l'exercice 1834, aux chapitres spécifiés en l'article précédent, seront réduits des sommes ci-après, savoir :

CHAP.	3. États-majors	47,300 06
CHAP.	4. Gendarmerie	14,993 00
CHAP.	7. Solde et entretien des troupes	762,363 00
CHAP.	16. Dépenses temporaires	111,741 57
CHAP.	17. Invalides de la guerre	31,371 64
	Somme égale	967,769 27

4. La présente ordonnance sera annexée au projet de loi portant règlement du budget des dépenses de l'exercice 1834.

5. Nos ministres de la guerre et des finances (MM. Maison et Dupetré) sont chargés, etc.

---

16 OCTOBRE = 1er NOVEMBRE 1835. — Ordonnance du Roi qui accorde au ministre de la guerre des crédits supplémentaires pour le paiement de créances constatées sur des exercices clos. (IX, Bull. O., 1re section, CCCXC, n° 6,020.)

Louis-Philippe, etc. vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834, portant que les créances des exercices clos non comprises dans les restes à payer arrêtés par les lois de règlement, ne peuvent être ordonnancées par nos ministres qu'au moyen de crédits supplémentaires, suivant les formes déterminées par la loi du 24 avril 1833;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir aux moyens de paiement des créances de cette nature qui ont été constatées par le département de la guerre depuis la clôture de l'exercice 1833;

Sur le rapport de notre ministre de la guerre, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est accordé à notre ministre de la guerre, en augmentation des restes à payer arrêtés par les lois de règlement, des crédits supplémentaires jusqu'à concurrence de la somme de trois cent dix-huit mille deux cent soixante-trois francs quatre-vingt-onze centimes (318,263 fr. 91 c.), montant des nouvelles créances constatées sur des exercices clos et spécifiées dans le tableau ci-annexé, savoir :

Exercice 1831	21,824f	06c
— 1832	240,167	11
— 1833	56,272	74
Total général. . . .	318,263	91

2. Notre ministre de la guerre est autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos aux budgets des exercices courans.

3. Ces crédits supplémentaires seront présentés à la sanction des Chambres lors de leur prochaine réunion.

4. Nos ministres de la guerre et des finances (MM. Maison et Humann) sont chargés, etc.

---

20 OCTOBRE = 1er NOVEMBRE 1835. — Ordonnance du Roi portant suppression de la vingtième division militaire et création de deux nouvelles divisions, qui prendront les nos 20 et 21. (IX, Bull. O., 1re section, CCCXC, no 6,021.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, etc.

Art. 1er. La vingtième division militaire est supprimée; les départemens qui la composent seront réunis, savoir :

Ceux de la Charente, de la Dordogne et de Lot-et-Garonne, à la 11e division militaire;

Celui du Lot, à la 10e division;

Et celui de la Corrèze, à la 19e division.

2. Il est créé deux nouvelles divisions militaires, qui prendront les nos 20 et 21, et qui seront composées des départemens ci-après, savoir :

20e Division, chef-lieu à Bayonne : Landes, Basses-Pyrénées, faisant actuellement partie de la 11e division militaire; Gers, Hautes-Pyrénées, compris dans la 10e division militaire.

21e Division, chef-lieu à Perpignan : Pyrénées-Orientales, Aude, Ariége, compris dans la 10e division militaire.

3. Le département de Charente-Inférieure, qui fait partie de la douzième division militaire, sera réuni à la onzième, dont le chef-lieu reste néanmoins à Bordeaux.

4. Les dispositions des articles 1, 2 et 3 ci-dessus, recevront leur exécution à partir du 1er novembre prochain.

5. Notre ministre de la guerre (M. maréchal Maison) est chargé, etc.

---

22 OCTOBRE = 10 NOVEMBRE 1835. — Ordonnance du Roi qui approuve des modifications aux statuts de la société anonyme des forges et fonderies d'Imphy. (IX, Bull. O., 2e sect., CLXIV, no 8,854.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat du commerce;

Vu l'ordonnance royale en date du 19 août 1829, portant autorisation de la société anonyme des forges et fonderies d'Imphy, et approbation de ses statuts;

Vu l'article 37 desdits statuts et les modifications proposées à notre approbation;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;

Notre Conseil-d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. Est approuvée la nouvelle rédaction des articles 23, 27 et 33 des statuts de la société anonyme des forges et fonderies d'Imphy, telle qu'elle est contenue dans la délibération de l'assemblée générale de ladite société, en date du 11 janvier 1835, suivant acte passé, le 30 septembre suivant, devant Me Péan de Saint-Gilles et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Notre ministre du commerce (M. Duchâtel) est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des Lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires des départemens de la Seine et de la Nièvre.

Société anonyme des forges et fonderies d'Imphy.

Assemblée extraordinaire de MM. les actionnaires, tenue le 11 janvier 1835, en exécution de la délibération prise dans la précédente assemblée extraordinaire du 21 décembre 1834.

Procès-verbal de la séance.

L'an 1835, le dimanche 11 janvier, à deux heures de relevée, au siége de la société anonyme des forges et fonderies d'Imphy, rue du Parc-Royal, no 2, à Paris :

Se sont présentés et réunis, soit personnellement, soit par leurs mandataires, les actionnaires ci-après nommés de ladite société, pour former la nouvelle assemblée extraordinaire convoquée conformément à la délibération prise dans la précédente réunion extraordinaire du 21 décembre dernier, savoir : (*Suivent les noms.*)

Ce nombre de cent-trente-six actions représentées excède de beaucoup celui de cent cinq, formant les trois quarts des actions émises par la société, et le minimum qui est prescrit par l'article 34 des statuts pour la validité des délibérations.

En conséquence, et la séance étant ouverte sous la présidence de M. Devaines, président du conseil d'administration de la société, M. Roussac, l'un des gérans, remplissant les fonctions de secrétaire, M. le président annonce que l'assemblée est constituée.

Il expose ensuite que, lors de la réunion ordinaire et annuelle du 15 novembre dernier, une commission, composée de cinq membres, avait été nommée pour examiner, de concert avec le conseil d'administration, diverses modifications qui paraissaient pouvoir être utilement apportées aux statuts de la société;

Que depuis lors, dans la séance extraordinaire du 21 décembre dernier, l'assemblée, après avoir entendu la lecture du rapport présenté par M. de Glos au nom de la commission et du conseil d'administration, avait décidé qu'une nouvelle convocation de MM. les actionnaires serait faite pour le 11 janvier suivant (ce jour), à l'effet de délibérer sur les propositions formant l'objet de ce rapport.

M. le président ajoute que tel est par conséquent le but de la réunion actuelle; et, après avoir invité le secrétaire à donner lecture des articles rédigés en projet par la commission, il annonce (l'assemblée jugeant cette lecture superflue) que la discussion générale est ouverte sur les propositions de la commission.

A la suite de quelques observations présentées par deux membres de l'assemblée, et qui sont écartées comme ne pouvant être régulièrement produites que lors de la discussion sur chacun des articles du projet de la commission, deux autres membres prennent successivement la parole.

Le premier soumet à l'assemblée un exposé de son opinion en faveur du maintien des statuts de la société, tels qu'ils se trouvent rédigés, et il conclut en demandant qu'il ne soit apporté aucun changement à ces statuts, et que l'on se borne à assurer pour l'avenir un accroissement plus rapide au fonds de réserve.

Le second de ces membres, après avoir examiné d'une manière approfondie les dispositions les plus importantes du travail de la commission, déclare qu'il considère comme complètement insuffisante celle de ces dispositions qui fixe à la somme de cinquante mille francs le prélèvement à opérer sur les bénéfices nets annuels de la société, pour former le fonds de dépréciation.

Résumant ensuite les diverses considérations qu'il venait de développer à l'appui de cette opinion, il propose à l'assemblée, pour être substituées à celles contenues dans la première partie du projet de la commission, les modifications détaillées ci-après, savoir:

Le fonds de dépréciation, fixé à la somme de cinq cent mille francs, sera formé au moyen:

1° De la retenue ou non-paiement du second semestre à échoir le 30 juin prochain, du dividende acquis aux actions sur l'exercice de 1834;

2° Par l'application à ce même fonds de la somme, en bénéfices nets, que présenteront les exercices de 1835, 1836, et au besoin ceux des années suivantes, déduction faite de la portion de ces bénéfices qui sera nécessaire pour fournir, D'abord six pour cent aux actionnaires, et en second lieu, sept pour cent à répartir, dans les proportions fixées, article 23 des statuts, entre les gérans, directeur, caissiers, et le fonds de gratifications destinées aux employés.

Le prélèvement et l'application desdits bénéfices au profit du fonds de dépréciation auront lieu jusqu'à ce que la somme de cinq cent mille francs ait été complétée.

M. le rapporteur de la commission et M. le président du conseil d'administration donnent des explications sur les observations du préopinant, qui avait cru devoir s'élever contre les vues émises par la commission au sujet du fonds de dépréciation, et contre les erremens suivis jusqu'à ce jour en ce qui concerne les comptes des constructions et d'achats des machines, ces comptes ayant figuré dans chaque bilan annuel de la société sans supporter aucune réduction pour amortissement ou dépréciation.

Un membre observe ensuite que, l'assemblée paraissant suffisamment éclairée sur l'ensemble du projet de la commission, il conviendrait de mettre aux voix la priorité à accorder, soit à la discussion de chacun des articles de ce projet, soit à celle de la proposition présentée par l'un des préopinans.

L'assemblée, consultée sur cette question, décide que le travail de la commission aura la priorité.

En conséquence, l'assemblée procède à la délibération de ce projet, qui est ainsi conçu:

Délibération modificative des statuts contenus en l'acte constitutif du 7 août 1829.

Les actionnaires soussignés, réunissant plus des trois quarts des cent quarante actions, selon le vœu de l'article 34 des statuts, et usant de la faculté exprimée en l'article 37, ont, à la majorité de dix-huit voix excédant la majorité absolue qu'exige l'article 34, arrêté, sauf l'approbation du Gouvernement, les modifications suivantes aux statuts de leur société.

L'article 23 des statuts est supprimé et remplacé par l'article suivant:

Nouvel article 23.

Il sera prélevé sur les bénéfices nets annuels:

1° Une somme de cinquante mille francs, pour subvenir à la dépréciation des bâtimens et du matériel des usines;

2° La somme nécessaire pour fournir aux actionnaires sept pour cent de leurs actions;

3° Et quatorze pour cent de ce qui restera desdits bénéfices après les deux premiers prélèvemens; desquels quatorze pour cent,

Neuf pour cent appartiendront aux deux gérans et au directeur des usines, à partager également entre eux;

Deux pour cent aux deux caissiers, à partager également entre eux;

Et trois pour cent seront mis à la disposition du conseil, pour être par lui distribués, selon qu'il le jugera convenable, en gratifications aux commis et employés; et lorsque les gratifications n'auront pas eu lieu ou n'auront absorbé qu'une partie de ces trois pour cent, ils seront, ou ce

qui en restera, reportés à la masse des bénéfices de l'année suivante.

Les trois prélèvemens ci-dessus une fois opérés, ce qui restera des bénéfices nets sera attribué :

Pour les trois quarts aux actionnaires, comme accroissement à leur dividende de sept pour cent ;

Et pour le dernier quart au fonds de réserve qu'on a commencé à former sous le régime de l'article 23 supprimé, et qui se continuera dorénavant selon le régime nouveau du présent article.

Il est bien entendu que s'il arrivait que les bénéfices nets d'une année ne produisissent pas, en outre du premier prélèvement, les sept pour cent objet du second prélèvement, les actionnaires recevraient la somme telle qu'elle, restant de ces bénéfices après le premier prélèvement, sans que la société leur dût aucunement le complément des sept pour cent.

La durée du prélèvement du fonds de dépréciation est fixée à dix ans.

Le fonds de réserve s'accroîtra par l'allocation ci-dessus déterminée, aidée des intérêts composés, jusqu'à ce qu'il ait atteint la somme de cinq cent mille francs.

Arrivé à ce terme, il ne s'augmentera plus que par lesdits intérêts.

L'assemblée générale des actionnaires aura néanmoins le droit, si les circonstances l'exigent, de proroger le délai de dix ans relatif au fonds de dépréciation, et de décider que la réserve continuera, même au-delà des cinq cent mille francs, de jouir de l'allocation ci-dessus énoncée ; mais toute décision à cet égard ne pourra être prise qu'à la majorité absolue des voix des actionnaires délibérans, réunissant les trois quarts au moins des actions.

La disposition et le placement, jusqu'à disposition de la réserve et du fonds de dépréciation, demeurent confiés au conseil d'administration.

Finalement, la propriété d'une part proportionnelle dans le fonds d'amortissement et de réserve, comme dans tout autre avoir de la société, étant inhérente à chaque action ou coupon d'action, se trouvera de plein droit et sans exception aucune comprise en chaque transfert d'action ou coupon que feraient les actionnaires.

Les articles 26 et 27 sont supprimés et remplacés par l'article suivant :

Nouvel article 26 (*remplaçant les articles* 26 *et* 27 *anciens*).

La gestion sera surveillée et inspectée dans ses diverses parties par un conseil d'administration composé de cinq membres ou administrateurs élus pour cinq ans par l'assemblée générale, mais avec révocabilité, et qui seront toujours rééligibles.

Chacun de ces administrateurs devra être propriétaire de deux actions et les conserver pendant toute la durée de ses fonctions.

Tant que les quatre fondateurs ou au moins deux d'entre eux seront chacun propriétaire d'actions en nombre égal au moins à celui ci-dessus prescrit, l'un d'eux, à la nomination de l'assemblée générale, fera nécessairement partie du conseil d'administration.

Il sera adjoint au conseil d'administration trois membres ou administrateurs suppléans, élus pour trois ans par l'assemblée générale ; ils devront, comme les administrateurs en pied, posséder deux actions, et seront comme eux révocables et rééligibles.

Les suppléans remplaceront, dans l'ordre de leurs nominations, en toutes circonstances, les administrateurs empêchés ou absens, en vertu d'une délégation des membres présens et inscrite sur le registre des délibérations du conseil.

Les suppléans pourront aussi être appelés à des séances où le conseil jugerait convenable le concours d'un plus grand nombre d'opinions, de manière cependant que le nombre total des opinions soit toujours impair.

Enfin, en cas de décès ou démission de l'un des administrateurs en pied, il est remplacé jusqu'à la prochaine assemblée générale par l'un des suppléans, et dans l'ordre de nomination.

Le droit de présence fixé par l'article 28 des statuts appartiendra, pour toute séance où il figurera, à chaque suppléant comme aux administrateurs en pied.

L'article 27, confondu dans le nouvel article 26 ci-dessus, est remplacé par l'article suivant :

Nouvel article 27.

Après le prochain renouvellement intégral du conseil d'administration, qui aura lieu en novembre 1835, le renouvellement ne s'en opérera plus à l'avenir que partiellement, c'est-à-dire par cinquième d'année en année pour les administrateurs en pied, et par tiers, aussi d'année en année, pour les suppléans.

Transitoirement, et jusqu'à ce que le roulement de sortie se trouve établi par l'expiration de la quinquennalité d'exercice pour chaque administrateur en pied, et de la triennalité d'exercice pour chaque suppléant, c'est le sort qui décidera, en assemblée générale ordinaire de chacune des années 1836 et suivantes, la sortie successive de quatre des cinq administrateurs nommés en 1835, et de deux des suppléans nommés aussi en 1835.

L'élection nouvelle occasionée par chaque sortie annuelle se fera dans chaque assemblée générale annuelle et ordinaire.

Addition à l'article 33.

L'assemblée générale pourra, sur la proposition d'un ou de plusieurs de ses membres, nommer une commission de trois membres pour examiner le compte rendu par les gérans, ainsi que les pièces à l'appui, et faire un rapport à la plus prochaine assemblée.

Sur l'invitation de M. le président, le secrétaire de l'assemblée donne lecture du paragraphe 1er du nouvel article 23.

Ce paragraphe est mis aux voix et adopté.

La discussion s'ouvre alors sur le paragraphe 2 de ce même article.

Un membre propose que le prélèvement destiné à fournir l'intérêt annuel attribué aux actions soit fixé à six pour cent au lieu de sept pour cent.

Cette proposition, appuyée fortement par plu-

sieurs autres membres, est mise aux voix; mais l'assemblée décide que le prélèvement demeurera fixé à sept pour cent.

En conséquence, M. le président annonce que le paragraphe 2 du nouvel article 23 est adopté.

L'assemblée adopte ensuite et successivement les paragraphes 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de ce même article.

Aussitôt après la lecture du paragraphe 10, qui réserve à l'assemblée générale des actionnaires le droit de proroger le délai de dix ans fixé pour la durée du prélèvement en faveur du fonds de dépréciation, un membre demande la parole et lit une proposition qu'il avait déjà fait connaître à l'assemblée dès le commencement de la discussion sur l'ensemble du projet de la commission.

Cette proposition a pour objet, en résumé, de demander :

« 1° Que la somme de cinq cent mille francs « destinée à former le fonds de dépréciation soit « affectée au remboursement des dépenses faites « en bâtimens, ateliers et machines construits à « Imphy, depuis le commencement de la société « anonyme jusqu'à ce jour, et à payer les cons- « tructions de toute espèce que l'on y élèvera « pendant les dix années qui sont nécessaires à « la rentrée de cette somme;

« Que, par conséquent, les dépenses portées « au compte ouvert actuellement sous le titre de « *constructions* puissent s'éteindre chaque année « de cinquante mille francs, à partir de l'in- « ventaire du 1er septembre dernier;

« 2° Que le conseil d'administration ne puisse, « pour aucun motif que ce soit, dépasser ladite « somme de cinq cent mille francs, pour cons- « tructions de bâtimens, ateliers, achats de ma- « chines, frais de placemens et accessoires, à « partir du commencement de la société ano- « nyme jusqu'à l'inventaire de l'année 1834 in- « clusivement;

« 3° Que chaque fois qu'il s'agira de dépenser « trente mille francs et au-dessus, soit en ate- « liers, achats de machines ou constructions « quelconques, le conseil d'administration soit « tenu de convoquer une assemblée extraordi- « naire, pour approuver ou rejeter cette dé- « pense, qui sera, dans tous les cas, votée « conformément à la majorité fixée article 34 « des statuts. »

Un membre de la commission observe que, dans son opinion, le fonds de dépréciation ne doit pas, ainsi que le propose le préopinant, recevoir une application partielle ou servir à éteindre exclusivement tel ou tel compte de constructions ou d'achats de machines; mais qu'il importe au contraire de laisser à ce fonds l'action beaucoup plus large et toute naturelle qui lui est assignée dans le paragraphe 1er du nouvel article 23 proposé par la commission.

Le même membre ajoute que dans sa demande ayant pour objet de limiter la somme que l'administration serait d'avance autorisée à dépenser en achats de machines et en frais pour leur mise en place, le préopinant venait de reproduire une proposition qui avait été faite dans le sein même de la commission; que le conseil s'était empressé d'accueillir cette proposition, mais que la commission n'avait pas jugé nécessaire de s'en occuper, attendu qu'elle ne pouvait pas faire l'objet d'une modification aux statuts, puisqu'elle rentre par sa nature dans les actes d'administration sur lesquels il appartenait toujours à l'assemblée générale de prescrire au conseil d'administration telle conduite qu'elle jugerait convenable dans les intérêts de la société.

Personne ne demandant la parole pour appuyer les propositions qui viennent d'être combattues par le préopinant, le paragraphe 10 est mis aux voix et adopté.

L'assemblée adopte ensuite pareillement les paragraphes 11 et 12 qui complètent le nouvel article 23.

Au moment où M. le président prévient l'assemblée qu'elle va avoir à voter sur l'ensemble de cet article, et qu'il convient à cet effet de procéder à l'appel nominal, plusieurs membres prennent la parole et expriment :

Le vœu que la discussion soit continuée sur les autres articles du projet de la commission, et que l'assemblée se borne à voter d'abord par assis et levé chacun des paragraphes de ces mêmes articles, afin qu'il n'y ait à recourir à l'appel nominal que lorsqu'il s'agira de voter sur l'ensemble même du projet.

Cette proposition, mise aux voix, étant adoptée, l'assemblée passe à la discussion du nouvel article 26, remplaçant les articles 26 et 27 anciens.

Le premier et le deuxième paragraphe de cet article ne renfermant que des dispositions déjà consignées dans les statuts de la société, sont adoptés sans réclamation.

Lecture donnée du paragraphe 3, relatif à la création de trois administrateurs suppléans qui seraient adjoints au conseil d'administration, la discussion s'engage sur cette proposition, qui est appuyée par plusieurs membres et combattue par d'autres.

Un de ces derniers termine ses observations en demandant que le paragraphe 3 soit supprimé en entier.

Cette proposition est mise aux voix et rejetée; en conséquence, M. le président annonce que le paragraphe 3 est maintenu en entier.

L'assemblée adopte ensuite et successivement les paragraphes 4, 5, 6 et 7, qui complètent le nouvel article 26.

Les diverses dispositions qui forment l'objet du nouvel article 27, ne donnant lieu à aucune observation, sont aussi adoptées successivement.

Il ne reste plus à statuer que sur l'article intitulé *addition à l'article 33 des statuts*, lequel a pour but d'établir que l'assemblée générale annuelle pourra nommer une commission de trois membres pour examiner le compte rendu des gérans.

Un membre propose que la nomination de cette commission ne soit point facultative, mais au contraire obligatoire pour chaque assemblée générale annuelle.

Cette proposition est mise aux voix et rejetée presque unanimement.

En conséquence, l'addition à l'article 33 se trouve adoptée.

La discussion sur les articles du projet de la

commission étant terminée, et personne ne demandant la parole, M. le président met aux voix la délibération sur l'ensemble des propositions de la commission, en suivant les indications portées au tableau de présence qui est en tête du procès-verbal, et chaque membre vote individuellement.

Cette opération donne le résultat suivant :

Nombre de voix constaté à l'ouverture de la séance, quatre-vingt-quatre, ci.		84
Majorité absolue, quarante-trois.		43
En faveur du projet de la commission, soixante-une voix.		61
Contre le projet.	10	
Pendant l'appel nominal, six membres, représentant treize voix et vingt-huit actions, s'absentent en déclarant qu'ils ne veulent pas prendre part à la délibération. (On les considère comme étant opposés au projet de la commission, bien que ceux qu'elles représentent aient pris part à toutes les délibérations ci-dessus arrêtées), ci.	13	
	23	
Nombre égal à celui des voix constatées à l'ouverture de la séance, ci.		84

En conséquence, M. le président déclare que le projet de la commission est adopté, et que, lors même que les voix des absens n'auraient point été comptées contre le projet, ce projet n'en serait pas moins adopté par un nombre d'actions et de voix plus que suffisant pour délibérer valablement.

Un membre (M. *J. Neppel*), qui, dès l'ouverture de la discussion, avait annoncé qu'il protesterait contre les modifications proposées par la commission, déclare protester formellement contre la délibération qui vient d'être prise par l'assemblée, et demande qu'il lui soit donné acte de la réserve qu'il fait de se pourvoir contre cette délibération de la manière et ainsi qu'il avisera.

M. le président donne acte à M. Neppel de cette protestation et réserve.

Après avoir ensuite consulté l'assemblée pour savoir si quelque membre n'aurait pas encore des observations ou des propositions à présenter, et personne ne demandant la parole, M. le président annonce que la séance est levée.

Ainsi délibéré à Paris, les jour et an que dessus, et ont signé.

---

10 OCTOBRE = 14 NOVEMBRE 1835. — Ordonnance du Roi qui accorde au ministre de la marine et des colonies un crédit supplémentaire pour le paiement des créances constatées sur des exercices clos. (IX, Bull. O., 1re sect., CCCXCI, n° 6,027.)

Louis-Philippe, etc. vu la loi du 29 janvier 1831, portant, article 9, que le terme de prescription sur les exercices 1830 et antérieurs est fixé au 31 décembre 1834, pour les créanciers domiciliés en Europe, et au 31 décembre 1835, pour les créanciers résidant hors du territoire européen; et, article 10, que ces dispositions ne seront pas applicables aux créances dont l'ordonnancement et le paiement n'auraient pu être effectués, dans les délais déterminés, par le fait de l'administration;

Vu les articles 8 et 9 de la loi du 23 mai 1834, aux termes desquels les créances des exercices clos non comprises dans les restes à payer arrêtés par les lois de réglement ne peuvent être ordonnancées par nos ministres qu'au moyen de crédits supplémentaires accordés suivant les formes déterminées par la loi du 24 avril 1833;

Sur l'avis de notre conseil des ministres;

Et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, etc.

Art. 1er. Il est accordé à notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, en augmentation des restes à payer arrêtés par les lois de réglement des exercices clos désignés ci-après, un crédit supplémentaire de vingt mille neuf cent quarante-six francs soixante-sept centimes, pour le paiement des nouvelles créances constatées sur ces exercices, suivant le tableau ci-annexé, savoir :

Exercice	1825.	280f	00c
—	1826.	80	67
—	1827.	508	77
—	1828.	698	40
—	1830.	1,066	55
—	1831.	5,639	69
—	1832.	3,037	13
—	1833.	9,638	46
	Total.	20,946	67

2. Notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos aux budgets des exercices courans.

3. Ce crédit supplémentaire sera présenté à la sanction des Chambres lors de leur prochaine réunion.

4. Notre ministre de la marine et des colonies et notre ministre des finances (MM. Duperré et Humann) sont chargés, etc.

10 OCTOBRE = 14 NOVEMBRE 1835. — Ordonnance du Roi qui déclare d'utilité publique les travaux à exécuter pour amener dans le port militaire de Cherbourg les eaux d'une source désignée sous le nom de *la Divette*. (IX, Bull. O., 1re sect., CCCXCI, n° 6,028.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies;

Vu le projet relatif à l'établissement de conduits pour amener dans le port militaire de Cherbourg les eaux d'une source désignée sous le nom de *la Divette;*

Vu la loi du 7 juillet 1833, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, etc.

Art. 1er. Les travaux à exécuter pour amener les eaux de la Divette dans le port militaire de Cherbourg sont déclarés d'utilité publique et urgens.

2. L'administration de la marine, à Cherbourg, est autorisée à remplir les formalités nécessaires pour acquérir les terrains particuliers que doivent traverser les conduits des eaux.

3. Notre ministre de la marine et des colonies (M. Duperré) est chargé, etc.

---

19 OCTOBRE = 14 NOVEMBRE 1835. — Ordonnance du Roi qui approuve le tracé général du chemin de fer d'Alais à Beaucaire par Nîmes. (IX, Bull. O., 1re section, CCCXCI, n° 6,029.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur;

Vu la loi du 29 juin 1833, qui approuve l'adjudication faite au profit des sieurs Talabot, Veaute, Abrie et Mourier, à la charge par eux d'exécuter à leurs frais, risques et périls, moyennant la concession à perpétuité d'un droit de péage, un chemin de fer d'Alais à Beaucaire par Nîmes;

Vu l'article 2 du cahier des charges, qui a servi de base à l'adjudication;

Vu les plans du tracé dudit chemin de fer, et le mémoire à l'appui remis, le 28 juin 1834, à M. le préfet du Gard, par lesdits sieurs Talabot, Veaute, Abrie et Mourier;

Vu le rapport de l'ingénieur en chef du département, en date du 1er avril 1835;

Vu la lettre du préfet du Gard, en date du 6 avril suivant;

Vu l'avis du conseil général des ponts-et-chaussées, en date du 30 juin 1835, etc.

Art. 1er. Le tracé général du chemin de fer d'Alais à Beaucaire par Nîmes est approuvé, tel qu'il est indiqué par des lignes rouges sur les trois feuilles de plans annexées à la présente ordonnance.

Les concessionnaires seront tenus, toutefois, de se conformer aux dispositions indiquées dans l'avis du conseil général des ponts-et-chaussées ci-dessus visé, du 30 juin 1835.

Ils ne pourront procéder à l'expropriation des terrains et bâtimens nécessaires à l'emplacement dudit chemin, qu'après avoir rempli les formalités prescrites par le titre II de la loi du 7 juillet 1833.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. Thiers) est chargé, etc.

---

24 OCTOBRE = 14 NOVEMBRE 1835. — Ordonnance du Roi qui autorise la compagnie des mines d'Anzin à établir un chemin de fer de Saint-Waast-la-Haut à Denain (Nord). (IX, Bull. O., 1re section, CCCXCI, n° 6,030.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur;

Vu la demande formée au nom de la compagnie des mines de houille d'Anzin, à l'effet d'être autorisée à établir un chemin de fer partant du hameau de Saint-Waast-la-Haut et aboutissant à Denain sur l'Escaut;

Vu les plans, devis et projet de tarif y annexés;

Vu l'arrêté du préfet du Nord, en date du 18 mars 1834, ordonnant l'ouverture d'une enquête publique sur l'avant-projet présenté;

Vu l'avis publié en conséquence, le 26 mars suivant, par le sous-préfet de Valenciennes, et annonçant le dépôt des pièces et l'ouverture des enquêtes à la sous-préfecture de Valenciennes;

Vu l'arrêté du préfet, du 12 mai 1834, désignant les membres et le président de la commission d'enquête;

Vu le registre ouvert à la sous-préfecture de Valenciennes, contenant les oppositions de dix-sept personnes à l'établissement du chemin de fer projeté;

Vu la rétractation du sieur Breneq, l'un des opposans;

Vu l'opposition isolée, adressée, le 20 juin 1834, à la commission d'enquête par les sieurs Péniaux et Baudrin;

Vu le procès-verbal des délibérations

de la commission d'enquête, ledit procès-verbal en date du 26 juin 1834;

Vu l'avis des ingénieurs des ponts-et-chaussées, en date des 31 octobre et 6 novembre 1834;

Vu l'avis en forme d'arrêté du préfet du Nord, en date du 12 novembre suivant;

Vu l'avis du conseil général des ponts-et-chaussées, en date du 10 mars 1835;

Vu l'avis de la commission mixte des travaux publics, en date du 27 avril 1835, ledit avis approuvé, le 13 mai 1835, par notre ministre de l'intérieur, et le 10 du même mois, par notre ministre de la guerre;

Vu l'article 3 de la loi du 7 juillet 1833, et les articles 9 et 10 de notre ordonnance du 18 février 1834;

Notre Conseil-d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La compagnie des mines d'Anzin est autorisée à établir un chemin de fer de Saint-Waast-la-Haut à Denain (Nord), conformément aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé, le 20 septembre 1835, par notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur.

Ce cahier de charges restera annexé à la présente ordonnance.

2. A l'époque où, conformément à l'article 35 du cahier des charges, le Gouvernement reprendra la jouissance du chemin de fer, le tarif des droits à percevoir sur le chemin de fer sera réduit à la proportion convenable pour couvrir les frais d'entretien ou d'amélioration, s'il y a lieu, ainsi que ceux d'administration et d'exploitation.

3. Notre ministre de l'intérieur (M. Thiers) est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des Lois.

---

24 OCTOBRE = 14 NOVEMBRE 1835. — Ordonnance du Roi qui autorise la compagnie des mines d'Anzin à établir un chemin de fer d'Abscon à Denain. (IX, Bull. O., 1re sect., CCCXCI, n° 6,031.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur;

Vu la demande formée au nom de la compagnie des mines de houille d'Anzin, à l'effet d'être autorisée à établir un chemin de fer partant du village d'Abscon et aboutissant à Denain sur l'Escaut;

Vu les plans, devis et projet de tarif y annexés;

Vu l'arrêté du préfet du Nord, en date du 18 mars 1834, ordonnant l'ouverture d'une enquête publique sur l'avant-projet présenté;

Vu l'avis publié en conséquence, 26 mars suivant, par le sous-préfet de Valenciennes, et annonçant le dépôt des pièces et l'ouverture des enquêtes à la sous-préfecture de Valenciennes;

Vu l'arrêté du préfet, du 12 mai 1834, désignant les membres et le président de la commission d'enquête;

Vu le registre ouvert à la sous-préfecture de Valenciennes, contenant deux oppositions à l'établissement du chemin de fer projeté;

Vu la rétractation du sieur Blairvacq, l'un des opposans;

Vu le procès-verbal des délibérations de la commission d'enquête, ledit procès-verbal en date du 26 juin 1834;

Vu l'avis des ingénieurs des ponts-et-chaussées, en date des 31 octobre et 6 novembre 1834;

Vu l'avis en forme d'arrêté du préfet du Nord, en date du 12 novembre suivant;

Vu l'avis du conseil général des ponts-et-chaussées, en date du 10 mars 1835;

Vu l'avis de la commission mixte des travaux publics, en date du 27 avril 1835, ledit avis approuvé, le 13 mai 1835, par notre ministre de l'intérieur, et, le 10 du même mois, par notre ministre de la guerre;

Vu l'article 3 de la loi du 7 juillet 1833, et les articles 9 et 10 de notre ordonnance du 18 février 1834;

Notre Conseil-d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La compagnie des mines d'Anzin est autorisée à établir un chemin de fer d'Abscon à Denain, département du Nord, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé, le 20 septembre 1835, par notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur.

Ce cahier de charges restera annexé à la présente ordonnance.

2. A l'époque où, conformément à l'article 35 du cahier des charges, le Gouvernement reprendra la jouissance du chemin de fer, le tarif des droits à percevoir sur le chemin de fer sera réduit à la proportion convenable pour couvrir les frais d'entretien et d'amélioration, s'il y a lieu, ainsi que ceux d'administration et d'exploitation.

3. Notre ministre de l'intérieur (M. Thiers) est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des Lois.

Extrait des cahiers de charges annexés aux ordonnances du 24 octobre 1835, qui autorisent la compagnie des mines d'Anzin à construire deux chemins de fer, l'un de Saint-Waast-la-Haut à Denain (Nord), et l'autre d'Abscon à Denain.

Art. 30. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier de charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le Gouvernement lui concède, pendant le laps de quatre-vingt-dix-neuf ans, à dater de l'ordonnance de concession, l'autorisation de percevoir les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés. Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ce transport à ses frais et par ses propres moyens.

La perception aura lieu par kilomètre, sans égard aux fractions de distance ; ainsi, un kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru : néanmoins, pour toute distance parcourue moindre de trois kilomètres, le droit sera perçu comme pour trois kilomètres entiers.

Le poids du tonneau ou de la tonne est de mille kilogrammes. Les fractions de poids ne seront comptées que par dixième de tonne ; ainsi, tout poids compris entre cent et deux cents kilogrammes paiera comme deux cents kilogrammes, tout poids compris entre deux et trois cents kilogrammes paiera comme trois cents kilogrammes, etc.

TARIF.

	PRIX		
	de péage.	de transport.	Total.
VOYAGEURS. Par tête et par kilomètre (non compris le dixième du prix des places dû au trésor).	0f 07c	0f 03	0f 10c
MARCHANDISES. Par tonne et par kilomètre. . .	0 06	0 04	0 10
Voiture sur plate-forme.	0 18	0 10	0 28
Machine locomotive, avec ou sans chariot, soit qu'elle remorque un convoi ou qu'elle soit remorquée elle-même.	0 18	»	«
Et par tonne de son poids réel.	»	0 06	«
Chaque waggon ou chariot ou autre voiture destiné au transport sur le chemin de fer et y passant à vide.	0 08	0 04	0 12

Les mêmes waggons ou voitures paieront comme voiture à vide, indépendamment du prix qui serait dû pour leur chargement, toutes les fois que ce chargement ne sera pas d'une tonne au moins.

Art. 31. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif précédent ne sont point applicables :

1° A toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes ;

2° A toute voiture pesant, avec son chargement, plus de quatre mille kilogrammes.

Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser ni à transporter les masses indivisibles pesant trois à cinq mille kilogrammes, ni à laisser circuler toute voiture qui, avec son chargement, pèserait de quatre à huit mille kilogrammes ; mais les droits de péage et les frais de transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, ni à laisser circuler les voitures qui, chargement compris, pèseraient plus de huit mille kilogrammes.

Art. 32. Les prix de transport déterminés au tarif précédent ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui, sous le volume d'un mètre cube, ne pèsent pas deux cents kilogrammes ;

2° A l'or, à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, pierres précieuses et autres valeurs ;

3° Et, en général, à tout paquet ou colis pesant isolément moins de cent kilogrammes, à moins que ces paquets ou colis ne fassent partie d'envois pesant ensemble deux cents kilogrammes et au-delà, d'objets expédiés à ou par une même personne et d'une même nature, quoique emballés à part, tels que sucres, cafés, etc.

Dans les trois cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront librement débattus avec la compagnie.

Art. 33. Au moyen de la perception des droits et des prix réglés ainsi qu'il vient d'être dit, et sauf les exceptions stipulées ci-dessus, la compagnie contracte l'obligation d'exécuter constamment avec soin, exactitude et célérité, à ses frais et par ses propres moyens, le transport des voyageurs, denrées, marchandises et matières quelconques qui lui seraient confiées.

Proposé par le conseiller d'Etat, directeur général des ponts-et-chaussées et des mines.

Paris, le 25 juin 1835.

26 OCTOBRE = 14 NOVEMBRE 1835. — Ordonnance du Roi relative au serment des militaires du corps de la gendarmerie. (IX, Bull. O., 1re section, CCCXCI, n° 6,032.)

Louis-Philippe, etc. vu la loi du 28 germinal an 6;

Vu le chapitre V, livre Ier, du Code d'instruction criminelle;

Vu la loi du 31 août 1830, relative au serment des fonctionnaires publics;

Vu l'ordonnance du 29 octobre 1820, portant réglement sur le service de la gendarmerie;

Considérant: 1° qu'outre les obligations générales imposées aux officiers de la gendarmerie comme faisant partie de l'armée, ces officiers ont, ainsi que les sous-officiers et les gendarmes sous leurs ordres, des devoirs spéciaux à remplir, soit comme officiers ou agens auxiliaires de la police judiciaire, soit comme dépositaires de la force publique;

2° Que ces militaires ne peuvent légalement exercer leurs fonctions qu'après avoir juré, devant les tribunaux, de ne faire usage de la force qui leur est confiée que pour le maintien de l'ordre et l'exécution des lois;

3° Enfin qu'il importe d'adopter une formule unique pour le serment à prêter par les militaires du corps de la gendarmerie dans tous les ressorts judiciaires, et de s'assurer qu'aucun officier, sous-officier et gendarme, n'exerce son emploi sans avoir rempli cette formalité essentielle;

Voulant suppléer, sous ce rapport, à l'insuffisance des dispositions réglementaires contenues dans l'ordonnance du 29 octobre 1820;

De l'avis de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'Etat de la justice;

Et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, etc.

Art. 1er. Tout officier, sous-officier ou militaire du corps de la gendarmerie, prêtera, devant le tribunal civil de première instance dans le ressort duquel il est ou sera employé, le serment dont la teneur suit:

« Je jure fidélité au Roi des Français, « obéissance à la Charte constitutionnelle « et aux lois du royaume.

« Je promets en outre d'obéir à mes « chefs en tout ce qui concerne le service « auquel je suis appelé, et, dans l'exer- « cice de mes fonctions, de ne faire usage « de la force qui m'est confiée que pour « le maintien de l'ordre et l'exécution des « lois. »

2. Ce serment sera prêté, savoir:

Par les militaires de tout grade faisant actuellement partie du corps de la gendarmerie, dans le délai de trois mois à dater de la promulgation de la présente ordonnance;

Par ceux qui seront désormais admis dans ledit corps, dans le mois qui suivra leur incorporation, à peine de voir suspendre toute espèce de solde et d'allocations depuis l'expiration de ce délai jusqu'à l'époque de leur prestation de serment.

3. Nul ne sera reçu à prêter serment que sur l'exhibition de ses lettres de service ou de sa commission, attestant qu'il est âgé au moins de vingt-cinq ans révolus.

La prestation de serment sera constatée individuellement par un extrait des registres du greffe délivré à la requête du procureur du Roi, qui en fera l'envoi au sous-intendant militaire chargé de le transmettre à notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, après en avoir remis une copie certifiée au titulaire.

4. Désormais aucun militaire ne pourra être nommé à un emploi quelconque dans la gendarmerie, s'il ne produit préalablement une expédition de son acte de naissance, dûment certifiée et légalisée.

5. Nos ministres de la guerre et de la justice (MM. Maison et Persil) sont chargés, etc.

---

27 OCTOBRE = 14 NOVEMBRE 1835. — Ordonnance du Roi qui ouvre au ministre de l'intérieur un crédit supplémentaire pour des créances restant à solder sur les exercices 1830 et antérieurs. (IX, Bull. O., 1re sect., CCCXCI, n° 6,033.)

Louis-Philippe, etc. vu les articles 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834, concernant l'apurement des dépenses restées à solder sur les exercices clos;

Vu l'article 10 de la loi du 29 janvier 1831, portant que les créances dont le paiement n'aura pu avoir lieu par le fait de l'administration ne seront point passibles de la déchéance fixée par l'art. 9 de la même loi;

Considérant, d'une part, que des créances de cette nature, appartenant à des titulaires résidant en Europe, sont à solder sur les exercices 1830 et antérieurs par notre ministre secrétaire d'Etat de

l'intérieur, mais que ces créances ne se trouvent pas comprises dans les restes à payer arrêtés par les lois de réglement desdits exercices, et que, dès lors, il ne peut être pourvu à leur paiement qu'au moyen d'un crédit supplémentaire, dans la forme réglée par l'article 9 de la loi du 23 mai 1834; et, d'autre part, qu'il n'y a pas lieu de rattacher ces créances aux comptes d'ordre que l'administration des finances est tenue de mettre, chaque année, sous les yeux des Chambres, pour l'apurement des exercices clos, attendu qu'aux termes de l'article 10 de la loi du 23 mai 1834, la publication de ces comptes d'ordre doit cesser à l'expiration des époques de déchéance de chaque exercice;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur;

De l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur est autorisé à ordonnancer sur l'exercice 1835 les créances détaillées au bordereau ci-annexé, montant à six mille six cent quatre-vingt-dix-neuf francs six centimes (6,699 fr. 6 c.), restant à solder sur les exercices 1830 et antérieurs, et qui, aux termes de l'article 10 de la loi du 29 janvier 1831, demeurent affranchies de la déchéance fixée par l'article 9 de la même loi.

Ces créances, non comprises dans les restes à payer arrêtés par les lois de réglement desdits exercices, seront imputées à un chapitre spécial intitulé : *Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance* (article 10 de la loi du 29 janvier 1831), dont le développement sera produit à l'appui du compte définitif de l'exercice 1835.

2. Un crédit provisoire de six mille six cent quatre-vingt-dix-neuf francs six centimes, applicable au même chapitre, est en conséquence ouvert sur l'exercice 1835 à notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur.

3. La régularisation de ce crédit supplémentaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Notre ministre de l'intérieur (M. Thiers) est chargé, etc.

---

27 OCTOBRE = 14 NOVEMBRE 1835. — Ordonnance du Roi qui accorde au ministre de l'intérieur un crédit additionnel pour le paiement de créances constatées sur les exercices 1831, 1832 et 1833. (IX, Bull. O., 1re sect., CCCXCI, n° 6,034.)

Louis-Philippe, etc. vu les articles 9 et 10 de la loi de finances du 23 mai 1834, relatifs aux créances constatées sur un exercice clos après le réglement du compte de cet exercice;

Considérant qu'il reste à payer diverses dépenses faites pour les services des exercices 1831, 1832 et 1833 ci-après désignés, dont la liquidation n'a pu avoir lieu qu'après la clôture de ces exercices;

Vu les articles 3, 4 et 5 de la loi du 24 avril 1833, sur les crédits supplémentaires;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur;

De l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est accordé provisoirement à notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, comme augmentation des restes à payer arrêtés par les lois de réglement des comptes, un crédit additionnel de trente mille sept cent huit francs quatre-vingt-dix-neuf centimes (30,708 fr. 99 c.), nécessaire au paiement des nouvelles dépenses constatées, relatives aux services ci-après désignés, savoir :

(*Suit l'état.*)

2. Les créances ci-dessus, formant augmentation des restes à payer sur les exercices détaillés, pourront être ordonnancées sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos dans les exercices courans, jusqu'aux époques respectives de déchéance fixées par l'art. 9 de la loi du 29 janvier 1831.

3. La présente ordonnance sera soumise aux Chambres dans leur prochaine session, conformément à l'article 5 de la loi du 24 avril 1833, et il sera rendu compte de la dépense qu'elle autorise conformément aux articles 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834.

4. Nos ministres de l'intérieur et des finances (MM. Thiers et Humann) sont chargés, etc.

---

28 OCTOBRE = 14 NOVEMBRE 1835. — Ordonnance du Roi qui accorde au ministre de la justice et des cultes un crédit supplémentaire pour le paiement de créances constatées sur des exercices clos. (IX, Bull. O., 1re section, CCCXCI, n° 6,035.)

Louis-Philippe, etc. vu les articles 8 et 9 de la loi du 23 mai 1834, aux termes desquels les créances des exercices clos

non comprises dans les restes à payer arrêtés par les lois de réglement, ne peuvent être ordonnancées par nos ministres qu'au moyen de crédits supplémentaires, suivant les formes déterminées par la loi du 24 avril 1833;

Sur l'avis de notre conseil des ministres,

Et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la justice et des cultes, etc.

Art. 1er. Il est accordé à notre ministre secrétaire d'Etat de la justice et des cultes, en augmentation des restes à payer arrêtés par les lois de réglement des exercices clos désignés ci-après, un crédit supplémentaire de six mille six francs soixante-quinze centimes (6,006 fr. 75 c.), montant des nouvelles créances constatées sur ces exercices pour les services des cultes, suivant le tableau ci-annexé, savoir :

Exercice 1831. . . .		1,151f	11c
—	1832. . . .	2,573	69
—	1833. . . .	2,281	95
Total		6,006	75

2. Notre ministre de la justice et des cultes est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos au budget des exercices courans.

3. Ce crédit supplémentaire sera présenté à la sanction des Chambres lors de leur prochaine réunion.

4. Notre ministre de la justice et des cultes, et notre ministre des finances (MM. Persil et Humann), sont chargés, etc.

---

31 OCTOBRE = 14 NOVEMBRE 1835. — Ordonnance du Roi concernant les employés destinés au service des finances dans les possessions françaises du nord de l'Afrique. (IX, Bull. O., 1re section, CCCXCII, n° 6,036.)

Louis-Philippe, etc. considérant qu'il convient d'appliquer aux services financiers établis dans les possessions du nord de l'Afrique les règles de la métropole, et de déterminer la position des employés attachés à ces services;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État des finances, etc.

Art. 1er. Les employés destinés au service des finances dans les possessions françaises du nord de l'Afrique seront choisis exclusivement dans les cadres de l'administration continentale : ils seront nommés par le ministre de la guerre, sur la désignation du ministre des finances.

Les traitemens des employés ci-dessus désignés sont passibles de la retenue au profit de la caisse des retraites.

2. Les règles établies dans l'administration continentale pour l'admission des surnuméraires dans les divers services financiers seront appliquées dans les possessions françaises du nord de l'Afrique, et nul ne pourra être nommé surnuméraire dans l'un ou l'autre de ces services, s'il ne remplit les conditions que ces règles imposent.

3. Tout préposé ayant fait partie de l'administration continentale pourra y être réadmis sur la demande du ministre de la guerre, quel que soit le nombre d'années qu'il aura passées en Afrique. S'il compte moins de cinq années de services dans la colonie, il n'aura droit, à sa rentrée en France, qu'à un emploi d'un produit égal à celui qu'il possédait au moment de son départ.

4. Les préposés du service de l'enregistrement des domaines, employés aujourd'hui dans la colonie, et qui, avant leur admission, ne faisaient pas partie de l'administration continentale, pourront y être placés après sept ans d'exercice. Les services qui auront précédé leur incorporation seront admissibles pour la pension, s'ils ont d'ailleurs satisfait aux conditions imposées par les réglemens généraux.

Leur destination en France sera, sur la demande du ministre de la guerre, déterminée d'après leur aptitude. Il en sera délibéré en conseil d'administration, et le directeur général donnera son avis au ministre des finances, qui statuera.

5. Nos ministres des finances et de la guerre (MM. Humann et Maison) sont chargés, etc.

---

9 = 21 NOVEMBRE 1835. — Ordonnance du Roi concernant le crédit de quatorze millions ouvert au budget de l'exercice 1835, sous le titre de *intérêts et amortissement de l'emprunt à négocier*. (IX, Bull. O., 1re sect., CCCXCII, n° 6,040.)

Louis-Philippe, etc. vu la loi du 23 mai 1834, par laquelle il a été affecté :

1° Un crédit de quatorze millions aux *intérêts et à l'amortissement de l'emprunt à négocier;*

2° Un crédit de dix millions pour *les intérêts de la dette flottante;*

Vu l'article 1er de la loi du 17 août 1835 (budget des dépenses de 1836), qui a autorisé la conversion et la consolidation en rentes du montant des bons du trésor non employés au rachat des rentes dont le cours aura été supérieur au pair (1);

Vu notre ordonnance du 18 août dernier, en vertu de laquelle et pour l'exécution de la loi précitée, du 17 du même mois, il a été fait inscription au nom de la caisse d'amortissement, avec jouissance du 22 mars 1835, d'une rente quatre pour cent, de trois millions sept cent cinquante mille sept cent soixante-seize francs, représentant les bons du trésor dus à ladite caisse, à la date du 21 du même mois au soir;

Considérant que l'emprunt prévu par la loi qui a réglé le budget de 1835 n'a point été négocié, et qu'il y a été suppléé par des opérations temporaires dont les intérêts ont été à la charge de la dette flottante;

Considérant qu'il y a lieu d'imputer seulement, sur le crédit de quatorze millions, le semestre des arrérages de la rente de trois millions sept cent cinquante mille sept cent soixante-seize francs afférente à l'exercice 1835;

Considérant que la portion d'intérêts dont la dette flottante a supporté l'augmentation, en prévenant une dépense plus considérable à la charge de la dette inscrite, doit être prélevée sur le disponible que présente le crédit de quatorze millions, qui, dans les prévisions de la loi, a été combiné avec celui de dix millions, pour assurer le service général;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, etc.

Art. 1er. Le crédit de quatorze millions, ouvert au budget de l'exercice 1835, sous le titre de *intérêts et amortissement de l'emprunt à négocier,* sera réparti jusqu'à concurrence de trois millions huit cent soixante-quinze mille trois cent quatre-vingt-huit francs, ainsi qu'il suit, savoir:

1,875,388f	au chapitre Ier, intitulé : *Dette perpétuelle* (art. 3, arrérages des rentes quatre pour cent);
2,000,000	au chapitre VI, intitulé : *Intérêts de la dette flottante.*
3,875,388f	somme pareille.

Les dix millions cent vingt-quatre mille six cent douze francs formant le surplus du crédit de quatorze millions seront portés en annulation.

2. Notre ministre des finances (M. Humann) est chargé, etc.

---

11 = 21 NOVEMBRE 1835. — **Ordonnance du Roi concernant les droits de navigation et de douane à percevoir dans les possessions françaises du nord de l'Afrique.** (IX, Bull. O., 1re section, CCCXCII, n° 6,041.)

Louis-Philippe, etc. vu notre ordonnance du 22 juillet 1834, sur l'organisation du gouvernement et de l'administration générale des possessions françaises dans le nord de l'Afrique;

Voulant régler ce qui concerne les droits de navigation et de douane à percevoir dans lesdites possessions;

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'Etat aux départemens de la guerre, du commerce et des finances;

Le conseil supérieur du commerce entendu, etc.

TITRE Ier. De la navigation.

Art. 1er. Tout transport entre la France et les possessions françaises du nord de l'Afrique ne pourra s'effectuer que par navires français.

2. Les transports par cabotage d'un port à un autre des possessions françaises du nord de l'Afrique ne pourront, sous les peines portées par la loi du 21 septembre 1793, s'effectuer que par navires français ou par les embarcations africaines nommées *sandales,* appartenant aux habitans français ou indigènes des lieux occupés par l'armée française, et ne jaugeant pas plus de trente tonneaux.

La présente disposition recevra son exécution à partir du 1er mai 1836.

3. Les capitaines, propriétaires ou armateurs des embarcations africaines désignées en l'article précédent, seront tenus, dans les trois mois qui suivront la publication de la présente ordonnance, d'en faire constater la nationalité par la douane d'un des ports occupés par l'armée française, suivant la forme réglée par les articles 4 et 5 de la loi du 27 vendémiaire an 2.

Les contraventions seront punies d'une amende de mille francs et de la confiscation des embarcations et de la cargaison

---

(1) *Voy. suprà,* notes sur cette loi.

4. Les bâtimens français et les embarcations africaines remplissant les conditions prescrites par les articles ci-dessus seront affranchis de tous droits de navigation dans les ports des possessions françaises du nord de l'Afrique.

5. Les navires étrangers, chargés ou non, paieront à leur entrée dans ces mêmes ports un droit de deux francs par tonneau de jauge.

Le droit du *passeport* dont ils seront tenus de se pourvoir à la sortie, et celui du *permis* délivré pour l'embarquement ou le débarquement des marchandises, est fixé à cinquante centimes.

Il ne sera pas exigé de droit d'*expédition*, d'*acquit* ou de *certificat*.

6. Les droits à percevoir sur les bateaux employés à la pêche du corail continueront à faire l'objet de réglemens particuliers.

TITRE II. Importations.

Marchandises provenant de France.

7. Les produits de France, à l'exception des sucres, et les produits étrangers nationalisés en France par le paiement des droits, seront admis en franchise dans les possessions françaises du nord de l'Afrique, sur la présentation de l'expédition de douane délivrée à leur sortie de France.

Marchandises étrangères et productions des colonies françaises venant de l'étranger ou des ports de France.

8. Seront également admises en franchise, venant de l'étranger ou des ports de France, les marchandises étrangères et productions des colonies françaises énumérées ci-après :

Grains et farines ; foin, paille et fourrages ; légumes frais ; fruits frais ;

Bois à brûler, charbon de bois et de terre ;

Bois de construction et de menuiserie ; pierre à bâtir ; chaux, plâtre, pouzzolane, briques, tuiles, ardoises, carreaux en terre cuite ou en faïence, verre à vitre, fonte, fers et aciers fondus ou forgés ; ferblanc ; plomb, cuivre, zinc, étain, à l'état brut et simplement étirés ou laminés ;

Chevaux et bestiaux ; plants d'arbres, graines pour semences.

9. Les sucres de toute sorte, bruts, terrés ou raffinés, et les cafés, acquitteront à l'importation les droits suivans :

Sucres	français		10f	par 100 kilogramm.
	étrangers	venant des entrepôts de France	16	
		d'ailleurs	20	
Cafés	venant des entrepôts de France		12	
	d'ailleurs		15	

10. Les autres marchandises étrangères non prohibées à l'entrée en France acquitteront :

A leur importation	d'un port de France	1/5	des droits fixés par le tarif général de France.
	d'un port étranger	1/4	

11. Les marchandises étrangères prohibées à l'entrée en France, autres que les sucres raffinés, seront admises dans les ports des possessions francaises du nord de l'Afrique moyennant le paiement des droits ci-après :

Venant	d'un port de France	12	pour 100 de leur valeur.
	d'un port étranger	15	

12. L'embarquement et le départ des denrées coloniales françaises et des marchandises étrangères prises dans les ports de France devront être justifiés par un manifeste de sortie certifié par la douane.

TITRE III. Exportation.

Marchandises expédiées pour la France.

13. Les marchandises expédiées, sous les formalités prescrites en France pour le cabotage, à destination d'un port de France, seront affranchies de tous droits de sortie.

Marchandises expédiées pour l'étranger.

14. A l'exception des grains et des farines, dont l'exportation demeure affranchie de tous droits, les marchandises expédiées pour l'étranger paieront, à leur sortie des ports des possessions françaises du nord de l'Afrique, les droits établis par le tarif de sortie de France, ou quinze pour cent de la valeur, si, d'après ce tarif, leur sortie de France est prohibée.

TITRE IV. Cabotage.

15. Les marchandises provenant des possessions françaises dans le nord de l'Afrique, celles qui, en vertu des articles 7 et 8 de la présente ordonnance, y auront été admises en franchise, et celles qui, passibles de droits, les auront acquittés, pourront être transportées en franchise de tous droits d'entrée et de sortie d'un port à un autre desdites possessions, moyennant l'accomplissement des formalités prescrites en France pour le cabotage.

16. A l'égard des ports où il n'existe pas d'établissement de douanes, le gouverneur général pourra déterminer, par arrêtés délibérés en conseil d'administration, ceux dont les provenances seront néanmoins admises en franchise, en ce qui concerne les objets ci-après:

Animaux vivans, os et cornes de bétail, peaux vertes et sèches, laines en suint, huiles d'olive en outre, cire, miel, kermès, fruits frais, figues sèches, légumes verts, lait, beurre, fromages frais, œufs, volaille, gibier.

Toutes autres marchandises venant de ces ports, ou qui y seraient expédiées, seront traitées comme venant de l'étranger ou y allant.

TITRE V. Entrepôts.

17. Il pourra être établi, pour les marchandises étrangères et les productions des colonies françaises, un entrepôt réel dans les villes d'Alger, Bone et Oran, à charge par ces villes de se conformer à l'article 25 de la loi du 8 floréal an 11.

18. Jusqu'à ce que ces entrepôts soient constitués, les marchandises seront admises en entrepôt fictif sous les formalités prescrites par l'article 15 de la loi du 8 floréal an 11, et sous la condition de renoncer à la faculté de la réexportation.

La durée de cet entrepôt est fixée à six mois; toutefois, sur la demande motivée de l'entrepositaire, elle pourra être prolongée de six mois.

19. Les marchandises extraites de l'entrepôt pour l'étranger, pour la France, ou pour un autre entrepôt, seront exemptes de tous droits de réexportation.

TITRE VI. Dispositions générales.

20. Les lois, décrets, ordonnances, et généralement tous les réglemens et instructions qui régissent les douanes de France, seront applicables dans les ports des possessions françaises du nord de l'Afrique, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente ordonnance.

21. Tous les arrêtés ou réglemens sur les douanes de ces possessions rendus antérieurement, à l'exception de celui du 27 novembre 1834, sont et demeurent abrogés.

22. La présente ordonnance, imprimée en français et en arabe, sera affichée dans tous les bureaux de douanes des possessions françaises du nord de l'Afrique.

23. Nos ministres de la guerre, du commerce et des finances (MM. Maison, Duchâtel et Humann), sont chargés, etc.

---

11. = 21 NOVEMBRE 1835. — Ordonnance du Roi portant qu'il sera formé, dans le cours du dernier trimestre de chaque année, une commission spéciale et mixte, chargée d'examiner et d'arrêter le budget et le compte général du service des poudres. (IX, Bull. O., 1re section, CCCXCII, n° 6,042.)

Louis-Philippe, etc. vu l'ordonnance du 25 mars 1818, statuant sur le mode d'établir la fixation du prix des poudres livrées par l'administration des poudres aux différens ministères de la guerre, de la marine et des finances;

Vu l'ordonnance du 18 septembre 1830, sur la composition et les attributions du conseil d'administration de la direction du service des poudres;

Voulant maintenir les garanties d'ordre, de régularité et d'économie nécessaires dans l'administration et la comptabilité du service des poudres et salpêtres; voulant pourvoir en même temps à ce que les ressources et les produits de cette administration soient toujours en rapport et coordonnés avec les besoins des trois ministères auxquels elle fournit;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre, etc.

Art. 1er. Il sera formé, dans le cours du dernier trimestre de chaque année, une commission spéciale et mixte, chargée d'examiner et d'arrêter, sauf l'approbation de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, le budget du service des poudres, qui, en exécution de l'article 4 de la loi du 2 août 1829, doit être présenté à la sanction des Chambres et annexé au budget du département de la guerre.

Cette commission examinera, vérifiera

et arrêtera également le compte général de cette même administration, qui est soumis chaque année à l'approbation de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre et distribué aux membres des Chambres législatives.

2. Cette commission, présidée par le directeur du service des poudres, sera en outre composée :

D'un membre du comité de l'artillerie, désigné par notre ministre de la guerre;

D'un membre de l'administration du matériel de la marine, désigné par notre ministre au département de la marine;

D'un membre du conseil d'administration de la direction des contributions indirectes, désigné par notre ministre des finances;

Et d'un membre de l'intendance militaire, désigné par notre ministre de la guerre.

Le chef de la comptabilité générale du service des poudres remplira les fonctions de secrétaire, sans voix délibérative.

3. Le travail de la commission sera soumis à l'approbation de notre ministre secrétaire d'État de la guerre, par le directeur du service des poudres.

4. L'article 6 de l'ordonnance du 18 septembre 1830 est rapporté.

5. Nos ministres de la guerre, de la marine et des finances (MM. Maison, Duperré et Humann), sont chargés, etc.

---

12 = 21 NOVEMBRE 1835. — Ordonnance du Roi qui licencie, à compter du 1er janvier 1836, le corps de la remonte générale. (IX, Bull. O., 1re section, CCCXCII, n° 6,043.)

Louis-Philippe, etc. vu l'ordonnance du 11 avril 1831, portant organisation du service général de la remonte;

Vu l'ordonnance du 15 octobre 1832, qui a créé un corps de la remonte générale;

Vu la loi de finances du 17 août 1835, portant réglement définitif du budget de 1836;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, etc.

Art. 1er. Le corps de la remonte générale, créé par l'ordonnance du 15 octobre 1832, est licencié à compter du 1er janvier 1836.

2. Les officiers qui font partie de ce corps seront mis, à cette époque, en non-activité, conformément à l'article 5 de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers.

3. Notre ministre de la guerre (M. le marquis Maison) est chargé, etc.

---

15 = 21 NOVEMBRE 1835. — Ordonnance du Roi portant répartition du crédit accordé par la loi du 17 août 1835, pour les dépenses du ministère de la justice pendant l'exercice 1836. (IX, Bull. O., 1re sect., CCCXCII, n° 6,044.)

Louis-Philippe, etc. vu la loi de finances du 17 août 1835, qui a ouvert un crédit de dix-huit millions six cent soixante-six mille quatre cent soixante-dix francs pour les dépenses du ministère de la justice pendant l'exercice 1836;

Vu les articles 151 de la loi du 25 mars 1817 et 11 de la loi du 29 janvier 1831;

Vu enfin l'article 2 de l'ordonnance royale du 14 septembre 1822,

Sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, etc.

Art. 1er. Le crédit de dix-huit millions six cent soixante-six mille quatre cent soixante-dix francs, accordé par la loi du 17 août 1835 pour les dépenses du ministère de la justice pendant l'exercice 1836, est réparti ainsi qu'il suit :

(*Suit le tableau.*)

2. Notre ministre de la justice et des cultes, et notre ministre des finances (MM. Persil et Humann), sont chargés, etc.

---

16 = 21 NOVEMBRE 1835. — Ordonnance du Roi qui ouvre au garde-des-sceaux, ministre de la justice, sur l'exercice 1835, un crédit extraordinaire applicable aux frais de sceau et contre-scel. (IX, Bull. O., 1re section, CCCXCII, n° 6,046.)

Louis-Philippe, etc. vu la loi de finances du 23 mai 1831, qui accorde une somme de quatre mille francs, pour frais de sceau et contre-scel, au chapitre II, matériel de l'administration centrale, du budget du ministère de la justice pour l'exercice 1835;

Considérant que, cette somme ayant été démontrée insuffisante, les Chambres ont accueilli la proposition de la porter à sept mille francs dans le budget voté pour 1836;

Considérant que l'allocation de quatre mille francs, pour 1835, se trouve employée en totalité, et que, d'après le chiffre moyen de la dépense pendant les neuf premiers mois, un nouveau crédit de trois mille francs sera nécessaire pour assurer ce service;

Considérant, en outre, que la dépense dont il s'agit, mise à la charge du département de la justice par l'article 14 de la loi du 29 janvier 1831, augmente corrélativement avec les produits du sceau, qui sont perçus directement par les agens du trésor public;

Vu l'article 152 de la loi du 25 mars 1817, les articles 4 et 3 de la loi du 24 avril 1833, les articles 11 et 12 de la loi précitée du 23 mai 1834, et 8 de celle du 17 août 1835;

Sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

De l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'État de la justice, un crédit extraordinaire de trois mille francs, applicable aux frais de sceau et contre-scel, chapitre II du budget de l'exercice 1835.

2. Notre garde-des-sceaux et notre ministre des finances (MM. Persil et Humann) sont chargés, etc.

---

18 = 21 NOVEMBRE 1835. — Ordonnance du Roi relative au cautionnement des journaux ou écrits périodiques. (IX, Bull. O., 1re sect., CCCXCIII, n° 6,050.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes;

Vu la loi du 9 septembre 1835;

Vu les lois des 18 juillet 1828 et 9 juin 1819;

Vu les ordonnances royales en date des 29 juillet 1828 et 9 juin 1819;

Notre Conseil-d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. Notre ministre de l'intérieur adressera à notre ministre des finances la liste de tous les journaux ou écrits périodiques qui se publient actuellement, et qui sont assujétis à l'obligation d'un cautionnement. Cette liste, dressée par département, indiquera les conditions et le mode de leur publication, le nom des gérans admis par l'administration, le montant des cautionnemens qu'ils doivent fournir en exécution de la loi du 9 septembre 1835, et les bases d'après lesquelles ces cautionnemens auront été fixés.

Il lui fera parvenir les mêmes renseignemens pour chacun des journaux qui viendront à s'établir, et il l'informera des mutations qui pourront survenir à l'égard des journaux existans.

2. Les cautionnemens que les propriétaires de journaux ou écrits périodiques doivent fournir en numéraire, conformément à la loi du 9 septembre 1835, seront versés à la caisse du caissier central du trésor à Paris, ou à la caisse des receveurs des finances dans les départemens.

Il en sera fourni des récépissés à talon.

3. Lorsque le cautionnement aura été versé, les propriétaires feront à la direction de la librairie, à Paris, et dans les départemens au secrétariat général de la préfecture, la déclaration prescrite par l'article 6 de la loi du 18 juillet 1828.

Les propriétaires des journaux actuellement existans justifieront devant les mêmes autorités, et dans le délai de quatre mois à compter de la promulgation de la loi du 9 septembre 1835, du versement de leur cautionnement.

Il sera justifié du versement des cautionnemens par la production des récépissés, soit du caissier central du trésor, soit des receveurs des finances.

Dès que la déclaration ci-dessus rappelée aura été faite, et dès qu'il aura été justifié du versement des cautionnemens, il en sera donné acte aux parties intéressées.

4. Après l'accomplissement de ces formalités, les récépissés seront adressés à notre ministre des finances pour être convertis, conformément à l'arrêté du Gouvernement du 24 germinal an 8, en certificats d'inscription sur les livres du trésor. Les titulaires toucheront, au moyen de ces certificats, les intérêts afférens aux cautionnemens qu'ils auront fournis.

Ces intérêts courront du jour des versemens.

5. Les propriétaires des journaux ou écrits périodiques actuellement existans qui voudront convertir en numéraire les cautionnemens précédemment fournis en rentes, adresseront leurs demandes avec le certificat et le bordereau d'annuel qu'ils auront reçus lors du dépôt de ces rentes, à notre ministre des finances, qui fera opérer la conversion par l'agent de change du trésor, sur la déclaration de transfert signée par le titulaire de l'inscription ou par son fondé de pouvoirs.

Dans les départemens, les demandes en conversion et les certificats de dépôt seront remis aux receveurs généraux des finances.

La demande en conversion devra être présentée et le supplément de cautionnement devra être versé dans le délai fixé par l'article 13 de la loi du 9 septembre 1835.

6. Il ne pourra être admis aucune déclaration de privilége du second ordre sur le tiers du cautionnement que chaque gérant doit posséder en son propre et privé nom, aux termes de l'article 15 de la loi du 9 septembre 1835.

7. Dans le cas où des cessions totales ou partielles de la portion du cautionnement appartenant à un gérant seront signifiées au trésor, notre ministre des finances les notifiera immédiatement au gérant.

Il en sera de même à l'égard des jugemens signifiés au trésor qui prononceraient la validité des saisies-arrêts formées sur un cautionnement, aussitôt qu'il aura été justifié au trésor que lesdits jugemens ont acquis force de chose jugée.

La notification de ces jugemens sera faite au gérant immédiatement après ladite justification, ou, en tout cas, dans le délai de trois mois à compter de la signification au trésor.

Notre ministre des finances donnera avis à notre ministre de l'intérieur des notifications qui seraient faites aux gérans en exécution du présent article.

Si, dans les quinze jours qui suivront la notification, le gérant ne justifie pas au bureau des oppositions établi au trésor public (direction du contentieux), soit qu'il y ait eu rétrocession ou mainlevée des saisies-arrêts, soit que le jugement signifié n'ait pas acquis l'autorité de la chose jugée, notre ministre des finances en donnera avis à notre garde-des-sceaux, ministre de la justice, à l'effet d'assurer, s'il y a lieu, l'application des peines portées par l'article 6 de la loi du 9 juin 1819.

8. Les gérans qui renonceront à leurs fonctions, et les propriétaires qui cesseront leur entreprise, en feront la déclaration à la direction de la librairie, à Paris, et dans les départemens au secrétariat général de la préfecture; il leur sera donné acte de cette déclaration.

Après un délai de trois mois à partir du jour où il y aura eu réellement cessation, soit des fonctions du gérant, soit de la publication du journal, sur le vu de la déclaration préindiquée, et de la demande spéciale qui lui sera adressée par l'ayant-droit, le ministre des finances ordonnera le remboursement dudit cautionnement, à moins que, par suite de condamnations ou de poursuites commencées, des oppositions n'aient été faites au trésor.

9. Notre ministre de la justice et des cultes, et nos ministres de l'intérieur et des finances (MM. Persil, Thiers et Humann), sont chargés, etc.

---

31 AOUT = 21 NOVEMBRE 1835. — Ordonnance du Roi concernant les legs faits par M. le baron Gobert à l'académie française et à l'académie royale des inscriptions et belles-lettres. (IX, Bull. O., 1re sect., CCCXCIII, n° 6,051.)

Louis-Philippe, etc. vu l'ordonnance royale du 8 août 1834, qui autorise l'académie française et l'académie royale des inscriptions et belles-lettres, à accepter, chacune en ce qui la concerne, les legs qui leur ont été faits par feu M. le baron Gobert, dans son testament du 2 mai 1833;

Vu la copie du jugement rendu par le tribunal de première instance du département de la Seine, en date du 10 avril 1834;

Vu la délibération de l'académie française, en date du jeudi 18 juin 1835;

Vu la délibération de l'académie royale des inscriptions et belles-lettres, en date du vendredi 12 juin 1835;

Vu le projet de transaction entre lesdites académies, d'une part, et d'autre part, la dame Nouvel, représentée ainsi qu'il convient;

Vu l'article 2045 du Code civil, portant que les communes et établissemens publics ne peuvent transiger qu'avec l'autorisation du Roi;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique;

Notre Conseil-d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. Est approuvé le projet de transaction passé les 18 et 19 juin 1835, entre : 1° M. Villemain, pair de France, secrétaire perpétuel de l'académie française; 2° M. Silvestre de Sacy, pair de France, secrétaire perpétuel de l'académie des inscriptions et belles-lettres, stipulant pour les deux académies, d'une part; et M. le vicomte de Sambucy, ancien colonel, représentant madame Esther Gobert, veuve de M. Stanislas Nouvel, d'autre part; et il en sera passé acte public; une copie en restera annexée à la présente ordonnance.

2. Les deux académies sont autorisées, conformément à leur délibération du 18 juin 1835, à accorder au mineur Sénot, neveu du testateur, une somme de vingt mille francs, qui sera employée à pourvoir à son éducation.

3. Notre ministre de l'instruction publique (M. Guizot), est chargé, etc.

29 SEPTEMBRE = 21 NOVEMBRE 1835. — Ordonnance du Roi relative au cours de droit constitutionnel français établi dans la faculté de droit de Paris. (IX, Bull. O., 1re section, CCCXCIII, n° 6,052.)

Louis-Philippe, etc. vu notre ordonnance en date du 22 août 1834, qui a établi une chaire de droit constitutionnel français dans la faculté de droit de Paris;

Ouï l'avis délibéré par notre conseil royal de l'instruction publique, relativement à l'article 2 de ladite ordonnance;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'instruction publique, etc.

Art. 1er. Le cours de droit constitutionnel français dans ladite faculté ne sera obligatoire que pour les élèves de quatrième année qui aspireront au doctorat.

2. Notre ministre de l'instruction publique (M. Guizot) est chargé, etc.

9 OCTOBRE 1825 = 21 NOVEMBRE 1835. — Ordonnance (1) relative à l'achèvement du canal de la Dive, au perfectionnement de la navigation du Thouet et au desséchement des marais de la Dive. (IX, Bull. O, 1re section, CCCXCIII, n° 6,053.)

Charles, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur;

Vu l'arrêt du Conseil-d'Etat du Roi, du 5 novembre 1776, qui a autorisé le sieur Augustin Lafaye à faire exécuter, en cinq ans, un canal propre à assurer la navigation de la rivière de Dive, depuis Moncontour jusqu'au Thouet; à creuser, nettoyer la rivière du Thouet jusqu'à la Loire; à dessécher tous les marais situés le long de ladite rivière de Dive; et qui lui a concédé en retour le privilége de percevoir, pendant soixante années, un droit de péage sur le canal de la Dive;

Vu l'arrêt du 12 juin 1781, qui, sur la demande du sieur Lafaye, restreint l'article 1er de l'arrêt du 5 novembre 1776, réduit la longueur du canal de la Dive à l'espace compris depuis le pont de Pas-de-Jeu jusqu'au Thouet, et qui homologue les traités par lesquels le plus grand nombre des propriétaires des marais ont abandonné audit sieur Lafaye, en toute propriété, les deux tiers de leurs marais en nature pour les frais de desséchement;

Vu le plan du cours de la Dive et celui des marais à dessécher;

Vu l'arrêt du 1er mai 1787, qui accorde au sieur Lafaye un délai de cinq années pour l'exécution du canal de la Dive; évoque par-devant l'intendant de la généralité de Tours, sauf appel au conseil, de toutes les contestations qui pourraient s'élever au sujet de cette entreprise;

Vu la loi du 16=19 novembre 1790, qui ordonne la continuation des travaux, et évoque le jugement de toutes les contestations qui pourraient s'élever au sujet de la perfection du canal devant le directoire du département d'Indre-et-Loire, sans préjudice aux actions et indemnités qui seront portées devant les tribunaux judiciaires;

Vu les diverses pièces du projet rédigé en 1819, pour la continuation du canal et des travaux de desséchement: le rapport de l'inspecteur général sur les modifications dont ce projet est susceptible, et l'avis du conseil général des ponts-et-chaussées sur le tout, du 6 août 1822;

Vu les lois des 5 janvier 1791 et 16 septembre 1807, relatives aux desséchemens;

Vu la soumission du 21 mars 1825, par laquelle les sieurs Auguste Rochu et compagnie, au nom et comme cessionnaires, pour les trois quarts, des droits appartenant aux héritiers Lafaye, et en totalité, des droits appartenant au sieur Tolon, représentant les anciens bailleurs de fonds, s'engagent à exécuter, dans l'intervalle de six années, tous les travaux de desséchement, et à ouvrir le canal conformément aux projets modifiés par le conseil des ponts-et-chaussées dans son avis du 6 août 1822, et demandent, en retour de l'augmentation de dépenses résultant des projets ainsi modifiés, que la durée du péage concédé soit fixée à quatre-vingt-dix ans, au lieu de soixante;

Vu l'acte extrajudiciaire signifié, le 17 mai 1825, à notre directeur général

(1) Cette ordonnance n'avait point été insérée au Bulletin des Lois.

des ponts-et-chaussées, au nom du sieur Henri-Joli Canuel, qui déclare être acquéreur du quatrième quart des droits appartenant aux héritiers Lafaye, et offre d'exécuter, en ce qui le concerne, toutes les charges et clauses de la concession;

Vu l'acte passé le 16 septembre 1825, par lequel ledit sieur Canuel transporte tous ses droits aux sieurs Rochu et compagnie;

Considérant que, par la présente ordonnance, tous les droits des héritiers Lafaye et de leurs représentans sont conservés;

Que les travaux commencés par le sieur Lafaye ont été interrompus par des évènemens de force majeure, et que ni lui ni ses héritiers n'ont été mis en déchéance par aucun acte administratif;

Considérant, en outre, que les modifications adoptées dans les dimensions du canal de la Dive ont pour objet de lui donner une profondeur d'eau qui le mette en harmonie avec tous les autres canaux, et que cet avantage est assez important pour motiver une prolongation dans la durée de la concession du péage;

Notre Conseil-d'Etat entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé un nouveau délai de six ans aux héritiers Lafaye ou à leurs ayant-droit, pour ouvrir le canal de la Dive, depuis Pas-de-Jeu jusqu'à son embouchure, perfectionner la navigation de Thouet jusqu'à la Loire, et dessécher les marais de la Dive.

2. Les travaux s'exécuteront d'après les plans et projets de l'ingénieur Normand, sauf les modifications approuvées par notre conseil et par l'administration des ponts-et-chaussées.

3. La durée de la perception du péage concédé sur le canal de navigation par les arrêts susvisés, est fixée à quatre-vingt-dix ans, au lieu de soixante.

4. Dans un délai de six mois au plus tard, à dater de la présente ordonnance, les concessionnaires seront tenus de faire reconnaître à leurs frais, par les ingénieurs des ponts-et-chaussées du département, le plan et le procès-verbal des marais à dessécher: ces pièces seront déposées à la préfecture; les intéressés seront invités, par voie d'affiches placées dans les communes où les marais sont situés, à en prendre connaissance sans déplacement et fournir leurs observations.

5. Les concessionnaires pourront être mis successivement, à la fin de chaque campagne, en possession provisoire de la portion de terrains desséchés à laquelle ils auraient droit proportionnellement aux travaux exécutés; néanmoins ils ne pourront aliéner ni hypothéquer ces terrains avant l'exécution définitive et complète de l'entreprise.

6. Faute par les concessionnaires d'avoir terminé dans le délai de six années la totalité des travaux qu'ils sont obligés d'exécuter, ils seront déchus de plein droit de tous les avantages de la concession.

7. Les arrêts du conseil, et les dispositions de la loi du 16=19 novembre 1790 ci-dessus visées, recevront leur exécution dans toutes les dispositions qui ne seraient pas modifiées par la présente ordonnance et par les lois actuellement en vigueur.

8. Notre ministre de l'intérieur (M. Corbière) est chargé, etc.

---

24 OCTOBRE = 21 NOVEMBRE 1835. — Ordonnance du Roi relative aux travaux à exécuter pour le prolongement du canal de la Dive, depuis Pas-de-Jeu jusqu'à Moncontour, et pour le desséchement de marais situés dans la vallée de la Dive. (IX, Bull. O., 1re section, CCCXCIII, n° 6,054.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur;

Vu la soumission présentée le 31 mars 1833, par le sieur Gouze, pour la concession du canal de navigation et de desséchement de la Dive entre Pas-de-Jeu et Moncontour;

Vu la réclamation du sieur Michet, en date du 5 avril 1833, et la soumission du même, en date du 9 mai 1833;

Vu la soumission du sieur Jeufroy, en date du 11 mai 1833;

Vu la demande de madame du Cayla, en date du 4 août 1833;

Vu la soumission des sieurs Prévôt de la Chauvellière, Rivière, Le Boucher, Mauriceau et Michet, en date du 28 mars 1834;

Vu les soumissions du sieur Joannis, en date des 12 et 24 juillet 1834;

Vu les plans et nivellemens du canal de navigation et de desséchement de la Dive, dressés par l'ingénieur Normand, et approuvés, sauf modifications, par le directeur général des ponts-et-chaussées, le 6 août 1832;

Vu l'estimation des travaux de la Haute-Dive, dressée, le 19 avril 1833, par le même ingénieur;

Vu les devis, détail estimatif, analyse de prix, tableau des sondes, contenance des marais et mémoire produits, le 25 mai 1833, par le sieur Michet;

Vu les avis des ingénieurs des départemens de la Vienne et des Deux-Sèvres;

Vu les certificats des maires de Pas-de-Jeu, Brie, Oyron, Saint-Jouen, département des Deux-Sèvres, et des maires de Moncontour, Loudun, Arzay, Saint-Laon, Ouzilly-Vignolle, département de la Vienne, constatant que les formalités prescrites par la loi du 16 septembre 1807 ont été remplies dans les deux départemens: lesdits certificats en date des 15 septembre, 15, 16 et 20 novembre 1833;

Vu le certificat du sous-préfet de Loudun (Vienne), en date du 6 juillet 1833, et le procès-verbal du sous-préfet de Parthenay (Deux-Sèvres), en date du 7 octobre 1833, constatant qu'il ne s'est élevé aucune réclamation contre les projets, et qu'aucun propriétaire n'a réclamé le bénéfice des articles 3 et 4 de la loi du 16 septembre 1807;

Vu les renseignemens fournis, les 7 janvier et 8 mars 1834, par les directeurs des contributions directes des départemens des Deux-Sèvres et de la Vienne, sur l'étendue et la valeur des marais;

Vu les délibérations des conseils généraux de la Vienne et des Deux-Sèvres, dans leur session de 1833;

Vu les avis des préfets de la Vienne et des Deux-Sèvres, des 9 juillet et 26 octobre 1833;

Vu les mémoires et observations des concurrens;

Vu le rapport de l'inspecteur divisionnaire, en date du 14 décembre 1833, et les rapports d'une commission; ensemble les avis du conseil général des ponts-et-chaussées, en date des 3 juin et 19 août 1834;

Vu la lettre du sieur Michet, en date du 23 janvier 1835, qui déclare qu'il a cédé ses droits au sieur Prévôt de la Chauvellière;

Vu la pétition du 28 janvier 1835, par laquelle les sieurs Gouze et Le Boucher, ce dernier, tant en son nom que comme fondé de pouvoirs des sieurs Prévôt de la Chauvellière, Rivière et Mauriceau, déclarent que, par suite de l'abandon du sieur Michet, ils ont confondu les droits qui pouvaient appartenir à chacune des compagnies, ainsi que les deux demandes en concession qui avaient été formées par le sieur Gouze, d'un côté, et par le sieur Michet, de l'autre; et qu'à partir de ce jour, ces deux demandes doivent être considérées comme n'en formant plus qu'une seule, sous la raison Gouze et Prévôt de la Chauvellière;

Vu le rapport de l'inspecteur général Tarbé, et l'avis du conseil général des ponts-et-chaussées, en date du 10 mars 1835;

Vu la nouvelle demande du sieur Joannis, en date du 26 mars 1835;

Vu la lettre du greffier en chef du tribunal de première instance du département de la Seine, en date du 23 mai 1835, qui déclare que, par jugement de l'audience des criées du 20 du même mois, les sieurs Prévôt de la Chauvellière, Rivière et Mauriceau, associés du sieur Gouze, ont été reconnus adjudicataires de la concession du canal et des marais de la Dive, moyennant deux millions cinq cent mille francs en sus des charges;

Vu les arrêts du Conseil-d'Etat des 5 novembre 1776, 12 juin 1781, 16 mai 1787, et la loi du 16 = 19 novembre 1790, ainsi que le tarif annexé à l'arrêt du 12 juin 1781;

Vu les lois des 16 septembre 1807 et 7 juillet 1833;

Notre Conseil-d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. Les sieurs Gouze, Prévôt de la Chauvellière et compagnie, sont déclarés concessionnaires des travaux à exécuter pour le prolongement du canal de navigation de la Dive depuis Pas-de-Jeu jusqu'à Moncontour, et pour le desséchement des marais situés dans la vallée de la Dive, entre ces mêmes limites, ainsi que dans les vallons accessoires.

2. Toutes les clauses et conditions, soit à la charge, soit au profit de la compagnie cessionnaire, stipulées dans le cahier des charges arrêté, le 20 septembre 1835, par notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, et accepté le même jour par ladite compagnie, recevront leur pleine et entière exécution.

Ledit cahier des charges restera annexé à la présente ordonnance.

3. Avant de commencer les travaux, la compagnie fera procéder par expert, et contradictoirement avec les proprié-

taires intéressés, qui seront, à cet effet, organisés en syndicat, à l'estimation des terrains qui devront profiter du desséchement, le tout conformément à la loi du 16 septembre 1807.

4. Le syndicat sera formé de neuf membres, dont cinq seront nommés par le préfet de la Vienne sur une liste triple de candidats présentés par l'assemblée générale des propriétaires des marais situés dans ce département, et dont les quatre autres seront nommés par le préfet des Deux-Sèvres sur une liste triple présentée par l'assemblée générale des propriétaires des marais situés dans ce dernier département.

5. Lorsque les travaux seront terminés, il sera procédé à l'estimation de la nouvelle valeur des terrains qui auront profité du desséchement, suivant l'espèce de culture et de produit dont ils seront susceptibles.

Cette estimation sera comparée avec la première, et la différence formant la plus-value sera partagée entre la compagnie cessionnaire et les propriétaires, dans la proportion des quatre cinquièmes pour la compagnie et d'un cinquième pour les propriétaires, qui pourront se libérer suivant l'un des modes établis aux articles 21 et 22 de la loi du 16 septembre 1807.

6. Après la réception définitive des travaux, l'entretien et la garde des travaux de desséchement seront à la charge des propriétaires, tant anciens que nouveaux, conformément à l'article 26 de la loi du 16 septembre 1807.

Il sera formé, par les soins des préfets de la Vienne et des Deux-Sèvres, et dans les formes indiquées à l'article 4, un nouveau syndicat de neuf membres. Ce syndicat proposera un réglement d'administration publique, qui fixera le genre et l'étendue des contributions nécessaires, pour subvenir aux dépenses.

7. Conformément aux articles 42 et suivans de la loi du 16 septembre 1807, il sera formé une commission spéciale commune aux départemens de la Vienne et des Deux-Sèvres, pour remplir les attributions déterminées par ladite loi.

8. Les terrains desséchés jouiront de l'exemption de la contribution foncière, conformément aux lois.

9. Notre ministre de l'intérieur (M. Thiers) est chargé, etc.

Extrait du cahier de charges pour la concession du canal de navigation et du desséchement des marais de la Dive, entre Pas-de-Jeu et Moncontour (Vienne et Deux-Sèvres).

Art. 20. La compagnie sera indemnisée de ses avances :

1° Par le produit d'un droit de péage sur le cours de la Dive, entre Pas-de-Jeu et Moncontour, lequel sera perçu conformément au tarif approuvé pour la Dive-Inférieure, et devra cesser à l'époque fixée pour cette même partie de la Dive ;

2° Par l'allocation des quatre cinquièmes de la plus-value qu'auront acquise les terrains par suite du desséchement.

Paris, le 3 juillet 1835.

---

12 = 21 NOVEMBRE 1835. — Ordonnance du Roi qui ouvre, sur l'exercice 1835, un crédit supplémentaire pour le paiement des primes accordées à la pêche de la morue et à celle de la baleine. (IX, Bull. O., 1re section, CCCXCIII, n° 6,055.)

Louis-Philippe, etc. vu les lois du 22 avril 1832, qui accordent des primes pour la pêche de la morue et celle de la baleine ;

Vu la loi du 23 mai 1834, qui a ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat du commerce, sur l'exercice 1835, un crédit de trois millions pour le paiement desdites primes ;

Vu l'article 11 de la loi du 23 mai précitée, qui réserve au Gouvernement la faculté d'ouvrir, par voie d'ordonnance royale, des crédits supplémentaires pour les encouragemens aux pêches maritimes ;

Vu l'état des liquidations effectuées jusqu'à ce jour et celui des liquidations en instance ;

Attendu l'insuffisance du crédit accordé et la nécessité d'assurer le service ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat du commerce ;

De l'avis de notre Conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Un crédit supplémentaire de huit cent mille francs sur l'exercice 1835 est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat du commerce, pour le paiement des primes accordées par les lois du 22 avril 1832 à la pêche de la morue et de la baleine.

2. Ce crédit sera, sauf régularisation législative pendant la prochaine session

des Chambres, ajouté immédiatement au chapitre IX du budget du ministère du commerce.

3. Nos ministres du commerce et des finances (MM. Duchâtel et Humann) sont chargés, etc.

---

14 = 21 NOVEMBRE 1835. — Ordonnance du Roi relative aux droits de courtage maritime. (IX, Bull. O., 1re sect., CCCXCIII, n° 6,056.)

Louis-Philippe, etc. vu la loi du 28 ventôse an 9;

Les articles 80 à 90 et 492 du Code de commerce;

L'arrêté du 29 germinal an 9;

Les conventions de navigation et de commerce passées avec les Etats-Unis d'Amérique, la Grande-Bretagne et le Brésil;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat du commerce;

Notre Conseil-d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. Les droits à percevoir par les courtiers maritimes, dans les différens ports du royaume, seront désormais réglés conformément aux dispositions suivantes.

2. Les tarifs de ces droits, qui nous seront soumis par notre ministre du commerce, distingueront les rétributions affectées aux différens services dont les courtiers pourront être requis, savoir :

1° La conduite du navire, qui comprend l'accomplissement des formalités et obligations à remplir auprès du tribunal de commerce, de la douane et des autres administrations publiques, et l'assistance à prêter aux capitaines et équipages, suivant l'usage des lieux;

2° L'affrétement ou le fret procuré;

3° La vente des bâtimens;

4° La traduction des documens écrits en langue étrangère, en cas de contestation prévue par l'article 80 du Code de commerce.

3. La rétribution pour la conduite d'entrée sera distincte de la rétribution pour la conduite de sortie.

4. Dans la conduite du navire se trouve comprise l'interprétation orale ou la fonction de trucheman envers les capitaines qui ne parlent pas la langue française. Dans les lieux, néanmoins, où l'interprétation orale serait susceptible d'une rétribution supplémentaire, cette rétribution ne pourra excéder la moitié des droits de conduite, ou, quand il y a lieu au droit d'affrétement, la moitié des droits de conduite et d'affrétement réunis.

5. Les navires en simple relâche, repartant sans avoir embarqué ou débarqué de marchandises, ne paieront pas de droits plus élevés que les navires sur l'est.

6. Quand un navire relâchera dans plusieurs ports pour compléter son chargement ou débarquer des marchandises, il devra les droits de courtage dans chaque port, à raison seulement du nombre de tonneaux qu'il aura embarqués ou débarqués, sans que ces droits puissent être moindres que les droits payés par les navires sur lest.

7. Le plâtre, les pierres meulières, les briques et autres matières embarquées comme lest, ne seront pas soumises au droit de courtage maritime.

8. Dans aucun cas, les droits de courtage ne pourront être perçus contrairement à l'exécution des traités.

9. Notre ministre du commerce (M. Duchâtel) est chargé, etc.

---

20 = 25 NOVEMBRE 1835. — Ordonnance du Roi portant convocation de la Chambre des pairs et de la Chambre des députés. (IX, Bull. O., 1re section, CCCXCIV, n° 6,057.)

Louis-Philippe, etc.

La Chambre des pairs et la Chambre des députés sont convoquées pour le 29 décembre 1835.

Notre ministre de l'intérieur (M. Thiers) est chargé, etc.

---

12 SEPTEMBRE = 25 NOVEMBRE 1835. — Ordonnance du Roi qui suspend, à l'égard du canton de Bâle (campagne), l'exécution des traités conclus, le 30 mai 1827 et 18 juillet 1828, entre la France et les cantons suisses. (IX, Bull. O., 1re sect., CCCXCIV, n° 6,058.)

Louis-Philippe, etc.

Considérant qu'au mépris du droit des gens, et contrairement aux stipulations des traités qui règlent les rapports entre la France et les cantons suisses, le gouvernement du canton de Bâle (campagne) a méconnu le libre exercice du droit d'établissement et de propriété envers MM. Wahl de Mulhausen, en annulant, par un arrêté du grand conseil rendu le 18 avril dernier, et motivé sur ce que MM. Wahl sont israélites, un contrat d'acquisition passé par eux légalement

et d'après l'autorisation préalable qu'ils en avaient reçue de ce même gouvernement;

Considérant, en outre, que toutes les représentations de notre ambassade en Suisse, pour obtenir la révocation de cet arrêté, ont été infructueuses, et que le gouvernement de Bâle (campagne) entend persister dans un tel déni de justice;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, président de notre conseil, etc.

Art. 1er. L'exécution de la convention signée à Berne le 30 mai 1827, et du traité signé à Zurich le 18 juillet 1828, entre la France et les cantons suisses, est provisoirement suspendue à l'égard du canton de Bâle (campagne) et de ses ressortissans.

2. Les relations de chancellerie entre notre ambassade en Suisse et le canton de Bâle (campagne) sont également suspendues.

3. Notre ministre des affaires étrangères et nos autres ministres sont chargés, etc. (1).

---

17 NOVEMBRE = 1er DÉCEMBRE 1835. — Ordonnance du Roi qui modifie l'article 3 de l'ordonnance royale du 28 avril 1832 sur les engagemens volontaires et les rengagemens. (IX, Bull. O., 1re sect., CCCXCV, n° 6,064.)

Louis-Philippe, etc.

Vu la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement de l'armée;

Vu notre ordonnance du 28 avril de la même année, sur les engagemens volontaires et les rengagemens;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la guerre, etc.

Art. 1er. L'article 3 de notre ordonnance précitée sera modifié de la manière suivante :

« Les anciens militaires âgés de plus « de trente-cinq ans ne pourront con- « tracter d'engagement volontaire que « pour les compagnies de vétérans, et « ils n'y seront reçus que jusqu'à l'âge « de quarante-cinq ans accomplis; ils « devront en outre satisfaire aux condi- « tions suivantes :

« 1° Justifier de quinze ans de service « au moins;

« 2° Avoir quitté le service par libé- « ration et depuis deux ans au plus;

« 3° Produire un certificat de bonne « conduite délivré par le corps où ils « servaient en dernier lieu. »

2. Notre ministre de la guerre (M. le maréchal Maison) est chargé, etc.

---

17 NOVEMBRE = 1er DÉCEMBRE 1835. — Ordonnance du Roi qui ouvre au ministre de la guerre un crédit supplémentaire pour des créances restant à solder sur les exercices 1830 et antérieurs. (IX, Bull. O., 1re sect., CCCXCV, n° 6,065.)

Louis-Philippe, etc.

Vu les articles 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834, concernant l'apurement des dépenses restant à payer sur les exercices clos;

Vu la loi du 29 janvier 1831, et notamment l'article 10, qui détermine celles de ces dépenses qui ne sont point passibles de la déchéance prononcée par l'article 9 de la même loi;

Considérant que des créances de cette nature sont à solder, sur les exercices 1830 et antérieurs, par notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre; mais que, n'étant pas comprises dans les restes à payer déterminés par les lois de réglement, il doit être pourvu à leur paiement au moyen d'un crédit supplémentaire, suivant les formes prescrites par l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Considérant, toutefois, qu'il n'y a pas lieu à rattacher ces créances aux comptes d'ordre que l'administration des finances est tenue de mettre sous les yeux des chambres pour l'apurement des exercices clos, attendu qu'aux termes de l'article 10 de la loi du 23 mai 1834, la publication de ces comptes d'ordre doit cesser à l'expiration des époques de déchéance de chaque exercice;

Sur le rapport de notre ministre de la guerre, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Notre ministre de la guerre est autorisé à ordonnancer, sur l'exercice 1835, jusqu'à concurrence de la somme de soixante-dix mille quatre cent vingt-six francs quatre-vingt centimes (70,426 fr. 80 c.), les créances détaillées au tableau ci-annexé, restant à solder sur les exercices 1830 et antérieurs, et qui, aux termes de l'article 10 de la loi du 29 janvier 1831, ne sont point pas-

---

(1) Contre-signé *Broglie*.

sibles de la déchéance prononcée par l'article 9 de la même loi.

Ces créances, non comprises dans les restes à payer arrêtés par les lois de réglement desdits exercices, seront imputées sur un chapitre spécial sous le titre de *Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance*, dont le développement sera produit à l'appui du compte définitif de l'exercice 1835.

2. Un crédit supplémentaire de la somme de soixante-dix mille quatre cent vingt-six francs quatre-vingt centimes, applicable au chapitre mentionné en l'article précédent, est en conséquence ouvert, sur l'exercice 1835, à notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre.

3. La régularisation de ce crédit supplémentaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres de la guerre et des finances (MM. Maison et Humann) sont chargés, etc.

---

17 NOVEMBRE = 1er DÉCEMBRE 1835. — Ordonnance du Roi qui accorde au ministre de la guerre un crédit additionnel pour le paiement de créances constatées sur les exercices 1831, 1832 et 1833. (IX, Bull. O., 1re sect., CCCXCV, n° 6,066.)

Louis-Philippe, etc. vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834, portant que les créances des exercices clos non comprises dans les restes à payer arrêtés par les lois de réglement, ne peuvent être ordonnancées par nos ministres qu'au moyen de crédits additionnels, suivant les formes déterminées par la loi du 24 avril 1833;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir aux moyens de paiement de diverses dépenses faites pour le service du département de la guerre en 1831, 1832 et 1833, et dont la liquidation n'a pu avoir lieu qu'après la clôture de ces exercices;

Sur le rapport de notre ministre de la guerre, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est accordé à notre ministre de la guerre, en augmentation des restes à payer arrêtés par les lois de réglement, un crédit additionnel de six mille quatre cent dix-huit francs trois centimes (6,418 fr. 3 cent.), montant des nouvelles créances constatées sur des exercices clos et spécifiées dans le tableau ci-annexé, savoir:

Exercice 1831.	1,280f	78c
Exercice 1832.	4,601	14
Exercice 1833.	536	11
Total égal.	6,418	03

2. Notre ministre de la guerre est autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos aux budgets des exercices courans, jusqu'aux époques respectives de déchéances fixées par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831.

3. Ce crédit additionnel sera présenté à la sanction des Chambres dans leur prochaine session, et il sera rendu compte de la dépense qu'il autorise conformément aux articles 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834.

4. Nos ministres de la guerre et des finances (MM. Maison et Humann) sont chargés, etc.

---

18 NOVEMBRE = 1er DÉCEMBRE 1835. — Ordonnance du Roi qui ouvre au ministre de la justice et des cultes un crédit supplémentaire pour des créances restant à solder sur les exercices 1830 et antérieurs. (IX, Bull. O., 1re section, CCCXCV, n° 6,067.)

Louis-Philippe, etc. vu les articles 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834, concernant l'apurement des dépenses restées à solder sur les exercices clos;

Vu l'article 10 de la loi du 29 janvier 1831, portant que les créances dont le paiement n'aura pu avoir lieu par le fait de l'administration ne seront point passibles de la déchéance fixée par l'article 9 de la même loi;

Considérant, d'une part, que des créances de cette nature, appartenant à des titulaires résidant en Europe, sont à solder, sur les exercices 1830 et antérieurs, par notre ministre secrétaire d'Etat de la justice et des cultes, mais que ces créances ne se trouvent pas comprises dans les restes à payer arrêtés par les lois de réglement desdits exercices, et que dès lors il ne peut être pourvu à leur paiement qu'au moyen d'un crédit supplémentaire, dans la forme réglée par l'article 9 de la loi du 23 mai 1834; et, d'autre part, qu'il n'y a pas lieu de rattacher ces créances aux comptes d'ordre que l'administration des finances est tenue de mettre chaque année sous les yeux des Chambres, pour l'apurement des exercices clos, attendu qu'aux termes de l'article 10 de la loi

du 23 mai 1834, la publication de ces comptes d'ordre doit cesser à l'expiration des époques de déchéance de chaque exercice;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la justice et des cultes;

De l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Notre ministre secrétaire d'État de la justice et des cultes est autorisé à ordonner, sur l'exercice 1835, les créances détaillées au bordereau ci-annexé, montant à trente-six mille cent cinquante-cinq francs dix centimes (36,155 francs 10 centimes), restant à solder sur les exercices 1830 et antérieurs, et qui, aux termes de l'article 10 de la loi du 29 janvier 1831, demeurent affranchies de la déchéance fixée par l'article 9 de la même loi.

Ces créances, non comprises dans les restes à payer arrêtés par les lois de réglement desdits exercices, seront imputées à un chapitre spécial intitulé : *Dépenses des exercices périmés, non frappées de déchéance* (article 10 de la loi du 29 janvier 1831), dont le développement sera produit à l'appui du compte définitif de l'exercice 1835.

2. Un crédit provisoire de trente-six mille cent cinquante-cinq francs dix centimes, applicable au même chapitre, est en conséquence ouvert, sur l'exercice 1835, à notre ministre secrétaire d'État de la justice et des cultes.

3. La régularisation de ce crédit supplémentaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine réunion.

4. Notre ministre de la justice et des cultes, et notre ministre des finances (MM. Persil et Humann), sont chargés, etc.

Tableau annexé à l'ordonnance royale du 28 octobre 1835, insérée au Bulletin des Lois 391, 2e partie, 1re section, n° 6035. (IX, Bull. O., 1re section, CCCXCV, n° 6,068.)

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.

SERVICES DES CULTES.

Tableau des nouvelles créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par les lois de réglement des exercices clos, et qui sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants.

CHAPITRES.	ARTICLES.	MONTANT DES CRÉANCES, par article.	par chapitre.	par exercice.
Exercice 1831.				
Traitemens et indemnités fixes du clergé.	Traitemens des membres des chapitres et du clergé paroiss.	451f 11c	451f 11c	1,151f 11c
Dépenses diocésaines. . .	Dépenses ordinres diocésaines.	700 00	700 00	
Exercice 1832.				
Traitemens et indemnités fixes du clergé.	Traitemens des membres des chapitres et du clergé paroiss.	1,573 00	1,573 69	2,593 69
Dépenses diocésaines . .	Dépenses ordinres diocésaines	1,000 00	1,000 00	
Exercice 1833.				
Traitemens et indemnités fixes du clergé.	Traitemens des membres des chapitres et du clergé paroiss.	826 65	826 65	2,281 95
Dépenses diocésaines . .	Dépenses extraordinaires des édifices diocésains.	455 30	1,455 30	
	Dépenses ordinres diocésaines.	1,000 00		
	Total.	«	«	6,006 75

3 NOVEMBRE = 4 DÉCEMBRE 1835. — Ordonnance du Roi qui érige en hospice le bureau de bienfaisance de Beaupréau (Maine-et-Loire). (IX, Bull. O., 2e section, CLXVII, n° 8,929.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Le comité de l'intérieur du Conseil-d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. Le bureau de bienfaisance de Beaupréau (Maine-et-Loire) est érigé en hospice.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. Thiers) est chargé, etc.

---

11 NOVEMBRE = 4 DÉCEMBRE 1835. — Ordonnance du Roi relative à la caisse d'épargnes de Meaux. (IX, Bull. O., 2e section, CLXVII, n° 8,930.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat du commerce;

Vu l'ordonnance du 6 février 1835, portant autorisation de la caisse d'épargnes de Meaux et approbation de ses statuts;

Vu la délibération prise, le 22 août dernier, par les membres du conseil municipal de cette ville et les souscripteurs de la caisse réunis en assemblée générale, à l'effet d'élever à trois cents francs par semaine le *maximum* des versemens de chaque déposant;

Vu la loi du 5 juin dernier, sur les caisses d'épargnes;

Notre Conseil-d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. Est approuvée la délibération prise, le 22 août dernier, par les membres du conseil municipal de la ville de Meaux et les souscripteurs de la caisse d'épargnes de ladite ville réunis en assemblée générale.

Ladite délibération restera déposée aux archives du ministère du commerce.

2. Notre ministre du commerce (M. Duchâtel) est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des Lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de Seine-et-Marne.

---

11 NOVEMBRE = 4 DÉCEMBRE 1835. — Ordonnance du Roi portant autorisation de la caisse d'épargnes et de prévoyance fondée à Wissembourg (Bas-Rhin). (IX, Bull. O., 2e section, CLXVII, n° 8,931.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat du commerce;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Wissembourg, en date du 8 août 1835;

Notre Conseil-d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La caisse d'épargnes et de prévoyance fondée à Wissembourg (Bas-Rhin) est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans la délibération du conseil municipal de cette ville, en date du 8 août 1835, dont une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargnes de Wissembourg sera tenue d'adresser, au commencement de chaque année, au ministère du commerce et au préfet du Bas-Rhin, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre du commerce (M. Duchâtel) est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des Lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département du Bas-Rhin.

---

15 NOVEMBRE = 4 DÉCEMBRE 1835. — Ordonnance du Roi qui autorise la commune d'Ingersheim (Haut-Rhin) à ouvrir ou à mettre en activité un abattoir public. (IX, Bull. O., 2e section, CLXVII, n° 8,932.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département du commerce;

Vu la loi des 16 = 24 août 1791, titre XI, article 3;

Le décret du 15 octobre 1810 et l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1815;

Les délibérations prises, le 5 février et le 3 juin 1835, par le conseil municipal d'Ingersheim, arrondissement de Colmar, département du Haut-Rhin, afin d'obtenir l'autorisation d'établir un abattoir public et commun dans cette commune, sur la rive droite de la rivière de Mülbach, entre la toilerie et la maison Hofflinger;

L'autorisation accordée, le 1er juillet dernier, à cet établissement, par le préfet du Haut-Rhin;

L'avis donné le 15 juillet par le même préfet;

Notre Conseil-d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La commune d'Ingersheim, département du Haut-Rhin, est autorisée à ouvrir et à mettre en activité un abattoir public et commun.

2. Aussitôt que ledit abattoir pourra être livré à sa destination, l'abattage des bœufs, vaches, veaux, moutons et porcs, aura lieu exclusivement dans cet établissement, et toutes les tueries particulières, situées dans l'intérieur de la commune, seront interdites et fermées.

Toutefois, les propriétaires et habitans d'Ingersheim qui élèvent des porcs pour la consommation de leurs maisons conserveront la faculté de les abattre chez eux, ainsi que le petit bétail destiné au même usage, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique.

3. Les droits à payer pour occupation de places dans l'abattoir public seront réglés par un tarif arrêté suivant la forme ordinaire.

4. Les réglemens que le maire d'Ingersheim arrêtera pour la police dudit abattoir, et pour le commerce de la boucherie et charcuterie, ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre du commerce, sur l'avis du préfet.

5. Nos ministres du commerce et de l'intérieur (MM. Duchâtel et Thiers) sont chargés, etc.

---

15 NOVEMBRE = 4 DÉCEMBRE 1835. — Ordonnance du Roi qui autorise la commune de Milhau (Aveyron) à ouvrir et à mettre en activité un abattoir public. (IX, Bull. O., 2e sect., CLXVII, n° 8,933.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département du commerce;

Vu la loi des 16 = 24 août 1790, titre XI, article 3;

Le décret du 15 octobre 1810 et l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1815;

Les délibérations prises, les 5 février et 5 mai 1834, par le conseil municipal de Milhau, département de l'Aveyron, relativement à l'établissement, sur le territoire de cette commune, d'un abattoir public et commun;

L'autorisation donnée à cet établissement, le 10 décembre 1834, par le sous-préfet de l'arrondissement de Milhau;

L'arrêté du conseil de préfecture du département de l'Aveyron, en date du 10 avril 1835, qui rejette les réclamations qui s'étaient élevées de la part des bouchers de la ville contre l'emplacement dudit abattoir;

Les avis du préfet des 31 juillet 1834 et 6 juin dernier;

Notre Conseil-d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La commune de Milhau, département de l'Aveyron, est autorisée à ouvrir et à mettre en activité un abattoir public et commun.

2. A dater de l'ouverture dudit abattoir, l'abattage des bœufs, vaches, veaux, moutons, agneaux, chevreaux et porcs, aura lieu exclusivement dans cet établissement, et toutes les tueries particulières, situées dans le rayon de l'octroi, seront interdites et fermées.

Toutefois, les propriétaires et les habitans de Milhau qui élèvent des porcs pour la consommation de leur maison conserveront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique.

3. Les droits à payer par les bouchers et charcutiers, pour l'occupation des places dans cet abattoir, seront réglés par un tarif arrêté suivant la forme ordinaire.

4. Les réglemens que le maire de Milhau arrêtera pour le service de l'abattoir public, ainsi que pour le commerce de la boucherie et la charcuterie, ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre du commerce, sur l'avis du préfet.

5. Nos ministres du commerce et de l'intérieur (MM. Duchâtel et Thiers) sont chargés, etc.

---

17 NOVEMBRE = 4 DÉCEMBRE 1835. — Ordonnance du Roi qui autorise la ville de Caderousse (Vaucluse) à ouvrir ou à mettre en activité un abattoir public. (IX, Bull. O., 2e sect., CLXVII, n° 8,934.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat du commerce;

Vu la loi des 16 = 24 août 1790, titre XI, article 3;

Le décret du 15 octobre 1810 et l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1815;

La délibération prise, le 30 novembre 1834, par le conseil municipal de Caderousse, département de Vaucluse, afin d'obtenir l'établissement d'un abattoir public et commun dans un local situé extérieurement et au nord de cette ville;

L'autorisation donnée, le 13 janvier 1835, à cet établissement par le sous-préfet d'Orange;

L'avis du préfet du département;

Notre Conseil-d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La ville de Caderousse, département de Vaucluse, est autorisée à ouvrir et à mettre en activité un abattoir public et commun.

2. A dater de l'ouverture de cet abattoir, l'abattage des bœufs, vaches, veaux, moutons et porcs, aura lieu exclusivement dans cet établissement, et l'ancienne tuerie publique, ainsi que toutes les tueries particulières situées à l'intérieur de la ville, seront interdites et fermées.

Toutefois, les propriétaires et habitans de Caderousse qui élèvent des porcs pour la consommation de leur maison conserveront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique.

3. Les droits à payer par les bouchers et charcutiers, pour l'occupation des places dans cet abattoir, seront réglés par un tarif arrêté suivant la forme ordinaire.

4. Les réglemens que le maire de Caderousse arrêtera pour le service de l'abattoir public, ainsi que pour le commerce de la boucherie et de la charcuterie, ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre secrétaire d'Etat du commerce, sur l'avis du préfet.

5. Nos ministres du commerce et de l'intérieur (MM. Duchâtel et Thiers) sont chargés, etc.

---

17 NOVEMBRE = 4 DÉCEMBRE 1835. — Ordonnance du Roi qui autorise la commune de Mondragon (Vaucluse) à ouvrir et à mettre en activité un abattoir public. (IX, Bull. O., 2e section, CLXVII, n° 8,935.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département du commerce;

Vu la loi des 16 = 24 août 1790, titre XI, article 3;

Le décret du 15 octobre 1810 et l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1815;

Les délibérations prises, les 4, 22 et 25 juillet 1833, et le 7 juin 1835, par le conseil municipal de Mondragon (Vaucluse), relativement à l'établissement, dans cette commune, d'un abattoir public et commun;

L'autorisation donnée à cet établissement le 3 septembre 1833, et confirmée le 24 juin 1835, par le sous-préfet d'Orange, sauf quelques modifications aux constructions projetées;

L'arrêté du conseil de préfecture du département de Vaucluse, en date du 30 juin, qui rejette les réclamations qui s'étaient élevées contre l'emplacement dudit abattoir;

L'avis du préfet des 19 août et 17 novembre 1834 et 1er juillet 1835;

Notre Conseil-d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La commune de Mondragon (Vaucluse) est autorisée à ouvrir et à mettre en activité un abattoir public et commun.

2. A dater de l'ouverture de cet abattoir, l'abattage des bœufs, vaches, veaux, moutons, agneaux et porcs, aura lieu exclusivement dans cet établissement, et toutes les tueries particulières situées à l'intérieur de la commune seront interdites et fermées.

Toutefois, les propriétaires et habitans de Mondragon qui élèvent des porcs pour la consommation de leur maison conserveront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique.

3. Les droits à payer par les bouchers et par les charcutiers, pour l'occupation des places dans cet abattoir, seront réglés par un tarif arrêté suivant la forme ordinaire.

4. Les réglemens qui seront arrêtés par le maire de Mondragon pour le service de l'abattoir public, ainsi que pour le commerce de la boucherie et de la charcuterie, ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre du commerce, sur l'avis du préfet.

5. Nos ministres du commerce et de l'intérieur (MM. Duchâtel et Thiers) sont chargés, etc.

---

17 NOVEMBRE = 4 DÉCEMBRE 1835. — Ordonnance du Roi relative à la caisse d'épargnes d'Aurillac (Cantal). (IX, Bull. O., 2e section, CLXVII, n° 8,936.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat du commerce;

Vu l'ordonnance royale du 13 février 1835, portant autorisation de la caisse d'épargnes d'Aurillac et approbation de ses statuts;

Vu la loi du 5 juin dernier;

Notre Conseil-d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. Est approuvée la délibération du conseil municipal de la ville d'Aurillac (Cantal), en date du 5 août 1835, ayant pour objet d'élever à trois mille francs, en capital et intérêts, le *maximum* du crédit de chaque déposant à la caisse d'épargnes de cette ville; ladite délibération restera déposée aux archives du ministère du commerce.

2. Notre ministre du commerce (M. Duchâtel) est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des Lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département du Cantal.

---

17 NOVEMBRE = 4 DÉCEMBRE 1835. — Ordonnance du Roi relative à la caisse d'épargnes de Calais. (IX, Bull. O., 2e section, CLXVII, n° 8,937.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat du commerce;

Vu l'ordonnance royale du 9 novembre 1834, portant autorisation de la caisse d'épargnes de Calais et approbation de ses statuts;

Notre Conseil-d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. Est approuvée la délibération du conseil municipal de la ville de Calais, département du Pas-de-Calais, en date du 10 août 1835, ayant pour objet de statuer que les intérêts dus aux déposans à la caisse d'épargnes de ladite ville seront réglés et capitalisés tous les ans au 31 décembre; ladite délibération restera déposée aux archives du ministère du commerce.

2. Notre ministre du commerce (M. Duchâtel) est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des Lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département du Pas-de-Calais.

---

2 NOVEMBRE = 11 DÉCEMBRE 1835. — Ordonnance du Roi relative au paiement des bourses et demi-bourses des séminaires. (IX, Bull. O., 1re section, CCCXCVI, n° 6,069.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes;

Vu les décrets des 30 septembre 1807 et 3 août 1808, concernant la création et le paiement des bourses des séminaires;

Vu les ordonnances des 4 septembre 1820 et 13 mars 1832, relatives aux traitemens des évêques, vicaires généraux, chanoines, curés et desservans, etc.

Art. 1er. Les bourses et demi-bourses accordées par nous, sur la présentation des évêques, aux élèves de leurs séminaires diocésains, seront à l'avenir acquittées seulement à compter du jour de l'ordonnance royale de nomination pour les élèves présens au séminaire, et pour les autres à partir du jour de leur entrée audit séminaire.

2. Le montant des bourses et demi-bourses accordées à chaque séminaire diocésain sera mandaté pour chaque trimestre au nom du trésorier dudit séminaire, sur le vu d'un état nominatif certifié par l'évêque, constatant l'entrée au séminaire et la continuation d'études de chaque élève boursier ou demi-boursier.

3. Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont rapportées.

4. Notre ministre de la justice et des cultes, et notre ministre des finances (MM. Persil et Humann), sont chargés, etc.

---

12 NOVEMBRE = 11 DÉCEMBRE 1835. — Ordonnance du Roi portant que les retenues à exercer, en cas de congé, sur la solde des officiers et agens du département de la marine et des colonies, seront versées dans la caisse des invalides de la marine. (IX, Bull. O., 1re section, CCCXCVI, n° 6,071.)

Louis-Philippe, etc. vu la loi du 13 mai 1791, qui a maintenu, sous le titre de *Caisse des invalides de la marine*, un établissement fondé en 1674, et destiné à servir des pensions à tout le personnel du département de la marine et des colonies;

Vu l'arrêté consulaire du 27 nivose an 9, d'après lequel la retenue sur la solde a été portée de deux centimes et demi à trois centimes par franc;

Vu l'ordonnance royale du 22 mai 1816, qui a confirmé les recettes et les dépenses légales de ladite caisse, dont le compte annuel a été imprimé et distribué aux Chambres, à partir et en vertu de la loi du 15 mai 1818, article 22;

Vu notre ordonnance du 31 décembre 1833, laquelle ajoute aux ressources de l'établissement divers produits, et spécialement le produit des retenues exercées, en cas de congé, sur les appointemens des chefs et employés des bureaux du ministère de la marine et des colonies;

Vu la loi du 17 août 1835, portant

fixation du budget des dépenses de l'exercice 1836 (état A, section du département de la marine et des colonies);

Considérant qu'en principe le produit des retenues exercées dans les cas de congé est au nombre des ressources garanties à toutes les caisses de pensions qui sont appelées à exonérer le trésor de la rémunération des anciens services;

Considérant que, d'après cette règle commune, le budget du département de la marine et des colonies, exercice 1836, a été voté avec l'attribution à la caisse des invalides, du produit de la retenue à exercer sur les officiers et autres en congé;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, etc.

Art. 1er. Les retenues à exercer, en cas de congé, sur la solde des officiers militaires et civils de la marine et sur celle de tous autres agens affectés soit au service général, soit au service des colonies, seront versées dans la caisse des invalides de la marine, chargée de payer les pensions de tout le personnel du département.

2. Cette disposition aura son effet à compter du 1er janvier 1836.

3. Notre ministre de la marine et des colonies (M. Duperré) est chargé, etc.

---

31 DÉCEMBRE 1833 = 11 DÉCEMBRE 1835. — Ordonnance du Roi concernant les retenues à exercer, au profit de la caisse des invalides de la marine, sur les appointemens des chefs et employés des bureaux du ministère de la marine et des colonies. (IX, Bull. O., 1re sect., CCCXCVI, n° 6,072.)

Louis-Philippe, etc. vu la loi du 13 mai 1791, qui a consacré, sous le titre de *Caisse des invalides de la marine,* le maintien d'un établissement spécial destiné à servir des pensions à tout le personnel du département de la marine et des colonies;

Vu le décret impérial du 4 mars 1808, portant application au personnel des bureaux du ministère de la marine et des colonies, du réglement décrété le 2 février même année, pour les pensions de retraite des employés de tout grade du ministère de la guerre;

Considérant que la caisse des invalides a besoin d'augmenter ses ressources pour faire face à l'ensemble de ses charges légales, et pour assurer d'autant mieux le maintien de tous les tarifs en vigueur;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, etc.

Art. 1er. La retenue de trois centimes par franc qui s'exerce, au profit de la caisse des invalides de la marine, sur les appointemens des chefs et employés des bureaux du ministère de la marine et des colonies, est portée à cinq centimes par franc à compter du 1er janvier 1834.

2. La caisse des invalides de la marine recevra pareillement, à partir du 1er janvier 1834, le montant des retenues qui seront faites auxdits employés de l'administration centrale, savoir :

1° La retenue du premier mois des appointemens accordés aux surnuméraires admis en pied;

2° La retenue, pendant le premier mois, de la portion de traitement accordée à titre d'augmentation;

3° Les retenues qui seront déterminées sur les appointemens desdits employés en congé.

3. Notre ministre de la marine et des colonies (M. de Rigny) est chargé, etc.

---

17 NOVEMBRE = 11 DÉCEMBRE 1835. — Ordonnance du Roi portant nomination des membres de la commission chargée de l'examen des comptes de 1835. (IX, Bull. O., 1re sect., CCCXCVI, n° 6,073.)

Louis-Philippe, etc. vu l'ordonnance du 10 décembre 1823, qui institue une commission spéciale pour l'examen des comptes publiés par nos ministres, et celle du 12 novembre 1826, qui charge ladite commission de vérifier et d'arrêter, le 31 décembre de chaque année, les livres de la comptabilité spéciale tenue à la direction de la dette inscrite pour les rentes, les pensions et les cautionnemens;

Vu notre ordonnance du 8 décembre 1830, portant que cette commission sera composée de neuf membres choisis par nous chaque année, dans le sein de notre cour des comptes, de notre Conseil-d'État et des deux Chambres législatives, etc.

Art. 1er. Sont nommés membres de la commission chargée de l'examen des comptes de 1835 : MM. le comte d'Argout, pair de France, président; François Delessert, membre de la Chambre des députés; Laplagne, *idem*; Genty de Bussy, conseiller d'État; de Chasseloup, maître des requêtes; Jard-Panvillier, conseiller maître des comptee; de Latena,

conseiller référendaire de première classe; de Lisoles, *idem*; Musnier de Pleignes, *idem* de deuxième classe.

2. Notre ministre des finances (M. Humann), est chargé, etc.

---

24 NOVEMBRE = 11 DÉCEMBRE 1835. — Ordonnance du Roi qui modifie celle du 1er mars 1831, en ce qui concerne le commandement des bâtimens de guerre. (IX, Bull. O., 1re sect., CCCXCVI, n° 6,075.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies; le conseil d'amirauté entendu, etc.

Art. 1er. A l'avenir, les capitaines de vaisseau pourront être chargés du commandement des frégates de troisième rang, et même de tout bâtiment inférieur, dans les cas de mission spéciale.

2. Suivant la nature ou l'importance de la mission, le commandement des bricks de vingt canons et des corvettes-avisos pourra être confié à des capitaines de frégate.

3. Le commandement des corvettes de charge non complètement armées en guerre, et qui seront employées pour transports de troupes, vivres ou munitions, pourra être confié à des lieutenans de vaisseau.

4. L'ordonnance du 1er mars 1831 continuera d'être exécutée en ce qui ne sera pas contraire aux dispositions ci-dessus.

5. Notre ministre de la marine et des colonies (M. Duperré) est chargé, etc.

---

26 NOVEMBRE = 11 DÉCEMBRE 1835. — Ordonnance du Roi qui ouvre au ministre de la marine et des colonies un crédit supplémentaire pour des créances restant à solder sur les exercices 1830 et antérieurs. (IX, Bull. O., 1re section, CCCXCVI, n° 6,076.)

Louis-Philippe, etc. vu les articles 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834, concernant l'apurement des dépenses restées à solder sur les exercices clos;

Vu l'article 10 de la loi du 29 janvier 1831, portant que les créances dont le paiement n'aura pu avoir lieu par le fait de l'administration ne seront point passibles de la déchéance prononcée par l'article 9 de la même loi;

Considérant, d'une part, que des créances de cette nature appartenant à des titulaires résidant en Europe sont à solder sur les exercices 1830 et antérieurs par notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, mais que ces créances ne se trouvent pas comprises dans les restes à payer arrêtés par les lois de réglement desdits exercices, et que dès lors il ne peut être pourvu à leur paiement qu'au moyen d'un crédit supplémentaire dans la forme réglée par l'article 9 de la loi du 23 mai 1834; et, d'autre part, qu'il n'y a pas lieu de rattacher ces créances aux comptes d'ordre que l'administration des finances est tenue de mettre chaque année sous les yeux des Chambres pour l'apurement des exercices clos; attendu qu'aux termes de l'article 10 de la loi du 23 mai 1834, la publication de ces comptes d'ordre doit cesser à l'expiration des époques de déchéance de chaque exercice;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies;

De l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies est autorisé à ordonnancer, sur l'exercice 1835, les créances détaillées au bordereau ci-annexé, montant à dix-huit mille cent onze francs soixante-onze centimes restant à solder sur les exercices 1830 et antérieurs, et qui, aux termes de l'art. 10 de la loi du 29 janvier 1831, demeurent affranchies de la déchéance fixée par l'article 9 de la même loi.

Ces créances, non comprises dans les restes à payer arrêtés par les lois de réglement desdits exercices, seront imputées à un chapitre spécial, intitulé: *Dépenses des exercices périmés, non frappées de déchéance* (article 10 de la loi du 29 janvier 1831), dont le développement sera produit à l'appui du compte définitif de l'exercice 1835.

2. Un crédit provisoire de dix-huit mille cent onze francs soixante-onze centimes, applicable au même chapitre, est en conséquence ouvert, sur l'exercice 1835, à notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies.

3. La régularisation de ce crédit supplémentaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine réunion.

4. Au moyen de cette allocation, le crédit de *vingt mille neuf cent quarante-six francs soixante-sept centimes*, accordé à notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, par notre ordonnance du 10 octobre dernier, en augmentation des restes à payer arrêtés par les lois de réglement des exer-

sices clos y mentionnés, est et demeure réduit à *dix-huit mille trois cent quinze francs vingt-huit centimes*, par annulation d'une somme de *deux mille six cent trente-un francs trente-neuf centimes*, afférente aux exercices 1825, 1826, 1827, 1828 et 1830; laquelle somme de deux mille six cent trente-un francs trente-neuf centimes se trouve reproduite dans le bordereau annexé à la présente ordonnance, comme appartenant à la catégorie des dépenses des exercices périmés, non frappées de déchéance.

5. Nos ministres de la marine et des colonies et des finances (MM. Duperré et Humann) sont chargés, etc.

---

26 NOVEMBRE = 11 DÉCEMBRE 1835. — Ordonnance du Roi qui accorde au ministre de la marine et des colonies un crédit supplémentaire pour le paiement de créances constatées sur les exercices 1831, 1832 et 1833. (IX, Bull. O., 1re sect., CCCXCVI, n° 6,077.)

Louis-Philippe, etc. vu les articles 8 et 9 de la loi du 23 mai 1834, aux termes desquels les créances des exercices clos non comprises dans les restes à payer arrêtés par les lois de réglement ne peuvent être ordonnancées par nos ministres qu'au moyen de crédits supplémentaires accordés suivant les formes déterminées par la loi du 24 avril 1833;

Sur l'avis de notre conseil des ministres, et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, etc.

Art. 1er. Il est accordé à notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, en augmentation des restes à payer arrêtés par les lois de réglement des exercices clos désignés ci-après, un crédit supplémentaire de *trente-cinq mille huit cent trente francs quatre-vingt-douze centimes* (35,830 fr. 92 c.), montant de nouvelles créances constatées sur ces exercices suivant le tableau ci-annexé, savoir:

Exercice 1831 . . .	19,839f	05c
— 1832 . . .	10,767	43
— 1833 . . .	5,224	44
Somme égale . .	35,830	92

2. Notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies est en conséquence autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos aux budgets des exercices courans.

3. Ce crédit supplémentaire sera présenté à la sanction des Chambres lors de leur prochaine réunion.

4. Notre ministre de la marine et des colonies, et notre ministre des finances (MM. Duperré et Humann), sont chargés, etc.

---

17 NOVEMBRE = 16 DÉCEMBRE 1835. — Ordonnance du Roi qui autorise la cession, à la commune de Vertrieu (Isère), d'une maison appartenant à l'Etat. (IX, Bull. O., 2e section, CLXIX, n° 8,979.)

Louis-Philippe, etc. vu la demande formée par le conseil municipal de la commune de Vertrieu (Isère), tendante à obtenir la concession d'une maison avec écurie, cour, jardin et terrains en dépendant, situés audit lieu et appartenant à l'Etat, pour y établir la mairie, le presbytère, le logement de l'instituteur, l'école primaire et un corps-de-garde;

Vu le procès-verbal d'estimation du 26 novembre 1831, par lequel le prix de ces biens est fixé à sept mille deux cent cinquante-quatre francs;

Vu l'avis du préfet du département de l'Isère, favorable à la demande;

Vu l'avis également favorable de notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur;

Vu l'avis du Conseil-d'Etat du 9 février 1808, approuvé le 21, portant que les biens de l'Etat sont, comme les propriétés particulières, susceptibles d'être aliénés, sur estimation d'experts, pour cause d'utilité publique, départementale et communale;

Considérant que la demande de la commune de Vertrieu est fondée sur une véritable cause d'utilité publique communale;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, etc.

Art. 1er. Le préfet du département de l'Isère est autorisé à concéder à la commune de Vertrieu, moyennant la somme de sept mille deux cent cinquante-quatre francs, montant de l'estimation qui a eu lieu le 26 novembre 1831, une maison et toutes ses dépendances, situées audit lieu, appartenant à l'Etat, et désignées au procès-verbal d'estimation.

2. Ladite somme de sept mille deux cent cinquante-quatre francs sera versée, par la commune de Vertrieu, dans les caisses du Domaine, dans les délais et avec les intérêts fixés par les lois des 15

floréal an 10 et 5 ventose an 12; tous les frais relatifs à cette acquisition, y compris ceux de l'expertise, seront à la charge de la commune.

3. Nos ministres des finances et de l'intérieur (MM. Humann et Thiers) sont chargés, etc.

---

29 NOVEMBRE = 16 DÉCEMBRE 1835. — Ordonnance du Roi portant autorisation de la caisse d'épargnes et de prévoyance fondée à Vitry-le-Français (Marne). (IX, Bull. O., 2e sect., CLXIX, n° 8,981.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat du commerce;

Vu les délibérations du conseil municipal de la ville de Vitry-le-Français, en date des 14 avril et 8 septembre 1835;

Vu la loi du 5 juin dernier, relative aux caisses d'épargnes;

Notre Conseil-d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La caisse d'épargnes et de prévoyance fondée à Vitry-le-Français, département de la Marne, est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans la délibération du conseil municipal de cette ville, en date du 8 septembre 1835, dont une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargnes de Vitry-le-Français sera tenue d'adresser, au commencement de chaque année, au ministère du commerce, au préfet du département de la Marne, un extrait de son état de situation au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre du commerce (M. Duchâtel) est chargé, etc.

---

3 = 16 DÉCEMBRE 1835. — Ordonnance du Roi qui autorise la prorogation de la société anonyme des fonderies de Romilly. (IX, Bull. O., 1re section, CLXIX, n° 8,982.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat du commerce;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45, du Code de commerce;

Vu la demande à nous adressée par les administrateurs et membres de la société anonyme des fonderies de Romilly, autorisée par décret du 3 août 1808, et dont le terme arrive au 31 décembre 1835, ladite demande ayant pour but d'obtenir la prorogation de ladite société;

Vu la délibération des membres de ladite société, en date du 28 janvier 1835, et de laquelle il résulte que ladite prorogation a été résolue à l'unanimité des membres présens;

Vu une nouvelle délibération du 18 novembre 1835, suivant laquelle, à l'unanimité des membres présens, l'assemblée des sociétaires demande à se proroger, avec son régime actuel, pour vingt-sept ans;

Vu le décret du 3 août 1808;

Vu l'avis de notre Conseil-d'Etat du 28 octobre présente année;

Notre Conseil-d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. Les actionnaires de la société anonyme des fonderies de Romilly sont provisoirement autorisés à proroger leur société jusqu'au 31 décembre 1836.

2. Notre ministre du commerce (M. Duchâtel) est chargé, etc.

---

4 NOVEMBRE = 17 DÉCEMBRE 1835. — Ordonnance du Roi portant autorisation de la société anonyme formée pour l'établissement et l'exploitation du chemin de fer de Paris à Saint-Germain. (IX, Bull. O., 2e section, CLXX, n° 9,017.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département du commerce;

Vu la loi du 9 juillet 1835, qui concède au sieur Emile Pereire l'établissement d'un chemin de fer de Paris à Saint-Germain;

Vu les articles 29 à 37, 40 à 45, du Code de commerce;

Notre Conseil-d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La société anonyme formée pour l'établissement et l'exploitation du chemin de fer de Paris à Saint-Germain, par acte passé, le 2 novembre 1835, pardevant Fould et son collègue, notaires à Paris, est autorisée.

Sont approuvés les statuts contenus audit acte, lequel restera annexé à la présente ordonnance.

2. Ladite société est soumise aux clauses et conditions imposées au sieur Emile Pereire par la loi du 9 juillet 1835, et par le cahier des charges y annexé.

3. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

4. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère du commerce, aux préfets des départemens de la Seine et de Seine-et-Oise, au greffe du tribunal de commerce et à la chambre de commerce de Paris.

5. Notre ministre du commerce (M. Duchâtel) est chargé, etc.

TITRE Ier. *De la formation de la société.*

Art. 1er. Il est formé entre les comparans et tous ceux qui sont et seront actionnaires, et qui par cela seul seront censés adhérer aux présens statuts, une société anonyme, sauf l'approbation du Gouvernement, pour la construction et l'exploitation du chemin de fer de Paris à Saint-Germain, de toutes ses dépendances, et des embranchemens qui seront demandés par la compagnie, et concédés par le Gouvernement.

La société est établie sous la dénomination de *Société anonyme du chemin de fer de Paris à Saint-Germain.*

Le siége de la société est fixé à Paris.

2. La société commencera le jour de la date de l'ordonnance royale approbative des présens statuts, et elle durera jusqu'à la fin des quatre-vingt-dix-neuf ans, terme de la concession, c'est-à-dire jusqu'au 9 juillet 1934.

TITRE II. *Fonds social.*

3. Le fonds social se compose :

1° Des droits concédés par la loi du 9 juillet 1835 à M. Emile Pereire, qui déclare en faire l'apport à la société, ainsi que de tous les plans, projets et documens y relatifs;

2° D'une somme de six millions de francs, représentée par douze mille actions de cinq cents francs chacune.

4. Dix mille actions sont dès à présent souscrites comme il suit : (*suit la répartition.*)

Les deux mille actions restantes seront émises par le conseil d'administration, pour le compte de la société, au fur et à mesure de ses besoins.

Elles ne pourront être émises que par le ministère d'un agent de change, et, dans aucun cas, pour une valeur inférieure à cinq cents francs.

5. Le versement du montant des souscriptions aura lieu comme suit:

Un cinquième comptant;

Un cinquième, le quinze octobre mil huit cent trente-cinq;

Un cinquième, le quinze janvier mil huit cent trente-six.

Un cinquième le quinze avril mil huit cent trente-six.

Un cinquième, le quinze juin mil huit cent trente-six.

Sur les premiers versemens il sera prélevé une somme de trois cent mille francs, pour former le cautionnement mentionné au cahier des charges sus-énoncé.

Et, par suite, le cautionnement provisoire fourni par MM. Louis d'Eichthal et fils, et Thurneyssen et compagnie, devenant libre, leur sera immédiatement rendu.

Jusqu'à ce que la totalité de la souscription ait été versée, il ne sera délivré que des promesses d'actions nominatives, dont le transfert ne pourra s'effectuer sans l'approbation préalable du conseil d'administration.

Les versemens seront effectués à la caisse de la société.

6. A défaut de versement aux époques indiquées, les promesses d'actions seront vendues à la bourse par le ministère d'un agent de change, à la diligence du conseil d'administration sur duplicata pour compte du porteur rétardataire, et il lui sera tenu compte de la plus-value, s'il y en a après déduction de l'intérêt du retard et des frais.

Les actionnaires ne seront engagés que jusqu'à concurrence du capital de leurs actions; tout autre appel de fonds est interdit.

TITRE III. *Des actions et coupons de fondation.*

7. Les actions seront au porteur, elles pourront toutefois être déposées au bureau de la compagnie dans une caisse à trois clefs, et seront représentées, dans ce cas, entre les mains du porteur par un certificat de dépôt nominatif.

Le transfert dudit certificat devra être certifié par un agent de change.

8. Les actions sont numérotées de un à douze mille, elles sont extraites d'un registre à souche, et signées par deux administrateurs et le directeur.

9. Les actions sont indivisibles; les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter par une seule personne.

10. Il sera délivré à M. Emile Pereire ou à ses ayant-droit, pour représenter l'apport qu'il a fait sous l'article 3, un titre de fondation divisé en deux mille coupons, numérotés de un à deux mille, détachés d'un registre à souche, et signés par deux administrateurs et le directeur.

Cette délivrance ne se fera qu'à l'époque où l'entreprise aura donné lieu à une répartition de l'excédant des bénéfices nets, après le prélèvement des vingt-cinq francs par actions, conformément à l'article 12 ci-après.

Les coupons de fondation devront porter l'inscription suivante :

Société anonyme du chemin de fer de Paris à Saint-Germain, coupon de fondation donnant droit à un deux millièmes de la part attribuée à M. Emile Pereire, dans les bénéfices nets pour représenter l'apport fait par lui des droits résultant de la loi du 9 juillet 1835 *et de ses plans et travaux.*

TITRE IV. *De la répartition des produits et bénéfices.*

11. L'excédant des produits sur les charges annuelles de l'entreprise constituera les bénéfices nets.

Les charges sont : les frais d'administration, d'exploitation et d'entretien, les réparations ordinaires et extraordinaires du chemin de fer et

de ses dépendances, les intérêts et l'amortissement des emprunts qui n'auraient pas été prélevés sur le fonds de réserve.

12. Les bénéfices nets seront entièrement distribués entre les actionnaires jusqu'à concurrence de vingt-cinq francs par action, sans recours d'une année sur l'autre, et sauf la retenue éventuelle prévue par le paragraphe 1er de l'article 13.

Cette distribution opérée, l'excédant des bénéfices nets sera réparti comme il suit :

Moitié aux actionnaires ;

Un quart aux deux mille coupons de fondation, attribués par l'article 10 ci-dessus à M. Emile Pereire, pour représenter l'apport fait par lui des droits résultant de la loi du 9 juillet 1835, et de ses plans et travaux.

Un quart au compte de la réserve destinée à pourvoir aux dépenses nécessaires pour les embranchemens, travaux d'amélioration et de développement jugés utiles à la prospérité de l'entreprise, les intérêts et l'amortissement des emprunts, et toutes les dépenses imprévues.

13. Le versement dans la réserve devra être égal au moins à demi pour cent par an du capital des actions émises. Dans le cas où ce minimum ne serait pas atteint, soit par les bénéfices disponibles des premières années, soit par ceux des années suivantes, il sera opéré une retenue proportionnelle sur le dividende de vingt-cinq francs attribué aux actionnaires par l'article 12.

Les sommes qui, en vertu du dernier paragraphe de l'article 12, auront été affectées à la réserve dans les premières années de la mise en activité du chemin au-delà de ce minimum de demi pour cent, viendront en diminution du minimum exigé pour les années suivantes, si les bénéfices disponibles n'étaient pas suffisans pour le former.

Il sera procédé à une distribution de la réserve, toutes les fois qu'il y aura en caisse un fonds suffisant pour distribuer cent francs par action, et en laissant intacte une somme de cinq cent mille francs, nécessaire pour parer aux éventualités spécifiées dans les paragraphes précédens.

14. A mesure des distributions de la réserve prescrites par le dernier paragraphe de l'art. 13, le dividende stipulé au n° 1er de l'art. 12 sera réduit de cinq francs par chaque cent francs distribués.

15. Lorsque les distributions ci-dessus seront montées à cinq cents francs par action, le dividende stipulé au n° 1er de l'article 12 cessera absolument, le tout sans préjudice de la répartition énoncée au n° 2 du même article, laquelle continuera jusqu'à l'expiration de la société.

Après qu'il aura été distribué sur le fonds de réserve cinq cents francs par action, comme il vient d'être dit, ce fonds de réserve continuera à s'accroître jusqu'à concurrence d'un million de francs.

L'excédant sera distribué aux ayant-droit dans la proportion suivante :

Deux tiers aux porteurs d'actions de capital ;

Un tiers aux deux mille coupons de fondation accordés à M. Emile Pereire.

TITRE V. *Du conseil d'administration.*

16. La société est administrée par un conseil composé de sept membres, qui ont le titre d'administrateurs. Ces administrateurs doivent être propriétaires, en leur nom personnel, chacun de cinquante actions inaliénables pendant la durée de leurs fonctions.

Les fonctions d'administrateurs sont gratuites.

17. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale, leurs fonctions dureront trois années, ils pourront être réélus.

Le remplacement s'opérera de la manière suivante :

A l'assemblée générale qui suivra celle dans laquelle on aura organisé le conseil d'administration, conformément à l'article 18 ci-après, le sort indiquera deux membres qui devront sortir ; les deux autres sortiront l'année suivante, et les trois derniers dans l'année qui viendra ensuite.

Il en sera toujours ainsi dans les années subséquentes, de manière à ce que la durée des fonctions des administrateurs soit constamment de trois années.

L'assemblée générale remplacera ceux des administrateurs qui viendraient à décéder ou à donner leur démission, et ceux nommés en remplacement ne seront en exercice que pendant le temps qui resterait à courir à leurs prédécesseurs.

18. Par exception à l'article 16, et jusqu'à la première assemblée générale qui aura lieu après l'achèvement des travaux, et, au plus tard, le 1er mars 1838, dans laquelle le conseil d'administration devra être organisé conformément à l'article 16, la société sera provisoirement administrée par les quatre membres ci-après désignés comme fondateurs de la société :

MM. le baron James de Rothschild, Auguste Thurneyssen, Sanson Daviller, Adolphe d'Eichthal.

Ils devront conserver deux cents actions chacun pendant toute la durée de cette administration provisoire.

Ils pourvoiront eux-mêmes au remplacement de ceux d'entre eux qui viendraient à décéder ou à donner leur démission, sauf confirmation par la première assemblée générale. Leurs remplaçans seront soumis à l'obligation stipulée par le paragraphe 2 du présent article.

19. Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président. La durée des fonctions du président est d'une année, il peut être réélu.

En cas d'absence du président, il est remplacé par le plus âgé des administrateurs.

20. Le conseil d'administration se réunit au domicile de la société toutes les fois qu'il le juge nécessaire, mais au moins une fois par mois ; les délibérations, pour être valables, doivent être prises à la majorité des membres présens, dont le nombre ne peut être moindre de trois ; les délibérations sont inscrites sur un registre à ce désigné, et signées du président, d'un administrateur de service et du directeur.

21. Le conseil d'administration est investi des droits les plus étendus que la loi accorde aux mandataires ; il approuve les marchés, autorise, effectue et ratifie les achats de terrains et maté-

riaux, machines, etc.; il fait les réglemens de régime intérieur et extérieur de l'entreprise, détermine l'emploi des fonds restés libres, il autorise la vente des terrains et bâtimens qui deviennent inutiles.

Il règle l'emploi de la réserve conformément aux présens statuts, il détermine provisoirement les modifications à apporter aux tarifs, les transactions y relatives et le mode d'en opérer la perception; il propose à l'assemblée générale les embranchemens à établir.

Il nomme tous les agens et employés de la compagnie et les révoque, à l'exception du directeur. Il fixe leurs traitemens et salaires.

Il traite, transige, compromet sur tous les intérêts de la compagnie; il ordonne les actions et poursuites qui doivent être exercées devant les tribunaux à la requête de la société, poursuite et diligence du directeur.

Les pouvoirs délégués par le conseil sont signés par un administrateur et par le directeur.

22. L'un des administrateurs devra toujours signer, conjointement avec le directeur, la correspondance, les marchés, les actes judiciaires, les contrats d'achats et de ventes, les transferts de rentes, d'actions, les engagemens de la compagnie et toutes les quittances et décharges qui seraient nécessaires.

TITRE VI. *Du directeur et des ingénieurs.*

23. Le directeur est nommé par le conseil d'administration; il ne peut être révoqué que par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des actions émises.

Il reçoit un traitement.

Il doit être propriétaire de cent actions jusqu'à la mise en activité du chemin de fer sur toute sa ligne; et, après cette époque, de cinquante actions seulement, lesquelles seront inaliénables pendant toute la durée de ses fonctions; à l'effet de quoi, elles seront déposées pendant tout ce temps dans la caisse à trois clefs de la société.

24. Les administrateurs désignés par les présens statuts nomment M. Emile Pereire directeur.

En cette qualité, il lui est alloué pour tout le temps qu'il sera en fonctions un traitement fixe de douze mille francs par an, qui commence à courir à partir du 10 juin dernier, et dont le paiement doit être effectué de mois en mois.

25. Le directeur agit au nom de la compagnie; il est chargé de l'exécution des délibérations et arrêtés du conseil d'administration.

Il a droit de présence et voix consultative au conseil d'administration.

Il conduit le travail des bureaux.

Il propose la nomination, révocation, ou destitution des employés ou agens de la compagnie.

Il signe conjointement avec l'administrateur de service.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé provisoirement par un administrateur délégué à cet effet par le conseil d'administration.

En cas de partage entre les administrateurs, et jusqu'au jour où le conseil d'administration sera définitivement constitué conformément à l'article 18, il aura voix délibérative dans le conseil.

26. Le conseil d'administration confie l'exécution des travaux d'art et des machines à MM. Emile Clapeyron, ingénieur des mines, et Stéphane Mony, ingénieur civil.

Il leur adjoint spécialement, pour la partie des machines, M. Gabriel Lamé, ingénieur des mines, professeur à l'école polytechnique.

Sauf le cas de révocation, les fonctions des ingénieurs dureront jusqu'à l'achèvement du chemin. A cette époque, le conseil d'administration déterminera le personnel nécessaire pour les travaux d'entretien et autres travaux utiles.

TITRE VII. *De l'assemblée générale.*

27. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires et porteurs de coupons de fondations; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absens; elle se réunit tous les ans au siége de la société, le 1er mars, à dater de l'époque indiquée par l'article 18 pour la première assemblée générale.

Si le 1er mars tombe un jour férié, l'assemblée sera, de plein droit, remise au lendemain.

Les assemblées générales peuvent être extraordinairement convoquées sur une décision du conseil d'administration pour tout objet spécial et d'urgence que la convocation devra mentionner. Dans tous les cas, les convocations doivent être annoncées un mois d'avance par insertions dans les journaux désignés par le tribunal de commerce de Paris pour ses publications légales.

28. L'assemblée générale est composée des porteurs de quarante actions de capital, ou de quarante coupons de fondation; chaque membre a une voix pour quarante actions ou pour quarante coupons, sans que jamais le nombre total d'actions ou de coupons possédés par un seul individu puisse donner droit à plus de cinq voix.

Un porteur de certificat nominatif d'actions déposées ne peut être représenté que par un autre actionnaire porteur d'un mandat authentique; il ne peut, soit comme mandataire, soit par lui-même, cumuler plus de cinq voix.

Pour être admis, il faut déposer, dix jours à l'avance, ses titres contre récépissé au bureau de la compagnie.

L'assemblée délibère à la pluralité des voix des membres présens, excepté dans le cas où une majorité spéciale est requise par les présens statuts.

29. L'assemblée n'est valablement constituée que si le nombre des actions et coupons qui y sont représentés dépasse la moitié du chiffre total des actions et coupons réunis; dans le cas contraire, elle est ajournée.

Une seconde assemblée sera convoquée, avec de nouveaux avis, à quinze jours d'intervalle; les porteurs de vingt actions de capital ou de vingt coupons de fondation y seront admis et auront droit de vote; dans ce cas seulement, chaque membre aura une voix pour vingt actions ou vingt coupons, sans que jamais un seul individu puisse avoir plus de cinq voix.

Cette seconde assemblée sera valablement constituée, quel que soit le nombre d'actions et de coupons qui y soit représenté, pourvu toutefois que le nombre d'actions y soit au moins triple de celui des coupons de fondation. Si le

nombre de coupons de fondation dépassait cette proportion, les porteurs de ces coupons ne seraient admis à voter que dans l'ordre de l'inscription de dépôt exigée par le 3e paragraphe de l'article 28, et seulement jusqu'à concurrence du tiers des actions présentes. Cette assemblée ne pourra connaître que des objets mis à l'ordre du jour de la première assemblée.

Pour le cas de modifications aux statuts, le nombre des actions ou coupons qui seront représentés dans l'assemblée devra être des deux tiers du chiffre total des actions et coupons réunis. La décision ne pourra être prise qu'aux deux tiers des voix présentes.

L'assemblée générale vote au scrutin secret.

30. L'assemblée générale sera présidée par le président du conseil d'administration, qui désignera le secrétaire; les deux membres présens les plus âgés seront scrutateurs.

Les délibérations de l'assemblée générale sont inscrites sur un livre spécial, et sont signées par les membres du bureau.

31. L'assemblée générale entend les comptes arrêtés au 31 décembre de chaque année.

Elle nomme et révoque les administrateurs et le directeur.

Elle prononce sur les modifications à apporter aux statuts, sauf l'approbation de l'autorité, et sur la dissolution anticipée de la société.

Elle statue sur toutes les questions qui lui sont soumises par le conseil d'administration.

Elle prononce, s'il y a lieu, sur les modifications faites ou à faire dans les tarifs, sur les embranchemens qui lui sont proposés par le conseil d'administration.

Dans le cas où il serait nécessaire de recourir à un emprunt, l'assemblée générale devra délibérer à la majorité des voix présentes, et sous la condition exceptionnelle que les votans réunis justifieront de la propriété des deux tiers du fonds social.

32. Si les comptes rendus ne sont pas approuvés, séance tenante, l'assemblée désignera parmi ses membres trois commissaires pour les examiner.

Ils feront leur rapport à l'assemblée générale qui doit être extraordinairement convoquée dans les deux mois.

TITRE VIII. *De la liquidation.*

33. La société sera dissoute dans les cas suivans:

1° A l'expiration du terme fixé pour sa durée;

2° Si l'assemblée générale reconnaît que les pertes se sont élevées aux trois quarts du capital social;

3° Si la dissolution est demandée par un nombre d'actionnaires représentant la moitié plus une des actions de capital, et si elle est votée par l'assemblée générale, à la majorité indiquée par le paragraphe 4 de l'article 29.

34. Au terme naturel de la société, la liquidation sera faite par les soins du conseil d'administration et du directeur.

Dans les autres cas, l'assemblée générale, qui constatera si le cas de liquidation forcée est arrivé, déterminera le mode à suivre pour opérer cette liquidation.

Dans tous les cas, le produit de la liquidation sera réparti entre toutes les actions jusqu'à concurrence de leur valeur nominale, moins les sommes distribuées aux termes du dernier paragraphe de l'article 13.

S'il y a excédant, il sera réparti dans la proportion de deux tiers aux actions, et d'un tiers aux titres de fondation créés en faveur du concessionaire; dans tous les cas, les bénéfices loyalement distribués, suivant inventaire légalement établi, ne seront point sujets à rapport.

35. Toutes les contestations seront jugées par des arbitres, juges amiables compositeurs, qui seront nommés par le tribunal de commerce de Paris, à la requête de la partie la plus diligente. Quel que soit le nombre des parties contendantes, il ne pourra y avoir plus de trois arbitres.

Les arbitres élus seront dispensés d'employer les formes et délais de la procédure; ils jugeront sur les mémoires et documens qui devront leur être remis de part et d'autre, dans le mois de leur constitution.

Leurs jugemens seront souverains, sans appel, ni recours en cassation.

Tout actionnaire dissident sera tenu d'élire domicile à Paris, dans la huitaine du jour où une difficulté aura été soulevée par ou contre lui; et, à défaut de cette élection de domicile, elle sera de plein droit au siége de la société à Paris, et toutes significations lui seront régulièrement faites à ce domicile.

Pour l'exécution des présentes, les comparans élisent domicile, chacun en sa demeure susindiquée.

Dont acte.

---

2 = 18 DÉCEMBRE 1835. — Ordonnance du Roi qui prescrit la publication de la convention conclue à Turin, le 2 août 1835, entre la France et la Sardaigne, pour régulariser l'établissement des bacs et bateaux de passage sur les fleuves et rivières servant de limites entre les deux pays. (IX, Bull. O., 1re section, CCCXCVII, n° 6,080.)

Louis-Philippe, etc.

Savoir faisons qu'entre nous et sa majesté le roi de Sardaigne il a été conclu à Turin, le deuxième jour du mois d'août de la présente année 1835, une convention destinée à régulariser l'établissement des bacs et bateaux de passage sur les fleuves et rivières servant de limites entre la France et la Sardaigne; convention dont les ratifications ont été échangées, également à Turin, le douzième jour du mois de septembre dernier, et dont la teneur suit:

CONVENTION.

Sa majesté le roi des Français et sa majesté le roi de Sardaigne, voulant faire cesser les inconvéniens qui résultent de l'état actuel des passages d'eau sur les

fleuves et rivières servant de limites entre leurs Etats, et régler, d'un commun accord et d'une manière uniforme, l'établissement des bacs et bateaux de passage sur les mêmes fleuves et rivières, ont, à cet effet, nommé leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa majesté le roi des Français, le sieur Edme de Chasteau, chevalier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur et de celui de Saint-Joseph de Toscane, son chargé d'affaires à Turin;

Et sa majesté le roi de Sardaigne, le sieur Clément Solar, comte de la Marguerite, commandeur de l'ordre religieux et militaire de Saint-Maurice et Saint-Lazare, chevalier grand'croix de l'ordre d'Isabelle-la-Catholique, d'Espagne, et de l'ordre du Christ, son premier secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, sont convenus des articles suivans :

Art. 1er. Le droit d'établir ou d'autoriser l'établissement de bacs ou bateaux de passage sur les fleuves et rivières servant de limites entre les deux Etats appartient exclusivement aux deux Gouvernemens.

2. Aucun bac ou bateau de passage ne sera établi que du commun consentement des deux Gouvernemens.

3. L'indemnité à laquelle les possesseurs ou détenteurs des bacs ou bateaux de passage actuellement existant pourraient légalement prétendre pour la valeur des constructions, appareils et agrès, ainsi que pour cessation de jouissance, ne sera point réglée en commun par les deux Gouvernemens. Les intéressés présenteront leurs demandes ou réclamations séparément auprès de chaque Gouvernement, pour la moitié qui le concerne, sans qu'il y ait lieu à l'intervention de l'un ou de l'autre pour appuyer les réclamations de leurs sujets respectifs, chacun des deux Gouvernemens se réservant de les examiner conformément à ses lois et réglemens sur la matière.

4. L'établissement de tout bac, bateau ou barque de passage, sera dorénavant affermé, aux enchères publiques, alternativement par une des deux administrations, et les produits seront annuellement partagés entre elles par égales portions. Les sujets des deux Etats seront admis, moyennant caution et garantie valable, à concourir aux enchères.

5. Les employés des deux administrations pourront, conformément aux lois et réglemens de chaque Etat, constater les contraventions, et les porter, s'il y a lieu, au jugement des tribunaux compétens.

6. Il ne pourra être établi aucun pont sur les fleuves et rivières servant de limites aux deux Etats que du commun consentement des deux Gouvernemens. Les particuliers qui voudront en établir devront obtenir à la fois l'autorisation des administrations respectives. Les conditions, les garanties, les tarifs, seront réglés, dans ce cas, de commun accord, par des conventions spéciales négociées soit entre les deux Gouvernemens, soit entre les autorités locales déléguées à cet effet.

7. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications seront échangées à Turin dans l'espace de six semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, lesdits plénipotentiaires ont signé la présente, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Turin, le 2 du mois d'août 1835.

(L. S.) E. DE CHASTEAU.

(L. S.) Le comte SOLAR DE LA MARGUERITE.

Mandons et ordonnons qu'en conséquence les présentes lettres, revêtues du sceau de l'Etat, soient publiées partout où besoin sera, et insérées au Bulletin des Lois, afin qu'elles soient notoires à tous et à chacun.

Notre garde-des-sceaux, ministre et secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, et notre ministre et secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, président de notre conseil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de surveiller ladite publication.

Donné en notre palais des Tuileries, le deuxième jour du mois de décembre de l'an 1835.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

---

3 = 18 DÉCEMBRE 1835. — Ordonnance du Roi qui prescrit la publication d'un protocole contenant des articles supplémentaires à la convention du 31 mars 1831, relative à la navigation du Rhin. (IX, Bull. O., 1re section, CCCXCVII, n° 6,081.)

Louis-Philippe, etc.

Savoir faisons qu'un protocole a été

signé, le premier jour du mois de décembre 1834, par le sieur Engelhardt, chevalier de notre ordre royal de la Légion-d'Honneur, notre consul à Mayence, et en même temps notre commissaire près la commission centrale pour la navigation du Rhin, avec les commissaires des puissances riveraines de ce fleuve près ladite commission, pour résumer, d'un commun accord, sous forme d'articles supplémentaires à la convention du 31 mars 1831, relative à la navigation du Rhin, les modifications diverses convenues dans différentes séances de ladite commission centrale, en vertu des réserves consignées au titre X, article 109, de ladite convention;

Et que nos ratifications royales sur ledit protocole, ainsi que celles des puissances respectives, ont été déposées, le 7 novembre de la présente année 1835, à Mayence, dans les archives de la commission centrale pour la navigation du Rhin;

Protocole dont la teneur suit :

Protocole de la commission centrale pour la navigation du Rhin. (Session de novembre 1834, n° 20.)

En présence des commissaires ci-après dénommés :

Pour France,	MM.	ENGELHARDT.
Bade,		DE DUSCH, présidt.
Bavière,		DE NAU.
Hesse,		VERDIER.
Nassau,		DE RŒSSLER.
Pays-Bas,		RUHR.
Prusse,		DE SCHUTZ.

Mayence, le 1er décembre 1835.

En application des dispositions de la conclusion au paragraphe 2 du protocole n° XXX de la session de juillet dernier, les commissaires, d'accord unanime, se sont occupés de vérifier et de résumer, sous la forme d'articles supplémentaires, pour les soumettre à la ratification des souverains respectifs, les conclusions des sessions précédentes qui rentrent dans l'espèce de celles prévues au protocole susmentionné; conclusions qui, quoique déjà en cours d'exécution presque partout, n'en ont pas moins besoin d'être encore régularisées sous cette forme authentique, afin de faire autorité et loi auprès des juges du Rhin, vu que ces magistrats, étant assermentés sur le texte du traité, ne peuvent tenir compte de conclusions qui modifient ce texte, qu'autant qu'elles ont obtenu le degré d'authenticité et de publicité que le traité a eu lui-même.

Les commissaires sont également convenus de maintenir pour le travail actuel, comme pour ceux ultérieurs, la forme du protocole ordinaire des séances de la commission, et d'expéditions authentiques de son contenu signées par le président temporaire.

(*Suivent les conclusions qui modifient le traité du* 31 *mars* 1831.)

Article supplémentaire I.

Conclusion modifiée du protocole n° XXVII de la session de juillet 1832, faisant alinéa additionnel à l'article 61 du traité :

Néanmoins, sur le haut Rhin, les bateliers pourront continuer à naviguer avec les alléges accouplées comme par le passé.

Il sera examiné ultérieurement par la commission s'il y a lieu d'appliquer la même tolérance encore à d'autres parties du Rhin.

II.

Texte de la conclusion du protocole n° VI de la session de juillet 1832, faisant suite à l'article 62 du traité :

Il sera fait exception à la défense de charger sur le tillac, toutes les fois que le bateau aura chargé exclusivement les objets ci-après : paille, foin, écorces à tan, charbons de bois, plumes pour lits, chardons-cardières, bois de liége et bouchons, poterie de grès, fascines, saules pour paniers, paniers et ouvrages de saules, joncs et roseaux, tonneaux *vides*, agrès de flottage, bouteilles *vides* et autre verrerie creuse, laines, bois de chauffage, douves, cercles en bois, pieux.

Indépendamment des articles ci-dessus, et pour le haut Rhin spécialement, pourront continuer à être chargés sur le tillac des bateaux naviguant entre Mayence et Bâle : les chanvres non ouvrés, l'algue ou le varech, les racines d'épine-vinette, les garances non emballées, les bois de réglisse, les plants d'arbres et de vignes, les meubles et effets de ménage.

Néanmoins, toutes les fois que le chargement se trouvera dévier ainsi de la règle générale, les propriétaires des marchandises, ou leurs commettans, ou l'assureur en cas d'assurance d'icelles, devront être d'accord avec le batelier. Cet

accord résultera tacitement du fait même de la remise des marchandises, et de la déclaration que fera le batelier de la manière dont il entend organiser son chargement d'après les réglemens locaux.

Pourront en outre être chargés sur le tillac des bateaux naviguant sur tout le cours du Rhin : les cotons en laine en balles non cerclées et les chardons-cardières.

III.

Par suite des conclusions des protocoles nos XXXIII et XXXVIII de la session de juillet 1833 et des protocoles nos VII et XXV de la session de juillet 1834, la rédaction des *exceptions A, B et D* du tarif C du traité, se trouve remplacée par celle ci-après :

A. Les articles suivans ne seront passibles que du paiement du quart par quintal des droits respectifs fixés par le tarif ci-dessus :

Blés (de toute espèce); bombes (en fer), boulets, canons, grenades (lorsque ces objets sont à envisager comme féraille); cendres non lessivées (regrets d'or et d'argent); cornes et sabots d'animaux; craie rouge-rubrique; écorce de chêne, écorce à tan; émeri et pierres d'émeri; farine et gruaux de toute espèce; fer en gueuse et fer non ouvré; fer vieux; gaude; goudron végétal et *goudron minéral;* légumes (secs) de tout genre; lessive (concentrée) ou alcali; lies de vin et de bière, marcs; malt ou drèche: minerai de calamine; miroir d'âne, pierre blanche luisante (provenant de Manheim); os; pains d'acier, sans autre fabrication; pierres (de taille) à four, à meules, à carreler, carreaux de marbre, pierres lithographiques et à aiguiser; poix et mastic minéral bitumineux (Minéral-Kitt); potasse de sel; racine d'épine-vinette; sel; semences et graines de toute espèce; verre dit *Marienglas.*

B. Les articles suivans, du vingtième des droits respectifs fixés par le tarif ci-dessus :

Alun (terres et roches d'alun); ardoises; attirail d'artillerie et munitions pour le service militaire; barite (non emballé); bois à brûler de toute espèce, fagots, branchages et charbons de bois; bois de saule pour cercles; chaux; coquillages (concassés); déchet de sel; eau de sel; houille en général; lessive du savon; lessive de sel; minerai quelconque, non spécialement nommé (voir la liste du quart des droits); mortier de tuiles et briques broyées; mottes à brûler; pierres brûlées de toute espèce, y compris tuiles et briques; pierres de tuf moulues et non moulues; pierres vitrioliques et terres vitrioliques; plâtre; poterie commune; poterie de grès; ratures de cornes (Hornschabsel); retailles de soies de cochon (pour les fabriques de sel ammoniac); retailles et rognures de peaux fraîches (pour la colle-forte); roseaux pour les blanchisseurs; sang de bœuf; sciures; tourbes et charbons de tourbe.

D. Les articles suivans :

Animaux vivans; balais; beurre frais; engrais et amendemens de tout genre, tels que cendres lessivées, vidanges de fabriques, marnes, fumier, etc.; farine d'os ou os pulvérisés (*N. B.* Ne paiera que le vingtième des droits lorsque ce droit sera moins élevé); fascines pour les digues, plans de saules; fruits (frais), y compris les noix en écales; glands pour semailles et engrais; herbes à pâture, foin, etc.; herbes potagères, produits de jardin (frais), tels que fleurs, légumes, ognons, racines comestibles, par exemple : pommes de terre, betteraves, etc.; lait; mousse; œufs; paille, balle des grains, chaume; pierres à bâtir (brutes), pierres de grès, anciennes pierres de constructions démolies, pierres à chaux non brûlées; pierres à paver; poissons vivans; résidus d'os (Knochen-Abgänge); roseaux; sables d'argent, d'étain, etc, sable à moules pour fontes fines; terres ordinaires, telles que sable, gravier, terres grasses; terres noire et jaune, à foulon, à poterie d'argile, etc. (Sand von Frechem); ustensiles de flottage et de batellerie; volaille,

Paieront, si leur poids est au-dessous de 50 quintaux, néant;

Pour 50 à 300 quintaux, 10 cent.;

Pour 300 à 600 quintaux, 90 cent.;

Pour 600 à 1,000 quintaux, 1 franc 83 cent.;

Pour 1,000 à 1,500 quintaux, 3 francs;

Et ainsi de suite, d'après l'échelle du droit de reconnaissance.

Si le bateau est encore chargé d'autres objets, ces derniers paieront le droit fixé par le tarif, ou les exceptions précédentes.

Observation. En conséquence de cette nouvelle rédaction, les mots *ou le double droit de reconnaissance*, dans le deuxième alinéa de l'article 72 du traité, sont remplacés par ceux-ci : *ou le droit fixé par l'exception D.*

VI.

Texte de la conclusion du protocole n° XXVI de la session de juillet 1834, faisant suite à l'article 66 du traité :

Néanmoins, sont dispensés de se faire précéder d'une nacelle les radeaux et petits trains de bois qui, d'après les observances locales, en avaient été dispensés précédemment ou jusqu'ici, et qui p. c. sont connus sur le Rhin sous la dénomination de *Einzelne Boden* et *Einzelne Stummel*.

Mais les conducteurs de ces radeaux, tout en restant soumis aux dispositions générales du présent article, arboreront sur le radeau lui-même le pavillon prescrit, et se conformeront en outre aux mesures de police qui pourront être prises séparément dans chaque Etat, pour la sûreté de la navigation.

Les précédens articles supplémentaires, après avoir été dûment ratifiés par les Etats riverains, auront la même force et vigueur que s'ils étaient textuellement insérés au traité du 31 mars 1831.

Les actes de ratification en seront déposés aux archives de la commission centrale à Mayence d'ici à la prochaine session.

Lesdits articles seront exécutés, là où ils ne le seraient actuellement déjà, deux mois après le dépôt des ratifications.

Après quoi, le présent protocole a été clos et signé à Mayence les jour, mois et an que dessus, et sous le bénéfice de la réserve insérée au protocole n° XIX, du même jour.

Signé ENGELHARDT, DE DUSCH, président temporaire; DE NAU, VERDIER, DE RŒSSLER, RUHR, DE SCHUTZ.

Mandons et ordonnons qu'en conséquence les présentes lettres, revêtues du sceau de l'Etat, soient publiées partout où besoin sera, et insérées au Bulletin des Lois, afin qu'elles soient notoires à tous et à chacun.

Notre garde-des-sceaux, ministre et secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, et notre ministre et secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, président de notre conseil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de surveiller ladite publication.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

---

7 = 18 DÉCEMBRE 1835. — Ordonnance du Roi sur le prêt à intérêt dans les possessions françaises du nord de l'Afrique. (IX, Bull. O., 1re section, CCCXCVII, n° 6,082.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre;

Notre Conseil-d'Etat entendu, *etc.*

Art. 1er. Dans les possessions françaises au nord de l'Afrique, la convention sur le prêt à intérêt fait la loi des parties.

2. L'intérêt légal, à défaut de convention, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, sera de dix pour cent, tant en matière civile qu'en matière de commerce (1).

3. Notre ministre de la guerre (*M. le maréchal Maison*) est chargé, etc.

---

(1) M. Thieriet, professeur à la faculté de droit de Strasbourg, a publié dans le journal *le Droit*, du 7 janvier 1836, les reflexions suivantes sur cette ordonnance :

« Les erreurs de la législation sur l'intérêt de l'argent proviennent du préjugé qui fait encore considérer par tant de personnes l'argent monnayé comme un signe ou une mesure.

« Ce sont les billets, les assignats, qui sont des signes; mais les métaux précieux qui servent à l'orfévrerie, ne sont autre chose qu'une marchandise qui a été choisie pour faciliter les échanges, comme réunissant les conditions les plus propres à cet usage. Si le blé, par exemple, eût présenté plus d'avantage, on eût pu le choisir de même, sans que pour cela il devînt un signe : c'est un second usage ajouté à celui de la marchandise choisie.

« L'empreinte de la monnaie n'est autre chose non plus qu'une étiquette authentique et publique, attestant le titre et la quotité, et dispensant des opérations de l'essai et de pesage. C'est ainsi que l'autorité aurait certifié sur un sac de blé cacheté et admis pour servir de moyen d'échange, ce qu'il aurait contenu, afin qu'on ne fût pas obligé de le mesurer.

« Mais la monnaie ne tire pas sa valeur de la volonté du Souverain, qui ne peut, en effet, imposer à une marchandise une valeur qu'elle n'a pas; ainsi, il ne dépendrait pas de lui, par exemple, de donner à un hectolitre de blé la valeur de deux hectolitres.

« Ces vérités sont fécondes en conséquences importantes et utiles. Elles expliquent les désastres qui arrivent quand les gouvernemens commettent la fraude de changer d'une manière no-

8 = 18 DÉCEMBRE 1835. — Ordonnance du Roi qui ouvre au ministre de la justice et des cultes un crédit supplémentaire applicable aux traitemens des membres des chapitres et du clergé paroissial pendant l'année 1835. (IX, Bull. O., 1re section, CCCXCVII, n° 6,083.)

Louis-Philippe, etc. considérant que la dépense des traitemens des membres des chapitres et du clergé paroissial n'est comprise chaque année au budget que d'après des calculs approximatifs; que sur les traitemens attachés aux emplois reconnus, il y est fait déduction, pour produit présumé de vacances, de sommes dont l'évaluation peut se trouver modifiée en fin d'exercice; que les crédits

---

minale la valeur réelle des monnaies; et comment aussi la Convention nationale, avec ses moyens de terreur, n'a pu cependant soutenir les assignats qu'on a vu ne valoir que huit sous pour cent francs, tant il est vrai que la force des choses et des principes est supérieure à toute autre force!

« La science de l'économie politique a rétabli ces vérités en les démontrant jusqu'au dernier degré d'évidence.

« Nous nous contenterons d'en produire une preuve simple, mais frappante, et qui ne nous paraît pas encore avoir été suffisamment aperçue.

« Ceux qui considèrent l'argent comme un signe soumis et ramené à la réalité, s'en servaient cependant eux-mêmes, sans s'en douter, comme d'une marchandise. En effet, quand les louis et les pièces de six livres avaient cours, on ne les recevait pas sans les peser, et sans exiger en sus ce qu'il y manquait. Alors l'empreinte de la monnaie altérée n'attestait plus que le titre, et non le poids. Or, qu'importerait le poids d'un signe? Cette opération est-elle autre chose que celle de l'acheteur qui fait peser son pain et obtient un morceau supplémentaire pour ce qui manque à la quantité qui est déclarée, et qu'il entend acquérir?

« Cependant ces notions si nécessaires ne sont pas encore généralement répandues : c'est que les erreurs ne se détruisent pas en un jour, et qu'il y a peu de temps que l'économie politique, enseignée en corps de doctrine, éclaire la civilisation de ses lumières.

« Montesquieu lui-même ne l'a pas pressenti par la force de son génie, et son immortel ouvrage de l'*Esprit des Lois* renferme, à ce sujet, la confusion et les contradictions les plus déplorables, présentant l'argent monnayé tantôt comme une richesse de fiction (liv. 21, ch. 22) et comme un signe (liv. 18, ch. 15, 16 et 18; liv. 22, ch. 2, 6 et 19), et tantôt comme une marchandise (liv. 21, ch. 21; liv. 22, ch. 5), et comme ayant une valeur pareille à celle des autres (liv. 22, ch. 2 et 10), qui sont aussi le signe de l'argent (liv. 22, ch. 2).

« Au reste, si ce grand homme s'est trompé, c'est sur les questions qui tiennent à l'économie politique. C'est ainsi, par exemple, qu'il a distingué la liberté du commerce de celle du commerçant, en soutenant que ce qui gêne le commerçant ne gêne pas pour cela le commerce (liv. 20, ch. 12); qu'il a enseigné que le luxe est nécessaire dans les états monarchiques (liv. 7, ch. 4), tout en convenant ailleurs que l'incontinence publique est jointe au luxe au point d'en être toujours suivie et de le suivre toujours (liv. 7, ch. 14), et qu'il a même été jusqu'à prétendre que les machines ne sont pas toujours utiles, et peuvent être pernicieuses quand l'ouvrage est à un prix médiocre et convenable; et si les moulins à eau n'étaient partout établis, ils ne seraient pas, selon lui, aussi utiles qu'on le dit (liv. 23, ch. 15).

« Les fausses opinions que nous avons signalées sur la nature de l'argent monnayé ont évidemment produit les erreurs commises à l'égard de l'intérêt.

« Quelques pères de l'Eglise, donnant une fausse interprétation à quelques passages de l'écriture, condamnèrent la perception de l'intérêt comme un pêché. Les théologiens partagèrent cette doctrine; et, d'un autre côté, les scolastiques, entraînés par l'autorité d'Aristote, dont ils suivaient toutes les opinions avec un aveuglement fanatique, adoptèrent cette erreur (Blackstone, *Commentaire sur les Lois anglaises*; Robertson, *Histoire de Charles-Quint*, Introd., note 29).

« Le prêt à intérêt était donc interdit en France (*voy.* Pothier, *Traité du Contrat de Prêt de Consomption*, 2e partie, et *Traité du Contrat de Constit.*, ch. 1er).

« On donnait pour motif de cette absurde prohibition, que l'argent, stérile par sa nature, ne produit pas de fruits.

« Mais, en économie politique, les richesses sont tout ce qui a de la valeur, et ce qui a de la valeur est tout ce qui est utile. Il y a donc des valeurs immatérielles aussi précieuses que les valeurs corporelles, et susceptibles par conséquent d'être également acquises et payées.

« Un appartement ne produit pas non plus de fruits, et cependant les théologiens, qui ne voulaient point de prêt à intérêt, consentaient qu'on reçut un loyer en compensation de l'utilité que le locataire retire d'un appartement.

« La révolution a renversé en partie ces erreurs.

« Dès le 3 octobre 1789, l'Assemblée constituante permit le prêt à intérêt, mais suivant le taux déterminé par la loi; et ce décret fut approuvé, le 12, par Louis XVI.

« C'était déjà un progrès; mais il restait encore à rendre à la monnaie tout son usage, qui ne peut résulter que de la liberté dans les transactions.

« Un décret de la Convention, du 11 avril 1793, défendit la vente et l'achat du numéraire.

« Mais la loi du 6 floréal an 3, en rapportant ce décret, déclara, conformément à la vérité, que l'or et l'argent étaient marchandises. Cependant la transition d'un ordre de choses longtemps observé à un ordre nouveau produit souvent des abus, surtout dans des temps de trouble; et il ne faut pas toujours juger une institution

ont été ainsi fixés par la loi du 23 mai 1834, pour cette nature de service, pendant l'année 1835, à. 27,255,000f

mais que les renseignemens actuellement recueillis portent la dépense à. 27,400,000

d'où il résulte une insuffisance de. 145,000

Vu l'article 152 de la loi du 25 mars 1817, les articles 3 et 4 de celle du 24 avril 1833, et l'article 11 de la loi du 23 mai 1834;

De l'avis de notre conseil des ministres;

Et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la justice et des cultes, etc.

Art. 1er. Il est ouvert, à notre ministre

---

par les inconvéniens d'un premier essai de quelques jours.

« Le 2 prairial suivant, la Convention rapporta son décret du 6 floréal, et ordonna l'exécution des lois antérieures qui prohibaient le commerce des monnaies métalliques.

« Tel était l'état des choses lors de la rédaction du Code civil.

« L'article 1905 permet le prêt à intérêt.

« L'article 1907 porte que l'intérêt légal est fixé par la loi, et que l'intérêt conventionnel peut excéder celui de la loi, toutes les fois que la loi ne le prohibe pas.

« Alors fut rendue la loi du 3 septembre 1807, qui a fixé l'intérêt légal et l'intérêt conventionnel à cinq pour cent en matière civile, et à six en matière de commerce. Le prêteur qui reçoit un intérêt plus élevé est tenu d'en restituer l'excédant, et l'habitude des prêts déclarés usuraires constitue un délit puni d'une amende proportionnée aux capitaux prêtés. Or, cette base est mal établie; car on a pu faire plus ou moins de prêts avec le même capital, et en avoir retiré des profits plus ou moins considérables.

« Cependant la nécessité ramène quelquefois le législateur, comme malgré lui, aux véritables principes.

« Ainsi, un décret impérial, du 15 janvier 1814, porte que les prêts sur dépôt de marchandises pourraient, par exception à la loi du 3 septembre 1807, être faits jusqu'au 1er janvier 1815, avec entière liberté aux prêteurs et aux emprunteurs de déterminer la quotité de l'intérêt.

« Mais, après cela, on n'en est pas moins tombé dans l'ornière de la loi de 1807.

« Cependant, pourquoi le propriétaire de la monnaie ne peut-il pas en retirer le même avantage que d'une autre marchandise qu'il acquerrait à la place? Avec mon argent, j'achète des marchandises sur lesquelles je gagne cinquante pour cent, et l'on ne veut pas me permettre de payer dix pour cent pour l'argent d'autrui, avec lequel je ferai le même bénéfice! C'est entraver le commerce; car au-dessous on ne me prêtera pas. En effet, le prix de l'argent est, comme celui de toutes les autres marchandises, en raison directe de la quantité demandée, et en raison inverse de la quantité offerte.

« Or, ces élémens du prix de l'argent varient sans cesse : et voilà ce qui démontre l'absurdité des lois qui veulent le déterminer d'une manière invariable; autant vaudrait tracer sur un rocher une ligne par laquelle on prétendrait fixer la hauteur toujours égale des flots, qui n'en seraient pas moins tantôt au-dessus et tantôt au-dessous.

« Il ne faut pas craindre que les relations d'un pays à l'autre altèrent l'application de ces principes. Après l'eau, il n'est rien qui conserve mieux son niveau que l'argent, surtout depuis que l'invention de la lettre-de-change lui fait si facilement franchir les espaces : l'argent trop abondant et à trop bon marché, s'écoulera toujours là où il est rare et cher, et l'équilibre sera bientôt rétabli.

« Voici l'effet de ces lois qui contrarient la nature des choses, toujours plus puissante qu'elles.

« Au lieu de se contenter de l'intérêt légitime représentant la valeur ou l'utilité actuelle de l'argent, le prêteur qu'on flétrit du nom d'usurier se fait payer en outre une prime considérable qui doit l'indemniser des risques de l'amende à laquelle il s'expose, et de l'état d'abjection auquel il se dévoue; ensuite, le mal accroît le mal. Ces hommes, une fois repoussés de la société, perdent le sentiment de leur dignité, et l'argent, de quelque manière qu'il soit acquis, devient leur seul mobile : c'est ainsi que l'escroquerie est attirée sur les pas de ce qu'on appelle usure.

« Toutes les fois, dit Montesquieu, que l'on « défend une chose naturellement permise ou nécessaire, on ne fait que rendre malhonnêtes « ceux qui la font. »

« Ces grands principes, qui finiront par prévaloir, sont professés par tous les écrivains qui connaissent l'économie politique.

« Notre ministre philosophe, Turgot, les a déjà professés dans le mémoire qu'il présenta, en 1769, au Conseil-d'Etat, sur les prêts d'argent; et le jurisconsulte anglais, Jérémie Bentham, les a aussi développés dans les lettres qu'il a publiées en 1787, et qui sont intitulées : *Défense de l'usure.*

« C'est dans ces circonstances que vient de paraître l'ordonnance du 7 décembre 1835, sur les prêts à intérêt dans les possessions françaises du nord de l'Afrique.

« Elle contient deux dispositions :

« La première porte que la convention sur le prêt à intérêt fait la loi des parties.

« Si cette liberté est reconnue légitime en Afrique, comment pourrait-elle être dangereuse et immorale en France?

« Par la seconde, l'intérêt légal est fixé à dix pour cent, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

secrétaire d'Etat de la justice et des cultes un crédit supplémentaire de cent quarante-cinq mille francs, applicable aux traitemens des membres des chapitres et du clergé paroissial pendant l'année 1835.

2. Ce crédit supplémentaire sera présenté à la sanction des Chambres lors de leur prochaine réunion.

3. Notre ministre de la justice et des cultes et notre ministre des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des Lois (1).

---

8 = 18 DÉCEMBRE 1835. — Ordonnance du Roi qui accorde au ministre de la justice et des cultes un crédit supplémentaire pour le paiement de créances constatées sur des exercices clos. (IX, Bull. O., 1re section, CCCXCVII, n° 6,084.)

Louis-Philippe, etc., vu les articles 8 et 9 de la loi du 23 mai 1834, aux termes desquels les créances des exercices clos non comprises dans les restes à payer arrêtés par les lois de réglement, ne peuvent être ordonnancées par nos ministres qu'au moyen de crédits supplémentaires, suivant les formes déterminées par la loi du 24 avril 1833;

Sur l'avis de notre conseil des ministres;

Et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la justice et des cultes, etc.

Art. 1er. Il est accordé à notre ministre secrétaire d'Etat de la justice et des cultes, en augmentation des restes à payer arrêtés par les lois de réglement des exercices clos désignés ci-après, un crédit supplémentaire de huit cent dix-huit francs quatre-vingt-six centimes, montant de nouvelles créances constatées sur ces exercices, pour les services des cultes, suivant le tableau ci-annexé, savoir :

Exercice 1832. . .	. 50 f	00 c
— 1833.	768	86
	818	86

2. Notre ministre secrétaire d'Etat de la justice et des cultes est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos aux budgets des exercices courans.

3. Ce crédit supplémentaire sera présenté à la sanction des Chambres lors de leur prochaine réunion.

4. Notre ministre de la justice et des cultes et notre ministre des finances (MM. Persil et Humann) sont chargés, etc.

« Puisque en France il est de cinq ou de six, on reconnaît donc qu'il est variable selon les circonstances.

« Or, oserait-on dire que ces variations n'ont jamais eu lieu en France depuis 1807, et qu'ainsi la loi immobile du 3 septembre n'a pas produit bien des injustices?

« Il est très-remarquable que cet exemple d'un véritable progrès soit importé d'abord sur la terre barbare d'Afrique, avant que la France, cette terre classique de la civilisation, en profite elle-même.

« Espérons du moins qu'il ne sera pas stérile!

« Le seul soin du législateur doit être de prévenir sagement, par des moyens transitoires, les froissemens d'un changement trop brusque, et de s'attacher à réprimer et à punir avec sévérité la fraude qui abuserait des besoins, de la faiblesse et des passions de certains emprunteurs, pour obtenir des bénéfices exagérés : car alors commence l'escroquerie.

« Mais, après cela, liberté entière pour le commerce de l'argent, comme pour tout autre commerce. »

(1) Contre-signé Persil.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.

SERVICES DES CULTES.

Tableau des nouvelles Créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par les lois de règlement des exercices clos, et qui sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courans.

CHAPITRES.	ARTICLES.	MONTANT DES CRÉANCES, par article.	par chapitre.	par exercice.
EXERCICE 1832.				
Traitemens et indemnités fixes du clergé.	Traitemens des membres des chapitres et du clergé paroissial . . .	50f 00c	50f 00c	50f 00c
EXERCICE 1833.				
Traitemens et indemnités fixes du clergé.	Traitemens des membres des chapitres et du clergé paroissial. . . .	300 46	300 46	768 86
Dépenses diocésaines.	Dépenses extraordinaires des édifices diocésains.	284 00	468 40	
	Dépenses ordin. diocés.	184 40		
	Total. . . .	»	»	818 86

8 = 18 DÉCEMBRE 1835. — Ordonnance du Roi qui ouvre au garde-des-sceaux, ministre de la justice, un crédit supplémentaire pour le service des frais de justice criminelle pendant l'année 1835. (IX, Bull. O., 1re section, CCCXCVII, n° 6,085.)

Louis-Philippe, etc. vu la loi de finances du 23 mai 1834, qui accorde au ministère de la justice un crédit de trois millions trois cent quinze mille francs, pour les frais de justice criminelle et de statistiques civile et criminelle pendant l'année 1833;

Vu l'article 152 de la loi du 25 mars 1817, les articles 3 et 4 de la loi du 29 janvier 1831, les articles 11 et 12 de la loi précitée du 23 mai 1834, enfin l'article 8 de la loi du 17 août 1835;

Considérant qu'il est établi, par les pièces de la dépense des dix premiers mois, que les frais de justice criminelle, dont l'évaluation complète ne saurait être déterminée à l'avance, dépasseront d'environ sept cent mille francs le crédit de trois millions trois cent quinze mille francs;

Sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes;

De l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, par application de l'article 11 de la loi du 23 mai 1834, un crédit supplémentaire de sept cent mille francs, pour le service des frais de justice criminelle pendant l'année 1835.

2. Notre garde-des-sceaux et notre ministre des finances (MM. Persil et Humann) sont chargés, etc.

---

9 = 18 DÉCEMBRE 1835. — Ordonnance du Roi qui ouvre au ministre de l'intérieur un crédit extraordinaire pour diverses dépenses exigées par la continuation du procès des accusés d'avril et par le jugement du procès relatif à l'attentat du 28 juillet. (IX, Bull. O., 1re sect., CCCXCVII, n° 6,086.)

Louis-Philippe, etc. vu l'article 4 de la loi du 24 avril 1833 et l'article 12 de la loi du 23 mai 1834;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur;

De l'avis du conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre mi-

nistre secrétaire d'Etat de l'intérieur, par supplément au budget de l'exercice 1835, un crédit extraordinaire de soixante-cinq mille francs, pour faire face aux dépenses de travaux ou autres exigées par la continuation du procès des accusés d'avril et par le jugement du procès relatif à l'attentat du 28 juillet.

2. Ce crédit sera, sauf régularisation législative pendant la prochaine session des Chambres, ajouté au budget du ministère de l'intérieur, exercice 1835, où il formera le chapitre 49.

3. Nos ministres aux départemens des finances et de l'intérieur (MM. Thiers et Humann) sont chargés, etc.

---

10 = 18 DÉCEMBRE 1835. — Ordonnance du Roi portant répartition des crédits accordés par la loi du 17 août 1835, pour les dépenses des divers services du ministère des finances pendant l'année 1836. (IX, Bull. O., 1re sect., CCCXCVII, n° 6,087.)

Louis-Philippe, etc. vu la loi des finances du 17 août 1835 (état A), qui affecte un crédit de cinq cent vingt-cinq millions huit cent soixante-quinze mille neuf cent cinquante-quatre francs (525, 875, 954 fr.) aux dépenses des divers services du ministère des finances pendant l'année 1836;

Vu l'article 151 de la loi du 25 mars 1817, l'article 2 de l'ordonnance du 14 septembre 1822, l'article 5 de celle du 1er septembre 1827, et enfin les articles 11 et 12 de la loi du 29 janvier 1831;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, etc.

Art. 1er. Le crédit de cinq cent vingt-cinq millions huit cent soixante-quinze mille neuf cent cinquante-quatre francs (525,875,954 fr.), accordé par la loi du 17 août 1835 pour les dépenses classées au budget du département des finances, demeure réparti conformément à l'Etat ci-annexé.

2. Notre ministre des finances (M. Humann) est chargé, etc.

---

2 = 23 DÉCEMBRE 1835. — Ordonnance du Roi qui fixe le tarif des indemnités payables pour l'épreuve des armes de commerce à Saint-Etienne (Loire). (IX, Bull. O., 1re section, CCCXCVIII, n° 6,091.)

Louis-Philippe, etc. vu le décret du 14 décembre 1810, contenant réglement sur l'épreuve des armes à feu fabriquées en France et destinées pour le commerce;

Vu la loi du 13 fructidor an 5, fixant le prix de la poudre de chasse fine;

Vu la loi de finances du 24 mai 1834, portant augmentation du prix de ladite poudre à dater du 1er janvier 1835;

Vu la réclamation élevée par le sieur Merley-Duhon, éprouveur d'armes de commerce à Saint-Etienne (Loire), tendant à obtenir que le prix des indemnités payables pour chaque épreuve d'armes soit augmenté dans une proportion égale à l'élévation survenue dans le prix de la poudre, en vertu de la loi de finances précitée du 24 mai 1834;

Vu les observations présentées à l'appui de cette réclamation par le préfet de la Loire, les syndics de l'épreuve des armes de commerce fabriquées à Saint-Etienne, et la chambre de commerce de cette ville;

Vu l'avis également approbatif du comité de l'intérieur et du commerce de notre Conseil-d'Etat;

Considérant qu'à l'époque où le décret du 14 décembre 1810 a fixé les indemnités à payer aux éprouveurs d'armes, suivant les diverses charges d'épreuve, le prix de la poudre de chasse servant à cette opération était de six francs treize centimes le kilogramme, conformément à la loi du 13 fructidor an 5;

Qu'en élevant à huit francs le kilogramme le prix de cette poudre, la loi de finances de 1834 change entièrement la position de l'éprouveur, auquel cette loi impose, sans compensation, un surcroît de dépense de près de vingt-cinq pour cent;

Que, par cela même qu'il est forcé de subir le prix des poudres fixé par le Gouvernement, et qu'il ne lui est point facultatif de se pourvoir ailleurs, l'éprouveur ne saurait être soumis à des chances de bénéfices et de pertes, comme si la fabrication et la vente des poudres étaient entièrement libres et susceptibles des variations que le commerce introduit dans le cours des matières laissées dans le domaine de l'industrie manufacturière;

Que l'élévation du prix des poudres motive donc suffisamment une augmentation dans les indemnités perçues par l'éprouveur;

Considérant, d'ailleurs, que ces indemnités ne peuvent être considérées

comme un impôt, puisqu'elles n'entrent dans aucune caisse publique;

Que le décret du 14 décembre 1810, dans la fixation d'un tarif pour l'épreuve des armes de commerce, n'a eu évidemment d'autre objet que de déterminer, d'après le prix légal des poudres, la rétribution d'un service rendu par l'éprouveur, et qu'il ne saurait, à cet égard, présenter le caractère invariable de la loi;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, etc.

Art. 1er. A partir de la date de la présente ordonnance, le tarif des indemnités payables pour l'épreuve des armes de commerce de Saint-Etienne (Loire) est et demeurera fixé ainsi qu'il suit, savoir :

Pour chaque charge de canon,

Fusils du calibre de 32 et 36 grammes, 40 cent.; du calibre de 40 et 44 grammes, 30 cent.; du calibre de 48, 52 et 56 grammes, 25 cent.

Pistolets : pour chaque paire de pistolets d'arçon, le même prix que ci-dessus, suivant les calibres; pour chaque paire de pistolets, depuis 81 jusqu'à 123 millimètres de longueur, 25 cent.

Pour chaque canon double de fusil ou de pistolet, le double du prix fixé par chaque calibre.

2. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur (M. Thiers) est chargé, etc.

---

10 = 23 DÉCEMBRE 1835. — Ordonnance du Roi qui affecte au service militaire un terrain domanial situé à Zuydcoote (Nord). (IX, Bull. O., 1re section, CCCXCVIII, n° 6,092.)

Louis-Philippe, etc. vu l'article 5 de l'arrêté du 13 messidor an 10, portant que nul édifice national ne pourra, même sous prétexte d'urgence, être mis à la disposition d'aucun ministère qu'en exécution d'un arrêté du Gouvernement;

Vu l'ordonnance réglementaire du 14 juin 1833, qui détermine les formes à suivre pour l'affectation des immeubles domaniaux aux différens services publics;

Vu l'avis du comité des fortifications du 5 mars 1835, approuvé par notre ministre de la guerre le 21 du même mois, et duquel il résulte qu'un terrain provenant du jardin de l'ancien chapitre de Donat, au pied de la redoute de Zuydcoote, arrondissement de Dunkerque (Nord), et appartenant à l'Etat, ne pourrait être aliéné sans inconvénient pour la défense;

Vu la lettre de notre ministre des finances du 25 juin 1835, énonçant que rien ne s'oppose de la part du domaine à l'affectation au département de la guerre du terrain ci-dessus désigné, puisqu'il a été reconnu utile au service militaire;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, etc.

Art. 1er. La portion du jardin de l'ancien chapitre de Donat, appartenant à l'Etat, et qui se trouve contiguë à la contrescarpe de la redoute de Zuydcoote, arrondissement de Dunkerque (Nord), est affectée au service du département de la guerre.

2. Nos ministres de la guerre et des finances (MM. Maison et Humann) sont chargés, etc.

---

14 = 23 DÉCEMBRE 1835. — Ordonnance du Roi portant fixation du prix des poudres, qui seront livrées, pendant l'année 1836, par la direction des poudres et salpêtres, aux départemens de la guerre, de la marine et des finances. (IX, Bull. O., 1re sect., CCCXCVIII, n° 6,093.)

Louis-Philippe, etc. vu l'article 2 de l'ordonnance du 25 mars 1818, statuant sur le mode d'établir le prix des poudres fournies par la direction des poudres et salpêtres aux départemens de la guerre, de la marine et des finances;

Vu la loi de finances du 17 août 1835, portant fixation du budget des *dépenses* de l'exercice 1836;

Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre, etc.

Art. 1er. Le prix des poudres de toute espèce qui seront livrées, pendant l'année 1836, par la direction des poudres et salpêtres aux départemens de la guerre, de la marine et des finances, est réglé de la manière suivante :

Pour le département de la guerre.

Poudre de guerre, barillage compris, 2 fr. 20 cent. le kilogramme.

Pour le département de la marine.

Poudre de guerre, avec son barillage particulier, 2 fr. 25 cent. le kilogr.

Pour le département des finances.

Poudre de guerre, barillage compris, 2 fr. 19 cent. le kilogr.; *idem* de mine, barillage compris, 1 fr. 85 cent. le kilogr.; *idem* de commerce extérieur, barillage compris, 1 fr. 70 cent. le kilogr.

Poudre de chasse fine, barillage compris, 2 fr. 54 cent. le kilogr.; *idem* superfine, barillage compris, 2 fr. 71 cent. le kilogr.; *idem* royale, barillage compris, 3 fr. 6 cent. le kilogr.

2. Nos ministres de la guerre, de la marine et des finances (MM. Maison, Duperré et Humann), sont chargés, etc.

---

15 = 23 DÉCEMBRE 1835. — Ordonnance du Roi qui ouvre au ministre des finances, sur l'exercice 1834, un crédit supplémentaire pour élever les crédits au niveau des dépenses constatées sur divers services. (IX, Bull. O., 1re section, CCCXCVIII, n° 6,094.)

Louis-Philippe, etc. vu : 1° la loi du 28 juin 1833, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1834;

2° La situation comparative du montant des crédits ouverts au ministre des finances, avec le montant des dépenses constatées sur 1834, situation établie à l'époque de la clôture de la comptabilité de cet exercice;

3° L'article 152 de la loi du 25 mars 1817 et les articles 3 et 4 de celle du 24 avril 1833;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, sur l'exercice 1834, un crédit supplémentaire de quatre cent cinquante-cinq mille cinq cent quatre-vingt-sept francs soixante-trois centimes, pour élever les crédits au niveau des dépenses constatées sur divers services, conformément au détail ci-après, savoir :

Pensions militaires.	188,927f	15c
Service administratif des monnaies.	9,971	00
Frais de refonte d'anciennes monnaies	195,918	25
Exploitation des tabacs	20,519	00
Restitutions de produits d'amendes et confiscations (enregistrement et domaine).	40,252	23
Somme égale. . . .	455,587	63

2. Notre ministre des finances (M. Humann) est chargé, etc.

---

15 = 23 DÉCEMBRE 1835. — Ordonnance du Roi qui ouvre au ministre des finances, sur l'exercice 1835, un supplément de crédit applicable à divers services. (IX, Bull. O., 1re section, CCCXCVIII, n° 6,095.)

Louis-Philippe, etc. vu : 1° la loi du 23 mai 1834, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1835;

2° Les articles 152 de la loi du 25 mars 1817, 3 et 4 de celle du 24 avril 1833;

Considérant que l'article 11 de la loi du 23 mai contient une nomenclature détaillée des dépenses pour lesquelles faculté nous est réservée d'ouvrir des crédits supplémentaires en cas d'insuffisance dûment justifiée des crédits législatifs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, sur l'exercice 1835, un supplément de crédit de quatre millions soixante-dix-sept mille cinq cents francs, applicable, dans les proportions ci-après déterminées, aux services dont suit l'énonciation, savoir :

Dette perpétuelle (arrérages des rentes trois pour cent).	420,000
Pensions de donataires.	24,000
Perceptions des contributions directes dans les départemens. . . .	20,000
Service administratif et de perception de l'enregistrement et des domaines dans les départemens (frais de poursuite et d'instance).	80,000
Service du timbre (achat, transport de papiers).	50,000
Service administratif et de perception des contributions indirectes dans les départemens (remises d'agens comptables).	309,500
Service des poudres à feu.	20,000
Service des postes dans les départemens (achats de lettres venant de l'étranger)	54,000
Primes à l'exportation des marchandises	3,000,000
Somme égale.	4,077,500

2. Notre ministre des finances (M. Humann) est chargé, etc.

---

15 = 23 DÉCEMBRE 1835. — Ordonnance du Roi qui ouvre au ministre des finances, sur l'exercice 1835, un supplément de crédit applicable aux dépenses de la Chambre des députés. (IX, Bull. O., 1re sect., CCCXCVIII, n° 6,096.)

Louis-Philippe, etc. vu : 1° l'article 1er de la loi du 23 mai 1834, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1835;

2° L'article 11 de la même loi, contenant la nomenclature des services auxquels est applicable la faculté d'ouvrir, par ordonnance du Roi, des crédits supplémentaires en cas d'insuffisance dûment justifiée des crédits législatifs.

3° Un extrait du procès-verbal de la séance de la Chambre des députés du 5 juin dernier, constatant le vote par cette Chambre d'un crédit supplémentaire de soixante mille neuf cent trente-huit francs dix centimes, pour ses dépenses de 1835, vote qui toutefois n'a point été formulé et converti en loi avant la clôture de la session de 1835;

Considérant que, si, dans l'esprit de l'article 11 de la loi du 23 mai 1834, le vote préalable des Chambres legislatives est nécessaire à l'allocation des supplémens de crédits pour les services de dépenses non spécifiés en la nomenclature contenue audit article, la délibération du 5 juin 1835 peut suffire provisoirement pour constater l'approbation des dépenses qui ont rendu nécessaire le supplément de crédit de soixante mille neuf cent trente-huit francs dix centimes et le paiement de cette somme; qu'il y a lieu dès lors et par exception d'y pourvoir, sauf régularisation ultérieure de ce crédit par la loi des crédits supplémentaires;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État des finances, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État des finances, sur l'exercice 1835, un supplément de crédit de soixante mille neuf cent trente-huit francs dix centimes (60,938 fr. 10 cent.), applicable aux dépenses du service de la Chambre des députés.

2. Notre ministre des finances (M. Humann) est chargé, etc.

---

15 = 23 DÉCEMBRE 1835. — Ordonnance du Roi qui ouvre au ministre des finances, sur l'exercice 1835, un crédit extraordinaire applicable aux dépenses de la Cour des pairs. (IX, Bull. O., 1re section, CCCXCVIII, n° 6,097.)

Louis-Philippe, etc. vu : 1° la loi du 23 mai 1834, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1835, dans lequel le service de la Chambre des pairs est compris pour une somme de sept cent vingt mille francs;

2° Un état de dépenses extraordinaires de la Cour des pairs, non susceptibles de prendre place parmi les frais de justice à la charge du ministère de la justice, ni de se rattacher aux dépenses ordinaires de la Chambre des pairs;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au paiement de ces dépenses dans la forme réglée par les articles 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État des finances, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État des finances, sur l'exercice 1835, un crédit extraordinaire de trente-un mille huit cent vingt-six francs (31,826 fr.), applicable aux dépenses de la Cour des pairs.

2. Notre ministre des finances (M. Humann) est chargé, etc.

---

15 = 23 DÉCEMBRE 1835. — Ordonnance du Roi qui ouvre au ministre des finances un crédit supplémentaire pour des créances appartenant aux exercices 1830 et antérieurs. (IX, Bull. O., 1re section, CCCXCVIII, n° 6,098.)

Louis-Philippe, etc. vu l'article 10 de la loi du 29 janvier 1831, relatif aux créances non atteintes par la prescription dont l'article 9 de la même loi a fixé le terme;

Vu les articles 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834, concernant les rappels de créances sur les exercices clos et la comptabilité de ces exercices;

Vu également les dispositions de la loi du 24 avril 1833, relatives aux supplémens de crédits à demander par les ministres;

Considérant : 1° que les lois de réglement définitif des budgets des exercices actuellement périmés n'ont point constaté l'existence à la charge du ministère des finances de créances appartenant à ces exercices et non atteintes par la prescription légale ;

2° Qu'il ne peut être pourvu au paiement de ces créances qu'au moyen de crédits supplémentaires dans la forme réglée par les lois des 24 avril 1833 et 23 mai 1834 ;

3° Enfin qu'il n'y a pas lieu d'introduire ces créances dans les tableaux spéciaux à dresser annuellement en exécution de l'article 10 de ladite loi du 23 mai 1834, et dont la publication doit cesser pour chaque exercice à l'expiration du délai de prescription fixé par la loi du 29 janvier 1831 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Pourront être ordonnancées sur l'exercice courant, en exécution de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834, les créances désignées au tableau ci-annexé, montant à cent trente-deux mille quatre cent cinquante-sept francs soixante-onze centimes (132,457 fr. 71 cent.), lesquelles, aux termes de l'article 10 de la loi du 29 janvier 1831, ne sont point atteintes de prescription, et n'ont cependant pas été constatées à la charge des exercices auxquels elles appartiennent par les lois de réglement définitif des budgets de ces exercices.

Ces créances seront imputées au chapitre spécial intitulé : *Dépenses des exercices périmés, non frappées de déchéance* (article 10 de la loi du 29 janvier 1831).

2. Un crédit supplémentaire de ladite somme de cent trente-deux mille quatre cent cinquante-sept francs soixante-onze centimes est en conséquence ouvert à notre ministre des finances (M. Humann), qui demeure chargé, etc.

DÉPENSES D'EXERCICES PÉRIMÉS NON FRAPPÉES DE DÉCHÉANCE.

Tableau de créances constatées sur les exercices périmés 1830 et antérieurs, lesquelles, aux termes de l'article 10 de la loi du 29 janvier 1831, sont à l'abri de la prescription fixée par l'article 9 de la même loi, et pourront être soldées sur l'exercice courant, en exécution de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834, savoir :

SERVICES.	CHAPITRES.	MONTANT DES CRÉANCES par chapitre.	par service.	par exercice.
EXERCICE 1816.				
Contributions indirectes . .	Service administratif et de perception dans les départemens.	36f 90c	36f 90c	36f 90c
EXERCICE 1819.				
Enregistrement et domaines.	Service administratif et de perception dans les départemens.	122 70	122 70	122 70
EXERCICE 1820.				
Enregistrement et domaines.	Service administratif et de perception dans les départemens.	30 33	30 33	30 33
EXERCICE 1821.				
Tabacs.	Exploitation des tabacs. . .	49,382 72	49,382 72	49,382 72
EXERCICE 1822.				
Enregistrement et domaines.	Service administratif et de perception dans les départemens.	397 40	397 40	397 40
EXERCICE 1823.				
Enregistrement et domaines.	Service administratif et de perception dans les départemens.	750 27	750 27	832 52
Douanes.	*Idem.*	112 25	112 25	
EXERCICE 1824.				
Enregistrement et domaines.	Service administratif et de perception dans les départemens.	1,113 20	1,113 20	1,113 20
EXERCICE 1825.				
Enregistrement et domaines.	Service administratif et de perception dans les départemens.	218 60	218 60	257 60
Forêts.	Service administratif et de surveillance dans les départemens.	39 00	39 00	
EXERCICE 1826.				
Forêts.	Service administratif et de surveillance dans les départemens.	63 00	125 68	60,302 28
	Avances recouvrables. . . .	62 68		
Tabacs.	Exploitation des tabacs. . .	60,176 60	60,176 60	
	A reporter. . . .			

SERVICES.	CHAPITRES.	MONTANT DES CRÉANCES par chapitre.	service.	exercice.
	Report. . . .			
EXERCICE 1827.				
Enregistrement et domaines.	Service administratif et de perception dans les départemens.	634ᶠ 08ᶜ	634ᶠ 08ᶜ	839ᶠ 49ᶜ
Forêts.	Avances recouvrables. . . .	199 72	199 72	
Contributions indirectes . .	Service administratif et de perception dans les départemens.	5 69	5 69	
EXERCICE 1828.				
Enregistrement et domaines.	Service administratif et de perception dans les départemens.	2,246 27	2,246 27	6,231 45
Forêts.	Avances recouvrables. . . .	10 78	10 78	
Contributions indirectes . .	Service administratif et de perception dans les départemens.	5 79	5 79	
Tabacs.	Exploitation des tabacs. . .	3,968 61	3,968 61	
EXERCICE 1829.				
Enregistrement et domaines.	Service administratif et de perception dans les départemens.	7,848 68	7,848 68	8,438 50
Forêts.	Service administratif et de surveillance dans les départemens.	417 00	577 11	
	Avances recouvrables. . . .	160 11		
Contributions indirectes . .	Service administratif et de perception dans les départemens.	12 71	12 71	
EXERCICE 1830.				
Contributions directes. . . .	Perception dans les départemens.	114 68	114 68	4,442 62
Enregistrement et domaines.	Service administratif et de perception	4,018 79	4,018 79	
Forêts	Avances recouvrables. . . .	75 66	75 66	
Contributions indirectes . .	Service administratif et de perception dans les départemens.	12 75	12 75	
Tabacs.	Exploitation des tabacs. . .	156 66	156 66	
Escompte sur les droits de douanes et sels.	Escompte sur le droit de consommation des sels. .	64 08	64 08	
	Totaux.	132,257 71	132,257 71	132,257 71

15 = 23 DÉCEMBRE 1835. — Ordonnance du Roi qui autorise le paiement de créances constatées sur les exercices 1831, 1832 et 1833. (IX, Bull. O., 1re sect. CCCXCVIII, n° 6,099.)

Louis-Philippe, etc. vu : 1° l'article 8 de la loi du 23 mai 1834, portant que les ordonnances ministérielles à délivrer par rappel, sur les exercices clos, seront imputées à un chapitre spécial ouvert au budget des dépenses de l'exercice courant ;

2° L'article 9 de la même loi, suivant lequel les formes réglées par la loi du 24 avril 1833, pour l'allocation des crédits supplémentaires, doivent être observées, pour rétablir, dans la comptabilité des dépenses publiques, le montant des créances dûment constatées sur un exercice clos qui n'auraient pas fait partie des restes à payer arrêtés par la loi de réglement du budget de cet exercice;

3° Enfin les articles 3 et 4 de la loi du 24 avril 1833 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Notre ministre secrétaire d'Etat des finances est autorisé à augmenter les restes à payer constatés sur les exercices clos désignés ci-après, d'une somme totale de vingt-neuf mille quatre cent vingt-cinq francs quatre-vingt-dix-neuf centimes, à laquelle s'élèvent les nouvelles créances constatées sur ces exercices, suivant le tableau ci-annexé :

Exercice	1831 . . .	3,793f	94c
—	1832 . . .	4,909	95
—	1833 . . .	20,722	10
Total égal . . .		29,425	99

2. Le paiement de ces créances pourra en conséquence, et à mesure qu'il sera réclamé, être ordonnancé par imputation sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos dans le budget de l'exercice courant.

3. Notre ministre des finances (M. Humann) est chargé, etc.

DÉPENSES DES EXERCICES CLOS.

Tableau de nouvelles créances constatées sur les exercices ci-après indiqués depuis la clôture de ces exercices, et dont le montant, n'ayant pas fait partie des restes à payer présentés par les comptes définitifs, ou arrêtés par les lois de réglement des dépenses desdits exercices, est à ordonnancer sur le budget de l'exercice courant (article 9 de la loi du 23 mai 1834), savoir :

SERVICES.	CHAPITRES.	MONTANT DE CRÉANCES par chapitre.	service.	exercice.
EXERCICE 1831.				
Enregistrement et domaines.	Service administratif et de perception dans les départemens.	625f 46c	625f 46c	
Forêts.	Avances recouvrables. . . .	21 40	2,345 19	
	Aliénation des bois de l'Etat.	2,323 79		
Contributions indirectes . .	Service administratif et de perception dans les départemens.	387 01	387 01	3,793 94
Postes.	Transport des dépêches . .	436 28	436 28	
	A reporter . . .			

SERVICES.	CHAPITRES.	MONTANT DES CRÉANCES par chapitre.	par service.	par exercice.
	Report. . . .			
EXERCICE 1832.				
Enregistrement et domaines.	Service administratif et de perception dans les départemens.	2,982f 99c	2,982f 99c	4,909f 95c
Forêts.	Service administratif et de perception dans les départemens.	360 36	1,695 86	
	Aliénation des bois de l'Etat.	1,335 50		
Contributions indirectes . .	Service administratif et de perception dans les départemens.	169 60	169 60	
Remboursemens et restitutions.	Douanes. — Primes à l'exportation des marchandises.	61 50	61 50	
EXERCICE 1833.				
Enregistrement et domaines.	Service administratif et de perception dans les départemens.	14,967 71	14,967 71	20,722 10
Forêts	Service administratif et de surveillance dans les départemens.	1,457 14	3,788 10	
	Avances recouvrables. . . .	358 41		
	Aliénation des bois de l'Etat.	1,972 55		
Contributions indirectes . .	Service administratif et de perception dans les départemens.	1,161 75	1,161 75	
Tabacs.	Exploitation des tabacs. . .	95 74	95 74	
Postes	Service administratif et de perception dans les départemens.	108 95	718 80	
	Transport des dépêches. . .	470 15		
	Service rural	139 70		
	Total.	«	«	29,425 99

28 = 29 DÉCEMBRE 1835. — Ordonnance du Roi relative aux douanes. (IX, Bull. O., 1re sect., CCCXCIX, n° 6,105.)

Louis-Philippe, etc. vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814;

Voulant compléter, avant qu'elles soient soumises à la discussion des Chambres, les dispositions de notre ordonnance du 10 octobre dernier;

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'Etat du commerce et des finances;

Le conseil supérieur du commerce entendu, etc.

Art. 1er. Le droit des houilles étrangères, importées des Sables-d'Olonne exclusivement à Saint-Malo inclusivement, sera de soixante centimes par cent kilogrammes.

La surtaxe de navigation, établie par la loi du 28 avril 1816, pour les importations faites par navires étrangers, s'ajoutera au droit ci-dessus, ainsi qu'à celui déterminé par notre ordonnance du 10 octobre dernier.

2. Le droit de soixante centimes, fixé pour la frontière du Nord qui s'étend de la mer à Baisieux, ne se percevra plus que de la mer à Halluin inclusivement.

3. Le bureau de Sapogne est substitué à celui de Saint-Menge, pour terminer la ligne par laquelle, à partir de Blanc-Misseron, les fontes brutes peuvent être admises au droit spécial fixé par la loi du 27 juillet 1822, pour la ligne d'entre Solre-le-Château et Rocroy.

4. Les bureaux de Tonne-la-Longue et de Longwy sont ajoutés à celui d'Evranges, désigné par notre ordonnance du 10 octobre dernier, pour l'importation, aux droits de la loi du 21 décembre 1814, des fers traités au bois et au marteau.

5. Les pierres dites *écossines*, désignées par notre ordonnance du 10 octobre dernier, seront admises par les ports, aux droits des matériaux à construire, comme celles qui sont importées par terre.

6. Nos ministres du commerce et des finances (MM. Duchâtel et Humann) sont chargés, etc.

---

30 SEPTEMBRE = 29 DÉCEMBRE 1835. — Ordonnance du Roi qui accorde au ministre des affaires étrangères un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos. (IX, Bull. O., 1re sect., CCCXCIX, n° 6,106.)

Louis-Philippe, etc. vu les articles 8 et 9 de la loi du 23 mai 1834, aux termes desquels les créances des exercices clos non comprises dans les restes à payer arrêtés par les lois de réglement ne peuvent être ordonnancées par nos ministres qu'au moyen de crédits supplémentaires, suivant les formes déterminées par la loi du 24 avril 1833;

Sur l'avis de notre conseil des ministres et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des affaires étrangères, etc.

Art. 1er. Il est accordé à notre ministre secrétaire d'Etat des affaires étrangères, en augmentation des restes à payer arrêtés par les lois de réglement des exercices clos désignés ci-après, un crédit supplémentaire de vingt-six mille cinq cent cinquante-deux francs soixante-quatre centimes (26,552 fr. 64 c.), montant des nouvelles créances constatées sur ces exercices, suivant le bordereau ci-annexé, savoir :

Exercice 1831	1,936 f	50c
— 1832	11,931	00
— 1833	12,685	14
Total . . .	26,552	64

2. Notre ministre secrétaire d'Etat des affaires étrangères est en conséquence autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos au budget des exercices courans.

3. La présente ordonnance sera soumise aux Chambres dans leur prochaine session.

Nos ministres des affaires étrangères et des finances (MM. de Broglie et Humann) sont chargés, etc.

---

4 = 29 DÉCEMBRE 1835. — Ordonnance du Roi portant que les commis principaux de la marine, et les chefs de comptabilité des différens services de la marine, ayant le grade de commis principal, seront désormais nommés par Sa Majesté. (IX, Bull. O., 1re section, CCCXCIX, n° 6,107.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies, etc.

Art. 1er. Les commis principaux de la

marine, et les chefs de comptabilité des différens services de la marine ayant le grade de commis principal, seront désormais nommés par nous.

2. Les dispositions de notre ordonnance du 3 janvier dernier, portant organisation du commissariat de la marine, sont abrogées en ce qui est contraire à celles de la présente ordonnance.

3. Notre ministre de la marine et des colonies (M. Duperré) est chargé, etc.

---

18 = 29 DÉCEMBRE 1835. — Ordonnance du Roi qui autorise le conseil général de la banque de Lyon à acquérir un immeuble pour le service de l'établissement. (IX, Bull. O., 1re section, CCCXCIX, n° 6,108.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat du commerce;

Vu l'ordonnance royale du 29 juin dernier, qui a autorisé l'établissement de la banque de Lyon;

Vu la délibération prise à l'unanimité par les actionnaires, le 30 octobre 1835;

Notre Conseil-d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. Le conseil général de la banque de Lyon, département du Rhône, est autorisé à acquérir, à l'amiable ou à dire d'experts, ou aux enchères publiques, un immeuble pour le service de l'établissement. La somme affectée à cette acquisition sera prise sur le fonds social de la banque, mais cette somme ne pourra s'élever au-delà de trois cent mille francs.

2. Notre ministre du commerce (M. Duchâtel) est chargé, etc.

---

10 = 29 DÉCEMBRE 1835. — Ordonnance du Roi qui réduit le nombre des compagnies de fusiliers vétérans, et crée des compagnies de cavaliers vétérans. (IX, Bull. O., 1re section, CCCXCIX, n° 6,109.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, etc.

Art. 1er. Le nombre des compagnies de fusiliers vétérans actuellement existantes est réduit de vingt-trois à seize.

La réduction portera sur le n° 1er, 5e, 7e, 8e, 9e, 19e et 20e compagnies.

Les officiers des compagnies supprimées seront mis en non-activité par licenciement de corps, conformément à l'article 5 de la loi du 19 mai 1834, s'il ne leur est pas assigné immédiatement une destination.

Les sous-officiers, caporaux et soldats de ces mêmes compagnies seront répartis dans les compagnies conservées et créées par la présente ordonnance.

2. Par suite de cette suppression,

La 17e compagnie prendra le n° 1; la 18e, le n° 5; la 21e, le n° 7; la 22e le n° 8; la 23e, le n° 9.

3. Il sera formé quatre compagnies de cavaliers vétérans, qui auront chacune la composition suivante :

1 capitaine; 1 lieutenant; 1 sous-lieutenant. Total, 3.

1 maréchal des logis chef; 4 maréchaux-des-logis; 1 maréchal-des-logis fourrier; 1 brigadier élève fourrier; 8 brigadiers; 2 trompettes, 105 cavaliers; 2 enfans de troupe. Total, 124.

Force de la compagnie, sous-officiers compris, 127.

4. La première formation des quatre compagnies de cavaliers vétérans aura lieu au moyen de désignations faites parmi les militaires appartenant aux compagnies de fusiliers vétérans supprimées ou conservées, sortant des corps de troupes à cheval, et susceptibles d'être employés au service qui sera affecté aux compagnies de cavaliers vétérans.

5. Cette formation effectuée, le recrutement des compagnies de cavaliers vétérans aura lieu par des sous-officiers, brigadiers et soldats des corps de troupes à cheval, qui, réunissant les conditions d'aptitude, compteront quinze ans de service au moins, et seront, par leur âge et leur ancienneté combinés, dans le cas d'atteindre l'époque de la retraite, sans être âgés de plus de soixante ans.

6. Les compagnies de cavaliers vétérans pourront également recevoir par engagement volontaire d'anciens sous-officiers, brigadiers et cavaliers, lorsqu'ils justifieront de quinze ans de service au moins, qu'ils auront quitté les drapeaux par libération, depuis deux ans au plus, et qu'ils produiront un certificat de bonne conduite délivré par les corps où ils servaient en dernier lieu.

7. Les officiers, sous-officiers, brigadiers et soldats, ne pourront être admis dans les compagnies de cavaliers vétérans, avec un grade supérieur à celui qu'ils occupaient dans l'armée. Ils ne pourront également y obtenir de l'avancement ni rentrer dans les régimens de ligne.

8. Les officiers, pour être admis dans les compagnies de cavaliers vétérans, devront avoir vingt ans de service au moins. Ils seront désignés parmi ceux qui sont en activité ou en non-activité pour cause de licenciement ou suppression d'emploi, de rentrée de captivité à l'ennemi ou d'infirmités temporaires, s'ils ont été proposés pour ce service à la dernière revue d'inspection générale.

9. Il ne pourra être dérogé aux conditions d'ancienneté exigées pour être admis dans les compagnies de cavaliers vétérans, qu'en faveur de militaires en activité que des infirmités contractées ou des blessures reçues dans un service commandé auraient mis hors d'état de continuer à servir activement.

10. Les officiers des compagnies de cavaliers vétérans ne seront pas montés.

Les sous-officiers devront avoir deux ans de service comme sous-officiers, et les brigadiers un an de service comme brigadiers, pour être placés avec leurs grades dans les compagnies de cavaliers vétérans.

11. Les compagnies de cavaliers vétérans seront traitées, sous le rapport de la solde, conformément au tarif annexé à la présente ordonnance. Elles ne seront pas admises à jouir de la haute-paie d'ancienneté.

12. L'uniforme, la coiffure, les distinctions, l'armement et le petit équipement des compagnies de cavaliers vétérans seront déterminés par notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre.

13. Les conditions d'admission dans les compagnies de cavaliers vétérans déterminées par les articles 5, 6, 7, 8 et 9 de la présente ordonnance, sont applicables aux compagnies de sous-officiers et de fusiliers vétérans.

14. Notre ministre de la guerre (maréchal Maison) est chargé, etc.

Tarif de la Solde des Officiers, Sous-Officiers et Cavaliers des compagnies de Cavaliers vétérans.

OFFICIERS.

GRADES.	SOLDE DE PRÉSENCE,				SOLDE D'ABSENCE, par jour,		
	par an.	par mois.	par jour, en station ou en campagne	par jour, en marche, en corps, en détachement.	en semestre ou en congé.	à l'hôpital.	à l'hôpital, étant en semestre ou en congé, avec solde.
Capitaine	2,300f	191f 66c 6	6f 38c 8	9f 38c 8	3f 19c 4	4f 38c 8	1f 19c 4
Lieutenant	1,450	120 83 3	4 02 7	6 52 7	2 01 3	2 52 7	0 51 3
Sous-lieutenant. . . .	1,350	112 50	3 75	6 25	1 87 5	2 50	0 62 5

SOUS-OFFICIERS ET CAVALIERS.

GRADES.	SOLDE DE PRÉSENCE, par jour,			SOLDE D'ABSENCE, par jour,			
	avec vivres de campagne ou sans vivres.	en station, avec le pain. seulemt.	en marché, en corps, avec le pain.	en semestre ou en congé.	à l'hôpital.	à l'hôpital, étant en congé ou en semestre, avec solde.	Prime journalière d'entretien de la masse individuelle.
Maréchal-des-logis-chef.	1f 03c	1f 18c	1f 43c	0f 34c	«	«	0f 14c
Maréchal-des-logis et fourrier.	0 70	0 85	1 05	0 27 5	«	«	0 14
Brigadier élève-fourrier.	0 60	0 75	0 95	0 22 5	«	«	0 14
Brigadier.	0 40	0 55	0 65	0 13 5	«	«	0 14
Cavalier.	0 25	0 40	0 50	0 06 5	«	«	0 14
Trompette	0 62	0 77	0 87	0 25	«	«	0 14
Enfant de troupe. . .	«	0 23 5	0 43 5	«	«	«	«

15 = 29 DÉCEMBRE 1835. — Ordonnance du Roi qui accorde au ministre des affaires étrangères un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos. (IX, Bull. O., 1re section, CCCXCIX, n° 6,110.)

Louis-Philippe, etc. vu les articles 8 et 9 de la loi du 23 mai 1834, aux termes desquels les créances des exercices clos non comprises dans les restes à payer arrêtés par les lois de réglement, ne peuvent être ordonnancées par nos ministres qu'au moyen de crédits supplémentaires, suivant les formes déterminées par la loi du 24 avril 1833;

Sur l'avis de notre conseil des ministres,

Et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des affaires étrangères, etc.

Art. 1er. Il est accordé à notre ministre secrétaire d'Etat des affaires étrangères, en augmentation des restes à payer arrêtés par les lois de réglement des exercices clos désignés ci-après, un crédit supplémentaire de dix-sept mille neuf cent quatorze francs quatre-vingt-cinq centimes (17,914 fr. 85 cent.), montant des nouvelles créances constatées sur ces exercices, suivant le bordereau ci-annexé, savoir :

Exercice 1832. . . .	4,021 f	85 c
— 1833. . . .	13,893	00
Total. . . .	17,914	85

2. Notre ministre secrétaire d'Etat des affaires étrangères est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos au budget des exercices courans.

3. La présente ordonnance sera soumise aux Chambres dans leur prochaine session.

Nos ministres des affaires étrangères et des finances (MM. de Broglie et Humann) sont chargés, etc.

16 = 29 DÉCEMBRE 1835. — Ordonnance du Roi qui prescrit la formation d'une nouvelle légion composée d'étrangers, sous la dénomination de *légion étrangère*. (IX, Bull. O., 1re sect., CCCXCIX, n° 6,111.)

Louis-Philippe, etc. vu la loi du 9 mars 1831;

Vu notre ordonnance du 29 juin 1835, qui a rapporté celle du 10 mars 1831;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre, etc.

Art. 1er. Il sera formé une nouvelle légion composée d'étrangers, sous la dénomination de *légion étrangère*. Toutefois le premier bataillon de cette légion sera seul organisé immédiatement, nous réservant de statuer ultérieurement sur la formation des autres bataillons, à mesure que les besoins du service pourraient l'exiger.

2. Toutes les autres dispositions de notre ordonnance du 10 mars 1831 sont remises en vigueur.

3. Notre ministre de la guerre (M. le maréchal Maison) est chargé, etc.

16 = 29 DÉCEMBRE 1835. — Ordonnance du Roi qui ouvre au ministre de la guerre, sur l'exercice 1835, un crédit supplémentaire et un crédit extraordinaire. (IX, Bull. O., 1re sect., CCCXCIX, n° 6,112.)

Louis-Philippe, etc. vu l'article 152 de la loi du 25 mars 1817;

Vu les articles 3, 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833;

Vu les articles 11 et 12 de la loi du 23 mai 1834;

Attendu l'insuffisance des crédits affectés, par les lois des 23 et 24 mai 1834, au chapitre 12 du budget de la guerre (exercice 1835), en raison de l'élévation du prix des fourrages au-delà des prévisions;

Considérant que le département de la guerre a eu à continuer ou à faire en 1835 les dépenses extraordinaires et urgentes qui n'étaient point entrées dans le calcul des nécessités de l'exercice et qui se rapportent aux garnisons extraordinaires de Lyon et du midi, à l'occupation d'Ancône, aux divisions d'observation des Pyrénées, au choléra-morbus et à l'expédition de Mascara;

Voulant pourvoir à la régularisation de ces diverses dépenses et balancer le poids des charges qui doivent en résulter pour l'annulation sur les services votés des portions de crédits susceptibles de rester sans emploi;

Sur le rapport de notre ministre de la guerre, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Un crédit supplémentaire de deux millions deux cent cinquante mille francs (2,250,000 francs) est mis à la disposition de notre ministre de la guerre, au titre de l'exercice 1835, pour suppléer à l'insuffisance des fonds affectés au chapitre 12, fourrages, savoir :

1° Par la loi du 23 mai 1834...	2,211,000f
2° Par la loi du 24 mai 1834...	39,000
Total égal. . . .	2,250,000

2. Il est également ouvert à notre ministre de la guerre, au titre du même exercice, un crédit extraordinaire de trois millions trois cent quatre-vingt-sept mille francs (3,387,000 francs), pour les dépenses non prévues au budget et dont le détail suit :

	Garnisons extraordinaires de Lyon et du Midi.	Occupation d'Ancône	Divisions d'observation des Pyrénées.	Choléra-morbus.	Expédition de Mascara.	Total.
	fr.		fr.	fr.	fr.	fr.
Chap. 4. États-majors	22,000	44,000	130,000	7,000	16,000	219,000
— 8. Solde et entretien des troupes.	552,000	195,000	920,000	217,000	305,000	2,189,000
— 9. Lits militaires	94,000	19,000	370,000	«	«	483,000
— 13. Transports généraux. .	«	2,000	30,000	16,000	352,000	400,000
— 16. Matériel du génie. . .	«	«	«	«	40,000	40,000
— 20. Services administratifs en Afrique.	«	«	«	«	50,000	50,000
— 21. Dépenses accidentelles et secrètes	«	6,000	«	«	«	6,000
Totaux.	668,000	966,000	1,450,000	240,000	763,000	3,387,000

3. Un projet de la loi sera présenté aux Chambres, tant pour la régularisation des crédits supplémentaires et extraordinaires, déterminés par les articles 1 et 2 de la présente ordonnance, et montant ensemble à la somme totale de cinq millions six cent trente-sept mille francs (5,637,000 francs), que pour l'annulation de cinq millions six cent cinquante mille deux cents francs (5,650,200 francs) sur les crédits ouverts par les lois des 23 et 24 mai 1834, aux chapitres 4, 5, 8, 10, 11, 16, 17, 18 et 20 du budget de la guerre, savoir :

	SERVICE des divisions territoriales de l'intérieur, occupation d'Afrique, corps étrangers. — Loi du 23 mai 1834.	ACCROISSEMENT de l'effectif. — Loi du 24 mai 1834.	TOTAL.
CHAP. 4. Etats-majors	219,000 f	«	219,000 f
— 5. Gendarmerie	160,000	«	160,000
— 8. Solde et entretien des troupes	4,132,000	154,000 f	4,286,000
— 10. Remonte générale	«	86,000	86,000
— 11. Harnachement	166,000	5,200	171,200
— 16. Matériel du génie	40,000	«	40,000
— 17. Ecoles militaires	132,000	«	132,000
— 18. Dépenses temporaires	506,000	«	506,000
— 20. Services administratifs en Afrique	50,000	«	50,000
Totaux	5,405,000	245,200	5,650,200

4. Nos ministres de la guerre et des finances (maréchal Maison et Humann) sont chargés, etc.

---

17 = 29 DÉCEMBRE 1835. — Ordonnance du Roi qui nomme M. Verlaque lieutenant de vaisseau. (IX, Bull. O., 1re section, CCCXCIX, n° 6,113.)

Louis-Philippe, etc. sur ce qu'il nous a été exposé par notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies, que M. Verlaque (Honoré-Félix), lieutenant de frégate, embarqué sur le bâtiment à vapeur *le Crocodile*, à Toulon, a reçu dans son service à bord une blessure à l'œil gauche qui l'a privé de cet organe;

Voulant récompenser le courage que cet officier a déployé dans cette circonstance, en refusant de quitter son service immédiatement après sa blessure;

Vu l'article 22 de la loi du 20 avril 1832, sur l'avancement dans l'armée navale, etc.

Art. 1er. M. Verlaque (Honoré-Félix), lieutenant de frégate, est nommé au grade de lieutenant de vaisseau.

2. Notre ministre de la marine et des colonies (M. Duperré) est chargé, etc.

---

19 = 29 DÉCEMBRE 1835. — Ordonnance du Roi portant réglement de police pour la maison de détention de Doullens. (IX, Bulletin O., 1re section, CCCXCIX, n° 6,114.)

Louis-Philippe, etc. vu notre ordonnance du 22 janvier dernier, portant que les individus condamnés à la déportation et à la détention seront renfermés dans la citadelle de Doullens, département de la Somme;

Vu le deuxième paragraphe de l'article 20 du Code pénal, ainsi conçu :

« Il (quiconque aura été condamné à « la détention) communiquera avec les « personnes placées dans l'intérieur du « lieu de la détention ou avec celles du « dehors, conformément aux réglemens « de police établis par une ordonnance « du Roi. »

Voulant pourvoir à cette disposition du Code pénal;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, etc.

Art. 1er. Les relations des condamnés renfermés dans la maison de détention de Doullens avec les personnes placées dans l'intérieur du lieu de la détention se borneront à celles que rend indispensables le service des employés.

Les condamnés ne pourront s'adresser aux gardiens que pour leurs différens besoins. Le directeur seul les entendra dans leurs réclamations et observations.

2. Il est défendu aux gardiens, sous peine de révocation, d'adresser la parole aux condamnés, si ce n'est pour l'exécution des ordres du directeur et des réglemens, ni de répondre à toute demande ou question étrangère à leur service.

3. Les communications des condamnés avec les personnes du dehors auront toujours lieu dans un parloir disposé de telle manière qu'il ne puisse rien s'y passer de contraire aux mœurs, à l'ordre et à la sûreté de la prison.

4. Les condamnés ne pourront être visités, sous l'autorisation du directeur, que par leurs femmes, leurs pères, mères et autres ascendans, leurs enfans et autres descendans; leurs frères et sœurs; enfin par les tuteurs et les subrogés-tuteurs qui leur auraient été nommés, en exécution de l'article 29 du Code pénal. Toute autre personne ne pourra communiquer avec eux que sur une autorisation de notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur.

5. Les permissions de communiquer pourront être refusées par le directeur aux condamnés qui tiendraient une conduite répréhensible, ainsi qu'aux parens qui en auraient abusé d'une manière quelconque et violé les réglemens de la prison.

6. La correspondance des condamnés, à l'arrivée et au départ, sera examinée par le directeur. Toute lettre renfermant des nouvelles ou des discussions politiques pourra être arrêtée, pour être transmise à notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur.

7. Notre ministre de l'intérieur (M. Thiers) est chargé, etc.

---

11 NOVEMBRE = 29 DÉCEMBRE 1835. — Ordonnance du Roi portant autorisation de la société anonyme formée à Bordeaux sous le titre de *Société des trois ponts sur le Lot*. (IX, Bull. O., 2e section, CLXXI, n° 9,023.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat du commerce;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;

Notre Conseil-d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La société anonyme formée à Bordeaux, département de la Gironde, sous le titre de *Société des trois ponts sur le Lot*, est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 18 octobre 1835, devant Me Lehon et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société des trois ponts sur le Lot sera tenue d'adresser, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministre du commerce, au préfet de la Gironde, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux.

4. Notre ministre secrétaire d'Etat au département du commerce (M. Duchâtel) est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des Lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires des départemens de la Gironde, de l'Aveyron et de Lot-et-Garonne.

Société des trois ponts sur le Lot.

Par-devant Me Jacques-François-Hyacinthe Lehon et son collègue, notaires à Paris, soussignés,

A comparu, etc.

Objet, durée, dénomination, siége de la société.

Art. 1er. Il sera établi, avec l'autorisation du Gouvernement, entre les personnes dénommées en tête du présent acte et celles qui adhéreront aux présens statuts, une société anonyme pour la construction et l'exploitation des trois ponts suspendus à construire sur le Lot à Livignac, Penne et Sainte-Livrade, et pour la perception des droits de péage concédés aux adjudicataires par les procès-verbaux susénoncés.

2. La société commencera le jour de l'ordonnance qui l'autorisera. Elle durera jusqu'à l'expiration de la plus longue des trois concessions ci-dessus rappelées, c'est-à-dire pendant quatre-vingt-quinze ans six mois à partir de la livraison au public du pont de Livignac.

3. Elle prendra le titre de *Société des trois ponts sur le Lot.*

4. Elle sera régie par un conseil d'administration ; un des administrateurs remplira les fonctions de trésorier.

5. Le siége de la société sera à Bordeaux, en la demeure de son trésorier.

Mise en société, garantie, évaluation.

6. MM. Dupouy et compagnie, Berdoly et Troye confèrent à la société le droit qui leur appartient, aux termes des procès-verbaux d'adjudication ci-dessus énoncés, de percevoir, pendant le temps déterminé par lesdits procès-verbaux, soit le péage des trois ponts de Livignac, Penne et Sainte-Livradé, soit le péage des bacs qui pourraient être momentanément établis, en cas de suspension de passage. MM. Dupouy et compagnie, Berdoly et Troye mettent, à cet effet, la société à leur place sans aucune réserve, à la charge par elle de remplir les obligations de conservation, d'entretien et autres auxquelles ils sont eux-mêmes tenus, aux termes des cahiers des charges qui ont précédé les adjudications prononcées en leur faveur.

Il est surabondamment expliqué que MM. Dupouy et compagnie, Berdoly et Troye n'en restent pas moins personnellement responsables envers le Gouvernement de l'exécution desdites obligations.

7. MM. Dupouy et compagnie, Berdoly et Troye seront seuls chargés d'exécuter ou faire exécuter, à leurs frais, périls et risques, tous les travaux dont ils sont adjudicataires conformément aux cahiers des charges susénoncés, sans pouvoir former à ce sujet, et pour quelque cause que ce soit, aucune demande contre les autres susnommés ou contre la société. A ce titre, ils auront exclusivement droit aux deux subventions de vingt et dix mille francs, accordées pour le pont de Livignac et celui de Sainte-Livrade. Enfin, et toujours comme constructeurs, ils seront soumis envers qui de droit à la garantie prévue par les articles 1792 et 2270 du Code civil.

Au surplus, MM. Dupouy et compagnie, Berdoly et Troye s'obligent expressément et solidairement à livrer les ponts en bon état, et à garantir la société de tous troubles et empêchemens quelconques dans la jouissance des droits par eux conférés à la société, et notamment à la relever indemne de toutes réclamations de la part des ouvriers et fournisseurs employés à la construction des ponts.

Fonds social, libération des actionnaires, dispositions coercitives.

8. Le fonds social sera de cinq cent mille francs, représenté par cinq cents actions au capital nominal de mille francs, dont chacune donnera droit à un cinq-centième du produit du péage.

9. Sur ces cinq cents actions, les associés dénommés en tête des présentes ont souscrit, savoir : (*Suivent les noms.*)

10. La valeur des cinq cents actions représentera l'apport de MM. Dupouy et compagnie, Berdoly et Troye, résultant tant de l'article 6 que de l'article 7 des présens statuts, et leur sera entièrement remise. En conséquence, la valeur des deux cent vingt-quatre actions, qui, avec celles de leur propre souscription, forme le complément du capital social, sera versée par les autres actionnaires entre les mains du trésorier de la société, pour être par lui compté à MM. Dupouy et compagnie, Berdoly et Troye, savoir : une moitié aussitôt après l'approbation des présens statuts, un quart trois mois après, et le quatrième quart dans le mois qui suivra l'arrêté préfectoral autorisant l'ouverture au public du dernier des trois ponts.

Huit jours après la demande en versement, l'actionnaire en retard sera mis en demeure par un simple acte extrajudiciaire.

Dans la quinzaine de la signification de cet acte, les actions de l'actionnaire en retard seront vendues avec publicité et aux enchères, en vertu d'une délibération du conseil d'administration.

Le nouvel actionnaire devra payer le montant des actions à lui vendues et transférées, aux échéances et de la même manière qu'aurait été tenu de le faire l'actionnaire remplacé, et élire un domicile à Bordeaux.

Le résultat de la négociation sera notifié à l'actionnaire remplacé au domicile par lui élu ; le reliquat, déduction faite de tous frais et intérêts payés à sa décharge, sera sa propriété ; mais il sera tenu, par toutes les voies de droit, de payer à la société le déficit, s'il en existe.

11. Au fur et à mesure des versemens effectués par les actionnaires, il leur sera remis par le trésorier des quittances qui leur serviront de titre d'actions provisoires. Ces quittances seront échangées contre des titres définitifs, dans la huitaine qui suivra le dernier versement.

12. Les actions dont la forme sera déterminée par le conseil d'administration seront nominatives ou au porteur, au choix des actionnaires.

Les actions nominatives pourront être converties en actions au porteur, et réciproquement.

Elles seront signées par deux membres du conseil d'administration et par le trésorier.

Nonobstant les dispositions du deuxième alinéa de cet article, les actions ne pourront être au porteur qu'après le versement intégral de chaque souscription.

13. Le montant des souscriptions acquitté, il ne sera fait aucun appel de fonds.

Transfert des actions, droits des actionnaires.

14. Le transfert des actions nominatives s'opérera par la déclaration du cédant ou de son fondé de pouvoir spécial, signée par le cédant et acceptée par le cessionnaire, sur un registre tenu exprès.

Le transfert des actions au porteur résulte de la simple tradition du titre, ainsi que l'énoncé leur qualification au porteur.

Le transfert des actions, soit nominatives, soit au porteur, comprend toujours, à l'égard de la société, la cession des sommes revenant à ces actions sur les réserves qui pourraient avoir été faites et sur les dividendes acquis au temps du transfert. Jusqu'à la remise des titres définitifs, les actions ne pourront être négociées qu'à la charge par le cédant de rester garant de son cessionnaire, envers la société, pour le paiement des pactes à échoir.

15. La société ne reconnaît point de fractions d'actions.

Si plusieurs ont droit à la propriété d'une ou plusieurs actions indivises entre eux, ils devront se faire représenter par une seule personne.

Dans aucun cas et sous aucun prétexte, il ne pourra être apposé de scellés à leur requête, ni fait inventaire.

Le porteur du titre d'action sera censé propriétaire des dividendes à l'égard de la société.

Produits, prélèvement, dividendes.

16. Sur le produit brut du péage il sera prélevé chaque année :

1° Les sommes nécessaires aux frais de gestion et d'administration, ainsi qu'à l'entretien des ponts ;

2° Une somme destinée à former le fonds de réserve, dont il sera parlé à l'article suivant ;

3° Le montant des actions à amortir et des primes attribuées aux actions amorties dans les limites et suivant le mode établi par le tableau joint aux présens statuts.

L'excédant sera réparti, à titre de dividende, entre les actionnaires, dans les premières quinzaines de janvier et de juillet de chaque année.

Si, une année, le nombre d'actions à amortir suivant le tableau ne pouvait pas être atteint, faute de fonds suffisans pour opérer le prélèvement nécessaire, il serait pourvu, par de plus forts prélèvemens, dans les années suivantes et à mesure qu'ils seraient praticables, à rentrer le plus tôt possible dans la pleine exécution du tableau d'amortissement, à moins qu'il n'y eût lieu d'y parvenir par l'emploi du fonds de réserve, comme il est dit à l'article suivant, paragraphe 5.

Réserve.

17. Il sera établi une réserve dont la quotité sera ultérieurement déterminée par l'assemblée générale, mais dont le minimum sera de cinquante mille francs, spécialement affectée aux frais de grosses réparations.

Cette réserve sera formée au moyen du prélèvement annuel prescrit par le numéro 2 de l'article précédent.

La quotité de ce prélèvement annuel sera fixée par l'assemblée générale, mais ne pourra être moindre de mille francs.

Les fonds provenant de ce prélèvement annuel seront employés au fur et à mesure en achats de rentes sur l'État. Les intérêts ou produits quelconques de ces valeurs seront employés aussi au fur et à mesure de la même manière.

La quotité de la réserve une fois atteinte, le prélèvement annuel destiné à la former cessera, et les intérêts des valeurs, formant la réserve, seront réunis au produit des ponts, et appliqués soit à l'amortissement, quand il n'aura pas atteint ses limites, soit à augmenter les primes, soit enfin à accroître le dividende, ainsi que l'assemblée générale le jugera convenable.

Lorsque, par suite d'imputations faites sur la réserve, elle ne se trouvera plus au complet, le prélèvement annuel recommencera jusqu'à ce que le déficit ait été comblé.

A la fin de la quarante-quatrième année de jouissance, époque à laquelle expirera la concession du pont de Penne, le minimum de la réserve pourra être réduit à quarante-cinq mille francs; l'excédant sera réparti, à titre de supplément de dividende, tant aux dix actions qui seront amorties ladite année qu'à celles qui resteront à amortir.

Lorsque la concession du pont de Sainte-Livrade prendra fin, c'est-à-dire à l'expiration de la quatre-vingtième année, le minimum de la réserve pourra être réduit à quarante mille francs; l'excédant sera encore réparti entre les onze actions qui seront amorties cette même année, et les quatre-vingts qui resteront à amortir.

Enfin la réserve existante en caisse à l'expiration de la concession du pont de Livignac appartiendra aux porteurs des dernières actions qui n'auront pas été amorties.

Assemblées générales.

18. Il y aura de plein droit, chaque année, deux assemblées générales, tant que durera la société.

Elles se tiendront dans les premières quinzaines de janvier et de juillet.

Il pourra être convoqué des assemblées générales toutes les fois que le bien de la société et les présens statuts l'exigeront.

19. La convocation des assemblées générales sera faite au nom du conseil d'administration par le président de ce conseil et par lettres adressées aux domiciles des actionnaires.

Cette convocation sera en outre annoncée dans l'un des journaux des départemens de la Gironde, de Lot-et-Garonne et de l'Aveyron, huit jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

20. Tout porteur d'action de la société a le droit d'assister à l'assemblée générale.

Les actionnaires dont les titres seront au porteur devront, trois jours au moins avant la tenue de l'assemblée, déposer leurs titres entre les mains d'un administrateur délégué à cet effet, qui devra faire mention de ce dépôt sur un registre spécial.

21. Le bureau de l'assemblée générale sera composé provisoirement du président du conseil d'administration, de deux scrutateurs choisis par lui, et du plus jeune actionnaire présent à l'assemblée remplissant les fonctions de secrétaire.

Le premier soin de l'assemblée sera de procéder à la composition du bureau définitif.

22. L'assemblée générale ne pourra délibérer, si elle n'est composée d'un nombre de porteurs d'actions nominatives égal au quart des actionnaires, et représentant la moitié au moins des actions.

Ce droit est déterminé à l'aide du registre de transfert et de celui qui sera ouvert pour constater le dépôt prescrit par l'article 20.

Si le quart des membres n'est pas présent, il sera fait une nouvelle convocation à huit jours d'intervalle de la première, indiquant le sujet sur lequel l'assemblée aura à délibérer.

Les membres qui formeront cette seconde assemblée générale pourront valablement délibérer, mais seulement sur le sujet indiqué par la convocation, quel que soit le nombre des actionnaires dont elle se composera.

23. Les délibérations seront prises au scrutin secret, à la majorité des suffrages exprimés par les membres présens; les voix seront comptées par tête, et non par action.

Les actionnaires pourront se faire représenter par un fondé de pouvoir spécial, dont le mandat sera joint au procès-verbal de la séance.

Ce fondé de pouvoir ne sera point un des actionnaires; il ne pourra en représenter plus d'un.

24. L'assemblée générale entend les comptes de l'administration et les arrête; elle s'occupe ensuite de tout ce qui peut intéresser la société, et procède enfin au remplacement des membres sortant du conseil d'administration.

25. L'assemblée générale représente tous les actionnaires. Ses décisions sont souveraines et obligatoires pour tous, même pour ceux qui n'ont pas concouru à l'assemblée générale qui les a rendues.

Conseil d'administration.

26. Le conseil d'administration sera composé de cinq membres possédant au moins le cinquantième des actions non amorties qui seront inaliénables pendant la durée de leurs fonctions. Ces fonctions seront gratuites.

Tous les ans les membres du conseil d'administration nommeront entre eux un président et un trésorier; le membre qui occupait la présidence pourra être réélu, s'il fait encore partie du conseil d'administration.

La durée des fonctions de ces membres sera de cinq ans; ils seront renouvelés par cinquième.

Pour les quatre premières années, les membres sortans seront désignés par le sort. Les membres sortans pourront être réélus.

27. En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause, de l'un des membres du conseil d'administration, les membres restans pourvoiront à son remplacement par un autre actionnaire ayant les qualités requises pour faire partie de ce conseil.

Les fonctions de ce nouveau membre cesseront à la prochaine assemblée générale, à moins qu'il ne soit confirmé par elle.

28. Les fonctions du conseil d'administration embrassent tout ce qui est relatif à l'organisation du service des ponts, à la passation, résiliation et renouvellement de tous baux; aux différends avec des tiers ou des actionnaires, aux traités et transactions à passer, aux remises des sommes à accorder, aux compromis et nominations d'arbitres, aux paiemens à faire, aux recettes à opérer, en un mot à la gestion et à l'exploitation, dans le sens le plus étendu, de toutes les affaires de la société ou qui en dépendent.

Il représente la société dans tout ce qui la concerne.

Les titres et valeurs appartenant à la société et ceux dont le dépôt est exigé par les présens statuts seront placés dans une caisse à trois clefs; une de ces clefs sera remise à chacun des administrateurs.

29. Le conseil d'administration sera composé, jusqu'à la première assemblée générale qui aura lieu après la livraison des ponts, de MM. Sulzer-Wart, de Urigoyen, Dupouy et compagnie, Pichon de Longueville et Jacob Lopes-Dias.

Dissolution de la société.

30. Si, pour une cause quelconque, la société est forcée de se dissoudre avant l'époque fixée par l'article 2, la délibération qui ordonnera cette dissolution devra être prise à la majorité des trois quarts des membres présens représentant les trois quarts en somme des actions non amorties.

Le mode à suivre pour la liquidation de la société, en cas de dissolution, sera arrêté en même temps par l'assemblée générale.

La décision prise à ce dernier sujet le sera à la majorité des suffrages relative aux membres présens à l'assemblée, conformément aux dispositions de l'article 23.

31. Les statuts de la société anonyme des trois ponts pourront être modifiés et augmentés par l'assemblée générale des actionnaires, avec l'autorisation du Roi. Néanmoins aucun changement ne pourra être réclamé avant la livraison des ponts.

L'assemblée générale qui délibérera sur la demande en modification des statuts devra réunir la moitié des actionnaires, et représenter au moins les deux tiers des actions.

32. En cas de contestation entre les actionnaires et la société, ou entre la société et les administrateurs, elles seront réglées par des arbitres nommés en nombre égal aux prétentions diverses.

Si l'une des parties refuse de nommer son arbitre, il y sera pourvu, après un simple acte de mise en demeure, à la requête de la partie la plus diligente, par le tribunal de commerce de Bordeaux.

En cas de partage entre les arbitres, et s'ils ne s'accordent pas sur le choix d'un tiers-arbitre, celui-ci sera également désigné par le tribunal de commerce de Bordeaux.

Les arbitres et tiers-arbitres prononceront comme amiables compositeurs; ils sont dispensés de suivre les formes et d'observer les délais prescrits par les lois et tribunaux; leurs décisions seront souveraines et ne pourront être attaquées sous quelque prétexte ni par quelque voie que ce puisse être.

Election de domicile.

33. Pour l'exécution des présentes, il est élu domicile pour les associés dans leurs demeures ci-dessus désignées, auxquels lieux ils consentent que toutes significations soient faites et vaillent pendant la durée de la société, comme si elles

étaient faites à domicile réel, nonobstant toutes dispositions contraires.

Si un ou plusieurs des actionnaires actuels cèdent tout ou partie de leurs actions, l'élection de domicile ci-dessus faite par le cédant vaudra à l'égard du cessionnaire jusqu'à ce qu'il en fasse connaître un autre à la société.

Ce cessionnaire sera soumis à toutes les dispositions des présens statuts, et en profitera comme le cédant s'il n'eût pas cédé tout ou partie de ses actions.

Mandat aux fins de la demande en autorisation.

34. Les associés donnent pouvoir à MM. Dupouy et compagnie, et Berdoly (avec faculté d'agir ensemble ou séparément), de se pourvoir près de qui il appartiendra, à l'effet de solliciter l'autorisation nécessaire à la constitution définitive de la présente société; adresser toutes demandes et pétitions à ce sujet; remplir toutes formalités; consentir à toutes suppressions, augmentations et modifications des présens statuts qui seraient réclamées par le Gouvernement avant de présenter à la signature du Roi l'ordonnance d'autorisation; faire toutes déclarations et affirmations, remettre ou communiquer toutes pièces, justifier de toutes qualités ou de tous droits; élire domicile, substituer une ou plusieurs personnes en tout ou partie des présens pouvoirs; les révoquer, en substituer d'autres; passer et signer tous actes, et généralement faire, pour parvenir à obtenir l'ordonnance d'autorisation, tout ce que le mandataire jugera convenable, quoique non prévu par ces présentes, promettant de l'avoir pour agréable et de l'exécuter.

35. Les frais et droits auxquels les présentes donneront ouverture, ainsi que toutes les dépenses à faire pour l'organisation définitive de la société, seront supportés par MM. Dupouy et compagnie, Berdoly et Troye.

Dont acte.

Fait et passé à Paris, en l'étude dudit Me Lehon, l'an 1835, le 26 octobre.

---

17 NOVEMBRE = 29 DÉCEMBRE 1835. — Ordonnance du Roi qui autorise la cession, à la ville de Louviers (Eure), de deux îlots ou atterrissemens appartenant à l'Etat. (IX, Bull. O., 2e section, CLXXI, no 9,026.)

Louis-Philippe, etc. vu la demande formée par le conseil municipal de la ville de Louviers, département de l'Eure, tendant à obtenir la concession à prix d'estimation de deux îlots ou atterrissemens contenant soixante-quatre mètres quinze centimètres de terrain, appartenant à l'Etat, situés au confluent des bras de la Loude et de Fécamp, dérivés de la rivière d'Eure, à Louviers, et qui forment obstacle au libre écoulement des eaux;

Vu le procès-verbal d'enquête administrative, *de commodo et incommodo*, dressé par le juge-de-paix du canton de Louviers;

Vu le procès-verbal d'estimation contradictoire, en date du 6 août 1834, qui porte la valeur de ces atterrissemens à douze francs quatre-vingt-trois centimes;

Vu le plan de ces terrains levé, vérifié et approuvé par les ingénieurs des ponts-et-chaussées, lequel est joint au procès-verbal d'estimation;

Vu le décret du 21 février 1808, portant que les biens de l'Etat peuvent être cédés, sur estimation, pour cause d'utilité publique communale;

Vu les avis favorables du préfet du département de l'Eure et de notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur;

Considérant que la concession demandée a une cause d'utilité publique et communale;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, etc.

Art. 1er. Le préfet du département de l'Eure est autorisé à concéder à la ville de Louviers, moyennant douze francs quatre-vingt-trois centimes, prix résultant de l'estimation contradictoire qui en a été faite, deux atterrissemens, contenant soixante-quatre mètres quinze centimètres, appartenant à l'Etat, situés au confluent des bras de la Loude et de Fécamp, dérivés de la rivière d'Eure, à Louviers, et destinés à être enlevés, comme formant obstacle au libre écoulement des eaux, ainsi qu'il est établi au procès-verbal des experts et au plan des ingénieurs, qui resteront joints à l'acte de concession.

2. Le prix sera payé par la ville de Louviers dans la caisse du domaine, dans le mois de la passation de l'acte, et la ville acquittera, en outre, tous les frais faits et à faire au sujet de la présente concession, y compris ceux de l'expertise.

3. Nos ministres des finances et de l'intérieur (MM. Humann et Thiers) sont chargés, etc.

---

15 DÉCEMBRE 1835 = 1er JANVIER 1836. — Ordonnance du Roi qui élève M. le lieutenant général comte Harispe à la dignité de pair de France. (IX, Bull. O., 1re section, CCCC, no 6,116.)

Louis-Philippe, etc. vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle, portant:

« La nomination des membres de la « Chambre des pairs appartient au Roi, « qui ne peut les choisir que parmi les « notabilités suivantes:

« Les lieutenans généraux et vice-amiraux des armées de terre et de mer « après deux ans de grade ; »

Considérant les services rendus à l'Etat par M. le comte Harispe, lieutenant général, etc.

Art. 1er. M. le lieutenant général comte Harispe est élevé à la dignité de pair de France.

2. Notre ministre de la justice (M. Persil) est chargé, etc.

---

8 DÉCEMBRE 1835 = 7 JANVIER 1836. — Ordonnance du Roi portant autorisation de la caisse d'épargnes et de prévoyance formée à Granville (Manche). (IX, Bull. O., 2e section, CLXXIII, n° 9,065.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat du commerce ;

Vu la loi du 5 juin dernier, relative aux caisses d'épargnes ;

Notre Conseil-d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La caisse d'épargnes et de prévoyance fondée à Granville, département de la Manche, est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans la délibération du conseil municipal de cette ville, en date du 18 septembre 1835, dont une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargnes de Granville sera tenue d'adresser, au commencement de chaque année, au ministre du commerce et à M. le préfet de la Manche, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre secrétaire d'Etat au département du commerce (M. Duchâtel) est chargé, etc.

---

8 DÉCEMBRE 1835 = 7 JANVIER 1836. — Ordonnance du Roi portant autorisation de la caisse d'épargnes et de prévoyance fondée à Molsheim (Bas-Rhin). (IX, Bull. O., 2e section, CLXXIII, n° 9,066.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat du commerce ;

Vu les délibérations du conseil municipal de la ville de Molsheim, en date des 17 septembre et 22 octobre 1835 ;

Vu la loi du 5 juin dernier, relative aux caisses d'épargnes ;

Notre Conseil-d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La caisse d'épargnes et de prévoyance fondée à Molsheim, arrondissement de Strasbourg, département du Bas-Rhin, est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans la délibération du conseil municipal de cette ville, en date du 22 octobre 1835, dont une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargnes de Molsheim sera tenue d'adresser, au commencement de chaque année, au ministère du commerce et au préfet du Bas-Rhin, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre secrétaire d'Etat au département du commerce (M. Duchâtel) est chargé, etc.

---

10 DÉCEMBRE 1835 = 7 JANVIER 1836. — Ordonnance du Roi qui autorise la vente de deux hectares cinquante ares de bois dépendant de la forêt de Louviers (Eure). (IX, Bull. O., 2e section, CLXXIII, n° 9,067.)

Louis-Philippe, etc. vu la demande formée par la ville de Louviers (Eure), tendant à obtenir la concession, à prix d'estimation, de deux hectares cinquante ares de bois, dépendant de la forêt de Louviers, et destinés à l'agrandissement du cimetière de cette ville ;

Vu les articles 17 et 19 du décret des 1er au 4 avril 1793 et le décret du 21 février 1808 ;

Les lois des 25 mars 1817 et 25 mars 1831 ;

Les lois des 15 et 16 floréal an 10 et 5 ventose an 12 ;

Le procès-verbal d'enquête *de commodo et incommodo* ;

Le plan dudit terrain et le procès-

verbal du 20 août 1834, par lequel les experts ont estimé la superficie à trois cent quatre-vingt-quinze francs quatre-vingts centimes, et le sol nu à quatre cent cinquante-trois francs cinquante centimes;

Vu les avis du préfet du département et de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur;

Considérant que la concession demandée a pour but une mesure d'utilité communale, et qu'ainsi il y a lieu à l'application des décrets précités; mais que, la ville n'ayant besoin que du terrain, il convient de réserver la superficie pour être vendue au profit de l'État, par adjudication publique, conformément à l'article 17 du Code forestier, et à la charge de défricher;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, etc.

Art. 1er. Notre ministre secrétaire d'Etat des finances est autorisé à concéder à la ville de Louviers, département de l'Eure, moyennant la somme de quatre cent cinquante-trois francs cinquante centimes, prix résultant de l'estimation qui en a été faite, le sol nu de deux hectares cinquante ares de bois dépendant de la forêt de Louviers, triage du défend, désignés et limités au procès-verbal d'estimation, et au plan dressé le 20 août dernier, lesquels resteront annexés à la minute de l'acte de concession.

2. La superficie des deux hectares cinquante ares sera vendue par adjudication publique, conformément à l'article 17 du Code forestier, à la charge de défrichement dans le délai qui sera déterminé par l'administration des forêts.

3. La ville de Louviers sera tenue: 1° de verser à la caisse du domaine ladite somme de quatre cent cinquante-trois francs cinquante centimes, aux époques et avec les intérêts fixés par les lois des 15 et 16 floréal an 10 et 5 ventose an 12;

2° D'acquitter tous les frais auxquels la concession a pu ou pourra donner lieu;

3° De clore le cimetière par des murs dont l'établissement et l'entretien seront à la charge de la ville.

4. Nos ministres des finances et de l'intérieur (MM. Humann et Thiers) sont chargés, etc.

---

16 DÉCEMBRE 1835 = 7 JANVIER 1836. — Ordonnance du Roi portant autorisation de la caisse d'épargnes et de prévoyance fondée à Annonay (Ardèche). (IX, Bull. O., 2e sect., CLXXIII, n° 9,068.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat du commerce;

Vu la loi du 5 juin 1835;

Notre Conseil-d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La caisse d'épargnes et de prévoyance fondée à Annonay, département de l'Ardèche, est autorisée.

Sont approuvés les statuts de la caisse, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 24 novembre 1835, devant Me Hippolyte Boissonnet, notaire à Annonay; lequel acte restera déposé aux archives du ministère du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargnes d'Annonay sera tenue d'adresser, au commencement de chaque année, au ministre du commerce et au préfet de l'Ardèche, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre secrétaire d'Etat au département du commerce (M. Duchâtel) est chargé, etc.

---

16 DÉCEMBRE 1835 = 7 JANVIER 1836. — Ordonnance du Roi portant autorisation de la société formée à Blaye (Gironde) pour l'établissement, dans cette ville, d'une caisse d'épargnes et de prévoyance. (IX, *Bull. O.*, 2e section, CLXXIII, n° 9,069.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat du commerce;

Notre Conseil-d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La société formée à Blaye, département de la Gironde, pour l'établissement, dans cette ville, d'une caisse d'épargnes et de prévoyance, est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le 20 novembre 1835, lequel acte restera déposé aux archives du ministère du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou

de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargnes et de prévoyance de Blaye sera tenue d'adresser, au commencement de chaque année, au ministère du commerce, au préfet de la Gironde et au greffe du tribunal de commerce de Blaye, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre secrétaire d'Etat au département du commerce (M. Duchâtel) est chargé, etc.

---

16 DÉCEMBRE 1835 = 7 JANVIER 1836. — Ordonnance du Roi portant autorisation de la caisse d'épargnes et de prévoyance fondée à Châtellerault (Vienne). (IX, Bull. O., 2e sect., CLXXIII, n° 9,070.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat du commerce;

Vu les délibérations du conseil municipal de la ville de Châtellerault, en date des 22 juillet et 10 septembre 1835;

Vu la loi du 5 juin dernier, relative aux caisses d'épargnes;

Notre Conseil-d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La caisse d'épargnes et de prévoyance fondée à Châtellerault, département de la Vienne, est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans la délibération du conseil municipal de cette ville, en date du 10 septembre 1835, dont une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargnes de Châtellerault sera tenue d'adresser, au commencement de chaque année, au ministère du commerce et au préfet de la Vienne, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre secrétaire d'Etat au département du commerce (M. Duchâtel) est chargé, etc.

---

16 DÉCEMBRE 1835 = 7 JANVIER 1836. — Ordonnance du Roi portant autorisation de la caisse d'épargnes et de prévoyance fondée à Senlis (Oise). (IX, Bull. O., 2e section, CLXXIII, n° 9,071.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat du commerce;

Vu les délibérations du conseil municipal de la ville de Senlis, en date des 11 juillet, 16 octobre et 26 novembre 1835;

Vu la loi du 5 juin dernier, relative aux caisses d'épargnes;

Notre Conseil-d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La caisse d'épargnes et de prévoyance fondée à Senlis (Oise) est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite caisse d'épargnes, tels qu'ils sont contenus dans la délibération du conseil municipal de cette ville, en date du 26 novembre 1835, dont une expédition restera déposée aux archives du ministère du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargnes de Senlis sera tenue d'adresser, au commencement de chaque année, au ministre du commerce et au préfet de l'Oise, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre secrétaire d'Etat au département du commerce (M. Duchâtel) est chargé, etc.

---

18 DÉCEMBRE 1835 = 7 JANVIER 1836. — Ordonnance du Roi qui autorise la commune du Merlerault (Orne) à ouvrir un abattoir public. (IX, Bull. O., 2e section, CLXXIII, n° 9,072.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département du commerce;

Vu la loi des 16 = 24 août 1790, titre XI, article 3;

Le décret du 15 octobre 1810 et l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1815;

Les délibérations prises, les 10 mai 1831, 10 mai et 26 décembre 1834, par le conseil municipal du Merlerault, département de l'Orne, afin d'obtenir l'établissement d'un abattoir public et com-

nuis en cette commune, dans un bâtiment que lui céderait le sieur Prée;

L'autorisation donnée, le 22 mai 1835, à cet établissement par le sous-préfet d'Argentan;

L'avis du préfet du département de l'Orne;

Notre Conseil-d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La commune du Merlerault, département de l'Orne, est autorisée à ouvrir et à mettre en activité un abattoir public et commun.

2. A dater de l'ouverture dudit abattoir, l'abattage des bœufs, vaches, veaux, moutons et porcs, aura lieu exclusivement dans cet établissement, et toutes tueries particulières, dans l'intérieur de la commune, seront interdites et fermées.

Toutefois les propriétaires et les habitans du Merlerault qui élèvent des porcs pour la consommation de leur maison conserveront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique.

3. Les droits à payer par les bouchers et charcutiers, pour l'occupation des places dans cet abattoir, seront réglés par un tarif arrêté selon la forme ordinaire.

4. Les réglemens que le maire du Merlerault arrêtera pour le service de l'abattoir public, ainsi que pour le commerce de la boucherie et la charcuterie, ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre du commerce, sur l'avis du préfet.

5. Nos ministres du commerce et de l'intérieur (MM. Duchâtel et Thiers) sont chargés, etc.

---

17 DÉCEMBRE 1835 = 16 JANVIER 1836. — Ordonnance du Roi portant autorisation de la société anonyme formée à Bordeaux (Gironde) sous la dénomination de *Société du pont de Cubzac*. (IX, Bull. O., 2e section, CLXXV, n° 9,096.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département du commerce;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;

Notre Conseil-d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La société anonyme formée à Bordeaux, département de la Gironde, sous la dénomination de *Société du pont de Cubzac*, est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 11 décembre 1835, par-devant Me Lehon et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue d'adresser, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministre du commerce, au préfet de la Gironde, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux.

4. Notre ministre secrétaire d'Etat au département du commerce (M. Duchâtel) est chargé, etc.

Art. 1er. Il est formé, sauf l'autorisation, etc.

Objet, durée, raison et siége de la société.

2. Cette société aura pour objet la construction du pont de Cubzac et la perception des droits de péage sur ce pont, pendant les vingt-sept années quatre mois et vingt-sept jours qui suivront sa livraison au public, et qui doivent former la durée de la concession adjugée à M. Quénot.

3. La société elle-même ne commencera que le jour de l'ordonnance qui l'aura autorisée, et elle cessera avec le terme de ladite concession.

4. Elle prendra le titre de *Société anonyme du pont de Cubzac sur la Dordogne.*

Elle sera régie par un conseil d'administration.

5. Le siége de la société sera à Bordeaux, en la demeure de l'un des administrateurs désigné par le conseil d'administration.

L'indication de cette demeure sera insérée aux journaux de Bordeaux.

Formation du fonds social, création des actions.

6. M. Quénot confère dans la société, à titre de mise, la concession qu'il a obtenue, suivant ledit procès-verbal du 20 avril dernier. En conséquence, la société demeure substituée dans tous les droits actifs et passifs résultant de ladite adjudication et dudit cahier des charges, notamment dans le droit de recevoir la subvention de un million cinq cent mille francs, payable par l'Etat, le tout sans garantie de la part de M. Quénot, qui recevra spécialement pour cette mise trois actions dans ladite société, indépendamment de celles qu'il pourra y prendre comme les autres comparans.

Comme aussi il est bien entendu que la société sera soumise à toutes les charges et obligations imposées au titulaire de l'adjudication par le cahier des charges annexé à l'ordonnance du 6 juillet 1835.

7. Il est créé quatorze cents actions de mille francs chacune, qui auront droit, par portions égales entre elles, aux produits nets du pont une fois construit, pendant ledit délai de vingt-sept ans quatre mois et vingt-sept jours. Trois de ces actions sont attribuées spécialement à M. Quénot, comme il vient d'être dit en l'article 6.

Les treize cent quatre-vingt-dix-sept autres actions de mille francs l'une serviront à réaliser un capital de treize cent quatre-vingt-dix-sept mille francs (1,397,000 fr.).

La société, comme étant aux droits de M. Quénot, recevra par ailleurs du Gouvernement ladite subvention de quinze cent mille fr., aux termes de l'article 11 dudit cahier des charges. (1,500,000 fr.)

La société réalisera ainsi un capital de deux millions huit cent quatre-vingt-dix-sept mille francs, destiné principalement à la construction dudit pont et à l'accomplissement de toutes les conditions dudit cahier des charges. (2,897,000f.)

Au surplus, l'emploi complet de ce capital sera établi dans l'art. 11 ci-après.

8. La première charge de l'adjudication ayant été de verser un cautionnement de deux cent mille francs, la société devra effectuer ce versement sur le premier quart du montant des actions.

Et attendu que MM. Cart, Mestrezat et compagnie, et L. Pereyra frères, ont, de leurs propres fonds, versé cette somme le 20 avril dernier, par moitié chacun, pour M. Quénot, comme adjudicataire, dans la caisse du receveur général, la société, ou quoique soit son conseil d'administration, prendra les dispositions qui seront jugées convenables par ce conseil, soit pour que MM. Henry Cart, Mestrezat et compagnie, et Louis Pereyra frères, puissent retirer la somme par eux versée, soit pour opérer un transfert et leur en payer le prix intégral.

La société devra leur faire compte de l'intérêt de ladite somme à quatre pour cent, depuis le jour du versement, sauf à déduire les intérêts qu'ils viendraient à recevoir de la caisse.

9. MM. Henry Cart, Mestrezat et compagnie, et Louis Pereyra frères, déclarent qu'agissant dans l'intérêt et au nom de la compagnie, ils ont d'ors et déjà préparé, d'accord avec MM. les ingénieurs, de Vergès, Quénot et Bayard de la Vingtrie, les moyens d'exécuter le pont de Cubzac et d'assurer l'accomplissement des obligations imposées au concessionnaire par le cahier des charges de l'adjudication.

D'après les devis et projet de dispositions préparés à cet effet, tous les travaux et ouvrages dépendant de l'établissement du pont, sans aucune réserve ni restriction, seront exécutés et achevés dans un délai de quarante-deux mois à partir de l'approbation des plans et devis, et moyennant une somme de deux millions sept cent mille francs, payable par quarante-deuxièmes à mesure de l'avancement des travaux.

MM. Henry Cart, Mestrezat et compagnie, et Louis Pereyra frères, s'obligent à convertir en un engagement régulier les dispositions qui précèdent et celles qui sont contenues dans le projet de traité, mis sous les yeux de la société, et s'engagent à cet effet à rapporter le consentement desdits ingénieurs; cet engagement de leur part ne pourra, dans aucun cas, leur faire encourir, soit à l'égard de MM. les ingénieurs ci-dessus désignés, soit à l'égard de la société, d'autre obligation que celle de la remise de ce traité régularisé.

10. La société, de son côté, déclare donner son entière approbation aux bases du projet qui lui a été soumis, et tel qu'il est annexé à l'acte du 31 août dernier, passé devant ledit Me Grangeneuve, notaire à Bordeaux, et ci-devant énoncé, promettant expressément de ratifier ce qui a été ou sera fait en conséquence par MM. Henry Cart, Mestrezat et compagnie, et Louis Pereyra frères, qu'elle avoue pour ses mandataires, et qui demeureront dûment déchargés envers elle par la production de l'engagement mentionné dans l'article précédent.

La ratification dudit engagement sera donnée par le conseil d'administration agissant au nom de la société, et muni dès ce moment de tous les pouvoirs à ce nécessaires.

11. L'emploi complet du capital effectif de deux millions huit cent quatre-vingt-dix-sept mille francs, dont il est parlé en l'article 7, demeure fixé comme il suit :

1° Deux millions sept cent mille francs seront employés, ainsi qu'il a été dit, à payer par quarante-deuxièmes le prix arrêté par les ingénieurs. (2,700,000 fr.)

2° Cent soixante-dix-neuf mille trois cent deux francs quarante-cinq centimes seront affectés : 1° aux frais des mouvemens de la caisse sociale; 2° à un prélèvement au profit des actionnaires, destiné à leur tenir lieu d'intérêts depuis le versement jusqu'au quarante-deuxième mois après l'approbation des plans, époque de la livraison du passage du pont au public, ainsi qu'il résulte du tableau intitulé : *Tableau du mouvement de la caisse de la société.* (179,302 fr. 45 c.)

L'original de ce tableau, qui a été enregistré, est demeuré annexé à l'acte dudit jour, 31 août dernier susénoncé.

3° La somme de dix-sept mille six cent quatre-vingt-dix-sept francs cinquante-cinq centimes formant le solde restant sera, à la fin du quarante-deuxième mois, remise et abandonnée à MM. Henry Cart, Mestrezat et compagnie, Louis Pereyra frères, pour les indemniser à forfait des frais qu'ils prennent à leur charge pour coût et régularisation du présent acte, frais d'impression, émission et timbre d'actions, et autres relatifs à la constitution définitive de ladite société. (17,697 fr. 55 c.)

Total égal audit capital, deux millions huit cent quatre-vingt-dix-sept mille fr. (2,897,000f.)

Il est expliqué que la somme de deux cent mille francs affectée pour le cautionnement n'a pas été comprise dans cette indication de l'emploi définitif, attendu que le versement n'en sera que provisoire, et que la société devra la retirer de la caisse de M. le receveur général au fur et à mesure de la confection des travaux.

Versement du montant des actions, forme des titres.

12. Chaque action sera payée par chaque actionnaire comme suit :

Un premier quart dans les trente jours de la signature de l'acte de société susmentionné;

Un second quart dans le mois qui suivra l'approbation des plans;

Un troisième quart treize mois après le paiement du second quart;

Et le dernier quart dix-sept mois après le paiement du troisième quart.

Chaque actionnaire aura le droit de payer la totalité de ses actions par anticipation dans les caisses de la société, qui lui tiendra compte de l'intérêt à raison de quatre pour cent l'an; la société aura aussi le droit de reculer l'époque ci-dessus fixée des paiemens; elle ne pourra les anticiper que dans les seuls cas prévus par les articles 8 et 9 du document annexé à l'acte dudit jour, 31 août dernier, reçu par ledit Me Grangeneuve, c'est-à-dire dans le cas seulement où les travaux, étant poussés avec activité, arriveraient, avant le temps fixé, au terme de chaque période, et nécessiteraient un paiement anticipé de un ou plusieurs pactes mensuels.

En ce cas, le conseil d'administration déterminera quelle sera la part à exiger des actionnaires, par anticipation, sur le quart à échoir de leurs versemens.

Les actionnaires seront d'ailleurs prévenus à l'avance, et aussitôt que possible, par des circulaires, de la convenance et de la nécessité de ce paiement anticipé.

Dans tous les cas, et huit jours après la demande en versement, l'actionnaire en retard sera mis en demeure par un simple acte extrajudiciaire.

Dans la quinzaine de la signification de cet acte, les actions de l'actionnaire en retard seront vendues en vertu d'une délibération du conseil d'administration, par le ministère d'un agent de change, au cours légal de la bourse de Bordeaux du lendemain du jour qui suivra cette délibération.

Le nouvel actionnaire devra payer le montant des actions à lui vendues, qui lui seront transférées par le seul concours du conseil d'administration; il devra en payer le montant aux échéances, et de la même manière qu'aurait été tenu de le faire l'actionnaire remplacé, et élire un domicile à Bordeaux. Néanmoins le conseil d'administration pourra, sans être obligé de motiver son avis, exiger de lui le paiement immédiat de ce qui restera dû sur le prix intégral de l'action.

Le résultat de la négociation sera notifié à l'actionnaire remplacé, au domicile par lui élu, et, dans le cas où elle aurait produit un bénéfice pour la société, il lui en sera tenu compte; mais aussi il sera tenu, par toutes les voies de droit, de payer à la société le déficit qui pourrait en résulter.

13. Au fur et à mesure des versemens effectués par les actionnaires, il leur sera remis des quittances qui devront être signées par le président du conseil d'administration ou l'administrateur qui le suppléera, et par un second administrateur.

Ces quittances serviront de titres provisoires qui seront réputés promesses d'actions; ces quittances ou promesses d'actions seront échangées, dans le mois qui suivra le dernier versement, contre les titres définitifs appelés actions nominatives ou au porteur.

Ces actions définitives ne pourront jamais être obtenues que par le versement intégral de chaque souscription.

14. Les actions dont la forme sera déterminée par le conseil d'administration seront nominatives ou au porteur, au choix des actionnaires.

Il sera expressément indiqué sur le titre que chaque actionnaire aura droit, pendant les quarante-deux mois de la durée des travaux, à un prélèvement sur le capital social destiné à tenir lieu d'intérêts pendant ce temps; ce prélèvement sera fait sur les cent soixante-dix-neuf mille trois cent deux francs quarante-cinq centimes affectés à ce service par le paragraphe deux de l'article onzième ci-dessus.

Les actions nominatives pourront être converties en actions au porteur, et réciproquement.

Elles seront signées par deux membres du conseil d'administration.

15. Le transfert des actions nominatives s'opérera par la déclaration du cédant ou de son fondé de pouvoirs spécial, signée par le cédant et acceptée par le cessionnaire, sur un registre tenu à cet effet par le conseil d'administration.

Chaque transfert sera productif, pour ladite société anonyme, d'un droit fixe de deux francs.

Le transfert des actions au porteur résultera de la simple tradition des titres, ainsi que de l'énoncé de leur qualification d'actions au porteur.

Le transfert des actions nominatives ou au porteur emportera toujours, à l'égard de la société et au profit du nouveau propriétaire, la concession des sommes revenant à ces actions sur les réserves qui pourraient avoir été faites, et sur les dividendes acquis au temps du transfert.

Le transfert des actions entraînera toujours contre le cessionnaire l'obligation d'accomplir et exécuter tous les engagemens pris par les actionnaires primitifs, de manière à ce que l'actionnaire nouveau se trouve entièrement substitué aux droits et obligations de l'actionnaire fondateur.

Dans le cas où le prix total d'une action n'aurait pas été recouvré par la caisse sociale, le conseil d'administration aura le droit d'autoriser ou de refuser le transfert de cette action, sans être obligé de motiver son refus.

Le titulaire de l'action auquel on aurait refusé ce transfert aura néanmoins la faculté de l'exiger, en acquittant dans les caisses de la société le prix total de l'action, et il lui sera tenu compte alors de l'intérêt des versemens qu'il aura anticipés, à raison de quatre pour cent l'an.

16. La société ne reconnaît pas de fraction d'actions; si plusieurs ont droit à la propriété d'une ou plusieurs actions indivises entre eux, ils devront se faire représenter par une seule personne.

Dans aucun cas, et sous aucun prétexte, il ne pourra être apposé de scellés ni être fait d'inventaire à leur requête ni à celle de leurs héritiers.

Le porteur du titre des actions indivises sera censé propriétaire, à l'égard de la société, du dividende.

17. Les actions demeurent réparties comme suit, savoir : (*Suit la répartition.*)

18. La subvention de quinze cent mille francs accordée par le Gouvernement pour la construction du pont de Cubzac devant être payée, suivant les termes du cahier des charges de l'adjudication, en trois portions de cinq cent mille francs, dont chacune subdivisée en paiemens partiels de cent mille francs,

La première portion ne sera payable que lorsque les piles et les culées, et une longueur de cinquante mètres de rampe sur chaque rive, seront élevées au niveau des marées de vive eau;

La seconde, lorsque les maçonneries seront élevées à toute hauteur;

Et la troisième, lorsque le pont aura été terminé et reçu par le Gouvernement, pour en livrer le passage au public et le péage à la société.

Il devra résulter de ces délais pour la société un excédant momentané de ses dépenses sur ses recettes, puisqu'elle aura contracté des engagemens fixes qui ne peuvent être différés, tels que le paiement par quarante-deuxième, mois par mois, du prix de la construction, le service des intérêts et autres accessoires.

Comme il importe également aux intérêts généraux et particuliers de la société que les travaux de construction et autres obligations à sa charge ne puissent jamais être retardés, la société pourra, dans le cas où ses fonds disponibles en caisse auraient été employés en entier, emprunter la somme nécessaire pour l'accomplissement de ses obligations.

Elle n'usera néanmoins de cette faculté que jusqu'à concurrence des sommes promises par le Gouvernement, à titre de subvention, et qui ne lui auraient pas encore été versées, d'après le tableau dressé à ce sujet, et demeuré annexé à l'acte, devant ledit Me Grangeneuve, dudit jour 31 août dernier, ci-devant énoncé, après avoir été signé pour ne varier par les comparans et lesdits notaires.

Cet emprunt ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation préalable du conseil d'administration qui sera tenu, dans la délibération qu'il prendra à ce sujet, d'indiquer les causes qui l'auront motivé, l'emploi auquel il doit être consacré, le mode dudit emprunt et les termes pris pour son remboursement.

Les engagemens que la société émettra pour se procurer des fonds devront être signés par deux administrateurs; ils devront sommairement relater la date du jour auquel l'emprunt aura été autorisé par le conseil d'administration, et les signataires ne seront nullement responsables, si ce n'est dans le cas où ils auraient signé sans cette formalité.

Seront spécialement affectés à la garantie et au remboursement des emprunts contractés par la société :

1° Les sommes qui pourraient être dues par le Gouvernement, comme faisant partie de ladite subvention;

2° Le montant des sommes qui pourraient n'avoir pas été intégralement versées par les actionnaires pour prix des actions.

19. Par ailleurs, ces mêmes mouvemens de caisse pouvant laisser un excédant non employé, comme plus tard un excédant du produit net du péage sur les services prévus de la société, les sommes qui resteront ainsi disponibles seront employées par le conseil d'administration de la manière qu'il jugera le plus convenable pour en retirer un intérêt au profit de la société.

20. Le mode d'amortissement, ainsi que la quotité des primes dont jouiront les actions amorties, sont déterminées par un tableau arrêté sous la date de ce jour, et qui sera enregistré avec ces présentes, lequel tableau est demeuré annexé à la minute des présentes, après que dessus mention de l'annexe eut été faite par les notaires soussignés.

Dans ce tableau, la durée totale de la jouissance du péage a été divisée en cinquante-cinq termes d'amortissement, dont les cinquante-quatre premiers de six mois chacun, et le cinquante-cinquième de quatre mois et vingt-sept jours.

21. Sur le produit brut du péage il sera prélevé chaque année :

1° Les sommes nécessaires aux frais de gestion et d'administration, ainsi qu'à l'entretien du pont;

2° Une somme destinée à former le fonds de réserve dont il sera parlé à l'article suivant;

3° Le montant des actions à amortir et des primes attribuées aux actions amorties.

L'excédant sera partagé également entre tous les actionnaires; mais, dans le cas où il dépasserait quatre et demi pour cent d'intérêts du capital, la société se réserve le droit de disposer du surplus de la manière qu'elle jugera la plus convenable à ses intérêts.

Si, par une cause quelconque, la société se trouvait dans l'impossibilité de réaliser la totalité de ces prélèvemens sur ses fonds disponibles, les prélèvemens indiqués par les 1er, 2e et 3e paragraphes ci-dessus, seront effectués par préférence et à l'exclusion de ceux mentionnés par les paragraphes 4 et 5, qui ne devront être exercés que subsidiairement, et après que le service de l'amortissement aura été fait ou rétabli dans le cadre qui lui est tracé par le tableau dont il est parlé à l'article 20.

Réserve.

22. Il sera formé une réserve spécialement affectée aux frais éventuels des grosses réparations à la charge de la société après les dix années de garantie des ingénieurs.

Attendu que, pendant ces dix années à partir de l'achèvement des travaux, cette garantie des ingénieurs doit se trouver remplie par le dépôt de deux cent mille francs qu'ils auront effectué, ladite réserve sociale sera seulement formée au moyen:

1° Du prélèvement de sept mille cinq cents francs sur les produits bruts des dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième et vingtième semestres;

2° Du prélèvement de mille francs sur les produits des vingt-unième et vingt-troisième semestres, tous lesquels prélèvemens s'élèveront à trente-deux mille francs;

3° Des intérêts produits par ces prélèvemens capitalisés, ce qui portera le minimum de ladite réserve à cinquante mille sept cent soixante-un francs soixante-dix-sept centimes à la fin du quarante-unième semestre, ainsi qu'il résulte dudit tableau d'amortissement annexé à la minute des présentes.

Quant aux intérêts de cette réserve pendant les semestres postérieurs au quarante-unième, la distribution en sera opérée, à moins que le conseil d'administration ne décide qu'ils devront être capitalisés pour augmenter la réserve.

Si, par suite d'imputations faites sur la réserve, elle ne se trouvait plus au complet, le conseil d'administration déterminerait les nouveaux prélèvemens au moyen desquels elle serait complétée.

Lorsque le pont aura été remis au pouvoir du Gouvernement à l'expiration des vingt-sept ans quatre mois vingt-sept jours de concession du péage, ce qui restera alors de la réserve sera réparti entre les soixante-treize dernières actions à amortir aux cinquante-quatrième et cinquante-cinquième termes d'amortissement.

Assemblées générales.

23. Il y aura de plein droit, chaque année, deux assemblées générales tant que durera la société.

Les assemblées générales pourront être en outre convoquées toutes les fois que le bien de la société et les présens statuts l'exigeront.

La première assemblée sera convoquée par l'administration provisoire.

Jusqu'à la première assemblée générale de la société légalement constituée, les administrateurs provisoires seront: MM. Domaine-Mestrezat, Aristide Pereyra, Pierre-François Guestier junior, David Johnston et Sévère Lestapis, tous membres de la société ou des maisons de commerce qui en font partie.

24. La convocation des assemblées générales sera faite au nom du conseil d'administration, par le président de ce conseil et par lettres adressées au domicile des actionnaires.

Cette convocation sera en outre annoncée dans l'un des journaux de Bordeaux, huit jours au moins avant l'ouverture de l'assemblée.

25. Le porteur de dix actions de la société a le droit d'assister à l'assemblée générale.

Les actionnaires dont les titres ou actions seront au porteur seront tenus, trois jours au moins avant la tenue de l'assemblée, de déposer leurs titres entre les mains d'un administrateur délégué à cet effet, qui devra faire mention de ce dépôt sur un registre spécial.

26. Le bureau de l'assemblée générale sera composé provisoirement du président du conseil d'administration, de deux scrutateurs choisis par lui, et du plus jeune actionnaire présent à l'assemblée, remplissant les fonctions de secrétaire.

L'assemblée générale ne pourra délibérer, si elle n'est composée du quart au moins des membres de la société, représentant le quart au moins des actions.

Ce quart en nombre des actionnaires se prendra sur la réunion formée uniquement des porteurs d'actions nominatives, d'après le registre, et du nombre, quel qu'il soit, de ceux qui se seront fait inscrire en déposant les actions au porteur.

Néanmoins ce nombre de membres dans l'assemblée ne sera pas nécessaire pour délibérer, s'il n'est question simplement que des faits ordinaires d'administration ou de fixation des dividendes. Dans tous les autres cas, si le quart des actionnaires n'est pas présent, il sera fait une nouvelle convocation à huit jours d'intervalle de la première, en indiquant le sujet sur lequel l'assemblée devra délibérer.

Les membres qui formeront cette seconde assemblée générale pourront valablement délibérer, mais seulement sur le sujet indiqué par la convocation, quel que soit le nombre des actionnaires dont elle se composera.

27. Les délibérations seront prises au scrutin secret, à la majorité des suffrages donnés par les actionnaires présens; les voix seront comptées par têtes, et non par actions.

28. L'assemblée générale recevra les comptes de l'administration et les arrêtera; elle s'occupera de tout ce qui peut intéresser la société, et elle procédera au remplacement des membres sortans du conseil d'administration.

29. L'assemblée générale représentera *tous les* actionnaires; ses décisions seront souveraines et obligatoires pour tous, même pour ceux qui n'auront pas concouru à l'assemblée qui aura rendu lesdites décisions, quel que soit l'état civil des actionnaires représentés ou non représentés.

Conseil d'administration.

30. Le conseil d'administration sera composé de cinq membres possédant au moins *dix actions* chacun, lesdites actions devant être *inaliénables* pendant la durée de leurs fonctions, qui seront gratuites.

Tous les ans, les membres du conseil d'administration nommeront entre eux un président et un secrétaire; le membre qui occupait la présidence pourra être réélu s'il fait encore partie du conseil d'administration.

La durée des fonctions de ces membres sera de cinq ans; ils seront renouvelés par cinquième.

Pour les quatre premières années, les membres sortans seront désignés par le sort.

Les membres sortans pourront être réélus.

31. En cas de vacances par décès, démission ou toute autre cause, de l'un des membres du conseil d'administration, les membres restans pourvoiront à son remplacement par un autre actionnaire ayant les qualités requises pour faire partie de ce conseil.

Les fonctions de ce nouveau membre cesseront à la prochaine assemblée générale, à moins que sa nomination ne soit confirmée par elle.

32. Les fonctions du conseil d'administration embrassent tout ce qui est relatif à l'organisation du service du pont, à la passation, résiliation et renouvellement de tous baux, aux différens avec des tiers ou avec des actionnaires, aux traités ou transactions à passer, aux remises des sommes à accorder, aux compromis et nominations d'arbitres, aux paiemens à faire, aux emprunts à contracter, aux recettes à opérer, à la nomination de tous préposés, en un mot à la gestion et à l'exploitation, dans le sens le plus étendu, de toutes les affaires de la société.

Il représente la société dans tout ce qui la concerne.

Les titres et valeurs appartenant à la société, et ceux dont le dépôt est exigé par les présens statuts, seront placés dans une caisse à trois clefs remises à trois des administrateurs.

33. Dans la première assemblée générale de la société, régulièrement constituée, on procédera à la nomination de cinq administrateurs; ils devront être choisis parmi les plus forts actionnaires, et leurs fonctions dureront jusqu'à ce que la construction du pont soit entièrement achevée.

Les administrateurs provisoires, nommés par l'article 23 des présens statuts, pourront être réélus.

Dissolution de la société.

34. Si, contre toute attente et par des faits de force majeure, la société est forcée de se dissoudre avant l'époque fixée par l'article 2, la délibération qui reconnaîtra cette dissolution devra être prise à la majorité des trois quarts des membres présens, représentant les trois quarts en somme des actions non amorties.

Le mode à suivre pour la liquidation de la société, en cas de dissolution, sera arrêté en même temps par l'assemblée générale.

La décision prise à ce dernier sujet le sera à la majorité des suffrages, relative aux membres présens à l'assemblée, conformément aux dispositions de l'article 27.

Changemens éventuels aux statuts.

35. Les statuts de la société anonyme du pont du Cubzac sur la Dordogne ne pourront être modifiés ou augmentés que par l'assemblée générale des actionnaires, avec l'autorisation du Roi.

L'assemblée générale qui délibérera sur la demande en modification des statuts devra réunir la moitié des actionnaires et représenter au moins les deux tiers des actions.

Cas de contestations.

36. En cas de contestation entre les actionnaires et la société, ou entre la société et les administrateurs, elles seront réglées par des arbitres en nombre égal aux prétentions diverses.

Faute par les parties de nommer leurs arbitres, il y sera pourvu à la requête de la partie la plus diligente par le tribunal compétent.

Les arbitres décideront comme amiables compositeurs sans être astreints aux formes et délais de la procédure; en cas de partage, s'ils ne s'accordent pas pour le choix d'un tiers-arbitre, il sera nommé par le tribunal.

La sentence arbitrale sera souveraine, sans appel, pourvoi en cassation, ni requête civile.

Election de domicile.

37. Les associés élisent domicile pour l'exécution des présentes, savoir :

Ceux domiciliés à Bordeaux, dans leurs demeures respectives; et ceux domiciliés hors de Bordeaux, au secrétariat de la mairie de cette ville, sans qu'il y ait lieu d'observer aucun délai, outre celui de Bordeaux, à raison de la distance du domicile réel, pour quelque acte que ce soit, auxquels lieux toutes significations vaudront comme faites à domicile réel, nonobstant toutes dispositions contraires et tout changement d'état.

Si un ou plusieurs des actionnaires actuels cèdent tout ou partie de leurs actions, l'élection de domicile ci-dessus faite par le cédant vaudra à l'égard du cessionnaire jusqu'à ce qu'il en fasse connaître un autre à la société.

Au surplus, chaque associé pourra élire un domicile nouveau, soit par acte signé de lui et signifié, soit par une déclaration sur les registres, signée de lui ou du porteur de sa procuration authentique.

Mandat aux fins de la demande en autorisation.

38. Les associés donnent pouvoir à MM. Henry Cart, Mestrezat et compagnie, et Ls Pereyra frères, de, pour eux et en leur nom, se pourvoir près de qui il appartiendra, à l'effet de solliciter l'autorisation nécessaire à la constitution définitive de la société, adresser toutes demandes ou pétitions à ce sujet, remplir toutes formalités, consentir à toutes suppressions, augmentations et modifications des présens statuts qui seraient réclamées par le Gouvernement, avant de présenter à la signature du Roi l'ordonnance d'autorisation; faire toutes déclarations et affirmations, remettre ou communiquer toutes pièces, justifier de toutes qualités et de tous droits, élire domicile, substituer une ou plusieurs personnes, en tout ou partie des présens pouvoirs, les révoquer, en substituer d'autres, passer et signer tous actes, et généralement faire, pour parvenir à obtenir l'ordonnance d'autorisation, tout ce que les mandataires jugeront convenable, quoique non prévu par ces présentes, promettant de l'avoir pour agréable et de l'exécuter.

Dont acte, fait et passé à Paris, en l'étude dudit Me Lehon, l'an 1835, le 11 décembre.

---

21 DÉCEMBRE 1835 = 16 JANVIER 1836. — Ordonnance du Roi qui autorise la cession, au département du Finistère, d'un terrain domanial situé à Brest. (IX, Bull. O., 2e section, CLXXV, n° 9,097.)

Louis-Philippe, etc. vu la délibération du conseil général du département du Finistère, réuni pour la session de 1835,

renouvelant le vœu émis dans celles de 1831 et 1832, d'obtenir la concession, à prix d'estimation, d'un terrain domanial situé à Brest, appelé *le Jardin de l'Observatoire;*

Le plan de ce terrain;

Le procès-verbal de l'estimation contradictoire, rédigé les 12, 13 et 15 mai 1834;

L'avis du Conseil-d'Etat du 9 février 1808, approuvé par décret du 21 du même mois;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur;

Considérant que la cession sollicitée a pour but de fournir au département du Finistère les moyens de construire un palais de justice et des prisons civiles à Brest;

Que dès lors il s'agit d'une utilité départementale reconnue, et que, par suite, les dispositions du décret précité sont applicables;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, etc.

Art. 1er. Notre ministre secrétaire d'Etat des finances est autorisé à concéder au département du Finistère, moyennant trente-trois mille francs, le terrain domanial dit *le Jardin de l'Observatoire,* situé à Brest, tel qu'il est désigné au plan dressé le 30 juillet 1832, et dans le procès-verbal d'estimation des 12, 13 et 15 mai 1834; lesquels plan et procès-verbal d'estimation resteront annexés à la minute de l'acte de cession.

2. Le prix sera versé dans les caisses du domaine aux époques et avec les intérêts fixés par les lois des 15 et 16 floréal an 10 et 5 ventose an 12.

3. Le département sera, en outre, chargé d'acquitter tous les frais auxquels la présente cession a pu ou pourra donner lieu, notamment ceux des diverses expertises auxquelles il a été procédé.

4. Nos ministres des finances et de l'intérieur (MM. Humann et Thiers) sont chargés, etc.

---

23 DÉCEMBRE 1835 = 16 JANVIER 1836. — Ordonnance du Roi portant autorisation de la caisse d'épargnes et de prévoyance fondée à Brives (Corrèze). (IX, Bull. O., 2e section, CLXXV, n° 9,098.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat du commerce;

Vu les délibérations du conseil municipal de la ville de Brives, en date du 19 juillet 1835;

Notre Conseil-d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La caisse d'épargnes et de prévoyance fondée à Brives (Corrèze) est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite caisse d'épargnes, tels qu'ils sont contenus dans la délibération du conseil municipal de cette ville, en date du 19 juillet 1835, dont une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargnes de Brives sera tenue d'adresser, au commencement de chaque année, au ministère du commerce et au préfet de la Corrèze, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre secrétaire d'Etat au département du commerce (M. Duchâtel) est chargé, etc.

---

23 DÉCEMBRE 1835 = 16 JANVIER 1836. — Ordonnance du Roi portant autorisation de la caisse d'épargnes et de prévoyance fondée à Châlons. (Saône-et-Loire). (IX, Bull. O., CLXXV, n° 9,099.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat du commerce;

Notre Conseil-d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La caisse d'épargnes et de prévoyance fondée à Châlons, département de Saône-et-Loire, est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, les 15 novembre et 3 décembre 1835, devant Me Chaffotte et son collègue, notaires à Châlons-sur-Saône; lequel acte restera déposé aux archives du ministère du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargnes de Châlons-sur-Saône sera tenue d'adresser, au commencement de chaque année, au ministère du commerce et au préfet de Saône-

et-Loire, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre secrétaire d'Etat au département du commerce (M. Duchâtel) est chargé, etc.

---

24 DÉCEMBRE 1835 = 16 JANVIER 1836. — Ordonnance du Roi qui autorise la cession, à la commune de Saint-Cloud (Seine-et-Oise), d'un bâtiment appartenant à l'Etat. (IX, Bull. O., 2e sect., CLXXV, n° 9,101.)

Louis-Philippe, etc. vu la demande formée par le conseil municipal de la commune de Saint-Cloud; département de Seine-et-Oise, tendante à obtenir la concession d'un bâtiment domanial dit *Maison des Frères de l'Ecole chrétienne*, afin d'y établir la mairie, l'école gratuite et la maison curiale;

Vu le procès-verbal d'estimation de ce bâtiment, en date, au commencement, du 12 mars 1834, clos le 28 avril suivant, dressé par le géomètre expert du domaine, qui en fixe la valeur à vingt mille quatre francs; et la délibération du 15 mai de la même année, par laquelle le conseil municipal déclare adhérer à cette fixation;

Vu l'arrêté du préfet de Seine-et-Oise du 30 juin 1834, et l'avis de notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, établissant que la commune possède les ressources suffisantes pour solder le prix de son acquisition;

Vu l'avis du Conseil-d'Etat du 9 février 1808, approuvé le 21 du même mois, portant que les biens de l'Etat sont, comme les propriétés particulières, susceptibles d'être aliénés, sur estimation d'experts, pour cause d'utilité publique, départementale ou communale;

Considérant que la demande de la commune de Saint-Cloud est fondée sur un véritable motif d'utilité publique communale;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, etc.

Art. 1er. Le préfet du département de Seine-et-Oise est autorisé à concéder à la commune de Saint-Cloud, au prix de vingt mille quatre francs, le bâtiment dit *Maison des Frères de l'Ecole chrétienne*, sis dans ladite commune de Saint-Cloud, et appartenant à l'Etat.

Le procès-verbal d'estimation, contenant la désignation de l'objet cédé, et le plan géométrique des lieux, seront joints à l'acte de concession.

2. Le prix d'estimation sera versé, par la commune de Saint-Cloud, aux caisses du domaine, dans les délais et avec les intérêts fixés par les lois des 15 et 16 floréal an 10 et 5 ventose an 12.

La commune de Saint-Cloud acquittera en outre tous les frais relatifs à l'acquisition, y compris ceux d'estimation.

3. Nos ministres des finances et de l'intérieur (MM. Humann et Thiers) sont chargés, etc.

---

27 DÉCEMBRE 1835 = 18 JANVIER 1836. — Ordonnance du Roi portant autorisation de la caisse d'épargnes et de prévoyance fondée à Montfort (Ille-et-Vilaine). (IX, Bull. O., 2e section, CLXXV, n° 9,192.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat du commerce;

Vu les délibérations du conseil municipal de la ville de Montfort, en date des 2 août, 4 octobre et 13 décembre 1835;

Vu la loi du 5 juin dernier, relative aux caisses d'épargnes;

Notre Conseil-d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La caisse d'épargnes et de prévoyance fondée à Montfort, département d'Ille-et-Vilaine, est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans la délibération du conseil municipal de cette ville, en date du 13 décembre 1835, et dont une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargnes de Montfort sera tenue d'adresser, au commencement de chaque année, au ministère du commerce et au préfet d'Ille-et-Vilaine, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre secrétaire d'Etat au département du commerce (M. Duchâtel) est chargé, etc.

---

29 DÉCEMBRE 1835 = 16 JANVIER 1836. — Ordonnance du Roi qui prohibe la fabrication des eaux-de-vie dans l'intérieur des limites de l'octroi de la ville de Bordeaux. (IX, Bull. O., 2e section, CLXXV, n° 9,103.)

Louis-Philippe, etc. vu l'article 10 de la loi du 24 mai 1834, ensemble l'article 10 de la loi du 1er mai 1822;

Vu les délibérations du conseil municipal de la ville de Bordeaux, en date des 21 février, 28 mars et 19 juin 1835, votant la prohibition de la fabrication des eaux-de-vie dans l'intérieur des limites de l'octroi;

Vu les avis de notre préfet du département de la Gironde, des 3 avril et 24 juin même année;

Vu les observations de notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, etc.

Art. 1er. Les distilleries d'eaux-de-vie actuellement existantes dans l'intérieur des limites de l'octroi de la ville de Bordeaux, département de la Gironde, cesseront toute opération dans le délai de trois mois à partir de la promulgation de la présente ordonnance.

2. Les distilleries uniquement et spécialement destinées à la rectification des eaux-de-vie pourront seules être exceptées des dispositions de l'article précédent.

Néanmoins les propriétaires desdits établissemens perdront le profit de cette exception, sans avoir droit à aucune espèce d'indemnité, s'il vient à être constaté qu'ils se livrent à tout autre genre de distillation que la rectification des eaux-de-vie.

3. Les propriétaires actuels des appareils distillatoires qui voudront les conserver, pour se livrer exclusivement à la rectification des eaux-de-vie, seront tenus, sous peine de déchéance, d'en faire la déclaration au maire dans le délai d'un mois après la promulgation de la présente ordonnance.

4. Toutes les fois qu'ils voudront se livrer à la rectification, ils seront tenus de déclarer d'avance les quantités d'eaux-de-vie qu'ils se proposeront de rectifier, et d'apposer, sur les futailles existant dans leurs ateliers et magasins, une marque indicative de leur contenance et du degré des eaux-de-vie qu'elles renfermeront.

5. Sont déterminées ainsi qu'il suit les bases pour la fixation de l'indemnité préalable à distribuer entre les propriétaires des établissemens supprimés, savoir :

1° Les frais de démolition des fourneaux, chaudières, alambics, cuves et autres agencemens à l'usage de la distillerie, ainsi que le montant des réparations aux bâtimens que ces démolitions pourraient nécessiter;

2° Les frais de reconstruction de ces mêmes objets dans un local supposé propre à leur usage, ainsi que les frais de transport, depuis l'emplacement actuel de la fabrique jusqu'aux limites de l'octroi;

3° Les engagemens justifiés par actes authentiques, et qui auraient été contractés par les distillateurs envers les propriétaires des maisons, terrains et usines où sont maintenant leurs fabriques;

4° Enfin une somme égale aux profits que chaque distillateur eût pu obtenir durant trois mois de fabrication, lesquels profits seront évalués à raison de dix pour cent des produits présumés de sa distillerie, calculés d'après les quantités qu'il a déclaré avoir fabriquées dans le cours du premier trimestre de cette année.

6. Le montant de l'indemnité sera réglé d'après ces bases par trois experts, l'un nommé concurremment par la ville et la régie des contributions indirectes, le second par chacun des distillateurs, le troisième par le président du tribunal de première instance de Bordeaux. Dans le cas où le propriétaire d'une distillerie n'aurait pas fait connaître au maire le choix de son expert dans les trois jours de la notification de la présente ordonnance, il y sera pourvu d'office par le président du tribunal de première instance de Bordeaux.

7. Les procès-verbaux des expertises faites conformément aux articles ci-dessus seront adressés, dans les deux mois qui suivront la promulgation de la présente ordonnance, par le préfet, avec son avis, ceux du conseil municipal et du directeur de la régie à Bordeaux, au directeur de l'administration des contributions indirectes, pour être, par celui-ci, soumis à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, qui autorisera le paiement de l'indemnité due à chaque propriétaire.

Ce paiement devra, autant que possible, être effectué avant l'époque fixée par l'article 1er de la présente ordonnance.

8. Les propriétaires des établissemens de rectification qui seront conservés n'auront droit à aucune indemnité à raison de la prohibition de la distillation.

9. Les contraventions aux dispositions de la présente ordonnance seront punies conformément à l'article 10 de la loi du 1er mai 1822.

10. Notre ministre des finances (M. Humann) est chargé, etc.

---

13 DÉCEMBRE 1835 = 18 JANVIER 1836. — Ordonnance du Roi qui répartit entre les départemens y désignés le montant de la contribution supplémentaire établie pour 1836 sur les bois des communes et des établissemens publics. (IX, Bull. O., 1re section, CCCCI, n° 6,117.)

Louis-Philippe, etc. vu l'article 106 du Code forestier, portant que, pour indemniser le Gouvernement des frais d'administration des bois des communes et établissemens publics, il sera ajouté annuellement, à la contribution foncière établie sur ces bois, une somme équivalente à ces frais, et que le montant de cette somme, réglée chaque année par la loi de finances, sera répartie au centime le franc de ladite contribution et perçu de la même manière;

Vu l'article 3 de la loi du 17 août 1835 (budget des recettes), qui fixe à un million trente-quatre mille six cent quarante-quatre francs le montant de la somme à ajouter, pour 1836, à la contribution foncière établie sur les bois dont il s'agit, et porte que cette somme sera répartie, par une ordonnance royale, entre les divers départemens du royaume;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, etc.

Art. 1er. La somme d'un million trente-quatre mille six cent quarante-quatre francs, montant de la contribution supplémentaire établie, pour 1836, sur les bois des communes et des établissemens publics, est répartie entre les différens départemens du royaume où ces bois existent, conformément au tableau ci-après :

DÉPARTEMENS.	SOMMES.	DÉPARTEMENS.	SOMMES.
Ain.	13,318f	*Report*. . . .	
Aisne.	7,201	Gard	13,716f
Allier.	619	Garonne (Haute).	7,800
Alpes (Basses). . .	3,950	Gers.	1,323
Alpes (Hautes). .	8,582	Gironde.	350
Ardèche.	2,784	Hérault.	6,474
Ardennes.	39,563	Ille-et-Vilaine . .	38
Ariége.	2,151	Indre	461
Aube.	29,708	Indre-et-Loire . .	3
Aude.	1,420	Isère.	8,971
Aveyron.	1,774	Jura.	47,800
Bouch.-du-Rhône	1,799	Landes.	2,834
Calvados.	373	Loir-et-Cher. . . .	1,318
Cantal.	3,301	Loire	578
Charente.	130	Loire (Haute) . .	469
Charente-Inférre.	195	Loire-Inférieure .	22
Cher.	2,814	Loiret	539
Corrèze.	130	Lot-et-Garonne. .	1,179
Côte-d'Or	80,443	Lozère.	50
Creuse.	446	Maine-et-Loire .	397
Doubs.	56,343	Manche.	35
Drôme	6,049	Marne.	24,603
Eure.	568	Marne (Haute). .	60,291
Eure-et-Loir . . .	224	Mayenne	224
A reporter. . . .		*A reporter*. . .	

DÉPARTEMENS.	SOMMES.	DÉPARTEMENS.	SOMMES.
		Report. . . .	
Meurthe.	50,099	Sarthe.	276
Meuse.	94,836	Seine	73
Moselle.	48,209	Seine-Inférieure.	1,083
Nièvre.	19,437	Seine-et-Marne. .	3,944
Nord	2,434	Seine-et-Oise. . .	983
Oise.	3,544	Sèvres (Deux) . .	107
Orne	546	Somme	2,145
Pas-de-Calais. . .	2,010	Tarn.	1,759
Puy-de-Dôme . .	2,121	Tarn-et-Garonne.	329
Pyrénées (Basses).	8,308	Var	4,259
Pyrénées (Htes).	9,284	Vaucluse	4,305
Pyrénées-Orient.	2,175	Vienne.	186
Rhin (Bas)	57,232	Vienne (Haute). .	99
Rhin (Haut) . . .	76,962	Vosges.	54,261
Rhône.	21	Yonne.	36,705
Saône-et-Loire. .	21,781		
Saône (Haute). .	82,371		
A reporter. . . .		Total. . . .	1,034,644

2. Les dégrèvemens accordés sur cette imposition seront prélevés sur le produit des rôles.

3. Notre ministre des finances (M. Humann) est chargé, etc.

---

19 DÉCEMBRE 1835 = 18 JANVIER 1836. — Ordonnance du Roi portant que les compagnies du train des régimens du génie prendront la dénomination de *compagnies de sapeurs-conducteurs*. (IX, Bull. O., 1re sect., CCCCI, n° 6,118.)

Louis-Philippe, etc. vu l'ordonnance du 28 juin 1832 (1);

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la guerre, etc.

Art. 1er. Les compagnies du train des régimens du génie prendront la dénomination de *compagnies de sapeurs-conducteurs.*

2. La solde des officiers, sous-officiers, brigadiers et soldats des compagnies de sapeurs-conducteurs, dans toutes les positions, sera la même que celle qui est attribuée aux grades correspondans dans les compagnies de mineurs et de sapeurs, en réglant la classe des officiers d'après leur ancienneté de grade. Les trompettes seuls conserveront la solde dont ils sont actuellement en jouissance.

Toutefois les sous-officiers, brigadiers et soldats qui font partie de la compagnie actuellement en Afrique, et tous ceux qui y entreront tant que cette compagnie sera détachée à cette armée, conserveront toutes les allocations dont ils jouissent en ce moment, conformément à l'ordonnance royale du 28 juin 1832.

3. Notre ministre de la guerre (M. le marquis Maison) est chargé, etc.

---

28 JUIN 1832 = 18 JANVIER 1836. — Ordonnance du Roi (2) qui prescrit l'incorporation des compagnies du train du génie dans les régimens de l'arme. (IX, Bull. O., 1re sect., CCCCI, n° 6,119.)

Louis-Philippe, etc. vu l'ordonnance royale du 13 décembre 1829;

---

(1) *Voy.* ci-après.

(2) Cette ordonnance, citée dans la précédente, n'avait point été insérée au Bulletin des Lois.

Vu le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la guerre, etc.

Art. 1er. Les trois compagnies du train du génie actuellement existantes seront incorporées respectivement dans les régimens de l'arme.

En conséquence, chaque régiment du génie se composera désormais d'un état-major, d'une compagnie hors rang, de deux compagnies de mineurs, de quatorze compagnies de sapeurs et d'une compagnie du train.

2. Chaque compagnie du train du génie aura la composition suivante, tant sur le pied de paix que sur le pied de guerre, savoir :

	PIED DE PAIX.		PIED DE GUERRE.	
	Hommes.	Chevaux.	Hommes.	Chevaux.
Capitaine commandant	«	«	1	3
Lieutenant en premier	1	1	1	2
Lieutenant en second	1	1	1	2
Total pour les officiers	2	2	3	7
Maréchal-des-logis-chef	1		1	1
Maréchal-des-logis	2	3	4	4
Fourrier	1	1	1	1
Brigadier	4		6	6
Soldats de première classe	12	12	41	188
Soldats de deuxième classe	18		62	
Vétérinaire	«	«	1	1
Maréchaux ferrans	1	«	2	2
Bourreliers	1	«	2	2
Trompettes	2	1	2	2
Total pour les sous-officiers et soldats	42	16	122	207
Enfans de troupe	2	»	2	«

3. Les officiers, sous-officiers et soldats des compagnies du train du génie continueront à recevoir la solde et accessoires attribués aux escadrons du train des parcs d'artillerie.

4. L'habillement des compagnies du train ne différera de celui des compagnies de sapeurs qu'en ce que l'habit des sous-officiers et soldats sera à courtes basques, et le pantalon sera garni de peau de veau entre les jambes.

5. Notre ministre de la guerre (M. le duc de Dalmatie) est chargé, etc.

---

20 DÉCEMBRE 1835 = 18 JANVIER 1836. — Ordonnance du Roi portant prorogation du péage établi sur le port de Soussans (Gironde). (IX, Bull. O., 1re section, CCCCI, n° 6,120.)

Louis-Philippe, etc. vu l'ordonnance royale du 13 août 1828 (1), laquelle a autorisé la perception d'un péage sur le port de Soussans pendant sept ans ;

Vu la délibération, en date du 20 avril 1835, par laquelle le conseil municipal demande la prorogation dudit péage pendant sept autres années ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur ;

Le Conseil-d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. Le péage perçu sur le port de Soussans, département de la Gironde, et établi, en vertu de l'ordonnance royale du 13 août 1828, pour sept années, sera prorogé pendant sept autres années, à partir du 31 août 1835.

Le produit de ce péage, pendant la durée de la prorogation ci-dessus, servira exclusivement à solder le restant dû sur les dépenses occasionées par les travaux relatifs audit port et au chemin qui y conduit.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. Thiers) est chargé, etc.

---

(1) *Voy.* ci-après.

13 AOUT 1828 = 18 JANVIER 1836. — Ordonnance (1) portant établissement d'un péage sur le port de Soussans (Gironde). (IX, Bull. O., 1re section, CCCCI, n° 6,121.)

Charles, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur;

Notre Conseil-d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. Il sera établi un péage pour subvenir au paiement du prix des travaux relatifs au rétablissement du port de la commune de Soussans (Gironde) et du chemin qui y conduit, travaux dont la dépense a été évaluée à dix mille cinq cent cinquante-huit francs vingt-cinq centimes.

Les droits de péage seront perçus pendant six années, conformément au tarif voté par le conseil municipal le 14 mai 1827, lequel restera annexé à la présente ordonnance.

Le produit de la perception sera, exclusivement à toute autre dépense, affecté aux frais de réparations du port et du chemin, dont les travaux seront adjugés suivant les formes accoutumées.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. de Martignac) est chargé, etc.

(*Suit le tarif de péage.*)

---

24 DÉCEMBRE 1835 = 18 JANVIER 1836. — Ordonnance du Roi relative aux travaux d'amélioration du port de Bordeaux. (IX, Bull. O., 1re section, CCCCI, n° 6,122.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur;

Vu la loi du 24 mars 1825;

Vu notre ordonnance du 24 janvier 1832, qui a spécialisé pour quatre ans, à partir du 1er janvier de la même année, le demi-droit de tonnage en perception au port de Bordeaux, et appliqué le produit de cette perception aux travaux d'amélioration de ce port;

Vu la pétition de la chambre de commerce de Bordeaux, en date du 26 janvier 1835;

Vu la délibération, en date du 19 juin 1835, par laquelle le conseil municipal s'engage à continuer la subvention annuelle de vingt-cinq mille francs qu'il fournit pour concourir aux travaux d'amélioration du port;

Vu l'état des travaux exécutés pendant les années 1832, 1833, 1834 et 1835, sur les fonds spécialisés et sur la subvention de la ville de Bordeaux;

Vu le projet des travaux restant à exécuter à la fin de 1835;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 24 août dernier;

Notre Conseil-d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. Les dispositions de notre ordonnance du 24 janvier 1832, relative à la conversion du demi-droit de tonnage établi dans le port de Bordeaux en un droit de péage, et à l'emploi du produit de ce droit aux travaux d'amélioration du port, seront continuées jusqu'au 31 décembre 1836.

2. L'offre faite, par le conseil municipal de Bordeaux, de contribuer à la dépense de ces travaux d'amélioration pour une somme annuelle de vingt-cinq mille francs, est acceptée pour l'année 1836.

3. Nos ministres de l'intérieur et des finances (MM. Thiers et Humann) sont chargés, etc.

---

24 DÉCEMBRE 1835 = 18 JANVIER 1836. — Ordonnance du Roi relative à l'établissement de bateaux de poste sur les canaux de Beaucaire et des Etangs. (IX, Bull. O., 1re sect., CCCCI, n° 6,123.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur;

Vu l'offre faite par les concessionnaires du canal d'Aigues-Mortes à Beaucaire et des canaux des Etangs, de concert avec la compagnie-propriétaire du canal du Midi, de faire les dispositions nécessaires pour continuer jusqu'à Beaucaire le service des bateaux de poste déjà établi de Toulouse à Beziers, de manière à effectuer en moins de soixante heures le trajet de Toulouse à Beaucaire, sous la condition de jouir des avantages accordés à cette dernière compagnie par l'ordonnance du 15 avril 1829, c'est-à-dire de percevoir vingt-cinq centimes, au lieu de quinze centimes, par distance de cinq mille mètres et par voyageur;

Vu les articles 1 et 2 des traités passés avec lesdits concessionnaires les 27 floréal an 9 et 22 janvier 1822, en exécu-

---

(1) Cette ordonnance, citée dans la précédente, n'avait point été insérée au Bulletin des Lois.

tion des lois des 25 ventose an 9 et 5 août 1821;

Vu l'ordonnance royale du 15 avril 1829;

Vu les avis des chambres de commerce de Toulouse, Nîmes, Montpellier et Carcassonne, en date des 11 mars, 2, 10 et 24 avril 1835;

Considérant que les concessionnaires des canaux de Beaucaire et des Etangs se trouvent dans la même situation que celle prévue par l'ordonnance royale du 15 avril 1829 pour la compagnie propriétaire du canal du Midi, et qu'ils peuvent dès lors être appelés à jouir des mêmes avantages;

Notre Conseil-d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. Les compagnies concessionnaires des canaux des Etangs et du canal de Beaucaire sont autorisées à percevoir vingt-cinq centimes pour chaque voyageur et par distance de cinq kilomètres qui sera parcourue sur cesdits canaux au moyen des bateaux-postes que ces compagnies se proposent d'établir; les vingt-cinq centimes comprenant à la fois le droit de canal et le prix du transport.

Il ne sera payé que moitié de ce prix par les militaires et matelots en activité de service.

2. Le droit fixé à l'article précédent ne sera perçu que sous la condition expresse que le trajet de Toulouse à Beaucaire s'effectuera, hors le cas de force majeure, en soixante heures au plus.

Les personnes voyageant sur des bateaux qui feraient le même trajet dans un temps plus long ne seront assujéties qu'au droit de quinze centimes.

3. Notre ministre de l'intérieur (M. Thiers) est chargé, etc.

---

24 DÉCEMBRE 1835 = 18 JANVIER 1836. — Ordonnance du Roi qui autorise l'établissement d'un pont suspendu sur le Lot, en remplacement du bac du port d'Agrès (Aveyron). (IX, Bull. O., 1re section, CCCCI, n° 6,124.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur;

Vu l'avant-projet présenté par les ingénieurs du département de l'Aveyron, à la date du 29 juin 1835, pour l'établissement du pont suspendu sur le Lot, en remplacement du bac d'Agrès, route départementale n° 5, de Villefranche à Maure, moyennant la concession d'un péage et une subvention à fournir par l'Etat;

Vu les avis donnés, tant sur l'emplacement de l'ouvrage que sur le projet de tarif du péage, par les conseils municipaux de Saint-Parthem, de Flagnac, d'Aubin et de Livignac-le-Haut, lesdits avis en date des 5, 12, 25 mars et 20 avril 1834;

Vu l'avis du préfet en date du 29 avril 1834;

Vu les avis du conseil des ponts-et-chaussées (section des routes-et-ponts), en date des 20 décembre 1834 et 25 août 1835;

Vu l'article 1er de la loi des recettes pour l'exercice 1835;

Le Conseil-d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. Il sera établi un pont suspendu sur le Lot, en remplacement du bac du port d'Agrès (Aveyron), au point indiqué par des lignes rouges sur le plan présenté par les ingénieurs à la date du 29 juin 1835.

L'adjudication de cette entreprise aura lieu avec publicité et concurrence, moyennant la concession d'un péage et une subvention de vingt mille francs sur les fonds du trésor.

Le tarif des droits de péage demeure fixé comme il suit :

(*Suit le tarif.*)

2. Avant l'adjudication, l'administration déterminera, dans un billet cacheté, le *maximum* de la durée de la concession.

3. L'adjudicataire sera substitué, conformément à l'article 63 de la loi du 7 juillet 1833, aux droits et obligations de l'administration, pour l'acquisition des terrains et bâtimens nécessaires à l'exécution des travaux.

4. L'adjudication sera soumise à l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

5. Notre ministre de l'intérieur (M. Thiers) est chargé, etc.

---

31 DÉCEMBRE 1835 = 18 JANVIER 1836. — Ordonnance du Roi qui fixe, pour l'année 1836, le budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations. (IX, Bull. O., 1re section, CCCCI, n° 6,128.)

Louis-Philippe, etc. vu l'état détaillé des dépenses administratives à faire pendant l'année 1836 par la caisse d'amortissement et des dépôts et consignations, présenté par le directeur général, conformément à l'article 37 de l'ordonnance du 22 mai 1816;

Vu l'avis motivé de la commission de surveillance de ces deux établissemens;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, etc.

Art. 1er. Le budget des dépenses administratives de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations est fixé, pour l'année 1836, à la somme de trois cent soixante-dix mille francs (370,000 fr.), conformément à l'état ci-annexé.

2. Notre ministre des finances (M. Humann) est chargé, etc.

Etat des Dépenses administratives des Caisses d'amortissement et des Dépôts et Consignations, pour l'année 1836.

NOMBRE des chapitres.	NOMBRE DES CHEFS et employés.	NATURE DES DÉPENSES.	CRÉDITS demandés pour 1836.
		PERSONNEL.	
		Service ordinaire.	
1	3	Fonctionnaires légalement institués. { Traitement du directeur général	20,000f
		Traitement du directeur adjoint	12,000
		Traitement et indemnité du caissier général.	16,000
2	12	Caisse centrale	35,700
3	3	Contrôle de la caisse centrale	4,800
		Comptabilité.	
4	46	Comptabilite. { 2. Chef de division et chef adjoint	18,400
		6. Bureau des livres	16,400
		9. Bureau des comptes courans des receveurs généraux	27,900
		14. Bureau des consignations	35,900
		9. Bureau des retraites	25,200
		6. Secrétariat et archives	12,100
5	11	Contentieux. — Chefs et employés	26,600
6	«	Gens de service (au nombre de onze)	12,300
7	«	Abonnement de deux agens-de-change 20,000f Et de l'avoué conseil 1,200	21,200
		Service temporaire.	
8	18	Indemnité aux colons de Saint-Domingue. { 13. Bureau du contentieux	22,500
		5. Bureau de la comptabilité	12,600
9	«	Gratifications applicables aux employés du service ordinaire et du service temporaire	5,000
		MATÉRIEL.	
10	«	Dépenses du service ordinaire. { Fournitures de bureaux, impressions, etc.	17,500
		Bois et lumières	13,000
		Entretien des bâtimens et du mobilier	15,500
	93	Total	370,000

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE.

COLLECTION COMPLÈTE

DES

LOIS, DÉCRETS,

ORDONNANCES, RÉGLEMENS,

ET

AVIS DU CONSEIL-D'ÉTAT,

1835.

SECONDE PARTIE.

MONARCHIE CONSTITUTIONNELLE. — LOUIS-PHILIPPE.

30 MARS 1835. — Rapport au Roi présentant le compte des travaux du Conseil-d'Etat pendant les cinq années qui se sont écoulées du 1er janvier 1830 au 31 décembre 1834. (Mon. du 30 mars 1835.)

Sire,

J'ai l'honneur de mettre sous les yeux de votre majesté le compte des travaux du Conseil-d'Etat pendant les cinq années qui se sont écoulées du 1er janvier 1830 au 31 décembre 1834.

Les comptes de la justice criminelle publiés depuis 1825 ont fixé l'attention de tous les hommes qui éprouvent le besoin, chaque jour plus généralement senti, d'éclairer la théorie par la pratique, et de chercher dans les faits accomplis la base des améliorations à introduire dans les lois et les institutions. Les résultats de nos statistiques criminelles n'ont pas été étrangers aux réformes apportées au Code pénal en 1831. La justice civile a vu, à son tour, ses travaux reproduits et analysés dans des comptes statistiques : déjà ont été publiés deux de ces comptes, embrassant, l'un une période de dix ans ; l'autre l'année judiciaire 1830-1831 ; un troisième qui comprendra la fin de l'année 1831 et les années 1832 et 1833, est sur le point de paraître, et j'ai pu prendre ces documens officiels pour bases de plusieurs dispositions de la loi sur l'organisation judiciaire que j'ai présentée à la Chambre des députés par les ordres de votre majesté.

Il m'a paru que les travaux du Conseil-d'Etat, analysés dans une série de tableaux statistiques, compléteraient utilement le compte général de la justice en France, en ajoutant aux résultats publiés sur les tribunaux criminels et civils ceux de la haute juridiction administrative, qui prépare la décision des questions nombreuses où l'intérêt public se trouve en lutte avec des intérêts privés,

Le Conseil-d'Etat occupe une importante place dans l'administration de la France : il est le plus utile auxiliaire du Gouvernement de votre majesté dans le réglement des nombreuses affaires qui se rattachent à l'application de nos lois administratives; il soulage l'attention des ministres, souvent livrés aux préoccupations de la politique; il leur permet d'accepter avec plus de sécurité la responsabilité des actes dans lesquels il intervient comme conseil; il contrôle et éclaire le travail de leurs bureaux, et prépare la solution régulière de toutes les questions contentieuses que soulèvent les mesures prises ou les décisions rendues par l'administration.

L'utilité du Conseil-d'Etat, généralement reconnue aujourd'hui, a été contestée à d'autres époques. On n'a pas toujours apprécié sainement son caractère et les services qu'il rend aux citoyens. On n'a pas aperçu qu'en même temps qu'il éclaire la haute administration, il offre aux particuliers la garantie tutélaire d'un examen attentif de tous leurs droits, et d'une protection constante contre les surprises ou la négligence.

Des réclamations vives se sont élevées contre quelques-unes de ses attributions, sans que l'on se fît une idée exacte des considérations diverses qui les lui ont fait conférer, et de la part relative qu'elles occupent dans l'ensemble de ses travaux.

Il m'a paru qu'en cette occasion, comme en toute autre, la publicité était le meilleur moyen d'éclairer l'opinion, et que le Conseil-d'Etat ne pouvait être mieux défendu contre des attaques imprudentes et irréfléchies que par la simple exposition de ses travaux. J'ai cru que cette publication serait surtout utile au moment où la Chambre des députés est saisie d'un projet de loi concernant l'organisation de ce corps.

Ces considérations m'ont déterminé à former une commission que j'ai chargée de faire le relevé statistique des travaux du Conseil-d'Etat et de ses comités dans la forme, et d'après le plan des comptes de la justice criminelle et de la justice civile.

Cette commission a été composée de MM. Vivien, conseiller d'Etat;

Hochet, secrétaire général du Conseil-d'Etat;

De Felcourt, Humann (auditeurs attachés au comité de législation et de justice administrative);

Mortimer Ternaux, de Vuillefroy, Sahune, Monnier (auditeurs attachés au comité de l'intérieur);

Raulin, auditeur attaché au comité des finances;

Et Ach. Guilhem, auditeur attaché au comité de la guerre et de la marine.

Elle s'est livrée immédiatement à un travail considérable. Il lui a fallu procéder au dépouillement de tous les procès-verbaux du Conseil-d'Etat et des comités, en extraire toutes les délibérations prises sur chaque matière, faire le classement de tous les résultats, et les ranger méthodiquement dans un ordre logique. Ces recherches n'ont pas été sans de grandes difficultés : les pièces mêmes des affaires ne pouvaient être compulsées; les procès-verbaux, qui n'avaient pas été rédigés dans la prévision d'un semblable dépouillement, ne contenaient que des mentions souvent insuffisantes, et n'ont pu être complétés que par des renseignemens recueillis à diverses sources. L'intelligence et le zèle des auditeurs chargés spécialement de cette partie du travail, ont su en vaincre les difficultés, et leur habile persévérance est parvenue à produire des résultats dont l'exactitude égale la clarté. Le conseiller d'Etat, président de la commission, a dirigé l'ensemble du travail et coordonné les matériaux réunis par ses collègues.

Sur le compte qui m'a été rendu des premières recherches faites, il m'a paru qu'il suffisait d'embrasser une période de cinq années. Si le temps l'eût permis, il eût été intéressant de comparer les travaux du Conseil-d'Etat, avant 1789, sous l'empire, sous la restauration, et depuis la révolution de 1830. Mais ce parallèle n'eût servi qu'à donner l'idée des grands travaux législatifs ou réglementaires que le Conseil-d'Etat a préparés, sous des régimes plus ou moins différens du Gouvernement actuel de la France. Il m'a paru qu'il était suffisant et d'une utilité plus directe d'offrir le tableau des travaux du Conseil-d'Etat, tels qu'ils ont été circonscrits et développés, depuis la Charte de 1830, par les lois organiques de cet acte fondamental. Ces tableaux n'ont pas un but de simple théorie ou de curiosité, ils ont surtout pour objet d'offrir aux Chambres les données d'un problème législatif, c'est-à-dire d'une loi sur le Conseil-d'Etat, conforme à la nature de cette institution et à la place qu'elle peut et doit occuper dans notre organisation po-

litique. J'ai donc décidé que ce travail, divisé, comme les autres statistiques, par périodes annuelles, ne remonterait pas au-delà du 1er janvier 1830. Il embrasse ainsi tout le règne de votre majesté, et, continué, soit annuellement, soit par période quinquennale, il donnera les notions les plus exactes et les plus complètes sur les travaux du Conseil-d'Etat, et en même temps sur la haute administration dont les principaux actes reçoivent de lui le secours et la sanction d'une délibération approfondie.

Il me reste maintenant à entretenir votre majesté du compte statistique que j'ai l'honneur de lui soumettre, de sa distribution et des principaux faits qu'il retrace.

Un *tableau préliminaire* a pour objet de faire connaître l'organisation et les travaux du Conseil-d'Etat et de ses comités depuis son origine. Il indique toutes les variations survenues dans le nombre des conseillers d'Etat, maîtres des requêtes et auditeurs, dans le nombre des comités, et dans celui des affaires délibérées, enfin dans les traitemens et la dépense générale.

Quelques faits principaux méritent d'être signalés à l'attention de votre majesté.

Le nombre des conseillers d'Etat est moins grand qu'à aucune époque. En 1811, il s'élevait à 45, aujourd'hui il est descendu à 24. Leur traitement, porté à 25,000 fr. sous l'empire, à 16,000 fr. sous la restauration, n'est plus que de 12,000 fr. Les présidens de section, qui touchaient sous l'empire un traitement total de 30,000 fr., ne reçoivent plus aujourd'hui que celui des conseillers d'Etat, c'est-à-dire les deux cinquièmes seulement de la somme originairement attribuée à leur titre.

Les maîtres des requêtes ont éprouvé moins de variations dans leur nombre et dans leur traitement. Le Conseil-d'Etat en possède aujourd'hui 26 : ils étaient 40 pendant tout le cours de la restauration. Leur traitement est aujourd'hui de 5,000 fr., comme sous l'Empire; la restauration l'avait porté à 6,000 fr.

Les auditeurs sont au nombre de 54; c'est plus qu'à aucune époque de la restauration, mais beaucoup moins que sous l'Empire, où l'on en comptait plus de 200. Cette augmentation a compensé la réduction opérée dans le nombre des maîtres des requêtes. Jusqu'en 1814, un traitement de 2,000 fr. était assigné aux auditeurs de première classe en service ordinaire. Ils ont cessé d'être rétribués depuis la restauration. Le Conseil-d'Etat est une école où, dans l'application journalière des lois, dans des discussions soutenues pas des hommes de savoir et d'expérience, ils puisent les connaissances que réclame l'administration publique : ils forment une pépinière où votre Gouvernement est toujours assuré de trouver des sujets capables de remplir des emplois de quelque importance. Ils sont d'ailleurs employés à l'examen d'un grand nombre d'affaires, et j'aime à rendre hommage au zèle et aux lumières qu'ils y déploient.

Le service extraordinaire a reçu, dans ces dernières années, un notable développement : le concours de plusieurs des membres qui appartiennent à cette partie du service a permis aux travaux de conserver leur activité, malgré l'accroissement du nombre des affaires et la diminution continuelle du personnel.

Il résulte, en effet, du tableau dont j'ai l'honneur d'entretenir votre majesté, qu'à aucune époque le Conseil-d'Etat n'a été saisi d'une aussi grande quantité d'affaires. En 1834, elles ont excédé 20,000. Beaucoup de questions ont été successivement ajoutées à celles que le Conseil-d'Etat avait précédemment dans ses attributions. Toutes les liquidations de pensions sont faites dans les comités ou dans des commissions prises dans son sein; les progrès de l'industrie ont multiplié les associations et les établissemens sur l'autorisation desquels il est appelé à délibérer; le mouvement imprimé, dans ces dernières années, aux travaux communaux, à l'instruction primaire, etc. a donné naissance à des transactions de tous genres qui devaient lui être soumises; les nouvelles garanties assurées à l'examen des affaires contentieuses par l'introduction de la publicité et de la discussion orale, les recours autorisés sans frais dans les contestations sur les contributions et sur la validité des élections départementales et municipales, d'autres dispositions également nouvelles, ont presque doublé le nombre des pourvois par la voie contentieuse. Le Conseil-d'Etat suffit à tous les devoirs qui lui sont imposés, et, au moyen des réductions introduites à diverses reprises, il n'occasione à la charge du budget qu'une dépense inférieure à 430,000 fr. Il pourra être nécessaire d'augmenter ultérieurement cette dépense. Sous l'Empire, elle

a toujours été de 1 à 2 millions : en 1806, elle a surpassé cette dernière somme.

Toutes les affaires soumises au Conseil-d'Etat sont d'abord instruites dans les *sections du conseil*, que l'on désigne sous le nom de *comités administratifs*. Quelques-unes sont délibérées dans un comité seulement ou dans la réunion de plusieurs comités, et renvoyées sans autre discussion au ministre qu'elles concernent.

Cet ordre des travaux a déterminé celui du compte. Il commence par analyser les travaux de chacun des comités ou de plusieurs comités réunis; il retrace ensuite les travaux du Conseil-d'Etat.

Les comités correspondent à un ou plusieurs départemens ministériels : ils sont aujourd'hui au nombre de quatre, 1° *le comité de législation et de justice administrative; 2° le comité de l'intérieur; 3° le comité des finances; 4° le comité de la guerre et de la marine.* A une époque précédente, un comité spécial de législation existait indépendamment de celui de justice administrative, et la guerre et la marine avaient chacune le leur. Ces quatre comités sont d'abord et avant tout les *comités d'instruction* du Conseil-d'Etat pour toutes les affaires qui, par leur nature et les difficultés qui les compliquent, doivent être délibérées en assemblée générale. Ils forment en outre des *conseils spéciaux* pour les ministres aux départemens desquels ils correspondent, dans les affaires qui, par leur nature, n'exigent ou ne comportent pas l'examen du conseil entier. Parmi ces affaires, il en est qui doivent être nécessairement examinées par les comités : telles sont, par exemple, les liquidations de pensions. Quant aux autres, le nombre en est déterminé par le renvoi du ministre, et dépend de la nature des questions qui ont besoin d'une discussion approfondie, à laquelle les exigences du service courant ne permettent pas aux bureaux de se livrer.

Le *comité de législation et de justice administration* est attaché à mon ministère : il donne son avis sur toutes les questions de l'administration judiciaire qui lui sont renvoyées, et fait au Conseil-d'Etat le rapport de certaines affaires qui ne sont pas instruites et jugées dans la forme contentieuse : tels sont les appels comme d'abus, les vérifications de bulles, etc.; il est chargé en outre de l'instruction des affaires contentieuses. J'aurai occasion de reparler de ces diverses attributions, quand je m'occuperai des travaux du Conseil-d'Etat.

Le *comité de l'intérieur* est attaché aux ministères de l'intérieur, du commerce et de l'instruction publique, et à l'administration des cultes, aujourd'hui placée dans mon département, pour toutes les affaires autres que les vérifications de bulles ou statuts et les appels comme d'abus. Ses attributions sont aussi nombreuses qu'importantes, et leur nombre est immense. Si l'on considère, en effet, qu'elles embrassent l'administration départementale et communale, et tous les réglemens relatifs à l'industrie et au commerce, on comprend aisément quelle quantité d'affaires passe sous les yeux du comité. La plupart ne sont point soumises à un autre examen, et reçoivent une solution définitive après avoir été délibérées par lui : cependant les projets de loi, les réglemens d'administration publique, les ordonnances rendues dans la même forme; les transactions, les réglemens relatifs aux hospices, aux monts-de-piété, aux conseils de prud'hommes, au desséchement de marais, aux concessions de mines, à la création d'établissemens publics ayant capacité de recevoir et de disposer; la formation des sociétés d'utilité publique; le refus ou l'acceptation des dons et legs faits à des établissemens publics, lorsqu'ils sont l'objet de réclamations, ou quand la valeur excède un capital de 50,000 fr.; les déclarations d'utilité publique, l'autorisation des sociétés anonymes et des établissemens insalubres de première classe; les réglemens de tarifs et péages, pour ponts, canaux et rivières, tous ces actes, dans lesquels des lois ou réglemens prescrivent que le Conseil-d'Etat soit entendu, ne sont que préparés dans le comité de l'intérieur, et passent par la délibération de l'assemblée générale.

Il serait trop long d'énumérer tous les résultats compris dans les tableaux statistiques qui retracent les travaux de ce comité pendant les cinq années qui viennent de s'écouler. J'arrêterai seulement l'attention de votre majesté sur quelques points principaux.

Les projets de lois soumis au comité de l'intérieur sont au nombre de 228; 10 offraient un intérêt général. La loi sur l'instruction primaire est la seule qui soit arrivée jusqu'aux Chambres; les autres projets, dont plusieurs n'avaient

pour objet que des dispositions interprétatives, n'ont pas encore été soumis à la discussion législative. 218 lois concernaient des intérêts locaux, et tendaient, soit à rectifier des limites entre des arrondissemens ou des départemens, soit à autoriser des emprunts ou des impositions extraordinaires, communales ou départementales, ou des créations de canaux, routes et chemins de fer. Les lois de cette espèce ne peuvent que gagner à cet examen préparatoire, où des hommes exercés à toutes les formes administratives vérifient scrupuleusement si ces formes ont été accomplies.

Les affaires relatives aux départemens, arrondissemens et cantons, sont seulement au nombre de 287 : quelques baux, des acquisitions de peu de valeur, des échanges, legs, donations et transactions en petit nombre, voilà de quoi elles se composent. La situation financière des départemens et l'importance de leurs ressources ordinaires expliquent aisément le peu d'étendue des intérêts qu'ils ont à soumettre au Conseil-d'Etat. Mais les communes sont loin de se trouver dans une position semblable : la richesse de quelques-unes, la pénurie d'un plus grand nombre, et les besoins journaliers de toutes, font naître une multitude d'affaires qui sont comprises dans un seul tableau. Il indique celles qui sont relatives à l'organisation des communes, à la disposition de leurs biens, à la gestion de leurs revenus, etc. Leur nombre total, pendant cinq ans, excède 34,000. La plupart se représentent chaque année en quantité à peu près égale. Cependant il convient de remarquer l'augmentation du nombre des acquisitions ayant pour objet l'instruction primaire : 1,302 affaires de ce genre sont le résultat des cinq années. En 1830, 132 acquisitions avaient eu lieu pour cet objet; il y en a eu 513 en 1834. En 1832 et 1833, le nombre des acquisitions pour cimetières s'est également accru d'une manière notable ; il est permis de croire que l'invasion du choléra n'a pas été étrangère à cet accroissement. Le nombre des transactions communales soumises au Conseil-d'Etat s'est également augmenté, et l'on ne saurait s'en étonner ; l'exercice de sa haute tutelle, en cette matière, a toujours été d'une grande utilité, soit pour favoriser les transactions avantageuses aux communes, soit pour rectifier les transactions irrégulières, soit pour empêcher les transactions abusives et contraires à l'intérêt communal ou aux règles de la législation ou de l'administration.

Les hospices ont produit 3,545 affaires, les monts-de-piété 34, les bureaux de bienfaisance 2,790 : la plupart ont pour objet des dons ou legs faits à ces établissemens. Le nombre des libéralités qu'ils ont obtenues a peu varié pendant ces cinq années ; cependant elles tendent plutôt à s'accroître qu'à diminuer. Il n'en est pas de même des dons et legs au profit des établissemens religieux. La différence entre 1830 et 1834 est très-considérable. Leur nombre a descendu, de l'une de ces années à l'autre, de 89 à 48 pour les diocèses et séminaires, de 660 à 407 pour les fabriques et paroisses, et de 90 à 39 pour les congrégations religieuses. Les dons et legs composent aussi la plus grande partie des affaires relatives à ces établissemens.

Les affaires des ponts-et-chaussées et des mines ont donné lieu à 2,424 projets d'ordonnance ou avis. La plupart, telles que celles qui concernent l'établissement et le classement des routes royales et départementales, et le régime des canaux et rivières, touchent à des intérêts généraux de la plus haute importance. Je citerai seulement comme preuve de l'utilité de cette partie de l'administration, les ordonnances relatives à des constructions de ponts. Elles sont au nombre de 149 dans les cinq ans. Qui pourrait déterminer l'influence que la création de 149 ponts peut avoir sur le commerce, l'industrie et la prospérité publique?

Les sociétés anonymes ont donné lieu à 93 ordonnances; les établissemens insalubres de première classe à 435 ; les conseils de prud'hommes à 10, et les affaires de l'instruction publique à 150. Le plus grand nombre de ces dernières ont eu pour objet de supprimer des bourses qui, dans la réalité, avaient cessé depuis long-temps d'être occupées, quoiqu'elles eussent encore une existence légale ; il a paru convenable de régulariser cet état de choses.

De 1830 à 1835, le comité a liquidé 2,279 pensions, tant à la charge des caisses particulières de certaines communes qu'à celle de l'Etat.

Enfin il a statué sur 204 affaires relatives à des sociétés d'utilité publique. Je trouve encore ici un fait que je m'empresse de signaler à l'attention de votre majesté, et qui mérite d'être remarqué. En 1830 et 1831, une seule ordonnance a été rendue sur les caisses d'épargnes ;

en 1833, elles en ont provoqué 20, et 50 en 1834. Admirable progrès, qui témoigne du succès d'une institution si féconde en bons résultats, et à laquelle votre majesté a toujours voulu qu'une impulsion toute particulière fût donnée!

Tels sont, sans compter 49 affaires qui n'ont pas pu être classées, les travaux du comité de l'intérieur pendant cinq ans. Les exposer, c'est dire assez leur importance et leur utilité. Sous les yeux de ce comité viennent se grouper les intérêts les plus chers des départemens, des arrondissemens, des cantons et des communes; les établissemens publics sont tous soumis à son utile contrôle dans les actes qui touchent à la propriété de leurs biens. C'est là le système qu'on désigne sous le nom de centralisation, et qui a été l'objet de si vives attaques. Ce n'est pas ici le lieu de discuter cette grave et difficile question. Mais après m'être rendu compte des travaux du comité de l'intérieur et du Conseil-d'Etat, après avoir suivi le mouvement des affaires qu'il examine avec tant de scrupule à la fois et tant de rapidité, je ne crains pas de dire qu'à part quelques abus faciles à corriger, la centralisation n'est pas seulement le plus solide auxiliaire de notre unité politique, mais qu'elle est encore la protectrice des intérêts publics et privés les plus dignes d'attention, et la gardienne de tous les droits dont l'appréciation lui a été remise.

Le *comité des finances* est attaché au ministère des finances; les affaires soumises à son examen ont pour objet l'application des nombreuses lois qui régissent l'administration depuis 1790.

Les questions domaniales et les questions qui concernent la dette inscrite sont celles qui se présentent le plus fréquemment. Elles sont pour la plupart d'une grande importance, par leurs rapports avec nos intérêts financiers.

Les lois et réglemens relatifs aux pensions, tant sur fonds généraux que sur fonds de retenue, donnent naissance à de nombreuses incertitudes que le comité des finances est chargé de résoudre, par les avis qu'il donne, tant sur les principes généraux que sur les cas spéciaux qui lui sont soumis.

Toutes les pensions du ministère des finances et des administrations qui en dépendent sont rigoureusement examinées par le comité qui donne son avis sur chacune d'elles. Sa jurisprudence fait règle pour le bureau central des pensions. C'est encore lui qui prononce sur les difficultés soulevées à l'occasion des pensions liquidées sur fonds généraux dans les divers ministères.

Les questions qui touchent à l'application du Code forestier, les affaires de comptabilité générale, les débets, décharges, les questions de douanes, de postes, de contributions directes et indirectes, sont soumises à son examen.

Les procès intentés à l'administration des finances ne sont renvoyés devant les tribunaux qu'après que le comité a donné préalablement son avis sur les avantages ou les dangers de la poursuite.

Enfin le comité prépare les projets de lois, d'ordonnances, de réglemens d'administration publique concernant le ministère des finances, qui doivent être portés à l'assemblée générale *du Conseil*-d'Etat.

Plusieurs tableaux du compte indiquent le nombre des affaires qui ont été soumises au comité des finances depuis 1830. Elles sont trop variées pour que je puisse en présenter à votre majesté une analyse même incomplète. Leur caractère et leur intérêt sont suffisamment déterminés par l'indication générale des attributions de ce comité.

Si ses affaires sont moins nombreuses que celles du comité de l'intérieur, *il* est néanmoins impossible de méconnaître les services qu'il rend à la fortune publique. C'est un conseil permanent, vieilli dans l'expérience de toutes les questions spéciales des domaines et des finances, auquel le ministre peut recourir en toute occasion, assuré d'en obtenir des lumières fécondes et d'utiles avis.

Le *comité de la guerre et de la marine* correspond, ainsi que son nom l'indique, aux ministères de la guerre et de la marine; il a pour mission principale la liquidation des pensions de nos armées de terre et de mer. Bien que ce travail ne consiste que dans une simple vérification des droits allégués et des services rendus rapprochés des lois qui les rémunèrent, il exige toutefois une attention sévère. La moindre négligence pourrait compromettre les intérêts du trésor et engager même la responsabilité du ministre. Chaque année plusieurs milliers de liquidations sont soumises au comité.

Il est chargé en outre de donner son avis sur les questions qui lui sont présentées par les deux ministres aux départemens desquels il est attaché. Mais

ces questions sont peu nombreuses, des conseils spéciaux, étrangers au Conseil-d'Etat, étant attachés à chacun de ces ministères.

Cependant la révolution de juillet a donné lieu à un certain nombre de difficultés dont le comité s'est occupé. L'établissement d'un régime régulier, religieux observateur des lois, devait naturellement réveiller de nombreuses réclamations contre les mesures arbitraires que la restauration avait prises à l'égard de l'ancienne armée; des militaires ont demandé la restitution de titres, de grades, d'emplois, de soldes dont ils disaient avoir été injustement dépouillés. La nécessité de mettre le royaume en état complet de défense a amené des dispositions spéciales sur nos places fortes; des terrains militaires, jusque là négligés, ont été revendiqués par le département de la guerre; des fortifications ont été reprises ou rétablies : ces mesures ont provoqué de nombreuses réclamations. Enfin, votre majesté a jugé nécessaire de présenter aux Chambres des lois qui règlent sur des bases libérales le recrutement de l'armée et l'état des officiers de terre et de mer; les projets de ces lois ont d'abord dû être préparés; leur application a dû ensuite être réglée après leur adoption par les Chambres. Dans toutes ces occasions, le comité a prêté le concours de ses lumières et de son expérience. Les tableaux compris dans la statistique indiquent avec plus de détails les lois et ordonnances qu'il a préparées et les avis qu'il a donnés.

Cette rapide analyse fait connaître à votre majesté les travaux des comités du Conseil-d'Etat qui, comme je l'ai déjà dit, composent la première partie du compte statistique.

Les travaux de plusieurs *comités réunis* viennent ensuite.

Dans le nombre infini des affaires administratives, il s'en trouve qui, sans avoir cette généralité d'intérêts ou d'aspects que peut seul embrasser le conseil entier, concernent néanmoins plusieurs ministères dont les agens doivent concourir à leur exécution, et qui, sous ce rapport, exigent la *réunion de deux* ou plus rarement *de trois comités administratifs*. Ces réunions, qui présentent plusieurs combinaisons possibles, dispensent de réunir le conseil entier et d'enlever à leurs travaux les comités étrangers à l'objet spécial de la délibération. Sous l'empire, les sections du Conseil-d'Etat ne se réunissaient que pour l'instruction des affaires mixtes : toutes les affaires étaient délibérées en assemblées générales. Ces combinaisons de comités, essayées sous la restauration pour des affaires pressées, et qui n'exigeaient pas l'intervention du conseil entier, ont été justifiées par l'expérience. Un tableau indique les questions ainsi portées devant plusieurs comités de 1830 à 1835 : elles sont au nombre de 23.

Outre les comités isolés ou réunis, des *commissions du Conseil-d'Etat* forment, près de plusieurs départemens ministériels, des *conseils administratifs* pour la révision des pensions et pour l'examen de quelques affaires spéciales qui exigent de la part de ceux qui s'y livrent l'indépendance de la position et l'étude spéciale de nos lois. Le compte statistique ne reproduit point les travaux de ces diverses commissions, qui sont indépendans de ceux du conseil ou des comités. Il indique seulement les liquidations de pensions opérées par deux commissions prises dans le conseil, et attachées l'une au ministère des affaires étrangères, et l'autre à mon département; ces deux commissions procèdent aux liquidations comme les comités de l'intérieur, des finances et de la guerre.

Ces *commissions du Conseil-d'Etat* sont indépendantes des *commissions mixtes* permanentes ou temporaires, dans lesquelles un ou plusieurs conseillers d'Etat sont ordinairement appelés pour y apporter les traditions du conseil et les résultats d'expérience que leur ont donnés l'étude et la pratique de la législation et de l'administration : tels sont, parmi les institutions permanentes, la commission mixte des travaux publics, le comité consultatif des gardes nationales, etc. Relativement aux commissions temporaires, il faudrait citer toutes celles qui ont préparé presque toutes les grandes lois rendues depuis 1830. Ces travaux particuliers ne pouvaient trouver place dans la statistique des travaux du conseil; mais ils me paraissent au moins dignes d'être signalés à votre majesté.

Les travaux du *Conseil-d'Etat* composent la 2e partie de la statistique; ils sont eux-mêmes divisés en deux parties : les *affaires administratives* et les *affaires contentieuses*. Le Conseil-d'Etat délibère aujourd'hui sur ces deux natures d'affaires dans des formes tellement différentes, et elles se rattachent à des

principes si distincts, qu'elles devaient nécessairement être présentées séparément.

Les tableaux des *affaires administratives* sont distribués dans l'ordre des comités sur le rapport desquels elles sont soumises à la délibération du Conseil-d'Etat.

Sur le rapport du comité de législation et de justice administrative, le Conseil-d'Etat donne son avis sur des matières nombreuses.

Les affaires relatives aux additions et changemens de noms sont en petit nombre. Elles n'excèdent pas le chiffre de 121 dans les cinq années; 54 demandes de ce genre ont été rejetées par le conseil. Il se montre avec raison difficile dans l'admission de ces demandes qui peuvent jeter la confusion dans l'état civil des citoyens, et qui sont quelquefois dictées plutôt par des sentimens de vanité que par les considérations d'intérêt réel qui peuvent seules justifier un changement de nom : cependant il ne repousse point celles qui ont un but légitime ou un objet raisonnable, soit qu'il s'agisse de faire disparaître une dénomination grossière ou ridicule, ou de perpétuer dans la ligne maternelle un nom honorable, ou de consacrer des alliances de familles, ou de sanctionner des actes de dernière volonté qui n'offensent en rien la morale publique ou les principes de nos institutions, et qui s'associent à des bienfaits dignes d'encouragement.

Les demandes des communes et des établissemens publics afin d'obtenir l'autorisation de plaider sont d'abord soumises aux conseils de préfecture. Elles ne sont portées devant le Conseil-d'Etat qu'en cas de recours dirigés contre les arrêtés de ces conseils. 26 pourvois de ce genre ont été délibérés de 1830 à 1835 : la moitié environ ont été accueillis favorablement.

Une des plus importantes attributions du Conseil-d'Etat est celle qui l'appelle à donner son avis sur les poursuites criminelles dirigées contre les agens du Gouvernement; au moment où il est question de modifier la loi qui exige, en ce cas, l'autorisation royale, il n'est pas sans intérêt d'apprécier l'emploi que fait le Conseil-d'Etat du pouvoir dont il est investi et que la loi nouvelle propose de lui retirer.

Parmi les agens poursuivis, les maires et adjoints sont les plus nombreux : on en compte 22 en 1830 sur 64 fonctionnaires inculpés; en 1831, 28 sur 68; en 1832, 36 sur 67; en 1833, 40 sur 78; et en 1834, 31 sur 88. Sur ce nombre l'autorisation de poursuivre a été accordée pour 7 en 1830, 16 en 1831, 21 en 1832, 24 en 1833, et 16 en 1834.

Après les maires, les agens contre lesquels le plus grand nombre de demandes de poursuites ont été faites sont les employés de l'administration forestière; on en compte 26 en 1830, 19 en 1831, 20 en 1832, 31 en 1833, 35 en 1834. L'autorisation n'a été accordée que pour 4 en 1830, 4 en 1831, 8 en 1832, 9 en 1833, et 5 en 1834. Deux causes expliquent le petit nombre des autorisations : d'abord, l'administration forestière peut directement autoriser la mise en jugement de ses agens; ce n'est que sur son refus que les affaires sont portées devant le Conseil-d'Etat, et il est clair que quelques circonstances favorables ont déjà dû déterminer le refus de l'administration; d'un autre côté, la plupart des plaintes portées contre cette classe d'agens ont pour auteurs les délinquans contre lesquels des procès-verbaux ont été rédigés, et cette circonstance ne permet pas de leur accorder une confiance entière.

Les autres fonctionnaires inculpés sont en petit nombre : dans les cinq années, des demandes ont été formées contre trois préfets accusés de violation de domicile ou d'attentat à la liberté individuelle, contre onze commissaires de police accusés de faits analogues, et contre quelques agens des douanes, gardes champêtres et garde-ports.

Au total, les demandes sont en très-petit nombre, si on les rapproche du nombre total des fonctionnaires de l'ordre de ceux contre lesquels elles ont été dirigées. C'est un rapprochement honorable pour notre administration, dont il atteste hautement la moralité. Toute demande d'autorisation donne lieu à une instruction et est l'objet d'une délibération spéciale du Conseil-d'Etat; je puis dire, par ma propre expérience, qu'elles sont examinées avec autant de scrupule que d'indépendance.

Les demandes d'autorisation afin d'intenter des poursuites civiles contre les agens du Gouvernement sont soumises aux mêmes formalités que celles qui ont pour objet des poursuites criminelles, mais elles sont moins nombreuses. Elles ne dépassent pas, pour les cinq ans, le nombre de 51; 36 étaient dirigées con-

tre des maires, les 10 autres contre des fonctionnaires de divers ordres; 25 autorisations ont été refusées.

38 demandes de naturalisation ont été soumises au Conseil-d'Etat dans les cinq ans. Ce petit nombre s'explique par cette circonstance, que le Conseil-d'Etat n'est appelé à connaître de ces demandes que lorsqu'elles sont formées en vertu du sénatus-consulte du 19 février 1808.

Les autres affaires soumises au Conseil-d'Etat sur le rapport du comité de justice administrative sont très-variées : elles ont pour objet certaines mesures relatives à la distribution de la justice, des actes de la haute administration ecclésiastique et des questions de toutes natures que mon ministère soumet à l'examen du conseil. Je ne puis présenter une nomenclature détaillée de ces diverses affaires : je dirai seulement que, dans les cinq ans, le Conseil-d'Etat a eu à délibérer sur 18 propositions d'érection ou de translation de chefs-lieux de canton, sur la création de 5 tribunaux de commerce, et sur la création ou la prorogation de chambres temporaires dans 6 tribunaux de première instance. Il a délibéré sur la vérification de 26 bulles portant institution d'archevêques ou d'évêques, ou modifiant des circonscriptions diocésaines, et sur les statuts de 5 congrégations religieuses de femmes. Enfin, 4 appels comme d'abus lui ont été soumis.

Sur le rapport du comité de l'intérieur, le Conseil-d'Etat examine celles des affaires de ce comité qui doivent être délibérées en assemblée générale. Les détails dans lesquels je suis entré sur les travaux du comité de l'intérieur me dispensent de présenter de nouveaux développemens. Tous les tableaux compris dans le compte statistique parmi les affaires administratives portées au Conseil-d'Etat, sont extraits des tableaux mêmes des affaires du comité, et ne peuvent par conséquent donner lieu qu'aux mêmes observations. Une seule addition a été faite, et elle mérite d'être signalée : les délibérations relatives aux dons et legs faits à des établissemens publics ont été divisées en trois catégories : acceptations, réductions, rejets. Cette division permet d'apprécier le caractère de la jurisprudence du conseil en cette matière, et montre le scrupule et l'attention qu'il apporte à cet examen. Voici quelques résultats extraits de ces divers tableaux : sur 105 legs ou dons faits à des communes, 81 ont été acceptés, 16 réduits, et 8 rejetés. Sur 180 faits aux bureaux de bienfaisance, 135 ont été acceptés, 34 réduits, 11 rejetés. Sur 177 faits aux hospices, 114 ont été acceptés, 55 réduits, et 8 rejetés. Les réductions et les rejets sont dans une proportion un peu plus considérable pour les libéralités faites à des établissemens religieux. Sur 68 legs à des diocèses ou séminaires, 39 ont été acceptés, 10 réduits, et 19 refusés. Sur 332 faits à des fabriques, cures ou succursales, 213 ont été acceptés, 58 réduits, et 61 refusés. L'intervention du Conseil-d'Etat dans ces questions est d'une haute importance : des intérêts politiques s'y rattachent, des influences de plus d'un genre cherchent à s'y faire jour. Il est indispensable que l'examen définitif soit réservé à un corps que son élévation place en dehors de toute suggestion privée, et que ses travaux ordinaires ont habitué à l'appréciation de tous les intérêts généraux du Gouvernement et du pays.

Les comités des finances, de la guerre et de la marine, présentent peu d'affaires à la délibération générale du Conseil-d'Etat; dans les cinq ans, le Conseil-d'Etat a délibéré sur 9 projets de loi et sur 14 ordonnances, et il a donné 11 avis sur le rapport du comité des finances. Celui de la guerre et de la marine ne lui a rapporté que 4 affaires.

La seconde partie des travaux du Conseil-d'Etat contient les *affaires contentieuses* soumises à sa délibération pendant ces cinq dernières années : elles sont distribuées en plusieurs tableaux, qui ont pour objet de présenter sous ses divers aspects et dans ses principaux résultats la part prise par le Conseil-d'Etat à la distribution de la justice administrative.

Le Conseil-d'Etat est saisi à divers titres des pourvois formés en matière contentieuse, soit par les ministres, soit par les particuliers.

Il est chargé en premier lieu des conflits, c'est-à-dire des réglemens de juridiction entre l'autorité judiciaire et l'autorité administrative. Tantôt toutes deux prétendent s'attribuer le jugement d'une contestation, tantôt elles se récusent toutes deux. Dans ce cas, c'est à votre majesté, avec la garantie constitutionnelle du contre-seing d'un ministre, et après délibération du Conseil-d'Etat, à régler les compétences et à déterminer quelle autorité doit rester saisie.

De 1830 à 1835, le Conseil-d'Etat a été appelé à délibérer sur 80 conflits positifs et 5 conflits négatifs. Parmi les conflits positifs, 45 ont été confirmés, c'est-à-dire que la compétence administrative a été déclarée; 22 ont été annulés au fond. Des 5 affaires qui ont donné lieu à des conflits négatifs, 4 ont été renvoyées devant les tribunaux.

L'exercice du droit de conflit a donné lieu, à une époque précédente, à de légitimes réclamations. Mais l'ordonnance du 1er juin 1828 a posé des limites dont l'administration ne s'écarte jamais, et qui empêchent le retour de tout abus. Le conflit ne peut plus être élevé en matière criminelle, il ne peut l'être après des arrêts ou des jugemens définitifs; les tribunaux doivent toujours être appelés d'abord à se prononcer sur leur compétence. Le Conseil-d'Etat a fidèlement observé toutes ces règles, et les réclamations ont cessé. Une loi spéciale sur les conflits devra nécessairement statuer d'une manière définitive sur le réglement de ces graves questions, où se trouvent en cause l'autorité judiciaire d'une part et le Gouvernement même d'autre part. L'ordonnance de 1828 fournira des bases utiles; votre majesté m'a autorisé à annoncer la présentation de cette loi dans l'exposé des motifs du projet d'organisation du Conseil-d'Etat: c'est un engagement que votre Gouvernement tiendra.

En ce qui touche les autres affaires portées au Conseil-d'Etat, il s'en trouve saisi dans des formes diverses.

Certaines affaires lui sont soumises directement, c'est-à-dire, sans qu'aucune autre autorité en ait préalablement connu. Ce sont les prises maritimes à l'égard desquelles le Conseil-d'Etat remplace l'ancien conseil des prises : 12 affaires de ce genre ont été portées devant lui dans les cinq dernières années. Sur 20 bâtimens capturés, 7 ont été déclarés de bonne prise.

Parmi les pourvois déférés au Conseil-d'Etat et dirigés contre les décisions des autorités administratives inférieures, les uns ne portent que sur l'incompétence, l'excès de pouvoir ou la violation de la loi, et ne peuvent être examinés que sous ces divers points de vue : aux termes de la loi du 14 octobre 1790, toutes les réclamations d'incompétence ou d'excès de pouvoirs doivent être portées au Roi; la jurisprudence a décidé qu'il appartient au Conseil-d'Etat de délibérer sur tous les recours formés en vertu de cette loi: la loi d'institution de la cour des comptes soumet ses arrêts au recours devant le Conseil-d'Etat pour violation de la loi. Le Conseil-d'Etat, lorsqu'il est saisi de semblables recours, ne peut pas s'occuper du fond : il exerce une autorité analogue à celle de la Cour de cassation. De 1830 à 1835, 44 pourvois de ce genre ont été formés; 25 ont été rejetés.

Les autres recours portés devant le Conseil-d'Etat peuvent être examinés par lui, sous tous les rapports de la forme et du fond. Ceux dont il a connu, de 1830 à 1835, sont l'objet de 5 tableaux principaux où ils sont classés par nature d'affaires, et où la décision rendue se trouve indiquée avec tous les détails que pouvait comprendre un travail statistique.

On a distingué les affaires où l'administration est en cause, de celles où elle n'est ni demanderesse, ni défenderesse. Sur chacune, les tableaux indiquent si le pourvoi a été admis en tout ou en partie, et, quand il a été rejeté, quel est le moyen principal qui a déterminé la décision.

Des tableaux récapitulatifs reproduisent les affaires d'après leur nature, d'après l'espèce des décisions rendues, et d'après la nature des actes déférés au Conseil-d'Etat. Enfin deux derniers tableaux donnent la liste par département des arrêtés de conseil de préfecture, et des arrêtés de préfet déférés au Conseil-d'Etat.

Ces diverses indications permettent de se faire une idée exacte et complète des attributions du Conseil-d'Etat, de sa jurisprudence et des affaires qui lui sont le plus communément soumises. Leur étude peut être d'un grand secours dans la discussion de la loi d'organisation, et de toutes les lois qui peuvent intervenir successivement sur la compétence et la procédure du Conseil-d'Etat.

Je me bornerai à extraire quelques résultats principaux.

De 1830 à 1835, 1592 affaires ont été portées au Conseil-d'Etat, et soumises à son examen complet en la forme et au fond.

Les matières qui ont produit le plus grand nombre de pourvois sont : 1° les indemnités d'émigrés : cette liquidation touchait à son terme, elle est presque entièrement terminée. Pour entrer dans l'esprit de la loi du 21 avril 1832, le Conseil-d'Etat a jugé toutes ces affaires comme urgentes ; elles ont donné lieu à

289 décisions; 2° les contributions: la loi des finances de 1831 a dispensé de tous frais les pourvois formés en cette matière; cette facilité a prodigieusement accru leur nombre. En 1830, il y avait eu 13 pourvois, 15 en 1831, 17 en 1832; ils se sont élevés au nombre de 62 en 1833 et de 181 en 1834, et leur nombre va tous les jours s'accroissant.

Les pensions ont donné lieu à 85 ordonnances, les fournitures à 79, les marchés de travaux publics à 69, la grande et la petite voirie à 136, les élections municipales et départementales à 125.

La nature des affaires soumises au Conseil-d'Etat est très-variable. Il en est qui ne tiennent qu'à des circonstances passagères, telles que des liquidations spéciales, et qui s'éteignent après quelques années pour faire place à d'autres. Quelques-unes ne se présentent qu'à certaines époques, par exemple, celles qui se rattachent aux élections municipales et départementales. D'autres enfin existent toujours; mais leur nombre varie avec les circonstances politiques et les besoins du service public, tels que les fournitures, les marchés de travaux publics, etc. C'est le caractère de la juridiction administrative d'être transitoire et variable, et si sa jurisprudence est fixe et ne s'écarte jamais des règles du juste et des principes du droit, les intérêts sur lesquels elle s'exercese modifient incessamment.

Sur les 1,592 pourvois dont le conseil a connu, 742 ont été rejetés par des moyens du fond, 36 en raison de l'expiration des délais assignés pour le recours, 26 pour vices de formes, et 43 parce que les actes attaqués avaient un caractère purement administratif. 686 pourvois ont été admis en tout ou en partie.

On accuse la juridiction administrative de tendre à s'emparer d'affaires qui seraient de la compétence des tribunaux. Le relevé des décisions rendues sur les conflits prouve qu'un peu plus de la moitié seulement ont été confirmés; mais en outre il résulte du dépouillement des décisions du conseil que, dans ces cinq années, il a renvoyé 97 affaires aux tribunaux; ce simple chiffre répond assez au reproche d'empiètement sur l'autorité judiciaire.

Dans le cours de ces cinq années, le Conseil-d'Etat a délibéré sur des pourvois dirigés contre 78 ordonnances royales, 315 décisions ministérielles, 760 arrêtés de conseils de préfecture, 61 arrêtés de préfets, 6 arrêtés de conseils coloniaux, et 315 décisions d'autorités diverses, parmi lesquelles la commission de liquidation des émigrés entre pour 289 décisions.

Tels sont, Sire, les principaux résultats du compte des travaux du Conseil-d'Etat, de 1830 à 1835. Ils m'ont paru dignes d'être soumis à votre majesté, et je me propose de les faire distribuer aux Chambres. Ce compte est la plus sûre apologie d'une institution dont votre majesté a compris l'utilité et l'importance, quand déjà à deux reprises elle a voulu que des lois fussent présentées aux Chambres, pour lui donner un caractère légal et incontesté. Je me persuade que cet exposé des travaux du Conseil-d'Etat fixera l'attention des Chambres, effacera quelques préjugés injustes encore répandus dans le pays, et aidera à consolider une institution si utile.

Je suis, avec le plus profond respect, Sire, de votre majesté, le très-humble et très-fidèle serviteur,

Le garde-des-sceaux de France, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes,

C. Persil.

---

19 avril 1835. — **Rapport au Roi sur l'ordonnance portant qu'il ne sera plus exigé d'autorisation ni de cautionnement des commerçans français aux Echelles du Levant et de la Barbarie.** (Mon. du 19 avril 1835.)

Sire,

Les anciens réglemens sur le commerce du Levant et de la Barbarie appartenaient à une époque où les Français avaient seuls dans ces contrées des établissemens permanens: alors le commerce des Echelles avec l'Europe était presque exclusivement renfermé dans ces établissemens, sortes de colonies dont Marseille pouvait être considérée comme la métropole.

Le régime légal avait naturellement pour objet le maintien de cet état de choses. Conserver intacts nos priviléges et les soustraire à la concurrence, tel était son but; il réunissait en un seul corps tous les Français du Levant, et les soumettait à une même impulsion. Aucun commerçant ne pouvait s'établir dans les Echelles sans l'autorisation de la chambre de commerce de Marseille, et sans avoir préalablement fourni un cautionnement qui variait de 40,000 à 60,000 fr. Pour entreprendre le

moindre voyage d'affaires au Levant, il fallait dépendre d'une maison cautionnée. Les chefs de ces maisons devaient résider à Marseille. Les négocians établis dans les Echelles n'étaient que de simples régisseurs, recevant les directions de leurs commettans, soumis, dans toutes leurs opérations d'achat et de vente, à l'empire de délibérations communes, où la majorité de chaque Echelle faisait la loi aux dépens de l'intérêt de la minorité.

Les progrès naturels du commerce, la concurrence des autres peuples, les évènemens qui ont tantôt rompu, tantôt altéré nos relations avec la Porte, les changemens survenus dans l'état politique du Levant, tout s'est réuni pour renverser ce régime de restrictions et de priviléges. La plupart des dispositions anciennes sont tombées peu à peu : il n'est resté que la nécessité d'obtenir une autorisation et l'obligation de fournir un cautionnement. La faculté de recevoir les cautionnemens et d'accorder les autorisations n'est plus exclusivement réservée à Marseille ; elle a été étendue à toutes les chambres de commerce du royaume. J'ajouterai que, pour aller commercer au Levant en simple voyageur, on ne rencontre plus ni formalités, ni entraves.

La chambre de commerce de Marseille reconnaît elle-même l'inutilité du cautionnement. Elle se montre moins disposée à faire abandon de son antique pouvoir d'autoriser les établissemens dans les Echelles ; mais une institution aujourd'hui sans but, inconnue aux autres nations, inconciliable avec nos principes d'égalité et de liberté commerciale, ne saurait être maintenue.

Si la suppression de ces formalités laissait quelques lacunes dans la police consulaire récemment sanctionnée par les ordonnances de votre majesté, le département des affaires étrangères est en mesure de vous proposer, Sire, les moyens d'y pourvoir.

Il vous proposera de même de subvenir par des crédits législatifs à l'entretien des établissemens publics qui appartiennent à la France dans les Echelles du Levant. Jusqu'à présent ces dépenses avaient été à la charge de la chambre de commerce de Marseille ; elles figuraient annuellement dans son budget : il n'existe plus aujourd'hui de raison d'imposer à cette chambre une dépense qui lui est étrangère.

A cette dépense répondait un revenu spécial, produit d'une taxe appelée droit de consulat, que percevait la chambre sur les marchandises apportées du Levant. Ce droit est maintenant réduit à 2 pour cent ; il n'atteint pas les marchandises expédiées par les maisons cautionnées établies au Levant. Sur le produit du droit de consulat, qui remonte à un arrêt du conseil du 2 septembre 1721, la chambre avant 1789 acquittait toutes les dépenses du service consulaire, même le traitement des consuls.

La chambre de commerce de Marseille fut supprimée en 1791, comme toutes les autres chambres du royaume ; mais la loi du 6 septembre 1792 maintint le droit de consulat, avec son ancienne affectation ; et la perception en fut confiée à l'administration de la Santé. Toutefois, dès l'an 6, les traitemens des consuls furent portés au budget des affaires étrangères, et le produit du droit de consulat ne resta grevé que des autres dépenses des Echelles. Le Gouvernement disposa de l'excédant pour divers emplois d'utilité publique, et notamment pour des constructions dans le port de Marseille.

Cependant, le 3 nivose an 11, le Gouvernement créa de nouvelles chambres de commerce, et il en fut établi une à Marseille. Un décret du 23 décembre 1806, qui détermine le mode de pourvoir aux dépenses de ces chambres, déclara que celles auxquelles il aurait été accordé des revenus spéciaux continueraient à en jouir ; par application de ce décret, on transféra en 1816, de l'intendance sanitaire à la chambre de commerce de Marseille, la perception et la jouissance du droit de 2 pour cent à titre de revenu spécial : c'est alors que cette chambre porta à son budget les dépenses des Echelles ; elle reprit ainsi l'héritage de l'ancienne chambre qu'elle se trouvait avoir remplacée après un assez long intervalle.

Des doutes peuvent s'élever sur l'illégalité du droit de consulat, maintenu, il est vrai, par la loi de 1792, mais qui n'est pas rappelé d'une manière expresse dans nos lois annuelles de finances. Levé par addition aux droits de douane, et cependant étranger au tarif, il peut en altérer les proportions ; perçu directement par la chambre, son existence se concilie mal avec nos règles financières. Enfin, la dépense que le produit du droit devait acquitter sera désormais classée, comme le bon ordre l'exige, parmi les dépenses générales de l'Etat. Tous les motifs se réunissent donc pour mettre un terme à cette perception.

Les changemens que je viens d'indiquer sont l'objet du projet d'ordonnance que

j'ai l'honneur de présenter à la signature de votre majesté. Il est à la fois conforme et à nos maximes en matière de finances, et aux principes de liberté qui président à notre législation commerciale.

Je suis avec un profond respect, Sire, de votre majesté, le très-humble, très-obéissant et très-fidèle serviteur.

Le ministre secrétaire d'État au département du commerce,

T. DUCHATEL.

---

26 MAI 1835. — Circulaire adressée par le ministre de l'intérieur à MM. les maires, au sujet de la franchise des postes.

Monsieur le préfet, des réclamations s'étant élevées dans plusieurs départemens contre les dispositions des réglemens sur le service des postes, en ce qui touche la correspondance des maires avec les préfets, j'ai appelé sur ce point l'attention de M. le ministre des finances; et mon collègue m'annonce qu'il vient de donner son approbation aux dispositions suivantes :

Art. 1er. Les maires sont autorisés à écrire en franchise au préfet de leur département, par lettres simples, c'est-à-dire par lettres pesant moins de sept grammes et demi, simplement pliées et cachetées, sans addition ni de pièces jointes, ni d'enveloppes extérieures, à la charge par eux d'inscrire sur chaque lettre ces mots, *lettre confidentielle*, et d'énoncer au-dessous de ces mots leur qualité, suivie de leur signature.

Art. 2. Toute lettre contre-signée par un maire et adressée à un préfet comme lettre confidentielle sera frappée de la taxe, si elle présente une ou plusieurs des irrégularités suivantes, savoir :

Si elle atteint ou dépasse le poids de sept grammes et demi;

Si elle paraît renfermer une seconde lettre;

Si elle est fermée par une enveloppe.

Art. 3. Les lettres confidentielles adressées par les maires aux préfets, et qui ayant dû être soumises à la taxe en vertu de l'article précédent, auront été refusées par les destinataires, ne pourront être ni ouvertes ni détaxées, au bureau de destination, mais seront renvoyées en rebut à Paris, par la plus prochaine dépêche, pour être traitées d'après les dispositions tant de l'ordonnance du 20 juin 1819 que de l'article 12 de l'ordonnance du 14 décembre 1825.

Je vous prie, monsieur le préfet, de donner connaissance de ces dispositions à MM. les maires de votre département, et de m'accuser réception de la présente circulaire.

La suscription, prescrite par l'instruction ministérielle, devra être conforme au modèle suivant :

Lettre confidentielle, à monsieur
le maire d , le préfet
d

(*Signature.*)

---

17 AOUT 1835. — Rapport au Roi présentant le compte général de l'administration de la justice criminelle en 1833. (Mon. du 17 août 1835.)

Voir le rapport pour 1832, t. 34, 2e partie, page 397.

Sire,

J'ai l'honneur de présenter à votre majesté le compte général de l'administration de la justice criminelle en 1833; il est divisé, comme celui de l'année précédente, en six parties.

La première partie comprend les travaux des cours d'assises, elles ont statué contradictoirement sur 5,004 accusations, parmi lesquelles 113 avaient pour objet des crimes causés par les troubles politiques qui, en 1832, ont agité quelques départemens.

Ces 113 accusations tenant à des circonstances locales et extraordinaires, j'ai continué de les classer d'une manière distincte. Par ce moyen, on connaîtra dans leur ensemble les suites judiciaires données aux évènemens qui les ont fait naître, et je pourrai, comme je l'ai fait dans mon dernier rapport, ne comprendre, dans les comparaisons que je vais établir entre l'année 1833 et les années antérieures, que les affaires ordinaires, c'est-à-dire celles dont les cours d'assises connaissent habituellement.

Déduction faite des accusations politiques, il reste 4,891 affaires ordinaires; ce nombre est de beaucoup inférieur à celui de 1832, et même au nombre des accusations jugées annuellement depuis 1825, et dont la moyenne s'élève à 5,321.

Cette diminution est expliquée en partie par le changement de législation, 1833 est la première année dans le cours entier de laquelle il a été fait application du Code pénal modifié par la loi du 28 avril 1832; et comme, par suite de ces modifications, quelques faits, notamment les vols commis dans les champs, ont perdu le caractère de crimes pour prendre celui de simples délits, le nombre

des accusations, toutes choses égales d'ailleurs, devait nécessairement devenir moins considérable. Cependant la diminution n'a pas porté également sur tous les départemens; 30 même ont présenté plus d'affaires criminelles en 1833 qu'en 1832.

Un autre résultat des modifications de nos lois criminelles est venu aussi réaliser les prévisions du législateur. Les jurés, en présence de châtimens moins sévères, qu'ils peuvent encore faire adoucir par la déclaration spontanée de l'existence de circonstances atténuantes, ont admis plus facilement les accusations qui leur étaient soumises. En 1831, sur 100, ils en avaient rejeté 37; en 1832, où le nouveau Code pénal a commencé à recevoir son exécution, cette proportion n'a plus été que de 33; et elle s'est abaissée à 32 en 1833. La différence est encore plus sensible en ce qui concerne les accusations admises sans changement dans la qualification des faits incriminés : la proportion, qui était de 30 sur 100 en 1831, de 38 en 1832, se trouve de 43 en 1833.

Sur les 4,891 accusations contradictoires, 1,414 avaient pour objet des crimes contre les personnes, et 3,477 des crimes contre les propriétés. Ainsi, la proportion des crimes contre les personnes, qui n'était que de 25 sur 100 en 1832, s'est élevée à 29 en 1833.

La totalité des accusés est de 6,964; c'est une diminution de 601 sur le chiffre de l'année précédente. Aussi le rapport des accusés avec la population totale du royaume n'est-il plus que de 1 sur 4,676 habitans, après avoir été de 1 sur 4,304 en 1832, et de 1 sur 4,281 en 1831.

Les départemens de la Seine et de la Corse, qui figurent toujours en tête de ceux qui ont relativement un plus grand nombre d'accusés, loin de participer à cette amélioration, présentent des résultats plus défavorables qu'en 1832. Ils ont eu en 1833 un accusé, le premier sur 1,123 habitans, et le second sur 1,396; cette proportion était, en 1832, de 1 sur 1,138 pour l'un, et de 1 sur 1,714 pour l'autre.

Après ces deux départemens, 25 autres ont aussi dépassé, mais en s'en rapprochant davantage, la moyenne établie pour tout le royaume.

Quelques départemens au contraire se font remarquer par le petit nombre de leurs accusés.

La Creuse en a eu	1	sur	14,744 habit.
Les Deux-Sèvres	1		14,040 (1)
La Meuse	1		12,584

Parmi les 6,964 accusés jugés contradictoirement, 2,136 étaient poursuivis pour crimes contre les personnes, et 4,828 pour crimes contre les propriétés. La proportion des premiers a donc été de 31 sur 100; elle n'était que de 26 en 1832.

1,131 femmes figuraient parmi les accusés; il a été constaté que 234, plus du cinquième, avaient eu des enfans hors mariage, ou avaient vécu en concubinage avant leur mise en accusation.

La proportion de ces femmes est de 16 sur 100 accusés, comme en 1831; elle était de 18 en 1832. Elle a varié comme à l'ordinaire suivant la nature des crimes; elle est de 19 sur 100 dans les crimes contre les propriétés, et de 11 seulement dans les crimes contre les personnes.

98 accusés n'avaient pas 16 ans; 2,170 étaient âgés de 16 à 25; 2,305 avaient de 25 à 35 ans; 2,391 dépassaient 35 ans; parmi ces derniers se trouvaient 48 septuagénaires et 6 octogénaires.

Il résulte de ces chiffres que, sur 100 accusés, 33 n'avaient pas atteint 25 ans; 33 aussi avaient de 25 à 35 ans, et 34 avaient 35 ans et plus.

L'âge paraît avoir une forte influence sur le genre des crimes auxquels se livrent les accusés. Les jeunes gens, de même que les femmes, commettent généralement beaucoup moins de crimes contre les personnes. Ce qui le prouve, c'est que sur 100 accusés au-dessous de 21 ans, 19 seulement ont été poursuivis pour des crimes de cette sorte, et 81 pour des crimes contre les propriétés.

L'état civil de tous les accusés, à l'exception d'un seul, a été constaté. 3,849 étaient célibataires, et 3,114 mariés ou veufs; parmi ces derniers, 2,555 avaient des enfans. La proportion des célibataires a donc été de 55 sur 100, comme en 1832.

267 accusés n'étaient pas Français;

(1) Il faut se rappeler que, dans tous les calculs faits dans ce rapport sur la première partie du compte, on n'a eu égard qu'aux accusés de crimes ordinaires. En ajoutant à ces accusés ceux qui étaient poursuivis pour crimes politiques, le département des Deux-Sèvres présente 1 accusé sur 7,371 habitans.

102 n'avaient pas de domicile fixe ou connu; 460 étaient étrangers aux départemens dans lesquels ils ont été jugés; tous les autres, au nombre de 6,135, ont été traduits devant les assises des départemens auxquels ils appartenaient, soit par la naissance, soit par le domicile.

Sur 100 accusés parmi ceux dont le domicile a été connu, 60 habitaient des communes rurales. Ce rapport est le même qu'en 1831 : il était de 59 en 1832.

J'ai continué à faire constater avec tout le soin possible le degré d'instruction des accusés. 4,107 étaient complètement illétrés; 2,007 savaient lire ou écrire imparfaitement; 667 lisaient et écrivaient bien; enfin 183 avaient reçu une instruction supérieure.

Ainsi la proportion des accusés dépourvus d'instruction, qui était de 60 sur 100 en 1831 et en 1832, n'a plus été que de 59 en 1833; elle s'est même abaissée à 57 pour les accusés de crimes contre les personnes pris séparément; mais, comme toujours, elle est beaucoup plus forte pour les femmes : parmi celles-ci, 77 sur 100 ne savaient pas même lire.

En combinant l'âge et l'instruction des accusés, on trouve que le nombre de ceux qui ne savaient pas lire est en raison inverse du nombre des années. Ainsi, sur 100 accusés de moins de 21 ans, 64 n'avaient reçu aucune instruction : cette proportion est de 58 pour les accusés de 21 à 40 ans, et de 57 pour ceux qui avaient 40 ans et plus.

En 1832, dans 11 départemens, plus des quatre cinquièmes des accusés ne savaient pas lire. 8 départemens seulement ont présenté, en 1833, un aussi grand nombre d'accusés dépourvus de toute instruction, ce sont :

La Haute-Loire, qui en a eu proportionnellement	90 sur 100.
Le Gers	89
Le Finistère	85
Le Tarn	84
La Corrèze, La Creuse, Le Morbihan	83
Indre-et-Loire	82

Dans 17 départemens, au contraire (au lieu de 13 comme en 1832), la moitié et plus des accusés savaient au moins lire. Le nombre proportionnel de ces accusés a été pour :

Le Haut-Rhin, de	75 sur 100.
Le Doubs	69
La Meuse	68
Le Bas-Rhin	65
Les Basses-Alpes	64
La Meurthe, La Seine	62
La Côte-d'Or	60
Le Jura	59
Les Vosges	58
La Haute-Marne, Le Rhône	54
Le Gard, Vaucluse	53
Les Bouch.-du-Rhône, Les Hautes-Alpes	52
L'Aube	50

Ainsi que j'avais eu l'honneur d'en annoncer l'intention à votre majesté dans mon dernier rapport, j'ai donné de nouveaux développemens à la partie du compte qui indique la profession des accusés.

Un premier tableau divise, comme à l'ordinaire, les accusés en 9 classes principales, avec indication des diverses professions comprises dans chacune de ces classes; il fait, en outre, connaître le sexe des accusés; s'ils travaillaient pour leur compte ou pour le compte d'autrui, ou s'ils vivaient dans l'oisiveté; s'ils habitaient des communes rurales ou urbaines; enfin il indique le résultat des poursuites. Quant aux crimes qui ont fait l'objet des accusations, ce tableau les divise en trois grandes catégories, savoir : les crimes contre les personnes, les crimes contre la sûreté publique et les crimes contre les propriétés. Cette division m'ayant paru trop vague pour faire apprécier l'influence plus ou moins forte que peut avoir la profession sur le degré de perversité des accusés, j'ai rapproché, dans un second tableau, tous les crimes, indiqués suivant leurs différentes qualifications, des 9 classes d'accusés, de manière à montrer combien chacune de ces classes a fourni d'accusés de chaque espèce de crime.

Un troisième tableau, qui, de même que le second, est publié cette année pour la première fois, fait connaître à quels départemens appartenaient les accusés de chaque classe, et fournit ainsi les moyens de rétablir le contingent de chaque partie du royaume dans le nombre total des accusés, non-seulement sous le rapport de la profession qu'ils exerçaient, mais encore en les distinguant suivant

qu'ils habitaient la ville ou la campagne, et suivant qu'ils travaillaient pour leur compte ou pour celui d'autrui.

Les différentes classes d'accusés considérés d'après leurs professions respectives varient non-seulement par le nombre des individus qu'elles renferment, mais encore par une portion relativement plus ou moins forte dans les divers crimes qui ont motivé les accusations. Ainsi, en prenant pour point de comparaison le crime de vol, qui est le plus fréquent de tous, puisque, sur la totalité des accusés, la proportion de ceux à qui on l'imputait est de 57 sur 100, on trouve que cette proportion s'est élevée à 84 aussi sur 100 dans la quatrième classe, celle des chapeliers, tailleurs et autres ouvriers qui s'occupaient plus particulièrement de la confection des objets de toilette et d'habillement, tandis qu'elle n'est que de 25 dans la huitième classe, comprenant les accusés qui exerçaient des professions libérales ou qui vivaient de leur revenu. Au surplus, si dans cette dernière classe on trouve relativement moins de voleurs que dans toutes les autres, en revanche, quoiqu'elle soit l'une des plus faibles, puisqu'elle ne comprend que 418 individus, elle présente à elle seule le cinquième du nombre total des accusés de faux.

Au moyen des nouveaux tableaux ajoutés au compte, de semblables rapprochemens pourront être faits pour les crimes autres que ceux dont je viens de parler. On apprendra en outre quels sont les départemens où la population urbaine fournit plus d'accusés que celle des campagnes. Onze départemens seulement se trouvent dans ce cas. Parmi eux figurent, comme on devait s'y attendre, les départemens de la Seine, du Rhône et des Bouches-du-Rhône, dont les chefs-lieux sont les villes les plus peuplées du royaume.

Sur les 6,964 accusés jugés contradictoirement pour crimes ordinaires, 2,859 ont été acquittés, et 4,105 condamnés, savoir :

A mort.	42
Aux travaux forcés à perpétuité.	127
Aux travaux forcés à temps. . .	784
A la réclusion.	726
A des peines correctionnelles . .	2,401
Enfans de moins de seize ans à détenir par voie de correction.	25
Total.	4,105

Si dans cette récapitulation des peines il n'est fait mention ni de la déportation, ni de la détention, quoiqu'elles aient été encourues, la première par quatre individus, et la seconde par vingt-un, c'est que ces peines ne sont applicables et n'ont été appliquées que dans des procès politiques, et qu'ainsi que je l'ai dit plus haut, je ne m'occupe dans ce rapport que des travaux habituels des cours d'assises.

Afin de rendre plus sensibles les changemens amenés par les modifications du Code pénal dans le nombre et la nature des condamnations, je crois devoir mettre sous les yeux de votre majesté le tableau suivant, où se trouvent rapprochés les résultats des affaires criminelles jugées sous l'empire de lois différentes, depuis 1825 jusqu'à la fin de 1833.

NATURE DES PEINES.	TERME MOYEN des condamnés depuis 1825 inclusivement jusques et compris 1831.	NOMBRE RÉEL des condamnés en 1832.	NOMBRE RÉEL des condamnés en 1833.
Mort	114	74	42
Travaux forcés à perpétuité.	272	228	127
Travaux forcés à temps.	1,050	882	784
Réclusion	1,136	851	726
Détention.	«	1	«
Bannissement	1	«	«
Carcan	5	1	«
Dégradation civique	2	«	«
Peines correctionnelles	1,641	2,369	2,401
Enfans détenus par voie de correction.	48	42	25
Totaux. . . .	4,269	4,448	4,105

Le nombre des condamnations aux peines les plus graves, qui avait déjà éprouvé une sensible diminution en 1832, par suite de l'application pendant sept mois seulement du nouveau Code pénal, s'est encore affaibli dans l'année du compte pendant le cours entier de laquelle ce Code a été exécuté. Mais en revanche, les condamnations correctionnelles se sont accrues. C'est la conséquence prévue de la faculté accordée au jury de déclarer spontanément l'existence de circonstances atténuantes, et de faire ainsi baisser la peine d'un degré au moins et souvent de deux.

Les jurés ont usé de cette faculté en faveur de 1,185 accusés ; ce qui établit pour ceux-ci, comparés à la totalité des condamnés, le rapport de 43 sur 100.

La peine n'a été abaissée que d'un degré pour 1,165 condamnés ; mais il convient de remarquer que parmi eux il y en avait 873 qui ne pouvaient jouir d'une plus grande faveur, attendu que, sans l'admission des circonstances atténuantes, ils auraient encouru la réclusion, qui est la dernière des peines afflictives et infamantes, et à laquelle on ne saurait par conséquent substituer qu'une peine correctionnelle. A l'égard des 620 autres condamnés, c'est-à-dire de plus du tiers du nombre total, les cours d'assises se sont pleinement associées à l'indulgence du jury en abaissant la peine de deux degrés.

Un autre résultat prouve que les magistrats se sont pénétrés de l'esprit de la nouvelle législation, et qu'ils ont usé avec un sage discernement du droit que leur confère l'art. 22 du Code pénal, d'exempter certains condamnés de l'exposition publique. Sur 1,637 individus qui avaient encouru des condamnations entraînant une peine accessoire, 40 en ont été dispensés à raison de leur âge, et 653 par les arrêts mêmes rendus contre eux. Le nombre de ceux qui ont été exposés s'élève à 944 ; mais dans ce nombre s'en trouvaient 395 à l'égard desquels le Code ne permettait pas la remise de l'exposition, parce qu'ils avaient été condamnés aux travaux forcés à perpétuité, ou pour faux, ou en récidive.

Sur les 42 individus condamnés à mort pour crimes ordinaires, 30 (10 de moins qu'en 1832) ont été exécutés. La peine des 12 autres a été commuée en travaux forcés à perpétuité à l'égard de 10, et en réclusion pour 2.

Huit accusés de crimes politiques ont aussi encouru la peine capitale ; 4 l'ont subie. Le jury les avait déclarés coupables, non seulement des attentats à la sûreté de l'Etat, qui formaient le principal chef d'accusation, mais en outre d'assassinat accompagné ou suivi d'autres crimes.

La proportion des accusés condamnés à des peines afflictives et infamantes est de 24 sur cent ; elle est de 35 pour ceux qui n'ont encouru que des peines correctionnelles, et elle s'élève à 41 pour les acquittés. Ces proportions étaient de 27, 32 et 41 sur 100 en 1832. Ainsi la proportion des acquittés est restée la même que l'année précédente ; celle des condamnés correctionnels s'est augmentée de trois centièmes, et celle des condamnées à des peines afflictives et infamantes a diminué de la même quantité. Les proportions étaient, en 1831, de 28, 26 et 46 sur 100.

La proportion moyenne des acquittés a été dépassée dans 41 départemens. Parmi ceux-ci, 10 ont eu plus d'acquittés que de condamnés ; ce sont :

Ariége . . . . Hautes-Pyrénées . .	. . . . .	65 sur 100
Pyrénées-Orientales		62
Ardèche.		59
Deux-Sèvres		[illegible]
Eure-et-Loir.		[illegible]
Ardennes		54
Lozère. . . . . Vaucluse.	. . . .	53
Finistère		[illegible]

En 1832, 16 départemens, au lieu de 10, s'étaient trouvés dans la même position ; ce qui semble fournir une nouvelle preuve que les condamnations tendent à se répartir plus également.

Dans 4 départemens les acquittés n'ont pas dépassé en nombre le quart des accusés :

La Meuse en a eu seulement.	[illegible] sur 100.
Le Loiret.	18 (1)
La Meurthe.	[illegible]
La Seine-Inférieure.	23

(1) Cette proportion n'est établie que pour les accusés des crimes ordinaires ; en ajoutant à ces accusés les accusés de crimes politiques commis dans d'autres départemens, et jugés dans le département du Loiret par suite de divers renvois de la Cour de cassation, la proportion des acquittés pour ce département s'élève à 54 sur 100.

Les acquittés, comparés à la totalité des accusés, se trouvent, comme je l'ai dit plus haut, dans la proportion de 41 sur 100; mais cette proportion est beaucoup plus forte parmi les accusés de crimes contre les personnes, et par conséquent plus faible parmi les accusés de crimes contre les propriétés. Pour les premiers, elle est de 55 sur 100, et de 35 seulement pour les seconds.

La répression présente des variations plus grandes encore, quand on la considère à l'égard des accusés de chaque espèce de crimes prise isolément. C'est ce que prouve le tableau suivant, où se trouve reproduit le nombre proportionnel des acquittés parmi les accusés des crimes les plus graves ou les plus fréquens, depuis qu'on s'occupe de statistique criminelle :

NATURE DES CRIMES.	NOMBRE PROPORTIONNEL DES ACQUITTÉS		
	depuis 1825 inclusivement jusques et compris 1831.	en 1832.	en 1833.
Parricide	0,50	0,61	0,63
Infanticide	0,48	0,51	0,47
Assassinat	0,41	0,38	0,39
Empoisonnement	0,63	0,48	0,47
Meurtre	0,52	0,49	0,49
Viol et attentat à la pudeur	0,52	0,53	0,47
Viol sur des enfans	0,37	0,38	0,34
Blessures et coups graves	0,56	0,59	0,58
Blessures envers des ascendans	0,50	0,44	0,39
Incendie	0,75	0,67	0,58
Fausse monnaie	0,63	0,41	0,53
Faux	0,46	0,48	0,43
Vol	0,31	0,31	0,31

Le sexe et l'âge des accusés ont exercé leur influence accoutumée sur les déclarations du jury. La proportion des femmes acquittées est de 44 sur 100, et celle des hommes de 41. Cette même proportion n'est que de 38 pour les accusés au-dessous de 25 ans; elle s'élève à 42 pour les accusés de 25 ans et plus. Mais la différence dans le nombre des acquittemens est bien plus considérable à l'égard des accusés divisés suivant leur degré d'instruction. Sur 100 accusés, on trouve 38 acquittés parmi ceux qui ne savaient pas même lire; 44 parmi ceux qui savent lire et écrire imparfaitement, 49 parmi ceux qui savent bien lire et écrire, et 53 parmi ceux qui avaient reçu une instruction supérieure. Il est à remarquer que cette dernière proportion, quoique très-considérable encore, tend cependant à diminuer, puisqu'elle était de 57 sur 100 en 1832; de 69 en 1831, et de 63 en 1830. On peut induire de cette diminution que le jury, se pénétrant mieux de l'importance de sa mission, apporte dans l'examen et l'appréciation des accusations un discernement éclairé qui le met en garde contre les ressources qu'une éducation plus soignée fournit à la défense.

Jusqu'à présent je ne me suis occupé que des affaires et des accusés jugés contradictoirement. Les cours d'assises ont en outre statué par contumace sur 621 accusations portées contre 711 individus: 23 seulement ont été acquittés, ce qui donne la faible proportion d'un peu plus de trois sur cent. Quant aux individus condamnés antérieurement par contumace, et qui, après s'être représentés volontairement ou avoir été arrêtés, ont été jugés contradictoirement dans l'année du compte, leur nombre est de 258. 140, et par conséquent plus de moitié, ont été acquittés. Ce nombre considérable d'acquittemens, à l'égard d'individus contre lesquels leur fuite même élevait de graves présomptions de culpabilité, est dû principalement au dépérissement des preuves pendant l'absence quelquefois

très-longue des accusés. Tant il est vrai que, pour obtenir bonne justice, il faut s'efforcer de rapprocher autant que possible l'époque du jugement de celle où le crime a été commis.

Pour compléter l'analyse des travaux des cours d'assises, il ne me reste plus à parler que des délits de la presse et des délits politiques que ces cours ont jugés en 1833.

Le nombre des affaires de ce genre a été de 356; 590 individus y étaient impliqués : ce qui donne une diminution de 246 affaires et de 349 prévenus sur 1832.

Parmi les prévenus, 449 ont été acquittés, 12 n'ont été condamnés qu'à l'amende; et 129 à l'emprisonnement, de moins d'un an pour 109, d'un an et plus pour 20.

Les affaires relatives aux délits de la presse et celles qui avaient pour objet des délits politiques se partagent en nombres presque égaux, savoir : 179 pour les unes et 177 pour les autres. Dans les premières il y avait 271 prévenus et 319 dans les secondes. La proportion des acquittés a été de 74 sur 100 parmi les prévenus de délits de la presse et de 78 parmi les prévenus de délits politiques.

Sur les 179 délits de la presse, 51 avaient été commis au moyen de livres, brochures, gravures, lithographies; et 128 étaient imputés à la presse périodique. Parmi ces derniers, 34 ont été jugés par la cour d'assises de la Seine. Deux tableaux font connaître, comme dans les derniers comptes, le caractère particulier que présentait chacune de ces affaires.

Je passe maintenant à la seconde partie du compte, relative aux affaires soumises à la juridiction correctionnelle.

Le nombre total s'en est élevé à 134,053; 203,814 individus y étaient impliqués. Il résulte de ces chiffres, comparés à ceux de 1832, une diminution en faveur de 1833 de 11,232 affaires et de 15,921 prévenus.

Cette diminution porte presque en totalité sur les contraventions aux lois qui régissent les administrations financières, et notamment sur les délits forestiers, dont le nombre, ainsi que j'en avais émis l'espoir dans mon dernier rapport, va décroissant en raison du rétablissement de l'ordre et du bien-être public.

Quant aux délits ordinaires, 1833 n'en présente que 628 de moins que 1832; mais cette diminution est réellement plus grande que son faible chiffre ne semble l'indiquer. D'un côté, comme j'ai déjà eu l'honneur de le faire remarquer à votre majesté, des faits qui avaient, sous l'ancienne législation, le caractère de crimes, ne sont plus que de simples délits, et ont été portés devant la police correctionnelle au lieu de l'être devant les cours d'assises, ce qui a sensiblement atténué le nombre des accusations. D'un autre côté, les infractions au ban de la surveillance, qui n'étaient autrefois réprimées que par mesures administratives, constituent maintenant des délits; et par suite 1,183 affaires de ce genre ont été portées devant les tribunaux correctionnels. Or, comme malgré leurs nouvelles attributions, ces tribunaux ont eu cependant moins d'affaires à juger, il faut en conclure que les délits dont ils connaissaient auparavant ont diminué dans une proportion plus forte que celle qui résulte de la différence entre les chiffres de 1832 et de 1833. Il y a donc eu amélioration, et elle est d'autant plus remarquable que la diminution dont je viens de parler porte principalement sur les faits qui sont le plus contraires à la probité, les vols, dont le nombre était de 13,206 en 1832, et qui ne se sont élevés qu'à 11,864 en 1833, quoique parmi eux soient venus se ranger les vols commis dans les champs, qui précédemment appartenaient à la juridiction criminelle.

De tels résultats sont trop favorables pour que je ne me sois pas fait un devoir de les signaler à votre majesté. Il y a tout lieu de croire qu'ils ne sont pas dus à des circonstances fortuites, et que les comptes suivans viendront confirmer l'espoir qu'ils font naître.

Parmi les prévenus figuraient 47,373 femmes, ce qui établit pour elles le rapport de 23 sur 100; il était de 22 en 1832 et de 24 en 1831. Ainsi proportionnellement le nombre des femmes est toujours plus fort parmi les prévenus que parmi les accusés.

26,722 prévenus ont été acquittés; c'est un peu plus de 13 sur 100, comme l'année précédente. 177,092 ont été condamnés, savoir :

A l'emprisonnement d'un an et plus	[illegible],001
A l'emprisonnement de moins d'un an.	26,787

A reporter. . . .

Report. . . .	
A l'amende seulement.	144,753
A la surveillance seulement. .	67
A être détenus par voie de correction (enfans)	388
A démolir des constructions situées trop près des forêts.	6
Total.	177,092

La durée de l'emprisonnement a été :

De moins de 6 jours pour. . .	5,479
De 6 jours à 1 mois pour. . .	8,815
D'un mois à 6 mois pour. . .	9,817
De 6 mois à 1 an pour. . . .	2,712
D'un an pour.	1,509
De plus d'un an et de moins de 5 pour.	3,294
De 5 ans pour	510
De plus de 5 ans et de moins de 10 pour	105
De 10 ans pour.	25
Total.	32,266

Il y a eu appel dans 5,824 affaires correctionnelles relatives à 8,251 prévenus. 3,146 jugemens ont été confirmés et 2,678 infirmés en tout ou en partie. Par suite des décisions des cours et tribunaux d'appel, le sort de 1,468 prévenus s'est trouvé aggravé, tandis que 2,066 ont obtenu, au contraire, soit une diminution de peine, soit l'annulation des condamnations prononcées contre eux en première instance.

Parmi les individus qui ont été jugés en 1833, 8,450 se trouvaient en récidive, 1,318 étaient accusés de crimes et 7,132 prévenus de simples délits : ce qui donne 111 accusés de moins et 1,217 prévenus de plus qu'en 1832.

8 accusés en récidive ont été condamnés à mort : 6 de ceux-ci avaient précédemment subi une seule condamnation, et les autres chacun deux.

La proportion des acquittés a été pour les accusés en récidive de 21 sur 100, et par conséquent de près de moitié moins forte que celle qui se rapporte à la totalité des accusés.

Sur les 1,318 accusés en récidive, 237 étaient poursuivis pour crimes contre les personnes; ce qui donne pour eux le rapport de 18 sur 100. Ce rapport s'élève chaque année : il était de 17 en 1832 et de 14 seulement en 1831 et 1830. 418 accusés n'avaient pas 25 ans lorsqu'ils sont devenus l'objet de nouvelles poursuites; 623 avaient de 25 à 40 ans, et 277 étaient plus âgés.

782 ne savaient ni lire ni écrire : ce qui établit la proportion de 59 sur 100 comme pour la totalité des accusés. Déjà, en 1832, le nombre proportionnel des accusés illétrés avait été le même pour les accusés pris en masse et pour les accusés en récidive.

Sur les 7,132 prévenus en récidive qui ont été jugés en 1833 par les tribunaux de police correctionnelle, 4,462 seulement n'avaient subi antérieurement qu'une condamnation. Tous les autres avaient déjà été condamnés depuis deux jusqu'à dix fois avant les nouvelles poursuites qui les ont fait figurer dans le compte actuel. Les condamnations précédentes avaient été afflictives et infamantes pour 818, et correctionnelles pour 6,314.

Parmi ces prévenus, il y avait 5,631 hommes et 1,501 femmes; 1,795 n'avaient pas 25 ans, 3,067 étaient âgés de 25 à 40 ans, et 2,093 avaient 40 ans et plus. L'âge de 177 n'a pu être constaté.

Des tableaux spéciaux indiquent, tant pour les accusés que pour les prévenus en récidive, les causes des condamnations qu'ils avaient précédemment *subies*, et les crimes ou délits qui ont motivé leur mise en jugement pendant l'année du compte.

D'autres tableaux sont exclusivement destinés aux individus qui ont subi leurs premières condamnations dans les trois bagnes et les dix-neuf maisons centrales qui existent en ce moment. J'ai cherché à y réunir tous les renseignemens propres à faire apprécier si la détention plus ou moins prolongée opère autant qu'il serait à souhaiter la régénération morale des individus qui y sont soumis.

C'est à partir de 1828 qu'on a commencé à recueillir ces utiles renseignemens; on s'assura du nombre réel des individus en état de récidive jugés dans le cours de cette année, et, en le comparant à la moyenne des condamnés libérés depuis dix ans, on établit approximativement le contingent proportionnel fourni par chaque bagne et chaque maison centrale à la totalité des récidives. Ce mode, le seul qu'on pût alors employer, n'était pas complètement *satisfaisant* : d'une part, la moyenne, qui servait de terme de comparaison, s'écartait plus ou moins de la réalité; et, d'autre part, il était impossible, dans une récapitulation qui portait sur dix

années, d'éviter quelques doubles emplois, autre source d'erreur. C'est maintenant sur les listes individuelles des condamnés qui sortent chaque année des bagnes et des maisons centrales, listes que veulent bien me transmettre MM. les ministres de la marine et de l'intérieur, que sont basés tous les calculs relatifs aux récidives, ce qui donne à ces calculs une exactitude rigoureuse, et ce qui me permet de suivre d'année en année chaque libéré qui devient l'objet de nouvelles poursuites, et d'indiquer avec précision l'époque de sa libération et la prison d'où il est sorti.

C'est par ce moyen que j'ai pu m'assurer que, sur 6,631 condamnés qui ont été libérés en 1830, 206 ont récidivé dans le cours de la même année; 435 en 1831; 253 en 1832, et 162 en 1833.

De semblables renseignemens sont fournis par le compte pour les libérés de 1831, de 1832 et de 1833. Ils tendent tous à prouver que l'année qui suit la mise en liberté des condamnations est celle qui présente relativement le plus grand nombre de récidives, et que ce nombre décroît progressivement pendant les années postérieures.

Le compte fait en outre connaître nonseulement la position des condamnés à l'époque de leur libération, sous le double rapport de la somme qu'ils ont touchée comme produit de leur travail pendant leur détention et leur degré d'instruction, mais encore la nature des faits pour lesquels ils ont été poursuivis de nouveau, et le résultat des poursuites.

Ainsi, en ce qui concerne les libérés de 1830 qui ont été traduits depuis devant les tribunaux, la proportion de ceux à qui on imputait des crimes a été de 47 sur 100 pour les libérés des bagnes, et de 29 pour les libérés des maisons centrales.

La répression à leur égard a été très-sévère : 6 sur 100 seulement ont été acquittés.

Parmi ces libérés, 77 aussi sur 100 n'ont été l'objet que d'une seule poursuite depuis leur mise en liberté jusqu'à la fin de 1833; les 23 autres ont comparu, dans le même intervalle, de deux à quatre fois devant la justice répressive.

De tous les établissemens de détention, le bagne de Rochefort est celui qui relativement a fourni le moins de récidives; et la maison centrale de Poissy, celui qui en a présenté le plus. Sur 100 libérés de 1830, la proportion de ceux qui ont récidivé est de 7 pour le premier de ces établissemens, et de 34 pour le second. La proportion varie entre ces deux extrêmes pour les autres prisons.

Les tribunaux de simple police ont jugé, en 1833, 113,291 procès, savoir : 106,372 sur les poursuites d'office du ministère public, et 6,919 à la requête des parties civiles, 150,157 individus se trouvaient impliqués dans ces procès : il y a eu déclaration d'incompétence à l'égard de 1,096. 24,830 ont été acquittés; 5,149 ont été condamnés à l'emprisonnement et 119,082 à l'amende.

Ainsi la proportion des acquittés est de 17 sur 100, comme en 1831; elle n'était que de 16 en 1832.

Un tableau spécial indique, comme dans le compte précédent, la nature de chacune des contraventions portées devant les tribunaux de simple police. La seule inspection de ce tableau prouve combien sont nombreux et divers les faits dont la connaissance est attribuée à ces tribunaux, et quels utiles services ils rendent en maintenant par une répression légère, mais prompte, l'observation des mesures d'ordre et de salubrité qui contribuent si puissamment à la sûreté des villes et des campagnes.

La cinquième partie du compte contient tout ce qui se rattache à l'instruction des procédures. On y suit les plaintes depuis le moment où elles sont portées jusqu'à celui où elles amènent les individus qu'elles inculpent devant la juridiction chargée de les juger.

Le ministère public a eu à s'occuper, dans le courant de 1833, de 109,728 plaintes, dénonciations ou procès-verbaux; 33,288 n'ont reçu aucune suite, parce que les faits n'étaient pas assez graves ou suffisamment établis pour motiver l'exercice de l'action publique; 44,441 affaires ont été communiquées aux juges d'instruction; et tant sur ces affaires que sur celles dont ils restaient saisis depuis l'année précédente, ces magistrats ont fait des rapports qui ont été suivis de 44,265 ordonnances des chambres du conseil.

Les chambres de mises en accusation des cours royales ont, de leur côté, rendu 6,456 arrêts, savoir : 8 contenant déclaration d'incompétence; 729 portant qu'il n'y a lieu de suivre; et 5,719 ordonnant le renvoi des inculpés, dans 5,433 affaires, devant les cours d'assises, et, dans

282, devant les tribunaux de police correctionnelle ou de simple police.

Des tableaux particuliers font connaître avec détail la nature et le nombre de toutes les affaires que le ministère public n'a pas cru devoir porter devant les tribunaux, ou qui ont été déterminées, soit par des ordonnances, soit par des arrêts de non-lieu.

D'autres tableaux indiquent la durée de l'instruction des procédures devant les différentes juridictions. Il en résulte qu'en 1833 la marche de la justice n'a pas été moins prompte que les années précédentes.

Sur 100 affaires, il en a été expédié, dans les trois mois du crime ou du délit, 93 par les chambres du conseil, et 70 par les chambres d'accusation.

Les cours d'assises ont vidé 65 accusations aussi sur 100 dans les six premiers mois du crime. La proportion s'élève même à 90 sur 100, en ne comptant le délai de six mois qu'à partir de l'arrestation des accusés.

La juridiction correctionnelle s'est également fait remarquer, tant en première instance qu'en appel, par des résultats tout aussi satisfaisans. 93 jugemens sur 100 ont été rendus dans les trois mois du délit; 74 appels aussi sur 100 ont été jugés dans les deux mois à partir du jour où ils ont été interjetés; enfin les neuf dixièmes des condamnés à l'emprisonnement ont commencé à subir leur peine dans les trois mois qui ont suivi la condamnation.

On ne saurait donner trop d'éloges à l'activité que les cours et tribunaux impriment à la marche des procédures. Outre qu'elle facilite singulièrement la manifestation de la vérité, elle a l'immense avantage de faire rendre promptement la liberté aux prévenus, qui, après avoir été mis sous la main de la justice, sont en définitive renvoyés des poursuites ou acquittés.

Le nombre des individus qui se sont trouvés dans ce cas en 1833 est de 17,202 (4,406 de moins qu'en 1832). Le tableau suivant indique par quelle juridiction leur mise en liberté a été ordonnée, et quelle a été la durée de leur emprisonnement.

INDIVIDUS DÉTENUS.	DURÉE DE L'EMPRISONNEMENT.					
	Moins d'un mois.	1 à 2 mois.	2 à 3 mois.	3 à 6 mois.	6 mois et plus.	TOTAUX.
Renvoyés des poursuites par les chambres du conseil.	8,058	1,501	332	122	3[illegible]	10,044
Renvoyés des poursuites par les chambres d'accusation	207	275	155	97	41	775
Acquittés par les tribunaux correctionnels.	2,161	801	191	45	22	3,220
Acquittés ou absous par les cours d'assises.	476	496	569	1,214	409	3,164
Totaux. . . .	10,902	3,073	1,247	1,478	503	17,203

Il résulte de ce tableau que, parmi les individus acquittés qui avaient été arrêtés pendant l'instruction, plus des trois cinquièmes n'ont été privés de la liberté que pendant moins d'un mois.

Les listes générales du jury, d'où ont été extraites les listes partielles pour le service des assises en 1833, comprenaient 187,921 citoyens. En retranchant de ce total 775 électeurs qui ont été doublement inscrits, dans le département où ils ont leur domicile politique et dans celui où ils résident, et 4,516 autres électeurs qui n'avaient pas atteint l'âge nécessaire pour faire partie du jury, il reste 182,630 jurés qui ont été portés sur les listes aux titres suivans :

Electeurs.	164,411
Fonctionnaires publics nommés par le Roi à des fonctions gratuites.	847
Officiers en retraite jouissant d'une pension de 1,200 fr. au moins	4,470
Docteurs et licenciés des Facultés de droit, des sciences et des lettres.	3,209
Docteurs en médecine.	3,566
Membres et correspondans de l'Institut et des autres sociétés savantes.	291
Notaires.	4,780
Plus imposés après les électeurs pour compléter le nombre de 800 dans quelques départemens.	1,156
Total.	182,630

De même qu'en 1832, on a été obligé de recourir, dans cinq départemens, aux plus imposés après les électeurs, pour compléter la liste de 800 jurés. C'est en Corse que le cens a été le plus bas : le minimum est descendu à 62 francs 2 centimes.

Les cours d'assises ont tenu 386 sessions, tant ordinaires qu'extraordinaires, qui ont employé 3,982 jours, et qui ont exigé l'appel de 15,440 jurés. Sur ce nombre, 2,676, près du cinquième, n'ont pas comparu; 6 seulement ont été définitivement condamnés à l'amende de 500 francs, parmi les autres, 196 étaient morts et 2,474 ont fait valoir des excuses qui ont été admises.

La cour de cassation, section criminelle, a rendu, en 1833, 1,782 arrêts définitifs, savoir :

En matière criminellle.	881
En matière correctionnelle . . .	321
En matière de simple police. . .	133
En matière de garde nationale.	384
Sur des demandes de réglement de juges	56
Sur des demandes en renvoi devant d'autres juges, pour cause de sûreté publique ou de suspicion légitime	7
Total.	1,782

481 de ces arrêts ont cassé les décisions attaquées.

Parmi les arrêts rendus en 1833, par les cours d'assises, 777 ont été déférés à la Cour de cassation; 71 seulement ont été annulés, 14 dans l'intérêt de la loi, 21 sans prononcer de renvoi ou en maintenant les déclarations du jury, et 36 en ordonnant qu'il serait procédé à de nouveaux débats. Les affaires dans lesquelles ont été rendus les 57 derniers arrêts dont je viens de parler comprenaient 77 accusés. Par suite des décisions de la Cour de cassation ou des cours d'assises devant lesquelles ils ont été renvoyés, 30 de ces accusés ont été condamnés aux mêmes peines que précédemment; 38 ont été acquittés, ou ont encouru des peines moins fortes. A l'égard de 8 seulement, la seconde condamnation a été plus sévère que la première. Un des accusés s'est suicidé avant d'être soumis à de nouveaux débats.

Je ne pousserai pas plus loin, Sire, l'analyse du compte que j'ai l'honneur de présenter à votre majesté. Les renseignemens que j'ai puisés dans les nombreux tableaux dont il se compose suffisent pour prouver que l'administration de la justice criminelle s'est sensiblement améliorée dans le cours de 1833. Diminution dans le nombre des crimes et des délits ; répression moins sévère, mais plus générale, et par conséquent plus efficace ; célérité dans la marche des procédures, et par suite détention moins longue des individus dont l'innocence a été reconnue ; tels sont les principaux résultats que nous avons obtenus; et votre majesté y attachera d'autant plus de prix qu'il ne faut pas seulement les attribuer

aux modifications de la loi pénale, mais aussi à la sage direction des poursuites, et au zèle soutenu que les magistrats ne cessent d'apporter dans l'exercice de leurs honorables fonctions.

Je suis, avec le plus profond respect, Sire, de votre majesté, le très-humble et obéissant serviteur,

Le garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'État de la justice et des cultes,

C. PERSIL.

---

18 AOUT 1835. — Circulaire adressée par le ministre des finances à MM. les préfets, touchant les augmentations et diminutions de matière imposable, provenant de constructions et de démolitions.

Monsieur le préfet, la loi du 17 de ce mois renferme un article ainsi conçu :

« A dater du 1er janvier 1836, les maisons et usines nouvellement construites ou reconstruites, et devenues imposables, seront, d'après une matrice rédigée dans la forme qui va être indiquée, cotisées comme les autres propriétés bâties de la commune où elles sont situées, et accroîtront le contingent dans la contribution foncière et dans la contribution des portes et fenêtres de la commune, de l'arrondissement et du département.

« Les propriétés bâties qui auront été détruites ou démolies feront l'objet d'un dégrèvement dans la contribution foncière et dans la contribution des portes et fenêtres, pour la commune, l'arrondissement et le département où elles étaient situées, jusqu'à concurrence de la part que lesdites propriétés prenaient dans leurs matières imposables.

« L'estimation des propriétés bâties devenues imposables sera faite par les commissaires répartiteurs, assistés du contrôleur des contributions directes ; elle sera arrêtée par le préfet, qui pourra, s'il le juge convenable, faire préalablement procéder à la révision par deux experts, dont l'un sera nommé par lui, et l'autre par le maire de la commune.

« Les frais de l'expertise seront réimposés sur la commune, si l'évaluation est reconnue inexacte ; dans le cas contraire, ils seront imputés sur le fonds de non-valeurs.

« Cette expertise ne préjudiciera pas au droit assuré aux contribuables de réclamer après la mise en recouvrement du rôle dans la forme et dans le délai prescrits par l'arrêté du 24 floréal an 8, et par la loi du 21 avril 1832, au titre *des Réclamations*.

« L'état des nouvelles cotisations et des dégrèvemens par département sera annexé au budget de chaque année. »

Vous savez que, précédemment, les contingens ne variaient point annuellement en raison des augmentations ou diminutions de matière imposable provenant des constructions ou démolitions de maisons et usines, et que dans chaque localité les cotisations des propriétés détruites étaient rejetées sur toutes les autres, qui, par compensation, profitaient de la cotisation des propriétés nouvellement construites ou reconstruites. Il résultait de cet état de choses que la contribution des fonds ruraux se trouvait incessamment affectée par le mouvement des constructions et des démolitions, et qu'à la longue il n'y avait plus d'égalité proportionnelle entre les localités où les progrès de la richesse se manifestaient par de nombreuses constructions, et celles qui sous ce rapport demeuraient stationnaires. La nouvelle disposition insérée dans la loi des recettes de 1836 fera cesser ces inconvéniens, et dégagera ainsi l'impôt foncier d'une imperfection qui avait été souvent signalée.

Pour l'exécution de cette disposition, les contrôleurs des contributions directes dresseront tous les ans, à l'époque de la tournée des mutations, de concert avec les répartiteurs, une matrice particulière des propriétés bâties devenues imposables. Ces agens s'attacheront à prévenir toute erreur et toute omission, en vérifiant si les propriétés précédemment détruites ou démolies n'ont pas été reconstruites, en relevant exactement toutes les maisons et usines en construction, en annotant enfin, pour les reconstructions comme pour les constructions nouvelles, l'année où les bâtimens auront été achevés, et celle où ils devront commencer à être imposés, après avoir joui de l'exemption temporaire accordée par la loi du 8 frimaire an 12. Les contrôleurs pourront s'aider dans ces recherches des notes fournies par les percepteurs, ainsi que des registres tenus dans les mairies pour l'inscription des demandes d'alignement. Les renseignemens qu'ils auront recueillis seront consignés sur un cadre conforme au modèle no 2, qui demeurera annexé à la copie de la matrice générale déposée dans chaque commune.

Lorsqu'il s'agira d'évaluer des maisons et usines nouvellement construites ou reconstruites, le contrôleur invitera les répartiteurs à faire la visite des propriétés, afin de pouvoir en fixer le revenu proportionnel et en dénombrer les portes et fenêtres avec toute l'exactitude désirable. Si une maison ne lui paraissait pas avoir été estimée dans la même proportion que les autres propriétés de la commune, ou si le nombre des ouvertures n'avait pas été exactement relevé, le contrôleur en rendrait compte dans un rapport spécial, que le directeur des contributions directes vous transmettrait avec son avis, et vous auriez à examiner s'il ne conviendrait pas de faire procéder à une révision contradictoire. Lorsque cette révision sera jugée nécessaire, vous nommerez un expert, le maire de la commune en nommera un autre. Ces deux agens se rendront sur les lieux avec l'inspecteur des contributions directes, et, après avoir fait, en présence du maire, les vérifications et comparaisons nécessaires, ils déclareront quelles devraient être à leur avis les bases de cotisation de la propriété objet de l'expertise. Leurs dires seront consignés dans un procès-verbal que l'inspecteur rédigera et enverra au directeur, avec ses observations personnelles. Le directeur vous soumettra le tout, et vous fixerez le revenu et le nombre d'ouvertures d'après lesquels la nouvelle propriété devra être cotisée. Quant au paiement des frais d'expertise, vous en ordonnerez l'imposition sur le rôle de la commune, si l'évaluation proposée par les répartiteurs a été reconnue inexacte; dans le cas contraire, vous en imputerez le montant sur le fonds de non-valeurs.

L'inspecteur des contributions directes, dans la tournée qu'il fait annuellement pour surveiller le travail des mutations, donnera une attention particulière aux changemens concernant les propriétés bâties, et s'assurera que les contrôleurs n'ont négligé aucune précaution pour parvenir à constater tous les mouvemens de cette partie de la matière imposable. Il mentionnera spécialement dans ses rapports le résultat des vérifications qu'il aura faites à ce sujet.

A l'aide des matrices particulières, le directeur rédigera des rôles spéciaux pour les maisons et usines nouvellement construites ou reconstruites, et cette nouvelle matière imposable n'entrera dans le rôle général que l'année suivante, ainsi que la chose a lieu pour les bois vendus.

Les rôles spéciaux seront mis en recouvrement en même temps que les rôles généraux, et les états particuliers, destinés à en faire connaître le montant, seront fournis immédiatement aux receveurs des finances et à l'administration centrale.

A l'égard des démolitions, elles continueront d'être portées sur les états ordinaires des mutations; mais, avant de les inscrire, les contrôleurs s'assureront sur les lieux mêmes que les propriétés dont on demandera la radiation ont été réellement détruites ou démolies, et ils en relèveront avec soin, sur les états de section et sur les matrices, le revenu et le nombre d'ouvertures, afin que les contingens puissent être diminués jusqu'à concurrence de la part que ces propriétés prenaient dans leur matière imposable.

Il eût été à désirer que toutes les démolitions pussent être constatées annuellement avant la cession des conseils généraux et des conseils d'arrondissement, et que l'on pût fournir à ces conseils le tableau des diminutions d'impôt qui devraient en résulter. Mais comme, au moment où ces conseils se réunissent, les contrôleurs sont encore en tournée, et n'ont recueilli qu'une faible partie des élémens nécessaires; que l'on ne pourrait avoir égard aux démolitions que dans la fixation des contingens de l'année suivante, et qu'il ne serait pas juste de laisser à la charge de la localité, pendant un an, cette perte de matière imposable, lorsque le trésor profiterait des nouvelles constructions cotisées en accroissement des contingens dans les rôles spéciaux, j'ai décidé, pour concilier autant que possible l'intérêt des contribuables avec l'exécution de la loi, que les contingens seraient diminués d'après les démolitions constatées pour l'établissement des rôles de l'année précédente.

En conséquence, le directeur des contributions directes devra former, à l'aide des états de changemens et des feuilles de mutations cadastrales recueillis pour la confection des rôles de 1835, un relevé par commune (modèle no 3) des maisons et usines détruites ou démolies, et calculer le principal de la contribution foncière et de la contribution des portes et fenêtres que supporteraient les propriétés distraites de la matière imposable. Un semblable relevé sera fait l'année prochaine, d'après les démolitions constatées dans les rôles de 1836, et ainsi de suite, d'année en année.

Au moyen de ces relevés et des matrices

particulières, le directeur dressera un tableau (modèle n° 4) présentant par arrondissement et par commune, d'un côté, les sommes à retrancher pour les démolitions, et de l'autre, les sommes à ajouter pour les nouvelles constructions ou reconstructions. Ce tableau remplacera celui que l'article 26 de la loi du 21 avril 1832 prescrivait de fournir.

Le directeur en certifiera l'exactitude et le soumettra à votre visa.

Vous remettrez au conseil général la récapitulation par arrondissement, et à chaque conseil d'arrondissement, la feuille concernant les communes de son ressort.

Le tableau à fournir pour cette année ne présentera que des diminutions; mais, à partir de l'année prochaine, il y aura à la fois des augmentations et des diminutions.

La marche tracée plus haut pour la formation des matrices particulières ne pourra de même être suivie cette année que dans les communes où le travail des mutations n'est pas encore exécuté; à l'égard des autres, comme il serait inutile d'y renvoyer les contrôleurs, et qu'il serait peut-être difficile de réunir une seconde fois les répartiteurs, le directeur rédigera lui-même les matrices dont il s'agit, à l'aide des états qui sont déjà dans ses bureaux, lesquels comprennent les nouvelles constructions et reconstructions, et sont du reste signés des répartiteurs et des contrôleurs.

Le directeur portera le chiffre des augmentations et des diminutions au compte qui sera ouvert à chaque commune, dans un registre conforme au modèle n° 5, et destiné à présenter, d'année en année, le gain ou la perte qui résultera des constructions ou des démolitions.

Lorsque le travail sera terminé pour toutes les communes, le directeur dressera un relevé de ce registre, dans la forme du modèle n° 6, et le fera parvenir sans délai à l'administration centrale, qui, conformément à la loi, en mettra le résultat sous les yeux des Chambres, pour justifier les augmentations ou diminutions que les contingens départementaux devront éprouver.

Je vous prie, monsieur le préfet, de m'accuser la réception de cette lettre, dont il va être adressé des exemplaires à tous les agens des contributions directes, et de donner des ordres nécessaires pour assurer l'exécution des dispositions qu'elle renferme.

Ier SEPTEMBRE 1835. — Rapport au Roi présentant le compte général de l'administration de la justice militaire en 1833. (Mon. du Ier septembre 1835.)

Voir le rapport du t. 33, 2e partie, p. 571.

Sire,

J'ai l'honneur de mettre sous les yeux de votre majesté le compte général de l'administration de la justice militaire pendant l'année 1833.

En présentant pour la première fois un compte de cette nature, celui de 1832, l'un de mes prédécesseurs, M. le maréchal duc de Dalmatie, annonçait que des instructions étaient données pour que les états qui le composent présentassent à l'avenir quelques développemens nouveaux et des classifications plus précises. C'est aux mesures prescrites dans ce but que je dois d'être à portée de livrer à la publicité les documens plus étendus que renferment les six tableaux ci-annexés.

Ces tableaux offrent, comme pour l'année 1832, d'abord la classification des délits, mais avec plus de détail; ensuite le classement des militaires sous les rapports du titre auquel ils étaient entrés au service; de l'arme à laquelle ils appartenaient; du grade ou du rang qu'ils avaient; du temps de service fait, et enfin du degré d'instruction acquise. Ces divisions, qui présentent ainsi sous différens points de vue la position des hommes au moment de leur mise en jugement, permettent d'établir des comparaisons d'autant plus utiles pour apprécier l'état moral de l'armée, qu'elles fournissent des données assez étendues quant à la nature des crimes et des délits.

Ces comparaisons résultant du rapprochement qui est fait entre l'action des tribunaux militaires et l'effectif des troupes sur lesquelles cette action s'exerce, il est à cet égard une observation qu'il ne faut pas perdre de vue, c'est que cet effectif, pour la justice militaire, ne peut pas être le même que celui qui doit figurer dans les divers documens relatifs à la comptabilité financière. En effet, d'une part, celle-ci, comptant par journées de présence, ne comprend pas les déserteurs, tandis qu'ils figurent pour la justice militaire; de l'autre, elle compte au contraire les militaires voyageant isolément, les officiers en congé avec portion de solde, etc., et les militaires, les officiers, dans ces divers cas, ne sont pas justiciables des conseils de guerre. Il est donc certain qu'il se rencontre

nécessairement des différences dans les élémens de numération, bien que de part et d'autre le chiffre soit parfaitement exact.

Cette considération doit donc rester présente dans l'examen des calculs qui vont suivre; et soit qu'il s'agisse du total général de l'effectif de l'armée, soit que l'on ne s'occupe que de chacun des corps qui la composent, on se rappellera qu'il n'est ici question que des militaires soumis à la juridiction des tribunaux de l'armée.

En 1833, l'armée se composait de 398,281 hommes, y compris la garde municipale et les sapeurs-pompiers de la ville de Paris. 6,881 militaires ont été mis en jugement: ce qui donne la proportion moyenne de 1 sur 58. Toutefois, dans ce nombre 6,881 sont compris 32 indigènes de l'Afrique, lesquels, aux termes de la loi du 13 brumaire an 5, et de l'organisation judiciaire établie pour cette contrée, se trouvaient justiciables des conseils de guerre. Sur ce même nombre 6,881, 9 ont été renvoyés devant les tribunaux ordinaires, pour cause d'incompétence; 2,200 ont été acquittés et 4,672 condamnés, savoir: 93 à mort, 309 aux travaux forcés ou aux fers, 140 à la réclusion, 400 au boulet, 762 aux travaux publics, 2,961 à l'emprisonnement et 7 à l'amende.

Ainsi les conseils de guerre ont acquitté près d'un tiers des prévenus. Si l'on considère maintenant dans quelle proportion ont été infligées les peines afflictives et infamantes, on trouve que la peine de mort a été appliquée dans la proportion de 1 sur 4,336; que celle des fers ou travaux forcés l'a été dans le rapport de 1 à 1,288; enfin, que celle de la réclusion l'a été dans celui de 1 à 2,845. Pour les peines correctionnelles, la première qui se présente est le boulet, peine toute militaire, grave par sa durée et ses accessoires, mais qui n'a aucun effet différent de celle des travaux publics et de l'emprisonnement. Elle a été appliquée dans la proportion de 1 sur 995; celle des travaux publics dans le rapport de 1 à 522, et celle de l'emprisonnement dans celui de 1 à 134.

Comme il a été dit plus haut, l'action des conseils de guerre établis à Alger, Bonne, Bougie et Oran, s'est étendue sur les indigènes de cette partie de l'Afrique. La population qui y a été soumise peut s'évaluer ainsi, mais par approximation seulement:

Pour Alger	20,000
Pour Bonne	1,800
Pour Bougie.	150
Pour Oran.	3,000
Pour Monstaganem. .	1,600

Ce qui donne un total de 26,550 habit.

Pendant l'année 1833, les conseils de guerre ont jugé 32 indigènes: ce qui donne la proportion de 1 sur 829.

Parmi ces 32 indigènes mis en jugement, 12 ont été acquittés et 20 condamnés, savoir: 9 à mort, 3 aux travaux forcés, 1 à la réclusion, 6 à l'emprisonnement et 1 à l'amende.

La proportion des acquittemens est ici de plus du tiers.

Pour la durée du temps de la procédure, c'est-à-dire du temps durant lequel la détention préventive s'est continuée, 1,820 prévenus ont été jugés dans le mois du délit, 1,888 dans les deux mois, et 3,173 après les deux mois. Ces différences résultent des incidens survenus dans le cours des divers procès, de leur nature, ainsi que du nombre et de l'éloignement des témoins.

Comme il arrive quelquefois que plusieurs prévenus sont impliqués dans une seule et même affaire, pour les 6,881 individus qui ont comparu devant les conseils de guerre, il n'a été rendu que 6,471 jugemens; et si l'on retranche de ce nombre 104 jugemens annulés, 21 jugemens avant faire droit, ordonnant de plus amples informés, et 6 jugemens de renvoi pour cause d'incompétence, on n'aura que 6,340 sentences de rendues.

Pour ce nombre total de 6,471 jugemens, 18,963 témoins ont été entendus, et les frais de procédure se sont élevés à 129,740 fr.

Les condamnations prononcées n'ont pas toutes reçu leur exécution. Un certain nombre a donné lieu à des recours à la clémence royale, et jusqu'au 31 décembre 1834, 1,743 condamnés en ont éprouvé le bienfait. Ce nombre, toutefois, et la dernière époque indiquée, demandent ici quelques explications. Des lettres de grace, des commutations et réductions de peine ont été accordées:

1° Pendant l'année 1833, à des militaires condamnés dans le cours de ladite année;

2° Pendant l'année 1833 (à partir du 27 septembre 1833), à des militaires condamnés antérieurement à ladite année;

3° Pendant l'année 1834, à des militaires condamnés en 1833 et antérieurement.

Ces graces accordées par votre majesté, sur des propositions spéciales auxquelles concourent les deux départemens de la justice et de la guerre, ont été motivées, soit sur la recommandation des juges militaires, soit sur des considérations dont l'inflexibilité de la loi n'avait pas permis aux conseils de guerre de tenir compte, soit enfin sur les preuves de repentir et d'amendement données par les condamnés.

Ces mêmes graces se divisent, comme on l'a indiqué plus haut, en graces proprement dites ou remise entière de la peine, en commutation et en diminution d'une partie de la durée de la peine.

Sur les 4,672 condamnés en 1833, 284 ont obtenu, savoir : 33, grace entière; 244, commutation de peine; et 7, réduction de la durée de leur condamnation.

Mais, ainsi que la remarque en a été faite ci-dessus, il a été encore accordé, à partir de septembre 1833 (date où s'arrête, sous le rapport des graces obtenues, le compte rendu de l'administration de la justice militaire pendant l'année 1832), et jusqu'à la fin de l'année 1834, 1,055 graces entières, 183 commutations, et 181 réductions de peines.

Les trois derniers nombres se rapportent à des condamnations prononcées, soit antérieurement à 1833, soit pendant le cours de cette même année.

Avant de passer à la spécification des délits, on doit ajouter que, sur les 93 condamnations capitales, 23 seulement ont été mises à exécution, 2 en France, et 21 dans les pays étrangers occupés militairement.

Ces 23 exécutions se divisent ainsi :

Exécution en France pour assassinat. . .			2
Troupes françaises en Afrique.	Assassinats	3	9
	Désertion à l'ennemi. . . .	3	
	Voies de fait envers supérieurs.	1	
	Pillage	2	
Légion étrangère.	Pillage	1	4
	Désertion à l'ennemi	3	
Indigènes d'Afrique	Assassinat	2	7
	Espionnage.	5	
Zouaves (1 Africain). Désertion à l'ennemi.			1
		Total. . . .	23

Quant aux peines infamantes prononcées contre des militaires pour faits d'insubordination, la plupart, avant que les sentences aient reçu le commencement d'exécution qui leur imprime le sceau de l'infamie, ont été commuées dans les peines correctionnelles, soit du boulet, soit des travaux publics, soit de l'emprisonnement, de manière à ce que des hommes coupables de fautes dont la répression sévère est commandée par l'intérêt de la discipline, mais qui ne supposent point la dégradation des sentimens et du caractère, ne fussent pas perdus pour l'armée et la société, lorsque de bons services et des antécédens recommandables militaient en leur faveur.

Spécification des délits.

En examinant les proportions qui existent entre les différentes natures de délits, on trouve les résultats suivans :

Crimes et délits militaires.

Désertion.

Les diverses espèces de désertion comptent 1,198 prévenus mis en jugement. Sur 6,881, nombre total des hommes traduits devant les conseils de guerre, c'est moins qu'un cinquième, et c'est dans la proportion de 1 sur 332, relativement à l'effectif de l'armée. La désertion simple à l'intérieur est la plus fréquente : elle a eu 702 prévenus, ce qui fait les 7/12es de 1,198. La désertion à l'intérieur avec armes ou effets en compte 309; la désertion de l'armée ou d'une place de première ligne, 75; la désertion simple à l'étranger, 42; la désertion à l'ennemi ou devant l'ennemi, 23; la désertion à l'intérieur par récidive, 14; la désertion à l'intérieur, non individuelle ou par suite de complot, aussi 14; la désertion après grace, 10; la désertion à l'intérieur étant de service ou avec escalade des remparts, 4; la désertion à l'étranger, y ayant pris du service, ou par récidive, 3; enfin la désertion comme chef de complot, 2. La désertion étant en faction n'a point eu de prévenu pendant l'année 1833.

Insoumission.

L'insoumission ou la désobéissance à la loi du recrutement de l'armée présente 1,663 prévenus : c'est le quart environ des 6,881 hommes mis en jugement, et 1 sur 239 de l'effectif de l'armée.

Ce nombre paraîtra moins considérable, si l'on fait attention que le service militaire arrache les jeunes gens aux douceurs de la vie intérieure de famille, aux affections, aux souvenirs de l'enfance, et que l'attachement au sol natal est un sentiment qui exerce une influence d'autant plus grande sur l'esprit des jeunes soldats, que le temps même ne l'efface pas complètement du cœur des vieux militaires. De tout ce qui précède, il résulte que:

Le total de la désertion et de l'insoumission est de 2,861 prévenus : ce qui fait les 5/12es de mises en jugement.

Trahison, espionnage, embauchage.

15 prévenus seulement, sur 6,881, ont passé devant les conseils de guerre pour des faits qui se rattachent àla politique, et qui ne se commettent qu'à l'instigation et dans l'intérêt de l'esprit de parti. Ce petit nombre, qui offre le rapport de 1 sur 26,552, comparativement à l'effectif de l'armée, prouve que les troupes restent étrangères aux passions politiques, parce qu'elles comprennent leurs devoirs et l'intérêt du pays.

Insubordination.

Ce délit, qui comprend depuis le refus formel d'obéissance jusqu'aux voies de fait envers les supérieurs, compte 560 prévenus : c'est 1 sur 12 des hommes mis en jugement, et 1 sur 711 du nombre de l'effectif de l'armée.

Vol, infidélité, malversation, corruption des fonctionnaires.

15 prévenus ont comparu devant les tribunaux militaires : la proportion est la même que pour la trahison, l'espionnage et l'embauchage.

Vol des deniers ou effets appartenant à l'État ou à des militaires, par des militaires qui en sont comptables.

93 militaires ont été mis en jugement pour ces faits : c'est 1 sur 74 du nombre total des hommes mis en jugement, et 1 sur 4,282 du nombre de l'effectif des troupes.

Vols chez son hôte.

Ce délit, qui offre le plus grave abus de l'hospitalité que les citoyens sont obligés d'offrir aux militaires, n'a présenté que 4 prévenus : c'est 1 sur 9,052, relativement à l'effectif de l'armée, et 1 sur 156 du nombre total des hommes mis en jugement.

Vol des deniers ou effets appartenant à l'État ou à des militaires, par des militaires qui n'en sont pas comptables.

343 hommes ont été mis en prévention pour ces faits. Ce nombre donne 1 sur 13 du nombre total des mises en jugement, et 1 sur 733 du nombre de l'effectif des troupes.

Vente d'effets d'habillement, d'armement, de campement et de grand équipement.

379 prévenus ont passé en jugement : c'est 1 sur 18 du nombre total des prévenus, et 1 sur 1,050 de celui de l'effectif de l'armée.

Vente d'effets de petit équipement et dissipation ou mise en gage d'effets d'habillement, d'armement, de campement et de grand équipement.

1,183 individus ont comparu, pour ces faits, devant les conseils de guerre : c'est 1 sur 6 du nombre des mises en jugement, et 1 sur 336 de celui de l'effectif des troupes.

Pillage, dévastation, incendie.

21 prévenus ont paru devant les tribunaux militaires pour ces faits. La proportion de ce nombre est de 1 sur 328 du total des mises en jugement, et de 1 sur 18,966 de l'effectif de l'armée.

Vol, en prenant par fraude et sans payer à boire et à manger.

32 prévenus de ce délit avec les circonstances de menaces et de violences ont paru en jugement. La proportion est de 1 sur 215 du total des mises en jugement, et de 1 sur 12,446 de l'effectif de l'armée.

Même délit que ci-dessus, sans menaces ni violences.

52 militaires ont été mis en jugement : c'est 1 sur 132 du nombre des prévenus, et 1 sur 7,659 de celui de l'effectif de l'armée.

Faux par supposition de personnes, en écritures ou autres.

24 ont passé en jugement : c'est 1 sur 286 du total des prévenus, et 1 sur 16,595 de l'effectif de l'armée.

Evasion de détenus.

La simple évasion des ateliers des travaux avec boulet et des travaux publics, est un délit prévu et réprimé par l'arrêté du Gouvernement du 19 vendémiaire an 12.

7 individus ont été mis en jugement pour évasion des ateliers des travaux avec boulet : ce qui, sur le nombre total, 727, des hommes formant durant l'année l'effectif moyen de ces ateliers, offre la proportion de 1 sur 104.

77 condamnés se sont évadés des ateliers des travaux publics et ont paru en jugement pour ce fait : sur 1,509, effectif moyen desdits ateliers, c'est 1 sur 19 à 20.

Enfin, pour des délits militaires autres que ceux qui sont ci-dessus indiqués, il y a encore eu 194 prévenus : c'est 1 sur 35 du nombre des mises en jugement, et 1 sur 2,053 de celui de l'effectif de l'armée en 1833.

Le total des délits militaires autres que ceux de désertion et d'insoumission, présente 3,239 individus mis en jugement : ce qui fait près de moitié du nombre total des prévenus.

Délits communs prévus par la loi ordinaire et jugés par les tribunaux militaires.

Fausse monnaie.

6 prévenus ont été mis en jugement : c'est 1 sur 1,147 du nombre total des mises en prévention, et 1 sur 66,380 de celui de l'effectif de l'armée.

Evasion de détenus, avec violence ou bris de prison.

5 prévenus ont été mis en jugement : c'est 1 sur 1,376 du nombre des mises en jugement, et 1 sur 79,656 de l'effectif de l'armée.

Dégradations de monumens publics.

52 hommes ont paru devant les conseils de guerre pour des faits de cette nature : c'est 1 sur 132, comparativement au nombre des prévenus, et 1 sur 7,659, comparativement à celui de l'effectif de l'armée.

Cris séditieux.

11 militaires seulement ont comparu devant les tribunaux militaires pour ce délit. Ce nombre, qui offre la proportion de 1 sur 625 du total des mises en prévention, et 1 sur 36,207 de celui de l'effectif des troupes, confirme la remarque déjà faite, que l'esprit de parti trouve peu d'auxiliaires dans les rangs de l'armée.

Meurtre.

22 prévenus de ce crime ont été jugés : c'est un sur 312 des mises en prévention, et 1 sur 18,103 du nombre des troupes soumises à l'action de la justice militaire.

Assassinats.

29 crimes de cette nature ont amené un pareil nombre de militaires devant les conseils de guerre. Ce nombre offre la proportion de 1 sur 248 du total des prévenus, et 1 sur 13,733 de l'effectif de l'armée.

Coups et blessures volontaires.

Les voies de fait, qui présentent bien moins de gravité que les deux catégories de crimes dont on vient de parler, ont amené 176 prévenus devant les conseils de guerre, chiffre plus que triple des deux nombres réunis des prévenus de meurtre et d'assassinat. Ce nombre 176 donne la proportion de 1 sur 39 du total des mises en jugement, et 1 sur 2,262 de l'effectif de l'armée.

Homicides ou coups et blessures involontaires.

23 militaires ont passé en jugement pour faits de cette nature : c'est 1 sur 299 du nombre total des prévenus, et 1 sur 17,316 de celui de l'effectif des troupes soumises à l'action des conseils de guerre.

Attentat aux mœurs.

Ce crime, qui annonce la dépravation, n'a eu que 14 prévenus : c'est 1 sur 491 du nombre des mises en jugement, et 1 sur 28,448 de celui de l'effectif de l'armée.

Viol.

Ce crime, qui renferme l'immoralité du précédent, avec une culpabilité plus grave, compte 13 prévenus : c'est 1 sur 528 du total des hommes mis en jugement, et 1 sur 30,637 de celui de l'effectif des troupes.

Faux témoignagne.

12 hommes en ont été inculpés ; c'est 1 sur 573 du nombre total des prévenus, et 1 sur 33,190 de celui de l'effectif de l'armée.

Vols qualifiés.

90 militaires ont passé en jugement pour vols commis avec des circonstances qui donnent à ces faits le caractère de crimes : c'est 1 sur 76 du nombre des hommes mis en jugement, et 1 sur 4,425 du total de l'effectif de l'armée.

Vols non qualifiés, larcins, filouterie.

Ces délits comptent un bien plus grand nombre de prévenus. 197 hommes ont passé en jugement : c'est 1 sur 34 du total des mises en prévention, et 1 sur 2,026 de celui de l'effectif de l'armée.

Escroqueries.

23 prévenus de ce délit ont passé devant les conseils de guerre. Ce nombre offre la proportion de 1 sur 264 du nombre total des mises en jugement, et 1 sur 15,318 de celui de l'effectif de l'armée.

Abus de confiance.

12 préventions ont été jugées par les tribunaux militaires : c'est 1 sur 573 du nombre des hommes mis en jugement, et 1 sur 33,690 de celui de l'armée.

Destructions, dégradations, dommages commis sur les propriétés particulières.

14 délits de cette nature ont amené un pareil nombre d'hommes devant les conseils de guerre. Ce nombre offre la proportion de 1 sur 491 du total des prévenus, et 1 sur 28,448 de celui de l'effectif de l'armée.

Enfin, pour autres délits que ceux ci-dessus spécifiés, les tribunaux militaires ont encore jugé 82 prévenus.

Le nombre total des militaires mis en jugement pour délits communs est de 781 ; ce qui présente la proportion de 1 sur 9 du nombre des hommes traduits devant les conseils de guerre, et de 1 sur 509 de l'effectif des troupes soumises, en 1833, à l'action des tribunaux militaires.

Titre sous lequel les prévenus étaient entrés au service.

Sur 6,881 prévenus, 2,262 enrôlés volontaires ont été traduits en jugement : ce qui présente la proportion d'un peu moins du tiers du total des mises en prévention.

Les jeunes soldats, c'est-à-dire ceux qui ont été appelés par le sort, donnent le nombre de 2,682 hommes jugés : ce sont les trois huitièmes des militaires mis en jugement.

Les remplaçans ont eu 1,800 prévenus, ou le quart du nombre total de ceux qui ont comparu devant les tribunaux militaires.

Bien qu'ici les remplaçans et ensuite les enrôlés volontaires semblent offrir un chiffre moins considérable de prévenus que les jeunes soldats appelés par le sort sous les drapeaux, il n'en résulte pas moins que ces derniers, qui forment le fond de l'armée, et qui ont sur les deux autres classes de militaires une immense supériorité numérique, présentent pour l'année 1833, comme pour l'année précédente, un nombre bien moins considérable de délits commis.

Quant aux élèves des écoles militaires, c'est-à-dire aux militaires qui sont entrés dans l'armée à titre d'élèves sortant des écoles, ils n'ont eu qu'un seul prévenu, qui a été acquitté.

Les gagistes, c'est-à-dire les hommes qui reçoivent un traitement et sont attachés aux régimens en vertu d'un contrat civil, pour y exercer un art ou une industrie (tels sont les musiciens gagistes, les tailleurs, bottiers, cordonniers, etc.), n'ont également présenté qu'un prévenu, qui a été condamné à l'amende.

Armes auxquelles appartenaient les prévenus au jour de la mise en jugement.

Les corps d'état-major et de l'intendance militaire n'ont fourni aucun prévenu aux conseils de guerre.

Les invalides en ont eu 3 sur 4,320, nombre auquel s'élève la population de l'hôtel royal des Invalides et de sa succursale : c'est 1 sur 1,440.

La gendarmerie, la garde municipale, les sapeurs-pompiers, ont eu 11 prévenus : sur 17,127 hommes dont se composent ces trois corps, c'est 1 sur 1,557.

L'infanterie de ligne et l'infanterie légère présentent 2,859 prévenus : sur 256,157 hommes dont se composent les 67 régimens de ligne et les 21 régimens légers, c'est 1 sur 89.

La cavalerie a fourni 445 prévenus : sur 48,062 militaires qui forment les 50 régimens de cavalerie, c'est 1 sur 108.

L'artillerie a eu 348 hommes traduits devant les conseils de guerre : sur 28,046 militaires que renferment les 14 régimens d'artillerie, c'est 1 sur 82.

Les pontonniers, les compagnies d'ouvriers d'artillerie, les escadrons du train des parcs d'artillerie, ont eu 61 hommes mis en prévention : sur 7,801 militaires dont se compose ce corps, c'est 1 sur 127.

Le génie présente 54 prévenus sur 7,598 hommes dont ce corps est formé : c'est 1 sur 140.

Les ouvriers du génie ont donné 14 mises en jugement : sur les 149 hommes qui les composent, c'est 1 sur 10.

Le corps du train des équipages, les ouvriers du train des équipages, les ouvriers d'administration, les soldats d'ambulance, etc., ont offert 32 prévenus parmi les 5,837 militaires dont ils sont formés : c'est 1 sur 112.

Les compagnies sédentaires ou corps de vétérans ont envoyé 117 hommes devant les conseils de guerre. Ce nombre, comparé à celui de 8,016, qui est l'effectif des corps de vétérans, donne 1 sur 67.

Les officiers de santé, se composant de 1,440 hommes, ont eu 2 prévenus.

Les élèves des écoles militaires, durant leur séjour comme élèves dans les écoles, n'ont fourni aucun prévenu aux conseils de guerre.

Les employés brevetés ou commissionnés des administrations militaires, dont le nombre s'élève à 853, n'ont eu que 2 prévenus traduits devant les tribunaux militaires.

Les dépôts de recrutement, dans lesquels il ne faut pas compter seulement les militaires qui y sont employés, mais aussi les jeunes soldats enrôlés volontaires et remplaçans qui se rendent coupables d'insoumission à la loi du recrutement, ont fourni 1,655 prévenus aux conseils de guerre : ce qui donne la proportion du quart de 6,881, qui est le nombre total des militaires mis en jugement pendant le cours de l'année 1833.

Les chasseurs d'Afrique, composés de 2,423 hommes, ont eu 241 prévenus : c'est 1 sur 10.

La légion étrangère, formée de 5,406 hommes de différentes nations, a produit 457 prévenus : c'est 1 sur 12.

Les zouaves, qui comptent 894 militaires, en ont eu 37 de traduits devant les conseils de guerre : ce qui donne 1 sur 24.

Les compagnies de discipline, fortes de 2,650 hommes, ont donné aux tribunaux militaires 229 prévenus : ce qui donne 1 sur 11.

Ce nombre ne surprendra point, si l'on se rappelle que les compagnies de discipline sont un moyen d'épreuve, soit pour les jeunes soldats qui ont simulé des infirmités dans l'espérance de se soustraire au service, soit pour les militaires incorrigibles dans leurs régimens, et envers lesquels tous les modes de répression disciplinaire ont été vainement épuisés.

Pendant le cours de l'année 1833, 1,344 individus ont été envoyés dans ces compagnies de punition, mais dans les proportions suivantes :

Jeunes soldats	162
Engagés volontaires. . .	501
Remplaçans.	681

Ainsi, en 1833 comme en 1832, ce sont les engagés volontaires, et particulièrement les remplaçans, qui ont recruté les compagnies de discipline. Il faut remarquer, quant aux jeunes soldats, que dans le nombre 162, plus d'un tiers représente ceux qui avaient simulé des infirmités pour se soustraire au service.

Les ateliers de travaux avec boulet et de travaux publics fournissent aussi un certain nombre de prévenus. Ces ateliers, consacrés aux seuls militaires, ont été créés pour l'exécution des condamnations aux peines correctionnelles désignées sous les noms de *boulet* et de *travaux publics*. Ces peines ne diffèrent entre elles qu'en ce seul point, que les travaux auxquels se livrent les condamnés sont exécutés, pour ceux qui subissent la peine du boulet, en traînant un boulet attaché à l'extrémité d'une chaîne accrochée à la ceinture ; et pour ceux qui subissent la peine des travaux publics, sans chaîne ni boulet : ces derniers portent un vêtement particulier différent de celui des condamnés au boulet.

Ces ateliers, en 1833, ont présenté 258 prévenus.

Le nombre des prisonniers qu'ils renferment s'élève à 2,236, et se répartit ainsi :

Travaux avec boulet. .	727
Travaux publics. . . .	1,509

D'après le nombre total des détenus, celui des hommes mis en jugement offre la proportion de 1 sur 8.

Les individus attachés à la suite de l'armée, et qui se trouvent, aux termes de la loi du 13 brumaire an 5, en raison de leur assimilation aux militaires, justiciables des conseils de guerre, n'ont eu que 4 prévenus.

Les indigènes des pays conquis n'ont eu, pendant l'année 1833, ainsi qu'on l'a déjà fait remarquer, que 32 hommes mis en jugement devant les tribunaux militaires : d'après le chiffre 26,550, auquel s'élevait approximativement, en 1833, la population d'Afrique alors soumise à l'action des tribunaux de l'armée, c'est 1 sur 829.

Grade ou rang des prévenus au jour de leur mise en jugement.

Les officiers, en général, sur un total de 21,447, ont eu 14 prévenus : ce qui donne 1 sur 1,532.

Les sous-officiers, comprenant 25,524 hommes, ont eu 127 prévenus : ce qui donne 1 sur 200.

Les caporaux ou brigadiers, qui comptent 30,947 hommes, ont eu 155 prévenus : ce qui présente 1 sur 199.

Enfin les soldats, parmi lesquels sont compris les musiciens, tambours, trompettes, ouvriers, etc., s'élèvent au nombre de 320,363, défalcation faite des caporaux ou brigadiers, des sous-officiers et officiers ; ils ont eu 6,547 prévenus, ce qui donne 1 sur 49.

Temps de service fait jusqu'au jour de la mise en jugement des prévenus.

Parmi les militaires ayant moins d'un an de service, 1,554 ont été mis en jugement pour désertion ; 1,061 pour autres délits.

Ceux comptant d'un an à trois ans de service ont eu 500 prévenus de désertion ; 1,629 pour autres délits.

De trois à cinq ans de service, il y a eu 204 prévenus pour fait de désertion ; 737 pour autres délits.

De cinq à sept ans de service, il y a eu 143 mises en jugement pour désertion ; 578 pour autres délits.

Enfin, après plus de sept ans de service, il n'y a eu que 91 prévenus de désertion et 348 prévenus d'autres délits.

Les invalides, ainsi qu'on l'a indiqué plus haut, n'ont eu que 3 prévenus.

Instruction primaire des prévenus.

Sur les 6,881 prévenus mis en jugement pendant l'année 1833, 3,154 savaient lire et écrire et ont pu signer leur interrogatoire ; 3,727 étaient complètement illettrés.

Il résulte de ce rapprochement que les sept douzièmes seulement avaient reçu les premiers élémens de l'instruction primaire.

Telles sont, Sire, les considérations sommaires que j'ai cru devoir présenter à votre majesté, en mettant sous ses yeux le tableau de l'administration de la justice militaire pendant l'année 1833.

L'examen des résultats indiqués donne en général une idée favorable de la moralité de l'armée, et présente des indications qui pourront être utilement consultées, soit pour les dispositions relatives à l'organisation et à la législation de l'armée, soit pour l'amélioration des divers systèmes pénitentiaires et disciplinaires. Il constate en outre que le nombre des prévenus a été un peu moins considérable en 1833 qu'il ne l'était en 1832, soit pour l'ensemble, soit comparativement à l'effectif de chaque arme.

Je ne dois pas terminer sans appeler l'attention de votre majesté sur le zèle soutenu avec lequel les membres des tribunaux militaires remplissent leur difficile mission, sur les efforts qui sont faits pour rendre insensibles les inconvéniens d'une organisation essentiellement mobile et d'une législation incomplète, sur l'attention avec laquelle les officiers qui remplissent les fonctions du ministère public signalent ce qui pourrait faire obstacle à la bonne administration de la justice et à l'uniformité dans la jurisprudence, et enfin sur le soin avec lequel ont été recueillis et coordonnés les documens divers qui m'ont permis de présenter à votre majesté les résultats de ce travail.

Paris, le 2 juin 1835.

Le maréchal ministre de la guerre,

Marquis MAISON.

---

13 SEPTEMBRE 1835. — Rapport au Roi sur l'ordonnance concernant le mode d'exercice de la pêche fluviale au profit de l'Etat. (Mon. du 13 septembre 1835.)

Sire,

D'après l'art. 1er de la loi du 15 avril 1829, relative à la pêche fluviale, le droit de pêche est exercé au profit de l'État :

1° Dans tous les fleuves, rivières, canaux et contre-fossés navigables ou flottables avec bateaux, trains ou radeaux, et dont l'entretien est à la charge de l'Etat ou de ses ayant-cause ;

2° Dans les bras, noues, boires et fossés qui tirent leurs eaux des fleuves et rivières navigables ou flottables dans lesquels on peut en tout temps passer ou pénétrer librement en bateau de pêcheur, et dont l'entretien est également à la charge de l'Etat.

L'art. 3 de la même loi porte : « Des ordonnances royales insérées au Bulletin « des Lois détermineront, après une enquête *de commodo et incommodo*, « quelles sont les parties des fleuves et rivières et quels sont les canaux désignés « dans les deux premiers paragraphes de « l'art. 1er où le droit de pêche sera exercé « au profit de l'Etat.

« De semblables ordonnances fixeront « les limites entre la pêche fluviale et la « pêche maritime dans les fleuves et rivières affluant à la mer. Ces limites seront les mêmes que celles de l'inscription maritime. »

En exécution de ces dispositions, des enquêtes ont été ordonnées dans chaque département. L'accomplissement de ces formalités a entraîné beaucoup de temps, et a donné lieu, dans la plupart des localités, à une foule de réclamations qui ont été soumises en premier ordre aux préfets. Les résultats de ces enquêtes m'ont été transmis successivement avec les avis des préfets ; mais il m'a paru que le travail que je devais soumettre à votre majesté sur cette matière devait embrasser la généralité du royaume, car il eût été d'autant plus difficile de statuer par des ordonnances partielles, que le cours d'un grand nombre de fleuves ou de rivières s'étend sur plusieurs départemens. J'ai pensé d'ailleurs qu'il y aurait quelque inconvénient à ne pas donner à la mesure un effet simultané dans toutes les parties de la France.

Une commission spéciale où se trouvaient représentées les administrations des domaines, des ponts-et-chaussées et des eaux et forêts, a été chargée de réunir et d'examiner les divers documens résultant des enquêtes, ainsi que les propositions des préfets. A la suite de cet examen, et après avoir consulté M. le ministre de la marine, en ce qui concerne ses attributions, la commission a formé un tableau général, par département, de toutes les parties des fleuves, rivières et canaux auxquels sont applicables les dispositions des articles 1er et 3 de la loi du 15 avril 1829.

Ce tableau comprend soixante-dix-huit départemens ; les autres départemens, qui sont ceux du Cantal, de la Corse, du Gers, de la Lozère, de l'Orne, des Pyrénées-Orientales, de la Haute-Vienne et du Var, n'étant arrosés que par des rivières flottables à bûches perdues, ne doivent pas y figurer.

Il est à remarquer que, se *renfermant* dans l'application des art. 1er et 3 de la loi du 15 avril 1829, la commission n'a dû considérer les rivières que sous le rapport du droit de pêche que l'Etat est appelé à exercer. Elle a écarté les questions qui peuvent se rattacher aux droits plus ou moins étendus du domaine public. Le projet d'ordonnance qu'elle a préparé n'a donc pas pour but et ne peut avoir pour *résultat* de déplacer les limites de ce domaine telles qu'elles sont ou peuvent être fixées, en vertu des lois ou des réglemens en vigueur.

Quant aux canaux, la commission a distingué ceux qui appartiennent à l'Etat et qu'il entretient à ses frais, de ceux dont la concession a été faite temporairement à des compagnies. Dans cette seconde classe de canaux, il en est qui ont été concédés avec jouissance du droit de pêche, et d'autres où ce droit de pêche *est réservé* à l'Etat : les uns et les autres *figurent* sur le tableau général ; mais la date et la durée de la concession, ainsi que l'abandon ou la réserve du droit de pêche, ont été particulièrement mentionnés dans la colonne d'observations.

Enfin, c'est d'après les indications fournies par M. le ministre de la marine sur les points où s'étend l'inscription maritime, que la commission a fixé, selon le vœu de la loi, les limites entre la pêche fluviale et la pêche maritime.

Le travail adopté par la commission m'a paru susceptible d'être approuvé dans toutes ses parties. J'ai l'honneur, en conséquence, de soumettre à votre majesté, avec le tableau général y annexé, un projet d'ordonnance dont l'objet est de déterminer, conformément aux dispositions

de l'art. 3 de la loi du 15 avril 1829, les parties des fleuves, rivières et cours d'eau où le droit de pêche devra s'exercer au profit de l'Etat.

Paris, le 10 juillet 1835.

Le ministre secrétaire d'Etat des finances,

HUMANN.

---

8 OCTOBRE 1835. — **Rapport au Roi présentant le compte de l'administration de la justice civile et commerciale, pendant l'année 1833.** (Mon. du 8 octobre 1835.)

Voy. rapports des 15 octobre 1831, t. 31, p. 350, et 7 décembre 1833, t. 33, p. 576.

Sire,

Quelques jours seulement se sont écoulés depuis que j'ai eu l'honneur d'offrir à votre majesté le compte de l'administration de la justice criminelle pendant l'année 1833. Je me félicite d'être parvenu, grace au zèle des magistrats, à pouvoir lui présenter aujourd'hui le compte de l'administration de la justice civile et commerciale, qui complète le tableau des travaux de l'ordre judiciaire jusqu'au terme de la même année. On ne prendrait qu'une idée insuffisante des besoins de l'administration de la justice et des moyens d'y satisfaire, si l'on n'avait en même temps sous les yeux ces deux documens, d'une importance égale, quoique diverse. Pour qui cherche à se rendre compte des effets de l'organisation judiciaire en France, il est impossible de ne point attacher une attention particulière aux documens fournis sur les affaires civiles, sans lesquels on ne pourrait mesurer avec exactitude les occupations et les travaux des magistrats.

Les comptes de l'administration de la justice en matière civile et commerciale ont été publiés, pour la première fois, sous votre règne. Ils ont embrassé d'abord une période décennale qui remonte jusqu'à 1820. Les difficultés inséparables de l'établissement d'une statistique nouvelle, et le désir d'en améliorer les essais par des perfectionnemens successifs, ont dû ralentir les premières publications. J'ai compris combien il importe de faire cesser ces retards. Les motifs d'émulation et les avertissemens que la magistrature trouve dans l'exposé public de ses travaux ont d'autant plus d'influence, qu'ils se font moins long-temps attendre. Sous un autre rapport, il est opportun de faire connaître sous toutes ses faces la situation actuelle de l'administration de la justice, au moment où des propositions qui tendent à modifier certains détails de l'organisation judiciaire vont de nouveau être soumises aux Chambres, qui déjà en ont été saisies.

Le compte que j'ai l'honneur de vous présenter embrasse, outre les quatre derniers mois de 1831, les années 1832 et 1833.

Si dans cette publication les quatre derniers mois de 1831 forment l'objet d'un compte séparé, ce fractionnement devenait indispensable pour l'exécution d'un changement que j'ai jugé convenable d'apporter dans la division des comptes, et qui consiste à substituer la division de l'année civile ordinaire à celle de l'année judiciaire commençant au 1er septembre et finissant au 31 août. Il avait d'abord paru naturel de se conformer, pour la division de ses comptes, à la division même de l'année judiciaire telle qu'elle se trouve fixée par un usage immémorial. Les travaux statistiques se trouvaient ainsi en coïncidence avec les états semestriels qui, chaque année, sont adressés de tous les ressorts au ministère de la justice à des époques déterminées par le décret du 30 mars 1808, et qui, de même qu'ils servent de base aux mercuriales de rentrée dans les cours royales, forment aussi les élémens du compte plus général que j'ai à rendre à votre majesté. Mais les convenances particulières qui avaient fait adopter cette division dans les comptes de l'administration de la justice civile ont dû céder devant une considération dominante en matière de travaux statistiques. En effet, ces travaux ne tirent toute leur valeur que des rapports qu'on peut multiplier entre leurs indications diverses; l'adoption d'une mesure commune à toutes les statistiques est le moyen de faciliter ces rapprochemens.

Aux renseignemens que présentaient les comptes antérieurs, il en a été ajouté de nouveaux. Pour ne parler que des additions les plus importantes, je signalerai d'abord celles qui complètent le tableau de la justice commerciale. Le compte de 1830—1831, dans lequel ces affaires figuraient pour la première fois, ne suffisait pas pour faire apprécier cette partie de l'administration de la justice.

Dans le compte que j'ai l'honneur de présenter à votre majesté, on a calculé, d'une part, le nombre des affaires portées, soit devant chacun des tribunaux spéciaux de commerce, soit devant chacun des tribunaux civils qui jugent commercialement, et, d'un autre côté, l'on a mentionné le nombre de jugemens rendus en matière de commerce par chacun de ces tribunaux. On peut, à l'aide de ces chiffres, apprécier les besoins et les ressources de l'administration de la justice en matière commerciale; on peut aisément reconnaître en quels lieux la multiplicité des affaires motive les créations de tribunaux consulaires, et en quels lieux aussi ces créations paraissent avoir été trop multipliées. L'indication de la date de la création de chaque tribunal de commerce est un document qu'il est utile d'avoir sous les yeux dans cet examen.

Les comptes de l'administration de la justice civile n'avaient, jusqu'à ce jour, compris que les affaires inscrites aux rôles d'audience; mais, en dehors de ces affaires, il existe des procédures sur lesquelles on ne saurait trop appeler la surveillance des magistrats et l'attention du législateur. Je veux parler des ordres et des contributions, procédures dont la lenteur a été souvent l'objet de plaintes trop fondées. On trouvera, pour la première fois, dans ce compte, le nombre des ordres et des contributions ouverts et terminés chaque année devant chaque tribunal. Les comptes suivans mentionneront ceux qui seraient arriérés; et si des retards étaient apportés dans le rapport et le jugement de ces procédures, ils ne pourraient échapper à la vigilance sévère de l'administration et au contrôle de la publicité.

Ce qui doit surtout signaler et recommander le compte de l'administration de la justice civile en 1833, c'est que ce compte offre le premier essai d'une division des affaires, classées d'après leur nature et d'après les lois auxquelles elles se rapportent. De pareilles classifications n'avaient été faites jusqu'à ce jour que dans les comptes des affaires criminelles qui, portant avec elles leur qualification, se prêtent plus facilement à une nomenclature détaillée. Plein de confiance dans les efforts des magistrats pour vaincre les difficultés inhérentes à un pareil travail, j'ai résolu d'introduire dans les comptes de la justice civile cette nomenclature des affaires qui donne aux chiffres de la statistique un nouveau sens et une valeur nouvelle.

J'ai désiré que les comptes de la cour de cassation en présentassent le premier exemple, et qu'ils pussent servir de modèles pour ceux que les cours et tribunaux devront fournir aux publications subséquentes. Ces documens, qui portent sur le fond des affaires et sur leurs rapports avec les lois, lorsqu'ils auront été rassemblés pendant une suite d'années, profiteront à la législation du pays; recueillis dans toutes les juridictions, ils permettront d'apprécier, dans tous leurs détails, et avec le secret de leur importance relative, les occupations et les travaux des différens siéges. Quant à présent, on ne peut les apprécier qu'en masse.

Le nombre des affaires inscrites sur les rôles de la totalité des tribunaux de première instance a été de 128,138 pour l'année 1832, et de 121,560 pour l'année 1833. En cherchant le rapport du nombre des procès avec la population, avec l'étendue superficielle, avec le montant de la contribution foncière, on trouve pour résultat, en 1832, un procès sur 253 habitans, sur 412 hectares, et sur 1,206 fr. d'impôt foncier; en 1833, un procès sur 267 habitans, sur 434 hectares, et sur 1,272 fr. d'impôt. Si l'on cherche comment ce rapport se proportionne dans les divers ressorts de cour royale, on trouve les résultats suivans :

	1832.			1833.		
	POPULATION.	SUPERFICIE.	IMPOSITIONS.	POPULATION.	SUPERFICIE.	IMPOSITIONS.
	Habitans.	Hectares.	Francs.	Habitans.	Hectares.	Francs.
Grenoble, 1 procès sur.	156	324	651	165	343	691
Nîmes	159	294	612	159	294	612
Paris	167	211	1,162	178	236	1,233
Lyon	178	204	723	189	217	770
Riom	184	337	753	182	334	747
Rouen	192	203	1,341	219	233	1,537
Bourges	195	522	818	206	560	862
Montpellier	198	443	1,076	216	482	1,169
Caen	213	246	1,316	224	258	1,387
Limoges	218	385	565	233	413	606
Besançon	219	371	958	240	407	1,049
Dijon	236	482	1,403	261	531	1,549
Colmar	243	230	867	241	217	858
Bordeaux	247	458	1,200	264	470	1,282
Pau	263	590	611	256	576	597
Metz	274	406	1,165	308	457	1,271
Aix	275	632	1,162	263	604	1,110
Toulouse	280	446	1,364	286	457	1,394
Nancy	298	479	1,167	331	533	1,300
Orléans	313	712	2,366	353	803	1,998
Bastia	334	1477	287	404	1789	347
Agen	355	633	1,879	322	574	1,704
Amiens	367	491	2,121	391	523	3,264
Poitiers	513	985	2,396	529	1024	2,587
Douai	568	422	2,440	678	504	2,912
Angers	628	914	3,080	744	1082	3,637
Rennes	924	1217	2,896	906	1192	2,836

On voit par là combien la proportion du nombre des procès avec la population, avec l'étendue superficielle, avec la richesse territoriale, est sujette à varier, suivant les divers ressorts. On s'expose à des mécomptes lorsque l'on prend, soit l'étendue territoriale, soit le chiffre de la population, soit l'impôt foncier, pour mesure unique des occupations présumées des cours et des tribunaux, et pour base du nombre des magistrats qui doivent y rendre la justice. Le ressort de la cour royale de Rennes, qui est le plus étendu et le plus peuplé après celui de la cour royale de Paris, n'est que le vingtième par le nombre des affaires; le ressort de Douai, qui est le troisième dans l'ordre de la population, n'est que le dix-septième; le ressort de Poitiers, le troisième en étendue superficielle, n'est que le vingt-quatrième; la cour de Nîmes, qui est la seizième dans l'ordre de la population, est la huitième par le nombre des affaires. Ainsi, à des données conjecturales, dont la généralité est souvent trompeuse, l'expérience et les travaux statistiques, qui en sont la plus sûre expression, sont venus substituer l'évidence des faits.

Le nombre des affaires portées devant les tribunaux, en 1833, a été moins considérable qu'en 1832, de 6,578, et qu'en 1831, de 1,393. La diminution du nombre des affaires, que nous remarquons en 1833, est un fait auquel nous devons attacher d'autant plus d'importance qu'il paraît destiné à se reproduire dans la suite.

L'allégement qui devrait résulter de la diminution du nombre des affaires introduites durant l'année est encore, en 1833, rendu presque insensible par la surcharge que l'arriéré de l'année ou des années précédentes est venu ajouter aux occupations des tribunaux. Ainsi, lorsque l'on réunit au nombre des causes introduites dans chacune des deux années 1832 et 1833 le nombre des affaires antérieures restant à juger, on trouve que la masse totale des affaires à expédier a été à peu près la même pendant ces deux années, savoir: de 181,018 en 1832, et de 181,410 en 1833. La masse des affaires à expédier a même été, comme on le voit, un peu plus forte en 1833, malgré la différence en moins que l'on a déjà remarquée dans le nombre des causes introduites durant cette dernière année, parce que la différence en plus dans le nombre des affaires anciennes est encore supérieure.

La totalité des tribunaux de première instance a expédié 121,155 affaires en 1832, et 120,492 en 1833. Entre ces chiffres et ceux qui expriment le nombre des affaires annuellement introduites devant la totalité des tribunaux on trouve un assez juste équilibre, et l'on peut tirer de là cette conclusion importante, que la magistrature prise en masse suffirait complètement à la tâche qui lui est imposée, si l'on pouvait trouver les moyens de combler l'arriéré qui la surcharge, et d'en tarir la source pour l'avenir. Je présenterai quelques observations à cet égard lorsque j'examinerai la répartition des affaires entre les différens siéges.

Lorsqu'on se borne à examiner la variation du mouvement des affaires d'une année à l'autre entre les divers ressorts de cours royales, on trouve qu'en 1833 vingt ont eu moins de causes mises au rôle qu'en 1832, et sept seulement un nombre supérieur ou égal : ce sont les ressorts d'Agen, d'Aix, de Pau, de Riom, de Rennes, de Colmar et de Nîmes. Dix-sept ressorts offrent, en 1833, moins d'affaires terminées qu'en 1832, et dix en présentent un nombre plus considérable : ce sont ceux de Riom, de Limoges, de Pau, de Nîmes, de Caen, d'Agen, d'Aix, de Colmar, de Bordeaux et de Montpellier. Enfin, si quinze ressorts laissent plus d'affaires à juger, on doit remarquer, d'un autre côté, qu'il reste à la fin de 1833 moins d'affaires à juger dans les douze ressorts suivans : Limoges, Paris, Bordeaux, Rouen, Dijon, Angers, Nancy, Bourges, Douai, Montpellier, Bastia et Orléans.

Le mouvement des affaires commerciales, comme celui des affaires civiles, a été plus considérable en 1832 qu'en 1833. En 1832, leur nombre s'est élevé à 116,204; en 1833, il n'est que de 103,157. Cette différence entre les chiffres représentant le mouvement général des affaires commerciales pendant les deux années se reproduit proportionnellement dans chaque ressort, à l'exception de deux seulement, savoir : ceux d'Aix et de Lyon, dans lesquels on compte un peu plus d'affaires en 1833 qu'en 1832.

Voici l'indication du rang qu'occupent entre eux les différens ressorts sous le rapport de l'importance des affaires commerciales pendant les deux années:

	1832.	1833.
Paris.	1	1
Rouen.	2	2
Caen.	3	3
Lyon.	4	4
Riom.	5	5
Bordeaux.	6	8
Toulouse.	7	6
Amiens.	8	9
Montpellier.	9	7
Nîmes.	10	12
Dijon.	11	10
Limoges	12	13
Grenoble.	13	11
Douai.	14	19
Orléans.	15	15
Bourges.	16	18
Angers.	17	16
Poitiers.	18	17
Agen.	19	20
Aix.	20	14
Besançon	21	21
Rennes.	22	22
Pau.	23	23
Colmar.	24	25
Metz.	25	24
Nancy.	26	26
Bastia.	27	27

Le compte présente comme terminées 112,151 affaires commerciales en 1832, et 95,140 en 1833. J'ai lieu de penser que ce chiffre est encore au-dessous de la réalité, le nombre des affaires terminées par voie d'abandon, de départ, de radiation, n'ayant pas été partout suffisamment indiqué dans les documens parvenus à mon ministère. Quoi qu'il en soit, les résultats obtenus sont satisfaisans, et les justiciables ont trouvé devant les tribunaux la célérité d'expédition si importante en matière commerciale.

Si le mouvement des affaires contentieuses, commerciales et civiles, a été plus considérable dans les tribunaux de première instance en 1832 qu'en 1833, dans les cours royales, au contraire, le nombre des affaires s'est accru en 1833. Ce résultat n'a rien qui doive surprendre. Une augmentation survenue dans le nombre des causes portées devant les tribunaux de première instance, et par suite dans le nombre des jugemens rendus par ces tribunaux, doit nécessairement réagir sur les occupations des cours royales; mais cette réaction suspendue par les délais accordés, soit pour la signification des jugemens, soit pour l'émission des appels, ne peut guère se faire sentir dans l'année même où s'est manifestée la surcharge pour les tribunaux de première instance, mais seulement dans l'année suivante.

Les cours royales, qui avaient été saisies en 1830—1831 de 9,968 affaires nouvelles, l'ont été en 1832 de 10,388 affaires, et de 11,311 en 1833: ce dernier chiffre s'élève au-dessus de celui que l'on trouve en prenant la moyenne des causes portées chaque année devant les cours royales de 1820 à 1830, et qui est de 10,808 affaires. Cependant les magistrats qui ont expédié en 1832 10,015 causes, et 11,302 en 1833 auraient complètement suffi à leur tâche dans l'une comme dans l'autre année, si cette tâche n'avait été presque doublée par la surcharge d'un énorme arriéré. En effet, si l'on ajoute aux affaires introduites chaque année les affaires restant à juger de l'année précédente, on arrive à ce résultat, que les cours royales ont eu à expédier 20,683 affaires en 1832, et 21,979 en 1833; et que, malgré les efforts de leur zèle, elles ont laissé à juger 10,668 causes à la fin de 1832, et 10,677 à la fin de 1833.

L'arriéré est la plaie de la justice. Lorsqu'un tribunal a laissé une masse d'affaires s'arriérer, le mal s'accroît d'année en année, et fait des progrès tellement considérables qu'on ne peut l'extirper sans mesures extraordinaires, que l'on ne trouve pas toujours le moyen de réaliser dans tous les siéges. L'arriéré doit donc attirer toute la sollicitude des magistrats et de l'administration.

Il est un peu moins considérable à la fin de 1833 qu'il ne l'était à la fin de 1832. Le chiffre général qui le résume forme pour les deux années les 20 à 21 centièmes du nombre des affaires inscrites aux rôles. Le chiffre de l'arriéré pour la cour et les tribunaux de chaque ressort entre dans le nombre total des affaires inscrites aux rôles, pour les proportions suivantes :

	1832.	1833.
Toulouse.	39/100es	42/100es
Riom.	34	34
Agen.	32	35
Grenoble	31	35
Pau.	30	40
Caen.	27	29
Montpellier. . .	26	27
Rennes.	20	22
Limoges.	20	16
Rouen.	19	16
Bourges.	17	18
Paris.	16	15
Lyon.	15	16
Nîmes.	12	12
Bordeaux. . . .	12	11
Besançon.	11	10
Amiens	10	13
Poitiers.	9	9
Douai	7	9
Colmar.	7	7
Nancy.	7	6
Dijon.	6	9
Orléans.	6	7
Angers.	6	6
Aix.	5	6
Metz.	4	5
Bastia.	4	5

Parmi les causes de l'arriéré, il en est qui tiennent à des habitudes et même à des abus qu'une direction ferme et rapide imprimée à la marche du service peut heureusement faire disparaître. Ces causes morales échappent à l'analyse. Toutefois, il est un genre d'abus que la statistique révèle; c'est celui qui consiste dans la multiplicité des jugemens préparatoires. En les soumettant au calcul, on trouve que les avant-faire droit, rapprochés du nombre des affaires à expédier, s'y proportionnent comme il suit:

	1832.	1833.
Angers.	43/100es	48/100es
Montpellier. . .	34	33
Rennes.	29	33
Orléans.	29	29
Bastia.	27	32
Nancy.	26	29
Bordeaux. . . .	26	26
Bourges.	25	26
Besançon.	25	25
Douai.	25	24
Nîmes.	25	22
Amiens.	24	26
Dijon.	24	24
Limoges	24	24
Poitiers.	23	25
Caen.	23	22
Agen.	23	21
Aix.	22	25
Metz.	20	20
Toulouse.	19	18
Pau.	18	18
Lyon.	17	17
Riom.	15	13
Colmar.	14	15
Rouen	14	14
Paris.	13	14
Grenoble.	6	9

Lorsque l'on aperçoit de si grandes différences entre les ressorts relativement au nombre des jugemens préparatoires, lorsque l'on voit ces jugemens se multiplier, sauf de rares exceptions, dans les ressorts le moins chargés d'affaires, on est amené à douter que la juste solution des litiges ait exigé un aussi grand nombre de ces avant-faire droit, dont l'un des effets nécessaires est d'augmenter les frais et de retarder le jugement définitif.

Le zèle des magistrats ne suffirait pas seul, en beaucoup de lieux, pour parvenir à extirper l'arriéré. Des *obstacles* matériels, au premier rang desquels je dois placer l'insuffisance trop réelle du nombre des magistrats dans certains siéges, s'opposent à une prompte distribution de la justice. Dans le tableau de l'arriéré, les ressorts qui figurent aux sept premiers rangs, et qui présentent un nombre d'affaires arriérées supérieur au terme moyen, sont précisément ceux qui renferment la plupart des siéges en faveur desquels le projet de loi soumis aux Chambres pendant la présente session réclamait une augmentation dans le nombre des magistrats.

Nous avons déjà fait remarquer qu'en première instance et en appel, le nombre des affaires expédiées pris en masse est en rapport avec le nombre des affaires introduites chaque année devant les tribunaux et les cours royales. On peut conclure de ce résultat que, si le nombre des magistrats était réparti dans la même proportion que le nombre des affaires entre les différens siéges, tous les tribunaux suffiraient à leur tâche, et que l'on ne verrait point les affaires s'accumuler dans quelques-uns d'entre eux, lorsque les autres demeurent sans occupation suffisante.

Examinons les renseignemens que la statistique fournit à cet égard.

Il a déjà été dit que le nombre des affaires portées devant les cours royales en 1832 était de 10,388. Les cours contribuent à ce chiffre général dans les proportions suivantes :

La cour royale de Paris, composée de 60 conseillers, pour 1,796 affaires, ou 17/100es;

La cour de Rennes, composée de 40 conseillers, pour 236 affaires, ou 2/100es;

Les cours de 30 conseillers, qui sont au nombre de 9 et qui comptent 270 magistrats, y prennent part pour 4,457, ou 37/100es;

Enfin les cours de 24 conseillers, au nombre de 16, et qui comptent 380 magistrats, y prennent part pour 4,457, ou 43/100es.

Les cours de Montpellier et de Nîmes contribuent ensemble à ce dernier chiffre pour 1/5e, et pour plus de 8/100es dans le chiffre total.

Le nombre des affaires nouvelles inscrites aux rôles des tribunaux de première instance en 1832 a été de 128,138. La part contributoire des tribunaux, dans ce chiffre général, se proportionne ainsi qu'il suit :

Le tribunal de Paris, qui compte 42 juges, y contribue pour 9,497, ou 7/100es;

Les tribunaux de 12 juges, qui sont au nombre de 4, et qui comptent ensemble 48 magistrats, y contribuent pour 6,196, ou 4/100es;

Ceux de 10 juges, au nombre de 2, y contribuent pour 1,346, ou 1/100e;

Ceux de 9 juges, au nombre de 58, et qui comptent ensemble 522 magistrats, y contribuent pour 24,366, ou 19/100es;

Ceux de 8 juges, au nombre de 2, y prennent part pour 1,223, ou un peu moins de 1/100e;

Les tribunaux de 7 juges, au nombre de 13, avec 91 magistrats, y prennent part pour 6,854, ou 5/100es;

Ceux de 4 juges, au nombre de 49, et qui comptent 196 magistrats, y prennent part pour 16,378, ou 13/100es;

Enfin, les tribunaux de 3 juges, au nombre de 232, et qui comptent ensemble 696 magistrats, y contribuent pour 62,278, ou 48/100es.

Pour ne faire ressortir que quelques-uns des résultats de ces calculs, on voit que le tribunal de première instance de Paris, avec 42 juges, est chargé de beaucoup plus d'affaires que les 4 tribunaux de 12 juges avec leur nombre total de 48 magistrats; qu'il est plus chargé que les 13 tribunaux de 7 juges, avec leur personnel réuni de 91 magistrats. On voit encore que les 58 tribunaux de 9 juges, avec leur personnel réuni de 522 magistrats, n'ont pas trois fois autant d'affaires que le tribunal de Paris; que les 49 tribunaux de 4 juges, avec leur personnel réuni de 196 magistrats, n'ont pas deux fois autant d'affaires que le même tribunal.

De tous les tribunaux, ce sont ceux de 9 juges qui sont le moins chargés, proportionnellement au nombre des magistrats qui les composent.

Dans le tribunal de Paris, on trouve qu'il y a pour un magistrat, 226 affaires. Il est vrai qu'à ce tribunal sont attachés 20 juges suppléans qui siégent en permanence, et qui, à la différence des juges suppléans faisant partie des autres tribunaux, reçoivent un traitement fixé au quart de celui des juges titulaires.

Dans les tribunaux composés de 12 juges, on trouve qu'il y a pour un magistrat. . . . . 129 affaires.

Dans ceux de 10 juges.	67
Dans ceux de 9 juges. .	46
Dans ceux de 8 juges. .	76
Dans ceux de 7 juges. .	75
Dans ceux de 4 juges. .	83
Dans ceux de 3 juges. .	89

Les 47 tribunaux de 9 juges, pour lesquels il a été proposé une réduction de 2 magistrats, et qui en comptent ensemble 423, contribuent au chiffre général des enrôlemens pour 15,033, ou à peu près 12/100es.

On trouve dans ces tribunaux 36 affaires pour un magistrat.

Les 58 tribunaux de 3 juges, pour lesquels il a été proposé un quatrième magistrat, contribuent au chiffre général pour 28,320 affaires, ou 22/100es.

On trouve 163 affaires pour un magistrat.

Ces tribunaux, avec leurs 174 juges, ont à peu près trois quarts en sus plus d'affaires que les 49 tribunaux de 4 juges, avec leurs 196 magistrats.

Ils en ont plus de trois fois en sus que les 13 tribunaux de 7 juges, avec leur personnel réuni de 91 magistrats.

Enfin, ils ont, avec leurs 174 juges,

et à une différence près de 1,746 causes, deux fois autant d'affaires que les 47 tribunaux de 9 juges, avec leur personnel réuni de 423 magistrats.

En faisant la somme des travaux des 20 premiers, ainsi que des 20 derniers tribunaux de chacune des classes assez nombreuses pour se prêter à ce calcul, puis en divisant cette somme entre eux, on trouve pour moyenne les résultats suivans :

	AFFAIRES civiles inscrites pendant l'année.	AFFAIRES inscrites avant et pendant l'année.	AFFAIRES terminées.	AFFAIRES correctionnelles.
TRIBUNAUX DE TROIS JUGES.				
Vingt premiers.				
1832	648	1,263	525	459
1833	618	1,346	567	539
Vingt derniers.				
1832	54	64	54	74
1833	59	70	50	77
TRIBUNAUX DE QUATRE JUGES.				
Vingt premiers.				
1832	506	689	457	354
1833	489	725	472	298
Vingt derniers.				
1832	185	213	170	268
1833	165	203	196	287
TRIBUNAUX DE NEUF JUGES.				
Vingt premiers.				
1832	696	1,077	631	463
1833	667	1,101	634	471
Vingt derniers.				
1832	182	230	174	357
1833	174	227	169	392
La moyenne pour les tribunaux de 7 juges, au nombre de 13, est :				
1832	527	688	497	823
1833	495	686	530	849

Les résultats que l'on vient de faire ressortir sont propres à éclairer sur la répartition du nombre des magistrats entre les différens siéges. L'administration trouve aussi dans les chiffres de la statistique des renseignemens qui peuvent servir à la diriger utilement dans la fixation et le classement des offices. Les comptes qui ont déjà paru donnaient le nombre des avoués et celui des huissiers : ce compte y ajoute le nombre des notaires par ressort de cours royales, par département, par arrondissement et par canton.

Le nombre total des notaires est de 10,098 ;

Celui des huissiers, de 8,208.

La population générale du royaume est de 32,569,223 :

C'est un notaire sur 3,225 habitans ;

C'est un huissier sur 3,968.

Le rapport du nombre entre ces officiers ministériels et la population de chaque ressort donne les résultats suivans :

Habitans.		Habitans.	
Rouen, un notaire sur	5,853	Douai, un huissier sur	6,687
Caen	5,232	Rennes	5,969
Douai	4,896	Angers	5,861
Colmar	4,861	Colmar	5,023
Metz	3,888	Lyon	4,861
Amiens	3,879	Bastia	4,713
Nancy	3,850	Amiens	4,489
Angers	3,735	Metz	4,341
Rennes	3,675	Besançon	4,284
Pau	3,585	Nancy	4,209
Besançon	3,567	Nîmes	4,127
Paris	3,550	Aix	4,024
Lyon	3,116	Toulouse	3,948
Bourges	3,050	Poitiers	3,933
Dijon	2,960	Paris	3,799
Toulouse	2,889	Orléans	3,758
Limoges	2,811	Bordeaux	3,732
Poitiers	2,750	Montpellier	3,644
Bordeaux	2,733	Riom	3,546
Orléans	2,686	Bourges	3,530
Montpellier	2,637	Grenoble	3,446
Aix	2,595	Rouen	3,418
Grenoble	2,529	Dijon	3,359
Agen	2,444	Limoges	3,3[illegible]
Nîmes	2,437	Agen	3,323
Riom	2,430	Pau	2,765
Bastia	1,466	Caen	2,682

Le compte de l'administration de la justice civile se termine par l'état des appels. Dans le nombre des affaires portées aux rôles des cours royales en 1832, qui est de 10,388, il est entré 9,837 causes d'appel, et 10,600 dans les 11,311 causes inscrites en 1833. L'excédant d'une année sur l'autre s'est réparti entre les différentes cours, à l'exception de celles de Grenoble, Amiens, Besançon, Bourges, Bastia et Limoges, qui ont eu au contraire moins d'appels en 1833 qu'en 1832. La cour de Rennes a reçu le même nombre d'appels dans les deux années.

Il a été rendu en 1832, 5,301 arrêts confirmatifs, et 8,465 arrêts infirmatifs, et, en 1833, 5,470 arrêts de la première espèce et 2617 de la seconde. La proportion entre les arrêts confirmatifs et les arrêts infirmatifs est à peu près la même dans les deux années.

Dans le nombre des affaires nouvelles portées aux rôles des tribunaux de première instance en 1832, il en est entré 2,876 qui avaient subi un premier degré de juridiction devant les tribunaux de paix. Il a été rendu sur affaires de cette nature, soit anciennes, soit nouvelles, 2,356 jugemens, dont 1,394 confirmatifs et 962 infirmatifs.

En 1833, le nombre des appels des justices de paix a été plus considérable, et s'est élevé à 3,115. Il a été rendu, pendant la même année, sur affaires de cette nature, 1,457 jugemens confirmatifs et 1,104 jugemens infirmatifs. La proportion entre les jugemens confirmatifs et les jugemens infirmatifs a été à peu près la même pendant les deux années, c'est-à-dire qu'en 1832, sur 100 jugemens rendus sur appels de justice de paix, on en compte 59 de confirmatifs et 41 d'infirmatifs; en 1833, on en compte 57 de la première espèce et 43 de la seconde.

Si l'on considère les résultats des appels des jugemens des tribunaux de première instance et de commerce portés devant les cours royales, on trouve que les infirmations sont dans une proportion moins forte. Ainsi, pour les années 1832 et 1833, sur 100 arrêts rendus, il y en a 68 qui confirment et 32 seulement qui infirment en tout ou en partie les jugemens dont il a été appelé.

Déjà, dans le compte de 1830-1831, on avait tiré du même rapprochement la conclusion que la justice est mieux rendue dans les siéges supérieurs que dans les siéges inférieurs. Cette conclusion se trouve fortifiée par de nouvelles expériences. Indépendamment de ces données générales, l'état des appels fournit des renseignemens particuliers sur les résultats du contrôle exercé par les cours royales à l'égard des tribunaux de première instance de leur ressort, et par chaque tribunal d'arrondissement à l'égard des justices de paix qui y ressortissent.

L'action de la Cour de cassation, qui n'est point renfermée dans les limites d'une circonscription déterminée, mais à laquelle sont soumises toutes les juridictions du royaume, se manifeste par des applications trop peu nombreuses, en ce qui concerne chacune de ces juridictions en particulier, pour autoriser à en tirer des conclusions défavorables aux tribunaux ou aux cours dont elle réforme de loin en loin les décisions. Ce n'est point dans les rapports trop rares et trop fugitifs de la Cour de cassation avec les autres juridictions qu'il faut chercher la véritable utilité des documens fournis

sur les travaux de cette cour. Ses travaux veulent être étudiés pour eux-mêmes, et dans leurs rapports avec la législation du pays.

La Cour de cassation a été saisie en 1832 de 573 pourvois, parmi lesquels 416 appartiennent aux cours royales de France, 16 à celles des colonies, 133 aux tribunaux de première instance et 5 aux tribunaux de commerce. Les justices de paix n'en ont fourni aucun. La chambre des requêtes a prononcé 508 arrêts, dont 225 d'admission et 283 de rejet. La chambre civile en a prononcé 129, dont 78 de cassation et 51 de rejet. Sur les 508 arrêts rendus par la chambre des requêtes, 389 s'appliquent à des pourvois formés contre des arrêts de cours royales et 104 à des pourvois formés contre des jugemens de tribunaux de première instance. Dans les 389 arrêts rendus sur des décisions de cours royales, il y a 153 admissions et 236 rejets; dans les 104 arrêts rendus sur des jugemens de tribunaux de première instance, il y a 65 admissions et 39 rejets. Sur les 129 arrêts rendus par la chambre civile, 90 s'appliquent aux cours royales et 36 aux tribunaux de première instance. Sur les arrêts de cours royales, il y a eu 50 arrêts de cassation et 40 de rejet, et sur les jugemens des tribunaux de première instance, 36 arrêts de cassation et 10 de rejet. On voit que les rejets sont beaucoup plus nombreux pour les juridictions supérieures que pour les juridictions inférieures; mais il est juste de remarquer que les décisions rendues en dernier ressort par les tribunaux inférieurs, portant sur des intérêts moins considérables, ne sont frappées de recours qu'avec une plus grande réserve, et qu'autant qu'une plus haute probabilité de cassation détermine à former les pourvois.

Les documens fournis sur les travaux de la cour de cassation, pendant l'année 1833, présentent ces travaux dans leurs rapports avec la législation.

Les différentes parties de la législation, classées d'après l'ordre où elles ont fourni le plus de pourvois, offrent le tableau suivant:

Aux Requêtes.

Code civil	186
Lois et matières diverses	176
Code de procédure	38
Code de commerce	45
Règlemens de juges	11
Réquisitoires pour excès de pouvoir	4

A la Chambre civile.

Lois et matières diverses	72
Code civil	51
Code de procédure	30
Code de commerce	9
Réquisitoires dans l'intérêt de la loi	3
Code forestier	1

Parmi les spécialités dans chacune des divisions générales, celles qui ont suscité le plus de pourvois sont:

1° Dans les matières diverses, le timbre et l'enregistrement, les domaines de l'Etat et domaines engagés, tant aux requêtes qu'à la chambre civile;

2° Dans le Code civil,

Aux Requêtes.

Les contrats et obligations en général.

Les successions, les priviléges et hypothèques.

A la Chambre civile.

Les contrats et obligations en général.

La prescription.

Les successions, les priviléges et hypothèques.

3° Dans le Code de procédure,

Aux Requêtes.

Les actions possessoires.

La saisie immobilière, les incidens et l'ordre.

Les exceptions.

A la Chambre civile.

Le titre de l'appel.

Les actions possessoires.

La saisie immobilière, les incidens et l'ordre.

4° Enfin dans le Code de commerce.

Aux Requêtes.

Les lettres de change et billets à ordre.

Les sociétés.

Les faillites.

A la Chambre civile.

Les lettres de change et billets à ordre.

Les faillites.

Les commissionnaires.

Les diverses parties de la législation, rangées d'après le plus grand nombre de cassations encourues, se présentent dans l'ordre qui suit:

Réquisitoires du procureur général pour excès de pouvoir ou dans l'intérêt de la loi, 7 réquisitoires, 7 cassations.

Code forestier, 1 arrêt, 1 cassation.

Code de procédure, 72 cassations sur 100 arrêts.

Lois et matières diverses, 68 cassations sur 100 arrêts.

Code de commerce, 66 cassations sur 100 arrêts.

Code civil, 64 cassations sur 100 arrêts.

Quant aux spécialités, et en négligeant les matières qui n'ont offert qu'un ou deux arrêts, voici, pour les autres, le classement de celles qui ont été atteintes d'un plus grand nombre de cassations:

1° Dans les lois et matières diverses non codifiées,

La question des audiences solennelles des cours royales dans la proportion de 80 cassations pour 100 arrêts.

Le timbre et l'enregistrement, de 76 cassations pour 100 arrêts.

Les domaines de l'Etat et domaines engagés, de 75 cassations pour 100 arrêts.

2° Dans le Code civil,

La prescription, de 85 cassations pour 100 arrêts.

Les successions, de 66 cassations pour 100 arrêts.

3° Dans le Code de procédure,

La compétence des juges-de-paix, autant de cassations que de pourvois.

L'appel, de 87 cassations pour 100 arrêts.

La saisie immobilière, les incidens et l'ordre, de 80 cassations pour 100 arrêts.

4° Dans le Code de commerce,

La lettre de change et le billet à ordre, de 3 cassations pour 3 arrêts.

En 1833, les cours royales ont fourni, tant aux requêtes qu'à la chambre civile, un nombre d'affaires à peu près triple de celui qu'offrent les tribunaux de première instance.

Les tribunaux de commerce n'ont fourni en 1833 que trois affaires, une aux requêtes et deux à la chambre civile. Les justices de paix n'en ont fourni aucune.

Si l'on compare le nombre des rejets à celui des admissions et des cassations, on trouve les résultats suivans:

A la chambre des requêtes, sur 467 arrêts, il y en a 216 de rejet et 251 d'admission, ce qui revient à 46 rejets et 54 admissions sur 100, c'est-à-dire un peu plus d'admissions que de rejets.

A la chambre civile, sur 166 arrêts, il y en a 50 de rejet et 116 de cassation; autrement 30 rejets et 70 cassations sur 100, c'est-à-dire deux fois et plus de cassations que de rejets.

Par la comparaison du nombre des rejets avec celui des cassations, pour les diverses juridictions, on voit que la proportion est, pour les cours royales, de 65 cassations sur 100 arrêts; pour les tribunaux de première instance, de 73 cassations sur 100, et pour les tribunaux de commerce, autant de cassations que d'arrêts.

Si l'on examine l'état des rôles de la cour de cassation, en rapprochant les années 1832 et 1833 des années précédentes, on trouve:

Pour la chambre des requêtes, que le nombre des pourvois a été, pendant l'année judiciaire 1830-1831 de 487, en 1832 de 573, et en 1833 de 672; qu'elle a rendu de 1820 à 1830, année moyenne, 526 arrêts tant de rejet que d'admission; pendant l'année judiciaire 1830-1831, 551; en 1832, 508, et en 1833, 482; qu'elle a laissé à juger au 31 août 1830, 659 affaires; à la fin de l'année judiciaire 1830-1831, 559; à la fin de 1832, 622, et à la fin de 1833, 776.

Pour la chambre civile, qu'en 1833 il a été porté devant elle, par suite d'arrêts d'admission, 242 affaires; qu'elle a rendu de 1820 à 1830, année moyenne, 166 arrêts de rejet ou de cassation; pendant l'année judiciaire 1830-1831, 175; en 1832, 129, et en 1833, 166; qu'elle a laissé à juger au 31 août 1830, 91 affaires; à la fin de l'année judiciaire 1830-1831, 87; à la fin de 1832, 159, et à la fin de 1833, 226.

Aux documens divers dont je viens d'exposer les principaux résultats, j'aurais désiré joindre des renseignemens détaillés sur les travaux des justices de paix. Les propositions faites par votre Gouvernement, pour étendre les attributions de cette juridiction, auraient ajouté à l'intérêt que par eux-mêmes ils ne peuvent manquer d'offrir. Mais les

matériaux divers que j'ai demandés à cet égard, et qui m'ont été adressés, présentent des disparates inséparables d'un premier essai. La multiplicité des occupations confiées aux juges-de-paix, soit comme juges, soit comme conciliateurs, a nui à l'unité nécessaire pour la rédaction de résumés fidèles et de tableaux généraux. J'ai pris des mesures pour lever ces obstacles; et les comptes de l'année 1834, qui ne tarderont point à paraître, contiendront des résultats qui, je l'espère, ne seront point indignes d'être placés sous vos yeux.

Le compte que j'ai l'honneur de présenter à votre majesté n'a point encore atteint le degré de perfection dont cette partie de la statistique est susceptible. Toutefois, j'ai été assez heureux pour parvenir à y introduire, dès à présent, des améliorations notables. Le retour annuel de ces comptes permettra d'y apporter successivement des perfectionnemens nouveaux. Mon administration ne négligera rien pour que ce monument, élevé à la justice et à la science, devienne de plus en plus digne de la France et de votre Gouvernement, qui en ont donné le premier modèle.

Je suis, avec le plus profond respect, Sire, de votre majesté, le très-humble et très-fidèle serviteur.

Le garde-des-sceaux de France, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes,

C. PERSIL.

---

15 NOVEMBRE 1835. — Rapport au Roi sur l'ordonnance portant fixation des droits à percevoir par les courtiers maritimes dans les différens ports du royaume. (Mon. du 15 novembre 1835.)

Sire,

La loi du 28 ventose an 9, relative à l'établissement des bourses de commerce et à l'institution des agens de change et des courtiers, a chargé le Gouvernement de faire les réglemens nécessaires pour la police des bourses et en général pour l'exécution de la loi. C'est en vertu de ce principe que l'arrêté du 29 germinal an 9 a réservé au Gouvernement le soin de régler les droits de courtage, après avoir consulté les tribunaux de commerce et le préfet du département: le même arrêté ajoute que provisoirement les usages locaux seront suivis.

Jusqu'à ce jour, en effet, les usages locaux ont été maintenus partout où les tribunaux de commerce n'ont pas proposé de tarif à l'approbation du Gouvernement. Mais depuis long-temps la nécessité d'une révision complète des tarifs s'est fait sentir; il convient de les ramener à des bases uniformes autant que le comporte la diversité des rapports commerciaux; il faut réformer les dispositions qui auraient cessé d'être en harmonie avec les services que les courtiers rendent au commerce.

C'est surtout pour les courtiers maritimes que la révision des tarifs est urgente. Différens traités de commerce ont assimilé au pavillon français, pour le paiement des droits de courtage, le pavillon de quelques puissances étrangères : jusqu'en 1835, les surtaxes que, *d'après les tarifs*, les navires de ces puissances devaient payer, ont été remboursées aux courtiers sur les fonds de l'Etat; mais désormais le remboursement ne peut plus avoir lieu; les Chambres ont retranché du budget le crédit affecté à cette dépense.

En préparant les élémens du travail qui sont tous réunis, il a été reconnu que les convenances du commerce et la variété de ses usages ne permettent pas d'assujétir les droits de courtage à un réglement général et uniforme, applicable à tous les ports du royaume. Chaque port doit avoir son tarif. Mais il y a un certain nombre de principes qui peuvent être établis d'une manière générale, et qui doivent servir de règle dans la rédaction des tarifs particuliers. Il est utile de les consacrer d'avance, et de déterminer, pour ainsi dire, les limites dans lesquelles les réglemens de chaque port seront renfermés.

Tel est l'objet de l'ordonnance que je soumets à l'approbation de votre majesté. En voici les principales dispositions : elle prescrit de distinguer, pour la rétribution des courtiers, les différens services qu'ils peuvent être appelés à rendre; d'assigner, par exemple, une rétribution spéciale à la traduction des documens écrits en langue étrangère, ainsi qu'à l'interprétation orale, dans les lieux où cette interprétation sera jugée susceptible de recevoir un salaire particulier. En aucun cas, ce salaire ne pourra dépasser la moitié des droits payés pour la conduite des navires. — Les navires en simple relâche ne paieront pas de droits plus éle-

vés que les navires sur lest. Quand il arrivera à un navire de relâcher dans plusieurs ports, il ne devra les droits qu'à raison du nombre de tonneaux qu'il aura embarqués ou débarqués. Les matières embarquées comme lest, les plâtres, les briques, les pierres meulières, etc. ne seront pas soumises aux droits de courtage. Enfin l'ordonnance déclare d'une manière formelle que jamais les droits ne pourront être perçus contrairement à l'exécution des traités. Cette déclaration est nécessaire pour mettre un terme aux conflits qui se sont élevés au sujet de l'exécution des traités de navigation conclus avec les Etats-Unis, la Grande-Bretagne et le Brésil.

Si ces dispositions obtiennent l'assentiment de votre majesté, je la supplierai de vouloir bien revêtir de sa signature le projet d'ordonnance ci-joint.

Je suis avec le plus profond respect, Sire, de votre majesté, le très-humble, très-obéissant et très-fidèle serviteur,

Le ministre du commerce,

T. DUCHATEL.

FIN DE LA SECONDE PARTIE.

TABLES,

1° CHRONOLOGIQUE des Lois, Ordonnances, Réglemens, etc. publiés en 1835;

2° ALPHABÉTIQUE ET RAISONNÉE des matières sur lesquelles disposent les Lois, Ordonnances et Réglemens publiés en 1835;

3° DE CONCORDANCE des Lois, Ordonnances, Réglemens, etc. présentant, sous la date de chaque Loi ou Réglement antérieur à 1835, les Lois ou Réglemens de 1835 qui s'y réfèrent.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES LOIS, RÈGLEMENS,

AVIS DU CONSEIL-D'ÉTAT, CIRCULAIRES, etc.

Insérés dans le volume de 1835 et dans le Bulletin Officiel, année 1835, comprenant depuis le Bulletin CXXV jusqu'au Bulletin CLXXVIII des Ordonnances, 2e section, inclusivement; le Bulletin CCXLVI jusqu'au Bulletin CDI des Ordonnances, 1re section, inclusivement; et depuis le Bulletin CXXXI jusqu'au Bulletin CLV des Lois, inclusivement.

Les actes à la suite desquels se trouve l'indication du Bulletin sont ceux que nous n'avons pas cru devoir insérer dans notre Collection, et ceux qui ne sont insérés que par extrait même dans le Bulletin.

Quant aux actes qui sont insérés dans notre Collection, on trouve l'indication de la page, avec une mention expresse pour ceux qui sont placés dans la seconde partie.

An 12 (1804).

1er *floréal* (21 avril). — Arrêté contenant les tarifs du droit exigible sur les bacs et bateaux établis dans l'étendue du département de la Gironde, p. 316.

1815.

14 *mars*. — Ord. qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Torneri, Bull. O, 2e sect. n° 7134.

1817.

24 *septembre*. — Ord. portant que le nombre des membres suppléans du jury assermenté, instituée par la loi du 28 avril 1816, sera fixé à 15, p. 2.

1818.

23 *avril*. — Ord. qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Diégo-Antoine Ximenès, Bull. O. 2e sect. n° 7571.

24 *juin*. — Ord. qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Vincent Orsi, Bull. O. 2e sect. n° 7387.

1821.

6 *février*. — Ord. relative à l'académie royale de médecine, p. 48.

2 *mai*. — Ord. qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Ajmino, Bull. O. 2e sect. n° 8866.

1823.

2 *avril*. — Ord. qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Rouseré, Bull. O. 2e sect. n° 8791.

1824.

31 *mars*. — Ord. qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Ringuet, Bull. O. 2e sect. n° 7572.

1825.

22 *mai*. — Ord. sur les cautionnemens des comptables des finances, p. 176.

9 *octobre*. — Ord. relative à l'achèvement du canal de la Dive, au perfectionnement de la navigation du Thouet et au desséchement des marais de la Dive, p. 405.

7 *décembre*. — Ord. qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Castor, Bull. O. 2e sect. n° 8432.

1826.

16 *août*. — Ord. qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Gazolla, Bull. O. 2e sect. n° 9190.

22 *novembre*. — Ord. relative aux fonds provenant des coupes extraordinaires adjugées dans les quarts de réserve des bois des communes, hospices et bureaux de bienfaisance, séminaires, fabriques et autres établissemens ecclésiastiques, p. 343.

13 *décembre*. — Ord. qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Ravignon, Bull. O. 2e sect. n° 7175.

1827.

3 *octobre.* — Ord. qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Riga, Bull. O. 2e sect. n° 9191.

1828.

20 *mars.* — Ord. qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Chaudoir, Bull. O. 2e sect. n° 7897.

19 *juin.* — Ord. qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Wilmotte, Bull. O. 2e sect. n° 8792.

13 *août.* — Ord. portant établissement d'un péage sur le pont de Soussans (Gironde), p. 468.

20 *septembre.* — Ord. qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Vandelbulke, Bull. O. 2e sect. n° 8867.

1829.

5 *avril.* — Ord. qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Van de Veen, Bull. O. 2e sect. n° 7176.

1830.

1er *octobre.* — Ord. qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Destrain, Bull. O. 2e sect. n° 7388.

24 *décembre.* — Ord. relative à l'emploi de trésorier de la garde municipale de Paris, Bull. O. 1re sect. n° 5636.

1831.

17 *juillet.* — Ord. qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Levi, Bull. O. 2e sect. n° 8675.

1832.

25 *janvier.* — Ord. qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Furtwangler, Bull. O. 2e sect. n° 8433.

15 *avril.* — Ord. qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Rattazzi, Bull. O. 2e sect. n° 7174.

30 *mai.* — Ord. qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Sacerdote, Bull. O. 2e sect. n° 7573.

18 *juin.* — Ord. qui prescrit l'incorporation des compagnies du train du génie dans les régimens de l'arme, p. 466.

21 *octobre.* — Ord. portant qu'il sera prélevé dans les colonies, au profit des caisses coloniales, et avant toute répartition, un dixième du produit net des saisies en matière de douanes, p. 103.

1833.

3 *juin.* — Ord. qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Rinchard, Bull. O. 2e sect. n° 7178.

18 *juin.* — Ord. qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Stellato, Bull. O. 2e sect. n° 7574.

7 *juillet.* — Ord. qui accorde des lettres de naturalisation au sieur Aaron, Bull. O. 2e sect. n° 7389.

17 *août.* — Ord. qui accorde des lettres de naturalisation au sieur Bombelon, Bull. O. 2e sect. n° 7575.

1er *octobre.* — Ord. qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Cairus, Bull. O. 2e sect. n° 7070.

4 *novembre.* — Ord. portant approbation de demi-soldes, supplémens et pensions alloués sur les fonds de la caisse des invalides de la marine, Bull. O. 2e sect. n° 7016.

11 *novembre.* — Ord. portant approbation de demi-soldes, supplémens et pensions alloués sur les fonds de la caisse des invalides de la marine, Bull. O. 2e sect. n° 7068.

20 *novembre.* — Ord. portant approbation de demi-soldes, supplémens et pensions alloués sur les fonds de la caisse des invalides de la marine, Bull. O. 2e sect. n° 7162.

28 *novembre.* — Ord. portant approbation de demi-soldes, supplémens et pensions alloués sur les fonds de la caisse des invalides de la marine, Bull. O. 2e sect. n° 7163.

4 *décembre.* — Ord. portant approbation de demi-soldes, supplémens et pensions alloués sur les fonds de la caisse des invalides de la marine, Bull. O. 2e sect. n° 7206.

12 *décembre.* — Ord. qui accorde des pensions de retraite à neuf personnes attachées au département de la marine, Bull. O. 2e section, n° 7164.

Ord. portant approbation de demi-soldes, supplémens et pensions alloués sur les fonds de la caisse des invalides de la marine, Bull. O. 2e sect. nos 7207 et 7208.

14 *décembre.* — Lettres-patentes portant érection en majorat, en faveur de M. le baron Vilhiès de Giron-Desondes, d'une inscription, 5 pour 100 consolidés, de 5,000 francs de rente, Bull. O. 2e sect. n° 7433.

17 *décembre.* — Ord. portant approbation de demi-soldes, supplémens et pensions alloués sur les fonds de la caisse des invalides de la marine, Bull. O. 2e sect. n° 7214.

27 *décembre.* — Ord. portant approbation de demi-soldes, supplémens et pensions alloués sur les fonds de la caisse des invalides de la marine, Bull. O. 2e sect. n° 7215.

Ord. qui accorde des lettres de naturalisation au sieur Zglinicki, Bull. O. 2e sect. n° 7576.

Idem au sieur Trincks, Bull. O. 2e section, n° 7071.

31 *décembre.* — Ord. concernant les retenues à exercer, au profit de la caisse des invalides de la marine, sur les appointemens des chefs et employés des bureaux du ministère de la marine et des colonies, p. 417.

1834.

11 *janvier.* — Ord. portant approbation de demi-soldes, supplémens et pensions alloués sur les fonds de la caisse des invalides de la marine, Bull. O. 2e sect. nos 7209, 7222 et 7223.

14 *janvier.* — Ord. qui autorise la commune d'Herlisheim (Bas-Rhin) à défricher et à cultiver, pendant trois années, le canton de ses bois dits Gringewald, à la charge par elle de le repeupler en essence de bois blancs après l'expiration des trois années de culture, Bull. O. 2e sect. n° 7216.

25 *janvier.* — Ord. qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Riello, Bull. O. 2e sect. n° 7179.

Idem au sieur Silva, Bull. O. 2e sect. n° 7898.

30 *janvier.* — Ord. qui accorde des pensions aux veuves de dix-sept personnes attachées au département de la marine, et un secours annuel à un orphelin, Bull. O. 2e sect. n° 7224.

Ord. qui accorde des pensions de retraite à quatre officiers de la marine, Bull. O. 2e sect. n° 7210.

4 *février.* — Ord. qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Vassallo, Bull. O. 2e sect. n° 7180.

14 *février.* — Ord. qui maintient les logemens accordés dans l'hôtel du ministère de l'intérieur, p. 165.

23 *février.* — Ord. qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Rossi, Bull. O. 2e sect. n° 8492.

27 *février.* — Ord. qui accorde des pensions de retraite à trois officiers de la marine et à un matelot, Bull. O. 2e sect. nos 7225 et 7226.

1er *mars.* — Ord. qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Chenevard, Bull. O. 2e sect. n° 7181.

Idem au sieur Marschal, Bull. O. 2e section, n° 7813.

Idem au sieur Amosso, Bull. O. 2e section, n° 8434.

17 *mars.* — Ord. qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Wynen *dit* Vinck, Bull. O. 2e sect. n° 7183.

Idem au sieur Lequ, Bull. O. 2e sect. n° 7814.

Idem au sieur Gaussin, Bull. O. 2e section, n° 7182.

22 *mars.* — Ord. qui accorde des pensions aux veuves de dix-neuf personnes attachées au département de la marine, Bull. O. 2e sect. n° 7228.

(Deux ordonnances portent ce numéro.)

Ord. qui accorde des pensions de retraite à deux commis de marine, Bull. O. 2e section, n° 7227.

15 *avril.* — Ord. qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Capoduro, Bull. O. 2e sect. n° 8999.

20 *avril.* — Ord. qui accordent des lettres de déclaration de naturalité : 1° au sieur Nevraumont ; 2° au sieur Pire, Bull. O. 2e sect. nos 7899 et 7900.

Idem au sieur Cailes, Bull. O. 2e sect. n° 7184.

22 *avril.* — Ord. portant approbation de demi-soldes, supplémens et pensions alloués sur les fonds de la caisse des invalides de la marine, Bull. O. 2e sect. n° 7228.

(Deux ordonnances portent ce numéro.)

28 *avril.* — Ord. portant approbation de demi-soldes et pensions alloués sur les fonds de la caisse des invalides de la marine, Bull. O. 2e sect. n° 7229.

30 *avril.* — Ord. qui accordent des pensions ou des secours annuels à des veuves et orphelins de personnes attachées au département de la marine, Bull. O. 2e sect. nos 7230 et 7231.

9 *mai.* — Ord. qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Rochat, Bull. O. 2e sect. n° 7577.

21 *mai.* — Ord. qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Bouvy, Bull. O. 2e sect. n° 8493.

1er *juin.* — Ord. qui accorde des pensions aux veuves de dix personnes attachées au département de la marine, Bull. O. 2e sect. n° 7232 et 7233.

20 *juin.* — Ord. qui accorde des pensions à quatre personnes attachées au département de la marine, Bull. O. 2e sect. n° 7234.

Ord. portant que le sieur Derambures est autorisé à prendre du service en Sardaigne, Bull. O. 2 sect. n° 7812.

Ord. qui accorde des pensions aux veuves de trois officiers de la marine et d'un marin, Bull. O. 2e sect. n° 7235.

26 *juin.* — Ord. qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Palma, Bull. O. 2e sect. n° 7901.

Idem au sieur Gilbert, Bull. O. 2e section, n° 7186.

Idem au sieur Brodaz, Bull. O. 2e section, n° 7185.

Idem au sieur Stoumon, Bull. O. 2e section, n° [illegible].

22 *juillet.* — Ord. qui accorde des pensions de retraite à dix-neuf personnes attachées au département de la marine, Bull. O. 2e sect. n° 7236.

Ord. qui accordent des lettres de déclaration de naturalité, 1° au sieur Muller, 2° au sieur Philippe, Bull. O. 2e sect. nos 7073 et 7074.

Idem au sieur Ruyters, Bull. O. 2e sect. n° 7188.

Idem. au sieur Diederichs, Bull. O. 2e sect. n° 7187.

29 *juillet.* — Ord. qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Denis, Bull. O. 2e sect. n° 7189.

Idem au sieur Renson, Bull. O. 2e sect. n° 7075.

2 *août.* — Ord. qui accorde des pensions de retraite à dix lieutenans de vaisseau, Bull. O. 2e sect. n° 7237.

9 *août.* — Ord. qui accordent des pensions aux veuves de vingt-sept personnes attachées au département de la marine, et un secours annuel à des orphelins, Bull. O. 2e sect. nos 7238 et 7239.

13 *août.* — Ord. qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Seurette, Bull. O. 2e sect. n° 7193.

Idem au sieur Laurent, Bull. O. 2e sect. n° 7192.

Idem au sieur Feltz, Bull. O. 2e sect. n° 7191.

13 *août.* — Ord. qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Audibert, Bull. O. 2e sect. n° 7190.

Idem au sieur Delannoy, Bull. O. 2e sect. n° 7815.

21 *août.* — Ord. qui accorde des pensions de retraite à seize personnes attachées au département de la marine, Bull. O. 2e sect. n° 7240.

24 *août.* — Ord. qui accorde une pension de retraite à un capitaine de vaisseau, Bull. O. 2e sect. n° 7241.

25 *août.* — Ord. qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Oudar, Bull. O. 2e sect. n° 7390.

29 *août.* — Ord. qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Gilli, Bull. O. 2e sect. n° 8435.

Idem au sieur Saccona, Bull. O. 2e sect. n° 7076.

Idem au sieur Naimond, Bull. O. 2e section, n° 9000.

21 *septembre.* — Ord. qui accordent des pensions ou des secours annuels à des veuves et orphelins de personnes attachées au département de la marine, Bull. O. 2e sect. nos 7242 et 7243.

28 *septembre.* — Ord. qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Cudraz, Bull. O. 2e sect. n° 8793.

Idem au sieur Gianolio, Bull. O. 2e sect. n° 8494.

Idem au sieur Andriosche, Bull. O. 2e sect. n° 8436.

Idem au sieur Couty, Bull. O. 2e sect. n° 7902.

Idem au sieur Calandri, Bull. O. 2e sect. n° 7578.

Idem au sieur Weisenfeld, Bull O. 2e sect. n° 7391.

Idem au sieur Defly, Bull. O. 2e sect. n° 7197.

Idem au sieur Dassonville, Bull. O. 2e sect. n° 7196.

Idem au sieur Blancart, Bull. O. 2e sect. n° 7195.

Idem au sieur Allamand, Bull. O. 2e sect. n° 7194.

16 *octobre.* — Ord. qui accorde des let[illegible] de déclaration de naturalité au sieur Rothheusler, Bull. O. 2e sect. n° 7198.

Idem 1° au sieur Brunetto, 2° au sieur Vanderschneren, Bull. O. 2e sect. nos 7392 et 7393.

20 *octobre.* — Ord. qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Verhulst, Bull. O. 2e sect. n° 7200.

Idem au sieur Harn, Bull. O. 2e sect. n° 7199.

Idem au sieur Deletra, Bull. O. 2e sect. n° 7077.

Idem, 1° au sieur Jamin, 2° au sieur Noel, Bull. O. 2e sect. nos 7394 et 7395.

Idem au sieur Blenkowski, Bull. O. 2e sect. n° 7579.

Idem au sieur Sackmari, Bull. O. 2e sect. n° 8437.

Idem au sieur Duclos, Bull. O. 2e sect. n° 7903.

24 *octobre.* — Ord. qui accorde des lettres de naturalité au sieur Lolley, Bull. O. 2e section, n° 7201.

Idem au sieur Migy, Bull. O. 2e sect. n° 8495.

25 *octobre.* — Lettres-patentes portant érection en majorat, au profit de M. le baron Gigault de Crisenoy, d'une pièce de terre faisant partie du domaine de Champigny, commune de Crisenoy (Seine-et-Marne), Bull. O. 2e sect. n° 7860.

Lettres-patentes portant érection en majorat-baronie, en faveur du baron Bourrée de Corberon, d'une inscription de 12,253 francs de rente 5 pour 100 consolidés; ladite érection faite par remplacement de biens-fonds dépendant de la terre de Troissereux, arrondissement de Beauvais (Oise), Bull. O. 2e sect. n° 7434.

27 *octobre.* — Ord. qui autorise l'acceptation du legs fait au séminaire de Nantes (Loire-Inférieure), par le sieur Lacouture, Bull. O. 2e sect. n° 7059.

Idem du legs fait à la congrégation des sœurs de la Réunion à Bordeaux (Gironde), par le sieur Guilhem, Bull. O. 2e sect. n° 7058.

Idem du legs fait à la fabrique de l'église d'Esclavelles (Seine-Inférieure), par la demoiselle Rabaux, Bull. O. 2e sect. n° 7057.

29 *octobre.* — Ord. qui accorde des pensions de retraite à quatre personnes attachées au département de la marine, Bull. O. 2e sect. nos 7244 et 7245.

30 *octobre.* — Ord. qui autorise la fabrique de l'église cathédrale de Poitiers (Vienne) à vendre, moyennant 1,600 francs, l'ancienne église connue sous le nom de Temple Saint-Jean, Bull. O. 2e sect. n° 7062.

Ord. qui autorise l'acceptation des legs faits aux fabriques des églises paroissiales et de Ste.-Ursule de Pézénas (Hérault), par la dame veuve Bellon-Lapisse, Bull. O. 2e sect. n° 7061.

Idem du legs fait aux desservans successifs de l'église de Saint-Sauveur de Pierrepont (Manche), par la dame veuve Bretel, Bull. O. 2e sect. n° 7063.

Ord. qui rejette les legs faits à la fabrique de l'église de Sanguinet (Landes), par les sieur et dame Dupuy dits Jeannet, Bull. O. 2e sect. n° 7060.

Ord. portant que le sieur Perregaux est admis à jouir des droits de citoyen français, et qu'à cet effet il obtiendra des lettres de naturalisation, Bull. O. 2e sect. n° 7580.

4 *novembre.* — Ord. portant que le sieur d'Eichthal est autorisé à prendre du service dans le royaume de la Grèce, sans perdre la qualité et les droits de Français, Bull. O. 2e sect. n° 7069.

Ord. qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Patry, Bull. O. 2e sect. n° 7202.

13 *novembre.* — Lettres-patentes portant érection en majorat en faveur de M. Merlin, baron de Maingoval, Bull. O. 2e sect. n° 7519.

Ord. portant approbation de demi-soldes et pensions allouées sur les fonds de la caisse des invalides de la marine, Bull. O. 2e sect. nos 7295 et 7296.

Ord. qui accorde des pensions à des officiers civils et à un gendarme de la marine, Bull. O. 2e sect. n° 7246.

16 *novembre.* — Ord. autorisant : 1° le sieur Filliette à conserver son moulin situé sur la Vaucouleurs, à Mantes-la-Ville (Seine-et-Oise); 2° les sieurs Gervais et compagnie à ajouter un second tournant à l'usine qu'ils possèdent sur la Rille, à Saint-Sulpice (Orne); 3° le sieur Lefèbre à conserver son usine construite sur une dérivation du Noireau, commune de St.-Denis de Méré (Calvados); 4° le sieur baron de Juigné à ajouter deux nouveaux tournans au moulin qu'il possède sur la Tille, à Crecey (Côte-d'Or); 5° les sieurs Dussault et Saivet à conserver le moulin des Aubiers qu'ils possèdent à Nanteuil (Deux-Sèvres); 6° le sieur Paris à construire un moulin sur sa propriété, commune de Chassey-lès-Montbozon (Haute-Saône); 7° la comtesse

de Rougé à substituer deux roues hydrauliques aux anciennes roues du moulin qu'elle possède sur la Juine, commune de Bouray (Seine-et-Oise); 8° le sieur Lejongleur à conserver le moulin à blé qu'il possède sur la Robec, à Darnetal (Seine-Inférieure); 9° le sieur Bobée à conserver le moulin qu'il possède, commune de St.-Aignan-des-Gués (Loiret); 10° les héritiers de Graveron à conserver le moulin à foulon et le moulin à blé qu'ils possèdent sur des dérivations de l'Eure, à Heudreville (Eure); 11° le sieur Lepaige à dériver les eaux du ruisseau de Rives-Bonnes, nécessaires à l'irrigation de sa propriété (Aude); 12° le réglement de l'organisation de la commission syndicale des travaux de desséchement de la vallée de la Scarpe (Nord); 13° la réunion, en association, des propriétaires intéressés à l'endiguement de la rive gauche de l'Isère, sous la dénomination de syndicat des digues de Tencin (Isère); 14° la réunion, en association, des propriétaires intéressés à la conservation de la rive droite de l'Isère, sous la dénomination de syndicat des digues de Moirans (Isère); 15° la réunion, en association, des propriétaires intéressés à la conservation des digues de la rive gauche, à Saint-Quentin, sous le titre de syndicat des digues de Saint-Quentin sur l'Isère, dites de l'an 12; 16° la concession, aux sieurs Bonne et Reynier, des mines d'Anthracite du Chatelard, situées commune de la Motte d'Aveillans (Isère); 17° le sieur Duguercy-Périgord à conserver en activité l'usine à fer dite de Roux, située sur la rivière de la Tardoire, commune de Maisonnais (Haute-Vienne); 18° le sieur Galaire à tenir en activité l'usine à fer qu'il possède sur la Saône, à Port-sur-Saône (Haute-Marne); 19° le sieur Gauguier à transférer son haut-fourneau à côté du patouillet d'Attignéville (Vosges), Bull. O. 2e sect. n° 7050.

Ord. qui autorisent l'acceptation de divers legs, offres et donations faits, savoir : au bureau de bienfaisance de Ventabren (Bouches-du-Rhône), par le sieur Cauvet; aux hospices de Lambesc, par la dame Marcellin, née Liotard; au bureau de bienfaisance de Landerneau (Finistère), par M. Bazin; à l'hospice de Langon (Gironde), par le sieur Ducasse aîné; au bureau de bienfaisance de Beziers, par la dame veuve Defranc, par M. Delort et par la dame veuve de Soulier; aux pauvres de Brain-sur-Longuenée (Maine-et-Loire), par le sieur Mesnard; à l'hospice de Dunkerque, par la demoiselle Henderycksen; aux pauvres de la commune de Saint-Bonnet-lè-Troncy (Rhône), par M. Magnin, aux pauvres de Chaponost (Rhône), par M. Cazot; au bureau de bienfaisance de Messey-sur-Grône, par le sieur Rigaud; aux pauvres de Saint-Jean de la Motte et de Malicorne (Sarthe), par le sieur Loiseau; aux pauvres de Meaux, par le sieur Duclos; à l'hospice de Lorgues (Var), par le sieur de Mouries et par le sieur Fauchier; à l'hospice des pauvres malades de Courthezon (Vaucluse), par le sieur Sinard; à l'hospice de Limoges, par le sieur Grellet de Fleurelle; au bureau de bienfaisance d'Agen, par la dame Larrondère, née Baudière; aux pauvres de Ménil et de St.-Fort (Mayenne), par M. J. Chartier; à l'hospice de Saint-Mihiel, Meuse, et à la communauté des dames bénédictines du Saint-Sacrement de la ville de Saint-Nicolas (Meurthe), par la demoiselle Delisle; aux pauvres de Belleville (Rhône) et de Chaneins (Ain), et à la fabrique de l'église de Chaneins, par M. Besson; à l'hôpital général du Puy, par la demoiselle Boussit; aux pauvres de la paroisse de Sainte-Valère de Paris, par la dame veuve Scheldon; à l'hospice d'Avignon, par la dame Verger, née Gajan; au bureau de bienfaisance de Tarascon, par la dame veuve Grenella; à l'hospice de Lons-le-Saulnier, par la demoiselle Garoz; à l'hospice de Saint-Mihiel, par la demoiselle Varlet; aux pauvres de Joux (Rhône), par la demoiselle Marsande; à l'hospice de Montcenis (Saône-et-Loire), par la demoiselle Jondot; aux hospices de Paris, par le sieur Martin; aux pauvres de Belloy (Somme), par le sieur Beaurain de Bureuil; à l'hospice de Chabannais (Charente), par le sieur Rougier fils; au bureau de bienfaisance de Beziers, par la demoiselle Mailhac; aux pauvres de la paroisse Ste.-Eulalie de Bordeaux (Gironde), par le sieur Nazarie; aux pauvres de la Meignanne (Maine-et-Loire) et aux pauvres de la paroisse Saint-Jacques d'Angers, par le sieur Guillotin-Dubignon; à l'hospice de Brive-la-Gaillarde (Corrèze) et aux pauvres de la même ville, par le sieur Majour; à l'hospice de Crest (Drôme), par la demoiselle Bovet; à l'hospice de Grenoble, par le sieur Eck; à l'hospice d'Ancenis, par le sieur Urien; à l'hospice de Saint-Symphorien (Rhône), par la demoiselle Besson; aux hospices de Châteaudun, 1° par le duc de Montmorency, 2° par la demoiselle Geray, et autres personnes qui désirent rester inconnues, Bull. O. 2e sect. n° 7064.

Ord. qui autorisent l'acceptation de legs et donations faits aux communes, de Roquemaure (Gard), par la demoiselle Barthélemy; de Fégreac (Loire-Inférieure), par la dame veuve Rozier; de Coubon (section d'Orzillac) (Haute-Loire), par le sieur Sahuc; de Montcenis, par la demoiselle Jondot; des Pennes (Bouches-du-Rhône), par le sieur Negrel, Bull. O. 2e sect. n° 7065.

17 *novembre*. — Ord. qui autorisent l'acceptation, 1° des legs faits par le sieur Urien au bureau de bienfaisance d'Ancenis (Loire-Inférieure); 2° du legs fait à l'hospice de Villeréal (Lot-et-Garonne), par madame Morton de la Chapelle; 3° du legs fait aux pauvres de Châlons (Marne), par le sieur Abbé; 4° de divers legs faits par le sieur Chardon au bureau de bienfaisance de Verdelot (Seine-et-Marne); 5° de l'offre faite par le sieur Pavard aux hospices de Nantes (Loire-Inférieure); 6° de la donation faite à l'hospice de Pinceaux (Loiret), par les sieur et dame Chevillard; 7° du legs fait, par égale portion, aux pauvres de Talinghem et Delfaut-Bilques (Pas-de-Calais), par le sieur Quendal; 8° du legs fait à l'hospice d'Oloron (Basses-Pyrénées), par le sieur Candelot; 9° du legs universel fait au bureau de bienfaisance de Cahors (Lot), par le sieur Moussié, Bull. O. 2e sect. n° 7079.

Ord. qui autorisent l'établissement de divers moulins, et le maintien d'une papeterie en activité, par les ci-après nommés, 1° le sieur Pointis (Hautes-Pyrénées); 2° le sieur Brothier

(Vienne); 3° le sieur Caussade (Hautes-Pyrénées); 4° les sieurs Blanchard frères (Vendée), Bull. O. 2e sect. n° 7051.

20 *novembre.* — Ord. qui approuve la transaction passée entre la fabrique de l'église de St.-Laon de Thouars (Deux-Sèvres) et le sieur Talon, Bull. O. 2e sect. n° 7091.

Ord. qui autorise la fabrique de l'église de Gièvres (Loir-et-Cher) et le maire de ladite commune à aliéner l'ancienne église de Villedieu, Bull. O. 2e sect. n° 7090.

Ord. qui autorise l'établissement, à Limoges (Haute-Vienne), de la communauté des dames de Marie-Thérèse, *dites* servantes de Jésus-Christ, Bull. O. 1re sect. n° 5652.

Ord. qui autorise la fabrique de l'église de Paillet (Gironde) à aliéner un immeuble estimé 700 francs, Bull. O. 2e sect. n° 7086.

Ord. qui autorise l'acceptation du legs fait à la fabrique de l'église de Charolles (Saône-et-Loire), par le sieur Rougeot, Bull. O. 2e sect. n° 7089.

Idem de moitié seulement de la rente léguée au séminaire de Chartres (Eure-et-Loir), par le sieur Verguin, Bull. O. 2e sect. n° 7088.

Idem du legs fait à l'église de Marturet de Riom (Puy-de-Dôme), par la demoiselle de Reynaud de Versilliole, Bull. O. 2e sect. n° 7087.

Idem du legs fait à la congrégation des filles de Marie, à Agen (Lot-et-Garonne), par la dame Larroudère, Bull. O. 2e sect. n° 7085.

21 *novembre.* — Ord. qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Hermant-Lippus, Bull. O. 2e sect. n° 7078.

22 *novembre.* — Ord. qui autorisent : 1° la commune de Montlaux (Basses-Pyrénées), à accepter la donation d'un terrain à elle faite par le sieur Pourpre ; 2° les bureaux de bienfaisance des cantons de Dampierre et de Saint-Ouen-des-Besaces (Calvados), et les fabriques des églises de ces communes, à accepter, chacun en ce qui le concerne, le legs qui leur a été fait par la dame Poret, née Duchemin, Bull. O. 2e sect. n° 7066.

24 *novembre.* — Ord. portant, art. 1er. Le maire de Meximieux (Ain) est autorisé à accepter, au nom de cette commune, les donations entre-vifs que lui ont faites, savoir : 1° mademoiselle de Blonay ; 2° MM. G.-C.-H. Passerat de la Chapelle, G. Passerat de la Chapelle son fils, C.-J. Ruivet et J.-M. Carron. 2. L'adjoint au maire de Meximieux est autorisé à accepter, au nom de cette commune, la donation entre-vifs à elle faite solidairement par M. Jacquemet, maire de la même commune, et madame Pallière, son épouse. 3. En cas de remboursement des rentes résultant desdits legs, le capital en provenant sera employé en acquisitions de rentes sur l'Etat, Bull. O. 2e sect. n° 7082.

Ord. qui autorise l'acceptation du legs fait par la demoiselle Rose Bugniet à la commune de Massignieu (Ain), Bull. O. 2e sect. n° 7067.

Idem de la donation entre-vifs faite par la dame Dufrêne, veuve Lacoste, et par la demoiselle Lacoste, à la commune d'Urt (Basses-Pyrénées), Bull. O. 2e sect. n° 7081.

Idem du legs fait à la commune de Couzon (Rhône), par le sieur Joseph Rémond, Bull. O. 2e sect. n° 7080.

25 *novembre.* — Ord. portant qu'il sera ouvert un chemin de communication entre les communes de Gérardmer et de la Bresse, Bull. O. 2e sect. n° 7027.

Ord. qui approuve le procès-verbal de la délimitation générale des forêts de Tartagine, Melaja et Calenzana, arrondissement de Calvi *(Corse)*, Bull. O. 2e sect. n° 7026.

Ord. portant, art. 1er, qu'il sera fait délivrance de bois aux communes : 1° de Montbouton (Haut-Rhin) ; 2° de Bernon (Aube) ; 3° des Rosières-aux-Salines (Meurthe) ; 4° de Niederbetschdorff (Bas-Rhin) ; 5° de Salonne (Meurthe) ; 6° de Donzy-le-Royal (Saône-et-Loire) ; 7° d'Orve (Doubs) ; 8° de Serqueux (Haute-Marne) ; 9° du Grand-Abergement ; 10° de Nernier (Jura) ; 11° de Damas-aux-Bois (Vosges) ; 12° de Nantua ; 13° d'Alleyriat (Ain) ; 14° de Sauveterre (Hautes-Pyrénées). 2. Qu'il sera procédé à l'aménagement des bois de Struclh (Haut-Rhin), Bull. O. 2e sect. n° 7025.

Ord. portant, art. 1er, autorisation de faire délivrance de bois aux communes *ci-après désignées*, savoir : 1° Foussemagne (Haut-Rhin) ; 2° Lournaud (Saône-et-Loire) ; 3° Vitry-Noureuil (Aisne) ; 4° Mesnois (Jura) ; 5° Montcourt (Haute-Saône) ; 6° Marcy (Nièvre) ; 7° Scey (Doubs) ; 8° Les Aix-d'Angillon (hospice de) (Cher) ; 9° Xermaménil ; 10° Pont-à-Mousson (Meurthe). 2. Modification de l'ordonnance du 22 décembre 1833, prescrivant une retenue *d'un* tiers sur chacune des coupes des exercices *1834*, 1835 et 1836, des bois de la commune *de Voi-*Lecomte (Haute-Marne). 3. Aut*orisation* aux sections de Larmestroff et Ritzin, annexes de la commune de ce nom (Moselle), de faire exploiter les coupes extraordinaires dont la vente devait avoir lieu en vertu de l'ordonnance du 5 mai, et partage de ces coupes entre les habitans admis à l'affouage. 4. Rectification de l'ordonnance du 9 septembre, autorisant la vente d'une coupe de 4 hectares, par anticipation dans les bois de la commune de Bootzheim (Bas-Rhin). 5. Ouverture d'une tranchée dans la réserve des bois de la commune de Champenoux (Meurthe) ; vente, en la forme des mêmes marchés, de tous les bois situés sur l'*emplacement* de cette tranchée, Bull. O. 2e *sect.* n° *7024*.

Ord. qui maintient sous le régime forestier le bois appartenant au hameau de Remémont, section de la commune d'Entre-deux-Eaux (Vosges), Bull. O. 2e sect. n° 7023.

Ord. qui soumet au régime forestier les quarante hectares les mieux peuplés du bois de la commune de Saint-Nazaire (Gard), et laisse le surplus à la disposition de l'autorité municipale, Bull. O. 2e sect. n° 7022.

Ord. qui maintient sous le régime forestier le bois communal de Bompaire et Layegoutte (Vosges), Bull. O. 2e sect. n° 7021.

Ord. qui soumet au régime forestier le bois dit des Biolles et celui dit Boinat (Allier), Bull. O. 2e sect. n° 7020.

Ord. qui autorise la commune d'Eberbach (Bas-Rhin) à défricher le bois du même nom, Bull. O. 2e sect. n° 7019.

Ord. relative à la perception de l'octroi des communes, 1° de Clichy (Seine) ; 2° de Charleval (Bouches-du-Rhône) ; 3° de Nancy (Meur-

the); 4° d'Hazebrouck (Nord); 5° de Châteauroux (Indre); 6° de Loudun (Vienne); 7° d'Evenos (Var), Bull. O. 2e sect. n° 7018.

Ord. relative à la perception de l'octroi des communes, 1° de Pont-l'Evêque (Calvados); 2° de Mazamet (Tarn), Bull. O. 2e sect. n° 7017.

Ord. qui autorisent l'acceptation de divers legs, donations et offres faits, 1° à la ville de Landerneau (Finistère), par le sieur Lebourg; 2° à la commune de Curgy (Saône-et-Loire), par le sieur Champeaux de Sancy; 3° à la ville de la Flèche, par la dame Brancha; 4° aux pauvres de Pompigna (Gard), par la dame Gras-Préville; 5° aux pauvres de Thieux (Oise), par le sieur Delafontaine; 6° à l'hospice de l'Antiquaille de Lyon, par le sieur Magnin; 7° aux pauvres de la paroisse Saint-Jacques du Haut-Pas de Paris, par le sieur Passard; 8° aux pauvres de la religion réformée de Paris, par le sieur Jordan; 9° aux pauvres des paroisses Saint-Laurent et Sainte-Croix de Parthenay; 10° aux pauvres de la commune de Saint-Maurice (Vosges), par le sieur Pierrel, dit Tiennon; 11° aux hospices de Paris, par le sieur Danzel, Bull. O. 2e sect. n° 7083.

28 *novembre*. — Ord. qui autorisent l'acceptation de divers legs, donations et offres faits, 1° à l'école des jeunes filles pauvres, dite de Sainte-Chrétienne de Rethel (Ardennes), par la dame Tailleur; 2° à l'hospice des vieillards et orphelins de Chartres, par le sieur Morin; 3° à l'hospice de Mirabel (Drôme), par la dame veuve Esseries; 4° à l'hospice de Landerneau (Finistère), par le sieur Lebourg; 5° aux pauvres protestans d'Alais, par la dame Verdier de Serviers; 6° aux pauvres de Sommières (Gard), par la dame Gras-Préville; 7° au bureau de bienfaisance de Lodève, par la demoiselle Arrazat; 8e aux hospices de Bourg, par la dame veuve Bachelard et par le sieur Bachelard; 9° aux pauvres de Saint-Chely (Aveyron), par le sieur Raynal et la demoiselle Gaubert; 10° aux pauvres de la commune de Sept-Vents (Calvados), par le sieur Delaunay; 11° à l'hospice de Seurre (Côte-d'Or), par les sieur et dame Chevigny; 12° aux pauvres de la Limouzinière (Loire-Inférieure), par M. Chevé; 13° au bureau de bienfaisance de Noměny (Meurthe), par la dame Fristot; 14° au bureau de bienfaisance de Coupelle-Vieille (Pas-de-Calais), par mademoiselle Prévost; 15° aux pauvres de Lescun (Basses-Pyrénées), par le sieur Lespy; 16° aux pauvres de la Croix-Rousse (Rhône), par le sieur Reynaud; 17° aux hospices de Paris, par le sieur Bidault; 18° aux pauvres de Paris ci-après désignés: aux pauvres catholiques, aux pauvres calvinistes, aux pauvres luthériens et aux pauvres juifs; 19° aux pauvres de Mantes, par M. de Nayville; 20° aux pauvres d'Aix, par le sieur Siméonis; 21° à l'hospice de Feurs (Loire), par mademoiselle Leblanc de Pelissac; 22° à l'hospice de Beaugency, par la dame veuve Baschet; 23° à l'hospice de Lectoure (Gers), par la demoiselle Garès, Bull. O. 2e sect. n° 7084.

30 *novembre*. — Ord. qui autorise l'acceptation de legs faits aux fabriques des églises, 1° de Scye, par le sieur Petit; 2° d'Adelans (Haute-Saône), par le sieur Valot, Bull. O. 2e section, nos 7105 et 7106.

Idem des legs faits au desservant de l'église de Lavigney (Haute-Saône), par les demoiselles Broilliard, Bull. O. 2e sect. n° 7104.

Idem du legs fait à la fabrique de l'église de Saulnot (Haute-Saône), par le sieur Grézel, Bull. O. 2e sect. n° 7103.

Idem de la donation faite au séminaire de Langres (Haute-Marne), par le sieur Hiun, Bull. O. 2e sect. n° 7102.

Idem du legs fait à la fabrique de l'église de Domprel (Doubs), par le sieur Philippe, Bull. O. 2e sect. n° 7101.

Idem du legs fait au trésorier de la fabrique de l'église de Mont-de-Laval (Doubs), et aux desservans successifs de ladite église, ainsi que la fondation d'une grand'messe annuelle, lesdits legs et fondation faits par le sieur Perrin, Bull. O. 2e sect. n° 7100.

Idem des legs faits, 1° à la fabrique de l'église de l'Aviron (Doubs); et 2° à la commune dudit lieu, par les sieurs Humbert, Bull. O. 2e sect. n° 7099.

Idem de la donation de divers objets servant à l'exercice du culte, faite à la fabrique de l'église de Port-en-Bessin (Calvados), par les sieur et dame Lecourtois; achat par la même fabrique d'une rente de 6 francs sur l'Etat, Bull. O. 2e sect. n° 7098.

Ord. qui maintient le 5e vicariat établi dans la paroisse de Notre-Dame d'Alençon (Orne); il sera pourvu par cette ville au paiement de 1,364 francs 47 centimes, montant des réparations urgentes de ladite église de Notre-Dame, Bull. O. 2e sect. n° 7097.

Ord. portant: Sont autorisés à construire à proximité des forêts les propriétaires dont les noms suivent, savoir: 1° le sieur Seytier (Ain); 2° le sieur Fournier (*idem*); 3° le sieur Midan (*idem*); 4° le sieur Rollet (*idem*); 5° le sieur Rougevin (Aube); 6° le sieur Rostaing (*idem*); 7° le sieur Dupin (Bouches-du-Rhône); 8° le directeur des douanes de la Gironde (Gironde); 9° les communes de Salles et Antignac (Haute-Garonne); 10° le sieur Cottavoz (Isère); 11° la veuve Buffet (Jura); 12° le sieur Faton (*idem*); 13° le sieur Mondon-Genevraye (Maine-et-Loire); 14° le sieur Héry (Meurthe); 15° le sieur Masson (Meuse); 16° le sieur Thiébaut (*idem*); 17° la veuve Hierard (*idem*); 18° le sieur Martin (Moselle); 19° le sieur Cochard (*idem*); 20° le sieur Laurent (Nord); 21° le sieur Lauga (Basses-Pyrénées); 22° le sieur Morand-Brunner (Haut-Rhin); 23° le sieur Helmbacher (*idem*); 24° les sieurs Balot et Delphin-Lannoir (Haute-Saône); 25° le sieur Robert (*idem*); 26° le sieur Charpy (Saône-et-Loire); 27° les sieurs Cornot et Besancenot (*idem*); 28° le sieur Marette (Sarthe); 29° le sieur Durand père (Seine-Inférieure); 30° le sieur Bieau fils (Tarn); 31° le sieur Menescal-Vidallet (Tarn-et-Garonne); 32° la veuve Cordonnier (Vosges); 33° la demoiselle César (*idem*); 34° le sieur Duportail (*idem*); 35° le sieur Aptel (*idem*); 36° le sieur Simon (*idem*); 37° la demoiselle Perrin (*idem*); 38° le sieur Thiébaut (*idem*); 39° le sieur Pottier-Lallemand (*idem*); 40° la commune de Rochesson (*idem*); 41° le sieur Jacquot (*idem*). 2. Les demandes, 1° de la commune de Buzan (Ariége); 2° du sieur Brugler (Gard); 3° du sieur Gassion (Cal-

vados); 4° du sieur Dornier (Doubs); 5° du sieur Cathala (Hérault); 6° du sieur Hugonnaux (Jura); 7° du sieur Rousseau (Nord); 8° du sieur Dupuy (*idem*); 9° du sieur Escande dit Etiennou (Tarn); 10° du sieur Cossin (Vosges), tendant à être autorisés à élever diverses constructions à distance prohibée des forêts, sont rejetées, Bull. O. 2e sect. n° 7036.

Ord. portant, art. 1er, qu'il sera fait délivrance de bois aux communes ci-après désignées, savoir : 1° Vallois (Meurthe); 2° Izeste (Basses-Pyrénées); 3° Saint-Ithaire (Saône-et-Loire); 4° Sermizelles (Yonne); 5° Villabon (Cher); 6° Serrouvilles (Moselle); 7° Osches (Meuse); 8° Fréchède (Hautes-Pyrénées); 9° Waville (Moselle). 2. Que la commune de Courcelles (Nièvre) est autorisée à faire opérer l'exploitation par éclaircie des brins surabondans et nuisibles, des ronces, épines, bruyères et branches rampantes, existant sur 43 hectares environ du canton dit la Grande-Traine, dépendant de la réserve des bois de cette commune, Bull. O. 2e sect. n° 7035.

Ord. portant qu'il sera fait délivrance de bois aux communes ci-après désignées, savoir : 1° Zellwiller (Bas-Rhin); 2° Rix (Nièvre); 3° Saint-Lezer (Hautes-Pyrénées); 4° Licq (Basses-Pyrénées); 5° Hilbesheim; 6° Faula (Meurthe); 7° Tragny (Moselle); 8° Lampertheim (Bas-Rhin); 9° Grucy (Vosges); 10° Boyer (Saône-et-Loire); 11° Agos (Hautes-Pyrénées); 12° Pointis-Isnard (Haute-Garonne); 13° Charix (Ain); 14° Dolcourt; 15° Mandre-aux-Quatre-Tours (Meurthe); 16° Charmont (Marne), Bull. O. 2e sect. n° 7034.

Ord. qui soumet au régime forestier les bois appartenant à la commune de Naddes (Allier), Bull. O. 2e sect. n° 7033.

Ord. qui maintient sous le régime forestier les cantons de bois dits Iseron, Lascary, Ayzy, Thou, Bouchet et Peyralade, appartenant à la commune d'Agost (Hautes-Pyrénées), Bull. O. 2e sect. n° 7032.

Ord. qui maintient sous le régime forestier le bois de la commune de Curtil-sous-Burnaud (Saône-et-Loire), Bull. O. 2e sect. n° 7031.

Ord. qui accorde aux concessionnaires des mines de plomb et argent de Sainte-Marie-aux-Mines (Haut-Rhin), remise de leur redevance proportionnelle pendant 10 années à partir du 1er janvier 1834, Bull. O. 2e sect. n° 7030.

Ord. relative au droit d'octroi, 1° de Paris (Seine); 2° de Rugles (Eure); 3° d'Issoudun (Indre); 4° et de Longuyon (Moselle), Bull. O. 2e sect. n° 7029.

Ord. qui accepte la révélation faite au profit du domaine, par le sieur Durieux, de deux pièces de terre situées commune de Mœuvres (Nord), provenant du ci-devant chapitre de Saint-Gery, Bull. O. 2e sect. n° 7028.

Ord. qui autorisent l'emploi de diverses sommes en rentes sur l'Etat par les fabriques des églises, 1° de Peynier (Bouches-du-Rhône); 2° de Saint-Cannat (*idem*); 3° de Saint-Jean de Caen (Calvados); 4° de Saint-Laurent de Cuves (Manche); 6° de Vaas (Sarthe); Bull. O. 2e sect. nos 7092 à 7096.

1er *décembre*. — Ord. qui approuve le procès-verbal de délimitation des bois communaux de Doulincourt, d'avec une forêt appartenant à MM. Roulot et Marquette de Fleury (Haute-Marne), Bull. O. 2e sect. n° 7038.

Idem, des bois communaux de Landéville, d'avec ceux du sieur Guénard (Haute-Marne), Bull. O. 2e sect. n° 7037.

2 *décembre*. — Ord. qui approuve la transaction passée entre la fabrique de l'église de Saint-Maurice, à Lille (Nord), et les demoiselles Henneron et Ségard, usufruitières d'une rente de 300 francs léguée à cet établissement par le sieur Henneron, Bull. O. 2e sect. n° 7268.

Ord. qui autorisent l'acceptation de donations et legs faits aux fabriques des églises ci-après, savoir : 1° Bernesq (Calvados), par la dame veuve Legras; 2° Reviers (Calvados), par la dame veuve Betourné; 3° Vic-Fezensac (Gers), par le sieur Deffieux; 4° Saint-Jean-de-Vaux (Saône-et-Loire), par la demoiselle Deroux; 5° Coulvain (Calvados), par le sieur Dubois; 6° Pont-l'Evêque (Calvados), par le sieur Pellegars; 7° Vassy et Campagnolles (Calvados), par le sieur Desrues; 8° Saint-Michel de Condom (Gers), par le sieur Dupleix de Cadignan; 9° Sainte-Marie (Basses-Alpes), par le sieur Candelot; 10° Assat (Basses-Pyrénées), par le sieur Mouliès dit Prince; 11° à la communauté des religieuses de Notre-Dame de Sainte-Marie établie à Grenoble (Isère), par le sieur Eck; 12° et aux fabriques des églises de Saint-Jacques et de Saint-Martin de Pau (Basses-Pyrénées), par la dame veuve Casemajor de Jasses, Bull. O. 2e section, nos 7256 à 7267.

Ord. qui autorise la fabrique de l'église de Tortisambert (Calvados) à vendre des immeubles, Bull. O. 2e sect. n° 7255.

Ord. qui autorise la fabrique de l'église cathédrale de Coutances (Manche) à acheter une inscription de rente de 168 francs sur l'Etat, Bull. O. 2e sect. n° 7254.

Ord. qui érige en chapelle vicariale l'église de Mauvezin (Hautes-Pyrénées), Bull. O. 2e sect. n° 7253.

Ord. qui autorise la fabrique de l'église de la Chapelle-Bâton (Deux-Sèvres) à aliéner des immeubles, Bull. O. 2e sect. n° 7252.

Ord. qui autorise la fabrique de la chapelle vicariale de Touffreville-la-Cable (Seine-Inférieure) à rentrer en jouissance des biens et rentes dont jouit actuellement la fabrique d'Anquetierville, Bull. O. 2e sect. n° 7251.

7 *décembre*. — Ord. qui accorde des pensions ou des secours annuels à des veuves et orphelins de personnes attachées au département de la marine, Bull. O. 2e sect. n° 7297 et 7298.

Ord. qui autorise le diocèse de Tarbes (Hautes-Pyrénées) à acquérir du sieur Noguès le monastère de Garaison, Bull. O. 2e sect. n° 7269.

8 *décembre*. — Ord. qui érige en chapelle vicariale l'église de Cabourg (Calvados), Bull. O. 2e sect. n° 7270.

Ord. qui autorise l'acceptation du legs fait au séminaire de Metz (Moselle), par le sieur Colchen, Bull. O. 2e sect. n° 7271.

9 *décembre*. — Ord. qui autorise l'acceptation de divers legs, donations et offres faits, 1° aux pauvres de Missègre (Aude), par M. Resseguier; 2° aux hospices d'Aix, par la dame veuve Vingre;

3° à l'hospice de Gémont (Gers), par M. Salut; 4° aux pauvres de Froidefontaine (Jura), par la dame veuve Courdier; 5° aux pauvres de Flers (Nord), par M. Devrez; 6° à l'hospice de Boulogne-sur-Mer, par M. Conscher-Gendre-Coilliot; 7° aux pauvres d'Armentières (Seine-et-Marne), par M. Dupré; 8° au bureau de bienfaisance de Versailles, par M. Maurice Rousseaux; 9° à l'hospice de Tourver (Var), par M. Imbert; 10° à l'hospice de Draguignan, par M. Raynaud, Bull. O. 2ᵉ sect. n° 7107.

Idem des legs faits, 1° au séminaire de Châlons (Marne), par le sieur Guillemot; 2° et aux séminaires de Valence (Drôme), par le sieur Salière-Terras, Bull. O. 2ᵉ sect. nᵒˢ 7284 et 7285.

Idem de divers legs et offres de donation faits aux fabriques des églises ci-après, savoir : 1° Moivre (Marne), par le sieur Hanrion et les sieur et dame Guillaume; 2° Biville (Manche), par le sieur Postel; 3° Troncq (Eure), par le sieur Briosne; 4° Arjuzans (Landes), par le sieur Dubès; 5° Ceffonds (Haute-Marne), par le sieur Mongeois; 6° Bouvancourt (Marne), par le sieur Goujon de Thuizy de Vergeur et consorts; 7° Villanton (Aude), par le sieur Maris; 8° Antraigues (Ardèche), par le sieur Lissignol; 9° Quadypré (Nord), par le sieur Deblock; 11° Eysas (Basses-Pyrénées), par les sieur et dame Labory, Bull. O. 2ᵉ sect. nᵒˢ 7274 à 7283.

Idem des legs faits au séminaire de Nantes (Loire-Inférieure), par les dames Goeau-Desrevelières, Semaignen, Goguet, de la Salmonière et Dafief-Morisson, Bull. O. 2ᵉ sect. n° 7273.

Idem des legs faits aux séminaires des villes ci-après, savoir : 1° Bayonne (Basses-Pyrénées), par la dame veuve Casemajor de Jasses; 2° Orléans (Loiret), par le sieur Buisson, Bull. O. 2ᵉ sect. nᵒˢ 7300 et 7301.

Idem des legs faits, 1° à la fabrique de l'église de Sainte-Elisabeth, au Haut-Pont (Pas-de-Calais), par le sieur Macrez; 2° à la communauté des religieuses ursulines de Bordeaux (Gironde), par la demoiselle Chaperon de Terrefort, Bull. O. 2ᵉ sect. nᵒˢ 7304 et 7305.

Idem des legs faits, savoir : 1° à la fabrique de l'église de Tosse (Landes), par la dame Lavigne; 2° au séminaire d'Orléans (Loiret), par la demoiselle Quinton, Bull. O. 2ᵉ sect. nᵒˢ 7302 et 7303.

Ord. portant que les fabriques des églises ci-après, savoir : 1° de Saint-Pierre de Corbie (Somme), 2° de Modère (Vaucluse), 3° de Cavaillon (*idem*), 4° de Tilques (Pas-de-Calais), sont autorisées à employer diverses sommes en achat de rentes, Bull. O. 2ᵉ sect. nᵒˢ 7306 à 7310.

Ord. qui rejette le legs de la nue-propriété d'une rente, fait à la communauté des filles de la Croix dites de Saint-André, établie à Béthune (Vienne), Bull. O. 2ᵉ sect. n° 7272.

10 *décembre*. — Ord. qui accorde des pensions ou des secours temporaires à des veuves et orphelins de personnes attachées au département de la marine, Bull. O. 2ᵉ sect. nᵒˢ 7299 et 7383.

Ord. portant, 1° que le legs fait à la fabrique Sainte-Anne (Guadeloupe), par la dame veuve Olivier-Bonnet, sera accepté aux conditions exprimées par son testament; 2° qu'à défaut d'acquittement immédiat des fonds, l'administration locale fera tels actes conservatoires qu'il appartiendra pour assurer le recouvrement total du capital et le service des intérêts; 3° que, dans tous les cas, il sera, dès qu'il y aura lieu, fait emploi des fonds de la manière prescrite en l'ordonnance du 30 septembre 1827, Bull. O. 2ᵉ sect. n° 7108.

11 *décembre*. — Ord. qui approuve le procès-verbal de délimitation du bois communal de Cresset d'avec une propriété du sieur Manent (Basses-Alpes), Bull. O. 2ᵉ sect. n° 7039.

Ord. relative à la perception de l'octroi des communes, 1° d'Agen, 2° de Cherbourg, Bull. O. 2ᵉ sect. n° 7045.

Ord. portant, art. 1ᵉʳ, qu'il sera fait délivrance de bois aux communes, 1° de Lavans-Vuillafons (Doubs); 2° d'Argencourt (Côte-d'Or); 3° de Gerland (*idem*); 4° de Donzacq (Landes); 5° de Fland'aups (Var); 6° de Davray et Chessy (Aube); 7° de Laneuville-sous-Châtenois (Vosges); 8° de Rittershoffen (Bas-Rhin); 9° de Villeperrot (Yonne); 2. que les quatre coupes, nᵒˢ 8 à 11 inclus, de l'aménagement de la commune de La Rosière (Haute-Saône), situées au canton dit Le Racine (Vosges), seront subdivisées chacune en deux parties égales, pour être exploitées en huit années, au lieu de quatre; 3. qu'il sera procédé à l'aménagement des bois indivis entre les communes de Germonville et de Bralleville (Meurthe), Bull. O. 2ᵉ sect. n° 7044.

Ord. portant, art. 1ᵉʳ, autorisation de faire délivrance de bois aux communes, 1° de Bouxwiller (Haut-Rhin); 2° de Clermont (hospice de) (Oise); 3° de Saint-Supplet (Moselle); 4° de Dancevoir (Haute-Marne); 5° de Binges (Côte-d'Or); 6° d'Uëllville (Vosges); 7° de Lavans-Quingey (Doubs); 8° de Mouthier (*idem*); 2. approbation de l'arrêté du préfet des Hautes-Alpes, autorisant par urgence, 1° la délivrance gratuite au sieur Signoret, habitant de la commune de Vars, de quatre-vingts arbres, à prendre dans la forêt de cette commune; et 2° la délivrance, à titre onéreux, au profit de la commune, de cent dix arbres au sieur C. Caffarel, et de quatre-vingt-cinq au sieur J. Caffarel, le tout à prendre dans les bois de ladite commune de Vars, Bull. O. 2ᵉ sect. n° 7043.

Ord. qui soumet au régime forestier le bois de Lacoume (Ariége), Bull. O. 2ᵉ sect. n° 7042.

Ord. qui autorise la commune de Mujoulx (Var) à défricher le plateau de la montagne de Charamel, Bull. O. 2ᵉ sect. n° 7041.

Ord. qui autorise la commune de Lindrebasse (Meurthe) à défricher un hectare cinquante ares de bois séparés par un chemin du surplus de sa forêt, Bull. O. 2ᵉ sect. n° 7040.

13 *décembre*. — Ord. qui accorde des lettres de naturalité, 1° au sieur Berre; 2° au sieur Laugié; 3° au sieur Mermillod; 4° au sieur Rondelli dit Rondella; 5° au sieur Vio dit Viot, Bull. O. 2ᵉ sect. nᵒˢ 7581 à 7585.

Idem, 1° au sieur Baud; 2° au sieur Dürr; 3° au sieur Majota, Bull. O. 2ᵉ sect. nᵒˢ 7816 à 7818.

Idem au sieur Brambilla, Bull. O. 2e sect. n° 8430.

Idem au sieur Weverbergh dit de Mutek, Bull. O. 2e sect. n° 7203.

Ord. portant : Sont admis à établir leur domicile en France, 1° le sieur Basso ; 2° le sieur Beckmann ; 3° le sieur Durey ; 4° le sieur Emonet ; 5° le sieur Fuchs ; 6° le sieur Koch ; 7° le sieur Markstein ; 8° le sieur Pfandler ; 9° le sieur Scarzynski ; 10° le sieur Stiefvater ; 11° le sieur Trilschler ; 12° le sieur Zimmann ; 13° le sieur Bumpus ; 14° le sieur Casper ; 15° le sieur Earl ; 16° le sieur Jay ; 17° le sieur Peters ; 18° le sieur Thayer ; 19° le sieur Smith, Bull. O. 2e sect. n° 7054.

Ord. qui autorise la fabrique de l'église de Masseube (Gers), 1° à se faire mettre en possession de l'ancienne église des pénitens blancs ; 2° à céder cet immeuble à la communauté des religieuses de Notre-Dame établie dans ladite ville ; ladite communauté est autorisée, en outre, à aliéner l'emplacement et les matériaux de ladite église, Bull. O. 2e sect. n° 7111.

Ord. qui approuve le projet de transaction arrêté entre la fabrique de l'église de Mesnil-Patry (Calvados) et le sieur Lefèbre, sur une contestation existant au sujet de la jauge de six boisseaux de blé, Bull. O. 2e sect. n° 7110.

Ord. qui érige en chapelle-vicariale l'église de Maizilly (Loire), Bull. O. 2e sect. n° 7109.

Ord. portant que, 1° le sieur Gervais, 2° la dame Boutsel, épouse du précédent, sont réintégrés dans la qualité et les droits de Français, qu'ils avaient perdus par le fait de leur naturalisation en pays étranger, Bull. O. 2e sect. n° 7053.

14 *décembre*. — Ordonnance portant, art. 1er, autorisation de faire délivrance de bois aux communes, 1° d'Andelot (Haute-Marne) ; 2° d'Hévilliers (Meuse) ; 3° de Coulonges (Aisne) ; 4° de Merey-sous-Montrond (Doubs) ; 2. autorisation à la commission administrative de l'hospice d'Autun (Saône-et-Loire) de vendre et exploiter, par forme de recepage, environ dix-neuf hectares de taillis rabougris et disséminés sur le canton de bois dit La Chassagne ; concession, en outre, par ladite commission, de douze hectares à un entrepreneur responsable, pour en jouir pendant deux années ; 3. modification de l'ordonnance du 18 septembre précédent, autorisant la vente de tous les bois tendres existant sur cinq hectares de la réserve des bois de la commune de Celles-lès-Condé (Aisne), Bull. O. 2e sect. n° 7049.

Ord. qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Brandenburger, Bull. O. 2e sect. n° 7396.

Idem au sieur Monti, Bull. O. 2e sect. n° 7819.

Ord. portant : Sont admis à établir leur domicile en France, 1° le sieur Doval ; 2° le sieur Feretti, Bull. O. 2e sect. n° 7055.

Ord. qui maintient sous le régime forestier le canton dit la Bannasse, et la moitié de celui des Grèves (Meurthe), Bull. O. 2e sect. n° 7048.

Ord. qui autorise l'hospice de Lauterbourg (Bas-Rhin) à défricher le canton de bois dit Auerwald, Bull. O. 2e sect. n° 7047.

Ord. qui autorise la fabrique de l'église de Ville-lès-Anlezy-Langy (Nièvre) et le maire de cette commune à aliéner les cimetière et église de Langy, Bull. O. 2e sect. n° 7312.

Ord. qui autorise la commune de *Guerfonds* (Saône-et-Loire) à défricher le bois Biron, Bull. O. 2e sect. n° 7046.

Ord. qui autorise l'acceptation du legs fait à la fabrique de l'église de Notre-Dame de Vaudreuil (Eure) par le sieur Leroy, Bull. O. 2e sect. n° 7311.

15 *décembre*. — Ord. qui autorisent l'acceptation de divers legs et donations faits, 1° à la ville d'Alby, par le sieur de Rochegude ; 2° à la commune de Moncey (Doubs), par le maréchal Moncey ; 3° à la commune de Villers-sous-Preny (Meurthe), par M. le comte de Raugraff ; 4° à la commune de Vandière (Meurthe), par le même ; 5° à la commune de Valmondois (Seine-et-Oise), par M. de Provigny ; 6° aux pauvres de Dijon, par le sieur Forestier ; 7° à l'hôpital de la Charité de Marseille, par le sieur Rolandin ; 8° aux pauvres du faubourg Saint-Pierre de Nancy, par le sieur Mangin ; 9° aux pauvres de Blamont (Meurthe), par la demoiselle Barbe de Sailly ; 10° aux pauvres de Saizerais (Meurthe), par le sieur Raguel ; 11° aux pauvres de Rexpoëde (Nord), par le sieur Masselis, Bull. O. 2e sect. n° 7112.

16 *décembre*. — Ord. qui autorisent l'acceptation de divers legs, offres et donations faits, 1° à la commune de La Chapelle-en-Serval (Oise), par le sieur Massicot ; 2° à la commune de Jouey (Côte-d'Or), par le sieur de Clamerey ; 3° à l'hospice et aux pauvres de Saint-Trivier de Courtes (Ain), par la dame veuve Filliat ; 4° aux pauvres et au bureau de bienfaisance de Donchery (Ardennes), par la dame veuve de Bovier ; 5° aux hospices de Troyes, par madame veuve Odin ; 6° aux pauvres de Branville (Calvados), par M. Héron ; 7° à l'hospice de Beaulieu (Corrèze), par la dame veuve Albert de Massoulie ; 8° aux pauvres de Manisat (Creuse), par mademoiselle Dupuy ; 9° au bureau de bienfaisance de Montélimart, par la dame veuve Gaday ; 10° aux pauvres de Montjoire (Haute-Garonne), par le sieur Lacroux ; 11° aux pauvres de Mézel (Puy-de-Dôme), par M. Cailliot de Begon ; 12° à l'hospice de Saint-Chaniond (Loire), par le sieur Saumet ; 13° aux pauvres de la paroisse de La Sède de Tarbes, et aux prisonniers et bureau de bienfaisance de ladite ville, par M. de Naytac ; 14° aux pauvres de la paroisse des Chartreux de Lyon, par la dame veuve Steinmann ; 15° à l'hospice des malades de Lyon, par la dame Begon, née Gillier ; 16° aux pauvres de la paroisse Saint-Jean de Lyon, et à l'œuvre des dames de la marmite de Saint-Pierre-le-Vieux, par le sieur Deschamps de la Madeleine ; 17° aux pauvres de la paroisse Saint-François de Lyon, par la dame de Malval ; 18° aux pauvres de Saint-Genis-Laval (Rhône), par la dame veuve Favier ; 19° aux hospices de Mâcon, par la demoiselle Pelletier ; 20° aux pauvres de Villequier, par le sieur Anselin, de Villequier ; 21° aux hospices de Rouen

et aux pauvres de la Vieux-Rue (Seine-Inférieure), par la demoiselle Bigot; 22° à l'hospice de Seyne (Var), par le sieur Laforest; 23° aux pauvres de Cabasse (*idem*), par le sieur Bruno de Mouriès; 24° aux pauvres de Carpentras, par le même; 25° aux pauvres d'Avignon, par la dame veuve Cappeau de Plausole; 26° aux hospices Saint-Maurice et des orphelins d'Epinal, par la demoiselle Duhoux; 27° aux pauvres de Chirons (Isère), par la demoiselle Trouilloud; 28° aux mêmes pauvres, par le sieur Trouilloud, Bull. O. 2e sect. n° 7135.

Idem de deux legs faits par le sieur Liévin, le premier à l'Hôtel-Dieu de Paris, le second aux pauvres des communes de Sémur et de Courcelles-lès-Sémur (Côte-d'Or), Bull. O. 2e sect. n° 7136.

Ord. qui autorise la concession des mines d'Anthracite; de Saint-Martin, de Queyrières, arrondissement de Brianon (Basses-Alpes), Bull. O. 2e sect. n° 7032.

17 *décembre*. — Ord. qui autorise l'acceptation de divers legs et donations faits, 1° aux pauvres du Bugue (Dordogne), par le sieur Souffron de Lameyrolie; 2° à l'hôpital des Incurables de Châteaudun, par le sieur Percheron; 3° aux pauvres de Rexpoëde (Nord), par le sieur Verlet; 4° à l'hôpital général de Clermont-Ferrant, par le sieur Saint-Genès; 5° au bureau de bienfaisance de Beauvraignes (Somme), par une personne qui désire rester inconnue; 6° au bureau de bienfaisance de Sens et aux hospices de cette ville, par le sieur Thénard, Bull. O. 2e sect. n° 7113.

19 *décembre*. — Ord. portant que le sieur Wolowski est admis à jouir des droits de citoyen français, et qu'à cet effet il obtiendra des lettres de naturalisation, Bull. O. 2e sect. n° 8439.

20 *décembre*. — Ord. portant, 1° que le contrat de vente passé, le 18 juin 1834, devant M. le préfet du Nord, entre le sieur Féry et les sieurs Daublé et Lafarge, est approuvé; 2° que le sieur Féry est autorisé à placer 80,000 fr., produit de cette vente, en rentes sur l'État 5 pour 100 consolidés, Bull. O. 2e sect. n° 7114.

22 *décembre*. — Ordonnance portant, article 1er: Sont autorisés à construire à proximité des forêts les propriétaires dont les noms suivent, savoir: 1° les sieurs Decœur (Ain), 2° le sieur Jacquelin (Côte-d'Or), 3° le sieur Malard (*idem*), 4° le sieur Manière-Clerget (*idem*), 5° les frères Dromard (Doubs), 6° la commune de Malbuisson (*idem*), 7° le sieur Poque (Haute-Garonne), 8° le sieur Guiraud (Hérault), 9° le sieur Lemire (Jura), 10° le sieur Carical (*idem*), 11° le sieur Besançon (*idem*), 12° le sieur Hiésard (Meuse), 13° le sieur Schneider (Moselle), 14° le sieur Meurand (Nord), 15° le sieur Chesnel (Orne), 16° le sieur Loustalot (Basses-Pyrénées), 17° le sieur Orth (Bas-Rhin), 18° le sieur Letourneur (Haute-Saône), 19° le sieur Chapoutot (*idem*), 20° le sieur Simonet (*idem*), 21° le sieur Levachet (Seine-Inférieure), 22° le sieur Curien (Vosges), 23° le sieur Conroy (*idem*); 2. les demandes, 1° du sieur Lemaître (Calvados); 2° du sieur Lepage (Marne), 3° du sieur Collignon (Meurthe), 4° des sieurs Fourdrinier et Rousseau (Nord), tendant à être autorisés à élever diverses constructions à distances prohibées des forêts, sont rejetées, Bull. O. 2e sect. n° 7125.

Ord. qui approuve le procès-verbal de délimitation de la forêt des Elieux d'avec des terres du sieur Jacquel (Meurthe), Bull. O. 2e sect. n° 7124.

Ord. portant, 1° que la demande de la commission administrative de l'hospice de Nevers (Nièvre), en défrichement du bois Aubus, est rejetée; 2° qu'il sera procédé, en la forme ordinaire, à la vente et adjudication de la coupe de la superficie dudit bois, Bull. O. 2e sect. n° 7123.

Ord. relative à la perception de l'octroi des communes ci-après désignées, savoir: 1° Gaillac (Tarn), 2° Verneuil (Eure), Bull. O. 2e sect. n° 7122.

23 *décembre*. — Ord. concernant le service des ponts-et-chaussées, Bull. O. 1re sect. n° 5629.

26 *décembre*. — Ord. qui autorise M. Kalman (Remy-Léopold) à porter à l'avenir le nom de Ramback, Bull. O. 1re sect. n° 5638.

Ord. qui supprime le second commissariat de police créé à Alais (Gard), Bull. O. 1re sect. n° 5641.

Ord. portant, 1° que le chemin de Dangé à La Haye est classé parmi les routes départementales de la Vienne, sous le n° 8; 2° que l'administration est autorisée à acquérir les terrains et bâtimens nécessaires pour l'achèvement de cette route, Bull. O. 1re sect. n° 5640.

Ord. portant, 1° que le chemin de Nogent-sur-Seine à Sens, par Frainel et Gumery, est classé parmi les routes départementales de l'Aube, sous le n° 8; 2° que l'administration est autorisée à acquérir les terrains et bâtimens nécessaires pour l'achèvement de cette route, Bull. O. 1re sect. n° 5639.

Ord. qui maintient les logemens accordés dans les bâtimens de l'État à divers fonctionnaires et employés dépendant du ministère de l'intérieur, p. 165.

Ord. qui autorise la fabrique de l'église de Sains (Aisne) à aliéner un immeuble, Bull. O. 2e sect. n° 7361.

Idem la fabrique de Vitry-le-Français (Marne) à employer 1,908 fr. 14 cent. en achat de rentes, Bull. O. 2e sect. n° 7362.

Idem la fabrique de Villefrancœur (Loir-et-Cher) à employer 569 fr. 57 cent. en achat de rentes, Bull. O. 2e sect. n° 7360.

Idem la fabrique de l'église de Saint-George, à Haguenau (Bas-Rhin), à employer 16,592 fr. 62 cent. en achat de rentes, Bull. O. 2e sect. n° 7359.

Ord. qui autorise la translation à Corbie (Nièvre) de l'école secondaire ecclésiastique établie actuellement à Nevers, Bull. O. 2e sect. n° 7358.

Ord. qui autorise l'échange d'immeubles entre le sieur Wiart et la fabrique de l'église cathédrale de Cambrai (Nord), Bull. O. 2e sect. n° 7357.

Ord. qui autorisent l'acceptation de divers legs

faits aux fabriques des églises ci-après désignées, savoir : 1° de Doullens et Beauval (Somme), par le sieur Tezngueux ; 2° de Montpezat (Gers), par le sieur Duthech ; 3° de Saint-Privat (Lot), par la dame Romiguières ; 4° de Beaumont-le-Chartif (Eure-et-Loir), par la dame veuve Truton ; 5° de Saint-Vivien (Gironde), par la demoiselle Gabet ; 6° de Saint-Front (Orne), par la dame veuve Sabattier-Sallerole ; 7° de Loré (Orne), par le sieur Piednoir, Bull. O. 2e sect. nos 7350 à 7356.

Idem de partie du legs fait à la fabrique de l'église d'Allaire (Morbihan), par le sieur Théband, Bull. O. 2e sect. n° 7349.

Idem, jusqu'à concurrence de moitié seulement, du legs, à titre universel, fait au séminaire de Meaux (Seine-et-Marne) par le sieur Mondot, Bull. O. 2e sect. n° 7348.

Ord. qui autorise la transaction sur procès proposée par le sieur Mauherre au séminaire de Rodez (Aveyron), Bull. O. 2e sect. n° 7347.

Ord. qui autorise l'école secondaire ecclésiastique de La Chapelle-sous-Rougemont (Haut-Rhin) à acquérir des immeubles, Bull. O. 2e sect. n° 7346.

Ord. qui autorise l'acquisition, au nom de l'Etat, du bâtiment dit l'église Saint-Sauveur, pour être réuni au séminaire de Nevers (Nièvre), Bull. O. 2e sect. n° 7345.

Ord. qui approuve les acquisitions faites au nom de l'établissement des Filles de la Croix existant à Lappuye (Vienne), Bull. O. 2e sect. n° 7344.

Ord. qui autorise la fabrique de l'église d'Onnaing (Nord) à céder au sieur Moreau un verger estimé 600 fr., Bull. O. 2e sect. n° 7343.

Ord. qui autorise la fabrique de l'église de Saint-Michel, à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), à employer 2,363 fr. 24 cent. en achat de rentes, Bull. O. 2e sect. n° 7339.

Ord. qui autorise la donation faite à la communauté des sœurs de Saint-André, à Angoulême (Charente), par la demoiselle Gilbert-Deshéris, Bull. O. 2e sect. n° 7342.

Idem des legs faits, 1° à la congrégation des religieuses de Notre-Dame-de-Lorette, à Bordeaux (Gironde), par la demoiselle Chaperon de Terrefort ; 2° à la communauté des sœurs de la Miséricorde, à Paris (Seine), par la demoiselle Germain, Bull. O. 2e sect. nos 7340 et 7341.

Idem des donations faites aux fabriques des églises ci-après désignées, savoir : 1° d'Ennetières-en-Veppes (Nord), par la dame veuve Delecroix ; 2° de Notre-Dame, à Douai (Nord), par la dame veuve Boudry ; 3° de Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise), par la dame veuve Oger ; 4° de Cassel (Nord), par le sieur Moréel ; 5° de Saint-Martin-Labouval (Lot), par le sieur Marre, Bull. O. 2e sect. n° 7334 à 7338.

Idem, 1° de la donation faite à la fabrique de l'église de Maslives (Loir-et-Cher), par les sieur et dame Quentin ; 2° et de l'offre de donation faite à la fabrique de l'église de Bernay (Eure), par la demoiselle Lebreton, Bull. O. 2e sect. nos 7332 et 7333.

Idem des donations faites aux fabriques des églises ci-après, savoir : 1° de Donville (Manche), par le sieur Dubecquet ; 2° d'Espas (*idem*), par le sieur Lefranc ; 3° de Charencé-le-Roussel (*idem*), par la dame veuve Patry ; 4° de Valcanville (*idem*), par la demoiselle Lemignot, Bull. O. 2e sect. nos 7320 à 7323.

Ord. qui autorise la fabrique de l'église de La Villette (Calvados) à acquérir une rente, Bull. O. 2e sect. n° 7319.

Ord. qui autorise la fabrique de l'église de Mont-Champ-le-Grand (Calvados) à employer 300 fr. en achat de rentes, Bull. O. 2e sect. n° 7318.

Ord. qui autorisent l'emploi de diverses sommes en achat de rentes sur l'Etat par les fabriques des églises des communes ci-après désignées, savoir : 1° de Barneville (Eure), 2° de Breteuil (*idem*), 3° de Chambray (*idem*), 4° de Le Chesne (*idem*), 5° de Saint-Marcel (*idem*), 6° de Berthmonville (*idem*), 7° de Pacy-sur-Eure (*idem*), 8° d'Anneville (Manche), 9° de Blainville (*idem*), 10° de Bricqueville-sur-Mer (*idem*), 11° de Coudeville (*idem*), 12° de Flamanville (*idem*), 13° de Ger (*idem*), 14° de Granville (*idem*), 15° de Saint-Germain-sur-Sève (*idem*), 16° de Saint-Jean-de-Corail (*idem*), 17° des Loges-Marchis (*idem*), 18° de Nègreville (*idem*), 19° de Tamerville (*idem*), 20° d'Avesnes (Nord), 21° de Bourbourg (*idem*), 22° de Bousignies (*idem*), 23° de Corbeil (Saint-Spire) (*idem*), 24° de Coudray (Seine-et-Oise), 25° de Gironville (*idem*), 26° de Sailly (*idem*), 27° de la ville de Bois (*idem*), 28° de Villejust (*idem*), 29° de Saint-Léger-en-Yvelines (*idem*), 30° de Challes (Sarthe), 31° de Courcelles (*idem*), 32° de Le Pré-au-Mans (*idem*), 33° de Saint-Pierre-de-Lerouer (*idem*), 54° de Pruillé-le-Chétif (*idem*), 35° de Thorigné (*idem*), 36° d'Yvré-l'Evêque (*idem*), 37° d'Ambrières (Mayenne), 38° de Châlons (*idem*), 39° de Commer (*idem*), Bull. O. 2e sect. nos 7435 à 7473.

Ord. qui autorisent l'emploi de diverses sommes en achat de rentes sur l'Etat par les fabriques des églises ci-après désignées, savoir : 1° de Cantaing (Nord), 2° de Cassel (*idem*), 3° de Coursolre (*idem*), 4° de Dourlers (*idem*), 5° d'Eppe-Sauvage (*idem*), 6° de Frelinghien (*idem*), 7° de Glageon (*idem*), 8° de Louvignies-Quesnoy (*idem*), 9° de Montay (*idem*), 10° de Noyelles-sur-Sambre (*idem*), 11° de Quesnoy (*idem*), 12° de Rousies (*idem*), 13° de Salomé (*idem*) ; 14° de Trith-Saint-Léger (*idem*), 15° de Wallers (*idem*), 16° d'Andrezy (Seine-et-Oise), 17° de Bailly (*idem*), 18° de Bougival (*idem*), 19° de Brunoy (*idem*), 20° de Champceuil (*idem*), 21° de Neauphle-le-Château (*idem*), 22° de Chevenay (Seine-et-Oise), Bull. O. 2e sect. nos 7398 à 7419.

Ord. qui autorisent l'emploi de diverses sommes en rentes sur l'Etat par les fabriques des églises des communes ci-après désignées, savoir : 1° d'Aubigny (Calvados), 2° de Notre-Dame de Bayeux (*idem*), 3° de Beuvron (*idem*), 4° de Canapville (*idem*), 5° de Crouay (*idem*), 6° de Dampierre (*idem*), 7° d'Ecrameville (*idem*), 8° de Gonneville-sur-Honfleur (*idem*), 9° de Saint-Martin-de-Salem (*idem*), 10° de Mesnil-

Manger (*idem*), 11° de Meuville (*idem*), 12° de Ranchy (*idem*), 13° de Saint-Denis-Maisoncelles (*idem*), 14° de Le Theil (*idem*), 15° d'Ussy (*idem*), 16° de Damerancourt (Oise), 17° de Lamorlaye (*idem*), 18° de Monchy-Humières (*idem*), 19° de Parnes (*idem*), Bull. O. 2e sect. n°s 7364 à 7382.

Ord. qui autorise l'acceptation des legs faits, par égales portions, par la dame veuve Bourgeois, à la fabrique de l'église de Ferrière-la-Grande (Nord) et au bureau de bienfaisance de cette ville, et des legs faits à ladite fabrique et résultant des mêmes testamens de ladite veuve Bourgeois, Bull. O. 2e sect. n° 7363.

Ord. qui autorise la fabrique de l'église de Plessier-sur-Saint-Just (Oise) à employer 344 fr. 5 cent. en achat de rentes, Bull. O. 2e sect. n° 7313.

Idem de Saint-Germain-la-Poterie (Oise) à employer 275 fr. 65 cent. en achat de rentes, Bull. O. 2e sect. n° 7314.

Idem les fabriques des églises, savoir : 1° d'Eve (Oise), 2° de Damerancourt (*idem*), 3° de Saint-Hymer (Calvados), à acquérir des rentes sur l'État, Bull. O. 2e sect. n°s 7315 à 7317.

Ord. qui autorise la commune de Valbonne (Var) à accepter la donation à elle faite par le sieur Ardisson, Bull. O. 2e sect. n° 7137.

Ord. qui autorisent l'établissement ou le maintien en activité de moulins ou usines par les ci-après nommés, savoir : 1° les héritiers Laffage (Aude), 2° le sieur Embser (Bas-Rhin), 3° les sieurs Joly frères (Aude), 4° le sieur Gravagne (Var), 5° le sieur Sainsère-Rouyer (Meuse), 6° les sieurs Pacotte frères (Meurthe), 7° les héritiers Lods (Haute-Saône), 8° le sieur Letellier (Ardennes), 9° le sieur Bellanger (Seine-et-Oise), 10° le sieur Flageollet (Vosges), 11° le sieur Gillet (Côte-d'Or), 12° la commune de Peyrols (Aude), 13° la concession de mines de lignite situées dans les communes de Mondragon et de Bollène (Vaucluse), faite aux sieurs Gaidan, Cherfils et Baratier ; 14° la concession de la mine de plomb sulfuré située près du hameau de Rongas (Hérault), faite aux sieurs Seray, Laparanterie, Chauvet et Girand, Bull. O. 2e sect. n° 7132.

Ord. qui autorise l'acceptation du legs, mais pour un quart seulement, fait au dépôt de mendicité de Lyon par mademoiselle Reine Rey, Bull. O. 2e sect. n° 7140.

Ord. qui autorise l'acceptation de la donation faite par M. Lallement à l'hospice départemental des aliénés de Maréville (Meurthe), Bull. O. 2e sect. n° 7139.

Ord. qui autorisent l'acceptation de divers legs et donations faits, savoir : à l'hospice de la Charité de Marseille (Bouches-du-Rhône), par madame veuve Pourcin ; à l'hospice de Confolens (Charente), par madame veuve Mémineau ; à l'hospice de Rochefoucauld (*idem*), par la dame Duleau ; aux pauvres malades et infirmes de la commune de Saint-Estèphe (Dordogne), par le sieur Lapeyronnie ; aux pauvres de Saint-Bardoux (Drôme), par le sieur Delaud ; à l'hospice de Grignan (Drôme), par les demoiselles Veyrène et Demard ; au bureau de bienfaisance de Tournefeuille (Haute-Garonne), par la demoiselle Marcassus de Puymaurin ; aux pauvres de Sauvian (Hérault), par M. de Bausset-Roquefort ; à l'hospice des malades de Montpellier, par le sieur Galliard ; à l'hospice de Crémieu (Isère), par la demoiselle Berjot ; aux pauvres de Lemps (*idem*), par le sieur Bonnevaux ; aux plus pauvres femmes des divers béguinages de Cambrai (Nord), par le sieur Lepage ; aux pauvres de la paroisse Saint-Louis de Lyon, par le sieur Bonjean ; aux pauvres de Lyon, par le sieur Nerbollier ; aux pauvres de la commune de Colombes (Seine), par le sieur Jost ; aux pauvres de Versailles, par M. de Tremic de Kanisaut ; à l'hospice d'Alby (Tarn), par le sieur de Rochegude ; au mont-de-piété d'Avignon, par la dame Verger ; à l'hospice de Saint-Dié (Vosges), par M. Bonnabé ; au bureau de bienfaisance de Bruyères (*idem*), par la dame veuve Krantz, Bull. O. 2e sect. n° 7138.

28 *décembre*. — Ord. qui accorde des lettres de naturalité, 1° au sieur Bertrand, 2° au sieur Stalla, Bull. O. 2e sect. n°s 7586 et 7587.

Idem au sieur Guiot-Damond, Bull. O. 2e sect. n° 8868.

Idem au sieur Dekesel, Bull. O. 2e sect. n° 8440.

Ord. qui accorde des pensions ou des secours temporaires à des veuves et orphelins de personnes attachées au département de la marine, Bull. O. 2e sect. n°s 7384 et 7385.

Ord. qui érige en chapelle l'église de Baives (Nord), Bull. O. 2e sect. n° 7475.

Ord. qui autorise l'acceptation de la donation faite au diocèse d'Arras par le sieur de la Tour d'Auvergne-Lauraguais, évêque d'Arras, Bull. O. 2e sect. n° 7474.

Ord. portant : Sont admis à établir leur domicile en France, 1° le sieur Kohl, 2° le sieur Muller, 3° le sieur Porta, 4° le sieur Steinbach, Bull. O. 2e sect. n° 7056.

30 *décembre*. — Ord. qui crée un commissariat de police à Courson (Yonne), Bull. O. 1re sect. n° 5642.

Ord. portant, art. 1er, qu'il sera fait délivrance de bois aux communes ci-après désignées, savoir : 1° Mancheulles (Meuse), 2° Vaucouleurs (*idem*), 3° Calmoutier (Haute-Saône), 4° Ousey (*idem*), 5° Cerre-lès-Noroy (*idem*), 6° Grandmercey (Doubs), 7° Boussières (*idem*), 8° Milly (Saône-et-Loire), 9° Colmey (Moselle), 10° Chaumont-sur-Yonne (Yonne), 11° Marsoulas (Haute-Garonne) ; 2. que la commune de Vernois-sur-Mance (Haute-Saône) est autorisée à exploiter, en cinq années successives, à commencer par 1835, les dix coupes n°s 16 à 25 inclus du canton de le Manche, dépendant de ses bois ; que la coupe n° 1 desdits bois sera exploitée en entier pour l'exercice 1840, et qu'il en sera de même des autres coupes pour chacun des exercices suivans ; 3. qu'il sera procédé, en trois années successives, à partir de l'exercice 1835, à la vente, par anticipation, de plusieurs coupes des bois appartenant aux hospices civils de Metz (Moselle) ; 4. que l'ordonnance du 18 mars 1833,

autorisant la vente d'une coupe, par anticipation, de sept hectares 22 ares dans les bois de la commune de Praslay (Haute-Marne), est modifiée; 5. qu'il sera procédé à l'exploitation et vente par économie des épines et bois blancs existant sur trente hectares aux cantons de l'Etanche et de la Croix-Blanche, dépendant de la forêt domaniale de Neufey (Vosges), Bull. O. 2e sect. n° 7131.

Ord. portant qu'il sera fait délivrance de bois aux communes ci-après désignées, savoir: 1° Belvoir (Doubs), 2° Argentolles et Pratz (Haute-Marne), 3° Antin (Hautes-Pyrénées), 4° Tibiran-Jaunac (*idem*), 5° Pouyastruc (*idem*), 6° Sologny (Saône-et-Loire), 7° Commenailles (Jura), 8° Escancerabes (Haute-Garonne), Bull. O. 2e sect. n° 7130.

Ord. portant, art. 1er, autorisation de faire délivrance de bois aux communes ci-après désignées, savoir: 1° Cordiron (Doubs), 2° Montrond (*idem*), 3° Autreville (Meuse), 4° Verdun (hospices civils de) (*idem*), 5° Aschbach (Bas-Rhin), 6° Hunawihr (Haut-Rhin), 7° Roises (Meuse), 8° Nevy-sur-Seille (Jura), 9° Laroque (Ariége), 10° Fèves (Moselle), 11° Myon (Doubs), 12° Culmont (Haute-Marne); 13° Estissac (Aube); 2. approbation de l'arrêté du préfet de la Drôme, autorisant d'urgence la délivrance au sieur Gauthier, maire de Saint-Dizier, de huit pins, à prendre au canton Bosquet des bois de cette commune; 3. modification de l'ordonnance du 21 août, ordonnant une coupe extraordinaire dans les bois de Walbach (Bas-Rhin), et prescrivant le nouvel aménagement desdits bois, Bull. O. 2e sect. n° 7129.

Ord. portant, 1° qu'à partir du 1er janvier 1836, jusques et y compris le 31 décembre 1837, les droits imposés à l'octroi de la ville de Troyes (Aube) seront perçus conformément aux tarif et réglement ci-annexés; 2° que le produit des taxes additionnelles et temporaires pour dépenses d'utilité publique sera affranchi du prélèvement des 10 pour 100; 3° que l'administration municipale sera tenue de justifier à la régie des contributions indirectes de l'affectation des sommes provenant des taxes additionnelles aux dépenses d'utilité publique, Bull. O. 2e section, n° 7127.

Ord. relative à la perception des droits d'octroi, 1° de la ville de Nantes (Loire-Inférieure), 2° de la commune de Limoges (Haute-Vienne), Bull. O. 2e sect. n° 7126.

31 *décembre.* — Ord. qui maintient sous le régime forestier les bois appartenant à l'hospice de Vichy et situés commune de Serbannus (Allier), Bull. O. 2e sect. n° 7128.

Ord. qui autorisent, 1° les sieurs Chalandray et de Villette à conserver l'usine dite moulin du Guichet, qu'ils possèdent sur la Briante, à Alençon (Orne); 2° le sieur Thiberge à conserver le moulin de Prépot, qu'il possède sur la rive de Saolon, commune de Bussières-lès-Belmont (Haute-Marne); 3° le sieur Merlin à conserver les deux moulins à farine qu'il possède à Chatenois (Vosges), et le sieur Lapôtre à conserver les trois moulins qu'il possède à Balleville (Vosges): lesdits moulins situés sur les rives du Vayre; 4° diverses modifications à l'ordonnance du 1er décembre 1829, qui autorisait le sieur Pottier-Baillet à ajouter une deuxième roue à son usine située sur la Liane, commune de Charleval (Eure); 5° la concession de la mine de fer située commune d'Aytua-Escaro (Pyrénées-Orientales), faite au sieur Proca; 6° la concession des mines de houille situées communes de Bert et de Montcombroux (Allier), faite aux sieurs Rossigneux, Meilheurat et compagnie; 7° le sieur Larivière à conserver l'usine à fer dite de Lamandau, située sur la rivière du Trieux, commune de Busserolles (Dordogne); 8° le sieur Leblan à convertir en une usine à fer le moulin et la papeterie qu'il possède à Belincourt (Meuse); 9° la dame veuve Dornier à tenir en activité l'usine à fer de Vauconcourt, qu'elle possède commune de Vauconcourt (Haute-Saône); 10° la dame veuve Jouard à tenir en activité les vingt-quatre lavoirs à bras qu'elle possède sur la rivière d'Aube, au lieu dit le Jardinot, commune de Dancevoir (Haute-Marne), Bull. O. 2e sect. n° 7133.

Ord. qui autorisent l'acceptation de divers legs, donations et offres faits, 1° au bureau de bienfaisance de Pierrevert (Basses-Alpes), par le sieur Pascal; 2° aux pauvres de Saint-Jean-des-Serres (Gard), par M. Dumas; 3° à divers établissemens de bienfaisance de Toulouse (Haute-Garonne), par madame veuve Bure; 4° aux pauvres de Sarcelles (Seine-et-Oise), par le sieur Moreau; 5° aux pauvres d'Evaux (Creuse) et à la fabrique de l'église de cette commune, par le sieur Tabanon; 6° au bureau de bienfaisance et à la fabrique de l'église de Seignelay (Yonne), par feu M. Berlie; 7° aux pauvres de Saint-Puy (Gers), par la dame veuve Capuron; 8° à l'hospice d'Orgelet (Jura), par la dame Jousserandot; 9° aux pauvres de Saint-Just de Lyon, par madame veuve Bégou; 10° aux pauvres de La Baroche-sous-Lucé (Orne), par les sieur et dame Rocton; 11° aux pauvres de Saint-André de Majencoules (Gard), par le sieur de Sauzet; 12° au bureau de bienfaisance de Montesquiou (Gers), par le sieur Escoubès de Monlaur; 13° à l'hospice et au bureau de bienfaisance de l'Ile Jourdain (Gers), par madame veuve César; 14° au bureau de bienfaisance de Beziers, par madame veuve Bastide; 15° à l'hospice de Champlitte, par la dame veuve Blin; 16° aux hospices de Paris (Seine) (placemens viagers), par M. Bouilly, M. et madame Bayot, et M. et madame veuve Huguet; 17° à l'hospice de Gap, par le sieur Nas de Romanes; 18° aux pauvres de la Trinité de Marseille, par le sieur Henri; 19° aux pauvres de Confolens (Charente), par la dame veuve Méniseau; 20° aux pauvres de Dijon, par la demoiselle Harbet; 21° aux pauvres de Châtillon-sur-Seine, par la dame veuve Millet; 22° à l'hospice de Périgueux, par madame de Cossé, née Ducluzel; 23° aux hospices de Rennes, par les sieur et demoiselle Duclos; 24° à l'hospice de Monflanquin (Lot-et-Garonne), par la demoiselle Perry; 25° au maire de Saint-Poix (Mayenne), à défaut de bureau de bienfaisance, par les sieurs Chevalier et la dame Lanier, née Chevalier; 26° à l'hospice de Mulhouse (Bas-Rhin), par les héritiers de la dame veuve Harttmann; 27° aux pauvres de Saint-Michel de Chavaignes (Sarthe), par

le sieur Barbier; 28° à l'hospice des Incurables d'Amiens, par les héritiers Mélin; 29° à l'hospice de Saint-Romain-en-Viennois (Vaucluse), par le sieur Blanc, au nom d'une personne qui désire rester inconnue; 30° à l'hospice de Visan (Vaucluse), par la demoiselle Pradal; 31° aux pauvres de Beziers, par le sieur Arnal; 32° à l'hospice de Lons-le-Saulnier, par le sieur Gacon; 33° aux hospices et au bureau de bienfaisance de Château-Gonthier (Mayenne), par la demoiselle Richard; 34° aux hospices de Paris, 1° par les époux Bayot, 2° par les époux Léger, 3° par les époux Pérot, 4° par les époux Sônier, 5° par la dame veuve Vuaternelle, 6° par madame Pingeon, 7° par M. Doria, 8° par M. Bouraine, 9° par M. Lemaître, 10° par madame Clément, 11° par M. Roquelin; 35° à l'hospice de Ham (Somme), par les sieur et dame Labalotte et le sieur Fourquin; 36° aux hospices d'Avignon, par la dame veuve de Cappeau de Plauzole de Margarine; 37° aux pauvres de Perrier (Vendée), par la dame veuve Thibaud; 38° aux pauvres de Remiremont (Vosges), par le sieur Adolphe Lhullier; 39° aux pauvres de Camelin et de Lombray (Aisne), par la dame veuve de Mazencourt; 40° au bureau de bienfaisance de Quintin (Côtes-du-Nord), par la demoiselle Hervé, Bull. O. 2e sect. n° 7142.

Ord. qui autorisent l'acceptation des divers legs et donations faits aux communes ci-après, savoir: 1° Echezolles (Eure-et-Loir), par le sieur Besnard; 2° Clohars-Fouesnaud (Finistère), par les sieur et dame Quilliec; 3° Canisy (Manche), par la demoiselle Vieilland; 4° Argueil (Seine-Inférieure), par la dame Detrie-Pillavoine; 5° Ablois (Marne), par le sieur Prix-Féty; 6° Gap (Hautes-Alpes), par le sieur Bruno-Fine; 7° Rosny-sous-Bois (Seine), par M. Poisallolle de Nanteuil, Bull. O. 2e sect. n° 7141.

Ord. qui ordonne la construction d'un pont sur les Gaves réunis, à Peyrehorade (Landes), p. 53.

Ord. qui autorisent la réunion en une seule, 1° des communes de Tessel et de Bretteville-sur-Bordel (Calvados), 2° des communes de Maurupt et de Montoy (Marne), 3° des communes de Saint-Gratien et de Savigny-sur-Canne (Nièvre, Bull. O. 1re sect. n° 5653.

Tableau des prix des grains, pour servir de régulateur aux droits d'importations et d'exportations, Bull. O. 1re sect. n° 5626.

1835.

2 *janvier*. — Ord. portant que le sieur Barry est admis à jouir des droits de citoyen français, et qu'à cet effet il obtiendra des lettres de naturalisation, Bull. O. 2e sect. n° 7820.

3 *janvier*. — Ord. portant institution d'un corps du commissariat de la marine, p. 3.

Ord. portant organisation du corps du commissariat de la marine, p. 8.

4 *janvier*. — Ord. portant autorisation pour l'établissement dans la ville de Montauban (Tarn-et-Garonne), d'une caisse d'épargnes et de prévoyance, p. 27.

Ord. qui accorde des pensions de retraite à soixante-deux militaires, Bull. O. 2e section n° 7118.

Ord. portant autorisation pour l'établissement d'une caisse d'épargnes et de prévoyance au Puy (Haute-Loire), p. 27.

Ord. qui accorde des pensions de retraite à soixante-six militaires, Bull. O. 2e sect. nos 7119, 7116 et 7150.

Ord. qui autorisent, 1° le sieur Dennier-Waymel à établir une fabrique de toiles cirées dans sa propriété longeant la route royale n° 25, commune de Wattigniés (Nord); 2° le sieur Fleurenceau du Collet à exploiter sur le territoire de Nantes, au lieu dit le Petit-Ermitage (Loire-Inférieure), une fabrique de sulfate de soude; 3° le sieur Couteau à établir un dépôt de noir animal dans les marais dits de la Genouillère, commune de Nantes (Loire-Inférieure), Bull. O. 2e sect. n° 7174.

5 *janvier*. — Ord. relative au jury assermenté institué par la loi du 28 avril 1816 pour prononcer sur la nature des marchandises saisies dans l'intérieur du royaume en prévention d'introduction frauduleuse, p. 1.

Ord. portant, 1° que la ville du Puy est autorisée à fonder dans son collége royal quatre bourses à trois quarts de pension du prix de 450 francs l'une, et quatre bourses à demi-pension du prix de 300 francs l'une; 2° que, pour couvrir les dépenses de cette fondation, une somme de 3,000 francs sera portée chaque année au budget de la ville du Puy; 3° que toutes les dispositions des ordonnances et réglemens relatifs aux bourses communales des colléges royaux sont applicables aux bourses de la ville du Puy, Bull. O. 1re sect. n° 5679.

Ord. qui autorisent la réunion en une seule, 1° des communes de Beaumont-le-Chartif et des Autels-Tubœuf (Eure-et-Loir); 2° des communes de Tilloy et de Bellay (Marne); 3° le rétablissement de la commune de Waldhausen (Moselle), telle qu'elle existait avant le décret du 26 avril 1812, Bull. O. 1re sect. n° 5662.

Ord. qui autorise l'acceptation du legs fait à la société de Charité maternelle d'Avignon, par la dame veuve Cappeau de Plauzole, Bull. O. 2e sect. n° 7144.

Ord. qui autorise l'acceptation des donations faites aux communes, 1° de Fitignéux (Ain), par le sieur Costaz; 2° de Cléry (Côte-d'Or), par le sieur Pelletier; 3° de Grammont (Tarn-et-Garonne), par la demoiselle Dieulouche, Bull. O. 2e sect. n° 7143.

6 *janvier*. — Ord. qui autorise l'établissement d'une caisse d'épargnes et de prévoyance à Autun (Saône-et-Loire), p. 27.

7 *janvier*. — Ord. qui crée un commissariat de police dans la commune de Pertuis (Vaucluse), Bull. O. 1re sect. n° 5654.

Ord. portant que trois pensions d'anciens donataires décédés seront inscrites sur les registres du trésor public au nom de nouveaux ayant-droit, Bull. O. 2e sect. n° 7147.

Ord. qui accorde des pensions à deux veuves d'anciens sénateurs, p. 33.

Ord. portant, art. 1er : Il sera ouvert dans la forêt domaniale de Brainches (Meurthe), une tranchée en ligne droite de 2,142 mètres de longueur sur 10 de largeur, depuis le chemin de Diane Cappel jusqu'à la grande route de Metz à Strasbourg. Il sera également ouvert dans la forêt de Houzard (Meurthe) une tranchée en ligne droite de 1,460 mètres de longueur sur 10 de largeur, à partir de ladite route de Metz à Strasbourg jusqu'au chemin de Kerprich, Bull. O. 2e sect. n° 7168.

Ord. portant, 1° la partie du quart en réserve clairs chênes des bois communaux d'Ornes (Meuse) est affranchie du régime forestier pour être abandonnée au parcours; 2° la vente de tous les arbres existant sur cette partie, ainsi que de ceux qui se trouvent dans la partie non repeuplée de la coupe n° 4 du même quart en réserve, est autorisée, à l'exception de ceux qui seront jugés nécessaires pour garantir la plantation à opérer sur ces 4 hectares; 3° il sera en outre donné suite à l'acte par lequel le sieur Lecourtier s'est obligé à repeupler 4 hectares 2 ares enclavés dans les coupes ordinaires, canton de l'Ermitage, et à confectionner 1,000 mètres de fossés, Bull. O. 2e sect. n° 7167.

Ord. qui sépare du pâturage communal, par un fossé, le canton dit Kentzwoog, dépendant du bois de la commune d'Erstein (Bas-Rhin), Bull. O. 2e sect. n° 7166.

Ord. qui autorise la commune de Xousse (Meurthe) à défricher son unique propriété boisée, dite Haies de Xousse, Bull. O. 2e sect. n° 7165.

8 *janvier*. — Ord. portant : Sont autorisés à faire pacager leurs bêtes à laine (les chèvres exceptées) dans les bois communaux, les habitans des communes dont la désignation suit : 1° Quinson, Annot, La Colle Saint-Michel, Fuguret, Draix, Lurs, Rochegiron (Basses-Alpes), 2° Fontvieille (Bouches-du-Rhône), 3° Tavel et Bagard (Gard), 4° Mourcairol (Hérault), 5° Begaar (Landes), 6° Bordes et Puydarrieux (Hautes-Pyrénées), 7° Labastide, Monrejau et Villenave (Basses-Pyrénées), 8° Collas et Escragnolles (Var), Bull. O. 2e sect. n° 7173.

Ord. portant, art. 1er, autorisation de faire délivrance de bois aux communes ci-après désignées : 1° Toutenant (Saône-et-Loire), 2° Montsallier (Basses-Alpes), 3° Docelles (Vosges), 4° Roville-aux-Chênes (*idem*), 5° Labry (Moselle), 6° Crux-la-Ville (Nièvre), 7° Marchaux (Doubs), 8° Reichstett (Bas-Rhin), 9° Châtillon (Doubs), 10° Flassans (Var); 2. Modifications à l'ordonnance du 8 juin 1834, autorisant la vente de la coupe de 6 hectares 36 ares, par forme de recepage, du canton d'Accrues dit les Gyprées, appartenant à la commune de Riel-les-eaux (Côte-d'Or), Bull. O. 2e sect. n° 7172.

Ord. qui approuve le procès-verbal de délimitation de la forêt domaniale de Serres d'avec le bois dit Haut-de-Veaux (Meurthe), Bull. O. 2e sect. n° 7171.

Ord. relative à la perception de l'octroi des communes ci-après désignées, savoir : 1° Aurillac (Cantal), 2° Montbéliard (Doubs), 3° Vizille (Isère), 4° Ambert (Puy-de-Dôme), 5° Montreuil (Pas-de-Calais), 6° Lunel (Hérault), 7° le Vigan (Gard), 8° Cahors (Lot), Bull. O. 2e sect. n° 7170.

Ord. qui autorise la concession, au nom de l'Etat, à l'intendance sanitaire de Marseille, sur prix d'estimation du bâtiment domanial appelé château Gérenti, Bull. O. 2e sect. n° 7169.

10 *janvier*. — Ord. qui autorise l'acceptation du legs fait à la société maternelle de Marseille par madame de Gravine, Bull. O. 2e section, n° 7145.

Ord. qui ouvre un crédit au ministre de l'instruction publique pour les écoles normales primaires, p. 44.

Ord. qui ouvre au ministre de l'instruction publique, sur le produit des centimes facultatifs, un crédit applicable aux dépenses de l'instruction primaire, p. 44.

Ord. qui crée un commissariat de police dans la commune de Valréas (Vaucluse), Bull. O. 1re sect. n° 5655.

11 *janvier*. — Ord. qui autorise la fabrique de l'église de Beauchery (Seine-et-Marne) à aliéner le sol et les matériaux de l'église de Flaix, Bull. O. 2e sect. n° 7656.

Idem la fabrique de l'église de Talairan (Aude) à aliéner une maison, Bull. O. 2e sect. n° 7655.

Ord. qui autorise l'acceptation du legs fait à la fabrique de l'église de la Neuveville-sous-Châtenois (Vosges), par la dame veuve Gomy, Bull. O. 2e sect. n° 7654.

Idem de divers legs faits à la fabrique de l'église de Saint-Laurent du Var (Var), par la dame Traver; aux desservans de la succursale de Saint-Germain du Val (Sarthe), par la dame Leroy de la Guitonnière; aux fabriques des églises ci-après : de Bourganeuf (Creuse), par la dame veuve Duchatain; de Saint-Robert de Montferrand (Puy-de-Dôme), par le sieur Dumas; de Bernin (Isère), par la demoiselle Basset; à la communauté des sœurs de la Providence de Charleville (Ardennes), par le sieur Sanson; à l'église de Saint-Martin (île de Ré) (Charente-Inférieure); ladite ordonnance autorisant également cette dernière fabrique, 1° à acquérir une maison; 2° à aliéner une rente sur l'Etat, Bull. O. 2e sect. nos 7632 à 7638.

Ord. qui autorisent l'emploi de diverses sommes en rentes sur l'Etat par les fabriques des églises, 1° d'Ambonville (Haute-Marne), 2° de Brainville et Bourg Sainte-Marie (*idem*), 3° de Cirfontaine (*idem*), 4° de Louze (*idem*), 5° de Perusse et Bruxières (*idem*), 6° de Saint-Thiebaud (*idem*), 7° Tonnance-lès-Joinville (*idem*), 8° de Sainghin-en-Weppes (Nord), 9° d'Essonnes (Seine-et-Oise), 10° de Chanteloup (*id.*), 11° de Limours (*idem*), 12° de Saint-Symphorien, à Versailles (*idem*), 13° de Correns (Var), 14° de Valette (*idem*), 15° de Sainte-Marie-Masaire, à Toulon (*idem*), 16° de Châteaudouble (*idem*), Bull. O. 2e sect. nos 7616 à 7631.

Ord. qui autorise l'acceptation des legs et donations faits aux fabriques des églises ci-après : 1° Attigny (Ardennes), par le sieur Leroy; 2° Quimperlé (Finistère), par la dame veuve

Geslin ; 3° Moitiers-en-Bauptois (Manche), par la demoiselle Hasley ; 4° Saint-Brice (Mayenne), par le sieur Bescher ; 5° Arles (Pyrénées-Orientales), par le sieur Imbert ; 6° à la maison dite de la Providence, à Paris (Seine), par le sieur Dufriche-Desgenettes ; 7° à la fabrique de l'église de Sains (Ille-et-Vilaine), par la dame veuve de la Landelle ; 8° à la fabrique de l'église de Donjeux (Haute-Marne), par la demoiselle Philippe ; 9° à la fabrique de l'église de Chemery (Ardennes), par la demoiselle Barré ; 10° aux séminaires et écoles ecclésiastiques de Reims (Marne), par le sieur Sanson ; 11° au séminaire de Meaux (Seine-et-Marne), par le sieur Rabiet ; 12° à la communauté des religieuses du Saint-Sépulcre, établie à Charleville (Ardennes), par le sieur Sanson ; 13° au séminaire du Mans (Sarthe), par la dame Goubault ; 14° à la fabrique de l'église de Veyre-Mouton et au maire de cette commune (Puy-de-Dôme), par le sieur Jaby ; 15° à la fabrique de l'église de Seyne (Var), par le sieur Laforest ; 16° à la fabrique de l'église de Montréal (Aude), par la demoiselle Banc ; 17° au séminaire de Chartres (Eure-et-Loir), par le sieur de Suc de Sainte-Affrique ; 18° au séminaire du Mans (Sarthe), par la dame Lonlay de Villepail ; 19° à la fabrique de l'église de Saint-James (Manche), par la dame veuve Collin ; 20° à la fabrique de l'église de Lerrain (Vosges), par les sieur et dame Conraud ; 21° à la fabrique de l'église d'Orcines (Puy-de-Dôme), par le sieur Luillier d'Alluzet ; 22° à la fabrique de l'église de Moiraut (Isère), par le sieur Revel-Duperron ; la susdite ordonnance autorisant en outre l'acquisition de divers immeubles par cette dernière fabrique, Bull. O. 2e sect. n°s 7594 à 7615.

13 *janvier.* — Ord. portant autorisation de la caisse d'épargnes et de prévoyance formée à Cambrai (Nord), p. 34.

14 *janvier.* — Ord. portant répartition du centime du fonds de non-valeur attribué au ministère des finances, p. 25.

Ord. portant, art. 1er, autorisation de faire délivrance de bois aux communes ci-après désignées, savoir : 1° Saint-Sulpice (Nièvre), 2° Rehaincourt (Vosges), 3° Bargemon (Var), 4° Zelling (Moselle), 5° Saulon-la-Chapelle (Côte-d'Or), 6° Nully (Haute-Marne), 7° Bizot (Doubs), 8° les Mées (Basses-Alpes), 9° Tremery (Moselle), 10° Malijai (Basses-Alpes), 11° Aspret (Haute-Garonne). 2. Modification à l'ordonnance du 22 juillet 1834, autorisant la vente de 1,500 sapins dans les bois de la commune de Turckheim (Haut-Rhin). 3. Approbation de l'arrêté du préfet de la Moselle, autorisant les administrateurs des hospices civils et des enfans trouvés de la ville de Metz à faire exploiter et vendre un petit bois situé commune de Gorre, Bull. O. 2e sect. n° 7247.

Ord. qui soumet au régime forestier les 30 hectares formant l'Almeudan proprement dit et appartenant à la commune de Châtenois (Bas-Rhin), et laisse à la disposition de la commune les cantons de Steineg, Kreutzwey, Kluhlager et Heidenbülh, Bull. O. 2e sect. n° 7219.

Ord. qui maintient sous le régime forestier les cantons de bois dits Bouchète, Blouchat et Gran-des-Brules, commune d'Alligny (Nièvre), Bull. O. 2e sect. n° 7218.

Ord. qui soumet au régime forestier les cantons boisés dits des Aurières, du vallon de Rippert, de Fonds-Berguette, de Ladrech, de Lhubac, de Colblanc, de Jaspeyro, de Combe-Boyer d'entre vallon, Rippert et Combe-Boyer (Vaucluse), Bull. O. 2e sect. n° 7217.

15 *janvier.* — Ord. portant que la demi-bourse attribuée à la ville de Châteauroux (Indre) dans le collége royal de Bourges est supprimée, Bull. O. 1re sect. n° 5680.

Ord. qui approuvent les procès-verbaux de délimitation, 1° des bois appartenant au hameau de Toreille (Côte-d'Or) ; 2° de la forêt royale et de quelques propriétés communales de Feldbach, sur les points où elles touchent à un pré et à un étang appartenant aux héritiers Dattler ; 3° entre la forêt domaniale de Tronçais et les propriétés de la veuve l'Hoste et des époux Rebat (Allier) ; 4° de la forêt domaniale de Rioupéroux et la forêt communale d'Oulles, et les propriétés privées contiguës à ladite forêt domaniale ; 5° du bois royal dit Bois-Brûlé, et les propriétés du sieur Bouy ; 6° entre la forêt de Gaudeichard, appartenant à la commune de St-Geniez, et les propriétés riveraines (Basses-Alpes) ; 7° entre les bois appartenant à la commune de Laperrière et les propriétés contiguës (Côte-d'Or) ; 8° entre bois appartenant à la commune de Vaugines et les propriétés du sieur Jacquet de Boulliers (Vaucluse) ; 9° entre les bois appartenant à la commune de Saint-Seine-en-Bâche et les propriétés contiguës (Côte-d'Or) ; 10° des bois appartenant à la commune de Nully et les propriétés contiguës (Haute-Marne), Bull. O. 2e sect. n°s 8355 à 8364.

Ord. qui accorde des pensions à vingt veuves de militaires, Bull. O. 2e sect. n°s 7151 et 7152.

16 *janvier.* — Ord. portant autorisation pour l'établissement, à Châteauroux (Indre), d'une caisse d'épargnes et de prévoyance, p. 27.

18 *janvier.* — Ord. qui autorise l'église cathédrale de Grenoble (Isère) à acquérir un immeuble et à emprunter la somme nécessaire pour solder le prix de cette acquisition, Bull. O. 2e sect. n° 7669.

Ord. qui autorise définitivement la communauté des filles de la Croix établie à Saint-Pé (Hautes-Pyrénées), dépendant de la congrégation du même institut dont le chef-lieu existe à la Puye (Vienne), Bull. O. 1re sect. n° 5757.

Ord. qui autorise la fabrique de l'église succursale de la Chapelle-aux-Naux (Indre-et-Loire) à rentrer en jouissance de quatre rentes dont jouit la fabrique de l'église de Lignières, Bull. O. 2e sect. n° 7668.

Ord. qui autorisent l'acceptation des donations faites aux fabriques des églises ci-après désignées, 1° Rufuveille (Manche), par le sieur Moulin ; 2° Riec (Finistère), par le sieur Le Flecher ; 3° Saint-Sauveur de Brest (Finistère), par la dame veuve Millon ; 4° Attigny (Ardennes), par la dame veuve Leroy et par la dame veuve Lenfant ; 5° Cornay (Ardennes), par le sieur Hesmin ; 6° Dissay-sous-Courcillon (Sar-

the), par le sieur Trouillet; 7° Bolazec (Finistère), par le sieur Rollan; 8° au séminaire du Mans (Sarthe), par le sieur Bourmault; 9° et aux desservans successifs de la succursale de Mécé (Ille-et-Vilaine), par les sieur et dame Pichon, Bull. O. 2e sect. nos 7658 à 7667.

Idem, 1° du legs universel fait à la fabrique de l'église de Labassère (Hautes-Pyrénées), par la demoiselle Verdoux-Pierretat; 2° l'aliénation de la maison provenant de ce legs, Bull. O. 2e sect. n° 7657.

19 *janvier*. — Ord. portant, 1° qu'il sera pris dans la réserve des bois communaux de Raddon et Chapendu, aux cantons des Rondes-Planches et de la Gillérée, 65 hectares 56 ares qui seront convertis et divisés en coupes affouagères; 2° que les coupes affouagères 8, 9 et 10, seront réunies au surplus de la réserve et en feront partie; 3° que, par suite de ces changemens, l'ordre de la numération des coupes sera modifié et mis en harmonie avec l'âge du bois et la position desdites coupes, Bull. O. 2e sect. n° 7221.

Ord. qui substitue, sur les décrets et brevet d'investiture d'une donation sur le canal de Loing, numérotée 812, accordée au sieur Barthélemy Branche, ancien soldat au 105e régiment de ligne, le nom de Branche à celui de Bramsche, et le n° 105 au n° 3 du régiment de ligne, Bull. O. 2e sect. n° 7220.

Ord. relative aux sommes déposées par les particuliers à la caisse des dépôts et consignations, p. 2.

Ord. qui approuve l'adjudication conditionnelle de deux maisons appartenant à la congrégation des sœurs dites Watelottes de Nancy (Meurthe), acquisition par ladite congrégation de trois maisons sises à Toul, Bull. O. 2e sect. n° 7720.

Ord. qui autorise la congrégation des sœurs de Saint-Joseph de Lyon (Rhône) à acquérir des immeubles, Bull. O. 2e sect. n° 7719.

Ord. qui autorise le séminaire de Bayeux (Calvados) à employer 782 francs 66 centimes en rentes sur l'Etat, Bull. O. 2e sect. n° 7718.

Ord. qui autorise l'acceptation du remboursement de 265 francs et l'emploi en rentes sur l'Etat par la fabrique de l'église cathédrale d'Arras (Pas-de-Calais), Bull. O. 2e sect. n° 7717.

Ord. qui approuve la transaction passée entre le sieur Rémenant et la fabrique de l'église de Cirfontaine (Haute-Marne), Bull. O. 2e sect. n° 7715.

Ord. qui autorise l'acceptation du remboursement d'une rente de 8 francs et l'emploi du capital en rente sur l'Etat par la fabrique de l'église cathédrale d'Evreux (Eure), Bull. O. 2e sect. n° 7714.

Ord. qui approuve l'acquisition d'une rente de 5 francs 5 p. °/o par la fabrique de l'église de Courlon (Yonne), Bull. O. 2e sect. n° 7710.

Ord. qui autorisent l'emploi de sommes en achat de rentes sur l'Etat par les fabriques des églises ci-après désignées : 1° Lampaul (Finistère), 2° Dol (Ille-et-Vilaine), 3° Gouesnou (Finistère), 4° Saint-Sauveur de Brest (*idem*), Bull. O. 2e sect. nos 7706 à 7709.

Idem la fabrique de l'église de Brou (Eure-et-Loir), 1° à employer 383 francs 50 centimes en achat de rente sur l'Etat; 2° à acquérir une inscription de 20 francs de rente 5 p. °/o, Bull. O. 2e sect. n° 7705.

Ord. qui autorisent l'acceptation des donations et legs faits, 1° à la congrégation des sœurs de Saint-Joseph de Lyon (Rhône), par la dame Matrat, assistante, et par dix autres religieuses de ladite congrégation; 2° à la fabrique de l'église de Vignoc (Ille-et-Vilaine), par la dame veuve Lebrun; 3° à la communauté des sœurs de Saint-Charles, établie à Saint-Julien-sur-Bibost (Rhône), par le sieur Coquard; 4° à la congrégation des sœurs de la Providence, établie à Langres (Haute-Marne), par le sieur Tassel; 5° à la fabrique de l'église de Saint-Etienne-du-Mont, à Paris (Seine), par la dame veuve Laurent et le sieur Laurent; 6° à la fabrique de l'église de Meursac (Charente-Inférieure), par la dame veuve Adrien, Bull. O. 2e sect. nos 7699 à 7704.

Idem de la fondation faite, moyennant une rente de 48 francs sur l'Etat, à la fabrique de l'église des Blancs-Manteaux, à Paris (Seine), par la dame veuve Gravier, Bull. O. 2e section, n° 7676.

Idem, 1° de la donation faite à l'école ecclésiastique de Saint-Riquier (Somme), par le sieur Gille dit Padé; 2° du legs fait à l'école ecclésiastique d'Agen (Lot-et-Garonne), par la dame veuve de Galibert, Bull. O. 2e sect. nos 7670 et 7671.

Idem des legs faits aux fabriques des églises ci-après désignées : 1° Albert (Somme), par le sieur Turquet; 2° Franleu (*idem*), par le sieur Humel; 3° Saint-Pierre de Burlats (Tarn), par la demoiselle Fournès; 4° Sainte-Marthe et Sainte-Etiennée-des-Grès (Bouches-du-Rhône), par le sieur Raynaud, Bull. O. 2e sect. nos 7672 à 7675.

Idem des legs et donations faits aux fabriques des églises ci-après désignées : 1° Saint-André (Dordogne), par le sieur Maraval; 2° Drogny (Moselle), par le sieur Boulanger; 3° Sainte-Foy-lès-Lyon (Rhône), par le sieur Dubois; 4° Saint-Paul, à Orléans (Loiret), par le sieur Dubois; 5° Guerstling (Moselle), par le sieur Schneider; 6° et au séminaire de Lyon (Rhône), par le sieur Pitre, Bull. O. 2e sect. nos 7677 à 7683.

Idem des legs et donations faits aux fabriques des églises ci-après désignées : 1° Gorze (Moselle), par le sieur Malherbe; 2° Saint-Vincent-de-Paul, à Paris (Seine), par le sieur Moring; 3° Saint-François-de-Sales, à Lyon (Rhône), par la dame veuve Minet; 4° Rivolet (Rhône), par la demoiselle Branciart; 5° Meys (Rhône), par le sieur Carmaignac; 6° Sauley (Vosges), par le sieur Chachay; 7° Saint-Germain-Laval (Loire), par le sieur Boclan; 8° Carbonne (Haute-Garonne), par la dame veuve Pons; 9° Fenquières (Somme), par la dame Foudrinier; 10° Dourgne (Tarn), par le sieur Fournès; 11° Fontaine-sur-Somme (Somme), par la demoiselle Gaillard de Boencourt, Bull. O. 2e sect. nos 7684 à 7694.

Idem des legs faits, 1° au séminaire d'Alby (Tarn), par la dame veuve Calmet, et au même

séminaire par le sieur Coutaud; 2° à la fabrique de l'église de Doué (Maine-et-Loire), par le sieur Guépin; 3° au séminaire d'Agen (Lot-et-Garonne), par la dame veuve de Galibert, Bull. O. 2e sect. n°s 7695 à 7698.

Idem 1° du legs fait à la fabrique de l'église de Mortier (Charente-Inférieure), par le sieur Terrien; 2° de la donation faite à la fabrique de l'église de Seillans (Var), par le sieur Pellicot, Bull. O. 2e sect. n°s 7712 et 7713.

Idem des legs faits à la fabrique de l'église de Troubat et au bureau de bienfaisance de cette commune, par le sieur Sens, Bull. O. 2e sect. n° 7716.

Idem des legs faits aux fabriques des églises, 1° de Ceuves (Rhône), par la dame Picquand, 2° de Salernes (Var), par la dame Malespine; 3° de Saint-Philippe-du-Roule, à Paris (Seine), par le sieur Servat, Bull. O. 2e sect. n°s 7721 à 7723.

Ord. qui autorise la fabrique de l'église métropolitaine de Reims (Marne) à employer 700 francs en rentes sur l'Etat, Bull. O. 2e sect. n° 7711.

20 *janvier*. — Ord. concernant la contribution spéciale à percevoir en 1835 pour les dépenses des chambres et bourses de commerce, p. 30.

Ord. portant qu'il n'y aura plus à l'avenir, dans le sein de l'académie royale de médecine, qu'une seule classe de membres résidans, p. 47.

Ord. portant, 1° que le sieur Nadault est autorisé à ajouter à son nom celui de Buffon; 2° que le sieur Labatut est autorisé à ajouter à son nom celui de Brousses, Bull. O. 1re sect. n° 5656.

Ord. autorisant l'établissement, 1° par la ville de Marseille (Bouches-du-Rhône), d'un dépôt d'engrais destiné à recevoir les boues et immondices provenant du nettoiement de la ville; 2° par le sieur Raybaud, d'une amidonnerie sur le territoire de la commune de Saint-Denis (Seine); 3° par le sieur Girouard, d'un dépôt de noir animal et de poudrette végétative dite inodore, dans la commune de Rézé (Loire-Inférieure); 4° par le sieur Royé, d'une fabrique de cuirs vernis et de toiles cirées, à Marcq-en-Barœul (Nord); 5° par le sieur Lefebvre-Barras, d'une fabrique de taffetas gommés, située plaine et commune de Vanvres (Seine); 6° par le sieur Bécue, d'une amidonnerie située rue de Thérouanne, à Hazebrouck (Nord), Bull. O. 2e sect. n° 7529.

Ord. qui établissent des foires dans les communes ci-après désignées, savoir : 1° Rosnay (Indre), 2° Chavignon (Aisne), 3° Etreux (*idem*), 4° Mées (Basses-Alpes), 5° Saint-Bauzille de Putois (Hérault), 6° Mugron, 7° Camarez, 8° Escource (Landes), 9° Saint-Léonard (Loir-et-Cher), 10° Saint-Aignan (*idem*), 11° Saint-Omer (Pas-de-Calais), 12° Joux (Rhône), 13° Chaponost (*idem*), 14° Roumare (Seine-Inférieure), 15° Elbeuf (*idem*), 16° Mezens (Tarn), 17° Ruaux (Vosges), 18° Mericourt (*idem*), Bull. O. 2e sect. n° 7211.

Ord. fixant les jours auxquels se tiendront les foires dans les communes ci-après : 1° Argenton (Indre), 2° Nogent-le-Roi (Eure-et-Loir), 3° Seyne (Basses-Alpes), 4° Plouaret (Côtes-du-Nord) (le nombre des foires de cette commune étant réduit à douze), 5° Montaigut (Puy-de-Dôme), 6° Jouarre (Seine-et-Marne), 7° Forges (Seine-Inférieure), 8° Fraize (Vosges), Bull. O. 2e sect. n° 7212.

Ord. portant que le sieur Somborn est admis à jouir des droits de citoyen français, et qu'à cet effet il obtiendra des lettres de naturalisation, Bull. O. 2e sect. n° 7588.

21 *janvier*. — Ord. portant autorisation de la société anonyme formée à Lille (Nord), sous le titre de compagnie d'assurance contre la grêle, pour le département du Nord, p. 34.

Ord. qui autorise la ville de Libourne (Gironde) à établir et mettre en activité un abattoir public et commun, avec triperie et fonderie de suif, sur l'emplacement désigné sous le nom de Fourat, Bull. O. 2e sect. n° 7531.

Ord. qui autorisent, 1° le sieur Seillier, à établir une amidonnerie à Melun (Seine-et-Marne); 2° le sieur Arseguet à maintenir en activité la fabrique de cendres gravelées établie près la ville de Vic-Fezenzac (Gers), Bull. O. 2e sect. n° 7530.

22 *janvier*. — Ord. portant que les individus condamnés à la déportation et à la détention seront renfermés dans la citadelle de Doullens, (Somme), p. 25.

23 *janvier*. — Ord. portant, 1° que le chemin de Huningue à Bâle est classé parmi les routes départementales du Haut-Rhin, en prolongement de la route départementale n° 7, Bull. O. 1re sect. n° 5664.

Ord. portant que le chemin de Tillac à Saint-Maur est et demeure classé au rang des routes départementales du Gers, sous le n° 16, Bull. O. 1re sect. n° 5663.

Loi qui ouvre un crédit extraordinaire pour subvention aux fonds de retraite du département des finances, p. 2.

Ord. qui accorde des pensions aux veuves de quatorze personnes attachées au département de la marine, Bull. O. 2e sect. n° 7386.

Ord. qui autorisent l'acceptation des legs, donations, offres, etc., faits, savoir : 1° aux pauvres de Tournon (Ardèche), par la dame veuve de Bossas; 2° à l'hospice de Milhau (Aveyron), par madame veuve Thibaut; 3° à l'hospice de Lombez (Gers), par le sieur Derrac; 4° aux pauvres de Bordeaux, par le sieur Blumerel; 5° au bureau de bienfaisance de Beziers (Hérault), par une personne qui désire rester inconnue; 6° à l'hospice de Martel (Lot), par une personne qui désire rester inconnue; 7° au bureau de bienfaisance de Juvigné (Mayenne), par le sieur Epron; 8° à l'Hospice d'Ernée (*idem*), par le sieur Renault; 9° aux hospices de Craon (*idem*), par le sieur Foulon; 10° aux pauvres de Verdun (Meuse), par la dame veuve d'Olonne; 11° aux pauvres de Saint-Loup (Rhône), par M. Chirat; 12° à l'hospice de Roye (Somme), par mademoiselle Damay; 13° aux pauvres de la Bruguière (Tarn), par le sieur Auret; 14° à l'hospice de Lusignan (Vienne), par les sieur et dame Bellin de la Liborlière; 15° à l'hospice de Limoges (Haute-Vienne), par la dame veuve Vacquand; 16° à l'hospice de Montignac (Dordogne), par la dame Mérilhou;

27° à l'hospice de Louviers (Eure), par les sieur et demoiselle Pinchon ; 18° aux hospices d'Issoudun (Indre), par le sieur Gaillard ; 19° aux pauvres d'Allières (Isère), par le sieur Colaud-Lasalcette ; 20° à l'hospice de Salins (Jura), par la dame veuve Annel ; 21° aux pauvres de la paroisse de Saint-Michel de Bordeaux, par le sieur Goret-Maisonneuve ; 22° à l'hospice d'Yssingeaux (Haute-Loire), par la demoiselle Charrel dite sœur Saint-Augustin ; 23° aux pauvres de Vitry (Meurthe), par le sieur Poisson ; 24° à l'hospice de Mirepoix (Ariége), par le sieur Bonderesques ; 25° aux hospices de Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loire), par la dame veuve Bourdin ; 26° aux pauvres de Dreux (*idem*), par la demoiselle Leveillard ; 27° au bureau de bienfaisance de Pézénas (Hérault), par les sieurs Bourbon frères et Faust, au nom de feu leur oncle M. Merigeaux ; 28° à l'hospice de Blamont (Meurthe), par les sieurs Mathis de Grandseille et la demoiselle de François ; 29° à l'hospice de Bar-le-Duc (Meuse), par la demoiselle Ceillier ; 30° aux pauvres de Marseillé (Oise), par la dame Camuzat de Thouy ; 31° aux hospices de Mâcon (Saône-et-Loire), par la demoiselle Cucherat ; 32° aux pauvres des Deux-Fourcherets, hameau dépendant de la commune de Villeneuve-sur-Bellot (Seine-et-Marne), par la dame veuve Levayer ; 33° au bureau de bienfaisance de Mont-Didier (Somme), par la dame Perrot ; 34° à l'hospice de Cameret (Vaucluse), par le sieur Latour ; 35° au bureau de bienfaisance de Limoges (Haute-Vienne), par la dame veuve Guy ; 36° à l'hospice de Chalais (Charente), par la demoiselle Faraud ; 37° à l'hospice de Semur (Côte-d'Or), par la demoiselle Godot ; 38° aux pauvres de St.-Vallier (Drôme), par le sieur Fayard ; 39° aux pauvres de Rochefort-Sansons (Drôme), par le sieur Jallifier ; 40° aux pauvres de Vic-Fezensac (Gers), par le sieur Secret ; 41° à l'hospice de Brioude (Haute-Loire), par une personne qui désire rester inconnue ; 42° aux hospices de Craon (Mayenne), par la dame veuve Allard ; 43° aux hospices du Mans (Sarthe), par le sieur Bonhommet ; 44° aux pauvres du 1er arrondissement de Paris (Seine), par le sieur Dubuisson ; 45° aux hospices d'Abbeville (Somme), par le sieur de Ribaucourt d'Ambreville, Bull. O. 2e section, n° 7524.

Idem, 1° de la donation faite à la commune d'Harpouville (Somme), par le sieur Deboffe ; 2° des legs faits aux pauvres et à la commune de Bouère (Mayenne), par le sieur Bouleau ainsi qu'aux pauvres et à la commune de Gennes (même département), par ledit sieur Bouleau, Bull. O. 2e sect. n° 7522.

Idem, 1° de la donation faite à la commune de Betz (Oise), par le sieur Dupuis ; 2° de la donation faite à la commune de Vienne-en-Val (Loiret), par la dame veuve de Loynes d'Autroche-des-Marais, Bull. O. 2e sect. n° 7146.

Ord. qui accorde des pensions à neuf personnes attachées au département de la marine, Bull. O. 2e sect. n° 8055.

Ord. autorisant l'établissement ou conservation de moulins ou usines, par les ci-après nommés, savoir : la demoiselle Jaureguiberry, dans la commune de Sare (Basses-Pyrénées) ; le sieur Lesquillon, sur la rivière de Brêche, à Essuiles-Saint-Rimault (Oise) ; le sieur Petit, sur le ru d'Estrées, à Saint-Gervais (Seine-et-Oise) ; le sieur Bordacahar, dans la commune de Saint-Just (Basses-Pyrénées) ; le sieur Planche, sur la rivière de Lieuré, à Charleval (Eure) ; le sieur Vasseur, sur l'Orbec, à Lisieux (Calvados) ; le sieur Miramont, dans la commune de Bedoux (Basses-Pyrénées) ; le sieur Jeanniot, dans la commune de Percey-le-Grand (Haute-Saône) ; le sieur Ancelle, sur la Muance, à Argences (Calvados) ; le sieur Seigle, dans la commune du Thor (Vaucluse) ; le sieur Rousselot, dans la commune de Maizières (Haute-Saône) ; la concession de la mine de houille de la Cavalerie, située commune de ce nom (Aveyron), faite aux sieurs Brouillet frères et Gervais ; la concession de la mine de houille de Creyssels, sise commune de ce nom (Aveyron), faite au sieur Victor Affre ; autorisant de même la construction ou conservation de divers moulins ou usines, par les ci-après nommés, savoir : le sieur Roussel, dans la ville de Bar-le-Duc (Meuse) ; le sieur Guy, dans la commune de Conflandey (Haute-Saône) ; le sieur Vial, dans la commune de Bourgoin (Isère) ; le sieur Gaussen, dans la commune de Bergerac (Dordogne) ; le sieur Pianet, sur la rive gauche de la Cuisance, à Arbois (Jura) ; le sieur Baudoin, sur l'Aubette, à Rouen ; les modifications apportées à l'ordonnance qui a autorisé le sieur Collain à construire un moulin dans la commune de Laudun (Gard) ; autorisant également l'établissement ou le maintien en activité de divers moulins ou usines par les ci-après nommés, savoir : le sieur Marin, sur une dérivation de la Seine, à Bar-sur-Seine (Aube) ; le sieur Laborde, dans la commune de Biarits (Basses-Pyrénées) ; le sieur Rochévieux, dans la commune d'Axat (Aude) ; le sieur Hourquet, dans la commune d'Igon (Basses-Pyrénées) ; le sieur Roussotte, dans la commune de Flagey-lès-Auxonne (Côte-d'Or) ; le sieur David, sur la Marne, à Meaux (Seine-et-Marne) ; les sieurs Armagnac et Barrère, sur la Baïse, à Nérac (Lot-et-Garonne) ; le sieur Sotomayor, dans la commune de Polincove (Pas-de-Calais) ; diverses modifications à l'ordonnance relative au curage du ruisseau en aval de l'usine que possède le sieur Belhomme de Morgny, dans la commune de Blainville-Crevon (Seine-Inférieure) ; et enfin autorisant le sieur Petit à construire un moulin à blé dans la commune de Lamothe-Landeron (Gironde) ; le sieur Arnaudin à conserver le moulin à blé qu'il possède dans la commune de Labonheyre (Landes), et le sieur Chabasse à construire un moulin à farine dans la commune d'Affieux (Corrèze), Bull. O. 2e sect. n° 7532.

24 *janvier*. — Ord. portant, art. 1er, autorisation de faire délivrance de bois aux communes ci-après désignées, savoir : 1° Nolay (Nièvre), 2° Premanon (Jura), 3° Nantois (Meuse), 4° Ligny (*idem*), 5° Premières (Côte-d'Or), 6° Berthoncourt (Doubs), 7° Mangouville (Meurthe), 8° Sauriers (Puy-de-Dôme), 9° Maidières (Meurthe). 2. Autorisation à la commission administrative des hospices de la ville de Blois (Loir-et-Cher), de faire opérer le nettoiement des brins rampans, rachitiques et mal conformés, des

épines et autres arbustes nuisibles, et enfin tous les bois de mauvaises essences et ceux arrêtés dans leur croissance, existant dans la réserve des bois de Rince, appartenant à ces établissemens. 3. Modification à l'ordonnance du 18 septembre 1834, autorisant la vente d'une coupe de 5 hectares de taillis restant à exploiter au canton de Mally-Favier, commune de Châtonnay (Isère), Bull. O. 2e sect. n° 7483.

Ord. portant établissement d'un collége communal dans la ville de Condé (Nord), p. 45.

Ord. qui fixe, pour l'année 1835, le budget des dépenses administratives de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations, p. 25.

Ord. portant autorisation de faire délivrance de bois aux communes ci-après désignées, savoir : 1° Bar-le-Duc (hospice de) (Meuse), 2° Wittelsheim (Haut-Rhin), 3° Ger (Hautes-Pyrénées), 4° Macornay-Vaux (Jura), 5° les Chères (*idem*), 6° Miery (*idem*), 7° Bouffange (*idem*), 8° Strueth (Haut-Rhin), 9° Mennouveaux (Haute-Marne), Bull. O. 2e sect. n° 7482.

Ord. portant, art. 1er : Sont autorisés à construire ou à maintenir diverses constructions à proximité des forêts les propriétaires dont les noms suivent : 1° le sieur Brun (Hautes-Alpes), 2° le sieur Bengy-Puyvallée (Cher), 3° le sieur Michelot (Doubs), 4° le sieur Sauvage (Ille-et-Vilaine), 5° le sieur Chantin (Isère), 6° le sieur Lepage (Meuse), 7° le sieur Mathieu (Meurthe), 8° le sieur Leintinger (*idem*), 9° le sieur Wannez (Nord), 10° le sieur Lecomte (Orne), 11° les sieurs Lalanne, Sarlangue, Camon-Nougué, Lacabanne, Coudures et Ham (Basses-Pyrénées), 12° le sieur Mounicq (Hautes-Pyrénées), 13° le sieur Rost (Haut-Rhin), 14° le sieur Harang-Tillaye (Seine-Inférieure), 15° la nommée Godement (*idem*), 16° Chevin (Vaucluse), 17° Noël (Vosges), 18° Ferry (*idem*), 19° Boulangeot (*id*). 2. Les demandes, 1° des sieurs F. et J. Lançon (Ain), 2° du sieur Dubout (*idem*), 3° du sieur Ruet (Ardennes), 4° du sieur Mothé (Haute-Garonne), 5° du sieur Tisan (Var), tendant à construire à distance prohibée des forêts, sont rejetées, Bull. O. 2e sect. n° 7481.

26 *janvier*. — Ord. portant qu'il sera établi à Matijac (Basses-Alpes) une foire qui se tiendra annuellement le 15 octobre, Bull. O. 2e sect. n° 7213.

Ord. portant publication du décret du pape portant que les villages de Comps et de Laganne sont détachés du diocèse de Limoges et incorporés au diocèse de Tulle, Bull. O. 1re sect. n° 5758.

Ord. qui autorisent l'acceptation, 1° du legs fait à la commune de Vaire-sous-Corbie (Somme), par M. Rochon; 2° et du legs fait à la ville de Lille (Nord), ainsi qu'à la société royale des sciences, de l'agriculture et des arts de ladite ville, par le sieur Wicar, Bull. O. 2e section, n° 7525.

Ord. qui autorisent, 1° le sieur A. Delbos à établir une fabrique de cendres gravelées à Bordeaux (Gironde); 2° le sieur Nicollet aîné à établir une fabrique de colle forte et de noir d'os, commune de St.-Léonard (Haute-Vienne); 3° le sieur Beaussier à établir une usine à Marquette (Nord), Bull. O. 2e sect. n° 7533.

Ord. portant autorisation de la caisse d'épargnes et de prévoyance formée à Chaumont (Haute-Marne), p. 39.

27 *janvier*. — Loi qui ouvre un crédit pour les dispositions nécessaires à l'instruction, et, s'il y a lieu, au jugement du procès dont la Cour des pairs est actuellement saisie, p. 11.

Ord. portant autorisation de la caisse d'épargnes et de prévoyance établie à Redon (Ille-et-Vilaine), p. 40.

Idem de la caisse d'épargnes et de prévoyance établie à Dinan (Côtes-du-Nord), p. 40.

Idem de la caisse d'épargnes et de prévoyance fondée à Beziers (Hérault), p. 37.

28 *janvier*. — Ord. qui crée un commissariat de police dans chacune des communes de Flers et de la Ferté-Macé, Bull. O. 1re sect. n° 5665.

Ord. qui autorise l'inscription, sur les registres du trésor public, d'une pension au nom de la veuve d'un ancien vétéran du camp de Juliers, Bull. O. 2e sect. n° 7160.

Ord. portant que six pensions d'anciens donataires décédés seront inscrites sur les registres du trésor public, au nom des ayant-droit, Bull. O. 2e sect. n° 7159.

Ord. qui accorde une pension à la veuve d'un ancien donataire, Bull. O. 2e sect. n° 7158.

Ord. relative à la perception de l'octroi des communes ci-après désignées, savoir : 1° Cordet et Cabannes (Tarn); 2° Saint-Tropez (Var); 3° Ingouville (Seine-Inférieure), Bull. O. 2e sect. n° 7432.

Ord. qui autorise le préfet de la Seine à acquérir, au nom de l'Etat, trois maisons sises imp[illegible] Ferou, nos 3, 5 et 7, Bull. O. 2e sect. n° [illegible]4.

29 *janvier*. — Ord. concernant les crédits affectés aux dépenses de l'instruction primaire, exercice 1835, p. 45.

30 *janvier*. — Ord. qui autorise l'établissement d'une caisse d'épargnes et de prévoyance à Castres (Tarn), p. 55.

31 *janvier*. — Ord. qui autorisent l'emploi des sommes en rentes sur l'Etat, par les fabriques des églises ci-après désignées, 1° de Marle (Aisne); 2° d'Ostel (*idem*); 3° de Givet (Saint-Hilaire) (Ardennes); 4° de Givet (Notre-Dame) (*idem*); 5° de Hiergues (*idem*); 6° d'Aubrives (*idem*); 7° de Justine (*idem*); 8° de Givet-Charlemont (*idem*); 9° de Glaire (*idem*), 10° de St.-Génitoux du Blanc (Indre); 11° de la Trinité de Vendôme (Loir-et-Cher); 12° d'Espereuse (*id*.); 13° de Saint-Urbain (Haute-Marne); 14° de Saint-Quiriace de Provins (Seine-et-Marne); 15° de Mitry (*idem*); 16° de Villers-le-Sec (Seine-et-Oise); 17° de Saint-Clair-sur-Epte (*idem*); 18° de Jouy-le-Comte (*idem*); 19° de Saint-Ouen-l'Aumône (*idem*); 20° de Houdan (*idem*); 21° de Chilly (*idem*), Bull. O. 2e sect. nos 7725 à 7745.

Ord. qui autorise la congrégation des filles de la Sagesse, établie à Saint-Laurent-sur-Sèvres (Vendée), à aliéner la moitié d'une carrière, Bull. O. 2e sect. n° 7746.

Ord. qui autorisent l'acceptation des legs et donations faits aux fabriques des églises ci-après désignées, 1° de Balbigny (Loire), par le sieur Berolle; 2° d'Hortes (Haute-Marne), par la de-

moiselle Bontems; 8° de Prangey (*idem*), par le sieur Mettrier; 4° de Bourbonne (*idem*), par la dame veuve Bonnafroy; 5° de Chezeaux (*idem*), par le sieur Chappuy; 6° d'Odival (*idem*), par le sieur Chareton; 7° de Saint-Dizier (*idem*), par le sieur Cornu; 8° d'Acenis (Loire-Inférieure), par le sieur Urien; 9° de Saint-Gildas-des-Bois (*idem*), par le sieur Evain; 10° du Petit-Auverné (*idem*), par le sieur Marié; 11° de Gurey (Seine-et-Marne), par le sieur Pellet; 12° de Guilheraud (Ardèche), par le sieur Chastel; 13° de Frotey-lès-Lure (Haute-Saône), par le sieur Guenot; 14° de Saint-Louis à Lyon (Rhône), par le sieur Dubois; 15° de Marfontaine (Aisne), par la demoiselle Gardé; 16° de Notre-Dame-de-Laon (*idem*), Bull. O. 2e sect. nos 7748 à 7763.

Ord. qui autorise la fabrique de l'église d'Argent (Cher) à acquérir une inscription de rente sur l'Etat, Bull. O. 2e sect. n° 7747.

Tableau des prix des grains, pour servir de régulateur aux droits d'importation et d'exportation, Bull. O. 1re sect. n° 5648.

2 *février*. — Ord. qui autorisent l'acceptation de legs et offres faits: aux pauvres de Chartres (Eure-et-Loir), par la dame veuve Renouard de Saint-Loup; à l'hospice de Saint-Amour (Jura), par les héritiers de la Tournelle; aux pauvres de Cherbourg (Manche), par la dame veuve Fleury; aux pauvres de Charré (Basses-Pyrénées), par le sieur Barbeinx; aux pauvres des communes d'Arpajon et de Saint-Germain-lès-Arpajon (Seine-et-Oise), par la demoiselle Gaudron; aux pauvres de chacune des paroisses Saint-Eusèbe et Saint-Etienne d'Auxerre (Yonne), par le sieur Torinon, Bull. O. 2e sect. n° 7543.

Idem du don gratuit fait à la commune de Suocien (Isère), par les sieurs Brissaud; de la donation faite à la commune de Norrent-Fontes (Pas-de-Calais), par le sieur Daquesnes; de la donation faite à la commune de Gondreville (Oise), par le sieur de Maintenant; de la donation faite à la ville de Morée (Loir-et-Cher), par le sieur Noyer, Bull. O. 2e sect. n° 7526.

Lettres-patentes portant érection en majorat, en faveur de M. de Caux de Blacquetot, 1° d'une inscription de 1,500 francs de rente, et 2° d'une maison sise à Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise), Bull. O. 2e sect. n° 7811.

Ord. qui autorise la publication de la bulle d'institution canonique de M. Parisis pour l'évêché de Langres, p. 32.

Ord. portant: Sont admis à établir leur domicile en France, 1° le sieur Castillo; 2° le sieur Prziatgowshi; 3° le sieur Schamer; 4° et le sieur Wasmer, Bull. O. 2e sect. n° 7204.

Ord. qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Michel, Bull. O. 2e sect. n° 8496.

Idem, 1° au sieur Debiemme; 2° au sieur Mormaux, Bull. O. 2e sect. nos 7904 et 7905.

Idem au sieur Rey, Bull. O. 2e sect. n° 7589.

4 *février*. — Ord. qui accorde des pensions de retraite à soixante-six militaires, Bull. O. 2e sect. n° 7287.

Idem à trente-six veuves de militaires, Bull. O. 2e sect. n° 7286.

Ord. portant: Sont admis à établir leur domicile en France, 1° le sieur Benani; 2° le sieur Marx; 3° le sieur Ruiz; 4° et le sieur Wastier, Bull. O. 2e sect. n° 7205.

5 *février*. — Ord. concernant le nombre, le placement et la circonscription des bureaux de garantie pour l'essai et la marque des *ouvrages* d'or et d'argent, p. 40.

Ord. portant, art. 1er, autorisation à l'administration forestière de faire délivrance de bois aux communes ci-après désignées, savoir: 1° Lerouville (Meuse); 2° Valsreille (Doubs); 3° Maynal (Jura). 2. Distraction des coupes affouagères des bois de la commune de Chatenecey (Côte-d'Or), d'un tiers de leur étendue, pour être vendues dans la forme ordinaire. 3. Approbation de l'arrêté du préfet du Bas-Rhin autorisant la commune de Weitbruch à exploiter, par économie, une coupe extraordinaire du produit de mille stères, autorisée par ordonnance du 10 novembre 1834, au canton de Waldel. 4. Autorisation à l'administration forestière, pendant dix ans, à partir de l'exercice 1835, de faire exploiter chaque année 260 arbres dépérissans, à prendre, en jardinant, dans le bois domanial de Bendenbusch (Moselle), et de faire receper les mauvais brins de taillis, Bull. O. 2e sect. n° 7488.

Ord. portant, art. 1er, qu'il sera fait délivrance de bois aux communes ci-après désignées, savoir: 1° Sacy (Yonne); 2° Lery (Côte-d'Or); 3° Damas et Bettegney (Vosges); 4° Vers-sous-Sellières (Jura); 5° Domèvre-sous-Monfort (Vosges). 2. Que la commune de Bonnat (*Basses-Pyrénées*) est autorisée à vendre la *coupe d'arbres* qui lui est accordée par l'ordonnance du 21 août 1834, Bull. O. 2e sect. n° 7487.

Ord. qui soumet au régime forestier les parties de bois appartenant à la commune de la Loupie (Drôme), et désignées au cadastre sous les nos 29 et 32 de la section A, et laisse à la disposition de l'administration municipale celles désignées au même cadastre sous les nos 24, 25 et 26, Bull. O. 2e sect. n° 7486.

Ord. qui approuve l'acte passé, le 20 septembre 1833, entre les maires des communes de Brumath et d'Ebkwersheim (Bas-*Rhin*) *et le* préfet de ce département, pour le *rachat du droit* de pâturage appartenant à ces *communes* dans la forêt de Herrenwald, Bull. O. 2e sect. n° 7485.

Ord. portant: 1° approbation du tarif relatif à la perception de l'octroi de la commune de Bagnères (Hautes-Pyrénées); 2° réduction du droit imposé sur la bière à l'octroi de la commune d'Angers (Maine-et-Loire); 3° approbation du tarif pour la perception de l'octroi de la commune de Thionville (Moselle), Bull. *O.* 2e sect. n° 7484.

Ord. qui autorise la concession à la ville de Versailles, du sol du marché Notre-Dame et des redevances établies sur les baraques qui y sont élevées, p. 46.

Ord. qui autorise l'inscription au trésor public de trois cent cinquante-six pensions, Bull. O. 2e sect. n° 7288.

6 *février*. — Ord. qui crée un commissariat de police dans la commune d'Essonne (Seine-et-Oise), Bull. O. 1re sect. n° 5666.

Ord. qui autorise l'établissement d'une caisse d'épargnes et de prévoyance à Meaux (Seine-et-Marne), Bull. O. 2e sect. n° 7161.

9 *février.* — Ord. qui crée un commissariat de police à Neuilly (Seine), Bull. O. 1re section, n° 5667.

10 *février.* — Ord. qui érige en collége communal le pensionnat établi dans la ville de Lesneven (Finistère), p. 74.

Ord. relative aux subventions fixes que reçoivent les colléges royaux de Bourbon, de Louis-le-Grand et de Henri IV, p. 75.

11 *février.* — Ord. portant proclamation des brevets d'invention délivrés pendant le quatrième trimestre de 1834, Bull. O. 1re sect. n° 5700.

Ord. qui augmente le nombre des membres du parquet de la Cour des pairs, p. 33.

Ord. portant que M. d'Audiffret, membre de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations, et dont le mandat expire le 11 février susdit mois, est réélu en cette qualité, Bull. O. 1re sect. n° 5668.

Ord. qui accorde à la compagnie des mines de houille de Blanzy (Saône-et-Loire) un abonnement à la redevance proportionnelle, pour les années 1834, 1835 et 1836, sur le pied de 3,500 francs par année, Bull. O. 2e sect. n° 7492.

Ord. qui accorde aux deux filles mineures Boivin une somme annuelle de cent francs pour chacune d'elles, à prendre, pendant la minorité de C.-P.-F. Boivin, leur frère, sur le produit de la dotation affectée sur une action du canal du Midi, n° 970, Bull. O. 2e sect. n° 7491.

Ord. portant, art. 1er: Le sucre, la cassonade, le café et le fer non ouvré, seront ajoutés aux objets imposés à l'octroi de la commune de Pont-l'Évêque (Calvados). 2. L'entrepôt à domicile sera accordé pour le fer non ouvré. Il ne pourra l'être pour les quantités moindres de 10,000 kilogrammes, Bull. O. 2e sect. n° 7490.

Ord. portant que le legs fait au bureau de bienfaisance de la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), par le sieur Bornet, sera accepté aux conditions exprimées dans son testament, en date du 10 juillet 1833, Bull. O. 2e sect. n° 7544.

Ord. qui autorisent, 1° le sieur Rechon à exploiter la fabrique de cendres gravelées qu'il possède dans la commune de Vic-Fezensac (Gers); 2° le sieur Rougier à établir dans la propriété de son beau-père, située commune de Zacharie (Var), une usine pour la fabrication des verres blancs et verts, Bull. O. 2e sect. n° 7534.

Ord. portant autorisation des sociétés fondées, 1° à Pont-Audemer (Eure); 2° et à Villefranche (Rhône), pour l'établissement, dans chacune de ces deux villes, d'une caisse d'épargnes et de prévoyance, p. 47.

Ord. portant autorisation de la caisse d'épargnes et de prévoyance établie à Laon (Aisne), p. 46.

Ord. portant établissement de foires dans les communes ci-après désignées, 1° Aiguines (Var); 2° Salernes (*idem*); 3° Bresse (*idem*); 4° Gonfaron (*idem*); 5° Saint-Maximin (*idem*); 6° Bar (*idem*); 7° Mas (*idem*); 8° Flayose (*idem*); 9° Gusat (Charente); 10° Combeaufontaine (Haute-Saône); 11° Haroué (Meurthe); 12° Beine (Marne); 13° Mourmelon-le-Grand (*idem*); 14° Prosnes (*idem*); 15° Vitry (*idem*), Bull. O. 2e sect. n° 7562.

Ord. portant changement de foires dans les communes ci-après désignées, 1° St.-Laurent de la Prée (Charente-Inférieure); 2° Orbais (Marne), Bull. O. 2e sect. n° 7561.

Ord. portant établissement de foires dans les communes ci-après désignées, 1° Chomérac (Ardèche); 2° Vaux (Charente-Inférieure); 3° Marchaux (Doubs); 4° Carsix (hameau de Malbrouck) (Eure); 5° Ceilhes et Rocozels (Hérault); 6° Fontoy (Moselle); 7° Olmet (Puy-de-Dôme); 8° Ribeauvillé (Haut-Rhin); 9° Vauvillers (Haute-Saône); 10° Ecommoi (Sarthe), Bull. O. 2e sect. n° 7560.

Ord. qui soumet au régime forestier les 60 hectares les mieux boisés de la forêt communale de Chasseau, situés à droite de la route dite le grand chemin des Verpis, Bull. O. 2e section, n° 7489.

Ord. qui autorisent, 1° le proviseur du collége royal de Nantes (Loire-Inférieure), à prélever, sur les fonds disponibles de cet établissement, la somme nécessaire pour acheter 1,000 fr. de rentes sur l'Etat; 2° le proviseur du collége royal de Rennes (Ille-et-Vilaine), à prélever, sur les fonds disponibles de cet établissement, la somme nécessaire pour acheter 520 francs de rentes sur l'Etat, Bull. O. 2e sect. nos 7764 et 7765.

Ord. qui autorise la commission administrative de l'hospice d'Orchies, à défricher deux bois appartenant audit hospice, l'un dit Bellande, situé sur le territoire d'Orchies, l'autre du même nom, situé sur le territoire de Contiches (Nord), Bull. O. 2e sect. n° 7496.

Ord. qui approuve le procès-verbal de délimitation de la forêt communale de Guindrecourt d'avec les bois de MM. Michel frères (Haute-Marne), Bull. O. 2e sect. n° 7495.

Ord. portant, 1° autorisation de faire délivrance de bois à la commune de Bourisp, à celle d'Aragnouet et à celle de Saint-Lary, sauf à indemniser ultérieurement, dans les coupes ordinaires, la commune de Sailhans, dont la demande est rejetée, et qui est propriétaire par indivis des mêmes bois avec la commune de St.-Lary; 2° rejet des demandes des communes de Gouaux, Aulon et Saillans, Bull. O. 2e sect. n° 7494.

Ord. qui modifie celle du 4 mars 1833, en ce qui concerne le bois de Chalimon, appartenant à la commune de Sourzac (Corrèze), lequel est affranchi du régime forestier, Bull. O. 2e sect. n° 7493.

12 *février.* — Loi sur les tabacs, p. 28.

Ord. portant convocation du conseil général du département de Loir-et-Cher, p. 33.

Ord. qui crée un commissariat de police à Tartas (Landes), Bull. O. 1re sect. n° 5670.

Ord. portant que le nombre des huissiers du tribunal civil de Rocroi (Ardennes) est réduit à douze, Bull. O. 1re sect. n° 5669.

Ord. qui accorde des pensions de retraite à soixante-quatre militaires, Bull. O. 2e section, n° 7325.

13 *février*. — Ord. concernant la perception du droit sur le sel à Salies (Basses-Pyrénées), p. 48.

Ord. relative au tabac factice, p. 44.

Ord. qui reconnaît le sieur Nansot comme étant le révélateur de la succession en déshérence de la demoiselle Marie-Joséphine, fille naturelle de feu dame Nansot, veuve Gollier, Bull. O. 2e sect. n° 7500.

Ord. qui autorise la concession, au nom de l'État, à la ville de Rambouillet, sur prix d'estimation, du bâtiment dit de l'école gratuite, situé sur la grande rue, Bull. O. 2e sect. n° 7499.

Ord. portant, art. 1er, qu'il sera fait délivrance de bois aux communes ci-après désignées, savoir : 1° Teterchen (Moselle); 2° Richtolsheim (Bas-Rhin); 3° Villers-Adam (Seine-et-Oise); 4° Woerth (Bas-Rhin). 2. Qu'il sera procédé à l'aménagement des bois de la commune de Bessey-en-Chaume (Côte-d'Or), Bull. O. 2e sect. n° 7498.

Idem aux communes ci-après désignées, savoir : 1° La Balme (Ain); 2° Celle-Bruère (Cher); 3° Taillan (Gironde); 4° Bouligny (Meuse); 5° Seret (Pyrénées-Orientales); 6° Maureillas (*idem*); 7° Argellès (*idem*); 8° Megange (Moselle); 9° Roupeldange (*idem*); 10° Armen (Nièvre). 2. Approbation de l'arrêté du préfet du Haut-Rhin, autorisant la délivrance de bois à la commune de Bergheim, dans différens cantons des bois de cette commune, Bull. O. 2e sect. n° 7497.

Ord. portant changement de foires dans les communes ci-après, 1° La Fère-Champenoise (Marne); 2° Ampus (Var); 3° Saint-Michel (*id.*). Bull. O. 2e sect. n° 7563.

Ord. qui autorisent, 1° le sieur Lissot à ajouter à l'établissement de produits chimiques établi à Epinal (Vosges), une fabrique d'acide sulfurique; 2° le sieur Boubong à établir une fonderie de suif dans la propriété du sieur Renaud, sise rue Serpente, à Vesoul (Haute-Saône), Bull. O. 2e sect. n° 7535.

Ord. portant que quatre pensions d'anciens donataires décédés seront inscrites sur les registres du trésor public, au nom des nouveaux ayant-droit, Bull. O. 2e sect. n° 7294.

Ord. qui autorise l'inscription, sur les registres du trésor public, d'une pension au nom de la veuve d'un ancien vétéran du camp d'Alexandrie, Bull. O. 2e sect. n° 7293.

Ord. portant autorisation de la société anonyme formée à Sarreguemines (Moselle), pour l'établissement, dans cette ville, d'une caisse d'épargnes et de prévoyance, p. 56.

Ord. portant autorisation de la caisse d'épargnes et de prévoyance formée à Aurillac (Cantal), p. 55.

14 *février*. — Ord. qui autorise l'admission, dans l'infanterie de la garde municipale de Paris, de deux cents militaires, sous la dénomination de gardes auxiliaires, p. 45.

Ord. portant fixation du prix des poudres de chasse, de mine et de commerce, dans les possessions françaises du nord de l'Afrique, p. 49.

15 *février*. — Ord. qui modifie celle du 18 février 1834, relative aux entreprises d'utilité publique, p. 49.

Ord. qui autorise l'établissement d'un pont suspendu sur la Dordogne devant la ville de Beaulieu (Corrèze), p. 54.

Ord. qui rapporte, en ce qui concerne la commune de Mignavillers, le décret du 20 juillet 1807, ainsi que l'ordonnance du 28 avril 1824, et rétablit en conséquence la commune de Mignavillers telle qu'elle existait avant le décret du 20 *juillet* 1807, Bull. O. 1re sect. n° 5699.

Ord. portant réunion en une seule, 1° des communes de Chicheboville et de Bénéoville (Calvados); 2° des communes de Fontaine-le-Pin et de Bray-en-Cinglais (Calvados); 3° des communes de Trisay, de Courtrelot et de Saint-Serge (Eure-et-Loir), sous le nom de Trisay-Courtrelot-Saint-Serge; 4° des communes de Saint-Germain-l'Epinay et de Saint-Maurice de Galoup (Eure-et-Loir), sous le nom de Saint-Maurice-Saint-Germain; 5° des communes de Villevillon et des Autels-Saint-Eloi (Eure-et-Loir), sous le nom des Autels-Villevillon, Bull. O. 1re sect. n° 5698.

Ord. portant que le chemin de Romorantin à Beaugency, par Vernon, est classé parmi *les routes* départementales de Loir-et-Cher, sous le n° 13, Bull. O. 1re sect. n° 5697.

Ord. qui autorisent l'acceptation de divers legs et donations faits, 1° à la fabrique de l'église de Loguivy-Plougras (Côtes-du-Nord), par la dame Leréfor; au séminaire de Troyes (Aube), par la dame veuve Philippon; 3° au même, par la dame veuve Odin; 4° à la fabrique de l'église de Lattange (Moselle), par la dame veuve Richard; 5° à la communauté des Sœurs du Sacré-Cœur de Marie, établie à La Flèche et à Sainte-Colombe (Sarthe), par la dame veuve Desroches et autres héritiers du sieur Chauvelier; 6° à la fabrique de l'église de Morlaas (Basses-Pyrénées), par la dame veuve Casenave, Bull. O. 2e sect. nos 7929 à 7934.

Idem de divers legs et donations faits aux fabriques des églises, 1° de Rauthalon (Rhône), par le sieur Guigon; 2° de Brullioles (*id.*), par le sieur J. Lamure; 3° de Gourin (Morbihan), par le sieur Rouxel de Lescouet; 4° et à la congrégation des Sœurs de l'Instruction charitable de Saint-Enfant-Jésus, dite de Saint-Maur, à Paris (Seine), par le sieur de Fumel, *Bull. O.* 2e sect. nos 7925 à 7928.

Idem de divers legs faits aux fabriques des églises, 1° de Montigny-devant-Sassey (Meuse), par le sieur Ponsardin; 2° de Chevreuse (Seine-et-Oise), par le sieur Delaunay; 3° et au séminaire de Lyon (Rhône), par le sieur Sériziat, Bull. O. 2e sect. nos 7922 à 7924.

Idem de la donation faite à la fabrique de l'église cathédrale de Versailles (Seine-et-Oise), par la dame Piarron-Demondésir, Bull. O. 2e sect. n° 7921.

Idem de divers legs et donations faits, 1° à la fabrique de l'église de Norville (Seine-et-Oise), par la dame veuve Lacroix de Castries; 2° à la fabrique de l'église de Vaugrigneuse (Seine-et-Oise), par le sieur George; 3° aux desservans successifs de l'église de Saint-Cyr-la-Rivière (Seine-et-Oise), par la dame veuve Prothade d'Astorg, Bull. O. 2e sect. nos 7918 à 7920.

Idem de divers legs et donations faits aux fabriques des églises ci-après désignées : 1° de

Notre-Dame de Laon (Aisne), par la dame veuve Legras; 2° de la même église, par le sieur Sars de la Suze; 3° de la même église, par la dame veuve de Martigny; 4° de Valence (Drôme), par par le sieur Salière-Terras; 5° et à la communauté des Sœurs de Jésus-et-Marie, dites du Refuge, établies à Valence (Drôme), Bull. O. 2e sect. nos 7913 à 7917.

Idem de diverses donations faites aux fabriques des églises, 1° de Saint-Germain de Dourdan (Seine-et-Oise), par la dame veuve Merle; 2° de Pleudihen (Côtes-du-Nord), par la dame veuve Noury; 3° de l'île de Groix (Morbihan), par le sieur Marc-Tonnerre, son épouse et consorts; 4° au séminaire d'Autun (Saône-et-Loire), par le sieur Taillard; 5° au chapitre de l'église cathédrale d'Autun (Saône-et-Loire), Bull. O. 2e sect. nos 7957 à 7961.

Idem des legs faits à la fabrique de l'église de Lissieux (Rhône), par la dame Durosier, Bull. O. 2e sect. n° 7962.

Idem. 1° d'une somme donnée à l'hospice et au bureau de bienfaisance de Marcillac (Aveyron), par le sieur Gabriac, au nom de feu son frère; 2° du legs fait aux pauvres de Charnay-lès-Mâcon (Saône-et-Loire), par le sieur Gallichon; 3° du legs fait aux pauvres de Dourdan (Seine-et-Oise), par la dame veuve Guénée: le bureau de bienfaisance de ladite commune est autorisé à recevoir des héritiers de ladite dame, en remplacement du susdit legs, un clos de terre situé à Berchères-l'Evêque (Eure-et-Loir); 4° de la donation faite à l'hospice de Saint-Dié (Vosges), par le sieur Poupar, Bull. O. 2e sect. n° 7546.

Idem de l'offre faite par le conseil municipal de Clermont (Oise) au profit des indigens des communes d'Agnetz et de Breuil-le-Vert, Bull. O. 2e sect. n° 7545.

Ord. autorisant l'établissement, mise en activité, conservation ou changement de moulins, usines, etc., par les ci-après nommés, savoir: le Sr Niquet, dans la commune de Contre (Somme); le sieur Gutbub, commune de Rothbach (Bas-Rhin); le sieur Nadeau, dans la commune de Parentis-en-Born (Landes); le sieur Aubery, dans la commune de Bouchet (Drôme); les Srs Poncet frères, dans la commune de Vedennes (Vaucluse); le sieur Paillas, commune de Jurançon (Basses-Pyrénées); le sieur Greiner, dans la commune de Rotbach (Bas-Rhin); le Sr Cassagne, dans la commune de Joyeuse (Ardèche); les sieurs Roquebert frères, Tournaire et Caule, dans la commune d'Onène (Landes); le sieur Mutel, dans la commune des Eglisottes (Gironde); les sieurs Michel, dans la commune d'Ubraye (Basses-Alpes); les sieurs Donnadille, dans le département de l'Hérault; diverses modifications dans la mise en jeu des usines sises commune de Belesta (Ariége); diverses modifications au réglement d'eau de l'usine dite le Moulin d'Artemps, et située sur la Somme à Serancourt (Aisne); autorisant également l'établissement, conservation ou changement de diverses usines par les ci-après nommés, savoir: le sieur Ninaud, sur une dérivation de la Vezère à Treignac (Corrèze); le sieur Scey-Brun, dans la commune de la Buthier (Haute-Saône); les sieurs Espinasse et Guitard, dans la commune de Saint-Victour (Corrèze); la dame Ve Leroux, dans le département de l'Oise; les sieurs Dietz et consorts, dans le département du Bas-Rhin; le sieur Lagravère, dans la commune d'Ahaxe (Basses-Pyrénées); le sieur d'Olivier, sur le canal de la Seille (Vaucluse); le sieur Mossot, sur la rivière de Vanne, à Pont-sur-Vanne (Yonne); le sieur Conty, sur une dérivation de la Claise à Abilly (Indre-et-Loire); les sieurs Alessandrini et Salicetti, sur la rive gauche du torrent de Gargalo, à Poggio d'Oletta (Corse); le sieur Petit, dans la commune d'Allan (Drôme); le Sr Duroeulx, dans la commune de Fayts (Nord); le sieur Bezier, dans la commune de Saint-Berthevin (Mayenne); le sieur de Capol, sur une dérivation de la rivière d'Aa; le sieur Tavernier-Bazin, à Neufchâtel (Seine-Inférieure); le sieur Fuzenot, dans la commune de Pontcey (Haute-Saône); le sieur Mottard, dans la commune d'Agnin (Isère); la concession faite aux sieurs Guet père et fils, des mines de houille lignite situées commune de Vénéjan (Gard); la concession faite à la compagnie Astier, Gaches et Sibour, de la mine de houille lignite située commune de Laudun (Gard), Bull. O. 2e sect. n° 7936.

Ord. portant que, 1° le sieur Heitz, 2° le sieur Sosinski, 3° le sieur Westermann, sont admis à établir leur domicile en France, Bull. O. 2e sect. n° 7250.

Ord. qui autorisent l'emploi de diverses sommes en achat de rentes sur l'Etat, par les fabriques des églises ci-après désignées, 1° d'Achèves (Seine-et-Oise), 2° de Brous-sous-Forges (*id.*), 3° de Viarmes (*id.*), 4° de Mareil (*id.*), 5° de Gommecourt (*id.*), 6° de Linas (*id.*), 7° de Ballainvilliers (*id.*), 8° de Guise (Aisne), 9° de Vassogne (*id.*), 10° de Plomion (*id.*), 11° d'Ailles (*id.*), 12° de Serain (*id.*), 13° d'Arcy-Sainte-Restitute (*id.*), 14° de Marle (*id.*), 15° de Billy-les-Mangiennes (Meuse), 16° de Couvert-Puits (*id.*), 17° de Sept-Sarges (*id.*), Bull. O. 2e sect. nos 7939 à 7956.

Ord. qui autorisent, 1° la fabrique de l'église de Saint-Martin de Brem (Vendée) à aliéner des immeubles; 2° le séminaire de Poitiers (Vienne) à acquérir une maison et dépendances; 3° la fabrique de l'église cathédrale d'Arras (Pas-de-Calais) à employer en achat de rentes sur l'Etat un capital de 7,684 fr. 51 c.; 4° la fabrique de l'église d'Oullins (Rhône) à emprunter 10,000 f., Bull. O. 2e sect. nos 7935 à 7938.

Ord. qui accordent des lettres de déclaration de naturalité, 1° au Sr Notz, 2° et au Sr Sansiel, Bull. O. 2e sect. nos 7906 et 7907.

Idem, 1° au Sr Champlaine, 2° au Sr Gianani, Bull. O. 2e sect. nos 8497 et 8498.

Idem au sieur Gouvy, Bull. O. 2e sect. n° 7821.

16 *février.*—Ord. portant, 1° que le sieur Rey est autorisé à ajouter à son nom celui d'Escudier, 2° que le sieur Tardy est autorisé à ajouter à son nom celui de Rossy, Bull. O. 1re sect. n° 5692.

Ord. qui rapporte celle du 21 décembre 1834 relative aux provenances de la Sicile, p. 33.

Ord. portant que le sieur Thurneisen est admis à jouir des droits de citoyen français, et qu'à cet effet il obtiendra ses lettres de naturalisation, Bull. O. 2e sect. n° 8499.

17 *février.*— Ord. qui accorde des pensions ou des secours annuels à des veuves et orphelins de

personnes attachées au département de la marine, Bull. O. 2e sect. nos 7547 et 7548.

18 *février*. — Ord. portant révocation de celle du 17 octobre 1834, qui a soumis à l'expropriation pour cause d'utilité publique les maisons du Party, où sont établis les magasins des subsistances de la marine au port de Toulon, p. 50.

Ord., 1° rejetant le legs fait à la fabrique de l'église des Arcs (Var), par la dame Féris; 2° autorisant l'acceptation d'un legs, et d'un autre legs jusqu'à concurrence de moitié : lesdits legs faits au séminaire de Luçon (Vendée), par le sieur Duguet; 3° accordant le titre de *chapelle* à la commune des Moulins (Nord); 4° érigeant en chapelle l'église de la commune de Seine-en-Bache (Côte-d'Or); 5° distrayant des dépendances du presbytère de Deucat (Somme) une pièce de terre qui sera mise en ferme par la fabrique, Bull. O. 2e sect. nos 7963 à 7967.

19 *février*. — Ord. qui crée un commissariat de police dans la ville d'Ensisheim (Haut-Rhin), Bull. O. 1re sect. no 5706.

Ord. qui approuve le procès-verbal de délimitation des forêts communales d'Ungersheim et les propriétés riveraines, Bull. O. 2e sect. no 7249.

Ord. portant : 1° la commune de Bouxwiller est autorisée à défricher la partie de ses parcours ou pâturages communaux dite *Allemend*; 2° il sera procédé en la forme ordinaire à la vente et adjudication, en quatre années consécutives, Bull. O. 2e sect. no 7248.

20 *février*. — Ord. qui accorde des pensions de retraite à sept militaires, Bull. O. 2e sect. no 7423.

Idem à soixante-douze militaires, Bull. O. 2e sect. no 7422.

Idem à cinquante-trois militaires, Bull. O. 2e sect. no 7421.

Idem à cinquante-quatre veuves de militaires, Bull. O. 2e sect. no 7328.

Ord. qui accorde un secours annuel aux orphelins de cinq militaires, Bull. O. 2e sect. no 7420.

21 *février*. — Ord. portant, art. 1er, autorisation de faire délivrance de bois aux communes ci-après désignées, savoir : 1° Beauménil et Féménil (Vosges), 2° Seclin (hospice de) (Nord), 3° Bareilles (Hautes-Pyrénées); 2. Approbation de l'arrêté du préfet du Haut-Rhin, autorisant la commune de Fessenheim, 1° à faire procéder au recepage d'environ cinq hectares du canton dit Stimbach, 2° au ravalement d'environ 10 hectares au canton dit Steigraein; 3. Modification de l'ordonnance du 5 novembre 1834, autorisant la vente en deux années successives du quart en réserve des bois de la section de Gernangue annexe de la commune de Chapaise (Saône-et-Loire); 4. Qu'il sera procédé au nouvel aménagement de la totalité des bois appartenant à la commune de Foug (Meurthe); 5. Que l'administration forestière est autorisée à faire procéder, pour l'exercice 1835, à la vente et exploitation de 497 arbres marqués en reconnaissance dans les forêts domaniales situées dans les cantonnemens de Souilly, Clermont et Etain, inspection de Verdun, et de Vigneules, Commercy Pierrefite et Saint-Michel, inspection de Commercy (Meuse), Bull. O. 2e sect. no 7507.

Ord. portant approbation du procès-verbal de délimitation de la forêt domaniale de Charnecray d'avec le bois dit Buisson-l'Eveillé, appartenant à M. Dégain, Bull. O. 2e sect. no 7506.

Ord. qui autorise la commune de Sainte-Tulle (Basses-Alpes) à défricher 9 hectares de terrain dépendant des îles boisées dont elle est propriétaire, Bull. O. 2e sect. no 7505.

Ord. qui autorise la commission administrative de l'hospice de Béthune à défricher le bois dit Chauffour, appartenant audit hospice, Bull. O. 2e sect. no 7504.

Ord. qui rapporte celle du 30 novembre 1834, laquelle autorisait le sieur Mondem-Gennevraye à construire une maison à Moulihorne (Maine-et-Loire), et à distance prohibée de la forêt de Monnoie, Bull. O. 2e sect. no 7503.

Ord. qui laisse à la disposition des Srs Cabanet et Guyart le bois dit la Petite-Coupe, soumis au régime forestier comme faisant partie d'un bois de même nom appartenant au hameau de Chamarolle, section de la commune d'Ouroux (Nièvre), Bull. O. 2e sect. no 7502.

Ord. portant approbation des modifications relatives à la pêche des saumons, aloses et lamproies, apportées par l'arrêté du préfet du Finistère aux dispositions de l'art. 3 du réglement d'administration locale, pour l'exercice de la pêche fluviale dans le département du Finistère, Bull. O. 2e sect. no 7501.

22 *février*. — Ord., 1° autorisant l'acceptation, jusqu'à concurrence du dixième seulement, du legs universel fait à la fabrique de l'*église de Lalande* d'Airon (Manche); 2° *rejetant le legs* fait pour fondation à la fabrique de l'*église* de Bay (Haute-Marne), par la demoiselle Veinchet, et acceptation du legs de même somme par le Sr Veinchet et consorts, Bull. O. 2e sect. nos 7968 et 7969.

23 *février*. — Ord. qui autorisent l'acceptation de divers legs, offres et donations faits, savoir : 1° aux pauvres de Sandaucourt et à l'église de ladite commune (Vosges), par le sieur Perrin; 2° à l'hospice d'Aurillac (Cantal), par le *sieur* Geneste; 3° aux pauvres de Graçay (Cher), par le sieur Corbin; 4° aux pauvres de Montagnac-sur-Lède (Lot-et-*Garonne*), par le *sieur* Pauty; 5° *id.* (Lot-et-Garonne), par la dame veuve Pauty; 6° aux hospices de Bordeaux, par une personne qui désire rester inconnue; 7° à l'hospice de Montmirail (Marne), par le sieur Prix-Fety; 8° aux pauvres de Vitry-le-Français (*id.*), par la demoiselle Royer; 9° aux pauvres de Dammartin-le-Grand (Haute-Marne), par la dame veuve de Châteauvieux; 10° au bureau de bienfaisance de Borre (Nord), par le Sr Priem; 11° à l'hospice de Dunkerque (Nord), par la demoiselle Tresca; 12° aux pauvres de Mainbeville (Oise), par le sieur Roblot; 13° aux pauvres de Saint-Mars d'Egrenne (*Orne*), par le sieur Thébault; 14° à l'hospice de Mulhausen (Haut-Rhin), par la dame veuve Schlumberger, née Kœchlin; 15° aux pauvres de Fille-Guécélard (Sarthe), par madame veuve de Saint-Victor, tant en son nom que comme se portant fort de MM. A. et F. de Vauguyon, ses neveux, et par le sieur Gaupuceau; 16° aux pauvres de Paris (Seine), par la dame veuve Godin; 17° aux pauvres d'Anquetierville (Seine-Inférieure), par

M. Asselin de Villequier; 18° aux pauvres de Versailles (Seine-et-Oise), par la dame v^e Rousseau de Sagneux; 19° au bureau de bienfaisance de Villiers-le-Bel (Seine-et-Oise), par le Sr Morillon; 20° à l'hôpital de la Charité de Toulon (Var), par le sieur Roubaud; 21° aux pauvres de l'hôpital Saint-Jacques d'Aix (Bouches-du-Rhône), par le sieur d'Arbaud-Mison; 22° à l'hôpital des malades de Tarascon (Bouches-du-Rhône), par la dame veuve Yon de Jouage; 23° aux pauvres d'Hébécourt (Eure), par les sieur et dame Couturier; 24° aux pauvres de Claville (Eure), par le Sr Bancq; 25° au profit de l'Hôtel-Dieu et du sanitat de Nantes (Loire-Inférieure), par une personne qui désire rester inconnue; 26° aux hospices de Nantes (Loire-Inférieure), par une personne qui désire rester inconnue; 27° aux pauvres de Dallon (Aisne), par madame veuve Rigaut; 28° aux pauvres de Murat (Cantal), par M. Andrieu; 29° au mont-de-piété de Beaucaire (Gard), par la demoiselle Prat; 30° à l'hospice des Vieillards de Crémieu (Isère), par le sieur Droyoz, dit Blandin; 31° aux Dames de la Charité de Lons-le-Saulnier (Jura), par le sieur Gâcon; 32° aux pauvres de Valeilles (Loire), par la dame veuve Tison; 33° principalement en faveur de l'instruction chrétienne des enfans pauvres de Rodable (Meurthe), par une personne qui désire rester inconnue; 34° aux hospices de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), par la demoiselle Chavaribeyre; 35° aux pauvres de Sus (Basses-Pyrénées), par le Sr Lestelle, dit Barreau; 36° à l'hospice de Colmar (Haut-Rhin), par le Sr Billing; 37° aux pauvres de Larajasse (Rhône), par mademoiselle Laurent; 38° aux hospices de Paris (Seine), par madame Hocquet, née Blanchet; 39° à l'hospice d'Arpajon (Seine-et-Oise), par mademoiselle Gaudron; 40° aux pauvres de la section de Chantemerle, dépendant de la commune de Saint-Chaffrey (Hautes-Alpes), par M. Sandre; 41° aux pauvres de la section de Jussat, dépendant de la commune de Chanonat (Puy-de-Dôme), par la dame Aubert, née Julliard; 42° à l'hospice de Châtellerault (Vienne), par la dame veuve Naudin, née de la Baraudière, Bull. O. 2e sect. n° 7523.

24 *février*. — Ord. portant établissement de foires dans les communes ci-après désignées, 1° Aumessas (Gard), 2° Moutardier (*idem*), 3° Campestre (*id.*), 4° Vezenobres (*id.*), 5° Bagnols (*id.*), 6° Remoulins (*id.*), 7° Donchery (Ardennes), 8° Croix-Chapeaux (Charente-Inférieure), 9° Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir), 10° Barentin (Seine-Inférieure), Bull. O. 2e sect. n° 7564.

Ord. portant changement de foires dans les communes ci-après désignées, 1° Vezenobres (Gard), 2° Pont-Saint-Esprit (*id.*), 3° Grossœuvre (Eure), 4° Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir), 5° Neuville-au-Pont (Marne), 6° Sainte-Ménehould (*id.*), Bull. O. 2e sect. n° 7565.

Ord. qui autorisent, 1° le proviseur du collége royal de Marseille (Bouches-du-Rhône) à prélever sur les fonds disponibles de cet établissement la somme nécessaire pour acheter 1,200 fr. de rentes sur l'Etat; 2° le proviseur du collége royal de Metz (Moselle), à prélever sur les fonds disponibles de cet établissement la somme nécessaire pour acheter 569 fr. de rentes sur l'Etat, Bull. O. 2e sect. n°s 7766 et 7767.

Ord. qui autorisent, 1° l'établissement de triperie et fonderie de suif dans l'enceinte de l'abattoir public et commun de la ville de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais); 2° le sieur Chenot fils à établir un dépôt de porcs à Vaugirard (Seine), Bull. O. 2e sect. n° 7537.

25 *février*. — Ord. relative à la perception de l'octroi, 1° de Saint-Brieux (Côtes-du-Nord), 2° de Quimperlé (Finistère), Bull. O. 2e sect. n° 7508.

Ord. relative aux frais de fabrication des monnaies d'or et d'argent, p. 54.

Ord. qui ouvre au ministère des finances, sur l'exercice 1833, un crédit provisoire pour couvrir des excédans de dépenses constatés sur divers exercices, p. 56.

Ord. qui approuve le tarif des droits à percevoir au passage du bac établi sur le Gardon, à Ners (Gard), Bull. O. 1re sect. n° 5710.

Ord. portant, art. 1er, qu'il sera fait délivrance de bois aux communes ci-après désignées, 1° Mont-lès-Neufchâteau (Vosges), 2° Thannenkirch (Haut-Rhin), 3° Bouilly (Aube), 4° Villemaur (*id.*), 5° Mardor (Haute-Marne), 6° Avesac-Prat (Hautes-Pyrénées), 7° Grancey-le-Château (Côte-d'Or). 2. Qu'il sera procédé à l'exploitation et vente, pour l'exercice 1835, des perches de pins morts, viciés ou sans espérance, sur les cantons appelés Grantzubel, Kuhlager, Blumalach, Steffelhard et Magdstub, de la forêt de Haguenau (Bas-Rhin), Bull. O. 2e sect. n° 7509.

Ord. portant autorisation de la société anonyme formée à Valenciennes (Nord), pour l'établissement d'une caisse d'épargnes et de prévoyance, p. 57.

Id. de la société anonyme formée à Thionville (Moselle), pour l'établissement d'une caisse d'épargnes et de prévoyance, p. 56.

Idem de la caisse d'épargnes et de prévoyance formée à Libourne (Gironde), p. 56.

26 *février*. — Ord. qui autorisent la construction, conservation, etc., de moulins ou usines, par les ci-après nommés, savoir: 1° le sieur Collet, dans la commune de Barrême (Basses-Alpes); 2° le sieur Carmignac-Descombes, dans la commune de Lizant (Vienne); 3° les sieur et demoiselle Prioul, sur le Nançon à Fougères (Ille-et-Vilaine); 4° le sieur Pouyer, sur le Rançon, commune de Saint-Wandrille (Seine-Inférieure); 5° le sieur Cargues, à Lestelles (Haute-Garonne); 6° les sieurs Verniot et Parandier, sur une dérivation de la Cuisance à Arbois (Jura); 7° le sieur Erhstein, sur la Sauerbach, commune de Lembach (Bas-Rhin); 8° le sieur de Beauregard, sur une dérivation du Luy, dans la commune d'Haget-Aubin (Basses-Pyrénées), Bull. O. 2e sect. n° 7538.

Ord. portant que le nombre des huissiers du tribunal de 1re instance de Mortagne (Orne) est fixé à 40, Bull. O. 1re sect. n° 5706.

Ord. portant que la limite entre les communes de Boulogne et d'Outreau (Pas-de-Calais) est fixée dans la direction indiquée par le liseré rouge AFB, sur le plan y annexé, et que le hameau de Capécure et les terrains compris entre cette ligne et l'ancienne limite sont distraits de la commune d'Outreau et réunis à celle de Boulogne, Bull. O. 1re sect. n° 5911.

Ord. concernant la fourniture des draps nécessaires à l'habillement des troupes de l'armée de terre, p. 50.

Ord. qui crée dans chaque département un inspecteur spécial de l'instruction primaire, p. 75.

Ord. portant réunion en une seule, 1° des communes de Saint-Marcel et de Paulet (Haute-Garonne); 2° que la section de Thédirac est distraite de la commune de Mongesty (Lot), et érigée en commune particulière, Bull. O. 1re sect. n° 5718.

Ord. portant : Art. 1er. Sont classés parmi les routes départementales de la Meurthe, 1° sous le n° 13, le chemin de Bourdonnay à Bacarat par Blamont; 2° sous le n° 14, le chemin de Nancy à Nomény par Agincourt; 3° sous le n° 15, le chemin de Nancy à la limite de la Maise du côté de Verdun, par Pont-à-Mousson et Thiaucourt, Bull. O. 1re sect. n° 5719.

Ord. qui autorisent l'acceptation de legs et donations faits, savoir: à la commune de Curgy (Saône-et-Loire), par madame veuve Thevenau de Francy; aux pauvres d'Heuqueville (Seine-Inférieure), par madame veuve Lecousturier de Pithienville; et aux communes, savoir: de Villars-Saint-George (Doubs), par le sieur Doncy; de Neuilly-sur-Suize (Haute-Marne), par le sieur Dubois; de Warsy (Somme), par M. Ulric de Bane; de Vidauban (Var), par le sieur Augier; de Gerelcourt (Vosges), par la dame Forquin; de Florentin-la-Capelle (Aveyron), par le sieur Malaviole; de Villefranche (Yonne), par la dame ve Guilleminean; de Tonnerre, hameau de Vaulichères (Yonne); de Laurière (Haute-Vienne), par les dames Duvignaud, Bull. O. 2e sect. n° 7778.

Idem de legs et donations faits à l'hospice de Castellane (Basses-Alpes), par le sieur Isnard; aux pauvres de Rochefort (Drôme), par le sieur Flachaire; à l'hospice de Cossé-le-Vivien (Mayenne), par le sieur Préaulx; aux pauvres de Quélaines (*id.*), par madame Landais; aux orphelins de Mulhouse (Haut-Rhin), par le Sr Paul Huguenin; à la commune d'Omonville-la-Petite (Manche), par madame Fleury; aux pauvres de la commune de Marbache (Meurthe), par le sieur Raguel; aux pauvres du faubourg dit le Glorieux, de Verdun (Meuse), par mademoiselle Dumont; au bureau de bienfaisance de Guarbecques (Pas-de-Calais), par M. Deliers; aux pauvres de la commune de Saint-Arnoult (Seine-Inférieure, par M. Asselin de Villequier; aux pauvres des communes de Vaugrigneuse et de Courson-Launay (Seine-et-Oise), par madame veuve Georges; aux pauvres de Lempaut (Tarn), par madame veuve Aussaguel; aux pauvres de Pont-de-Veyle (Ain), par madame ve Rochard; aux pauvres d'Avenay (Doubs), par le Sr Grappey; aux hospices de Montpellier (Hérault), par madame veuve Pomier-Layzargues; aux pauvres de Belgeard (Mayenne), par mademoiselle Lemesnager-Mezière; aux pauvres infirmes de Dourgne (Tarn), par madame ve Aussaguel; à l'hospice de Moissac (Tarn-et-Garonne), par madame veuve Solguer; à l'hospice d'Angoulême (Charente), par mademoiselle Barras; à l'hospice de Sarlat (Dordogne), par madame Reniac; à l'hospice Saint-Joseph-de-la-Grave de Toulouse (Haute-Garonne), et aux pauvres de la paroisse de Saint-Etienne de cette ville, par madame veuve Ribes; à l'hospice de Mende (Lozère), par un anonyme; au mont-de-piété d'Avignon (Vaucluse), par M. Island, Bull. O. 2e sect. n° 7768.

27 *février*. — Ord. portant que MM., 1° Beyer, 2° Burlett, 3° Dessart, 4° Herter, 5° Mandl, 6° Revillod, 7° Schmidt, 8° Stemmer, 9° Waas, 10° Wichi, sont admis à établir leur *domicile en* France, Bull. O. 2e sect. n° 7397.

Ord. qui autorise la construction d'un pont suspendu sur l'Aisne, en remplacement du bac de Pontavert, Bull. O. 1re sect. n° 5711.

Ord. portant prorogation de la chambre temporaire du tribunal de première instance de Grenoble, p. 51.

Ord. portant, 1° que l'acquisition faite au nom de la société industrielle de Mulhausen (Haut-Rhin), d'une maison située sur la place du nouveau quartier de cette ville, est approuvée; 2° que le président de la société est autorisé à accepter l'offre faite par M. Kœchlin de payer de ses deniers ladite maison, Bull. O. 2e sect. n° 7779.

Ord. qui autorisent l'acceptation, 1° *de la donation* faite à l'hospice de Roscoff (Finistère), par mademoiselle Quérou; 2° de la donation faite à l'hospice d'Yssingeaux (Haute-Loire), par mesdemoiselles M. Blanc et A.-M. Champanhac; 3° du legs fait aux pauvres de Villefranche (Rhône), par mademoiselle Humblot, Bull. O. 2e sect. n° 7781.

Idem d'un terrain donné à la commune de Gessac (Haute-Garonne), par M. Prades, Bull. O. 2e sect. n° 7780.

Ord. qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Masson, Bull. O. 2e sect. n° 8441.

Idem au sieur Dunand, Bull. O. 2e sect. n° 7822.

Idem, 1° au sieur Hanck, 2° au sieur Peres, Bull. O. 2e sect. nos 8794 et 8795.

Idem, 1° au sieur Kropp, 2° au sieur Servais, Bull. O. 2e sect. nos 8500 et 8501.

28 *février*. — Ord. qui autorise l'inscription au trésor public de 284 pensions *militaires*, Bull. O. 2e sect. n° 7427.

Ord. qui approuve la liquidation de trois pensions ecclésiastiques, Bull. O. 2e *sect.* n° 7426.

Ord. autorisant l'établissement, conservation ou changement d'usines ou moulins par les ci-après nommés, 1° le sieur Lévêque, sur la Bresme, à Vitteaux (Côte-d'Or); 2° le *sieur* d'Arnaudat, sur le ruisseau de Lapeyre, commune de Salles-Pisse (Basses-Pyrénées; 3° le sieur Cotterelle-Thuillier, sur le bras de la Somme dit des Saintes-Claires, à Amiens (Somme); 4° le sieur Jonela, sur l'Aude, à Pomas (Aude); 5° les Srs Descorps, sur une dérivation du ruisseau de Gabas, dans la commune de Serry-Gaston (Landes); 6° le *réglement* d'eau des usines situées sur le Therain, dans la ville de Mouy (Oise); 7° le sieur Gateau, dans la commune de Chailley (Yonne); 8° le sieur Bouilly, sur la Juine, communes de Bourey et de Lardy (Seine-et-Oise); 9° le Sr Mortz, sur une dérivation du ruisseau de Wolffshœchlell, commune de Lembach (Bas-Rhin); 10° le sieur Gérard-Denampt, sur un bras de la Somme dit de la Poissonnerie, à Amiens (Somme); 11° le

sieur Calon, sur le rû du Petit-Rhône, dans la commune de Sarcelles (Seine-et-Oise), Bull. O. 2e sect. n° 7539.

Ord. portant autorisation de faire délivrance de bois aux communes ci-après désignées, savoir: 1° Champfromier et Giron (Ain), 2° Benonces (*id.*), 3° Benque (Haute-Garonne), 4° Noroy-l'Archevêque (Haute-Saône), 5° Belverne (*id.*), 6° Villemenfray (*id.*), 7° Trevey (*id.*), 8° Yrouer (Yonne), 9° Maxey-sur-Meuse (Vosges), 10° Jouey (Côte-d'Or); 11° Mignafans (Haute-Saône); 12° Villersexel (*idem*), Bull. O. 2e sect. n° 7514.

Idem aux communes de 1° Rosay (Jura); 2° Bourges (hospice de) (Cher); 3° Villeparois (Haute-Saône); 4° Coyserette (Jura); 5° Morel-maison (Vosges); 6° Totainville (*idem*); 7° Rimbachzell (Haut-Rhin); 8° Vitrey (Haute-Saône); 9° Obermeystatt (Haut-Rhin). 2. Approbation de l'arrêté du préfet du Var, autorisant la délivrance de six hectares, à prendre dans la partie occidentale du canton des Agas, dépendant de la commune de Flassans. 3. Modification à l'ordonnance du 30 septembre 1834, autorisant la vente de 1,200 sapins secs et dépérissans dans les bois de la commune de Lompnieux (Ain), Bull. O. 2e sect. n° 7513.

Tableau des prix des grains, pour servir de régulateur aux droits d'importations et d'exportations, Bull. O. 1re sect. n° 5673.

Ord. portant, 1° qu'il sera procédé, en la forme ordinaire, à la vente et adjudication, en trois années successives, de la coupe, par forme de recepage, des cantons Chadelle et Petites-Marchandes, ce dernier faisant partie du quart en réserve des bois de la ville de Longwi (Moselle); 2° que la demande en défrichement des cantons susdits est rejetée, Bull. O. 2e sect. n° 7512.

Ord. qui autorise la commune de Buzy à distraire de ses bois un hectare de terrain de forme irrégulière, situé au sud-est du chemin d'Hennemont à Buzy (Meuse), à charge de le remplacer par un terrain de même étendue, pris sur la partie soustraite au régime forestier, Bull. O. 2e sect. n° 7511.

Ord. relative à la perception de l'octroi de la commune de la Rochelle (Charente-Inférieure), Bull. O. 2e sect. n° 7510.

Ord. qui autorisent l'acceptation de divers legs, dons, donations et offres faits, savoir: aux pauvres de Saint-Lager et Bressac (Ardèche), par M. Robert; à l'hospice de Fanjeaux (Aude), par madame veuve Ramon; à l'hospice de Schelestadt, par M. Funck; au bureau de bienfaisance de Corcieux (Vosges), par M. Renard; à l'hospice de Bédarieux (Hérault), par M. Caumette; au bureau de bienfaisance de Rennes (Ille-et-Vilaine), par les sieur et dame Renaut; à l'hospice de Barcelonnette (Basses-Alpes), par M. Graugnard; aux hospices de Bayeux (Calvados), par madame Kéraudrain; à l'hospice de Chalais (Charente), par madame Pénard; à l'hospice de Sarlat (Dordogne), par M. Grézel; aux pauvres de Loches (Indre-et-Loire), par M. Bruley; aux pauvres de Sérézin (Isère), par M. Jacquier; aux pauvres de Cajare (Lot), par M. Bor; au bureau de bienfaisance de Vitry-le-Français (Marne), par M. Leblanc; à l'hospice de Rozières-aux-Salines (Meurthe), par M. et madame Saucerotte; à l'hospice de Mulhausen (Haut-Rhin), par les sieur et dame Schnebelin, madame Schlumberger, le sieur Dollfuss, madame veuve Thys et M. Zuber; aux pauvres de Saint-Laurent en Brionnais (Saône-et-Loire), par M. Mommessin; aux hospices de Louhans (*id.*), par M. de la Cuisine; aux pauvres de Saint-Agnan (*idem*), par M. Bary; au bureau de bienfaisance de Saint-Denis-Orques et du Greux (Sarthe), par la demoiselle Leroy, la dame veuve Lalasseux et les sieurs Hamon, Vielpeau, Gorget, Meslay, Leguicheux, Fouche, Ragot, Cahoreau, Rebours, Taforeau, Langlois et Folliot; aux pauvres de Roye (Somme), par M. Balet; aux pauvres de Saint-Amand-la-Bastide et de la paroisse d'Albine, et à ceux de Mazamet (Tarn); à l'hospice d'Aurillac (Cantal), par M. Méallet, chevalier de Court, Bull. O. 2e sect. n° 7783.

Idem de diverses donations faites aux communes ci-après désignées, 1° de Bru (Vosges), par madame veuve Didier; 2° de Saint-Chistophe-en-Champagne (Sarthe), par M. Bailly; 3° de Limas (Rhône), par madame Bottu de la Barmondière; 4° de Bourdan (Indre-et-Loire), par M. de Gasville, Bull. O. 2e sect. n° 7782.

Idem de la donation faite à la congrégation de Sainte-Trinité de Valence (Drôme), par le sieur Robert, Bull. O. 2e sect. n° 7989.

Idem de divers legs et donations faits aux fabriques des églises ci-après désignées, 1° de Sharcé (Haut-Rhin), par le sieur Crétin; 2° d'Alby (Tarn), par la dame veuve Trosselier; 3° d'Issé (Loire-Inférieure), par la dame veuve Cadorel; 4° de Saint-Lys (Haute-Garonne), par la demoiselle Cougot; 5° de Méligny-le-Petit (Meuse), par la demoiselle Mesnel; 6° de Bermont (Haut-Rhin), par le sieur Petit; 7° de Château-Salins (Meurthe), par les sieur et dame Mousset; 8° de Saint-Nicolas à Haguenau (Bas-Rhin), par la demoiselle Bouffleur; 9° de Fraissinhes (Aveyron), par la demoiselle Gairaud; 10° de Balberaud (Haute-Garonne), par la demoiselle Lacour; 11° de Saint-Amand (Manche), par la dame veuve Lebas; 12° de Dommartin (Haute-Marne), par les sieur et dame Henriot; 13° d'Olizy (Meuse), par le sieur Pascal; 14° de Sponville (Moselle), par la dame veuve Wahu; 15° de Glos (Orne), par le sieur Thorel; 16° de Champdray (Vosges), par le sieur Baltand; 17° de Golbey (*idem*), par le sieur Perroux; 18° à la congrégation des ursulines de Jésus, dites de Chavagne, établie à Luçon (Vendée), par la dame veuve Roudier, Bull. O. 2e sect. nos 7950 à 8007.

Idem de la donation faite à la fabrique Saint-Germain de Dourdan (Seine-et-Oise), par les sieur et dame Demetz, Bull. O. 2e section, n° 8090.

Idem du legs fait à la fabrique de l'église d'Eclaron (Haute-Marne), par la dame Richard, Bull. O. 2e sect. n° 8087.

Idem des diverses donations faites aux fabriques des églises, 1° de Saint-Sernin de Bosc (Tarn-et-Garonne), par le sieur Marieu; 2° de Girmont (Vosges), par le sieur Houot; 3° de Menil (*idem*), par la veuve Chevrier; 4° du Puy (*idem*), par le sieur Jeandel; 5° d'Hermies

(Pas-de-Calais), par les sieur et dame Chopin, Bull. O. 2e sect. nos 8076 à 8080.

Idem, 1° de la donation faite à la fabrique de l'église de Berveiller (Moselle), par le sieur Kaiser; 2° et de la moitié du legs fait à la fabrique de l'église de St.-Paul, à Lyon (Rhône), par le sieur Carmaignac, Bull. O. 2e section, nos 8074 et 8075.

Idem, 1° du legs fait à la communauté de Notre-Dame, à Versailles (Seine-et-Oise), par la dame Duhamel; 2° de la donation faite à la congrégation des sœurs de Saint-Charles de Nancy (Meurthe), par le sieur de Ladres, Bull. O. 2e sect. nos 8072 et 8073.

Idem des donations faites aux fabriques des églises, 1° de Bourseul (Côtes-du-Nord), par le sieur Gauthier; 2° de Gétigné (Loire-Inférieure), par la demoiselle Levron; 3° de Donjean (Manche), par la dame veuve Esnault; 4° de La Hay du Puits (*idem*), par la veuve Deshayes; 5° de Granville (*idem*), par la demoiselle Malicorne; 6° de Milly (*idem*), par les sieur et dame Menard; 7° de Saint-Plancher (*idem*), par la veuve Lebachelier; 8° de Tréauville (*idem*), par le sieur Brantome, Bull. O. 2e sect. nos 8064 à 8071.

Ord. qui autorise la communauté des sœurs hospitalières de Saint-Roch, à Felletin (Creuse), à employer 3,000 francs en constructions, Bull. O. 2e sect. n° 8063.

Ord. qui autorise, 1° la fabrique de l'église de Longratte (Lot-et-Garonne) à aliéner l'ancienne église; 2° la fabrique de l'église de Loc-Mélard (Finistère) à aliéner des immeubles, Bull. O. 2e sect. nos 8061 et 8062.

Ord. qui maintient l'établissement d'un vicaire dans la paroisse de Sellières (Jura), Bull. O. 2e sect. n° 8085.

Ord. qui rapporte la disposition de celle du 31 août 1833, prescrivant la vente d'un terrain appartenant à la fabrique de la cathédrale de Cambrai (Nord), Bull. O. 2e sect. n° 8084.

Ord. qui porte que le hameau de Castels est distrait de la succursale de Gasques (Tarn-et-Garonne), et réuni pour le spirituel à la cure de Valence, Bull. O. 2e sect. n° 8083.

Ord. qui porte que le titre de *succursale* conféré à l'église d'Ascous (Gers) est transféré à l'église de Mansencome, Bull. O. 2e section, n° 8082.

Ord qui autorise l'école secondaire ecclésiastique de Chavagne (Vendée) à acquérir une maison et dépendances, Bull. O. 2e sect. n° 8081.

Ord. qui autorise la fabrique de l'église de Tillières (Eure) à aliéner les matériaux de l'église supprimée d'Alaincourt; autorisation de vente de l'emplacement des église et cimetière supprimés d'Alaincourt, sur la mise à prix de 94 francs, Bull. O. 2e sect. n° 8086.

Ord. qui autorise la fabrique de l'église d'Ancourt (Seine-Inférieure) à aliéner des immeubles, Bull. O. 2e sect. n° 8088.

Ord. qui autorise l'administration du séminaire de Vannes (Morbihan) à employer 19,436 francs 25 centimes en achat de rente sur l'Etat, Bull. O. 2e sect. n° 8089.

Ord. qui rapporte la disposition de celle du 19 mars 1833, relative à l'emploi en rente d'un capital de 150 francs, par la fabrique de l'église de Montesquieu-Volvestre (Haute-Garonne), Bull. O. 2e sect. n° 8091.

Ord. qui autorisent l'emploi des diverses sommes en rentes sur l'Etat, par les fabriques des églises, 1° d'Obernay (Bas-Rhin); 2° de Magny (Seine-et-Oise); 3° de Jonaville (*Moselle*); 4° d'Urrugne (Basses-Pyrénées); 5° de Lethéron (Seine-Inférieure); 6° de Blosseville-Bon-Secours (*idem*); 7° de Préaux (*idem*), Bull. O. 2e sect. nos 8092 à 8098.

Idem par les fabriques des églises, 1° de Saint-Remi (Ain); 2° de Notre-Dame de Bayeux (Calvados); 3° de Fourneaux (*idem*); 4° de Firfol (*idem*); 5° de Saint-Pierre-de-Caen (*idem*); 6° de Rainville (*idem*); 7° de Mesnil-Caussois (*idem*); 8° de Fourneville (*idem*); 9° d'Angerville (*idem*); 10° d'Ellon (*idem*); 11° de Moyeuvre (Moselle); 12° de Saint-André de Bohon (Manche); 13° de Rethoville (*idem*); 14° de Cuves (*idem*); 15° de Villiers-Fossard (*idem*); 16° de Saint-Jean-le-Thomas (*idem*); 17° de Marigny (*idem*); 18° de Mesnil-Rainfray (*idem*); 19° d'Eu (Seine-Inférieure); 20° de Beauvoir (*idem*); 21° d'Auberville-la-Renault (Seine-et-Oise); 22° de Criquiers (Seine-Inférieure); 23° de Noord-Péert (Nord); 24° de Camphin-en-Pévèle (*idem*); 25° de Saint-Hilaire (*idem*); 26° de Pols (*idem*); 27° de Linselles (*idem*); 28° de Maubeuge (*idem*); 29° de Noyelle-lès-Seclin (*idem*); 30° de Saint-Nicolas à Arras (Pas-de-Calais); 31° de Campagne-lès-Hesdin (*idem*); 32° de Lillers (*idem*); 33° de Beuvry (*idem*); 34° de Saint-Sépulcre à Saint-Omer (*idem*); 35° de Capelle (*idem*); 36° de Saint-Maxent (Somme); 37° de Moyenneville (*idem*); 38° de St.-Pierre de Roye (*idem*); 39° de Dompierre (*idem*); 40° de Sailly-le-Sec (*idem*); 41° de St.-Blimont (*idem*); 42° d'Ayragues (Bouches-du-Rhône); 43° de Réalmont (Tarn); 44° de Méligny-le-Petit (Meuse), Bull. O. 2e sect. nos 8011 à 8054.

Ord. qui autorise la fabrique de l'église de Macau (Gironde) à vendre un immeuble moyennant 1,000 francs, Bull. O. 2e sect. n° 8010.

Ord. qui autorise l'échange d'immeubles entre la dame de Guerchy et la fabrique de l'église de Sainte-Croix de Provins (Seine-et-Marne), Bull. O. 2e sect. n° 8009.

Ord. qui autorise, 1° l'acceptation du legs universel fait à la fabrique de l'église de Guinglange (Moselle), par la demoiselle Hartard; 2° la renonciation aux droits usufruitiers dont était grevé ledit legs, par les sieur et dame Possignon; aliénation des immeubles provenant de ce legs, Bull. O. 2e sect. n° 8008.

1er *mars*.—Ord. relative à la comptabilité des communes et des établissemens de bienfaisance, p. 60.

3 *mars*.— Ord. portant que le nombre d'agens de change à Marseille (Bouches-du-Rhône) est élevé à dix, Bull. O. 1re sect. n° 5707.

Ord. portant prorogation d'un brevet d'invention, Bull. O. 1re sect. n° 5702.

Ord. qui autorisent l'acceptation des legs faits, 1° aux pauvres de la commune de la Chapelle du Bois-des-Faulx (Eure), par M. Camus; 2° aux pauvres protestans de Nîmes (Gard), par M. Gaujoux; 3° aux pauvres de Colombey-lès-Choiseul (Haute-Marne), par M. Chauchard;

4° et aux pauvres d'Avesnières (Mayenne), par madame veuve Catel, Bull. O. 2e sect. n° 7785.

Idem des legs et donations faits aux communes ci-après désignées : 1° de Sarcus (Oise), par la demoiselle Boulnois ; 2° de Rahay (Sarthe), par le sieur Akermann ; 3° de Bagnoles (Lozère), par le sieur Delmas ; 4° de Pessan (Gers), par la demoiselle Socadaux ; 5° de Beny-sur-Mer (Calvados), par les sieurs et demoiselles Liazard ; 6° de Creil (Oise), par la dame veuve Bagnall, Bull. O. 2e sect. n° 7784.

Ord. portant approbation d'articles supplémentaires aux statuts de la société d'assurances mutuelles contre l'incendie dans le département du Bas-Rhin, p. 57.

Ord. portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de compagnie des trois canaux, p. 78.

Ord. portant création dans la commune de Vignacourt (Somme) d'une foire qui se tiendra actuellement le 27 septembre, Bull. O. 2e sect. n° 7566.

Ord. qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Prevost, Bull. O. 2e sect. n° 7590.

4 mars. — Ord. qui déclare qu'il y a abus dans le mémoire de l'évêque de Moulins, en date du 29 octobre 1834, et supprime ledit mémoire, p. 51.

Ord. relative aux cautionnemens, dépôts et consignations dans les possessions françaises du nord de l'Afrique, p. 62.

Ord. qui accorde des pensions à trente-huit veuves de militaires, Bull. O. 2e sect. n° 7429.

Idem à cinquante militaires, Bull. O. 2e sect. n° 7428.

Idem à vingt-huit militaires, Bull. O. 2e sect. sect. n° 7476.

Idem à cinquante-quatre militaires, Bull. O. 2e sect. n° 7477.

5 mars. — Ord. qui crée un commissariat de police dans la commune d'Antrains (Ille-et-Vilaine, Bull. O. 1re sect. n° 5721.

Ord. qui autorisent l'acceptation des legs et offres faits, 1° aux pauvres d'Oze (Hautes-Alpes), par M. Anglès ; 2° aux pauvres de Rodez (Aveyron), par M. Reverdin ; 3° aux pauvres de Dieulouard (Meurthe), par M. Raguel ; 4° aux pauvres de Juigné (Sarthe) ; par madame de Castellane-Majastre de Juigné ; 5° aux pauvres de Paris (Seine), par madame Desperrières ; 6° aux pauvres du onzième arrondissement de Paris (Seine), par M. Boursier ; 7° aux pauvres des paroisses Saint-Sulpice et Saint-Thomas-d'Aquin de Paris, par madame Dalau-Dellemans ; 8° aux pauvres de Villepinte (Seine-et-Oise) ; 9° à l'hospice et au bureau de bienfaisance d'Alby (Tarn), par mademoiselle Jalby ; 10° à l'hospice de Faucon (Vaucluse), par madame veuve Eysserie ; 11° à l'hospice de Limoges (Haute-Vienne), par M. Laporte aîné, pour remplir les intentions de feu M. son père, Bull. O. 2e sect. n° 7786.

6 mars. — Ord. portant, 1° que M. Sense est autorisé à ajouter à son nom celui de Labiche, Bull. O. 1re sect. n° 5708.

7 mars. — Ord. portant autorisation de faire délivrance de bois aux communes ci-après désignées, savoir : 1° Villebichot (Côte-d'Or), 2° Vielle-Aure (Hautes-Pyrénées), 3° Norroy-Plénois (Moselle), 4° Rochegude (Drôme), 5° Vitry-lès-Nogent (Haute-Marne), 6° Germaines (Haute-Marne), 7° Toul (hospice de) (Meurthe), 8° Ottonville (Moselle), 9° Espinasses (Hautes-Alpes), Bull. O. 2e sect. n° 7518.

Ord. portant suppression de l'escadron provisoire de gendarmerie à cheval stationné à Marseille, p. 55.

Ord. qui approuve le procès-verbal de délimitation générale de la seconde partie de la forêt de Haie, située au sud de la grande route de Paris à Strasbourg, Bull. O. 2e sect. n° 7517.

Ord. qui maintient sous le régime forestier, 1° le bois dit Malzac, appartenant à la commune de Barre (Lozère) ; 2° les 25 hectares les mieux peuplés de bois de Valhauzy, section de la ville de Saint-Affrique, Bull. O. 2e sect. n° 7515 et 7516.

8 mars. — Ord. portant prorogation d'un brevet d'invention, Bull. O. 1re sect. n° 5704.

Ord. qui autorise l'acceptation du legs universel fait à l'institution des sourds-muets de Paris, par mademoiselle Cotet, Bull. O. 2e sect. n° 7787.

Ord. portant autorisation de la société anonyme formée à Corbeil (Seine-et-Oise), pour l'établissement d'une caisse d'épargnes et de prévoyance, p. 59.

10 mars. — Ord. portant que le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Senlis (Oise) est fixé à dix-neuf, Bull. O. 1re sect. n° 5722.

Ord. qui autorisent l'acceptation des donations et legs faits aux fabriques des églises, 1° de Pange (Moselle), par le sieur Mathieu ; 2° d'Ottonville (*idem*), par le sieur Burtard ; 3° de Coulsolre (Nord), par la veuve Durieux ; 4° de Saint-Etienne-du-Mont à Paris (Seine), par la veuve Bougard ; 5° de Rouville (Seine-Inférieure), par le sieur Hochecorne ; 6° de Saint-Vincent d'Auriac (Tarn-et-Garonne), par le sieur Billon ; 7° de Golbey (Vosges), par le sieur Demenge, Bull. O. 2e sect. nos 8105 à 8111.

Ord. qui autorisent l'acceptation des legs faits, 1° à la fabrique de l'église de Léran (Ariége), par le sieur Joffres ; 2° aux desservans successifs de Saint-M'hervé (Ille-et-Vilaine par la dame veuve Godeffroy ; 3° à la fabrique de l'église de Baille (*idem*), par la demoiselle Hubert ; 4° à la fabrique de l'église de Lévécourt (Haute-Marne), par le sieur Liebault ; 5° à la fabrique de Thionville (Moselle), par la demoiselle Demilly ; 6° au séminaire de Metz (*idem*), par la dame veuve de Pichon, Bull. O. 2e sect. nos 8099 à 8104.

Ord. qui accorde des pensions aux veuves de dix personnes attachées au département de la marine, et un secours annuel et temporaire à deux orphelins, Bull. O. 2e sect. n° 7550.

Ord. qui accorde des pensions de retraite à trente-sept personnes attachées au département de la marine, Bull. O. 2e sect. n° 7549.

12 *mars*. — Ord. portant, art. 1er, autorisation de faire délivrance de bois aux communes ci-après désignées : 1° Breitenau (Bas-Rhin) ; 2° Estezargues (Gard), 3° Barr, Gertweiller, Goxweiller, Heiligenstein et Burgheim (Bas-Rhin), 4° Saint-Vallier (Haute-Marne), 5° Auribail (Haute-Garonne), 6° Mertrud (Haute-Marne), 7° Montmédy (Meuse), 8° Sommelonne (*idem*), 9° Portets (Gironde). 2. Approbation de l'arrêté du préfet des Landes, autorisant d'urgence la délivrance de 150 pins entièrement morts, à prendre dans les bois de la commune de Souston, Bull. O. 2e sect. n° 7556.

Ord. portant *idem* aux communes ci-après désignées : 1° Barésia (Jura), 2° Vic (Hautes-Pyrénées), 3° Saint-Laurent-Lavonnède (Gard), 4° Jecenans (Haute-Saône), 5° Hermerswiller (Bas-Rhin), 6° Haudiomont (Meuse). 2. Il sera procédé à l'aménagement des bois de la commune de Bouzé (Meuse). 3. L'administration forestière est autorisée à faire exploiter et vendre, 1° un hectare de la partie du canton de la perche repeuplée, dans la forêt de Benrey (Meuse); 2° 556 arbres dépérissans, partie sur les bordures de la forêt d'Amance, partie sur celles du sieur Jean-Fontaine (Meurthe), Bull. O. 2e sect. n° 7555.

12 *mars*. — Ord. qui soumet au régime forestier les cantons de bois dits Devant-Ville, Champons et d'Arambre, appartenant à la commune de Serres (Hautes-Alpes), Bull. O. 2e sect. n° 7551.

Ord. qui crée un commissariat de police dans la ville d'Hesdin (Pas-de-Calais), Bull. O. 1re sect. n° 5724.

Ord. qui crée un commissariat de police dans la commune de Brienon (Yonne), Bull. O. 1re sect. n° 5723.

Ord. qui nomme ministre, avec entrée au conseil des ministres, M. le vice-amiral de Rigny, p. 53.

Idem, Broglie, ministre des affaires étrangères et président du conseil des ministres, p. 53.

Ord. portant que M. de Rigny, ministre, est chargé par intérim des fonctions du ministre de la guerre, p. 53.

Ord. qui autorise le défrichement d'un bois nommé chapelle d'Azerolle, existant sur le territoire de la commune de Villy-le-Brûlé (Côte-d'Or), Bull. O. 2e sect. n° 7554.

Ord. qui maintient sous le régime forestier, 1° le bois appelé d'Adoux, commune de Saint-Alyre (Puy-de-Dôme); 2° le bois communal de Catillon (Nord), Bull. O. 2e sect. nos 7552 et 7553.

13 *mars*. — Ord. qui crée un second commissariat de police à Arras (Pas-de-Calais), Bull. O. 1re sect. n° 5725.

Ord. qui autorise l'acceptation de la donation faite à la commune de Bullion (Seine-et-Oise), par les sieur et dame Grangeret, Bull. O. 2e sect. n° 7788.

14 *mars*. — Ord. qui crée un commissariat de police à Montrouge (Seine), Bull. O. 1re sect. n° 5726.

15 *mars*. — Ord. portant fixation du nombre des huissiers des tribunaux de première instance des villes ci-après désignées, savoir : Caen, Argentan, Bayeux, Coutances, Saint-Lô, Vire, Valognes, Lisieux, Domfront, Avranches, Pont-l'Evêque, Falaise, Alençon, Mortain et Cherbourg, Bull. O. 1re sect. n° 5727.

Ord. portant que, 1° le sieur Appert; 2° le sieur Boillat, sont admis à établir leur domicile en France, Bull. O. 2e sect. n° 7520.

Ord. qui accorde des lettres de déclaration de naturalité, 1° au sieur Blanc, 2° au sieur Edwards, Bull. O. 2e sect. nos 7908 et 7909.

Idem au sieur Mathieux, Bull. O. 2e sect. n° 8796.

Idem au sieur Dineur, Bull. O. 2e sect. n° 8502.

16 *mars*. — Ord. portant que le sieur Juge est réintégré dans la qualité et les droits de Français, qu'il avait perdus pour avoir, sans autorisation, exercé des fonctions publiques en pays étranger, Bull. O. 2e sect. n° 3521.

Ord. autorisant, 1° le sieur Saussereau à établir un moulin à blé sur la rivière de la Tortue, dans la commune de Thorigné (Sarthe); 2° les sieurs Devert et Menot à conserver leur moulin à farine situé sur les ruisseaux de la Mollenave, dans la commune d'Onesse (Landes); 3° le règlement d'eau des usines, situées sur la Sauldre, tant dans la ville de Romorantin (Loir-et-Cher) qu'en amont et en aval de ladite ville, Bull. O. 2e sect. n° 7540.

Ord. qui autorisent l'acceptation, 1° de l'offre faite aux hospices d'Aix (Bouches-du-Rhône), par M. Amiel; 2° de l'offre faite à l'hospice de Bourganeuf (Creuse), par madame veuve Aubusson de Soubrebost et les sieurs et dame Pouyat; 3° de l'offre faite à l'hospice de Grenoble (Isère), par mademoiselle Talin; 4° du legs fait au bureau de bienfaisance de Pontoise (Seine-et-Oise), par madame veuve Alain de la Bertinière, Bull. O. 2e sect. n° 7825.

Ord. qui autorise la ville d'Issoire (Puy-de-Dôme) à accepter les offres faites par les héritiers Brès, de rembourser intégralement le legs fait par leur auteur à ladite ville, *Bull. O.* 2e sect. n° 7824.

Ord. qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Wangen (Bull. O. 2e sect. n° 7910.

Idem, 1° au sieur Pithon, 2° au sieur Suray, Bull. O. 2e sect. nos 8442 et 8443.

Idem au sieur Scaja, Bull. O. 2e sect. n° 8503.

Ord. qui autorise l'aliénation d'une maison provenant d'un legs fait à la fabrique de l'église de Serbonnes (Yonne), Bull. O. 2e sect. n° 8149.

Ord. qui autorise le séminaire de Tarbes (Hautes-Pyrénées) à acquérir, du sieur Holstein, une maison et terrains en dépendant, Bull. O. 2e sect. n° 8148.

Ord. qui, 1° rapporte le décret du 10 juillet 1810, qui a érigé en annexe l'église de Belignat (Ain); 2° érige en chapelle ladite église, Bull O. 2e sect. n° 8147.

Ord. qui autorise, 1° l'emploi de 797 fr. en rentes sur l'État par la fabrique de l'église de Nogent-les-Vierges (Oise); 2° l'acceptation de la donation faite à la fabrique de l'église de Recey-sur-Ource (Côte-d'Or), par les sieur et demoiselle Febvre, Bull. O. 2e sect. nos 8145 et 8146.

Ord. qui autorisent l'acceptation du legs et des donations faits aux fabriques des églises, 1° de Laval (Isère), par le sieur Rebuffet dit Guerre; 2° d'Alleaume (Manche), par le sieur Allès; 3° de Sainte-Ségolène, à Metz (Moselle), par la dame veuve Piquemal; 4° de Strazècle (Nord), par les sieur et dame Lievin-Maerten, Bull. O. 2e sect. nos 8141 à 8144.

Idem, 1° du legs fait à la fabrique de l'église cathédrale de Chartres (Eure-et-Loir), par la dame veuve Renouard de Saint-Loup; 2° de la donation faite aux desservans successifs de Champeaux (Ille-et-Vilaine), par la demoiselle Beaugeard, Bull. O. 2e sect. nos 8139 et 8140.

Ord. qui autorisent l'emploi de diverses sommes en rentes sur l'État par les fabriques d'églises, 1° de Saint-Pierre de Troyes (Aube), 2° de Sainte-Madeleine à Strasbourg (Bas-Rhin), 3° de Vassy (Calvados), 4° de Plogennec (Finistère), 5° de Saint-Sulpice (Haute-Garonne), 6° de la Daurade à Toulouse (*idem*), 7° de Saint-Sernin à Toulouse (*idem*), 8° de Villexanton (Loir-et-Cher), 9° de Greez-en-Bouère (Mayenne), 10° de Rieux (Marne), 11° de Chaudefontaine (*idem*), 12° d'Harville (Meuse), 13° d'Ennery (Moselle), 14° d'Arry (*idem*), 15° de Raimbeaucourt (Nord), 16° de Saint-Julien de Domfront (Orne), 17° de Chailloué (*idem*), 18° de Fay (Sarthe), 19° de Dollon (*idem*), 20° de Nogent-sur-Loir (*idem*), 21° de Saint-Benoist du Mans (*idem*), 22° de Saint-Maclou de Rouen (Seine-Inférieure), 23° de Saint-Saens (*idem*), 24° de Rubelles (Seine-et-Marne), 25° de Boësse (Deux-Sèvres), 26° de Saint-Clémentin (*idem*), 27° de Magrin (Tarn), Bull. O. 2e sect. nos 8112 à 8138.

17 *mars*. — Ord. relative à la caisse d'épargnes et de prévoyance de Paris, p. 60.

Ord. portant autorisation de la société anonyme formée à Langres (Haute-Marne) pour l'établissement d'une caisse d'épargnes et de prévoyance, p. 60.

18 *mars*. — Ord. qui fait remise de peines prononcées contre des gardes nationaux du bataillon cantonal de Varennes (Meuse), p. 63.

Ord. qui autorisent l'acceptation des donations et offres faites, 1° à l'hospice de Saint-Pons (Hérault), par madame Escudier; 2° à l'hospice de Vassy (Haute-Marne), par madame veuve Renard, les sieur et dame J.-N. Renard, les sieur et dame P.-P. Renard et les sieur et dame L. Mal; 3° aux hospices de Metz (Moselle), par M. Nossoy; 4° à l'hospice de Colmar (Haut-Rhin), par les sieurs X et J. Sauer; 5° au même hospice, par M. Dietrich, Bull. O. 2e sect. no 7827.

Idem des legs faits par M. Costille, 1° au profit de la commune de Pennesières et Courboux (Haute-Saône), et 2° au profit des pauvres de cette commune, Bull. O. 2e sect. no 7826.

19 *mars*. — Ord. portant autorisation de la société anonyme formée à Bordeaux (Gironde) sous la dénomination de société du pont de Montpont, p. 69.

Ord. qui autorise la ville de Saint-Quentin (Aisne) à établir un abattoir public, p. 69.

Loi qui accorde un crédit extraordinaire applicable aux dépenses résultant des mesures à prendre, et des secours à distribuer pour combattre la propagation des épidémies, p. 57.

Ord. portant que le bureau des douanes de la Malmaison (Moselle) sera ouvert à l'entrée et à la sortie des grains, farines et légumes, p. 65.

Ord. portant prorogation de deux brevets d'addition à un brevet d'invention, p. 64.

Ord. qui autorisent l'établissement de fabriques par les ci-après nommés, 1° le sieur E. Fourdin, dans la commune de Moulins (Nord); 2° le sieur Launay-Claugençon, au lieu dit Launay-Pion, commune de Sainte-Colombe (Sarthe); 3° le sieur Riche, à Chauny, faubourg du Pissot (Aisne), Bull. O. 2e sect. no 7541.

Ord. portant autorisation de faire délivrance de bois aux communes ci-après désignées: 1° Epinal (Vosges), 2° Holtz et Wickerschwihr (Haut-Rhin), 3° Villedieu (Doubs), 4° Boncourt (Moselle), 5° Brienne-le-Château (Aube), 6° Jaucourt (*idem*), 7° Champey (Haute-Saône), 8° Ile-Jourdain (Gers), Bull. O. 2e sect. no 7558.

Ord. portant *idem* aux communes de: 1° Calmay (Côte-d'Or), 2° Saint-Nicolas-les-Citeaux (Côte-d'Or), 3° Brun (Hautes-Pyrénées), 4° Courton (Côte-d'Or), 5° Chatel (Vosges), 6° Thise (Doubs), 7° Honfleur (hospice d') (Calvados), 8° Epeugney (Doubs). 2. Approbation de l'arrêté du préfet du Var, autorisant d'urgence la délivrance, 1° de 150 jeunes chênes blancs aux sieurs Desiomes et Pachalis, dans le bois de la commune de Montferrat; 2° de 25 pins au maire de Trans, dans les bois de cette commune; 3° enfin de 62 pins à vendre, et lesquels existent sur le tracé du chemin de Fréjus à Fayence, dans la forêt de Bagnols, Bull. O. 2e sect. no 7557.

Ord. portant changement de foires dans les communes ci-après désignées: 1° Plouaret (Côtes-du-Nord), 2° Sarreguemines (Moselle), 3° Louhans (Saône-et-Loire), 4° la Peyrouse (Haute-Garonne), 6° Loye (Jura), Bull. O. 2e sect. no 7568.

Ord. portant établissement de foires dans les communes ci-après désignées: 1° Brié (Isère), 2° Venrey (*idem*), 3° Mortagne (Charente-Inférieure), 4° Castanet (Haute-Garonne), 5° Mercy-le-Bas (Moselle), 6° la Tour du Meix (Jura), 7° Cheppes (Marne), 8° Rigny (Aube), Bull. O. 2e sect. no 7567.

Ord. qui autorisent l'acceptation des legs faits aux fabriques des églises, 1° de Saint-Genest-Champespe (Puy-de-Dôme), par la dame Serre; 2° de Fay (Seine-et-Marne), par la dame veuve Convert; 3° de Vomécourt (Vosges), par la dame Janel, Bull. O. 2e sect. nos 8175 à 8177.

Ord. qui autorisent l'acceptation des legs faits aux fabriques des églises, 1° de Charencé-le-Roussel (Manche), par le sieur de la Fontaine; 2° de Mesnil-Tove (Manche), par le même;

3° de Sainte-Marie à Py (Marne), par le sieur Colson, Bull. O. 2e sect. nos 8159 à 8161.

Ord. qui autorise le séminaire d'Arras (Pas-de-Calais) à vendre une maison sur la mise à prix de 1,062 fr. 40 cent., Bull. O. 2e sect. n° 8158.

Ord. qui autorisent l'acceptation des legs faits aux fabriques des églises, 1° de Montigny-sur-Aube (Côte-d'Or), par le sieur Magny; 2° de Cunèges (Dordogne), par le sieur Lasuze; 3° des deux Fays (Jura), par la dame veuve Poisetat et par la demoiselle Pellissard; 4° d'Arthun et au maire de cette commune (Loire), par le sieur Chambon; 5° de Chavoy (Manche), par la dame veuve Provost, Bull. O. 2e sect. nos 8152 à 8157.

Ord. qui autorisent l'acceptation des legs faits, 1° à la fabrique de l'église de Saint-Chély (Aveyron), par le sieur Bernié; 2° au séminaire de la Rochelle (Charente-Inférieure), par le sieur Terrien, Bull. O. 2e sect. nos 8150 et 8151.

20 *mars*. — Loi portant qu'aucune route ne pourra être classée au nombre des routes départementales sans que le vote du conseil général ait été précédé d'une enquête, p. 59.

Ord. portant, 1° que les deux courtiers de marchandises créés à Saint-Brieux (Côtes-du-Nord) sont autorisés à cumuler les fonctions d'agent de change, courtier d'assurances, conducteur de navires, interprète, Bull. O. 1re sect. n° 5728.

21 *mars*. — Ord. portant que le legs universel fait à la fabrique de l'église de Saint-Louis de Chandernagor, par la dame veuve Miguel, sera accepté sous bénéfice d'inventaire, aux conditions qui y sont exprimées, et sauf exécution des articles 7 et 8 de l'ordonnance du 30 septembre 1827, Bull. O. 2e sect. n° 7861.

22 *mars*. — Ord. qui autorise l'établissement d'un pont suspendu sur le Rhône, entre la ville de Roquemaure et Montfaucon (Gard), p. 76.

Ord. qui autorise la rectification de la route royale n° 83, de Lyon à Strasbourg, entre Besançon et Quingey, p. 76.

Ord. relative aux terrains acquis pour les travaux d'utilité publique, et qui n'auraient pas reçu ou ne recevraient pas cette destination, p. 75.

Ord. qui autorise la construction d'un pont suspendu, à double voie, sur la Seine, à Conflans-Sainte-Honorine (Seine-et-Oise), p. 77.

Ord. portant réunion en une seule, 1° des communes de Lauteuil et de Pierrepont (Calvados); 2° des communes de Fresne-Camilly et de Cainet, même département; 3° des communes de Saint-Pierre du Châtel et de Notre-Dame du Val (Eure), sous le nom de Saint-Pierre du Val; 4° des communes de Blacarville et de Saint-Mards-sur-Risle (Eure), sous le nom de Saint-Mards de Blacarville; 5° que la section de Singouagnets est distraite de la commune d'Aspect (Haute-Garonne) et érigée en commune particulière; 5° que les sections de Milhas et de Rasecueille sont également distraites de la commune d'Aspect et érigées en une commune particulière, Bull. O. 1re sect. n° 5740.

Ord. qui autorise la correction des rampes existant sur la route royale n° 7, de Paris à Antibes, dans la côte dite des Crozes de Reventin (Isère), ainsi que la construction d'un pont sur la même route, au passage de la rivière de Salaize, p. 102.

Ord. qui autorise la construction d'un pont sur le Gave de Pau, près de Cauneille (*Landes*), p. 94.

Ord. portant établissement d'un mont-de-piété à Lunéville (Meurthe), p. 88.

Ord. qui autorisent la conservation, construction ou reconstruction de moulins ou usines, par les ci-après nommés: 1° le sieur Remon, sur la rivière de Sormonne, dans la commune de Belval (Ardennes); 2° le sieur Boileau, au hameau d'Hémécourt, dans la commune d'Escames (Oise); 3° le sieur Dubois, sur la Somme, à Sailly-Lorette (Somme); 4° le sieur Farrel, sur le ruisseau de Corbières, commune d'Aniane (Hérault); 5° le sieur Michel, sur une dérivation du Thérain, commune de la Chapelle-sous-Gerberoy; 6° la commune de Saint-Denis (Aude), dans le vallon qui parcourt la rivière d'Alzan, Bull. O. 2e sect. n° 7774.

Ord. qui autorisent l'acceptation, 1° de legs faits à la commune de Mortiers (Charente-Inférieure), par le sieur Terrien; 2° de la donation faite à la commune de Saint-Maudez (Côtes-du-Nord), par le sieur de Gouyon; 3° de la donation faite à la commune de Niederhoff (Meurthe), par le sieur Marbler, Bull. O. 2e sect. n° 7862.

Ord. portant autorisation de faire délivrance de bois aux communes ci-après désignées: 1° Guéret (Creuse), 2° Lavigney (Haute-Saône), 3° Chalonvillars (*idem*), 4° Villejésus (Charente), 5° Seuzey (Meuse), 6° Château-Rouge (Moselle), 7° Villefrep (Haute-Saône), 5° Vadans (*idem*), 9° Avot (Côte-d'Or), 10° Rimaucourt (Haute-Marne), Bull. O. 2e sect. n° 7559.

Ord. qui autorisent, 1° la cession de divers terrains à la ville de Poitiers, moyennant 9,61e fr. par la communauté des religieuses de Sainte-Croix de la même ville (Vienne); 2° l'acceptation de la fondation de douze messes dans la chapelle de l'école secondaire ecclésiastique de Coutances (Manche), faite par le sieur Adam, Bull. O. 2e sect. nos 8192 et 8193.

Ord. qui, 1° distrait le hameau de Rossignol de la succursale de Vironchaux (Somme) et le réunit à celle de Machiel; 2° érige en annexe l'église de Saint-Claude, commune de Besançon (Doubs), Bull. O. 2e sect. nos 8190 et 8191.

Ord. qui autorise l'acceptation des legs faits aux fabriques des églises, 1° de Ponts (Manche), par la dame Frault; 2° de Cattenon (Moselle), par la demoiselle Mayen; 3° de Vieulaine, circonscription de Fontaine-sur-Somme (Somme), par le sieur Ternisien, Bull. O. 2e sect. nos 8187 à 8189.

Ord. qui autorisent l'acceptation des legs faits aux fabriques des églises, 1° de Foix (Ariége), par la dame veuve Lannes; 2° de Taurines (Aveyron), par la dame Soulié; 3° de Saint-Jean-Baptiste à Aix (Bouches-du-Rhône), par le sieur Teissier; 4° de Saint-Césaire à Arles (Bouches-du-Rhône, par le sieur Muratory; 5° de Villedieu (Cantal), par le sieur Conord;

6° de Saint-Barthélemy à Confolens (Charente), par la dame veuve Memineau; 7° de Plumeur-Gautier (Côtes-du-Nord), par la dame Corre; 8° de Belle-Ile en Terre (Côtes-du-Nord), par le sieur Lebries; 9° et au séminaire de Saint-Claude (Jura), par le sieur Febvre, Bull. O. 2e sect. n°s 8178 à 8186.

Ord. qui autorisent l'acceptation des legs, offres et donations faits aux pauvres de Jurançon (Basses-Pyrénées), par M. Casson-Fronté; à l'hospice d'Etampes (Seine-et-Oise), par madame Dubois; au bureau de bienfaisance de Bollène (Vaucluse), par madame veuve Rippert; à l'hospice de Nogent-sur-Seine (Aube), par M. Guillemot; aux pauvres de la paroisse Saint-Nicolas de Troyes (Aube), par mademoiselle Pons; aux pauvres de la paroisse Sainte-Madeleine de Troyes (Aube), par madame veuve Demauroy; au bureau de bienfaisance de Narbonne (Aude), par mademoiselle d'Auderie; à l'hospice de Vic-sur-Cère (Cantal), par madame Redouly; aux pauvres de Saint-Astier (Dordogne), par madame Lavès; aux pauvres de Bouchet (Drôme), par M. Gaud; aux pauvres d'Emalleville (Eure), par M. Camus; aux pauvres de Levainville (Eure-et-Loir), par madame veuve Renouard de Saint-Loup; à la maison des pauvres orphelins de Toulouse (Haute-Garonne), par M. Pujol; aux pauvres de Barjac (Gard), par madame Darnien; aux pauvres d'Aussonne (Haute-Garonne), par M. Boube; à la maison de charité de la Dalbade de Toulouse (Haute-Garonne), par madame Peyrane; aux pauvres d'Ambarès (Gironde), par M. de Branc; à l'hospice de Cahors (Lot), par mademoiselle Guilhen; aux pauvres de la paroisse Sainte-Foi d'Agen (Lot-et-Garonne), par M. Lasserre; aux pauvres d'Esclanèdes (Lozère), par M. Moulin; aux pauvres du Plessis-Macé (Maine-et-Loire), par M. Gillotin-Dubignon; aux pauvres de Joinville (Haute-Marne), par M. Manche de Broval; à l'hospice d'Ardes (Puy-de-Dôme); par madame l'Admirat; aux pauvres de Bagnères (Hautes-Pyrénées), par madame veuve Dumore; aux pauvres de Cieutat (Hautes-Pyrénées), par M. de Grasset; à l'hospice de la Charité de Lyon (Rhône), par M. Reynard; aux pauvres du Mans (Sarthe), par madame veuve d'Hauteville, par M. Martigné-Deshayes et par M. Grignon; aux pauvres de Vazerac (Tarn-et-Garonne), par madame Calusse; aux pauvres de Meximieux (Ain), par M. Ruivet; à l'Hôtel-Dieu de Laon (Aisne), par mademoiselle Laguy; aux pauvres de Pezens (Aude), par madame de Pins; aux hospices de Cambrai (Nord), par M. Belmas; aux hospices de Pertuis (Vaucluse), par M. de Gras; aux pauvres de Serres (Hautes-Alpes), par madame veuve Palluel; à l'hospice de Fanjeaux (Aude), par M. Lieusson; à l'hospice d'Espalion (Aveyron), par M. Jolivet; au bureau de bienfaisance d'Aix (Bouches-du-Rhône), par mademoiselle Isnard; à l'hospice de Treignac (Corrèze), par M. de Parel d'Espeyrut de la Chatonie; au bureau de bienfaisance de Laignes (Côte-d'Or), par mademoiselle Fays; à l'hospice de Pontarlier (Doubs), par un anonyme; aux pauvres d'Alais (Gard), par M. Marcelin; aux pauvres de Rennes (Ille-et-Vilaine), par madame Chesnel; à l'hospice de Doué (Maine-et-Loire), par mademoiselle Vaslin; aux pauvres de Puttelange (Moselle), par madame veuve Bienfait; au bureau de bienfaisance de Cours (Rhône), par M. Laurieux; aux pauvres de la paroisse de la Madeleine de Paris, par M. le général Fornier d'Albe; aux pauvres de Trouffeville-la-Corbeline (Seine-Inférieure), par madame veuve Quesnel; au bureau de bienfaisance de Boisise-la-Bertrand (Seine-et-Marne), par madame veuve Pinkney-Horry; aux pauvres de Piscop (Seine-et-Oise), par M. Hua; à l'hospice de Draguignan (Var), par M. Achard; *idem* par M. Renom; à l'hospice de Caromb (Vaucluse), par M. Galand, par M. de Rocher de Lamaron et par M. Pons; au bureau de bienfaisance d'Ansouis (Vaucluse); aux pauvres des Vieux-Conches, de Saint-Cy-du-Vaudreuil, de Boulay-Morin, de Saint-Pierre du Vauvray, de Saint-Etienne du Vauvray, de Gravigny, des Planches, de la Chapelle du bois des Faulx, de Léry, d'Heudreville, de Reuilly (Eure), par M. Asselin de Villequier; aux pauvres de Saint-Victor des Monts (Manche), par M. Morel; aux pauvres d'Effincourt (Haute-Marne), par M. Manche de Broval; aux pauvres mères de famille de Gourin (Morbihan), par M. Bouxel de Lescouet; aux pauvres de Larajasse (Rhône), par madame veuve Ragey; aux pauvres de la même commune, par madame veuve Ravaud; aux hospices du Mans (Sarthe), par mademoiselle Huzard; aux enfans pauvres de Saint-Cyr-la-Rivière (Seine-et-Oise), par madame veuve d'Astorg; aux pauvres de Combles (Somme), par M. Pouillande; aux pauvres d'Entrechaux (Vaucluse), par M. Motte; aux pauvres d'Issac, de Saint-Jean d'Eyraud, d'Eglise-Neuve et de Laveyssière (Dordogne), par le sieur Faubournet de Montferrand; à l'hospice de Lons-le-Saulnier (Jura), par un anonyme; au bureau de bienfaisance de Saint-Dizier (Haute-Marne); aux hospices de Paris, par les sieur et dame Bocard, les sieur et dame Moreau, les sieur et dame Prévost, madame veuve Lafargue, et madame veuve Doué; à l'hospice de Cotignac (Var), par M. Gariner, Bull. O. 2e sect. n° 8220.

24 *mars*. — Ord. qui établit une chambre consultative des arts et manufactures à Grasse (Var), p. 78.

Ord. autorisant, 1° le sieur G. Bouzen à établir *un fourneau réverbère* dans un jardin situé à la Villette (Seine); 2° le sieur Merlet à conserver sa fabrique de cordes harmoniques, établie rue des Tanneries, n° 9, faubourg d'Ouche, à Dijon (Côte-d'Or); 3° le sieur Lecour, à remettre en activité sa verrerie située à Cahors (Lot), Bull. O. 2e sect. n° 7542.

25 *mars*. — Lettres-patentes portant, en faveur de M. Tourteau de Septeuil, érection en majorat d'une inscription de rente, et ce en remplacement de la ferme de Dammartin et dépendances, situées commune de ce nom et de Montchauvet (Seine-et-Oise), Bull. O. 2e sect. n° 8551.

26 *mars*. — Ord. qui accorde des pensions de retraite à quarante-un militaires, Bull. O. 2e sect. n° 7528.

28 *mars*. — Ord. portant autorisation de la caisse d'épargnes et de prévoyance formée à Vire (Calvados), p. 74.

30 *mars*. — Ord. portant que le nombre des huissiers près le tribunal civil d'Epinal est fixé à vingt, Bull. O. 1re sect. n° 5741.

Ord. portant réglement sur l'exercice de la profession d'avocat devant la Cour des pairs, p. 65.

Rapport au Roi présentant le compte des travaux du Conseil-d'Etat pendant les cinq années qui se sont écoulées du 1er janvier 1830 au 31 décembre 1834, Mon. du 30 mars 1835; 2e partie, p. 471.

31 *mars*. — Ord. qui établit un tribunal de commerce à Salins (Jura), p. 147.

Ord. qui autorise les religieuses hospitalières de l'instruction chrétienne, dites de la Providence, existant à Flavigny (Vosges), à se former en congrégation à la supérieure générale, à la charge de se conformer aux statuts des sœurs de l'enfant Jésus de Soissons, Bull. O. 1re sect. n° 5789.

Ord. qui modifie le tarif pour le pont suspendu sur l'Aisne, à Choisy-au-Bac (Oise), Bull. O. 1re sect. n° 5749.

Ord. qui supprime le commissariat de police à Aimargues (Gard), Bull. O. 1re sect. n° 5742.

Tableau des prix des grains, pour servir de régulateur aux droits d'importations et d'exportations, Bull. O. 1re sect. n° 5709.

Ord. portant, art. 1er, autorisation de faire délivrance de bois aux communes ci-après désignées : 1° Roppentzwiller (Haut-Rhin), 2° Lormes (Nièvre), 3° Vertrieu (Isère), 4° Arbecey (Haute-Saône), 5° Ancy-le-Serveux (Côte-d'Or), 6° Apremont (Ain), 7° Ribeauvillé (Haut-Rhin), 8° Liffol-le-Petit (Haute-Marne), 9° Bourbach-le-Bas (Haut-Rhin), 10° Saint-Germain de Modéon (Côte-d'Or), 11° Saint-Point (Doubs); 2, qu'il sera procédé à l'aménagement de bois appartenant aux sections de Doubine et Martray, dépendant de la commune de la Vineuse (Saône-et-Loire); 3, modification aux ordonnances des 11 février 1832 et 5 mai 1834, prescrivant, à l'égard de l'aménagement de la forêt domaniale de Haie (Meurthe), le mode d'exploitation à appliquer provisoirement à la portion non encore aménagée de cette forêt, jusqu'à l'époque de son réglement définitif, Bull. O. 2e sect. n° 7805.

Ord. qui autorisent l'acceptation des donations faite aux fabriques des églises, 1° de Pleudihen (Côtes-du-Nord), par la demoiselle Souquet; 2° de Coetmieux (Côtes-du-Nord), par le sieur La Corguillé; 3° de Sainte-Madeleine à Béziers (Hérault), par le sieur Gairaud; 4° de Saint-Gildas d'Auray (Morbihan), par le sieur Martin, Bull. O. 2e sect. nos 8320 à 8323.

Idem, legs et donations faits aux fabriques des églises, 1° de Saint-Trivier de Courtes (Ain), par la dame veuve Filliat; 2° de Saint-Martial à Bordeaux (Gironde), par le sieur de Barthe-Drivet; 3° de Navés (Nord), par le sieur Laisne; 4° de Fourmes (Nord), par la dame Wauquier; 5° de Bourbourg (Nord), par la demoiselle Legier; 6° de Witernesse (Pas-de-Calais), par le sieur Roussel; 7° de Pendé (Somme), par le sieur Asselin; 8° de Saint-Thomas de la Fèche (Sarthe), par le sieur Ballu; 9° de Damas (Lot-et-Garonne), par le sieur Canihac, 10° d'Ognolles (Oise), par le sieur Guilbert, 11° d'Anduze (Gard), par la dame veuve Olivier; 12° et au séminaire de Soissons (Aisne), par le sieur Fouau, Bull. O. 2e sect. nos 8308 à 8319.

Idem des legs faits aux fabriques des églises, 1° de Mainvilliers (Loiret), par la dame veuve de Tarragon; 2° de Mauvezin (Haute-*Garonne*), par le sieur Milhau, Bull. O. 2e sect. n° *8194* et 8195.

Idem des donations et legs faits aux fabriques des églises, 1° de Mailleroncourt Saint-Pancras (Haute-Saône), par la demoiselle Noel; 2° de Viennay (Deux-Sèvres), par les sieur et dame Leriget; 3° de Sailly-le-Sec (Somme), par le sieur Grevet; 4° au séminaire et à l'école secondaire ecclésiastique de Rodez (Aveyron), par M. *Giraud*, Bull. O. 2e sect. nos 8304 à 8307.

Idem des donations et legs faits aux fabriques des églises, 1° de Marcilly (Manche), par le sieur Trochon; 2° de Bousignies (Nord), par le sieur Boulefroy; 3° de Pouillat (Ain), par le sieur Ratel; 4° de Notre-Dame à Ham (Somme), par le sieur Guilbert; 5° de *Saint-*Pierre à Macon (Saône-et-Loire), par la demoiselle Penet-Duchatelard; 6° de Chambost-Longessaigne (Rhône), par la demoiselle Maurice; 7° de Reclinghem (Pas-de-Calais), par le sieur Delepouve; 8° de Teilleul (Manche), par la demoiselle Delatouche; 9° de Saint-Sever (Landes), par le sieur Coudroy; 10° *idem* par la dame veuve Durou; 11° au séminaire de Cambrai (Nord), par M. Belmas; 12° à la fabrique de l'église de Chenevières (*Meurthe*), par la dame veuve Picoret; 13° à la *fabrique* de l'église de Sainte-Eulalie à Montpellier (Hérault), par le sieur Masclary; 14° au séminaire de Tulle et à la fabrique de l'église de Salon (Corrèze), par le sieur Daudy, Bull. O. 2e sect. n° 8271 à 8284.

Idem des legs faits aux fabriques des églises, 1° de Levainville (Eure-et-Loir), par *la* dame veuve Renouard de Saint-Loup; 2° de Grevillers (Pas-de-Calais), par la dame veuve Donnellier; 3° de Jasses (Basses-Pyrénées), par la dame veuve Casemajor de Jasses; 4° de Louhans (Saône-et-Loire), par le sieur de *la Cuisine*; 3° et au séminaire de Beauvais (*Oise*), *par* le sieur Lhuillier, Bull. O. 2e *sect*. n° *8266* à 8270.

Idem des legs faits aux séminaires, 1° de Saint-Dié (Vosges), par la dame Lebeau; 2° de Tours (Indre-et-Loire), par le sieur Dorbis, Bull. O. 2e sect. nos 8229 et 8230.

Idem des legs et donations faits aux fabriques des églises, 1° de Saint-Serain de Toulouse (Haute-Garonne), par la dame veuve Vital-Burc; 2° de Saint-Nicolas à Troyes (Aube), par la demoiselle Pons; 3° de Pleudihen (Côtes-du-Nord), par la dame veuve Poussin; 4° de Commercy (Meuse), par la dame veuve Bocquillon; 5° d'Angoville-sur-Ay (Manche), par la demoiselle Diesnis; 6° de Trédarzec (Côtes-du-Nord), par les sieurs Deslandes et Cadiau, Bull. *O*. 2e sect. nos 8223 à 8228.

Idem des legs et donations faits à la fabrique de l'église et au bureau de bienfaisance de Bellegarde (Loire), par madame veuve Maisonnette; aux hospices de Moulins (Allier), par madame

veuve Grimault de Larippe; à l'hôpital Saint-Jacques de Digne (Basses-Alpes), par M. Francoul; à la commune de Pontrieux (Côtes-du-Nord), par le sieur Lamner et la dame veuve Bourgneuf; aux pauvres de Valence (Drôme), par M. Badon; à l'hospice de la même ville, par M. Constantin; à l'hospice de Châteauneuf (Eure-et-Loir), par M. Delacroix; au bureau de bienfaisance de Béziers (Hérault), par M. Bonnet; à l'hospice de Saint-Claude (Jura), par M. Gacon; aux pauvres de Montils (Loir-et-Cher), par M. Dubier; aux pauvres malades de Saint-Maurice-en-Gourgois (Loire), par mademoiselle Constant; à l'hospice de Bourg-Argental (Loire), par madame veuve Malmazet de Saint-Andéol; aux pauvres de Saint-Paul-en-Jarret (Loire), par mademoiselle Fournas, à l'hospice d'Ancenis (Loire-Inférieure), par madame Cot-Cuillié; à l'hospice de Toul (Meurthe), par M. Goult; au bureau de bienfaisance d'Herrère (Basses-Pyrénées), par M. Laugar; aux pauvres de Saint-Andéol (Rhône), par M. Lecourt; à l'hospice de Couches (Saône-et-Loire), par madame veuve Nectoux; aux pauvres de Chauffailles (Saône-et-Loire), par madame Carron; aux pauvres d'Ambleville (Seine-et-Oise), par madame Dupuy de Gerville, Bull. O. 2e sect. n° 8222.

Idem des legs et donations faits aux fabriques des églises, 1° de Linthelles (Marne), par le sieur Guillemot, 2° de Pupellin (Jura), par le sieur Gazon; 3° de Bessières (Haute-Garonne), par le sieur Malbert; 4° d'Amblainville (Oise), par la dame Blommaert; 5° de Wintzenheim (Haut-Rhin), par le sieur Thomam; 6° de Chérencé-le-Roussel (Manche), par la demoiselle Erard; 7° de Mortain (Manche), par le sieur Hélié; 8° de Peltre (Moselle), par la demoiselle de Salse; 9° au séminaire et à l'école secondaire ecclésiastique de Metz (Moselle), par le sieur Marcus; 10° à la fabrique de l'église de Saint-Germain-sur-Sèvres (Manche), par la demoiselle Marie; 11° à la communauté des dames de la nativité de Grenoble (Isère), par le sieur Nublat-Lacroix, 12° et à la communauté de la visitation de Montluel (Ain), par la dame Gui de Valence, Bull. O. 2e sect. nos 8231 à 8242.

Ord. qui autorisent l'emploi de diverses sommes en rentes sur l'Etat par les fabriques des églises ci-après, 1° du Coudray-Saint-Martin, 2° de Berthenouville, 3° de Bazincourt, 4° de Charleval, 5° de Damps-Mesnil, 6° de Menesqueville, 7° de Martainville du Cormier, 8° de Saint-Nicolas de Vernonnet (Eure), 9° de Melleville (Seine-Inférieure), 10° de Saint-Remi de Dieppe (*idem*), 11° de Gien, 12° *idem*, 13° de Dampierre (Loiret), 14° de Notre-Dame de Mortagne (Orne), 15° de Bailleuil-sir-Berthoult (Pas-de-Calais), 16° de Venansault (Vendée), 17° de Cappy (Somme), 18° de Vernon (Indre-et-Loire), 19° de Montescourt-Lizerolles, 20° de Martigny, 21° d'Aubigny (Aisne), 22° de Moncontour (Côtes-du-Nord), Bull. O. 2e sect. nos 8243 à 8264.

Ord. relative à la perception de l'octroi des communes ci-après désignées : 1° Châteauroux (Indre), 2° Versailles (Seine-et-Oise), 3° Châtellerault (Vienne), Bull. O. 2e sect. n° 7803.

Ord. qui autorise le préfet de Seine-et-Marne à concéder, au nom de l'Etat, à la ville de Fontainebleau, au prix d'estimation, un terrain et un bâtiment dépendant de l'hôtel d'Argouge, situés dans la même ville, Bull. O. 2e sect. n° 7804.

Ord. portant, art. 1er. L'administration forestière est autorisée à faire délivrance de bois aux communes ci-après désignées : 1° Artzenheim (Haut-Rhin), 2° Septmoncel, les Moulunes et Premanon (Jura), 3° Houssen (Haut-Rhin), 4° Kintzheim (Bas-Rhin), 5° Sainte-Marie aux Mines (Haut-Rhin), 6° Bonhomme (*idem*), 7° Ruederbach (*idem*). 2. Il sera procédé à l'aménagement des bois des communes ci-après dénommées : 1° de Benfeld (Bas-Rhin), 2° de Brion (Yonne), Bull. O. 2e sect. n° 7805.

Ord. qui autorise l'inscription au trésor public de 369 pensions, Bull. O. 2e sect. n° 7639.

Ord. portant que sept pensions d'anciens donations décédés seront inscrites sur les registres du trésor public au nom des nouveaux ayant-droit, Bull. O. 2e sect. n° 7640.

Ord. qui accorde des pensions à un ancien commissaire général des monnaies et à un ancien essayeur, Bull. O. 2e sect. n° 7641.

Ord. portant autorisation de la caisse d'épargnes et de prévoyance fondée à Bouxviller (Bas-Rhin), p. 103.

Idem de la société anonyme formée aux Andelys (Eure) pour l'établissement, dans cette ville, d'une caisse d'épargnes et de prévoyance, p. 103.

Idem d'une caisse d'épargnes et de prévoyance établie à Falaise (Calvados), p. 104.

Ord. qui autorise la commune de Guesnes (Vienne) à accepter le legs fait à cette commune par M. Chasteau, Bull. O. 2e sect. n° 8221.

Ord. qui rejette le legs fait à la fabrique de l'église de Mauzac (Haute-Garonne), par le sieur Labant, Bull. O. 2e sect. n° 8285.

Idem du legs fait à la congrégation des sœurs de Saint-Crétienne à Metz (Moselle), Bull. O. 2e sect. n°. 8265.

Ord. qui autorisent l'emploi de diverses sommes en rentes sur l'Etat par les fabriques des églises, 1° de Pledran (Côtes-du-Nord), 2° de Bruguières (Haute-Garonne), 3° de Saint-Gaultier (Indre), 4° de Buzançais Saint-Etienne (*idem*), 6° de Thilouze (Indre-et-Loire), 6° d'Angée (Manche), 7° de Culmont (Haute-Marne), 8° de Romain-sur-Meuse (*idem*), 9° de Saint-Jean-sur-Erve (Mayenne), 10° de Demange-aux-eaux (Meuse), 11° de Goussaincourt (*idem*), 12° d'Onville (Moselle), 13° de Condekerque (Nord), 14° de Crespin (*idem*), 15° de Longueville (Seine-Inférieure), 16° de Châtillon (Deux-Sèvres), 17° de Mauzé (*idem*) 18° de Cavaillon (Vaucluse), Bull. O. 2e sect. nos 8286 à 8303.

2 *avril*. — Ord. qui nomme M. de Bastard vice-président de la Chambre des pairs, p. 78.

Ord. qui crée un commissariat de police à Saverne (Bas-Rhin), et à Toulon-sur-Arroux (Saône-et-Loire), Bull. O. 1re sect. n° 5745.

Ord. qui crée un commissariat de police à Argelès (Hautes-Pyrénées), Bull. O. 1re sect. n° 5744.

Ord. qui crée un commissariat de police à Montignac et à Riberac (Dordogne), Bull. O. 1re sect. n° 5743.

3 *avril.* — Ord. portant, 1° que l'Académie royale de médecine est autorisée à accepter le legs qui lui est fait par la dame Michel, d'une rente annuelle de 1,000 fr.; 2° que ce legs sera employé à la fondation d'un prix annuel de 1,000 fr. qui sera décerné à l'auteur du meilleur ouvrage sur le traitement et la guérison des maladies provenant de la surexcitation de la sensibilité nerveuse, Bull. O. 1re sect. n° 5809.

4 *avril.* — Ord. portant que M. Rivet est nommé préfet du Rhône, en remplacement de M. de Gasparin, Bull. O. 1re sect. n° 5746.

Ord. qui nomme M. de Gasparin sous-secrétaire d'État au ministère de l'intérieur, p. 78.

Ord. relative aux navires venant des États-Unis de l'Amérique du Nord, en patente nette, et aux balles de coton venant du même pays, p. 78.

Ord. qui autorisent l'acceptation de diverses donations faites aux communes de Gisolles (Eure), par M. Gaspard de Clermont-Tonnerre; de Brélès (Finistère), par M. Le Borgne de Kéroulas; du Bourblanc (Finistère), par M. Cosian; de Saint-Mars-la-Jaille (Loire-Inférieure), par M. Letort; de Saint-Paul (Gironde), par M. Charlassier, Bull. O. 2e sect. n° 8324.

Idem de divers legs et donations faits à l'hospice de Stenay (Meuse), par madame veuve Rochon; aux pauvres de Sémeries (Nord), par madame veuve Fournier; aux pauvres de Pau (Basses-Pyrénées), par madame veuve de Josses; aux pauvres de Garde (Hautes-Pyrénées), par madame veuve Casot; au bureau de bienfaisance de Pertuis (Vaucluse), par M. Gondon; à l'hospice de la Charité et à l'hôpital du même lieu, par le même; à l'hôpital de Cadenet (Vaucluse), par M. Isnard; aux hospices de Marseille (Bouches-du-Rhône), par madame Mouriès; au bureau de bienfaisance de Neuvy-le-Roi (Indre-et-Loire), par M. de Montmorency-Laval; à l'hôpital général de Beziers (Hérault), par M. Crassous; à l'hôpital Bon-Secours, de Metz (Moselle), par madame Levasseur; aux pauvres de Lille (Nord), par mademoiselle Dehon; aux pauvres du hameau de Béthencourt (Oise), par M. Poulletier; aux pauvres de Beaulandais (Orne), par M. Letissier; aux pauvres de Caixon (Hautes-Pyrénées), par madame de Monet; aux pauvres de Cogny (Rhône), par M. Pinet; aux pauvres de Saint-Vincent-de-Rhins (Rhône), par M. Magnin; aux hospices de Châlons (Saône-et-Loire), par madame Piot; aux hospices et au bureau de bienfaisance d'Amiens (Somme), par madame veuve Morgan de Belloy et par ses enfans; aux pauvres d'Oloron et de Sainte-Marie (Basses-Pyrénées), par M. Candelot, Bull. O. 2e sect. n° 8325.

Ord. portant changement de foires dans les communes ci-après: 1° Lembeye (Basses-Pyrénées), 2° Preissac (Lot), 3° Restigné (Indre-et-Loire), 4° Lamonzie-Saint-Martin (Dordogne), 5° Montignac (*idem*), 6° Rouffignac (*idem*), 7° Saint-Léon-sur-Vezères (*idem*), 8° Monnoie (Indre-et-Loire), 9° Gramat (Lot), Bull. O. 2e sect. n° 7570.

Ord. portant établissement de foires dans les communes ci-après désignées: 1° Villeneuve-la-Comtesse (Charente-Inférieure), 2° Touches-de-Périgny (*idem*), 3° Saint-Ay (Loiret), 4° Avaut (Aube), 5° Grignols (Dordogne), 6° Campagnac-Lesquercy (Dordogne), 7° Celles (*idem*), 8° Brechemont (Indre-et-Loire), 9° Bréteville-l'Orgueilleuse (Calvados), 10° Saint-Cirq-Lapopie (Lot), Bull. O. 2e sect. n° 7569.

5 *avril.* — Ord. qui autorisent l'acceptation des donations faites aux communes, 1° de Lemps (Ardèche), par les sieur et dame de Lacheisserie; 2° de Cames (Basses-Pyrénées), par M. Descaudes; 3° de Seurre (Côte-d'Or, par MM. Forey et Laurent, Bull. O. 2e sect. n° 8326.

Ord. qui autorise le sieur Plouard à transporter dans la tour Hélène l'usine qu'il possède sur une dérivation de la Bresle, à Eu (Seine-Inférieure), Bull. O. 2e sect. n° 7775.

6 *avril.* — Ord. qui accorde des pensions à quinze personnes attachées au département de la marine, Bull. O. 2e sect. nos *8056 et 8057.*

Ord. qui modifie celle du 26 *juillet* 1833, concernant l'organisation judiciaire et l'administration de la justice des îles Saint-Pierre et Miquelon, p. 94.

Ord. portant autorisation de la caisse d'épargnes et de prévoyance fondée à La Rochelle (Charente-Inférieure), p. 104.

7 *avril.* — Ord. portant que le sieur Stahelin est admis à jouir des droits de citoyen français, et qu'à cet effet il obtiendra ses lettres de naturalisation, Bull. O. 2e sect. n° 7911.

Ord. qui accordent des lettres de déclaration de naturalité, au sieur Schellenberger, 2° au sieur Schoop, 3° au sieur Thomas, Bull. O. 2e sect. nos 8444 à 8446.

Idem, 1° au sieur Delhaie, 2° au sieur Folst, Bull. O. 2e sect. nos 8797 et 8798.

Idem au sieur Groissant, Bull. O. 2e section, n° 8869.

Ord. portant que, 1° le sieur Feldkircher, 2° le sieur Meunier, 3° et le sieur Ritter, sont admis à établir leur domicile en France, Bull. O. 2e sect. n° 7592.

Idem, 1° le sieur Gehebeck *dit Belasky*, 2° le sieur Bethman, le sieur Dewers, 4° le sieur Lavis, Bull. O. 2e sect. n° 7591.

Ord. portant, 1° que le sieur Jacob Ber est autorisé à s'appeler à l'avenir Jaccobber; 2° que le sieur Devarieux est autorisé à ajouter à son nom celui de Lalanne, Bull. O. 1re sect. n° 5754.

8 *avril.* — Ord. portant création d'un commissariat de police pour les communes composant l'arrondissement de Dax (Landes), cette ville et celle de Saint-Esprit exceptées, Bull. O. 1re sect. n° 5752.

9 *avril.* — Ord. qui approuvent les procès-verbaux de délimitation, 1° des bois communaux de Fleury-sur-Ourche d'avec les propriétés riveraines (Côte-d'Or); 2° des bois communaux de Fontaines d'avec ceux appartenant aux héritiers Paillette (Haute-Marne), Bull. O. 2e sect. nos 7848 et 7849.

Ord. portant, 1° que le procès-verbal de délimitation d'une partie des bois communaux de

Grand-Verneuil d'avec ceux de la commune du Petit-Verneuil est approuvé; 2° qu'il sera procédé à la vente et adjudication de 39 arbres mitoyens entre les bois desdites communes du Grand et Petit-Verneuil (Meuse), Bull. O. 2e sect. n° 7847.

Idem des bois des Hougaseaux d'avec les propriétés riveraines (Loir-et-Cher), Bull. O. 2e sect. n° 7839.

Idem de la forêt de la Bresque, appartenant à la commune du Val (Var), Bull. O. 2e sect. n° 7840.

Idem, 1° de la forêt communale d'Ottonville d'avec les propriétés riveraines (Moselle); 2° des bois communaux d'Illoud d'avec un bois contigu appartenant aux sieurs Beaudoin et Gibrat (Haute-Marne); 3° des bois communaux de Bourdons d'avec les propriétés contiguës appartenant au sieur Routier (Haute-Marne); 4° des bois appartenant à la commune de Narcy d'avec diverses propriétés riveraines (Haute-Marne), Bull. O. 2e sect. nos 7841 à 7844.

Idem des bois de la commune de Villers-devant-Dun d'avec ceux du sieur Darodes de Tailly; 2° qu'il sera procédé à la vente et adjudication de 61 arbres et 151 brins de taillis formant lisière mitoyenne entre le quart en réserve des bois de ladite commune de Villers et ceux dudit sieur Darodes de Tailly, Bull. O. 2e sect. n° 7837.

Idem de la forêt domaniale de Pont-Ménard (Maine-et-Loire), sous la réserve des prétentions des parties exprimées par leurs dires et observations consignés audit procès-verbal, ou qu'ils pourront faire ultérieurement, Bull. O. 2e sect. n° 7845.

Ord. qui autorise le défrichement du bois du Puy, appartenant à la commune d'Hurigny (Saône-et-Loire), Bull. O. 2e sect. n° 7846.

Ord. portant, 1° qu'il sera procédé à la vente et adjudication des arbres dépérissant dans une châtaignerie appartenant à la fabrique de l'église de Pfaffenheim (Haut-Rhin); 2° que ladite fabrique est autorisée à défricher une partie de cette châtaignerie, pour la convertir en prairie; 3° que le surplus sera soumis au régime forestier, Bull. O. 2e sect. n° 7838.

Ord. portant, art. 1er: Sont autorisés à construire à proximité des forêts les propriétaires dont les noms suivent: 1° le sieur Bohan, 2° le sieur Récamier, 3° le sieur Cochet (Ain), 4° le sieur Bontoux, 5° le sieur Reynier, 6° le sieur Gastinel, 7° le sieur Mathieu, 8° le sieur Barthélemy, 9° le sieur Pascal (Basses-Alpes); 10° le sieur Michel, 11° le sieur Duny (Ardèche), 12° le sieur Cholvy cadet, 13° le sieur Leroux, 14° le sieur Chapard, 15° le sieur Chapuzot (Côte-d'Or), 16° le sieur Bidel (Doubs), 17° le sieur Brun (Drôme), 18° le sieur Conture (Eure), 19° le sieur Aptel, 20° le sieur Arène, 21° le sieur Mathon (Gard), 22° le sieur Quatrefages (Hérault), 23° le sieur Raydelet, 24° le sieur Meynier (A.), 25° le sieur Meynier (C.-F.), 26° le sieur Prost, 27° le sieur Ribaux, 28° le sieur Rémondy, 29° le sieur Receveur, 30° le sieur Bavoux (Jura), 31° le sieur Bordey-Giey (Haute-Marne), 32° le sieur Chenal (Meurthe), 33° le sieur Didion aîné (Moselle), 34° le sieur Evvbanck, 35° le sieur Douyet (Nord), 36° la veuve Héralde (Basses-Pyrénées), 37° le sieur Metzger (Bas-Rhin), 38° les sieurs Roy et Billette, 39° le sieur Dubois, 40° le sieur Robert, 41° le sieur Bidon (Haute-Saône), 42° le sieur Boivin (Sarthe), 43° le sieur Proffit (Seine-et-Marne), 44° la commune de Coursegoules (Var), 45° le sieur Leclerc, 46° le sieur Marotel, 47° le sieur Champy, 48° les sieurs Simon et Grandjean, 49° le sieur Rovel, 50° les sieurs Jacquot fils, Marlier et Fortier (Vosges); art. 2. Les demandes, 1° du sieur Jacquinot (Ain); 2° du sieur Mathieu, 3° du sieur Dornier (Doubs), 4° du sieur Gérard (Moselle), 5° du sieur Ferton (Pas-de-Calais), 6° du sieur François, 7° du sieur Choffel (Vosges), des sieurs Pelletin et Saillard (Jura), tendant à être autorisés à élever diverses constructions à distance prohibée des forêts, sont rejetées, Bull. O. 2e sect. n° 7836.

Ord. portant autorisation, art. 1er, de faire délivrance de bois aux communes ci-après désignées: 1° Sorèze (Tarn), 2° Métabief (Doubs), 3° Gellin (*idem*), 4° Frambouhans (*idem*), 5° Hirtzbach (Haut-Rhin), 6° Vauquois (Meuse), 7° Fins (Doubs), 8° Rochejean (*idem*), 9° Brey et Maisons du Bois (*idem*), 10° Hiederbronn (Bas-Rhin), 11° Fousseret (Haute-Garonne), 12° Flornay (Haute-Marne), 13° Noroy-l'Archevêque (Haute-Saône); art. 2, de procéder à l'aménagement des bois de la commune de Montsous-les-Côtes (Meuse), Bull. O. 2e sect. n° 7835.

Ord. portant, art. 1er. L'administration forestière est autorisée à faire délivrance de bois aux communes, 1° de Bief (Doubs), 2° de Noël-Cerneux (*idem*), 3° de Domblain (Haute-Marne), 4° de Vaux-les-Palamieux (Meuse), 5° d'Aouze (Vosges), 6° d'Anchenoncourt (Haute-Saône), 7° Ladoye (Jura). Art. 2. L'ordonnance du 13 février dernier, autorisant la vente d'une coupe dans différens cantons des bois de la commune de Celle-Bruère (Cher), est rapportée. Art. 3. L'ordonnance du 8 mai 1831, autorisant la vente des arbres dépérissant et des bois blancs existant dans la réserve des bois de la commune de Hansur-Meuse (Meuse), est également rapportée. Art. 4. L'ordonnance du 27 novembre 1832, prescrivant l'aménagement des bois de la commune de Fromeville (Meuse), est de même rapportée. Art. 5. Il sera procédé à l'aménagement des bois de la commune de la Ville-Dieu (Doubs), Bull. O. 2e sect. n° 7834.

10 *avril*. — Ord. qui accorde des pensions de retraite à 38 militaires, Bull. O. 2e sect. n° 7771.

Idem à 54 militaires, Bull. O. 2e sect. n° 7770.

Idem, à 41 militaires, Bull. O. 2e sect. n° 7769.

Ord. portant que, 1° le sieur Minano, 2° le sieur Righetty, 3° et le sieur Wutlz, sont admis à établir leur domicile en France. Bull. O. 2e sect. n° 7593.

11 *avril*. — Loi relative à l'amélioration de la navigation de la Scarpe, p. 95.

Ord. portant autorisation de la caisse d'épargnes et de prévoyance fondée à Vannes (Morbihan), p. 105.

Idem des sociétés anonymes formées, 1° à Fougères (Ille-et-Vilaine), 2° à Moulins (Allier), pour l'établissement, dans ces deux villes, d'une caisse d'épargnes et de prévoyance, p. 105.

Idem de la caisse d'épargnes et de prévoyance fondée à Fontenay-le-Comte (Vendée), p. 104.

12 *avril.* — Ord. portant que la ville du Puy est autorisée à fonder dans son collége royal dix bourses à demi-pension du prix de 300 fr. l'une, et que le nombre des bourses de cette nature dont l'entretien est à sa charge se trouve ainsi élevé à quatorze, Bull. O. 1re sect. n° 5810.

Ord. relative aux élèves des écoles secondaires de médecine qui se présenteront devant les facultés de médecine pour y obtenir le grade de docteur, p. 141.

14 *avril.* — Loi qui autorise la vente, sur estimation, des biens provenant de l'ancienne abbaye de la Chalade, département de la Meuse. p. 86.

15 *avril.* — Ord. concernant la retenue à exercer sur le produit des confiscations et amendes prononcées par suite de saisies en matière de douanes dans les Antilles françaises, p. 102.

16 *avril.* — Loi relative aux élèves de l'école spéciale militaire ou de l'école polytechnique reconnus susceptibles d'être promus au grade de sous-lieutenant, p. 87.

17 *avril.* — Ord. qui autorise l'établissement, dans la commune de Saint-Beauzire, d'une maison particulière dépendante de la congrégation du Bon-Pasteur de Clermont (Puy-de-Dôme), Bull. O. 1re sect. n° 5850.

Ord. qui accorde des pensions de retraite à trois militaires, Bull. O. 2e sect. n° 7790.

Idem à 45 veuves de militaires, Bull. O. 2e sect. n° 7789.

Ord. qui autorisent l'acceptation des legs faits, 1° à la fabrique de l'église de Chassey et au maire de ladite commune (Meuse); 2° à la congrégation du Bon-Pasteur de Clermont (Puy-de-Dôme), par le sieur Bonnabel et par la dame Soubrain de Benistant; 3° aux fabriques de Gesté, la Chaussaire, le Puiset-Doré et Saint-George du Puy-la-Garde (Maine-et-Loire), par le sieur de Morlaye, Bull. O. 2e sect. n° 8402.

Idem de divers legs et offres faits aux fabriques des églises, 1° de Sorbets (Gers), par la demoiselle Nagiscarde; 2° de Wes, et au desservant (Marne), par le sieur de Goujon de Thuisy et consorts; 3° de Colombey-lès-Choiseul (Haute-Marne), par le sieur Chauchard; 4° de Saint-Denis à Crespy (Oise), par le sieur Poissonnier; 5° de Sénastre (Pas-de-Calais), par le sieur Walmez; 6° de Gouy (Pas-de-Calais), par le sieur Grevet, Bull. O. 2e sect. n° 8395.

Idem de l'offre et des legs faits aux fabriques des églises, 1° de Saint-Quentin (Aisne), par le sieur Priel; 2° de Réquista (Aveyron), par le sieur Ginestel-Persegals; 3° de Mirabel (Drôme), par la dame veuve Eysserie; 4° de Clérieux (Drôme), par le sieur Chabrérat, Bull. O. 2e sect. n° 8393.

Ord. qui autorisent l'emploi de diverses sommes en rentes sur l'Etat par les fabriques des églises, 1° de Bouneveine (Bouches-du-Rhône), 2° de Saint-Sauveur à Brest (Finistère), 3° de Couffy (Loir-et-Cher), 4° d'Avesnières (Mayenne), 5° de Carnin (Nord), 6° de Pyat (Puy-de-Dôme), 7° de Saint-Gervais (*idem*), 8° d'Hautot-l'Auvray (Seine-Inférieure), 9° de Bully (*idem*), 10° de Plougouven (Finistère), 11° de *Plouezoch* (*idem*), 12° de Montaigut (Haute-Garonne), 13° de Bouzonville (Moselle), 14° de Grand-Fayt (Nord), 15° de Laversines (Oise), 16° d'Eve (*idem*), 17° de Saint-Pierre de Montdidier (Somme), 18° de Wiencourt (*idem*), 19° d'Offoy (*idem*), Bull. O. 2e sect. n° 8392.

Ord. qui autorise un échange d'immeubles entre la congrégation du Très-Saint-Sacrement de Romans (Drôme) et la dame Revol, Bull. O. 2e sect. n° 8394.

Ord. qui autorisent, 1° l'emploi de 505 fr. 80 c. en paiement de dettes par la fabrique de l'église de Cormery (Indre-et-Loire); 2° l'emploi en achat de rentes sur l'Etat, par la fabrique de l'église cathédrale d'Amiens (Somme); 3° l'emploi en achat de rentes sur l'Etat du *capital* d'une rente de 98 fr. 75 c. par la fabrique de l'église de Châtillon-les-Dombes (Ain); 4° l'acquisition d'un terrain du sieur Journet, par la fabrique de l'église de Bagé-le-Châtel (Ain), Bull. O. 2e sect. n° 8401.

Ord. qui autorise la fabrique de l'église de Fontaine-la-Mallet (Seine-Inférieure) à rentrer en possession de la maison vicariale dont jouit la fabrique de l'église de Rouelles, Bull. O. 2e sect. n° 8400.

Ord. qui autorise la répudiation du legs fait au séminaire de Nevers (Nièvre), par la dame de Lensse, Bull. O. 2e sect. n° 8399.

Ord. qui rapporte celle du 6 juillet 1828, prescrivant l'emploi, en acquisition d'immeubles, du remboursement du capital d'une rente de 200 fr., donnée par le sieur Ragot à la fabrique de l'église de Vivoin (Sarthe); ledit capital sera employé en achat de rentes sur l'Etat, Bull. O. 2e sect. n° 8398.

Ord. qui autorisent, 1° l'acquisition d'une rente sur l'Etat, par la fabrique de l'église de Bar-sur-Seine (Aube); 2° l'acquisition d'une rente sur l'Etat, par la communauté des religieuses Chariottes, à Arras (Pas-de-Calais); 3° l'acquisition d'une rente sur l'Etat par la fabrique de l'église de Balloy (Seine-et-Marne); 4° l'acquisition d'une rente sur l'Etat, par la fabrique de l'église de L'Hay (Seine); 5° le transport d'une rente sur l'Etat au nom de la fabrique de l'église de Bouzonville (Moselle), Bull. O. 2e sect. n° 8397.

Ord. qui autorisent l'emploi de diverses sommes en rentes sur l'Etat par les fabriques des églises: 1° de Saint-Cyr-sur-Loire (Indre-et-Loire); 2° d'Avon (*idem*), 3° de Thilouze (*idem*), 4° de Mézières (Seine-et-Oise), 5° de Puiseux-lès-Louvres (*idem*), 6° de Yères (*idem*), 7° de Travecy (Aisne), 8° de Crécy-au-Mont (*idem*), 9° de Saint-Pierre de Caen (Calvados), 10° de Pierrefitte (*idem*), 11° de Reviers (*idem*), 12° de Mesnil-Patry (*idem*), 13° de Mosles (*idem*), 14° de Saint-Michel de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), 15° de Quettreville (Manche), 16° d'Anor (Nord), 17° de Boubiers (Oise), 18° d'Ivors (*idem*), 19° de Saint-Malo à Dinan (Côtes-du-Nord), 20° d'E-

vran (*idem*), 21° de Notre-Dame de Saint-Omer (Pas-de-Calais), 22° de Bosc-le-Hard (Seine-Inférieure), 23° de Mouchy-sur-Eu (*idem*), 24° de la Chapelle-Gauthier (Seine-et-Marne), 25° de Médan (Seine-et-Oise), 26° d'Orgérus (*idem*), 27° de Meudon (Seine-et-Oise), 28° de Behoust (*idem*), 29° de Gadagne (Vaucluse), 30° de Héry (Yonne), Bull. O. 2° sect. n° 8396.

18 *avril*. — Ord. relative aux établissemens commerciaux des Français dans les échelles du Levant et de la Barbarie, p. 94.

19 *avril*. — Loi qui modifie la circonscription des arrondissemens d'Yvetot et de Rouen, p. 99.

Rapport au Roi sur l'ordonnance portant qu'il ne sera plus exigé d'autorisation ni de cautionnement des commerçans français aux échelles du Levant et de la Barbarie, Mon. du 19 avril 1835, 2ᵉ partie, p. 481.

Lois qui autorisent vingt départemens et un arrondissement à s'imposer extraordinairement ou à faire des emprunts, p. 99.

Ord. qui crée un commissariat de police à Saint-Savinien (Charente), à Beaumont-sur-Sarthe (Sarthe), à Landerneau (Finistère) et Marvejols (Lozère), Bull. O. 1ʳᵉ sect. n° 5760.

20 *avril*. — Ord. qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Rougier, Bull. O. 2ᵉ sect. n° 8491.

23 *avril*. — Ord. qui autorisent, 1° le sieur Schuller à établir une fabrique de colle-forte, à l'extrémité du chemin d'Elsau, banlieue de Strasbourg (Bas-Rhin); 2° les sieurs Dubois et Delaunoy à établir un routoir dans la commune de Maincy, et sur le ru dudit Maincy (Seine-et-Marne), Bull. O. 2ᵉ sect. n° 7776.

Ord. portant changement de foires dans les communes ci-après désignées: 1° Chinon (Indre-et-Loire), 2° Saint-Trivier (Ain), 3° Réquista (Aveyron), 4° Selongey (Côte-d'Or), 5° Touillon (*idem*), 6° Grand-Pressigny (Indre-et-Loire), Bull. O. 2ᵉ sect. n° 7808.

Ord. portant établissement de foires dans les communes ci-après désignées: 1° Ayen (Corrèze), 2° Beynat (*idem*), 3° Serilhac (au Pescher) (*idem*), 4° Pouilly (Côte-d'Or), 5° Ile-Bouchard (Indre-et-Loire), 6° Chinon (*idem*), 7° Véry (Jura), 8° Molinges (*idem*), Bull. O. 2ᵉ sect. n° 7807.

Ord. qui crée un commissariat de police à Chalabre (Aude), Bull. O. 1ʳᵉ sect. n° 5769.

Ord. portant proclamation des brevets d'invention délivrés pendant le premier trimestre de 1835, Bull. O. 1ʳᵉ sect. n° 5761.

24 *avril*. — Ord. concernant les lettres qui sont adressées de France aux militaires et marins employés aux colonies, et les lettres qu'ils adressent en France, p. 111.

Ord. qui soumet au régime forestier le bois de Minguets, appartenant à la commune de la Réunion (Lot-et-Garonne), Bull. O. 2ᵉ sect. n° 7855.

Ord. qui maintiennent sous le régime forestier, 1° les cantons dits Basenègue, Ramassières et Beauregard, appartenant à la commune de Saint-André de Rosans (Hautes-Alpes; 2° les bois dits Coste-Lateonne, Bayon, Aurie, Blaches et Champ, Parmenat, appartenant à la commune de Barcelonnette (Hautes-Alpes), Bull. O. 2ᵉ sect. nᵒˢ 7856 et 7857.

Ord. portant, 1° que le maire d'Aurillac et le directeur de l'école des frères de la doctrine chrétienne sont autorisés à accepter le legs fait à ladite école par le sieur Geneste; 2° que le montant de ce legs sera placé en rentes sur l'État, Bull. O. 2ᵉ sect. n° 8329.

Ord. qui autorisent l'acceptation des legs et donations faits, 1° aux pauvres de Pont-Audemer (Eure), par M. Denayville; 2° à l'hospice de Saint-Sever (Landes), par madame veuve Laborde du Blanc; 3° aux hospices de Noyon (Oise), par mademoiselle Breton; 4° aux hospices de Mâcon (Saône-et-Loire), par madame veuve Bourdon; 5° aux hospices de Paris, par madame veuve Auzat; 6° aux hospices de Carpentras (Vaucluse), par M. Germain; 7° aux pauvres de Bourbon-Vendée (Vendée), par M. Festiveau, Bull. O. 2ᵉ sect. n° 8328.

Idem, 1° du legs fait à la commune de Quissac (Gard), par M. Devillas; 2° de la donation faite à la commune de Givors (Rhône), par madame veuve Bolot et ses quatre enfans, Bull. O. 2ᵉ sect. n° 8327.

Idem aux communes de, 1° Chassey-lès-Montbazon (Haute-Saône); 2° Rixousse (Jura); 3° Bugnien (Basses-Pyrénées); 4° Saleignes (Charente-Inférieure); 5° Fresnes-en-Woëvre (Meuse); 7° Beinheim (Bas-Rhin); 7° Heimekange (Moselle); 8° Fleville (*idem*); 9° Moyeuvre-Petite (*idem*); 10° Vaux et Chantegrue (Doubs); 11° Guinglange (Moselle). 2. Est approuvé l'arrêté du préfet des Basses-Alpes, autorisant d'urgence la délivrance, à la commune de St.-Michel, d'un supplément de coupe affouagère dans les bois de cette commune. 3. Il sera procédé à l'aménagement du bois de la commune de Montaren (Gard). 4. L'administration forestière est autorisée à faire procéder à l'aménagement des forêts domaniales, 1° d'Essoye (Aube), et 2° de Morimont (Vosges), Bull. O. 2ᵉ sect. n° 7870.

Idem aux communes de, 1° Boumancourt (Haute-Marne); 2° Grammont (Haute-Saône); 3° Vrégille (*idem*); 4° Courcelles (Meurthe); 5° Crepey (*idem*); 6° Saint-Martin-de-Fresne (Ain); 7° Etais-la-Sanvin (Yonne); 8° Meuse (Haute-Marne); 9° Rurey (Doubs). 2. Qu'il sera procédé à l'aménagement des bois appartenant au hameau de Chalvoisin (Côte-d'Or). 3. Que l'administration forestière est autorisée, 1° à convertir en futaie pleine la forêt domaniale de l'Avant-Garde (Meurthe), et à cet effet de continuer, mais en deux périodes de vingt ans chacune, le mode d'exploitation par coupes préparatoires; 2° à faire procéder à la délimitation générale, à l'aménagement et à la division des 72 cantons de bois domaniaux, formant la masse connue sous le nom de Malmont et Saint-Jean-Fontaine (Meurthe), Bull. O. 2ᵉ sect. n° 7859.

Ord. portant, art. 1ᵉʳ. L'administration forestière est autorisée à faire délivrance de bois aux communes ci-après désignées, savoir: 1° Aigaliers (Gard); 2° La Tour de Scey (Doubs); 3° Gérardmer (Vosges); 4° Raincourt (Haute-Saône); 5° Roviolles (Meuse); 6° Rivière (Doubs);

7° Polisot (Aube); 8° Charency (Moselle); 9° Maisières (Doubs). 2. L'ordonnance prescrivant l'aménagement des deux cantons de bois dits les Grandes-Plaines et la Charbonnière, et nouvellement acquis par le hameau de Rosel (Ain), est rapportée, Bull. O. 2e sect. n° 7858.

Ord. qui approuve le procès-verbal de délimitation des bois communaux de Brusquet (Basses-Alpes), Bull. O. 2e sect. n° 7854.

Idem de la forêt royale de Montrieux dans la partie où elle est contiguë aux propriétés de Gavandan appartenant au sieur Teisseire, Bull. O. 2e sect. n° 7853.

Idem des bois communaux de Tonnerre d'avec ceux de M. le marquis de Louvois (Yonne), Bull. O. 2e sect. n° 7852.

Ord. portant, 1° que la commune de Roppentzwiller (Haut-Rhin) est autorisée à défricher deux boqueteaux isolés dits Moislin; 2° qu'il sera fait délivrance à cette commune de six chênes dépérissans à la lisière nord du canton de Langritty, de ses bois; 3° qu'un arpenteur, désigné à cet effet, procédera immédiatement aux opérations relatives à l'aménagement de la totalité des bois dont il s'agit, Bull. O. 2e sect. n° 7851.

Ord. relative à la perception de l'octroi des communes ci-après désignées, 1° Rennes (Ille-et-Vilaine); 2° Reims (Marne); 3° Six-Fours (Var); 4° Oleron (Basses-Pyrénées), Bull. O. 2e sect. n° 7850.

Ord. portant que deux pensions d'anciens donataires décédés seront inscrites sur les registres du trésor public, au nom des nouveaux ayant-droit, Bull. O. 2e sect. n° 7791.

Ord. qui autorise l'inscription de deux cent vingt-une pensions, Bull. O. 2e sect. n° 7828.

Ord. qui autorise l'inscription, sur les registres du trésor public, d'une pension au nom de la veuve d'un ancien vétéran du camp d'Alexandrie, Bull. O. 2e sect. n° 7650.

25 *avril.* — Ord. qui établit une chambre consultative des arts et manufactures à Privas (Ardèche), p. 111.

Ord. qui accorde des secours annuels aux orphelins de six militaires, Bull. O. 2e section, n° 7863.

Idem à vingt-neuf militaires, Bull. O. 2e sect. n° 7832.

Idem à quarante-trois militaires, Bull. O. 2e sect. n° 7829.

Idem à neuf militaires, Bull. O. 2e section, n° 7830.

Idem à trente-neuf militaires, Bull. O. 2e sect. n° 7831.

Idem à cinquante-quatre militaires, Bull. O. 2e sect. n° 7792.

Idem à trente-cinq veuves de militaires, Bull. O. 2e sect. n° 7833.

Idem à quarante-deux veuves de militaires, Bull. O. 2e sect. n° 7864.

Idem à quarante militaires, Bull. O. 2e sect. n° 7865.

Ord. qui autorisent, 1° l'acquisition d'un immeuble du sieur Boudat, par la fabrique de l'église de Saint-Morillon; 2° l'acquisition d'un immeuble du sieur Deschamps de Boishébert, par la fabrique de l'église de Cliponville (Seine-Inférieure), et la vente d'un terrain; 3° l'aliénation d'une maison, par la fabrique de l'église de Rosières (Somme), Bull. O. 2e sect. n° 8406.

Ord. qui autorise l'acceptation du legs fait par le sieur Majour à la communauté des ursulines de Brives (Corrèze), Bull. O. 2e section, n° 8405.

Ord. qui autorise l'aliénation d'un jardin par la congrégation de la Providence à Forbach (Moselle), Bull. O. 2e sect. n° 8404.

Ord. qui autorise, 1° l'acceptation de la donation faite par le sieur Legrand-Descloizeaux à la fabrique de l'église d'Oroer (Oise); 2° l'aliénation de terrains, Bull. O. 2e sect. n° 8403.

Ord. qui autorise l'intendance sanitaire de Marseille à céder gratuitement un terrain au domaine de l'Etat, p. 112.

Ord. qui autorise la ville de Mazères (*Ariège*) à ouvrir et mettre en usage un nouvel abattoir public et commun, Bull. O. 2e sect. n° 7777.

Ord. qui autorisent la conservation ou l'établissement de divers moulins ou usines par les ci-après nommés, savoir : le sieur Vast (Oise); le sieur Guillaume (Haute-Marne); le sieur Jacquemard-Lagard (Ardennes); le sieur Garnier de Silly (Côte-d'Or); le sieur Bournigal (Indre-et-Loire); le sieur Delavilléon (Ille-et-Vilaine); le sieur Lebreton (Seine-Inférieure), les sieurs Ruibanys et Salamo (Pyrénées-Orientales); le sieur Pla (*idem*); le sieur Goursolas (Corrèze); le sieur Richerot dit Malivert (Ain); le sieur de Bauville (Orne); le sieur Millocheau (Seine-et-Oise); et qui autorisent également la formation d'une société, sous le titre de *syndicat* des digues de Foucarville (Manche); *et le sieur* Camion à maintenir son usine à fer *située* sur le ruisseau de Givonne, et à établir sur la tête d'eau de l'étang de Jacquemotte une nouvelle usine (Ardennes), Bull. O. 2e sect. n° 8490.

Ord. portant établissement de foires dans les communes ci-après désignées, 1° Septême; 2° Saint-George d'Espéranche; 3° Toussieu; 4° Pact; 5° Chaponney; 6° Oytier; 7° Saint-Hilaire de la Côte; 8° Aguin; 9° Feyzin; 10° Vaulx-Milieu; 11° Satolas; 12° Côte-d'Arey; 13° Péage (Isère); 14° Frayssinet-Gelat (Lot); 15° La Tronquière (*idem*), Bull. O. 2e section, n° 7809.

26 *avril.* — Ord. qui créent un commissariat de police dans chacune des *villes* de Nogent-le-Roi (Eure-et-Loir) et de Florensac (Hérault), Bull. O. 1re sect. n° 5779.

Ord. qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Morraglio, Bull. O. 2e sect. n° 9192.

Ord. portant, 1° que la commune de Saint-Agnan (Eure) est supprimée, et que les parties de son territoire sont réunies, savoir : celles cotées au plan y annexé nos 1, 2 et 3, à la commune de Pont-Audemer; et celle cotée n° 4 à la commune de Manneville, même arrondissement; 2° que le hameau de Sourd est distrait de la commune de Wiège-Faty (Aisne), et érigé en commune particulière; 3° que les sections de Rove et d'Ensuez sont distraites de la commune de Gignac (Bouches-du-Rhône), et érigées en commune particulière; 4° que la section de Trie-la-Ville est distraite de la commune de Trie-Château (Oise), et érigée en commune par-

ticulière; 5° que la section dite du Cendre est distraite de la commune d'Orcet (Puy-de-Dôme), et érigée en commune particulière; 6° que la section de Saint-Mars est distraite de la commune de Ballon (Sarthe), et érigée en commune particulière; 7° que la section de Tanneron est distraite de la commune de Callian (Var), et érigée en commune particulière, Bull. O. 1re sect. n° 5772.

Ord. portant, 1° que la section du Mont-St.-Adrien est distraite de la commune de St.-Paul (Oise), et érigée en commune particulière; 2° que la section de Novillers est distraite de la commune de Sainte-Geneviève, même arrondissement, et érigée en commune particulière; 3° que la section de l'Héraule est distraite de la commune d'Hautcourt, même arrondissement, et érigée en commune particulière, Bull. O. 1re sect. n° 5771.

Ord. qui, 1° rapporte les dispositions des ordonnances royales des 9 septembre et 5 octobre 1825, 26 juillet et 6 décembre 1826, et 29 novembre 1827, qui ont prononcé la suppression des communes de Gouy-lès-Grosaillers, Erquinvillers, Remecourt, Bethancourt, Belloy et Montreuil-sur-Thérain (Oise); 2° rétablit, en conséquence, ces communes telles qu'elles existaient, Bull. O. 1re sect. n° 5770.

Ord. qui autorisent l'acceptation de divers legs, offres et donations faits au bureau de bienfaisance et à la fabrique de l'église de Loray (Doubs), par mademoiselle Brotot; aux hospices de Chartres (Eure-et-Loir), par madame veuve Renard de Saint-Loup; aux pauvres de Villeneuve-lès-Avignon (Gard), par M. de Merlès de Beauchamps; aux pauvres d'Agen (Lot-et-Garonne), par madame veuve de Galibert; aux hospices de Nancy (Meurthe), par mesdemoiselles Charpit de Courville; à l'hospice de Saverne (Bas-Rhin), par mademoiselle Rupsi; à l'hospice des vieillards de la Guillotière (Rhône), par M. Félissent, fils aîné; aux pauvres de Sablé (Sarthe), par madame veuve Bouvet; aux pauvres de Ham (Somme), par M. Guilbert; aux pauvres de Morchain (*idem*), par M. Boudoux; à l'hospice de Saint-Dié (Vosges), par M. Poupart; à l'hospice de Chalamont (Ain), par madame veuve Pelissier; à l'hospice d'Annonay (Ardèche), par M. Fournot; au même hospice, par M. Fournat-Brézenaud; à l'hospice de Pamiers (Ariége), par madame Castaing; à l'hospice de Meymac (Corrèze), par M. Jovin; à l'hospice de Châteaudun (Eure-et-Loir), par M. Percheron; à l'hospice de Saint-Gaudens (Haute-Garonne), par M. Pujol; aux pauvres de Saint-Sever (Landes), par madame veuve Laborde du Blanc; aux hospices d'Angers (Maine-et-Loire), par M. Camus; à l'asile des vieillards de Lunéville (Meurthe), par mademoiselle Antoine, en faveur des communes de Saint-Clément-Chenevières et Laronce; aux pauvres de Pontarmé (Oise), par M. Lhuillier; aux pauvres de la paroisse Saint-Etienne de Beauvais, par madame veuve Racinet; aux hospices des vieillards et orphelins d'Arras (Pas-de-Calais), par M. Bruneau; aux pauvres de Montreuil-sur-Mer (Pas-de-Calais), par madame veuve des Essarts; à l'hospice d'Ammerschwir (Haut-Rhin), par madame Bertrand; aux pauvres de Sainte-Colombe (Sarthe), par M. Rochereau, à l'hospice de Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise), par M. Lépine; aux pauvres de Cordes (Tarn-et-Garonne), par M. Dauch; à l'hospice de Mazan (Vaucluse), par M. Guilhabert, Bull. O. 2e sect. n° 8332.

Idem de divers legs et donations faits, 1° à la ville de Brives-la-Gaillarde (Corrèze), par M. Majour; 2° aux pauvres, aux hospices et à la ville de Guingand (Côtes-du-Nord), par M. Derrien; 3° à la commune de Villiers (Manche), par mademoiselle Tuffin de Villiers; 4° aux communes de Flagey et d'Orcevaux (Haute-Marne), par mademoiselle Poisse; 5° à la commune d'Autreville (*idem*), par M. Demongeot, Bull. O. 2e sect. n° 8331.

Ord. qui autorise l'hospice des Quinze-Vingts de Paris à accepter le versement effectué par mademoiselle Trianon, Bull. O. 2e section, n° 8330.

Ord. qui accordent des lettres de déclaration de naturalité, 1° au sieur Gnone; 2° au sieur Kiaes, Bull. O. 2e sect. nos 8799 et 8800.

Idem au sieur Uzannas, Bull. O. 2e section, n° 8676.

Idem, 1° au sieur Baltzer; 2° au sieur Bozon; 3° au sieur Grova, Bull. O. 2e sect. nos 8504 à 8506.

Idem, 1° au sieur Dorlodot; 2° au sieur Motus; 3° au sieur Oehmichen; 4° au sieur Steinbrunner, Bull. O. 2e sect. n° 8447 à 8450.

Idem au sieur Gaudard, Bull. O. 2e section, n° 7912.

Idem, 1° au sieur Mac-Egan; 2° au sieur Moinet, Bull. O. 2e sect. nos 8870 et 8871.

Ord. portant que, 1° le sieur J.-D. Falicon; 2° le sieur L. Falicon; 3° et le sieur de Schlatter, sont admis à établir leur domicile en France, Bull. O. 2e sect. n° 7653.

Idem, 1° le sieur Hollinger; 2° le sieur Huglé; 3° le sieur Lysimaque; 4° le sieur Trescher, Bull. O. 2e sect. n° 7652.

Idem, 1° le sieur Michiels, 2° le sieur Widmer, Bull. O. 2e sect. n° 7651.

27 *avril*. — Ord. qui autorisent l'acceptation de divers legs et donations faits, 1° à l'hospice Saint-Charles de Nancy (Meurthe), par madame M.-R. Mongenot et madame M.-L.-A. Mongenot; 2° aux hospices de Riom (Puy-de-Dôme), par mademoiselle Reynaud de Versilliole; 3° aux pauvres de Villefranche (Rhône), par M. Cinquin; 4° aux pauvres de Meys (*idem*), par M. Carmaignac; 5° aux pauvres orphelins de Vesoul (Haute-Saône), et aux condamnés et prisonniers de cette ville; 6° à l'hospice des incurables de Riom (Puy-de-Dôme), par la dame veuve Gaby; 7° à l'hospice de Pfaffenheim (Haut-Rhin), par M. Flesch; 8° à l'hospice de Belleville (Rhône), par M. Gontier; 9° aux pauvres de la paroisse Saint-Polycarpe de Lyon (Rhône), par M. Berliet; 10° aux pauvres de Fontenay-le-Comte (Vendée), par mademoiselle Gautron de Beauregard; 11° à l'hospice de la Palisse (Allier), par M. Chavroches, Bull. O. 2e sect. n° 8334.

Idem, 1° de l'offre faite à la commune de Quincy (Seine-et-Marne), par un anonyme;

2° de la donation faite à la commune de Cuiseaux (Saône-et-Loire), par madame Nayme de Cuiseaux, Bull. O. 2e sect. n° 8333.

Ord. qui autorisent la construction et conservation de divers moulins ou usines par les ci-après nommés, savoir : le sieur Villelongue (Vaucluse); le sieur Pilate-Prévost (Pas-de-Calais); le sieur Coché (Haute-Marne); le sieur Renoux de Sablé (Seine-et-Oise); le sieur Fauquet-Lemaître (Seine-Inférieure); le sieur Lherette-Noguès (Hautes-Pyrénées); le sieur Delahaye-Martin (Somme); le sieur Feray (Seine-Inférieure); le sieur Farcis (*idem*); et qui autorisent également le règlement d'eau des usines situées sur le ru de Méru (Oise); le sieur de Montlezun à faire une prise d'eau dans le canal de son moulin de Villecomtal (Gers); le sieur Lecouturier à établir un lavoir à laines sur le bras de l'Eure à Louviers (Eure); le sieur Falatieu à conserver en activité le patouillet qu'il possède dans la commune de Bouhans (Haute-Saône), Bull. O. 2e sect. n° 8525.

30 *avril*. — Tableau des prix des grains, pour servir de régulateur aux droits d'importations et d'exportations, Bull. O. 1re sect. n° 5753.

Ord. qui nomme M. le marquis Maison ministre de la guerre, p. 112.

3 *mai*. — Ord. qui autorise l'établissement d'un commissariat de police à Mesin (Lot-et-Garonne), Bull. O. 1re sect. n° 5773.

4 *mai*. — Ord. qui nomme M. Boissy-d'Anglas directeur de l'administration de la guerre, Bulletin O. 1re sect. n° 5766.

Ord. qui nomme M. Raymond secrétaire général du ministère de la guerre, Bull. O. 1re sect. n° 5765.

Ord. portant, art 1er, autorisation de faire délivrance de bois aux communes ci-après désignées : 1° Bouville et Doncourt (Moselle); 2° Corgoinon (Haute-Marne); 3° Oberdorff (Bas-Rhin); 4° Seméac (Hautes-Pyrénées); 5° Droyes et Puelmontier (Haute-Marne); 6° Lézéville (*id*). 2. Modification à l'ordonnance du 26 janvier 1835, autorisant la vente d'une partie des bois de la commune de Wittelsheim (Haut-Rhin). 3. Approbation de la délivrance de quatre trembles, autorisée d'urgence par le conservateur des forêts, à Dijon, et à prendre dans la réserve des bois de la commune de Grancey-sur-Ource (Côte-d'Or). 4. Modification à l'ordonnance du 15 octobre 1823, prescrivant l'aménagement fictif des bois de la commune de Verizet (Saône-et-Loire), et fixant la division des coupes. 5. Autorisation de faire procéder à l'aménagement de la forêt domaniale de Puvenelle (Meurthe), Bull. O. 2e sect. n° 7882.

Ord. qui approuvent les procès-verbaux de délimitation, 1° de la partie septentrionale de la forêt royale d'Andrôme d'avec les propriétés contiguës (Ariége); 2° des bois de la commune de Vouvray (Ain); 3° de la forêt domaniale de Parroy, dans la partie contiguë au bois de Ficquelmont (Meurthe); 4° de la forêt domaniale de Buan (Saône-et-Loire); de la forêt domaniale de Grand-Ha (Côte-d'Or), Bull. O. 2e sect. nos 7877 à 7881.

Ord. qui soumet au régime forestier les bois de la commune de Bousignies (Nord), Bull. O. 2e sect. n° 7876.

Id. les bois de la commune de Monâmorin, ainsi que les cantons Pellat, Casses et Coste-Ratte, Bull. O. 2e sect. n° 7872.

Ord. qui maintient sous le *régime forestier* les bois appartenant à la commune *de Trévol* (Allier), Bull. O. 2e sect. n° 7875.

Idem le canton de bois dit les Roues, celui dit Serre-Girard, et les 17 hectares les mieux peuplés de celui dit Devois, ainsi que les bois dits de Vermes : la partie inférieure du canton de Devois est affranchie du régime forestier, avec faculté de défrichement (Ardèche), Bulletin O. 2e sect. n° 7874.

Idem les bois appartenant à la commune de Larague, à l'exception de celui dit Combe-Cordoux (Hautes-Alpes), Bull. O. 2e section, n° 7873.

Idem les bois dit Grande-Sapie, la Faye-d'Ase, l'Adroch et Riable, appartenant à la commune d'Eourres (Hautes-Alpes, Bull. O. 2e sect. n° 7871.

5 *mai*. — Ord. qui accorde des pensions ou des secours annuels et temporaires à des veuves et orphelins de personnes attachées au département de la marine, Bull. O. 2e sect. n° 8059.

Idem à 35 personnes attachées au département de la marine, Bull. O. 2e sect. n° 8058.

Ord. portant, 1° changement des trois foires précédemment instituées dans la commune de Chazay-d'Azergues (Rhône); 2° *établissement* dans la même commune d'une nouvelle foire, Bull. O. 2e sect. n° 7810.

Ord. qui approuve des modifications aux statuts de la société d'assurances mutuelles contre la grêle, formée à Melun pour le département de Seine-et-Marne, p. 134.

6 *mai*. — Ord. qui établit un tribunal de commerce à Roanne (Loire), p. 147.

8 *mai*. — Ord. qui accorde des pensions de retraite à vingt-six militaires, Bull. O. 2e sect. n° 7990.

Ord. qui accorde des lettres de naturalisation au sieur Mouchet, Bull. O. 2e *sect.* n° 8872.

Ord. portant que le sieur *Hesse* est admis à établir son domicile en France, Bull. O. 2e sect. n° 7823.

9 *mai*. — Ord. qui autorise le maire d'Ingouville (Seine-Inférieure) à accepter le legs fait à la commune d'Ingouville par le sieur Leleu et la dame Fiquet, sa veuve, décédée épouse du sieur Odièvre, Bull. O. 2e section, n° 8335.

Ord. qui autorise le maire de Bolbec (Seine-Inférieure) et le supérieur général des frères de la doctrine chrétienne à accepter, chacun en ce qui le concerne, 1° le legs fait par le sieur Hue-Barrois; 2° et la donation entre-vifs faite par mademoiselle Hue, Bull. O. 2e sect. n° 8408.

Ord. qui autorise le maire de Rouville (Seine-Inférieure) à accepter, au nom de cette commune, le legs que lui a fait le sieur Hochecorne, Bull. O. 2e sect. n° 8407.

Ord. portant, 1° que le supérieur général des frères de la doctrine chrétienne à Aurillac (Cantal), est autorisé à accepter le legs fait à cette école par la dame veuve Caumel, Bull. O. 2e sect. n° 8409.

Ord. qui autorisent l'acceptation de divers legs, donations et offres faits, 1° aux pauvres de Serres (Hautes-Alpes) par madame Givaudan; 2° aux pauvres de la paroisse Toussaint, de Rennes (Ille-et-Vilaine), par madame Mellet; 3° à l'Hôtel-Dieu d'Orléans (Loiret), par la demoiselle Moulin; 4° aux pauvres de Lanuéjols (Lozère), par M. Buisson; 5° à l'hôpital Saint-Jean, de Craon (Mayenne), par M. Daudier; 6° à l'hospice de Rivières (Gard), par M. Champetier; 7° aux pauvres d'Huez (Isère), par M. Vieux; 8° aux pauvres de Loisy-en-Brie (Marne), par M. Champion; 9° à l'hospice de Rouffach (Haut-Rhin), par les sieurs et dame Jægy; 10° aux pauvres de Mornant (Rhône), par la demoiselle Féréol, Bull. O. 2e section, n° 8410.

12 *mai.* — Loi sur les majorats, p. 106.

13 *mai.* — Ord. qui crée, dans la faculté de médecine de Strasbourg, une chaire de clinique externe et de médecine opératoire, p. 142.

Ord. relative à la caisse d'épargnes et de prévoyance de Metz, p. 118.

14 *mai.* — Ord. qui crée un commissariat de police dans la ville de Bonneval (Eure-et-Loir), Bull. O. 1re sect. n° 5780.

15 *mai.* — Ord. portant, art. 1er : L'administration forestière est autorisée à faire délivrance de bois aux communes ci-après : 1° de Settingen (Haut-Rhin), 2° Vevy (Jura), 3° Longchamp (Vosges), 4° Mauvage (Meuse), 5° Coligny (Ain), 6° Puttelange (Moselle), 7° Longeville (Doubs), 8° Bèse (Côte-d'Or), 9° Voivres (Vosges). 2. Il sera procédé à l'aménagement des bois de la commune de Dompierre (Meuse). 3. L'administration forestière est autorisée à fondre le quart en réserve de la forêt domaniale de Samoussy (Aisne) avec la masse des coupes ordinaires, et le tout divisé en cinq séries. 4. L'administration forestière est également autorisée à rectifier l'aménagement des bois domaniaux dits Grange-Neuve et Bois-Fournier (Côte-d'Or), prescrit par l'ordonnance du 2 juin 1830, Bull. O. 2e sect. n° 7896.

Idem aux communes de, 1° Fleury (Doubs), 2° Rolampont (Haute-Marne), 3° Doulaincourt (*idem*), 4° Lanty (*idem*), 5° Chessy (Aube), 6° Valvoz (Jura), 7° Pouilly (Haute-Marne), 8° Saint-Aubin (Gironde), 9° Granges-Sainte-Marie (Doubs), 10° Gémonville (Meurthe), 11° Seltz (Bas-Rhin). 2. Modification à l'ordonnance du 25 juin 1834, autorisant la vente d'une coupe dans les bois de la commune de Bouili-Pérérilh (Hautes-Pyrénées). 3. Autorisation à l'administration forestière de faire extraire et vendre, pour l'exercice 1835, 1° mille trente arbres qui se trouvent sur les routes de la forêt de Saint-Aubin-du-Cormier (Ille-et-Vilaine), dites routes de Charrière-Fleurie, de Saint-Fiacre au Carrefour, et du Carrefour de Charrière-Fleurie à Moronval; 2° trois cents arbres environ, existant sur les fossés ou chemins tracés dans les portions de terrain de la forêt de Huelgeat (Finistère); et 3° vingt-sept arbres morts ou dépérissans, qui se trouvent sur la lande domaniale de la Rencontre (Ille-et-Vilaine). 4. Egalement, autorisation, 1° de faire exploiter, à partir de l'exercice 1835, la masse des coupes ordinaires de la forêt domaniale de Sturtzelbarun (Moselle); 2° de conduire à l'état de futaie pleine, dès l'exercice de la même année, le canton appelé Kirpech, dépendant de la forêt d'Assenoncourt (Meurthe), par des coupes préparatoires, Bull. O. 2e sect. n° 7895.

Idem aux communes de, 1° Haudiomont (Meuse), 2° Ostabaret (Basses-Pyrénées), 3° Rurey (Doubs), 4° Samognat (Ain), 5° Norrom (Vosges), 6° Levoncourt (Meuse), 7° Broin (Côte-d'Or), 8° Laneuville-au-Pont, Florent, Moiremont et Maffrecourt (Marne), 9° Villiers-Farlay (Jura). 2. Approbation des arrêtés, 1° du préfet des Basses-Alpes, autorisant la délivrance de bois au maire de la commune de Saint-Vincent; 2° du préfet de l'Isère, autorisant la délivrance de bois à la commune de Villard-Saint-Christophe; 3° du préfet du Var, autorisant également la délivrance de bois à la commune de Montauroux, Bull. O. 2e sect. n° 7894.

Ord. qui approuve le procès-verbal de délimitation générale de la forêt communale de Maynal (Jura), Bull. O. 2e sect. n° 8172.

Idem, 1° de la forêt communale de Schirmeck d'avec les propriétés du sieur Barabino et autres (Saône-et-Loire); 2° des bois indivis entre les communes de Methamis et Blauzac et les propriétés du sieur Valory (Vaucluse); 3° de la forêt de Montangoutte d'avec un terrain du sieur d'Urlache (Vosges); 4° de la forêt royale de Pochon d'avec les propriétés contiguës (Côte-d'Or); 5° de la forêt domaniale dite la Vieille forêt (Côte-d'Or), Bull. O. 2e sect. nos 7885 à 7889.

Ord. portant, 1° changement de foire dans la commune d'Auvillars (Tarn-et-Garonne); 2° établissement de foire dans la commune de Ménitré (Maine-et-Loire), Bull. O. 2e sect. n° 8478.

Ord. portant autorisation des caisses d'épargnes et de prévoyance fondées, 1° à Niort (Deux-Sèvres), 2° à Rhetel (Ardennes), 3° à Rodez (Aveyron), 4° Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise), p. 120 et 121.

Ord. portant autorisation de la société anonyme formée à Montpellier (Hérault) pour l'établissement, dans cette ville, d'une caisse d'épargnes et de prévoyance, p. 120.

Idem de la caisse d'épargnes et de prévoyance fondée à Dieppe (Seine-Inférieure), p. 119.

Idem de la société anonyme formée à Compiègne (Oise) pour l'établissement d'une caisse d'épargnes et de prévoyance, p. 119.

Idem de la société anonyme formée à Baccarat (Meurthe) pour l'établissement d'une caisse d'épargnes et de prévoyance, p. 119.

Ord. portant, art. 1er : Sont autorisés à construire à proximité des forêts les ci-après nommés, savoir : les sieurs Masset et Patin (Ain), Hermite, Garcien, la commune de Saint-Maurice, Perrier (Basses-Alpes), Cellier (Ardèche), le marquis d'Orgeix (Ariége), Commoy, Treible, le maire de Chaux, Gillet dit l'Abbé, Maréchal, Perrin, Besançon, Paillard, Dauvergne,

Jacquet, Nayard, Savorez, Clerc (Jura), Keisser (Isère), Dupont (Meuse), Mendibel, Bussy, Barrou et Crabé, Arcuby (Basses-Pyrénées), Latour et Peré (Hautes-Pyrénées), Hurzt (Bas-Rhin), Birr, Schmitt (Haut-Rhin), Devoux (Bouches-du-Rhône), Tissot (Haute-Saône), Haldimann (Var), Remy, Gremillet (Vosges). 2. Les demandes des sieurs Jaillard (Ain), Vuillemain, Bardoux (Doubs); Hennes (Meurthe), Didier, Ferry (Vosges), tendant à être autorisés à élever diverses constructions à distance prohibée des forêts, sont rejetées, Bull. O. 2e sect. n° 7893.

Ord. qui autorise la commune de Cirey-lès-Mareilles (Haute-Marne) à faire vendre à son profit le taillis existant sur le quart en réserve du canton de la forêt domaniale de la Crète, appelé vulgairement le Réglement de Cirey, Bull. O. 2e sect. n° 7892.

Ord. relative à la perception de l'octroi, 1° de Poitiers (Vienne), 2° de Mariac (Gers), 3° de Givet (Ardennes), 4° d'Amboise (Indre-et-Loire), 5° de Thionville (Moselle), 6° de Rochefort (Morbihan), 7° de Narbonne (Aude), Bull. O. 2e sect. n° 7884.

Idem à la perception de l'octroi, 1° de Paris (Seine), 2° de Foix (Ariége), 3° de Jurançon (Basses-Pyrénées), Bull. O. 2e sect. n° 7883.

Ord. qui autorise la commune d'Altroff (Meurthe) à défricher le canton dit Ekersbuch, dépendant de ses bois, Bull. O. 2e sect. n° 7891.

Ord. qui maintient l'obligation imposée par le cahier des charges à l'entrepreneur des coupes affouagères ordinaires 1833 et 1834 de la commune de Migennes, de conduire, sur le chemin qui sert à l'exploitation des produits de la forêt communale, cent mètres cubes de pierres, destinées à la réparation dudit chemin (Yonne), Bull. O. 2e sect. n° 7890.

16 *mai*. — Ord. qui modifie l'article 22 du réglement du 30 mars 1808, en ce qui touche les appels relatifs aux séparations de corps, p. 112.

17 *mai*. — Ord. qui accorde une pension à un ancien conseiller d'Etat, Bull. O. 2e section, n° 7773.

Ord. qui autorise, 1° le transfert d'une rente inscrite au grand-livre par la fabrique de l'église de Bouzonville (Moselle); 2° l'acquisition d'une inscription de rentes sur l'Etat, par la fabrique de l'église de Goussainville (Seine-et-Oise), Bulletin O. 2e sect. n° 8558.

Ord. qui autorisent l'emploi de diverses sommes en rentes sur l'Etat, par les fabriques des églises, 1° de Landricourt (Aisne), 2° de Souesmes (Loir-et-Cher), 3° d'Ennetières-en-Weppes (Nord), 4° de Forest (Pas-de-Calais), 5° de Chavenay (Seine-et-Oise), Bull. O. 2e section, n° 8560.

Idem par les fabriques des églises ci-après désignées : 1° Coulombs (Calvados); 2° Vernix, 3° Saint-Marcoux, 4° Mesnilhus (Manche); 5° Mesnil-le-Roi, 6° Plessis-Luzarches, 7° Pecq (Seine-et-Oise); 8° Plestin (Côtes-du-Nord); 9° Bonneville, 10° Breuil-Point, 11° Breux, 12° Gouville, 13° Nogent-le-Sec, 14° Saint-Christophe-sur-Avre, 15° Séez-Mesnil, 16° Tillières (Seine-et-Oise); 17° Mesnil-Amand (Manche); 18° Trélon (Nord); 19° Coulombs (Seine-et-Marne); 20° Breval, 21° Bazoches, 22° Eragny (Seine-et-Oise); 23° Martainville-les-Bas, 24° Bellancourt, 25° Mérélessart, 26° Ailly-le-Haut-Clocher (Somme); 27° Caderousse (Vaucluse); 28° Commissey (Yonne), Bull. O. 2e sect. n° 8554.

Idem l'emploi d'une somme en rentes sur l'Etat, par la fabrique de l'église de Saint-Benoît, de Quinçay (Vienne), Bull. O. 2e sect. n° 8574.

Ord. qui autorise l'établissement d'un oratoire dans le pensionnat de M. l'abbé Devins, à Buissaert (Nord), Bull. O. 2e sect. n° 8561.

Ord. qui autorise, 1° l'acquisition d'un domaine par la communauté de Notre-Dame de Tournon (Ardèche); 2° l'emploi en rentes sur l'Etat par la fabrique de l'église de Saint-Victor-Réno (Orne), Bull. O. 2e sect. n° 8562.

Ord. qui autorise la fabrique de l'église d'Outréau (Pas-de-Calais) à recevoir, sauf déduction du cinquième, le remboursement de quarante-trois parties de rentes, Bull. O. 2e sect. n° 8563.

Ord. qui autorise l'acceptation de fondation faite à la fabrique de l'église de Montcuq (Lot) par la demoiselle Dandrieux, Bull. O. 2e sect. n° 8564.

Ord. qui autorise, 1° l'aliénation d'une pièce de terre par la communauté des Dames de Saint-Thomas de Villeneuve, à Paris; 2° un échange d'immeubles entre les sieurs Guilloux et Le Guellaut, et la fabrique de l'église de Seglien (Morbihan); 3° l'aliénation des biens meubles et immeubles légués par la dame veuve *Jalfre* à la fabrique de l'église de Canezac (Tarn); 4° la vente d'une maison par la fabrique de l'église d'Urville (Vosges), Bull. O. 2e sect. n° 8565.

Ord. qui autorise, 1° un échange d'immeubles entre le sieur Grailhe et la fabrique de l'église de Nant (Aveyron); 2° l'aliénation d'immeubles; 3° la vente d'immeubles, Bull. O. 2e sect. n° 8567.

Ord. qui autorise, 1° l'acquisition d'immeubles des sieurs Gaulin et Despaignet par la communauté des Ursulines d'Aire (Landes); 2° un échange entre ladite communauté et le sieur Boucanus, Bull. O. 2e sect. n° 8569.

Ord. qui autorise l'aliénation d'une maison par la fabrique de l'église de Brus-sous-Forges (Seine-et-Oise), Bull. O. 2e sect. n° 8572.

Ord. qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Bonnevie, Bull. O. 2e sect. n° 9001.

Idem au sieur Copponex, Bull. O. 2e sect. n° 8801.

Ord. qui autorisent l'acceptation des legs faits aux fabriques des églises, 1° de Saint-Plaisir (Allier), par la veuve Guillaumin; 2° de Marchiennes (Nord), par le sieur Waterlot, Bull. O. 2e sect. n° 8553.

Idem, 1° du legs fait aux curés successifs de Saint-Martin-à-Pont-le-Roi (Aube), par le sieur Baudouin; 2° des legs faits à la fabrique de Saint-Michel-de-Lanès (Aude), par le sieur Espitaillé; 3° du legs fait à la fabrique de Saint-Jean du Bruel (Aveyron), par le sieur Grailhe; 4° du legs fait à la fabrique de l'église d'Inglange (Moselle), par le sieur Moreau; 5° du

legs fait à l'église de Saint-Louis, à Strasbourg (Bas-Rhin), par le sieur Garner; 6° de la fondation faite aux desservans successifs de l'église de Saint-Laurent (Gers), par le sieur de Polastron; 7° du legs fait à la communauté de la Charité du refuge, à Caen (Calvados), par la dame veuve Lebourguignon-Duperré; 8° du legs fait à la fabrique de l'église de Fraroz (Jura), par le sieur Girod; 9° du legs fait à la fabrique de l'église de Combles (Somme), par la dame veuve Rigaut; 10° du legs fait à la fabrique de l'église de Compigny (Yonne), par la demoiselle Lalande; 11° des legs faits à la fabrique de l'église d'Entraigues (Puy-de-Dôme), par la dame de la Gardette; 12° du legs fait à l'église de Saint-Michel de Condom (Gers), par la dame veuve Dupleix de Cadignan; 13° du legs fait à la commune diocésaine de Belley (Ain), par le sieur Garnier d'Ars; 14° du legs fait à la fabrique de l'église de Saint-Chély (Aveyron), par la dame veuve Bernier; 15° du legs fait à la fabrique de l'église de Saint-Siffren, à Carpentras (Vaucluse), par la demoiselle Felys; 16° des legs faits à la fabrique de l'église de Monpazier (Dordogne), par la demoiselle Gousset-Lacroze; 17° du legs fait à l'église de Sainte-Colombe (Ille-et-Vilaine), par le sieur Godet; 18° du legs fait à la fabrique de l'église de la Trinité, à Château-Gontier (Mayenne), par la demoiselle Richard; 19° du legs fait à l'église de Sainte-Cécile-des-Montagnes (Tarn), par le sieur Huillet; 20° du legs fait au séminaire des missions étrangères, à Paris, par le sieur Gacon; 21° de l'offre de donation faite à la fabrique de l'église cathédrale d'Evreux (Eure), par le sieur Chéron; 22° de la donation faite à la fabrique de l'église de Crécy-au-Mont (Aisne), par les sieur et dame Deshoves; 23° de la donation faite à la fabrique de l'église de Cavan (Côtes-du-Nord) par les sieur et dame Morvan; 24° de la donation faite à la fabrique de l'église de Mazely (Vosges), par le sieur Loutz; 25° de la donation faite à la fabrique de l'église de Xaronval (Vosges), par la dame veuve Uriot, Bull. O. 2e sect. n° 8559.

Idem, 1° de l'offre de rétrocession faite par les sieurs Vidal et Souques, à la fabrique de l'église de Saint-Affrique-du-Causse (Aveyron); 2° de la donation faite à la fabrique de l'église de Loguivy-Plougras (Côtes-du-Nord), par le sieur Quillion; 3° du legs fait à la fabrique de l'église de Saint-Georges, à Haguenau (Bas-Rhin), par la dame veuve Gross, Bull. O. 2e sect. n° 8555 à 8557.

Idem du legs fait aux desservans de l'église d'Ardin (Deux-Sèvres) par le sieur Lambert, Bull. O. 2e sect. n° 8573.

Idem du legs fait à la fabrique de l'église de Gremilly (Meuse) par le sieur Legendre, Bull. O. 2e sect. n° 8571.

Idem, 1° des legs par la dame veuve Borno et par la demoiselle Baylac; 2° de la donation par la dame veuve Doat; lesdits legs et donation faits à la fabrique de l'église de Pavie (Gers), Bull. O. 2e sect. n° 8570.

Idem de moitié de legs fait à la fabrique de l'église de Miniac-Morvan (Ille-et-Vilaine), par la dame veuve Fauvel, Bull. O. 2e sect. n° 8568.

Ord. qui rejette le legs fait par le sieur Chavroche à l'école ecclésiastique d'Arfeuilles (Allier), et autorise l'acceptation dudit legs par la fabrique de l'église de Barrais (Allier), Bull. O. 2e sect. n° 8566.

18 *mai*. — Ord. portant convocation du deuxième collége électoral de l'Ardèche, Bull. O. 1re sect. n° 5775.

Idem du premier collége électoral de Landes, p. 118.

Loi qui crée un crédit additionnel pour les pensions militaires à liquider dans le courant de l'année 1835, p. 112.

19 *mai*. — Ord. relative au service des chiourmes, p. 114.

20 *mai*. — Ord. portant réunion en une seule, 1° des communes de Saint-Pierre-Lasserre, de Gayère et de Cadix (Tarn); 2° que la commune de Larroque-Boucazel, même département, est supprimée, et que la portion de cette commune, située au nord de la ligne tracée en bleu sur le plan y annexé, est réunie à la commune de Cadix, et la portion située au midi à la commune de Trébas, même département, Bull. O. 1re sect. n° 5782.

Ord. portant, 1° que la nouvelle commune, formée en exécution de l'ordonnance royale du 31 décembre 1834, par la réunion de celles de Tessel et de Bretteville-sur-Bordel, arrondissement de Caen (Calvados), portera le nom de Tessel-Bretteville; 2° que les communes de Valcongrain et de Campandré, même arrondissement, sont réunies en une seule, sous le nom de Campandré-Valcongrain, Bull. O. 1re sect. n° 5781.

Ord. portant, 1° que la section de Lavèze est distraite de la commune de Besançon (Doubs), et érigée en commune particulière; 2° que la commune de Boustroffat, distraite de la commune de Viller (Moselle) est érigée en commune particulière; 3° que le décret impérial du 2 juillet 1812, qui a réuni les communes de Bertring et de Linstroff à la commune de Grostenquin (Moselle), est annulé en ce qui concerne la commune de Bertring, et qu'en conséquence cette commune est rétablie telle qu'elle était avant ledit décret, Bull O. 1re section, n° 5783.

Ord. qui autorise l'aliénation de l'église et du cimetière de Catillon, par la commune et la fabrique de l'église de Rouvray (Seine-Inférieure), Bull. O. 2e sect. n° 8577.

Ord. qui autorisent la conservation ou établissement de moulins ou usines par les ci-après nommés : 1° la dame Delpeigne (Seine-Inférieure), 2° les sieurs Roquigny frères (Seine-Inférieure), 3° le sieur Corbey (Côte-d'Or), 4° le sieur Crosnier (Seine-Inférieure), 5° le sieur Constant (Dordogne), Bull. O. 2e section, n° 8526.

Ord. qui autorise, 1° l'emploi d'une somme en rentes sur l'Etat, par la fabrique de l'église de Bayeux (Calvados); 2° l'achat d'une inscription de rentes sur l'Etat par la fabrique de l'église d'Hinacourt (Aisne), Bull. O. 2e section, n° 8578.

Idem par les fabriques des églises de, 1° Lhuis 2° Hautevesnes (Aisne), 3° Neuville (Calvados),

4° Rouellé (Orne), 5° Chauvry (Seine-et-Oise), 6° Maurecourt (Seine-et-Oise), 7° Chaville (Seine-et-Oise), 8° Envermeu (Seine-Inférieure), 9° Breteuil (Eure), 10° Silly-le-Long (Oise), 11° Tournehem (Pas-de-Calais), 12° Nordausque (Pas-de-Calais), 13° Palluau (Vendée), 14° Saint-Bris (Yonne), 15° Bayeux (Calvados), Bull. O. 2e sect. n° 8575.

Ord. qui autorisent l'acceptation des donations faites aux communes, 1° de Brains (Loire-Inférieure), par M. Championnière; 2° de Lalande-Patry (Orne), par M. Daumesnil-Deslandes, Bull. O. 2e sect. n° 8411.

Idem à la congrégation de la Providence à Evreux (Eure), par la dame Delaporte, et aux fabriques des églises, 1° de Geneslay (Orne), 2° de Geneslay (Orne), par la demoiselle Lemoine; 3° de Saint-Mards (Sarthe), par la dame Martin; 4° de Meaux (Seine-et-Marne), par le sieur Dassy; 5° de Saint-Léger (Mayenne), par le sieur Mezière; 6° de Hinckange (Moselle), par le sieur Lœwf, Bull. O. 2e sect. n° 8579.

Idem, legs fait à la fabrique de l'église de Habsheim (Haut-Rhin), par la demoiselle Kolb, Bull. O. 2e sect. n° 8576.

21 *mai*. — Ord. qui autorise la concession, à la ville de Dieppe, de terrains appartenant à l'Etat, p. 172.

Ord. qui crée un commissariat de police à Essoyes (Aube), Bull. O. 1re sect. n° 5784.

Ord. concernant les droits à percevoir au passage des bacs et bateaux établis dans l'étendue du département de la Drôme, p. 142.

Ord. qui autorise la concession, à la commune de Noyen (Seine-et-Marne), de deux portions d'un terrain domanial, p. 172.

Ord. portant: Art. 1er. Sont autorisés à construire à proximité des forêts les propriétaires dont les noms suivent: le sieur Braux (Aube), les sieurs Ferriot et Thoureau (Côte-d'Or), le sieur Mayer Lemann Levy (Côte-d'Or), le sieur Perreau (Deux-Sèvres), le sieur Cuenin (Doubs), le sieur Baquerie (Haute-Garonne), le sieur Dasdeu (Haute-Garonne), les sieurs Guillet et Mollaret (Isère), le sieur Nicod, la dame de Tholain, le sieur Berrod, le sieur Arnaud, le sieur Girod (Jura), le sieur Bordet-Guy (Haute-Marne), le sieur Collignon de Videlange (Meurthe), le sieur Mathis (Meurthe), le sieur Wagner (Moselle), la commune de Volmerange-les-Autrange (Moselle), le sieur Mougeolles (Moselle), le sieur Urruly-Larralde (Basses-Pyrénées), le sieur Tolou (Hautes-Pyrénées), le sieur Etchetto (Hautes-Pyrénées), le sieur Mayer (Bas-Rhin), le sieur Kebelé (Haut-Rhin), le sieur Huck (Haut-Rhin), Hacquard (Haute-Saône), le sieur Rousselot (Haute-Saône), les sieurs Dounier, Guigou, Revest et Rolland (Var), le sieur Thiébault, maire de Vieuville (Vosges). 2. Les demandes des sieurs Chanal (Ain), Ollier (Ardèche), Chinchon (Cantal), Saugeon (Doubs), Sevaistre (Eure), Coste (Gard), Bérot-Samson (Hautes-Pyrénées) et Bralet (Vosges), tendant à être autorisés à élever différentes constructions à distance prohibée des forêts, sont rejetées, Bull. O. 2e sect. n° 8207.

Ord. portant, art. 1er, autorisation de faire délivrance de bois aux communes ci-après désignées: 1° Chamois-devant-Bruyères (Vosges), 2° Riquewihr (Haut-Rhin), 3° Isle-en-Rigault (Meuse), 4° Niedersteinbach (Bas-Rhin), 5° Toul (Meurthe), 6° Wildenstein (Haut-Rhin), 7° Savigna-Ugna (Jura), 8° Conchey (Côte-d'Or), 9° Cunfin (Aube), 10° Êves (Moselle), 11° Servin (Doubs), 12° Saizerais (Meurthe), 13° Olley (Meurthe), 14° Belle-Herbe (Doubs). 2. Autorisation de faire exploiter et vendre plusieurs hectares, 1° dans la forêt domaniale de Chanzarlay, 2° et dans la 23e série, dite Longvay, de la forêt domaniale de Bornes (Côte-d'Or), Bull. O. 2e sect. n° 8206.

Idem aux communes de, 1° Fontenay (Vosges), 2° Beaufremont (Vosges), 3° Eriseuil (Haute-Marne), 4° Nébing (Meurthe), 5° Grand-Combe (Doubs), 6° Véria (Jura), 7° Montagnat (Ain), 8° Villé (Bas-Rhin). 2. Autorisation de faire exploiter, par forme de coupes secondaires, à partir de l'exercice 1835, les dix-huit hectares du canton dit Vallée-du-Pont-aux-Chiens, dépendant de la forêt domaniale de Bourse (Orne), Bull. O. 2e sect. n° 8205.

Idem aux communes de, 1° Gundolsheim (Haut-Rhin), 2° Kingersheim (Haut-Rhin), 3° Bains (Vosges), 4° Laferté (Ardennes), 5° Francheval (Ardennes), 6° Englancourt (Aisne), 7° Gilley (Doubs), 8° Charey (Meurthe), 9° Bisping (Meurthe), Bull. O. 2e section, n° 8204.

Idem, des communes de, 1° Mussey (Haute-Marne), 2° Wintzenheim (Haut-Rhin), 3° Galfingen (Haut-Rhin), 4° Belvaincourt (Vosges), 5° Repaix (Meurthe), 6° Ville-au-Montois (Moselle), 7° Plaindevalsch (Meurthe), 8° Monthermé (Ardennes), 9° Illy (Ardennes), 10° Villy (Ardennes). 2. Modification à l'ordre établi par l'aménagement pour l'exploitation des coupes de bois de la commune de la Creuse (Haute-Saône), pour la première révolution seulement, à partir de l'exercice 1835 jusqu'à celui 1848 inclus; mais, à dater de ce dernier exercice, rétablissement dudit ordre pour lesdites exploitations. 3. Autorisation d'aménager les forêts domaniales du Jourdun, Chequeuse et Crécy (Seine-et-Marne), Bull. O. 2e sect. n° 8203.

Ord. portant, 1°, que le procès-verbal de délimitation entre les bois de la commune de Nepvant (Meuse), et ceux du comte d'Herbemont, est approuvé; 2° qu'il sera procédé à la vente de neuf arbres reconnus mitoyens, pour le produit être partagé par égales portions entre les copropriétaires; 3° qu'il sera fait délivrance de bois à la commune de Nepvant, et que la moitié des frais de délimitation à supporter par ladite commune sera mise en charge sur la délivrance de 23 arbres, Bull. O. 2e sect. n° 8202.

Ord. qui approuve le procès-verbal de délimitation de la forêt communale de Morschwiller, d'avec les propriétés riveraines, Bull. O. 2e sect. n° 8201.

Ord. qui maintiennent sous le régime forestier, 1° le bois appartenant au hameau de Champeil, section de la commune de Drignac (Cantal; 2° les bois de la Pinterie appartenant à l'hospice de Mondoublon (Loir-et-Cher), Bull. O. 2e sect. nos 8199 et 8200.

Ord. portant, art. 1er : Il en sera accordé décharge des droits pour les fers admis en entrepôt, à l'octroi de la commune de Castres (Tarn), qu'autant que la quantité à exporter s'élèvera au moins à cent kilogrammes. 2. Le tarif annexé à ladite ordonnance, pour la perception de l'octroi de Melun (Seine-et-Marne), est approuvé. 3. Les dispositions de l'art. 2 de l'ordonnance du 30 juin 1834, relatif à la fixation des limites de l'octroi de Baud (Morbihan), sont abrogées et remplacées par d'autres dispositions. 4. Les tarif et réglement annexés à ladite ordonnance, pour la perception de l'octroi de Tours (Indre-et-Loire), sont approuvés, Bull. O. 2e section, nº 8198.

Ord. portant changement de foires dans les communes, 1° de la Chapelle-sur-Erdre (Loire-Inférieure), 2° de Fay (Loire-Inférieure), 3° de Lavau (Loire-Inférieure), 4° de Sarlat (Dordogne), Bull. O. 2e sect. nº 8480.

Ord. portant établissement de foires dans les communes ci-après désignées : 1° Bougenais (Loire-Inférieure), 2° Mauves (Loire-Inférieure), 3° Carquefou (Loire-Inférieure), 4° Pin (Loire-Inférieure), 5° Pellerin (Loire-Inférieure), 6° Chon (Loire-Inférieure), 7° Chauvé (Loire-Inférieure), 8° Blain (Loire-Inférieure), 9° Donges (Loire-Inférieure), 10° Sévérac (Loire-Inférieure), 11° Cordemais (Loire-Inférieure), 12° Chaniers (Charente-Inférieure), 13° Villeurbanne (Isère), 15° Gespunsart (Ardennes), 15° Vouneuil-sur-Vienne (Vienne), 16° Noyal-sur-Vilaine (Ille-et-Vilaine), 17° Oissel (Seine-Inférieure), 18° Martigné-Ferchaud (Ille-et-Vilaine), Bull. O. 2e sect. nº 8479.

Ord. qui autorisent, 1° les sieurs Mathieu, Cartelet et Launoy, à établir une fabrique de colle-forte au lieu dit le bois des Jésuites, commune de Châlons-sur-Marne; 2° le sieur Leconte à établir un atelier pour la confection de petites pièces d'artifices, dans la commune de la Villette (Seine), Bull. O. 2e sect. nº 8527.

Ord. qui autorise la ville de Badonviller (Meurthe) à ouvrir et mettre en activité un abattoir public, p. 128.

Ord. qui autorise la ville de Bourbon-Vendée à ouvrir et mettre en activité un abattoir public, p. 128.

22 *mai*. — Ord. portant convocation du cinquième collége électoral de l'Aisne, p. 121.

Ord. sur les cautionnemens des comptables des finances, p. 176.

23 *mai*. — Ord. qui accordent des pensions de retraite, 1° à 26 militaires, 2° à 30 militaires, 3° à 16 militaires, 4° à 40 militaires, Bull. O. 2e sect. nos 7973 à 7976.

24 *mai*. — Ord. qui autorisent l'acceptation de diverses donations et legs faits aux communes, 1° de Varzy (Nièvre), par M. et madame Dupin aîné; 2° de Gennetines (Allier), par M. Pinturel; 3° de Condé-sur-Noireau (Calvados), par M. et madame Loysel; 4° de Saint-Urcze (Cantal), per M. Ipcher, 5° de Pupillin (Jura), par M. Gazon, Bull. O. 2e sect. nº 8412.

Idem, 1° à l'hospice de Trévoux (Ain), par M. Girondon; 2° à l'hospice de Conques (Aveyron), par M. Laforgue-Fraissinet; 3° aux pauvres de Beaumont (Calvados), par M. Delauney; 4° aux pauvres de Remenoville (Meurthe), par M. Barbier; 5° aux pauvres de Cosne (Nièvre), par M. Leblanc; 6° à l'Hôtel-Dieu et à l'hospice de la Charité de Lyon, par M. Reboul; 7° aux pauvres de la paroisse Saint-Jean-de-Lyon, par M. Jal; 8° aux pauvres de Lyon, par M. Gaillard; 9° à l'hospice de Signes (Var), par M. Allègre; 10° à l'hospice de Joncquières (Vaucluse), par M. Carri, Bull. O. 2e section, nº 8413.

Ord. qui autorisent, 1° le sieur Gervais à construire un second déversoir au moulin qu'il possède sur la Claise, à Chaumussay (Indre-et-Loire); 2° le sieur Callias, à établir une fabrique dans la commune de Buhl (Haut-Rhin); 3° les sieurs Delamarre et Delmas à établir, le premier une usine à Broyer, et le second une roue à divers usages (Seine-Inférieure), Bull. O. 2e sect. nº 8528.

25 *mai*. — Ord. qui autorisent l'acceptation de divers legs et donations faits, 1°, à la ville, à l'hospice et aux pauvres de Villefranche (Rhône), par M. Chabert; 2° à l'hospice de Cahors (Lot), par M. Fournol; 3° aux pauvres de Lamontjoie (Lot-et-Garonne), par madame veuve Larroche; 4° aux hospices de Nancy (Meurthe), par M. Chaumont; 5° aux pauvres de l'église réformée de Sainte-Marie-aux-Mines, et à ceux de l'église luthérienne (Haut-Rhin), par madame veuve Geyer; 6° aux pauvres de la paroisse de Saint-François-de-Lyon (Rhône), par mademoiselle Rioiz; 7° à l'hospice de Mondragon (Vaucluse), par M. Reboul; 8° aux pauvres de Lavastric (Cantal), par M. Vital-Dommergues; 9° aux pauvres de Coulaures (Dordogne), par madame Laroche; 10° aux pauvres de Vergaville (Meurthe), par M. Mélard; 11° aux pauvres de Vatimont (Moselle), par M. Cunin; 12° aux pauvres d'Oullins (Rhône), par M. Jacquart; 13° aux sœurs de charité de la paroisse Saint-Louis de Versailles (Seine-et-Oise), par madame Lecherretier; 14° aux pauvres de la Bastide-des-Jourdaux (Vaucluse), par M. Silvy; 15° aux pauvres de Bonnes (Vienne), par M. de Gréaume, Bull. O. 2e sect. nº 8415.

Ord. qui autorise l'acceptation des legs faits par le sieur Courtemanche aux communes, 1° de Montlouis et de Saint-Martin-le-Beau (Indre-et-Loire), Bull. O. 2e sect. nº 8414.

Loi relative aux baux des biens ruraux des communes, hospices et autres établissemens publics, p. 114.

Lois qui modifient la circonscription de plusieurs départemens et arrondissemens, p. 115.

Lois qui autorisent huit départemens à s'imposer extraordinairement ou à contracter des emprunts, p. 116.

Lois qui autorisent plusieurs villes à contracter des emprunts, ou à s'imposer extraordinairement, p. 117.

Ord. qui autorise la construction de deux ponts sur le Doubs, à Besançon, Bull. O. 1re sect. nº 5786.

Ord. qui autorise la construction d'un pont suspendu sur la Bienne, en remplacement du bac d'Epercy (Jura), Bull. O. 1re sect. nº 5785.

Ord. qui autorisent, 1° le sieur Plantard à construire un moulin à blé (Oise); 2° et le sieur

Salmade à conserver le moulin dit de Chantereine (Seine-et-Oise), Bull. O. 2e sect. n° 8529.

28 *mai.* — Loi qui ouvre au ministre de l'instruction publique, sur les fonds spéciaux de l'Université, un crédit additionnel au budget de 1834, p. 127.

Ord. portant, 1° que M. Fabrique de Saint-Tours est autorisé à ajouter à son nom celui de Chassin de Thierry, Bull. O. 1re sect. n° 5790.

Ord. qui autorise l'acceptation, 1° de la donation faite à la communauté de la Providence, à Harol (Vosges), par les demoiselles Deslon; 2° des legs faits aux fabriques des églises de Savières, Saint-Remi, à Troyes, Rouilly, Saint-Loup, Vaudes et Pavillon (Aube), par le sieur Valton; 3° de la donation faite à la fabrique de l'église de Guerchy (Yonne), par le sieur Moutard-Martin et la veuve Bayle, Bull. O. 2e sect. n° 8580.

Idem des donations faites à la commune de Voiron (Isère), 1° par le sieur Morain; 2° par le sieur Chapuy, Bull. O. 2e sect. n° 8416.

Ord. qui autorise le maire de la Ferté-Macé (Orne) à accepter, au nom de cette commune, le legs à elle fait par la dame veuve Robot, Bull. O. 2e sect. n° 8417.

29 *mai.* — Ord. qui autorise la publication de la bulle d'institution canonique de M. Donnet pour la coadjutorerie de Nancy et Toul, avec future succession, et sous le titre d'évêque *in partibus* de Rosa, p. 122.

Ord. qui autorise l'acceptation de la donation faite à la commune d'Hablainville (Meurthe) par M. Duley, Bull. O. 2e sect. n° 8418.

Idem de divers legs et offres faits, 1° aux hospices de l'Hôtel-Dieu et du sanitat de Nantes, ainsi qu'aux sœurs de Saint-Vincent-de-Paule de la même ville (Loire-Inférieure); 2° au bureau de bienfaisance de Limoux (Aude), par M. de Casamajour; 3° à l'hospice d'Ajaccio (Corse), par madame veuve Lambroschini; 4° au bureau de bienfaisance de Sarlat (Dordogne), par madame Régniac; 5° aux pauvres de Pompignan (Gard), par M. Peyridier; 6° aux pauvres de la paroisse Saint-Pierre-de-Bordeaux (Gironde); 7° à l'hospice de Bourg-Argental (Loire), par madame Laurent; 8° aux hospices Saint-Charles et Saint-Stanislas de Nancy (Meurthe), par madame veuve Guyot; 9° aux pauvres de la même ville, par madame veuve Gérard; 10° à l'hospice de Cosne (Nièvre), par M. Leblanc; 11° à l'hospice de Crépy (Oise), par mademoiselle de Péhu; 12° à l'œuvre dite des messieurs des remparts d'Ainay, dépendant du bureau de bienfaisance du 1er arrondissement de Lyon, par M. Pinet; 13° aux pauvres d'Amplepuis (Rhône), par madame veuve Gouin; 14° aux pauvres de Fonju (Seine-et-Marne), par M. Colas; 15° aux pauvres de Saint-André-de-Sèvres, par M. Perrière; 16° à l'Hôtel-Dieu de Castres (Tarn), par madame veuve Durand; 17° à l'hospice de Montauban (Tarn-et-Garonne), par madame veuve Lescure; 18° à l'hospice de Rochechouart (Haute-Vienne), par M. Goursaud de Merlis, Bull. O. 2e section, n° 8419.

Ord. qui autorisent la conservation ou l'établissement de divers moulins ou usines, par les ci-après nommés: 1° le sieur Broussin (Seine-et-Oise), 2° le sieur Guillaume (Haute-Marne), 3° le sieur Bretignières de Courteilles (Indre-et-Loire), 4° les sieurs Boivineau, Bertet et Rulleau (Gironde), 5° le sieur Godefert (Haute-Marne), 6° les sieurs Thoureau et Forgeot (Côte-d'Or), Bull. O. 2e sect. n° 8530.

Ord. qui approuve l'adjudication de la construction d'un pont suspendu sur l'Allier, à Chazeuil, Bull. O. 1re sect. n° 5805.

30 *mai.* — Ord. portant établissement d'un conseil de prud'hommes à Valenciennes (Nord), p. 137.

Ord. qui crée deux places d'agent de change courtier de marchandises à Aurillac (Cantal), Bull. O. 1re sect. n° 5791.

Ord. portant annulation de brevets d'invention, Bull. O. 1re sect. n° 5798.

Ord. qui autorisent, 1° la dame Jandet à ajouter le travail des boyaux de bœuf à l'exploitation de sa fabrique de cordes à instrument (Seine); 2° le sieur Peuchet à établir un atelier d'équarrissage (Somme), Bull. O. 2e sect. n° 8531.

Ord. portant autorisation de la société anonyme formée à Bordeaux, sous la dénomination de société du pont de Saint-Jean de Blagnac, p. 129.

31 *mai.* — Tableau des prix des grains, pour servir de régulateur aux droits d'importations et d'exportations, Bull. O. 1re sect. n° 5774.

Ord. portant, art. 1er: Sont autorisés à *construire* à proximité des forêts les propriétaires dont les noms suivent: le sieur Trablit dit Roux, le sieur Pourcin, le sieur Martin, le sieur Monjouvent, le sieur Gerlier, le sieur Soudan (Ain), le sieur Lepée (Allier), le sieur Thourret fils (*idem*), les sieurs Oddon, Reynaux, Roux, Faizande, Rolland, Archain et Morgan (Hautes-Alpes), le sieur Huguet dit Lacrée (Ariége), le sieur Michelin (Aube), le sieur Huot (Côte-d'Or), le sieur Tremolières, le sieur Beliard, le sieur Rolot, le sieur Dumont (Doubs), le sieur Fabrigoule (Gard), le sieur Bernard (*idem*), le sieur Decamps-Lissac (Haute-Garonne), le sieur Gloux (Jura), le sieur Favier-Gervais (Meurthe), le sieur Westermann (*idem*), le sieur Mourterot (Basses-Pyrénées), le sieur Faure (*idem*), le sieur Niaufre (Sarthe), le sieur Menigoz-Desle (Haute-Saône), le sieur Tissot (*idem*), le sieur Perrier (Seine-et-Oise), les sieurs Moritan et Eyries (Vaucluse), le sieur Chevenot, le sieur Gérard, le sieur Guericolas, le sieur Thiriat (Vosges), le sieur Tiran (Var). 2. Les demandes des sieurs Mallet (Allier), du sieur Paques (Meuse), du sieur Creusót (Haute-Saône), du sieur Collin (Sarthe), du sieur Antoine (Vosges), tendant à être autorisés à élever diverses constructions à distance prohibée des forêts, sont rejetées, Bull. O. 2e sect. n° 8352.

Ord. portant, art. 1er, autorisation de faire délivrance de bois aux communes ci-après désignées: 1° Chambéria et Sancia (Jura), 2° Hyèvre-Paroisse (Doubs), 3° Merxhelm (Haut-Rhin), 4° Gelacourt (Meurthe), 5° Nantey (Jura), 6° Walbach (Haut-Rhin), 7° Vellechevreux (Haute-Saône), 8° Ottange (Moselle), 9° Té-

terchen (*idem*), 10° Champlive (Doubs), 11° Fourgs (*idem*), 12° Bettigney-Saint-Brice (Vosges). 2. Approbation de l'arrêté du préfet des Hautes-Alpes, autorisant d'urgence la délivrance de bois au sieur Oddon et au sieur J. Joubert. 3. Modification à l'ordonnance du 23 novembre 1825, autorisant la vente de vingt-sept hectares de la réserve des bois de la commune de Nomécourt (Vosges). 4. Réunion à la réserve des bois de la commune de Varennes (Meuse) d'une partie de la dix-neuvième coupe de l'aménagement desdits bois. 5. Autorisation d'aménager les bois des communes, 1° de Tagolsheim (Haut-Rhin), 2° d'Hénaménil (Meurthe), 3° de Galfingheim (Haut-Rhin), Bull. O. 2e sect. n° 8251.

Ord. portant : 1° Il est accordé au propriétaire de la minière et de l'usine vitriolique de Bourg et Comin (Aisne) une exemption de redevance proportionnelle pendant cinq ans à partir du 1er janvier 1835; 2° la pétition de MM. Hurier frères, et de MM. Hurier, Mereuse et Brunel, propriétaires des minières et usines vitrioliques d'Urcel et Chailleret, à l'effet d'obtenir une remise du même impôt, est rejetée, Bull. O. 2e sect. n° 8343.

Ord. qui approuvent les procès-verbaux de délimitation, 1° de la forêt communale de Saint-Murymonteymont (Isère); 2° de la forêt domaniale de Peygros d'avec un bois appartenant au sieur Mauran (Var); 3° des bois communaux de l'Abergement-lès-Seurre d'avec treize étangs qui y sont enclavés (Côte-d'Or); 4° de la forêt communale de Montséria (Jura); 5° de la coupe affouagère de l'ordinaire 1834 d'avec les bois communaux de Chevillon et la forêt de Morlaix, appartenant à M. le comte de Noailles (Haute-Marne); 6° de la forêt communale d'Authon d'avec les propriétés du sieur Maison-Romain (Basses-Alpes); 7° des bois dits de Saint-Clair, de Lancement et de Chaumont, appartenant à l'Hôtel-Dieu de Paris, situés sur les territoires de Guitry et de Mouflaine (Eure), Bull. O. 2e sect. nos 8344 à 8350.

1er *juin*. — Loi qui proroge l'art. 3 de celle du 23 février 1834, relatif aux maréchaux-des-logis et aux brigadiers de gendarmerie de dix départemens de l'ouest, p. 128.

2 *juin*. — Ord. qui crée un commissariat de police à Péronne (Somme), Bull. O. 1re sect. n° 5792.

Ord. portant autorisation de la société anonyme formée à Beauvais (Oise), pour l'établissement, dans cette ville, d'une caisse d'épargnes et de prévoyance, p. 133.

Ord. qui établissent, 1° une foire à Gouesicière (Ille-et-Vilaine); 2° une foire à Saint-Aignan (Tarn-et-Garonne), Bull. O. 2e section, n° 8481.

Ord. qui autorise le sieur Touche et compagnie à établir une fabrique de toiles cirées à Grenelle (Seine), Bull. O. 2e sect. n° 8533.

3 *juin*. — Ord. qui accorde des pensions aux veuves de vingt-quatre personnes attachées au département de la marine, et un secours annuel et temporaire à une orpheline, Bull. O. 2e sect. n° 8060.

Ord. qui autorisent l'acceptation de divers legs et donations faits, 1° à l'hospice de Pamiers (Ariége), par M. Charly; 2° aux pauvres de la paroisse de Lagnac (Aveyron), par M. Reverdin; 3° à l'Hôtel-Dieu de Marseille (Bouches-du-Rhône), par madame Gaillard; 4° aux pauvres d'Aix, par madame Gueidan; 5° aux pauvres d'Altillac (Cantal), par M. Marbot; 6° aux pauvres de Calès (Dordogne), par madame Charlet-Sauvage; 7° aux pauvres de Damprichard (Doubs), par mademoiselle Faivre; 8° à l'hôpital des malades de Beziers (Hérault), par M. Bonnet; 9° aux pauvres de Saint-Genis-Terre-Noire (Loire), par M. Neyrand; 10° aux pauvres d'Ecquedecques (Pas-de-Calais), par madame Tabart; 11° au bureau de bienfaisance de Moislains (Somme), par madame veuve Carpentier; 12° aux hospices de Toulon (Var), par madame veuve Lefrançois, Bull. O. 2e sect. n° 8452.

Idem des donations faites aux communes, 1° de Boisnormand près Lyre (Eure), par M. et madame Petit et leur fils; 2° de Horps (Mayenne), par M. et madame Monsallier; 3° d'Arthez-Dasson (Basses-Pyrénées), par M. d'Angosse, Bull. O. 2e sect. n° 8451.

4 *juin*. — Ord. qui accorde une pension à un secrétaire général de préfecture, Bull. O. 2e sect. n° 7977.

5 *juin*. — Loi relative aux caisses d'épargnes, p. 134.

Ord. qui accorde une pension à madame du Bois du Bais, veuve d'un ancien sénateur, Bull. O. 2e sect. n° 7981.

Idem à la veuve d'un conseiller référendaire à la cour des comptes, Bull. O. 2e sect. n° 7980.

Idem au fils du général Mouton-Duvernet, ancien donataire, Bull. O. 2e sect. n° 7979.

Ord. portant que six pensions d'anciens donataires seront inscrites sur les registres du trésor public, au nom des nouveaux ayant-droit, Bull. O. 2e sect. n° 8162.

Ord. qui autorise l'inscription sur les registres du trésor public d'une pension au nom de la veuve d'un ancien vétéran du camp de Juliers, Bull. O. 2e sect. n° 7978.

Ord. portant, art. 1er. Il sera fait délivrance de bois aux communes ci-après désignées, 1° Saulx-en-Barrois (Meuse); 2° Autrécourt (Ardennes); 3° Cabreton (Landes); 4° Combes (Doubs); 5° Nomeny (Meurthe); 6° Cormoranche (Ain); 7° Dommarien (Haute-Marne); 8° Esbos-Brest (Haute-Saône); 9° Biercourt (Meuse); 10° Wœl (*idem*); 11° Andelarrot; 12° Cendrecourt; 13° Preselière et l'Angle; 14° Miellin (Haute-Saône); 15° Vitreux (Jura). 2. Il sera procédé à l'aménagement des bois de la commune de Ham-lès-Invigny (Meuse). 3. L'administration forestière est autorisée, 1° à faire mettre en vente 693 arbres existant sur le périmètre des coupes de la forêt domaniale de la Trappe (Orne); 2° à faire ouvrir dans cette forêt, pour l'exercice 1835, quatre lignes ou routes de vidange, et à vendre les bois à extraire qui se trouveront sur le tracé de ces quatre lignes; 3° à faire ouvrir dans la forêt du Val-Dieu (Orne), pour l'exercice 1835, une ligne ou route de vidange, et pour l'exercice 1836, une seconde ligne, et à vendre les bois à extraire et qui se

trouveront sur le tracé de ces deux lignes; 4° à faire exploiter, à partir de l'exercice 1835, les forêts domaniales de l'Iris et d'Housserament (Vosges), Bull. O. 2e sect. n°. 8219.

Idem aux communes de, 1° Toiry (Ain); 2° Liebensviller (Haut-Rhin); 3° Saint-Amé (Vosges); 4° Aissey (Doubs); 5° Montigny (Ardennes); 6° Barbeux (Doubs); 7° Hautecourt (Ain); 8° Heugas (Landes); 9° Seignosse (*idem*); 10° Sapois (Jura); 11° Souffigen (Moselle); 12° Brèves (Nièvre); 13° Rozérieulles (Moselle); 14° Furmeyer (Hautes-Alpes); 15° Ricaux (*id.*). 2. Autorisation à la ville de Barr (Bas-Rhin) de faire ouvrir un chemin d'exploitation et de communication à travers le canton dit Walschbruck, dépendant des bois indivis entre cette ville et les communes de Gertwiller, Burgheim, Goxwiller et Heilégenheim. 3. Approbation de l'arrêté du préfet de la Nièvre, autorisant la ville de Lormes à faire extraire les brins traînans qui se trouvent sur la superficie de la réserve de ses bois, Bull. O. 2e sect. n° 8218.

Ord. qui approuve le tarif des droits à percevoir au passage de plusieurs bacs situés dans le département du Finistère, p. 167.

Ord. qui approuvent les procès-verbaux, 1° de délimitation générale de la forêt domaniale de Lagre (Gard); 2° la délimitation partielle de la forêt domaniale du Tronçais et les propriétés du sieur Rabrieux (Allier); 3° de la délimitation partielle entre la forêt domaniale du Tronçais et les propriétés du sieur Berthomier-Lavillette (*idem*); 4° de délimitation entre la forêt communale d'Oz et les propriétés contiguës (Isère); 5° de la délimitation partielle entre la forêt domaniale du Tronçais et les propriétés du sieur Dufour (Allier), Bull. O. 2e sect. nos 8213 à 8217.

Ord. qui maintiennent sous le régime forestier les bois des communes, 1° de Vitrolles (Hautes-Alpes); 2° de Sainte-Marie (*idem*); 3° de Sateon (*idem*), Bull. O. 2e sect. nos 8210 à 8212.

Ord. relative à la perception de l'octroi, 1° de la ferme *dite* de la Briqueterie, renfermée dans les limites de l'octroi de la commune de Louviers (Eure); 2° de Grainville (Manche); 3° de Beaugency (Loiret); 4° de Besançon (Doubs); 5° de Villefranche (Aveyron); 6° de Valderies (Tarn), Bull. O. 2e sect. n° 8209.

Ord. relative aux droits d'octroi à percevoir dans les communes, 1° des Moulins (Nord); 2° de Virieu (Isère); 3° d'Angoulême (Charente); 4° de Béziers (Hérault), Bull. O. 2e section, n° 8209.

7 *juin*. — Ord. portant que le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Châteaudun (Eure-et-Loir) est fixée à seize, Bull. O. 1re sect. n° 5794.

Ord. qui crée un commissariat de police dans chacune des villes de Bayonne (Basses-Pyrénées) et de Valleraugue (Gard), Bull. O. 1re section, n° 5793.

Ord. qui rectifie un des tableaux de la population du royaume, p. 138.

Ord. portant classement de divers chemins parmi les routes départementales du Cher, Bull. O. 1re sect. n° 5823.

Ord. portant classement parmi les routes départementales de Seine-et-Oise du chemin qui conduit à l'établissement thermal d'Enghien à la route départementale n° 7, de Paris à l'*Oise*, Bull. O. 1re sect. n° 5827.

Ord. qui autorise la construction d'un pont *suspendu* sur le Tarn, à Milhau (Aveyron), Bull. O. 1re sect. n° 5819.

Ord. portant : Sont classés parmi les routes départementales d'Ille-et-Vilaine, 1° sous le n° 12, le chemin de Pont-Réant à Guer, par la Chapelle-Bouxie; 2° sous le n° 13, le chemin de Redon, à la limite de Morbihan, vers Guer, par le Garcilly, Bull. O. 1re sect. n° 5812.

Ord. portant que le chemin de Pont-sur-Yonne à Chéroy est classé parmi les routes départementales de l'Yonne, sous le n° 19, Bull. O. 1re sect. n° 5811.

Ord. qui autorise l'administration des ponts-et-chaussées à prendre possession d'une portion d'îlots appartenant à l'Etat, et situés dans le lit de la Loire, p. 148.

Ord. qui autorisent l'acceptation de divers legs, offres et donations faits, 1° aux pauvres de Wassigny (Ain), par M. Vinchon dit Rondin; 2° à l'hospice de St.-Remi (Bouches-du-Rhône), par madame Isnard; 3° au même hospice, par madame veuve Servan; 4° aux pauvres de Caen (Calvados), par madame veuve Jouhau de Beaudienville; 5° au bureau de bienfaisance de Sarlat (Dordogne), par M. Marmier; 6° aux pauvres de Saillans (Drôme), par M. Faure; 7° aux pauvres de Thimert (Eure-et-Loir), par M. Delacroix; 8° à l'hospice de Revel (Haute-Garonne), par mademoiselle Gabolde; 9° à l'hospice de Saint-Pons (Hérault), par M. Sicard; 10° aux pauvres de Béziers (*idem*), par M. Marion; 11° à l'hospice général de Tours (Indre-et-Loire), par M. Texcier; 12° à l'hospice général d'Orléans et à l'Hôtel-Dieu de cette ville (Loiret), par mademoiselle de Goillons; 13° aux pauvres de la paroisse de Sainte-Croix de la même ville, par la même; 14° aux pauvres de la même ville et de ses faubourgs, par le sieur Baudouin; 15° aux pauvres de Saint-Jean de Ruel (*Loiret*), par ladite demoiselle de Goillons; 16° aux pauvres de Magneville (Manche), par mademoiselle Dancel; 17° à l'hospice de Mortain (*idem*), par madame veuve Thomas; 18° aux pauvres de Sainte-Marie du Bois (Mayenne), par mademoiselle Bignon; 19° à l'hospice de Rosières-aux-Salins (Meurthe), par madame veuve Vicaire et par madame veuve Pigenel; 20° à l'hospice de Pau (Basses-Pyrénées), par M. Rejau; 21° aux pauvres de Saint-Vincent de Reins (Rhône), par M. Renard; 22° aux pauvres de Dourgue (Tarn), par M. Segonne; 23° à l'hospice d'Aups (Var) par madame Isnard; 24° au bureau de bienfaisance de la Bastide des Jourdans (Vaucluse), par M. Villemus; 25° aux pauvres de la commune de Saint-Porchaire de Poitiers (Vienne), par M. Riffault, Bull. O. 2e sect. n° 8454.

Idem de divers legs et donations faits, 1° au maire et à la fabrique de l'église de Grange-la-Ville (Haute-Saône), par le sieur Pilon; 2° à la

communauté des religieuses du Très-Saint-Sacrement à Rouen, par la demoiselle Prieur; 3° à la fabrique de l'église de Bologne (Haute-Marne), par les sieur et dame Guyot; 4° à la congrégation de Saint-Joseph, à Lyon, par la dame veuve des Henrys; 5° à la fabrique de l'église de Bourg-Argental (Loire), par la dame veuve Malmazet de Saint-Andéol; 6° à la fabrique de l'église du même lieu, par le sieur Barbarin; 7° à la fabrique de l'église de Magneville (Manche), par la demoiselle Dancel; 8° à la fabrique de l'église de Thorigné (Mayenne), par la dame veuve Hesnault; 9° à la fabrique de l'église de Soues (Hautes-Pyrénées), par la demoiselle Layerle; 10° à la fabrique de l'église de Steinbrunn-le-Hat (Haut-Rhin), par le sieur Gutswiller; 11° au séminaire du Mans (Sarthe), par la dame veuve Pioger; 12° au séminaire de la même ville, par le sieur Bouleau, Bull. O. 2e sect. n° 8732.

Idem, 1° de l'offre faite à l'hospice de Mirepoix (Ariége), par M. Portes; 2° de la donation faites aux pauvres de Vimenet (Aveyron), par mademoiselle Durand; 3° de la donation faite à la maison de charité de Toulouse (Haute-Garonne), par M. Campardon; 4° de la donation faite à l'hospice de Bédarieux (Hérault), par M. Ramy; 5° de la donation faite au même hospice, par M. Abbal; 6° de la donation faite à la maison des orphelines de Nancy (Meurthe), par M. Drouot; 7° de la donation faite aux hospices de Compiègne (Oise), par madame veuve Mocquot; 8° de l'offre faite à l'hospice d'Haguenau (Bas-Rhin), par madame veuve Karr; 9° du legs fait au bureau de bienfaisance de Fécamp (Seine-Inférieure), par madame Lemettay; 10° du legs fait à l'hospice de la même ville, par la même; 11° de la donation faite au bureau de bienfaisance de Lisle (Tarn); 12° à l'hospice d'Aubignan (Vaucluse), par mademoiselle Guillaume, Bull. O. 2e sect. n° 8455.

Idem des donations faites aux communes, 1° d'Epreville-en-Lieuvin (Eure), par M. et madame Carpentier; 2° de Moussy (Marne), par M. Roy; 3° de Bioule (Tarn-et-Garonne), par M. Durade, Bull. O. 2e sect. n° 8453.

Ord. qui autorisent, 1° un nouveau règlement des eaux de l'Adour, dans l'intérieur de la ville de Tarbes (Hautes-Pyrénées); 2° le sieur Brunet à construire un moulin à blé (Orne); 3° le sieur Legrand à conserver le moulin de Pont-Corau (Indre-et-Loire); 4° le règlement des moulins des sieurs Gayet et Deshoulières (Vienne); 5° le sieur Herman-Stinnes à conserver son moulin dit de Zornmühl (Bas-Rhin); 6° le sieur Lartia à conserver sa scierie à bois (Basses-Pyrénées), Bull. O. 2e sect. n° 8535.

Ord. qui autorisent, 1° le sieur Boué à construire une usine à scier et tourner le marbre, et un atelier de carderie et de filature pour les laines (Ariége); 2° et les sieurs Duron et Sallebert à conserver leur scierie à bois (Landes), Bull. O. 2e sect. n° 8534.

Ord. qui autorisent, 1° l'acquisition d'une cour par la congrégation des ursulines de Beaugency (Loiret); 2° l'acquisition d'une maison par la communauté des ursulines de Digne (Basses-Alpes); 3° l'acceptation de l'offre de rétrocession faite à la fabrique de l'église de Lavernhe (Aveyron), par les sieurs Boyer et consorts, Bull. O. 2e sect. n° 8733.

Ord. qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Pickel, Bull. O. 2e section, n° 8802.

Idem au sieur d'Araujo, Bull. O. 2e section, n° 8677.

Idem au sieur Hubert, Bull. O. 2e section, n° 8678.

Idem au sieur Lavigne, Bull. O. 2e section, n° 8513.

Idem, 1° au sr Engel; 2° au sieur Jœgerschmit, Bull. O. 2e sect. nos 8507 et 8508.

Idem au sieur Frequin, Bull. O. 2e section, n° 9193.

Idem au sieur Branche, Bull. O. 2e section, n° 9002.

Ord. portant que le sieur Roudet est admis à établir son domicile en France, Bull. O. 2e sect. n° 7986.

Ord. qui prescrit la formation, à Bonne, d'un corps de cavaliers indigènes, sous la dénomination de spahis, p. 147.

Ord. relative à l'organisation du corps de l'intendance militaire, p. 144.

10 *juin*. — Ord. qui accorde des pensions de retraite à vingt-quatre militaires, Bull. O. 2e sect. n° 8163.

11 *juin*. — Ord. qui étend aux arrivages des Antilles les dispositions de l'ordonnance royale du 4 avril 1835, p. 147.

Ord. qui accorde des pensions de retraite à quarante-deux militaires, Bull. O. 2e section, n° 8169.

Idem à quarante-deux veuves de militaires, Bull. O. 2e sect. n° 8168.

Idem à vingt-cinq militaires, Bull. O. 2e sect. n° 8167.

Idem à trente-sept militaires, Bull. O. 2e sect. n° 8165.

Idem à trois militaires, Bull. O. 2e sect. n° 8164.

Ord. qui accorde des secours annuels aux orphelins de cinq militaires, Bull. O. 2e section, n° 8166.

Ord. portant établissement de foires dans les communes ci-après désignées, 1° Monteaux; 2° Sermerieux, 3° Saint-André; 4° Saint-Chef; 5° Sillans (Isère); 6° Etain (Meuse); 7° Aire (Pas-de-Calais), Bull. O. 2e sect. n° 8482.

Ord. qui autorise, 1° le sieur Darche à ajouter un troisième four à sa verrerie d'Hautmont (Nord); 2° le sieur Retaux à transférer son amidonnerie dans sa maison située à Saint-Omer, rue de Dunkerque, Bull. O. 2e sect. n° 8536.

12 *juin*. — Ord. portant, 1° que la section de Richling est distraite de la commune de Remering (Moselle), et érigée en commune particulière; 2° que la section Thieffosse est distraite de la commune de Vagney (Vosges), et érigée en commune particulière, Bull. O. 1re section, n° 5824.

Ord. qui autorise la ville d'Angers à construire un pont suspendu sur la Maine, Bull. O. 1re sect. n° 5820.

Ord. qui maintient les logemens accordés à divers fonctionnaires et employés de l'administration des lignes télégraphiques, p. 167.

Ord. qui autorisent l'acceptation de diverses donations et legs faits, 1° à la commune du Mont-Saint-Père (Aisne), par M. et madame Henriet; 2° à la ville de Saint-Chamond (Loire), par M. Dugas-Montbel; 3° à la commune de Mailleroncourt-Saint-Pancras (Haute-Saône), par mademoiselle Noel; 4° à la commune du Val d'Ajol (Vosges), par M. Gérard; 5° à celle de Montastruc-Savès (Haute-Garonne), par M. Mathieu; 6° à celle de Mouchard (Jura), par M. Ratte; 7° à celle de Quesnoy-sur-Deule (Nord), par M. et madame Fretin; 8° à celle d'Aouze (Vosges), par mademoiselle Fontaine, Bull. O. 2e sect. n° 8456.

Idem, 1° du legs fait à l'hospice de Trévaux (Ain), par madame Margeradt; 2° du legs fait à l'hospice de Bar-sur-Seine (Aube), par madame veuve Capperon; 3° de l'offre faite à l'hospice de Saint-Amour (Jura), par madame veuve Dumontet; 4° du legs fait au bureau de bienfaisance de Saint-Germain-Lespinasse (Loire), par M. Servajean; 5° du legs fait aux pauvres du même lieu, par M. C. James; 6° du placement viager de 1,500 fr. fait aux hospices de Nantes (Loire-Inférieure), par madame veuve Gaudin; 7° de la donation faite aux pauvres du hameau de Recoules (Lozère), par madame veuve Grégoire, 8° de la donation faite à l'hospice d'Ammerschwir (Haut-Rhin), par M. Leimbach; 9° de diverses offres faites à l'hospice de Mulhausen (*idem*), par M. A. Kœchlin, les héritiers Schmerber, M. Battenberg, madame veuve Schmerber, née Weber, et la maison Châtel et Schoën; 10° de la donation faite aux hospices de Compiègne (Oise), par M. Duchenim; 11° de la donation faite à l'hospice de Cuiseaux (Saône-et-Loire), par madame veuve Nayme de Cuiseaux; 12° de la donation faite au mont-de-piété d'Avignon (Vaucluse), par M. Artaud, Bull. O. 2e section, n° 8457.

14 *juin*. — Loi relative au traité conclu, le 4 juillet 1831, entre la France et les Etats-Unis, p. 138.

Loi qui ouvre au ministre des finances, sur l'exercice 1835, un crédit extraordinaire pour les incendiés de la ville de Salins, p. 140.

Loi relative à des échanges d'immeubles, p. 140.

Loi portant réglement définitif du budget de l'exercice 1832, p. 168.

Ord. portant autorisation des caisses d'épargnes et de prévoyance fondées, 1° à Auch (Gers); 2° à Altkirch (Haut-Rhin); 3° à Remiremont (Vosges), p. 173 et 174.

Ord. concernant l'intérêt des sommes déposées à la caisse d'épargnes et de prévoyance de Versailles, p. 173.

Ord. portant approbation de demi-solde et pensions allouées sur les fonds de la caisse des invalides de la marine, Bull. O. 2e sect. n° 8509.

15 *juin*. — Loi qui remplace l'article 28 du décret du 1er germinal an 13, relatif aux contraventions en matière de contributions indirectes, p. 139.

Ord. qui autorise M. Frachon à vendre des biens qu'il possède à titre de dotation, et prescrit le remploi du prix de ces biens, Bull. O. 2e sect. n° 8170.

Ord. qui autorise l'inscription au trésor public de deux cent quarante-trois pensions, Bull. O. 2e sect. n° 8336.

Ord. portant, art. 1er. Sont autorisés à construire à proximité des forêts les propriétaires dont les noms suivent: le sieur Mallay (Allier); le sieur Orcière (Basses-Alpes); le sieur Abraham (Ardennes); le sieur David (Cantal); le sieur Marcillet-Millot, le sieur Debias fils; le sieur Personne; le sieur Thoureau (Côte-d'Or); le sieur Moulin (Gard); le sieur Dorgeval (Isère); les sieurs Girod frères; la commune de Menetrux; le sieur Lavenne; le sieur Meynier; le sieur Lambertod (Jura); le sieur Doderet (Haute-Marne); les sieurs Poncy aîné, Condesse, Bellocq, Naure, Lavie père, Berthoumieu fils et Sallanave (Basses-Pyrénées); le sieur Beney (Saône-et-Loire); le sieur Désarbres (*idem*); les communes de Cannet, près le Luc, Aiguines et Montferrat (Var); le sieur Caors (*idem*); le sieur Martel (*idem*); les sieurs Degaudin, Ferréol et Eyries (Vaucluse); le sieur Bourion; le sieur Morel; le sieur Fayon; le sieur Perry; le sieur Perrin (Vosges); le sieur Baudey (Yonne). 2. Les demandes du sieur Riquier (Pas-de-Calais); du sieur Fourmentin (Sarthe); du sieur Chappuis (Haute-Saône), et du sieur Fournier (Saône-et-Loire), tendant à être autorisés à élever diverses constructions à distance prohibée des forêts, sont rejetées, Bull. O. 2e sect. n° 8368.

Ord. portant, art. 1er, autorisation de faire délivrance de bois aux communes ci-après désignées, savoir: 1° Rognon (Doubs); 2° Illkirch (Bas-Rhin); 3° Humbécourt (Haute-Marne); 4° Morionvillers (*idem*); 5° Niéville (*idem*); 6° Filstroff (Moselle); 7° Nellerot-les-Nercel (Doubs); 8° Saint-Hippolyte (Haut-Rhin). 2. Autorisation d'aménager les bois dont les hospices civils de Paris sont propriétaires dans le département de Seine-et-Marne, Bull. O. 2e section, n° 8367.

Idem aux communes de, 1° Epernay (Côte-d'Or); 2° Panessières (Jura); 3° Vellexon (Haute-Saône); 4° Presse (*idem*); 5° La Voivre (*idem*). 2. Modification à l'ordonnance du 25 novembre 1834, autorisant la vente de la coupe n° 2 des bois appartenant à la commune de Mesnois (Jura). 3. Autorisation de procéder à l'aménagement de chacun des bois appartenant à la commune de Montigny-sur-l'Ain (Jura), et au hameau de la maison son annexe. 4. Autorisation d'exploiter et vendre, pour l'exercice de 1835, une coupe de 10 hectares, au canton d'Orfonds, de la forêt domaniale de Loches (Indre-et-Loire), Bull. O. 2e sect. n° 8366.

Ord. qui maintient sous le régime forestier les 73 hectares 66 ares 12 centiares les mieux peuplés des bois appartenant au hameau de Rouzet (Puy-de-Dôme), Bull. O. 2e section, n° 8365.

Ord. qui accorde à la compagnie propriétaire des mines de houille de Schanecken (Moselle) la remise de la redevance proportionnelle pendant 10 années, à partir du 1er janvier 1836, Bull. O. 2e sect. n° 8354.

Ord. relative à la perception de l'octroi des communes, 1° de Saint-Martin-le-Vinoux (Isère); 2° de Rodez (Aveyron); 3° de Toulon (Var), Bull. O. 2e sect. n° 8386.

16 *juin*. — Ord. qui autorise la pêche de la guildre, en mer et dans les rivières, p. 168.

Ord. portant prorogation de la chambre temporaire du tribunal de première instance de Saint-Etienne, p. 148.

Ord. portant que le nombre des avoués près le tribunal de première instance de La Rochelle est fixé à six, Bull. O. 1re sect. n° 5802.

Ord. qui accordent des lettres de déclaration de naturalité, 1° au sieur Canadach; 2° au sieur Maréchal; 3° au sieur Pessière, Bull. O. 2e sect. n°s 8679 à 8681.

Idem au sieur Fontana, Bull. O. 2e section, n° 9194.

Idem, 1° au sieur Gastaldi; 2° au sieur Roggeri, Bull. O. 2e sect. n°s 8873 et 8874.

Idem au sieur Heck, Bull. O. 2e sect. n° 9003.

17 *juin*. — Ord. portant, 1° que M. Bocquet d'Anthenay est autorisé à ajouter à son nom celui de Brocard; 2° que le sieur Beauvisage est autorisé à substituer à son nom celui de Thomire, Bull. O. 1re sect. n° 5813.

Ord. portant, 1° que le sieur Gansshirt; 2° le sieur Hovvelle-Richard-Rovvland; 3° le sieur Valchera, sont admis à établir leur domicile en France, Bull. O. 2e sect. n° 7988.

Ord. portant que le sieur Garreta est réintégré dans la qualité et les droits de Français, Bull. O. 2e sect. n° 7987.

Ord. portant que le sieur Yermoloff est admis à jouir des droits de citoyen français, et qu'à cet effet il obtiendra ses lettres de naturalisation, Bull. O. 2e sect. n° 8515.

Ord. qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Wybrandus de Ryk, Bull. O. 2e sect. n° 8514.

Idem, 1° au sieur Ackermann; 2° au sieur Colombano, Bull. O. 2e sect. n°s 9195 et 9196.

Idem, 1° au sieur Prève; 2° au sieur Rose, Bull. O. 2e sect. n°s 8682 et 8683.

Idem, 1° au sieur Carcel; 2° au sieur Merendon, Bull. O. 2e sect. n°s 9004 et 9005.

18 *juin*. — Ord. qui autorise, 1° le sieur Carré à établir un dépôt de vidanges (Seine-et-Oise); 2° et le sieur Baudru à établir une fabrique de poudrette (Loire-Inférieure), Bull. O. 2e sect. n° 8538.

Ord. qui autorise la ville de Decize (Nièvre) à ouvrir et mettre en usage un abattoir public et commun, Bull. O. 2e sect. n° 8537.

Ord. qui autorise l'emploi de 2,595 francs 77 centimes en achat de rentes sur l'Etat, par les fabriques des églises de la métropole et de Saint-Agricol d'Avignon (Vaucluse), Bull. O. 2e sect. n° 8758.

Ord. qui autorise le séminaire de Strasbourg (Bas-Rhin) à acquérir une maison, Bull. O. 2e sect. n° 8757.

Ord. qui autorise, 1° l'aliénation de l'ancien presbytère par la fabrique de l'église de Baubigny (Manche); 2° un échange d'immeubles entre le sieur Gonalier et la fabrique de l'église de la Baroche-Gondouin (Mayenne), Bull. O. 2e sect. n° 8747.

Ord. qui autorisent l'emploi de diverses sommes en rentes sur l'Etat par les fabriques des églises, 1° de Mur-de-Barrez (Aveyron); 2° de Nielles-lès-Ardres (Pas-de-Calais); 3° de Pignans (Var); 4° de Theil (Yonne), Bull. O. 2e sect. n° 8744.

Ord. qui, 1° rejette le legs fait à la fabrique de l'église de Vaux (Haute-Garonne), par le sieur Pratviel; 2° autorise l'acceptation du legs fait par le même aux desservans de ladite église, Bull. O. 2e sect. n° 8750.

Ord. qui rejette le legs fait à la fabrique de l'église de Saint-Hildevert de Gournay (Seine-Inférieure), par le sieur Bideaux, Bull. O. 2e sect. n° 8748.

Idem le legs fait à la fabrique de l'église de Saint-Remi (Bouches-du-Rhône), par le sieur Andrieu, Bull. O. 2e sect. n° 8756.

Ord. qui érigent, 1° en chapelle vicariale l'église de Lentiol (Isère); 2° en chapelle l'église de Flagy (Haute-Saône), Bull. O. 2e section, n°s 8754 et 8755.

Ord. qui autorise l'achat d'une inscription de rente par la fabrique de l'église de Vautorte (Mayenne), Bull. O. 2e sect. n° 8751.

Ord. qui autorise, 1° l'acceptation de la donation de partie d'un immeuble faite à la communauté du Verbe incarné à Evaux (Creuse), par les sieurs Loubens de Verdalle et Leclerc-Maison-Rouge; 2° l'acquisition de partie du même immeuble; 3° l'acquisition d'autres parties de la même propriété, Bull. O. 2e section, n° 8759.

Idem du legs fait à la congrégation des sœurs Saint-Charles de Nancy, par le sieur de Michelet de Vatimont, Bull. O. 2e sect. n° 8753.

Idem du legs fait à l'église de Servières (Corrèze), par le sieur Foulcher de la Bourgeade; 2° érige la chapelle de Notre-Dame en chapelle de secours, Bull. O. 2e sect. n° 8752.

Idem des donations, legs et offres faits aux fabriques des églises, 1° (cathédrale) de Bayeux (Calvados), par la demoiselle James; 2° d'Evriguet (Morbihan), par le sieur Chevalier; 2° de Bouère (Mayenne), (et aux desservans de), par le sieur Bouleau; 4° de Braisne (Aisne), par la dame veuve Galodier; 5° de Notre-Dame du Mont à Marseille (Bouches-du-Rhône), par le sieur Anthoine; 6° de Bourg-Argental (Loire), par le sieur Féraud; 7° de Hérie (Loire-Inférieure) (desservans), par les sieurs Bertho et Leray; 8° (cathédrale) de Nantes (Loire-Inférieure), par la dame veuve de Mareil; 9° de Meyronne (Lot), par la dame veuve Langayguo; 10° de Saint-Pierre à Gourdon (*idem*), par la demoiselle Lacoste; 11° de la même commune, par la demoiselle Hebray; 12° de Saint-Pierre à Montdidier (Somme), par la dame v^e Maillart; 13° de Notre-Dame de Lorette à Paris (Seine), par la dame Michel; 14° de Semeries (Nord), par la dame veuve Fournier, Bull. O. 2e sect. n° 8743.

Idem, 1° du legs de moitié d'une rente fait par le sieur Guéno à la fabrique de l'église de Saint-André-des-Eaux (Loire-Inférieure); 2° par le maire de ladite commune de l'argent et des créances du testateur, et du surplus de la rente ci-dessus, dont moitié est léguée à ladite fabrique, Bull. O. 2e sect. n° 8742.

Idem de divers legs et donations faits aux fabriques des églises, 1° de Saint-George à Ha-

guenau (Bas-Rhin), par la demoiselle Neunreutter; 2° de Mornand (Loire), par le sieur Guichard; 3° de Bramonas (Lozère), par la dame Malgoise; 4° de Plouer (Côtes-du-Nord), par les sieur et dame Galopet; 5° de Meteren (Nord), par le sieur Vanbavinchove; 6° de Peyruis (Basses-Alpes), par le sieur Maurel; 7° de Saint-Victor (Ardèche), par la demoiselle Closel; 8° de Semoine (Aube), par le sieur Guillemot; 9° de Vecey (Doubs) (desservans de la succursale de); 10° de Quettehou (Manche), par le sr Duhouet; 11° de Moreau (Côtes-du-Nord), par le sieur Gauvin, Bull. O. 2e sect. n° 8745.

Idem de divers legs faits aux fabriques des églises, 1° de Vabres (Aveyron), par le sieur de Neyrac; 2° de Saint-Jérôme à Aix (Bouches-du-Rhône), par le sieur de Duranti-Colongue; 3° de Lannion (Côtes-du-Nord), par la demoiselle Le Bonder, 4° de Concarneau (Finistère), par la demoiselle Rivoal; 5° de Plieux (Gers), par la dame veuve Cénémac, Bull. O. 2e section, n° 8746.

Idem, jusqu'à concurrence de 500 francs, du legs fait à la fabrique de l'église de Vessey (Manche), par le sieur Brodin, Bull. O. 2e section, n° 8749.

19 *juin*. — Lois qui modifient la circonscription de plusieurs départemens et arrondissemens, p. 177.

21 *juin*. — Ord. qui crée un commissariat de police aux Riceys (Aube), Bull. O. 1re sect. n° 5828.

Ord. portant prorogation d'un brevet d'invention, Bull. O. 1re sect. n° 5822.

Ord. qui fixe le droit d'importation des graines de lin, p. 148.

Ord. qui établit deux foires à Ligny-le-Ribault (Loiret), Bull. O. 2e sect. n° 8483.

Ord. qui autorisent, 1° le sieur Dupommier à établir pour cinq ans un échaudoir à Lyon (Rhône); 2° le sieur Viau fils à établir une fabrique de feutres vernis à Marseille (Bouches-du-Rhône), Bull. O. 2e sect. n° 8539.

22 *juin*. — Loi portant application aux colonies de la loi du 28 avril 1832, modificative du Code d'instruction criminelle et du Code pénal, p. 149.

Ord. portant convocation du quatrième collége électoral de la Haute-Marne, Bull. O. 1re sect. n° 5825.

23 *juin*. — Ord. qui autorise la construction d'un pont suspendu sur la Bienne, à Jeurre (Jura), Bull. O. 1re sect. n° 5840.

Ord. portant, 1° que le chemin de Saint-Yrieix à Chalus est et demeure classé au rang des routes départementales de la Haute-Vienne, sous le n° 9, Bull. O. 1re sect. n° 5829.

Ord. qui autorise l'acceptation des donations et legs faits, 1° à la commune de Condé (Aisne), par M. de Sade; 2° à la commune de Moissac (Cantal), par mademoiselle Cheylus; 3° à la ville d'Ajaccio (Corse), par M. Marchi; 4° à la commune de Magnoray (Haute-Saône), par madame veuve Lambert, Bull. O. 2e sect. n° 8458.

Idem de la donation faite à la commune de Vauxbuin (Aisne), par M. de Barrin, Bull. O. 2e sect. n° 8459.

Idem de divers legs, donations et offres faits, 1° aux pauvres de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), par M. Boursaint; 2° aux hospices de Poitiers (Vienne), par M. Riffault; 3° à l'hôpital Saint-Joseph de Moulins (Allier), par madame veuve Perret; 4° au bureau de bienfaisance de Caunes (Aude), par M. Chanon; 5° à l'hospice de Limoux (Aude), par M. Cazamajour; 6° à l'hospice de Sarlat (Dordogne), par M. Sanfourche; 7° aux pauvres de Pont-en-Royans (Isère), par M. Faure; 8° aux pauvres honteux de Cherbourg (Manche), par M. Avoyne de Chantereine; 9° au bureau de bienfaisance de Vitry-le-Français (Marne), par M. Guillemin; 10° aux pauvres de Saint-Céneré (Mayenne), par M. Ledin; 11° à l'hospice de Vézelise (Meurthe), par mademoiselle Madon; 12° à l'hospice d'Ensisheim (Haut-Rhin), par madame veuve Roth; 13° à l'hospice d'Hyères (Var), par madame veuve Noble; 14° aux hospices de Poitiers (Vienne), par madame Thibault, Bull. O. 2e sect. n° 8488.

Ord. qui autorisent la conservation ou la construction de moulins ou usines par les ci-après nommés : 1° M. Duval (Eure), 2° M. Battle (Pyrénées-Orientales), 3° M. Bara (Indre-et-Loire), 4° MM. Cottavoz et Mercanton (Isère), 5° M. de Pourtalès (Haute-Saône), Bull. O. 2e sect. n° 8540.

24 *juin*. — Ord. qui établit un collége communal à Boulogne (Pas-de-Calais), p. 249.

Ord. portant autorisation de la caisse d'épargnes et de prévoyance fondée à Cahors (Lot), p. 197.

Ord. qui accordent des pensions de retraite, 1° à trente-six militaires, 2° à quarante-un militaires, Bull. O. 2e sect. nos 8425 et 8426.

Idem à quarante veuves de militaires, Bull. O. 2e sect. n° 8424.

Idem, 1° à douze militaires, 2° à quarante militaires, 3° à quatorze militaires, Bull. O. 2e sect. nos 8421 à 8423.

Idem à cinquante-quatre veuves de militaires, Bull. O. 2e sect. n° 8420.

25 *juin*. — Lois concernant les crédits supplémentaires et extraordinaires de l'exercice 1834, les annulations de crédits sur le même exercice, et les crédits additionnels aux restes à payer des exercices clos, p. 178.

Loi qui ouvre un crédit extraordinaire de 2,900,000 fr. pour subvention aux fonds de retraite du département des finances, p. 156.

Ord. relative aux cautionnemens des préposés des administrations financières, p. 175.

Ord. portant autorisation de faire délivrance de bois aux communes de, 1° Cluey (Jura), 2° Saint-Luc (Hautes-Pyrénées), 3° Patornay (Jura), 4° Maligny (Côte-d'Or), 5° Château-Chinon (Nièvre), 6° Rosenwiller (Bas-Rhin), 7° Burbach (*idem*), Bull. O. 2e sect. n° 8383.

Ord. portant, art. 1er, autorisation de faire délivrance de bois aux communes ci-après désignées : 1° Kerling (Moselle), 2° Helstroff et Macher (*idem*), 3° Clairvaux (Jura), 4° Doncourt-les-Conflans (Moselle), 5° Villette-les-Arbois (Jura), 7° Uxeguey (Vosges), 7° Condes (Haute-Marne); 8° Lompnes et Hauteville (Ain), 9° Essey (Vosges), 10° Rinx (Landes). 2. Approbation de l'arrêté du préfet des Basses-Alpes,

autorisant par urgence la délivrance de bois au maire de Nachères, à prendre dans les deux cantons de cette commune, Bull. O. 2e sect. n° 8381.

Ord. portant, art. 1er, autorisation de faire délivrance de bois aux communes de, 1° Blaisy-Bas (Côte-d'Or), 2° Villafans (Haute-Saône), 3° Pujet (Var), 4° Bondeval (Doubs), 5° Chermisey (Vosges), 6° L'Hadol (*idem*), 7° Chapois (Jura); 2. qu'il sera procédé à l'aménagement des bois de la commune d'Essertenne (Haute-Saône; 3. autorisation de faire procéder, pour l'exercice 1835, à l'extraction et à la vente de tous les arbres dépérissans qui existent dans le canton dit le Jardin des Dames, compris dans l'aménagement de la forêt de Marloux (Saône-et-Loire), ainsi qu'au recepage de tout le sous-bois qui se trouve dans le même canton, Bull. O. 2e sect. n° 8382.

Ord. qui approuvent les procès-verbaux de délimitation, 1° entre les bois de la Brasque et le bois dit de la Garduelle (Var); 2° entre les bois des communes de Glannes, Huiron et Courdemanges, et le bois dit de Largentole (Marne); 3° entre la forêt de Chaudefontaine et les propriétés du sieur Colard (Doubs); 4° entre les bois de la commune de Samerey et les propriétés contiguës (Côte-d'Or); 5° entre un canton de bois de la commune d'Arnancourt et une pièce de terre appartenant au sieur C.-A. Verrat (Haute-Marne); 6° entre une pièce de terre appartenant au sieur Riel et les bois communaux de Dommartin-le-Franc (Haute-Marne); 7° de la forêt de Provenchères, dans la partie où elle est contiguë aux propriétés des sieurs Georges et Hoffmann (Vosges); 8° des bois de la commune de Sondersdorff (Haut-Rhin), Bull. O. 2e sect. nos 8373 à 8380.

Ord. portant : 1° Il sera procédé à la vente et adjudication de la coupe de huit hectares de clairs-chênes formant la totalité des bois de la commune de Giberey (Meuse); 2° cette commune est autorisée à défricher et mettre en culture ledit canton de clairs-chênes, Bull. O. 2e sect. n° 8372.

Ord. qui autorise la commune de Sondersdorff (Haut-Rhin) à défricher et cultiver sept hectares de vides existant dans le canton Geisberg, dépendant de ses bois, Bull. O. 2e sect. n° 8371.

Ord. qui autorise le défrichement des bois ci-après désignés, appartenant à l'hospice de Marolles (Saône-et-Loire) : 1° le bois des Brosses-Dessus; 2° celui de Grandes-Curées, Bull. O. 2e sect. n° 8370.

Ord. relative à la perception de l'octroi des communes, 1° de Neuilly (Seine), 2° de Pézénas (Hérault), 3° de Chartres (Eure-et-Loir), 4° de Ribemont (Aisne), Bull. O. 2e sect. n° 8369.

Ord. qui autorise l'inscription au trésor public de deux cent quarante-quatre pensions militaires, Bull. O. 2e sect. n° 8460.

Idem à cinquante-quatre personnes attachées au département de la marine, Bull. O. 2e sect. n° 8510.

Ord. portant que, 1° le sieur Damman, 2° le sieur Janssen, 3° le sieur Thomsett, 4° le sieur Wilcker, sont admis à établir leur domicile en France, Bull. O. 2e sect. n° 8173.

26 *juin*. — Loi portant qu'il sera fait un appel de quatre-vingt mille hommes sur la classe de 1834, p. 156.

Loi relative à l'entrepôt des marchandises prohibées, p. 164.

Loi sur la répression de la contrebande dans l'île de Corse, p. 164.

Loi qui ouvre au ministre de l'intérieur un crédit extraordinaire, pour complément des dépenses secrètes de 1835, p. 164.

Ord. qui établit un commissariat de police à Pontivy (Morbihan), Bull. O. 1re sect. n° 5830.

Ord. relative au service des postes dans les possessions françaises du nord de l'Afrique, p. 186.

27 *juin*. — Loi qui ouvre un crédit supplémentaire pour secours aux étrangers réfugiés en France, p. 171.

Loi qui autorise le département des Hautes-Alpes à s'imposer extraordinairement, p. 171.

Ord. qui appelle quatre-vingt mille hommes sur la classe de 1834, p. 171.

28 *juin*. — Ord. portant que, 1° le sieur Bonhag, 2° le sieur Claude, 3° le sieur Ibrahim, 4° le sieur Modini, sont admis à établir leur domicile en France, Bull. O. 2e section, n° 8174.

Ord. qui autorise le maire de Saint-Martin-d'Hyères (Isère) à accepter, au nom de cette commune, la donation à lui offerte par M. Teissère, Bull. O. 2e sect. n° 8581.

Ord. qui autorise l'acceptation de divers legs faits aux fabriques des églises, 1° de Saint-Jean-des-Champs et de Saint-Sauveur-la-Pommeraye (Manche), par la dame veuve Allain; 2° de Castelnavet (Gers), par le sieur Berger; 3° de Cheffois (Vendée), par la dame Veneau; 4° de Saint-Meloir-des-Ondes (Ille-et-Vilaine), par le sieur Lainé, Bull. O. 2e sect. n° 8762.

Idem des legs faits, 1° à la fabrique de l'église d'Amanlis (Ille-et-Vilaine), par le sieur Joly; 2° au maire, au desservant et à la fabrique de l'église de Mont-Secret (Orne), par le sieur Menard, Bull. O. 2e sect. n° 8760.

Idem de divers legs et donations faits aux fabriques des églises ci-après désignées : 1° Saizerais (Meurthe), par le sieur Raguel; 2° Plœmeur (Morbihan), par la demoiselle Knau; 3° Maroilles (Nord), par la dame veuve Deulin; 4° Crépy (Oise), par la demoiselle de Pehu; 5° Paimbois-Vennes (Doubs), par le sieur Brullot; 6° Rantechaux (*idem*), par le sieur Routhier; 7° Laz (Finistère), par le sieur Letanîou; 8° Gigouzac (Lot), par le sieur Salgues; 9° Ancenis (Loire-Inférieure) (curés successifs d'), par le sieur Urien; 10° Saint-Etienne-Vallée-Française (Lozère), par la dame veuve Dardaillon; 11° Marvejols (Lozère), par le sieur Bonniol; 12° Espas (Manche), par le sieur Fontaine; 13° Malbache (Meurthe), par le sieur Raguel; 14° Ponts (Manche), par le sieur Provost; 15° Plomb (*idem*), par le même; 16° Sené (Morbihan), par la dame veuve Leroux; 17° Geneslay (Orne), par le sieur Lange; 18° Fauville (Seine-Inférieure), par le sieur Ferrand; 19° Morton (Vienne) (et aux desservans de), par le sieur Lebeau, Bull. O. 2e sect. n° 8812.

Idem, 1° de la donation faite au séminaire d'Arras par le sieur de la Tour-d'Auvergne-Lauraguais; 2° l'emploi de 1,880 fr. en achat de rentes sur l'Etat par la fabrique de l'église de Bourg-Argental (Loire), Bull. O. 2e section, nos 8810 et 8811.

Idem, 1° de la donation d'une cloche faite à la fabrique de l'église de Roye (Haute-Saône) par les sieurs et dame Vitte; 2° de la donation d'immeubles par les mêmes faits aux desservans de ladite église, Bull. O. 2e sect. n° 8809.

Idem, 1° la donation faite à la fabrique de l'église du Lion d'Angers (Maine-et-Loire) par madame Mercier La Vendée; 2° la concession d'un banc à ladite dame, Bull. O. 2e section, n° 8808.

Ord. qui autorise l'acquisition d'un domaine appelé Bayanne par la communauté du Très-Saint-Sacrement de Romans (Drôme), Bull. O. 2e sect. n° 8761.

Ord. qui accordent des lettres de déclaration de naturalité, 1° au sieur Bonfante, 2° au sieur Martinis, Bull. O. 2e sect. nos 8803 et 8804.

Idem au sieur Alziary, Bull. O. 2e section, n° 9197.

Idem, 1° au sieur Bassi, 2° au sieur Hiernaux, Bull. O. 2e sect. nos 9006 et 9007.

29 *juin*. — Loi qui ouvre un crédit extraordinaire pour secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile, p. 180.

Loi relative à la caisse de vétérance de l'ancienne liste civile, p. 178.

Loi qui ouvre au ministre de la marine et des colonies un crédit extraordinaire sur l'exercice 1835, p. 178.

Ord. portant, 1° qu'un adjoint au maire, en sus du nombre déterminé par l'article 2 de la loi du 21 mars 1831, sera nommé dans la commune de Vertou (Loire-Inférieure); 2° que cet adjoint sera choisi parmi les conseillers municipaux domiciliés dans la partie de ladite commune de Vertou, et qu'il remplira les fonctions d'officier de l'état civil, en se conformant à ce qui est prescrit par les articles 2, 3 et 4 de la loi du 8 mai 1802, Bull. O. 1re sect. n° 5837.

Ord. portant que la légion étrangère cessera de faire partie de l'armée française, p. 185.

Ord. portant convocation du cinquième collége électoral de l'Isère, Bull. O. 1re sect. n° 5834.

Ord. qui autorise l'établissement, dans la ville de Lyon, d'une banque constituée en société anonyme, p. 204.

Ord. qui autorise l'acceptation de divers legs faits aux fabriques des églises, 1° de Lumbres (Pas-de-Calais), par la demoiselle de Hélican; 2° de Versailles (Seine-et-Oise (à la communauté du Refuge), par la demoiselle Thibaut; 3° de Boigny-Saint-Maclou (Somme), par le sieur Beauvarlet de Moismont; 4° de Bourbon-Vendée (Vendée) (maison curiale), par le sieur Festiveau; 5° de Mazirot (Vosges), par le sieur Maton, Bull. O. 2e sect. n° 8813.

30 *juin*. — Lois qui autorisent treize départemens à s'imposer extraordinairement ou à contracter des emprunts, p. 183.

Loi relative au canal de Pont-de-Vaux, p. 182.

Loi relative aux travaux d'amélioration du port de Boulogne, p. 182.

Loi relative au perfectionnement de la navigation des fleuves et rivières y indiqués, p. 180.

Ord. portant que le sieur Cocq est autorisé à substituer à son nom celui de Lecocq, Bull. O. 1re sect. n° 5852.

Ord. qui crée une seconde place d'agent de change courtier de marchandises à Mirande (Gers), Bull. O. 1re sect. n° 5851.

Ord. qui approuve les tarifs des prix auxquels doivent être payées, au change des monnaies, les espèces et matières d'or et d'argent de France et des pays étrangers, p. 200.

Ord. relative à l'uniforme des directeurs, inspecteurs, sous-inspecteurs et employés du service actif des douanes, p. 186.

Tableau des prix des grains, pour servir de régulateur aux droits d'importations et d'exportations, Bull. O. 1re sect. n° 5814.

Ord. portant nomination des membres de la commission créée par la loi du 29 juin 1835, relative à la caisse de vétérance de l'ancienne liste civile, p. 185.

Ord. portant autorisation de la société anonyme formée à Guingamp (Côtes-du-Nord), pour l'établissement, dans cette ville, d'une caisse d'épargnes et de prévoyance, p. 202.

Ord. portant autorisation des caisses d'épargnes et de prévoyance fondées, 1° à Auxerre (Yonne), 2° à Argentan (Orne), 3° à Lisieux (Calvados), 4° à Blois (Loir-et-Cher), p. 201 et 202.

Ord. portant: 1° Sont autorisés à faire pacager leurs bêtes à laine dans les bois communaux, aux conditions proposées par l'administration des forêts, les habitans des communes de Méolans, Revel, Dauphin, Blegiers, Clumane, Courbons, Dourbes, Gaubert, Lambruisse, Saint-Laurent, les Mées-Tartonne, Valensolle et Verdaches, Vernet et Beaujeu (Basses-Alpes); ceux de Gémenos et d'Auriol (Bouches-du-Rhône); ceux d'Argelos, de Livron et d'Armandaritz (Basses-Pyrénées); ceux de Menchoffen (Bas-Rhin); et ceux de Caille, de Montauroux, de Château-vieux, de Caillan, d'Aiguines et Saint-Raphaël, de Salernes et Seranon (Var). 2° La demande de la commune de Luc, tendant aux mêmes fins que les précédentes, sauf motifs d'urgence, est rejetée, Bull. O. 2e sect. n° 8388.

Ord. portant, art. 1er, autorisation de faire délivrance de bois aux communes ci-après désignées: 1° Ceret (Pyrénées-Orientales), 2° Cour-Saint-Maurice (Doubs), 3° Saint-Sulpice (Haute-Saône), 4° Magny-les-Cirey (*idem*), 5° Mailley-et-Chazelot (*idem*), 6° Soirans-Fouffrans (Côte-d'Or), 7° Boncourt (Meuse), 8° Marcolin (Isère), 9° Sappey (*idem*), 10° Riedisheim (Haut-Rhin), 11° Goudargues (Gard), 12° Venejan (*idem*), 13° Bordes (Hautes-Pyrénées); 2. approbation de l'arrêté du préfet du Haut-Rhin, autorisant d'urgence la délivrance de bois à la commune de Sainte-Croix-aux-Mines, Bull. O. 2e sect. n° 8387.

Ord. qui approuvent les procès-verbaux de délimitation, 1° entre les bois de Vanchercane et une propriété appartenant au sieur Pourcelot (Doubs); 2° entre les bois de Rougeux et ceux

contigus appartenant au sieur Noirot, Bull. O. 2e sect. nos 8385 et 8386.

Ord. relative à la perception de l'octroi des communes, 1° de Sedan (Ardennes), 2° de Vic-Bigorre (Hautes-Pyrénées), 3° de Montpellier (Hérault), Bull. O. 2e sect. n° 8384.

Ord. portant autorisation de la société anonyme formée à Toulouse (Haute-Garonne), sous la dénomination de société anonyme du pont de Villemur, p. 209.

Ord. portant établissement de foires dans les communes ci-après désignées: 1° Corbeny (Aisne), 2° Chalabre (Aude), 3° Chantenay (Nièvre), 4° Cosne (*idem*), Bull. O. 2e sect. n° 8484.

1er *juillet*. — Ord. portant classement parmi les routes départementales des chemins ci-après, savoir: de Craponne à Ambert, de Langeac à Saint-Flour et de Monistrol à Saint-Pal-en-Chalençon (Haute-Loire); d'Auch à Lombez, par Pessan, Castelnau et Saramon (Gers); de Mortagne à Gacé (Orne), Bull. O. 1re sect. nos 5854 à 5856.

Ord. qui nomme aux préfectures ci-après: 1° M. Decourt (Hautes-Pyrénées), 2° M. Ségur d'Aguesseau (Lot), 3° M. Saladin (Drôme), 4° M. Mourgue (Hautes-Alpes), 5° M. Henry (Ardennes), 6° M. Germeau (Haute-Vienne), Bull. O. 1re sect. n° 5853.

Ord. qui approuve le projet de construction de deux ponts, l'un à la Chapelle et l'autre à Marcillac (Charente), Bull. O. 1re sect. n° 5844.

Ord. qui approuve l'adjudication de la concession du canal de Vire à Taute (Manche), p. 198.

Ord. portant qu'il sera établi dans la commune de Gua (Isère) un adjoint au maire, en sus du nombre déterminé par le deuxième paragraphe de l'article 2 de la loi du 21 mars 1831; que cet adjoint sera choisi parmi les conseillers municipaux domiciliés dans la section de Prelanfray, et qu'il y remplira les fonctions d'officier de l'état civil, Bull. O. 1re sect. n° 5838.

Ord. relative à la circulation des marchandises en Corse, et aux productions de cette île qui peuvent être expédiées en franchise pour le continent, p. 174.

Ord. qui autorisent l'acceptation de divers legs et donations faits aux communes ci-après désignées: 1° Vernet (Ariége), par M. Beaudouin; 2° Saint-Julien-d'Eyme (Dordogne), par M. Rochery; 3° Cahaignes (Eure), par M. de Boisdenemets; 4° Saint-André-la-Pallud (Isère), par madame veuve Raclet; 5° Availles-Limouzine (Vienne), par M. Guyot; 6° Sainte-Corneille (Sarthe), par mademoiselle Lemesnager-Mésière; 7° Magny-les-Hameaux (Seine-et-Oise), par M. Silvy, Bull. O. 2e sect. n° 8511.

Idem de divers legs, offres et donations faits, 1° à l'hôpital Saint-Jacques d'Aix (Bouches-du-Rhône), par madame veuve de Fauris-Saint-Vincens; 2° à l'hôpital général de Bourges (Cher), par M. Sellier dit Victor; 3° à l'aumônerie de la paroisse de Saint-Etienne-de-Toulouse, aux pauvres de la même paroisse et à la maison dite *de la Maternité* (Haute-Garonne), par madame veuve Niocel de Tégra; 4° à l'œuvre de la marmite de la paroisse d'Ainay de Lyon, par M. Mognial de l'Ecluse; 5° aux pauvres de Bar-sur-Seine (Aube), par madame veuve Capperon; 6° à l'hôpital de Revel (Haute-Garonne), par M. Noël; 7° aux pauvres de Bruliolles (Rhône), par M. Pillon; 8° aux pauvres de Montmartre (Seine), par madame veuve Terpin; 9° aux pauvres du 2e arrondissement de Paris, par M. Majour; 10° à l'hospice Saint-Jacques d'Aix (Bouches-du-Rhône), par M. Gabriel; 11° à divers hospices de Paris, par M. et madame Tison, M. et madame Billet, M. et madame Jacquemart, les dames veuves Ravier et Boutonnet, les dames veuves Hallot, Alexandre, Boutillier, Brehier, Pollet, M. Clément, M. Senart, mesdames veuves Poulin et Petit, MM. Champ, Marie et Couet, mesdames veuves Garnier et Kobiersky, M. Groux; 12° aux pauvres de la paroisse des Missions-Etrangères de Paris, par madame de Caraman de Vaudreuil; 13° aux pauvres de Chaillé-sous-les-Ormeaux et du Tablier (Vendée), par M. Lebouvier, Bull. O. 2e section, n° 8512.

Ord. qui rapporte celle du 20 septembre 1830, qui autorisait le sieur Pepin à construire trois lavoirs de minerai de fer (Haute-Saône), Bull. O. 2e sect. n° 8542.

Ord. qui autorisent la conservation de moulins et usine par les ci-après nommés: 1° le sieur Vallet (Deux-Sèvres), 2° le sieur Larralde (Basses-Pyrénées), 3° le sieur Choffin-Queutelot (Ardennes), Bull. O. 2e sect. n° 8541.

2 *juillet*. — Loi qui approuve un échange entre la dotation de la couronne et le prince de Tarente, p. 188.

Loi qui approuve l'échange du Château-Royal, à Bordeaux, contre l'Hôtel-de-ville, p. 188.

Loi qui cède gratuitement au département du Nord, l'établissement thermal de Saint-Amand, p. 188.

Loi relative à l'établissement de paquebots à vapeur destinés au transport des dépêches dans la Méditerranée entre la France et le Levant, p. 187.

Ord. portant autorisation de la société anonyme formée à Vendôme (Loir-et-Cher) pour l'établissement, dans cette ville, d'une caisse d'épargnes et de prévoyance, p. 202.

3 *juillet*. — Ord. relative à l'exportation de certaines marchandises par la frontière de terre du département des Basses-Pyrénées, p. 185.

Ord. qui révoque le majorat fondé par M. le baron Las Cases, p. 198.

Ord. qui accorde une pension à un ancien conseiller d'Etat, Bull. O. 2e sect. n° 8196.

Ord. portant que six pensions d'anciens donataires décédés seront inscrites sur les registres du trésor public au nom des nouveaux ayant-droit, Bull. O. 2e sect. n° 8461.

Ord. qui maintient sous le régime forestier les deux cantons de bois dits Lavavour appartenant à la commune de Sainte-Colombe (Hautes-Alpes), Bull. O. 2e sect. n° 8471.

Ord. qui autorisent l'acceptation de divers legs et donations faits aux fabriques des églises, 1° de Colroy-la-Roche (Vosges), par la dame veuve Ferry; 2° de Villars-le-Pautel (Haute-Saône), par la dame Raoux; 3° de Lyon (Rhône) à la congrégation des sœurs de Saint-Joseph,

par le sieur Fillion; 4° d'Eincheville (Moselle), par les sieurs et dame Cordonnier; 5° de Villersexel (Haute-Saône), par le sieur Tramut; 6° de Beaulandais (Orne), par le sieur Letissier; 7° de Commeaux (Orne), par le sieur Bissey; 8° de Mauglieux (Puy-de-Dôme), par la dame Combas; 9° de Troyes (Aube), au séminaire, par le sieur Herment, Bull. O., 2e sect. n° 8839.

4 *juillet*. — Ord. concernant la répartition des crédits accordés aux pensionnaires, à titre gratuit, de l'ancienne liste civile, p. 199.

5 *juillet*. — Ord. qui autorise l'acceptation du legs fait par M. Dupuytren à la faculté de médecine de Paris, pour l'institution d'une chaire d'anatomie pathologique, p. 249.

6 *juillet*. — Loi qui ouvre un crédit extraordinaire pour le nouveau soubassement de la colonne de la place Vendôme, pour le monument de juillet et pour le bâtiment du dépôt des archives de la cour des comptes, p. 189.

Loi qui ouvre un crédit complémentaire pour solder les dépenses, en 1833, dans les bâtimens de l'Observatoire de Paris, p. 189.

Loi qui ouvre un crédit extraordinaire pour solder les dépenses des constructions du palais de la Chambre des députés, p. 188.

Loi qui ouvre un crédit extraordinaire pour la célébration du 5e anniversaire des journées de juillet, p. 188.

Lois qui autorisent deux départemens à s'imposer extraordinairement, et cinq villes à contracter des emprunts, p. 189.

Ord. qui approuve l'adjudication d'un pont suspendu sur la Dordogne à Cubzac, Bull. O. 1re sect. n° 5862.

7 *juillet*. — Ord. qui autorise la ville d'Aubusson (Creuse) à ouvrir et à mettre en activité un abattoir public, p. 210.

Ord. portant autorisation de la société anonyme formée à Chollet (Maine-et-Loire) pour l'établissement, dans cette ville, d'une caisse d'épargnes ou de prévoyance, p. 209.

Ord. qui accorde des pensions de retraite à trente militaires, Bull. O. 2e sect. n° 8466.

Idem à dix-huit veuves de militaires, Bull. O. 2e sect. n° 8465.

Idem 1° à vingt-neuf militaires, 2° à seize militaires, 3° à trente-neuf militaires, Bull. O. 2e sect. nos 8462 à 8464.

Ord. qui autorise le sieur Neyen à établir à la Chapelle-Saint-Denis (Seine) une fabrique de visières et de feutres vernis, Bull. O. 2e sect. n° 8543.

8 *juillet*. — Ord. portant que le chemin de Toucy à Ouanne est classé parmi les routes départementales de l'Yonne, Bull. O. 1re sect. n° 5892.

Ord. qui nomme M. Clauzel gouverneur général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique, p. 203.

Ord. portant classement parmi les routes départementales des chemins ci-après, savoir: de Nitry à la route royale n° 6, de Paris à Chambéry (Yonne), d'Esse[illegible]ne à la limite de la Côte-d'Or (Haute-Saône), de Marvejols à la Guiole, par Nasbinals (Lozère), d'Ouques à Châteaudun (Loir-et-Cher), de Corbigny à Tannay (Nièvre), Bull. O. 1re sect. nos 5857 à 5861.

Ord. portant classement parmi les routes départementales d'Eure-et-Loir des chemins, savoir: de Châteaudun à Allaines, de Chartres à Orgères, d'Authon aux Autels-Saint-*Eloi*, de Verneuil à Berthomert, d'Auneau à Essas, d'Epernon à la route royale n° 188, Bull. O. 1re sect. n° 5866.

Ord. portant, art. 1er, autorisation de faire délivrance de bois aux communes, 1° de Cousances-aux-Bois (Meuse), 2° d'Heudicourt (*id.*), 3° de Tournay (Hautes-Pyrénées), 4° de Sommerviller (Meurthe), 5° de Villaines-en-Duesnois (Côte-d'Or), 6° de Murville (Moselle), 7° de Veckersviller (Meurthe), 8° de Saint-Maurice (Hautes-Alpes), 9° de Deluze (Doubs), 10° d'Oberhoffen (Bas-Rhin), 11° de Bucey-en-Othe (Aube). 2. Modification à l'ordonnance du 1er janvier 1834, autorisant la commune de Musseau (Haute-Marne) à vendre, par anticipation, 4 hectares 90 ares, formant la coupe affouagère de ses bois de l'exercice 1834, Bull. O. 2e sect. n° 8474.

Ord. portant: Art. 1er. Il sera fait délivrance de bois aux communes, 1° d'Huteville et Lompner (Ain), 2° d'Arnoncourt (Haute-Marne), 3° de Vourvenant (Haut-Rhin), 4° de Crevance (Haute-Saône), 5° de Gendrevile (Vosges), 6° de Doye (Jura), 7° de Domèvre-sur-Arvières (Vosges), 8° de Marnay (Haute-Saône), 9° de Longevelle (*id.*), 10° de Jasney (*id.*), 11° de Noidans-le-Ferroux (*id.*). 2. Il sera procédé à l'aménagement fictif d'une petite pièce de bois appelée *les Petits-Usages*, appartenant aux communes de Saint-Remy et d'Isson, Bull. O. 2e sect. n° 8473.

Ord. portant autorisation de faire délivrance de bois aux communes, 1° de Vittarville (Meuse), 2° de la Bastide de Virac (Ardèche), 3° de la Loyère (Saône-et-Loire), 4° d'Arcs et Senans (Doubs), 5° de Rozières (Vosges), 6° d'Hesingen (Haut-Rhin), 7° de Révy (Côte-d'Or), 8° de Saint-Julien (Meuse), 9° de Chantecocq (Marne), 10° de Sacquenay (Côte-d'Or), 11° de Bettlainville (Moselle), 12° de Nolphey (Côte-d'Or), 13° de Cutry (Moselle), 14° de Colombey (Meurthe), 15° de Tremblecourt (*id.*), 16° de Sennevoy-Lebas (Yonne), Bull. O. 2e sect. n° 8472.

Ord. portant, art. 1er, autorisation de faire délivrance de bois aux communes, 1° de Bailly-aux-Forges (Haute-Marne), 2° d'Osselle (Doubs), 3° de Wriange (Jura), 4° de Saubxures-lès-Bulgnéville (Vosges), 5° de Pontarlier (Doubs), 6° de Tranqueville (Vosges), 7° de Lironcourt (*id.*), 8° de Saint-Léger (Yonne), 9° de Jeuxey (Vosges), 10° de Baslieux (Moselle), 11° d'Uzemain-la-Rue (Vosges), 12° de Frébecourt (*id.*), 13° d'Hucourt (Moselle), 14° de Neuvier (Doubs), 15° de Saint-Vit (*id.*), 16° de Guerstling (Moselle). 2. Approbation de l'arrêté de M. le préfet du Doubs, autorisant la commune de Goudenans-les-Moulins à ouvrir un chemin vicinal à travers la réserve de ses bois. 3. Rapport de l'ordonnance du 22 juillet 1831, autorisant la vente, en 6 années successives, de la coupe de 81 hectares 69 ares de la réserve des bois de la com-

mune de Flavigny (Meurthe), Bull. O. 2e sect. n° 8476.

Ord. portant autorisation de faire délivrance de bois aux communes ci-après désignées : 1° Dompaire, Leviéville et Naylaincourt (Vosges), 2° Scey (Doubs), 3° Provenchère (Vosges), 4° Brainville (Haute-Marne), 5° Fresse (Haute-Saône), 6° Laix (Moselle), 7° Tannay (Nièvre), 8° Relanges (Vosges), 9° Turney (Yonne), 10° Sarcenas (Isère), 11° Cabanac (Hautes-Pyrénées), 12° Luzénay (Isère), 13° Montoulieu (Haute-Garonne), 14° Sentons (Hautes-Pyrénées), Bull. O. 2e sect. n° 8475.

Ord. qui autorisent la conservation de l'établissement de divers moulins ou usines par les ci-après nommés : 1° MM. Boursier-Courbe, Coutin et André (Deux-Sèvres), 2° M. Delaporte (Oise), 3° M. Venau-Voyer (Indre-et-Loire), 4° M. Bernola, dit Saujon (Pyrénées-Orientales), 5° MM. Guiard et consorts (Gironde), 6° M. Durand (Orne), 7° M. Galle (Seine-et-Oise), 8° M. Jéanson (Moselle), 9° M. Lamotte-Pirotte (Ardennes); et qui autorisent également une augmentation d'étendue superficielle des limites de la concession des mines de houille de Bouquiès et Cahuac accordée à M. Lecourt, Bull. O. 2e sect. n° 8544.

Ord. qui autorisent l'acceptation de divers legs, offres et donations faits, 1° à l'hospice d'Orange (Vaucluse), par mademoiselle Roche; 2° aux hospices de Vienne (Isère), par mademoiselle Beauvinet; 3° aux pauvres de Chazelles-sur-Loir et de Viricelle (Loire), par M. Longefait; 4° aux hospices de Saumur (Maine-et-Loire), par M. Corniléau et par madame Chauvin de Boissavary; 5° à l'hospice de l'Antiquaille de Lyon (Rhône), par M. Estienne père; 6° aux pauvres de Buxy (Saône-et-Loire), par madame veuve Curnillon; 7° à l'hospice de Marly-la-Ville (Seine-et-Oise), par mademoiselle Moreau; 8° aux hospices de Toulon (Var), par M. de Ruyter, Bull. O. 2e sect. n° 8584.

Ord. qui autorisent l'acceptation, 1° de la donation faite à la commune de Wolxheim (Bas-Rhin), et à la fabrique de la même commune, par M. Brassel; 2° du legs fait aux pauvres de Cour-sur-Loire (Loir-et-Cher), par M. Leddet, Bull. O. 2e sect. n° 8583.

Ord. qui autorisent l'acceptation de diverses donations et legs faits aux communes, 1° de Colombé-la-Fosse (Aube), par M. Guyot; 2° de Reuil (Marne), par M. Hacquart; 3° d'Aï (Marne), par M. Billecart et M. et madame Ivernel; 4° de Belz (Morbihan), par M. Leborgne; 5° de Marcy-la-Chassagne (Rhône), par madame de Laurenein, Bull. O. 2e sect. n° 8582.

9 *juillet*. — Loi qui autorise l'établissement d'un chemin de fer de Paris à Saint-Germain, p. 190.

Loi concernant le canal latéral à la Garonne, p. 197.

Ord. portant que, 1° le sieur Buchheimer, 2° le sieur Laemmlin, 3° le sieur Sauerwein, 4° le sieur Klehe, 5° le sieur Becker, 6° le sieur Lœwenstein, 7° le sieur Luprs, sont admis à établir leur domicile en France, Bull. O. 2e sect. nos 8389 et 8390.

Ord. portant autorisation de la société anonyme formée à Gisors (Eure) pour l'établissement, dans cette ville, d'une caisse d'épargnes et de prévoyance, p. 210.

Ord. qui annule et dissout le majorat que le sieur du Bouëxic de Guichen avait fondé au titre de comte, suivant lettres-patentes du 10 juin 1828, Bull. O. 2e sect. n° 8685.

Ord. qui autorise l'acceptation des legs faits par le sieur Lebouvier, savoir : au séminaire de Luçon, à la fabrique de l'église de Chaillé-sous-les-Ormeaux (Vendée), et à la fabrique de l'église de Montabot (Manche), Bull. O. 2e sect. n° 8843.

Ord. qui transporte le chef-lieu de la succursale attribué à l'église *extra muros* de Notre-Dame-de-Tinchebray (Orne) à la nouvelle église située dans ladite ville, et érige l'ancienne église de Notre-Dame en chapelle de secours, Bull. O. 2e sect. n° 8842.

Ord. qui autorisent l'emploi de diverses sommes en rentes sur l'Etat par les fabriques des églises, 1° de Chooz (Ardennes), 2° du Ham-sur-Meuse (*id.*), 3° de Tourgeville (Calvados), 4° de Heudicourt (Meuse), 5° de Grand-Fayt (Nord), 6° de Sainte-Marie à Toulon (Var), 7° de Givet-Saint-Hilaire (Ardennes), 8° de Neufbourg (Manche), 9° de Bouchain (Nord), 10° de Lallaing (*id.*), 11° de Francouville (Seine-et-Oise), 12° de Barenton (Manche), 13° de Chammes (Mayenne), 14° d'Orsay, 15° de Bures, 16° de Civry-la-Forêt, 17° de Gargenville, 18° de Jagny (Seine-et-Oise), Bull. O. 2e sect. n° 8841.

Ord. qui autorisent l'acceptation de divers legs, donations et promesses de donation faits aux fabriques des églises, 1° de Pont-le-Roi (Aube), par le sieur Baudouin; 2° de Monceaux (Calvados), par le sieur Seigle; 3° de Candé (Loir-et-Cher), par le sieur d'Etchegoyen; 4° de Dreulles-sur-Meuse (Meuse), par la demoiselle Dejourland; 5° de Navarrenx (Basses-Pyrénées), par la dame Bergeron; 6° du même lieu, par le sieur Boby; 7° de Warloy-Baillon (Somme), (et aux curés successifs de), par les sieur et dame Lameth; 8° de Rospex (Côtes-du-Nord), par le sieur Lecorre; 9° de Dombrot (Vosges), par les sieur et dame Paquis; 10° du même lieu, par la dame veuve Bas; 11° de Mouzon (Ardennes), par le sieur Richard (12° de Miramont (Lot-et-Garonne), par le sieur Farnier; 13° de Saint-Germain-Lespinasse (Loire), par le sieur Seroujean; 14° du même lieu, par le sieur James; 15° de Chouilly (Marne), par la dame veuve Lambert et le sieur Lambert; 16° de Saint-Thomas-de-la-Flèche (Sarthe), par la dame veuve Sicard; 17° de Saint-Agnan (Saône-et-Loire), par le sieur Bary; 18° de Roumestaing (Lot-et-Garonne), par les sieur et dame Houra; 19° de Saint-Pierre à Lyon (Rhône), par la dame Riboud; 20° de Salies (Tarn), par la demoiselle Salvan; 21° de Saint-Michel à Saint-Mihiel (Meuse), par la dame veuve Vaillier; 22° de Bayeux (Calvados), à la communauté de l'adoration perpétuelle du Très-Saint-Sacrement, par la demoiselle Bigot; 23° de Merk-Saint-Liéven (Pas-de-Calais), par le docteur Dégremont; 24° de Fossieux (Meurthe), par la demoiselle Bertrand; 25° de Puilly (Ardennes), par la

dame veuve Lefebvre; 26° de Tamay (*id.*), par le sieur Colson; 27° de Beignon (Morbihan), par la dame veuve Morin; 28° de Chenois (Ardennes), par le sieur Beaudouin; 29° du Tourneur (Calvados), par la dame veuve Bazin; 30° de Sers (Hautes-Pyrénées), par la dame veuve Carrère, Bull. O. 2e sect. n° 8840.

Ord. qui accordent des lettres de déclaration de naturalité, 1° au sieur Alker, 2° au sieur Bernardi, 3° au sieur Potestate, Bull. O. 2e sect. nos 9008 à 9010.

Id. au sieur Gojon, Bull. O. 2e sect. n° 9198.

Id. 1° au sieur Croll, 2° au sieur Feit, Bull. O. 2e sect. nos 8805 et 8806.

Id. au sieur Quoilin, Bull. O. 2e sect. n° 8684.

10 *juillet.* — Ord. relative à la pêche fluviale, p. 292.

Ord. qui autorise l'établissement d'un pont suspendu sur la Loue à Cramans (Jura), Bull. O. 1re sect. n° 5876.

Ord. qui autorisent la conservation, ou agrandissement ou construction de moulins ou usines, par les ci-après nommés : 1° M. Hermant (Pas-de-Calais), 2° M. Soudain (*idem*), 3° M. Vacquerie (Seine-Inférieure), 4° M. Morenoy-Vigo (Pyrénées-Orientales), 5° M. F. Noël (Oise), 6° M. de Solan (Ariége), 7° M. Martin (Jura), 8° M. Guisselin-Desbarreaux (Seine-Inférieure), 9° M. Vian (Vaucluse), 10° les communes d'Etsault, d'Urdos et de Cette-Eygun (Basses-Pyrénées), 11° M. Leloutre (Côtes-du-Nord), 12° M. Hache de la Contamine (Haute-Marne), Bull. O. 2e sect. n° 8545.

Ord. qui autorisent l'acceptation de divers legs, dons et donations faits, 1° à l'hospice de Mouzon (Ardennes), par madame veuve Nilis; 2° à l'hospice de Saint-Affrique (Aveyron), par M. Monjosieu; 3° au bureau de bienfaisance d'Aix (Bouches-du-Rhône), par madame veuve de Fauris-Saint-Vincens; 4° à l'hospice Saint-Jacques de la même ville, par mademoiselle Mouton dite Blanc; 5° à l'hospice de Saint-Jean-d'Angely (Charente-Inférieure), 6° au bureau de bienfaisance de Valdahon (Doubs), 7° aux pauvres de la paroisse Saint-Laurent de Ladevèse-Rivière (Gers), par M. de Pélastron; 8° aux pauvres de Saint-Louis de Montferrand (Gironde), par M. de Brane; 9° aux pauvres de Lintré (Ille-et-Vilaine), par madame Jousse; 10° à l'hospice de Châtillon-sur-Indre (Indre), par madame veuve de Préville; 11° aux pauvres de Tarnos (Landes), par mademoiselle Gardère; 12° au bureau de bienfaisance de Saint-Julien-en-Jarrêt (Loire), par M. Chaland; 13° aux pauvres de Carlucet (Lot), par M. Camy d'Aymare; 14° aux pauvres de Romeries (Nord), par M. Lesne; 15° aux hospices d'Arras, par M. de Blocquel de Wismes, madame de Cormilier et madame veuve de Blocquel de Wismes; 16° au bureau de bienfaisance de Saint-Amand-Roche-Savine (Puy-de-Dôme), par M. et madame Pouget; 17° aux pauvres de Maubourguet (Hautes-Pyrénées), par M. Castels; 18° aux pauvres de la paroisse Saint-Nizier de Lyon, par madame veuve Damiron; 18° à l'hospice de la charité de Lyon, par madame Gaillard; 20° aux pauvres des paroisses Saint-Roch et Bonne-Nouvelle de Paris, par M. Ladureau; 21° au bureau de bienfaisance du deuxième arrondissement de Paris, aux pauvres de l'association de charité de la paroisse Saint-Roch de Paris et à l'école de charité des Filles de la même paroisse, par madame Blommaert; 22° aux pauvres d'Inval-Boiron (Somme), par mademoiselle Levarlet; 23° à chacun des deux hospices de Castres (Tarn), par M. Bertin; 24° à l'hospice d'Ax (Ariége), par M. Bayle, Bull. O. 2e sect. n° 8586.

Ord. qui autorise l'acceptation de la donation faite à la commune de Sully (Saône-et-Loire), par M. Mac-Mahon, Bull. O. 2e sect. n° 8585.

11 *juillet.* — Ord. portant convocation du huitième collége électoral du département du Nord, Bull. O. 1re sect. n° 5848.

Ord. portant convocation des conseils d'arrondissement, p. 200.

Ord. qui détermine le nombre de parts à assigner aux capitaines de corvette dans la répartition des prises, p. 199.

Ord. portant que, 1° le sieur Barnewitz, 2° le sieur Hayn, 3° le sieur Künzli, 4° le sieur Lewenter, 5° le sieur Schrœter, 6° le sieur Weiss, sont admis à établir leur domicile en France, Bull. O. 2e sect. n° 8391.

Ord. portant autorisation de la société anonyme formée à Belfort (Haut-Rhin), pour l'établissement, dans cette ville, d'une caisse d'épargnes et de prévoyance, p. 210.

Ord. portant approbation de demi-soldes et pensions allouées sur les fonds de la caisse des invalides de la marine, Bull. O. 2e sect. n° 8532.

Ord. qui fait remise de peines de discipline prononcés contre des gardes nationaux de Bordeaux, p. 208.

13 *juillet.* — Ord. qui crée un second commissariat de police à Calais (Pas-de-Calais), Bull. O. 1re sect. n° 5867.

14 *juillet.* — Ord. qui autorisent, 1° l'établissement d'une chapelle domestique pour la dame veuve Moreau dans la maison située aux Alleux (Yonne), 2° l'aliénation d'un terrain par la fabrique de l'église de Nogent-le-Roi (Haute-Marne), Bull. O. 2e sect. nos 8863 et 8864.

Ord. qui autorise la fabrique de l'église de Templemars (Nord) à accepter du sieur Beghin le remboursement d'un canton d'arrentement, Bull. O. 2e sect. n° 8862.

Ord. qui autorise l'emploi de 370 fr. en achat de rentes sur l'Etat, par la fabrique de l'église de Cormeil au Parisis (Seine-et-Oise), Bull. O. 2e sect. n° 8861.

Ord. qui autorise l'acceptation des donations, legs et offres faits aux fabriques des églises, 1° de Bouste (Moselle), par le sieur Staudt; 2° de Saint-Alban (Côtes-du-Nord), par les sieur et dame Garoche; 3° de Saint-Julien-en-Jarrêt (Loire), par le sieur Neyrand; 4° du même lieu, par le sieur Chaland; 5° d'Alby (Tarn) (métropolitaine), par la demoiselle Jalby; 6° de Carnet (Manche), par la dame veuve Letullier et les sieur et demoiselle Letullier; 7° du même lieu, par le sieur Coursin; 8° d'Abaucourt (Meurthe), par la dame veuve Saint-Brice; 9° de Seltz (Bas-Rhin), par le sieur Martin; 10° de Cambray (Nord) (au séminaire), par le

sieur Delevigne de Mortange ; 11° d'Avignon (Vaucluse) (à l'école secondaire ecclésiastique), par le sieur Poncel et la dame Mille Creste ; 12° de Cambray (Nord) (au séminaire), par la dame Clerfayt, Bull. O. 2e sect. n° 8860.

Ord. qui autorisent, 1° l'emploi de 2,941 fr. 62 cent. en réparations par la fabrique de l'église de Saint-Nicolas à Toulouse (Haute-Garonne); 2° l'acceptation, jusqu'à concurence seulement de 100 fr. de rente, de la donation de 300 fr. de rente faite à la fabrique de l'église de Recoules-le-Fumas (Lozère), par la dame veuve Grégoire; 3° la rentrée en possession de divers immeubles par la fabrique de l'église d'Aubermesnil-Beaunais (Seine-Inférieure); 5° offre faite au séminaire de la Rochelle (Charente-Inférieure), Bull. O. 2e sect. nos 8847 à 8850.

Ord. qui autorise l'emploi de diverses sommes en rentes sur l'Etat par les fabriques des églises, 1° de Joncourt (Aisne), 2° de Rilly-aux-Oïes (Ardennes), 3° de Billy-lès-Mangiennes (Meuse), 4° de Saint-Benoît au Mans (Sarthe), 5° de Villebon (Seine-et-Oise), 6° d'Ancourt (Seine-Inférieure), Bull. O. 2e sect. n° 8846.

Ord. qui autorise l'acceptation des donations et du legs faits aux fabriques des églises, 1° Landelles (Calvados), par le sieur Le Planquais; 2° de Saint-Jean à Caen (Calvados), par la demoiselle Le Bailly; 3° de Navarreux (Basses-Pyrénées), par la demoiselle Vitau, Bull. O. 2e sect. n° 8845.

Ord. qui autorisent, 1° l'acquisition d'une maison par la communauté des Bénédictines dites de Saint-Laurent, à Bourges (Cher); 2° l'acceptation d'immeubles par la communauté de religieuses Chariottes à Arras (Pas-de-Calais); 3° l'aliénation de six perches de terrain, par la fabrique de l'église de Notre-Dame de Caen (Calvados); 4° l'emploi de 888 fr. 75 cent. à l'achat d'ornemens, par la fabrique de l'église de Salon (Bouches-du-Rhône), Bull. O. 2e sect. n° 8844.

15 *juillet*. — Ord. portant établissement de foires, 1° à Autrain (Ille-et-Vilaine), 2° à Lescar (Basses-Pyrénées), 3° à Villedieu (Vienne), Bull. O. 2e sect. n° 8485.

Ord. portant autorisation de la société anonyme formée au Havre, sous la dénomination de *compagnie des paquebots à vapeur sur la Seine*, p. 242.

16 *juillet*. — Ord. qui modifie le tarif établi par l'ordonnance du 22 mars 1835, relative à la construction d'un pont suspendu sur la Saluize, Bull. O. 1re sect. n° 5877.

Ord. qui autorise l'acceptation de la donation faite à la commune de Boulleret (Cher), par M. Pinon, Bull. O. 2e sect. n° 8587.

Ord. qui autorise la concession des mines de manganèze situées dans les communes de Bouisse, Arques et Valmigères (Aude), à MM. Mouisse et Salvaire, Bull. O. 2e sect. n° 8546.

17 *juillet*. — Ord. qui crée un commissariat de police à Jougné (Doubs), Bull. O. 1re sect. n° 5875.

Ord. portant organisation du corps des officiers de santé de la marine, p. 336.

20 *juillet*. — Ord. qui crée, dans la faculté de médecine de Paris, une chaire d'anatomie pathologique, p. 249.

Ord. qui nomme M. Lefebvre membre de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations, p. 211.

Ord. portant que les propriétés immobilières de l'Etat qui ne sont pas affectées à un service public seront ajoutées au tableau dont la formation a été prescrite par la loi du 31 janvier 1833, p. 208.

Ord. qui prohibe, jusqu'à nouvel ordre, l'entrée des drilles ou chiffons venant des échelles du Levant ou des côtes septentrionales de l'Afrique, p. 204.

Ord. concernant la faculté déjà accordée, de faire moudre des blés exotiques entreposés, à charge de réexporter les farines en provenant, p. 203.

Ord. portant, art. 1er, autorisation de faire délivrance de bois aux communes ci-après désignées : 1° Cutting (Meurthe), 2° Hemplich (Moselle), 3° Pontoux (Saône-et-Loire), 4° Choisey (Jura), 5° Reynel (Haute-Marne), 6° Golbey (Vosges), 7° Boulange et Bassompierre (Moselle), 8° Marigneux (Ain), 9° Hertzfeld (Bas-Rhin), 10° Moidieu (Isère), 11° Plobsheim (Bas-Rhin), 12° Hombourg (Moselle), 13° Saint-Antoine (Doubs), 14° Loisy, Givry et Bonnay (Marne). 2. Approbation de l'arrêté du préfet de la Moselle, autorisant la commune d'Oudren à faire exploiter et vendre, dans la réserve de ses bois, cinq chênes, deux charmes et trois hêtres entièrement secs. 3. Il sera procédé à l'aménagement des bois des communes, 1° de Saint-Uruge (Saône-et-Loire), 2° de Jambles (*idem*). 4. Modification à l'ordonnance du 12 mai précédent, autorisant l'exploitation et la vente de trois hectares des bois de la commune de Saint-Vallier (Haute-Marne), Bull. O. 2e sect. n° 8617.

Ord. relative à la perception de l'octroi des communes, 1° de Paimbeuf (Loire-Inférieure), 2° de Nouzon (Ardennes), 3° de Dieppe (Seine-Inférieure), 4° de Châlons (Marne), Bull. O. 2e sect. n° 8616.

Ord. relative aux opérations des conseils de révision pour la formation du contingent de la classe de 1834, p. 208.

22 *juillet*. — Ord. portant que la première partie de la session des conseils d'arrondissement s'ouvrira le 11 août, dans les départemens des Bouches-du-Rhône et du Var, p. 211.

Ord. qui fait remise de peines de discipline prononcées contre des gardes nationaux de Gray (Haute-Saône), p. 211.

Ord. portant convocation du cinquième collége électoral de l'Yonne, Bull. O. 1re sect. n° 5873.

24 *juillet*. — Ord. qui crée un commissariat de police à Souliac (Lot), Bull. O. 1re sect. n° 5893.

Ord. qui autorise l'établissement des deux ponts à Guipry (Ille-et-Vilaine), Bull. O. 1re sect. n° 5881.

Ord. portant : Art. 1er. Il sera fait délivrance de bois en faveur de la commune d'Uriménil et des hameaux de Donnoux, de Clairegoutte et de Laxatte (Vosges). 2. Les adjudicataires seront

tenus de réserver, par hectare, 60 baliveaux de l'âge du taillis, ainsi que les arbres des précédentes exploitations, sains, vifs et d'espérance; de faire les travaux d'amélioration jugés nécessaires, et de verser le prix principal dans la caisse du receveur général, et de payer en outre le décime pour franc entre les mains du receveur municipal d'Uriménil. 3. Modifications à l'aménagement fictif des bois dont il s'agit, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur partage, Bull. O. 2e sect. n° 8477.

Ord. portant que le sieur Jean-Baptiste dit Marcelin est reconnu donataire d'une action sur le canal de Loing, dont il a été investi sous le nom de Marcelin (Jean-Baptiste); 2° que les nom de Jean-Baptiste dit Marcelin seront substitués à ceux de Marcelin (Jean-Baptiste), Bull. O. 2e sect. n° 8552.

Ord. qui autorisent l'acceptation, 1° de l'offre faite à la commune de Soisy-sous-Etioles (Seine-et-Oise), par M. et madame Ferri-Pizani, 2° et de la donation faite à la commune de Collonges (Rhône), par M. Bergier, Bull. O. 2e section, nos 8589 et 8590.

Ord. qui autorisent l'acceptation de diverses donations faites aux communes, 1° de Saint-Marcel-d'Ardèche (Ardèche), par M. Vernet; 2° de Saint-Laurent-des-Bois (Loir-et-Cher), par M. le duc de Chevreuse; 3° d'Angomont (Meurthe), 4° de Goin (Moselle), par M. Cunin. Bull. O. 2e sect. n° 8588.

Ord. portant: Sont autorisés à construire à proximité des forêts les propriétaires dont les noms suivent: les sieurs Berthel, Pajot (Allier); Meyer, Carle, Tourres, Js Roux, Para, E.-Roux, Liotard, Beynet, Faure, dame veuve Ceinturier (Hautes-Alpes); Chasseray (Aisne); Jouvenet père et fils (Hautes-Alpes); Convert, Gonzieux, Emin, Decrenisse, dame veuve Aymard, Mugnier, Morel de Ceyreriat, Dumarché (Ain), Trichot, Vialle (Ardèche); Faur, la commune d'Oust (Ariége); la commune de Mérial (Aude); Gagnemaille (Doubs); Artigues, trente habitans de Boust (Haute-Garonne); Basson, Jeannin (Jura); Renaut, Simonin (Meurthe); Contelly (Moselle); Cogniau, le comte de Gommegmes (Nord); Pomian (Hautes-Pyrénées); Eggerlé, Ernst, Kempff (Haut-Rhin); Robert, Lacour (Haute-Saône); Suzemont aîné (Seine-Inférieure); Guillon, Revest (Var). Cotton (Vaucluse); Frechard, Naudru, Deschaseaux, Henry, la commune de Taintreux (Vosges). 2. La clause de l'ordonnance du 5 novembre 1834, qui mettait à la charge de la commune de Castillon le paiement du prix de recepage qu'elle est autorisée à faire d'un hectare de bois dans la forêt royale de Bordes, est rapportée, et le combustible nécessaire pour alimenter le four à chaux qu'elle a été autorisée à construire, lui sera délivré gratuitement (Ariége). 3. Les demandes des sieurs Vasselet (Doubs); Sauley (Haut-Rhin); Clerc, Rose Elisabeth (Haute-Saône), tendant à être autorisés à élever diverses constructions à distance prohibée des forêts, sont rejetées, Bull. O. 2e sect. n° 8623.

Ord. portant autorisation de faire délivrance de bois aux communes ci-après désignées: 1° Benamchil (Meurthe), 2° Welschwiller (Haut-Rhin); 3° Saint-Savin (Hautes-Pyrénées), 4° Phaffenheim (Haut-Rhin); 5° Colombe et d'Essernay (Haute-Saône), 6° Provenchère (*idem*), 7° Suze-la-Pousse (Drôme), 8° Erize Saint-Dizier (Meuse), 9° Brenaz (Ain), 11° Mareilles (Haute-Marne), 11° Gourzon (*idem*), 12° Humberville (*idem*), 13° Hniring (*Moselle*), 14° Hortes (Haute-Marne), 15° Damvillers (Meuse), 16° Doulaincourt (Haute-Marne), Bull. O. 2e sect. n° 8622.

Ord. qui rapporte celle du [illegible] décembre 1831, par laquelle les bois de la commune de Vire (Saône-et-Loire), y compris ceux dits de Société, ont été maintenus sous le régime forestier, Bull. O. 2e sect. n° 8621.

Ord. qui maintient sous le régime forestier le canton de bois dit Cluchineux, celui dit de Travers et celui de Blacun, appartenant tous trois à la commune de la Javie (Basses-Alpes), *Bull. O.* 2e sect. n° 8620.

Ord. qui approuve l'arrêté du préfet de la Côte-d'Or, portant que la commune de Veuvay-sur-Ouche sera tenue de faire exécuter les travaux indiqués par le procès-verbal de balisage et martelage, sur les coupes des exercices 1832 et 1833; sinon, qu'il y sera procédé à ses frais, Bull. O. 2e sect. n° 8619.

Ord. relative: 1° à l'aménagement en futaie de la forêt domaniale de Cayroulet, 2° à des coupes préparatoires qui y seront effectuées, 3° aux travaux d'arpentage et d'amélioration concernant ladite forêt, Bull. O. 2e sect. n° 8618.

Ord. qui autorisent l'acceptation de *divers* legs, offres et donations faits, 1° aux *hospices* de Châteaudun (Eure-et-Loir), par madame veuve Thieulin; 2° aux pauvres de la paroisse Saint-Nicolas de Toulouse (Haute-Garonne), par M. Cassaigne; 3° aux pauvres de Châtillon-sur-Indre (Indre), par madame veuve de Préville; 4° à l'hospice de Grenoble (Isère), par le sieur Falot; 5° aux pauvres de Beyries (Landes), par M. Dubagnet dit Moundinou; 6° à l'hospice de Montant (Landes), par mademoiselle Dubroca; 7° aux pauvres de chacune des communes de Cassen et de Goos (Landes), par madame veuve Dubos; 8° aux pauvres des trois paroisses de Gourdon (Lot), par M. Camy d'Aymare; 9° aux pauvres de Vialas (Lozère), par M. Périer; 10° aux pauvres de Vertain (Nord), par M. Lesne; 11° aux pauvres de Loos (Nord), par M. Castellain; 12° aux pauvres de Barcus (Basses-Pyrénées), par M. Curutchet Epherre; 13° à l'hospice de Mulhausen (Haut-Rhin), par mademoiselle Luber; 14° aux pauvres de la Croix-Rousse (Rhône), par M. Richard; 15° aux pauvres de la paroisse de Pont-Charra, dépendant de la commune de Saint-Loup (Rhône), par mademoiselle Bérard; 16° aux pauvres d'Amplepuis (Rhône), par M. Magnin; 17° aux pauvres de Saint-Vincent de Reins (Rhône), par M. Lacroix; 18° aux hospices de Paris (Seine), par M. et madame Renault, M. et madame Pavy, madame veuve Bailleux, madame veuve Colin, madame veuve Pérot et madame veuve Alexandre; 19° aux mêmes hospices, par M. et madame Ladrey, M. et madame Marquois, M. Lamothe, M. Martinet, madame veuve Derex et madame Lesueur;

20° aux pauvres de la paroisse de la Madeleine de Paris, par madame veuve Craufurd; 21° aux pauvres de la paroisse Saint-Thomas-d'Aquin de Paris, par madame de Chalais-Périgord; 22° aux pauvres de la commune de la Mothe Saint-Eraye (Deux-Sèvres), par madame veuve Hurrault, Bull. O. 2ᵉ sect. n° 8686.

25 *juillet*. — Ord. qui nomme M. Réalier-Dumas procureur général dans les possessions françaises du nord de l'Afrique, p. 211.

Ord. portant établissement de foires dans les communes ci-après désignées : 1° Bouseat (Gironde), 2° Bruges (*idem*), 3° Temple (*idem*), 4° Moulon (*idem*), 5° Saint-Emilion (*idem*), 6° Saulzais-le-Potier (Cher), 7° Castelnau-Magnoac (Hautes-Pyrénées), Bull. O. 2ᵉ section, n° 8486.

Ord. portant changement et établissement de foires dans les communes ci-après désignées : 1° Cours (Nièvre), 2° Montsauche (*idem*), 3° Tinteniac (Ille-et-Vilaine), 4° Paranne (*idem*), 5° Lalleu (*idem*), Bull. O. 2ᵉ sect. n° 8487.

Ord. qui autorise, 1° le sieur de Violame à ajouter à sa verrerie établie à Vauxerot (Aisne), un second et un troisième fours; 2° les sieurs Daubmery et Crapez à établir une fabrique d'amidon à Nogent-les-Vierges (Oise), Bull. O. 2ᵉ sect. n° 8547.

26 *juillet*. — Ord. portant autorisation de caisses d'épargnes et de prévoyance fondées, 1° à Abbeville (Somme), 2° à Château-Gontier, 3° à Honfleur (Calvados), 5° à Lannion (Côtes-du-Nord), p. 213 et 214.

27 *juillet*. — Ord. relative à l'organisation de chasseurs d'Afrique, p. 213.

Ord. relative au cadre de l'état-major général de l'armée, p. 211.

28 *juillet*. — Ord. portant que la Chambre des pairs, constituée en cour de justice, procédera sans délai au jugement de l'attentat commis, le 28 juillet 1835, contre le Roi et les princes de sa famille, p. 209.

30 *juillet*. — Ord. relative à l'exemplaire des livres du dépôt légal qui doit être remis au ministre de l'instruction publique, p. 249.

31 *juillet*. —Tableau des prix des grains, pour servir de régulateur aux droits d'importations et exportations, Bull. O. 1ʳᵉ sect. n° 5868.

1ᵉʳ *août*. — Ord. qui crée un commissariat de police à Saint-Ambroix (Gard), Bull. O. 1ʳᵉ sect. n° 5894.

2 *août*. — Ord. qui accorde une pension à un vainqueur de la Bastille, Bull. O. 2ᵉ sect. n° 8516.

4 *août*. — Ord. portant convocation du troisième collége électoral de la Drôme, Bull. O. 1ʳᵉ sect. n° 5886.

Ord. portant convocation du deuxième collége électoral des Ardennes, Bull. O. 1ʳᵉ sect. n° 5885.

Ord. qui accorde une pension à un ancien préfet, Bull. O. 2ᵉ sect. n° 8517.

6 *août*. — Ord. qui autorisent l'acceptation de divers legs et donations faits aux fabriques des églises, 1° d'Utteinheim (et au bureau de bienfaisance d') (Bas-Rhin), par le sieur Péter; 2° d'Argueil (Seine-Inférieure), par la dame de Bray; 3° de Boissise-la-Bertrand (Seine-et-Marne), par la dame veuve Pinkney-Horry; 4° de Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise), par le sieur Lepine; 5° de Voyennes (Somme), par le sieur Pointier; 6° d'Arthès (Tarn), par le sieur Ténégal, Bull. O. 2ᵉ sect. n° 8878.

10 *août*. — Ord. qui autorise la construction d'un pont sur la Maine, à Angers, en remplacement du bac dit de la Haute-Chaîne, Bull. O. 1ʳᵉ sect. n° 5947.

Ord. qui crée un commissariat de police à Clermont (Oise), Bull. O. 1ʳᵉ sect. n° 5895.

Ord. portant autorisation de la société anonyme fondée à Montbéliard (Doubs) pour l'établissement, dans cette ville, d'une caisse d'épargnes et de prévoyance, p. 248.

Idem de la société anonyme formée à Lons-le-Saulnier (Jura), pour l'établissement, dans cette ville, d'une caisse d'épargnes et de prévoyance, p. 248.

Idem de la caisse d'épargnes et de prévoyance fondée à Mauriac (Cantal), p. 248.

Idem des caisses d'épargnes et de prévoyance fondées, 1° à Châteaudun (Eure-et-Loir); 2° à Cusset (Allier), p. 247.

Idem de la société anonyme formée à Caen, pour l'établissement dans cette ville d'une caisse d'épargnes et de prévoyance, p. 247.

Ord. qui approuve une modification aux statuts de la caisse d'épargnes de Calais, p. 247.

11 *août*. — Ord. portant que l'une des foires établies au Port-Sainte-Marie (Lot-et-Garonne), et fixée au 1ᵉʳ juin, se tiendra à l'avenir le dernier samedi du mois de mai, Bull. O. 2ᵉ sect. n° 8592.

Ord. qui établit des foires dans les communes, 1° de Larrazet (Tarn-et-Garonne), 2° de Nérac (Lot-et-Garonne), 3° de la Réole (Gironde), Bull. O. 2ᵉ sect. n° 8591.

12 *août*. — Ord. qui transfère à Schilitigheim le chef-lieu de la justice-de-paix du canton d'Oberhausbergen (Bas-Rhin), p. 245.

Idem à Valbonnais, le chef-lieu de la justice-de-paix du canton d'Entraigues (Isère), p. 245.

13 *août*. — Ord. qui fixe les droits à percevoir au passage des bacs y désignés, p. 315.

Ord. qui autorisent la concession aux villes, 1° de Beaucaire (Gard), de bâtimens, constructions et terrains appartenant à l'Etat; 2° de Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise), d'un terrain appartenant à l'Etat, p. 328.

Ord. qui autorise l'inscription au trésor public de 322 pensions, Bull. O. 2ᵉ sect. n° 8595.

Idem à trente-trois personnes attachées au département de la marine, Bull. O. 2ᵉ section, n° 8728.

Ord. qui maintient sous le régime forestier le bois de Rodde (Puy-de-Dôme), Bull. O. 2ᵉ sect. n° 8647.

Ord. qui approuvent les procès-verbaux de délimitation, 1° des bois du hameau de Sardy (Nièvre), dans leurs parties contigües à ceux appartenant à M. le duc de Praslin; 2° des bois de la commune de Montjustin d'avec les propriétés riveraines (Basses-Alpes); 3° de la forêt communale de Liesle d'avec une propriété du

sieur Bovet (Doubs), Bull. O. 2e sect. nos 8644 à 8646.

Ordonnances qui autorisent le défrichement, 1° des cantons Linoux et Danjevin (Meurthe), 2° le canton nommé Strassel (Bas-Rhin), Bull. O. 2e sect. nos 8642 et 8643.

Ord. portant, art. 1er, autorisation de faire délivrance de bois aux communes ci-après désignées : 1° Montagnat-le-Reconduit (Jura), 2° Tornac (Gard), 3° Alaincourt (Haute-Saône), 4° Biot (Var), 5° Fraimbois (Meurthe), 6° Leevremont (Doubs), 7° Chapelle-d'Huin (*idem*), 8° Neuville-en-Hez (Oise), 9° Genaville (Moselle), 10° Autre-Pierre (Meurthe), 11° Venezey (*idem*), 12° Mont-l'Etroit (*idem*), 13° Champagney (Haute-Saône), 14° Orquevaux (Haute-Marne), 15° Fouchecourt (Vosges), 16° Goviller (Meurthe), 17° Chaumont-la-Ville (Haute-Marne), 18° Vigy (Moselle). 2. Modification à l'ordonnance du 8 juin 1834, autorisant la commune de Villevieux (Jura) à exploiter et vendre dix hectares de la réserve de ses bois, Bull. O. 2e sect. n° 8641.

Idem aux communes de, 1° Sornay (Haute-Saône), 2° Noviant (Meurthe), 3° Loro-Montzey (*idem*), 4° Villacourt (*idem*), 5° Bréménil (*idem*), 6° Aydoilles (Vosges), 7° Hudiviller (Meurthe), 8° Rionville (*idem*), 9° Bossieux (Isère), 10° Plombières et les Granges-de-Plombières (Vosges), 11° Remilly-sur-Tille (Côte-d'Or). 2. Approbation des arrêtés des préfets, 1° du Bas-Rhin, autorisant par urgence la commune de Lampertheim à faire exploiter six hectares qui lui ont été accordés par ordonnance du 30 novembre 1834; 2° de la Moselle, autorisant par urgence la délivrance de 70 arbres à cinq habitans de la section de Kitzing, annexe de la commune de Merschwiller, Bull. O. 2e sect. n° 8640.

Ord. qui distrait le hameau d'Youval de la succursale de Rouvroy (Somme), et le réunit à celle de Cambron, Bull. O. 2e sect. n° 8888.

Ord. qui autorise l'emploi de sommes en achat de rentes, par les fabriques des églises, 1° de Saint-Léonard à Alençon (Orne), 2° de Sarreguemines (Moselle), Bull. O. 2e sect. n° 8887.

Idem par les fabriques des églises de, 1° Saint-Jean-de-Lamballe (Côtes-du-Nord), 2° Jugon (*idem*), 3° Pleudihen (*idem*), 4° Saint-Sauveur-de-Carrouges (Orne), 5° Rai (*idem*), 6° Montégut (Haute-Garonne), 7° Champlan (Seine-et-Oise), 8° Fourqueux (*idem*), 9° Gif (*idem*), 10° Haranvilliers (*idem*), 11° Maffliers (*idem*), 12° Fontenay-les-Louvres (*idem*), 13° la Ville-du-Bois (*idem*), Bull. O. 2e sect. n° 8886.

Ord. qui autorise l'aliénation d'emplacemens et de matériaux, par les communes et les fabriques des églises, 1° d'Onesse (Landes), 2° de Renung (*idem*), Bull. O. 2e sect. n° 8885.

Ord. qui, 1° rapporte celle du 20 août 1831, portant emploi de 1,200 francs en rentes sur l'Etat, par la fabrique de l'église de Lasseube (Basses-Pyrénées); 2° autorise ladite fabrique à acquérir une rente de douze francs sur l'Etat, et à employer le surplus des 1,208 francs ci-dessus en réparations de l'église, Bull. O. 2e sect. n° 8884.

Ord. qui autorisent, 1° l'aliénation d'immeubles par la fabrique de Chaville (Seine-et-Oise); 2° l'acceptation du legs universel fait à la fabrique de l'église de Borce (Basses-Pyrénées), par le sieur Susbielle; 3° un échange d'immeubles entre le sieur Laroudère et la congrégation des filles de Marie, à Agen, *Bull. O.* 2e sect. n° 8881 à 8883.

Idem l'acceptation de divers legs et donations faits aux fabriques des églises, 1° de Montreuil Pas-de-Calais), par la demoiselle Correux; 2° de Vigneux (Loire-Inférieure), par les demoiselles Besier et le sieur Landais; 3° d'Ober-Entzen (Haut-Rhin), par la dame Schmitt; 4° de Sainte-Colombe (Sarthe), à la communauté des sœurs du Sacré-Cœur de Marie, dites *de la Providence*, par la dame veuve Sicard; 5° de Porret (Côtes-du-Nord), par le sieur Berson; 6° de Servon (Manche), par le sieur Besnard; 7° de Doulevant-le-Château (Haute-Marne), par la dame veuve Martin et le sieur Front; 8° du Mans (au séminaire), par la demoiselle Coutard; 9° de Saint-Jean, à Troyes, par la dame veuve Giraud; 10° de Saint-Cénéré (Mayenne), par le sieur Ledin, Bull. O. 2e sect. n° 8879.

Ord. qui approuve l'acquisition faite par la communauté des religieuses bénédictines de l'Adoration perpétuelle du Saint-Sacrement, établie à Arras (Pas-de-Calais), de la dame veuve Dufresne, Bull. O. 2e sect. n° 8880.

14 *août*. — Ord. relative aux vacances de la cour des comptes, pour 1835, p. 246.

Ord. portant convocation du troisième collége électoral de la Gironde, Bull. O. 1re *section*, n° 5890.

Ord. qui accorde des pensions de retraite à trente militaires, Bull. O. 2e sect. n° 8604.

Idem à vingt-six veuves de militaires, Bull. O. 2e sect. n° 8603.

Idem à quarante-un militaires, Bull. O. 2e sect. n° 8602.

Idem secours annuel aux orphelins de quatre militaires, Bull. O. 2e sect. n° 8601.

Idem à quarante-un militaires, Bull. O. 2e sect. n° 8600.

Idem à vingt veuves de militaires, Bull. O. 2e sect. n° 8599.

Idem à trente-huit militaires, *Bull. O.* 2e sect. n° 8598.

Ord. portant, art. 1er, autorisation de faire délivrance de bois aux communes, 1° de Burg (Hautes-Pyrénées), 2° de Bailleux-sous-Châtillon (Marne), 3° Chevillard (Ain), 4° Lusigny (Côte-d'Or), 5° Nully (Haute-Marne). 2. Modification à l'ordonnance du 2 juillet 1834, autorisant la commune d'Héricourt (Haute-Saône) à exploiter et vendre quarante-six hectares de la réserve de ses bois. 3. Modification à l'ord. du 17 janvier 1834, autorisant l'exploitation de vingt hectares, dans la partie nord-ouest du canton dit Niederwald, dépendant des bois de la ville de Colmar (Haut-Rhin), Bull. O. 2e sect. n° 8655.

Ord. qui approuvent les procès-verbaux de délimitation, 1° de la forêt domaniale de Vercors (Drôme), 2° des bois appartenant à la commune de Pothières (Côte-d'Or), Bull. O. 2e sect. nos 8653 et 8654.

Ord. qui autorise la commune d'Heydwiller (Haut-Rhin) à faire essarter, sur une largeur de cinq mètres, les deux côtés de la forêt de cette commune qui bordent la route d'Altkirch à Thann, à travers le canton Steigen, à charge de séparer les parties essartées par des fossés de défense, Bull. O. 2e sect. n° 8652.

Ord. portant: 1° Il sera procédé à la vente et adjudication de 1,500 arbres existant sur la lisière mitoyenne, entre partie de la forêt domaniale de Juvigny (Meuse) et un bois appartenant à M. le comte d'Imécourt. 2° L'adjudicataire ne pourra exploiter que les arbres qui seront marqués en délivrance par les agens forestiers; il sera tenu d'ouvrir des fossés sur toute l'étendue des bois précités; de verser la partie du prix principal de l'adjudication dans la caisse du receveur général, et de payer le décime pour franc entre les mains du receveur des domaines, Bull. O. 2e sect. n° 8651.

Ord. portant, art. 1er: L'ord. du 16 février 1833, relative à la délimitation générale des bois de la commune de Bouquemont (Meuse), et à l'aménagement desdits bois, est modifiée. 2. La délimitation de ces bois n'aura lieu que partiellement, et sur les points qui les séparent, 1° des bois communaux de Tilly, 2° du bois de Lichote, 3° des bois communaux de Villers-sur-Meuse, 4° et de ceux appartenant à la commune de Recourt. 3. Les fossés de division seront remplacés par des bornes. 4. Les autres dispositions de l'ordonnance du 16 février sont maintenues, Bull. O. 2e sect. n° 8650.

Ord. portant, art. 1er : Il sera procédé, en la forme ordinaire, à la vente et adjudication de deux cents arbres à prendre au canton dit des Fougères, dépendant de la forêt domaniale de Cize (Jura). 2. L'adjudicataire ne pourra exploiter que les arbres qui auront été marqués en délivrance par les agens forestiers. Il sera tenu de se conformer aux ordonnances des 7 mars 1817 et 22 novembre 1826. 3. Il sera procédé à la délimitation générale, à l'arpentage et à la levée du plan des bois de ladite commune. 4. Cette dernière opération sera constatée par un procès-verbal dont expéditions, ainsi que du plan, devront être remises à l'administration des forêts, à l'inspecteur forestier local, à la sous-préfecture de l'arrondissement communal, et à la commune propriétaire, Bull. O. 2e section, n° 8649.

Ord. portant, art. 1er : Il sera procédé, en quatre années successives, à la vente et adjudication de la totalité des arbres existans sur les clairs-chênes de la commune de Romagne-sous-les-Côtes (Meuse). 2. L'adjudicataire de ces coupes sera tenu de se conformer aux ordonnances des 7 mars 1817 et 22 novembre 1826. 3. La commune de Romagne-sous-les-Côtes sera tenue, 1° de repeupler la totalité du canton de Haut-de-Charrière; 2° de repeupler également la totalité des cantons dits Pusy et Noue des Fourneaux; 3° de mettre immédiatement ces trois cantons en défends; 4° ladite commune est autorisée à défricher les cantons de Petit-Bois, Haut-de-Perche et Noue-Rehy, ainsi que ceux dits sur l'Etang, près les Nétois et Bois-Cunel; 5° la même commune est autorisée à ouvrir un chemin à la lisière desdits cantons; 6° dans le cas où la commune de Romagne viendrait à abandonner la culture des cantons dits Petit-Bois, Haut-de-Perche et Noue-Reby, elle sera tenue de remettre ces cantons en nature de bois, Bull. O. 2e sect. n° 8648.

16 *août*. — Ord. portant proclamation des brevets d'invention délivrés pendant le deuxième trimestre de 1835, Bull. O. 1re sect. n° 5948.

Ord. qui autorisent l'emploi de diverses sommes en achat de rentes par les fabriques des églises de, 1° Le Portel (Haute-Garonne), 2° Droué (Loir-et-Cher), 3° Audruick (Pas-de-Calais), 4° Bouffemont (Seine-et-Oise), 5° Grigny (*id.*), 6° Nesles (*id.*), 7° Neung-sur-Beuvron (Loir-et-Cher), 8° Saint-Hilaire du Harcouet (Manche), 9° Saint-Denis d'Orques (Sarthe), 10° Villejust (Seine-et-Oise), 11° Plessis-Bouchard (*id.*), 12° Isle-Adam (*id.*), Bull. O. 2e sect. n° 8889.

Idem par les fabriques des églises de, 1° Crochte (Nord), 2° Ronde-Haye (Manche), 3° Saint-Sauveur de Brest (Finistère), 4° Andille (Charente-Inférieure), 5° Lucy (Seine-Inférieure), 6° Ploubezre (Côtes-du-Nord), 7° Mons (Indre-et-Loire), 8° Consigny (Haute-Marne), 9° Chantraines (*id.*), 10° Fontenoy-la-Joute (Meurthe), 11° Bouste (Moselle), 12° Orly (Seine), 13° Romieux (Vaucluse), 14° de Saint-Michel à la Réole (Gironde), 15° de Pont-à-Marcq (Nord), Bull. O. 2e sect. n° 8892.

Ord. qui, 1° autorise la donation faite à la fabrique de l'église de Jouy-sous-Echelle (Oise), 2° érige ladite chapelle en chapelle de secours, Bull. O. 2e sect. n° 8893.

Idem du legs fait à la fabrique de l'église de Bracquemont (Seine-Inférieure); 2° l'acceptation, par le séminaire et la commune de Bracquemont, du bénéfice de cette dernière disposition, et encore, par ladite commune, d'un legs résultant d'un testament antérieur: lesdits legs faits par le sieur Leroy, Bull. O. 2e sect. n° 8891.

Idem de divers legs et donations faits aux fabriques des églises, 1° de Brion (Côte-d'Or), par les sieurs Poivret et Genevoy; 2° de Saint-Géosmes (Haute-Marne), par le sieur Monot; 3° de Jasses (Basses-Pyrénées) (aux desservans successifs), par le sieur Vitau; 4° de Baigts (Landes), par la dame Sepz; 5° d'Uzel (Côtes-du-Nord), par la dame Lechaix; 6° de Puidaniel (Haute-Garonne), par les Perès; 7° de Saint-Louet-sur-Vire (Manche), par le sieur Martin; 8° de Pommerieux (Mayenne), par le sieur Lanier; 9° de Cogny (Rhône), par le sieur Pinet; 10° de Chartres (Eure-et-Loir) (au séminaire), par le sieur Girault; 11° de Colombe-le-Sec (Aube), par la demoiselle Oudin; 12° de Delette (Pas-de-Calais), par le sieur Delepouve; 13° de la Madeleine à Paris, par la dame veuve Crawfurd; 14° de Verneusse (Eure), par le Sr Delanoe; 15° de Saint-Alban (Lozère); 16° de Saint-Agnan et de Saint-Jacques à Cosnes (Nièvre), par le Sr Leblanc; 17° de Beaugency (Loiret) (à la communauté des religieuses ursulines), par la demoiselle Tardif, Bull. O. 2e sect. n° 8890.

Ord. portant annulation et dissolution du majorat que M. Berton des Balbes, comte de

Crillon, avait fondé, suivant lettres patentes du 30 juin 1829, pour être attaché à la pairie-marquis, et à lui transmises par le feu d'Herbouville, son beau-père, Bull. O. 2e sect. n° 8942.

17 *août*. — Loi portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1836, p. 214.

Loi portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1836, p. 229.

Rapport au Roi présentant le compte général de l'administration de la justice criminelle en 1833, Mon. du 17 août 1835; 2e partie, p. 483.

Ord. relative à l'organisation de la gendarmerie coloniale, p. 250.

18 *août*. — Ord. qui prescrit l'inscription sur le grand-livre de la dette publique, au nom de la caisse d'amortissement, d'une rentre quatre pour cent, représentant la solde des bons du trésor dus à ladite caisse le 21 mars 1835, p. 246.

Ord. portant que le nombre des huissiers du tribunal civil de Sainte-Ménehould (Marne) est fixé à 12, Bull. O. 1re sect. n° 5896.

Ord. qui autorise l'établissement d'un pont suspendu sur la Seine, en remplacement du Bac de la Roche-Guyon (Seine-et-Oise), Bull. O. 1re sect. n° 5904.

Ord. portant, 1° que la section de Bettan est distraite de la commune de Saint-Denis (Ain), et érigée en commune particulière; 2° que la section d'Alleyrac est distraite de la commune de Salettes (Haute-Loire), et érigée en commune particulière; 3° que les communes de Lanning, de Lixing et de Fremestroff (Moselle), sont rétablies telles qu'elles étaient avant le décret du 1er février 1813; 4° que la section des Attaques est distraite de la commune de Marck (Pas-de-Calais), et érigée en commune particulière, Bull. O. 1re sect. n° 5903.

Ord. portant, 1° que le chemin dit de la Belle-Gabrielle est classé parmi les routes départementales de la Seine, sous le n° 23 *bis*, Bull. O. 1re sect. n° 5959.

Ord. portant, art 1er : Le chemin de Saint-Roman à Saumane est et demeure classé au rang des routes départementales de la Lozère, comme prolongement de la route n° 20. 2. Le chemin de Saumane à Saint-Roman est et demeure classé au rang des routes départementales du Gard, sous le n° 9 *bis*, Bull. O. 1re sect. n° 5960.

Ord. qui autorise la réunion de la communauté des sœurs de la Providence de Charleville (Ardennes), à la congrégation des dames du Sacré-Cœur à Paris, Bull. O. 1re sect. n° 6023.

Ord. qui autorise la réunion de la communauté des dames de Saint-Pierre de Marseille à la congrégation des dames du Sacré-Cœur à Paris, Bull. O. 1re sect. n° 6022.

Ord. qui autorisent, 1° les sieurs Lafraize, Caboy, Domenge et Dagneau, à conserver les moulins qu'ils possèdent sur le ruisseau d'Arvey res (Gironde); 2° la commune de Bessède de Sault (Aude) à établir une scierie à bois, Bull. O. 2e sect. n° 8550.

Ord. portant que, en attendant que l'abattoir public commun soit ouvert, l'abattage des bestiaux et porcs continuera d'avoir lieu exclusivement dans les bâtimens de la tuerie et la boucherie publiques que la ville de Nancy possède dans la ville neuve, Bull. O. 2e sect. n° 8549.

Ord. qui autorise, 1° les sieurs Desneux et Gasniers à établir un dépôt de vidanges et une fabrique de poudrette au lieu du Petit-Gerbault, commune de Saint-Symphorien (Indre-et-Loire); 2° la commune d'Argenteuil (Seine-et-Oise) à établir un dépôt au canton dit Perousset, Bull. O. 2e sect. n° 8548.

Ord. qui autorise l'acceptation de la donation faite à la commune de Chalandrey (Manche), par M. Lahuppe, Bull. O. 2e sect. n° 8594.

Idem de divers legs et donations faits aux communes, 1° des Salles (Loire), par M. Roure; 2° de Balbigny (Loire), par mademoiselle Bassière; 3° de Vessey (Manche), par M. Cosson; 4° de Granges (Marne), par M. Bertrand, Bull. O. 2e sect. n° 8593.

Idem de diverses donations, offres et legs faits, 1° aux pauvres de Saint-Geniez (Aveyron), par M. Tédenat; 2° aux hospices de Rodez (Aveyron), par M. Truel; 3° aux pauvres de Champrond (Eure-et-Loir), par M. de Laubespine; 4° aux pauvres d'Auriac (Haute-Garonne), par madame veuve Gaches; 5° aux pauvres de la paroisse de la Madeleine d'Auterive (Haute-Garonne), par mademoiselle Doniez; 6° à l'hospice de Gourdon (Lot), par M. Camy d'Aymare; 7° à la maison de charité des Récollets de Metz (Moselle), à la supérieure de l'hôpital Saint-Nicolas et aux aumôniers des prisons de ladite ville, par madame veuve Camus; 8° aux pauvres d'Echalas (Rhône), par M. Fulchiron; 9° aux pauvres de Saint-Quentin (*Aisne*), par mademoiselle Delory; 10° à l'hospice des vieux hommes et à l'Hôtel-Dieu de la même ville, par ladite demoiselle Delory; 11° aux pauvres de Chamblet (Allier), par M. Fannechère; 12° à l'hospice d'Uzerches (Corrèze), par M. Dandy; 13° à l'hospice de Mouzon (Ardennes), par M. Wilmet; 14° aux pauvres de Plessis-Gate-Blé (Aube), par M. Baudoire; 15° aux pauvres de la Louptière (Aube), par ledit sieur Baudoire; 16° à l'œuvre de la Grande-Miséricorde de Marseille (Bouches-du-Rhône), par M. Castinel; 17° aux pauvres de la commune de la Graverie (Calvados), par M. Lanmonier; 18° aux pauvres de chacune des paroisses Saint-Apollinaire et Saint-Jean de Valence (Drôme), par mademoiselle Pinet; 19° aux pauvres protestans de Nîmes (Gard), par M. Fornier d'Albe; 20° aux pauvres de Nontastrue (Gers), par M. Caprais-Carrère-Lagarière; 21° aux pauvres de Pezenas (Hérault), par M. Curée de la Bédissière; 22° aux pauvres de l'Albenc (Isère), par mademoiselle de la Garde; 23° aux pauvres d'Issoudun (Indre), par M. Trumeau; 24° aux pauvres de Selles-sur-Cher (Loir-et-Cher), par M. Berthomier; 25° aux pauvres de Saint-Barthélemy-Lestra (Loire), par madame veuve Tison, aux pauvres de Sainl-Julien-en-Garret, par M. Neyrand; 27° aux pauvres d'Aiguillon (Lot-et-Garonne), par madame Lacroix; 28° aux pauvres de Saint-Alban (Lozère), par madame Vanel, dit Cadet; 29° à l'asile des pauvres vieillards de Lunéville, par madame veuve Thiébaut; 30° à l'hospice d'Argentan (Orne), par une personne anonyme; 31° aux pauvres de la paroisse Saint-Bonaven-

ture de Lyon, par madame Begou; 32° aux pauvres de Faucogney (Haute-Saône), par madame Odo-Frelin; 33° à l'hospice de Cluny (Saône-et-Loire), par madame Chanut; 34° à l'hospice de Ballon (Sarthe), par M. Huard; 35° à l'hospice de Précigné (Sarthe), par madame David, dite sœur Saint-Paul; 36° aux hospices de Rouen, par M. Dupont; 37° à l'Hôtel-Dieu d'Amiens, à l'hôpital des incurables, et à l'hôpital Saint-Charles de ladite ville, par madame veuve Fournier; 38° aux pauvres des communes de Grandrupt et de Saint-Stail (Vosges), par M. et madame Noel; 39° à l'hospice de Mattainville (Vosges), par M. Robert; 40° au bureau de bienfaisance de Neuveville-sous-Châtenois (Vosges), par madame veuve Gomy, Bull. O. 2e sect. n° 8720.

21 *août*. — Ord. qui autorise la construction d'un pont suspendu sur la Seine, aux Andelys (Eure), Bull. O. 1re sect. n° 5905.

Ord. portant que les deux officiers de santé principaux, pris dans les hôpitaux militaires de Paris, feront partie du conseil de santé établi auprès du ministre de la guerre, p. 315.

Ord. qui crée un commissaire de police à Laruns (Basses-Pyrénées), Bull. O. 1re section, n° 5961.

Ord. portant autorisation des caisses d'épargnes et de prévoyance fondées, 1° à Grasse (Var), 2° à Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir), p. 329.

Ord. qui rejette la demande en partage formée par les concessionnaires des mines du Gourd-Marin (Loire), Bull. O. 2e sect. n° 8673.

Ord. qui autorisent l'établissement ou mise en activité de divers moulins ou usines par les ci-après nommés: 1° M. Mortel (Ain), 2° MM. Poncet frères (Vaucluse), 3° M. Lajus (Basses-Pyrénées), 4° M. Ballay (Côtes-du-Nord), 5° MM. Flamman et Vidal (Hérault), 6° MM. Coullandran et Limouzin (Charente-Inférieure), 7° M. Roux (Vaucluse), 8° M. Pétiard (Haute-Marne), 9° M. Picaud (Jura), 10° madame veuve Partouneaux et ses deux fils (Var), Bull. O. 2e sect. n° 8672.

Ord. qui accordent des pensions de retraite, 1° à douze militaires, 2° à quarante-deux militaires, Bull. O. 2e sect. nos 8627 et 8628.

Idem des veuves et orphelins de personnes attachées au département de la marine, Bull. O. 2e sect. n° 8729.

Ord. qui autorise l'acceptation du legs fait à la commune de Neuvy-en-Champagne (Sarthe) par M. Robin, Bull. O. 2e sect. n° 8721.

Idem de divers legs, offres et donations faits, 1° à l'hospice de Vans (Ardèche), par M. Moulis; 2° aux hospices des orphelines de Saint-Abraham et de la Providence, et à l'hospice du Petit-Saint-Nicolas de Troyes (Aube), par madame Manchin; 3° aux pauvres de Condom (Gers), par M. Rechon; 4° aux mêmes, par madame Boué; 5° aux pauvres d'Encausse (Gers), par madame veuve de Griffolet; 6° aux pauvres de Meilham (Lot-et-Garonne), par M. de la Crosse; 7° aux pauvres de Lunéville (Meurthe), par M. Renard; 8° aux pauvres de Vieille-Chapelle (Pas-de-Calais), par M. Bourdon; 9° aux pauvres de Doullens (Somme), par mademoiselle Gosset; 10° aux pauvres de Voyennes (Somme), par M. Pointier; 11° aux pauvres de Caylus (Tarn-et-Garonne), par mademoiselle Bertrand; 12° au mont-de-piété de l'Isle (Vaucluse), par M. Brouillard; 13° à l'hospice de Seyne (Basses-Alpes), par M. Remusat; 14° à l'hospice de Bourganeuf (Creuse), par mademoiselle Fournier; 15° aux pauvres de la paroisse de la Daurade de Toulouse, et à ceux de Cugnaux (Haute-Garonne), par M. Duchêne; 16° aux pauvres d'Aulon (*idem*), par M. Bon; 17° aux pauvres de Saumur et de Doué (Maine-et-Loire), et de Chouzé-sur-Loire (Indre-et-Loire), par M. Dubourg; 18° aux pauvres de Loré (Orne), par M. Piednois; 19° à l'hospice d'Haguenau (Bas-Rhin), par mademoiselle Vetter; 20° à l'hospice des orphelins d'Épinal (Vosges), par M. Mansuy-Petit-Colin; 21° aux pauvres de la Nouaille (Dordogne), par M. Bonneau; 22° aux pauvres de Reillanne (Basses-Alpes), par madame veuve de Gueidan; 23° à l'hospice d'Eymet (Dordogne), par M. Rochery; 24° aux pauvres de Saint-Orse (*idem*), par M. Mouliade; 25° aux pauvres de Loubans (Haute-Garonne), par madame Bertrand; 26° à l'hospice de Voiron (Isère), par madame Faige-Blanc; 27° à l'hospice de Grenoble (Isère), par madame Ganichon; 28° aux pauvres de Miribel (Isère), par M. Berger; 29° à l'hospice de Saint-Sever (Landes), par M. Chapuis; 30° aux pauvres d'Heugueville (Manche), par madame Richier de Cerisy de Cheverüe; 31° aux pauvres de Sourdeval (*idem*), par madame veuve Feuillet; 32° aux pauvres de Roubaix (Nord), par M. Roussel; 33° aux pauvres de Sames (Basses-Pyrénées), par M. Lautecaze; 34° aux pauvres de Sainte-Marie-aux-Mines (Haut-Rhin), par madame veuve Farny; 35° aux pauvres de Belleville (Seine), par mademoiselle Vacher; 36° aux pauvres de Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise), par mademoiselle Jacquinet; 37° aux pauvres de Velennes (Somme), par mademoiselle Froment; 38° à l'hospice de Saint-Tropez (Var), par mademoiselle Trigance; 39° aux pauvres de Cannet près le Luc (Var), par M. Chasles du Luc; 40° aux pauvres de Besaudun (Var), par M. Taladoire, Bull. O. 2e sect. n° 8814.

22 *août*.—Ord. qui autorise la publication des bulles d'institution canonique de M. Dupont pour l'archevêché d'Avignon, et de MM. Jerphanion, Thibault et Ortric pour les évêchés de Dié, de Montpellier et de Pamiers, p. 315.

23 *août*. — Ord. portant que les enquêtes qui doivent précéder les entreprises des travaux publics seront soumises aux formalités y déterminées pour les travaux d'intérêt purement communal, p. 251.

Ord. qui autorise l'établissement d'un pont suspendu sur le Gardon à Montfrin (Gard), Bull. O. 1re sect. n° 5907.

Ord. portant, 1° que le chemin d'Eu à Saint-Valéry-sur-Somme est classé parmi les routes départementales de la Seine-Inférieure, sous le n° 16, Bull. O. 1re sect. n° 5912.

Ord. qui accorde l'inscription sur les registres du trésor public, d'une pension au nom de la veuve d'un ancien vétéran du camp de Juliers, Bull. O. 2e sect. n° 8607.

Ord. portant que le sieur Arnstein est admis à établir son domicile en France, Bull. O. 2e sect. n° 8625.

Idem, 1° MM. Devillers, 2° Goerrmann, 3° Lehré, 4° Mack, 5° Ramsden, 6° Fischer, 7° Kappler, 8° Rothfelder, Bull. O. 2e section, n° 8624.

Ord. qui autorise la cession à la ville de Paris, de divers terrains appartenant à l'Etat, p. 332.

Ord. qui autorise l'inscription au Trésor public de 371 pensions militaires, Bull. O. 2e sect. n° 8630.

Ord. portant que trois pensions d'anciens donataires décédés seront inscrites sur les registres du trésor public au nom des nouveaux ayant-droit, Bull. O. 2e sect. n° 8529.

Ord. portant, art. 1er, autorisation de faire délivrance de bois aux communes ci-après désignées : 1° Grand-Abergement (Ain), 2° Pouillé-Français (Doubs), 3° Montberthault (Côte-d'Or), 4° Epinal (Vosges), 5° Senon (Meuse), 6° Roussan (Haute-Garonne), 7° Cons-la-Grandville (Ardennes), 8° Braux (*idem*), 9° Toulouzette (Landes). 2. Il sera procédé à l'aménagement des bois de la commune d'Ecuisse (Saône-et-Loire), Bull. O. 2e sect. n° 8669.

Idem aux communes de : 1° Beuvardes (Aisne), 2° Champs (*idem*), 3° Champs (*idem*), 4° Nidant-le-Rocheux (Haute-Marne), 5° Cerisières (*idem*), 6° Saint-Aubin (Meuse), 7° Miramont (Haute-Garonne), 8° Vaux (Ardennes), 9° Matton (*idem*), 10° Château-Regnault (*idem*), 11° Levrezy (*idem*). 2. Il sera procédé à l'aménagement des bois de la commune de Prez-sur-Marne (Haute-Marne), Bull. O. 2e sect. n° 8668.

Idem aux communes de : 1° Bartherans (Doubs), 2° Sarreinming (Moselle), 3° Osmets (Hautes-Pyrénées), 4° Germains (Haute-Marne), 5° Reynel (*idem*), 6° Montlandon et Celsoy (Haute-Marne), 7° Villers-la-Faye (Côte-d'Or), 8° Sassenaye (Isère), 9° Magnien (Côte-d'Or), 10° Allondans (Doubs). 2. Modification à l'aménagement fictif des bois de la commune de Saint-Maurice-en-Rivière (Saône-et-Loire). 3. La totalité des bois de la commune de Tanay et Taniot (Côte-d'Or) est soumise au régime forestier, Bull. O. 2e sect. n° 8667.

Idem aux communes de : 1° Thiaville et Lachapelle (Meurthe), 2° Lucy (*idem*), 3° Memont (Doubs), 4° Marvillier (Meurthe), 5° Fains (Meuse), 6° Wittenheim (Haut-Rhin), 7° Etaule (Côte-d'Or), 8° Cerney (Doubs), 9° Genaville (Moselle), 10° Charnay (Doubs), 11° Montillot (Yonne), 12° Chaumousey (Vosges). 2. Modification à l'ordonnance du 13 septembre 1833, autorisant la commune de Recey-sur-Ource à vendre 53 hectares 88 ares de la réserve de ses bois. 3. Il sera procédé à l'aménagement des bois des communes : 1° de Barbirey-Saugey (Côte-d'Or), 2° de Germondans (Doubs), Bull. O. 2e sect. n° 8666.

Idem aux communes de, 1° Saint-Laurent-la-Vernède et Saint-Marcel-Carcinet (Gard), 2° Martincourt (Meurthe), 3° Cabrès (Var), 4° Recherroy (Meurthe), 5° Ecleux (Jura), 6° Oléac-Dessus (Hautes-Pyrénées), 7° Savigny-sous-Beaume (Côte-d'Or), 8° Lacanche (*id.*), 9° Belignat (Ain), 10° Petit-Abergement (*id.*). 2. Est approuvé l'arrêté du préfet des Hautes-Alpes autorisant par urgence la délivrance gratuite de cent vingt arbres aux sieurs Anthoin, Bérard, Durand et Buro, Bull. O. 2e sect. n° 8665.

Idem aux communes de, 1° Boux (Côtes-d'Or), 2° Germéfontaine (Doubs), 3° *Aspach* (Haut-Rhin), 4° Eppesauvage (Nord), 5° *Petit-Gallargues* (Hérault), 6° Nancy (hospices civils de), 7° Bligny (Aube), 8° Turckeim (Haut-Rhin), 9° Beurey (Meuse), 10° Oberbetschdorff (Bas-Rhin), 11° Museray (Meuse). 2. L'administration forestière est autorisée à faire procéder à la vente des cent vingt-un arbres mitoyens entre la forêt domaniale de Parroy et les bois de Fiquelment (Meurthe), Bull. O. 2e sect. n° 8664.

Ord. qui approuvent les procès-verbaux de délimitation, 1° des forêts communales d'Izenave (Ain), 2° des domaines des Vignales, Saint-Foi et Plaine-Rougère, d'avec les bois communaux de Blauvac et Méthamès (Vaucluse); 3° de la Montagne dite de Saint-Peyre, appartenant à la commune de Robions (*id.*); 4° des bois communaux de Saleigne d'avec deux pièces de terre appartenant au sieur Fossé (Charente-Inférieure); 5° des bois de la commune de Naut-le-Grand d'avec la forêt domaniale de Montfromont (Meuse), Bull. O. 2e sect. nos 8659 à 8663.

Ord. portant : 1° que les bois dits Brulons et Lacoux, du Défends, Cercliaux, Buisson, des Nuits et Monvanclaise, compris dans l'ordonnance du 25 juillet 1833 comme bois appartenant aux sections de Gacogne (Nièvre), *sont affranchis* du régime forestier ; 2° que *les autres* bois mentionnés dans cette ordonnance sont maintenus sous le régime forestier, Bull. O. 2e sect. n° 8658.

Ord. qui soumet au régime forestier les bois appartenant aux hameaux des Cloux et des Martins, Bull. O. 2e sect. n° 8657.

Ord. relative à la perception de l'octroi des communes, 1° de Blaye (Gironde), 2° d'Antrain (Ille-et-Vilaine), 3° de Dinan (Côtes-du-Nord), 4° de Montmartre (Seine), Bull. O. 2e sect. n° 8656.

Ord. qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Dutilleul, Bull. O. 2e sect. n° 8807.

Idem au sieur Daisay, Bull. O. 2e sect. n° 9199.

Idem au sieur Hauregard, Bull. O. 2e sect. n° 8875.

Ord. qui, 1° rapporte celle du 7 juin 1833, en ce qui prescrit l'emploi de 5,000 francs en achat de rentes sur l'Etat, par la fabrique de l'église de Saint-François de Sales à Lyon ; 2° affecte ladite somme de 5,000 à l'amortissement de dettes résultant de travaux faits dans l'église, Bull. O. 2e sect. n° 8911.

Ord. qui, 1° érige en oratoire l'église des ci-devant dominicains de la ville d'Auch ; 2° réunit, pour le spirituel, à la succursale de Charquemont la commune de Boulois (Doubs) ; 3° érige en chapelle l'église de Mannevillette (Seine-Inférieure); 4° autorise l'établissement d'une chapelle domestique dans la maison du sieur Bonnel, commune de Morenchies (Nord) ; 5° autorise l'acceptation du legs fait à la fabrique de l'é-

glise de Donneville (Haute-Garonne), par la dame veuve Delmas; 6° autorise la location, par bail emphytéotique de 30 ans, de diverses portions de vignes, par la fabrique de l'église de Murvaux (Meuse); 7° autorise l'acceptation du legs fait à la fabrique de l'église de Baguères (Hautes-Pyrénées), par le sieur Pambrun; 8° autorise l'emploi de 500 francs en achat de rentes sur l'Etat, et de 284 fr. 56 c. en réparations et acquisitions, par la fabrique de l'église de Boulogne (Nord), Bull. O. 2e sect. nos 8903 à 8910.

Ord. qui approuve le projet de transaction arrêté le 8 juin 1834, entre la fabrique de l'église de Haismes (Pas-de-Calais) et le desservant de cette succursale, le sieur Jacquement, Bull. O. 2e sect. n° 8901.

Ord. qui autorisent, 1° l'emploi de 1,000 fr. en réparations, par la fabrique de l'église de Carbonne (Haute-Garonne); 2° l'acquisition d'un terrain, par la fabrique de l'église de Saint-Benin d'Azy (Nièvre); 3° l'acceptation du legs fait à la fabrique de l'église de Pinsaguel (Haute-Garonne), par le sieur Delfarguiel, Bull. O. 2e sect. nos 8898 à 8900.

Ord. qui autorise l'emploi de diverses sommes en achat de rentes, par les fabriques des églises, 1° de Saint-Côme (Aveyron); 2° de Château-Renard (Bouches-du-Rhône); 3° de Saint-Python (Nord); 4° de Saint-Saire (Seine-Inférieure); 5° de Sainte-Verge (Deux-Sèvres), Bull. O. 2e sect. n° 8896.

Ord. qui autorise un échange de terre entre le sieur Foucher et la fabrique de l'église de Malesherbes (Loiret), Bull. O. 2e sect. n° 8895.

Ord. qui autorise l'aliénation d'immeubles, par les fabriques des églises, 1° de Barbaggio (Corse); 2° de Dampierre (Seine-Inférieure), Bull. O. 2e sect. n° 8894.

Idem l'acceptation de diverses donations et promesses de donations faites aux fabriques des églises, 1° de Croix-Daurade (Haute-Garonne), par le sieur Lestrade; 2° de Flottemanville-Hague (Manche), par le sieur Avoyne de Chantereine; 3° de Saint-Bris de Dandelles (Manche), par le sieur Mondhair; 4° de Lorey (Manche), par la dame Rauline et la demoiselle Voisin; 5° d'Ambacourt (Vosges), par la dame veuve Matton, et par les sieurs et dame Grandidier; 9° de Saint-Remi (Bouches-du-Rhône), par la dame veuve Servan; 7° de Pavezin (Loire), par la demoiselle Caillet; 8° de Varennes-les-Nevers (Nièvre), par la dame veuve Beguin; 9° de Dohem (Pas-de-Calais), par le sieur Delepouve; 10° de Florac (Lot) (aux desservans successifs et aux pauvres de ladite paroisse), par la demoiselle Barruel; 11° de Beaulieu (Corrèze), par la dame veuve de Massoulie; 12° de Montpellier (Hérault) (au séminaire), par le sieur Lunaret; 13° de Langan (Ille-et-Vilaine), par les sieurs Guihard et consorts; 14° de Fauquerolles (Lot-et-Garonne), par la demoiselle Lafage; 15° de Saint-Loup (Haute-Marne), par la demoiselle et la dame veuve Petit; 16° de Chaponost (Rhône), par la dame veuve Mallaval; 17° de Notre-Dame de la Couture au Mans, par la dame veuve de Guibert; 18° d'Avignon (métropolitaine) (Vaucluse), par le sieur de Cambis; 19° Duval de Mony (Yonne), par le sieur Charlin, Bull. O. 2e sect. n° 8897.

Idem des legs faits aux fabriques des églises, 1° de Plouezec (Côtes-du-Nord); 2° de Clerjat (Vosges), Bull. O. 2e sect. n° 8902.

Idem, donations et offres faites, 1° à la commune de Tarsal (Côte-d'Or), par M. Laginer; 2° à la commune de Chilondeux (Landes); 3° à la commune des Saint-Paires-la-Rivière (Orne), par M. Duhomme; 4° à la commune de Saint-Michel-la-Roë (Mayenne), par madame veuve Hernault de Montiron; 5° à la ville de Montfort-l'Amaury (Seine-et-Oise), par M. Dulieu, Bull. O. 2e sect. n° 8687.

Ord. qui autorisent l'acceptation de divers legs faits, 1° à l'hospice de Pézenas (Hérault), par M. Corée; 2° aux pauvres des communes des Bazouges-Lapérouse, Rimon et Romazy (Ille-et-Vilaine), par M. Jouslain; 3° à l'hospice de Pouilly-les-Fleurs (Loire), par mademoiselle Villard; 4° aux pauvres de Château-Chinon (Nièvre), par madame Moreau; 5° aux pauvres d'Orthez (Basses-Pyrénées), par madame Dupocy; 6° au bureau de bienfaisance d'Autun (Saône-et-Loire), par M. et madame Rérolle; 7° aux pauvres de Rignac (Aveyron), par M. Vernhes; 8° aux hôpitaux de la Charité et Saint-Nicolas de Tarascon (Bouches-du-Rhône), par M. Sagnier; 9° aux pauvres d'Aurillac (Cantal), par mademoiselle Fornier; 10° aux pauvres de Balbèze, à l'exception de ceux de la section d'Escoulès (Haute-Garonne), par M. Gros; 11° aux pauvres des communes de Chassieux et de Saint-Priest (Isère), par M. et madame Barge; 12° à l'hôpital général et à l'Hôtel-Dieu d'Orléans (Loiret), par M. Baudouin; 13° aux pauvres de Recouler d'Aubrac (Lozère), par M. Costes, Bull. O. 2e sect. n° 8688.

24 *août*. — Ord. portant que, 1° le sieur Calvos; 2° le sieur Frantz; 3° le sieur Massembach; 4° le sieur Weyersberg, sont admis à établir leur domicile en France, Bull. O. 2e sect. n° 8626.

Ord. qui autorisent, 1° l'acquisition d'une portion de bois, par le diocèse de Saint-Brieuc; 2° l'acceptation de la donation faite au maire de la commune, et à la fabrique de l'église de Visan (Vaucluse), par la demoiselle Pradal, Bull. O. 2e sect. nos 8912 et 8913.

Ord. qui déclare annulé et dissous le majorat fondé par M. Faure de Lilate, au titre de baron, Bull. O. 2e sect. n° 9047.

Ord. portant annulation du majorat que M. de Roche-Dragon avait fondé au titre de marquis, Bull. O. 2e sect. n° 9209.

25 *août*. — Ord. portant, 1° que M. Judas est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de Périer; 2° que M. Masein est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de Bourguignon, Bull. O. 1re sect. n° 5908.

Ord. portant que le sieur Hubert est admis à jouir des droits de citoyen français, et qu'à cet effet il obtiendra ses lettres de naturalisation, Bull. O. 2e sect. n° 8876.

Ord. qui autorisent l'acceptation de divers legs et donations faits aux séminaires et aux fabriques des églises ci-après, savoir: 1° de la Chapelle-Lasson (Marne), par le sieur Pignard; 2° de Cambrai (séminaire) (Nord), par le sieur

Roussel; 3° de Cahors (séminaire) (Lot), par le sieur Comborieu; 4° de Faucogney (Haute-Saône), par la dame Frelin; 5° de Chassey-lès-Monbozon (Haute-Saône), par la demoiselle Regard; 6° de Watrelos (Nord), par la dame veuve Lecoutre; 7° du même lieu, par la dame veuve Vanreust; 8° de Bouchet (Drôme), par le sieur Saussac; 9° de Chartres (séminaire) (Eure-et-Loir), par le sieur Texier; 10° du Mans (séminaire) (Sarthe), par la dame veuve Sicard; 11° de Saint-Loup (Rhône), par le sieur Chatelard; 12° de Vassincourt (Meuse), pas la dame veuve Raguet; 13° de Luzy (Meuse), par la dame veuve Rochon; 14° de Moutiers (Ille-et-Vilaine), par la dame Toubon; 15° de Chartres (séminaire) (Eure-et-Loir), par la dame Lemiel; 16° de Rodez (séminaire) (Aveyron), par le sieur Vernhes; 17° de Mortain (Manche), par la demoiselle Duval, Bull. O. 2e section, n° 8914.

Ord. qui autorisent l'aliénation de divers immeubles, par les fabriques des églises; 1° de Pineaux-Saint-Ouen (Vendée); 2° de Vaux (Ardennes); 3° de Notre-Dame à Verneul (Eure); 4° de Saint-Julien-Royaucourt (Aisne), Bull. O. 2e sect. n° 8954.

Ord. qui autorise l'acquisition d'un terrain, par la fabrique de l'église de Géneslay (Orne), Bull. O. 2e sect. n° 8955.

Ord. portant que, 1° le sieur Dardel; 2° le sieur Rouby, sont admis à jouir des droits de citoyen français, et qu'à cet effet ils obtiendront leurs lettres de naturalisation, Bull. O. 2e sect. nos 9011 et 9012.

Ord. qui autorisent l'acceptation de divers legs et donations faits, 1° à la communauté des Filles de la Croix d'Aiguillon (Lot-et-Garonne), par la demoiselle Castillon; 2° au séminaire de Toulouse et à la fabrique de l'église de Cugnaux (Haute-Garonne), par le sieur Duchesne; 3° à la fabrique de l'église de Nogaro (Gers), par le sieur Colomès; 4° à la fabrique de l'église de Saint-Crépin de Vers (Lot), par le sieur Clary dit Jaccou; 5° à la fabrique de l'église de Bouchet (Drôme), par le sieur Gand, Bull. O. 2e sect. n° 8956.

26 *août*. — Ord. portant autorisation de la société anonyme formée à Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), pour l'établissement, dans cette ville, d'une caisse d'épargnes et de prévoyance, p. 330.

Ord. portant, 1° que le sieur Amic est autorisé à ajouter à son nom celui de Gazan, Bull. O. 1re sect. n° 5962.

Ord. portant autorisation de la caisse d'épargnes et de prévoyance formée à Alby (Tarn), p. 330.

Ord. qui accorde des pensions à 28 veuves de militaires, Bull. O. 2e sect. n° 8692.

Idem à 30 militaires, Bull. O. 2e section, n° 8691.

Idem à 38 veuves de militaires, Bull. O. 2e sect. n° 8690.

Idem à 19 militaires, Bull. O. 2e sect. n° 8689.

Ord. portant que le prince Giedroyc est admis à jouir des droits de citoyen français, et qu'à cet effet il obtiendra ses lettres de naturalisation, Bull. O. 2e sect. n° 8877.

28 *août*. — Ord. qui autorisent, 1° MM. Vernazobres et Boubals à établir, sur une dérivation de l'Orb, le premier, une filature de laines; le second, à placer en aval une usine, à Bédarieux (Hérault); 2° la concession de mines d'anthracite situées à Surville (Isère), faite à M. Girond; 3° la concession de mines d'anthracite situées à Prunières (Isère), faite à M. Badier, Bull. O. 2e sect. n° 8713.

Ord. qui autorisent l'acceptation, 1° du legs fait aux pauvres de la paroisse de Saint-Bruno de Bordeaux (Gironde), par M. Bourlier; 2° de la donation faite aux pauvres de Férolles (Loiret), par madame veuve Gaudart d'Alaine; 3° du legs fait aux pauvres de Luzancy (Seine-et-Marne), par madame veuve de la Salle; 4° du legs fait à l'établissement du bouillon de Gray (Haute-Saône), par M. Boigey, Bull. O. 2e sect. n° 8816.

Idem de divers legs faits aux communes, savoir: 1° de Saint-Maurice des Noues (Vendée), par M. Perreau et madame veuve Berlouin; 2° de Saint-Martin-en-Coailleux (Loire), par madame veuve Bouchardier; 3° de Jeandelize (Moselle), par M. Saintignon; 4° de Vigeois (Corrèze), par M. Commaignac; 5° de Chaumot (Yonne), par M. Costel, Bull. O. 2e sect. n° 8815.

29 *août*. — Lois qui ouvre un crédit additionnel au budget de la Chambre des députés, pour l'exercice 1835, p. 250.

Ord. qui autorise la formation, dans chacune des communes de Parigné-l'Évêque et de Théloché (Sarthe), d'une maison particulière dépendante de la congrégation des sœurs de la Charité d'Évron (Mayenne), Bull. O. 1re sect. n° 6024.

Ord. qui, 1° érige en annexe l'église de Saint-Julien, commune de Requista (Aveyron); 2° approuve le projet de transaction passé entre les syndics et commissaires des intéressés au canal du Haut-Cabédan, et la fabrique de l'église de Saint-Agricol d'Avignon, Bull. O. 2e section, nos 8960 et 8961.

Ord. qui autorise la transaction à intervenir entre les héritiers Duhoux et Malherbe, et la fabrique de l'église de Notre-Dame de Vitré (Ille-et-Vilaine), Bull. O. 2e sect. n° 8959.

Ord. qui autorise l'acceptation de la donation faite à la congrégation des sœurs de la Charité d'Évron (Mayenne), par la demoiselle Gauvin-Duranché, Bull. O. 2e sect. n° 8958.

Ord. qui autorisent l'acceptation de divers legs faits aux fabriques des églises, 1° de Saint Jean de Mirabel (Lot), par le sieur Destruel; 2° de Mallemort (Bouches-du-Rhône), par le sieur Ginoyer; 3° d'Évron (à la congrégation des sœurs de la Charité) (Mayenne), par le sieur Suavin; 4° de Forbach (Moselle), par la demoiselle Albrech, Bull. O. 2e sect. n° 8957.

Idem, 1° de la donation faite à la commune de Saint-Aupre (Isère), par MM. Mottin, Perret et consorts; 2° du legs fait à la ville de Lyon, par M. Teulié; 5° de la donation faite à la commune de Mésières (Somme), par MM. Beaude, Debailly et Boullenger, Bull. O. 2e section, n° 8722.

30 *août*. — Loi qui ouvre un crédit extraordinaire de 500,000 francs, pour les dépenses résultant des mesures à prendre et des secours à distribuer contre la propagation des épidémies, p. 250.

Ord. portant convocation du 3e collége électoral de la Haute-Garonne, Bull. O. 1re sect. n° 5953.

Ord. qui crée un commissariat de police à Clairvaux (Aube), avec mission spéciale de surveiller les abords de la maison centrale de détention, Bull. O. 1re sect. n° 5970.

31 *août*. — Tableau des prix des grains, pour servir de régulateur aux droits d'importations et d'exportations, Bull. O. 1re sect. n° 5897.

Ord. qui crée deux places d'agent de change, courtier de marchandises et d'assurances à Marans (Charente-Inférieure), Bull. O. 1re sect. n° 5913.

Ord. concernant les legs faits par M. Gobert à l'Académie française et à l'Académie royale des inscriptions et belles-lettres, p. 404.

Ord. portant que l'Académie royale des sciences, belles-lettres et arts de Marseille, est autorisée à accepter une rente annuelle de 600 fr. en cinq pour cent, qui lui est offerte par M. Félix de Beaujour, Bull. O. 2e sect. n° 8946.

Ord. qui autorise la cession à la ville de Saint-Pol de Léon (Finistère), de l'ancien palais épiscopal de ladite ville, appartenant à l'Etat, p. 333.

Ord. qui autorise le sieur Hauguet à établir un atelier d'épuration de matières résineuses dans sa propriété située à Rouen, avenue de Montriboudet, n° 19 (Seine-Inférieure), Bull. O. 2e sect. n° 8674.

Ord. portant: 1° Il sera procédé au partage du bois fossé et du bois de la Voivre devant le préfet de la Meurthe, contradictoirement avec le directeur des domaines et le conservateur des forêts, d'une part, et, d'autre part, les héritiers de Landreville, propriétaires par indivis avec l'Etat; 2° pour se remplir de leurs droits, les héritiers Landreville recevront le bois fossé et 27 hectares 51 ares du bois de la Voivre: ils s'obligeront à verser une soulte en la caisse du receveur des domaines; 3° il sera ensuite procédé à la délimitation du lot des héritiers de Landreville d'avec celui de l'Etat; 4° les frais seront supportés entre les parties, Bull. O. 2e sect. n° 8711.

Ord. art. 1er, autorisant la délivrance de bois aux communes ci-après désignées: 1° Maretz-sur-le-Matz (Oise); 2° Gorey-Cassigny (Moselle); 3° Beurville (Haute-Marne); 4° Wisviller (Moselle); 5° Dourd'hal (*idem*); 6° Melincourt (Haute-Saône); 7° Mazeley (Vosges); 8° Waldwiestroff (Moselle); 9° Saint-Mards (Aube); 10° Lucy-le-Bois (Yonne); 11° Lain (*idem*); 12° Chamoux (*idem*). 2. Approuvant l'arrêté du préfet de la Moselle, qui autorise la commune de Maxstadt à faire exploiter et vendre 32 arbres dépérissant sur les lisières du quart en réserve des bois de cette commune. 3. Modifiant l'ord. du 27 novembre 1832, qui autorise l'exploitation et la vente d'une coupe affouagère, destinée à l'exercice 1833, des bois de la commune de Chevillon (Haute-Marne), Bull. O. 2e sect. n° 8710.

Ord. portant, art. 1er, autorisation de faire délivrance de bois aux communes ci-après désignées: 1° Lucy (Meurthe); 2° Charmois-l'Orgueilleux (Vosges); 3° Speicheren (Moselle); 4° Wisches (Vosges); 5° Maucey (Saône-et-Loire); 6° Mellecey (*idem*); 7° Monthelon (Marne); 8° Cuxac-Cabardès (Aude); 9° Atwiller (Moselle). 2. Modification à l'ord. du 17 janvier 1834, autorisant l'exploitation de tous les bois blancs existant sur 8 hectares 29 ares de la réserve des bois de la commune de Gland (Aisne). 3. Rapport de l'ord. du 4 août 1832, autorisant l'exploitation et la vente de taillis et des arbres dépérissans, existant sur environ 25 hectares du bois Mazan (Cher). 4. Cinq cantons de communaux boisés, appartenant à la commune de Grangette (Doubs), sont définitivement soumis au régime forestier. Il sera fait délivrance à cette commune de 50 arbres, dans le canton de la Pierre-qui-Tourne; il sera procédé immédiatement à l'arpentage général, et à la levée du plan des bois soumis au régime forestier, Bull. O. 2e sect. n° 8709.

Ord. qui autorisent les communes, 1° de Sainte-Marie-d'Alloix (Isère), à défricher 1 hectare 50 ares d'un parcours qu'elle possède au Mas-d'Articol; 2° d'Ebersheim (Bas-Rhin), à défricher 1 hectare de bois à l'ouest du canton de Gautzweid, Bull. O. 2e sect. nos 8707 et 8708.

Ord. qui approuvent les procès-verbaux de délimitation, 1° de la forêt domaniale de Dabo (Meurthe et Bas-Rhin); 2° des bois appartenant au hameau de Blangey (Côte-d'Or); 3° des bois des communes de Binarville et Condé-les-Aubry (Marne); 4° des bois appartenant au hameau de Dracy-Chalas, d'avec les propriétés riveraines (Côte-d'Or), Bull. O. 2e sect. nos 8703 à 8706.

Ord. qui soumet au régime forestier le bois dit de la Canche, appartenant au hameau de Blin (Saône-et-Loire), Bull. O. 2e section, n° 8702.

Ord. qui maintiennent sous le régime forestier, 1° le bois de Combe, appartenant au hameau de Fayet; le bois du même nom, appartenant au hameau de Leybros, ainsi que le bois dit Vaissière, appartenant au village de Vaissière (Cantal); 2° les bois dits Montagnette et Bouscaut (Tarn); 3° les bois appartenant au hameau de Villaroux (Saône-et-Loire), Bull. O. 2e sect. nos 8699 à 8701.

Ord. portant, 1° que 50 hectares environ de terrains vagues, dépendant anciennement des bois communaux de Vernet (Allier), sont soumis au régime forestier, et seront repeuplés en 20 années; 2° que le produit de la coupe du quart en réserve des bois communaux est affecté au repeuplement des 50 hectares dont il s'agit, Bull. O. 2e sect. n° 8698.

Ord. portant: art. 1er. La section de la forêt de Grésigne (Tarn), désignée pour être traitée en taillis, sera portée à la contenance approximative de 1,040 hectares, et sera exploitée à l'âge de vingt ans. 2. L'ord. du 27 août 1834 est rapportée, seulement en ce qu'elle a de contraire à la présente, Bull. O. 2e sect. n° 8697.

Ord. portant, 1° que la demande de la commune de Pourrières (Var), tendant à affermer les pâturages du quart en réserve de ses bois, est rejetée; 2° que cette commune est autorisée seulement à ouvrir un passage dans le quartier dit de Fouen-Sanlo, pour faciliter le parcours des bestiaux dans les cantons défensables, Bull. O. 2e sect. n° 8696.

Ord. relative à la perception de l'octroi des communes ci-après désignées: 1° Lille (Nord); 2° Bischwiller (Bas-Rhin); 3° Saliès (Basses-Pyrénées); 4° Aubignan (Vaucluse); 5° Guise (Aisne); 6° Cordes et Cabannes réunies (Tarn); 7° Epinal (Vosges); 8° Fontaine (Isère), Bull. O. 2e sect. n° 8695.

1er *septembre*. — Ord. relative aux opérations des conseils de révision pour la formation du contingent de la classe de 1834, et à la réunion des listes du contingent cantonal pour former la liste du contingent départemental, p. 324.

Rapport au Roi, présentant le compte général de l'administration de la justice militaire en 1833, Mon. du 1er septembre 1835; 2e partie, p. 496.

2 *septembre*. — Loi qui accorde un crédit extraordinaire pour les dépenses des cérémonies relatives à l'attentat du 28 juillet, p. 251.

Ord. qui autorisent l'acceptation de divers legs faits aux fabriques des églises, 1° de Louvigny (Moselle); 2° d'Epineuil (Yonne); 3° de Vivonne (Vienne), Bull. O. 2e sect. n° 9122.

Ord. qui, 1° rejette le legs fait à la fabrique de l'église de Segonzac (Aveyron), par la dame veuve Tuffely; 2° autorise l'acceptation du legs fait à la fabrique de l'église d'Amayé-sur-Seules (Calvados), par madame Thouroude, Bull. O. 2e sect. nos 9123 et 9124.

3 *septembre*. — Ord. relative à la caisse d'épargnes et de prévoyance du Havre (Seine-Inférieure), p. 333.

Idem des caisses d'épargnes et de prévoyance fondées, 1° à Alençon (Orne); 2° à Bressuire (Deux-Sèvres); 3° à Haguenau (Bas-Rhin); 4° à Poitiers (Vienne); 5° à Romorantin (Loir-et-Cher); 6° à Vitré (Ille-et-Vilaine), p. 330 et suiv.

4 *septembre*. — Loi portant concession de pensions à titre de récompense nationale, p. 252.

5 *septembre*. — Ord. portant: Le chemin de Vienne à Romans est et demeure classé au rang des routes départementales de l'Isère, sous le n° 16, Bull. O. 1re sect. n° 5963.

Ord. portant: La route de Barr à Villé est classée parmi les routes départementales du Bas-Rhin, sous le n° 33, Bull. O. 1re sect. n° 5964.

Ord. portant: Sont classés parmi les routes départementales du Finistère, 1° sous le n° 10, le chemin de Brest à Saint-Renan, par Guilers; 2° sous le n° 11, celui de Rosporden à Concarneau; 3° parmi les routes départementales du Finistère et du Morbihan, sous le n° 12, dans le premier de ces départemens, et sous le n° 14, dans le second, le chemin de Quimperlé au Faouet, Bull. O. 1re sect. n° 5965.

Ord. qui autorise la construction d'un pont suspendu sur l'Hérault, à Agde, Bull. O. 1re sect. n° 5985.

Ord. qui approuve une disposition additionnelle aux statuts de la compagnie d'assurances sur la vie humaine, *dite* l'Union, p. 334.

Ord. qui approuve une disposition additionnelle aux statuts de la compagnie d'assurances contre l'incendie, *dite* l'Union, p. 334.

Ord. qui rapporte celle du 26 novembre 1823 dans la disposition qui autorisait l'établissement, dans les mines de Maizières (Haute-Saône), appartenant à MM. Galaire et Patret, 1° de deux fours à réverbère; 2° d'une machine à cylindre, avec un four à réverbère; 3° d'une seconde machine à cylindre, avec un four à réverbère; 4° d'une machine à bobiner, Bull. O. 2e sect. n° 8716.

Ord. qui autorisent la conservation, mise en activité ou construction de divers moulins ou usines, par les ci-après nommés, 1° M. d'Ivry (Seine-et-Oise); 2° madame veuve Quillet (Seine-Inférieure); 3° M. Schauffler (Bas-Rhin); 4° M. Mestre (Gironde); 5° M. de Saint-Denis (Indre-et-Loire); 6° M. Delcros (Haute-Loire); 7° M. Le Neutre (Somme); 8° MM. Régis et Tiffis (Hérault); 9° M. Feysseau de la Lauze (Vaucluse); 10° M. Serafion (Gironde); 11° M. Rouge (Jura); 12° M. Mongenet (Haute-Saône), 13° MM. Paravicini et compagnie (Haut-Rhin); 14° M. Lareillet (Landes), Bull. O. 2e sect. n° 8715.

Ord. qui autorise, 1° le sieur Torréa fils aîné à établir une fabrique d'amidon (Gironde); 2° le sieur Carpentier-Manuel à établir un four dans sa verrerie, située à Arques (Pas-de-Calais), Bull. O. 2e sect. n° 8714.

Ord. qui autorisent l'acceptation de divers legs, offres et donations faits, 1° aux pauvres de Saint-Lary (Ariége) et au bassin du purgatoire de l'église de ladite commune, par M. Castel-Cael; 2° aux pauvres de la paroisse de St.-Cirq de Bellabre (Lot), par M. Camy d'Aymare; 3° aux hospices de Châlons (Marne), par M. Morizot; 4° à l'hospice de Saint-Julien de Nancy, par madame veuve Perrenet d'Orval; 5° à l'hospice de Mamers (Sarthe), par mademoiselle Fontaine; 6° aux pauvres de Criquelot-l'Esneval (Seine-Inférieure), par M. Charpentier; 7° aux pauvres de Gauchy (Aisne), par M. et madame Blanchard; 8° aux pauvres de Revel (Haute-Garonne), et à ceux de la paroisse Notre-Dame de ladite ville, par M. Noel; 9° aux pauvres de la paroisse de Saint-Nizier, de Lyon, par M. Vuillerme; 10° aux hospices de Mâcon (Saône-et-Loire), par M. Clerc; 11° aux pauvres de la chapelle Saint-Denis (Seine), par M. Colas; 12° aux hospices d'Avignon (Vaucluse), par M. Gilles de Ribas, Bull. O. 2e sect. n° 8725.

Idem de la donation faite à la commune du Plessis-feu-Aussous (Seine-et-Marne), Bull. O. 2e sect. n° 8724.

Idem de divers legs et donations faits aux communes, 1° de Montréal (Aude), par mademoiselle Mas; 2° Jancigny (Côte-d'Or), par M. Poncet; 3° St.-Firmin (Oise), par M Becker; 4° Mont-Saint-Aignan (Seine-Inférieure), par M. et madame Routoure, Bull. O. 2e section, n° 8723.

6 *septembre*. — Ord. qui autorisent l'acceptation, 1° du legs fait au séminaire d'Arras, par le sieur Delafosse; 2° de la donation faite à la fa-

baique de l'église de Bahus-Soubiran (Landes), par le sieur Domanger; 3° de la donation faite à la fabrique de l'église de Pleudihen (Côtes-du-Nord), par le sieur Pommeret, Bull. O. 2e sect. n° 9127.

Idem des legs faits aux fabriques des églises, 1° de Lisy-sur-Ourcq (Seine-et-Marne), par le sieur Robert; 2° de Chilly (Jura), par la dame Chambard, Bull. O. 2e sect. n° 9125.

Ord. qui érigent en chapelles vicariales les églises, 1° de Momères (Hautes-Pyrénées); 2° de Russy (Calvados), Bull. O. 2e sect. n° 9126.

7 septembre. — Ord. concernant le service des postes aux lettres entre la France et les États y désignés, p. 314.

Ord. qui accorde une pension à un ancien donataire, Bull. O. 2e sect. n° 8638.

Ord. qui autorise l'inscription, sur les registres du trésor public, d'une pension au nom de la veuve d'un ancien vétéran du camp de Juliers, Bull. O. 2e sect. n° 8637.

Ord. qui autorise la cession, à la ville de Bayonne, d'un terrain domanial, p. 335.

Ord. qui approuve la liquidation de deux pensions ecclésiastiques, Bull. O. 2e sect. n° 8693.

Ord. portant que onze pensions d'anciens donataires décédés seront inscrites sur les registres du trésor public, au nom des nouveaux ayant-droit, Bull. O. 2e sect. n° 8734.

Ord. portant, art. 1er. Il sera fait délivrance de bois aux communes ci-après désignées, 1° Royer (Saône-et-Loire), 2° Courtavon (Haut-Rhin), 3° Grening (Moselle), 4° Bessey-lès-Citeaux (Côte-d'Or), 5° Messy et Plaines (Aube), 6° Naives-en-Blois (Meuse), 7° Nancy (hospice de) (Meurthe), 8° Bremondans (Doubs), 9° Chassey (Meuse), 10° Otting (Moselle), 11° Freistroff (*idem*), 12° Vosnon (Aube), 13° Arsonval (*idem*), 14° Vaux-la-Grande (Meuse), 15° Tonnerre (Yonne). 2. Est approuvé l'arrêté du préfet de la Moselle, autorisant la commune de Ruding à faire exploiter et vendre un chêne ancien dépérissant, situé sur une des lisières de la réserve des bois appartenant à cette commune, Bull. O. 2e sect. n° 8770.

Ord. qui approuve le procès-verbal de délimitation de la forêt communale de Pouilley-Français *dite* Gros-Bois, d'avec un bois nommé de même, appartenant à la commune de Saint-Vyt (Doubs), Bull. O. 2e sect. n° 8769.

Ord. relative à la perception de l'octroi des communes, 1° de Lacaune (Tarn), 2° de Mayenne (Mayenne), 3° de Voreppe (Isère), 4° de Quimperlé (Finistère), 5° d'Angers (Maine-et-Loire), Bull. O. 2e sect. n° 8768.

8 septembre. — Ord. portant, 1° que la commune de Travet (Tarn) est distraite du canton d'Alban, et réunie à celui de Réalmont; 2° que le décret du 11 avril 1811, qui a réuni en une seule les communes de Diffenbach et d'Hellimer (Moselle), est annulé; 3° que la section de Montain est distraite de la commune de la Bourgade (Tarn-et-Garonne), et rétablie, comme auparavant, en commune particulière; 4° que la section de Bégude est distraite de la commune de Mirmer (Ardèche), et érigée en commune particulière, Bull. O. 1re sect. n° 5988.

Ord. qui autorise l'acceptation du legs fait en faveur des détenus indigens des prisons de Toulouse (Haute-Garonne), par madame veuve Niocel de Tégra, Bull. O. 2e sect. n° 8726.

Ord. qui autorisent l'acceptation des donations faites, 1° à la commune de Liverdy (Seine-et-Marne), par M. Gavet; 2° à la commune de Grandfontaine (Vosges), par madame veuve Champy; 3° à la ville de Marciac (Gers), par M. et madame de Montlezun-Pardiac et par M. de Campels, Bull. O. 2e sect. n° 8727.

Idem de divers legs, offres et donations faits, 1° à l'hospice de Saint-Flour (Cantal), par M. Bec; 2° à l'hospice du Buis (Drôme), 3° aux pauvres de Vourey (Isère), par M. Bovier de Saint-Jullien de Vourey; 4° aux pauvres de Vezins (Maine-et-Loire), par M. Potry; 5° à l'hospice de Saint-Nicolas de Metz et à l'hôpital de Bon-Secours de la même ville (Moselle), par madame veuve Pichon; 6° aux pauvres de la paroisse Saint-Paul de Lyon (Rhône), par M. Casmaignac; 7° aux pauvres du 4e arrondissement de Lyon (*idem*), par M. Lecouet; 8° aux pauvres de la paroisse de St.-François de la même ville, par madame veuve Minet; 9° aux pauvres de Gy (Haute-Saône), par M. Nouvet; 10° à l'hospice d'Ervy (Aube), par madame Venise; 11° aux pauvres les plus nécessiteux de Montigny-le-Ganelon (Eure-et-Loir), par madame veuve Punetis Cindrieux; 12° à l'hospice de Stenay (Meuse), par mademoiselle Pierre; 13° à l'hospice de Beausset (Var), par M. Beuf; 14° au bureau de bienfaisance de Béziers (Hérault), par une personne qui désire rester inconnue; 15° au bureau de bienfaisance de Vesoul (Haute-Saône), par madame veuve Guillaume; 16° aux pauvres de Montfort-l'Amaury (Seine-et-Oise), par M. de Belissen; 17° à la fabrique de l'église de Fontevrault (Maine-et-Loire), et au bureau de bienfaisance de la même ville, par M[illegible]bert; 18° aux pauvres de Boutx (Haute-G[illegible]e), par mademoiselle Claverie; 19° à l'hos[illegible]e Gournay (Seine-Inférieure), par M. de [illegible]rdi du Ménil; 20° aux pauvres de Comblas (Somme), par madame veuve Rigaud; 21° aux pauvres de Notre-Dame de Vaudreuil (Eure), par M. Leroy; 22° aux hospices de Caen (Calvados), par M. Burnouf; 23° à l'hospice de Vitteaux (Côte-d'Or), par M. Fleurot-Lorgat; 24° aux pauvres de l'église réformée de Bordeaux (Gironde), par madame Descleaux de la Coste; 25° aux pauvres de Langon, de Saint-Pierre de Mons et de Saint-Loubergt (Gironde), par madame Brannens; 26° à l'hospice de St.-Charles de Cette (Hérault), par madame veuve Bouliech; 27° à l'hospice de Voiron (Isère), par mademoiselle Louvat; 28° aux pauvres de Cassieu (*idem*), par mademoiselle Julien; 29° aux pauvres de Baigt (Landes), par madame Sepz; 30° aux pauvres de Pouillon (*id.*), par M. Sempé; 31° aux pauvres de Montbrison (Loire), par M. Dumas; 32° à l'hospice de Roanne (*idem*), par madame veuve Desvernay; 33° aux pauvres de Chécy (Loiret), par mademoiselle Imbault; 34° à l'hospice de Gourdon (Lot), par madame Mayniol; 35° à l'hospice de Mende (Lozère), par M. Pelisse; 36° aux pauvres de la Pellerine

(Mayenne), par madame veuve Geray; 37° aux pauvres de Gremilly (Meuse), par M. Legendre; 38° à l'hospice de l'Antiquaille de Lyon (Rhône), par M. Gay; 39° aux pauvres de la paroisse Saint-Paul de Lyon (*idem*), par M. Perrin; 40° aux pauvres d'Artaix (Saône-et-Loire), par M. Canisse; 41° à l'hospice de Sablé (Sarthe), par madame veuve Bouvet; 42° aux hospices de Malemort (Vaucluse), par M. de Riboulon, Bull. O. 2e sect. n° 6817.

9 *septembre*. — Loi sur les crimes, délits et contraventions de la presse et des autres moyens de publication, p. 255.

Loi sur les cours d'assises, p. 272.

Loi qui rectifie les articles 341, 345, 346, 347 et 352 du Code d'instruction criminelle, et l'article 17 du Code pénal, p. 277.

Ord. portant réglement sur le mode du vote du jury au scrutin secret, p. 282.

Ord. concernant l'exécution de diverses dispositions de la loi du 9 septembre 1835, relatives à la publication de dessins, gravures, lithographies, estampes et emblêmes, p. 283.

Ord. portant convocation des conseils généraux et des conseils d'arrondissement, p. 291.

10 *septembre*. — Ord. portant répartition du crédit accordé au département de la marine et des colonies, par la loi du 17 août 1835, pour les dépenses de l'exercice de 1836, p. 343.

Ord. relative à la construction d'un pont suspendu sur la Bienne, à Jeurre (Jura), Bull. O. 1re sect. n° 5975.

11 *septembre*. — Proclamations qui prononcent la clôture de la session de 1835 de la Chambre des pairs et de la Chambre des députés, p. 284.

Ord. qui nomment pairs de France : MM. de Beaujour, de Bellemare, Brun de Villeret, le duc de Cadore, de Cambacérès, de Cambon, de Campredon, de Rohan-Chabot, de Châteaugiron, Corbineau, de Cordoue, Denys de Dauremont, Feutrier, Freteau de P[illegible], Ledru des Essarts, de Lezai-Marnesia, H[illegible]rtier, Bigot de Morogues, de la Moussay[illegible]ernetty, de Prony, de Rambuteau, de Ric[illegible], de la Riboissière, de Rochambeau, A. de St.-Aignan, de Serrant, Siméon, Vallée, Voysin-de-Gartempes, p. 284 et suiv.

Ord. qui crée un commissariat de police à Soultz (Haut-Rhin), Bull. O. 1re sect. n° 5971.

12 *septembre*. — Ord. qui suspend, à l'égard du canton de Bâle (campagne), l'exécution des traités conclus, les 30 mai 1827 et 18 juillet 1828, entre la France et les cantons suisses, p. 409.

13 *septembre*. — Ord. qui ouvre, sur l'exercice 1834, un crédit supplémentaire pour le paiement des primes relatives à la pêche de la morue et à celle de la baleine, p. 342.

Ord. qui ouvre au ministre des finances un supplément de crédit sur l'exercice de 1834, p. 324.

Idem sur l'exercice de 1835, p. 325.

Ord. relative au paiement de créances constatées sur les exercices clos y désignés, p. 325.

Ord. qui ouvre au ministre des finances un crédit extraordinaire sur l'exercice de 1835, p. 325.

Ord. qui autorisent, 1° la ville de Calais (Pas-de-Calais) à transférer le dépôt de boues et immondices sur un emplacement désigné par le ministre de la guerre; 2° le sieur Gauthier à établir une fabrique de cuirs vernis à Belleville (Seine), Bull. O. 2e sect. n° 8717.

Ord. portant changement de foires dans les communes, 1° de Benet (Vendée), 2° de Vix (*idem*); 3° de Saint-Laurent de Lasalle (*idem*), Bull. O. 2e sect. n° 8671.

Ord. portant établissement de foires dans les communes, 1° de Lavil (Tarn-et-Garonne), 2° d'Alaigne (Aude), 3° de Saint-André-de-Cubzac (Gironde), Bull. O. 2e sect. n° 8670.

Ord. qui autorise la ville de Château-Gontier (Mayenne) à établir et à mettre en activité un abattoir public, p. 336.

Ord. portant, art. 1er. Il sera procédé à la vente et adjudication de la coupe du restant du quart en réserve des bois appartenant à la commune de Luze (Haute-Saône). 2. L'adjudicataire sera tenu de réserver les arbres qui auront été susceptibles d'assurer le repeuplement du sol; de faire les travaux d'amélioration et de repeuplement d'après le mode indiqué par les agens forestiers; d'ouvrir des fossés de clôture; de verser le prix principal de l'adjudication dans la caisse du receveur général, et de payer le décime pour franc entre les mains du receveur municipal, Bull. O. 2e sect. n° 8712.

Ord. portant autorisation de la société anonyme formée à Bordeaux, sous la dénomination de Compagnie de la papeterie mécanique de Monfourat, p. 352.

Ord. qui approuvent des procès-verbaux de délimitation, 1° des forêts domaniales de Blois, Russy et Boulogne (Loir-et-Cher), sauf aux opposans à se pourvoir, pour faire statuer sur leurs prétentions; 2° des bois communaux de Marzenay et Sanóia (Jura); 3° de la forêt communale de Bagnols dans la partie contiguë aux propriétés situées sur le territoire de cette commune (Var); de la forêt communale de Biot (*idem*); 5° de la forêt domaniale de Prémol (Isère); 6° de la forêt domaniale de Palaisson (Var), dans sa partie contiguë à la propriété du sieur Bourillon; 7° des bois communaux de Rouvroy (Haute-Marne) d'avec les bois contigus, appartenant à M. Bourlon, Bull. O. 2e sect. nos 8773 à 8779.

Ord. portant, art. 1er. Sont autorisés à construire ou à conserver des fours à chaux, bâtimens et scieries, placés ou à élever à proximité des forêts, les propriétaires dont les noms suivent, savoir : les sieurs Jeannin, Francon, Corbet, Baudin, Collet, Pochet, Caron, Gautier (Ain), Detrée (Aisne), Auberger (Allier), L. Michel, P.-C. Michel, Raphaël, J.-V. Michel et J. Pelissier, P.-M. Pelissier, Maurel-Tranquille, Ferrant (Basses-Alpes), Brun, Menassieux et Guilleaumier, Nicolas, Jouvent, Aubert, Jullien, les habitans du hameau de Bramousse, Itier, Ripert (Hautes-Alpes), la dame veuve Vialle (Ardèche), Fouroux (Ariége), Palabel (Aude), Chabin (Cher), Seguin, Senet, Debussy, Baudry, Benoît, Lamblin, Collenot, Alviset, Thomas, Marandet-Besson (Côte-d'Or); Ennemond, Rochas (Drôme), Jacquot, Henriot, la demoiselle Belle, Loichot, Hermanfreid-

Nachin (Doubs), Siot (Haute-Garonne), Lacas (Hérault), la commune de Beaufin (Isère), la dame veuve Boudon, Bavoux, Bourgeois, Colin, Saillard, Dayet-Viot, Mornay (Jura), Graveret (Loiret), Lecètre (Haute-Marne), Martin (Meurthe), Lecocq (Moselle), Caulzer (*idem*), la commune de Lanne (Basses-Pyrénées), Bordunave (Hautes-Pyrénées), Hilez (Bas-Rhin), Gross (*idem*), la commune de Bœrsch (*idem*), Faurin, Hugnard, Fantatien jeune, la nommée Mougenot, Glorget, Dumont (Haute-Saône), Lourcaux (Saône-et-Loire), Cavalier, Guigon et Laugier, Roustan, Martel, la commune de Valderoure (Var), Cabissolle (Vaucluse), Adrieux, Grandsard, Retournard, Lambotte, Thierry, Bourion et Retournard (Vosges). 2. Les délibérations du conseil municipal de la commune de Schirmeck (Vosges), tendant à obtenir le rapport de l'ordonnance du 24 janvier 1835, qui a autorisé le sieur Boulangeot à construire à proximité de cette commune, sont considérées comme non-avenues, et l'ordonnance précitée est maintenue. 3. Les demandes des ci-après, savoir : du sieur Cau (Ariége), du conseil municipal de Donzère (Drôme), du sieur Faivre (Doubs), du sieur Perrin dit Lucot (*idem*), du sieur Lasmartres aîné (Haute-Garonne), du sieur Frère (Jura), du sieur Elien-Macon (Oise), du sieur Bloch (Haut-Rhin), du sieur Letourneur (Saône-et-Loire), du sieur Bœufnoir (*idem*), de la nommée Jeanvoine (Vosges), du sieur Marchal (*idem*), du sieur Malaisé (*idem*), tendant à obtenir l'autorisation d'élever diverses constructions dans le rayon prohibé des forêts, sont rejetées. 4. Le comte de la Villegontier est autorisé à construire à distance prohibée de la forêt domaniale de Fougères (Ille-et-Vilaine), Bull. O. 2e sect. n° 8780.

Ord. relative, art. 1er, à l'autorisation conférée aux communes propriétaires des bois indivis du ci-devant pays de Cyse (Basses-Pyrénées), de vendre, par anticipation et en un seul lot, la coupe du tiers environ de la forêt d'Irati. 2. Au mode de vente. 3. Au prix. 4. A l'arpentage. 5. Aux frais d'arpentage et d'aménagement. 6. Aux lisières de la division à exploiter. 7. Aux gardes. 8. A une usine à fer à établir dans le canton de Saint-Jean-Pied-de-Port. 9. A l'exploitation des coupes. 10. Aux chemins et sentiers nécessaires pour l'exploitation. 11. A un cautionnement de 40,000 fr. 12. Au retrait dudit cautionnement, Bull. O. 2e sect. n° 8772.

Ord. portant, art. 1er. La commune de Drusenheim (Bas-Rhin) est autorisée à défricher et affermer, pour six ans, le canton Gotteshauslerwœrth, dépendant de ses bois. 2. Sont exceptées de l'autorisation de défricher deux parcelles dudit canton, l'une à l'est, et attenant à la rivière, l'autre au nord, et attenant à la forêt communale de Dalhunden, Bull. O. 2e sect. n° 8771.

Ord. qui autorisent, 1° l'acceptation de deux legs faits aux desservans et à la fabrique de l'église de Pennesière (Haute-Saône), par le sieur Costille ; 2° l'aliénation d'immeubles par la fabrique de l'église de Pontivy (Morbihan), Bull. O. 2e sect. nos 9154 et 9155.

Idem, 1° du legs, 2° de la fondation, faits à la fabrique de l'église d'Espeluche (Drôme), par le sieur Flachaire, Bull. O. 2e sect. n° 9153.

Idem, 1° de la donation faite au séminaire d'Amiens, par la dame veuve Morgand de Belloy et ses enfans; 2° du legs fait au séminaire de Montpellier, par le sieur Fournier de la Contamine, Bull. O. 2e sect. nos 9133 et 9134.

Idem, 1° de l'offre de donation faite à la commune de Villers (Vienne), par la demoiselle Bourgnon; 2° érige l'église de ladite commune en chapelle; 3° autorise l'acceptation d'une autre offre de donation faite par ladite demoiselle Bourgnon à la fabrique de la même chapelle, Bull. O. 2e sect. n° 9135.

Idem, 1° de la donation d'une portion d'immeubles par les dames Hillebrand et Leguicheux; 2° d'une autre portion d'immeubles de demoiselle Pelard-Thevalle; 3° de la closerie de la Croix des dames Cochon dite Lalande et Reneaume; 4° du legs de la dame Habert; les donations et legs susdits faits à la communauté des sœurs de Saint-Joseph, desservant l'hospice civil de La Flèche (Sarthe), Bull. O. 2e sect. n° 9136.

Idem des legs et donations faits, 1° à la communauté des sœurs de la Miséricorde de Jésus, établie à Gouarrec (Côtes-du-Nord), par le sieur Sebert; 2° à la fabrique de l'église de l'Espignan (Hérault), par la demoiselle Barral; 3° à la fabrique de l'église de Renay (Loir-et-Cher), par le sieur Dumant; 4° à la fabrique de l'église de Saint-Florent-le-Vieil (Maine-et-Loire), par la demoiselle Lecoq; 5° à la fabrique de l'église de Douville (Manche), par les sieurs Dubecquet; 6° à la fabrique de l'église de Hambye (*idem*), par la dame veuve Lemonnier; 7° à la fabrique de l'église de Rening (Meurthe), par la demoiselle Schoubrenner; 8° au séminaire de Clermont-Ferrand, par le sieur Caillot de Begon; 9° à la fabrique de l'église de St.-Paul, à Lyon, par le sieur Pertin; 10° à la congrégation des sœurs de Saint-Joseph de Lyon, par la demoiselle Labruyère; 11° à la même congrégation, par la demoiselle Viallon; 12° à la congrégation des sœurs de la Charité d'Evron (Mayenne), par les sieurs Hodebourg et consorts; 13° à la fabrique de l'église de Liossant (Haute-Saône), par le sieur Gusman; 14° à la fabrique de l'église de Lagny (Seine-et-Marne), par le sieur Vernois et consorts, Bull. O. 2e sect. n° 9139.

Idem, 1° du legs fait aux curés successifs de l'église de Saint-Anthême (Puy-de-Dôme), par la dame veuve Dugay; 2° de la donation faite à la fabrique de l'église d'Autricourt (Côte-d'Or), par le sieur Perronne, Bull. O. 2e sect. n° 9146.

Idem des legs faits, 1° au séminaire de Metz, 2° à la fabrique de l'église de Hellimer, 3° à la fabrique de l'église de Folckling (Moselle), par le sieur Wagner, Bull. O. 2e sect. n° 9152.

Ord. qui autorise le prélèvement de 1,600 fr. sur le capital de 6,000 fr. légué à la fabrique de l'église de Saint-Puvie, à Toulouse (Haute-Garonne), par la dame veuve Bellon-Lapisse; les 4,000 fr. restant seront employés en rentes : l'ordonnance du 17 janvier 1834 est rapportée en ce qu'elle est contraire à celle susdatée, Bull. O. 2e sect. n° 9151.

Ord. qui, 1° érige en annexe l'église de Grippon, section de la commune des Chambres (Manche); 2° rejette les legs faits aux fabriques des églises de Saint-Jacques du Haut-Pas et de Sainte-Marguerite, à Paris, (Seine), par le sieur Mennessier; 3° autorise l'aliénation d'une inscription de rente, par la fabrique de l'église de Vic (Meurthe), Bull. O. 2e sect. nos 9148 à 9150.

Ord. qui autorisent l'emploi, 1° de 207 fr. 79 cent. par la fabrique de Buyscheure (Nord); 2° de 9,000 fr. en achat de rentes par le séminaire d'Aix (Bouches-du-Rhône); 3° de 62 fr. 50 cent. en acquisition de rentes sur l'Etat par la fabrique de la cathédrale du Mans (Sarthe), Bull. O. 2e sect. n° 9147.

Idem de diverses sommes en achat de rentes, par les fabriques des églises ci-après désignées, savoir: 1° Epreville-en-Rommois (Eure), 2° St.-Denis de Bosguerard (*idem*), 3° de Saint-Eny (Manche), 4° d'Amerville (Meuse), 5° de St.-Maur (Seine), 6° de la Frenoye (Somme), 7° de Marcilly-en-Gault (Loir-et-Cher), 8° de Virandeville (Manche), 9° de Longuenesse (Pas-de-Calais), 10° de Douillet, 11° de Conflé, 12° de Mars-la-Bierre (Sarthe), 13° de Marle (Aisne), 14° de Griquebœuf-la-Campagne, 15° de Vilot, 16° de Surtauville, 17° de Saint-Pierre des Cercueils (Eure), 18° de Lasoullies (Nord), 19° de Tully (Somme), Bull. O. 2e section, n° 9128.

Rapport au Roi sur l'ordonnance concernant le mode d'exercice de la pêche fluviale au profit de l'Etat, Mon. du 13 septembre 1835; 2e partie, p. 504.

Ord. qui autorise l'aliénation, 1° d'une pièce de vigne, 2° d'une maison, par la fabrique de l'église de Saint-Côme (Aveyron), Bull. O. 2e sect. n° 9129.

Idem d'une portion de terrain, par la fabrique de l'église de Challet (Eure-et-Loir), Bull. O. 2e sect. n° 9130.

Idem, 1° d'une rente par la fabrique de l'église de Barineuf (Ariége), 2° des restes de la chapelle de Saint-Piat par la fabrique de l'église de Lanvallay (Côtes-du-Nord), Bull. O. 2e sect. n° 9137.

Ord. qui autorise l'acquisition d'une maison par la fabrique de l'église de Valsonne (Rhône), Bull. O. 2e sect. n° 9131.

Ord. qui autorise, 1° l'acquisition d'une maison, 2° l'aliénation d'une autre maison par la fabrique de l'église d'Avremesnil (Seine-Inférieure), Bull. O 2e sect. n° 9132.

Ord. qui autorise la fabrique de l'église de Livry (Seine-et-Oise) à acquérir une inscription sur l'Etat, Bull. O. 2e sect. n° 9145.

Idem par les fabriques des églises, 1° de Péronne (Somme), 2° de Tercis (Landes), Bull. O. 2e sect. n° 9144.

Ord. qui, 1° autorise un emprunt par la fabrique de l'église de Saint-Servan (Ille-et-Vilaine), 2° érige en chapelle l'église de Champtonay (Haute-Saône), 3° autorise l'acceptation du legs fait à la fabrique de l'église de Savènes (Tarn-et-Garonne), par le sieur Pennac, Bull. O. 2e sect. nos 9141 à 9143.

Ord. qui autorisent l'acquisition, 1° de diverses propriétés par la congrégation des dames de la Très-Sainte-Trinité de Valence (Drôme); 2° d'un terrain par la communauté des ursulines d'Aire (Landes); 3° d'un terrain par la communauté de la Providence de Portieux (Vosges), Bull. O. 2e sect. n° 9140.

Ord. qui érige en chapelle l'église de la commune de Trousures (Oise), et autorise l'acceptation de la donation faite par les sieur et dame Lecaron à ladite commune, Bull. O. 2e sect. n° 9138.

14 septembre. — Ord. qui crée un commissariat de police à Saint-Florentin (Yonne), Bull. O. 1re sect. n° 5972.

Ord. portant que le chemin de Saujon à La Tremblade est et demeure classé au rang des routes départementales de la Charente-Inférieure, sous le n° 14, Bull. O. 1re sect. n° 5973.

Ord. relative à l'organisation du corps royal d'artillerie de la marine, p. 343.

Ord. portant que les dispositions de l'ordonnance du 3 juin 1832, qui a créé deux bataillons d'Afrique, sont applicables au corps des équipages de ligne en ce qui concerne les marins non compris dans l'inscription maritime, p. 351.

Ord. qui classe dans la 1re série des places de guerre les nouveaux ouvrages de la place ainsi que du camp retranché de Belfort, déjà exécutés, p. 351.

Ord. qui autorise la construction d'un pont suspendu sur la rivière de Vic, entre les communes de Saint-Gilles et Croix-de-Vie (Vendée), Bull. O. 1re sect. n° 5980.

Ord. qui autorise la compagnie des canaux de Beaucaire à établir une écluse auprès d'Aigues-Mortes, p. 362.

Ord. qui approuve l'adjudication des travaux d'établissement d'un chemin de fer de Montbrisson à Muntrond, p. 363.

Ord. contenant des modifications à l'ordonnance du 22 mars 1835, qui autorise la rectification de la route royale n° 83, de Lyon à Strasbourg, entre Besançon et Quingey, p. 363.

Ord. portant que le chemin d'enceinte situé sous les murs de la ville de Toul, devant la porte Moselle, entre la route royale n° 4, de Paris à Strasbourg, et la route départementale de la Meurthe n° 3, d'Epinal à Verdun, sera désormais considéré comme faisant partie de cette dernière route, Bull. O. 1re sect. n° 6004.

Ord. portant que la disposition du décret du 7 janvier 1813, par laquelle la route de Colmar à la Poudrière a été classée, sous le n° 10, parmi les routes départementales du Haut-Rhin, est annulée, Bull. O. 1re sect. n° 6005.

Réglement pour le service des bâtimens à vapeur affectés aux communications entre Toulon et les possessions françaises du nord de l'Afrique, p. 382.

Ord. qui autorise l'adjudication des travaux de curage et de rétablissement des canaux d'Hazebrouck, p. 385.

Ord. portant que MM. Binder, Brandt, Meynier, Thomas, sont admis à établir leur domicile en France, Bull. O 2e sect. n° 8719.

Idem MM. Cunego, Flamm, Frasson, Léonhard, Taddy, Bull. O. 2e sect. n° 8718.

Ord. qui accorde des pensions à onze veuves et à une orpheline de personnes attachées au département de la marine, Bull. O. 2e sect. n° 8731.

Idem à neuf personnes attachées au département de la marine, Bull. O. 2e sect. n° 8730.

Ord. qui autorisent la construction ou conservation de divers moulins ou usines par les ci-après nommés : 1° M. Cassenave (Basses-Pyrénées), 2° M. Lacombe (Aude), 3° M. Ropiteau (Côte-d'Or), 4° M. Labat de Torte (Haute-Garonne), 5° M. Hein (Eure), 6° M. Florian de Kergolay (Oise), 7° MM. Vié frères, (Aude), 8° M. Joussaud (Vaucluse), 9° M. Fornier (Aude), 10° MM Viéfrères, susnommés (*id.*), 11° M. Orpllier (Vienne), 12° M. Moutier (Nord, 13° M. Marc (Hautes-Pyrénées), 14° la concession des mines de plomb (Ariége), faite à M. Lecourt; 15° la concession des mines de houille (Finistère), faite à MM. de Brie et Dessaux, sous le nom de concession de Kergogne, Bull. O. 2e sect. n° 8738.

Ord. relative aux tourbières des vallées de l'Essonne et de la Juine (Seine-et-Oise), p. 377.

Ord. qui autorisent l'acceptation de divers legs, offres et donations faits, savoir : 1° à l'hospice de Trévoux (Ain), par mademoiselle Mayoux ; 2° aux dames de charité de Lagnieu (*id.*), par mademoiselle Valin ; 3° à la maison de charité de Digne (Basses-Alpes), par madame veuve Clariond ; 4° à l'hospice d'Ax (Ariége), par M. Naudy ; 5° aux hospices de Troyes, par M. Valton ; 6° aux pauvres de Saint-Aignan (Loir-et-Cher), par madame Talleyrand de Périgord ; 7° à l'hospice du Puy-Notre-Dame (Maine-et-Loire), par madame veuve Lerat ; 8° aux pauvres de Montmerle (Ain), par madame veuve Clayette ; 9° aux pauvres de Saint-Hilaire (Aude), par madame veuve André ; 10° à l'hospice de Roquemaure (Gard), par madame veuve de Reynier ; 11° aux pauvres de Sainte-Colombe (Ille-et-Vilaine), par M. Godet ; 12° aux pauvres de Saint-Jean-sur-Vilaine (Ille-et-Vilaine), par M. Lajat ; 13° à l'hospice de Tartas (Landes), par madame veuve Dantin ; 14° aux pauvres de Nivillac (Morbihan), par M. et madame Maillard ; 15° aux pauvres d'Inglange (Moselle), par M. Moreau ; 16° de Magmicourt-en-Comté (Pas-de-Calais), par M. Hermant ; 17° aux pauvres de Beuvry (Pas-de-Calais), par M. Bourdon ; 18° à l'hospice de Saint-Pôl (Pas-de-Calais), par M. Capron ; 19° aux pauvres de Borce (Basses-Pyrénées), par M. Lantecaze ; 20° à l'hospice de Millas (Pyrénées-Orientales), par mademoiselle Aigoin ; 21° à l'hospice Turckeim (Haut-Rhin), par une personne qui désire rester inconnue ; 22° aux pauvres de Saint-Didier-sous-Rivière (Rhône), par M. Noyé ; 23° aux hospices de Paris, par M. Chancé, madame Poliet, M. et madame Beschepoix, madame veuve Chérou et par M. Durand ; 24° à l'hospice de Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise), par madame veuve Fuertes ; 25° aux pauvres de Sorèze (Tarn), par madame de Laval ; 26° aux hospices de Pertuis (Vaucluse), par madame veuve Bartholin ; 27° aux pauvres des communes des Vans et de Chambonas (Ardèche), par M. Morier ; 28° aux pauvres de Saissac (Aude), par M. Espéron ; 29° aux pauvres de Pexiora (Aude), par madame veuve Joulia ; 30° aux pauvres de Saint-Saturnin (Cantal), par M. Coursol ; 31° à l'hospice de Montbron (Charente), par madame veuve Barbarin ; 32° à l'hospice d'Arnay-le-Duc (Côte-d'Or), par mademoiselle Bonnard ; 33° à l'hospice des incurables de Bordeaux (Gironde), par M. Bourlier ; 34° au bureau de bienfaisance de Monpellier, par les héritiers Portalis ; 35° aux pauvres de Gignac (Hérault), par M. Nonguier ; 36° aux pauvres de Saint-Germain-sur-Vienne (Indre-et-Loire), par M. Aubert du Petit-Thouars ; 37° aux pauvres d'Arbois (Jura), par mademoiselle Balle ; 38° aux pauvres de Teilleul (Manche), par mademoiselle Besnard, Bull. O. 2e sect. n° 8915.

Idem des donations faites aux communes, 1° de Monville (Seine-Inférieure), par M. Boissel de Monville ; 2° d'Havrincour (Pas-de-Calais), par M. de Cardevac d'Havrincour ; 3° de Beaumont-le-Chartif (Eure-et-Loir), par madame de Besenval, Bull. O. 2e sect. n°s 8819 et 8821.

Idem des legs, donations et offres faits, 1° à la ville de Charleville (Ardennes), par mademoiselle Gilbert de Solérac ; 2° à la commune de Sirop (Jura), par M. Jeunet ; 3° à la commune de Rugny (Yonne), par M. Campenon ; 4° à la commune de Morange-Zondrange (Moselle), par M. Waris ; 5° à la commune de Meximieux (Ain), par M. de Blonay, et à la même commune par M. Portallier ; 6° à la commune de Bignon (Loiret), par M. O'Connor ; 7° à la commune de Vretot (Manche), par M. Mocquet ; 8° à la commune du Buat (Manche), par M. de Clinchamp ; 9° à la commune de Berthény (Marne), par M. Delorme et consorts ; 10° à la commune de Puiney (Meurthe), par mesdemoiselles Jacob ; 11° à la commune de Limeil-Brevannes (Seine-et-Oise), par M. Lacuée, comte de Cessac, Bull. O. 2e sect. n° 8818.

Ord. qui accordent des lettres de naturalisation, 1° au sieur Ernst, 2° au sieur Ruhstaller, Bull. O. 2e sect. n°s 9013 et 9014.

Idem au sieur Duc-Goninat, 2° au sieur Karris, Bull. O. 2e sect. n°s 9200 et 9201.

19 *septembre*. — Ord. qui fait remise de peines de discipline prononcées contre des gardes nationaux de la ville de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais), p. 351.

Ord. qui crée un commissariat de police à Aas (Basses-Pyrénées), Bull. O. 2e sect. n° 5989.

Ord. portant autorisation de la société anonyme formée à Condrieu (Rhône), sous le titre de société du Pont de Condrieu, p. 375.

Ord. qui accordent des pensions, 1° à un ancien préfet et à un ancien secrétaire général de préfecture, 2° à la veuve d'un préfet, Bull. O. 2e sect. n°s 8764 à 8766.

22 *septembre*. — Ord. qui classe dans la première série des places de guerre le fort Liédot, ainsi que les redoutes du Coup-de-Pont et de Jemblet, à l'île d'Aix, p. 360.

23 *septembre*. — Ord. portant convocation du cinquième collége électoral d'Ille-et-Vilaine, Bull. O. 2e sect. n° 5982.

Ord. qui prescrit l'inscription sur le grand-livre de la dette publique, au nom de la caisse d'amortissement, d'une rente quatre pour cent,

représentant le solde des bons du trésor dus à ladite caisse, le 21 septembre 1835, p. 357.

24 *septembre*. — Ord. qui établit un commissariat de police à Fresnay (Sarthe), Bull. O. 1re sect. n° 6006.

26 *septembre*. — Ord. qui fixe les droits à percevoir au passage des bacs y désignés, p. 364.

Ord. portant convocation de deux colléges électoraux, Bull. O. 2e sect. n° 5995.

Ord. qui prescrit la publication de la convention et de l'article additionnel conclus, les 8 août et 8 décembre 1834, entre la France, la Grande-Bretagne et la Sardaigne, dans le but d'assurer la répression de la traite des noirs, p. 357.

Ord. art. 1er, autorisant la délivrance de bois aux communes, 1° de Bussy-la-Peste (Nièvre), 2° de Martres (Haute-Garonne), 3° de Neyrolles (Ain), 4° de Camalès (Hautes-Pyrénées); 5° de Blamont (Doubs). 2. Autorisant la commune de Saint-Etienne (Basses-Alpes) à construire un four à chaux sur la montagne de Lure; il lui sera fait délivrance de bois pour la cuisson de la chaux. 3. Modifiant l'ordonnance du 17 janvier 1834, qui autorise l'exploitation et la vente dans la réserve des bois de la commune de Monthureux-sur-Saône (Vosges). 4. Modifiant également l'ordonnance du 10 avril 1834, qui autorise la vente de deux coupes dans les bois de la commune de Cultura (Jura), Bull. O. 2e sect. n° 8786.

Idem aux communes de, 1° Pontoux (Landes), 2° Urdès (Basses-Pyrénées), 3° Vellereille-lès-Choye (Haute-Saône), 4° Laferté-sur-Amance (Haute-Marne), 5° Ollières (Meuse), 6° Brillon (*idem*), 7° Salmagne (*idem*), 8° Loupershausen (Moselle), 9° Audeux (Doubs), Bull. O. 2e sect. n° 8785.

Idem aux communes de : 1° Lorray (Doubs), 2° Cramant (Marne), 3° Ohain (Nord), 4° Fenay (Côte-d'Or), 5° Labroquère (Haute-Garonne), 6° Felon (Haut-Rhin), 7° Viols-le-Fort (Hérault); 8° Anians (*idem*), 9° Radersheim (Haut-Rhin), 10° Mauléon-Magnoac (Hautes-Pyrénées), 11° Gerland (Côte-d'Or), 12° Bay (Haute-Saône. 2. Il sera procédé à l'aménagement des bois de la commune de Brussey (Haute-Saône). 3. Il ne sera procédé, quant à présent, qu'à l'aménagement fictif des bois de la commune de Fourques (Lot-et-Garonne). 4. L'aménagement des bois de la commune de Villiers-sur-Saulnat (Haute Saône) sera réduit à 25 coupes, la coupe n° 26 sera supprimée, et le terrain remis à la libre disposition de cette commune, Bull. O. 2e sect. n° 8784.

Ord. qui maintient sous le régime forestier les bois dits Fonds et Frissanges (Puy-de-Dôme), Bull. O. 2e sect. n° 8783.

Ord. qui approuve les procès-verbaux de délimitation entre les bois d'Andelot et ceux contigus, appartenant à MM. Michel, maîtres de forges à Ecot (Haute-Marne), Bull. O. 2e sect. n° 8782.

Ord. relative à la perception de l'octroi des communes, 1° de Grasse (Var), 2° d'Agen (Lot-et-Garonne), 3° d'Abbeville (Somme), 4° de Tours (Indre-et-Loire), 5° de Mer (Loir-et-Cher), Bull. O. 2e sect. n° 8781.

27 *septembre*. — Ord. qui ordonne un nouveau mode d'estampillage pour les tulles de coton fabriqués en France, p. 360.

Ord. qui autorise l'établissement d'une banque à Marseille, p. 371.

Ord. qui accordent des pensions de retraite, 1° à 42 militaires, 2° à 36 militaires, *Bull. O.* 2e sect. nos 8736 et 8737.

Ord. qui autorise, 1° l'emploi de 7,000 fr. au paiement des dettes du séminaire de Bourges, 2° l'acceptation de divers legs faits à la fabrique de l'église de Briscous (Basses-Pyrénées), par le sieur Duhart, Bull. O. 2e sect. nos 9162 et 9163.

Ord. qui autorisent l'acceptation de divers legs et donations faits, savoir : 1° à la fabrique de l'église de Bouxal (Lot) et au maire de la commune, par le sieur Fontanilles; 2° à l'évêché de Valence, par le sieur Larivoire de Latourette; 3° à l'église cathédrale de la même ville de Valence, par le sieur Pernety d'Argeat; 4° à la fabrique de l'église de Rosière (Doubs), par le sieur Sanson; 5° à la fabrique de l'église d'Herbault (Loir-et-Cher), par la dame Corbin; 6° à la fabrique de l'église de Percy (Manche), par le sieur Lemaître; 7° à la fabrique de l'église de Chenevières (Meurthe), par le sieur Doridant; 8° à la fabrique de l'église de Notre-Dame à Metz, par le sieur Jacquet; 9° à la fabrique de l'église de la Neuville-en-Hez (Oise), par la dame veuve Chantrelle; 10° à la fabrique de l'église de Saint-Varent (Deux-Sèvres), par la dame Bourgouin; 11° à la fabrique de l'église d'Entrevaux (Basses-Alpes), par la dame Montès : ladite chapelle est érigée en chapelle de secours, Bull. O. 2e sect. n° 9161.

Idem des legs faits à la fabrique de l'église de Crugey (Côte-d'Or) et au bureau de bienfaisance de cette commune, par le sieur Séguin, Bull. O. 2e sect. n° 9160.

Idem des legs faits, savoir : au séminaire de Reims et à la fabrique de l'église de Donchery (Ardennes), par la dame veuve Bovier, Bull. O. 2e sect. n° 9159.

Idem de moitié du legs fait à la fabrique de l'église de Sainte-Croix à Nantes, par la dame veuve Joulin, Bull. O. 2e sect. n° 9158.

Idem de divers legs et donations faits aux fabriques des églises, 1° de Vallery (Yonne), par le sieur Lévesque de la Ferrière; 2° de Ville-Thiéry (Yonne), par le même; 3° d'Attigny (Ardennes), par la demoiselle Delatour d'Ortaize; 4° d'Autricourt (Côte-d'Or), par le sieur de Lacour; 5° de Saint-Maurice-sur-Vingeanne (Côte-d'Or), par le sieur Simonet, Bull. O. 2e sect. n° 9156.

Ord. qui autorise l'emploi de 178 fr. 75 cent. en achat de rentes sur l'Etat, par la fabrique de l'église cathédrale d'Arras, Bull. O. 2e section. n° 9157.

28 *septembre*. — Ord. qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Hanpert, Bull. O. 2e sect. n° 8998.

29 *septembre*. — Ord. relative au cours de droit constitutionnel français établi dans la faculté de droit de Paris, p. 405.

Ord. portant que les commissaires et sous-commissaires des subsistances de la marine prendront, à dater du 1er janvier 1836, les titres de directeurs et sous-directeurs, p. 381.

Ord. relative au personnel du commissariat de la marine dans les possessions françaises du nord de l'Afrique, p. 381.

Ord. qui autorisent l'acceptation, 1° du legs fait à la commune de Hallotière (Seine-Inférieure), par la dame veuve Debray; 2° de la donation faite à l'école des frères de la doctrine chrétienne d'Avranches, par la demoiselle Tuffin de Villiers, Bull. O. 2e sect. n°s 8947 et 8948.

Ord. portant que, 1° le sieur Birelé, 2° le sieur Gioanelli, 3° le sieur Simesson, sont admis à établir leur domicile en France, Bull. O. 2e sect. n°. 8739.

30 *septembre.* — Tableau du prix des grains, pour servir de régulateur aux droits d'importations et d'exportations, Bull. O. 1re sect. n° 5978.

Ord. concernant le crédit attribué par le tableau n° 3, annexé à la loi des dépenses de l'exercice de 1836, au service de la solde et de l'entretien des troupes dans les possessions françaises du nord de l'Afrique, p. 365.

Ord. portant, art. 1er. Il sera fait délivrance de bois aux communes de : 1° Tonnerre (Yonne) (hospice de), 2° Magnoncourt (Haute-Saône), 3° Champdor (Ain), 4° Champigneul-Mondigny (Ardennes), 5° Valleranges (Gard), 6° Warsberg (Moselle), 7° Humbervílle (Haute-Marne), 8° Landroff (Moselle), 9° Uhrsvviller (Bas-Rhin), 10° Ossun (Hautes-Pyrénées). 2. La commune de Delain (Haute-Saône) est autorisée à exploiter les bois blancs et ceux dépérissans ou nuisibles existant dans les cordons qui entourent les bois de cette commune, Bull. O. 2e sect. n° 8790.

Idem aux communes de, 1° Villemervry (Haute-Marne), 2° Senur (Ardennes), 3° Saint-Martin (Meurthe), 4° Salives (Côtes-d'Or), 5° Teterchen (Moselle), 6° Drudas (Haute-Garonne), 7° Francheville (Jura), 8° Moirey (Meuse), 9° Athezans (Haute-Saône), 10° Moloy (Côte-d'Or), 11° Longchamp (*idem*), 12° Chêne-Sec (Jura), 13° Fruard (Meurthe), Bull. O. 2e sect. n° 8789.

Ord. qui accorde au ministre des affaires étrangères un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos, p. 442.

Ord. portant, art. 1er. Le bois dit de *Dessus*, appartenant à la commune de Paréac, est maintenu sous le régime forestier. 2. Les habitans de cette commune sont autorisés à y faire pacager leur bêtes à laine, les chèvres exceptées, pendant cinq ans; de faire chaque année, dans le bois communal, les améliorations qui seront indiquées. 3. Le nombre des bêtes admises au parcours ne pourra excéder celui qui sera déterminé par les agens de l'administration. 4. Les habitans sont également autorisés à faire passer leurs troupeaux de bêtes à laine sur le chemin dit *de Dessus*. Les autorisations de pacage et de passage dont il s'agit sont de simple tolérance, et pourront être révoqués pour cause d'abus ou d'incompatibilité avec la conservation des bois communaux, Bull. O. 2e sect. n° 8788.

Ord. relative à la perception de l'octroi des communes, 1° de Wazennes (Nord), 2° de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais), 3° d'Orléans (Loiret), 4° de Vitré (Ille-et-Vilaine), 5° de Noirmoutiers (Vendée), 6° de Salins (Jura), Bull. O. 2e sect. n° 8787.

2 *octobre.* — Ord. qui accorde au ministre du commerce un crédit additionnel pour le paiement de créances constatées sur des exercices clos, p. 566.

3 *octobre.* — Ord. qui annule une délibération du conseil général du département des Côtes-du-Nord, en date du 26 septembre 1835, p. 366.

Ord. qui prescrit la publication de la convention additionnelle conclue, le 20 août 1835, entre la France et le grand-duché de Bade, pour le service des postes, p. 361.

Ord. portant que le commissariat de police établi à Aramon (Gard) cessera d'exister à partir du 1er janvier 1836, Bull. O. 1re section, n° 6007.

4 *octobre.* — Ord. qui charge le duc de Broglie de la signature du département de l'intérieur, pendant l'absence de M. Thiers, p. 375.

Ord. qui autorise l'emploi de 1,100 fr., par la fabrique de Lagord (Charente-Inférieure), au paiement d'une partie de ses dettes; l'acceptation du legs fait au séminaire de Fréjus (Var) par la dame veuve Caussemille, Bull. O. 2e sect. n°s 9227 et 9228.

Ord. qui autorisent l'acquisition d'un terrain par la fabrique de l'église de Neuville-sur-Vannes (Aube); l'échange d'immeubles entre la fabrique de Sainte-Barbe-sur-Gaillon (Eure) et madame veuve d'Héricy; la vente d'un terrain par la fabrique de Hoff (Meurthe); l'acquisition d'une maison par la fabrique de Marcq-en-Barrœul (Nord), et l'emploi de 4,090 fr., tant au paiement de ladite maison qu'en réparations; l'aliénation d'une pièce de terre par la fabrique de la Coudre (Deux-Sèvres), Bull. O. 2e sect. n° 9226.

5 *octobre.* — Ord. qui ouvre au ministre de la guerre, sur l'exercice 1835, un crédit extraordinaire de 12,000 fr. applicable à ses frais de premier établissement, p. 366.

6 *octobre.* — Ord. portant que le sieur Stöllé est admis à établir son domicile en France, Bull. O. 2e sect. n° 8741.

Ord. portant que le sieur Winnaert est réintégré dans la qualité et les droits de Français, Bull. O. 2e sect. n° 8740.

8 *octobre.* — Rapport au Roi présentant le compte de l'administration de la justice civile et commerciale pendant l'année 1833. Mon. du 8 octobre 1835; 2e partie, p. 505.

10 *octobre.* — Ord. relative aux douanes, p. 367.

Ord. relative aux tarifs des douanes des colonies de la Guadeloupe et de la Martinique, p. 371.

Ord. qui accorde au ministre de la marine et des colonies un crédit supplémentaire pour le paiement de créances constatées sur des exercices clos, p. 392.

Ord. qui déclare d'utilité publique les travaux à exécuter pour amener dans le port militaire de Cherbourg les eaux d'une source désignée sous le nom de la Divette, p. 304.

Ord. qui approuvent les procès-verbaux de délimitation, 1° de la forêt domaniale de Bouconne (Haute-Garonne); 2° des bois communaux de Roumoules (Basses-Alpes), d'avec ceux contigus appartenant au sieur Poitevin; 3° d'un bois dit la *Fontaine*, d'avec ceux de la commune de Chevillon (Haute-Marne); 4° du bois communal de Lixheim (Meurthe), d'avec les propriétés des sieurs Petitjean et Lelin; 5° des bois de la commune d'Uruffe (Meurthe), d'avec ceux appartenant aux sieurs Schmitt; 6° des forêts communales de Benfeld (Haut-Rhin), Bull. O. 2e sect. nos 8829 à 8834.

Ord. portant, 1° que la forêt domaniale de Bradon (Saône-et-Loire) sera à l'avenir aménagée en futaie et soumise à diverses exploitations; 2° qu'à dater de l'exercice 1835, la partie de cette forêt peuplée de bois âgés de 45 ans sera éclaircie en huit années consécutives, et qu'après cette époque, la totalité sera soumise à des coupes par forme d'éclaircie et de nettoiement, Bull. O. 2e sect. n° 8828.

Ord. qui autorise la commune de Sorcy (Meuse) à défricher et distraire du sol forestier le canton de bois dit Val-du-Cuny, Bull. O. 2e sect. n° 8827.

Ord. portant, 1° que les communes d'Assenay, de Buchères, et dix-neuf autres communes de l'arrondissement de Troyes (Aube), sont autorisées à faire ouvrir six routes dans la forêt d'Aumont; 2° qu'il sera procédé, en la forme ordinaire, à la vente et adjudication des arbres à essarter sur les tracés des routes dont il s'agit; 3° que l'adjudicataire sera tenu de se conformer à cet égard aux ordonnances des 7 mars 1817 et 23 novembre 1826, Bull. O. 2e sect. n° 8826.

Ord. qui accordent des pensions de retraite, 1° à dix militaires, 2° à quarante-deux militaires, Bull. O. 2e sect. nos 8824 et 8825.

Idem à trente veuves de militaires, Bull. O. 2e sect. n° 8823.

Idem à 23 militaires, Bull. O. 2e sect. n° 8853.

Idem à trente veuves de militaires, Bull. O. 2e sect. n° 8852.

Idem à 42 militaires, Bull. O. 2e sect. n° 8851.

Ord. qui autorise l'inscription au trésor public de 423 pensions, Bull. O. 2e sect. n° 8822.

14 *octobre.* — Ord. portant convocation du quatrième collége électoral de la Meurthe, Bull. O. 1re sect. n° 6071.

Ord. qui approuve des modifications aux statuts de la caisse d'épargnes de Montauban, p. 380.

Ord. portant approbation de demi-soldes et pensions allouées sur les fonds de la caisse des invalides de la marine, Bull. O. 2e sect. n° 8865.

16 *octobre.* — Ord. portant répartition des crédits ouverts par la loi du 17 août 1835 pour les dépenses du ministère de la guerre, exercice 1836, p. 380.

Ord. qui ouvre au budget du ministère de la guerre, pour l'exercice 1834, un chapitre spécialement destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde d'activité, de non-activité et de réforme antérieures à cet exercice, et non passibles de déchéance, p. 386.

Ord. qui accorde au ministre de la guerre des crédits supplémentaires pour le paiement des créances constatées sur des exercices *clos*, p. 387.

17 *octobre.* — Ord. qui autorise la perception d'une taxe au passage du pont de bateaux provisoire à établir sur le Doubs à Besançon, p. 381.

Ord. portant, 1° que le chemin de Brienne à Montierender par Juzanvigny est classé parmi les routes départementales de l'Aube, sous le n° 9, et parmi les routes départementales de la Haute-Marne, comme prolongement de la route départementale n° 4, de Montierender à Joinville; 2° que le chemin de Bourbonne-les-Bains à la limite de la Haute-Saône vers Gray, par Champlitte, est classé au rang des routes départementales de la Haute-Marne, sous le n° 9, Bull. O. 1re sect. n° 6014.

Ord. qui créent un commissariat de police dans chacune des villes de Saint-Chinin (Hérault), Ribeauville (Haut-Rhin) et Montmirail (Tarn), Bull. O. 1re sect. n° 6015.

Ord. portant : La route départementale n° 17, de Chalonnes à Jallais, est supprimée dans la partie comprise entre Saint-Laurent de la Plaine et Jallais, et prendra désormais la dénomination de *route de Chollet à Chalonnes, par Saint-Léger des Bois, le May et Jullais*, Bull. O. 1re sect. n° 6025.

Ord. qui autorise l'acceptation de l'offre faite par madame Duponchelle de verser dans la *caisse* des quinze-vingts une somme de 1,500 *fr.*, moyennant une rente viagère de 6 pour cent, réversible sur la tête de son mari, Bull. O. 2e sect. nos 8838.

Ord. qui autorisent l'acceptation d'une donation et de divers legs faits aux pauvres, 1° de Saurat (Ariége), par M. Lafont; 2° de chacune des communes de la Vacherie-sur-Houdouville, Bonneville, Portejoie, Saint-Germain-des-Angles, Mesnil-Fuguet et Brosville (Eure), par M. Asselin de Villequier; 3° de la paroisse Saint-Polycarpe de Lyon (Rhône), par M. Serizïat; 4° de la paroisse Saint-Pierre de la même ville, par madame veuve Martin; 5° *de Lyon* (Rhône), par madame veuve Véricel; 6° de Saint-Didier au Mont-d'Or (Rhône), par M. Pinet; 7° de Juvigny-sous-Andaine (Orne), par M. Letissier; 8° aux pauvres de Coudehard (Orne), par M. Delaporte de Ryantz, Bull. O. 2e section, n° 8837.

Idem des donations faites aux communes, 1° de Nivillac (Morbihan), par M. Allain, 2° de Saint-Berthevin (Mayenne), par mademoiselle Richard, Bull. O. 2e sect. n° 8836.

Ord. qui autorisent, 1° M. Petitot Bornier à construire un moulin à blé (Côte-d'Or); 2° le réglement du régime des eaux du moulin de MM. Aubin et consorts (Orne); 3° MM. Azaïs, A. Azaïs et N. Sers, à établir une usine (Tarn); 4° M. Chevassu à établir deux moulins à blé (Doubs); 5° M. Dumont à établir une usine à soie (Vaucluse); 6° MM. Dumont et compagnie à établir dans la commune de Denain (Nord) une usine à fer, Bull. O. 2e sect. n° 8835.

Ord. qui autorise la commune de Noyers (Basses-Alpes) à accepter le don à elle fait par M. Salvien, Bull. O. 2e sect. nº 8916.

18 *octobre*. — Ord. qui autorisent l'acceptation des legs faits en faveur des frères de la doctrine chrétienne, 1º d'Aurillac, par le sieur de Meallet; 2º de Langres, par le sieur Lefebvre; 3º et de Bar-sur-Aube, par la dame veuve Caperon, et le placement du montant de ces divers legs en rentes sur l'Etat, Bull. O. 2e sect. nos 8949 à 8951.

19 *octobre*. — Ord. portant, art. 1er. La commune d'Hubans (Nièvre) est supprimée, et ses portions sont réunies, savoir : les trois premières à la commune de Neuville, la quatrième à la commune de Grenois, et les deux dernières à celle de Brinon. 2. La section de Garons est distraite de la commune de Bouillargues (Gard), et érigée en commune particulière, Bull. O. 1re sect. nº 6026.

Ord. qui approuve le tracé général du chemin de fer d'Alais à Beaucaire par Nîmes, p. 388.

Ord. portant que le chemin de Marseillan au port de cette ville est classé au rang des routes départementales de l'Hérault, comme dépendant de la route départementale, nº 5, de Montpellier à Agde, Bull. O. 1re sect. nº 6037.

Ord. qui autorisent, 1º M. Dutha à conserver le second tournant qu'il a ajouté au moulin qu'il possède sur le Lignon, dans la commune de Lamargelle (Côte-d'Or); 2º M. Fossez à conserver les trois tournans dont se composent les moulins qu'il possède à Château-Porcien (Ardennes); 3º M. Passerat à ajouter une fabrique de draps et une filature de laines au moulin à blé qu'il possède sur la rivière de Laignes, à Molesmes (Côte-d'Or); 4º M. Mourruau-Méry à conserver l'usine qu'il possède sur l'Indre, commune de Moals (Indre-et-Loire); 5º M. Delatouche à faire réparer le déversoir du moulin de Boissy-le-Châtel, situé sur le Grand-Morin (Seine-et-Marne), Bull. O. 2e sect. nº 8855.

Ord. qui autorise la commune de Targon (Gironde) à accepter l'offre à elle faite par M. et madame Roustain, Bull. O. 2e sect. nº 8918.

Ord. qui autorisent l'acceptation de divers legs et donations faits aux villes et communes ci-après désignées, savoir : 1º Pontarlier (Doubs), par M. Perron; 2º Magny (Calvados), par M. Seigle: 3º Dijon (Côte-d'Or), par M. Beaudier; 4º Cromières (Sarthe), par mademoiselle Maloyer; 5º Courcelles-sur-Seine (Eure), par M. Yvelin; 6º Saint-Servan (Ille-et-Vilaine), par M. Georges; 7º Rivière-lès-Fosses (Haute-Marne), par M. Galissot; 8º Villefranche (Yonne), par madame veuve Bénard; 9º Pfaffenhoffdes (Bas-Rhin), par la fabrique protestante de cette commune, Bull. O. 2e sect. nº 8917.

Idem, 1º de la donation faite aux hospices de Châlons (Marne), par mademoiselle Lorinet; 2º du legs universel fait aux pauvres de Locminé (Morbihan), par madame veuve Fohanno, Bull. O. 2e sect. nº 8963.

Idem de divers legs, offres, donations et remboursemens faits, savoir : 1º à l'hospice de Trévoux, par mademoiselle Villion; 2º aux hospices de Soissons, par madame veuve Boucher; 3º aux pauvres, à l'hospice et à la commune de Saint-Geniez (Aveyron), par M. Gardes, mesdemoiselles Bach, et Mercié; 4º aux hospices d'Aubagne (Bouches-du-Rhône), par M. Chaix; 5º aux hospices du Puy (Haute-Loire), par MM. Bonnefoux et Dufour; 6º aux pauvres de Juigné (Sarthe), par madame veuve Bouvet; 7º aux pauvres de la paroisse Saint-Thomas-d'Aquin de Paris, par M. de la Porte de Ryants; 8º aux pauvres de Saint-Nicolas-des-Champs de Paris, par M. Delalande; 9º aux pauvres hospices de la vieillesse (femmes), par M. de Jussieu; 10º aux pauvres de Monteux (Vaucluse), par M. Merle de Beauchamps; 11º à l'hospice de Mouzon (Ardennes), par mademoiselle Nicolet; 12º aux pauvres de Villegailhenc (Aude), par M. Portalier; 13º aux pauvres de Cairon (Calvados), par M. Asselin de Villequier; 14º aux pauvres du hameau de Bron (*idem*), par le même; 15º à l'hospice de Vierzon (Cher), par M. Corbin; 16º à l'hôpital général de Dijon, par M. Maurier; 17º au grand hospice d'Auxonne (Côte-d'Or), par une personne anonyme; 18º aux pauvres de Chénérailles (Creuse), par M. Gerbaud; 19º à l'Œuvre de la Miséricorde de Montpellier, aux pauvres de la paroisse Notre-Dame-des-Tables et à ceux de la paroisse Saint-Pierre de ladite ville, par M. Portalès, et aux pauvres de la paroisse Sainte-Eulalie de la même ville, par M. Cambon; 20º aux pauvres de Fontès (Hérault), par M. Clergue; 21º au bureau de bienfaisance de Neuvy-le-Roi (Indre-et-Loire), par M. de Montmorency-Laval; 22º à l'hospice de Grenoble, par mademoiselle Leclet; 23º à l'hospice de Saint-Céré (Lot), par M. Delpech; 24º à l'hospice de Ligny (Meuse), par mademoiselle Gouzot; 25º au bureau de bienfaisance d'Hazebrouck (Nord), par madame veuve Woëstelandt; 26º à l'hôpital général de Clermont-Ferrand, par M. Baroche; 27º aux pauvres de chacune des communes d'Arzacq et de Vignes (Basses-Pyrénées), par M. Dufau-Larrosé; 28º à l'hospice de la Charité de Lyon, par M Peillon; 29º à l'hospice de la Providence de Mâcon (Saône-et-Loire), par M. Clément; 30º aux cinq plus anciennes officières et cinq plus anciennes gouvernantes reposantes de l'hospice de la Vieillesse (femmes), aux vingt-cinq vieillards les plus âgés et les plus nécessiteux du faubourg Saint-Marcel de Paris (Seine), et aux cinq femmes âgées de l'hospice de la Vieillesse (femmes); 31º aux pauvres d'Aubervilliers (Seine), par M. Demars et madame veuve Poisson; 32º à l'hôpital et à l'Aumône de l'Isle (Vaucluse), par M. Brouillard; 33º aux pauvres de Fougeré (Vendée), par M. Voyneau; 34º à l'hospice de Limoges, par mademoiselle Boulet; 35º à l'Hôtel-Dieu de la Madeleine d'Auxerre, par M. et madame Testot; 36º aux pauvres de la section de Monsteyret, par M. Renoux; 37º aux pauvres de Foix, par M. Ginabat; 38º aux orphelins des communes de Plaintel, du Fœil et de Quintin (Côtes-du-Nord), par madame veuve Digaultray; 39º aux pauvres de Ploubalay (Côtes-du-Nord), par M. et mademoiselle Lemetaër de la Ravillais; 40º aux pauvres de Blaye, par Mr Jentel; 41º à l'hospice de Saint-Céré, par M. et madame Roumagnac; 42º aux pauvres d'Agen, par M. Chalmel; 43º aux pauvres d'Artiguelouve (Basses-Pyrénées), par M. Candau,

dit Timé; 44° à l'hospice du Mur-de-Barres (Aveyron), par mademoiselle Moliberi de Murols; 45° à l'hospice de Brigueil (Charente), par M. et mademoiselle Dansays; 42° aux pauvres honteux de Beaulieu (Corrèze), par madame veuve de Massoulie; 47° aux pauvres de Saint-Romain (Côte-d'Or), par M. Bouzereau; 48° au bureau de bienfaisance et aux pauvres de Pontarlier, par M. Perron; 49° à l'hôpital de la Grave de Toulouse (Haute-Garonne), et à chacune des maisons de charité des paroisses Saint-Etienne, Saint-Sernin-la-Daurade et Saint-Nicolas de ladite ville, par mademoiselle Donies; 50° aux pauvres de Gignac (Hérault), par madame Rossignol; 51° à l'hôpital général de Montpellier, par M. Boudon, et au même hôpital et à l'hospice Saint-Eloi de la même ville, par M. Portalès; 52° à l'hospice d'Arbois (Jura), par mademoiselle Bulle; 53° à l'hospice de Remorantin (Loir-et-Cher), par M. et madame Cotfereau; 54° aux pauvres de Virigneux (Loire), par M. Poncet; 55° aux pauvres du Vigan (Gard), par M. Camy-d'Aymarre; 56° à l'hospice de Bar-le-Duc, par des personnes qui désirent rester inconnues; 57° aux pauvres de Beaudricourt et Oppy (Pas-de-Calais), par madame veuve Regnier; 58° à l'hospice d'Issoire (Puy-de-Dôme), par M. Ranvoy; 59° aux pauvres de Borce (Basses-Pyrénées), par M. Susbielle; 60° aux hospices de Paris, par mademoiselle Dambrum, madame veuve Gaby, mademoiselle Deheu, M. Boucher, M. Ludmann, M. Duval, madame veuve Godailler, madame Chéron, madame Cliquet, madame Dupont, madame veuve Boudet, M. Filet, M. Bongenel, M. Durand et M. Guérin; 61° au bureau de bienfaisance d'Yville (Seine-Inférieure), par M. Goujon de Gasville, Bull. O. 2e sect. n° 8962.

Ord. portant, art. 1er. Il sera fait délivrance de bois aux communes de : 1° Boulay (Haute-Saône, 2° Wishes (Vosges), 3° Saint-Remy (Haute-Saône), 4° Laval (Isère), 5° Reguisheim (Haut-Rhin), 6° Kurtzenhausen (Bas-Rhin), 7° Cornot (Haute-Saône), 8° Fronchécourt (*id.*), 9° Thenley-lès-Louvancourt (*idem*), 10° Romain (Doubs), 11° Bourguignon-lès-Morey (Haute-Saône), 12° Venise (Doubs), 13° Rainans (*id.*), 14° Audincourt (*idem*). 2. Il sera annuellement délivré, à partir de l'exercice 1837, à la commune de Montmotier (Vosges), une coupe affouagère de 2 hect. 40 ares dans ses bois, au lieu de celle de 4 hect. 80 ares qu'elle reçoit tous les deux ans, Bull. O. 2e sect. n° 8990.

Idem aux communes de : 1° Burnhaupt-Bas (Haut-Rhin), 2° Besse (Var), 3° Baune (Doubs), 4° Tostat-Villenave, Ugnonas et Marsac (Hautes-Pyrénées), 5° Tillenay (Côte-d'Or), 6° Frotey-les-Lure (Haute-Saône), 7° Still (Bas-Rhin), 8° Moulins (Meuse), 9° Ligueville (Vosges). 2. La commune de Gérardmer (Vosges) est autorisée à vendre les coupes affouagères de ses bois de l'exercice 1836. 3. La commune de Magny-lès-Aubigny (Côte-d'Or) est autorisée à faire exploiter, après une révolution de 12 ans, tous les bois morts et morts-bois existant sur les coupes ordinaires de ses bois, à commencer par le n° 9, et à continuer d'année en année jusqu'au n° 8 inclusivement. 4. Est approuvé l'arrêté du préfet de la Moselle, autorisant la commune de Walmunster à faire exploiter 3 arbres dépérissans dans la réserve du bois de la section de Welwing, Bull. O. 2e sect. n° 8989.

Ord. qui affranchit du régime forestier 3 hect. 57 ares du canton de Brunvald, dépendant des bois de la commune de Houssen (*Haut-Rhin*), Bull. O. 2e sect. n° 8988.

Ord. qui approuvent les procès-verbaux de délimitation, 1° de la forêt communale de Sauves (Gard), 2° de la forêt de la Piana (Corse), appartenant à l'Etat, d'avec les bois de la commune de Piana, Bull. O. 2e sect. nos 8986 et 8987.

Ord. relative à la perception de l'octroi des communes ci-après désignées, savoir : 1° Amboise (Indre-et-Loire), 2° Eyguières (Bouches-du-Rhône), 3° Douarnenez (Finistère), 4° Saint-Omer (Pas-de-Calais), 5° Orléans (Loiret), 6° Alençon (Orne), 7° Issoudun (Indre), Bull. O. 2e sect. n° 8985.

Ord. portant, art. 1er, autorisation de faire délivrance de bois aux communes ci-après désignées, savoir : 1° Certines (Ain), 2° Memelshoffen (Bas-Rhin), 3° Valbonne (Var), 4° Flassans (*idem*), 5° Villeroy (Meuse); 6° Apremont (*idem*), 7° Saint-Genest (Vosges), 8° Sercœur (*idem*), 9° Welferding (Moselle), 10° Orieux (Hautes-Pyrénées), 11° Fetigny (Jura), 12° Marseillan (Hautes-Pyrénées), 13° Pouzac (*idem*). 2. Modification à l'ordonnance autorisant la vente d'une coupe extraordinaire dans les bois de la commune de Ribeauvillé (Haut-Rhin). 3. Modification à l'ordonnance autorisant la vente d'une coupe extraordinaire dans la réserve des bois de la commune de Merxheim (Haut-Rhin). 4. Modification à l'ordonnance autorisant la vente d'une coupe extraordinaire dans les bois de la commune de Kingersheim (Haut-Rhin), Bull. O. 2e sect. n° 8991.

20 *octobre*. — Ord. portant suppression de la 20e division militaire, et création de deux nouvelles divisions, qui prendront les nos 20 et 21, p. 388.

21 *octobre*. — Ord. portant autorisation de la caisse d'épargnes et de prévoyance fondée à Limoges (Haute-Vienne), Bull. O. 2e sect. n° 8920.

Ord. qui modifie les statuts de la caisse d'épargnes de Versailles, Bull. O. 2e sect. n° 8919.

Ord. qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Frédérich, Bull. O. 2e sect. n° 9015.

Idem au sieur Giboux, Bull. O. 2e section, n° 9202.

21 *octobre*. — Ord. qui autorisent l'acceptation d'une inscription de rente sur l'Etat de 100 fr. par la fabrique de l'église paroissiale de Mont-de-Marsan (Landes); d'une inscription de rente sur l'Etat de 30 fr. par la fabrique de Mesnil-Théribus (Oise), Bull. O. 2e sect. n° 9232.

Ord. qui autorisent l'emploi de 2,603 fr. 4 c. en réparations, par la fabrique de l'église de Wambrechies (Nord); l'emploi en constructions et réparations de 14,200 florins, par la communauté des Carmélites de Valognes (Manche), Bull. O. 2e sect. n° 9231.

Ord. qui autorisent l'emploi de diverses sommes en achat de rentes sur l'Etat par les fabriques des églises d'Auriol (Bouches-du-Rhône), Langrune,

Aunay (Calvados), Chanteloup (Manche), Marville (Meuse), Sainte-Verge (Deux-Sèvres); Beuvron Sainte-Honorine-du-Fay (Calvados), Fleury (Loiret), Mareil-en-Champagne, Rahay (Sarthe), Maincy (Seine-et-Marne), Auriol (Bouches-du-Rhône), Château-Gombert (*idem*), Sainte-Mère-Eglise (Manche), Chambourcy (Seine-et-Oise), Rotz (Calvados), Paramé (Ille-et-Vilaine), Bierne (Nord), Linsell (*idem*), Poitiers (communauté de Notre-Dame-du-Calvaire de) (Vienne), Blouville (Calvados), Marens (Charente-Inférieure), Bull. O. 2ᵉ sect. n° 9229.

Ord. qui autorisent l'acceptation de divers legs, offres et donations faits à la fabrique de l'église de Rots (Calvados), par la demoiselle Masselin; à la cathédrale d'Angoulême, par le sieur Vigniaud; à la fabrique de l'église de Saint-Michel de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), par la veuve Montier et ses enfans; à la communauté des Ursulines de Tarascon, par le sieur Sagnier; à la communauté de Saint-Joseph à Verrières (Loire), par le sieur Roux; à la congrégation des Ursulines de Chavagnes à Luçon (Vendée), par la demoiselle Romieux; à la fabrique de Gizaucourt (Marne), par le sieur de Saint-Vincent; à d'Amance (Haute-Saône), par le sieur Chapelle; aux desservans successifs de la chapelle de Rancy (Haute-Saône), par la dame Berbis de Longecour; à la congrégation des Ursulines de Chavagnes à Luçon (Vendée), par les demoiselles Hessent et Fleury; au séminaire de Saint-Flour, par la demoiselle Chaylus; à la fabrique de Pleudichen (Côtes-du-Nord), par la dame veuve Hallé et par la demoiselle Trichet; de Montautour (Ille-et-Vilaine), par le sieur Rolandin; de Mézières (*idem*), par la demoiselle Rouaux; au séminaire de Saint-Claude (Jura), par le sieur Gacon; à la fabrique de Brainans (*idem*), par le sieur Poux; de Bourg-Argental (Loire), par le sieur Pourret; de Saint-Sauveur-de-Pierrepont (Manche), par la dame veuve Mauger; de Saint-Antoine de Compiègne (Oise), par la demoiselle Garand; de Champ-Fleury (Aube), et au maire de cette commune, par le sieur Guillermot; de Beaucour (Meurthe), par la demoiselle Deshayes; de Walbourg (Bas-Rhin), par les veuves Hoffmann, Revel et Saglio; de Saint-Pothin-à-la-Guillotière (Rhône), par le sieur Carmillet; au séminaire du Mans (Sarthe), par la veuve Boullier; au séminaire d'Alby (Tarn), par la veuve Trosselhier, par la demoiselle Raynard et par la veuve Vergnhes, Bull. O. 2ᵉ sect. n° 9260.

22 octobre. — Ord. qui autorisent l'acceptation de divers legs et donations faits aux fabriques de l'église de Belleville (Seine), par la dame veuve Lamy; Saint-Etienne-la-Varenne (Rhône), par le sieur Aunier; Rimeize (Lozère), par le sieur Vital-Granier; d'Arx (Landes), par la demoiselle Gauran; à la congrégation de la Doctrine chrétienne de Nancy (Meurthe), par le sieur Guériot; à la fabrique de la Crouzette (Tarn), par la demoiselle Hérail; au séminaire d'Avignon, par le sieur Brieugne; aux fabriques de Carbone (Haute-Garonne), par le sieur Berger; de Rieumes (Haute-Garonne), par le sieur Berger; à la communauté de Saint-Joseph, à Saint-Etienne (Loire), par le sieur Paret; à la congrégation des Ursulines de Chavagnes (Vendée), par la demoiselle Baudouin; à la communauté de Saint-Joseph, à Poitiers, par la demoiselle Saint-Georges; aux fabriques de Saint-Christophe, à Neufchâteau, par la demoiselle Greslot (Vosges); de Chatenois (*idem*), par les sieur et dame Masselot; de Stainville (Meuse), par le sieur Marandelle; à la communauté de Saint-Charles, à Saint-Etienne (Loire), par le sieur Paret; aux fabriques de Cretteville (Manche), par le sieur Villette; de Teilleul (*idem*), par la demoiselle Besnard; de Tencques (Pas-de-Calais), par le sieur Lefebvre et consorts; de Batzendorff (fondation), par le sieur Wendeling; d'Ouche (Loire), par la demoiselle Barret, Bull. O. 2ᵉ sect. n° 9234.

Ord. qui autorisent l'emploi de diverses sommes en achat de rentes sur l'Etat par les fabriques des églises ci-après désignées, savoir: 1° Montbray (Manche), 2° Cherbourg (Sainte-Trinité) (*idem*), 3° Saint-Malo-de-Valognes (*id.*), 4° Golleville (*idem*), 5° Vains (*idem*), 6° Lapernelle (*idem*), 7° Launay-Villiers (Mayenne), 8° Saint-Pierre-de-Séez (Orne), 9° Labbeville (Seine-et-Oise), 10° Maurepas (*idem*), 11° Arpajon (*idem*), 12° Bodoin (Vaucluse), 13° Mouzon (Ardennes), 14° Murtin (*idem*), 15° Vaux-sur-Seulles (Calvados), 16° Pléhérel (Côtes-du-Nord), 17° Toulouse (Nôtre-Dame-la-Daurade), (Haute-Garonne), 18° Villefrancœur (Loir-et-Cher), Bull. O. 2ᵉ sect. n° 9233.

Ord. qui autorise l'aliénation d'une maison par la fabrique d'Ouche (Loire), conjointement avec le sieur Landet; rejette le legs universel fait à la congrégation des sœurs de la Sainte-Trinité de Valence (Drôme), par la dame Larger, Bull. O. 2ᵉ sect. nᵒˢ 9235 et 9236.)

Ord. portant annulation et dissolution du majorat que M. Odet-Chapelle de Jumilhac, duc de Richelieu, avait fondé, Bull. O. 2ᵉ sect. n° 9210.

Ord. portant annulation du majorat que M. de Nervo avait fondé au titre de baron, Bull. O. 2ᵉ sect. n° 9211.

Ord. qui autorise les intendans et sous-intendans militaires à assister, avec voix délibérative, aux séances des administrations sanitaires, p. 382.

Ord. qui autorise le sieur Burdel à établir à la Guillotière, près du four à chaux du sieur Durieux, une fabrique de cristaux, Bull. O. 2ᵉ sect. n° 8856.

Ord. qui approuve des modifications aux statuts de la société anonyme des forges et fonderies d'Imphy, p. 389.

Ord. portant que, 1° le sieur Calabuig, dit Kalabouche, 2° le sieur Hobkirk, 3° le sieur Thomas, sont admis à établir leur domicile en France, Bull. O. 2ᵉ sect. n° 8859.

Idem, 1° le sieur Jûen, 2° le sieur Nissler, Bull. O. 2ᵉ sect. n° 8858.

Ord. qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Brun, Bull. O. 2ᵉ sect. n° 9203.

24 octobre. — Ord. qui autorise la compagnie des mines d'Anzin à établir des chemins de fer, 1° de Saint-Waast-le-Haut à Denain (Nord), 2° et d'Abscon à Denain, p. 393, 394.

Ord. relative aux travaux à exécuter pour le prolongement du canal de la Dive, et pour le desséchement des marais situés dans la vallée de la Dive, p. 406.

Ord. portant, que le chemin tendant de la porte Saint-Michel d'Avignon au pont suspendu sur la Durance, à Ragnonas, est classé au rang des routes départementales de Vaucluse, sous le n° 7 *bis*, Bull. O. 1[re] sect. n° 6039.

Ord. portant, que le chemin tendant de Vaison à la limite du département de la Drôme est et demeure classé au rang des routes départementales de Vaucluse, sous le n° 9 *bis*, Bull. O. 1[re] sect. n° 6038.

Ord. qui autorisent, 1° M. Troisset à conserver le moulin à blé qu'il possède à Ecrouves (Meurthe), 2° M. Toutschler à conserver le pilon à écorces qu'il a ajouté à son moulin d'Untersmühl (Moselle); 3° M. Artigues à conserver la fonderie à draps établie dans la commune de Lastours (Aude), Bull. O. 2[e] sect. n° 8857.

Ord. qui accorde une pension à un ancien préfet, Bull. O. 2[e] sect. n° 8921.

Ord. qui autorisent l'acceptation de divers legs, donations et offres faits, 1° aux pauvres de Baziège (Haute-Garonne), par madame veuve Coulom; 2° à l'hospice et aux pauvres de Cette (Hérault), par M. Sérane; 3° au bureau de bienfaisance de Preuilly (Indre-et-Loire), par M. d'Harambure; 4° aux pauvres de Liergues (Rhône), par madame Mogniat de Liergues; 5° aux pauvres de Gleizé (Rhône), par M. d'Apchier de Vabres; 6° aux pauvres de Selles (Haute-Saône), par M. Etienne; 7° aux pauvres de Marines (Seine-et-Oise), par M. de Gouy d'Arsy; 8° aux pauvres honteux de la paroisse Notre-Dame de Versailles (Seine-et-Oise), par M. de Trémic de Kanizant; 9° aux pauvres de Roquecor et des paroisses de Ferrussac et du Claux (Tarn-et-Garonne); par M. Boissé; 10° aux pauvres de Noirmoutiers (Vendée), par madame veuve Richer; 11° à l'hospice de Limoges, par M. Desalles de Beauregard, Bull. O. 2[e] sect. n° 8965.

Idem de diverses donations aux communes, 1° de Salus (Pyrénées-Orientales), par M. et madame Boudon-Lacombe-Saint-Michel; 2° de Jagny (Seine-et-Oise), par M. Marozeau; 3° de Rocher (Ardèche), par M. Allègre; 4° d'Angoulême, par M. Vigniaud, en faveur de la maison d'arrêt et du dépôt de mendicité de cette ville; 5° d'Authon (Eure-et-Loir), par M. Rousseau de Chamoy; 6° de Margerie (Marne), par M. et madame Pothier, Bull. O. 2[e] section n° 8964.

26 *octobre*. — Ord. relative au serment des militaires du corps de la gendarmerie, p. 396.

Ord. qui ouvre au ministre de l'intérieur un crédit supplémentaire pour des créances restant à solder sur les exercices 1830 et antérieurs, p. 396.

27 *octobre*. — Ord. qui accorde au ministre de l'intérieur un crédit additionnel pour le paiement de créances constatées sur les exercices 1831, 1832 et 1833, p. 397.

Ord. qui accordent des pensions, 1° à 41 militaires, 2° à 13 militaires, Bull. O. 2[e] section, n[os] 8922 et 8923.

Idem à 30 veuves de militaires, Bull. O. 2[e] sect. n° 8924.

Idem, 1° à 37 militaires, 2° 23 militaires, Bull. O. 2[e] sect. n[os] 8925 et 8926.

28 *octobre*. — Ord. qui accorde au ministre de la justice et des cultes un crédit supplémentaire pour le paiement de créances constatées sur des exercices clos, p. 397.

Tableau annexé à l'ordonnance royale du 28 octobre 1835, insérée au Bulletin des lois, 391, 2[e] partie, 1[re] section, n° 6035, *Bull. O.* 1[re] sect. n° 6068.

Ord. qui autorise l'acceptation de la donation faite à l'hospice de Versailles (Seine-et-Oise), par madame veuve Lapie, Bull. O. 2[e] section, n° 8966.

31 *octobre*. — Tableau des prix des grains, pour servir de régulateur aux droits d'importations et d'exportations, Bull. O. 1[re] sect. n° 6016.

Ord. concernant les employés destinés au service des finances dans les possessions françaises du nord de l'Afrique, p. 398.

Ord. qui prescrit l'inscription sur les registres du trésor, d'une pension au nom de la veuve d'un ancien vétéran du camp d'Alexandrie, Bull. O. 2[e] sect. n° 8928.

Ord. qui accorde des pensions, 1° à 8 personnes du département de la marine, 2° aux veuves de 17 personnes du même département, Bull. O 2[e] sect. n[os] 8952 et 8953.

Ord. portant : Art. 1[er]. Il sera fait délivrance de bois aux communes de : 1° Veymerange, Terville et Elange (Moselle), 2° Vers (Saône-et-Loire), 3° Pontault (Seine-et-Marne), 4° Gondenans-Montby (Doubs), 5° Brumath (Bas-Rhin), 6° Zimming (Moselle), 7° Lenviller (*id.*), 8° Saint-Nabord (Vosges), 9° Bonvaincourt (*id.*), 10° Cheuges (Côte-d'Or), 11° Saint-Sauveur-sur-Vingeanne (*id.*), 12° Amathay-Vésigneux (Doubs), 13° Saint-Aubin (Landes). 2. Il sera procédé provisoirement à l'aménagement fictif des bois de la commune de Balme d'Epy (Jura). 3. Sont approuvés les arrêtés des préfets des départemens ci-après désignés : 1° de la Moselle, autorisant d'urgence la délivrance à 15 habitans de la commune de Hussigny, de 124 chênes dans les réserves et les coupes ordinaires des bois de cette commune et de la section de Godbrange, son annexe; 2° des Hautes-Alpes, autorisant d'urgence la délivrance à 5 *habitans* du hameau de la Rochelle, annexe de la commune de sieur Julien-en-Beauchêne, de *128 arbres* dans les bois de cette commune, Bull. O. 2[e] sect. n° 8992.

Idem aux communes de : 1° Champagney (Doubs), 2° Sickert (Haut-Rhin), 3° Jancigny (Côte-d'Or), 4° Bettoncourt (Haute-Marne), 5° Widensholen (Haut-Rhin), 6° Izenave (Ain), 7° Scye (Haute-Saône), 8° Neuvelle-lès-Champlitte (Haute-Saône), 9° Bellechaume (Yonne), 10° Avignon (Jura), 11° Noidans-le-Ferroux (Haute-Saône), 12° Lochieux (Ain), Bull. O. 2[e] sect. n° 8993.

Idem aux communes ci-désignées, savoir : 1° Cendrey (Doubs), 2° Lonchamp (Vosges), 3° Hauterive (Doubs), 4° Martignat (Ain), 5° Robert Magnil (Haute-Marne), 6° Flacy (Yonne), 7° Abbeville (Moselle), 8° Brey (*id.*), Bull. O. 2[e] sect. n° 8994.

Idem aux communes de : 1° Véronnes-les-Grandes (Côtes-d'Or), 2° Pouilly-le-Français (Doubs), 3° Villedieu (*id.*), 4° Bouclans (*id.*),

5° Saules (*id.*), 6° Geneuil (*id.*), 7° Maisons-du-Bois (*id.*), 8° Jezainville (Meurthe), 9° Chaouilley (*id.*), 10° Neuilly-l'Evêque (Haute-Marne), 11° Arnancourt (Haute-Saône), 12° Rimbach (Haut-Rhin). 2. Il sera fait délivrance aux sieurs Crance, F. M. et J. B. Mercier, de 12 chênes dépérissans dans la réserve des bois de la commune de Provenchères et Domphal (Haute-Marne). 3. Est modifiée l'ordonnance autorisant la vente, par anticipation, de 4 hectares formant la coupe n° 4 des bois de la commune de Gommervillec (Meurthe), Bull. O. 2ᵉ sect. n° 8995.

Idem aux communes de : 1° Monthies (Doubs), 2° Boucheporn (Moselle), 3° Villars-lès-Blamont (Doubs), 4° Wasserbourg (Haut-Rhin), 5° Sigolsheim (*idem*), 6° Rentat (Doubs), 7° Mont-Saint-Martin (Isère), 8° Ecrouves et Grandménil (Meurthe). 2. Modification à l'aménagement des bois de la commune de Jubainville (Vosges). 3. Rejet de la proposition de la commune de Faverolles (Haute-Marne), tendant à ce que l'exploitation des coupes de ses bois soit réduite de 25 à 20, Bull. O. 2ᵉ sect. n° 8996.

Ord. portant, 1° que les cantons boisés dits Beaufils et Vandats, appartenant à l'hospice civil de Gayette (Allier), 2° qu'il n'y a pas lieu de s'occuper du canton dit Sarral de la Bichardière, qui n'a jamais été soumis à ce régime et qui n'est pas susceptible de l'être, Bull. O. 2ᵉ sect. n° 9029.

Ord. portant, 1° que les bois dits Mellon, Mougnols et Corbière, appartenant à la commune de Murasson (Aveyron), sont maintenus sous le régime forestier; 2° que les bois dits Peyrals du Tautas et Badasson, appartenant à la section de Badasson, et celui de Bareze, appartenant à la section de l'Ayamon, sont affranchis de ce régime, Bull. O. 2ᵉ sect. n° 9030.

Ord. qui approuvent les procès-verbaux de délimitation, 1° des bois communaux de Bliesbrucken (Moselle), 2° de la forêt domaniale d'Izeure (Côte-d'Or), d'avec 4 petits cantons de bois appartenant à divers particuliers, 3° de la forêt de Fouranne (Basses-Alpes), d'avec la propriété du sieur Gibert, 4° de quatre petits bois appartenant à la commune de Moyenmoutier (Vosges), 5° des bois appartenant à la commune de Laboissière (Hérault), 6° des bois de la ville de Saint-Dizier (Haute-Marne), d'avec le bois de la Mare aux Cochons appartenant à M. Guyard-Gabaignon, 7° des bois appartenant à la commune de Joursenvaux (Côte-d'Or), Bull. O. 2ᵉ sect. n° 9031 à 9037.

Idem de la forêt domaniale de Saint-Romain, d'avec les bois appartenant au hameau de Fougnière (Saône-et-Loire). 2. Partage par moitié et égale portion entre l'Etat et ledit hameau de Fougnière, des arbres de limite, dont la mitoyenneté a été reconnue par le procès-verbal précité. 3. Exploitation par l'adjudicataire des arbres marqués en délivrance, versement du prix principal dans la caisse du receveur des finances, et du décime par franc dans la caisse du receveur des domaines. 4. Fixation sur le terrain de la ligne séparative entre le bois dont il s'agit. 5. Constatation de ces opérations, qui devra être faite par un procès-verbal et un plan géométrique de la limite, Bull. O. 2ᵉ section, n° 9038.

Ord. qui soumet au régime forestier le bois dit du Bord, appartenant au hameau de Boirandenay (Allier), Bull. O. 2ᵉ sect. n° 9028.

Ord portant, 1° que Pierre Faure est reconnu donataire de l'action sur le canal du midi, numérotée 667, et dont il a été investi sous les noms inexacts de Jean Fort; 2° que les noms de Faure (Pierre) seront substitués à ceux de Fort (Jean), partout où besoin sera, Bull. O. 2ᵉ sect. n° 9016.

Ord. portant, art. 1ᵉʳ : Sont autorisés, pendant cinq ans, à faire pacager leurs bêtes à laine, les chèvres exceptées, dans les cantons de leurs bois qui seront reconnus défensables, les habitans des communes dont la désignation suit : 1° de Cruis, de Larche, de Reillanne, de Sainte-Tulle, de Vachère, de Villeneuve, de Salignac, d'Urtis, de Reynier, de Piegut, de Peipin, de Noyers, de Nibles, de Montfort, de Melve, de Saint-Geniez, de Faucon, d'Entrepierre, de Curban, de Châteauneuf-Val-Saint-Donnat, de Château-Arnoux, de Lecaire, de Baudument, de Bayons, d'Authon, d'Aubignosc, de Vilhosc, de Valerne, de Venterol, de Turriès d'Allois, d'Esparron-la-Bâtie, de Volonne, de Saint-Etienne, de Meironnes, de Revest-en-Fangat, de Niozelles, de la Javie, d'Uvernet, de la Rochette, de Castellet-les-Sausses, de Braux, de Lauzei et de Montpezat (Basses-Alpes); 2° de Saint-Martin de Queyrières, de Ristolas, de l'Argentière, d'Aiguilles, de Molines, de Saint-Véran, de Ville-Valouise, de la Pisse, de Château-Ville-Vieille, des Vignaux, de la Roche, d'Arvieux, d'Abriès, de Puy-Saint-Vincent, de Villard-Saint-Pancrace, de Puy-Saint-Pierre, de Cervières, de Montgenèvre, de Vel-des-Prés, de Lassalle, de Puy-Saint-André, de Briançon, de Saint-Chaffreis, de Monnestier-sous-Briançon, de Nevaches, de Puy-Sagnières, de Châteauroux, de Fressinières, de Rettier, de Crevoux, de Champœlla, de Saint-André, de Saint-Sauveur, de Guillestre, de Saint-Crépin, d'Egliers, de Saint-Clément, de Jars, de Ceillac et de Risoul, (Hautes-Alpes); 3° de Graveson (Bouches-du-Rhône); 4° de Sauve, de Pompignan, de Saint-Laurent-le-Minier, de Lacadière, de Brouzet, de Lione, de Carnas, de Corconne et de Sainte-Gervasy (Gard); 5° de Gignac, de Laroque, de Viols-le-Fort, de Cournouteral, d'Aniane, de Cazilhac, d'Argelliers, de Mireval, de Laboissière, de Montarnaud, de Saint-Guilhem, de Rouet, de Busignargues, d'Assas, de Petit-Galargues, de Saint-Paul de Valmalle, de Moulès, de Claret, de Murles et de Puechabon (Hérault); 6° de Meyrucis (section des Oubrets); 7° de Sandets, d'Asson, d'Orthez-d'Asson, de Bruges, de Capbis et de la Bastide-Cézérac (Basses-Pyrénées); 8° de Luster et de Pouyastruc (Hautes-Pyrénées); 9° de Schillersdorf (Bas-Rhin); 10° d'Arfons (Tarn); 11° d'Artigues, de Roquebrussanne, de Monnans, de Laverdière, de Gonfaron, de Laroquette, d'Artignosc, de Val de Roure et de Riens (Var); 12° de Grambois (Vaucluse). 2. Les demandes des communes de Nousse

(Landes) et de Sorèze (Tarn), tendant à obtenir la même faculté que les précédentes, sont rejetées, Bull. O. 2e sect. n° 8997.

Ord. qui prescrit l'inscription au trésor public, de deux donataires, Bull. O. 2e section, n° 8927.

2 *novembre*. — Ord. relative au paiement des bourses et demi-bourses des séminaires, p. 416.

Ord. portant que, 1° le sieur Collignon ; 2° et le sieur Postel, sont admis à établir leur domicile en France, Bull. O. 2e sect. n° 8943.

Idem, 1° le sieur Berta ; 2° le sieur Reynolds, Bull. O. 2e sect. n° 8944.

Ord. qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Van Averbeek, Bull. O. 2e sect. n° 9204.

Ord. portant annulation du majorat que M. Ver Huel avait fondé, Bull. O. 2e sect. n° 9212.

Ordonn. portant annulation du majorat que M. Bourrée de Corberon avait fondé au titre de baron, Bull. O. 2e sect. n° 9213.

Ord. portant qu'il n'y a lieu d'autoriser l'acceptation du legs universel fait à la communauté des sœurs de Notre-Dame, à Tournemire (Aveyron), par la demoiselle Durand, Bull. O. 2e sect. n° 9239.

Ord. qui autorisent l'acceptation de divers legs et donations faits aux fabriques des églises de Belleze (Haute-Garonne), par le sieur Rouast ; de Grange-la-Ville (Haute-Saône), par le sieur Guénot ; de Ailly-le-Haut-Clocher (Somme), par la demoiselle Hermant ; de Chopy (Somme), par le sieur Dumoulin ; de Carville de Darnetal (Seine-Inférieure), par la veuve Dumoustiers de Saint-Hilaire (aux curés successifs) (Aude), par la demoiselle Rech ; d'Orléans (au séminaire) (Loiret), par la dame veuve d'Autroche, et par la dame veuve L'Huillier ; de Châlons (au séminaire) (Marne), par le sieur Oury ; de Mantes (maison curiale) (Seine-et-Oise), par la dame veuve Giroux ; d'Yvrench (Somme), par la demoiselle Hache ; de Séez (à l'évêché) (Orne), par le sieur de Saussol, Bull. O. 2e sect. n° 9238.

Ord. qui autorisent l'emploi de diverses sommes en achat de rentes sur l'Etat par les fabriques d'Ergny (Côtes-du-Nord), de Saint-Agnan-sur-Sarthe (Orne), de la Couture, au Mans, de Requeil, de Saint-Georges-du-Rosay, de Saint-Benoît, au Mans (Sarthe), Bull. O. 2e section, n° 9237.

3 *novembre*. — Ord. portant proclamation des brevets d'invention délivrés pendant le troisième trimestre de 1835, Bull. O. 1re section, n° 6070.

Ord. qui érige en hospice le bureau de bienfaisance de Beaupréau (Maine-et-Loire), p. 413.

Ord. qui autorisent l'acceptation de divers legs et donations faits aux communes, 1° de Rougon (Basses-Alpes), par M. Laurans ; 2° des Sallés (Loire), par M. Rouré ; 3° de Pénin (Pas-de-Calais), par M. Delibessart ; 4° de Pescadoire (Lot), par MM. Delmas, Delbret, Hugonnen et consorts ; 5° d'Heugueville (Manche), par madame de Cheverue ; 6° de Catenoy (Oise), par M. Prévost ; 7° de Neuvy-en-Champagne (Sarthe), par M. Robin ; 8° de Villebon (Seine-et-Oise), par M. et madame de Montesquiou-Fezensac, Bull. O. 2e sect. n° 8967.

Idem des donations faites aux communes, 1° de Saint-Thibault (Oise), par M. et madame Vepin ; 2° de Jonquery (Marne), par M. et mademoiselle Mimin, Bull. O. 2e sect. n° 8968.

Idem de divers legs, donations et offres faits, 1° aux pauvres de Fontaine-Uterte et d'Estrées (Aisne), par M. Varnier ; 2° aux pauvres de Marseille, par madame Millot ; 3° à l'hospice d'Evreux, par M. Lambert ; 4° à l'hospice de Bazas (Gironde), par M. de Lanjon ; 5° au même hospice, par mademoiselle Ducan ; 6° à l'hospice d'Orgelet (Jura), par une personne anonyme ; 7° aux hospices de Châolns (Marne), par M. Crépinet ; 8° aux pauvres de Dancevoir (Haute-Marne), par madame veuve Jouard ; 9° aux pauvres de Sablé (Sarthe), par mademoiselle Toutain-Mariberie ; 10° aux pauvres de Beaumont (Puy-de-Dôme), par madame veuve Bernard ; 11° aux pauvres de Saint-Ambroix (Gard), par madame veuve Brès ; 12° aux pauvres de Revel (Haute-Garonne), par madame veuve Fourgassié ; 13° aux hospices de Toulouse (Haute-Garonne), par M. Mathieu ; 14° aux pauvres de Cazaubon (Gers), par mademoiselle Demeste ; 15° à l'hospice de Poligny (Jura), par madame veuve Lémier ; 16° aux pauvres de Gourdon (Lot), par madame veuve Ginnibert de Gourdon ; 17° au bureau de bienfaisance d'Espout (Basses-Pyrénées), par mademoiselle Daugerot ; 18° au même bureau, par ladite demoiselle Daugerot ; 19° aux pauvres de Nios (Sarthe), par M. de la Porte de Ryantz ; 20° aux pauvres de Paris, par madame veuve Burlet d'Hauterive ; 21° aux pauvres de l'*île Saint-Louis de Paris*, par mademoiselle *Pourrain* ; 22° aux pauvres de la paroisse de l'Assomption de Paris, par M. Vérier-Dupotiche ; 23° aux hospices de Paris et aux indigens du quartier du Marais de ladite ville, par M. Miller de Précaré ; 24° aux quinze familles les plus pauvres de Montigny (Deux-Sèvres), par M. Roboüam ; 25° aux hospices de Metz, par madame veuve Peschard de Maizey ; 26° à la commune et aux pauvres d'Entraigues (Puy-de-Dôme), par madame de la Gardette-Desgiraux ; 27° aux pauvres de Poëy et de Siros (Basses-Pyrénées), par mademoiselle Bricard ; aux pauvres Thiais (Seine), par M. Martelly ; 29° à l'hospice de Mulhausen (Haut-Rhin), par M. et madame Baumgartner ; 30° aux pauvres de Sablé (Sarthe), par M. de la Porte de Rynautz ; 31° à l'hospice de Saint-Denis (Seine), par mademoiselle Daugerot ; à l'hospice de Loundes (Hautes-Pyrénées), par mademoiselle Chèvre d'Autreville, Bull. 2e sect. n° 8969.

4 *novembre*. — Ord. portant, 1° que M. Bouy est autorisé à ajouter à son nom celui de Ness ; 2° que M. Hollande est autorisé à ajouter à son nom celui de Petit, Bull. O. 1re sect. n° 6061.

Ord. qui autorisent la conservation ou la construction de divers moulins par les ci-après nommés, savoir : 1° MM. Prat et Rousset (Côte-d'Or) ; 2° M. Bouillerot (*idem*) ; 3° M. Delamarre (Seine-et-Oise) ; 4° M. de Moriès (Loir-et-Cher) ; 5° M. Tasbille (Nord), Bull. O. 2e section, n° 8938.

Ord. qui autorisent l'acceptation de divers legs faits, savoir : 1° aux pauvres de Troyes

(Aube), par madame Manchin, dont moitié pour les pauvres de la paroisse de la testatrice; 2° à l'hospice de Saint-Pons (Hérault), par M. Clavel; 3° aux pauvres de Saint-Jean de Braye (Loiret), par mademoiselle Imbault; 4° aux pauvres de l'église réformée de Paris, par madame de Maupertuis; 5° aux pauvres de la Chaussée Tirancourt (Somme), par mademoiselle Thuillier; 6° à l'hospice et aux pauvres d'Antibes (Var), par M. de Geoffroy de Rouret; 7° aux pauvres de Nogaro (Gers), par M. Colomès; 8° à l'hospice de Darnetal (Seine-Inférieure), par madame veuve Dumontier, Bull. O. 2e sect. n° 8971.

Idem de divers legs faits aux communes, 1° de Connantre (Marne), par M. Cassebois; 2° de Saint-Ouen-la-Cour (Orne), par M. Sollard; 3° et aux pauvres de Malicorne (Sarthe), par madame veuve Gaudin, Bull. O. 2e section, n° 8970.

Ord. portant autorisation de la société anonyme formée pour l'établissement et l'exploitation du chemin de fer de Paris à Saint-Germain, p. 420.

6 *novembre*. — Ord. qui crée un commissariat de police à la Tremblade (Charente-Inférieure), Bull. O. 1re sect. n° 6047.

Ord. qui autorisent l'acceptation de la fondation et des legs faits aux fabriques des églises de Bar-sur-Seine (paroissiale) (Aube), par la dame veuve Briden; de Céor (Aveyron), par le sieur Ginestel-Persegals; de Sainte-Marthe, à Tarascon (Bouches-du-Rhône, par le sieur Sagnier; de Coulonces (Calvados), par le sieur Touyon; de Revel (Haute-Garonne), par le sieur Noël, Bull. O. 2e sect. n° 9240.

Ord. portant annulation et dissolution du majorat que M. Vilhiès de Giron-Desondes avait fondé au titre de baron, Bull. O. 2e sect. n° 9314.

9 *novembre*. — Ord. concernant le crédit de 14,000,000 fr. ouvert au budget de l'exercice 1835, sous le titre de intérêts et amortissement de l'emprunt à négocier, p. 398.

Ord. portant, 1° que la commission administrative des hospices de Cambrai est autorisée à défricher la portion dite au chemin de Raucourt, dépendant du bois de Moislains, situé sur la commune du même nom (Somme); 2° qu'il n'y a pas lieu à autoriser le défrichement du surplus dudit bois, Bull. O. 2e section, n° 9053.

Ord. qui autorise la commune de Bœrendorff (Bas-Rhin), à défricher le bois dit Burgerwald; Bull. O. 2e section, n° 5952.

Ord. portant: art. 1er, autorisation de faire délivrance de bois aux communes de, 1° Rosnes (Meuse); 2° Jebsheim (Haut-Rhin); 3° Gerde et Lies (Hautes-Pyrénées); 4° Céret (Pyrénées-Orientales); 5° Rontignon (Basses-Pyrénées); 6° Lachaux (Doubs); 7° Ichtractzheim (Bas-Rhin); 8° Kientzheim (*idem*); 9° Crimolois (Côte-d'Or); 10° Préchacq (Landes); 11° Minorville (Meurthe). 2. Modification à l'ord. autorisant la commune de Fahyles-Autrey (Haute-Saône), à faire exploiter, par économie, les bois blancs et autres dépérissans et surabondans sur 8 hectares de la réserve de ses bois, Bull. O. 2e sect. n° 9051.

Idem aux communes, 1° Glands (Aisne); 2° Tellecey (Côte-d'Or); 3° Hirson (Aisne); 4° Borville (Meurthe); 5° Lay-Saint-Remi (*id.*); 6° Feissy (Côte-d'Or); 7° Joudes (Saône-et-Loire); 8° Arc (Haute-Marne); 9° Durentzen (Haut-Rhin); 10° Villedieu (Côte-d'Or); 11° Bourberain (*id.*); 12° Périgny-sur-l'Ognon (*id.*); 13° Halstatt et Wœgtlinshoffen (Haut-Rhin); 14° Pontenoy (Meurthe). 2. Modification à l'ord. prescrivant l'aménagement fictif des bois de la commune de Magnien (Ain), Bull. O. 2e sect. n° 9046.

Idem aux communes de, 1° Mouans (Var); 2° Juzanvigny (Aube); 3° Dommartin-le-Franc (Haute-Marne); 4° Bolandoz (Doubs), 5° Vecqueville (Haute-Marne); 6° Steinville (Meuse); 7° Apremont (Ain); 8° Chénoves (Saône-et-Loire); 9° Roujeux (Haute-Marne); 10° Régusse (Var); 11° Passavant (Doubs). 2. Il sera immédiatement procédé à l'aménagement des bois indivis, entre les communes de Cattenom et de Sentzich (Moselle), Bull. O. 2e sect. n° 9050.

Ord. qui, 1° soumet au régime forestier le bois dit des Chèvres, appartenant au hameau de Bordezac (Gard); 2° maintient sous ce régime forestier le bois dit Lagarrouste, appartenant à la commune de Comps-la-Grande-Ville (Aveyron), Bull. O 2e sect n°s 9042 et 9043.

Ord. portant que les bois appartenant à l'hospice de Milhau (Aveyron) sont soumis au régime forestier, Bull. O. 2e sect. n° 9041.

Ord. portant que les cantons de bois dits Cols de Pinet ou Meuglon et Sambua, appartenant à la commune de Miscon (Drôme), sont affranchis du régime forestier, et que ceux dits le Payolle et les Fraches sont maintenus sous le régime, ainsi que les autres bois aménagés de cette commune, Bull. O. 2e sect. n° 9040.

Ord. relative à la perception de l'octroi, 1° de Rouen (Seine-Inférieure); 2° de Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir); 3° de Montereau-Faut-Yonne (Seine-et-Marne); 4° de Nemours (*id.*); 5° de Montfort (Ille-et-Vilaine); 6° d'Honfleur (Calvados); 7° d'Aubeterre (Charente), Bull. O. 2e sect n° 9039.

Ord. qui approuve le procès-verbal de délimitation, 1° du bois domanial dit Coupy-Rollin, situé canton de Buxy (Saône-et-Loire), d'avec une terre et pré dit le Grand-Etang; 2° des bois de la commune de la Colle-Saint-Michel (Basses-Alpes), Bull. O. 2e sect. n°s 9044 et 9045.

11 *novembre*. — Ord. portant qu'il sera formé dans le cours du dernier trimestre de chaque année, une commission spéciale et mixte, chargée d'examiner et d'arrêter le budget et le compte général du service des poudres, p. 401.

Ord. portant autorisation de la société anonyme formée à Bordeaux, sous le titre de société des trois ponts sur le Lot, p. 448.

Ord. concernant les droits de navigation et de douane à percevoir dans les possessions françaises du nord de l'Afrique, p. 399.

Ord. portant annulation de brevets d'invention, Bull. O. 1re sect. n° 6063.

Ord. portant autorisation de la caisse d'épargnes et de prévoyance fondée à Wissembourg (Bas-Rhin), p. 413.

Idem de la caisse d'épargnes de Meaux, p. 403.

Ord. qui autorise le sieur Deloche à établir une verrerie au hameau de Lescure (Seine-Inférieure), Bull. O. 2e sect. n° 8939.

Ord. qui autorise la caisse d'épargnes et de prévoyance d'Amiens (Somme) à accepter le legs fait à son profit par M. Warne, Bull. O. 2e sect. n° 8972.

12 *novembre.* — Ord. qui licencie, à compter du 1er janvier 1836, le corps de la remonte générale, p. 402.

Ord. qui nomme, 1° M. Bégé préfet de la Haute-Garonne, 2° M. de Pelet préfet de la Charente-Inférieure, 3° M. Siméon préfet du Loiret, 4° M. Meynadier préfet de l'Oise, 5° M. Floret préfet de l'Hérault, 6° M. de Monicault préfet des Vosges, 7° M. Villeneuve préfet de l'Indre, Bull. O. 1re sect. n° 6048.

Ord. qui nomme, 1° M. de Crèvecœur préfet du Tarn, 2° M. Mazères préfet de l'Ariége, 3° M. Meunier préfet des Basses-Alpes, 4° M. Bruley-Desvarannes préfet de Tarn-et-Garonne, 5° M. Roulleaux-Dugage préfet de l'Ardèche, 6° M. Le Marchand de la Faverie préfet du Var, 7° M. Mahul préfet de la Haute-Loire, Bull. O. 1re sect. n° 6049.

Ord. qui ouvre, sur l'exercice 1835, un crédit supplémentaire pour le paiement des primes accordées à la pêche de la morue et à celle de la baleine, p. 408.

Ord. portant que les retenues à exercer, en cas de congé, sur la solde des officiers et agens du département de la marine et des colonies, seront versées dans la caisse des invalides de la marine, p. 416.

13 *novembre.* — Ord. portant que M. Dumas est autorisé à ajouter à son nom celui de Bernex, Bull. O. 2e sect. n° 6100.

14 *novembre.* Ord. relative aux droits de courtage maritime, p. 409.

Ord. qui accorde des pensions de retraite, 1° à 53 militaires, 2° à 17 militaires, Bull. O. 1re sect. nos 8974 et 8975.

Ord. qui accorde des pensions de réforme à 5 militaires, Bull. O. 2e sect. n° 8973.

Idem à 42 veuves de militaires, Bull. O. 2e sect. n° 8976.

Idem 1° à 50 militaires, 2° à 40 militaires, Bull. O. 2e sect. nos 8977 et 8978.

15 *novembre.* — Ord. portant répartition du crédit accordé par la loi du 17 août 1835 pour les dépenses du ministère de la justice pendant l'exercice 1836, p. 402.

Ord. qui autorisent les communes, 1° d'Ingersheim (Haut-Rhin), 2° de Milhau (Aveyron), à ouvrir et à mettre en activité, chacune, un abattoir public, p. 413 et 414.

Rapport au Roi sur l'ordonnance portant fixation des droits à percevoir par les courtiers maritimes dans les différens ports du royaume, Mon. du 15 novembre 1835, 2e partie, p. 516.

Ord. qui autorisent, 1° le sieur Chauton (Landes) à établir un atelier pour la fabrication de l'essence de térébenthine; 2° le sieur Grosjean (Haut-Rhin) à ajouter une fabrique d'acide sulfurique dans l'emplacement même où il exploite une fabrique de chlorure de chaux liquide; 3° la ville de Sarreguemines à transférer sa voirie sur un terrain communal, au lieu dit Schirenerhabel; 4° la commune de Nogent-le-Roi à établir une voirie publique au lieu dit la Sablonnière, Bull. O. 2e sect. n° 8940.

Ord. portant que, 1° le sieur Gouiran, 2° le sieur Hilpert, 3° le sieur Tepper de Ferguson, sont admis à établir leur domicile en France, Bull. O. 2e sect. n° 8945.

Ord. qui autorisent l'acceptation de divers legs et donations faits aux fabriques des églises de Berric (Morbihan), par la veuve Lehouariec; de Villiers (*idem*), par la demoiselle [illegible]n de Villiers; Buat (aux desservans du) ([illegible]che), par le sieur Clinchamp; de Notre-Dame-du-Thil (Oise), par la commune dudit lieu; de Viry (Jura), par le sieur Mermet; d'Arnèke (Nord), par la demoiselle Isaert; de Saint-Etienne-du-Mont, à Paris (Seine), par la demoiselle Escalle de Malissolles; de Bonne-Maison (Calvados), par le sieur Grelley et la dame Marie; de Roscoff (Finistère), par les demoiselles Picrel; de Cier-de-Rivière (Haute-Garonne), par les sieurs Lafforgue et Puifourcat; de Portbail-Notre-Dame (aux desservans successifs) (Manche), par le sieur Lecarpentier, Bull. O. 2e section, n° 9244.

Ord. qui autorise, 1° la transaction entre la fabrique de l'église de Blandy (Seine-et-Marne) et le sieur Maîtrejean; 2° l'acquisition d'une rente de 60 fr. sur l'Etat, au profit de la fabrique de la même église, Bull. O. 2e sect. nos 9241 et 9242.

Ord. portant que le vicariat *établi dans* la paroisse de Notre-Dame d'Etampes (Seine-et-Oise) est maintenu; que l'église de Chambost (Rhône) est érigée en annexe vicariale; qu'il pourra être établi une chapelle domestique pour les sieur et dame Gigault de Bellefont, dans leur maison d'habitation à Equeurdreville (Manche), Bull. O. 2e sect. n° 9243.

16 *novembre.* — Ord. qui autorisent l'emploi de diverses sommes en achat de rentes sur l'Etat par les fabriques des églises ci-après désignées, savoir: Ste.-Marthe (la communauté de), à Dijon (Côte-d'Or), Authevernes, Petit-Andely, Fontenay, Chasleval, Bezu-Lelong, Berthenonville, Gisors, Ménesqueville, Saint-Sulpice-de-Bois-Jérôme (Eure), Allauch (Bouches-du-Rhône), Bagner-Morvant (Ille-et-Villaine), Saint-Gauthier (Indre), Creue (Meuse), Viry-Châtillon, Auvers, Luzarches, Meulan, Jouy-le-Moutier, Coudray, Sengy (Seine-et-Oise), Argenton-le-Château (Deux-Sèvres), Montrevel (Ain), Château-d'Almèche (Orne), Richebourg, Omerville, Gironville, Limeil-Brevannes, Jouars-Pont-Chartrain, Essarts-le-Roi (Seine-et-Oise), Préaux, Sommery (Seine-Inférieure), Saligny (Allier), Saint-Pierre de Bordeaux (Gironde), Combles (Meuse), Bull. O. 2e sect. n° 9245.

Ord. qui rapporte la disposition de l'ordonnance du 9 décembre 1834, qui autorisait les fabriques des églises d'Arjuzans et de Tosse (Landes) à employer chacune 1,000 fr. en achat de rentes sur l'Etat, et affecte ces sommes aux réparations de ces deux églises, Bull. O. 2e sect. nos 9249 et 9250.

Ord. qui approuvent, 1° le tarif proposé par la fabrique de l'église paroissiale de Blaye (Gironde), avec la suppression du droit pour les chaises et stalles; 2° le projet de transaction entre la fabrique de l'église de Cuisery (Saône-et-Loire) et la demoiselle Viremaître, Bull. O. 2ᵉ sect. n° 9248.

Ord. qui autorisent l'acceptation de donations et legs faits aux fabriques des églises de Tilly-sur-Seulles (fondation) (Calvados), par la veuve Fouet; Châtellenos, par le sieur Lestre; Foissy (Côte-d'Or), par la veuve Teinturier; Saint-Enogat (Ille-et-Vilaine), par le sieur Poulain-du-Reposoir et consorts; Briqueville-sur-Mer, par la veuve Adam; Saint-James (Manche), par le sieur Lavallée et la dame veuve Gauchet; Bondigoux (Haute-Garonne), par la dame Costes; à la fabrique de Saint-Maurice de Chinon (Indre-et-Loire), par la demoiselle Nion; Orléans (au séminaire d') (Loiret), par le sieur Baudouin; Notre-Dame de Senlis (Oise), par le sieur Lhuillier; Saint-François-de-Sales, à Lyon, par la dame Ravel de Malval; Belleville (Rhône), par le sieur Magniat de l'Ecluse; Planche-Bas (Haute-Saône), par le sieur Grisey; Sales-Courbatiers (Aveyron), par la dame Barsagol, Estaires (à la communauté des Bénédictines d') (Nord), par la dame Hameau; Nuncq (Pas-de-Calais), par les sieur et dame Carpentier; Forcelles-sous-Guigney (Meurthe), par la demoiselle Huel; Neuvelotte (Meurthe), par la demoiselle Chaput; Eclimaux (Pas-de-Calais), par le sieur Thibaut; Omelmont (Meurthe), par le sieur Vitrié; Livinière (Hérault), par la dame Ricard; Lannion (Côtes-du-Nord), par la dame veuve Kallain; Savigny (Côte-d'Or), par le sieur Girard; Saint-Pé-d'Ardet (Haute-Garonne), par le sieur Duprat; Argèles (Pyrénées-Orientales), par la dame veuve Deit, Bull. O. 2ᵉ sect. n° 9247.

Ordonn. qui autorisent le prélèvement d'une somme de 700 fr. sur celle de 4,000 fr., et l'affectation de ces 700 fr. aux réparations de l'église de Saligny (Allier); l'acquisition d'une rente de 1,000 fr., 3 pour 100 sur l'Etat, par la fabrique de Dampierre (Seine-et-Oise); l'acquisition d'une maison par la communauté de Notre-Dame-de-Charité, dite *du Refuge*, à Toulouse (Haute-Garonne); l'acquisition d'une maison par la communauté de Notre-Dame, à Vezelize (Meurthe); l'aliénation d'un terrain par la fabrique d'Etrœungt (Nord); un échange d'immeuble entre le sieur Brissy et la fabrique de l'église curiale d'Avesnes (*idem*); l'aliénation d'immeubles par la fabrique de Cardo (Corse); l'aliénation de matériaux et d'emplacement d'ancienne église par la fabrique de Clion (Indre); l'aliénation d'un terrain par la fabrique de Palluau (Indre); l'acquisition d'une inscription de vingt francs de rente sur l'Etat, par la fabrique de Nointel (Seine-et-Oise); la cession d'un droit de passage au sieur Paimparey, par la fabrique de Riville (Seine-Inférieure); l'acquisition de deux maisons, l'aliénation de bâtimens, et l'affectation au paiement de cette acquisition des fonds provenant de la vente desdits bâtimens, par la communauté du Bon-Saint-Pasteur, à Orléans (Loiret); l'acquisition d'une maison par la communauté de Notre-Dame-du-Refuge, à Toulouse (Haute-Garonne); l'acquisition d'une maison par la communauté du Bon-Pasteur, à Orléans (Loiret); l'aliénation de trois pièces de terre par la communauté des Ursulines de Bayeux (Calvados); l'aliénation d'un immeuble par les fabriques d'Oysonville et de Brunelles (Eure-et-Loir); de Germinon (Marne); l'acquisition d'une maison, par la communauté de Notre-Dame, à Carcassonne (Aude); l'acquisition d'une grange et l'emprunt de 1,200 fr., de la dame Garré, par la fabrique de Saint-Palais (Basses-Pyrénées); l'emploi de 1,080 fr. à l'extinction des dettes de la fabrique de Combles (Meuse), Bull. O. 2ᵉ sect. n° 9246.

Ord. portant convocation du premier collége électoral de la Corse, Bull. O. 1ʳᵉ sect. n° 6045.

Ord. qui ouvre au ministre de la justice, sur l'exercice 1835, un crédit extraordinaire applicable aux frais de sceau et contre-sel, p. 402.

Ord. portant convocation de deux colléges électoraux, Bull. O. 1ʳᵉ sect. n° 6059.

Ord. portant que M. Lefrançois *dit* Delalande et ses deux fils sont autorisés à ajouter à leur nom celui de Delalande, Bull. O. 1ʳᵉ section, n° 6101.

Ord. portant, 1° que M. Cantegril est autorisé à ajouter à son nom celui de Jacoubet; 2° M. Charlot, celui de Courtade; 3° M. Danthony, celui de Paul, Bull. O. 1ʳᵉ sect. n° 6102.

Ord. qui autorisent l'acceptation, 1° de l'offre faite à l'hospice de l'Antiquaille de Lyon, par M. Greppo; 2° de l'offre faite au même hospice, par M. Monceau; 3° du legs fait aux pauvres de Saint-Jean d'Ardière (Rhône), par la demoiselle Chapuis; 4° de la donation faite aux pauvres de Villenouvelle (Haute-Garonne), par M. et madame Roc; 5° de la donation faite aux pauvres de Guerche (Ille-et-Vilaine), par M Leclerc de la Herverie et madame veuve Pirot; 6° de la donation faite à l'hospice de Gourdon (Lot), par M. Latour d'Affaure; 7° de la donation faite aux pauvres de Nancy, par M le lieutenant-général Drouot; 8° de la donation faite à l'hospice de Saint-Pol (Pas-de-Calais), par M. et madame Dampierre-Hérogaelle, Bull. O. 2ᵉ sect. n° 9164.

Idem du legs fait à chacune des institutions royales des sourds-muets et des jeunes aveugles de Paris, par madame Mongrolle, Bull. O. 2ᵉ sect. n° 9165.

17 *novembre*. — Ord. portant convocation du 4ᵉ collége électoral du Pas-de-Calais, Bull. O. 1ʳᵉ sect. n° 6060.

Ord. qui modifie l'article 3 de l'ordonnance du 28 avril 1832, sur les engagemens volontaires et les rengagemens, p. 410.

Ord. qui ouvre au ministre de la guerre un crédit supplémentaire pour des créances restant à solder sur les exercices 1830 et antérieurs, p. 410.

Ord. qui accorde au ministre de la guerre un crédit additionnel pour le paiement de créances constatées sur les exercices 1831, 1832 et 1833, p. 411.

Ord. qui autorise la cession, à la ville de Louviers (Eure), de deux îlots ou attérissemens appartenant à l'Etat, p. 452.

Ord. qui prescrit l'inscription au trésor public de trois pensions de donataires, Bull. O. 2ᵉ sect. n° 9025.

Idem de 260 pensions civiles et militaires, Bull. O. 2e sect. n° 9024.

Ord. portant, art. 1er. Sont autorisés à construire à proximité des forêts les propriétaires dont les noms suivent, savoir : 1° les sieurs Gilbert-Servant (Allier), 2° Coperdan (Basses-Alpes), 3° Degrand et Duteilly (Aube), 4° Destouches (Côte-d'Or), 5° Charial (*idem*), 6° Peyra (Haute-Garonne), 7° Petit (Isère), 8° Joubert-Bosse (*idem*), 9° Coste (*idem*), 10° Lejeon (Maine-et-Loire), 11° Bertin-Champonnois (Haute-Marne), 12° Chaudron (*idem*), 13° Chrestiennot (*idem*), 14° Mongin (Meurthe), 15° Vitmnot (Meuse), 16° Creutzer (Moselle), 17° Creutzer (A.) (*idem*), 18° Moncey-Grandeau, père et fils (*idem*), 19° Debrabant (Nord), 20° Graff (Haut-Rhin), 21° Mesmer (Bas-Rhin), 22° Kasse (Seine-Inférieure), 23° de Croussillon (Vaucluse), 24° Georges (Vosges), 25° Cherton (*idem*), 26° Vaulot (*idem*). 2. Les demandes, 1° du sieur Leautand (Basses-Alpes), 2° du sieur Trespaillé (Haute-Garonne), 3° du sieur Billet (Meuse), 4° du sieur Michel (Haut-Rhin), tendant à obtenir l'autorisation d'élever diverses constructions à distance prohibée des forêts, sont rejetées, Bull. O. 2e sect. n° 9059.

Ord. portant, 1° que le procès-verbal des experts Mathurot et Detouches, contenant un projet de partage du bois *dit* la Réserve des Célestins, entre le domaine de l'Etat, d'une part, et les hospices d'Abbeville (Somme) et la fabrique de l'église de Saint-Wulfran, d'autre part; 2° qu'en conséquence, le lot de l'Etat est accepté; 3° que la soulte mise à la charge de l'Etat sera payée par la caisse du domaine; 4° que les frais de l'expertise seront supportés par tiers entre les parties, Bull. O. 2e section, n° 9058.

Ord. portant que le bois *dit* Aulnaie, appartenant à la commune d'Igon (Basses-Pyrénées), est soumis au régime forestier, et que la commune ne pourra renouveler le bail qui en a été fait pour neuf ans, Bull. O. 2e sect. n° 9057.

Ord qui maintient sous le régime forestier le Bois des Palanges et celui de la Faye, appartenant tous deux à la commune de Laissac (Aveyron), Bull. O. 2e sect. n° 9056.

Ord. qui autorise la délivrance de bois aux communes ci-après désignées, savoir : 1° Petit-Abergement (Ain), 2° Champdor (*idem*), 3° Hirtzfelden (Haut-Rhin), 4° Bouquemont (Meuse), 5° Mereuil (Côte-d'Or), 6° Savouges (*idem*), 7° Ecot (Doubs), 8° Saint-Pierre de Mezage (Isère), 9° Longeville (Doubs), 10° Arces (Yonne), 11° Arcy-sur-Cure (*idem*), Bull. O. 2e sect. n° 9055.

Idem aux communes de, 1° Berthelangé (Doubs), 2° Ciey-sur-Aujon (Haute-Marne), 3° Pierrecourt (Haute-Saône), 4° Saint-Boingt (Meurthe), 5° Cessy (Ain), 6° Chissey (Saône-et-Loire), 7° Sancey-le-Grand (Doubs), 8° Lavison (*idem*), 9° Cubry (*idem*), 10° Pont-de-Roide (*idem*). 2. Modification de l'ordonnance autorisant l'exploitation et la vente des coupes affouagères des exercices 1834 et 1835 des bois de la commune de Saint-Ythaire (Saône-et-Loire), Bull. O. 2e sect. n° 5954.

Ord. portant nomination des membres de la commission chargée de l'examen des comptes de 1835, p. 417.

Ord. relatives aux caisses d'épargnes, 1° d'Aurillac, 2° de Calais, p. 415 et 416.

Ord. qui autorisent les communes, 1° de Caderousse, 2° et de Mondragon (Vaucluse), à ouvrir et à mettre en activité, chacune, un abattoir public, p. 414 et 415.

Ord qui autorisent, 1° le sieur Guiadorff à établir une fabrique de poudre fulminante pour capsules, à La Villette (Seine), 2° les sieurs Lignot à établir une verrerie à Berry-au-Bac (Aisne), Bull. O. 2e sect. n° 8941.

Ord. qui autorise la cession, à la commune de Vertrieu (Isère), d'une maison appartenant à l'Etat, p. 419.

18 *novembre*. — Ord. relative au cautionnement des journaux ou écrits périodiques, p. 403.

Ord. qui ouvre au ministre de la justice et des cultes un crédit supplémentaire pour des créances restant à solder sur les exercices 1830 et antérieurs, p. 411.

Ord. qui autorise l'établissement d'un pont suspendu en fil de fer sur le Doubs, à Rans (Jura), Bull. O. 1re sect. n° 6074.

19 *novembre*. — Ord. portant : Sont et demeurent classés parmi les routes départementales d'Indre-et-Loire les chemins, 1° de Ste-Maure à Loches, et de Montrésor à Valançay (Indre), par Nouans; 2° de Chinon au Port-Boulet, de Bourgueil à Château-la-Vallière et de Château-la-Vallière à Château du Loir (Sarthe); 3° de la Haye au Grand-Pressigny, du Grand-Pressigny à Preuilly et de Preuilly à Azay-le-Féron (Indre); 4° de Neuillé-Pont-Pierre à Château-Renault; 5° d'Azay-le-Rideau à Montbazon, de Montbazon à Cormery et de Cormery à Bléré; 6° de Vouvray à Château Renault; 7° de Neuillé-Pont-Pierre à Vouvray, 7° de Neuvy-Roi à Neuillé-Pont-Pierre et de Neuillé-Pont-Pierre à Langeais; 9° de Luynes à Noyant (Maine-et-Loire); 10° de Montbazon à Ligueil, de Ligueil à Preuilly et de Preuilly au Blanc; 11° de Ligueil à Sainte-Maure; 12° de Loches à Montrichard (Cher); 13° de Bléré à Montrésor et de Montrésor à Ecueillé (Indre); 14° d'Azay-le-Rideau à l'Ile-Bouchard et de l'Ile-Bouchard à Richelieu; 15° de Château-Renault à Neuvy-Roi et de Neuvy-Roi à Château-la-Vallière, Bull. O. 1re sect. n° 6078.

Ord. qui autorise M. Lavergne à ajouter un haut-fourneau, un lavoir à bras et un bocard à l'usine du Paradoux, située sur le ruisseau dit Beune de Cancou (Dordogne), Bull. O. 2e sect. n° 9114.

Ord. portant réglement des eaux qui font mouvoir la poudrerie de Saint-Ponce (Ardennes), Bull. O. 2e sect. n° 9113.

Ord. portant, 1° que l'acceptation de la rente annuelle de 800 fr., léguée par le sieur Thoulouse à l'église paroissiale de Cayenne, est autorisée sous les conditions exprimées au testament; 2° que les deux legs de 1,000 fr. chacun, faits par le même testateur au profit de la même église et du bureau de bienfaisance, seront également acceptés; le tout sauf exécution, s'il y a

lieu, de l'art. 8 de l'ordonnance royale du 30 septembre 1827, Bull. O. 2e sect. n° 9166.

Idem de divers legs et donations faits, 1° à la commune de Longeville (Doubs), par M. Dagney; 2° à la commune de Montigny-le-Gannelon (Eure-et-Loir), par madame ve Cindrieux; 3° en faveur de l'instituteur de la commune de Saint-Jean de Trésy (Saône-et-Loire), par mademoiselle Adelon; 4° à la commune de Bausset (Var), par M. de Segond; 5° à la commune de Binson-Orquigny (Marne), par M. et madame Leblanc, et au hameau de Montigny, dépendant de ladite commune, par M. Crochet, Bull. O. 2e sect. n° 9167.

Idem de divers legs, donations et offres faits, savoir : 1° aux pauvres de Bergerac (Dordogne), par mademoiselle Rougier; 2° pour la maison de secours et de charité de la paroisse Saint-Etienne de Toulouse (Haute-Garonne), et pour la maison des orphelins de la même ville, par madame veuve de Benoît; 3° aux pauvres de Saint-Médard (Loire), par M. Jacquemont; 4° aux pauvres de la paroisse Saint-Jacques d'Angers, par M. Dugrip; 5° aux pauvres de la paroisse Saint-Maurice de la même ville, par mademoiselle Dubois de Vaujoys; 6° à l'hospice Saint-Nicolas de Metz (Moselle), par M. Mathieu; 7° aux hospices de Compiègne (Oise), par M. Duchemin; 8° aux pauvres de Millery (Rhône), par mademoiselle Favier; 9° aux pauvres de la paroisse Notre-Dame de Saint-Louis de Lyon, par mademoiselle Bossy; 10° à l'hospice de l'Antiquaille de Lyon, par M. Jance; 11° aux pauvres de Pouilly-le-Monial (Rhône), par mademoiselle Mogniat de Liergues; 12° aux pauvres d'Autun (Saône-et-Loire), par M. Boch; 13° aux pauvres de la paroisse Saint-Louis-en-l'Ile de Paris, par madame veuve Verneuil; 14° à l'hospice de Trevoux (Ain), par madame Debuis; 15° aux pauvres de Thoranne-Haute (Basses-Alpes), par madame Arnaud; 16° à l'hospice de Manosque (*idem*), par M. Falque; 17° à l'hôpital général de Bourges, par madame Berchon; 18° au bureau de bienfaisance de Gignac (Hérault), par mademoiselle Amiel; 19° à l'hospice de Vitry-le-Français (Marne), par M. Bonnaire; 20° à l'hospice de St.-Julien de Nancy, par madame veuve Clément; 21° à l'hospice des vieillards de Nancy, par madame veuve Lefebvre; 22° aux pauvres de Lourdes (Hautes-Pyrénées), par M. Rives; 23° aux pauvres de Bagnères (*idem*), par M. Démonts de Lasbegueries; 24° aux pauvres de Bruliottes (Rhône), par M. Berger; 25° à l'hospice d'Alby (Tarn), par mademoiselle Salvan; 26° aux pauvres de Nieuil-Denant (Vendée), par mademoiselle Sabourand, Bull. O. 2e sect. n° 9168.

Ord. portant : Sont autorisés à conserver ou construire divers moulins ou usines les ci-après nommés, savoir : 1° M. Langlois (Orne), 2° M. Guillemin (Jura), 3° MM. Lelue (Ardennes), 4° M. Lauga (Ariége), 5° M. Maisonnave (Landes), 6° M. Villaret-Herbet (Somme), 7° M. Poncet (Ain), 8° les administrateurs de la poudrerie d'Esquerdes, située sur la rivière d'Aa (Pas-de-Calais), Bull. O. 2e sect. n° 9112.

Ord. qui accordent des pensions, 1° à un ancien directeur du télégraphe, 2° et à trois anciens stationnaires des lignes télégraphiques, Bull. O. 2e sect. nos 9018 à 9021.

20 *novembre*. — Ord. portant convocation de la Chambre des pairs et de la Chambre des députés, p. 409.

21 *novembre*. — Ord. qui accorde des pensions aux veuves de quinze personnes du département de la marine, Bull. O. 2e sect. n° 9048.

23 *novembre*. — Ord. portant : Sont classés au rang des routes départementales, sous les nos et dénominations qui suivent, les six chemins indiqués dans la délibération du conseil général du département des Deux-Sèvres, savoir : n° 1er, de Niort à Bressuire, par Coulonges et Moncontant; n° 2, de Moncontant à Châtillon-sur-Sèvre, par Cérisay; n° 6, de Châtillon-sur-Sèvre à Thouars, par Argenton-le-Château; n° 7, de St.-Maixent à Ruffec, par La Mothe-Saint-Heraye, Beaussais, Melle et Chef-Boutonne; n° 8, de la Motte-Saint-Héraye à Sauzé-Vaussais, par Lezay; n° 9, de Moncontourt à Airvault, Bull. O. 1re sect. n° 6089.

Ord. portant que les deux chemins de Nesles et de Chaulnes à la route royale, n° 17, de Paris à Lille, sont et demeurent classés parmi les routes départementales de la Somme, Bull. O. 1re sect. n° 6079.

Ord. portant que la route départementale, n° 6, de l'Hérault, de Montagnac à Gignac, sera prolongée jusqu'à Saint-Martin de Londret, Bull. O. 1re sect. n° 6088.

Ord. qui autorise l'acceptation du legs fait au département de l'Aveyron, par M. Perrier, Bull. O. 2e sect. n° 9169.

Idem des donations faites, 1° à la ville de Nancy, par MM. Balbâtre, Drouot et Genin; 2° à la ville de Séez (Orne), par M. Saussot; 3° à la commune de Regnié (Rhône), par M. et madame Penet, Bull. O. 2e sect. n° 9170.

Idem de legs et donations faits, 1° aux pauvres de Lesignan (Aude), par M. Montanier; 2° aux pauvres de Monthier (Doubs), par M. Mermot; 3° aux pauvres de la paroisse Saint-Dominique de Bordeaux (Gironde), par madame veuve Abadie; 4° aux pauvres de Mézières (Ille-et-Vilaine), par mademoiselle Rouaux; 5° aux pauvres de Saint-Paul-en-Jarrêt (Loire), par M. Meyraud; 6° à l'Œuvre de la Marmite de la rue de la Charité de Lyon, par mademoiselle Mayoux; 7° aux pauvres de Bruliolles (Rhône), par M. Subrin; 8° aux pauvres de la Ferté-sous-Jouarre (Seine-et-Marne), par madame Perrin; 9° aux pauvres de Cabris (Var), par M. Lavenne; 10° aux pauvres de Cologne (Gers), par madame veuve Dupuy; 11° à l'hospice de Grenoble (Isère), par M. Gonnet; 12° aux pauvres de Bouchain (Nord), par mademoiselle Pollet; 13° aux hospices de Castres, par M. Sers de Bascoul; 14° à l'hospice de la Charité de Vienne (Isère), par madame veuve Villard; 15° aux pauvres de Bazuel (Nord), par madame Giudez; 16° aux pauvres de Cassel, par mademoiselle Faës; 17° aux pauvres de Clermont-Ferrand, par M. Lecourt; 18° aux pauvres de Lyon, par mademoiselle Boulache; 19° aux pauvres de la paroisse Saint-Paul de Lyon, par madame Buy; 20° à l'hospice de Vesoul, par M. Guy; 21° au bureau de bienfaisance de Varennes-le-Grand

(Saône-et-Loire), par mademoiselle Picard; 32° à l'hospice de charité de Toulon, par madame Cros; 23° aux pauvres de la Garde-Freynet (Var), par la famille Auzepy; 24° à l'hospice de Sarlat (Dordogne), par M. Antesserre; 25° à l'hospice de Villefranche (Dordogne), par mademoiselle Carié; 26° au bureau de bienfaisance du Puy (Haute-Loire), par mademoiselle Roche de Servières et Porral; 27° aux hospices de Riom, par madame Ducher; 28° aux pauvres d'Autry (Loiret), par M. Meneau, Bull. O. 2e section, n° 9205.

Ord. qui approuve la concession faite à MM. Maurille, Pelé et compagnie, des mines de houille situées sur les territoires des communes de Chaudefonds, Saint-Aubin et Saint-Lambert (Maine-et-Loire), Bull. O. 2e sect. n° 9116.

Ord. portant : Sont autorisés à construire ou conserver divers moulins les ci-après nommés, savoir : 1° M. Lecerf (Calvados), 2° M. Maydieu (Lot-et-Garonne), 3° MM. Poullard (Seine-Inférieure), 4° M. Damay (*idem*), 5° M. Barreynt (Dordogne), 6° M. Cau (Aude), Bull. O. 2e sect. n° 9115.

24 *novembre*. — Ord. qui modifie celle du 1er mars 1831, en ce qui concerne le commandement des bâtimens de guerre, p. 419.

Ord. qui accorde des pensions à quarante-deux veuves de militaires, Bull. O. 2e sect. n° 8980.

Idem à vingt-six militaires, Bull. O. 2e sect. n° 9027.

Idem des secours annuels aux orphelins de six militaires, Bull. O. 2e sect. n° 9088.

26 *novembre*. — Ord. qui ouvre au ministre de la marine et des colonies un crédit supplémentaire pour des créances restant à solder sur les exercices 1830 et antérieurs, p 418.

Ord. qui accorde au ministre de la marine et des colonies un crédit supplémentaire pour le paiement de créances constatées sur les exercices 1831, 1832 et 1833, p. 419.

27 *novembre*. — Ord. qui approuve le procès-verbal de délimitation entre la forêt domaniale dite Heine-aux-Cerfs (Meurthe), et un bois appartenant au sieur Grandjean, Bull. O. 2e sect. n° 9064.

Ord. portant, art. 1er. Autorisation de faire délivrance de bois aux communes ci-après désignées : 1° Haras-du-Pin (Orne), 2° Gondreville (Meurthe), 3° Moyen (*idem*), 4° Corcelles-les-Monts (Côte-d'Or), 5° Etival (Vosges), 6° Sivry-sur-Meuse et Fontaine (Meuse), 7° Montarnaud (Hérault), 8° Juzer-Luchon (Haute-Garonne). 2. Modification de l'ordonnance autorisant l'exploitation et la vente des arbres dépérissans dans une châtaigneraie appartenant à l'église de Pfaffenheim (Haut-Rhin), Bull. O. 2e sect. n° 9063.

Idem aux communes de, 1° Vétrigne (Haut-Rhin), 2° Oberhergheim (*idem*), 3° Morivillers (Meurthe), 4° Lesse (*idem*), 5° Mamey (*idem*), 6° Urcuit (Basses-Pyrénées), 7° Mittelschœffolsheim (Bas-Rhin), 8° Hirschlaud (*idem*). 2. Est approuvé l'arrêté du préfet des Hautes-Alpes, autorisant d'urgence la délivrance, à la commune de Cruis, d'une coupe affouagère de 50 ares de ses bois. 3. Il sera procédé à l'aménagement des bois de Sarraltroff (Meurthe), Bull. O. 2e sect. n° 9062.

Idem aux communes de, 1° Champignol (Aube), 2° Jezainville (Meurthe), 3° Blénod (*idem*), 4° Einville (*idem*), 5° Sionviller (*idem*), 6° Pexonne (*idem*), 7° Azerailles (*idem*), 8° Harbouey (*idem*), 9° Saint-Germain (*idem*), 10° Waldweistroff (Moselle), Bull. O. 2e sect. n° 9061.

Ord. relative à la perception de l'octroi, 1° de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), 2° de Sarreguemines (Moselle), 3° de Perpignan (Pyrénées-Orientales), 4° de Saint-Mandé (Seine), Bull. O. 2e sect n° 9060.

29 *novembre*. — Ord. portant autorisation de la caisse d'épargnes et de prévoyance fondée à Vitry-le-Français (Marne), p. 420.

Ord. portant réduction ou changement de foires dans les communes, 1° de Saint-Varens (Deux-Sèvres), 2° de Coutures-l'Argenson (*idem*), 3° de Sainte-Agathe-la-Bouteresse (Loire), 4° de Saint-Thibery (Hérault), 5° de Plombières (Vosges), 6° de Mortain (Manche), Bull. O. 2e section, n° 9106.

Ord. qui établissent des foires dans les communes 1° de Thouars (Deux-Sèvres), 2° de Tillon (*idem*), 3° de Trelon (Nord), 4° de Cascastel (Aude), 5° de Tournon (Lot-et-Garonne), 6° de Monsempron (*idem*), 7° de Visan (Vaucluse), 8° de l'Isle (*idem*), 9° de Langon (Gironde), Bull. O. 2e sect. n° 9105.

Ord. qui autorisent, 1° le sieur Prévost fils à établir un routoir à rouir le chanvre dans sa propriété située au lieu dit le Buisson-Jacques-Thomas, commune du Grand-Fresnoy (Oise); 2° la ville de Metz à établir un atelier d'équarrissage, au lieu dit les Bretelles, commune de Borny; 3° les sieurs Giron et Lefour à établir une fabrique de dégras à Orléans (Loiret), Bull. O. 2e sect. n° 9117.

30 *novembre*. — Tableau des grains pour servir de régulateur aux droits d'importations et d'exportations, Bull. O. 1re sect. n° 6062.

Ord. portant, art. 1er, autorisation de faire délivrance de bois aux communes ci après désignées : 1° Réning (Meurthe), 2° Grancey-le-Château (Côte-d'Or), 3° Donzy-le-Pertuis (Saône-et-Loire), 4e la Chaleur (Côte-d'Or, 5° Ozenay (Saône-et-Loire), 6° Joigny (Yonne), 7° Fays-Billot (Haute-Marne), 8° Lutilhous (Hautes-Pyrénées), 9° Lanthenans (Doubs), 10° Salernes (Var), 11° Argilly (Côte-d'Or), 12° Savonnière-en-Woëvre (Meuse). 2. Approbation de l'arrêté du préfet de l'Aube autorisant par urgence un essartement de quatre ares dans la partie de la réserve des bois de la commune de Sommeval qui se trouve sur le tracé du nouveau chemin de Sommeval à Maraye, et la vente, en la forme des menus marchés, des bois à essarter, Bull. O. 2e sect. n° 9076.

Ord. relative à la perception de l'octroi des communes, 1° de Châlons (Marne), 2° de Mamers (Sarthe), 3° de Barbentanne (Bouches-du-Rhône), 4° d'Ussel (Corrèze), Bull. O. 2e sect. n° 9075.

2 *décembre*. — Ord. qui prescrit la publication de la convention conclue à Turin, le 2 août 1835, entre la France et la Sardaigne, pour régulariser l'établissement des bacs et bateaux de passage sur les fleuves et les rivières servant de limites entre les deux pays, p. 424.

Ord. portant qu'il sera établi douze nouvelles foires à Samer (Pas-de-Calais), Bull. O. 2e sect. n° 9107.

Ord. qui fixe le tarif des indemnités payables pour l'épreuve des armes de commerce à Saint-Etienne (Loire), p. 433.

3 *décembre.* — Ord. qui prescrit la publication d'un protocole contenant des articles supplémentaires à la convention du 31 mars 1831, relative à la navigation du Rhin, p. 425.

Ord. qui autorise le sieur Girard à établir une fabrique d'amidon à Vaugirard (Seine), Bull. O. 2e sect. n° 9118.

Ord. qui autorise la prorogation de la société anonyme des fonderies de Romilly, p. 420.

4 *décembre.* — Ord. qui créent un commissariat de police dans chacune des villes de Mas-d'Agenais (Lot-et-Garonne) et de Mèze (Hérault), Bull. O. 1re sect. n° 6090.

Ord. portant, 1° que M. Rouyer est autorisé à ajouter à son nom celui de Saint-Victor; 2° M. André, celui de Benoist, Bull. O. 1re sect. n° 6103.

Ord. qui autorise l'acceptation de la donation faite à l'hospice de la Providence d'Apt (Vaucluse), par mademoiselle Arnavon, Bull. O. 2e sect. n° 9206.

Ord. portant que les commis principaux de la marine, et les chefs de comptabilité des différens services de la marine ayant le grade de commis principal, seront désormais nommés par Sa Majesté, p. 442.

7 *décembre.* — Ord. sur le prêt à intérêt dans les possessions françaises du nord de l'Afrique, p. 428.

8 *décembre.* — Ord. qui ouvre au ministre de la justice et des cultes un crédit supplémentaire applicable aux traitemens des membres des chapitres et du clergé paroissial, pendant l'année 1835, p. 429.

Ord. qui ouvre au ministre de la justice un crédit supplémentaire pour le service des frais de justice criminelle pendant l'année 1835, p. 432.

Ord. qui accorde au ministre de la justice et des cultes un crédit supplémentaire pour le paiement de créances constatées sur des exercices clos, p. 431.

Ord. qui accordent des pensions à deux anciens préfets, Bull. O. 2e sect. nos 8983 et 8984.

Ord. qui autorise le sieur Roussellepré à établir une fabrique de cendres gravelées au village de Courrejean (Gironde), Bull. O. 2e sect. n° 9119.

Ord. portant autorisation des caisses d'épargnes et de prévoyance fondées, 1° à Granville (Manche), 2° à Molsheim (Bas-Rhin), p. 453.

Ord. qui accorde des pensions de retraite à dix militaires, Bull. O. 2e sect. n° 9094.

Idem à trente-une veuves de militaires, Bull. O. 2e sect. n° 9093.

Idem, 1° à 38 militaires, 2° à 21 *idem*, 3° à 10 *idem*, 4° à 2 *idem*, Bull. O. 2e sect. nos 9089 à 9092.

9 *décembre.* — Ord. qui ouvre au ministre de l'intérieur un crédit extraordinaire pour diverses dépenses exigées par la continuation du procès des accusés d'avril, et par le jugement du procès relatif à l'attentat du 28 juillet, p. 432.

10 *décembre.* — Ord. portant répartition des crédits accordés par la loi du 17 août 1835 pour les dépenses des divers services du ministère des finances pendant l'année 1836, p. 433.

Ord. qui affecte au service militaire un terrain domanial situé à Zuydcoote (Nord), p. 434.

Ord. qui réduit le nombre des compagnies de fusiliers-vétérans, et crée des compagnies de cavaliers-vétérans, p. 443.

Ord. portant : 1° La demande du conseil municipal de la commune de Wingen (Bas-Rhin), en autorisation de défricher 40 hect. du canton Bosch. 2° Il sera procédé, en la forme ordinaire, à la vente et adjudication, en deux années successives, de la coupe d'un nombre d'arbres suffisant pour produire 4,000 stères de bois à prendre dans les cantons Bosch, Riegelsberg et Jungenwald, de la forêt communale de Wingen. 3° L'adjudicataire ne pourra disposer que des arbres abandonnés, d'après le choix et la marque qui en auront été préalablement faits par les agens forestiers; il sera tenu de faire les travaux jugés nécessaires et de se conformer aux ordonnances des 7 mars 1817 et 22 novembre 1826, Bull. O. 2e sect. n° 9078.

Ord. relative à la perception de l'octroi, 1° de Mézières (Ardennes), 2° de Muret (Haute-Garonne), 3° de la commune de Mauriac (Cantal), 4° de la commune de Paray (Saône-et-Loire), Bull. O. 2e sect. n° 9077.

Ord. qui autorise la délivrance de bois aux communes de, 1° Sombernon (Côte-d'Or), 2° Montécheroux (Doubs), 3° Lhôpital-Saint-Lieffroy (*idem*), 4° Sarrah (*idem*), 5° Bareilles (Hautes-Pyrénées), 6° Neurey-lès-la-Demie (Haute-Saône), 7° Chariez (*idem*), 8° Saint-Loup (*idem*), Bull. O. 2e sect. n° 9087.

Idem aux communes de, 1° Bulligny (Meurthe), 2° de Belleville (*idem*), 3° de Bonnet (Meuse); 4° de Flammerans (Côte-d'Or), 5° de Sainte-Marie-aux-Mines (Haut-Rhin), 6° de Jubécourt (Meuse), 7° de Choilley et Dardenay (Haute-Marne). 2. Approbation de l'arrêté du préfet du Haut-Rhin, autorisant la délivrance, à la commune de Widensolen, d'un chêne moderne mort en cime dans la réserve de ses bois, et la vente, en la forme des menus marchés, des débris et remanants dudit arbre, Bull. O. 2e sect. n° 9086.

Idem aux communes de, 1° Vic (Hautes-Pyrénées), 2° Autreville (Meuse), 3° Esseguey (Vosges), 4° Rouvres-en-Xaintois (*idem*), 5° Courcelles-en-Montagne (Haute-Marne), 6° Romanswiller (Bas-Rhin), 7° Launac (Haute-Garonne), 8° Schillersdorff (Bas-Rhin), 9° Pistroff (Haut-Rhin). 2. Approbation des arrêtés des préfets des départemens, 1° de la Haute-Marne, autorisant la ville de Bourbonne à faire arracher, dans la réserve de ses bois, deux cents fagots d'épines, pour les employer à clore des terrains et à garantir les jeunes arbres des promenades publiques; 2° de la Nièvre, autorisant la commune de la Maison-Dieu à faire couper les brins traînans et nuisibles qui encombrent les cantons Fourneau-Bourbon et Buisson-au-Loup, dépen-

dant de la réserve des bois de cette commune, Bull. O. 2e sect. n° 9104.

Ord. qui approuvent les procès-verbaux de délimitation, 1° des bois de la commune de Crotenay (Jura); 2° des forêts domaniales dites le Grand et le Petit-Reclos d'avec la forêt de Bambois; 3° des bois appartenant à la commune de Bantheville (Meuse); 4° des forêts domaniales de Saint-Benoît et Haudrouville (Meuse); 5° du 5e lot de la forêt de Brumath (Bas-Rhin), d'avec le 6e lot adjugé au sieur Arohnsonn; 6° de la forêt de Murbach (Haut-Rhin), Bull. O. 2e sect. nos 9080 à 9085.

Idem de la forêt domaniale du Grand-Jailly, dans la partie contiguë aux bois de madame de Buffon, est approuvé sous la condition exprimée audit procès-verbal, Bull. O. 2e sect. n° 9079.

Ord. qui autorise la vente de 2 hectares 50 ares de bois dépendant de la forêt de Louviers (Eure), p. 453.

11 *décembre*. — Ord. portant que le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Florac, précédemment fixé à 18, est fixé à 16, Bull. O. 1re sect. n° 6104.

13 *décembre*. — Ord. qui autorise la délivrance de bois aux communes de Chaigny et Bouze (Côte-d'Or), de Chargey-les-Gray et de Chargey-les-Ports (Haute-Saône), et de Voreppe (Isère), Bull. O. 2e sect. n° 9176.

Ord. qui approuve le procès-verbal de délimitation des bois de la commune de Villard-Saint-Sauveur (Jura), Bull. O. 2e sect. n° 9173.

Idem de la forêt de Salvémont, de celle de Natrou et du bois de Saizerais (Meurthe), Bull. O. 2e sect. n° 9174.

Idem de la forêt d'Eauy (Seine-inférieure), Bull. O. 2e sect. n° 9175.

Ord. qui répartit entre les départemens y désignés, le montant de la contribution supplémentaire établie pour 1836 sur les bois des communes et des établissemens publics, p. 465.

Ord. qui accorde des pensions aux veuves et orphelins de 18 personnes du département de la marine, Bull. O. 2e sect. n° 9049.

14 *décembre*. — Ord. portant fixation du prix des poudres qui seront livrées pendant l'année 1836, par la direction des poudres et salpêtres, aux départemens de la guerre, de la marine et des finances, p. 434.

Ord. qui accorde une pension à un ancien secrétaire général de préfecture, Bull. O. 2e sect. n° 9022.

Idem à 36 militaires, Bull. O. 2e sect. n° 9095.

15 *décembre* — Ord. qui ouvre au ministre des finances, sur l'exercice 1834, un crédit supplémentaire pour élever les crédits au niveau des dépenses constatées sur divers services, p. 435.

Ord. qui nomme pair de France le comte Harispe, p. 452.

Ord. qui accorde au ministre des affaires étrangères un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos, p. 445.

Ord. qui autorise le paiement de créances constatées sur les exercices 1831, 1832 et 1833, p. 440.

Ord. qui ouvre au ministre des finances un crédit supplémentaire pour des créances appartenant aux exercices 1830 et antérieurs, p. 436.

Ord. qui ouvre au ministre des finances, sur l'exercice 1835, un crédit extraordinaire applicable aux dépenses de la Cour des pairs, p. 436.

Ord. qui ouvre au ministre des finances, sur l'exercice 1835, un supplément de crédit applicable aux dépenses de la chambre des députés, p. 436.

Ord. qui ouvre au ministre des finances, sur l'exercice 1835, un supplément de crédit applicable à divers services, p. 435.

16 *décembre*. — Ord. qui ouvre au ministre de la guerre, sur l'exercice 1835, un crédit supplémentaire et un crédit extraordinaire, p. 446.

Ord. qui prescrit la formation d'une nouvelle légion composée d'étrangers, sous la dénomination de légion étrangère, p. 445.

Ord. portant autorisation des caisses d'épargnes et de prévoyance, fondées, 1° à Châtellerault (Vienne), 2° à Senlis (Oise), p. 455.

Ord. portant autorisation de la société formée à Blaye (Gironde), pour l'établissement dans cette ville, d'une caisse d'épargnes et de prévoyance, p. 454.

Ord. portant autorisation de la caisse d'épargnes et de prévoyance fondée à Annonay (Ardèche), p. 454.

17 *décembre*. — Ord. qui nomme M. Verlaque lieutenant de vaisseau, p. 447.

Ord. portant autorisation de la société anonyme formée à Bordeaux (Gironde), sous la dénomination de société de pont de Cubzac, p. 456.

18 *décembre*. — Ord. qui autorise la commune de Merlerault (Orne) à ouvrir un abattoir public, p. 455.

Ord. qui autorise le conseil général de la banque de Lyon, à acquérir un immeuble pour le service de l'établissement, p. 443.

Ord. portant changement de foires dans les communes et villes ci-après désignées, 1° de Bagé-le-Châtel (Ain), 2° de Bourges (Cher), 3° de Villeneuve (Lot-et-Garonne), 4° de Nomdieu (*idem*), Bull. O. 2e sect. n° 9109.

Ord. qui autorise madame de Bardonanche à maintenir en activité un routoir creusé, en 1834, dans sa propriété à Saint-Robert, commune de Saint-Agrève (Isère), Bull. O. 2e sect. n° 9120.

Ord. portant établissement des foires, 1° dans la commune de Loyettes (Ain), 2° dans la commune de Fongrave (Lot-et-Garonne), 3° dans la ville de Villeneuve (*idem*), 4° à Saint-Sylvestre (*idem*), Bull. O. 2e sect. n° 9108.

19 *décembre*. — Ord. portant réglement de police pour la maison de détention de Doullens, p. 447.

Ord. portant que les compagnies du train des régimens du génie prendront la dénomination de compagnie de sapeurs-conducteurs, p. 466.

Ord. qui accorde une pension à la veuve d'un directeur du télégraphe, Bull. O. 2e section, n° 9074.

Idem à un ancien stationnaire des lignes télégraphiques, Bull. O. 2e sect. n° 9073.

20 *décembre*. — Ord. portant prorogation du péage établi sur le port de Soussans (Gironde), p. 467.

Ord. qui autorise l'inscription de 404 pensions, Bull. O. 2e sect. n° 9171.

Idem de cinq pensions, Bull. O. 2e section, n° 9172.

Ord. portant, 1° que la commune de Salesse (Creuse) est réunie à celle de Saint-Agnant; 2° que les communes de Saint-Pardoux-le-Pauvre et de Sannat (Creuse) sont réunies en une seule; 3° que les communes du Trompe et de Saint-Priest (Creuse) sont réunies en une seule; 4° que la commune de Saint-Nazaire est distraite du canton de Mauguier (Hérault) et réunie à celle de Lunel, Bull. O. 1re section, n° 6132.

Ord. portant, 1° que la route départementale de Lot-et-Garonne, n° 15, d'Astaffort à Miradoux, sera prolongée à partir d'Astaffort jusqu'à Calignac, Bull. O. 1re sect. n° 6131.

Ord. portant, 1° que le chemin de Massevaux au pont d'Aspach est et demeure classé parmi les routes départementales du Haut-Rhin, en prolongement de la route départementale n° 16, Bull. O. 1re sect. n° 6130.

Ord. portant, art. 1er: Sont et demeurent classés au rang des routes départementales de l'Hérault, sous le n° 18, le chemin tendant de la ville de Beziers au port de cette ville sur le canal du midi; sous le n° 19, le chemin formant traverse dans la ville de Mèze et qui conduit au port de cette ville sur l'étang de Thau, Bull. O. 1re sect. n° 6129.

Ord. qui autorisent l'acceptation de divers legs et donations faits aux communes de Mur-de-Barrez (Aveyron), par mademoiselle Molinerie-de-Murols; Argenvilliers (Eure-et-Loir), par M. Gouin; Neaufles-sur-Risle (Eure); Chartres (à la ville de), par M. Sédillot; Montauteur (Ille-et-Vilaine), par M. Rolandin; Lemoncourt (Meurthe), par M. Léroy; Villemareuil (Seine-et-Marne), par M. de Saint-Martin; Amiens (à la ville de), par M. Debray; Trévoux (à la ville de), par mademoiselle Dillion; Saint-Martial (Ardèche), par madame Mariac; Plaimbois-derrière-Vennes (Doubs), par M. Bouvet; Saint-Berthevin (Mayenne), par mademoiselle Richard; Bar-le-Duc (à la ville de) par M. Rollet; Sey (Moselle), par M. et madame de Bouteiller, Bull. O. 2e sect. n° 9253.

Ord. qui autorisent l'acceptation de divers legs, offres et donations faits à l'hospice de Montélimart, par M. de Gaillard; aux pauvres de St.-Martin-en-Vercors (Drôme), par M. Guillot; à l'hospice d'Alais (Gard), par madame veuve Pouget; aux pauvres de Sauternes (Gironde), par madame veuve Mahieu; aux pauvres de La Chapelle-St.-Laurian (Indre), par M. Berthomier; aux pauvres de Roucoules (Haute-Loire), par M. Marcon; aux pauvres de Brioude (*idem*), par M. Sauzet; à l'hôpital général de Cambrai, par madame Guidez; aux pauvres de Grez (Oise), par M. Portebois; de Bayonne, par madame veuve Puyo; aux hospices de Paris, par M. et madame Maqueret, madame veuve Lusina, veuve Gueslin, madame Gonedoux, M. Rochler, M. Delahaye, madame Terrien, madame Badin-Christophe; aux pauvres de Pierrefitte (Seine), par M. Audenet; à l'hospice de Pont-l'Évêque (Calvados), par M. Lechevalier; aux pauvres de Valence (Drôme), par M. Pernety-d'Argent, Bull. O. 2e sect. n° 9252.

Ord. qui autorise la commune de Grandefosse (Vosges) à accepter le legs à elle fait par M. et madame Nuël, Bull. O. 2e sect. n° 9251.

Ord. qui approuvent les concessions faites à MM. Gaufridy, Gleise, Légier et Chauvin, des mines de Lignite, situées dans la commune de Saint-Martin de Castillon (Vaucluse); à MM. Dugué, Lemore, Coulcard, et aux dames veuves Lemotheux et Goupil, des mines d'anthracite, situées communes d'Epineux-le-Seguin, Saulges, Bannes et Cossé-en-Champagne (Mayenne); à MM. Ach. et Aug. Ozou, d'Ardouin de la Gironardière et Lebreton de Vannoise, père et fils, des mines d'anthracite situées dans les communes de Cossé-en-Champagne (Mayenne), de Viré et de Brulon (Sarthe), Bull. O. 2e section, n° 9224.

Ord. qui autorisent le maintien ou l'établissement de divers moulins ou usines, par les ci-après nommés: M. Routhier (Ardennes), Is. Vairette (Tarn), M. Maréchal (Eure), mademoiselle Olivier (Seine-Inférieure), M. Duval (Eure), M. Peltzer (*idem*), M. Denat (Aude), M. Gœttelmann (Bas-Rhin), M. Martinet (Ardennes), M. Leclercq (Pas-de-Calais), M. Hubert (Aube), Bull. O. 2e sect. n° 9223.

21 *décembre*. Ord. qui autorisent l'acceptation de divers legs et donations faits au bureau de bienfaisance de Vailly (Aisne), par M. Menessier; aux pauvres de Saint-Cirq (Aveyron), par M. Almayrac; d'Auriac (Haute-Garonne), par M. de Villeneuve; aux hospices de Toulouse et aux sœurs de la Charité de la paroisse Saint-Étienne de cette ville, par Ronfas; aux pauvres de la paroisse de Notre-Dame de Montpellier, (Hérault), par M. Roquebernon; au bureau de bienfaisance de Vias (*id*), par mademoiselle Blanc; à l'hospice de St.-Sever (Landes), par M. Galos; aux pauvres de Châlons (Marne), par madame veuve Delfraisse, de Quesnoy-sur-Deule (Nord), par M. et madame Fretin; de Brioudé (Haute-Loire), par mademoiselle Geeffier; de la paroisse Saint-Sauveur de Lille (Nord), par M. Lefèbre-Dubus; de Beauvais (Oise), par madame veuve Tallon; de Céaucé (Orne), par M. Morin; à l'hospice de Soultz (Haut-Rhin), par M. Bach; de Lyon (Rhône), par M. Brullé; aux pauvres de la paroisse des Blancs-Manteaux de Paris, par madame Pépin; à l'hospice des incurables d'Amiens, par M. Dompierre; à l'hospice d'Alby (Tarn), par mademoiselle Campmas; d'Antibes (Var), par madame veuve Marion; au bureau de bienfaisance de Toulon (*idem*), par M. Thollon; aux pauvres de Crillon (Vaucluse), par M. Astoud; à l'hospice des orphelins d'Epinal, par madame Cottar; aux pauvres de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), par M. Regeard; de Coglès (*idem*), par madame veuve Gautier; aux hospices de Saint-Chamond (Loire), par madame veuve Dumont; aux pauvres d'Orthez (Basses-Pyrénées); à ceux de Départ (faubourg d'Orthez), et à ceux de Sainte-Suzanne, par M. Poey; de Woerth-sur-Sauer (Bas-Rhin), par M. Stade; de Saint-Jean-de-la-Motte (Sarthe), par made-

moiselle Lemercier; à l'hospice de Pont-l'Evêque (Calvados), par mademoiselle Heusey; aux pauvres de Berereux (Basses-Pyrénées), par madame Casalot; de Bagnères (Hautes-Pyrénées), par madame Pirly; à l'hospice Saint-François de la ville de Saint-Nicolas (Meurthe), par M. Thouvenin, aux pauvres de Lignon (Orne), par M. Londel, de Gosnay (Pas-de-Calais), par M. Wastellier-d'Haillicourt; à l'hospice de Jouarre (Seine-et-Marne), par mademoiselle Gaillié; à l'établissement des orphelins de la paroisse Saint-Louis de Versailles (Seine-et-Oise), par madame veuve Lécuyer; à l'hospice des orphelins d'Epinal (Vosges), par M. Haustête; aux pauvres du consistoire protestant d'Uzès (Gard), par madame veuve Carreiron; et aux infirmes de la commune de Sarralbe (Moselle), par mademoiselle Porte; aux hospices d'Abbeville (Somme), par madame de Brossard-de-St.-Hilaire; au bureau de bienfaisance d'Aisey-le-Duc (Côte-d'Or), par madame v^e Huguenin; aux pauvres de Bagnères (Hautes-Pyrénées), par M. Menveille; au bureau de bienfaisance de Saissac (Aude), par M. Cavailhès; aux pauvres de Vesins (Aveyron), par madame Vergely; à l'hospice de St.-Didier-la-Seauve (Haute-Loire), par M. Paret; aux pauvres de Vérizet (Saône-et-Loire), par M. Dumoulin; à l'hospice d'Orange (Vaucluse), par mademoiselle de Sauzin, Bull. O. 2e sect. n° 9256.

Ord. qui autorise l'acceptation de la donation faite à la commune de Noailles (Oise), par madame de Noailles, Bull. O. 2e sect. n° 9255.

Ord. qui autorisent l'acceptation de divers legs et donations faits aux communes de Cheylard (Ardèche), par M. Vernet; Rignac (Aveyron), par M. Sicard; Lignières (Cher), par mademoiselle Jacquier; Astillé (Mayenne), par M Blot; Belleau (Meurthe), par M. Colson; Davignac (Corrèze), par M. Jovin et par M. Jovin-Desfayères; Saint-Chéron-des-Champs (Eure-et-Loir), par M. Petit; Terdeghem (Nord), par M. Verborgh; Mâcon (à la ville de) (Saône-et-Loire), par M. Gordon; Charolles (*idem*), 1° par M. Pain, 2° par mademoiselle Gautheron; Veney (Meurthe), par MM. Michel frères et Job; Puiseux-le-Haut-Berger (Ain), par M. Bouladu-Colombier; Segrie-Fontaine (Orne), par M. Marin; Toulouse (à la ville de) (Haute-Garonne), par M. Lamarque, Bull. O. 2e sect. n° 9254.

Ord. relative à la perception de l'octroi des communes, 1° du Havre (Seine-Inférieure), 2° de Versailles (Seine-et-Oise), 3° de Châteaudun (Eure-et-Loir), 4° d'Outreau (Pas-de-Calais), 5° de Puycelie (Tarn), 6° de Bantôme (Dordogne), Bull. O. 2e sect. n° 9177.

Ord. qui approuve le procès-verbal de délimitation des bois de la commune de Brachey (Haute-Marne), d'avec ceux dépendant du domaine privé du Roi, Bull. O. 2e sect. n° 9178.

Idem qui maintient sous le régime forestier les bois dits Ratterier, Beauregard, Balançon, Belleloze, les Essarts, les Foyères, la Casse et le Grand-Bois, Bull. O. 2e sect. n° 9179.

Ord. portant, 1° que les communes de Laferrière et de Fontaine-Simon (Eure-et-Loir) sont réunies en une seule; 2° que les communes de Saint-Maurice de Mairé et d'Aiffres (Deux-Sèvres) sont réunies en une seule, Bull. O. 1re sect. n° 6133.

Ord. qui autorise la cession, au département du Finistère, d'un terrain domanial situé à Brest, p. 461.

22 *décembre*. — Ord. portant : Sont admis à établir leur domicile en France, 1° le sieur de Lasa, 2° le sieur Roger Mallany, 3° le sieur Burg, 4° le sieur Casper, 5° le sieur Rossiter, 6° le sieur Arragon, 7° le sieur Cheffert, 8° le sieur Green, 9° le sieur Longo, 10° le sieur Zorgo, 11° le sieur Deprez, 12° le sieur Poncet, Bull. O. 2e sect. n° 9121.

23 *décembre*. — Ord. portant changement de foires dans les communes ci-après désignées, savoir : 1° Menet (Cantal), 2° Brionne (Eure), 3° Albenque (Lot), 4° Mariniac (*idem*), 5° Cancon (Lot-et-Garonne), 6° Bollène (Vaucluse), 7° Bains (Vosges), Bull. O. 2e sect. n° 9111.

Ord. portant établissement de foires dans les communes, 1° de Berzème (Ardèche), 2° de Mauriac (Cantal), 3° de Champagnac (*idem*), 4° des Champs (*idem*), 5° de Barneville (Manche), Bull. O. 2e sect. n° 9110.

Ord. portant autorisation de la caisse d'épargnes et de prévoyance fondée à Châlons (Saône-et-Loire), p. 462.

Idem de la caisse d'épargnes et de prévoyance fondée à Brives (Corrèze), p. 462.

24 *décembre*. — Ord. qui autorise l'établissement d'un pont suspendu sur le Lot, en remplacement du bac du port d'Agrès (Aveyron), p. 469.

Ord. relative à l'établissement de bateaux de poste sur les canaux de Baucaire et des Etangs, p. 468.

Ord. relative aux travaux d'amélioration du port de Bordeaux, p. 468.

Ord. qui autorise la cession à la commune de Saint-Cloud (Seine-et-Oise) d'un bâtiment appartenant à l'Etat, p. 463.

Ord. qui accorde une pension à un ancien conseiller de préfecture, Bull. O. 2e section, n° 9100.

Ord. qui autorisent l'acceptation de divers legs, donations et offres faits aux hospices de Saint-Quentin (Aisne), par mademoiselle Quéry; du Buis (Drôme), par madame Bravet, dite sœur Saint-Jérôme; aux pauvres de Louviers (Eure), par M. Desnoyers; à l'hospice de Brou (Eure-et-Loir), par madame veuve Jolly; de Vienne (Isère), par M. Labbe, par madame Mogniat, et par M. de Trivio; au bureau de bienfaisance d'Etain (Meuse), par M. et madame Lataye; à l'hospice de Belleville et au bureau de bienfaisance de Fleurye (Rhône), par M. Ronjon; aux pauvres de Lyon (*idem*), par M. Guynet; à la société des jeunes économes de Lyon (*idem*), par madame Chambry; aux pauvres de Millery (*idem*), par M. Peyzaret; de Sainte-Foy-lès-Lyon (*idem*), par M. Roch; aux hospices de Mâcon (Saône-et-Loire), par M. Gardon; aux bureaux de bienfaisance de la même ville, par ledit sieur Gardon; de Montreuil (Seine), par madame veuve Beuret; aux pauvres de la paroisse de la Madeleine de Paris, par madame de Crillon; au bu-

reau de bienfaisance de Cabris (Var), par une personne qui désire rester inconnue ; à l'hôpital général du Puy (Haute-Loire), par M. Eyraud ; de Saint-Symphorien-le-Château (Rhône), par M. Perret ; à l'église et au bureau de bienfaisance de Larajasse (même département), par ledit M. Perret, Bull. O. 2e sect. n° 9258.

Ord. qui autorisent l'acceptation de divers legs, donations et offres faits aux communes de Montoison (Drôme), par M. Tabardel ; Nîmes (à la bibliothèque de), par M. Amoureux ; St.-Félix (Oise), par M. et madame Millet ; Saint-Jean-des-Bois (Orne), par mademoiselle Pringault ; Pierrefitte (Seine), par la dame veuve et les héritiers Audenet ; Hocquigny (Manche), par M. Hasley ; Plappeville (Moselle), par madame veuve Dutertre ; Arconsat (Puy-de-Dôme), par MM. Annet et Dargon ; Junies (Lot), par M. Montaigne ; Lesquerde (Pyrénées-Orientales), par M. Dalou, Bull. O. 2e sect. n° 9257.

Ord. qui autorisent : M. de Nettancourt à conserver le moulin de Gueblange (Meurthe) ; M. Briffoteau à construire un moulin à blé (Aisne) ; M. Dervelois à construire un moulin à blé (Oise) ; M. Hubert à conserver le moulin à blé à deux tournans (Ardennes) ; M. Thimus à établir une roue balante sur un bras de l'Eure (Eure) ; M. Gauchez-Bertrand à transformer en un moulin à farine une usine à émoudre les instrumens propres à tondre les draps (Ardennes) ; M. Nivet-Guillaumin, à conserver son moulin d'Escoublanc (Eure-et-Loir) ; M. Péan-Foucault, à conserver son moulin de Marboué (*id.*) ; M. Boyer, à construire un moulin à farine sur une dérivation du Gers (Hautes-Pyrénées) ; M. Agnez, à construire un moulin à farine sur une dérivation du Gave d'Aspe (Basses-Pyrénées) ; le réglement d'eau des usines de Coutras, Sablons, Montfourrat, Chiron et Reyraud, situées sur la Dronne (Gironde) ; M. Leroy, à construire un moulin à blé sur la Bresle (Oise) ; M. Labatut, à établir une scierie de bois sur une dérivation du Gave (Hautes-Pyrénées) ; M. Picod, à établir une usine sur une dérivation du ruisseau de Laucheronne (Jura) ; M. Ferras, à reconstruire les deux digues longitudinales du moulin à blé, scierie à bois et foulon qu'il possède sur la Neste (Hautes-Pyrénées) ; M. Birot, à construire une usine à lainer et à tondre les draps en aval du pont de Carcassonne (Aude) ; le réglement d'eau de la tréfilerie de M. et madame d'Osmon (Nièvre) ; M. Hommais, à conserver sa filature de coton établie sur l'Andelle (Eure) ; M. Maubert-Bertrand, à établir des scieries sur une dérivation du Var (rive droite) (Var) ; MM. Michel, à tenir en activité un feu de forge, faisant partie de l'ancienne batterie de Noncourt, située sur le Rougeant ; l'un des deux feux de forges de Lacrête, situés sur le Rognon, et le Martinet d'Ecot (Haute-Marne) ; M. Gauthier, à établir un lavoir à cheval, près du hameau Sainte-Cécile (Haute-Saône) ; M. Chagot, à établir un patouillet à deux huches sur le ruisseau du Vaux, affluent de la Marne (Haute-Marne) ; MM. Baille et Febvret, à substituer un haut-fourneau à leur forge, située au lieu dit le Lampinette, sur le Doubs (Jura) ; M. Dubourg, à transporter dans sa propriété de la Pallu (Landes) trois feux d'affinerie ordinaires au charbon de bois, quatre fours à réverbères pour réchauffer les lopins, cylindres et la fonderie nécessaires, qu'il avait été autorisé à construire dans la commune de Saint-Paul-lès-Dax, Bull. O. 2e sect. n° 9225.

26 *décembre*. — Ord. qui crée un commissariat de police dans chacune des villes d'Auneau et d'Epernon (Eure-et-Loir), Bull. O. 1re sect. n° 6134.

27 *décembre*. — Ord. portant autorisation de la caisse d'épargnes et de prévoyance fondée à Montfort (Ille-et-Villaine), p. 463.

Ord. portant approbation de demi-soldes et pensions allouées sur les fonds de la caisse des invalides de la marine, Bull. O. 2e sect. n° 9207.

28 *décembre*. — Ord. portant convocation du 3e collége électoral du département des Basses-Pyrénées, Bull. O. 1re sect. n° 6125.

Ord. relative aux douanes, p. 442.

29 *décembre*. — Ord. qui prohibe la fabrication des eaux-de-vie, dans l'intérieur des limites de l'octroi de la ville de Bordeaux, p. 464.

30 *décembre*. — Ord. qui accorde des pensions de retraite à vingt-une personnes du département de la marine, Bull. O. 2e sect. n° 9208.

Ord. qui accordent des pensions de retraite à huit militaires et à trois veuves de militaires, Bull. O. 2e sect. n°s 9215 à 9217.

31 *décembre*. — Ord. qui fixe, pour l'année 1836, le budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, p. 469.

Ord. portant convocation du 6e collége électoral du Bas-Rhin, Bull. O. 1re sect. n° 6127.

Ord. portant convocation du 1er collége électoral de la Haute-Vienne, Bull. O. 1re section, n° 6126.

Tableau des prix des grains, pour servir de régulateur aux droits d'importations et d'exportations, conformément aux lois des 15 avril 1832 et 26 avril 1833, Bull. O. 1re section, n° 6115.

Ord. relative à la perception de l'octroi des communes, 1° de Dieppe (Seine-Inférieure) ; 2° de Limoges (Haute-Vienne), Bull. O. 2e sect. n° 9181.

Idem des communes, 1° de Périgueux (Dordogne) ; 2° de Bourbon l'Archambault (Allier), Bull. O. 2e sect. n° 9180.

Ord. qui approuve les procès-verbaux de délimitation, 1° du bois dit au-dessus du moulin de Chenières (Moselle), d'avec les prairies qui lui sont contiguës ; 2° des bois appartenant à la section de Lieffenans commune de Charézier (Jura), Bull. O. 2e sect. n°s 9182 et 9183.

Ord. qui autorise, 1° la commune de Morschwiller (Bas-Rhin) à défricher la totalité de ses bois ; 2° la commune de Nousse, à convertir en prairie un terrain marécageux boisé, situé au lieu dit Bernet de Langlate, Bull. O. 2e sect. n°s 9184 et 9185.

Ord. portant que la commune de Portes (Drôme) est autorisée à louer, pour 14 ans, les cantons de ses bois dits de Fourna, de la Fère et de la Perrière ; 2° que les fermiers ne pourront exploiter les bois que lorsque le taillis aura atteint 20 ans, Bull. O. 2e sect. n° 9186.

Ord. qui soumettent sous le régime forestier les bois de la commune de Pellisanne (Bouches-du-Rhône), Bull. O. 2e sect. n° 9187.

Ord. qui approuve le procès-verbal de délimitation de la commune de Villeneuve d'Aval (Jura), Bull. O. 2e sect. n° 9189.

Ord. portant, 1° que les 9 hectares 44 ares des bois dits Piemay, portés au cadastre comme appartenant à la commune de Boizieu (Loire), sont soumis au régime forestier; 2° qu'il sera statué ultérieurement sur les quatre parcelles qui y sont enclavés, Bull O. 2e sect. n° 9188.

Ord. portant que le legs fait à la fabrique de la paroisse de Mont-Carmel de la Basse-Terre (Guadeloupe), par l'abbé Pigeau, sera accepté sous la condition exprimée dans son testament, Bull. O. 2e sect. n° 9259.

Ord. relative à la perception de l'octroi d'Orléans (Loiret); d'Auch (Gers), de Ploërmeur (Morbihan), d'Aix (Bouches-du-Rhône), Bull. O. 2e sect. n° 9222.

Ord. portant, art. 1er, autorisation de faire délivrance de bois aux communes de Gouxgeon, Contréglise (Haute-Saône), Etrechy (Marne), Gueret (Creuse), Romange, Vesger (Jura), Montcey (Haute-Saône), Oz (Isère), Montmaur (Hautes-Alpes), Laon (hospices civils de) (Aisne), Ruhans et Millandon (Haute-Saône). 2. Modification de l'ordonnance du 30 septembre 1834, autorisant l'exploitation et la vente d'une coupe extraordinaire de cinq hectares au canton de Non, dépendant des bois de la commune de Cognin-Malleval (Isère), Bull. O. 2e section, n° 9221.

Ord. portant, art. 1er. Il sera fait délivrance de bois aux communes de Trondes (Meurthe), Braquis (Meuse), Nitry (Yonne), Ubexi (Vosges), Noidans-lès-Vesoul, Autrey-lès-Cerre, Montarlot-lès-Rioz (Haute-Saône), Lironville (Meurthe). Laroye (Meuse). 2. Il sera procédé à l'aménagement des bois des communes de Niderviller, Rionville, Gogney, Arschwiller (Meurthe), Bull. O. 2e sect. n° 9220.

Ord. portant, art. 1er. Il sera fait délivrance de bois aux communes d'Estialescq (Basses-Pyrénées), Sionviller (Meurthe), La Chapelle-sous-Rougemont (Haut-Rhin), Bonviller (Meurthe), Fontaine (Haut-Rhin), Guerpont (Meuse), Herbitzheim (Bas-Rhin), Granges-Goulardes, (Drôme), Labarre (Jura), Bienschwiller (Bas-Rhin), la ville de Saverne. 2. Il sera procédé à l'aménagement de la totalité des bois appartenant à la commune de Bieuville-la-Petite (Meurthe), Bull. O. 2e sect. n° 9219.

Ord. portant, art. 1er, maintien de l'aménagement des bois appartenant à la commune de Selles (Haute-Saône) 2. Modification, pour une première révolution seulement, à l'ordre d'exploitation des coupes, Bull. O. 2e sect. n° 9218.

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE.

TABLE

ALPHABÉTIQUE ET RAISONNÉE

Des matières sur lesquelles disposent les Lois, Ordonnances et Réglemens publiés en 1835.

A

C

D

T

U

V

Y

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE.

TABLE

DE CONCORDANCE

Des Lois, Ordonnances, Réglemens, etc., présentant, sous la date de chaque Loi ou Réglement antérieur à 1835, les Lois ou Réglemens de 1835 qui s'y réfèrent.

1790.

16 novembre. — *Canal de la Dive*. Voy. ord. du 9 octobre 1835.

1791.

5 février. — *Baux des biens ruraux des communes, etc.* Voy. loi du 25 mai 1835.

AN 6.

19 brumaire. — *Bureaux de garantie pour la marque des matières d'or et d'argent*. Voy. ord. du 5 février 1835.

28 germinal. — *Garde municipale de Paris*. Voy. ord. du 14 février 1835.

AN 9.

9 ventose. — *Prises maritimes*. Voy. ord. du 11 juillet 1835.

28 ventose. — *Courtage maritime*. Voy. ord. du 14 novembre 1835.

AN 10.

7 frimaire. — *Uniforme des employés des douanes*. Voy. ord. du 30 juin 1835.

14 floréal. — *Péage dans la Gironde*. Voy. ord. du 1er floréal an 12; 19 septembre 1835.

18 germinal. — *Institution canonique*. Voy. ord. du 22 août 1835.

18 germinal. — *Institution canonique*. Voy. ord. du 29 mai 1835.

18 germinal. — *Suppression de mémoires d'évêque*. Voy. ord. du 4 mars 1835.

14 floréal. — *Péage dans le Finistère*. Voy. ord. du 5 juin 1835.

14 floréal. — *Péage de bacs dans la Drôme*. Voy. ord. du 21 mai 1835.

14 floréal. — *Péage sur le Doubs*. Voy. ord. du 17 octobre 1835.

14 floréal. — *Péage*. Voy. ord. du 26 septembre 1835.

14 floréal. — *Droits de péage*. Voy. ord. du 13 août 1835.

AN 11.

19 ventose. — *Ecoles secondaires de médecine*. Voy. ord. du 12 avril 1835.

7 germinal. — *Administration de la monnaie*. Voy. ord. du 30 juin 1835.

7 germinal. — *Monnaies d'or et d'argent*. Voy. ord. du 25 février 1835.

AN 13.

1er germinal, art. 28. — *Contributions indirectes*. Voy. loi du 15 juin 1835.

1805.

24 février. — *Cautionnement des comptables des finances*. Voy. ord. du 22 mai 1835; 3 juillet 1835.

1806.

14 août. — *Majorat*. Voy. loi du 12 mai 1835.

23 septembre. — *Commerce des Français aux Echelles du Levant et de Barbarie*. Voy. ord. du 18 avril 1835.

1807.

3 septembre. — *Prêt à intérêt en Afrique*. Voy. ord. du 7 décembre 1835.

16 septembre. — *Navigation*. Voy. loi du 30 juin 1835.

1808.

4 mars. — *Retenues des employés du département de la marine*. Voy. ord. du 31 décembre 1833; 11 décembre 1835.

30 mars, art. 22. — *Appels en matière de séparation de corps*. Voy. ord. du 10 mai 1835.

3 août. — *Bourses des séminaires*. Voy. ord. du 2 novembre 1835.

28 août. — *Cautionnement des préposés des finances*. Voy. ord. du 16 juin 1835.

1814.

21 octobre. — *Dépôt des livres*. Voy. ord. du 30 juillet 1835.

17 décembre. — *Administration des douanes*. Voy. ord. du 3 juillet 1835.

17 décembre. — *Douanes*. Voy. ord. du 28 décembre 1835.

17 décembre. — *Importation des graines de lin*. Voy. ord. du 21 juin 1835.

1816.

28 avril, art. 64, 65 et 66. — *Jury des douanes*. Voy. ord. du 5 janvier 1835.

28 avril, titre V. — *Tabacs*. Voy. loi du 12 février 1835.

28 avril. — *Estampillage du coton*. Voy. ord. du 27 septembre 1835.

28 avril. — *Cautionnement des préposés des finances*. Voy. ord. du 25 juin 1835.
22 mai. — *Caisses d'amortissement et des dépôts et consignations*. Voy. ord. du 31 décembre 1835.
3 juillet. — *Caisses des dépôts et consignations*. Voy. ord. du 19 janvier 1835.
8 août. — *Estampillage du coton*. Voy. ord. du 27 septembre 1835.

1817.

2 avril. — *Acceptation de legs*. Voy. ord. du 5 juillet 1835.

1818.

25 mars. — *Poudres*. Voy. ord. du 14 décembre 1835.
25 mars. — *Administration des poudres*. Voy. ord. du 11 novembre 1835.
21 avril. — *Estampillage du coton*. Voy. ord. du 27 septembre 1835.
23 septembre. — *Estampillage du coton*. Voy. ord. du 27 septembre 1835.

1819.

17 mai. — *Délits de la presse*. Voy. loi du 9 septembre 1835.
17 juillet. — *Places de guerre*. Voy. ord. du 22 septembre 1835.
17 juillet. — *Places de guerre*. Voy. ord. du 14 septembre 1835.

1820.

29 octobre. — *Gendarmerie coloniale*. Voy. ord. du 17 août 1835.
29 octobre. — *Serment de la gendarmerie*. Voy. ord. du 26 octobre 1835.
20 décembre. — *Académie de médecine de Paris*. Voy. ord. du 20 janvier 1835.

1822.

3 mars. — *Quarantaine des navires d'Amérique*. Voy. ord. du 4 avril 1835.
3 mars. — *Drilles venant des Echelles du Levant ou de l'Afrique*. Voy. ord. du 20 juillet 1835.
7 août. — *Délibérations des administrations sanitaires*. Voy. ord. du 22 octobre 1835.
13 novembre. — *Artillerie de la marine*. Voy. ord. du 14 septembre 1835.
13 novembre. — *Administration de la marine*. Voy. ord. du 3 janvier 1835.

1825.

24 mars. — *Port de Bordeaux*. Voy. ord. du 24 décembre 1835.

1826.

27 décembre. — *Administration de la marine*. Voy. ord. du 3 janvier 1835.

1827.

15 mars. — *Service des postes*. Voy. ord. du 7 septembre 1835.
15 mars. — *Paquebots dans la Méditerranée*. Voy loi du 2 juillet 1835.
15 mars. — *Service des postes en Afrique*. Voy. ord. du 26 juin 1835.

1828.

9 janvier. — *Dépôt des livres*. Voy. ord. du 30 juillet 1835.
18 juillet. — *Traité avec la Suisse*. Voy. ord. du 12 septembre 1835.
13 août. — *Péage sur le pont de Soussans*. Voy. ord. du 20 décembre 1835.
28 septembre. — *Blés exotiques*. Voy. ord. du 20 juillet 1835.
17 décembre. — *Administration de la marine*. Voy. ord. du 3 janvier 1835.

1829.

8 février. — *Administration de la marine*. Voy. ord. du 3 janvier 1835.
15 avril. — *Bateaux de poste sur les canaux de Beaucaire et des Etangs*. Voy. ord. du 24 décembre 1835.
19 avril. — *Tabacs*. Voy. loi du 12 février 1835.
3 juin. — *Caisses d'épargnes*. Voy. loi du 5 juin 1835.
15 avril — *Pêche fluviale*. Voy. ord. du 10 juillet 1835.

1830.

6 juin. — *Administration de la monnaie*. Voy. ord. du 30 juin 1835.
16 août. — *Garde municipale de Paris*. Voy. ord. du 14 février 1835.
15 novembre. — *Etat-major de l'armée*. Voy. ord. du 27 juillet 1835.
8 décembre. — *Comptes de 1835*. Voy. ord. du 17 novembre 1835.
11 décembre. — *Intendance militaire*. Voy. ord. du 10 juin 1835.

1831.

23 janvier. — *Colléges royaux*. Voy. ord. du 20 février 1835.
19 février. — *Chasseurs d'Afrique*. Voy. ord. du 27 juillet 1835.
1er mars. — *Bâtimens de guerre*. Voy. ord. du 24 novembre 1835.
1er mars. — *Prises maritimes*. Voy. ord. du 11 juillet 1835.
10 mars. — *Légion étrangère*. Voy. ord. du 29 juin 1835.
31 mars. — *Navigation du Rhin*. Voy. ord. du 3 décembre 1835.
11 avril. — *Remonte générale*. Voy. ord. du 12 novembre 1835.
14 mai. — *Administration de la marine*. Voy. ord. du 3 janvier 1835.
17 novembre. — *Chasseurs d'Afrique*. Voy. ord. du 27 juillet 1835.

1832.

1er mars. — *Administration de la marine*. Voy. ord. du 3 janvier 1835.
5 avril. — *Etat-major de l'armée*. Voy. ord. du 27 juillet 1835.
14 avril. — *Avancement de l'armée*. Voy. loi du 16 avril 1835.

22 avril. — *Canal latéral de la Garonne.* Voy. loi du 9 juillet 1835.
28 avril. — *Code d'instruction criminelle.* Voy. loi du 22 juin 1835.
28 avril. — *Code pénal.* Voy. loi du 22 juin 1835.
28 avril. — *Engagemens volontaires.* Voy. ord. du 17 novembre 1835.
3 mai. — *Intendance militaire.* Voy. ord. du 10 juin 1835.
28 juin. — *Train du génie.* Voy. ord. du 19 décembre 1835.
12 octobre. — *Dépôt des livres.* Voy. ord. du 30 juillet 1835.

1833.

31 janvier. — *Propriétés immobilières de l'Etat.* Voy. ord. du 20 juillet 1835.
23 avril. — *Administration des lignes télégraphiques.* Voy. ord. du 12 juin 1835.
23 avril. — *Hôtel du ministère de l'intérieur.* Voy. ord. du 26 décembre 1835.
23 avril. — *Hôtel du ministère de l'intérieur.* Voy. ord. du 14 février 1835.
26 avril. — *Chemin de fer de Montbrison.* Voy. ord. du 14 septembre 1835.
30 avril. — *Canal de la Vire.* Voy. ord. du 1er juillet 1835.
5 mai. — *Peines de la déportation et de la détention.* Voy. ord. du 22 janvier 1835.
10 juin. — *Budget de* 1836. Voy. loi du 17 août 1835.
10 juin. — *Dette publique.* Voy. ord. du 23 septembre 1835.
14 juin. — *Places militaires.* Voy. ord. du 10 décembre 1835.
14 juin. — *Administration des ponts-et-chaussées.* Voy. ord. du 7 juin 1835.
20 juin. — *Cession à la ville de Paris.* Voy. ord. du 23 août 1835.
28 juin, art. 13. — *Crédit pour l'instruction primaire.* Voy. ord. du 29 janvier 1835.
29 juin. — *Chemin de fer d'Alais.* Voy. ord. du 19 octobre 1835.
7 juillet. — *Travaux publics.* Voy. ord. du 23 août 1835.
7 juillet. — *Classement des routes départementales.* Voy. ord. du 20 mars 1835.
7 juillet, art. 60, 61 et 66. — *Expropriation pour cause d'utilité publique.* Voy. ord. du 22 mars 1835.
16 juillet. — *Caisses d'épargnes.* Voy. loi du 5 juin 1835.
26 juillet. — *Administration de la justice aux îles Saint-Pierre et Miquelon.* Voy. ord. du 6 avril 1835.

1834.

18 février. — *Entreprises d'utilité publique.* Voy. ord. du 15 février 1835.
23 février. — *Gendarmerie de l'ouest.* Voy. ord. du 1er juin 1835.
8 avril. — *Caisse de vétérance de l'ancienne liste civile.* Voy. loi du 29 juin 1835.
10 avril. — *Profession d'avocat devant la Cour des pairs.* Voy. ord. du 30 mars 1835.
21 avril. — *Habillement militaire.* Voy. ord du 26 février 1835.
5 mai. — *Recrutement.* Voy. loi du 26 juin 1835.
19 mai. — *Intendance militaire.* Voy. ord. du 10 juin 1835.
19 mai. — *Etat-major de l'armée.* Voy. ord. du 27 juillet 1835.
23 mai. — *Instruction primaire.* Voy. ord. du 26 février 1835.
23 mai. — *Exercices clos.* Voy. ord. du 13 septembre 1835.
23 mai. — *Comptabilité des communes et des établissemens de bienfaisance.* Voy. ord. du 1er mars 1835.
24 mai. — *Budget des recettes de l'exercice* 1836. Voy. loi du 17 août 1835.
24 mai. — *Cour d'assises.* Voy. ord. du 9 septembre 1835.
24 mai. — *Répartition de crédit.* Voy. ord. du 14 janvier 1835.
24 mai, art. 26. — *Poudres.* Voy. ord. du 14 février 1835.
24 mai. — *Péage de bateaux sur la Drôme.* Voy. ord. du 21 mai 1835.
24 mai. — *Eprouveurs d'armes.* Voy. ord. du 2 décembre 1835.
24 mai. — *Eaux-de-vie.* Voy. ord. du 29 décembre 1835.
24 mai. — *Routes royales.* Voy. ord. du 22 mars 1835.
8 juin. — *Douanes dans les Antilles françaises.* Voy. ord. du 15 avril 1835.
22 juillet. — *Douanes et droits de navigation en Afrique.* Voy. ord. du 11 novembre 1835.
8 août. — *Legs.* Voy. ord. du 31 août 1835.
10 août. — *Cautionnement dans le nord de l'Afrique.* Voy. ord. du 4 mars 1835.
22 août. — *Enseignement du droit constitutionnel.* Voy. ord. du 29 septembre 1835.
17 octobre. — *Expropriation pour cause d'utilité publique, à Toulon.* Voy. ord. du 18 février 1835.
21 décembre. — *Provenances de la Sicile.* Voy. ord. du 16 février 1835.

Charte.

Art. 28. — *Attentat du 28 juillet* 1835. Voy. ord. du 28 juillet 1835.
Art. 22, 28, 29 et 47. — *Profession d'avocat devant la Cour des pairs.* Voy. ord. du 30 mars 1835.
Art. 51. — *Tribunal de commerce.* Voy. ord. du 31 mars 1835.
Art. 51. *Tribunal de commerce.* Voy. ord. du 6 mai 1835.

Code de commerce.

Art. 29 à 37, 40 à 45. — *Chemin de fer de Saint-Germain.* Voy. ord. du 4 novembre 1835.
Art. 80 à 90 et 492. — *Courtage maritime.* Voy. ord. du 14 novembre 1835.
Art. 615, 616 et 617 — *Tribunal de commerce.* Voy. ord. du 31 mars 1835.
Art. 615, 616 et 617. *Tribunal de commerce.* Voy. ord. du 6 mai 1835.

Code forestier.

Art. 106. — *Bois des communes, etc.* Voy. ord. du 13 décembre 1835 = 18 janvier 1836.

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

CODE PÉNAL.

FIN DU TOME TRENTE-CINQUIÈME.

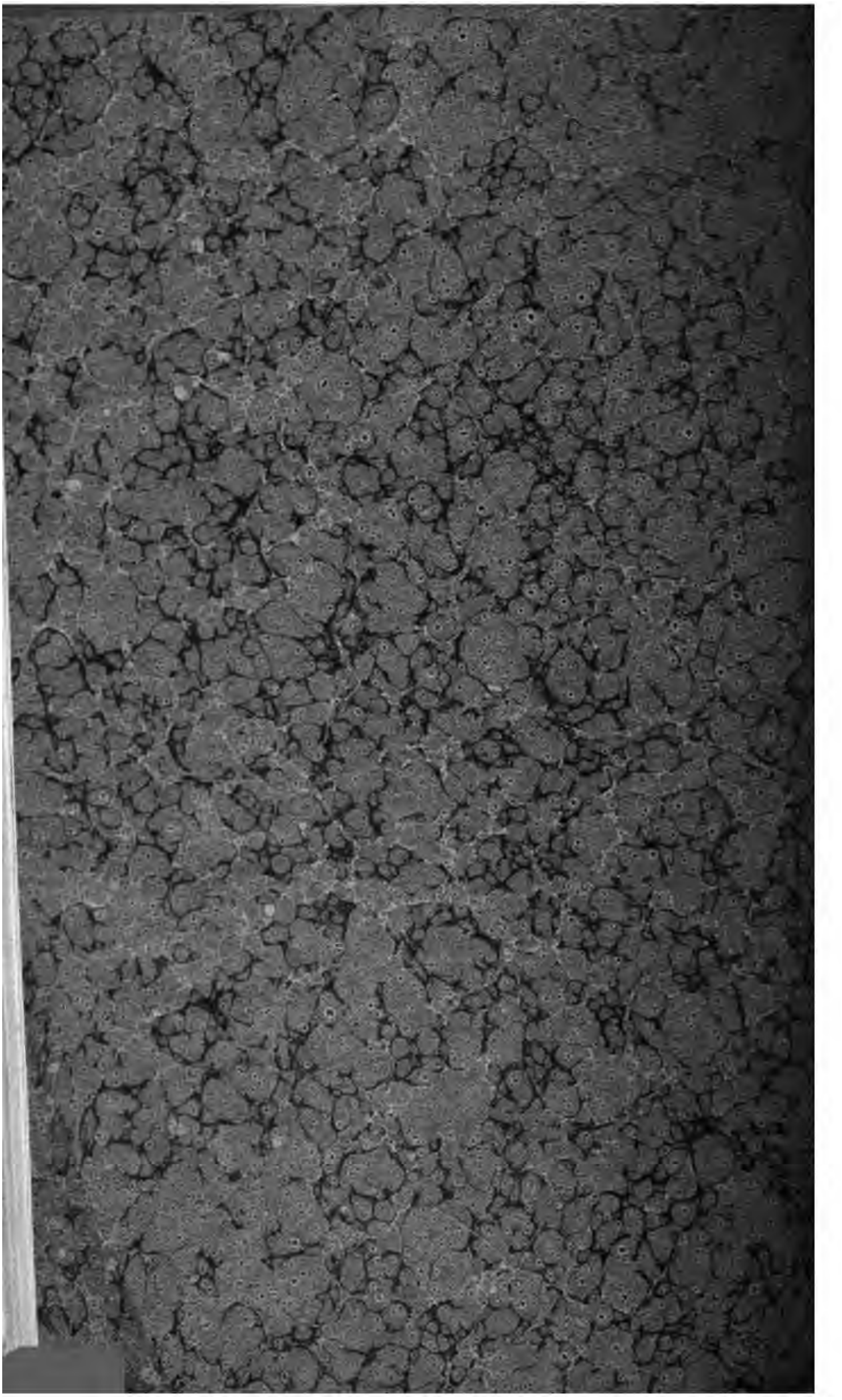
. Voy. loi du 3

...ation. Voy.

. ord. du 19 déc

, sect. IV, § 1er. —
9 septembre 183
la presse. Voy. l

juillet 1835. Voy.




3 2044 014 409 197

